8° H.E.O. 244
71

Königliche Universitäts-Bibliothek zu Göttingen.

Geschenk

der Königl. Gesellschaft der Wissenschaften
zu Göttingen.

19 18

SUB Göttingen 7
110 552 547

Kerokopiert. Inhaltsverz.
in Absignierstelle

Inhalt.

Waefelghem, R. v. M.: L'ordinarius Tremonstratensis. (T. 2-9. 1906-1913)

Grassl, B.: Abt Mathias Zimmerhackel von Tepl. (T. 3. 1907)

Troostemberger, M.: Les chartes de l'Hte-Dne à Gempe. (T. 1-7. 1905-11)

Zak, Alph.: De B-Godescalco ... (T. 4. 1908)

Hinweis an spätere Benutzer:

Die in den ursprünglich 14 Heften dieser Zeitschrift auf verschiedene Hefte verteilten Aufsätze sind beim Binden in der UB Göttingen so umgruppiert worden, daß sie nunmehr zusammenhängend beieinander gebunden sind. Gleichzeitig wurden aus den 14 Heften zwei Buchbinderbände gemacht.

Aufsätze, die sich also nicht in diesem zweiten Buchbinderband (der Blätter/Aufsätze aus allen 14 ehemaligen Heften zu enthalten scheint) finden, sind im ersten Buchbinderband zu suchen.

(Signatur: 8^0 H.E.O. 244/ 71:1)

3. Nov. 1992

Fachbereich
Historisch-Philologische Wissenschaften
der Universität Göttingen

3400 Göttingen, den 30.10.1992/gr
Wilhelmsplatz 2
Durchwahl-Ruf-Nr. (05 51) 39-44 61
Vermittlung: 39-0
Fernschreiber: 96 703

Fachbereich Historisch-Philologische Wissenschaften der Universität Göttingen
Wilhelmsplatz 2, 3400 Göttingen

An die
habilitierten Mitglieder
des Fachbereichs
Historisch-Philologische Wissenschaften

Sehr geehrte Frau Kollegin!
Sehr geehrter Herr Kollege!

[illegible] seitens der Promotionskommission

Aus: Analectes de l'Ordre de Prémontre
T. 2 – 9. 1906 – 1913.
M.
Wachelghem, R.v.:

LITURGIE DE PRÉMONTRÉ.

EX BIBLIOTHECA REGIA ACADEM. GEORGIAE AUG.

LE " LIBER ORDINARIUS ".

Au cours des recherches que je fis, il y a deux ans, pour retrouver les anciens manuscrits grégoriens en usage dans l'Ordre de Prémontré, je découvris dans la bibliothèque de S. A. S. Monseigneur le Duc d'Arenberg, à Bruxelles, un exemplaire précieux du « *Liber Ordinarius* » de Prémontré. Un examen, même rapide, de la publication qu'en a faite le P. Lepaige, dans sa *Bibliotheca Praemonstratensis,* me permit de constater tout ce que son œuvre avait de défectueux : publication incomplète et absolument dépourvue de garanties scientifiques. Dès lors, il m'a semblé que ce serait rendre service aux liturgistes spécialement, — et aux hommes de science, en général, — que de publier le *Liber Ordinarius Praemonstratensis* d'après les anciens manuscrits. Je suis heureux de pouvoir ajouter que les conseils et les encouragements dans ce sens ne m'ont pas manqué.

J'ai documenté le présent travail de manière à mettre en lumière les intéressantes questions des origines et des variations de la liturgie des Prémontrés.

1-28.

Le P. Lepaige a publié le *Summarium Ordinarii* dans sa *Bibliotheca Praemonstratensis ;* il y occupe les pages 892-921. Le mot *Summarium,* s'il explique les lacunes volontaires que je vais signaler, n'excuse pas les autres imperfections de son travail, qui, — il convient de l'ajouter, — pouvait répondre aux exigences scientifiques d'alors. L'auteur ne dit nulle part l'origine, la nature, l'âge du manuscrit dont il s'est servi. Quant aux lacunes volontaires, qu'aucune raison ne pourrait justifier de nos jours, je remarque que les chapitres XVI à LVIII sont résumés en 12 pages. Fréquemment on trouve les mentions : « *Vide recens Missale et Processionale Ordinis* » (p. 903, col. 1); « *vide recens Breviarium* » (p. 912, col. 1); « *reliqua ut in Processionali* » (p. 912, col. 2). Au chapitre XV (p. 901, col. 2), on lit : « *De dominicis a prima dominica adventus usque ad octavam Pentecostes occurrentibus, deque earum proprio et historiis, homiliis, antiphonis, et orationibus legendis ; similiter et de festis sanctorum tunc temporis occurrentibus, quid tradat vetus Ordinarium seu Rituale Ordinis hic non referam, cum rejectis veteribus lectionibus, recens Breviarium Ordinis, Breviarii Romani lectiones, homilias, et nonnullas antiphonas et collectas et responsoria aliqua, Patrum generalis Capituli decreto, assumpserit. Ad quod alumnos nostri Ordinis remitto. Verum, ne antiquas Ordinis cæremonias, consuetudines, et Patrum traditiones in hunc fere diem usitatas prætermittere videamur, aut negligi patiamur, sequentia ex praedicto vetere Ordinario seu Consuetudinario Ordinis eruta, hic discalcienda censui.* »

Plus loin (p. 913, col. 1 et 2), on lit : « *De dominicis ab octavis Pentecostes usque ad Adventum Domini occurrentibus, deque earum historiis incipiendis et legendis, atque homiliis, antiphonis, et orationibus dicendis ; similiter et de festis sanctorum tunc temporis occurrentibus, vide recens Breviarium Ordinis.* »

Revenons un moment à la première citation. « *De dominicis a prima dominica Adventus.... hic non referam.* » Au point de vue scientifique, cette omission constitue une lacune regrettable. Pour ne parler que d'une utilité immédiate et toute personnelle, — ces passages m'ont permis d'établir d'une façon certaine l'origine norbertine de livres liturgiques dont l'attribution était fautive. Du reste, M. Ulysse Chevalier lui-même n'hésite pas à publier *en entier* l'Ordinaire de l'église de Laon, déjà publié en partie, ou mis à contribution par Martène. (1)

Dans le premier passage de Lepaige (p. 901, col. 2), il est dit que le chapitre général a adopté partiellement le Bréviaire romain. C'est du chapitre de 1605 qu'il s'agit. Mais les corrections marginales de certains antiphonaires, etc. — et un *Ordinarius* écrit au XVII^e^ siècle, qui conserve certains détails de la liturgie primitive, définitivement éliminés de celui de 1739, — semblent prouver que la réforme ne fut générale et définitive que vers 1650.

Il existe un nombre assez considérable d'exemplaires manuscrits de *l'Ordinaire* Prémontré primitif. Les voici dans leur ordre chronologique :

1. Bibliothèque d'Amiens. N° 190. — *Ordo Premonstratensis ordinis. XIII^e^ siècle.* (2)
2. Bibl. de Soissons. N° 10. — *Ordinarius ecclesie ordinis Premonstratensis. XIII^e^ siècle.* (3)
3. Bibl. de Soissons. N° 104. — *Mélanges de liturgie, etc:... Ordinarius Premonstratensis ordinis. XIII^e^ siècle,* ayant appartenu à l'abbé général L'Ecuy. — D'après l'auteur du catalogue, l'office du S^t^ Sacrement y est écrit par une main postérieure.
4. Bibliothèque Nationale (Paris). Nouv. acq. 1896/97,

(1) Cfr. *Ordinaires de l'église cathédrale de Laon.* Introduction p. VI.

(2) et (3) Ces manuscrits sont décrits en détail, à la p. 9 et 11.

n° 644. — *Ordinarium Ordinis Premonstratensis. XIII^e siècle,* provenant du monastère prémontré de la Vid (Espagne).

5. British Museum. N° 22,600. — *Ordinarius ordinis Premonstratensis; début du XIII^e siècle.* (1)

6. Brit. Mus. N° 22,604. — *Primarii Ordinarii Summarium. XIII^e siècle.* (2) — C'est l'Ordinaire de Prémontré, comme le prouvent tous les autres fragments et pièces renfermés dans ce volume, et le texte même de l'Ordinaire.

7. Brit. Mus. N° 22,599. — *Primarii Ordinarii Premonstratensis ordinis, a beate Hugone Fossensi abbate (ob. 1164) compositi et digesti summarium cum prologo et tabula capitulorum. XIII^e siècle.* (3)

8. Biblioth. de Soissons. N° 95. — *Ordinarius Premonstratensis Ordinis.* — Plus loin, dans le même volume : *Consuetudines ecclesie Premonstratensis,* 122 f^os, provenant de Prémontré.

9. Biblioth. de Soissons. N° 96, — *Ordinarius ecclesie Premonstratensis XIV^e siècle.* — La fin manque, à partir de la moitié du chap. LXV^e. — Anciens possesseurs : Fr. J. B. Conches, prieur du monastère de Beauport, et Fr. Lepaige. (4)

10. Bibl. de Soissons. N° 97. — *Ordinarius Premonstratensis Ordinis. Fin du XIII^e siècle ou début du XIV^e siècle,* provenant de l'abbé général L'Ecuy.

11. Archives de l'abbaye de Grimbergen, O. Præm. — *Ordinarius Premonstratensis* de 1337. (5)

12. Bibliothèque Royale de Munich. N° 15,330. — *Ordinarium Ordinis Premonstratensis. XV^e s.,* pro-

---

(1) Voir la description détaillée, p. 6.

(2) Voir la description, p. 7.

(3) Voir la description, p. 8.

(4) Si c'est l'auteur de la ***Bibliotheca Praemonstratensis,*** comme c'est probable, il se sera servi sans doute de ce manuscrit pour sa publication.

(5) Voir plus loin pp. 10 et 11, la description détaillée.

venant de l'abbaye norbertine de Roggenburg.

13. Bibliothèque du Collège de Jésus (Cambridge). N° 55 (Q. G. 7). — *Ordinale Premonstratense. XV^e siècle.*

14. Biblioth. de l'abbaye d'Averbode, O. Prœm. — *Ordinarius Premonstratensis. XV^e s.*, 1re moitié. (1)

15. Biblioth. de Mgr. le Duc d'Arenberg, à Bruxelles.— *Ordinarius Premonstratensis; début du XIV^e s.* (2)

C'est d'après ce dernier manuscrit que je publie le texte de l'Ordinaire. Il y manque en tout 7 ou 8 feuillets. J'ai comblé cette lacune par le texte du manuscrit de Soissons, n° 10 (cité ici au n° 2), postérieur aussi à 1290. Son texte me paraît ne pas être le texte primitif, (*voir les notes dans le cours de la publication*), et par ailleurs, il lui manque également 3 ou 4 feuillets, que j'aurais dû transcrire d'après le texte du manuscrit de Bruxelles. Tous les manuscrits connus, tous ceux que j'ai eus sous les yeux, ne remontent pas au-delà de la fin du XIII^e siècle,— si on excepte le n° 22,600 du Brit. Museum. Tous ont des variantes, des additions, des omissions quelquefois considérables et fréquentes, tellement qu'il me paraît peu probable que l'on puisse retrouver *tel quel* le texte tout à fait primitif, qui devrait être antérieur à 1163 (mort du B. Hugues). (3) Cependant la plus grande

(1) Voir plus loin la description du manuscrit, à la p. 12.

(2) Id., p. 12.

(3) Lepaige, dans sa *Bibliotheca Praemonstr.*, attribue la composition de l'Ordinaire ausuccesseur même de S. Norbert, le B. Hugues. Il est possible que cette œuvre ait été le fruit des travaux de plusieurs, sous la direction du B. Hugues. Certes, les mots *auctores operis*, — au pluriel, — que l'on trouve vers la fin du *prologus*, ne constituent pas un argument suffisant pour récuser au B. Hugues la paternité de l'œuvre liturgique. Cette attribution de l'Ordinaire est un point qui forme l'objet d'une étude spéciale. En attendant que je la développe dans cette même revue, diverses raisons m'inclinent à croire que l'*Ordinaire*, dont je publie le texte, est plutôt l'œuvre de l'abbé Gervais († 1227). Il est du reste remarquable que Dom Ceillier, dans son ouvrage si complet des *Auteurs ecclésiastiques*, ni les auteurs de l'*Histoire Littéraire de la France*, ni Monsieur Taiée, dans son *Histoire de l'abbaye de Prémontré*, ne font l'attribution de Lepaige.

partie du texte est de cette époque, comme on pourra s'en rendre compte par la documentation, ou certainement antérieure à 1250.

En présence des innombrables variantes accidentelles des manuscrits dépouillés, il est impossible d'établir leur filiation d'une manière certaine. Le manuscrit d'Averbode (P), et celui de Bruxelles (A) se ressemblent d'une manière étonnante. A première vue, ils paraissent avoir été copiés sur un prototype, ou P copié sur A; mais des variantes nombreuses viennent détruire facilement cette seconde hypothèse.

Les manuscrits de Grimbergen (G), de Soissons, n° 10 (S), et celui de S^t^ Jean d'Amiens (J), paraissent aussi avoir des liens de parenté très étroits.

Voici la description plus complète des manuscrits que j'ai dépouillés, et dont je signale les variantes au cours de cette publication. (1)

1. *Ordinarius ordinis Premonstratensis,* n° 22,600 du British Museum; — commencement du XIII^e^ siècle (entre 1215 et 1235). (2) F° 1, feuille de garde; f^os^ 2-99^v°^, Ordinarius ordinis Premonstratensis; f° 99^v°^, Addenda pro diversis temporibus. — Le codex est du XIII^e^ siècle, mais paraît plus ancien que le n° 22,604. L'écriture est à rapprocher des f^os^ 58-66^r°^ du ms. 10,094 du Brit. Mus.: *Epistola Anselmi, Havelbergensis episcopi, etc...,* qui est à placer entre les années 1160 et 1200. Le n° 22,600 paraît

(1) Ont été laissées de côté les variantes qui n'ont aucune importance, ou ne sont d'aucune utilité pour fixer la dépendance des manuscrits; comme les inversions, les mots *natale* pour *nativitas*; *festivitas* pour *festum*; *atque* pour *et*; *sic* pour *ita*; *sive* pour *vel*. On conçoit qu'un copiste intelligent, par exemple, fût amené facilement à substituer les mots pour rendre un texte plus clair, ou même par habitude de lire les abréviations d'une certaine façon.

(2) C'est la date que lui assigne M. Raphaël Van Waefelghem, archiviste de l'abbaye du Parc, qui a eu l'obligeance de dépouiller les 3 manuscrits, et de m'en signaler les variantes importantes que j'avais demandées. Les trois manuscrits du Brit. Mus. sont indiqués, dans l'ordre d'antiquité, par les sigles suivants : L^1^, L^2^, L^3^.

donc devoir être daté tout au commencement du XIII^e siècle, ou du moins avant 1235. — Le f° 99^v° a une addition d'une autre main, mais certainement du XIII^e siècle. — Il est à remarquer qu'après les mots qui terminent l'*Ordinarius*, à savoir *Requiescant in pace, amen,* la même main a ajouté : *In die animarum conventus recipit disciplinam pro omnibus fidelibus defunctis ex institutione ordinis.* Le scribe ne passe pas à la ligne pour cette addition, mais la fait appartenir au texte même.

FORMAT : 0,135 × 0,192.

PROVENANCE : Il a appartenu à l'abbaye du Parc, comme le prouvent les armoiries non grattées qui se trouvent aux plats extérieurs : un bouquet de trois fleurs de muguet, avec en exergue les mots : *Bibliothecae Parchensis.* La cote *I, theca XI* a été découpée et collée sur la feuille de garde.

RELIURE : Fers dorés, au dos : *Ordinar. Praemons.*, et plus bas la nouvelle impression : *Mus. Brit. jure empt. 22,600, Plut. CXCVIII. G.* Veau raciné, tranche rouge.

NATURE : Sur parchemin, initiales ornées, petites capitales rouges, titres courants en rouge. Petite écriture plutôt diplomatique ; 19 lignes par page.

POSSESSEURS POSTÉRIEURS : Au f° 1 : « *Peckham's Sale atwise's Oxon. 1831, n° 226* » et plus bas : « *Purchased at D. Blip's Sale 21 Aug. 1858 (Lot. 169).*

2. *Ordinarius ordinis Premonstratensis*, n° 22,604 du Brit. Museum, du XIII^e siècle. — F^os 1-2^v°, feuilles de garde ; f° 3, *Incipiunt consuetudines ecclesie Premonstratensis;* f° 17^v°, Tropes pour l'*Ave Regina, — fons totius bonitatis ;* et pour l'*Alma Redemptoris, — Marie virginis fecundat viscera, etc....* ; f° 18^v°, *Ordinatio pro conventu Premonstratensi in adventu Domini ;* f° 19, *Ordinarius Premonstratensis Ordinis ;* f° 117^v°, *De officio Sacramenti Corporis et Sanguinis Domini nostri Jesu Christi.*

Le codex est du XIII^e siècle, excepté les f^os 17^vo et 18, qui sont de la fin du XIV^e (notation carrée sur quatre lignes rouges), et le f^o 18^vo, qui est du XV^e siècle.

FORMAT : 0,192 × 0,259.

PROVENANCE : Il a appartenu à l'abbaye du Parc, comme le prouvent les armoiries non grattées qui se trouvent aux plats extérieurs : 3 bouquets de muguet avec en exergue les mots *Bibliothecae Parchensis.* — La cote *I. theca XII,* a été découpée et collée sur la première feuille de garde.

RELIURE : Fers dorés; au dos : *Ordinar. Praemons. antiquus;* et plus bas, nouvelle impression : *Mus. Brit. jure empt. 22,604. Plut. CLXXII. A.* Veau raciné, tranche rouge.

NATURE : Sur parchemin, initiales ornées, petites capitales alternant bleu et rouge, titres courants en rouge, petite écriture de forme, 22 lignes par page, pagination moderne au crayon (1-120); l'ancienne pagination de l'époque commence au feuillet 3 (I-CXV); — le manuscrit est palimpseste en plusieurs endroits. — Les *Consuetudines* sont le texte du codex de Dilighem (n^o 3956-60, Bibl. Roy. Brux.); l'*Ordinarius* est le texte des autres manuscrits, mais il n'a pas l'addition de Boniface VIII, concernant le rite des quatre grands Docteurs.

POSSESSEURS POSTÉRIEURS : Au f^o 1, « *Peckham's Sale atwise's Oxon. 1831, n^o 70* », et plus bas : « *Purchased at D^r Blip's Sale 21 aug. 1858. Lot. 194* »; au f^o 2, « *This Ordinarium of Rituale of the Premonstratensians was composed by Hugo, who succeeded S^t Norbert. — He died feb. 10-1164. — Thwas afterwards addid to et altered byvarious abbots. V. Lepaige.* »

3. *Ordinarius ordinis Premonstratensis.* XIII^e siècle (3/4), n^o 22,599 du Brit. Mus., — f^os 1 à 103^vo, texte de l'Ordinaire.

Le codex est du XIII^e siècle, mais est postérieur aux n^os 22,600 et 22,604 et est d'une seule main.

Format : 0,086 × 0,154.

Provenance : Il a appartenu à l'abbaye du Parc (mêmes signes que les deux manuscrits précédents). La *theca* a disparu par le renouvellement des plats intérieurs.

Reliure : Fers dorés; au dos : *Ordin. Praem.*, et plus bas la nouvelle impression « *Mus. Brit. jure empt. 22,599. Plut. CCI, G.* » — Veau raciné, tranche rouge.

Nature : Sur parchemin, quelques initiales alternant rouges et bleues, titres courants en rouge, petite écriture de livre, 22 lignes par page, pagination moderne au crayon (1-103^vo).

Possesseurs postérieurs : au f^o 1, « *Peckham's Sale atwise's 1831, n^o 100* [prix] 0,5 sh. 6 p.; et plus bas : « *Purchased at D. Blip's Sale 21 août 1858, Lot. 168.*

4. *Ordinarius, etc....*, fin du XIII^e siècle ou début du XIV^e siècle, n^o 10 de la Biblioth. de Soissons.

Format : 0,109 × 0,128.

Provenance : Il appartenait à l'abbaye de *Marcheroux* (Marchasius-Radulphi) (1), comme l'indique la formule de profession transcrite au f^o 185^ro « *Ego frater N. offerens trado meipsum ecclesie sancte Dei Genitricis, sanctique Nicholai confessoris Christi de Marchasio Radulphi, et promitto,* etc... » — Ce texte est de la même main que le manuscrit.

Reliure : En veau brun; porte au dos, en lettres dorées : *Statuta antiqua.*

Nature : Sur parchemin, 185 feuillets, 25 lignes par page; titres courants en rouge. — Sur le r^o de la feuille de garde, une main du XVII^e siècle a écrit : *Antiqua Statuta Premonstratensis Ordinis cum veteri Ordinario seu libro*

(1) Fille de l'abbaye de Dommartin; diocèse de Beauvais, circarie de Pontivy (Lepaige, *Bibl. Praem.*, p. 328).

ceremoniarum reperta sunt an. 1660. — Le f° 77, — écriture cursive du XIV^e siècle, — renferme des décrets de chapitres généraux. — L'Ordinaire va du f° 78 à 181. — Les *Statuta antiqua* sont ceux de 1290, et sont écrits de la même main que l'Ordinaire, et par conséquent le manuscrit est postérieur à cette date. — Cote : $^{8}/_{10}$.

Possesseurs postérieurs : Il a appartenu à l'abbaye de Prémontré, comme le prouve une note du XVII^e siècle (f° 1^ro) « *Communitatis S^ti Johannis Baptistae Praemonstratensis.* »

5. *Ordinarius* de l'abbaye de *Grimberghen* (p/Bruxelles), où il repose actuellement aux archives. — Le scribe lui-même nous apprend, dans une note au bas du f° 60^vo, qu'il fut écrit en 1337. « *Hunc librum complevit Nicholaus de Lewis dictus, commorans Machlinie, anno dni M. CCC XXX VII, feria quarta post Luce evangeliste* » (22 octobre). L'écriture est assez régulière et se rapproche beaucoup de l'écriture de forme. Les initiales sont ornées, les capitales alternativement rouges et bleues. — Il mesure 0,285 × 0,202, et se compose de 98 feuillets de parchemin, à 29 lignes. — F^os 1-3^ro, additions à l'Ordinaire primitif; f^os 3^vo-60^ro, texte de l'Ordinaire, en marge nombreuses additions et corrections du XVII^e siècle; f^os 61^ro-98^vo, *Statuta synodalia de pertinentibus ad synodum* (de Cambrai).

Reliure : En veau brun, du temps de l'abbé Van Eeckhoudt (première moitié du XVIII^e siècle), dos à filets d'or; titre doré : *Ordinariu. Praemons.* M. S. 1337. *Synodali. Camerace.* M. S. 1300.

Provenance : De Grimbergen, est attestée par la formule de profession : *ecclesie sancte Dei genitricis Marie, sanctorumque apostolorum Petri et Pauli.*

Au f° 58^ro, il y a une addition, écrite peut-être par une autre main, mais de la même époque; elle se rapporte

au décret de Boniface VIII. Le titre de ce chapitre qui n'est pas numéroté est *Ordo duplicium solempnitatum apostolorum, euvangelistarum et quatuor doctorum*; f° 58v°, *de sacramento altaris* (la Fête-Dieu). A remarquer enfin que le mot *complevit* donné par *Nicholaus de Lewis* n'a pas ici le sens d'*achever* un travail commencer *par un autre*. L'écriture de cette note a les hastes des consonnes très élevées comme dans l'écriture diplomatique du XIIIe siècle; mais elle ne constitue pas un argument contre l'homogénéité du codex, puisqu'on retrouve cette même écriture à la fin du chap. *De vigilia apostolorum Petri et Pauli et ipsa die*. Tout le texte de l'Ordinaire est donc de la même main.

Le manuscrit de Grimbergen a été consulté et cité dans la *Vie de S. Norbert,* par le R. P. Madelaine, — aujourd'hui Révérendissime abbé des Prémontrés de N. D. de Leffe, — qui en fait un manuscrit du XIIIe siècle. J'ai été assez heureux de retrouver la date exacte déjà connue de 1337.

6. *Ordinarius, etc...*, fin du XIIIe siècle ou début du XIVe siècle; n° 190 de la Bibliothèque d'Amiens.

Format : 0,087 × 0,056.

Provenance : Il appartenait à l'abbaye de S. Jean d'Amiens. (1),

Reliure : Moderne noire (sur le plat extérieur *1824*); cuir estampé; encadrement en filets d'argent; au dos : *163*; plus bas : *Ordinarium,* et la code actuelle *190*; plus bas : *rel. P. Paul Leprince. Amateur.*

Nature : Petite écriture de livre, fin du XIIIe siècle ou début du XIVe siècle, sur parchemin; 222 feuillets, 229 fos pagination moderne, 16 lignes par page; initiales ornées, alternant bleues et rouges; titres courants

(1) Fille de l'abbaye de Dommartin; diocèse d'Amiens, circarie de Pontivy. (Lepaige, *Biblioth. Praem.*, p. 328.)

en rouge ; f° 3, initiale bleue, avec miniature représentant un moine vêtu de blanc, assis et lisant devant un pupître. — 4 feuilles de garde ; f^os 1 et 2 (du XIV^e siècle), *Ordinarium de Sacramento altaris* ; f^os 3 à 184, texte de l'Ordinaire ; f^os 185 à 229, antiennes pour quelques processions notées sur quatre lignes.

7. *Ordinarius,* etc..., de la première moitié du XV^e siècle, mais reproduisant le même texte que celui des autres manuscrits ; se trouve actuellement aux archives de l'abbaye d'Averbode et provient de l'abbaye du Parc, comme le prouvent les armoiries grattées, mais encore visibles : le bouquet de trois fleurs de muguet, — sur les plats extérieurs. — La theca *I* .. sur le plat intérieur est cachée par un ex-libris de l'abbaye d'Averbode.

Reliure : En veau brun ; dos à filets d'or, titre doré : *Ordinar. Praemons.* Le manuscrit n'est pas coté.

Format : 0,184 × 0,140.

Nature : Sur parchemin, quelques initiales ornées, petites capitales alternant rouges et bleues, titres courants en rouge ; petite écriture de livre ; 108 feuillets à 28 lignes. — Il se compose de 2 feuilles de garde ; f^os 1-35^ro, *Incipit novus Ordinarius ordinis premonstratensis ;* f^os 35^vo-38^vo, feuillets blancs ; f^s 39^ro-107^ro, le texte de l'Ordinaire ancien ; le f° 108 est blanc.

8. M. Brou, ancien conservateur de la Bibliothèque de Mgr. le Duc d'Arenberg, à Bruxelles, décrit comme suit, dans son inventaire, l'ordinaire manuscrit : « 17. *Hore. Livre d'offices, c. à. d. Liber ceremoniarum, en latin, du premier tiers du XV^e siècle. Lettrines à figures grotesques et musique, volume composé de 132 feuillets. Une annotation plus récente consignée sur le r° du premier feuillet, nous apprend la raison qui présida à l'amplification de cet Ordinaire ; en effet, on trouve à la suite de cet ouvrage un appendice du XVII^e siècle avec ce titre : Ordinarii supple-*

mentum ex antiquo usu hujus ecclesie.... Le manuscrit en veau paraît provenir de l'abbaye du Parc. »

Il importe de relever les inexactitudes suivantes : la première désignation du manuscrit est fautive ; la seconde, — *liber ceremoniarum,* — est trop vague. — L'écriture de forme, employée régulièrement pour les livres liturgiques jusqu'à la fin du XVI^e siècle, n'est pas un argument qui a pu guider M. Brou, dans la fixation de sa date : premier tiers du XV^e siècle. Rien dans le manuscrit n'autorise cette datation : à défaut de date précise donnée par le copiste, les arguments intrinsèques sont ici les seuls qui puissent nous guider. Le manuscrit n° 17 de Mgr. le Duc d'Arenberg renferme certaines additions, qui dans le codex d'Averbode (voir n° **7**) figurent dans le *Novus ordinarius* (f° 17^ro l. 1 et f° 34^vo l. 1), et qui furent décrétées par des chapitres généraux postérieurs évidemment à la rédaction primitive. — Ce « *novus ordinarius* » paraît n'être qu'un recueil, – sans caractère officiel, — de nouveaux décrets de chapitres généraux, ou l'explication détaillée de certains offices, à peine fixés, ou même omis dans l'Ordinaire primitif. Par exemple, il y est question de la fête de l'Immaculée Conception (f° 2^ro l. 1-6), dont la célébration fut décrétée au chapitre général de 1322 ; — de la fête du Saint Sacrement de l'Autel (f^os 22^vo-23^vo), devenue obligatoire par un décret du Concile de Vienne (1311), et pour l'Ordre de Prémontré au même chapitre général de 1322 (1). Il suit de cela que le *Novus ordinarius* du codex d'Averbode, — tel quel, — fut écrit au plus tard dans le premier tiers du XIV^e siècle.

D'autre part, le manuscrit de Bruxelles, tout en tenant compte de certaines additions, qui seront mises en évidence dans la publication, — ne fait aucune mention des deux fêtes dont je viens de parler. — Au chapitre géné-

(1) Cfr. Lepaige : *Bibliotheca Praemonstr.*, pp. 834 et 835.

ral de 1322 fut imposé à tout l'Ordre le décret de Boniface VIII, élevant au rite double les fêtes d'apôtres et des quatre grands docteurs. Le manuscrit d'Arenberg porte ce décret (chap. *De excellentia duplicis sollempnitatis*). Mais il est possible, — et même, à en juger par la diversité de certains détails liturgiques des manuscrits, il est probable, — que dans certaines abbayes ce décret aura été inséré au *liber ordinarius* dès son apparition, c. à. d. en 1298. (1)

A cet argument en faveur de l'antiquité plus grande du manuscrit A, vient s'ajouter celui qui nous est fourni par la note du XVII^e siècle, écrite sur le premier feuillet du manuscrit, et qui l'appelle « *liber vetus ceremoniarum* ».

Puis, au bas du f° 112^vo, on a écrit *aliquid aliud;* c'est l'Office des Défunts (f° 113^ro) ; et à droite *hic desunt decem linee vel circiter* (2). Or, ces deux notes sont en petite écriture cursive du XIV^e siècle. Si ce sont là des observations du scribe lui-même, constatant que son manuscrit *type* est incomplet, il est impossible de dater celui qui nous occupe, au début du XV^e siècle. — Impossibilité plus grande encore, s'il n'y a que les notes de celui qui se servit plus tard du manuscrit et constata qu'il était inachevé.

Le manuscrit que je publie se compose de 2 feuillets de garde. Il a 132 f^os de parchemin de 19 lignes, dont voici la répartition : f° 1^vo-110^vo, texte de l'Ordinaire, f° 111^ro-112^vo, annotations diverses, et *De quibusdam que spectant ad sacramentum altaris ;* f° 113^ro-132^ro, office des défunts, avec notation grégorienne carrée sur quatre lignes ; dans cet office, au f° 127^vo et 128^ro-vo, les litanies des saints. Sous le chant, une main du XVII^e siècle a

(1) Cfr. *Histoire du Bréviaire*, par Dom. Baümer, T. II, p. 72.

(2) Ces lignes se trouvent dans le manuscrit de S. Jean d'Amiens (f° 181^ro). Nous ne les transcrivons pas, parce qu'elle ne font pas partie du texte de l'Ordinaire.

écrit : *Concordat cum Lairvelziano exemplari.* — Après le texte sur parchemin, 57 feuillets de papier, — écriture du XVII^e siècle, — avec le titre : *Ordinarii supplementum ex antiquo usu hujus ecclesiae.* Il y a 69 chapitres non numérotés. — Le texte sur parchemin est en grande et belle écriture de forme ; titres courants en rouge ; numérotation des chapitres défectueuse ; dans la table et dans le texte les capitales sont alternativement rouges et bleues. Les lettrines et les grotesques sont d'un dessin très-achevé.

Le f° 1^ro a été gratté, ainsi que les 9 premiers lignes du f° 1^vo. Il contenait le *Prologus* de l'Ordinaire, comme le prouve la belle lettrine *O(rdinem) annualis*.... Sur cette page grattée une main du XVII^e siècle a écrit la note suivante : *Propter honorem Ordinis seponendus hic liber vetus caeremoniarum in archivis, conscriptus indubie ab optimo illius temporis amanuensi ; sed inspectis hinc inde casu multiplicibus barbarismis et solecismis* (1), *ut vix author vel authores videantur musas salutasse a limine ; ejusdemque farinae sunt prisca Ordinis statuta, in pergameno pariter exarata ;* (2) *nimirum, ad perpetuam rei memoriam, ut appareat posteris quanta fuerit olim in nostris majoribus inscitia* (3). *Correxit ac ampliavit Ordinis statuta, utique et presentem caeremoniarum R^mus D^nus Drusius, abbas Parchensis, Vicarius Frisiae et Brabantiae ; sed profecto nova et rudior lima necessaria, ut eradantur ac auferantur plurimae ordinationes et observationes plane monachales* (4), *canonicali nostro instituto adversantes, ut omittam*

(1) Ces barbarismes et solécismes sont très fréquents dans presque tous les manuscrits du moyen âge. Aucun de ceux que j'ai consultés pour l'Ordinaire n'échappe à ce défaut.

(2) L'auteur de cette note paraît faire allusion à un exemplaire manuscrit reposant aux archives de son abbaye.

(3) Ce détail est exagéré. Toute la note, du reste, est d'un style emphatique. Elle est d'un admirateur outré de la Renaissance.

(4) Si je comprends bien cette note, elle signifie : « .... *dans le texte des Statuts et de l'Ordinaire* refondus par Drusius.... » Et vraiment, où trouve-t-on là ces *observances monacales* incompatibles avec l'état des chanoines réguliers ?...

alios graviores errores, potissimum quoque reperibiles in nostro Breviario, ab eodem pariter authore ordinato et correcto ; cæteroquin vir erat eruditissimus et insignissimus, sed in negotiis patriae aliisque occupatissimus, ex magna illorum temporum caligine et densis tenebris meliora condenda statuta, neque caeremoniarum liber valuerunt optatum splendorem accipere ; sic et olim primi Christiani judaïzabant, paulatim perficiendi (1).

Impossible de trouver dans cette note « *la raison qui présida à l'amplification de cet Ordinaire* », — amplification que M. Brou a cru trouver dans les 57 feuillets de papier, qui suivent le texte sur parchemin. Ces 57 feuillets, — le titre l'indique, — contiennent des **usages anciens** de l'abbaye de Ninove, remontant sans doute, eux aussi, — du moins, pour la plupart, — au XIII^e^ siècle : ces usages propres en dehors de la législation commune n'étonnent pas ceux qui connaissent les grands Ordres du moyen âge.

Comment enfin, M. Brou, a-t-il pu dire que ce manuscrit « *parait provenir de l'abbaye du Parc* » ? — Si le manuscrit avait été acheté à l'abbaye du Parc, à l'époque où furent vendus les autres manuscrits (1828), M. Brou ne pouvait pas l'ignorer. Il l'ignorait cependant, puisqu'il dit « *paraît provenir* ». D'autre part, aucun argument intrinsèque n'autorise cette assertion. Au contraire, je lis sur la feuille de garde, — écriture du XVII^e^ siècle, — *Bibliothecae Ninivensis 1668.* — Au haut du f° 1^ro^ gratté : *Bibliothecae Ninivensis 1650.* Au f° 128^ro^, dans les litanies des saints, je relève les invocations : *S. Corneli, S. Cypriane ;* et le copiste a écrit en rouge, au-dessus de chaque nom : *bis.* Or, S. Corneille et S. Cyprien étaient les patrons de l'église de Ninove. La conclusion s'impose.

---

(1) Tout ce jugement est sévère et injuste. Je crois que les notes explicatives en feront prompte justice.

Nomenclature et sigles des principaux ouvrages dépouillés pour la documentation de l'Ordinaire.

Martène et Durand. — *Thesaurus novus anecdotorum*, T. V, (Paris 1727).

Martène. — *De antiquis ecclesiae ritibus*, 2e édition (Anvers 1736). Sigle : AER.

Benoît XIV. — *Commentarius de D. N. Jesu Christi Matrisque ejus festis*. (traduction latine par Mich. Ang. de Giacomellis). (Louvain 1761).

Benoît XIV. — *De sacrosancto Missae sacrificio libri tres*. (Rome 1748). Sigle : SMS.

Lepaige. — *Bibliotheca Praemonstratensis*. (Paris 1633). Sigle : BP.

L'abbé Jules Corblet. — *Histoire dogmatique, liturgique et archéologique du Sacrement de l'Eucharistie*. (Paris, V. Palmé 1885).

Dom Fernand Cabrol. — *Le livre de la Prière antique*. 3e édition. (Paris 1900).

Dom Suitbert Baümer. — *Histoire du Bréviaire*. (Paris 1905).

R. P. Pierre Lebrun. — *Explication littérale, historique et dogmatique des prières et des cérémonies de la Messe*, etc. (Liège 1777).

Dom Guéranger. — *Institutions liturgiques*, 2e édition, (Paris 1878). Sigle: IL.

Missale secundum ritum et ordinem Sacri Ordinis Praemonstratensis, authoritate Reverendissimi D. D. Joannis De Pruetis abbatis Praemonstratensis.. editum. (Paris 1578).

Ul. Chevalier. — *Ordinaires de l'église cathédrale de Laon (XIIe et XIIIe siècles)*. (Paris 1897).

Ordinarius... ad usum canonici Ordinis Praemonstratensis in capitulo generali an. 1738 renovatus. (Verdun 1739).

Herm. Janssens. — *Explanatio rubricarum missalis romani.* 2e édition. (Anvers 1757).

d'Achery. — *Spicilegium.* 2e édition. (Paris 1723).

Ul. Chevalier. — *Repertorium hymnologicum.* (Louvain 1897). Sigle : RH.

Michel Van Waefelghem,
Prémontré de l'Abbaye de Parc.

Incipit Ordinarius ecclesie Ordinis Premonstratensis. (1)

Ordinem annualis officii quod in eccle/sia Dei dierum et temporum qualitate pul/chra varietate distinguitur in nomine / Domini scribere aggredimur, orantes ipsum a quo bona / cuncta procedunt, ut cepta nostra pio favore prosequa/tur. In primis itaque videtur nobis agendum de alta/ris officio in quo summa nostre salutis consistit. / Deinde de horis nocturnis et diurnis, quid vi/delicet quibusque diebus vel temporibus legendum vel/cantandum sit. Postremo de officio defuncto/rum, cui tanto propensius et devocius insisten/dum est, quanto manifestius unumquemque commu/ni sorte nature finem suum operiri certum est. / Singula hec subsequentibus capitulis distincta / et numero pariter consignata facillime reperies. / Quisquis ergo hec legeris, auctores operis Domino / Deo commendare memento, ut ab omnibus absoluti / peccatis in celesti palatio conscribantur. Amen./

Explicit prologus.

---

(1) Ce « *Prologus* » manque, comme je l'ai dit, dans A, où il a été gratté. Il ne reste que la lettrine *O* du mot *Ordinem*. Nous l'avons transcrit ici d'après le manuscrit S.

I. De reverentia circa altare.

II. Quando superpelliciis utendum sit.

III. De duabus missis in conventu [a] cantandis.

IV. Quo ordine ministretur ad majorem missam.

V. Quo ordine ministretur ad matutinalem missam.

VI. Quibus diebus *Gloria in excelsis* dicatur, et quando dalmaticis et casulis utendum sit. [b]

f° 1v° * VII. De numero et ordine collectarum (1) in utraque missa dicendarum.

VIII. Quibus diebus sequentie in conventu cantentur.

IX. Quibus diebus *Credo in unum Deum* cantetur.

X. Quot prefationes recipiende vel quando [c] cantande sint.

XI. Quomodo se agat convetus ad missas.

XII. Quibus diebus conventus albis induatur.

XIII. De exorcismo salis et aque, et processione in dominicis.

XIV. De processionibus in duplicibus festis.

XV. De precibus abbreviandis ad horas.

f° 2r° * XVI. De dominica prima Adventus Domini et festo / sancti Andree apostoli (2).

XVII. De dominica secunda et festo sancti Nicholai et octava sancti Andree.

---

a) P. G. et S. n'ont pas le mot *Cantandis*

b) Les titres de ces six premiers chapitres sont transcrits d'après le codex S. (voir p. 15).

c) S. G. J. et Lepaige : *dicende*.

---

(1) L'Ordinaire emploie indifféremment les mots *collecta* et *oratio* pour les oraisons de la Messe qui précèdent la lecture de l'Epître (voir sur ce mot Benoît XIV: *de sacrificio Missae*. passim, et les autres auteurs liturgiques). — Les explications qu'ils donnent n'entrent pas dans le cadre de la présente publication. C'est pourquoi je les omets.

(2) Ce chapitre et tous ceux qui suivent jusqu'au 59e inclusivement sont résumés dans Lepaige, ou même entièrement omis. Pour les premiers, il se contente de donner l'un ou l'autre usage ancien, disparu à l'époque de sa publication.

XVIII. De dominica tercia et festo sancte Lucie [a], et jejunio Qua/tuor Temporum et festo sancti Thome apostoli.

XIX. De dominica quarta et vigilia Nativitatis Domini.

XX. De officio Nativitatis dominice.

XXI. De diebus sanctorum Stephani, Johannis, Innocentum, tribusque [b] / sequentibus, et de officio *Dum medium silentium.*

XXII. De Circumcisione Domini et octavis sanctorum.

XXIII. De vigilia et die Epyphanie.

XXIV. De officio *In excelso throno*, et octava Epyphanie.

XXV. De hystoria *Domine, ne in ira.*

XXVI. De Septuagesima, Sexagesima et Quinquagesima.

XXVII. De festis sanctorum eo tempore occurrentibus.

XXVIII. De Purificatione sancte Marie, [c] sancto Petro et sancta Mathia apostolo.

XXIX. De capite jejunii.

f° 2v° * XXX. De dominica prima in quadragesima.

XXXI. De dominica secunda et festis sanctorum eo tempore occurrentibus.

XXXII. De Annuntiatione Domini et dominica [d] Passionis.

XXXIII. De dominica in ramis palmarum et tribus diebus sequentibus.

XXXIV. De feria quinta in Cena Domini.

XXXV. De feria sexta in Parasceve.

XXXVI. De sabbato sancto in vigilia Pasche.

XXXVII. De die sancto Pasche et tota ebdomada.

---

a) P. ... *Sanctique Nichasii* et ...

b) S. J G. : *tribusque diebus sequentibus.*

c) G. et J .. *et cathedra sancti Petri.*

d) S. *in Passione.*

XXXVIII. Quo ordine cantentur *Alleluia* [a] (1) ab octava Pasche / usque ad Ascensionem Domini.

XXXIX. De dominica in octavis Pasche.

XL. De dominicis post octavas Pasche.

XLI. De festis sanctorum eo tempore occurrentibus.

XLII. De letania majore et Rogationibus.

XLIII. De vigilia Ascensionis, ipsa die et octavis ejus.

XLIV. De vigilia Penthecostes et ipsa die totaque ebdomada.

XLV. De Sancta Trinitate.

XLVI. De dominicis post Penthecosten usque ad Adventum.

XLVII. Quando incipiende sunt hystorie.

f° 3r° * XLVIII. Quo ordine cantentur *Alleluia* in dominicis post [b] (2) Pen/thecosten, et de officio *Dicit Dominus*.

XLIX. De vigilia santi Johannis Baptiste et ipsa die.

L. De vigilia apostolorum Petri et Pauli, et ipsa die.

LI. De divisione apostolorum, et festo sancte Marie Magd[alene].

LII. De sancto Petro ad vincula, sancto Stephano et / sancto Laurentio.

LIII. De vigilia Assumptionis sancte Marie, et ipsa / die, et octavis ejus.

LIV. De sancto Augustino et de decollatione sancti Johannis Bapt[iste].

---

a) S. ... *a Pascha usque.*

b) G J. ... *post octavas Penthecostes*

---

(1) Dans le corps du manuscrit A, le titre du chapitre XXXVIII porte aussi *a Pascha,* et l'énoncé même des *Alleluia* prouve que c'est la véritable leçon. La même remarque doit se faire pour les manuscrits P. et J.

(2) Voir les notes aux chapitres : *de Trinitate.* — *Quo ordine cantentur Alleluia in dominicis post Penthecosten.*

LV. De nativitate sancte Marie, et Exaltatione sancte Crucis; [a] (et festo patronorum nostrorum.)

LVI. De festo sancti Mathei apostoli, Michaëlis archangeli, / [b] sancti Dyonisii cum sociis suis, et undecim millium virginum.

LVII. De festo omnium sanctorum, et commemoratione omnium fide/lium [c] animarum.

LVIII. De dedicatione ecclesie.

LIX. De excellentia duplicis sollempnitatis.

LX. De festis sanctorum celebribus.

LXI. De festis novem lectionum non celebribus.

LXII Que responsoria cantanda sint in festis trium lect/ionum.

fo 3vo * LXIII. Que *Alleluia* de sanctis propria, queve communia cantentur.

LXIV. De ordine familiarium missarum.

LXV. Quibus temporibus et quo ordine celebretur / officium defunctorum.

LXVI. Quo ordine dicantur collecte ad vigilias vel / ad missas pro defunctis.

LXVII. Quomodo agatur circa defunctum.

LXVIII. De missa pro defuncto cantanda.

LXIX. Quo ordine deferatur ad tumulum.

LXX. Quantum fieri debeat pro fratre vel abbate de/-functo, et pro locorum fundatoribus.

LXXI. Quantum fieri debeat pro paupere defuncto, si/ve pro benefactoribus et parentibus nostris vel extraneis.

---

a) G S. J. et P. n'ont pas les mots entre parenthèse. Dans le manuscrit A. ces mots sont en marge, mais de la même main.

b) G et J. n'ont pas *sancti Dyonisii cum sociis suis et undecim millium virginum.* — S. n'a pas *sancti Dyonisii cum sociis suis,* et a un chapitre spécial avec titre : *de festo undecim millium virginum.* Dans le ms P. le titre est comme dans A., mais une main postérieure a souligné les mots *sancti Dyonisii, etc.*, jusqu'à la fin.

c S. G. et J. ... *defunctorum*

De reverentia circa altare. I.

Pia fides habet presentiam Christi et sanctorum Angelorum / esse in altari, ubi vere conficitur caro et san/guis ejusdem Dei et Redemptoris nostri Jhesu Christi. Ideoque / coram tanta majestate dignum et justum est humili/ter accedere, reverenter assistere, queque ibidem agenda
f° 4ro sunt * [a] sollicite et fideliter adimplere; et devotionem cordis etiam / habitu corporis diligenter demonstrare. Quisquis / ergo ad altare ministraturus ingreditur, caveat ne / alicujus levitatis vel irreverentie notetur; sed sive ince/dens sive stans, seu sedens, seu aliquid agens mature et ho/neste se componat. Et quotiens ante altare vel a/latere altaris transit, profunde inclinet. (1) Quotiens

a) Le codex porte *solliciter*

(1) Ce texte paraît supposer dans l'Ordre, pour la réserve Eucharistique un usage, différant sans doute, d'après les contrées. M. Corblet, (op. cit. II. p. 352) dit: « En 1279, le Concile de Bude exhorte les ecclésiastiques à incliner la tête en passant devant l'Autel. » Voici le texte du Concile : « Suademus, ut quotiescumque clericos contigerit simul vel singulariter incedere ante altare, seu figuram B. Virginis aut etiam crucifixi et maxime cum pro divinis officiis intrant chorum inclinent capita sua, depositis pileis reverenter. » Il est probable que le Concile ne fait qu'encourager les prêtres à observer un usage déjà en vigueur dans les ordres religieux. — « *Ante altare vel a latere altaris.* » — Plus loin, au Jeudi-Saint, il y a un passage qui paraît indiquer qu'on conservait la réserve Eucharistique dans des *suspenses*. M. Corblet, (op. cit. I. p. 555) affirme que c'était surtout l'usage dans le Nord et l'Ouest de la France, en Belgique et en Angleterre. C'est dans ces premières régions que l'Ordre de Prémontré a pris naissance et s'est développé tout d'abord. Par ailleurs, Dom Guéranger signale cette coutume comme une des particularités de la liturgie Romano-gallicane, qui a été suivie par les Prémontrés dans un grand nombre de ses usages. Dans ce cas, le texte étudié ici devrait s'expliquer par une marque spéciale de respect à l'Autel sur lequel s'immole chaque jour la Victime Très-Sainte. Dans ce cas aussi il ne faudrait attacher aucune signification spéciale, — en dehors de la simple distinction, — aux mots « *ante* » — « *vel a latere* ».

etiam aliquid legit vel cantat; et dum inceperit et / dum compleverit, humiliter inclinans gratias agat. (1) / Altare ipsum semper mundis operimentis maneat ador/natum. Quod etiam cum aliqua [a] festivitas occurrerit / , honestiori et preciosiori si habeatur secundum differen/tiam festivitatis ornamento poterit decorari. Lam / pades in ecclesia quinque ad minus pendeant : tres ante / altare, una in choro, quinta conversis esse poterit. / Una de quatuor semper ardebit. (2) Quod si una ad ma/tutinas non suffecerit, una de tribus simul ardere po/terit. In duplici [b] enim festo simul ardere poterunt, (3) / cum tribus
f° 4v° cereis tantum ad vesperas et ad matutinas; et * duobus qui ad ymnos accendentur et ante prelatum /

a) G. ... *cum aliqua necessitas vel festivitas* ..
b) G. S J. et P. .. *in duplici vero*...

(1) Cette prescription est encore en usage dans l'Ordre. (Ordin. de 1739, P. I. c. I, 12). L'Ordinaire ancien ne fait ici aucune distinction entre le rite de férie, et celui des fêtes. A noter aussi que l'expression « *gratias agat* » est plus loin remplacée constamment par « *manu vel genu venia accipitur* ».

(2) Cfr. Mansi, Concil. t. XXIV, p. 159, une prescription de cette nature du Concile provincial de Saumur, en *1276*. — Aucune raison, cependant ne nous autorise à douter que ce texte n'appartienne à la rédaction primitive de l'Ordinaire. Les *Consuetudines Premonstratensis ecclesie* sont beaucoup plus explicites, et paraissent du reste une rédaction plus récente. Nous en publierons le texte en annexe. — *Una de quatuor*, il exclut ainsi celle des frères convers.

(3) *Simul ardere poterunt.* Lepaige dans sa publication parle différentes fois de *septem lampades*, (Biblioth. Praem., p 913, à la fête de Toussaint), conformément aux usages de l'abbaye de Prémontré. Les *Consuetudines ecclesie Premonstratensis Ordinis* que nous avons trouvées dans le ms. 3956-60 de la Bibl. Roy. de Bruxelles, f° 93r° ont ce qui suit : « *In omni festo duplici sicut ad vesperas et ad Matutinas ita ad missam accenduntur septem lampades ante altare ardentes.* » Le ch. XXIX de ces *Consuetudines* indique qu'il s'agit des usages de l'Abbaye de Prémontré étendus à tout l'Ordre. Alors, comment expliquer qu'aucun des manuscrits que j'ai dépouillés ne parle de *septem lampades*?..

portabuntur (1). Qui duo etiam ad missam ardebunt cum / aliis duobus tantum retro altare (2). Cerei autem longitudi/nem trium pedum a) habeant, preter paschalem qui desuper / columpnam (3) septem pedes ad minus habeat. In majori/bus vero ecclesiis concessum est (4) a generali capitulo quot / necesse fuerint lampades ardere, et quot et quantos cere/os visum fuerit abbati in testis accendere. Vestimenta / quoque et linteamina, et vasa ad hoc parata nulli alii / usui cedant, sed omnia munda et nitida ad quod / facta sunt conserventur, ut semper memori studio / recolatur et impleatur illud prophete *Domine dilexi / decorem domus tue.*

---

a) S. J. G. ... *ad minus habeant.*

---

(1) Voir annotations au ch. LIX, *De excellentia duplicis sollempnitatis.*

(2) Ces mots paraissent tenir lieu de ceux des *Consuetudines,* — « *et item duo superius supra caput altaris* ». M. Corblet affirme et prouve par des textes que ce n'est que dans les auteurs du XIII^e^ siècle que l'on trouve des indications positives relativement à la présence de chandeliers *sur l'Autel.* Ici le texte est loin d'être aussi positif que celui des *Consuetudines.* Le texte de ce chapitre serait donc vraisemblablement antérieur au XIII^e^ siècle. Mais comment concilier ce passage, *au point de vue de l'époque,* avec ce qui se lit au chapitre IV (f° 6v°-7r°) Il n'y est question que d'un cierge, et *placé sur l'Autel :* — « *accensa una candela super altare,* » et ce sans aucune distinction de rite ?

(3) Cette précision a lieu d'étonner, alors que l'Ordinaire de 1622 (Arch. Parc.) et celui de 1739 (p. 367) disent d'une manière fort vague : « ... *et cereus paschalis pergrandis secundum consuetudinem loci.* » Merati et Benoît XIV (*De festis, etc...*) n'ont rien qui permette d'expliquer cette précision de l'Ordinaire.

(4) De quel chapitre général s'agit-il ? Il serait très malaisé de le fixer, même approximativement. Quand il s'agit de chapitres généraux postérieurs à 1200 et dont les décrets ont été insérés plus tard dans le texte de l'Ordinaire, les manuscrits ne les citent pas d'une manière unanime. Ce texte-ci, au contraire, se trouve dans tous les manuscrits, et dans celui de Lepaige. Il s'agit, sans doute, d'un des premiers chapitres généraux.

Quando superpelliciis utendum sit. II.

Et quia plerique causantur quod ceterorum more ca/nonicorum passim superpellitiis non [a] utantur, / nec nos utique eorum usum cum opus fuerit abdicamus; / quin potius ea non ubique circumferenda, sed tantum divi/no cultui deputanda et reservanda credimus, quia vide/licet quod ad tempus aliquando intermittitur, jocundius
fo 5ro post * modum et gratius [b] repetitur (1). Unde genera-

---

a) A. et P. portent *utantur*, ce qui rend la phrase inintelligible, G. J. et S. et Lepaige *utimur*.

b) S. *reperitur*.

---

(1) Ce texte appartient incontestablement à la rédaction primitive. On le trouve tel que dans l'Ordinaire, dans les œuvres d'Adam de Prémontré. (Migne. Patrol. Lat.,t. 118, col.465). Voici le texte (sermo III.) « *Sic et illi superpellicia pene ubique circumferunt, nos vero in divino solummodo ministerio eis indui solemus. Benefaciunt illi, quia multum decet ordinem clericalem lineum hoc indumentum. Nec male facere nos arbitramur, qui specialem quamdam honestatem et munditiam divinis, ea induendo, obsequiis reservamus. Unde generaliter apud nos statutum est, ut omnes qui altari ministrant, nunquam ibi sine superpelliciis vel albis appareant, nec aliquis, presente conventu, nisi superpellitio vel alba indutus, superiores gradus altaris præsumat ascendere. Ad communicandum quoque, vel infirmum ungendum, sacerdotes et ministri superpelliciis induuntur. Divino itaque cultui superpellicia deputamus. Cujus peracto obsequio ea exuimus : quia jucundius nonnunquam et gratius poterit repeti, quod ad tempus contingit intermitti.* » Adam Scot, de l'Ordre de Prémontré, se sert ici du texte de l'Ordinaire, qui sans aucun doute fait allusion aux chanoines réguliers de Latran, institués en 1061.

Or, Adam de Prémontré mourut en France, en 1180, ou vers cette date. Remarquons en passant qu'il est d'accord avec tous les manuscrits, — S. excepté, — pour la variante *b*) ci-dessus.

liter (1) apud nos / statutum est ut ommes qui altari ministrant, nunquam / ibi sine superpelliciis vel albis appareant. Nec aliquis / presente conventu nisi superpelliceo vel alba indutus / superiores gradus a) altaris (2) presumat ascendere. Ad com/municandum quoque vel ungendum infirmum, sacerdos et / ministri (3) superpelliciis induantur. In duplicibus vero fe/stis qui choro prefuerint (4), et responsoria ad vesperas, et gra/dualia et *Alleluia* ad missas cantaverint, (5) et qui altaria / thurificaverint superpelliciis et cappis desuper uti pote/runt. Aliis vero diebus cappis uti non licebit, nisi sacer doti ad processionem et ad sepulturam et sollemp/nissimam

---

a) S.... *gradus presbiterii.*

---

(1) Donner à ce mot *generaliter* la signification de : *par un chapitre général* est peu naturel. Il doit signifier : *d'une manière générale, sauf exceptions.* Mais l'Ordinaire n'en signale aucune, et au surplus il y aurait contradiction dans les termes. L'Ordinaire de 1739 a le même mot, mais il ne se contredit pas comme le primitif.

(2) L'Ordinaire manuscrit du XVII^e siècle (Archives de Parc), que je crois être le travail de Drusius, dont parle l'auteur de la note du f° 1^ro du codex A. (voir p. 15); ainsi que celui de 1739 ont «*Generaliter quoque omnes qui altari ministrant sint in superpelliceis vel albis, nec quis sine eis (aut saltem rochetis sub cappis) præsente conventu sanctuarium ascendat sed et illi omnes qui cujuscumque officii vel ministerii causa pluvialibus uti debent, superpelliceis vel albis aut rochetis subtus induantur.* » P. I. c. III. 3.

(3) Deux lignes plus haut, il demande de ceux qui doivent servir à l'Autel qu'ils soient vêtus du surplis ou de l'aube. Benoît XIV (De sacros. missæ sacrificio L. I. c. VII, n° 7) fait remarquer que dans l'Ordre des Frères-Prêcheurs les acolythes sont revêtus de l'aube. Nous croyons que cet usage existe encore dans l'Ordre de S. Benoît.

(4) *Qui choro prefuerint*, c. à. d. comme l'insinuent les *Consuetudines* Cap. *de hiis qui presunt choro*, — « ... *Cantores, et omnes sacerdotes et dyaconi cum presunt choro.* »

(5) *Qui choro prefuerint et responsoria cantaverint. Et* est ici disjonctif. Le sens est « *illi qui choro prefuerint, et etiam illi qui...* »

commendationem. In cappellis autem que in / grangiis nostris sunt, (1) nulla cappa serica habebitur / , nec etiam casula, (2) nisi ubi sorores habitant, una tantum / et unius coloris. Ubi etiam tres lampades tantum habere / licebit : unam coram altari, alteram fratribus, terciam / sororibus. Duos etiam cereos tantum in festis duplici/bus
fo 5vo habere licebit; et quando abbas vel aliqua excellens * persona missam celebraverit.

---

(1) Voici les détails donnés par le Cardinal de Vitry, concernant les *grangiæ* et que Lepaige reproduit textuellement dans sa *Biblioth. Praem.*, (p. 283) « *Curiæ nihil aliud sunt nisi curtes, grangiæ, villæ, seu proedia, quae ad monasterium quodlibet pertinent in quibus Praemonstratenses... oratoria, juxta indulta apostolica sibi concessa construxerunt... In hujusmodi autem oratoriis sic constructis plerumque Sanctimoniales Praemonstratanae adeo inclusae morabantur, ut ad eas nulli hominum pateret ingressus; clerici quoque presbyteri ejusdem Ordinis ibidem seorsim commorabantur, qui confessiones earum per fenestras audiebant, et eis in divinis officiis serviebant, certisque temporibus pabulo verbi divini eas pascebant.* » Voir aussi *les lettres 5, 46, 47, 48 et 58 de l'abé Gervais*, 13e successeur de S. Norbert à Prémontré dans *Sacrae Antiquitatis monumenta* du P. Hugo d'Etival T. I. (Etival, 1725)

(2) Sans doute, il faut sous-entendre *serica ;* sans cela, le sens serait qu'il ne pouvait y avoir là qu'une seule *chasuble* et d'une seule couleur. Ce sens doit être qu'il ne pouvait y avoir qu'une seule chappe de soie, et une seule chasuble de soie, et seulement pour une des cinq couleurs liturgiques. Ces couleurs liturgiques étaient en usage dans l'Eglise romaine avant le XIIIe siècle (cfr. Benoît XIV. De sacros. miss. sacrificio, p. 46); il cite Bocquillot, Durand et Bellotte : *Ritus ecclesiae Laudunensis redivivi*). C'est, du reste, le seul endroit de l'Ordinaire où il soit question de la couleur des ornements sacerdotaux. Et il semblerait autoriser l'hypothèse que l'Ordre de Prémontré n'aurait eu que plus tard le nombre voulu de couleurs liturgiques, et qu'ici, par cette restriction, il ait voulu réagir contre ce qu'il croyait être un abus.

De duabus missis in conventu cantandis. III. (1)

Omnibus diebus per annum due / misse in conventu celebrentur exceptis tribus / diebus ante Pascha, [a] (2) et vigilia Penthecostis, quando sola / missa post nonam cantatur et excepto tempore secatio/nis feni, messis et vindemie; vel etiam si quando forte cujus/libet operis faciendi necessitas institerit. Tunc enim / in mane major missa cantanda est. Sed et tunc ebdo / madarius matutinalis misse non omittat secreto ce/lebrare missam pro defunctis, [b] nisi in festo novem / lectionum. (3) Que vide-

a) G. S. J., ainsi que Lepaige omettent *vigilia Penthecostis*.

b) *Nisi in festo novem lectionum* omis dans G.

(1) Ce titre même indique suffisamment que la messe *de Beata* (Maria Virgine) dont il est dit, au chap. XVI, dans les codex A. et P. « *Sed de missa beate Marie notandum est quod singulis diebus per annum cantari debet reverenter cum nota. .* », ne remonte pas à l'origine de l'Ordre. (Voir notes au ch. XVI).

(2) Ces 3 mots sont omis dans les manuscrits cités à la note *a*). Cependant au chap. XLIV les manuscrits sont tous d'accord : « *in conventu non celebrabitur missa post Primam.* » Or, cette messe étant la *missa matutinalis*, il s'en suit que la veille de la Pentecôte on ne célébrait que la *summa missa*.

(3) Tout ce passage doit être expliqué par les passages parallèles des Ordinaires plus récents. Le sens n'est pas qu'en dehors des fêtes de 9 leçons, la messe matutinale doive être célébrée *à une intention autre* que celle des défunts, mais qu'aux fêtes de 9 leçons et au-delà, le célébrant doit prendre la messe du jour, et non celle de *Requiem*, désignée ici par les mots *pro defunctis*. Voici en effet le texte de l'Ordinaire manuscrit du XVII[e] s. (Arch. P.), et qui a été remanié légèrement dans l'édition de 1739. « *Missa matutinalis regulariter illa est quae incipit Requiem. Semper autem erit ad intentionem fidelium defunctorum, etiamsi dicatur missa de sanctis aut de tempore, quod fiat in dominicis et festis duplicibus...* » (f° 30v°). Quant au reste, l'Ordinaire par les mots *novem lectionum* comprend toutes les fêtes qui aux Matines ont neuf leçons.

licet major missa cum in mane can/tatur, non minus sollempniter quam post Terciam vel / Sextam (1) solitum est celebretur, excepto quod cantor ebdo/madarius non preest choro (2), sed cantor tantummodo omnia / incipit

(1) Ce qui avait lieu et s'observe encore chez les Prémontrés, les jours de jeûne. L'Ordinaire de Laon du XII^e siècle rapporte le même usage pour l'Avent (Ul. Chevalier. *op. cit., p. 19*). Mais nulle part dans l'ouvrage de Martène nous n'avons trouvé une mention de cette coutume; cependant il y a lieu de croire qu'elle n'est pas une particularité des chanoines de Prémontré.

(2) Tous les manuscrits donnent ce texte. L'Ordinaire semble établir que lorsque la *Missa summa* se célèbre d'une manière solennelle, — *sollempniter*, — c'est le chantre hebdomadier qui doit prendre la direction du chant au chœur. Je pense que ce *chantre hebdomadier* est celui que les Ordinaires plus récents appellent *Rector chori*, et qui dans les fêtes au-dessous du rit double, prend la direction du chœur. Cependant les *Consuetudines* parlent des chantres *attitrés* qui, au milieu du chœur et en face des gradins par lesquels les prêtres se rendent aux stalles supérieures, avaient leur *stalle* ou chaise ; l'Ordinaire lui-même au chapitre *De excellentia duplicis sollempnitatis,* parle des deux chantres attitrés, qui doivent, en chape, diriger le chœur, du moins aux fêtes du rit double. A noter que l'Ordinaire, ici, ne dit pas si le chantre hebdomadier doit exercer ses fonctions aux fêtes de rit double, ou seulement à celles d'un rit inférieur. Il est possible en effet qu'il n'ait en vue que les fêtes de 9 leçons et de 3 leçons, jours auxquels le *cantor hebdomadarius* devait diriger le chœur ; et alors le sens serait celui-ci : ces jours-là, le *cantor hebdomadarius* ne remplissait pas ses fonctions habituelles, si la messe était chantée le matin, mais le chantre *attitré* entonnait de sa stalle les différentes parties de l'office. Le caractère quelque peu hypothétique de ces explications prouvent suffisamment l'imprécision du texte étudié.

D'autre part, on ne peut pas supposer que le *cantor hebdomadarius* était *régulièrement* en fonction à la *messe matutinale,* ainsi qu'à la grand' messe, *dans le cas* où elle se célébrait après Prime ; mais plutôt le chantre attitré, — *cantor*, — avec cette seule différence qu'au lieu de se tenir au milieu du chœur, il entonnait de sa stalle. Car, l'Ordinaire ms. du XVII^e s. (f° 49r°) et l'édition de 1739 (p.141) ont ceci pour la messe matutinale : « *Cantor in stallo suo manens introitum missae et alios cantus omnes inchoabit* ». L'Ordinaire primitif dit aussi, sans toutefois

a stallo suo. Nulla enim exinde mora contra / hitur, cum in ipso spacio sacerdotes privatim missas / cantent. (1) Debent enim graduale et *Alleluia* simul ab utroque / choro communiter cantari. (2) Cantore autem *Alleluia* incipiente, a choro non reincipitur, sed finis protahitur.

fo 6ro * Sed sive in graduali et verso suo, sive in *Alleluia* et versu / suo, finalis protractio non omittatur. (3) Siquidem / matutinalis missa semper pro defunctis agenda / est, exceptis festis novem lectionum et vigilia Nativita/tis Domini, Epyphanie, a) et Penthecostes, et tota ebdomada Nativi/tatis Domini, Pasche et Penthecostes, (4) vel si quando duo offi/cia una die simul canenda

a) J. et Lepaige *Pasche et Penthecostes.*

spécifier s'il s'agit du rite propre de la messe matutinale, « *sed cantor tantummodo omnia incipit a stallo suo* »; ce qui se conçoit, si la *summa missa* se chante à l'heure de la matutinale. Mais, encore une fois, si le *chantre hebdomadier* est le chantre habituel de la grand' messe, comme semble le dire ici l'Ordinaire, sans distinction de rite, comment concilier ce texte avec celui du chap. LIX : *De excellentia duplicis sollempnitatis,* auquel j'ai fait allusion dans cette note ?... A moins qu'on ne se trouve là en présence d'un texte plus récent ? Ce chapitre sera étudié tout spécialement à ce point de vue.

(1) « *Cantent* ». Le mot doit être pris au sens littéral, d'après le texte des codex A. et P. (fo 6vo, l. 5). « *Si vero oporteat in diversis locis in eadem abbatia ... non possit audiri* ». Quant aux conjonctions *enim*, elles ne s'expliquent ni dans cette phrase, ni dans la suivante, et rendent le texte presque inintelligible. La première fois elle doit se traduire par *sed*, la seconde fois par *etiam.*

(2) et (3) Ce rite décrit ici n'est pas celui de la Messe matutinale, dans l'Ordinaire moderne de 1739 (p. 141), qui demande que *toutes* les parties de la messe soient exécutées par les deux chœurs ; ni celui de la grand' messe (ibid. p. 128, § 3, n. 4), qui demande *la reprise* de *l'Alleluia* par le chœur avant le verset alleluiatique.

(4) L'Ordinaire du XVIIe s. et l'édition de 1739 sont d'accord contre le texte de l'Ordinaire primitif, et fixent aux trois vigiles mentionnées ici pour la messe matutinale la messe de *Requiem.* (cfr. Ordin.

occurrunt.(1) Que ne omit/tantur, privatim pro defunctis cantetur. (2) In majori quoque missa privatis diebus

---

de 1739, passim). Par ailleurs le sens ici n'est pas qu'aux jours indiqués il fallait célébrer la matutinale *à une autre intention* que celle des défunts, mais que ces jours-là la messe n'est pas celle de *Requiem.* (voir note 3, p. 29). Quant à la variante signalée sous *a*) de la page précédente, le mot *Pasche* me paraît être une addition maladroite du copiste, qui voyant le mot *Pasche* un peu plus loin, où il s'explique, l'a inséré également ici. On sait en effet que ce jour là, dans les communautés religieuses, aucun prêtre ne peut célébrer, si ce n'est l'abbé ou celui qu'il délègue pour remplir les fonctions liturgiques, et que par conséquent ce jour-là, il n'y a pas du tout de Messe matutinale. Du reste on ne trouve le mot *Pasche,* ni dans G. ni dans S. A. et P.

(1) *Simul canenda occurrunt...* Ce qui se vérifiait, par exemple, dans les octaves de Noël, de l'Ascension, du T. S. Sacrement, des S.S. Apôtres Pierre et Paul, de S.Jean-Baptiste, etc .. Il arrive, en effet, durant ces octaves que la *Missa summa* est d'un Saint dont la fête se célèbre pendant l'octave; et la *Messe matutinale* est généralement celle *de l'octave*, et non de *Requiem,* — « *pro defunctis* ».

(2) *Privatim cantetur.* Il faut rapprocher de ces mots ce qui se lit f.5vo, l. 8-9 : « *Sed et tunc ebdomadarius matutinalis misse non omittat secreto celebrare pro defunctis.* » — *Privatim cantetur* est l'opposé de *conventualiter.* Il semble donc que cette messe-là était chantée par des enfants (pueri) vivant dans le monastère, sous la direction des moines, en vue de leur formation plus ou moins éloignée à la vie religieuse,—dans une des chapelles des bas-côtés ou du pourtour du chœur. Cela suppose une église très vaste, bâtie de la manière que le demandaient les splendeurs de la liturgie des Prémontrés. Ces temples magnifiques, même au début de l'Ordre, n'étaient que des exceptions. Cette hypothèse est d'ailleurs justifiée par le passage suivant des Statuts de 1290: « *Sacerdos qui missam in choro cantaturus est, cum ministris suis exeat ; et qui privatas missas volunt cantare cum ministris suis exeant ad versum : Qui vult ergo salvus esse. . Si simul omnes cantare non potuerint, cantent post alios sine intervallo.* » (c. III. De Prima et Missis post Primam). Ce qui pouvait empêcher d'exécuter cette disposition des statuts, me paraît ne pas avoir été le nombre insuffisant d'autels, mais plutôt la confusion qui devait se produire si les célébrants pouvaient s'entendre mutuellement. Le passage que je viens de citer se trouve dans les

semper dominica frequentetur, ni/si trium lectionum fes-

Statuts publiés par Martène (t. III, AER col. 895). Les Statuts publiés par Lepaige (BP. p. 784-829), et qu'il appelle *primitifs* (p. 730) et auxquels, à la p. 777, il donne la date de 1290, ne le sont certainement pas. En de nombreux endroits ils sont beaucoup plus explicites que ceux de Martène, et renferment beaucoup de gloses postérieures à 1290, plus le chapitre *de Sacramento altaris* qui ne figure pas dans le ms. dont s'est servi Martène. Voici le texte des Statuts de Lepaige, ch. III : *De Prima et Missis post Primam : «Ad symbolum S. Athanasii quicumque vult salvus esse etc., Sacerdos qui missam (matutinalem) cantaturus est, cum ministris suis exeat ; et qui privatas missas volunt legere, cum ministris suis exeant post offertorium minoris Missae, vel etiam infra Primam de licentia ejus, qui praeest conventui. Ubi pauca sunt altaria, et plures fuerint sacerdotes, si simul omnes legere non potuerint, leget unus post alium sine intervallo. Si autem prae multitudine aliquis sacerdotum legere non potuerit, poterit (de licentia ejus qui praeest conventui) legere post Evangelium majoris Missae, quod aliter est cavendum.* » (op. cit., p. 787, col. 2).— Le MS. n° 3,(AP.)du XV^e^ s. a à peu près le même texte, sans les mots entre parenthèse et au lieu du mot *legere*, il a partout *cantare* ; mais chaque fois le scribe lui-même a corrigé en écrivant au-dessus de *cantare* le mot *celebrare*, qui paraît ici l'équivalent de *legere*. On peut donc conclure qu'à la fin du XIII^e^ siècle ou au début du XIV^e^ siècle (époque à laquelle a été rédigé le texte des Statuts de Lepaige, et du MS. n° 3 - AP.) existait encore l'usage de *chanter* les messes privées. — Mais alors comment se fait-il que le manuscrit de Lepaige porte partout *legere*, au lieu de *cantare* ? A moins que ce manuscrit ne fût palimpseste ; ce qui pourrait avoir échappé à Lepaige. C'est une manière de concilier les deux textes de cet auteur et du MS. n° 3 ; l'hypothèse a une certaine probabilité. Les Statuts de 1505 ont aussi : « .... *et qui privatas missas legere volunt, cum ministris.... Ubi pauca sunt altaria, et plures fuerint sacerdotes, si simul omnes legere non poterunt, leget unus post alios sine intervallo.* » (C. III, De Prima et Missis post Primam).

Aux jours mentionnés ici dans l'Ordinaire, alors que la concurrence des offices obligeait de chanter deux Messes, il fallait célébrer une troisième Messe, sans chant, pour les défunts. « .... *vel si quando*

tum unde cantandum sit occurrerit (1) ; aut pro aliqua evidenti causa quelibet alia missa injunc/ta fuerit publi-

---

duo officia una die simul canenda occurrant. Que ne omittantur, privatim pro defunctis celebratur. » Voilà la traduction de ce texte. — Si cette Messe privée est celle de *Requiem*, à quels défunts doit-elle être appliquée ? Si elle ne doit pas être appliquée aux défunts, parce que déjà cette application a été faite à la Messe matutinale (voyez notes 3, p. 29 et 4, p. 31), à quelle intention spéciale doit être célébrée cette troisième Messe, et pourquoi la mentionner ? Et si, ces jours là, la Messe matutinale n'était pas appliquée aux défunts (puisqu'on célébrait alors la troisième *privatim pro defunctis*), — à quelle intention devait-elle être célébrée ? Cette dernière question surtout ne trouve de solution dans aucun Ordinaire. Pour ces motifs, je maintiens l'interprétation donnée aux notes 3, p. 29 et 4, p. 31.

(1) *Dominica frequentetur.* C'est-à-dire que pendant la semaine, — sauf les exceptions citées, — la *Missa summa* était tous les jours, — *frequentetur*, — la même que celle du dimanche précédent. — *Privatis diebus*, — *de eâ* de la liturgie moderne, — est opposé à *festis diebus*. — Ce passage forme dans l'Ordinaire de 1739 un titre spécial: *In feriis.*(p.145).« *In adventu... per hebdomadam Missa summa est de dominica precedenti.* » (p. 145). « *Feria 4ª ab octava Epiphaniae usque ad Septuagesimam, et a sanctissima Trinitate usque ad Adventum ... summa Missa fit de dominica proxime elapsa·* (p. 146). « *A Paschate ad Pentecosten.... Missa summa in feriis extra octavas, sabbatum, litanias majores et minores ac vigilias est de praecedenti dominica.* » (ibid.) Mais l'exception dont parle l'Ordinaire primitif, et qui paraît se rapporter à toute l'année, — « *nisi trium lectionum festum unde cantandum sit occurrerit...,* » — ne se rapporte dans l'Ordinaire moderne qu'au temps pascal. (p. 146 et p. 144, nº 4). L'Ordinaire du XVII^e^ s. (f. 31^vº^) énonce, d'une manière plus concise que celui de 1739, le principe qui règle la célébration de la grand'messe. « *Missa summa semper erit de officio diei, nisi in festis 3 lect. occurrant Quatuor-Tempora vel vigiliae aut Missae familiares de Venerabili Sacramento vel de Beata Virgine in sabbato, quae semper hac in parte praecedent festum 3 lectionum.* » (Voir note 4, p. 35).

ce. (1) Feria tamen sexta ab octavis Penthe/costes usque ad Adventum Domini in veneratione sancte Crucis, (2) / et sabbato a) per totum annum in laudem beatissime Ma/rie Virginis, ex consuetudine (3), missa recolitur, nisi / festis sanctorum proprium quid habentibus, sive jejuniis / Quadragesime vel Quatuor Temporum impediatur. (4) In

---

a) S. *et sabbato de Sancta Maria per....*

---

(1) Il s'agit de la *Messe votive solennelle*. L'Ordinaire de 1739 dit : « *si celebretur Missa pro defunctis conventualiter vel votiva specialis solemniter, non ideo proetermittitur summa in ordinario praescripta.* » (p. 143, § 3, n. 1).

(2) L'Ordre de Prémontré a adopté un usage que Martène (op. cit. t. IV, 209. A.) affirme avoir existé dès le X^e^ siècle. Gavanti, dans son commentaire des rubriques de la Messe (part. I. tit. 4) cité par Martène, attribue à Alcuin († 780) la composition de la Messe votive de la Sainte Croix. (Voir texte ch. XVI, f. 21^vo^, l. 7-15).

(3) *Ex consuetudine.* — L'Ordinaire de Laon nous montre que dans cette cathédrale, au début du XIII^e^ s., on célébrait la Messe en l'honneur de la Vierge Marie « *omnibus sabbatis* (depuis Pâques) *usque ad Ascensionem* » (Ul. Chevalier, op. cit., p. 132), et depuis le 1^er^ dimanche après la Pentecôte jusqu'à l'Avent, au moins en principe. (ibid. p. 169). S. Pierre Damien († 1072) écrivait à l'abbé du Mont-Cassin : « *Pulcher etiam mos in nonnullis ecclesiis inolevit, ut specialiter ad ejus sanctae Mariae honorem per omne sabbatum Missarum celebrentur officia, nisi forte festivitas vel feria quadragesimalis obsistat.* » (Martène, AER, t. IV, col. 234 B.). Le même usage avait été introduit à Cluny, par l'abbé S. Hugues († 1109), et son décret avait été reçu à S. Bénigne de Dijon, à S. Denys (près Paris), et chez les Cisterciens. (cfr. Martène, op. et l. cit.). Il ne peut donc être question ici d'une coutume propre à l'Ordre de Prémontré, qui n'a fait qu'adopter un usage existant, — mais « par vénération pour la Bienheureuse Vierge Marie » ; comme s'exprime l'Ordinaire. La *consuetudo* dont il s'agit n'est donc pas celle qui a pris naissance dans les premières abbayes de l'Ordre, mais qui existait déjà dans d'autres églises et Ordres religieux.

(4) L'Ordinaire primitif ne mentionne ici que *deux messes votives*

fes/tis vero novem lectionum (1) major missa de festo cele-
f° 6v° bra/tur ; matutinalis autem aut de ipsa die sicut in sum/* mis festivitatibus, aut de festo alio interveniente, aut / de Spiritu Sancto, aut de Sancta Cruce, vel de Sancta Maria in / die sua, vel etiam de dominica in ipsa dominica, vel in ali/qua feria, sive certe aliqua familiaris missa con/ tanda est. (2) a) Si vero oporteat in diversis locis in ea-

a) J. G. et S. passage omis jusqu'à la fin.

qui l'emportent sur l'office du dimanche *(dominica frequentetur)* et doivent céder aux fêtes de 3 leçons, ayant l'office aux Matines, à savoir : *la Sainte Croix* et la *Très Sainte Vierge*. Pas plus ici qu'au chapitre LIV *De ordine familiarium Missarum*, — où on mentionne en plus celle du S. Esprit, — il n'est question de la Messe votive du *T. S. Sacrement*. — L'Ordinaire du XVII^e s. ne cite que deux Messes votives qui doivent être dites pour la *Missa summa*, même si les Matines étaient d'un Saint, ayant office de 3 leçons, — à savoir : celle du *T. S. Sacrement* et celle de la *T. S. Vierge*. — Les Messes votives *de S. Spiritu, de S. Cruce* cédaient aux fêtes de ce rite. — Enfin celles « *de Patrono, de S. Norberto cedent festis 3 lectionum habentibus Missam ab antiquo vel secundum missale Ordinis editum anno 1578, sed non aliis.* » (f. 31r°). — L'Ordinaire de 1739 ne tient plus compte de cette dernière note, et place la Messe votive de S. Norbert et celle du Patron de l'église au même rang que celles de la S^te Eucharistie et de la S^te Vierge. (Voir note 1, p. 34).

(1) L'Ordinaire, sous la désignation générale de *novem lectionum* comprend aussi les fêtes du rite *célèbre* et *double*. Cela ressort de ce qu'il ne parle pas de la *Missa summa* aux fêtes doubles, mais seulement de ce qui distingue cette Messe : 1°) aux fêtes de *3 leçons*, ou à l'office férial (f. 6r°, l. 9 et sqq.), 2°) aux fêtes qui ont *9 leçons* aux Matines, qu'elles soient du rite *célèbre* ou *double*. Il ne s'agit donc pas ici du *rite* spécial de 9 leçons, tel qu'il existe encore dans la liturgie actuelle des Prémontrés.

(2) Cette énumération est assez complète pour qu'on puisse dire qu'elle correspond à l'édition moderne de l'Ordinaire. (p. 139-140). Mais tout y est imprécis et laisse place à l'arbitraire. Que faut il entendre par *summis festivitatibus* ? A quelle partie de l'année li-

dem / abbatia missas vel alia simul per notam cantari, / hoc sic fiat ut hinc inde ab alterutro non possit / audiri.(1)

Quo ordine ministretur ad majorem missam. IV.

Sacerdos ebdomadarius majoris misse cum dya/cono et subdyacono suo ad tercium psalmum / vel ad secundum quando intermittuntur hore sancte Marie, de / choro exiens, (2) preparet se ad missam celebrandam. Quos / duo

---

turgique la messe doit-elle être *de dominica in ipsa dominica?* Ou bien, est-ce là une règle qui doit se vérifier toujours, même si le dimanche on célèbre une fête double, et une fête de 3 leçons (mémoire)?

(1) P. et Lepaige ont ce passage. — N'étant pas précédé de la formule ordinaire *statutum est* (a Capitulo generali) ou *notandum*, j'incline à croire que s'il ne fait pas partie du texte tout à fait primitif, il appartient cependant à une rédaction plus ancienne que celle des manuscrits J. G. et S. Ceux-ci ont omis cette prescription, (ainsi que quelques autres qui seront signalées plus loin), ou parce qu'elle leur paraissait trop évidente, pour qu'il fût nécessaire de la mentionner ; ou, ce qui me paraît beaucoup plus probable, — parce qu'à l'époque où écrivaient les copistes de S. et de G., l'usage de chanter plusieurs messes à la fois dans une même église avait cessé ; ou bien encore, parce que dans ces églises l'usage en question n'avait jamais existé. — *Diversis locis*, doit s'entendre ici évidemment de différents *autels*, sans quoi cette prescription perdrait sa raison d'être (voir notes 1, p. 31 et 2, p. 32).

(2) *Ad tercium psalmum vel ad secundum.* — La même disposition se retrouve au ch. VII, dist. I. des Statuts primitifs de l'Ordre, — excepté que ceux-ci ne font aucune distinction. « *Omni tempore... ad tercium psalmum exire poterunt.* » (Martène, t. III, col. 899 B.) L'Ordinaire du XVII^e^ s. (Arch. P.) dit : « *diaconus autem et subdiaconus ministraturi ad horam de Domina quae missae immediate praemittitur...* » Mais l'édit. de 1739 reprend le texte primitif. — Toutefois, ni celui du XVII^e^ s. ni celui de 1739 n'exigent la

alii ministri ad hoc in tabula prenotati, et ipsi / albis (1) induti ad induendum adjuvent et circa om/ne altaris ministerium diligenter et reverenter provideant. / Dyaconus vero et subdyaconus albis induti eant / preparare altare.(2) Deinde reversi stolam et fanonem (3) ac/cipiant, cum dal-

---

présence du célébrant au chœur pendant les heures canoniques qui précèdent la Messe. L'Ordinaire ne dit pas si le célébrant, le diacre et le sous-diacre sont au chœur, à l'office de Tierce, déjà revêtus de l'aube, comme cela se pratiquait dans certaines Congrégations bénédictines, à Cluny, à Cîteaux.

(1) Je pense que ce vêtement ne désigne pas ici le vêtement de linge blanc, en général, mais spécialement *l'aube* (voir note 3, p. 27).

(2) L'office des diacre et sous-diacre et celui des acolythes n'est pas nettement distinct : « *duo alii ministri .... circa omne altaris ministerium provideant ....* » — « *dyaconus et subdyaconus eant preparare altare.* » En quoi consiste cette préparation, puisque les acolythes ont dû s'occuper de tout ce qui concerne l'autel ? puisque le calice peut être préparé par le diacre pendant la célébration de la Messe, après la récitation de l'Introït ? — Tout au plus peut-il s'agir du Missel et de l'un ou l'autre détail moins important. Il y a donc ici encore une certaine imprécision dans l'attribution des offices. Les *Constitutions* du monastère de S. Denys à Reims, Ord. S. Aug., confirment cette hypothèse. On lit au ch. *de Missa majori* « *Versus finem horae ministri debent exire, et manus lavare, et ad gradus sanctuarii genua flectere, et prope altare similiter. Altare autem ab illis praeparato, diaconus liber super altare ponat, subdiaconus calicem praeparet, juniores vinum et quae necessaria sunt praeparent.* » (Martène, op. cit. III, 829, D).

(3) *Fanonem*, manipule. Dans l'ouvrage de Martène, *De antiquis eccl. ritibus*, ce mot ne se rencontre que quatre ou cinq fois, notamment dans sa publication des Statuts primitifs de l'Ordre de Prémontré, au ch. I. dist. III : *De levioribus culpis ;*— «*si stolam vel fanonem negligenter ad terram dejecerit.* » (Op. cit. t. III, col. 915, A). Dans les Statuts de 1290 (MS aux Archives de l'Abbaye du Parc) et dans ceux de 1505, il y a le mot *manipulus*. — « *Sacerdotes primis Ecclesiæ sæculis sudariolum ad sinistrum brachium tergendo su-*

matica et tunica, (1) si talis dies fuerit. Interim unus mi-

---

dori naribusque emungendis alligatum habebant. Voce etiam saxonica Fanon *appellabatur, quod idem valet ac sudariolum seu muccinium, ut docet Vossius lib. II. de vitiis sermonis, c. 7.* » (Benoît XIV, De sacrif. Mis. l. I. c. VIII n. 1.) Tous les manuscrits ont ce mot, ainsi qu'au ch. XX. f. 27vo l. 10.— Le P. Lebrun (op. cit., p. 46) observe en se basant sur l'emploi de ce mot par Raban Maur, que les Eglises d'Allemagne, pour désigner le manipule, emploient le mot *fanon*. Faut-il aller jusqu'à voir dans l'emploi d'un mot à racine germanique, dans un ouvrage écrit en France, un vestige de l'origine allemande du fondateur des Prémontrés, S. Norbert de Xanten ? Je crois plutôt que ce mot était en usage aussi en Belgique et dans le Nord de la France. Un inventaire de l'église de Noyon, en 1419, porte « *Tres albae paratae cum duobus stolis, uno fannone et duobus coleriis.* » (*Apud* Du Cange ad verb. *Fanon*).

(1) L'Ordinaire de Laon (XIIIe s.) parle fréquemment de la *tunica* et toujours comme de l'ornement propre du sous-diacre, la dalmatique étant celui du diacre : « *diaconus dalmatica indutus, subdiaconus tunica.* » (cfr. U. Chevalier, op. cit., pp. 19, 47, 48, 104, 110, 116, 149, 205 et 224). Au ch. VI, le titre est général : « ... *et quando dalmaticis, quando casulis utendum sit.* » Au ch. XXXVI, f. 35vo l. 18-19 : « .... *Ite missa est, sequentiae et dalmaticae in omni missa deponuntur* » ; au f. 47ro l. 4 « .... *dyacono dalmatica, subdyacono tunica indutis* » ; — f. 58vo l. 5. « *procedat cum ministris suis dalmatica et tunica indutis.* » — Dans l'ouvrage de Martène la *tunica* apparaît toujours comme l'ornement du sous-diacre. Mais nulle part on ne trouve la différence précise entre la dalmatique et la tunique. — Les Cisterciens rejetaient, — par raison d'austérité ou de conformité plus étroite avec les détails du sacrifice du Calvaire, — l'usage de la dalmatique, de la tunique et de la chape. (Martène, op. cit. IV, 224, D). Il ne sera pas inutile d'annoter ici un point de la controverse entre le Cluniste et le Cistercien, dans le célèbre *Dialogue*. Nous verrons mieux le caractère de la liturgie des Prémontrés là où elle s'écarte des coutumes ou de la liturgie de Cîteaux.—

« Cisterciensis. — *Vester Ordo, quia illa quinque sensuum oblectamenta, sicut noster Ordo, non amputavit, plura accipit, quia pluribus indiget, nec necessitate, sed sola voluntate.*

« Cloniacensis. — *Quae sunt illa ?*

f° 7^ro nistrorum, accensa una candela * super altare, aliam candelam candelabro [a]) suppositam / accendat, ponens ante vestiarium, ([1]) ubi sacerdos et ministri / sui se preparant ; alter vero sacerdoti in induenda casu/la deserviat. ([2]) Pulsato igitur signo, ([3]) et incepto offi-

a) P. J. et S. *superpositam.*

« Cisterciensis. — *Pulchrae picturae, variae celaturae, utraeque auro decoratae, pulchra et pretiosa pallia, pulchra tapetia variis coloribus depicta, pulchrae et pretiosae fenestrae, vitreae saphiratae, cappae et casulae aurifrigiatae, calices aurei et gemmati, in libris aureae litterae. Haec omnia non necessarius usus, sed oculorum concupiscentia requirit.*

« Cloniacensis.— *Ut de cæteris taceam, quid posset fieri decentius, quam quod sacratissima Christi Sacramenta pretiosissimo metallo honoramus ?* (Thes. Nov. anecd. t. V. col. 1584, C. D.)

Il y a encore deux ou trois réparties entre les deux moines sur le même sujet ; mais je m'arrête à celle-ci, parce qu'elle répond sans doute à l'esprit qui anima les auteurs de notre Ordinaire, dignes successeurs de celui qui avait recommandé à ses enfants la propreté à l'autel, *in altari munditia.* — Les Prémontrés n'ont pas crû devoir suivre Cîteaux dans sa conception froide et austère de la liturgie, et abandonner ici la liturgie Romaine. Nous aurons de multiples occasions de constater ce fait.

([1]) *Vestiarium* = vestibulum = sacristia (*apud* Du Cange, ad verb. *Vestiarium*). Même disposition dans l'Ordinaire de 1739, « .... *cum accensis cereis ante sacristiam deferat* » (p. 196, P. I, c. 14 § 8, *Ritus acolythorum...*). — Le même mot se trouve dans les anciens Statuts des Chartreux. (Martène, op. cit. III, col. 631, B). C'est, comme dit Martène, *sacrarum vestium reconditorium.*

([2]) Ce qui suppose la forme primitive de la chasuble, et une certaine difficulté à la mettre. (cfr. Benoît XIV, op. cit., L, I c. VIII, n^os 10 et suiv. ; — Lebrun, op. cit., p. 52-53).

([3]) L'Ordinaire n'entend pas parler de l'avertissement donné par l'acolythe au moyen d'une clochette au début de la Messe. Cet usage est moderne et n'existe pas partout. Il s'agit donc de la sonnerie des cloches, plus ou moins solennelle, selon le degré des fêtes. A noter,

ci/o, (1) ordinentur ad introitum chori sacerdos et ministri/ sui ; ita ut precedat minister cum candela, et alius cum / thuribulo, (2) deinde sequatur subdyaconus ferens tex-

---

en passant, que l'Ordinaire ne parle pas du tout de cette dernière circonstance, et qu'en dehors de l'allusion qui est faite ici, il n'y a qu'un seul passage où il parle encore des cloches, au ch. XXXIII, *De dominica in Ramis*, etc..., f. 49ro l. 6-7. — L'Ordinaire ne précise pas le moment où doit avoir lieu la sonnerie des cloches avant la Messe ; mais en joignant les deux ablatifs absolus « *Pulsato igitur et incepto officio*, » il paraît indiquer qu'elle précède immédiatement le chant de l'Introït, et ne doit cesser que lorsque celui-ci commence. De cette manière il s'accorde avec l'Ordinaire de 1739: « *sub finem igitur officii pulsandum pro missâ summâ.* » (p. 162) et p. 13, il ajoute sous forme de règle générale : « *qui* (pulsus) *non cessabit nisi dato signo in choro.* »

(1) « *In liturgia Mosarabica et in Missali Carthusianorum, Fratrum Praedicatorum et Carmelitarum (introitus) officium appellatur* » (Benoît XIV, op. cit. p. 76. L. IV, c. IV, 2). — Lebrun ajoute : « ... *et dans l'ancien Missel d'Ambrun et de Glandève, comme dans tous ceux des églises de Normandie* (l'introït) *est nommé office* » (op. cit. p. 162). C'est le terme dont se sert très fréquemment l'Ordinaire primitif. — L'Ordinaire de Laon n'emploie jamais le mot *officium*. — Jamais je ne l'ai rencontré dans les Missels manuscrits de l'Ordre que j'ai dépouillés.

(2) Au f. 4ro, l. 18-19 et 4vo, l. 1-2, l'Ordinaire dit qu'il faut deux céroféraires à la Messe, quand elle est du rite double ; et cette prescription se retrouve au ch. LIX : *De excellentia duplicis sollempnitatis*. — Ici l'Ordinaire se contente de rappeler le rite qui se répète le plus fréquemment, les fêtes doubles étant beaucoup moins nombreuses que les autres dans les anciens calendriers de l'Ordre. L'Ordinaire du XVIIe s., (1622) et celui de 1739 appliquent le même principe des fêtes doubles aux fêtes de 9 leçons du rite *célèbre*, aux jours des octaves de *triplex 1. clas.*,—aux octaves de la T. S. Vierge (pas dans celui du XVIIe s.) — ainsi qu'aux Messes votives, excepté celles du Saint Esprit et de la Sainte Croix. « ... *alias unus cum cereo ministret, et alter cum thuribulo.* » (édit. de 1739, P. I. c. XIV, § 8, no 2). A remarquer que l'Ordinaire de Laon, qui parle de

tum / evangelii,(1) deinde dyaconus, novissime sacerdos, / manentes ita versis vultibus ad chorum, (2) donec psalmus / post introitum subjungatur. (3) Quo incepto, ingredientes / inclinent ad gradus presbiterii, primo ad altare,

---

tres clericuli pour le 1er dimanche de l'Avent, ne donne aucune règle générale ; et qu'il est surprenant que l'Ordinaire primitif, au point de vue de la solennité de l'office, n'assimile pas le dimanche aux fêtes doubles.

(1) Tel était l'usage du Mont-Cassin, de Cluny, mais pas de Cîteaux. (AER. t. IV, col. 145-147). Le *Lib. Usuum* dit notamment : « *Quibus indutis (alba, cingulo) diaconus et subdiaconus cum manipulis eant praeparare altare, petentes veniam ad gradum altaris, et ponentes textum super analogium, et Missale super altare in dextro cornu, etc...* » L'usage rapporté par notre Ordinaire était suivi dans l'église cathédrale de Laon, au XIIIe siècle (cfr. Ul. Chevalier, op. cit., p. 12) ; également à Soissons, (Martène AER, t. III, col. 610, D), à Tours (ibid. col. 605, A), à Châlons-sur-Marne (ibid. col. 615, B), et probablement dans presque tous les diocèses de France. Le P. Lebrun (op. cit., p. 99) observe aussi que c'est la rubrique de tous les anciens Ordres romains, et qu'elle « *s'observe encore dans plusieurs cathédrales*, où *le sous-diacre découvert porte* (le Livre des Evangiles). » Elle ne figure plus dans l'Ordinaire romain. L'Ordre des Prémontrés est resté fidèle à cette ancienne tradition (cfr. *Ordinaire de 1739*, p. 263).

(2) Ce qui ne veut pas dire que le prêtre et ses ministres entraient dans le chœur, mais qu'au début du chant de l'Introït, ils venaient se placer dans l'*ordre* indiqué par l'Ordinaire, à la porte latérale qui donne accès au chœur ; ou comme s'exprime l'Ordinaire de 1739 « *Stationem suam ante laterale ostium extra chorum cum ministris instituant.* » (p. 163). Donc, le texte *ordinentur ad introitum chori* signifie que l'officiant et ses ministres se placent devant la porte latérale, — *ad introitum chori*, — *dans le même ordre*, — *ordinentur*, — où ils devront entrer au chœur.

(3) *donec psalmus post introitum.* — Cette rubrique est générale ici, et semble ne comporter aucune exception. L'Ordinaire manuscrit du XVIIe s. omet cette rubrique, et dit : « *Introitu missae in choro incepto, sacerdos et ministri .... parati procedent .... Ubi*

de/inde ad conventum, (1) stante ministro cum candela / ante gradus in medio loco verso vultu ad altare / donec introitu completo, et incepto *Kyrieleyson*, super gradum eam deponat. (2) Dyaconus vero diver/tat ad dextram sacerdotis, et subdyaconus ad si/nistram, et sacerdos medius inter eos incurvatus / coram altari, faciat mutuam confessionem. (3) Qua / finita, det ei subdyaconus osculari tex-

---

autem usque ad gradus presbiterii in chorum venerint ... » (f. 55vo) L'Ordinaire de 1739 distingue, peut-être sans raison suffisante, car il semble que rien ne la justifie, et qu'on puisse s'en tenir à la règle de l'Ordinaire primitif. — L'édit. de 1739 porte : « ... *donec psalmus post Introitum, vel in duplici et eo majori, resumptio Introitus ante Gloria Patri incipiatur, quo incepto chorum ingrediuntur.* » (p. 163). — Le chapitre *De excellentia duplicis sollempnitatis* ne signale pas davantage cette distinction.

(1) Nouvelle preuve d'imprécision : pas la moindre allusion au *Gloria Patri*, intercalé dans le chant de l'Introït. « *Inclinent .... primo ad altare* » n'est pas l'inclination du *Gloria Patri*, mais celle que le prêtre fait vers l'autel, en arrivant au degré inférieur du sanctuaire.

(2) On pourrait conclure de ce passage peu clair que l'acolythe ne se tournait pas vers le chœur, en même temps que le célébrant et ses ministres. Mais l'Ordinaire, sans doute, veut porter l'attention plutôt sur le fait de *tenir le candélabre* au pied du sanctuaire, pour ne le déposer qu'au début du *Kyrie eleïson*. A prendre ici le texte à la lettre, la rubrique serait contraire aux Ordinaires subséquents. Par ailleurs, elle n'a pas changé ; les acolythes, au commencement du *Kyrie*, déposent leurs candélabres et descendent au chœur. C'est du reste l'usage de Rome, signalé dans le 2e ordre Romain, antérieur au IXe siècle : « *Schola vero ad nutum diaconi imponit litaniam Kyrie eleïson, Christe eleïson et reliqua. Et continuo acolythi ponunt cereostata in pavimento ecclesiae...* » (Mabillon, *Musæum Italic*, t. II, p. 44. — Voir aussi le 5e Ordre Romain, p. 66).

(3) A en juger par ce texte, nos Pères ne disaient pas le psaume *Judica* au pied de l'autel. D'une manière générale, les Prémontrés paraissent avoir adopté la liturgie romano-gallicane, dont certains vestiges subsistent chez les Chartreux et les Frères-Prêcheurs. Be-

f. 7vo tum evangelii. (1) * Deinde dicta oratione *Aufer a nobis,*

noît XIV remarque que dans ces deux ordres religieux le prêtre ne récitait pas le psaume *Judica.* (SMS. lib. II, cap. III, n° 12). Jusqu'à présent je n'ai trouvé aucun manuscrit de l'Ordre, donnant le *Judica.* A remarquer encore que la formule de la confession n'est pas indiquée, pas plus que dans l'Ordinaire de 1622. Le Missel de Des Pruetz (De Pruetis, 41e abbé de Prémontré) donne la formule de la confession, en usage dans l'Ordre avant la réforme liturgique du XVIIe siècle : *Confiteor Deo omnipotenti, et beatae Mariae, et omnibus sanctis et vobis fratres, quia peccavi cogitatione, locutione et opere, mea culpa. Ideo precor te virgo Maria, et vos omnes sancti, et vos fratres orare pro me.* (f. 136vo, col. b). — Martène (op. cit.) rapporte le rite du Mont-Cassin (t. IV, col. 143) d'après l'Ordinaire manuscrit : « *et ut pervenerint ante altare, incipiat sacerdos antiphonam* Introibo ad *cum psalmo* Judica me, Deus. *Deinde faciat confessionem.* » — Plus loin, en expliquant et comparant ce rite avec celui observé dans d'autres grands ordres, il dit (loc. cit., col. 147, XIII D) « *Hunc ritum quem etiam nunc religiose observamus, apud antiquos nobis reperire non licuit, nam licet ab oratione et confessione Missam inciperent, non tamen ab antiphona psalmoque praedictis.* »

(1) L'usage de baiser le texte ou le livre de l'Evangile au début de la Messe était général. Martène dit : « *Pontifex perveniens ad altare adorabat sancta ; tum facta confessione, osculabatur textum s. Evangelii, id quod nichilominus in plerisque ecclesiis ante confessionem præstabat. In Remensi subdiaconus porrigens evangelium sacerdoti osculandum in ingressu altaris dicebat : « Haec est lex sancta.* » (AER. t. I, col. 360, A.). Dans le même ouvrage (t. III, passim) il donne le texte de différents Ordinaires ; tous semblent indiquer que le célébrant baise le texte de l'évangile après la confession. Dans l'ancien Ordre romain, l'évêque officiant baise le texte après avoir baisé l'autel. (Voir Messager des Fidèles, n° 9, sept. 1889, un article de Dom G. Morin). Il en était de même dans le diocèse de Laon : *Sacerdos, accedens ad altare, aperit textum, qui est super altare, et osculatur eum.* (U. Chevalier, op. cit., p. 13). L'Ordre n'a donc pas adopté ici l'usage de Laon, puisque d'après l'Ordinaire, c'est au bas de l'autel, après le *Confiteor*, que le célébrant doit baiser le texte des Evangiles. Cet usage a disparu de la liturgie norbertine, et ne s'est conservé que d'une certaine manière à la Messe

ascendat ad alta/re, ([1]) et osculetur illud in medio, subdyacono ponen/te textum evangelii super sinistrum cornu altaris, ([2]) dy/acono ad dextram assistente, et librum sacerdoti aperi/ente. Tunc breviter ([3]) officium ([4]) simul di

---

solennelle célébrée par l'abbé du monastère. Les Ordinaires du XVII[e] s. et de 1739 marquent qu'arrivé à l'autel le sous-diacre lui présente le texte des Evangiles.

([1]) D'après l'Ordinaire toute l'oraison *Aufer a nobis* se disait au bas de l'autel. La rubrique du Missel de 1578 s'accorde avec l'Ordinaire : *Post confessionem ante altare : Aufer a nobis.* (f. 136[vo], col. b).

([2]) L'Ordinaire de Laon du XIII[e] s. dit que, dès qu'il arrive au degré inférieur de l'autel, le sous-diacre va placer l'Evangéliaire sur l'autel et vient se tenir à la gauche du célébrant. (U. Chevalier, op. cit., p. 13). Cet usage est suivi dans l'Ordre actuellement, bien que les Ordinaires de 1622 et de 1739 ne disent pas que le sous-diacre, arrivé au bas de l'autel, va placer l'Evangéliaire sur la table d'autel. — L'Ordinaire de 1622 dit que le diacre, pour lire l'Evangile, va le prendre à la crédence (f. 58[ro]). L'édition de 1739 porte : « *de credentia (sumit) vel de altari, si ibi sit.* » (p. 167). D'après notre Ordinaire primitif, ce n'est que lorsque le célébrant lui-même monte à l'autel. Ceci s'explique par ce qui a été dit à la note 1, p. 44.

Super sinistrum cornu altaris, c'est-à-dire, du côté de l'Evangile, conformément à l'usage qui exista jusqu'à la fin du XV[e] s. et qui voulait que la droite et la gauche du célébrant devant l'autel étaient aussi la droite et la gauche de l'autel. Dans notre liturgie actuelle le sous-diacre, *arrivé au pied de l'autel*, va placer l'évangéliaire du côté de l'évangile.

([3]) Le P. Lebrun écrit : « *Selon l'usage le plus ancien et le plus commun, le prêtre ne disait point l'Introït, comme il paraît par les Sacramentaires donnés par le Cardinal Thomazzi, Pamelius, Rocca, Ménard, et par plusieurs autres missels écrits pour le prêtre jusqu'au XIV[e] s., où il n'y a ni Introït, ni Epître, ni Graduel, ni Evangile, preuve évidente que le prêtre ne le disait point.* » (op. cit., t. I, p. 164). Ce n'est donc pas sans raison que l'Ordinaire insiste sur le fait que le célébrant doit réciter l'Introït, bien que le même texte soit chanté par le chœur.

([4]) Voyez la note 1, p. 41.

cant. Deinde dy/aconus post sacerdotem, subdyaconus post dyaconum / stationem faciant. Interim, afferentibus ministris / calicem cum vasculis, (1) poterit subdyaconus si ei va/caverit in loco competenti juxta altare ad hoc de-pu/tato calicem preparare, ponens panem super patenam,/ et vinum tantum fundens in calicem, superpositam cali-ci / patenam mundissime cooperiens. (2) Quod si dum mi-

(1) Voyez la note 2, p, 38.

(2) Cet usage a disparu de la liturgie norbertine, qui s'est conformée entièrement à celle de Rome. Martène (AER. t. I, 351 C.) cite le texte d'un missel manuscrit d'Auxerre, d'après lequel le prêtre doit mettre l'eau et le vin dans le calice, au moins avant l'Evangile. — D'après un missel manuscrit de Châlons-sur-Marne, il le doit faire avant de revêtir les ornements sacerdotaux. (loc. cit. 352 A.) Benoît XIV (SMS. L. II, c. X, 10) dit, d'après le Cardinal Bona, que les Chartreux, les Dominicains et les Cisterciens, à son époque, avaient gardé l'usage ancien de préparer le calice, avec le vin et l'eau, dès le début de la Messe : *simul ac ad altare accesserint*. Les Dominicains sont même restés fidèles à cette tradition jusqu'à nos jours. — Cette tradition suivie par l'Ordre de Prémontré dans l'Ordinaire primitif n'est pas celle de Laon, mais de Soissons, excepté pour ce qui concerne l'eau, comme le prouvent les deux textes que nous donnons respectivement l'un à la suite de l'autre. A Laon : « *Post Credo in unum ..... precentor offertorium Ad te Domine levavi. In reditu processionis ad altare defert subdiaconus textum apertum..... Diaconus, reversus ad altare, clericulum calicem tenentem protectum patena et corporali in sinistra parte debet invenire..... deinde clericulus cum calice redit ad dextram et, dato calice subdiacono, patenam retinet. Clericuli ad ministrandum altari veniunt, clericulus qui defert thuribulum apparat aquam, ille vero qui cereum, manutergium tenet dum sacerdos manus abluit. Idem qui cereum tollit, debet hostiam et vinum afferre datum sibi a custode sacrarii. Postquam sacerdos manus abluerit, diaconus, accepta hostia, ponet super patenam in dextra, calicem in sinistra, utrumque offert sacerdoti. Item clericulus affert vasculos unum cum vino et alium cum aqua, quos accipiens diaconus infundit in calicem.* » (U. Chevalier, op. cit., p. 14). Voici, d'après un manuscrit pu-

ni/strat dixerit sacerdos *Gloria in excelsis*, vel *Dominus vobiscum*, / intermittens ministrare, eat post dyaconum, usque dum / breviter *Gloria in excelsis* simul finierint, vel usque / dum prima collecta completa fuerit, et tunc ad mi/nistrandum reverti poterit. Dicente autem sacerdote / *Dominus vobiscum*, dyaconus non cum eo se convertat, (1) / sed reverenter ei trahat a) medium casule deorsum, (2) et

a) G.... *trahat ei casulam deorsum.*

blié par Martène (op. cit., t. I, 611 B.), l'usage de Soissons : « *Que dum cantantur (Alleluia), super quoddam altare retro magnum ministret subdiaconus panem et vinum et aquam.* » Il me paraît plus probable que l'Ordre a adopté l'usage des Cisterciens. Le voici d'après le *Liber Usuum*, c. 52 : « *Diaconus, si spatium habuerit, antequam sacerdos dicat* Dominus vobiscum, *ponat corporale super altare, et liniens calicem intus aqua, ministret panem super patenam, et vinum in calice, subdiacono ei ministrante....* » — A remarquer cependant qu'à Cîteaux c'est le *diacre* qui prépare le calice, bien que quelquefois le sous-diacre puisse assumer cet office. « *Et notandum quia sive diaconus sive subdiaconus sit qui ministrat, prius vinum infundat.* » A Prémontré c'est toujours le *sous-diacre ;* — puis le petit détail : *liniens calicem intus aqua*, dont ne parle pas notre Ordinaire primitif.

(1) A Bayeux (Martène, AER. t. I, col. 626 E), à Salisbury (op. cit., t. I,col. 666 D), à Bursfeld, O. S. B. (op. cit.,t. IV, col. 151 D), le diacre se tournait vers le peuple en même temps que le célébrant. Il en est de même dans le 6e Ordre Romain publié par Mabillon (Mus. Ital., t. II, p. 72) : *Et Pontifex se ad populum, Pax vobiscum dicturus, convertit ; diaconi simul cum eo se conversuri sunt.*» — L'Ordinaire de Laon (XIIe s.) ne parle pas de cette coutume, non plus que celui de Soissons (Martène, op. cit., t. I, 610). Martène ne rapporte pas quel fut ici l'usage de Cîteaux ; mais de l'étude comparée qu'il fait de l'usage de Bursfeld et de celui de Cîteaux, on peut conclure que chez les Cisterciens le diacre ne se tournait pas vers le chœur. Peut-être en était-il ainsi à Laon et à Soissons.

(2) Cet usage existait à Bursfeld, (Martène AER,t. IV, col. 151 D); à Soissons (op. cit.,t. I, col. 610 E), « *Et postquam dixerit sacerdos*

f. 8ro infra * primam collectam ipse et subdyaconus in loco suo in/clinent. (1) Et sciendum quod quotiescumque sacerdos in alta/ri offenderit in cantando vel legendo, conventus / veniam pro temporis qualitate petat. (2) Completis vero / collectis legat subdyaconus epistolam ad gradus presby-

---

Dominus vobiscum versus ad populum, statim adsit subdiaconus ante eum, flexisque genibus, et inclinato capite, tacta infula sacerdotis, iterum surgat ; » — à Bayeux (op. et l. cit., à la note 1), « *Conversus sacerdos dicit Dominus vobiscum, subdiacono procedente et flexis genibus limbum casulae versus terram protrahente et deosculante ;* » — à Salisbury (op. et l. cit., note 1), « *subdiaconus vero interim genuflectendo de capsula sacerdotis aptanda subministret.* » Mais, partout, c'est le sous-diacre qui accomplit ce rite ; ce qui se conçoit si le diacre se tourne vers l'assistance. Le contraire est marqué par notre Ordinaire primitif. — Il semble qu'à Laon l'usage n'ait point existé ; l'Ordinaire du XII^e^ s. n'en parle pas. — Ce rite ne se trouve pas dans l'Ordinaire du Mont-Cassin, ni, sans doute, dans les Usages de Cluny. A Cîteaux, le Liber Usuum dit : « *Post Dominus vobiscum, diaconus trahat ei reverenter deorsum medium casulae.* » (chapitre 52).

L'Ordinaire du XVII^e^ s. ne le cite pas davantage ; mais ce manuscrit étant probablement une première copie de l'Ordinaire réformé, mais non définitivement, par l'abbé du Parc, Druys, il pourrait se faire qu'on ait eu à ce moment l'intention de rayer de notre liturgie cette ancienne coutume. Elle figure dans l'édition de 1739 : « *Cantante sacerdote Dominus vobiscum, Diaconus flexis genibus fimbriam anterioris partis casule ori applicatam reverenter osculatur ;* » (p. 165) et elle s'observe encore dans nos monastères.

(1) Cette rubrique n'a subi aucune modification dans les Ordinaires subséquents, et elle s'observe comme la rubrique de la note précédente.

(2) La dignité du célébrant demande que pendant le sacrifice auguste il demande le pardon de la communauté, surtout pour une faute sans gravité. La communauté le fait pour lui, soit par l'inclination, soit, aux féries, par la génuflexion. — Martène (AER, t. IV, col. 152 E) signale d'après le *Livre des Us* de Cîteaux l'usage pour le sous-diacre de satisfaire sur-le-champ pour l'erreur commise. Mais nulle

terii, / contra medium altaris, versa facie ad ipsum altare (1). Interim sacerdos usque ad euvangelium cum ministris / suis sedere poterit (2). Interim etiam poterit subdyaconus / calicem

---

part je n'ai trouvé cette prescription, ni au chapitre VII du t. IV (AER). *In quo referuntur nonnullae veterum monachorum consuetudines circa defectus in ipso sacrificio accidentes ;* ni dans les coutumes et constitutions particulières des Ordres religieux. Il semble donc qu'il s'agit ici d'un usage tout à fait spécial. Par ailleurs, ni les statuts primitifs des Prémontrés publiés par Martène (AER, t. III, col. 855), ni ceux de 1290 (Lepaige, B. P. p. 784 et suiv.) ; ni ceux de 1322, ni ceux de 1505, ni les ordinaires modernes ne rapportent cet usage, qui est donné ici par tous les manuscrits, y compris celui de Lepaige.

(1) Cette rubrique était aussi celle de Cîteaux (Martène, AER, t. IV, col. 152, XXVIII) ; — et celle du diocèse de Laon, *aux féries :* « *ad missam in omni feria... epistola legitur ante altare.* » (Ul. Chevalier, *op. cit.*, p. 20) ; les jours de fête, le sous-diacre le lisait à l'ambon, qui paraît s'être trouvé au chœur même *(ibid.*, p. 13, 14). — La rubrique mentionnée ici fut négligée par l'ordinaire du XVIIe siècle, qui adopta l'usage romain : « *vadit (subdiaconus) ad partem epistolae contra altare, et cantat epistolam* » (f. 57 vo). Celui de 1739 revient à un usage mixte, qui paraît être une interprétation du texte de l'ordinaire primitif : « *Vadit ad gradus presbyterii, ibique loco consueto in parte epistolae... cantat epistolam* (p. 166).

Nulle part, dans l'ordinaire primitif, il n'est question de l'*ambon*. Je ne puis admettre ce que dit M. H. Leclercq, que le mot *analogium* signifie l'*ambon*. C'est affirmer d'une manière trop générale. Il en a pû être ainsi ; mais pas toujours. Ce qui le prouve, et je me contente de ce texte, c'est ce qui se lit dans Martène, sur l'usage suivi à Chezal-Benoît pour le chant de l'épître : « *Hanc (epistolam) tam apud Cistercienses, quam apud Bursfeldenses et Casalinos, legebat ad gradus presbyterii ante medium altaris, et quidem apud Casalinos super analogium ibidem ab acolytho praeparatum.* » (Voir le mot *ambon.* dans *Diction. d'Archéologie chrétienne et de Liturgie,* par dom Fern. Cabrol, fasc. V, col. 1330). Pour ce même motif, je ne pense pas que le mot *analogium* employé plus loin pour le chant de l'Evangile, ait un sens autre que celui de *pupitre* mobile, que plaçait également l'acolythe (voir note 3 de la p. 51). — Celui du XVIIe siècle y fait allusion pour le chant de l'Evangile à la Messe pontificale « *et facta profunda reverentia, praecedentibus acolythis ac subdiacono ferente librum ad ambonem superiorem vel ad ordinarium locum evangelii cantandi* » (f. 71 ro-vo). L'édition de 1739 en fait mention, aussi pour la Messe pontificale, mais aussi bien pour le chant de l'épître que pour celui de l'Evangile (pp. 186-187), seulement par exception « *si in ambone superiori cantanda sit (epistola) ; — si in ambone cantetur.* »

(2) C'était aussi l'usage de *Cîteaux*, de *Cluny*, du Mont-Cassin et de Bursfeld. — Le mot *interim* après *completis vero collectis* fait supposer que le célébrant ne récitait pas à l'autel le texte de l'Epître ; mais qu'aussitôt après les oraisons, il allait s'asseoir avec le diacre, et que là il écoutait la lecture faite par le sous-diacre, ou bien lisait dans un évangéliaire, dont il existe encore de nombreux exemplaires, et qui renferment habituellement les épîtres et les évangiles distribués aux féries et aux fêtes. Telle était du moins la coutume des Cisterciens (lib. Us., c. 53) donnée par Martène : « *Interim sacerdos usque ad Evangelium sedere et in Missali legere potest, et Diaconus ad nutum ejus sedere, et in textu legere si voluerit.* » *(op. cit.*, t. IV, 153, D.)

parare si antea non preparaverit (1). Quod si sacer/dos non sederit, nec ministri sedere presumant (2). Cum / autem hora fuerit legendi euvangelium, surgens dyaco/nus accipiat textum (3), et stans ad sinistrum cornu / altaris, sacerdote surgente et stante ad dextram partem (4) / humiliter inclinans petat benedictionem. Ad quem / sacerdos versus, data benedictione (5),

---

(1) « *Sub orationibus vel Graduali aut quando commodum erit subdiaconus corporale super altari expandet, et calicem in credentia, vel in medio altaris cum patena et hostia, palla et velo coopertum, ponat.* » (Arch. Parc, Ord. du XVIIe siècle f. 57 vo). — L'édition de 1739 a le même texte, mais avec une distinction : « ... *in credentia modo relinquit, si duplex aut triplex vel solemne fuerit ; at vero alias in medio altaris ponit* » (p. 166). Avons-nous ici des vestiges de la rubrique de l'ordinaire primitif ? Et n'est-il pas probable que la latitude donnée par l'ordinaire — « *si antea non preparaverit... poterit calicem parare* » ; — et le peu de temps qui était laissé au sous-diacre *au début* de la Messe : « *poterit subdyaconus, si ei vacaverit* » (f. 7 vo l. 8), auront établi peu à peu l'usage de préparer le calice, après le chant de l'épître, c.-à-d. pendant que le chœur termine le chant du graduel, de l'*Alleluia* ou du Trait ; ce qui explique le mot « *interim, etiam poterit subdyaconus...* — De toute manière un *vestige ;* car les deux ordinaires cités abandonnent définitivement la rubrique consistant à mettre le vin dans le calice, au début de la Messe.

(2) C'était, ici encore, l'usage de *Cîteaux* (voir le texte à la note 2, page 49), et de Cluny : « *Cum sacerdos sederit, ipse quoque sedet, prius tamen sacerdote innuente, nec sedet absque licentia ejus* » *(apud* d'Achery : Spicilegium, I, p. 680, col. 1, 2). — L'ordinaire du XVIIe siècle (f. 56 vo) et l'édition de 1739 (p. 165) ne permettent de s'asseoir pendant l'hymne angélique que si la fête est de rite *double.* — L'ordinaire de 1622 (f. 57 vo) et celui de 1739 (p. 165), en usage dans l'ordre sont restés fidèles à cette coutume.

(3) Le passage (f. 7 ro l. 19) où il est dit qu'après la confession du célébrant, au pied de l'autel, on lui présente le texte de l'Evangile « *textum evangelii* », ne doit donc pas nécessairement s'entendre du *texte* proprement dit de l'Evangile du jour, mais de l'Evangéliaire lui-même (voir note 2, p. 45).

(4) Les notes de Martène jettent sur ce passage de notre ordinaire primitif, un jour remarquable. Je transcris : « *Hanc (benedictionem) apud Cassinenses Diaconus... inclinato capite postulabat ; quonam vero in loco, ibi non dicitur. Apud Cluniacenses, Benignianos, Bursfeldenses, Casalinos in cornu altaris sinistro, a sacerdote in cornu altaris dextro stante... Apud Cistercienses (lib. Us. c. 53). Diaconus ab eo loco, ubi Evangelium erat pronunciaturus, benedictionem petebat, et quidem ab Abbate, non a sacerdote, nisi forte in ejus absentia.* » (AER, t. IV, c. 154 E.) L'ordinaire de Laon du XIIe siècle ne précise rien à ce sujet (Ul. Chevalier, *op. cit.*, p. 14). Dans les citations que j'emprunte à Martène, j'ai souligné *Cluniacenses* et *Cistercienses ;* on sait l'influence considérable qu'exerçaient en France ces deux puissantes familles religieuses, à l'époque où fut institué l'ordre de Prémontré, — surtout dans le domaine de la liturgie.

(5) Il est probable que la formule usitée, était celle des Cisterciens, donnée par Martène (AER, t. IV, col. 155 B), et qui est la même que celle du Missel des Pruetz, témoin autorisé des traditions anciennes de l'Ordre : — « *Dominus sit in corde et in ore tuo, ut digne annuncies evangelium Christi* » (f. 136 vo col. 2). Elle n'est plus en usage dans l'Ordre, qui a adopté la formule de l'Ordinaire Romain.

reducat / vultum suum ad altare, donec dicto *Gloria tibi Domine*, signet se (1) et convertat faciem suam ad euvangelium, stans cum / tremore (2). Dyaconus vero accepta benedictione ferat textum / super sinistrum brachium et ponat super analogium, * fo 8vo subdyacono pulvinar supponente, et contra faciem / suam stante (3). Et cum dixerit *Sequentia sancti euvangelii* / signet se

---

(1) Rien de pareil ne se lit dans l'Ordinaire de Laon. — Ici encore l'Ordre paraît avoir adopté l'usage de Cîteaux : « *Apud Cistercienses vero Diaconus dicens Initium vel Sequentia sancti Evangelii signabat se ; reliqui autem ad Gloria tibi Domine, ex libro Usuum, cap. 53.* — Les ordinaires des XVIIe et XVIIIe siècles ont le rite romain.

(2) « *Stans cum tremore* ». — L'Ordinaire copie ici presque textuellement les Us de Cîteaux, rédigés par Etienne, dit de Hardinge, 3e abbé de Cîteaux, au chapitre général de 1119 (voir *Hist. littér. de la France*. Paris, V. Palmé, 1869, t. XI, pp. 213-221) où on lit au chapitre 52 : « *Qua (benedictione) data, reducat (sacerdos) ad altare sicut erat prius, ita se habens usque post Gloria tibi Domine. Quod dum dicitur signet se, et convertat faciem suam ad evangelium stans cum tremore.* » Il est donc Incontestable, et nous aurons l'occasion de le constater encore, que l'ordinaire a fait des emprunts aux usages liturgiques des grandes familles religieuses de son temps.

(3) Ici l'ordinaire est précis, tout en omettant de dire l'endroit où le diacre doit chanter l'Évangile. Mais quel usage a-t-il suivi? Celui de Laon? « *In omni feria... in sinistra parte altaris legitur evangelium super letreolum a (subdiacono) preparatum ; stat subdiaconus ex altera parte letreoli ante faciem diaconi.* » (Ul. Chevalier, *op. cit.*, p. 20). A remarquer que le mot *(subdiacono)* appartient au texte primitif, et que d'après l'Ordinaire primitif de Prémontré, c'est aussi l'office du sous-diacre. Le mot *(subdiacono)* a été remplacé plus tard par *clericulo*. — Les Cisterciens chantaient l'Évangile *ad analogium*, que Martène traduit par *pulpitum*. Ce seul détail, sans doute, ne suffit pas pour dire que nous avons adopté ici l'usage de Cîteaux. Mais il est inadmissible que les auteurs de l'ordinaire, qui pour tout ce qui concerne l'Évangile à la Messe paraissent avoir suivi les coutumes de Cîteaux, s'en seraient écartés pour suivre dans *un détail* une autre liturgie. Du reste, il est assurément curieux de constater que les Cisterciens non plus que notre ordinaire primitif ne précisent point le lieu où doit se lire l'Évangile, par le diacre. (Martène, AER. t. IV, col. 156 B). — Dans le célèbre *Dialogue entre un moine de Cluny et un moine de Cîteaux* (Thes. nov. Anecd. t. V, col. 1587 A et B) nous voyons le moine de Cîteaux reprocher au moine de Cluny l'usage qui se pratiquait chez eux de faire chanter l'Évangile par le diacre, tourné vers l'*Orient*. — Il faudrait en conclure qu'à Cîteaux il se tournait vers le *Nord*, d'autant plus que le Cistercien approuve le Cluniste de suivre cette dernière manière aux messes privées. Si l'église est bien orientée, le nord correspond *à la gauche de l'autel*, — d'après la manière de voir suivie jusqu'au XVe siècle. Si l'on peut trouver dans les ordinaires du XVIIe et du XVIIIe siècles, un vestige de l'ancienne tradition des Prémontrés, à cet égard, il faudrait conclure aussi que le diacre chantant l'Évangile, avait la face tournée vers le Nord : *(subdiaconus) tenet librum evangeliorum apertum ante pectus, vertens renes non quidem altari, sed versus ipsam partem dextram, quae pro Aquilone figuratur*». (Ord. du XVIIe siècle, f. 58 vo) De cette manière, ici encore Prémontré aurait suivi l'usage de Cîteaux, paraissant du reste mieux justifié que celui de Cluny, qui ne s'appuyait

in fronte et in pectore tantum (1). Priusquam autem / incipiatur euvangelium, unus ministrorum accipiens / candelam super gradus positam (2), teneat a latere ewan/gelii, donec perlecto euvangelio, in partem deferens / ante altare usque ad *Pater noster* a), ibi extinctam relin/quat (3). Alter autem minister

a) Le codex et P. ont *ibique*. Il faut *ibi* (G. S. J. et LEPAIGE).

---

que sur la coutume de l'ordre lui-même. (Cf. Martène, *Thes. nov. Anecd. l. cit.*). Il n'en reste pas moins certain que l'Ordinaire primitif ne fixe pas comme le fait celui de Laon, le côté de l'autel où doit se chanter l'Évangile. Il faut citer, à ce sujet, la remarque judicieuse du P. Lebrun (*op. cit.*, p. 226-229). « Selon » toutes les anciennes liturgies, jusqu'au milieu du IXe siècle, quand le diacre » était arrivé au jubé, ou au lieu destiné à lire l'Évangile, il se tournait au » Midi, vers les hommes... Mais nous voyons, au contraire, en France, depuis » le milieu du IXe siècle, que le diacre... s'est tourné au Septentrion pour lire » l'Évangile... et nous trouvons en même temps une raison toute mystérieuse » de ce nouvel usage... Quelque temps après, le *Micrologue* uniquement occupé » de la raison de convenance, qui durant longtemps avait fait tourner le diacre » vers les hommes, se plaint de l'usage de se tourner au Septentrion, comme » d'un abus. — Cette opposition entre le nouvel usage et l'ancien fut peut-être » cause qu'*au temps du Micrologue on ne savait à quoi se déterminer sur ce point* dans » quelques Églises. En effet, l'Ordinaire du Mont-Cassin, écrit alors, marque » dans un endroit qu'on se tournera au Septentrion, et dans un autre qu'on se » tournera au Septentrion ou au Midi. » — Il faut se rappeler que le *Micrologue* a écrit vers 1097 (Dom Guéranger, IL, t. I, p. 304). Sans doute, les auteurs de l'Ordinaire, témoins de cette incertitude, de cette opposition, n'ont-ils rien voulu fixer. Et dès lors, le passage étudié appartiendrait à la rédaction tout à fait primitive. — A noter enfin que les *Consuetudines*, qui précisent un grand nombre d'usages, sont muets sur la rubrique qui nous occupe. (Voir *Annexe*).

(1) « *Apud Cistercienses... Diaconus dicens : Initium vel Sequentia Sancti Evangelii signabat se, reliqui autem ad Gloria tibi Domine*, — ex libr. Usuum, c. 53. (Martène, AER. t. IV, col. 156 C.) — « *In fronte et in pectore tantum* ». — Le deuxième Ordre Romain porte : « *Facit crucis signum in fronte sua idem diaconus et in pectore* » (MABILLON, *Mus. Ital.*, t. II, p. 45); cet usage est signalé par le Micrologue. L'Ordinaire de Laon ne fait aucune allusion à cette rubrique. A Saint Bénigne de Dijon (O. S. B.) le diacre ne faisait les signes de croix que sur le front et la poitrine. A noter en passant que nulle part dans les textes anciens j'ai trouvé la moindre allusion au signe de croix que le diacre fait sur les premiers mots du texte. Dans l'Ordinaire de 1622, il y a au f. 59 ro « *pollice dextro signat (diaconus) signo sancte crucis, primo librum, in principio evangelii cantandi, et mox... seipsum in fronte et in pectore.* » Mais au f. 59 vo, il dit que le *célébrant* doit faire les signes de croix « *in fronte, in ore, et in pectore* ». On voit par là que le diacre, chantant l'Evangile, ne le fait pas *in ore*, uniquement pour ne pas s'exposer à mutiler la prononciation. Enfin, l'édition de 1739 adopte la rubrique de l'Ordinaire Romain (p. 169).

(2) Voir note 2 de la page 25.

(3) « *Ibique extinctam relinquat* ». Ce rite se trouve dans le IIe Ordre Romain (MABILLON, *Mus. Ital.*, t. II, p. 46). « *Post lectum Evangelium, candelae in loco suo extinguuntur* ». Et dans l'Ordinaire du Mont-Cassin : « *Finito evangelio extinguendae*

paratum habens thuri/bulum cum incenso veniat ante sacerdotem genu / curvato. Et data benedictione a sacerdote (1), imponat / incensum et tradat dyacono *a)*. Cumque dicitur *Gloria tibi, Domine* /, omnes qui audierint signent se, depositis prius

a) G. S. J. et LEPAIGE : ... *et tradat dyacono cum dicitur Gloria tibi Domine. Postquam...*

---

sunt ipsae duae candelae ab acolythis in loco suo » (MARTÈNE, AER, t. IV, col. 143, E). — Ici, aussi bien, qu'à l'Introït, il n'est question que d'un seul céroféraire, parce que l'Ordinaire envisage le cas le plus fréquent (voir note 2 p. 41). Ce qui le prouve, c'est que quelques lignes plus loin, il dit : « *Quando autem duo ministri...* ». Sans doute, la rubrique que nous étudions ne subissait de ce chef aucun changement essentiel, et les acolythes éteignaient leurs cierges après le chant de l'Evangile. L'Ordinaire de *Laon* ne parle pas du tout de cette coutume, ni celui de Soissons. Martène, à propos de cette rubrique, dit encore : « De » extinguendis vero tunc acolythorum cereis, hanc rationem reddit ritus antiquus » celebrandi Missam a Menardo editus in appendice ad lib. Sacramentor. » S Gregorii papae, p. 275 : *Evangelio lecto candelabra extinguantur ; immolatione* » *enim veri Agni, typici cessavit immolatio, et coetera mysteria quae in lege contine-* » *bantur ex prophetis, per candelabra designatis* » (AER, t. IV, col. 156, E). — « Amalaire remarque que les deux cierges qui étaient allumés pour l'Evangile, » étaient éteints d'abord après qu'on l'avait chanté » (P. LEBRUN, *op. cit.*, p. 224). Il ajoute en note : « Cela est marqué par Jean d'Avranches, au XIe siècle, dans l'Ordinaire de Rouen, dans l'Ordinaire du Mont-Cassin, et s'observe encore à Lyon et à Narbonne ». — A l'époque où le P. Lebrun écrivait son livre, les Prémontrés avaient depuis longtemps abandonné cet usage. (Cfr. *Ordinaire* de 1622, f. 77 ro).

(1) Pour la bénédiction de l'encens à l'Evangile on suivait des usages quelque peu différents à Cluny, à l'abbaye de S. Germain des Prés, à Chezal-Benoît, chez les Chartreux, dans d'autres églises de France et d'Allemagne (voir MARTÈNE, AER, t. I, *passim.* et t. IV, col. 155).

Les Us de Cîteaux ne parlent pas de cette bénédiction de l'encens, — ni le Rituel du Mont-Cassin, — ni l'Ordinaire de Laon, — ni celui de Soissons (MARTÈNE, *op cit.*, t. IV, col. 611).

La place occupée dans le contexte par la phrase « *Alter autem minister, ... et tradat dyacono* », semble indiquer que le prêtre bénissait l'*encens après* avoir béni le diacre. — Dans la phrase « *habens thuribulum cum incenso* » ; — *cum* est disjonctif ; et le sens est que d'une main il tient l'encensoir, de l'autre le petit vase qui contient l'encens. Sans cela, il faudrait admettre que le thuriféraire jette *encore* de l'encens dans l'encensoir, après que le célébrant a béni celui qui s'y trouvait déjà, — *thuribulum cum incenso*. Ce qui paraît peu probable.

A noter enfin que cette bénédiction se trouve dans des Pruetz (1578) : « *Ab eo benedicatur, in cujus honore crematur, Amen* ». (f. 136 vo, col. 2). La place de cette bénédiction entre les deux rubriques : *Benedictio super diaconum* et *Dum ponitur aqua in calice*, prouve qu'il s'agit de celle de l'Evangile, et non pas de celle dont il est parlé dans l'Ordinaire au f. 9 vo, l. 7-8.

ca/putiis de capitibus (1). Postquam vero dyaconus librum / thurificaverit, de manibus ejus minister thuribulum / recipiat, tenens usque ad finem euvangelii, stans ita / juxta alium ministrum versa facie ad altare. Quando autem / duo ministri duas candelas ibidem tenuerint, stet/unus contra alium, ita ut

(1) « *Cumque dicitur Gloria tibi Domine... caputiis de capitibus* ». — Ce passage mérite davantage notre attention. Lepaige, et les codex G. S. et J s'arrêtent aux mots *Gloria tibi Domine*, et par conséquent insinuent que le thuriféraire présente l'encensoir au diacre lorsque le chœur répond *Gloria tibi Domine*, et que pendant ce temps le diacre encense l'Evangéliaire : et de cette façon, la phrase *Postquam vero dyaconus librum thurificaverit* se lie naturellement à la précédente ; on serait tenté d'en conclure que le texte donné par les trois codex de Londres, par A et P est l'interpolation d'un usage particulier des monastères où les codex furent transcrits, notamment à Ninove, et peut-être à Parc, si les codex de Londres et P y avaient été copiés.

Par ailleurs, si on consulte les coutumes des autres familles religieuses, on voit dans les Us de Cîteaux qu'aux mots *Gloria tibi Domine* tous les assistants faisaient les signes de croix comme le diacre. (Usus Ord. Cisterc, cap. 53). De même à Bursfeld, mais leur Ordinaire ajoute « *versus altare se humiliantes* ». — Les coutumes des chanoines réguliers de S. Victor portent au chap. 67 « *ad Gloria tibi Domine semper signabunt se* » (Martène, AER, t. IV, col. 790), Rien de plus, bien que pendant les offices ils couvrissent la tête du capuce (*ibid.*, cap. 53). — Au chap. 68e *(qualiter... ad missam matutinalem)* « *ad Gloria tibi Domine signabunt se omnes* » (*ibid.*, col. 792A). Il n'y a done qu'à Bursfeld que nous voyons le chœur donner à la parole du Christ le signe de respect et de vénération, car rien de semblable ne se trouve dans les Ordinaires de Laon et de Soissons. — Les Ordinaires Prémontrés de 1622 et de 1739 disent cependant, le premier : « *Et dicentes Gloria tibi Domine inclinant* » (f. 82 v°), l'autre : « *Et dicentes Gloria tibi Domine inclinant versus altare* » (p. 120). Il semble donc que les mots « *depositis prius caputiis de capitibus* » indique ce témoignage de respect, parce que cela suppose une inclination de la tête.

Au surplus, il n'en est pas moins étonnant de constater que les manuscrits G. S. J. et celui dont s'est servi Lepaige ne portent pas ces mots ; que les *Consuetudines* ne font aucune allusion à cette coutume. — Ce n'est certainement pas la forme de l'habit des chanoines de Prémontré qui aurait pu autoriser la suppression de cette rubrique, comme étant incompatible avec cet habit. Il est incontestable que, dès l'origine, les Prémontrés portaient toujours le camail se terminant en pointe sur le dos, et dont la partie supérieure recouvrait la tête habituellement au chœur et dans le monastère. Les statuts primitifs publiés par Martène, ceux de 1290, ceux de 1505 y font des allusions fréquentes. Par exemple, au chap. XV : Quas officinas ingredi liceat ; — « *Dormitorium ingre- » diantur, quotiens opus habuerint, caputia habentes in capitibus suis* ». — Les statuts de 1290 et ceux de 1505 ont ce qui suit, au chapitre II : De Matutinis ; — « *Qui presente conventu chorum intrant vel exeunt in medio choro prius inclinet ad » altare, deinde versus chorum capuciis depositis* » (*Arch. de Parc.* Statuts de 1290 R/3, f. 4 r°). A remarquer cependant que les statuts primitifs de Martène n'ont pas le détail *capuciis depositis*. On ne pourrait pas déduire de là que primitivement ils ne le faisaient pas ; mais il s'en suivrait que *capuciis depositis* serait une glose postérieure au texte primitif. Mais alors, comment expliquer que précisément

in medio sit euvangelium (1). Quod dum perlegerit, dyaconus osculetur prius (2), nisi episcopus * vel abbas cantet, et tunc fo 9ro tradat subdyacono. Qui ac/ceptum deferat sacerdoti *a)* ad osculandum, ministro pre/ferente thuribulum (3), et posteat reponat

a) G. S. J. et LEPAIGE : ... *deferat sacerdoti apertum ad osculandum...*

---

les mots « *depositis prius capuciis de capitibus* » se trouve dans les manuscrits les plus anciens, comme L^1, L^2, A ; et est omis dans G. ?... Ce détail est-il une addition maladroite d'un copiste, et reproduite bénévolement par d'autres ?... Est-il une erreur liturgique, ou un abus, négligé dans certains codex, précisément parce qu'il ne se trouve pas dans les *Consuetudines* ? — Il serait très difficile de donner une réponse certaine à ces questions, et non moins difficile de dire si nous sommes ici en présence du texte tout à fait primitif de l'Ordinaire, dont certains détails auraient été omis par des copistes postérieurs.

Celui qui écrivait sur le f. 1r du codex A, — au XVIIe siècle, — la note que le lecteur connaît (voir *Introduction*, p. 15) paraît avoir eu en vue ce passage, quand il dit, en parlant du remaniement de l'Ordinaire par l'abbé du Parc Druys (Drusius) « *Sed profecto nova et rudior lima necessaria, ut eradantur ac* » *auferantur plurimae ordinationes ac observationes plane monachales* ». C'est, en effet, probablement l'auteur de cette note qui dans le codex A a souligné les mots « *depositis prius caputiis de capitibus* ». Il est probable qu'à cette époque les Prémontrés, ayant du reste conservé la forme primitive de leur habit, continuaient, en inclinant la tête, de la découvrir au *Gloria tibi Domine* (Ordin. de 1622, f. 82 vo).

L'auteur de la note, — plein d'admiration pour cet esprit nouveau de la Renaissance, qui peut-être n'avait pas été sans quelque influence sur la réforme de la liturgie de Prémontré, — l'auteur de la note aura sans doute été choqué de voir conserver un usage qu'il avait trouvé dans l'Ordinaire primitif, auquel il n'avait pas ménagé les traits de sa critique. (Cfr. *Introduction.*)

(1) C'est ce qui avait lieu aux fêtes de rite *double* (chapitre 59e : *De excellentia duplicis sollempnitatis*), et ce qui s'observe encore dans l'Ordre, conformément à l'Ordinaire de 1739, qui a étendu cet usage à certaines solennités d'un rit moindre (voir note 2 page 41).

(2) Cette rubrique se trouve dans l'Ordinaire du Mont-Cassin « *Et diaconus osculato evangelio recedat* » (MARTÈNE, *op. cit.*, t. IV, col. 143 E), et dans celui de Bursfeld (*ibid.*, col. 158 A). — Il est possible que ce soit cet usage que l'Ordre de Prémontré ait adopté ici, en le voyant suivi sans doute dans un grand nombre de monastères de France (voir sur l'influence liturgique de l'Ordre de S. Benoît en France, — Dom Guéranger : Instit. Liturg., t. I, pp. 290 et 291).— L'Ordinaire de Laon ne donne rien à ce sujet, ni celui de Soissons. Les usages de Cluny disent : « *Finito evangelio, (diaconus) facit ante et retro* » (d'Achery. Spic., t. I, 680, col. 2). — Les Us de Cîteaux : « *Postea feret librum apertum (diaconus) sacerdoti ad osculandum, ostendens ei digito initium evangelii quod legit : quem et ipse osculetur post sacerdotem...* ». — Enfin, cette rubrique est négligée par les Ordinaires de Prémontré de 1622 et de 1739.

(3) Les mots *deferat ministro... preferente thuribulum* paraissent indiquer, nonobstant ce qui a été dit sur l'Ambon (note 1 de la page 49) que le diacre et le sous-diacre venaient avec le céroféraire et l'encens d'un endroit assez éloigné de l'autel.

super sinistrum cor/nu altaris sicut prius clausum (1). Sacerdos vero post / finem euvangelii referens vultum ad altare, ibidem inci/piat *Dominus vobiscum* vel *Credo in unum*. Quod videlicet / dum canitur in conventu, si fuerit festum novem lectio/num, minister cum thuribulo conventum thurificet /, et subdyaconus *a)* ferens textum osculandum adhibeat (2)./ Sacerdos autem maneat stans in eodem loco, donec sym/bolo percantato, dicat *Dominus vobiscum. Oremus* (3). Interim po/sito libro ad sinistrum cornu

a) Lepaige et tous les manuscrits ont *subdyaconus sequens*. Les deux versions sont bonnes avec une ponctuation différente.

---

(1) Quelques lignes plus loin se trouve dans l'Ordinaire la rubrique observée aux fêtes de 9 leçons, quand on chantait le *Credo*.

(2) « *Quod videlicet dum canitur... osculandum adhibeat* ». — L'usage signalé ici de porter au chœur le livre de l'Evangile, pour le faire baiser, existait dans presque tous les ordres religieux et toutes les cathédrales (Cfr. MARTÈNE, AER, t. I, et t. IV, *passim*.) notamment à Cluny, et à la cathédrale de Laon : « *deinde dictum textum clausum in circuitu per chorum super pectus defert* » (UL. CHEVALIER, *op. cit.*, p. 14). Cîteaux fait exception : « *Postea ferat (diaconus) librum apertum sacerdoti ad osculandum... quem et ipse osculatur post sacerdotem, et clausum super analogium sub palla reponat* » (Lib. Us. cap. 52), — Une autre observation concerne les mots de l'ordinaire : « *si fuerit festum novem lectionum* ». Il faut leur donner, ici encore, le sens plus étendu de fêtes ayant 9 leçons aux matines (voir note 1, page 36), L'ordinaire de Laon, lui, ne précise pas à quelles fêtes doit s'accomplir ce rite. A Cluny, on ne le faisait que les dimanches et jours de fête (MARTÈNE, AER, t. IV, col. 157, où il donne le texte). — Cette coutume est restée dans la liturgie de l'Ordre de Prémontré : « *Subdiaconus, incepto Symbolo, in omnibus Missis festorum 9 lectionum, et per octavas festorum triplicium primae classis, quando Symbolum dicitur, excepta Matutinali, discedentibus ad loca sua ceroferariis, et procedente thuriferario ... in utroque choro ... osculandum proebebit* » (Ordin. de 1622, f. 60 r°-v°). — L'édition de 1739 : « *Subdiaconus, incepto Symbolo in omnibus summis Missis Dominicarum, festorum celebrium et majorum, ac per octavas triplicium 1ae classis ... aliis ... in utroque choro clausum (textum) in Imagine desuper affixae osculandum proebet, dicens singulis :* Haec est lex Christi ; *illis respondentibus :* Corde credo et ore confiteor » (p. 170). — A noter que cette dernière partie se trouve déjà dans l'Ordinaire de 1622. L'Ordinaire primitif et l'Ordinaire de Laon n'en font aucune mention. Il est certain cependant qu'il n'y a pas ici d'emprunt au rite romain moderne, ni aux usages de Cîteaux, puisqu'on n'y portait pas l'Evangéliaire au chœur. — Le silence de l'Ordinaire de Laon n'est pas décisif ; il ne parle pas davantage des paroles que doit prononcer le célébrant, quand on lui présente à baiser le texte de l'Evangile, et cependant, ce rite est ancien, et ces paroles se retrouvent dans presque tous les Ordinaires publiés par Martène. Il en pourrait être de même ici. — A remarquer enfin que les *Consuetudines* gardent le silence sur ce point, bien qu'elles aient un chapitre : *Qui debent osculari textum apertum et qui clausum.*

(3) « *Stans in eodem loco donec Symbolo percantato* ». — L'Ordinaire primitif ne dit pas si pendant l'hymne angélique le célébrant et ses ministres s'assoient ou restent à l'autel. De même pour l'Ordinaire de Laon, au *Gloria* et au *Credo*.

altaris (1), dyaconus, lotis / manibus (2), displicet corporale, et

— Les Us de Cîteaux, au chap. 53 : « *Interim vero dum Credo in unum Deum dicitur a conventu, stet (sacerdos) in eodem loco, donec illo cantato, dicat Dominus vobiscum et Oremus.* » Martène, à ce sujet, fait la remarque : « ... *Non legimus sacerdotem olim vel ministros ad Symbolum vel hymnum angelicum sedisse ad Missam, ut nunc moris est ; immo quod hymnum angelicum spectat, ordo Romanus expresse dicit :* Sedere autem non oportet Pontificem antequam dicant Amen post primam orationem » (AER. t. IV, col. 159). — Les Ordinaires de 1622 (f. 56 r°) et de 1739 (p. 165) ont les textes suivants : « *In duplici vero nisi sanctissimum Sacramentum in altari expositum fuerit, poterunt cum celebrante hinc inde sedere a cornu epistolae juxta altare...* » ; — « *In duplicibus ac festis majoribus sub Symbolo sedent* » (Ord. de 1622 f. 60 r° — édit de 1739, p. 170).

(1) Ce texte est peu clair. et à première vue on peut se demander s'il s'agit de l'Evangéliaire ou du Missel. — Mais un examen attentif nous permet de conclure qu'il s'agit du *Missel.* — Qu'on lise d'abord le texte, (f. 8 r° l. 4-11). « *Completis vero collectis ... Interim sacerdos usque ad euvangelium sedere poterit... Cum autem hora fuerit legendi euvangelium, surgens dyaconus accipiat textum...* », et on se rendra compte aisément, que le célébrant ne lisait *pas l'Epître à l'autel*, comme je l'ai dit à la note 2 de la page 49, ni l'Evangile, puisqu'il ne se lève que lorsque, le chant de l'*Alleluia* terminé, le diacre prend l'Evangéliaire. Donc le Missel est resté sur l'autel du côté droit (ancien style). Ensuite le texte de Laon et de Cîteaux ne laisse pas le moindre doute à cet égard. Dans le premier, après le chant du *Credo* et la salutation au peuple, il est dit : « (*Diaconus*) *reversus ad altare ... accipiens corporale, extendit super altare, et Missale cum manutergio a dextra in sinistram deportat.* » (Ul. Chevalier, *op. cit.*, p. 14). — Au chapitre 53 des Us de Cîteaux : « (*Sacerdos*) *dicat : Dominus vobiscum et Oremus. Deinde sumens librum ponat ad sinistrum cornu* ». — Or, nous avons vu à la note 1, ci-dessus, que le diacre après la lecture de l'Evangile, après l'avoir baisé et l'avoir offert à la vénération du célébrant, le laisse sur le pupitre et le recouvre d'un voile. — Donc, il ne peut être question de l'Evangéliaire, mais du Missel. — Remarquer encore la ressemblance frappante entre le texte de Cîteaux et celui de Prémontré.

(2) Voici les différents usages sur ce point. — Mont-Cassin. — « ... *Oremus. Deinde incipientibus in choro offertorium, qui ministraturi sunt abluant manus* » Martène, AER, t. IV, col. 160 B). — Cluny. — « *Subdiaconus interim dum evangelium cantaretur, manus suas lavabat, diaconus cum oblatio fieret, sacerdos vero postea* » (*ibid.*, col. 162 A) — Cîteaux. — « *Interim* (*i. e. sub secreta*) *minister ille qui thuribulum obtulit sacerdoti, deferat diacono et subdiacono aquam ad lavandum manus suas* (Lib. Us. cap. 53). — Bursfeld et Chezal-Benoît suivaient l'usage qui constitue le rite romain moderne. Les Chartreux. — « ... *Diaconus... quoties tractaturus est calicem aut corporale, toties digitos lavare debet, nisi lotio hujusmodi jam praecesserit, quin etiam sunt lavandae post rerum consecratarum tractationem, quando finis imponitur.* » (Ordin. cap. 29, *apud* Martène, *op. cit.*, t. IV, col. 162 D). — Le P. Lebrun rapporte qu'à Arras, le prêtre et le *diacre* se lavent les mains *avant l'oblation* (*op. cit.*, p. 345, note 35). — L'Ordinaire de *Laon* ne parle aucunement du lavement des mains, pour le diacre et le sous-diacre. Il est cependant bien difficile d'admettre que ce détail ait été simplement oublié par Lisiard, qui paraît n'avoir négligé aucun des détails de la liturgie laonnaise. D'autre part, comment un usage aussi universel n'aurait-il pas existé à Laon ?... — Si cependant, cette dernière hypothèse était la vraie, il en faudrait conclure que l'Ordre de

allatum a subdya/cono calicem super altare accipiens (1), ad nutum sacerdo/tis aquam infundat (2), et sacerdoti cum manus

---

Prémontré a adopté soit l'usage du Mont-Cassin (voir la note 2 de la page 55), ou celui de *Soisssons*, dont voici le texte : « *Post* Credo, *dicente sacerdote* Dominus vobiscum *prosternet se dyaconus ante pedes ejus ad infulam pertrahendam. Quo facto surgat, et abluat manus suas eatque ad mensam propositionis*, etc... ». — Les Ordinaires de 1622 et de 1739 ont négligé cette rubrique, pour se conformer à celle de Rome.

(1) Voir note 2 de la page 46. — « *Displicet corporale, et allatum a subdyacono calicem* ». — Voici ce qu'on lit dans les Us de Cîteaux : « *Diaconus autem post evangelium displicet corporale.... Et statim post* Oremus, *opertis manibus de offertorio tenens sinistra manu pedem calicis, dextra autem patenam offerat sacerdoti simul utrumque, manum ejus semel osculans...* » (ch. 53). Il n'est pas fait mention du sous-diacre. — Voici d'autre part le texte de l'Ordinaire de Laon : « *Diaconus, reversus ad altare,* (post Evangelium cantatum) *clericulum calicem tenentem protectum patena et corporali in sinistra parte debet invenire. Et accipiens corporale extendit super altare et missale cum manutergio a dextra in sinistram deportat ; et quicquid ex tunc oblatum fuerit donec corporale replicetur, a sacerdote, diacono et subdiacono dispergitur... Deinde clericulus cum calice redit ad dextram, et dato calice subdiacono, patenam retinet... Postquam sacerdos manus abluerit, diaconus accepta hostia* etc... » (Ul Chevalier, *op. cit.*, p. 14). C'est à cet usage que s'est conformé l'Ordinaire primitif.

(2) « *Ad nutum sacerdotis* », c.-à-d. lorsque le célébrant commençait la prière qui accompagne le rite du mélange de l'eau et du vin.

Il y a ici trois remarques à faire :

1°) C'est le *diacre* qui met l'eau dans le calice. Le P. Lebrun dit : « Aux » grands' Messes, le sous-diacre met l'eau dans le calice. Cet usage est récent. » On voit dans le premier Ordinaire des Prémontrés qu'ils avaient pris de Rome » et de Laon, et dans un grand nombre d'anciens Missels, que c'est le diacre » qui met l'eau aussi bien que le vin ; ce qui s'observe encore parmi les Char- » treux, dans les églises de Laon, de Soissons, etc. . » (*op. cit.*, p. 307). Chez les Prémontrés, c'était le *sous-diacre* qui mettait le *vin* dans le calice, au début de la Messe (f. 7 v°, l. 8). — A Cîteaux, le diacre versait le vin dans le calice, après la confession, au pied de l'Autel, — et un peu plus tard *le célébrant lui-même* y ajoutait l'eau. J'ai donné la première partie du texte à la page 47, note 2 (suite). En voici la suite : « *Deinde ampullam cum aqua sacerdoti tradat quando eum viderit magis expeditum, et sacerdos aquam in calicem fundat* » (Lib. Us. cap. 53). A Laon, le *diacre* versait *l'eau et le vin* dans le calice, pendant le chant de l'Offertoire. (Ul. Chevalier, *op. cit.*, p. 14). L'usage rapporté par l'Ordinaire n'est pas celui de Cîteaux, ni de Laon, ni de Soissons (voir note 2, p. 46 et 47), au moins si on considère le rite qui consiste à mettre dans le calice l'eau et le vin comme *un seul* et même rite. Et, dans cette hypothèse, il serait très difficile de dire à quelle liturgie particulière l'Ordinaire de Prémontré a fait son emprunt. — Le rite qu'il donne ressemble beaucoup à celui de Cluny, où cependant il y a une foule de détails concernant l'offrande faite par le chœur (Martène, AER, t. IV, col. 167 A.) ; ainsi qu'à celui des Chartreux, qui versaient *le vin dans le calice avant la Messe, et l'eau* (par le diacre) *au moment de l'offertoire*. — D'après le rituel du Mont-Cassin, au moment de l'offertoire, le sous-diacre présentait au diacre le calice contenant le vin, et le diacre n'y ajoutait de l'eau qu'après avoir remis le calice au célébrant.

2°) La seconde remarque porte sur le moment où s'accomplit ce rite. — Les

laverit (1), / offerat prius *a)* panem, deinde calicem, osculans ei

a) G. S. J. et LEPAIGE, *prius patenam.* — P = A.

---

textes et les considérations exposés dans la 1e partie de cette note prouvent que c'est encore à Laon ou à Cluny que l'Ordinaire a emprunté ; certainement pas à Cîteaux, ni à Soissons. J'ajoute *ou à Cluny*, parce que par les observations qui précèdent comme par celles qui suivront, le lecteur pourra se convaincre que la liturgie norbertine primitive ne s'est pas seulement contentée de faire des emprunts à la liturgie laonnaise.

3°) La 3e remarque a trait *aux paroles liturgiques* qui accompagnaient et signifiaient le rite lui-même. Outre la raison naturelle qui est que le Christ, d'après la tradition des saints Pères, a consacré du vin mêlé d'eau, les Pères ont cru qu'il fallait mettre de l'eau dans le calice pour deux raisons mystérieuses : d'après l'une, l'eau et le vin représentent l'union du peuple fidèle avec le Christ ; ou l'union hypostatique des deux natures divine et humaine en Jésus-Christ ; — d'après l'autre ce mélange représente l'eau et le sang qui sortirent du côté transpercé du Christ en Croix. La première idée est exprimée par cette magnifique prière : « *Deus qui humanae substantiae dignitatem mirabiliter condidisti.... » da nobis per hujus aquae et vini mysterium ejus divinitatus esse consortes, qui humani- » tatis nostrae fieri dignatus est particeps, Jesus Christus...* » C'est celle qui se trouve dans les Missels Romains modernes, et dans un certain nombre d'anciens Missels. — La seconde idée est représentée par une prière qui a des variantes, à la vérité, sans importance, mais dans laquelle on retrouve toujours « *De latere Christi exivit sanguis et aqua...* » L'Ordinaire primitif ne dit pas quelle prière fut en usage aux débuts de l'Ordre, apparemment parce que la seconde étant usitée par toute la France, les auteurs de l'Ordinaire ne se trouvèrent pas dans la nécessité de distinguer les différentes coutumes, d'en choisir une pour négliger une autre. Dom Guéranger, en effet, observe que l'usage de rappeler le sang et l'eau du côté du Sauveur était Romano-Gallican : l'Ordre l'admit sans doute, en même temps que presque tous les autres signalés par le savant liturgiste. (IL, t. I, p. 245). — Le silence de l'Ordinaire de Prémontré et des Us de Cîteaux ne décide pas qu'aucune formule n'ait été usitée, et qu'on se contentait du rite. C'est qu'en effet l'Ordinaire de Laon ne parle pas davantage d'une formule quelconque, cependant le P. Lebrun dit que, à l'époque où il écrivait son travail (an. 1777), on continuait de dire à Laon : « *De latere Christi exivit sanguis et aqua.* » (*op. cit.*, p. 307). — J'ai trouvé cette formule dans un manuscrit de l'abbaye norbertine de Schlägl (Autriche) coté cpl. 47/1. De nombreuses ratures et corrections prouvent que le codex, probablement d'origine bénédictine, fut adapté plus tard (vers le milieu du XIIIe siècle) à la liturgie de Prémontré. Au f. 104 vo, on lit : « Ad infusionem. — *Fiat commixtio et consecratio vini et aque, in nomine domini nostri Jhesu Christi de cujus latere exivit sanguis et aqua.* » — Le Missel de Parc, de 1539 (no II, 2347 de la Bibl. Roy. Brux.) porte f. 90ro, t. II : « *Dum mittitur aqua in calicem : Fiat hec commixtio vini et aque pariter in nomine domini nostri Jesu Christi, de cujus latere exivit sanguis et aqua.* » — Enfin le Missel des Pruetz donne aussi l'oraison : « *Fiat hec commixtio vini et aque pariter in nomine domini nostri Jesu Christi, de cujus latere exivit sanguis et aqua* » (f. 136vo, col. 2). Les Ordinaires de 1622 et de 1739 ont abandonné cette prière pour celle du rite romain.

(1) Voir note 2, page 57. — D'après le P. Lebrun, les Ordres Romains, qui ont été suivis à Rome jusqu'au XVe siècle, et l'Ordinaire du Mont-Cassin (vers

ma/num ad utrumque (1). Sacerdos vero acceptum calicem / ponat super corporale (2) in secundo plicatu anterioris et

---

l'an 1100) marquent le lavement des mains du célébrant en cet endroit, pour signifier la pureté avec laquelle le prêtre doit accomplir l'immolation mystique de l'Agneau sans tache. — « Depuis le IXe siècle, ajoute-t-il, les églises de France et d'Allemagne ont placé le lavement des mains du prêtre après la réception des offrandes et après l'encensement, deux cérémonies qui peuvent salir les mains et les faire laver par une raison naturelle et de bienséance. Il y a même eu pour ce sujet deux ablutions, l'une après avoir reçu les offrandes avant l'oblation de l'hostie, et l'autre après l'encensement. Durand (Ration. l. IV, c. 28) fait mention du double lavement des mains que les Évêques, les Chartreux et les Chanoines d'Arras ont conservé (*op. cit.*, p. 345). — Enfin Benoît XIV observe que dans la Messe le second lavement des mains est resté en usage. — Il convient d'ajouter à tout cela : 1° que dans l'Ordinaire primitif il n'est pas question du lavement des mains au côté de l'Epître, immédiatement avant la prière *Suscipe, sancta Trinitas*, tel que cela se pratique actuellement dans l'Ordre de Prémontré, conformément aux Ordinaires de 1622 et de 1739, qui ont abandonné ici encore la tradition ancienne pour suivre le rite romain ; — 2° que l'Ordinaire primitif ne suit pas la coutume de Cîteaux, où le prêtre se lavait les mains après avoir encensé les offrandes et l'autel (Lib. Us, c. 53) ; — 3° que la remarque du P. Lebrun est trop générale, quand il dit : « *Depuis le IXe siècle etc...* » puisque les Ordinaires de Prémontré et de Laon, écrits dans la seconde moitié du XIIe siècle, placent le lavement des mains du célébrant *avant l'offrande*. Voici le texte de l'Ordinaire de Laon, auquel, sans doute, l'Ordinaire emprunta l'usage : « *Postquam sacerdos manus abluerit, diaconus, accepta hostia, ponit super patenam in dextra, calicem in sinistra, utrumque offert sacerdoti* » (UL. CHEVALIER. *op. cit.*, p. 14) ; — 4° qu'il n'est fait mention d'aucune prière à réciter par le célébrant, pendant qu'il se lave les mains, sans doute parce que en réalité, il n'en récitait pas, malgré l'usage contraire de l'Eglise Romaine, de Bursfeld (MARTÈNE, AER, t. IV, col. 162 c) et de quelques autres églises particulières, comme on peut voir dans MARTÈNE, *op. cit.*, t. I., col. 505-677. — Il n'y a aucune prière indiquée dans le livre des Us de Cîteaux, ni dans l'Ordinaire de Laon, ni dans le Missel de des Pruetz, ni dans aucun des Missels manuscrits que j'ai dépouillés. Les Ordinaires modernes des Prémontrés ont la prière : *Lavabo inter innocentes*, en entier.

(1) & (2) Martène (AER, t. IV, col. 164) fait cette observation générale : « *Haud dubium ut una utriusque simul oblatio fieret, non separata, ut nunc usus obtinet.* » Il cite le texte des Us de Cîteaux, des Ordinaires de Grammont, de Bursfeld, de Chezal-Benoît et des Chartreux : ces textes en effet sont clairs. — Plus loin, il dit : « *Et tamen olim, saltem in aliquibus ecclesiis tam panis quam vini* » *sua utriusque erat specialis atque singularis oblatio, ut videre est in antiquo Ordine* » *celebrandi Missam quam ex codice Tilliano edidit Menardus noster in appendice ad* » *librum Sacramentorum S. Gregorii Papae, p. 269. In eo enim distinctae et diversae* » *preces leguntur ad oblationem primum oblatorum, deinde calicis* » (ibid., col. 165). Le texte de notre Ordinaire primitif favorise évidemment, par son manque de clarté, les deux hypothèses. Rien à ce sujet dans les *Consuetudines* ne vient corriger cette imprécision. Il faut recourir aux anciens Missels de l'Ordre pour connaître l'usage suivi. Le Missel de Parc de 1539 (ms. n° II 2347 de la Bibl. Roy. Brux.) au f° 90, col. a) t. I, — et le Missel de des Pruetz (f° 137 r°, col. a)

in/terioris partis (1), et panem a latere calicis (2). Quod si plures * hostie fuerint, unam separatim, alias simul mittat (3). / Patenam vero super altare relictam de manu dyaco/ni fo 9vo

---

portent sans aucune variante la même rubrique et le même texte liturgique : « *Dum offertur hostia et calix : Panem celestem et calicem salutaris accipiam et nomen domini invocabo.* »

Le 6e Ordre romain publié par Mabillon dans le t. II de son *Musæum Italicum*, à la p. 74, donne la prière : « *Veni Sanctificator... tibi praeparatum. Qui vivis etc...* » Le P. Lebrun (*op. cit.*, p. 325) remarque que ce 6e Ordre romain a été à l'usage des églises de France, au IXe siècle. L'Ordinaire ici ne parle pas de cette prière (ni l'Ordinaire de Laon, ni celui de Soissons cité par MARTÈNE), et encore une fois, il faut s'en rapporter aux Missels. Ceux cités dans cette même note ont aux folios désignés le même texte : « *Cum calix coopertus fuerit. Veni invisibilis sanctificator sanctifica hoc sacrificium tibi praeparatum.* » — Le Missel de Schlägl (voir note 3o, p. 59) porte au fo 104 vo le texte, *palimpseste* du XIIIe siècle : « *Benedictio panis et calicis : Veni invisibilis... paratum.* » — Le Micrologue a observé que cette prière est selon le rit gallican, suivie, ici encore, par les auteurs de l'Ordinaire primitif.

A remarquer que le rite de l'offrande du pain et du vin tel que le décrit notre Ordinaire, ne correspond exactement, au moins dans ses termes, à aucun des Ordinaires Romains cités par Mabillon (*op. cit.*, ci-dessus), ou donnés par Martène pour les diocèses voisins de Prémontré. Ces textes ne sont jamais tellement clairs, qu'ils ne puissent favoriser les interprétations les plus diverses de notre Ordinaire.

Enfin, dans les Ordinaires de 1622 et de 1739 le rite de l'oblation de l'hostie et du calice est décrit d'une manière diffuse, à peu près dans les termes même du Rituel Romain actuel.

(1) Ces détails ne figurent pas dans l'Ordinaire de Laon et dans celui de Soissons ; ni dans aucun des *Ordines* publiés par MARTÈNE (AER, t. I) où on ne trouve que les mots : *ornato altari, — ornet altare*. Mais on les peut lire, presque dans les termes identiques, dans les Us de Cîteaux (chap. 53) : « *Diaconus vero ponat calicem super corporale in secundo plicatu anterioris et sinistrae dextraeque partis.* »

(2) *Et panem a latere calicis.* — C'est le *rite romain*, suivi jusqu'à la fin du XVe siècle (voir *Ordo I, Ordo II* dans *Musaeum Italicum*, t. II, p. 12 et p. 47). Le P. Lebrun dit qu'en France et en Allemagne on plaçait plus communément l'hostie entre le calice et le prêtre (*op. cit.*, p, 314), ce qui paraît confirmé par le fait que Martène (*op. cit.*) ne donne que le seul Ordinaire du Mont-Cassin, fidèle à la rubrique romaine. — Le P. Lebrun appuie son observation par l'exemple, d'ailleurs insuffisant, des Us de Cîteaux « *et panem ante calicem* » (chap. 52). — Ce dernier usage fut prescrit pour la première fois dans le Pontifical Romain imprimé en 1485, et suivi par les réformateurs de la liturgie Norbertine, dans les Ordinaires de 1622 et de 1739.

(3) C'est le texte même des *Us* de Cîteaux, au ch. 53 : « *Quod si plures hostiae fuerint, unam separatim, alias insimul mittat* ». — A Cîteaux, nous l'avons vu, le célébrant plaçait toujours l'hostie principale devant le calice ; à Prémontré à gauche. Dans le cas qui est prévu ici, où la plaçait-il ?... Nouvel exemple d'imprécision, donnant lieu à l'arbitraire. — Le titre même du chapitre : « *Quo ordine ministretur ad majorem missam* », — montre que l'Ordinaire prévoit ici le cas de la communion du diacre, du sous-diacre, des frères convers pendant le Saint Sacrifice.

subdyaconus accipiat, tenens involutam in loco / suo post dyaconum usque ad *Pater noster* (1). Facta autem / oblatione, dum sacerdos dixerit incurvus ante altare / orationem *Suscipe*,

---

(1) L'usage rapporté ici existait à peu près dans toutes les familles religieuses et dans toutes les églises. Mais partout c'est au *Sanctus* ou *au début du Canon* que le sous-diacre ou l'un des enfants qui aidaient au service de la Messe (clericulus) emportait la patène pour la tenir enveloppée dans l'huméral jusqu'au *Pater*. Il en est ainsi dans le 1er Ordre romain : « *Nam quod intermisimus de patena,* » *quando inchoat canonem venit acolythus sub humero habens sindonem in collo* » *ligatam, tenens patenam ante pectus suum in parte dextra usque in medium canonem* ». (Mabillon, *Mus. Ital.*, t. II, p. 12). De même dans les 2e, 3e et 5e ordres romains qui ont à peu près le même texte (*op. cit.*, pp. 49, — 59, — 68) ; de même à Cîteaux (Martène, AER, t. IV, col. 172) *à Laon et à Soissons* (*ibid.*, t. I, col. 462 à 679). Je n'ai trouvé dans les *Ordres* publiés par Martène (AER, t. I) qu'une seule exception : à Bayeux.

La rubrique romaine moderne porte, qu'après que le diacre a couvert le calice de la palle, et *après l'offrande du calice* « *subdiacono... stanti in cornu epistolae ponit in dextra manu patenam* ». Faut-il voir ici un retour de Pie V aux traditions primitives ? Cela ne semble pas, puisque le 1er ordre romain, antérieur au IXe siècle, donne un usage différent.

Du reste, la question n'a d'importance qu'au point de vue de la réforme liturgique opérée dans l'Ordre de Prémontré, en 1608, dans le sens d'un rapprochement avec le bréviaire et le missel romains. — L'ordinaire manuscrit de 1622 (Arch. Parc) donne à peu près le même texte que le missel de Pie V. Après la prière *Offerimus*, — « *in duplicibus et triplicibus, nec non missis solemnioribus* » *subdiacono stanti ad cornu epistolae ponet in dextra manu patenam,* » *quam cooperiet extremitate veli ab ejus humero pendentis, qui ibit post celebrantem* » *ante medium altaris, ... ibi stabit sustinens eamdem patenam, elevatam prope usque* » *ad finem orationis dominicae* » (f. 61 vo). L'Ordinaire de 1739, en usage dans l'Ordre de Prémontré, ne fait plus, comme celui de 1622, la distinction entre les rites des fêtes : à toutes les messes, excepté celles des défunts, le sous-diacre tient la patène ; et, par ailleurs, il laisse l'usage de l'Ordinaire de 1622, qui était conforme à la lettre de l'Ordinaire primitif, et revient à l'ancien usage romain : « *Cum autem incipitur a celebrante.* Per omnia etc... *Diaconus ad* » *dextram sacerdotis accedens acceptam patenam de altari subdiacono in loco suo stanti* » *in manu dextra tradit, eamque idem diaconus extremitate veli tangit* » (p. 175) ; — et à la page 176 : « *Subdiaconus vero statim ad thurificatus est... paululum retrocedit* » *versus gradus presbyterii ac inclinatione facta versus chorum se convertit ad altare ac* » *ibidem consistens tenet patenam elevatam : sub elevatione genuflectit, deinde surgens,* » *ibidem continuo stat usque ad* Panem nostrum». — A noter que le même Ordinaire, code officiel de la liturgie de l'Ordre, rapporte ici une coutume particulière de l'Abbaye de Prémontré : « *In ecclesia Praemonstratensi diaconus a dextris* » *celebrantis stans, in principio Praefationis acceptam manu dextra patenam paulatim* » *elevat ad* Sursum Corda, *et eamdem modeste deprimit ad voces* Dn̄o Deo nostro ; » *ad subinde descendit, eam traditurus in manu diaconi, ut supra. Et hic usus potest* » *in aliis quoque ecclesiis introduci* » (p. 175). Est-ce un emprunt à la liturgie laonnaise ? Peut-être. Cependant, il n'en est pas question dans l'Ordinaire du XIIIe siècle (Ul. Chevalier, p. 15), ni dans notre Ordinaire primitif, ni dans les *Consuetudines*, ni dans les Missels de l'Ordre, ni dans les *Ordres* publiés par

sancta Trinitas, unus ministrorum / preparatum thuribulum cum incenso tradat dyacono (1). Qui / ad benedictionem sacer-

---

Martène. Si cette coutume n'a été introduite dans la liturgie laonnaise qu'au XVI^e ou au XVII^e siècles, — et dans ce cas Bellotte *(Ritus ecclesiae Laudunensis redivivi)* doit en parler, — elle ne constitue pas un argument en faveur de l'opinion généralement soutenue, que les Prémontrés ont emprunté leur liturgie au diocèse de Laon.

(1) 1° A remarquer d'abord que l'oraison *Suscipe sancta Trinitas* précède l'encensement des offrandes et de l'autel. Par ce qui a été dit aux notes 1 et 2, p. 60 le lecteur peut constater que, à s'en rapporter au missel des Pruetz, cette prière ici mentionnée n'est pas celle se rapportant à l'offrande de l'hostie et du calice, comme c'était le cas dans l'Ordre des Carmes et des Frères-Prêcheurs, au témoignage de Benoît XIV (SMS, l. II, c. XI, 4). Le missel des Pruetz, en effet, porte au f. 137 r°, col. *a)* « *Statim sacerdos inclinans se dicit : Suscipe sancta Trinitas...* »

2° L'encensement des offrandes n'est consigné dans aucun des Ordres romains publiés par Mabillon *(Mus. Ital.*, t. II). Au XI^e siècle, le *Micrologue* (chap. 9) nous apprend « que quoique selon l'Ordre romain et le témoignage d'Amalaire, on ne dût pas encenser les oblations à l'autel, cela se faisait pourtant presque partout » (cité par le P. Lebrun, *op. cit.*, p. 330). L'Ordinaire de Laon du XII^e siècle (Ul. Chevalier), ne fait ici aucune allusion à cette prière, et ne pourrait dès lors servir de point de comparaison. A Cîteaux, la prière se récite *après* l'encensement : « *reddat thuribulum dyacono. Deinde ablutis digitis ... incurvus ante altare faciat orationem* » (ch. 53). La prière *Suscipe, sancta Trinitas* se disait *avant* l'encensement dans un manuscrit de Stavelot (Martène, AER, t. I, col. 590-592), dans deux manuscrits du monastère de S. Grégoire, au diocèse de Bâle (*op. cit.*, t. I, col. 598-599 et col. 655), à Salzbourg (*op. cit.*, t. I, col. 578 , dans le pontifical de Mayence (*op. cit.*, t. I, col. 601), à Soissons (*ibid.*, col. 611). Mais la prière *Suscipe* est partout celle de l'oblation du pain et du vin ; ce qui ne paraît pas avoir été dans notre liturgie (voir ci-dessus), et elle est beaucoup plus courte que dans le missel des Pructz. — Par ailleurs, dans ces différents Ordres il y a à ce même moment du sacrifice plusieurs oraisons commençant par les mots : *Suscipe, sancta Trinitas*. Seul, le pontifical de Mayence, qui est de la première moitié du XIII^e siècle, donne *une seule oraison, puis l'encensement*. Est-ce donc que l'Ordinaire a suivi en l'occurrence l'usage des églises d'Allemagne ? L'état actuel des études et des publications de documents liturgiques ne permet pas de rien affirmer avec certitude.

3° Quant à la prière elle-même, le P. Lebrun observe ce qui suit : « Le Micrologue qui écrivait vers l'an 1090 (exactement 1097) nous apprend (chap. XI) que cette prière n'était écrite ni dans l'Ordre romain, ni dans le Gallican ; et que les prêtres la disaient par une coutume ecclésiastique... Elle se trouve avec quelques différences dans plusieurs missels et sacramentaires plus anciens que le Micrologue. Cependant, comme elle n'était que de dévotion, plusieurs églises ne l'ont point dite. . On ne la disait d'abord qu'aux jours solennels ; et il y en avait de particulières en d'autres jours pour les malades, pour les morts, pour les besoins de l'Eglise, pour les princes, les peuples... Celle qu'on disait ordinairement aux jours de fête était plus longue ;... mais on voit par le Micrologue qu'on la disait de son temps en plusieurs églises par une pieuse coutume de la manière que nous la disons aujourd'hui, en se tenant un peu incliné, et

dotis (1) imponat incensum et tradat sacerdoti oscu|ans ei

---

dans les termes suivants ». (Il cite le texte du missel romain moderne) *(op. cit.*, p. 354). L'Ordinaire primitif des Prémontrés l'inscrit officiellement dans sa liturgie ; et il est probable que dès lors elle s'est trouvée dans nos missels dans les mêmes termes que dans le missel des Pruetz : « *Suscipe, sancta Trinitas,* » *hanc oblationem quam tibi offerimus in memoriam Passionis, Resurrectionis, Ascensionis* » *Domini nostri Jesu Christi : et in honorem beatae Mariae semper Virginis, et sancti* » *Joannis Baptistae, et omnium coelestium virtutum, et omnium sanctorum qui tibi pla-* » *cuerunt ab initio mundi ; ut illis proficiat ad honorem, nobis autem ad salutem : et ut* » *illi omnes pro nobis et pro cunctis fidelibus vivis et defunctis orare dignentur in coelis,* » *quorum memoriam facimus in terris. Qui vivis et regnas.* » (f. 137 r°). — Dans le missel de Schlägl (f. 104 v°) : « *Hic inclinatus dic : Suscipe, sancta Trinitas... ad memoriam.* » Jusqu'ici le texte est de la première main. Le reste est palimpseste de la fin du XIII^e^ siècle : « ... *et omnium sanctarum celestium virtutum, et* » *omnium sanctorum qui tibi placuerunt ab initio mundi... et ut illi omnes pro nobis et* » *cunctis fidelibus vivis et defunctis orare dignentur...* » — Le missel de Parc de 1539 (n° II 2347 de la Bibl. Roy. Brux.), porte au f. 90 r° la même prière avec les mêmes variantes que le missel de Schlägl. — Quant au missel de l'abbaye de Cuissy, (n° 226^bis^ de la Bibl. Laon) il est certainement antérieur à l'Ordinaire primitif, et par conséquent ne présente aucun caractère officiel au point de vue de notre liturgie : il fut seulement en usage dans cette abbaye avant sa *codification.* Il porte au f. 1 v° : « *Cum offert oblata : Suscipe, sancta Trinitas, hanc* » *oblationem quam tibi offero in memoriam Incarnationis, Nativitatis, Passionis, Resur-* » *rectionis, Ascensionis Domini nostri Jhesu Christi, et in honore omnium sanctorum* » *tuorum qui tibi placuerunt ab initio mundi, et eorum quorum hodie festivitas celebratur* » *per universum mundum, et quorum hic nomina et reliquie habentur,* etc... » — Enfin, le missel du XII^e^-XIII^e^ siècle (Arch. de Parc) ne porte pas davantage le caractère officiel de notre liturgie, si ce n'est dans les remaniements assez nombreux du XIV^e^ et du XV^e^ siècle. Voici le texte de la prière *Suscipe,* au f. 103 v° : « *Ante* » *altare :* (à remarquer qu'il ne porte pas *incurvus*) *Suscipe, sancta Trinitas, hanc* » *oblationem quam tibi offerimus in memoriam Passionis, Resurrectionis, Ascensionis* » *Domini nostri Jhesu Christi, et in honorem sancte Dei Genitricis Marie, sanctique* » *Michaëlis et omnium celestium virtutum, et in honore omnium sanctorum qui tibi pla-* » *cuerunt ab initio mundi, et eorum quorum hodie festa celebrantur per universum* » *mundum, et eorum quorum reliquie vel nomina in hac sancta venerantur ecclesia, ut* » *illis proficiat ad honorem, nobis autem ad salutem, et ut illi omnes dignentur pro nobis* » *et pro cunctis fidelibus vivis ac defunctis orare in celis, quorum memoriam facimus in* » *terris.* »

Quant à la place du second encensement de l'offrande et de l'autel et quant au texte de la prière *Suscipe,* — les Ordinaires de 1622 et de 1739 ont adopté la coutume romaine.

(1) — « *Ad benedictionem sacerdotis...* » — Le P. Lebrun (*op. cit.*, p. 334, note 29) constate que la prière en usage aujourd'hui dans la liturgie romaine, pour la bénédiction de l'encens *Per intercessionem,* etc. ne se trouve pas dans un grand nombre de missels manuscrits et imprimés. « L'Eglise de Laon ne l'a point admise. » Et, en effet, bien qu'elle soit antérieure à 1133, elle ne se lit point dans l'Ordinaire de Laon du XII^e^ siècle, qui cependant est très détaillé et même ne parle pas de la bénédiction de l'encens. Elle ne se lit pas dans le missel des Pruetz, et il est possible, que ce missel, suivant la liturgie laonnaise de l'époque n'ait pas écrit de prière à la bénédiction de l'encens dont parle

manum (1). Quod sacerdos acci/piens, calicem thurificet hoc modo : facta cruce desuper, / circumvolvat ter calicem, deinde dextram altaris semel /, semel et sinistram desuper tantum, semel quoque et anteriorem thuri/ficet (2). Dyaconus vero,

---

notre premier Ordinaire. Je dis : il est *possible* ; et non *probable* ; le missel des Pruetz n'étant pas concluant quant à l'*origine* de notre liturgie. (Voir notes *passim*). — Le missel de Schlägl (f. 104 v°) donne *ad incensum* la bénédiction suivante : « *Placare, Domine, hoc thymiamate, et miserere nostri parcens peccatis* » *nostris, et presta, ut bonus* » (Le texte est incomplet). Ce texte est resté intact au milieu des remaniements de toute nature qu'a subis le missel, pour être mis en harmonie avec l'Ordinaire. Remarquer, en passant, qu'ici encore la bénédiction de l'encens et l'encensement suivent la prière *Suscipe*. — Ces deux remarques s'appliquent de même au missel du XII^e/XIII^e siècle (Archives de Parc), excepté que pour la bénédiction, il y a : « *Ab illo benedicaris in cujus nomine cremaberis* ». Mais cette divergence, en même temps que le silence de l'Ordinaire — *ad benedictionem (?)* — semble prouver qu'il n'y eût jamais une prière qui devait, dans toute l'étendue de l'Ordre, accompagner la bénédiction de l'encens. — Pas un mot de celle-ci dans les *Us de Cîteaux*.

(1) Parmi les usages monastiques rapportés par MARTÈNE (AER, t. IV), il n'y a que ceux de Cîteaux qui parlent de la bénédiction de l'encens par l'*abbé* du monastère. « ... *Unus ministrorum... teneat thuribulum ante abbatem, vel ante* » *sacerdotem si abbas deest. Posito itaque incenso in thuribulo, qui thuribulum tenet,* » *offerat illud sacerdoti, osculans ei manum* ». (Lib. Us. cap. 53).

(2) Une première remarque : ni l'Ordinaire primitif, ni le missel des Pruetz, ni les autres missels manuscrits de l'Ordre que j'ai dépouillés ne parlent d'aucune prière pendant la cérémonie de l'encensement de l'autel.

On sait déjà par ce qui a été dit à la n. 1, p. 63 que l'usage d'encenser les offrandes et l'autel ne vient pas de Rome. C'est ce qui explique que d'après l'Ordinaire du Mont-Cassin le prêtre n'encense que l'offrande. (MARTÈNE. *op. cit.*, t. IV, col. 169 E). Cependant ce rite qui s'était introduit dans presque toutes les églises de France et d'Allemagne ne s'observait pas partout de la même manière. A Cluny : « *Sacerdos interim calicem et hostiam incensans facit cum incenso super ambo tres cruces, et unum quasi circulum. Incensat quoque contra utraque altaris cornua, dextrum et sinistrum, quantum manum extendere possit, pedibus tamen immotis. Deinde reddit thuribulum dyacono...* » (MARTÈNE, AER, t. IV, col. 170 A). — A Cîteaux : « *Posito itaque incenso in thuribulo, qui thuribulum tenet, offerat illud sacerdoti, osculans ei manum ; quod sacerdos accipiens thurificet calicem isto modo : semel volvat illud circa calicem, semel thurificet dextram partem altaris desuper, semel et sinistram, semel quoque anteriorem... quo facto, reddat thuribulum diacono.* » (Liber Usuum. c. 53). — A Bürsfeld : « *... Sacerdos vero accepto thuribulo, adoleat hoc modo : primo cum thuribulo super oblationem tres cruces faciat, deinde ter volvat girando circa calicem ; deinde semel thurificet dextram partem altaris desuper, semel et sinistram, semelque anteriorem...* » (AER, t. IV, col. 171 D). — A Chezal-Benoît : « *Sacerdos primo cum thuribulo supra calicem unam crucem reverenter faciat ; deinde ter lente ducendo ipsum circumgyret calicem ; postmodum thurificet dextram altaris partem semel et sinistram non se inde movendo, semelque inferiorem per longum ipsius altaris thuribulum ducendo...* » (AER, t. IV, col. 172 A). — Chez les Chartreux : « (*Sacerdos*) *thurificat semel super calicem et hostiam in modum crucis... et semel in modum coronae, ducendo thuribulum ab epistolae cornu versus alterum post calicem ; deinde semel ad crucem, semel ad cornu epistolae,*

supposita manu sub assella / *a)* sacerdotis, teneat ei casulam, ut expeditius possit / agere (1). Quo facto reddat thuribulum dyacono, et con / versus ad chorum dicat *Orate, fratres;* mediocriter, ut / audiri possit (2). Quem dyaconus conversum thurificet, / et

a) S. J. G. et LEPAIGE omettent le mot *sacerdotis*. P = A.

---

semel ad cornu evangelii, et ter inferius ante faciem altaris. » (MARTÈNE, AER, t. IV, col. 170-172). — L'Ordinaire de Soissons n'a rien de précis : « *Oblato itaque incenso super sancrosanctum altare, et circa calicem per circuitum denotato.* » (?) — (MARTÈNE, *op. cit.*, t. I, col. 612 A). — L'Ordinaire de Laon a ici le même défaut : « *Sacerdos, a clericulo thure accenso, thuribulum accipiens a diacono, circum calicem et ante altare dextrorsum et sinistrorsum odorem spargit. Et, altari incensato, diacono reddit thuribulum.* » — Enfin à Bayeux : « *Tunc calice a sacerdote incensato primo ter in modum crucis, deinde ter in circuitu, incensata etiam parte altaris anteriori, ab eodem sumens dyaconus etc...* » — De toutes ces coutumes une seule correspond parfaitement à ce que rapporte l'Ordinaire primitif, celle observée à Chezal-Benoît. Mais, sans doute, cette congrégation elle-même aura emprunté son rite au diocèse de Bourges, où elle s'établit.

A s'en tenir à la lettre de leurs Ordinaires, notre manuscrit ne rapporte ni l'usage de Cîteaux, ni celui de Soissons ou de Laon.

Les Ordinaires de 1622 (f. 36 r° et f. 62 r°) et de 1739 (pp. 163-164 et 174) parlent d'un encensement simple de l'autel, qui consiste à encenser la croix, le côté de l'évangile et le côté de l'épître, en se tenant à la même place, — et d'un encensement plus solennel tel qu'il est décrit dans l'Ordinaire romain actuel.

(1) Cette recommandation est écrite dans l'Ordinaire de Chezal-Benoît, de Bürsfeld (Cfr. les références de la note précédente), et — presque dans les mêmes termes, — dans les Us de Cîteaux : « *Quod dum fecerit diaconus ponat manum suam sub assella ipsius tenens ei casulam ut expeditius possit agere.* » (Chap. 53). Rien de semblable dans l'Ordinaire de Laon.

(2) Ici encore, l'Ordinaire de Laon ne dit rien. (Ul. CHEVALIER, *op. cit.*) Presque tous les Ordinaires publiés par Martène (AER, t. I,) donnent : « *Conversus ad populum humillime* ou *humiliter dicat : Orate, fratres,* » ou une formule équivalente.

L'Ordinaire des Chartreux (MARTÈNE, AER, t. I, col. 633 A) : « *Vertit se ad populum dicens in silentio...* » — Le 34e Ordre (t. I, col. 663 B) : « *dicendo submissa voce...* » — Le manuscrit de Salisbury (*op. et t. cit.*, col. 668 B) : « *Statim dicat conversus ad populum tacita voce.* » — Dans les *Us de Cîteaux* se trouve l'expression que l'Ordinaire lui a empruntée : « *Qui sacerdos, dicto* Orate fratres *mediocriter ut possit audiri.* »

Quant à la formule elle-même, il n'est pas possible de dire si elle est empruntée à la liturgie laonnaise, en présence du silence de son Ordinaire. Presque tous les Ordres publiés par Martène donnent un texte commençant par les mots : *Orate fratres.* Le missel des Pruetz donne au f. 137 r° col. a) : « *Orate, fratres, pro me peccatore ut meum pariter et vestrum in conspectu Domini acceptum* ***sit*** *sacrificium.* » Je n'ai trouvé cette formule nulle part dans Martène. Dans le missel des Pruetz elle est suivie de cette autre prière : « *Responsio populi : Dominus sit in corde et in ore tuo, suscipiatque Dominus Deus de manibus tuis sacrificium istud, et orationes tuae ascendant in memoriam ante Deum pro nostra et totius populi salute.* » — Le missel de Cuissy : « *Orate pro me fratres ut meum pariter et vestrum in conspectu Domini nostri*

trahat ei deorsum casule medium (1). Cum autem ad al/tare vultum reduxerit, non ex eâ parte qua se ad chorum * convertit, f° 10r°
sed ad librum in sinistra parte accedens (2), *a)* dum / secretas dicere ceperit, dyaconus thurificet prius dexte/ram partem

a) *Dum secretas dicere ceperit* manque dans G. J. et S.

Jhesu Christi acceptum fiat sacrificium. Amen.» (f. 1 v°). Le missel du XII^e^/XIII^e^ siècle (Arch. de Parc) : « *Orate, fratres et sorores, pro me indigno famulo Dei, ut meum pariter et vestrum in conspectu Domini sit acceptum sacrificium.* » (f. 103 v°). — (Voir à la page 59, 3° les observations faites sur ces deux derniers manuscrits).

Le codex J a ici une légère variante : « *Orate pro me, fratres.* » Il y a t-il ici une distraction du copiste ? Peut-être, — étant donné surtout l'unanimité de tous les autres manuscrits. Mais il est possible que, malgré la codification de notre liturgie, il n'y ait jamais eu un texte uniforme imposé à toute l'Ordre ; et ainsi s'expliquerait que dans les missels de Cuissy et de Parc on n'ait pas remanié le texte de cette prière. Il n'est pas inutile, enfin, d'observer que dans les Us de Cîteaux, la prière commence par les mots : « *Orate, fratres, pro me.* »

Les Ordinaires de 1622 et de 1739, et les missels de cette époque ont la formule actuelle.

(1) Cette coutume s'explique par la nécessité de faciliter les mouvements du célébrant, gêné par l'ampleur et la longueur de la chasuble. Il était assez naturel qu'en la touchant on lui imprimât un signe de respect. Il est donc certain que dans toutes les églises on faisait de même, nonobstant le silence de certains Ordinaires, qui n'ont pas cru devoir insérer un usage qu'entraînait la rubrique, et que la plupart des Ordinaires signalent à la première et à la dernière salutation du célébrant au peuple (Cfr. note 2, p. 45 et f. 13 r° l. 7). L'Ordinaire de Laon, par exemple, n'en parle jamais.

Quant à l'encensement du célébrant par le diacre, au moment où il invite l'assistance à la prière, on le trouve à Bürsfeld (MARTÈNE, AER, t. IV. col. 171 D) ; à Chezal-Benoît (ibid., col. 172 B) ; à Cluny l'encensement du célébrant avait lieu immédiatement après celui des offrandes et de l'autel, ce qui d'ailleurs pouvait coïncider avec l'*Orate, fratres.* (ibid., col. 170 A). Enfin, à Cîteaux on n'encensait pas le prêtre, mais au moment de l'*Orate, fratres* « *trahat ei* (*diaconus*) *deorsum medium casulae.* » L'encensement du célébrant n'existait pas à Laon. (Ul. CHEVALIER, *op. cit.*). — Les Ordinaires subséquents des Prémontrés (1622 et 1739), qui cependant ont gardé la coutume de faire baiser la chasuble par le diacre à la première et à la dernière salutation du célébrant, l'ont abandonnée ici, ainsi que l'encensement.

(2) Notre Ordinaire primitif se distingue ici des Us de Cîteaux : « *Qui sacerdos dicto* Orate, fratres... *reducat vultum ad altare eadem parte qua se vertit ad chorum. Postea trahat se ad librum qui est in sinistro cornu dicens sub silentio etc...* » (chap. 53). — Le P. Lebrun fait remarquer fort justement, en se basant sur notre Ordinaire dont il cite le texte « qu'autrefois le missel était placé un peu plus loin du milieu de l'autel qu'à présent. » (*op. cit.*, p. 370, note 43). D'où vient que le prêtre devait tout naturellement faire le tour entier pour se trouver au missel, placé à gauche de l'autel, (c.-à-d. en nous conformant à l'ancienne manière de voir, dont nous ne nous départirons plus dans la suite, — du côté de l'évangile) et s'approcher ensuite du milieu de l'autel, après avoir lu les Secrètes.

altaris, *a)* deinde altare quod retropositum / est, non desuper sed deforis tantum thurificans (1). Postea thurificato subdyacono, reddat ministro thuribulum, et minister / ipsum thurificans,

a) S.... dexteram partem altaris, *non desuper,* deinde altare quod retropositum est, *deinde sinistram partem altaris,* non desuper, sed deforis... — G. J. L¹, L², L3, P. et Lepaige ont tous le même texte, excepté les mots *non desuper,* qui dans le codex S. se lisent erronément après les mots *dexteram partem altaris.* — Dans P. les mots : *deinde sinistram partem altaris* sont écrits en marge par une main du XVIe siècle (f. 44 v°). La leçon donnée par tous ces manuscrits est sans aucun doute la seule vraie ; et l'absence de ces mots dans le codex A ne s'explique que par un oubli du copiste.

---

(1) Pas plus qu'à la note 2 de la page 65, pour l'encensement par le célébrant — je ne retrouve nulle part exactement le même rite que dans notre Ordinaire. Et ici encore se pose la question : à quelle église particulière a-t-il été emprunté? Le rite de l'encensement de l'autel par le diacre n'est pas d'origine romaine. Il est gallican, vestige de l'ancienne liturgie gallicane. Mais, encore une fois, en présence des divergences, d'où vient ce rite de l'encensement, tel que l'Ordinaire le donne? — Au Mont-Cassin on porte l'encens « autour de l'autel, » — texte assurément trop vague pour permettre aucune comparaison. A Châlons-sur-Saône le diacre encense les autels voisins (Martène, AER, t. I, col. 647 B). — A Bayeux : « *Incensat capsas quae super altare sunt, deinde ipsum altare in parte sinistra, deinde in parte dextra, deinde armariolum in quo Corpus Domini reponitur, postea altare beatorum,* etc... » (*Op. cit.,* t. I, col. 628). — A Cluny, le diacre encense : « *Faciem et superficiem dextri et sinistri cornu altaris* » et aux jours de fête les autels voisins du maître-autel. — A Bürsfeld « le côté droit, la croix, le côté gauche et l'autel lui-même en le contournant ». (Martène, AER, t, IV, col. 171 C). — A Chezal-Benoît le diacre encense seulement les autels établis dans le pourtour du chœur. (*Ibid.,* col. 172 A). — Chez les chartreux il encense l'autel tout autour. (*Ibid.,* col. 144 B et col. 170-172). — A Cîteaux : « *Diaconus... thurificet prius dexteram partem ipsius altaris bis deforis ; deinde elevans manum thurificet bis crucem ; et inde transiens per retro altare ad sinistram partem, thurificet eam, similiter et crucem.* » (Chap. 53). Ce rite est plus détaillé que celui de notre Ordinaire ; mais il n'y est nullement question de l'autel *quod retropositum est ;* de même que chez nous il n'est pas fait mention de la croix. — Voici ce que dit l'Ordinaire de Laon : « *Altari incensato (a sacerdote) diacono reddit thuribulum, quo diaconus posterius altare imaginem beate Marie, reliquias sanctorum, armarium in quo oleum et chrisma reponitur... et altare in introitu chori incensat.* » (Ul. Chevalier, *op. cit.,* p. 15). — *Posterius* est ici adverbe ; c'est du moins ainsi que M. Ul. Chevalier a ponctué le texte, c'est ainsi qu'il l'a compris comme le prouve la note 1 de la p. 15 *(op. cit.),* et le sens est que le diacre encense l'image de la Sainte Vierge, les reliques des Saints, etc. ... qui se trouvaient derrière le maître-autel ; et non pas un autel de moindres proportions placé derrière le maître-autel. Quel fut aussi l'usage de Soissons? « *(Diaconus) accipiens illud (i. e. thuribulum) incenset sacerdotem, ac deinde omnia cornua altaris, et Eucharistiam sanctam quae super altare dependet.* » (Martène, AER, t. I, col. 612). Par sa simplicité et par l'adjectif *omnia* qui paraît bien indiquer que le diacre faisait le tour de l'autel, ce texte se rapproche de notre Ordinaire. Mais ici, pas un mot de l'autel derrière le maître-autel et en outre on voit qu'on n'y encense l'Eucharistie qu'*après* avoir

reponat illud in locum suum (1). Ut autem / sacerdos secretas finierit, retrahat se contra medium / altaris dicens *Per omnia secula seculorum*, sed non ele/vans manus usque ad *Sursum*

---

fait le tour de l'autel. J'ai dit dans la note 1 de la page 23 que l'usage de la réserve eucharistique pourrait avoir été différent d'après les contrées où l'Ordre s'est établi. Cependant, si le texte du Jeudi-Saint qui dit : « *De vasculo super altare pendente (eucharistiam) sumat* » est décisif, il s'en suit que l'autel « *quod retropositum est* » ne renfermait pas la réserve eucharistique, mais les reliques des Saints. Mais alors, ce serait le seul détail de l'encensement de l'autel emprunté ici par notre Ordinaire à la liturgie laonnaise. Le reste serait une coutume que les rédacteurs de l'Ordinaire voyaient suivie par la plupart des églises de France.

L'ordre dans lequel est décrit l'encensement par le diacre démontre qu'il faisait le tour de l'autel : 1° « *Thurificet prius dexteram partem altaris* » ; 2° « *Deinde altare quod retropositum est* » ; 3° enfin « *sinistram partem altaris* ».

Ce rite ne se lit pas dans l'Ordinaire de 1622, premier résultat des travaux dans le sens d'un rapprochement avec l'Ordinaire romain. Aussi est-ce l'usage romain qu'il rapporte : « *Diaconus vero incensato celebrante triplici ductu incensat subdiaconum et reddens thuributum acolytho stans in loco, similiter ab eo thurificatur.* » (f° 62 r°-v°). Et plus loin à la Messe pontificale : « *Interim diaconus incensato abbate incensat subdiaconum tenentem patenam, assistentem ac servientes de mitra et pedo, ab acolytho ipse similiter triplici ductu inconsabitur* » (f° 73 v°-74 r°).

Dans l'Ordinaire de 1739 le rite décrit dans celui de 1622 constitue la fin d'un encensement solennel par le diacre : après avoir, au début de la Préface, remis la patène au sous-diacre, debout au degré inférieur de l'autel, il encense trois fois le côté de l'Évangile, trois fois le côté de l'Épitre, fait le tour de l'autel..., encense trois fois le sous-diacre, et remet l'encensoir à l'acolythe qui encense trois fois le diacre. Est-ce l'interprétation, déjà ancienne, de la lettre de l'Ordinaire primitif? Est-ce l'usage de la liturgie laonnaise du XVII^e^ siècle et suivie par l'Ordinaire de 1739? Je ne puis être fixé là-dessus. Peut-être Bellotte dans son ouvrage *Ritus ecclesiae Laudunensis redivivi* a-t-il rapporté et étudié ce détail. Mais jusqu'à présent je ne l'ai trouvé dans aucune bibliothèque.

(1) Voir ce qui vient d'être rapporté à la note précédente d'après les Ordinaires de 1622 et de 1739. — Ce rite est le complément naturel du précédent. Il est logique d'encenser non seulement le célébrant, mais aussi ceux qui à côté de lui participent immédiatement à l'action sainte. Aussi est-il surprenant de ne le trouver ni à Cluny (MARTÈNE, AER, t. IV, col. 170), ni à Cîteaux (chap. 53) : quand le diacre a encensé l'autel et la croix « *reddat thuribulum subdiacono qui ponat illud ubi poni solet* » ; — ni à Soissons, (AER, col. 612 A), ni à Laon : quand le diacre a encensé les reliques des saints derrière le maître-autel « *reddit clericulo thuribulum, clericulus primo defert ad precentorem chori, deinde ad decanum, postea circumquaque.* » (UL. CHEVALIER, *op. cit.*, p. 15). C'est le texte primitif; mais les additions postérieures ne nous apprennent ici rien de nouveau. — Cette coutume existait cependant à Bürsfeld (MARTÈNE, AER, t. IV, col. 171 E), et à Bayeux (*ibid.*, t. I, col. 629 A) : mais chez l'un et l'autre cette fonction est confiée à un acolythe, et non au diacre. — Ce rite est aussi le rite romain moderne; et il est resté dans l'Ordinaire de 1622 (f° 62 v°), et dans celui de 1739 (p. 175), mais avec plus de précision dans les détails.

corda (1). Dyaconus / vero accedens ad altare, teneat librum apertum coram / sacerdote usque dum prefationem compleverit. Qua / completa, dictoque simul breviter *Sanctus*, redeat retro, stans / sicut prius in loco suo (2). Sacerdos autem inclinans / se ante altare, mox incipiat *Te igitur;* usquequo dicat : / *uti accepta*

---

(1) On voit par le texte que nous avons sous les yeux que le célébrant disait les *Secrètes* du côté de l'Évangile. — Manifestement, il est emprunté aux Us de Cîteaux, à une légère inversion près : « *Ut autem finierit secretas retrahat se contra medium altaris dicens :* Per omnia saecula saeculorum, *sed non elevans manus usque ad* Sursum corda» (chap. 52). Pas la moindre allusion à cette rubrique dans les Ordinaires publiés par Martène, ni dans l'Ordinaire de Laon, publié par M. Ulysse Chevalier, ni dans les Ordinaires romains publiés par Mabillon (*Mus. Ital.*, t. II). Le P. Lebrun observe : « Tous les anciens missels et les anciens Ordinaires ne Cluny, de Cîteaux, de Prémontré recommandent cette action pour joindre en même temps l'exhortation à élever les cœurs avec le signe extérieur de cette élévation » (*op. cit.*, p. 382). Si les mots *tous les anciens missels* ont un sens restrictif, et ne se rapportent qu'aux familles religieuses qu'il cite, l'auteur est peut-être exact. Mais il ne l'est certes pas, si ces mêmes mots ont un sens absolument général. Car à Bürsfeld, par exemple, le célébrant élevait les mains dès les mots : *Per omnia saecula* (Martène, AER, t. IV, col. 174 E), et cela doit se lire par conséquent dans leurs missels. Notre Ordinaire primitif corrige donc à la suite de Cîteaux, ce qui très probablement n'était qu'une interprétation abusive de la rubrique ancienne, qui faisait lever les mains au début de la préface.

Touchant la *Secrète*, le P. Lebrun signale l'usage abusif chez les Cisterciens et les Chartreux de faire répéter *Oremus* avant chacune de ces oraisons. « Les Carmes, et les Jacobins conformément à leur missel de 1254 font précéder l'*Oremus* du *Domine exaudi. Ce que les Prémontrés observaient aussi autrefois.* » Mais ni l'Ordinaire, ni les *Consuetudines*, ni les missels que j'ai dépouillés ne parlent de cette rubrique. C'est ce qui me fait croire que l'auteur, qui d'ailleurs ne donne aucune référence, a été mal renseigné.

(2) Au f° 9 v° l. 2-5, il est dit que le sous-diacre doit se tenir derrière le diacre depuis l'offertoire jusqu'au *Pater*. Ici nous lisons que le diacre après le *Sanctus* se tient derrière le célébrant. Plus loin (f° 11 v° l. 1-4), on voit qu'il revient un instant à côté du prêtre à la petite élévation, mais qu'il redescend aussitôt à sa place derrière le célébrant. C'est bien aussi ce qui s'observait à Bayeux (Martène, AER, t. I, cal. 629 B), à Soissons (*ibid.*, col. 612 B). Le texte primitif de l'Ordinaire de Laon porte : « *Dum secretum misse* (c.-à-d. le Canon) *celebratur, diaconus retro sacerdotem et subdiaconus retro diaconum stant orantes.* » (Ul. Chevalier, *op. cit.*, p. 15). — De même à Cîteaux : « *Diaconus autem audiens* Per omnia saecula saeculorum *veniat post ipsum sacerdotem supplicans ad altare. et stat habe ns faciem suam ad sacerdotem usque ad* Pater noster. *Subdiaconus eadem hora ... veniat post diaconum supplicans circa altare* » (Lib. Us.. chap. 52).

Les Ordinaires romains publiés par Mabillon (*Mus. Ital.*, t. II) disent tous que les diacres et les sous-diacres restent inclinés jusqu'au *Pater*, attitude de respect qui s'observait dans bon nombre de monastères, et qui s'explique par la présence réelle du Christ sur l'autel. — On voit donc qu'ici encore l'Ordinaire ne suit pas rigoureusement l'usage romain.

habeas ; et tunc se erigat (1) percurrens cano/nem sicut habetur in libro, *a)* nichil addens vel subtra/hens sub pretextu devotionis usque post perceptionem (2) '); et iterum / inclinet

a) Nichil addens... post perceptionem. — Passage donné par A. P. L^2, L^3, et LEPAIGE ; — omis par G. S. J. et L^1.

---

(1) D'après l'Ordinaire, le prêtre ne baise pas l'autel avant de dire : *Uti accepta habeas.* — Le missel manuscrit de Schlägl, porte au f° 105 r°, en marge : *Erectus dicit.* — Le missel des Pruetz, au f° 144 r° col. a) : *Hic erigit se.* — Le P. Lebrun constate que cette cérémonie du baisement de l'autel « n'est pas observée par les Chartreux, les Carmes et les Dominicains » (*op. cit.*, p. 403, note 4). Il aurait pu ajouter : ni par les Cisterciens. Du reste c'est encore aux Us de Cîteaux que l'Ordinaire emprunte ici tout le passage depuis les mots : *mox incipiat... sicut habetur in libro.* — Le P. Lebrun dit encore dans cette même note : « mais (cette rubrique) est très ancienne à Rome et ailleurs. Elle est marquée dans Durand au XIII^e^ siècle, (Ration., l. IV, c. 36) ; dans l'Ordre romain du XIV^e^ siècle. » — Il n'est cependant pas certain qu'elle soit aussi ancienne que le dit le P. Lebrun : elle n'est pas marquée dans les 4 premiers Ordres publiés par Mabillon (*Mus. Ital.*, t. II), qui sont tous échelonnés entre le VIII^e^ et le XIII^e^ siècle, et sont par ailleurs plus concis. » Ainsi s'expliquerait que l'Ordinaire des Prémontrés n'en parle pas, ni les Us de Cîteaux, ni l'Ordinaire de Laon du XIII^e^ siècle.

(2) L'Ordinaire fait-il ici allusion à l'usage de réciter les noms des principaux personnages de l'assistance apportant leurs offrandes à l'autel, ou les noms des défunts ? Peut-être ; au témoignage de Benoît XIV (SMS, l. II, c. XIII, p. 150) il avait complètement disparu de la liturgie occidentale au XII^e^ siècle. — Il est beaucoup plus probable que l'Ordinaire veut réagir contre la dévotion abusive de citer dans le Canon de la messe les noms de certains confesseurs, contrairement à l'usage constant de l'Eglise romaine qui se contentait de nommer la Sainte Vierge Marie, les Apôtres et les Martyrs.

Martène (AER, t. I, col. 407-408), cîte de nombreux exemples de cette coutume. Mais il faut remarquer qu'il les emprunte à des manuscrits dont quelques uns sont antérieurs au X^e^ siècle ; les autres portent au moins la mention : *ex pervetusto codice.* — Le sacramentaire de Stavelot du XII^e^ siècle, (n° 2034-35 Bibl. Roy. Brux.) a l'addition de Grégoire III : « *(Et omnium sanctorum tuorum) quorum solempnitas hodie in conspectu tue majestatis celebratur, Domine Deus noster in toto orbe terrarum.* » — Le manuscrit n° 226^bis^ de la Bibl. de Laon, missel du XII^e^ siècle provenant de l'abbaye de Cuissy, porte au f. 2 r° : « ... *et rege nostro, necnon et me indigno famulo tuo et omnibus orthodoxis.* » — Les mots espacés ont été barrés plus tard. — Plus loin, dans le *Memento*, après les mots : *famularumque tuarum*, il y a 4 lignes et 1/2 de noms effacés, et tout à fait illisibles ; — de même 6 lignes de noms effacés au *Memento* des défunts. — Au *Communicantes*, il y a en marge les mots de la même main que le manuscrit : *illorum quorum sellempnitatis vel.. (?) .. glorie triumphus.* Tous ces mots ont été barrés plus tard. — De même dans la prière *Unde et memores*, les mots *tam admirabilis Nativitatis quam (beate Passionis).* Après le *Pater* (f. 3 v°), dans la prière *Libera nos, qms.*, après les mots *atque Andrea* il y a deux lignes de noms effacés et illisibles jusqu'aux mots *et omnibus sanctis.* — Ce dernier détail justifie parfaitement les mots de l'Ordinaire : *usque post perceptionem (Sacramenti).* Martène observe encore à propos de

ad *Hanc igitur* (1). Erectus autem ad *Quam oblationem* ubi per-
fo 10vo venerit ad *Qui pridie*, sumat hostiam * et elevatam paulo altius inter digitos illos quos ad / hoc conservavit, benedicat eam (2). In cujus elevatione *a)* pul/setur ad utramque missam una de majoribus campanis / duobus ictibus sive tribus, ut tam omnes qui presentes fuerint, exceptis dyacono et subdyacono altaris,

a) Tout le passage jusqu'au signe ') est omis dans G, S, J et L^1 qui portent : *In cujus elevatione omnes flectant genua, quousque deponatur. Si vero...* — L^2 et L^3 ont : *In cujus elevatione omnes flectant genua, quousque deponatur, et pulsetur... adimplere. Si vero...* — A = P et Lepaige.

---

cette prière : « *In eaque (oratione) tot sanctorum nomina olim licebat inserere quot cuique sacerdoti celebranti libitum erat, uti discimus ex Micrologo, Honorio Augustodunensi et Pontificali manuscripto Salisburgensi.* » (AER, t. I, col. 419). Dévotion abusive qui justifie les mots de notre Ordinaire : *nihil addens sub pretextu devotionis.*

Enfin, l'antiquité des manuscrits que nous venons d'examiner et de ceux cités par Martène sont un argument en faveur de l'antiquité du texte qui fait l'objet de cette note. Cette observation de l'Ordinaire étant devenue inutile au XIIIe siècle, on conçoit que les manuscrits copiés vers 1300 l'aient omise.

(1) « Dans plusieurs églises de France et d'Allemagne, le prêtre, pour marquer sa bassesse et sa disposition à s'offrir en sacrifice, se tenait incliné en disant : *Hanc igitur*, comme on le voit dans un grand nombre de missels, et comme le font encore les Jacobins et les Carmes. » (P. LEBRUN, *op. cit.*, p. 437). Et en note (ibid.) : « selon le Micrologue le prêtre s'inclinait profondément baissant la tête jusqu'à l'Autel, pour marquer le profond abaissement de Jésus-Christ dans sa Passion : *Cum dicimus* Hanc igitur oblationem *usque ad altare inclinamur, ad exemplar Christi qui se humiliavit pro nobis usque ad mortem crucis.* (De eccles. observ. cap. 14) ». — Cette rubrique se trouve dans le missel des Pruetz (f. 144 vo col. 6) ; dans le missel manuscrit de Schägl, (f. 105 vo) d'une main du XIIIe siècle : *Hic inclinet se.* — Ni Martène (*op. cit.*,) ni Benoît XIV (SMS) ne parlent de cette rubrique.

Le P. Lebrun remarque encore que jusqu'au XVe siècle, selon l'Ordre romain, le prêtre tenait simplement les mains élevées pendant cette oraison, comme il les tient en disant les prières précédentes. De fait, aucun Ordre romain n'insiste sur les rubriques du Canon, excepté le *Fragmentum veteris Ordinis romani de Missa pontificali* publié par Mabillon (*Mus. Ital.*, t. II, p. 61). Il commence précisément aux mots : ... *grege numerari. Per Christum Dnm nrm. — Hic erigit se sursum.* — Cette rubrique ne s'observait pas, sans doute, chez les Cisterciens. Le *Livre des Us* omet tout ce que notre Ordinaire dit depuis les mots : ... *in libro* jusque *Ubi pervenerit etc.* ... — Même silence de l'Ordinaire de Laon, de Soissons.

La réforme liturgique opérée dans l'Ordre en 1608 a eliminé l'ancienne rubrique des Ordinaires de 1622 et de 1739.

(2) Depuis les mots *Ubi pervenerit* jusqu'à *Benedicat eam*, c'est le texte des Us de Cîteaux, à une ou deux variantes près sans aucune importance. (Cfr Lib. Us. c. 53). Le missel manuscrit de 1383, du prieuré norbertin de Chötischow, actuellement à la bibliothèque des Prémontrés de Tepl (Autriche) sous la cote Ψ, III, 60, donne (fo 31 ro) : « ... *Discipulis suis dicens : Hic levat hostiam : accipite,* » etc....

quam / omnes qui audierint, ubicumque fuerint, tam diu pro/sternant se in oratione quousque compleverint *Pater noster ;* / nisi fortassis comedant, vel aliter sint occupati, quod hoc / commode non possint adimplere (1)'). Si / vero plures hostie

(1) Le passage donné par les codex A, P, L^2 et par celui de Lepaige appartient-il au texte primitif de l'Ordinaire ? ou rapporte-t-il un usage particlier ?

Le chapitre XXVII des *Consuetudines* paraît favoriser l'opinion qui en ferait un code des usages de l'abbaye-mère, étendus ou pouvant être étendus à tout l'Ordre (voir note 3, p. 24). Au reste, voici le passage en question : « *Est certum quod in ecclesia Premonstratensi, que prima omnium totius Ordinis ecclesiarum esse dinoscitur et mater, canonicus sacerdos ad circatoris officium ex consuetudine assumitur.* » De nombreux détails sont venus dans la suite confirmer cette opinion. Je les signalerai dans la documentation des *Consuetudines*. Il en est un qui ne peut être passé sous silence. Le voici : « *Notandum vero quod in omni festo triplici in matutinis ad illum versum Te Deum laudamus* Eterna fac *omnes campane compulsantur tam minores quam majores.... In duplici autem due majores.* » A rapprocher de ce détail, évidemment tout à fait spécial, celui de notre codex : *Pulsetur una de majoribus campanis.* — Ensuite, le codex L^2, qui est palimpseste en beaucoup d'endroits, porte : « *In cujus elevatione omnes flectant genua quousque deponatur, et pulsetur,* etc... *ut tam omnes qui presentes fuerint... tamdiu prosternant se...* »

Évidemment, le texte depuis *Et pulsetur,* etc.... est l'interpolation maladroite d'un passage qui n'appartient pas au texte de l'Ordinaire primitif, et qui dès lors forme avec lui une redite. Mais, en y regardant de plus près, on constate que le manuscrit n° 22604 du Brit. Mus. (L^2) provient très probablement de l'Abbaye mère de Prémontré. On trouve, en effet, dans le même volume (f° 3 r°) : *Incipiunt consuetudines ecclesie Premonstratensis ;* — et au f° 18 v° : *Ordinatio pro conventu Premonstratensi in Adventu domini.* — Les *Consuetudines* sont d'une main du XIV^e^ siècle ; l'*Ordinatio* .. est du XV^e^ siècle ; et ce ne fut sans doute que plus tard que l'abbaye du Parc devint possesseur de ce codex.

Enfin, on lit dans Lepaige (BP, p. 933) que l'abbé général Hugues III fit don à son abbaye de Prémontré de grandes cloches — *magnis campanis* —, afin de rehausser la pompe du culte. Évidemment, il ne faut donner à ce dernier argument qu'une valeur purement confirmative.

Bien qu'il ne le dise pas explicitement, il est néanmoins très probable, sinon tout à fait certain, que c'est aux archives même de Prémontré que Lepaige a trouvé la plupart des renseignements et des documents de toute nature que renferme sa *Bibliotheca,* comme aussi l'Ordinaire manuscrit. Ainsi s'explique qu'il contient le passage que nous étudions.

Mais de quelle époque est le texte ? — D'abord les Ordinaires manuscrits qui citent le passage sont de la fin du XIII^e^ siècle, et comme ils contiennent des additions de chapitres généraux subséquents, rien d'étonnant qu'ils rappellent aussi mais indirectement le présent de l'abbé général Hugues III, mort le 19 avril 1240. Mais alors comment expliquer que ce même passage ne se lise nulle part dans les *Consuetudines* ? Le texte de ceux-ci, dans leur forme actuelle, est postérieur à l'Ordinaire, qu'il mentionne au chap. 48^e^ : *Nisi quando ex ordinario docetur ;* postérieur au décret de Boniface VIII, élevant au rite double les fêtes des évangélistes, donc de la fin du XIII^e^ siècle : « *Item pronuntiatis in capitulo festis apostolorum et ewangelistarum et omnium sanctorum de quibus festa aguntur duplicia, manu veniam petunt.* » — Il est donc permis de supposer que ce passage

fuerunt, paululum deponat ipsam *a)* quam tenet sacerdos, si/mul benedicens omnes (1). *b)* Et elevatio hostie ita fiat / quod a circumstantibus valeat intueri (2). Cum vero dixerit / *Simili modo*, accipiat calicem, stringens corporale cum / calice inter

a) Quam tenet, mots omis dans G, S, J.
b) Et elevatio... intueri, — omis dans J, S, G.

---

ayant été inséré dans le texte même de l'Ordinaire, on se sera dispensé de le reproduire encore dans le recueil des coutumes particulières.

Dans le chapitre général des Cisterciens, célébré en 1215, on lit une prescription qui a beaucoup d'analogie avec celle de notre Ordinaire, et que celui-ci lui a vraisemblablement empruntée, après la donation de Hugues III, mais en y mettant à la fois plus de précision et de solennité : « *Cum missae celebrantur, consecratione peracta, hostia elevetur. In missis vero de conventu, in ipsa elevatione, minor campana uno ictu pulsetur, et omnes qui audierint, exceptis his qui in dormitorio fuerint, petant veniam, nec a terra surgant, qui in choro fuerint donec post consecrationem elevet manus.* » (Inst. Cisterc. dist. 3, cap. 25). Il résulte de cet examen que le passage étudié n'appartient pas au texte primitif, mais remonte au plus tard vers l'année 1240. Il rapporte un usage local, qui n'était pas suivi dans toutes les maisons de l'Ordre ; ce qui explique qu'on ne le trouve pas dans les codex J, G, S.

Du reste, les Ordinaires rédigés *après la réforme liturgique* de 1608, laissent encore toute latitude sur ce point : « *Secundum uniuscujusque ecclesiae morem.* » (Ordinaire de 1622, f. 83r° ; — Ordinaire de 1739, p. 222). C'est peut-être l'argument décisif en faveur de l'opinion que je viens d'émettre.

(1) Ici encore, c'est l'expression des Us de Cîteaux, bien qu'on fît chez eux le contraire de Prémontré. A Cîteaux : « *non deponens ipsam quam tenet* » ; à Prémontré : « *paululum deponat* ». Il est vrai que tous les manuscrits portent le mot *paululum*. Mais je ne puis m'empêcher de croire qu'il y ait là une leçon fautive, suivie inconsciemment par tous, car aucune raison liturgique ou autre ne vient justifier ce *paululum deponat*.

(2) On lit à peu près la même chose dans les Statuts des Chartreux, que le P. Lebrun appelle « anciens statuts » : — « *dicto autem* Hoc est corpus meum *elevatur hostia ita ut possit videri.* » C'est le texte donné par Martène (AER, t. I, col. 633 C), « *ex antiquis statutis* ». Or, dans la préface du t. IV de son ouvrage, ces statuts sont ceux de Rifferius. (Voir aussi *Annales Ord. Carthus.*, p. 112. col. 1), confirmés un an après leur rédaction en 1259.

Cette phrase n'est pas à sa place naturelle. Elle devrait venir immédiatement après les mots : « ... *commode non possint adimplere* », qui terminent tout ce qui se rapporte à l'élévation de l'hostie. Si c'était là une décision d'un chapitre général, postérieure par conséquent à la rédaction de l'Ordinaire primitif, elle devrait se trouver dans tous les manuscrits, au moins en appendice. Mais elle est vraisemblablement l'interpolation inhabile d'une glose empruntée par un copiste, peut-être aux statuts même des Chartreux ; et cette hypothèse n'infirme aucunement l'opinion qui ferait de l'élévation de l'hostie (et peut-être même du calice, voir notes 2 et 3, page 75), un usage adopté par les Prémontrés, dès leur origine.

En fut-il ainsi, en vérité ? — L'élévation de l'hostie n'est pas aussi ancienne que beaucoup d'autres cérémonies de la Messe, qui remontent aux premiers

utramque manum (1), et *a)* sic elevet cum paulu/lum usque ad signum faciendum (2), et tunc deponat, fa/ciens signum crucis desuper. Quod postquam fecerit, ele/vet sicut *b)* superius, donec dicat. *In mei memoriam facie/tis ;* et tunc dimittat (3). Ubi autem

a) Sic, omis par G, S et Lepaige.
b) G, J et Lepaige donnent *prius.* — S, P = A.

---

siècles de l'Église. Cela est certain. M. Corblet (*op. cit.*, t. II, p. 356-358) résume parfaitement le résultat des études faites sur cette partie du Saint Sacrifice ; l'opinion communément admise fait remonter l'usage d'élever l'hostie, au milieu ou à la fin du XIe siècle, comme protestation contre l'hérésie de Bérenger. C'est du reste l'opinion de Mabillon (*Mus. Ital.*, t. II, *Comment. in Ord. Rom.* § *VII*, p. XLIX), du Cardinal Bona, du P. Lebrun (*op. cit.*, p. 468). Dès lors on s'explique aisément que tous nos manuscrits parlent clairement de l'élévation de l'hostie (voir note 1, page 73). Du reste, si, comme je le dirai dans une étude spéciale, l'Ordinaire dit *primitif* est une codification liturgique, non pas du B. Hugues (voir note 3, page 5), mais du grand abbé général Gervais, on pourra conclure des textes que l'élévation de l'hostie existait certainement dans l'Ordre de Prémontré dans les premières années du XIIIe siècle, car dans l'état présent des études liturgiques des Prémontrés, si l'on veut remonter plus haut, on est réduit à de simples conjectures.

(1) Ceci n'est pas signalé dans l'Ordinaire de Laon du XIIe siècle ; ni dans celui de Soissons, publié par Martène (AER, t. I, col. 610-612), ni dans aucun ordre romain (MABILLON, *Mus. Ital.*, t. II). Ce texte se trouve dans les Us de Cîteaux (ch. 53. — voir aussi la note 3, ci-dessous) ; chez les Chartreux dont le texte plus clair explique le nôtre : « *Ad* Simili modo *cum dicitur* Accipiens et hunc praecla » rum calicem *accipit calicem utraque manu, elevat parum, primum retractis paulisper* » *corporalibus, et restrictis inter digitos et oram calicis, ne decidant....* » (AER, t. I, col. 633 D). Le P. Lebrun et Benoît XIV ne parlent pas de cette rubrique ; ni le *Micrologue* de Bernold de Constance. Elle ne paraît donc pas d'origine romaine.

Le manuscrit Cpl. 47/1 de Schägl porte au f. 105 v°, en marge du texte du canon, et d'une main du XIIIe siècle : « ... *calicem stringens cum corporali utraque manu.* » Au f. 106 r°, aux mots « *Tibi gratias agens : Hic deponat calicem* » ; — aux mots : « *benedixit, dedit : Hic elevet ut supra, et dicat...* » — Ces deux dernières rubriques sont d'une main du XIVe siècle. — Aux mots : « *hec quotiescumque* » ; d'une main du XIIIe siècle : « *Hic leva calicem* » ; une main du XIVe siècle a ajouté : « *Hic depones calicem.* »

(2) Ce qui ne pouvait se faire sans grave inconvénient pour l'hostie déjà consacrée ; cela explique peut-être qu'elle fut facilement négligée, tomba en désuétude, et ne se trouve plus dans le missel des Pruetz. — « *Usque ad signum faciendum* », c.-à-d., jusqu'au signe de croix au mot *benedixit.*

(3) « *Cum vero dixerit... tunc dimittat.* » — Ce passage est identiquement celui des Us de Cîteaux.

L'Ordinaire primitif parle-t-il ici de l'élévation du calice ?

Son texte n'est pas clair, et ne permet pas de trancher la question aussi nettement que le fait le P. Lebrun, qui écrit (*op. cit.*, p. 484) : « L'*Ordinaire des Prémontrés*, non plus que le Statut du chapitre général de Cîteaux en 1215, l'Ordinaire et le missel des Jacobins (Dominicains) écrit en 1254, et l'Ordinaire des Guillemites en 1279, ne marquent que l'élévation de l'hostie. » — Le texte du

dixerit *Unde et memores,-/ Domine* paulo altius extendat brachia
f° 111ro et palmas suas *, non tam attendens cautelam in conservandis

---

chapitre général de Cîteaux en 1215 (voir le texte à la note 1, page 73, — vers la fin), n'est pas plus clair, ni plus décisif que le nôtre. Bien plus, les mots « *nec a terra surgant donec post consecrationem elevet manus* » insinuent l'élévation du calice.

Il faut donc avant tout examiner les témoignages des auteurs sur ce sujet.

Le P. Lebrun (*op. cit.*, p. 483) écrit : « *Au commencement du XII^e siècle* on éleva le calice par la même raison qu'on éleva l'hostie. » Il est malheureusement à constater que le savant liturgiste n'apporte aucune preuve à l'appui de son assertion. — Après lui, Benoît XIV (SMS, l. II, cap. XV, 28-29) s'appuye sur un texte assez vague du Cardinal Soto (in 4 sentent. dist. 13, p. 2, art. 5) pour conclure que l'élévation de l'hostie *et du calice* remonte à l'époque de Bérenger, « du moins, ajoute-t-il, dans quelques églises » — « *utrumque quidem in quibusdam ecclesiis* ». L'abbé Corblet dit « qu'en beaucoup d'endroits l'élévation du calice n'eût lieu qu'assez longtemps après l'élévation de l'hostie » (*op. cit.*, t. II, p. 358). C'est, en somme, l'opinion de Benoît XIV. Et il ajoute : « Il est question de l'élévation du calice dans Hugues de St-Victor. » Probablement l'auteur insinue le chap. XXXVIII du livre III, *De officiis ecclesiasticis*, intitulé : *De elevatione Sacramenti quid significet.* On y lit le passage suivant : « *Post signa crucis utraque manu elevat sacramentum Corporis et Sanguinis Christi, et paulo post deponit* » (*Opera*, t. III, p. 275, col. 2; Mayence 1617). Ce texte est discutable; en supposant même qu'il ne le fût pas, et que le mot *Sanguinis* représente ici le calice, il n'est pas acquis à la science que l'œuvre soit de Hugues de St-Victor, mais bien de Robert Paululus, ministre de l'évêque d'Amiens; et dès lors le *Livre des offices* et peut-être aussi le texte auquel M. Corblet fait allusion doit être placé entre 1160 et 1200 (Cfr. Dom CEILLIER, *Auteurs sacrés*, t. XIV, p. 356). M. Corblet cite encore le témoignage de Durand, évêque de Mende, qui « n'en parle point comme d'un usage récent ». Durand étant mort en 1296, son témoignage pourrait nous ramener par conséquent au dernier quart du XII^e siècle ou au début du XIII^e. — Quant à S. Thomas, son silence pourrait s'expliquer aisément par le fait que dans son Ordre on n'élevait point le calice. Très peu d'auteurs, on le voit, font allusion à l'élévation du calice; leurs assertions ne sont pas plus claires que le texte de notre Ordinaire primitif; et d'une manière générale, elles paraissent favoriser l'opinion que la coutume n'aurait commencé à s'introduire qu'entre 1150 et 1200. Ce point demande à être étudié davantage. Le faire ici, serait un hors-d'œuvre, et nous sommes forcés de nous renfermer dans l'étude quasi-matérielle de notre texte.

« *Accipiat calicem stringens ... et sic elevet.* » Cette élévation est celle que le célébrant fait naturellement pour prendre le calice et le placer plus près de lui.

« *Usque ad signum faciendum* », comme j'ai dit précédemment (note 2, p. 75), il dépose le calice sur le corporal au mot *benedixit*, afin de pouvoir bénir le vin. C'est ce qu'ajoute l'Ordinaire : « *et tunc deponat faciens signum crucis desuper.* » — « *Quod postquam fecerit, elevet sicut superius.* » — Arrêtons-nous ici, car ce qui suit n'apporte aucun élément à la discussion.

Comparons d'abord ce dernier texte à celui de l'élévation de l'hostie :

f. 10 v°, l. 2. : ... benedicat eam (hostiam).	Quod postquam fecerit (signum crucis) elevet sicut superius.....
In cujus elevatione omnes flectant genua.....	

digitis / quam representans memoriam et conformitatem domi-

Ni l'un ni l'autre de ces textes ne parle des paroles de la consécration ; mais uniquement de la bénédiction des saintes Espèces qui précède la consécration, suivie de l'élévation. On pourrait arguer du mot *prius* donné par les codex J et G, pour dire qu'il se rapporte à l'élévation du calice désignée par les mots *sic elevet*, et soutenir qu'il s'agit ici de l'élévation que fait le prêtre en prononçant les paroles de la consécration. Mais les codex A, P, S et Lepaige donnent *superius*, qui désigne un objet plus éloigné, et pourrait se rapporter à l'élévation de l'hostie ; et étant donné l'absence de l'adjectif démonstratif : *elevet (eum) sicut superius*, on pourrait conséquemment traduire : « qu'il élève, comme il a été dit plus haut, comme il a été fait précédemment (pour l'hostie). » Quelle est, au surplus, la leçon véritable ?

J'ai dit déjà que tout ce qui se rapporte à la consécration est emprunté presque littéralement aux Us de Cîteaux, si on excepte toutefois les deux variantes qui ont trait à la sonnerie et à l'adoration des religieux présents. Or il est impossible de voir dans le texte de Cîteaux relatif à la consécration de l'*hostie*, aucune allusion à l'élévation. Il s'en suit qu'il faut interpréter de la même manière le texte de Cîteaux rapportant la consécration du calice, et conséquemment aussi qui se lit dans notre Ordinaire. Nous arriverions ainsi à la conclusion du P. Lebrun qu'il n'est pas question dans notre Ordinaire de l'élévation du calice, mais ce texte méritait un examen plus approfondi.

Au surplus, parmi les *Ordines* que Martène a publiés dans le t. I, AER, il y en a trois qui parlent *distinctement* de la grande élévation du calice ; malheureusement, ils ne remontent pas au delà du XV^e^ siècle. — Le seul ordre romain qui fasse mention de l'élévation de l'hostie et du calice, le XIV^e^, — date du début du XIV^e^ siècle. — Dans le missel de Schlägl, on lit au f° 106 r°, en marge, aux mots suivants du texte, et d'une petite écriture du XIV^e^ siècle : « *Tibi gratias agens : Hic deponat calicem ; — benedixit, dedit : Hic elevet ut supra et dicat : hec quotiescumque, hic leva calicem* (fin du XIII^e^ siècle) ; — *hic deponat calicem* » (XIV^e^ siècle). — Le missel prémontré de Tepl (coté Ψ III, 60) provenant du prieuré norbertin de Chötisshow, donne au f° 31 r° : ... « *discipulis suis dicens : hic levat hostiam ; — accipite... hoc est Corpus meum. — Hic levat calicem : simili modo... remissionem peccatorum ; — hic deponit calicem : Hec quociens... facietis* ». — Ce précieux petit missel, chef-d'œuvre de goût et d'élégance, écrit en 1383, pour Sulko, prévôt de Chötisshow, ne donne pas un mot de l'élévation des saintes Espèces pour l'adoration des fidèles. Le fait ne peut constituer un argument contre l'existence de cet usage eucharistique dans l'Ordre de Prémontré, surtout à la fin du XIV^e^ siècle. Comme j'aurai l'occasion de le faire observer plus loin, certains détails prouvent que ce missel n'a pas toujours suivi rigoureusement l'Ordinaire primitif.

Dans les rubriques de la consécration du pain et du vin, le missel des Pruetz ne diffère du missel romain moderne que dans ce seul détail : « *Prolatis verbis consecrationis deponit calicem super corporale, et genu flexo adorat, surgit, et ostendit populo dicens :* hec quotiescumque feceritis, etc. ... » A s'en tenir au P. Lebrun (*op. cit.*, p. 482, note 2) il rapporterait ici l'usage de Laon, d'après un missel de cette église, imprimé en 1557 ; — ou plus exactement la coutume de la plupart des églises du Nord de la France. Actuellement l'Ordre de Prémontré, conformément aux Ordinaires de 1622 et de 1739, suit la rubrique romaine.

De ce qui a été dit à la note 3 de la page 52, il suit que les céroféraires ne donnent à l'Eucharistie au moment de l'élévation aucun signe spécial de respect, comme cela se pratique d'après les Ordinaires de 1622, 1628 et 1739.

nice Pas/sionis (1). Incipiens vero *Supplices te rogamus* incurvet

(1) Martène parle de cet usage comme particulier aux Chartreux (Ord. cap. 27) et aux Cisterciens (?), et il rappelle que la congrégation de Bürsfeld l'interdit dans son Ordinaire. Rien de plus (AER, t. IV, col. 176). — Le P. Lebrun : « Jusque vers la fin du XIe siècle, on ne voit point que le prêtre ait fait quelque geste particulier en commençant cette prière ; cela paraît par les Ordres romains et par Jean d'Avranches, qui écrivait vers l'an 1060 ». (*Op. cit.*, p. 486-487). L'argument n'a qu'une force probante négative. Les Ordres romains, en effet, ne parlent pas de cette rubrique ; mais ils ne parlent pas davantage des autres cérémonies qui accompagnent les différentes prières du Canon. Faudrait-il en conclure qu'elles n'existaient pas, et que depuis le *Te igitur* jusqu'au *Pater*, le célébrant tenait les mains devant la poitrine de la manière étriquée que prescrivent les commentateurs de la rubrique romaine actuelle ? Évidemment, non. — Benoît XIV : « In quibusdam Galliae ecclesiis » saeculo XII ad ea verba : *Unde et memores* coeperunt sacerdotes brachia elevare, » ut figuram exhiberent crucis in memoriam Passionis Christi ; atque hunc » morem etiamnum retinent Carthusiani, Dominicani, Carmelitae. Id vero » (quidquid ex adverso blateret Vertus...) nunquam usurpavit Romana ecclesia, » quae satis esse existimavit, si sacerdos manus teneat ante pectus expansas, » nec opus esse putavit ut eas tollat in formam crucis, ad Christi passionem « significandam, quae in oratione diserte commemoratur », (SMS, l. II, » c. XVI, nº 4).

Silence complet sur ce point dans les Ordres romains, comme dans l'*Ordinaire de Laon* du XIIe siècle (Ul. Chevalier). Seul, le XIVe Ordre romain (*Mus. Ital.*, t. II, p. 305) porte : « Deposito calice, et collocato in loco suo, *elevatis manibus* » *ut prius*, prosequatur illud : Unde et memores... » *Ut prius*, c.-à-d., comme au début du Canon. Or, à cet endroit, il n'y a pas la moindre allusion à cette rubrique. Et comment faut-il entendre les mots *elevatis manibus*. Je n'ai pas sous les yeux les travaux liturgiques du savant Cluniste, dom Claude de Vert, et j'ignore les arguments qu'il apporte en faveur de sa thèse ; mais quelque soit l'autorité du Cardinal de Lambertinis (plus tard Benoît XIV) en la matière, c'est faire trop bon marché des preuves de son adversaire, que de se contenter de l'affirmation : « *Numquam usurpavit ecclesia Romana.*

Gerbert, dans son ouvrage : « *Vetus liturgia Allemanica* », t. I, p. 342, écrit : « Idem vero mysterium crucis in expansione manuum, quae *solet* sub Canone » fieri a sacerdote, *jam a Tertulliano habemus notatum :* — Nos vero (inquit) non » attolimus tantum, sed etiam expandimus dominica passione modulatum, et » orantes confitemur Christo », — scilicet manibus expansis eum in cruce » repraesentantes conformantesque ut tenebat dominus manus in cruce, *quod* » *vellem magis a multis sacerdotibus attendi*, quemadmodum faciunt Carthusiani ».

Ce qui achève d'ailleurs de faire notre conviction sur ce point, c'est le passage suivant du *Micrologue* de Bernold de Constance, dont on connaît l'attachement à l'église de Rome (cfr Microl. *passim*). Voici donc ce qu'il écrivait, environ 30 ans avant l'institution de l'Ordre de Prémontré, — au chap. XVI : De commemoratione dominicae Passionis : « *Notandum autem per totum Canonem Dominicae Passionis commemorationem potissimum actitari... Unde et ipse sacerdos per totum Canonem in expansione manuum non tam mentis devotionem quam Christi extensionem in cruce designat, juxta illud :* Expandi manus meas tota die. *Non ergo digiti sunt contrahendi semper, ut quidam prae nimia cautela faciunt,...*

se / ante altare, cancellatis manibus in modum crucis (1) do/nec dicat *Ex hac altaris participatione;* et tunc erigat se, / osculans

---

Congruum ergo est ut manus expandamus infra Canonem, hoc tamen observato, ne quid digitis tangamus praeter Domini corpus ». Et quelques lignes plus loin, il rappelle que le célébrant est la figure du Christ immolé en croix, jusqu'à la prière *Supplices te rogamus.* (Cfr. l'article de dom G. Morin sur le Micrologue, *Rév. Bénéd.*, an. 1891, p. 385-395 ; — et Gerbertus. *Monum. liturg. Allemanicae,* t. II, p. 333, col. a). — Saint Thomas en parle comme d'une rubrique régulière, et non comme d'un usage local ou régional, ou particulière à son Ordre : « *Ea quae sacerdos in missa facit non sunt ridiculosae gesticulationes. Fiunt enim ad aliquid repraesentandum. Quod enim sacerdos brachia extendit post consecrationem, significat extensionem brachiorum Christi in cruce.* » (Summa theol. III[a] p. q. 83, art. 5, ad 5).

L'insistance de l'Ordinaire ne se justifierait-elle pas précisément par une sorte de laisser-aller assez explicable, par une tendance contraire ? N'est-elle pas une délicate répression de cet abus, consistant à rapetisser les actes liturgiques du célébrant, leur enlevant ainsi toute signification ? — La conclusion s'impose : l'Ordinaire suit ici la tradition romaine de l'époque.

Ce passage, nonobstant l'affirmation d'ailleurs non justifiée de Martène, ne se trouve pas dans les Us de Cîteaux.

Le P. Lebrun (*op. cit.*, p. 487, note 1) apporte contre l'origine romaine de l'extension des bras au Canon le texte du XIV[e] Ordre romain. Il est loin d'avoir une valeur apodictique, surtout mis en présence du Micrologue. Quant à l'argument tiré de l'*Ordo Missae* imprimé à Rome en 1524, et d'un missel de 1553, il n'a pas plus de valeur : ce sont des documents beaucoup trop récents pour l'usage romain.

Le missel des Pruetz (1578) était cependant resté fidèle à cette ancienne et belle tradition : « *Deinde extendit brachia in modum crucis* » (f. 145 r°). La réforme liturgique la raya définitivement de nos Ordinaires et de nos missels.

(1) Il faut remarquer ici une rubrique dont ne parle pas notre Ordinaire, mais que l'on trouve dans le missel des Pruetz (f. 145 v°, col. a) : « *Ponit manus junctas super utrumque dicens :* Supra quae propitio etc... » — De même dans le missel de Schlägl (f. 106 r°) : *Hic extende brachia* (écrit. du XIII[e] siècle) *super sacrificium* (du XIV[e] siècle). Ni le P. Lebrun, ni Benoît XIV ne parlent de ce détail. Martène le rapporte d'après un missel de Toul, du XIV[e] siècle. (AER, t. I, col. 651).

Les mots *Cancellatis manibus in modum crucis* ne figurent pas dans les Us de Cîteaux, auxquels, ici encore, notre Ordinaire a emprunté tout le passage presque mot à mot.

Le P. Lebrun (*op. cit.*, p. 502), et après lui Benoît XIV et le P. Jansens (*Explanatio rubricarum,* 2[e] édition, p. 334) font remarquer qu'autrefois pour mieux exprimer cet état de suppliant, on s'inclinait profondément sans s'appuyer ; et « dans presque toutes les églises de France et d'Allemagne, en s'inclinant on tenait les bras croisés devant soi, comme font encore les Chartreux, les Carmes et les Jacobins (Dominicains). L'Eglise de Rome même a fait tenir les bras croisés durant quelque temps, comme il paraît par l'*Ordo* du XIV[e] siècle. (Pour les autres Ordres romains voir ce qui a été dit au début de la note précédente.)

Le missel de Schlägl (f. 106 v°) : *Hic inclinet se* (écrit. du XIII[e] siècle), *et cancellatis manibus* (écrit. du XIV[e] siècle). — Le missel de Chötisshow

labium altaris ante calicem (1), signans se post / signatum corpus et Sanguinem, quando videlicet dixerit *Omni / benedictione celesti*. Et quando dixerit *Nobis quoque peccatoribus*, / elevata paululum voce, pectus *a)* tundat semel leviter (2). / Et quando signum crucis ter facerit dicens *Sanctificas, vivi / ficas, benedicis*, quatuor cruces super calicem discoo/pertum faciat, et quintam ante oram calicis dicens *Per / ipsum, et cum ipso, et in ipso* (3).

a) Le manuscrit a *tondat.* = P.

(f. 32 r°) : *manibus cancellatis.* Enfin, le missel des Pruetz (f. 145 v°, col. a) : *Profunde inclinatus cancellatis manibus dicit :* Supplices etc... — L'Ordinaire de Laon du XII^e^ siècle (Ul. Chevalier) ne parle du Canon de la messe que dans cette phrase : « *Post prefationem* et Sanctus, *clericulus, accepta patena a diacono, stat retro subdiaconum ; finita oratione* Pater noster etc... » (*op. cit.*, p. 15). Ce rite fut définitivement rayé par les réformateurs de 1608. — Bellotte (*op. cit.*) parle sans doute des usages liturgiques suivis à Laon pendant les prières du Canon ; les démarches que j'ai faites à la Bibliothèque Nationale en vue d'obtenir la communication de l'ouvrage ou copie des passages relatifs au Canon sont restées infructueuses. Les recherches dans d'autres grandes bibliothèques du pays ont eu le même résultat.

(1) « *Ante calicem.* » — Le missel de Schlägl (f. 106 v°) : « *deosculetur altare ante labium calicis, et elevatus dicat...* » (main du XIV^e^ siècle). L'observation de l'Ordinaire est justifiée par le fait que dans certaines églises on suivait un autre usage : « *a dextris sacrificii* », comme on lit dans le missel de Salisbury. (Martène, AER, t. I, col. 669 A).

(2) « Ce changement de voix est marqué par Bède, qui écrivait vers l'an 700 ; par Amalaire qui le cite (l. 3, cap. 26), et par le Micrologue (c. XVII). (P. Lebrun, *op. cit.*, p. 520). » En note, il ajoute : « L'usage d'élever la voix n'a pas dû être observé généralement dans le temps des auteurs cités. Les anciens statuts des Chartreux, de 1259 marquent que ces paroles doivent être dites en silence comme le reste. » (Cfr. Martène, AER, t. I, 633 E). Il semble bien aussi qu'il ne fût pas suivi par les Cisterciens : « *Et quando dixerit* Nobis quoque peccatoribus *tundat semel leviter pectus suum.* » (Lib. Us., c. 53). En définitive, c'est encore l'usage romain qu'ont adopté ici les rédacteurs de l'Ordinaire primitif, comme le prouve le texte du II^e^ Ordre romain : « *Et cum dixerit aperta clamans voce :* Nobis quoque etc... » (Mabillon, *Mus. Ital.*, p. 48) ; et celui du XIV^e^ : « *Elevat paululum vocem sine nota, et percutiat pectus suum* etc... » (*Ibid.*, p. 305). Cette rubrique se trouve dans nos missels : Schlägl (f. 106 v°) : *pectus contundens dicat* (écrit. du XIV^e^ siècle). — Chötisshow (f. 32 v°) : *Hic pectus tunde.* — Le missel des Pruetz (f. 146 r°, col. a) : *Tundat pectus et exaltet vocem.*

Quant au mot *semel*, il s'explique par le fait que dans certaines églises le prêtre se frappait la poitrine trois fois. (Cfr. Martène, AER, t. I, col. 644 E).

(3) Tous les manuscrits de l'Ordinaire et Lepaige s'accordent sur ce texte, qui se lit encore dans le missel des Pruetz : « *Hic faciat quatuor cruces super calicem cum hostia, et quintam in labra calicis* » (f. 146 r°). Le P. Lebrun et Benoit XIV ne parlent pas de cet usage, qui cependant est signalé par l'auteur du Micrologue. Il est évidemment d'origine romaine, et il l'explique avec sa clarté habituelle : « *Postea cum corpore dominico quatuor cruces super calicem facimus,*

Cum autem dixerit *Omnis ho/nor et gloria* teneat utraque manu Corpus Domini super cali/cem, subjungens cunctis audientibus *Per omnia / secula seculorum* (1). Et tunc dyaconus lotis manibus, / stans ad dexteram ejus, supponat digitos cum *a)* mul/ta cautela pedi calicis, et sublevantes simul calicem / paululum, iterum deponant, et simul cooperiant (2), et * dicente sacerdote : fo IIvo

a) G, S, J et LEPAIGE *cum magna cautela.* — P = A.

---

dicendo : Per ipsum, et cum ipso et in ipso ; *et quintam in latere calicis, videlicet iterum vulnus dominici lateris significando. Unde et calicem ex eodem latere cum oblata tangimus juxta romanum ordinem.* » *Multi tamen tres tantum cruces super calicem et duas in latere ejus faciunt : sed videtur incongruum, cum Christus nullum vulnus in latere habuerit praeter unum.* (GERBERT. *Monum. Vet. liturg. allem.*, t. II, p. 333 col. 2) « ... *Sed reverendae memoriae Gregorius Papa fecit, ut praediximus, quod beatus Anselmus Luccencis episcopus ita ab eo se didicisse testatus est, et hoc ita semper observavit, nobisque itidem observandum firmissime inculcavit.* » (*ibid.*) Il s'agit de Grégoire VII, et d'Anselme II, évêque de Lucques, mort en 1086, et très attaché à la personne du grand pape.

Le silence des grands liturgistes du XVIIIe siècle sur ce point, les mots du Micrologue : *multi tamen tres tantum cruces...* », et l'absence de toute trace de cette rubrique dans les *Ordines* publiés par Martène (AER, t. I et t. IV) prouvent qu'elle fut peu suivie. Aussi les Chartreux ne faisaient-ils pas les deux dernières croix (AER, t. I, 634 A) ; et les Cisterciens adoptèrent l'usage commun de leur époque : « ... *Dum sacerdos tres cruces fecerit super calicem discoopertum dicens.* Per ipsum et cum ipso et in ipso, et *quartam ante oram ipsius calicis, etc...* »

Faut-il ajouter qu'ici encore les réformateurs de la liturgie norbertine ont rayé de nos missels et de nos Ordinaires cette rubrique intéressante.

(1) Même texte dans les Us de Cîteaux, excepté que le mot *subjungens* de notre texte s'y trouve remplacé par *Quo incipiente.* (Lib. Us. cap. 53).

(2) On voit que le célébrant n'élève pas le Corps et le Sang du Christ de manière à ce que le peuple puisse les adorer. En voici l'explication donnée par Pouget (cité par Benoît XIV, *op. cit.*, p. 194) : « Ante sœculum XII ad hœc verba *Omnis honor et gloria*, nec prius ostendebatur Corpus Christi simul cum calice populo circumstanti ad adorationem. Calicem ergo simul cum hostia sacerdos sublevabat in altum, ut populus videret et adoraret. Ex quo autem usus invaluit elevandi Corpus Christi ac deinde calicis statim post peractam consecrationem, minus solemnis haec altera calicis et Corporis elevatio plerisque in ecclesiis fuit ; nec jam sacerdos elevat calicem, ut a populo circumstante videri possit. »

Il résulte encore de tout ce passage de notre premier Ordinaire que le célébrant ne dépose la sainte Hostie et ne couvre le calice qu'après avoir dit *Per omnia sæcula sæculorum*, et non pas, comme le prescrit la rubrique romaine actuelle, après les mots *Omnis honor et gloria.* Le P. Lebrun remarque à ce sujet « Il serait à souhaiter que cet usage fût rétabli partout. Les fidèles concevraient ainsi plus facilement que le *Per omnia sæcula sæculorum* et l'*Amen* ne sont que la conclusion et la confirmation de tout le Canon, ... et l'on distinguerait mieux cette partie de la Messe qui renferme les prières de la consécration d'avec une nouvelle partie qui commence par le *Pater*, et qui est la préparation à la communion. » (*op. cit.*, p. 532).

Les réformateurs de l'abbé de Longpré (1608) avaient déjà supprimé de nos

Oremus, preceptis ; osculetur dyaco/nus sacerdotis scapulam (1),

---

missels et de l'Ordinaire ce que le P. Lebrun désirait voir rétablir. Et cependant c'était bien là l'usage antique de l'église romaine, inscrit dans les quatre premiers Ordres romains. (MABILLON *Mus. Ital.*, t. II, p. 12,-48,-58,-62). Le XIVe Ordre romain marque le contraire ; mais il est l'écho d'une tradition d'origine française. L'ancien usage romain, rapporté aussi par le Micrologue (GERBERT, *op. cit*, t. II (Monum.) p. 333 col. b) « *Cum dicimus* per omnia sæcula sæculorum *Corpus cum calice levamus,* » — se lit encore dans des missels de Vienne (1519), de Rouen (1525) ; dans des missels romains imprimés à Rouen (1525), à Lyon (1526), à Paris en 1542, à Venise en 1543.

Gerbert expliquant cette partie de la messe, — elevatio minor, — écrit : « *Solet hic etiam fieri sonus cymbali, praesertim in Gallia, ubi incensum adoleri, et genuflecti alicubi testantur de Vert ac de Moleon. Hic etiam perhibet Viennae ac Lugduni elevationem hanc fieri cum reverentia sub ipsa oratione dominica ad verba* Sicut in coelo et in terra ; *apud Lingonas vero ad verba* Panem nostrum. » (*op. cit.*, t. I, p. 373) Martène (AER, t. I, col. 418 A) est plus explicite : « *Singularis est ritus ecclesiae Viennensis, in qua postquam sacerdos cum hostia solitas in fine canonis cruces perfecit eamdem super calicem manu sustentat, prosequendo orationem dominicam ad usque verba* Sicut in coelo et in terra, *quibus illam una cum calice ad pectoris altitudinem elevat, osculaturque, ac super corporale deponit, genuflectensque coetera prosequitur.* » Martène appelle ce rite *Singularis ;* il n'est pas du tout commun aux églises de France ; il ne paraît pas qu'il l'ait vu ailleurs. Le contexte de ce § XXVI (AER, t. I) prouve que l'observation de Martène porte moins sur les détails de ce rite, qui ne concordent pas avec ceux décrits dans le missel des Pruetz, que sur l'ensemble de la cérémonie : élever les saintes Espèces pour l'adoration des fidèles pendant l'Oraison dominicale.

Voici le rite tel qu'il est dans le missel des Pruetz (fo 146 ro col. 2) : « Omnis honor et gloria... *Non reponat hostiam super corporale, sed teneat eam super calicem, quousque pervenerit ad* Panem nostrum : *et tunc ostendat manu extensa et elevata supra latus dextrum, magna cum reverentia, more matricis ecclesiae Praemonstratensis, ut adoretur Christus oblatus in hoc augustissimo sacramento pro omnibus.* »

Est-ce un vestige de l'ancienne liturgie gallicane, gardée par les églises du midi de la France ? Comment expliquer l'adoption de ce rite par l'abbaye-mère de Prémontré ? Est-ce pour attester davantage sa foi à la présence réelle, en renouvelant l'élévation et l'adoration, faites une première fois après la consécration ?

L'expression de la rubrique *magna cum reverentia* favorise cette hypothèse. — Ce rite est ancien, et certainement antérieur à la grande élévation. Comment ne se trouve-t-il pas dans les manuscrits de l'Ordinaire ? Peut-être de par l'adoption de l'élévation après les paroles de la consécration, qui n'empêcha pas l'abbaye de Prémontré de garder pieusement, à côté de la rubrique ancienne, la nouvelle introduite après les erreurs dogmatiques de Bérenger. — Néanmoins, il reste difficile de s'expliquer comment ce rite ne figure pas dans les *Consuetudines,* quelle que soit d'ailleurs l'époque où l'on place leur rédaction.

Vestige d'une tradition antique, cette belle cérémonie n'a pas trouvé grâce devant nos réformateurs de 1608. La disparition en est d'autant plus regrettable, qu'elle est plus conforme à l'esprit eucharistique de l'Ordre de Prémontré.

(1) C'est un témoignage spécial de respect pour celui qui remplit les saintes fonctions du Sacrifice de l'Autel, comme lorsque le diacre baise la chasuble ou

et inclinans (1) redeat in locum / suum. Et cum dicitur *Panem nostrum*, subdyaconus acce/dat ad dyaconum offerens patenam discoopertam. Quam / dyaconus acceptam offerat sacerdoti post *Sed libera nos* / osculans ei manum (2), et sic redeat in locum suum, et subdy/aconus post ipsum (3). Minister autem qui candelam extin/xerat, reaccensam ad gradus referat, dum dicitur / *Pax Domini*, et eam verso vultu ad altare teneat / cum reverentia usquequo *Agnus Dei* tercio percantetur, / et tunc eam deponat (4). Sacerdos autem accepta / patena se consignans (5)

---

la main du célébrant. — Il n'est pas dans l'Ordinaire de Laon du XIIe siècle (UL. CHEVALIER. *op. cit.*.) mais dans celui de Soissons : « ... *Deinde recedit diaconus ab altare, scapulam sacerdotis dextram deosculans.* » (MARTÈNE, AER, t. I, col. 612 D) ; dans l'Ordinaire de Bayeux : « *Tunc osculetur diaconus dextrum humerum sacerdotis, et postea altare, et sic redeat ad locum suum.* » (ibid., col. 629 C) ; de même dans l'Ordinaire de Châlons s/Saône. (ibid., col. 647 B).

(1) C'est donc bien l'*inclination* qui est le signe de l'adoration à cette époque, d'autant plus que, comme on a pu le constater, nulle part il n'est parlé de la génuflexion que doit faire le célébrant dans le cours de l'action liturgique. (Voir note 1, page 23).

(2) Les Prémontrés ont gardé l'usage de faire lever la patène par le diacre, à droite du célébrant, depuis les mots *Panem nostrum* jusqu'à la fin du *Pater*, bien que cela ne se trouve ni dans aucun des manuscrits de l'Ordinaire primitif, ni dans les missels, ni dans les *Consuetudines*, ni dans l'Ordinaire de 1622, ni dans celui de 1628. — Dans l'Ordinaire de 1739, on lit, pour ainsi dire hors texte, ce qui suit : « *In ecclesia Praemonstratensi diaconus receptam a subdiacono patenam elevat, donec eam tradat celebranti ;* » (p. 177). — Cet usage ne paraît pas avoir été pris au diocèse de Laon, puisque leur Ordinaire du XIIe siècle n'en parle pas, ni à celui de Soissons, pour le même motif. (Cfr. UL. CHEVALIER. *op. cit.*, — MARTÈNE, AER, t. I, col. 612). On le voit au contraire mentionné dans l'Ordinaire de Bayeux du début du XIVe siècle (AER, t. I, col. 629 C) et dans celui de Salisbury. (AER, t. I, col. 669 C).

(3) Les Ordinaires de 1622 (manuscrit aux Arch. de Parc. — f. 63 vo), de 1628 (p. 127), et de 1739 (p. 177) suivent déjà la rubrique romaine actuelle.

(4) « ... *Qui candelam extinxerat...* » — Le rite qui est décrit ici continue d'être observé dans l'Ordre de Prémontré. (Ordin. de 1739, p. 203). — Ni les Us de Cîteaux, ni l'Ordinaire de Laon du XIIe siècle, ni les Ordres romains publiés par Mabillon, ni ceux publiés par Martène, ni le P. Lebrun, ni Benoît XIV ne le mentionnent. (voir note 3, p. 52)

(5) « *Patena se consignans.* » — L'Ordinaire primitif ne précise pas le moment où le célébrant doit faire le signe de croix avec la patène. — Il semble bien qu'il s'agisse du signe de croix tel qu'il est prescrit actuellement par le missel romain, et non pas de celui que quelques prêtres se contentaient de faire avec la patène sur le front. Il y a en effet « *consignans se* ». Innocent III (*de Sacro altaris mysterio.* l. 6, cap. 1) ne parle que de ce dernier signe de croix ; et il est dans l'Ordinaire de Soissons : « factoque signo crucis sacerdos de patena in facie sua... » (AER, t. I, col. 612 D). — Le texte du *Liber Usuum* prouve qu'à Cîteaux le prêtre ne faisait ici aucun signe de croix : « *Sacerdos autem accipiens patenam ponat eam sub corporali. Et dicto* Libera nos qm̄s Domine, *priusquam dicat* per eumdem

super corporale eam deponat (1), / et Corpus Domini desuper calicem dividat in tres partes di/cens *Per eumdem Dominum*, et inter digitos super calicem teneat. Et elevans calicem ad *Per*

Dnum nrm *ponat Corpus Domini super patenam* etc... » (cap. 53). — Enfin, l'Ordinaire de Laon porte : « *Sacerdos, facto crucis signaculo, super altare eam reponit ; postea dicit :* Per omnia saecula etc... » (Ul. Chevalier, *op. cit.* p. 15).

Le missel de Parc du XII^e/XIII^e siècle, porte : « *Ut ope* † *misericordie tue adjuti et a peccato* † *simus semper liberi, et ab omni* † *perturbatione securi.* » (f° 115 v°). Le texte du f° 105 r° au f° 132 v° est du XV^e siècle et certainement écrit pour l'usage de l'Ordre.

Voici le texte du missel des Pruetz (1578) : « Da propitius pacem in diebus nostris : *Hic osculatur patenam faciendo crucem* ut ope † misericordiae tuae adjuti et a peccato simus semper liberi. *Hic signat se cum patena in fronte* et ab omni perturbatione securi. » (f. 146 v°).

Quelle est la rubrique de l'Ordinaire de 1739 ? « ... *seipsum cum ea* (patena) *signat a fronte ad pectus dicens* Da propitius pacem in diebus nostris... *deinde patenam osculatur, et prosequens* Ut ope misericordiae tuae etc... *submittit* patenam hostiae etc...» (p. 100). C'est le texte du missel romain d'Urbain VIII (Rubric. gen. § X) et des Prémontrés (Rub. gen. § IX). Elle est donnée dans les mêmes termes par Jansens (*op. cit.*, p. 350) et par le P. Lebrun (*op. cit.*. p. 557) dans leur commentaires du missel romain. Il s'en suit que la rubrique donnée dans notre Ordinaire de 1739 devrait se trouver dans le missel. Il n'en est cependant pas ainsi. Bien qu'il ne s'agisse que d'un point de détail, il vaut la peine de parcourir les différentes éditions du missel, postérieures à la réforme de 1608. — Missel de 1622 : « ... Andrea et omnibus sanctis — *Signat se cum patena a fronte ad pectus* — da propitius etc... » (p. 269). — Missel de 1663 : « Andrea et omnibus sanctis — *Signat se cum patena a fronte ad pectus, et eam osculatur* — da propitius pacem... » (p. 269). — Le missel de 1697 : « ... cum beatis apostolis tuis — *sinistra pectori admota, signat se cum patena a fronte ad pectus dicens :* — Petro et Paulo atque Andrea et omnibus sanctis, — *et eam osculatur dicens :* da propitius pacem etc... » (p. 403). — Le missel de 1736 et celui de 1900 ont le même texte.

Il est assez curieux de constater que les Ordinaires de 1622 et de 1628 ne renferment pas comme celui de 1739 le chapitre où sont exposées les rubriques du célébrant à la messe privée. L'un et l'autre se contentent de dire qu'arrivé au pied de l'autel, le prêtre commence le psaume : « *Introïbo* etc... *servatis in omnibus exacte ritibus praescriptis in missali* » (f. 43 r° ; — p. 92). — C'est ce qui explique peut-être que les missels de 1622, 1663, 1697 s'écartent de la rubrique romaine et qu'ils manifestent des hésitations. Etant donné que la réforme de 1608 se faisait, comme je l'ai dit déjà, dans le sens d'un rapprochement considérable avec la liturgie romaine réformée de Pie V, — rapprochement qui se montre davantage encore dans l'Ordinaire de 1739, — rien ne justifie les divergences des missels cités. Quoi qu'on puisse dire, il n'y a donc ici aucun vestige d'une tradition quelconque.

(1) « *Super corporale eam deponat.* » — Les Us de Cîteaux font ici une distinction : « *Sacerdos autem accipiens patenam ponat eam sub corporali. Quod si talis missa fuerit, in qua conventus vadit ad pacem, ponat eam super corporale* » (Cap. 53[1]. Cette distinction n'implique pas que la patène était l'*instrument* de la paix qu'on donnait à baiser aux fidèles, ou aux religieux présents au chœur, — mais le « *signe de la paix* et le vase sur lequel on devait rompre la sainte Eucharistie

omnia secula seculorum/, (1) responso : *Amen*, deponat. Et dicens *Pax Domini sit* con/signet tercio (2) infra calicem de particula illa quam dexte/ra manu tenet. Et postquam ter dixerit *Agnus Dei* (3) et / dimiserit in calicem ipsam particulam (4) dicens

---

qui est la paix des chrétiens. » (P. LEBRUN, *op. cit.*, p. 557). Ce qui prouve la vérité de cette assertion c'est qu'à Cîteaux, à Laon, et à Prémontré, on voit le célébrant donner lui-même le baiser de paix au diacre qui, lui, le donne au sous-diacre, et ainsi de suite. (Cfr. UL. CHEVALIER, *op. cit.*, p. 15 ; — et texte ci-dessus f. 12ro l. 3 et suiv.).

(1) Ce détail qui ne se trouve ni dans les Us de Cîteaux, ni dans l'Ordinaire de Laon du XIIe siècle, se lit dans un pontifical de Mayence cité par Martène (AER, t. I, col. 602 B), — « *hic levet calicem parum et hostiam dicens...* » ; — et peut-être dans les anciens statuts des Chartreux : « *utraque manu tenet tertiam partem et calicem et levat eam* (ea ?) *parum, dicendo* per omnia saecula. » (AER, t. I, col. 634 C).

Le missel des Pruetz donne encore cette ancienne rubrique : « *Levet calicem dicens :* Per omnia etc... » (fo 147ro, col. 1).

(2) Dans la basse latinité le mot *tercio* a le sens de *trois fois-ter*. (Freund et Theil.)

(3) On a lu plus haut que le chœur chante trois fois l'*Agnus Dei*. Je ne pense pas que les missels soient une preuve apodictique pour fixer l'époque à laquelle remonte l'usage de le chanter trois fois. Le P. Lebrun, — et nous pouvons nous contenter ici de son témoignage, — dit « qu'il est trois fois dans deux Sacramentaires écrits vers l'an 900 ; dans un missel d'Arles écrit vers 1100, il n'y a qu'un *Agnus Dei*, » (*op. cit.*, p. 577, note 1). — Il ne se trouve qu'une seule fois dans le missel de Schlägl du XIIe et XIIIe siècle (fo 107vo) ; — trois fois, et même avec *dona nobis pacem* dans le missel de Cuissy de la Ire moitié du XIIe siècle (fo 3vo) ; — une seule fois, et d'une main du XVo siècle dans le missel de Parc (Arch. de Parc, — fo 115ro) ; — dans le petit missel de Chötisshow, de 1383, au fo 35vo : *Agnus Dei qui tollis.... miserere nobis. Dona nobis pacem.* — Cette inconséquence apparente prouve que dans beaucoup de missels, même anciens, le scribe s'est contenté de l'écrire une seule fois, sans autre raison que son caprice. Au reste, à Cîteaux (Lib. Us. cap. 53) et à Laon (UL. CHEVALIER, *op. cit.*, p. 15) l'*Agnus Dei* se chantait trois fois.

A s'en tenir aux documents signalés par le P. Lebrun, nommément le Micrologue, Ives de Chartres (De conven. veteris et novi Sacrificii), et un missel de l'abbaye norbertine de Vicogne, écrit vers l'an 1125, — l'usage pour le célébrant de réciter lui-même à l'autel l'*Agnus Dei* qu'on chantait au chœur, — serait contemporain de la fondation de l'Ordre des Prémontrés. Mais ceci évidemment ne pourrait en rien diminuer la valeur de l'opinion que j'émettais à la note 3, p. 5, que l'auteur de l'Ordinaire primitif pourrait être l'abbé général Gervais (début du XIIIe siècle.)

(4) C'est la rubrique romaine qu'adopte encore ici l'Ordinaire primitif. Ajoutons qu'elle est aussi dans les Us de Cîteaux (cap. 53). — La note du P. Lebrun résume d'ailleurs parfaitement tout ce qui pourrait être dit sur ce point : « Cette prière qui est dans les plus anciens Ordres romains, dans Amalaire, dans le Micrologue, et dans un grand nombre d'anciens missels manuscrits de France, d'Angleterre et d'Allemagne, n'est pas dite par les Chartreux, et ne se trouve point dans les coutumes de Cluny : ce qui marque

f° 12r° *Hec sa*/cro sancta commixtio* duas partes super patenam ponat, et / dicat orationem pro pace *Domine Jhesu Christe, qui dixisti* /

---

que dans quelques églises de France, quoiqu'elles eussent pris le rite romain, on a mis la particule de l'hostie dans le calice sans rien prononcer, apparemment parce que plusieurs Sacramentaires finissaient par l'oraison *Libera nos*, sans qu'on y écrivît les prières suivantes qu'on disait à Rome, et que les prêtres savaient par cœur » (*op. cit.*, p. 574, note 1).

On voit par l'Ordinaire que la belle prière *Hec sacrosancta commixtio* ne se disait pas, comme cela se fait maintenant, avant l'*Agnus Dei*, mais immédiatement après ; et par conséquent, pendant l'*Agnus Dei* le célébrant tenait l'hostie sur le calice, peut-être des deux mains, car rien ne prouve qu'il se frappait la poitrine à l'invocation : *Agnus Dei, qui tollis* etc... (voir plus loin). Le P. Lebrun signale à peine cette coutume ; « (Les prêtres) ne peuvent voir approcher le moment de la réception du corps de Jésus-Christ, sans implorer la miséricorde de leur Sauveur, qu'ils ont sous les yeux, *ou qu'ils tiennent entre leurs mains* suivant le rite ancien des églises de France, que les Jacobins (Dominicains) suivent encore aujourd'hui » (*op. cit.*, p. 578). Il ajoute en note : « C'est ce qui est marqué dans les missels de Paris jusqu'en 1615. »

Dans le missel de Schlägl, la prière *Hec commixtio* suit l'*Agnus Dei*, avec la rubrique écrite de la première main ; *Hic mitte panem in calicem* (f° 108r°). Il en est de même dans le missel de Parc du XII^e^ et XIII^e^ siècle aux Arch. de Parc (f° 116r°) ; dans le missel de Chötisshow (f° 35v°) avec la rubrique : *Hic corpus Christi in calicem ponit.* — Enfin le missel de l'abbaye norbertine de Scheftlarn, en Bavière (n° 17025, Bibl. reg. Monac.) dans toute l'étendue du Canon ne donne qu'une seule rubrique. Au f° 130r°, après les mots : « *Pax Domini... vobiscum : Tunc sacerdos dicat* Agnus Dei ; *interim Corpus Domini in manibus super calicem tenens, et cum hoc dixerit, tunc dicat* Hec sacrosancta » (codex de la première moitié du XIII^e^ siècle). — Le missel des Pruetz a conservé fidèlement l'ancienne tradition. Après l'*Agnus Dei*, la prière *Haec sacrosancta* avec la rubrique : *Dimittat terciam partem in calicem dicens etc...*

Le n° 17025 Clm. de Munich donne la preuve que le célébrant ne se frappait pas la poitrine en disant *Agnus Dei* etc... — Le missel des Pruetz confirme cette assertion. Aucune rubrique à l'*Agnus Dei ;* tandis qu'un peu plus loin (f° 147v°) lorsqu'il prononce les paroles *Domine non sum dignus*, il écrit la rubrique : « *Tunc tenens ambas partes hostiae inter pollicem et indicem sinistrae manus, et dextera percutiens pectus, dicit ter :* Domine...

Le texte ancien de la prière diffère sensiblement de celui du missel de Pie V. La prière telle qu'elle est donnée par le missel romain actuel ne se lit dans aucun des Ordres romains publiés par Mabillon (Cfr. *Mus. Ital.*, pp. 14, 50, 59), ni dans ceux publiés par Martène (AER, t. I,).

Voici le texte du missel des Pruetz (1578) : « *Haec sacrosancta commixtio Corporis et Sanguinis Domini nostri Jesu Christi fiat mihi et omnibus sumentibus salus mentis et corporis, et ad vitam capessendam aeternam praeparatio salutaris* » (f° 147r° col. 2). Le P. Lebrun la donne avec une légère variante : « ... *vitam aeternam promerendam et capescendam...* », et il dit très justement que dans ces termes elle est « dans un grand nombre de missels » (*op. cit.*, p. 576, note 2). On peut lire identiquement le même texte que dans le missel des Pruetz, dans celui de l'abbaye de Moissac, O.S.B. publié par Martène, — du X^e^ siècle (AER, t. I, col. 540 D) ; dans le missel de Jumièges, selon la coutume d'Evreux, — du XV^e^ siècle (ibid.,

apostolis (1). Qua finita, divertat os suum ad dyaconum/, osculans *a)* illum, et dyaconus subdyaconum, sibi invi/cem supplicando. Et subdyaconus similiter alium, / si pacem quesierit,

a) G. a *osculans os suum.*

---

col. 645 A), et dans le pontifical de Chrétien II de Mayence (ibid., col. 602 C). Parmi les missels cités par le P. Lebrun, où il a trouvé cette prière, il ne mentionne pas celui du diocèse de Laon ; l'Ordinaire du XIIe n'en parle pas davantage. C'est donc avec raison que le même auteur écrit : « ... dans quelques églises de France, quoiqu'elles eussent pris le rite romain, on a mis la particule de l'hostie dans le calice sans rien prononcer. » (*op. cit.*, p. 574 note 1).

Dans le missel de Schlägl, il y a deux formules : l'une au f° 107v°, a été barrée par des traits *rouges*, qui, en l'occurrence, indiquent bien la suppression du texte, et non pas la rubrique (comme c'est le cas dans beaucoup d'autres manuscrits liturgiques). La présence de deux textes de la même main exclut en effet cette dernière supposition. L'autre formule est la même que celle du missel des Pruetz, excepté les premiers mots : *Fiat commixtio corporis...* Le dernier texte a subi deux corrections successives, la première à la fin du XIIIe siècle : on a écrit au-dessus du mot *commixtio* les suivants : *hec sacrosancta ;* plus tard on a intercalé le mot *fiat* entre *Jhesu Christi* et *michi*, mais on a oublié de supprimer le *fiat* initial. C'est un des nombreux remaniements de ce missel, d'origine étrangère, — dans le sens de l'Ordinaire primitif, et il précise d'une manière curieuse quelle fut la formule en usage dès cette époque. J'ai trouvé le même texte sans aucune variante dans le missel de Parc du XIIe/XIIIe siècle — f° 116r°(Arch. du Parc), — dans le petit missel de Chötisshow (f° 35v°), dans le missel de Parc de 1539, — vol. I. f° 145v° col. I (n° II. 2347, Bibl. Roy. Brux.) ; — dans le missel de Cuissy (n° 226bis ; Bibl. Laon[1], au f° 3v° avec deux fautes : Cor*pus* et Sang*uis* et la variante : *capiendam.*

La réforme de notre liturgie changea le moment où il la fallait dire, et substitua la formule romaine à celle de des Pruetz, qui était beaucoup plus belle, sinon plus ancienne.

(1) « Cette prière n'était pas dans l'Ordinaire du missel romain lorsque le Micrologue écrivait vers l'an 1090 ; mais elle était dans l'ancienne messe d'Illyric vers l'an 900, et dans le Sacramentaire de Trêves du Xe siècle. » (P. Lebrun, *op. cit.*, p. 583). Elle est dans le missel de Parc du XIIe/XIIIe siècle. (Arch. du Parc), mais d'une main du XVe siècle (f° 116r°) ; dans le missel de Chötisshow, (f° 36r°) ; dans le missel de Parc, de 1539, au f° 145v° col. 2, vol. I, (n° II. 2347 Bibl. Roy. Brux.) ; dans le missel de Scheftlarn, au f° 130v° (n° 17025, Bibl. Roy. Munich.), mais avec l'inversion défectueuse : *pacem meam do vobis, pacem relinquo vobis* qui se retrouve dans le missel de Schlägl, au f° 108r°. Dans ce dernier le texte est de la première main ; il ne faut donc pas s'étonner d'y trouver d'autres variantes, qui n'ont pas été corrigées plus tard : ... *eamque toto orbe terrarum pacificare... et regere digneris salvator mundi qui cum Deo Patre...* — Au mot *pacificare* il y a un signe de renvoi, et en marge une rubrique complètement effacée, dont la première lettre seule, qui est restée, accuse la fin du XIIIe siècle. Sans aucun doute il s'agit du baiser de paix.

Cette prière ne se disait pas à Cîteaux, comme on verra par le texte à la note suivante.

eundo ad gradum et non ultra (1). / Data pace sacerdos dicat hanc orationem *Domine Jhesu / Christe, Fili Dei ;* et sic sumat

---

(1) C'est littéralement le texte des Us de Cîteaux (Cfr. cap. 53). Celui-ci se termine aux mots : *eundo ad gradum.* L'Ordinaire primitif précise et ajoute : *et non ultra.* Voici comment ce rite est décrit dans l'Ordinaire de 1622 : après l'Agnus Dei : « *subdiaconus redibit post celebrantem, diaconus vero ad dexteram sacerdotis genuflectit ac pacem expectabit ; et cum celebrans osculabitur altare, ipse se erigens simul osculabitur illud extra corporale, et celebrante dicente* Pax tecum *complexus accipiet pacem sinistris genis sibi invicem appropinquantibus, et eidem respondebit* Et cum spiritu tuo. *Postea Sacramento adorato vertet se ad subdiaconum retro post celebrantem, et similiter dabit ei pacem. Subdiaconus autem acceptam de altari tabellam pacis praebebit thuriferario qui eam junctis manibus tenens feret primo ad Praelatum (si adfuerit), dicens* Pax tecum, Reverende Pater ; *deinde ad rectorem choro in medio, inde ad Priorem, si adfuerit, et ad sacerdotes ac juvenis in eodem latere, ac postea ad suppriorem et ejus chorum ; stalla autem superiora non ascendet* » (f° 63v°). A part quelques légères variantes sans importance, même texte dans les Ordinaires imprimés de 1628 et de 1739. Ce dernier ajoute cependant : « *dicit singulis* Pax tecum. » — On voit tout de suite, que ces Ordinaires reproduisent, avec beaucoup plus de précision, la rubrique de l'Ordinaire primitif. Mais cette précision même dans les détails fait que les Ordinaires de 1622, 1628 et 1739 s'écartent davantage de la lettre de la rubrique inscrite dans le XIVe Ordre romain ; celui-ci par sa simplicité se rapproche de l'Ordinaire primitif : « *Capellanus vero dum Pontifex dicit praedictam orationem, dextram accedat ad partem altaris ; et Pontifex osculato altari, convertat se ad ipsum, et det ei pacem, dicendo* Pax tecum ; *quam ille recepturus prius inclinet reverenter ante Pontificem absque genuflexione, deinde recepta pace respondet* Et cum spiritu tuo ; *et osculetur pectus Pontificis, et aptet ei vestes, prout viderit opportunum. Postea det pacem diacono, et diaconus subdiacono, et subdiaconus ei qui servat mitram, et ille uni de acolythis, et ille aliis, et sic pax diffundatur per circumstantes* » (Mabillon, *Mus. Ital.*, t. II, p. 307).

Bien qu'à cette époque on se servît déjà des *instruments* de la paix, comme le dit Martène (AER, t. IV, col. 179 A) et comme semble le prouver le texte de l'Ordinaire de Chezal-Benoît (*ibid.*, col. 180 E), on ne le faisait ni à Cîteaux, ni à Laon, ni à Prémontré. Au surplus, à *Laon* la marche de la cérémonie différait quelque peu de celle décrite dans notre premier Ordinaire : « *Precentor* Agnus Dei. *Interim diaconus et subdiaconus pacem a sacerdote accipiunt, subdiaconus a diacono; diaconus descendens de presbyterio precentori, si sit in dextro choro, postea decano et aliis qui in dextra parte fuerint, subdiaconus astantibus in sinistra. Bis precentor reincipit* Agnus Dei » (Ul. Chevalier, *op. cit.*, p. 15).

L'Ordinaire ne marque pas ce que doit dire celui qui donne la paix ; non plus que les Us de Cîteaux ou l'Ordinaire de Laon (Ul. Chevalier). « Le prêtre donnant la paix dit *Pax tecum* ; ou, selon l'ancien et le nouveau rit Parisien : *Pax tibi, frater, et Ecclesiae sanctae Dei.* A quoi l'on ajoutait en plusieurs églises (*en note* : selon les missels de Cologne (1509), de Lunden (1514), de Münster et de Strasbourg (1520), d'Augsbourg (1555), de plusieurs autres églises d'Allemagne, de la province de Reims et de Cambrai) : *Habete vinculum pacis et dilectionis, ut apti sitis sacrosanctis mysteriis Domini nostri Jesu Christi* (texte traduit dans la note 12). Ce qui se dit encore à Sens, à Auxerre, *à Laon*, chez les Carmes et les Jacobins » (P. Lebrun, *op. cit.*, p. 595).

Le missel de Schlägl donne au f° 108ro (écriture de la 1re main) : « *Pax tibi et*

super patenam Corpus Domini (1). / Deinde dyaconus accedens ad communionem ad dex/teram partem osculans manum sacerdotis, sublevet / albam suam ab anteriori parte, flectens genua

---

ecclesie Christi, omnique populo sancto Dei. » Aucune correction. — Le missel de Parc [AP], écriture du xve siècle (fo 116vo), et le missel de Chötisshow, de 1383 (fo 36ro) : « *Cum pax datur : Habete vinculum caritatis et pacis, ut apti sitis sacrosanctis misteriis Dei. Amen.* » Même texte dans le Codex no II. 2347 (Bibl. Roy. Brux.) au fo 145vo, col 2, à part l'inversion : *pacis et caritatis.* — Le codex no 17025 (Bibl. Roy. Munich.) a le même texte, au fo 130vo, que le manuscrit de Parc [AP].

Le missel des Pruetz présente ici un intérêt particulier. Au fo 147vo, il porte ce qui suit : « *Cum missa celebratur pro defunctis non datur Pax ; ideo oratio quae proxime sequitur, scilicet* Habete vinculum non dicitur. » Puis la prière : *Habete vinculum* etc. telle que je l'ai donnée d'après le missel des Archives de Parc. « *Hac oratione peracta, exosculetur diaconus sacerdotem dicens* : Pax tibi, Pater, et sanctae Ecclesiae. *Et sacerdote exosculato ac subdiacono, subdiaconus novitium ministrum exosculetur ; qui quidem novitius statim veniet summa cum humilitate ad Abbatem in choro existentem, vel eo absente ad Priorem ; deinde suo ordine ad singulos religiosos, et exosculetur eos, dicens unicuique :* Pax tibi, frater. Christus enim, pax nostra, offertur Deo in reconciliationem nostram. Et ideo nos invicem reconciliatos esse oportet, ut haec hostia oblata sit nobis propitia. *Non ascendet autem novitius gradus superiores, sed manebit in subselliis inferioribus.* » Le texte depuis les mots *Pax tibi* jusque *nobis propitia* est en noir comme ne formant qu'une seule et même formule, d'ailleurs sensiblement trop longue pour être dite à chacun des religieux présents. Aussi je suis porté à croire qu'il y a erreur, et que les mots *Christus enim... sit nobis propitia* constituent une rubrique explicative, et devraient être en rouge.

Il est étonnant que ces détails et ce texte ne se trouvent dans aucun des manuscrits que j'ai dépouillés : ordinaires, missels etc... Est-ce donc qu'ici encore, nous serions en présence d'une coutume particulière de l'abbaye de Prémontré ? Il serait téméraire de l'affirmer. Pas un mot, en effet, dans les *Consuetudines* ; et le missel des Pruetz n'emploie pas, comme il le faisait cependant plus haut, — au *Pater*, — l'expression : *more matricis ecclesiae Praemonstratensis.*

(1) « Cette oraison est dans la messe d'Illyric, vers l'an 900 ; dans celle de l'abbé Ratolde, au xe siècle ; dans le Sacramentaire de Trèves du même siècle ; dans le Micrologue vers l'an 1090 ; et les Chartreux qui sont de ce temps-là l'ont toujours dite, et ne disent que celle-là, non plus que les Jacobins. » (P. Lebrun, *op. cit.*, p. 699, note 1.) Elle est aussi dans tous nos missels manuscrits avec les variantes que voici : « ...*a cunctis iniquitatibus et universis malis... et fac me tuis semper obedire mandatis, et a te nunquam in perpetuum permittas seperari...* » (missel des Pruetz, fo 147vo) ; — « ... *et a tua misericordia nunquam permittas separari...* » (no 17025, Bibl. Roy. Mun., fol. 130vo). — Dans le manuscrit de Cuissy, au fo 3vo, même texte que dans le missel des Pruetz, moins les mots *semper* et *permittas* ; dans le missel de Chotisshöw, au fo 36ro, comme dans des Pruetz. — Dans le missel de Parc (AP), du xiie/xiiie siècle, au fo 116vo (du xve siècle) le même texte que dans le missel des Pruetz, mais en marge, écriture cursive du xve siècle, le mot *queso* avec signe de renvoi après les mots : *libera me.* — A noter encore qu'au fo 132ro continue le texte de l'Ordinaire de la Messe, qui était écrit sur trois autres feuilles enlevées et de la première main (xiie/xiiie siècle).

/ juxta altare, et resupinato capite sub manu sacer/dotis, aperto ore convenienter, percipiat Corpus Domini, / prius osculans ei

---

Là, entre la prière *Habete vinculum* et *Domine Jhesu Christe Fili Dei vivi*, il y a un signe de renvoi à la prière suivante, écriture de la fin du XIVe siècle : « *Domine sancte pater omnipotens, eterne Deus, da michi hoc sacrosanctum Corpus et Sanguinem filii tui domini nri Jhesu Christi ita digne sumere, ut merear* per (?) *hoc remissionem peccatorum meorum accipere, et tuo sancto* (1 mot effacé) *repleri quia tu es* (cod. *tuis*) *benedictus* (2 mots effacés) *secula. Amen.* Puis, de la 1re main, même fo 132ro, col. 1, la prière *Domine Jhesu Christe, fili Dei vivi... per hoc sacrum corpus... a cunctis iniquitatibus et universis malis meis... tuis semper obedire mandatis, et a tua misericordia...* » — Le manuscrit de Schägl, au fo 108ro, donne les variantes suivantes : « *Domine Jhesu Christe... qui per mortem tuam propriam mundum redemisti, libera me per hoc sacrosanctum sacrificium Corporis et Sanguinis tui ab omnibus peccatis et angustiis, et tribulationibus et temptacionibus et negligentiis meis, et fac me tuis semper obedire mandatis, et a te nunquam in perpetuum separari.* » — L'addition de la conclusion de l'oraison par une main de la fin du XIIIe siècle, en même temps que l'absence de toute correction prouve qu'on continua pendant longtemps de se servir de cette prière à Schlägl, sans tenir compte de la formule usitée. — Les variantes du codex de Schlägl ne sont données nulle part par Martène.

« *Sumat super patenam.* » — A Cîteaux, le célébrant prenait le Corps de Notre-Seigneur Jésus-Christ sur le calice : « *et sic percipiat Corpus domini super calicem ; deinde Sanguinem.* » (Lib. Us., cap. 53.)

La prière *Perceptio Corporis*, telle qu'elle est dans le missel des Pruetz et dans le missel romain actuel, n'est donnée dans aucun des missels manuscrits de l'Ordre signalés au cours de cette publication.

L'Ordinaire primitif, non plus que les Us de Cîteaux ne parlent de la prière *Perceptio Corporis*, ni d'aucune autre prière à réciter par le célébrant au moment où il va consommer les saintes Espèces. — Le missel des Pruetz, au fo 147vo donne « *ante perceptionem.* » — *Domine Jesu Christe, fili Dei vivi, qui ex voluntate* etc... ; — « *post perceptionem* » : *Perceptio Corporis, Domine Jesu Christe, quod ego indignus sumere... ad medelam percipiendam.* » — La rubrique : « *post perceptionem* » ne peut pas signifier que le prêtre disait cette oraison, *après avoir pris* dans ses mains la sainte Hostie, puisqu'après cette dernière prière il y a la rubrique : « *Tunc tenens ambas partes hostiae inter pollicem et indicem sinistrae manus, et dextera percutiens pectus, dicit ter :* Domine, non sum dignus etc... » — « *Post perceptionem* » veut dire, certainement *après que le célébrant a communié*, comme le prouve le texte de certains *Ordines* publiés par Martène, où cette prière est dite par le prêtre : « *eo communicato* » (AER, t. I, col. 567 c). Il y a donc ici une erreur dans le missel des Pruetz. — Cette prière est ancienne, au moins quant à sa forme substantielle, et existait à l'époque où fut écrit notre Ordinaire (cfr. AER, t. I, *passim*, et le P. Lebrun, *op. cit.*, p. 597). — J'ai dit déjà que l'Ordinaire primitif ne parle d'aucune prière au moment solennel de la Communion du célébrant ; c'est ce qui explique, sans doute, que dans nos missels manuscrits, on trouve avant et après la communion les prières les plus variées. Il convient cependant de faire remarquer que le missel de Schlägl porte *au bas du texte original*, au fo 108vo, et d'une écriture de la fin du XIIIe siècle : « *Perceptio Corporis et Sanguinis domini nostri Jhesu Christi prosit anime mee et corpori meo in vitam eternam.* » — C'est aussi celle qui est donnée dans le petit missel de Chötisshöw (fo 36vo), et dans le missel de Parc du XIIe/XIIIe siècle (fo 132ro).

manum (1). Qui sacerdos in administran/do tam Corpus quam Sanguinem teneat ad cautelam / patenam sub mento percipientium. Quo percepto sur/gat. Similiter et subdyaconus ; similiter et ceteri qui commu/nicare voluerint. De dyaconis vero et subdyaconis / ministrantibus majori misse, sciendum est quod in
* singulis dominicis et *a)* festis sollempnibus communicare fo 12vo
de/bent. Quod si non fecerint, eadem die *b)* in pane et aqua sine

a) G = *festis novem lectionum celebribus...* — S. et J. = *festis diebus celebribus.* — LEPAIGE = *festis celebribus et duplicibus.* — P = A.

b) LEPAIGE, S. G : *abstinere tenentur in pane et aqua sine omni remissione.* — J ... *in pane et aqua jejunent sine remissione.* — P = A.

---

(1) Ce rite est le même qu'aujourd'hui. Il se trouve, encore une fois, presque dans les mêmes termes dans les Us de Cîteaux ; mais ils excluent positivement le baisement de la main du célébrant : « *Diaconus vero accedens ad communionem, non osculans manum sacerdotis, sublevet albam ab anteriori parte, flectens genua iuxta altare et resupinato capite sub manu sacerdotis convenienter aperto ore percipiet Corpus domini* » (cap. 53).

La communion des ministres à l'autel est consigné dans le 1er Ordre romain. (MABILLON, *Mus. Ital.*, t. II. Comment. p. LVIII.) Elle est restée dans l'Ordre romain actuel : « *sed (celebrans) prius communicet diaconum et subdiaconum, deinde alios per ordinem.* » (JANSSENS, *op. cit.*, II, II, 77.) Les réformateurs de notre liturgie n'avaient donc aucune raison de la supprimer. Aussi est-elle dans l'Ordinaire de 1622, et dans ceux de 1628 et de 1739, qui l'un et l'autre ont le même texte que voici : « *quo autem fratres juniores in spiritali vita magis solidentur, secundum Ordinis instituta, in omnibus dominicis et triplicibus, diaconi insuper et subdiaconi, quotiescumque infra octavas triplicium primae classis aut in celebri festo, aut eo majori, ad summam missam ministrant ; sub poena jejunii in pane et aqua, ad summum altare, de manu celebrantis communicare debent.* » (1628, p. 100 ; — 1739, p. 106). — L'Ordinaire de 1622 (fo 48ro) porte également : « *secundum Ordinis instituta* », mais il ne fait pas mention d'une peine quelconque infligée à ceux qui négligent la communion. — « *Secundum Ordinis instituta* » rappelle évidemment la prescription insérée dans l'Ordinaire primitif, que j'étudierai dans la note suivante. Au surplus, les statuts primitifs de Prémontré (MARTÈNE, AER, t. III, col. 895), ceux de 1290 (LEPAIGE, BP, p. 785), de 1505 et de 1630 ne font aucune allusion au jeûne dont parlent les Ordinaires de 1628 et de 1739. Cette peine n'est pas davantage dans les Us de Cîteaux, ni dans les *Ordines* publiés par Martène (AER, t. I). Le chapitre provincial de la circarie de Brabant, réuni à Tongerloo, en 1718, avait repris le texte des Ordinaires de 1622 et de 1628, comme suit : « *In festis duplicibus et celebribus, diaconus et subdiaconus sub summa missa communicent ; at propter multitudinem festorum celebrium indulgetur ipsis, ut infra octavas 1ae classis triplicium non occurrente festo duplici tantummodo alternis diebus communicent.* » (p. 18.)

La cérémonie de la communion des ministres à l'autel est décrite dans le livre des Us de Cluny avec une rare profusion de détails, que je me dispense de transcrire ici. J'y relève cependant le trait suivant : « *antequam communicent cuncti veniam petentes, et manum sacerdotis osculantes.* » (AER, t. IV, col. 181-182.) Ces deux mêmes remarques s'appliquent aussi à l'Ordinaire de S. Bénigne de Dijon, O.S.B. (*ibid.*, col. 182-185).

/ remissione jejunabunt (1). Et si aliqua hostia superfue/rit, ponatur a sacerdote in vasculum, in quo recondi so/let ; quod ei dyaconus preparet (2). Postea sacerdos discoope/riens calicem,

---

(1) Ce texte se lit dans tous les manuscrits, y compris celui de Lepaige. Mais la désignation des fêtes auxquelles les ministres de l'autel doivent communier constitue une variante intéressante.

Le terme *festis sollempnibus* donné par A et P est peu précis et pouvait donner lieu à l'arbitraire. Aussi semble-t-il que de bonne heure on ait voulu préciser ce qu'il fallait entendre par *festum sollempne*. Notre codex donne donc vraisemblablement un texte un peu plus ancien. Mais est-ce le texte même de l'Ordinaire ? En attendant même la publication d'ailleurs très difficile des regestes de nos premiers chapîtres généraux, on peut répondre *non*, sans hésitation. — Le passage que nous étudions a une allure impérative, qui ne cadre pas avec le ton naturellement calme de l'Ordinaire. — Au surplus, la suite logique du texte est celle-ci : « *Similiter et subdyaconus, similiter et ceteri qui communicare voluerint. Et si aliqua hostia superfuerit* etc...» L'interpolation ne pouvait se faire raisonnablement qu'après les mots : *communicare voluerint*. Elle explique que le codex J n'ait pas la conjonction *vero*, employée habilement par les autres, pour pallier cette addition au texte primitif.

Martène ne fait allusion au détail qui nous occupe, qu'une seule fois : dans l'Ordre de Grandmont les ministres à la messe devaient communier des mains du célébrant tous les dimanches. (AER, t. IV, col. 186 D). Et Gerbert dans sa *Vetus liturgia allemanica* (1776) observe : « Cluniaci et apud S. Dyonisium *etiamnum* moris est diaconum et subdiaconum etiam sub utraque specie communionem sumere in solemnibus missis. » (t. I, p. 388). — Chez les Prémontrés, après la réforme de leur liturgie, on ne communiait plus que sous l'espèce du pain. Aujourd'hui, cette pratique est tombée en désuétude dans nos abbayes.

(2) Prescription semblable, moins positive cependant, dans le livre des Usages de l'abbaye de S. Bénigne de Dijon. (AER, t. IV, col. 183 D) : « *Si Corpus Domini superest, vel si videtur sibi dat eum sumendum subdiacono, aut recondit in pipside* ». — Dans les Us de Cîteaux le texte n'est pas très clair : « *Itaque deposito calice super corporale non cooperto, vertat se ad dextrum cornu altaris, et posita ibi patena cum hostiis, sumat hostiam de vasculo praeparato a diacono, quam ponat super patenam, et unam vel plures ubi necesse fuerit ex illis quae ibi sunt, recondat in illo vasculo... Vasculum autem illud super altare dimittatur usque post missam. Quo facto, sacerdos communicet subdiaconum... Sacerdos autem antequam recipiat calicem, si quae hostiae integrae superfuerint communicatis, reponat in vasculo.* » (Cap. 53). — En somme, il paraît résulter du texte que le célébrant distribuait les saintes Espèces qui avaient été conservées dans la réserve eucharistique depuis le dimanche précédent, et qu'il y enfermait celles qui venaient d'être consacrées. L'examen du texte de notre Ordinaire primitif aboutit à une conclusion contraire : on communiait les ministres au moyen des Espèces nouvellement consacrées..

« ... *vasculo in quo recondi solet.* » Il s'agit, sans aucun doute, de la *suspense* contenant la réserve eucharistique (voir p. 23, note 1). On en trouve la preuve dans le texte de l'Ordinaire de Soissons, publié par Martène : « *Et tunc afferat diaconus vasculum quod super dependet, in quo eucharistia a dominica in dominicam reservatur, sacerdoti ; qui accipiens illud, ponat intus hostiam nuper consecratam, et reservatam accipiat, unde et communicet. Diaconus vero reportet vasculum cum hostia recenti ad locum suum.* » (AER, t. I, col. 612 E.)

percipiat Sanguinem. Deinde dyaconus et / subdyaconus percipiant *a)* de eodem Sanguine de manu / sacerdotis (1). In precipuis

a) G, S, J et LEPAIGE : *eumdem Sanguinem.* — P = A.

(1) J'ai dit déjà dans la note 1, p. 91, qu'à Cîteaux, à Cluny, à S. Bénigne de Dijon le rite de la communion des ministres pendant le saint Sacrifice était beaucoup plus compliqué. Il est évident, qu'en l'occurrence, l'extraordinaire simplicité de notre texte ne prouve pas en faveur d'une plus haute antiquité.

« *Percipiat Sanguinem.* » — Aucune allusion à une prière quelconque, pas plus d'ailleurs, que dans les autres rituels ou ordinaires cités dans le cours de la présente documentation. Il n'y en avait, sans doute, aucune prescrite : le célébrant pouvait donner un libre cours à l'ardeur de sa piété. — Il en est de même dans les cinq premiers Ordres romains publiés par Mabillon (*Mus. Ital.*, t. II). Seul le XIV^e^ (*ibid.*, p. 307) donne presque mot à mot la rubrique romaine moderne ; pour cette raison, il me parait inutile de la transcrire ici. Il a les mêmes prières : *Quid retribuam... Calicem... Quod ore sumpsimus... Corpus tuum...* Il est vraisemblable que quelques années après la divulgation de cet Ordinaire (seconde moitié du XIV^e^ siècle), l'usage qu'il rapporte prévalut, et fut inséré dans les missels de l'Ordre. C'est le seul moyen d'expliquer la présence de ces prières dans le missel des Pruetz, qui n'est pas toujours l'interprète fidèle du du texte de l'Ordinaire primitif. — Tous nos autres missels manuscrits de Chötisshow, de Schlägl, de Cuissy, de Parc ont des prières très diveres et plus ou moins étendues, dont quelques-unes certainement n'ont jamais été admises officiellement dans notre liturgie. Peut-être l'absence de toute indication positive sur ce point dans l'Ordinaire explique-t-elle que ces prières n'ont subi aucune retouche dans les manuscrits.

« *Dyaconus et subdyaconus percipiant de eodem Sanguine de manu sacerdotis* ». A Cîteaux, seul le diacre prenait lui-même le calice : « *ad nutum sacerdotis accipiat illum* », mais il semble bien qu'il dût se couvrir la main, pour le toucher, puisqu'il ajoute : « *nec tangat eum manu, donec vino abluatur.* » (Lib. Us. cap. 53.) — A Prémontré, le diacre et le sous-diacre communient du calice que le célébrant lui-même tient dans la main : « *percipiant... de manu sacerdotis.* »

Il est certain aussi qu'à Prémontré *le diacre et le sous-diacre* pour communier sous l'espèce du vin ne se servaient pas du chalumeau d'argent : *fistula argentea.* On ne l'employait qu'aux grandes fêtes, lorsque tout le monastère communiait, comme dit le texte un peu plus bas. — Les Us de Cîteaux démontrent clairement la vérité de cette assertion pour le diacre, par exemple. Après que le sous-diacre a communié sous l'espèce du pain « *supplicet. Quod postquam fecerit, sumens fistulam, si tunc necessaria est, eat ad sinistram per retro altare. Quod si tunc necessaria non fuerit, sequatur dyaconum... Quod si unus vel duo tantum post (dyaconum) communicaturi sunt, ministret eis Sanguinem eadem parte calicis qua ipse recepit, ita ut ipse dextera manu calicem tenens, sinistram mento illorum supponat... Quod si plures fuerint, diaconus percepto Sanguine, ibidem ponat calicem super sinistrum cornu altaris, tenens illum, subdiacono sibi assistente atque adjuvante hoc modo : scilicet, ut dextram manum teneat expansam juxta labium calicis deforis, sinistra vero teneat pedem calicis, dyaconus autem utraque manu in calice fistulam a subdiacono antea praeparatam. Qui subdiaconus percipiat Sanguinem cum fistula priusquam se componat ad tenendum calicem.* »

autem sollempnitatibus, vi/delicet Pascha (1), *a)* Penthecoste, et Nativitate Domini, in quibus / totus conventus ex consuetudine Ordinis tenetur com/municare, abbate missam celebrante, et Corpus et Sangui/nem Domini nostri Jhesu Christi cum suo

a) G et J : ... *et tribus diebus ante Pascha...*

---

(1) Quelle est la leçon véritable ? — Deux manuscrits seulement donnent *et tribus diebus ante Pascha,* à savoir le codex G. qui est l'un des plus récents (1337). et le codex J (fin du XIII^e^ siècle, ou début du XIV^e^ siècle). Quant aux codex A et P, qui ne paraissent pas avoir été copiés sur un prototype, et le manuscrit de Lepaige omettent cette variante. Je ne possède pas les variantes des trois codex du *British Museum.*

Tout d'abord dans un grand nombre de monastères bénédictins, il était d'usage que tout le couvent communiât non seulement à Pâques, à la Pentecôte, et à Noël, mais encore les trois derniers jours de la Semaine Sainte. (Cfr. MARTÈNE, AER, t. IV, col. 367, où il cite les abbayes de Corbie, de Cluny. — cfr. aussi pour ce dernier monastère : d'Achery. *Spicileg.*, t. I, p. 651, col. 1. « *et per illos quatuor dies communicare non quisquam fratrum omiserit* » ; — AER. t. IV, col. 413 D, où il cite encore les abbayes de S. Bénigne de Dijon et du Bec.) Plusieurs des manuscrits cités par le célèbre liturgiste sont antérieurs ou contemporains de la fondation des Prémontrés ; ceux qui sont plus récents, au témoignage de Martène, rapportent des usages anciens (cfr. AER, t. IV, *Préface,* p. 4). Rien d'étonnant donc, à première vue, à ce que l'on trouve cette coutume écrite dans certains codex de notre premier Ordinaire.

D'autre part, cependant, il nous faut constater à nouveau qu'il n'y a que deux manuscrits qui rappellent cet usage. Puis, on a pu se rendre compte déjà plusieurs fois que les rédacteurs de l'Ordinaire ont fréquemment suivi la lettre et l'esprit de Cîteaux. Or, là, les moines ne communiaient que le Jeudi-Saint (Lib. Us., cap. XXII, XXIII et LXVI). — Enfin, au chapitre XXXIV de notre Ordinaire *(De feria quinta in Cena domini),* on lit : « *Hiis enim tribus diebus sacerdotes et ceteri canonici qui voluerint et licentiam habuerint communicent. Item statutum est ut omnes hac die communicent tam clerici quam laici.* » Ces deux phrases constituent une contradiction flagrante. La première donne, à n'en pas douter, le texte primitif. La seconde est l'addition postérieure d'un décret de chapitre général, que le codex P a essayé d'intercaler plus adroitement en écrivant : *statutum est autem.* — Au chapitre XXXV *(De feria sexta in Parasceve)* l'Ordinaire porte : « *Tunc cum prelato fratres qui petierint communicent.* » Au chapitre XXXVI : « *In hac die (sabbato sancto), sicut et in duobus precedentibus, qui petierint communicent.* »

Il est donc acquis que, les trois derniers jours de la Semaine Sainte, ceux-là seuls communiaient qui en avaient exprimé le désir, et obtenu le consentement du supérieur. Tous les codex, sans exception, donnent la première phrase que je viens de citer pour le Jeudi-Saint, et qui, comme on l'a vu, n'impose aucune obligation. Il s'en suit que les codex A et P qui donnent « *et tribus diebus ante Pascha... in quibus totus conventus ex consuetudine Ordinis tenetur communicare* renferment une contradiction. Ces deux manuscrits rapportent-ils ici une obligation spéciale de leur province respective ? Cela ne paraît guère soutenable pour le codex G, car ces mots ne se lisent pas dans le manuscrit de Parc (P) ; de même qu'ils ne se lisent pas dans celui de Marcheroux (S), qui cependant était dans la

dyacono *a)* (1) percipiente / tradat calicem cum Sanguine priori. Qui indutus / alba et stola stans ad sinistrum cornu altaris cum / fistula argentea conventui Sanguinem amministret, / subdyacono patenam sub mento cujuslibet tenente (2). De/inde dyaconus corporale complicet, et librum preparet. / Subdyaconus vero accipiens vasculum, ministret sa/cerdoti vinum in calice. Quem sacerdos aspergens, * interius vino bibat, habens *b)* faciem ad altare. Postea / aspergat vino patenam, et infundat in calicem *c)* (3). Quo / hausto, ponat illum super altare, et in piscina fo 13ro

a) G... *cum suo dyacono et subdyacono...*

b) Cod. *faceem...*

c) Les codex A et P omettent les mots suivants : ... in calicem. *Deinde aspergat digitos suos in calice, postea iterum aspergat vino calicem.* Quo hausto... — donnés par Lepaige, L^1, L^2, L^3, G, S et J.

---

même circarie que l'abbaye de S. Jean d'Amiens (J). Est-ce donc un usage purement local ? C'est la seule explication possible, à moins d'admettre sans détours une erreur de copiste. En tout cas, ces mots n'appartiennent pas au texte primitif.

« *Ex consuetudine Ordinis.* » — D'après Martène, la communion générale de tous les religieux ces jours-là est un usage ancien (AER, t. IV, col. 425 C D) ; il ajoute que ce n'est que plus tard que les moines se libérèrent de cette obligation, et se mirent à célébrer le saint Sacrifice, de telle manière que ceux-là seuls communiaient à la grand'messe qui pour des raisons diverses ne pouvaient pas célébrer. A l'appui de son assertion, il cite l'Ordinaire manuscrit de S. Apre de Toul, qui date du début du XIVe siècle. Ici encore, les mots *ex consuetudine Ordinis* n'indiquent aucunement une coutume particulière à l'Ordre, mais un usage que les rédacteurs de l'Ordinaire, ou peut-être déjà S. Norbert lui-même, ou son successeur, le B. Hugues, avaient constaté dans d'autres familles religieuses.

(1) Seul le manuscrit G donne *et subdyacono*. Peut-être a-t-il raison. Il n'y a, en effet, ni dans le contexte, ni dans la cérémonie elle-même rien qui justifie l'exception des autres manuscrits.

(2) Voir note 1, p. 93, notamment le texte de Cîteaux.

(3) L'usage de laver la patène sur laquelle a reposé le Corps de N. S. n'est pas une particularité de l'Ordre de Prémontré. On le faisait à S. Bénigne de Dijon, O.S.B. « *deinde (diaconus) patenam a subdiacono accipiens diligentissime eam vinum super infundendo abluit, et illam superfusionem subdiacono, eodem modo, quo ipse prius, sumendam tribuit.* (AER, t. IV, col. 184 E). De même à Cîteaux : « *et postea (diaconus) accipiens fistulam abluat eam vino, et postea patenam, quod bibens, infundat aliud vinum.* » (Lib. Us. cap. 53). — Il importe cependant de faire remarquer que cette ablution de la patène dont parlent les deux Ordinaires que je viens de signaler, est celle dont notre Ordinaire primitif dit un peu plus bas : « *et circumliniens (subdiaconus) aqua calicem et patenam, fundat in piscinam* » ; mais avec cette double différence, qu'ailleurs cette fonction est confiée au diacre, qui lave la patène avec du vin : chez les Prémontrés le sous-diacre lave la patène avec de l'eau. Mais la seconde divergence s'explique, sans doute, par le fait que déjà le célébrant lui-même à lavé la patène avec du vin (fo 13ro, l. 1).

sive / in pelvi ad hoc parata abluat digitos suos aqua / tergens ad linteum ad hoc deputatum. Tunc reporta/to missali ad dextrum cornu altaris, cum dixerit sacer/dos *Dominus vobiscum*, trahat ei dyaconus casulam (1), et mane / at incurvatus, et post ipsum subdyaconus, usque dum / prima collecta compleatur. Qua completa transferat sub/dyaconus calicem ab altari supra ministerium in quo prius / ipsum paravit. Et circumliniens aqua calicem et patenam, / fundat in piscinam, et tergens ad lintheum mundissi/mum, diligenter recondat (2). Finitis autem

---

On ne trouve cette rubrique dans aucun *Ordo* publié par Martène (AER). Et je pense que le Révérendissime P. Madelaine a raison d'écrire dans sa *Vie de S. Norbert* (Lille 1886), après avoir rappelé le miracle dont fut favorisé S. Norbert, passant à Floreffe, en 1122 : tandis qu'il achevait le saint Sacrifice, il vit sur la patène une goutte du précieux Sang, jetant une vive lumière, et il voulut s'assurer du prodige par le témoignage du diacre qui l'assistait : « C'est en souvenir de cet évènement merveilleux, dit l'auteur de la *Vie*, que les Prémontrés gardèrent plusieurs siècles la pieuse coutume de laver la patène après la sainte communion. » (*op. cit.*, p, 224). Il aurait fallu préciser de quelle ablution il s'agissait.

(1) Aucun des Ordinaires subséquents (1622, 1628 et 1739) ne dit *ici* que le diacre doit baiser la chasuble du prêtre, lorsqu'il chante la salutation *Dominus vobiscum*. Mais cela se fait encore dans nos abbayes, parce que les cas sont les mêmes. (voir note 3, p. 47 et note 1, p. 64.) Ce détail, qui ne se trouve plus dans l'Ordinaire romain, a trouvé grâce devant les réformateurs de notre liturgie, Pourquoi ? Il offre assurément moins d'intérêt que beaucoup d'autres, signalés dans le cours de la présente documentation.

(2) « Durant les douze premiers siècles cette ablution (par le vin) ne se faisait pas communément. Les liturgistes... jusqu'à la fin du XII^e^ siècle marquent seulement que le prêtre lave les mains, qu'on jetait l'eau dans un lieu propre et honnête qu'on appelle la piscine ou le lavoir, et qu'on jetait aussi dans le même endroit ce qui avait servi à laver le calice... Le pape Innocent III, quinze ou seize ans après son Traité des Mystères, écrivit l'an 1212 à l'évêque de Maguelonne, que le prêtre doit toujours faire l'ablution avec du vin, et la prendre, à moins qu'il ne dût dire une autre messe ce jour-là. — Cette ablution était en usage depuis longtemps parmi les Ordres religieux. On voit dans les anciennes coutumes de Cluny et de S. Bénigne de Dijon que le prêtre prenait le vin avec lequel il purifiait le calice, qu'il lavait aussi ses doigts dans un autre calice, et qu'après avoir pris cette ablution, il purifiait encore ce calice avec du vin, qu'il prenait aussi. Ces trois ablutions sont marquées dans l'ancien Ordinaire de Prémontré, et l'on en voit deux dans les Us de Cîteaux. Ces ablutions avec le vin n'empêchaient pas que le prêtre ne se lavât les mains ou les doigts dans la piscine qu'on voit encore près de l'autel en plusieurs églises. » (P. LEBRUN, *op. cit.*, p. 618). L'auteur met en note : « Il paraît qu'à Prémontré et à Cîteaux, ces ablutions se faisaient dans un même calice. » Le texte de l'Ordinaire, en effet, ne paraît pas indiquer autre chose.

Où les Prémontrés ont-ils pris le rite de la *triple* ablution ? Selon toute vraisemblance à *Cluny*. (AER, t. IV, col. 182 B C). — L'Ordinaire de Laon du XII^e^ siècle (UL. CHEVALIER, *op. cit.*,) ne dit rien des ablutions. BELLOTTE date

omnibus col/lectis, post *Dominus vobiscum* dicat dyaconus *Benedica/mus Domino*, vel *Ite, missa est* (1). Et responso *Deo gratias* / (2), sacerdos se incurvet ante medium altaris faciens / orationem *a)* sine dyacono (3). Qua completa, erigat se, et / osculetur altare. Deinde signans se et inclinans rece/dat (4), precedentibus eum

a) S et J : *solus sine dyacono.*

---

le texte de cet Ordinaire de 1155 (Cfr. UL. CHEVALIER, *op. cit.*, Introd. p. XVIII). Or, au témoignage du P. LEBRUN, la pratique des ablutions ne fut généralisée qu'à la fin du XIIIe siècle. Il est donc probable qu'à Laon les ablutions n'existaient pas, si ce n'est celles dont il est question au début de cette note.

Nos Ordinaires subséquents (1622, 1627, 1739) abandonnent les trois ablutions pour suivre textuellement la liturgie romaine. (Cfr. respectivement f. 64ro ; — p. 128 ; — p. 178).

(1) Le P. Lebrun (*op. cit.*, p. 643, note 1) observe que « chez les Chartreux, le diacre regarde l'autel, en disant l'*Ite, missa est* ». — « A Laon, il se tournait vers le Septentrion ». — Il est possible que cet usage ne se soit introduit que plus tard. Il est assurément étrange que l'Ordinaire du XIIe siècle, ni les additions et corrections qui y ont été faites un siècle plus tard, ne mentionnent cette rubrique.

(2) De fait, Dom de Vert († 1708) se trompe en affirmant que la réponse *Deo Gratias* est une addition plutôt récente. Le P. Lebrun écrit qu'elle est dans Amalaire [*Eglog. De Offic. Miss. cap. Franc.*, t. II, col. 1266]... aussi bien que dans tous les Ordres romains (*op, cit.*, p. 651). C'est proprement à cette réponse que l'Office finissait : — *clero respondente* Deo gratias *officium finiet*, — disait Jean d'Avranches, au XIe siècle [de officio l. 25]. — L'Ordinaire de Laon du XIIe siècle ne donne nulle part la réponse du chœur après l'*Ite, missa est* ou *Benedicamus Domino*. Notre Ordinaire primitif la donne, suivant en cela l'usage romain (Cfr. *Ordines Romani, p. 16, — p. 51, — p. 60* dans MABILLON, *Mus. Ital.*, t. II).

(3) Il s'agit évidemment de la prière *Placeat tibi, sca Trinitas...* qui se trouve dans tous nos anciens missels : de Chötisshow (fo 36vo), de Parc, no II, 2347, Bibl. Roy. Brux. (fo 146vo, col. 1), des Pruetz (fo 148ro, col. 2). — Le P. Lebrun donne cette prière comme une première addition à la messe proprement dite, introduite par la piété des prêtres et du peuple. Néanmoins « cette oraison se trouve dans un grand nombre de Sacramentaires depuis la fin du IXe siècle. Les Chartreux l'ont toujours dite, et elle est dans les Ordinaires de *Cluny, de Cîteaux*, de Prémontré et des autres Ordres religieux. Le prêtre la dit secrètement, parce qu'elle lui est particulière » (*op. cit.*, p. 654). — C'est ce que l'Ordinaire veut signifier : *faciens orationem sine dyacono*, ou comme J et S, et le texte de *Cîteaux*, auquel presque tout ce passage est emprunté : *solus sine dyacono*. En effet, pour d'autres prières ou formules liturgiques, l'Ordinaire dit que le célébrant et ses ministres les récitent à mi-voix, *en même temps* ; par exemple, à l'Introït : *Simul breviter dicant.*

(4) Benoît XIV écrit : « Haud ita vetus est consuetudo benedicendi populo » in fine missae ; de ea enim silet Amalarius, Florus, Rabanus Maurus, Wal» fridus et Remigius, IXi sœculi scriptores. Ejus tamen mentionem facit Micro» logus, c. 21, ubi loquens de populo qui adest missae, ait : « Prius tamen bene-

fo 13vo ministris suis, eo ordine quo *, ad altare venerunt ad introitum misse. Dyaconus vero / et subdyaconus usque ad albas exuti redeant, et pallam / altaris complicent. Ministri quoque qui ad induendum / adjuverunt tam sacerdotem quam ministros suos, ad / exuendum adjuvent, et omnibus rite repositis, incli/nantes gratias agant. Inde lavent manus suas priusquam / vestibus suis induantur (1), reputantes videlicet se in/dignos tam dignis mysteriis, tenentes animo quod / tenendum Dominus commendat discipulis suis dicens : / *cum feceritis*, inquit, *omnia que precepta sunt vobis, dicite : servi inutiles sumus ; quod debuimus facere, fecimus.*

Quo ordine ministretur ad matutinalem missam. V.

Eodem ordine quo ad majorem missam, etiam / ad matutinalem ministratur, excepto quod unus / minister ad hanc superpellitio indutus sufficit (2) ; quia nec / candela prefertur, nec

» dicetur ab Episcopo, si adest ; sin autem a presbytero qui missas celebravit ». » Sed hoc non ubique usurpatum esse oportet ; nam de hoc ritu nulla mentio » fit in ritualibus Cisterciensium et Praemonstratensium, qui religiosi ordines » triginta post Micrologum annos sunt instituti. *Carthusiani* neque in solemni, » neque in privata missa juxta antiquum suum ritum populo benedicunt... In » veteri *Dominicanorum* Ordinario... ita legitur : et si consuetudo patriae fuerit, » et extranei fuerint hoc exspectantes, dent benedictionem juxta morem » patriae ». — Il faut remarquer que l'Ordre des Frères-Prêcheurs ne fut fondé qu'en 1215, et approuvé en 1216, et qu'à cette époque de plus en plus s'était répandu l'usage de donner la bénédiction. Ainsi, nous nous trouvons ici dans l'Ordinaire devant un texte primitif, — au moins selon toute vraisemblance. Car, le P. Lebrun ajoute (*op. cit.*, p. 657) : « Plusieurs églises cathédrales qui ont conservé les anciens usages, ne l'ont pas encore admise. On ne donne point (la bénédiction) à Lyon, à Autun, à Langres, à Sens, à Auxerre, à Troyes, à Besançon, à Verdun, à Reims, à Soissons, à *Laon*... ». Il se pourrait donc que l'Ordinaire ne fît que rapporter l'usage ancien, comme le missel des Pruetz lui-même : Après l'oraison *Placeat*, il y a : *Postea legitur evangelium secundum Joannem* (fo 148vo, col. 1). Je n'ai trouvé aucune formule de bénédiction dans nos missels manuscrits. On la trouve pour la première fois dans l'Ordinaire réformé manuscrit de 1622 [Arch. P.] (fo 65ro).

(1) « *Vestibus suis induantur* », c'est-à-dire les vêtements de chœur, pour achever l'office canonial.

(2) La messe matutinale est moins solennelle. Voilà pourquoi il n'y a qu'un acolythe, revêtu non pas de l'aube (voir plus haut, fo 6vo, l. 13-14), mais seulement du surplis. — Les Ordinaires de 1622 (fo 47vo), de 1628 (p. 101) et de 1739 (p. 140) ne parlent aussi que d'un ministre, que la messe soit chantée ou non.

thuribulum adhibetur (1), sed una / tantum candela super altare accenditur, *a)* vel due ubi fa/cultas permiserit (2). Hanc autem missam sacerdos pre/terite ebdomade qui majoris misse officium com*plevit, cum dyacono et subdyacono (3) *b)* suo albis indu/tis(4), fo 14ro ubi facultas fuerit, debet exequi. Qui videlicet ad / *Quicumque vult*, *c)* vel ad *Retribue*, quando intermittuntur hore / sancte Marie, cum ministris (5) chorum egressi se preparent, ita ut /

a) « *Vel due ubi facultas permiserit* ». Ces mots ne se trouvent pas dans G, S, J et L1.

b) *suo* est omis dans S.

c) G. « ... *non ad Retribue, quamvis intermittuntur* ... ». Cette variante qui ne se trouve dans aucun autre manuscrit est une lecture fautive des abréviations du prototype dont s'est servi le copiste. Rien de plus logique, en effet, que de quitter le chœur plus tôt lorsque l'office de Prime est plus court, afin de pouvoir commencer la messe matutinale au même point de la récitation de Prime.

---

(1) Même observation dans nos Ordinaires postérieurs à la réforme liturgique formulée en ces termes : « Cerei portatiles aut incensum non adhibebuntur etiam in duplici, nisi speciali de causa solemniter celebretur » (Ord. de 1622, fo 49ro, [Arch. P.] ; — de 1628, p. 101 ; — de 1739, p. 141).

(2) A première vue, ce texte ne paraît pas être une addition postérieure ; mais plutôt l'expression de l'usage local, permettant l'emploi de deux cierges. Cependant ces mots, mis en regard du texte, (fo 6vo, l. 19 à 7ro, l. 1) renferment une contradiction. D'après ce dernier texte, il n'y a, à la grand' messe qu'un seul cierge allumé sur l'autel ; et il y en aurait deux à la messe matutinale, qui se célèbre avec moins de pompe ! La conclusion s'impose, d'autant plus que cette phrase ne figure pas dans la moitié des manuscrits.

(3) Le codex S seul omet ce mot, — par oubli, sans doute. Il a son importance, et désigne le diacre et le sous-diacre attachés pour ainsi dire d'office à la personne du célébrant, de telle manière que ce sont d'après les Ordinaires de 1622 (f. 55ro-vo) de 1628 (p. 113) de 1739 (p. 162) les ministres qui la semaine précédente, assistaient le prêtre, célébrant la grand'messe. Au surplus, voici le texte d'après l'Ordinaire de 1622 : c'est l'explication de la règle énoncée dans l'Ordinaire primitif par le mot *suo*. « *Porro diaconi et subdiaconi (ubi plures fuerint) sicut sacerdotes in celebrando, ita et ipsi in ministrando hebdomadas suas observabunt, ut qui una septimana ad summam missam servierint, altera serviant ad matutinalem, sicubi autem aliquando omnino defuerint, juniores sacerdotes eorum ministeria subibunt.* »

(4) L'Ordinaire insinue que les deux ministres ne se revêtent pas de la dalmatique ou de la tunicelle ; il le dit même clairement, au chapitre suivant (f. 15ro, l. 4-5). Les Ordinaires de 1622, 1628 et de 1739 *(loc. cit.)* ne tiennent plus compte de cette distinction.

(5) La phrase est fautive dans tous les codex. Notre Ordinaire ne donne pas, comme le fait le Livre des Us de Cîteaux, l'appellation de *ministri* au diacre et sous-diacre. C'est à eux, ainsi qu'au célébrant que se rapportent évidemment l'incidente *qui... egressi*. Dès lors *minister* s'entend chez nous de l'acolythe. Le pluriel *cum ministris* est une contradiction avec ce qui vient d'être dit : *quod unus minister... sufficit*. — La disposition qui est écrite ici se trouve encore dans les Ordinaires réformés, et s'applique dans les abbayes où le nombre de religieux le comporte.

ad confessionem que fit infra preces ad Primam possit / ingredi. Quam sacerdos sine casula vel cum casu/la, quando hore sancte Marie intermittuntur, junctis sibi dyaco/no ad dextram, subdiacono ad sinistram, ante gra/dus presbiterii, versis vultibus ad altare, si abbas pre/sens non fuerit, faciat (1). Qua facta, inclinent primo ad / altare, deinde ad conventum. Postea chorum exeant, et / expectent donec Prima beate Marie percantetur. Que / sine intervallo cantari debet post Primam diei, nisi / Commendatio facienda fuerit in conventu. *a)* Que utique / cum facienda fuerit in conventu, ante matutina/lem missam fieri debet, statim post Primam diei (2). Finita / Commendatione exeat sacerdos et ministri. Et incepto / psalmo *Deus misereatur nostri*, accepta casula a sacer/dote, ingrediantur ante gradum
fo 14vo presbiterii eo ordine * quo prius. Et inclinantes primo *b)* ante altare, deinde ad conventum, postmodum ad altare accedant,

a) « *que utique... in conventu* ». Ces mots sont omis par G et S ; mais ils se trouvent dans LEPAIGE, A, J, L_1, L^2. L^3.

b) G, S, J, P et LEPAIGE donnent *ad*. Cette leçon est préférable à celle de notre codex.

---

(1) Dans les Ordinaires de 1622, 1628 et 1739, cette rubrique est supprimée. C'est ce qui donne un peu d'ambiguité au texte de l'Ordinaire ancien. Le sens cependant paraît être celui-ci : *Dans tous les cas*, le célébrant et ses ministres doivent se trouver au degré inférieur du sanctuaire, au moment où se récite le *Confiteor* à Prime ; c'est l'abbé qui doit le dire. Mais en son absence, c'est le célébrant lui-même qui doit faire la confession publique, la face tournée vers l'autel.

« *Cum casula quando hore sancte Marie intermittuntur* », parce que, en effet, dans ce cas, la messe matutinale commençait incontinent après l'office canonial de Prime ; il n'était pas loisible au célébrant de retourner au *sacrarium* pour y revêtir la chasuble.

(2) L'Ordinaire manuscrit de 1622 [Arch. P.] parle encore de la Commendation comme l'Ordinaire primitif. Le célébrant et ses ministres vont à l'autel, pour la messe matutinale « *choro interim Primam de domina vel Commendationem si dicenda sit prosequente* » (f. 48vo). Or ce même Ordinaire dit au f. 28vo (cap. XV : *de officio defunctorum et Commendationibus...*) « *minor commendatio nunquam dicetur in choro sed privatim dumtaxat ab eo qui facturus est missam ordinariam pro defunctis vel aliam matutinalem.* » — De même dans l'Ordinaire de 1628 (p, 60 et 101). Il s'en suit que la Commendation dont il est question dans ces deux Ordinaires après le chant de Prime n'est pas la *Commendatio minor*, mais la *media*. Cette conclusion ressort clairement aussi de l'Ordinaire primitif. Car deux lignes plus loin (l. 18-19) il dit : « *Incepto psalmo* Deus misereatur nostri. » — Or, ce psaume de Laudes ne se récite pas à la *Commendatio minor*, et bien qu'il ne trouve plus sa place dans la *media commendatio* telle qu'elle est dans le bréviaire actuel, il est probable cependant qu'il y était autrefois.

L'Ordinaire de 1739 a changé cette disposition. Au chapitre « *De ritu missae matutinalis* » il n'y a plus que ces mots : « *choro interim Primam de domina prose-*

agentes / se in omnibus sicut supradictum est (1). Cum autem ad euvan/gelium ventum fuerit, dyaconus benedictione accepta, ad / analogium textum deferat, subdyacono sicut consue/tudo est pulvinar *a)* déferente (2). Ceterum si aliqua excellens / persona missam illam celebraverit, sive sollempnis an/niversarius plenarie intervenerit agendus, vel prima di/es fratris defuncti celebranda fuerit, secundum consuetudinem / duplicis festi due candele super altare statuentur / et due alie a duobus ministris ad introitum preferen/tur. Incensum quoque tam ad euvangelium quam ad sa/crificium apponetur (3).

---

a) G. S et LEPAIGE : *preferente.*

---

quente. » L'explication de ce changement se trouve au chapitre X, p. 62 : « *In anniversariis generalibus Ordinis media Commendatio persolvitur absoluta illa horâ canonicâ quae praecedit summam Missam ; et idem est, ex dispensatione Capituli Generalis anni 1660, in die tertio, septimo, trigesimo et anniversario fratris defuncti. (Alias media Commendatio regulariter dici debebat absolutâ Primâ et ante Capitulum).*

Enfin, dans l'Ordinaire primitif on lit au chapitre 75 (f. 102vo) « *sed et minima Commendatio... ab eo qui missam pro defunctis celebrat, singulis diebus per annum, quando alia in conventu non fit, facienda est.* »

Il n'y a donc pas de doute possible qu'il s'agit ici de la *media Commendatio.*

(1) C'est-à-dire : comme il a été expliqué au chapitre précédent : *Quomodo ministratur ad majorem missam.*

(2) La conjonction *autem*, après la règle générale énoncée plus haut : *agentes se in omnibus sicut supradictum est*, annonce une exception. Il n'en est rien cependant. Car on lit la même chose, à peu près dans les mêmes termes, au f. 8ro l. 18-19, — 8vo, l. 1-2. Aussi il est permis de se demander si la phrase que nous étudions n'a pas remplacé une autre, qui rapportait, pour la messe matutinale, une exception à l'évangile. Évidemment, mon observation ne porte que sur les deux détails : *ad analogium textum deferat* et *subdyacono pulvinar deferente.* Car, il reste vrai que les acolythes n'apportent ni cierge, ni encens : cela est signalé dès le début du chapitre.

(3) D'une manière générale, cette disposition est restée dans l'Ordinaire de 1739. Il dit, en effet : « *Majus-duplex officium* (suit l'énumération)... *Quibus accedit officium pro defunctis in anniversariis solemnioribus Ordinis, licet ex usibus nostris plures in iis recitentur collectae* » (p. 233). Néanmoins, on ne se sert pas d'encens et de candelabres. Voilà pourquoi je pense que la règle énoncée : « *... et due alie (candele) a duobus ministris ad introitum preferentur* » ainsi que la suivante : « *Incensum quoque tam ad euvangelium quam ad sacrificium apponetur* » ne s'appliquent qu'à la première disjonction : « *ceterum si aliqua excellens persona missam illam celebraverit.* »

Quibus diebus « Gloria in excelsis » dica/tur, et quando dalmaticis, quando casulis utendum sit. VI.

In omnibus festis novem lectionum, et infra sollempnes / octavas, sive de octavis, sive de aliis sanctis cantetur, / et de sancta Maria sive de Spiritu Sancto in qualibet / feria *Gloria in excelsis* dicitur, et per *Ite, missa est* missa / completur (1).
fo 15ro In dominicis tamen Adventus et dominicis seu * festis post Septuagesimam usque ad Pascha occurentibus / utrumque intermittitur (2). In omni autem majori missa que / *Gloria in excelsis*

---

(1) « La règle générale était anciennemt de dire *Ite, missa est*... aux jours » auxquels il y avait concours de peuple. Suivant cette règle, l'*Ite, missa est* se » disait au IXe siècle tous les dimanches sans en excepter ceux du Carême. Il » paraît même clairement dans l'Ordre romain qu'on le disait à toutes les » féries du Carême... *(Ord. Rom. I, n. 24)*. Dans la suite on a regardé le renvoi » solennel annoncé par le diacre, comme une marque de joie. C'est pourquoi » on a cessé de le dire durant tout le Carême, aussi bien les dimanches que les » féries. Ce qui a donné lieu à cette rubrique générale que l'*Ite, missa est* ne se » dirait qu'aux messes où l'on dit le *Gloria in excelsis*. — Le *Micrologue*, au » XIe siècle, est le premier auteur qui ait exposé cette nouvelle règle : « *Semper* » *cum* Gloria in excelsis *etiam* Te Deum *et* Ite, missa est *recitamus... sciendum* » *tamen quod* Ite, missa est *infra Adventum domini et Septuagesimam non recitetur,* » *non quasi eo tempore nullus fiat conventus qui sit dimittendus, sed potius pro tristitia* » *temporis insinuanda. Sic et* Gloria in excelsis *dimittitur*. [De eccl. observ. c. 46]. » (P. Lebrun, *op. cit.*, p. 645-647). — Un Sacramentaire manuscrit du XIIe siècle, de l'Abbaye de Stavelot (no 2034-35, Bibl. Roy, Brux) porte en marge, au f. 33vo la note : « *Gloria in excelsis et Alleluia (In Natali Innocentium) juxta romanum ordinem recitamus. Item Te Deum laudamus et Ite, missa est que cum Gloria in excelsis romano more solent admitti vel pretermitti.* » L'Ordinaire primitif de Prémontré suit donc, ici encore, l'usage romain de cette époque.

(2) « ... *Angelicum hymnum in Adventu, et a Septuagesima usque ad Pascha dicere usus non tulit, neque apud Cassinenses ex eorum rituali ; neque apud Cluniacenses ex Udalrico, l, 1, c, 8 et Consuetud. manuscr. ; neque apud Divionenses ex Benignianis Consuetudinibus, c. 29 : neque apud Cistercienses ex libr. Us. c. 63, sed neque apud alios* » (Martène, AER, t. IV, col. 151B). Pour le Mont-Cassin, voir texte *op, cit.*, t. IV, col. 143C). L'Ordinaire suit donc la règle générale de ce temps-là.

Sous l'appellation *novem lectionum*, l'Ordinaire comprend les fêtes de *rite double*. D'autres part, il semble exclure à n'importe quelle époque de l'année les fêtes de trois leçons ; dans notre liturgie moderne, et même dans les calendriers du XIIIe siècle, ces fêtes se présentent assez nombreuses, par exemple, dans celui du manuscrit des XIIIe/XIVe siècles (no 10 Bibl. Soissons). Mais on peut se demander si, sous ce rapport, les calendriers qu'on trouve dans nos vieux codex sont l'expression réelle, adéquate de notre ancienne liturgie. Il est bien vrai qu'on lit, au chapitre III de notre Ordinaire (voir pp. 32 et 33) : « *In majori*

recipit, dalmaticis uti licebit. Nam / in matutinali missa nunquam eis utendum est, etiam / si duplex festum fuerit, nisi episcopus aut cardinalis missam / celebraverit. Sciendum etiam quod nullo tempore *Ite, missa / est* ad missam dicitur, nisi

---

quoque missa semper dominica frequentetur nisi trium lectionum festum unde cantandum sit occurrerit ». Mais ne s'agit-il pas ici des offices des *octaves?* Cela paraît d'autant plus probable que dans le texte de l'Ordinaire on ne trouve pas la moindre allusion à l'office d'un saint n'ayant que trois leçons aux Matines, si ce n'est le jour de l'octave de S. Agnès.

« *Et de sancta Maria, sive de Spiritu sancto in qualibet feria* ». — La règle est simple et claire. Mais dans les Ordinaires subséquents elle a varié dans le sens de la rubrique romaine. Après avoir énoncé la règle générale en vertu de laquelle on récite l'hymne angélique lorsqu'aux Matines on a récité le *Te Deum*, l'Ordinaire de 1622, [Arch. P.], au f° 33ro continue : « *In missis votivis non dicitur etiam tempore Paschali vel infra octavas aut in dominica nisi in missis de S. Spiritu, de sanctissima Trinitate, de Sancto Norberto, aut patrono ecclesiae, de venerabili Sacramento, de sancta Maria, aut de angelis extra adventum et tempus a Septuagesima usque ad Pascha ; et nisi missa votiva solemniter dicenda sit pro re gravi vel pro publica ecclesiae causa* ». — Pour la Très Sainte Vierge, il ne paraît pas distinguer davantage entre le samedi et les autres jours de la semaine (f° 33vo). Même texte dans les éditions de 1628 et de 1739.

« *Seu festis post Septuagesimam occurrentibus* ». — Il en était de même à Cîteaux (Lib. Us. cap. 64) : « *Omnibus festis 12 lectionum extra adventum et Septuagesimam* ». Le Micrologue qui, comme on sait, rappelle l'usage romain, formule la même règle : « *In omni festo quod plenum habet officium, excepto infra adventum domini et Septuagesimam ... tam presbyter quam episcopus* Gloria in excelsis *dicunt* » (Cfr. GERBERT, *Monum. vet. liturg. allem., t. II, p. 328).* — Gavanti mentionne le décret de Léon IX : « *In omni festo dicitur quod plenum habet officium, hoc est novem lectiones (exceptis Adventu, Innocentum festo, et a Septuagesima ad Pascha) ex decreto Leonis IX, teste Democh., t. IV, c. 15 ; ... denique quando in officio dicitur Te Deum (de celebrat missae, cap. Consilium, ex Innocentio III), qaia hi duo hymni continent laudes sanctissimae Trinitatis* » (Cfr. Gavanti, *Thes. sacr. rit.*, t. I, p. 22, col. 2. — Anvers 1646). — Cette dernière règle n'admet plus l'exception de Léon IX pour l'Avent et le Carême. On voit aussi que l'Ordinaire primitif ne tient pas compte du décret d'Innocent III. Celui-ci ayant occupé la chaire pontificale de 1198 à 1216, et rappelant probablement une règle déjà établie, il s'en suit que le passage que nous étudions remonte au moins au dernier quart du XIIe siècle.

« *Infra solempnes octavas* ». L'Ordinaire exclut les octaves moins solennelles de S. André, de Sainte Marie Madeleine etc... Le rite de ces jours *infra octavas* étant de *trois leçons*, comme celui de certains martyrs, au temps pascal, et après la Pentecôte, comme SS. Nérée et Achillée (12 mai), S. Urbain (25 mai), SS. Marc et Marcellin (18 juin), la même conclusion s'impose de nouveau, à savoir : que d'une manière générale, les fêtes de *3 leçons* n'ont pas le *Gloria.*

L'Ordinaire de 1622 [Arch. de P.] ne suit plus cette règle, et ne rejette le *Gloria in excelsis* aux fêtes de 3 leçons, que lorsque celles-ci tombent de la Septuagésime à Pâques (f° 33ro). — Les éditions de 1628 (p. 68) et de 1739 (p. 117) font de même.

Voici maintenant pour l'Ordinaire de Laon : « *Gloria in excelsis non dicitur*

Gloria in excelsis dicatur (1). In dominicis vero Adventus Domini et Septuagesime, et in / capite jejunii, et in vigilia Nativitatis Domini et festo / Innocentum, nisi in dominica evenerit, et in festis novem lec/tionum occurentibus post Septuagesimam usque ad Pas/cha, et in commemoratione omnium fidelium animarum, ad / missas tantum dyaconus et subdyaconus casulis utantur /(2),

---

in Adventu, nisi in festis sanctorum novem lectionum. » (UL. CHEVALIER, *op. cit.*, p. 13). « *In Septuagesima non dicitur Gloria in excelsis* » (texte du XIIe siècle). Ce texte a été complété plus tard, au XIIIe siècle, par les mots : « *In missa in omnibus dominicis usque ad Pascha non dicitur...* » (ibid., p. 70). L'Ordinaire de Laon ne comprend pas dans cette règle les fêtes de 9 leçons. C'est du moins ce qu'il faut conclure du second ordinaire de Laon, écrit par Adam de Courlandon (publié par M. UL. CHEVALIER) et dans lequel les fêtes de S. Grégoire et de S. Benoît ont le *Gloria in excelsis*. Or, M. Ul. Chevalier, à défaut de datation précise, place le premier Ordinaire entre les dates extrêmes 1173 et 1249 ; le second entre 1173 et 1228. Mais il rappelle dans la préface (p. XVIII) que ce ne sont « pas des originaux, mais des mises au net fort soignées, sans aucune rature contemporaine ». Et en même je remarque que cette transcription même du second Ordinaire n'indique pas le *Gloria in excelsis* pour la fête de S. Benoît : il s'y trouve par une addition postérieure. Mais il est probable que le premier copiste l'aura oublié : on ne s'explique pas, en effet, pourquoi l'hymne angélique se chanterait à la fête de S. Grégoire, et pas à celle de S. Benoît. Si c'est réellement un oubli du copiste, la conclusion de notre examen est qu'*à Laon, pendant le Carême et l'Avent, aux fêtes de 9 leçons on disait le Gloria in excelsis.* Innocent III en établissant la règle qu'on dirait l'hymne angélique chaque fois qu'aux matines on a dit le *Te Deum*, n'a fait que sanctionner ce qui était déjà décrété, ou plus vraisemblablement, formulé une pratique existant dans différentes églises, entre autres à Laon ; et dans ce cas, il paraît difficile d'admettre que l'Ordinaire primitif ait suivi particulièrement la liturgie laonnaise sur ce point. Nous revenons ainsi à la conclusion déjà énoncée : le passage étudié de l'Ordinaire primitif remonte *au moins* au dernier quart du XIIe siècle.

(1) Voir la note 2, p. 102.

(2) Voici encore le texte de l'Ordinaire de Laon : « *Per totum Adventum et Septuagesimam usque ad Pascha, nisi festum novem lectionum intervenerit, diaconus et subdiaconus in missa casulis debent indui* » (Ul. Chevalier, *op. cit.*, p. 12). A la page 79, le texte qui se rapporte au Carême dit plus clairement : « ... *omnibus diebus...* », et à côté des mots : *nisi festum novem (lectionum)* on a écrit au XIIIe siècle: *vel trium (lect.).* — Abstraction faite même de cette différence qu'à Prémontré les ministres revêtent la chasuble seulement les dimanches, — à Laon, tous les jours ; — on ne serait pas en droit de conclure que les auteurs de notre Ordinaire primitif aient voulu suivre *spécialement* la liturgie laonnaise, d'autant plus que dans son Ordinaire, aux jours mentionnés ici par le nôtre « *vigilia nativitatis domini..., festo Innocentium,* etc., on ne trouve aucune prescription sur ce point. Cette coutume, il est vrai, n'était pas générale à l'époque où écrivait l'auteur du Micrologue ; mais elle l'était sans doute un demi-siècle plus tard lorsque fut écrit l'Ordinaire de Laon. L'usage signalé ici était suivi au Mont-Cassin, — à l'abbaye de Fontenelle, O. S. B., — de S. Denys, de S. Apre de Toul, de S. Corneille de Compiègne (MARTÈNE, AER, t. IV, col. 254 D et 308 CD).

ita ut subdyaconus epistolam lecturus casulam exŭat, et / dum legerit, resumat. *a)* Dyaconus vero euvangelium / lecturus casulam exuat, et / dum legerit, resumat '). Dyaconus vero euvangelium / lecturus, super sinistrum humerum casulam complicet, et / usque ad communionem ita manens, antequam prima col/lecta post communionem dicatur, ipsam sicut prius reinduat / (1).

a) ... ') Cette phrase est une distraction du copiste. Elle n'est dans aucun manuscrit; et elle constitue avec la phrase suivante une contradiction.

---

(1) Martène rapporte les paroles de Rupert de Tui († 1111) expliquant cette coutume « *Iis (casulis) non sic utuntur (diaconus et subdiaconus) ut in ipsis legant, vel ministrent, sed lecturi aut ministraturi illas exuunt, manifeste profitentes illam suam non esse vestem, nec propter suum ordinem sibi debitam, sed propter dominicae, vel alicujns festi reverentiam se accipere accomodatam, ut inopem atque indecentem consolentur exspoliationem* » (AER, t. III, col. 78 B). Il n'en est pas question dans les Us de Cîteaux. Mais l'Ordinaire de Laon du XIIe siècle dit, au premier dimanche de l'Avent : « *Subdiaconus, deposita casula, ascendit pulpitum, et ibi legit epistolam. Inde reversus induit casulam* » (p. 13). Un peu plus loin : « *Diaconus, posita casula supra sinistram scapulam, tenens textum,* etc. ... » (p. 14) ; et après le chant de la communion : « *diaconus, dato corporali clericulo, de scapula deponit casulam, et eam induit* » (p. 15). — Du reste, Martène ajoute : « *Atque hic est universalis ecclesiae usus.* » Ainsi donc, l'Ordinaire, ici encore, adopte non pas l'usage particulier d'un diocèse ou d'une famile religieuse, mais de toute l'Eglise (voir la note précédente). Il est d'ailleurs décrit très clairement dans le XIVe ordre romain : « *Circa praemissa sciendum est, quod quando diaconus et subdiaconus utuntur planetis secundum exigentiam temporis, earum usus talis debet esse : Diaconus indutus alba et stola, subdiaconus alba ...accipiant manipulos et planetas, nec plicent eas a dextris, nec a sinistris, sicut faciunt sacerdotes, sed ab anteriori parte elevent eas super brachia, ut ministrare possint prout fuerit opportunum. Subdiaconus autem quando pergere debet ad legendum epistolam, deponat planetam, et in alba cum manipulo epistolam legat ; et rediens ad altare resumat planetam, et teneat usque post missam finitam. Diaconus quoque instante hora, quando pergere debet ad legendum evangelium, deponat planetam, et acolythi decenter eam complicent, et imponant super sinistrum humerum ejus, ac sub dextro ligent eam, ut melius poterunt, ita quod ab humero sinistro descendat ad latus dextrum, sicut diaconalis stola descendit ; et hoc modo diaconus planetam teneat dum legit evangelium, et usquequo dicatur ultima oratio post communionem. Tunc adjuvante uno de acolythis, amoveat planetam desuper humerum, et induat eam, sicut fuerat in principio missae* » (MABILLON, *Mus. Ital., t. II, p. 310),* Les Ordinaires Prémontrés de 1622, 1627 et de 1739 ont presque littéralement le même texte que l'Ordinaire romain actuel (cfr. JANSENS, *op. cit.*, p. 87-88). Voici le texte de l'Ordinaire de 1628 : « *In dominicis vero per Adventum et a Septuagesima usque ad Pascha in officio de tempore (exceptis dominicis* Laetare *et* Gaudete), *item in die cinerum, loco dalmaticarum, utuntur planetis plicatis ante pectus quas exuunt; subdiaconus quidem cum lecturus est epistolam, quam legit in alba, et eâ finitâ, planetam resumit; diaconus vero cum lecturus est evangelium; tunc enim dicta planeta super sinistrum ejus humerum supra stolam juvantibus acolythis complicatur aut super eamdem ponitur aliud genus stolae latioris in modum planetae plicatae, et factâ communione explicat et resumit planetam, ut prius* » (p. 84).

De numero et ordine collectarum in utraque missa dicendarum (1). VII.

fo 15vo * Privatis diebus (2) utraque missa in conventu cum / quinque collectis tantum celebretur. Dominicis vero et festis / IX lectionum quinque ad matutinalem, tres ad majorem / missam dicantur. In festis vero duplicibus major mis/sa solam collectam recipit, matutinalis solam simi/liter, aut tres aut quinque pro temporis aut festi / occurentis necessitate. Excipiuntur tres dies post Na/tale Domini, scilicet Stephani, Johannis et Innocentum ; in / quibus major missa de sanctis post primam collectam, / secundam de Nativitate Domini ob ejusdem reverentiam Na/tivitatis Domini recipit. Hic autem ordo in collectis ser/vabitur :

---

(1) Examiner les nombreux cas prévus par notre Ordinaire, et les vouloir comparer avec les Ordinaires contemporains serait compliquer à plaisir la documentation, — et sans utilité. Un coup d'œil d'ensemble est ici préférable. D'abord, le Livre des Us de Cîteaux (chap. 38), ne procède pas avec autant d'ordre et de clarté que notre premier Ordinaire. Martène l'insinue, quand il écrit : « *Quod Cistercienses spectat... credimus... affirmamus...* » (AER, t. VI ; col. 152 C), alors que, s'il était clair, la simple citation du texte suffirait.

Cependant, on peut tenir pour certain qu'ils n'allaient pas au-delà de quatre oraisons. Il n'en était pas de même à Cluny, où on ne craignait pas d'aller jusqu'au nombre de *huit* et *neuf* « ... *octava pro familiaribus nostris,* addit Udalricus. *Et aliae collectae, si est causa pro qua opus fuerit, adjiciuntur, ut v. gr, pro iter agentibus, pro infirmis, vel pro qualibet alia tribulatione superveniente* » (AER, t. IV ; col. 152 B), où il cite tout le texte des Us de Cluny). Le savant liturgiste dit encore : « *Unicam vero collectam assignat Rituale Cassinensium, unicam liber Sacramentorum S. Gregorii Papae, (l. 1, cap. 8) ; unicam etiam dominicis diebus Benignianae consuetudines (cap. 29).* » — Quant à l'Ordinaire de Laon du XIIe siècle, il porte au 1er dimanche de l'Avent : « *Oratio* Excita. *Postea dicitur oratio de beata Maria et oratio de Sanctis* Conscientias *et alie, si opus fuerit, ad arbitrium septimanarii, ita tamen quod in die dominica et in festis novem lectionum non dicuntur nisi tres orationes vel quinque, in diebus autem profestis* (jours où l'on ne célébrait pas la fête d'un Saint) *septem ad plus* » (Ul. Chevalier, *op. cit., p. 13).* Notre Ordinaire tout en paraissant s'approcher de Cîteaux, ne l'a pas suivi, ni aucun des autres Ordinaires mentionnés. Pas davantage celui de Soissons, puisque le texte rédigé du temps de l'évêque Nivélon (1176-1207. — Cfr. Mas Latrie. *Trésor de chronologie, col. 1493)* porte : « *Nec praetereundum est, quod ad magnam missam nunquam consuevimus post primam collectam ullam aliam dicere, sicut multis in locis plures consueverunt, nisi fecerimus memoriam de festo alicujus sancti, vel octavae, vel necessitate cogente clamaverimus ad Deum pro pace videlicet, aut aeris serenitate, pro pluviae postulatione, pro infirmis, pro iter agentibus, et aliis hujusmodi, pro quibus sancta mater Ecclesia orare consuevit* » (AER, t. I., col. 368C). La règle est absolument générale à Soissons, au Mont-Cassin, à S. Bénigne de Dijon. Chez les Prémontrés, elle ne s'applique qu'aux fêtes de rite double (v. f. 15vo, l. 4-5 ; —

(Pour la note (2)*, voir la page suivante.)*

Si matutinalis missa pro defunctis fuerit, / tres collecte pro eisdem dicende sunt que loco suo plenius / annotabuntur (1). Deinde quarta pro familiaribus *Deus, qui / caritatis dona ;* postremo quinta generalis *Omnipotens sem/piterne Deus, qui vivorum.* Quod si anniversario vel presentia / funeris interveniente, quatuor pro defunctis dici oporte/at, potest intermitti (2) *Deus qui caritatis ;* ultima vero non / omittatur. In majore missa si de dominica cantatur, * prima de officio, secunda de Spiritu sancto ; tercia de sancta Ma/ria, quarta pro prelatis ; quinta *Propitiare,* de omnibus / sanctis dicetur. Quod si festum occurrerit de quo memoria tan/tum per collectam habenda sit ; intermissa collecta sancte / Marie (3), secunda de festo, tercia de Spiritu fo 16ro

---

15vo, l. 19, — 16ro, l. 1 et suiv.).— Il faut citer encore le Micrologue, parce qu'il résume la controverse qui existait sur ce point entre les grands liturgistes du Moyen Age. « *Juxta Romanum Ordinem non nisi unam orationem ante lectionem dicere debemus, ut Amalarius in prologo libri sui de officiis, se ab ipsis Romanis didicisse fatetur. Hoc utique et institutio officiorum exigere videtur, ut, sicut ad unam Missam, unam tantum lectionem et Evangelium legimus, itam unum introitum, immo unum officium cantamus, nihilominus et unam orationem dicanus. Sed hoc jam pauci observant : immo plures in tantum orationes multiplicant, ut auditores suos sibi ingratos efficiant, et populum Dei potius avertant, quam ad sacrificandum illiciant. Hoc autem sapientioribus multum displicet, qui, etsi aliquando antiquam traditionem, aliis morigerando, excedunt : in ipsa tamen sua excessione modum tenere, et aliquam rationem attendere solent. Unde et in missa, etsi non semper una tantum oratione sint contenti, septenarium tamen numerum in orationibus raro excedunt : quem utique numerum nec Dominica oratio excedit, quae cum solis septem petitionibus omnia corpori et animae necessario comprehendit. Hoc autem summopere solent observare, ut in missa aut unam, aut tres, aut quinque, aut septem orationes dicant. Unam propter romanam traditionem ; tres, quia Dominus ante passionem suam ter orasse legitur ; quinque, propter quinque partitam ejus passionem, in cujus commemoratione haec eadem celebramus officia ; septem quia et apostoli septem petitiones Dominicae orationis ad consecrationem eorumdem mysteriorum frequentasse leguntur... Rarissime quidem diligentiores officiorum observatores alios in orationibus numeros admittunt, nisi et quos nos supra competenti mysterio insignitos notavimus* ». (Apud GERBERT, *Monum. vet. lit. allem.t. II, p. 328, IV).* L'Ordinaire romain actuel n'admet régulièrement qu'une seule oraison, aux fêtes de rite double ; aux fêtes de rite semi-double trois oraisons, en dehors de celles qui s'appellent *imperatae.* (Cfr. JANSENS, *op. cit., p. 90 et 93).* — Nos Ordinaires de 1622 et de 1628 abandonnent aussi l'ancienne tradition pour suivre la rubrique romaine : « *In summa missa festi duplicis vel triplicis est unica collecta, nisi suis locis aliter notetur ; aliis autem diebus regulariter sunt tres* » (f. 33ro ; — p. 70). Il en est de même, avec quelques détails explicatifs en plus, dans l'Ordinaire de 1739 (p. 120).

(2) C'est-à-dire : les jours où l'on ne célèbre pas la fête d'un saint, — comme le prouve tout le contexte, ainsi que la note marginale du XVe siècle : « *per ferias* » du codex P. (f. 48ro).

(1) Au chapitre LXVI, f. 103vo, l. 14 et suiv.

(2) (3) On voit ici le souci constant de ne pas aller au-delà de *cinq* oraisons, conformément à la règle énoncée au début du chapitre.

Sancto dicetur. Due / posteriores vix aut nunquam mutantur. Quod si de festo / trium lectionum canitur, secunda collecta de dominica, tercia de Spiritu / sancto recitabitur, nisi aliud simul festum occurerit. Nam du/obus festis concurrentibus, et sancti Spiritus et sancte Marie collecta / potest intermitti (1). Sciendum vero quod de Spiritu sancto in omnibus / feriis dicitur collecta *Deus, cui omne cor patet ;* in domini/cis autem *Deus qui corda fidelium,* pretermisso *hodierna die,* nisi in Penthecoste tantum. In collecta quoque *Propi/tiare,* si specialis collecta beate Marie prius dicta fuerit, / memoria ipsius intermitti poterit. Ita quidem privatis / diebus agendum est. In dominicis vero et festis novem / lectionum, ille collecte ad matutinalem missam dicende sunt, / que in feriis ad majorem dicuntur (2). Nam pro prelatis et / *Propitiare* de sanctis semper posteriores habentur. Prima
f° 16v° vero * de officio, *a)* due de quolibet festo vel de Spiritu sancto, / vel de sancta Maria sequentur. Ubi etiam aliqua / familiaris, si necesse fuerit, *b)* poterit interseri (3). In majori / autem missa post primam de officio, secunda pro temporis / et diei qualitate (4) subjungitur, nam tertia que et ul/tima (5) de omnibus sanctis, scilicet *Concede quesumus* semper / in festo IX lectionum dicenda est. In dominicis siquidem / post Penthecosten usque ad Adventum Domini, secundo / loco de Sancta Trinite ; ab Adventu usque ad Na/tivitatem de sancta Maria *Deus, qui de*

a) A, P et G ont *due...* — J, S et Lepaige : *secunda.*

b) G, S, J et Lepaige portent : *si necesse fuerit, tercio loco poterit interseri.* — A = P.

---

(1) Voir la note 2 et 3, page 107.

(2) C'est-à-dire, celles qui sont mentionnées au f. 16r°, l. 1-6.

(3) « *Poterit interseri* » Ce qui signifie : ou bien qu'il n'y a, en principe, que deux oraisons, (aux jours indiqués ici), et qu'on peut en ajouter une troisième ce qui est contraire à la règle exprimée deux fois dans ce chapitre ; ou bien, qu'on peut se contenter de prendre les *trois collectes* désignées dans la phrase précédente : « *prima de officio, due de quolibet festo, vel de Spiritu sancto vel de sancta Maria sequentur* », Et dès lors, on voit que la leçon donnée par les codex A et P est vraisemblablement la bonne : à la place de la troisième — *tercio loco,* — on peut dire une *collecta familiaris.* Ce qui confirme cette opinion, c'est que *tous* les manuscrits, sans exception, et Lepaige ont *sequentur,* pluriel qui ne s'explique plus s'il faut lire *secunda* au lieu de *due.*

« *Aliqua familiaris* ». Ce sont les oraisons qui se disent aux Messes appelées par l'Ordinaire *missae familiares* (chap. 64), à savoir, en dehors de celles de la Très Sainte Vierge et du Saint-Esprit, celles de la sainte Croix, *pro Congregatione, — pro pace, — pra peccatis,* etc...

(4) Il explique, trois lignes plus loin, les mots : *pro temporis vel diei qualitate.*

(5) Voir, en effet, la règle énoncée au début du chapitre, f° 15v°, l. 2-3.

beate Ma/rie; post Nativitatem usque ad Purificationem *De/us, qui salutis eterne.* Post Purificationem usque in / Pascha de Spiritu sancto vel de quolibet festo. Post Pas/cha autem usque ad Penthecosten, de dominica vel de / Resurrectione seu aliquo festo occurente dicitur. / Similiter in festis IX lectionum secunda collecta, vel de domini/ca vel de alio festo simul instante dicenda est. Ceterum / observandum est ne eedem collecte ad matutinalem et / ad majorem missam dicantur, preter illam de die * que ad utramque missam potest dici. Sed interdum / con- fo 17ro
tingit duas diversas missas de die cum quinque / collectis in conventu cantari (1). Tunc si in matutinali / missa ultima collecta fuerit *Propitiare*, in majori mis/sa ultima dicatur *Concede* (2). Porro in duplicibus / festis sanctorum, si ea die dominica vel aliud festum interve/nerit, in matutinali missa tantum de ipsa dominica vel / de festo collecte dicantur, ita ut ultima vel tercio vel / quinto loco *Propiciare* de sanctis dicatur. Sed et collecta sancti / Spiritus et sancte Marie vel sancte Crucis in die sua, si / necesse fuerit, ad completionem numeri potest inter/seri. Illa vero pro prelatis seu quelibet alia famili/aris, in festis duplicibus non solet recitari.

---

(1) Ce qui avait lieu aux dimanches appelés par l'Ordinaire de 1739 *dominicae 2ae classis « quae non omittuntur nisi adveniente triplici, et cedunt duplici in 2is suis Vesperis, sunt Ia Adventus et Ia Quadragesimae, dominica Septuagesimae et dominica Passionis ; dominicae 3ae classis sunt eae quae non omittuntur nisi adveniente triplici, cedunt tamen duplici in utrisque Vesperis, scilicet IIa, IIIa et IVa Adventus, Sexagesima et Quinquagesima, IIa, IIIa et IVa Quadragesimae »* (p. 234). — Pour les dimanches de seconde classe, la règle a varié pour la raison que le rite *triplex* de l'Ordinaire moderne, n'est pas dans l'Ordinaire primitif. L'examen de celui-ci (chap. XXXII) nous amène à la conclusion : ces dimanches l'emportaient même aux fêtes de rite double, à plus forte raison, à celles de rite inférieur. Si aucune fête ne coïncidait avec ces dimanches, la messe matutinale et la grand'messe étaient l'une et l'autre du dimanche. Il en était tout à fait de même pour les dimanches de troisième classe.

(2) L'oraison *Propitiare, qs dne nobis famulis tuis, etc...* se trouve encore dans le missel des Pruetz (fo 31vo). Elle a disparu des missels subséquents. Mais, au fond, la règle mentionnée ici n'a pas varié, en ce sens que l'on ne dit jamais aux deux messes conventuelles la même oraison *Concede*. Au fo 16ro, l. 2, l'Ordinaire primitif insinue que régulièrement à la grand'messe la 5e oraison est *Propitiare*, qui plus tard fut remplacée par *A cunctis*. Les Ordinaires de 1622, 1628 et de 1739 donnant, en effet, la règle suivante : « *Tertia collecta in summa missa regulariter erit* A cunctis, *nisi eadem dicta sit in missa matutinali, cujus loco ad summam missam tunc sumetur* Concede *de omnibus sanctis* (fo 34ro ; — Ordin. de 1628, p. 71 ; — de 1739, p. 123).

Quibus diebus Sequentie in conventu cantentur (1). VIII.

In omnibus festis duplicibus et in festis sanctorum celebribus *a)* (2) post / *Alleluia*, ad majorem tantum mis-

a) S, J, L_1, L^3 et Lepaige ont en plus : *exceptis festis sanctorum Marci et Luce euvangelistarum.* Dans L^2 ces mots ont été grattés, — barrés dans G.

---

(1) Les grands liturgistes du XVII^e siècle sont très sobres sur la matière. D'une manière générale, ils se contentent de dire en quoi consiste la Séquence, qui en fut le premier auteur, et quelles sont celles que l'Eglise romaine a gardées. Le P. Lebrun (*op. cit.*, p. 211) et après lui Benoît XIV (*op. cit., l. II, cap. V, n° 11*) s'étendent davantage sur ces dernières. — Martène (AER, t. I, col. 375 C) n'a que cette simple phrase : « *certis diebus post* Alleluia *dicitur Prosa sive Sequentia.* » Dans les explications qu'il donne sur les rites des branches de l'Ordre Bénédictin, il n'a pas un mot de la Séquence. Elle offre cependant de l'intérêt au point de vue de l'histoire de la littérature ecclésiastique ; mais il s'en est fait en trop grand nombre, et beaucoup sont de mauvais goût, médiocres. C'est ce qui explique, d'après le P. Lebrun, que ni les Chartreux, ni les Cisterciens n'en ont jamais admises dans leur liturgie. En ceci donc, les Prémontrés s'écartaient de Cîteaux, mais pour suivre une coutume presque universelle. Les moines de *Cluny* n'abandonnaient pas non plus totalement l'usage des Séquences. Les *Antiquiores Consuetudines* de Cluny, au chap. XVI : « *de diversitate solemnitatum* » portent : « *Sunt alia festa quae in hoc præcellunt... quod post* Alleluia *quaedam melodia neumatum cantatur quod Sequentiam quidam appellant.* » Puis il cite les fêtes qui ont la Séquence. Je les mentionnerai au fur et à mesure que l'occasion s'en présentera. (cfr. d'Achery, *Spicileg., t. I, p. 649, col. a*).

L'Ordinaire de Laon du XII^e siècle, en compte 54. Le premier Ordinaire de Prémontré, une cinquantaine. Dans l'Ordinaire manuscrit de 1622 (f. 39r°) il y en a encore 11 ; dans l'édition de 1628, on a repris la Séquence à la fête de la Nativité de St Jean-Baptiste et à la Dédicace (p. 74). Il y eût donc des hésitations, à cette époque. Dans l'édition de 1739 on finit par se conformer entièrement à l'usage de Rome, et n'en admettre que cinq : celles de Noël, de Pâques, de Pentecôte, de la Fête-Dieu et des défunts.

(2) Notre codex a supprimé ici : « *Exceptis festis sanctorum Marci et Luce euvangelistarum* ». Tous les manuscrits de l'Ordinaire donnent parmi les fêtes de rite *célèbre*, les fêtes des apôtres (excepté S. André et S.S. Pierre et Paul, qui sont de rite *double*). Donc, ces fêtes doivent avoir la Séquence à la messe, conformément à la règle énoncée. Il s'en suit, que ce n'est pas parce qu'ils ont été élevés au rite *double* (par Boniface VIII), que S. Marc et S. Luc doivent avoir la Séquence. Une autre constatation à faire, par voie de conséquence, c'est que dans le codex G, ces mots ont été barrés, grattés dans le codex L^3, uniquement parce que ces saints ne figuraient plus parmi les fêtes de rite *célèbre*, et qu'à cette place leur citation était devenue inutile. Les mots supprimés dans G, L^3, A et P appartenaient donc au texte primitif. — Dans la I^re partie du codex P, intitulée : *Novus Ordinarius Ordin. Premonstratensis*, qui est une *rédaction*, au plus tard, du premier tiers du XIV^e siècle, le texte porte au f° 17r°, pour la fête de S. Marc, quantité de détails qui ne figurent pas dans l'Ordinaire primitif, parmi lesquels : *Sequentia Jocundare*. Pour S. Luc, il n'y a pas de prose indiquée (f° 34v°). Il y a probablement oubli du copiste.

sam (1) Sequentie admittun/tur in conventu. In dominicis quoque inter Pascha et / Penthecosten occurentibus, propter gaudium et honorem / dominice Resurrectionis cantande sunt (2). Sed et in sabbatis,* quotiens extra *a)* Quadragesimam de sancta fo 17vo Maria major / missa agitur (3), *b)* et in octavis sive in dominica infra oc/tavas Assumptionis vel Nativitatis ejusdem Virginis. / In octavis quoque et *c)* dominica infra octavas Dedicationis (4) vel Pa/troni ecclesie, Sequentia non omittatur.

Quibus diebus « Credo in unum Deum » cantetur (5). IX.

Credo in unum Deum canitur omnibus dominicis in utraque missa et Nativi/tate Domini ad omnes missas, et per totam ebdomadam / ad omnes missas tam Nativitatis quam sanctorum;

a) Tous les manuscrits ont *extra Septuagesimam.* La leçon du codex A est certainement fautive.

b) G = ... *et cotidie per octavas Assumptionis.* — C'est vraisemblablement une simplification du texte, faite par le copiste de G.

c) G, S, J omettent *dominica infra octavas Dedicationis.* — Lepaige et P les donnent.

(1) L'Ordinaire de 1739 est conforme à l'ancien, sous ce rapport : « *In missa vero matutinali Ordinis sive sit quotidiana* Requiem, *sive alia, nunquam dicitur Sequentia...* » (p. 129). Les Ordinaires de 1622 et de 1628, au chapitre : *De Sequentia* n'ont pas cette remarque. Mais plus loin (Cap. XXXI : *Ritus Missae Matutinalis*) ils omettent de parler de la Séquence.

(2) L'Ordinaire lui-même détermine, au chap. XXXIX (fo 63vo, l. 2-4) les Séquences qne l'on chante les dimanches, depuis Pâques clôses jusqu'à l'Ascension : « (*Dominica in Albis*), *major (missa)* Resurrexi, *sicut in die Pasche, cum ipsa prosa* Mane prima salbati, *que vicissim cum* Victime Paschali *etiam sequentibus dominicis usque ad Ascensionem domini cantabitur* ».

(3) Ces Séquences sont indiqués dans l'Ordinaire, au chapitre 64 : *De ordine familiarium missarum* (fo 100vo).

(4) « ... *Et dominica infra octavas Dedicationis* », n'est pas une addition postérieure, qui s'expliquerait par un remaniement de la liturgie primitive de l'Ordre. Ce qui le prouve, c'est que plus loin, au chapitre 58 : *De Dedicatione ecclesie,* — tous les manuscrits s'accordent à donner le texte suivant : « ... *Prosa* Clara chorus *vel* Quam dilecta *cantabitur, que etiam dominica infra octavas et in octavis cantabitur* » (fo 93vo, l. 1-2).

(5) Au début de ce chapitre. il est important de signaler ce que l'auteur du Micrologue écrivait environ un 1/4 de siècle avant l'institution des Prémontrés : « Credo in unum, *juxta Canones, in omni dominica, et in omnibus dominicis solemnitatibus, item in festis sanctae Mariae et Apostolorum, et sanctae Crucis et omnium Sanctorum, et Dedicationis debet cantari. Nec immerito ; nam et de iis singulis*

preter / missas sanctorum Thome et Silvestri (1), et in omni octava / die sollempnium octavarum, si tamen prima die cani-/ tur ; preter octavas sancti Stephani et Innocentum (2) ; in circum/cisione quoque et Epyphania ; in Pascha et per totam / ebdomadam ; in Ascensione sola die (3) ; in Penthec/oste et per totam ebdomadam ; *a)* in utroque festo sancte / Crucis ; in

a) P a en plus : *In festo Sacramenti, et per octavas et quotiens de ipso missa celebratur.*

---

in eodem Symbolo aliqua reperitur commemoratio » (*apud* GERBERT, *Monum. Vet. lit. allem., t. II, p. 348, col. b*). On voit par là que dans notre Ordinaire sont mentionnées au moins toutes les fêtes qui ont le *Credo*, conformément aux prescriptions des Souverains Pontifes.

(1) Le livre des Us de Cîteaux, au chapitre 65 (*Quibus diebus Credo* etc...) ne parle pas du tout des octaves, et paraît les exclure, nommément celle de Noël : « *In die Natalis...* » ; rien de plus. Dans l'Ordinaire de Laon, il y a le *Credo* pour tous les jours de l'Octave de Noël, même à la fête de S. Thomas : « *ad missam...* Credo in unum *dicitur propter octavas.* » (UL. CHEVALIER, *op. cit.*, p. 220). C'est le texte primitif, de la seconde moitié du XII^e^ siècle. — GAVANTI, dans son commentaire du missel, où il remonte fréquemment aux sources, — expliquant la rubrique romaine, qui demande le *Credo* pendant toute l'octave de Noël, — écrit : « *De octava, — quia omnes dies infra octavam pro una festivitate computantur, ut tradit Radulphus.* [*propos. 23*]. *(op. cit., t. I, p. 37, col. b.)* L'Ordinaire primitif n'observe donc pas ici ce qui se pratiquait à Laon ; et, par ailleurs, le commentaire de Radulphe de Tongres, cité par Gavanti montre que les exceptions de S. Thomas de Cantorbery et de S. Sylvestre ne sont pas justifiées. — D'après l'Ordinaire de Bürsfeld (MARTÈNE, AER, t. IV), qui est du XVI^e^ siècle, (*ibid.*, introd., p. 5) le célébrant doit réciter le *Credo* « *in Natali Domini et per ejus octavam ad missas de ipso festo* », et il exclut positivement celle de S. Etienne, des SS. Innocents, de S. Thomas et de S. Sylvestre. A noter que la copie de cet Ordinaire est du XVI^e^ siècle, mais représente, sans aucun doute, dans son ensemble, du moins, des traditions beaucoup plus anciennes. Cela ressort évidemment du but que Martène s'était proposé, du titre de son travail. Ce ne serait pas la première fois qu'il nous est donné de constater une analogie frappante entre l'Ordinaire de Bürsfeld et le nôtre. (Voir note 2, p. 49 et *passim.*)

(2) L'exception est facile à comprendre. Le jour même de ces fêtes, on doit dire le *Credo* à la messe, uniquement à cause de l'octave de Noël. Mais on s'explique d'autant plus difficilement les deux exceptions qui font l'objet de la note précédente.

(3) Pourquoi cette exception, et celle de l'Epiphanie ? — Les Us de Cîteaux et l'Ordinaire du Mont-Cassin, ne parlant pas des octaves, ne peuvent servir ici de point de comparaison ; — bien que, très probablement, on ne manquait pas non plus de célébrer là des octaves aussi anciennes et aussi solennelles que celles de Noël et de Pâques. — L'Ordinaire de Bürsfeld qui parle de ces octaves, a également « *In die Ascensionis Domini...* », ainsi que pour l'Epiphanie. (AER, t. IV, col. 158 DE, — 159 A-C). Dans l'Ordinaire de Laon, il n'y a pas de *Credo* pendant l'octave de l'Ascension. (UL. CHEVALIER, *op. cit.*, p. 144-148). Pour l'Epiphanie, il dit explicitement : « *Per totam ebdomadam... nec cantatur Sequentia nec* Credo in unum Deum. » (*op. cit.*, p. 63).

omnibus festivitatibus sancte Marie Vir/ginis ; et in festis omnium Apostolorum (1) et Evangelistarum (2) ; / in Nativitate sancti Johannis Baptiste (3) ad utramque missam ; / in festo omnium sanctorum, et in Dedicatione ecclesie, et quando *a)* de Spiritu sancto in qualibet feria, sive de sancta Maria cantatur *b)* (4).

---

a) A partir d'ici le texte fait défaut dans le codex A jusqu'aux mots : *communiter cantent* du chap. XI. Je complète d'après le manuscrit de Soissons (S), en signalant les variantes de G et de J.

b) J a en plus : *excepta vigilia Assumptionis ipsius et vigilia Penthecostes in quibus* Credo *non dicitur.*

---

(1) Voir le texte du Micrologue, à la note 5, de la page 111.

(2) Ceci n'est pas conforme au Micrologue, ni, par conséquent, aux Canons, et paraît d'origine plus récente. Le pontifical, écrit par l'évêque de Mende, Guillaume Durand (1286, † 1296) dit : « In festis vero beati Lucae et Marci » evangelistarum, dicunt quidam non debere dici (Credo), quoniam apostoli non » fuerunt. Ecclesia tamen Mimatensis dicit. » (AER, t. I, col. 622B). De même dans l'Ordinaire de Laon, d'Adam de Corlandon (début du XIIIe siècle) les fêtes de S. Marc et de S. Luc ont le *Credo*. (Ul. Chevalier, *op. cit.*, p. 266 et 362). — Le texte des Us de Cîteaux donne aussi *evangelistarum*. Tous les manuscrits que j'ai eus sous les yeux sont d'accord pour donner ici le mot *evangelistarum* ; et cependant, au chap. LIX : *De excellentia duplicis sollempnitatis*, tous n'ont pas le décret de Boniface VIII, qui élève les fêtes des apôtres et des évangélistes au rite double, et ils laissent ces fêtes parmi celles du rite *célèbre de 9 leçons*. Ce n'est donc pas dans l'élévation de ce rite qu'il faut chercher la raison du *Credo*. L'usage de le chanter aux fêtes de S. Marc et de S. Luc est donc particulier à certains Ordres et à certains diocèses. Il est donc possible que l'Ordinaire primitif l'ait pris à Laon.

(3) S'il n'était pas conforme aux Canons ou aux saines traditions romaines de dire le *Credo* ce jour-là, rien n'empêchait cependant certaines églises de l'admettre, en se plaçant à d'autres points de vue, en le considérant réellement comme le plus grand des prophètes, qui devait exciter chez les Juifs *la foi* au Sauveur promis et présent : *Ecce Agnus Dei*... Nous savons positivement que dans d'autres églises, au diocèse de Mende, par exemple, on disait le *Credo* aux deux messes. Guillaume Durand, qui mentionne la rubrique, ajoute : *et bene* (Martène, AER, t. I, col. 622C). Il est, malheureusement, impossible de savoir ce qui se pratiquait à Laon, le feuillet portant l'office de S. Jean-Baptiste ayant été découpé du manuscrit publié par M. Ul. Chevalier. — Les Ordinaires et les missels postérieurs à la réforme de 1608 reviennent à l'usage de l'église romaine, et n'admettent le *Credo* (ainsi que la Séquence) que dans les abbayes dont il est le patron. (Ord. de 1622, f. 149ro ; — de 1628, p. 299).

(4) Les mots *In qualibet feria* paraissent bien devoir se rapporter à la messe de la Sainte Vierge aussi bien qu'à celle du Saint Esprit. C'est des *messes votives* qu'il s'agit ici. Celles-ci ayant été en quelque sorte hors des règles liturgiques, il est très difficile de dire quelle a été au moyen âge la discipline suivie en ce point. Dans l'Ordinaire de Laon il n'est jamais question de la messe votive du

Quot prefationes recipiende vel quando dicende sint. X.

Decem prefationes tantum ex romana auc/toritate susceptas tenemus (1). Prima / est de Nativitate Domini, que ipsa die ad omnes mis/sas, et cotidie usque ad Epyphaniam Domini tam in mis/sa Nativitatis quam sanctorum (2), et in sabbatis de sancta Ma/ria usque in Purificatione, et in ipsa Purifica/tione, et in

---

Saint Esprit, bien que la compositien en soit attribuée à Alcuin († 780). La messe votive de la Sainte Vierge y est citée fréquemment, comme devant être célébrée tous les samedis. Mais au milieu des nombreuses indications et corrections liturgiques, on ne trouve nulle part mention du *Credo*. — Les autres Ordinaires cités par Martène, et les grands liturgistes de l'époque gardent le silence sur ce point. Toutefois, il est vraisemblable, qu'ici comme dans la plupart des cas, les auteurs de l'Ordinaire n'ont fait que suivre ce qui se pratiquait en d'autres églises ; s'appuyant, sans doute sur la raison si juste donnée par le Micrologue : après avoir cité les fêtes auxquelles le prêtre doit dire le *Credo*, il ajoute : « *nec immerito, nam et de iis singulis in eodem symbolo aliqua reperitur commemoratio* » (apud GERBERT, *Monum. Vet. lit. allem.*, t. II, p. 348, col.2).

Quant à la variante du codex J, elle ne paraît pas appartenir au premier texte, et n'est vraisemblablement qu'une addition du scribe, voulant signaler deux cas non prévus par la lettre du texte primitif.

L'étude des variations de notre liturgie, en l'occurrence, pourrait devenir aisément l'objet d'un travail spécial. Je me contente de dire ici que la rubrique de nos Ordinaires réformés est à peu près celle du Missel romain actuel, telle qu'on la peut lire aussi dans Gavanti (*Thes. sacr. Rituum*, p. 35). Les exceptions seront signalées et expliquées en leur place.

(1) L'Ordinaire dit en termes bien explicites qu'il adopte l'usage de l'Église romaine, et laisse ici de côté tous les usages particuliers. Beaucoup d'anciens Sacramentaires, en effet, renferment un nombre considérable de préfaces. En 1175, le concile de Westminster supprima l'abus, en portant le décret suivant : « *Invenimus tantum decem praefationes in sacro catalogo recipiendas* (Suit l'énumération) *Hujus igitur decreti et Domini papae Alexandri authoritate districte praecipimus, ne quis praefatis praefationibus aliquam ommino praesumat adjicere* » (apud HÉFELÉ, t. XXII, col. 151 ; édition Venise, 1778). C'est le seul endroit de l'Ordinaire où la tradition romaine soit si clairement affirmée. Le fait, à première vue, peut paraître étrange, au point de provoquer une étude plus minutieuse. Il cesse de l'être dès qu'on le considère comme l'expression pratique du concile, dont il a conservé à peu près l'expression. Et nous voilà ramenés naturellement à la thèse que j'énonçais à la note 3 de la page 5.

(2) L'Ordinaire manuscrit de 1622, f. 36ro [Arch. de Parc] donne une exception : « *excepta die octava S. Joannis Baptiste* » ; de même dans les éditions de 1628 (p. 77) et de 1739 (p. 134). On serait donc tenté de voir ici, dans l'Ordinaire primitif, quelque imperfection. Il n'en est rien. L'Ordinaire de Laon porte aussi (UL. CHEVALIER, p. 223) « *Missa ut supra, praeter Sequentiam et Credo in unum.* » Or, le jour même de la fête, il y a : *Praefatio de Natali* (ibid., p. 218). C'est, en somme, le résultat d'une compréhension différente des mystères

Annuntiatione dicenda est. Secunda / de Epyphania, que per octo tantum dies ejus tam in / missa Epyphanie quam occurentis dominice dicetur. / Tercia de Quadragesimali jejunio, que a capite jeju/nii usque in ramis palmarum in feriis cotidie fre/quentatur (1). Quarta de sancta Cruce, que dominica / in palmis, et quatuor diebus sequentibus propter quinque / partitam Domini Passionem dicitur; et in utroque / festo sancte Crucis, sive quotiens de ea in sexta feria canitur, recolitur. Quinta de

---

liturgiques. L'octave de la Nativité est terminée, mais la première enfance de Jésus est rappelée à l'Épiphanie et à la Purification. C'est ce qui explique que la préface de la Nativité se dit aussi les samedis aux messes de la Sainte Vierge et à la Purification. L'application de cette même préface à la fête de l'Annonciation se comprend aussi : elle rappelle le même mystère de l'Incarnation. — *A Laon* à la fête de la Purification, c'était aussi la préface de la Nativité (Ul. Chevalier, *op. cit.*, p. 246); et c'est ce qui est indiqué dans tous nos missels, aussi bien que dans ceux de la liturgie romaine actuelle. Mais pour l'Annonciation, il y a : « *Praefatio de beata Maria* » (Ul. Chevalier, *op. cit.*, p. 261). Ce détail seul, cette exception inattendue prouve que la règle énoncée par notre Ordinaire ne vient pas de Laon. — Le missel des Pruetz, après la préface de la Sainte Vierge donne la rubrique : « *Notandum quod haec praefatio est dicenda, quotiescumque de beate Maria missa celebratur, nisi a Nativitate Domini usque ad festum Purificationis, et in festis etiam Purificationis et Annuntiationis, in quibus praefatio Nativitatis Domini cantatur* » (f. 142vo, col. 2).

(1) « *In feriis quotidie.* » — Le mot *feria* n'a pas ici le sens qu'il a dans la liturgie actuelle, et qui désigne les jours où on ne célèbre pas l'office d'un saint; car, l'Ordinaire appelle ces jours-là : *privati dies* (voir, par exemple, au chap. VII : *De numero et ordine collectarum*, f. 15vo, l. 1). *Feria* est donc opposé ici à *dies dominica*, et désigne les jours de la semaine. Lui donner le premier sens, c'est faire évidemment de *in feriis quotidie* une contradiction dans les termes, comme il conste par les calendriers de l'époque, où les fêtes de saints sont déjà assez nombreuses pour rendre inutile le mot *quotidie*. Le missel des Pruetz dit aussi que cette préface se récite : « *in feriis et earum missis quotidie* » (f. 139vo, col. 2). Mais l'Ordinaire de Laon nous vient ici en aide. Au mercredi des Cendres, en effet, il porte qu'on doit dire la préface du Carême, et ajoute : « *Similiter in omnibus diebus per ebdomadam usque ad Coenam Domini; in diebus dominicis autem dicitur communis praefatio* » (p. 84). Et je crois que cette explication doit être maintenue, malgré ce qu'on lit dans le Micrologue (cap. *De Quadragesima*) : « *In quadragesima dicitur praefatio* : Qui corporali jejunio, *juxta statutum Pelagii papae, non minus in dominicis quam in earum feriis* »; — et ce, précisément, parce que le Micrologue, dans l'énumération qu'il fait, emploie aussi le mot *feria* qu'il distingue nettement du dimanche (Gerbert, *Monum. Vet. lit. allem.*, t. II, p. 349).

A l'occasion de la citation que je viens de faire du texte de l'Ordinaire de Laon, on aura remarqué la différence notoire entre ce dernier et l'Ordinaire de Prémontré. A Laon, on continuait de chanter la préface du Carême jusqu'au Jeudi-Saint inclusivement; tandis qu'à Prémontré, depuis le dimanche des Rameaux jusqu'au Jeudi-Saint on chantait la préface de la Sainte Croix. La raison en est donnée par l'Ordinaire lui-même, à la phrase qui suit : « *propter*

Resur/rectione Domini, que a Pascha usque ad Ascensionem / non solum in dominicis sed etiam in feriis tam in / missa de tempore quam de sanctis propria prefatione ca/rentibus cotidie frequentatur. In missis vero fami/liaribus communis et cotidiana prefatio dicenda est (1). / Et notandum quod *in hac* (2) non nisi / in ebdomada paschali et in dominicis *a)* dicitur ; *b)* ceteris vero diebus *sed in hoc potissimum* subaudis *tempore*. Sexta de Ascensione que usque ad Penthecosten tam in missa Ascensionis quam dominice occurrentis *c)* dicitur ') (3). Sep/tima de Penthecoste

a) P ... *in dominicis* usque ad Ascensionem *dicitur*.

b) Tout ce passage jusqu'au signe ') se trouve dans S, écrit en marge, de la même main; le texte a été rogné par le relieur. Je le transcris ici d'après le manuscrit J, qui est d'accord avec le texte donné par LEPAIGE.

c) P ... *occurrentis* sive de sanctis intervenientibus *dicitur*.

---

quinquepartitam Domini Passionem. » C'est manifestement un emprunt au Micrologue, qui écrit : « *A dominica tamen palmarum, eo quod ibi Passionem legere incipimus, praefationem de Cruce dicimus, usque in coenam Domini, videlicet per illos quinque dies quinquepartitam Domini Passionem intimantes ; ipsamque hebdomadam quam sancti Patres majorem vocant, eadem praefatione adornantes ; nam et convenientissime eo tempore dicitur, cum de Passione Domini tam specialiter agitur* » (apud GERBERT, *op. et loc. cit.*). Bien que les Ordinaires romains publiés par Mabillon (Mus. Ital., t. II) ne disent rien sur ce point particulier, les missels romains nous aident à reconnaître si le Micrologue rapporte vraiment l'usage suivi à Rome. Le missel romain, publié en 1527, chez Fardelet, à Orléans, ne donne aucune indication de préface, au dimanche de la Passion ; au f. 58v°, au dimanche des Rameaux on lit la préface de la Croix ; et, enfin au f. 101v°, il y a : « *Sequens praefatio (de sca Cruce) dicitur in solemnitatibus scae Crucis, et feria IIa, et IIIa et IVa majoris hebdomadae.* » On est donc fixé sur la tradition romaine suivie jusqu'à Pie V. A partir de ce moment, en effet, on a fait chanter la préface de la Passion depuis le dimanche même de la Passion ; et nos Ordinaires de 1622 (f. 36r°), de 1628 (p. 77) et de 1739 (p. 134), ont également modifié dans ce sens la rubrique du missel des Pruetz, qui, au f. 140r°, col. 1, donnait encore : « *In dominica Palmarum et quatuor diebus sequentibus.... haec praefatio (de Cruce) est dicenda.* »

(1) Il y a ici, dans l'Ordinaire, une lacune évidente qui prête à confusion. « *In missis familiaribus* » : il ne peut être question que de celles qui se disent *pro pace, pro itinerantibus, pro pluvia* etc... ; car il suffit de lire attentivement tout le chapitre pour voir que la messe votive — *familiaris* — du Saint Esprit, de la Sainte Vierge, etc... doivent avoir leur préface propre, et non pas comme l'indique confusément l'Ordinaire : la préface commune.

(2) Lepaige donne tout le texte : *In hac potissimum die*.

(3) La variante de P, qui n'est qu'une glose, paraît justifiée par le missel des Pruetz, qui donne, sans aucune exception : *Haec praefatio dicitur usque ad Pentecosten.* — L'Ordinaire de Laon dit aussi : « *Praefatio de Ascensione similiter per totas octavas* (UL. CHEVALIER, *op. cit.*, p. 144). L'Ordinaire de 1622 (f. 36v°), suivi par celui de 1628 et de 1739, corrige une lacune de l'Ordinaire primitif : « *... etiam in missis dominicae et sanctorum, quae propriam non habent.* »

que non solum per octo di/es, sed etiam quotienscumque de sancto Spiritu cantatur, / recolitur ; sed *hodierna die* non nisi per septem / dies dicitur. Octava de Trinitate, que in domi/nicis ab octavis Penthecostes usque ad Adven/tum Domini, si tamen de dominica cantatur cum collecta sua / frequentatur (1) ; que etiam in Dedicatione ecclesie *a)* / et sollempnitate omnium sanctorum dicenda est (2). No/na de sancta Maria, que quotiens de ea canitur / nisi in vigilia ipsius, et post Nativitatem Domini, / dicitur (3). Decima de apostolis, que in festis omni/um apostolorum et euvangelistarum dicitur, excepto festo / sancti Johannis euvangeliste, quando (4) de Nativitate Domini / dicitur. Preter has decem nulla prorsus admit/titur (5), sed in dominicis adventus Domini, et dominicis post / octavas Epyphanie usque ad dominicam palmarum, sive / festis sive feriis que aliquam harum non recipiunt, / et etiam pro defunctis communis tantum et co/tidiana prefatio dicitur.

---

a) P ... *et per octavas...*

---

(1) « *Cum collecta sua* ». Que viennent faire ici ces mots ? Faut-il les unir comme suit : « *Praefatio... cum collecta sua frequentatur* », et faut-il lire *secreta* au lieu de *collecta ?* — ou bien faut-il lire : « *si tamen de dominica cantatur cum collecta sua* (i.e. *propria)* ? « ... *De dominica cantatur* » indique déjà qu'il s'agit de la messe du dimanche propre, avec les oraisons qui lui sont spéciales ; inutile dès lors d'ajouter *de dominica cum collecta sua*, puisque jamais ne se présente le cas de la messe propre du dimanche avec une oraison qui lui soit étrangère. Faut-il y voir une simple redondance de mots ? Mais alors on ne s'explique pas l'insistance *si tamen...*

A remarquer « *usque ad Adventum domini* » ; rubrique qu'on lit aussi dans le missel des Pruetz (f. 142ro, col. 2) « *Haec praefatio cantatur singulis diebus dominicis a festo Trinitatis usque ad Adventum Domini.* » Et au f. 1vo, col. 2, on lit après la secrète du premier dimanche de l'Avent : « *Praefatio communis.* » Cette rubrique fut observée par nos Ordinaires et nos Missels, jusqu'à celui du général Lucas (1736), qui inséra le décret de Clément XIII, du 3 janvier 1759, en vertu duquel la préface de la Trinité se dit, en principe, *tous* les dimanches de l'année, même pendant l'Avent (cfr. Missel Stary, p. 283).

(2) Cette rubrique n'est pas un emprunt à la liturgie laonnaise. Son Ordinaire du XIIe siècle porte, en effet, à la fête de la Dédicace (*op. cit.*, p. 382) : « *prefacio de dedicacione* » ; et à la fête de tous les saints *(ibid.*, p. 370) : « *communis prefacio dicitur.* » Elle ne paraît pas davantage d'origine romaine, et n'est pas suivie par sa liturgie actuelle. On la trouve, malgré la réforme, dans tous les Missels et Ordinaires de l'Ordre, aux fêtes mentionnées ici.

(3) Voir la note 2 de la page 114.

(4) *Quando* a ici le sens de *vu que, puisque.* (Freund ù. Theil).

(5) Cette expression énergique suppose évidemment et condamne les abus existant sur ce point dans d'autres familles religieuses et cathédrales. (Voir ce qui a été dit, à la note 1 de la page 114.

Quomodo se agat conventus ad missam (1). XI.

Incepto officio ad missam / stent fratres *a)* chorus contra chorum dum *Kyrieleyson* finiatur. Quo finito convertant se ad altare, / et sacerdos retrahens se in medium altaris, si / dixerit *Gloria in excelsis* (2), cum incipitur *et in terra pax hominibus* reducant vultus sicut erant / prius. Cum autem dixerint *adoramus te* in/curvent se, erigentes se ad *glorificamus te*. Si/militer inclinent ad *suscipe deprecationem / nostram*. Cum autem dixerint *cum sancto Spiritu b)* / signantes convertantur ad altare ; et cum respon/derint *et cum spiritu tuo* post *Dominus vobiscum* (3), donec / prima collecta compleatur maneant incurvati (4), / et surgentes ad *per Dominum* stent conversi ad alta/re usque ad epistolam. Dum autem legitur epistola / sedeant, et incepto graduali surgentes, si ma/tutinalis missa fuerit, cantent communiter, / conversi ad alterutrum usque ad euvangelium. Si autem / major missa fuerit, in festis duo fratres in ta/bula prenotati cantent graduale, duo etiam / *Alleluia*. Privatis vero diebus unus gra-

a) P et G ... *versis vultibus* chorus contra chorum, ...
b) G, P, Lepaige et J (?) ont *signantes se*.

---

(1) La réforme liturgique, qui d'ailleurs se rapportait principalement au *texte* du missel et du bréviaire, a laissé ce chapitre intact. Certaines dispositions se retrouvent presque textuellement dans les Us de Cîteaux. Elles sont signalées dans les quelques notes qui suivent. D'autres s'en écartent notablement, et il en faut chercher l'origine dans d'autres liturgies, sans qu'il soit possible de rien préciser. Des deux Ordinaires de Laon, publiés par M. Ul. Chevalier, impossible de tirer un renseignement qui nous permette d'établir les liens de parenté de cette liturgie avec la nôtre.

(2) Pas plus ici qu'au chap. IV : *quomodo ministretur ad majorem missam* l'Ordinaire n'insinue que le chantre doit imposer l'intonation du *Gloria in excelsis* au célébrant. Bien que Martène mentionne cet usage, d'après un Ordinaire fort ancien de Tours (AER, t. I, col. 605 C), bien que l'Ordinaire de Laon lui-même dise (p. 51) « *Cantor (ad episcopum) Gloria in excelsis* » (les mots entre parenthèses ont été remplacés au XIIIe siècle, par : *dat episcopo)*, je ne pense pas que cette rubrique ait été observée chez nous, dès l'origine, précisément à cause du silence complet de l'Ordinaire primitif. On la lit pour la première fois dans l'Ordinaire manuscrit de 1622 [Arch. Parc] : « *Sub ultimo* Kyrie eleyson, *cantor accedens ad celebrantem eidem praeintonabit* Gloria in excelsis. » (f. 79ro).

(3) Depuis les mots : « *si dixerit : Gloria in excelsis* jusqu'ici, c'est le texte des Us de Cîteaux (chap. LVI).

(4) Il faut compléter et éclaircir ce texte par ce qui le suit immédiatement : « *exsurgentes ad per Dominum* ». Le sens est donc que le chœur reste incliné jusqu'à la première conclusion, quel que soit le nombre d'oraisons qu'elle termine.

duale, / unus *Alleluia* singillatim debent cantare (1). Et / sciendum quod graduale ab ipsis inceptum, a conven/tu non reincipitur *a)* (2). Graduale vero post versum suum / non repetitur, nisi in festo sancti Johannis / Baptiste, et in diebus jejuniorum, quando nec *Alleluia* nec / tractus subsequitur. *Alleluia* vero post versum / suum ab eisdem qui cantaverint reincipitur / semper, et a choro repetitur, nisi quando ad unam / missam duo *Alleluia* canuntur; tunc enim primum / non repetitur, sicut *b)* nec graduale (3). Interim au/tem dum ab uno sive a duobus versus gradu/alis vel *Alleluia* canitur fratres sedeant, et circa / finem versus surgentes commu*niter cantent. Ad finem vero cantus ante euvan/gelium reducant (4) facies suas ad altare, et signent / se cum dixerint fo 18ro

a) J et P, ainsi que Lepaige ont en plus : *Alleluia vero reincipitur.*
b) P n'a pas *nec.* — G, J et Lepaige = S.

---

(1) Voici ce qu'on lit déjà dans l'Ordinaire de 1622, — reproduit au même chapitre par ceux de 1628 et de 1739, — au chap.XXXVII (Ritus cantorum... ad summam missam) : « *Incepta epistola, cantor in festo triplici aut in missa omnino solemni tribus sacerdotibus, iis scilicet qui ad primas vesperas responsorii versum cantaverint, versum post* Alleluia *canendum imponet, quem, assumptis in sacristia pluvialibus, ad pulpitum collectarum suo tempore cantabunt.* » (f. 79ro). — Cette disposition et beaucoup d'autres de ce genre, contribuent davantage, sans doute, à la splendeur du culte, s'harmonisent mieux avec le degré de solennité des fêtes. Mais, en revanche, la disposition de l'Ordinaire primitif, en laissant à l'abbé du monastère (voir texte chap. XXXVI, f. 58vo, l. 8-10) le choix de ceux qui doivent chanter les morceaux les plus délicats du répertoire grégorien, lui permet de tenir compte dans une assez large mesure de la pompe liturgique, et de tourner certaines difficultés pratiques d'exécution.

(2) Même l'Ordinaire de 1739 reproduit cette rubrique à peu près dans les mêmes termes que les Ordinaires précédents : « *Alleluia repetentes ac protrahentes, stant..., et sub versu sedent usque ad protractionem, quam stantes absolvunt. Similiter Alleluia post versum cantatum repetent aut protrahunt, stantes chorus contra chorum* » (p. 219).

(3) La leçon de P laisse supposer que le cas peut se présenter : une messe ayant à la fois *un graduel et deux Alleluias*. Or, ce cas ne se rencontre jamais, au moins dans nos missels modernes, pas même dans celui de des Pruetz. Je ne l'ai trouvé qu'une seule fois, dans le missel de Parc, de 1539 (Bibl. Roy. Belg , no II, 2347) : au f. 118vo, col. 2, à la fête de S. Ambroise, il y a le graduel *Ecce sacerdos,* avec son verset *Non est inventus.* Puis, sans aucune distinction de temps pascal ou non, les deux Alleluias : 1o *Justus germinabit... ante dominum.* 2o *Surrexit dominus de sepulchro et apparuit Petro.* — Mais, il y a ici, évidemment, le mélange des liturgies quadragésimale et pascale. Après Pâques, il y a chez nous, comme dans le rite romain, jusqu'à l'Ascension deux *Alleluia,* pas de graduel, du moins aux fêtes des Saints ; avant Pâques, le graduel, suivi de l'*Alleluia.* — Ce qui m'autorise à y voir une erreur, c'est que le cas est absolument *unique,* et qu'on ne le trouve même plus dans des Pruetz.

(4) Voir le texte de l'Ordinaire de 1739 à la note 2 précédente.

Gloria tibi, Domine (1). Quod si *Credo in unum / Deum* dicatur, subjungente cantore *Patrem omnipo[tentem]*, vertat / se chorus contra chorum *a)* (2). Qui cum dixerint *ex Maria / Virgine* petant veniam manu tantum in festis, genu vero / privatis diebus. Et cum dixerint *et Homo factus est*, super / genu veniam petant') (3).

a) Pour les variantes, voir la note explicative (3).

---

(1) Voir note 1, p. 54. Il est assez curieux de ne pas retrouver ici le détail : « *depositis prius caputiis de capitibus.* »

(2) Le texte de l'Ordinaire, depuis « *ad finem vero cantus...* » est, à deux mots près, celui de Cîteaux.

(3) Voici les différentes versions de ce passage intéressant :

G, J et L^1 (?)	S	A et P	Lepaige, L^2 et L^3 (à une inversion près)
Qui cum dixerint *Ex Maria Virgine et Homo factus est* petant veniam, manu tantum in festis, genu vero (in) privatis diebus.	Qui cum dixerint *Ex Maria Virgine* petant veniam manu tantum. Et cum dixerint *Et Homo factus est* petant veniam cum genuum flectione.	Qui cum dixerint *Ex Maria Virgine* petant veniam manu tantum in festis, genu vero privatis diebus. Et cum dixerint *Et homo factus* est super genu veniam petant.	Qui cum dixerint *Ex Maria Virgine et Homo factus est* petant veniam flexis genibus, tam festis novem lectionum, quam privatis diebus.

Quelle est la véritable leçon représentant la tradition de l'ordre ? Y a-t-il une tradition ? Ou plutôt, ces versions toutes diverses rapportent-elles des usages locaux différents ? L'un de ces manuscrits fait-il erreur ? Il est assurément très difficile, pour ne pas dire impossible, de préciser où cette erreur se trouverait, étant donné que nous n'avons pas ici un manuscrit type, qui, s'écartant de tous les autres, pourrait nous guider. En somme, le manuscrit de Lepaige reproduit en d'autres termes les versions G et J ; et celle de S reproduit la version A et P, avec cette légère différence que pour la 1re partie, S ne fait aucune distinction entre le temps férial et les fêtes. Tous les manuscrits désignés par les sigles sont approximativement de la même époque, et il serait malaisé de dire quel est celui qui possède le texte primitif, si toutefois il y en a un. A ce point de vue, en effet, voici à quoi nous en sommes réduits : D'après Radulphe de Rivo († 1380), *le rite romain n'avait pas la génuflexion* aux paroles rappelant le mystère de l'Incarnation. Des liturgistes tels que Honorius († 1136), Pierre Amelius († 1370) approuvent cet usage et l'expliquent. — A *Laon*, aux mots *Et incarnatus est* les chanoines se tenaient debout, la face vers l'Orient. Mais Bellotte (cité par Benoît XIV, *op. cit.*, l. I, cap. VIII, 15, p. 110), dans son traité des coutumes de Laon exprime le désir qu'on fît la génuflexion. Donc ici, l'Ordinaire primitif s'éloigne à la fois de Rome et de Laon. — Enfin, les variantes ne permettent pas d'établir sérieusement et d'une manière définitive la parenté de nos manuscrits, excepté peut-être pour A et P. (Voir ce qui a été dit dans l'Introduction). Leur rapprochement purement accidentel, tel qu'il est donné aux tableaux synoptiques, n'autorise pas à y voir des usages propres à des *circaries*. Les codex G et J appartiennent en effet à des circaries différentes : respectivement de Brabant et de Pontivy ; de même A (Flandre), P (Brabant) et S (Pontivy). Aucun d'eux,

Et cum dixerint *adoratur* incli/nent se, erigentes se ad *conglorificatur*. Et cum dixerint / *et vitam venturi*, convertant se ad altare (1). *a)* Incepto au/tem offertorio, convertantur ad alterutrum sine versibus / cantando (2). Quo percantato, si dies IX lectionum vel / sollempnes octave non fuerint prosternentur

a) G et J ont en plus : *munientes se signo crucis.*

---

non plus, ne rapportent les *Us de Cîteaux*, qui ont au chap. 56 : *Et cum venerint ad Homo factus est petant veniam sicut in festis diebus* », c'est-à-dire par un signe de la main. Quant aux *Consuetudines*, ils ont un chapitre spécial : « *De reverentia que debetur beate Virgini. — Omnibus diebus quando cantatur* credo in unum *tam festivis quam non festivis conventus debet flectere genua ad* Ex Maria Virgine *usque dum finiatur* Et Homo factus est » (f. 101vo l. 6 et suiv., no 3956-60. Bibl. Roy. Belg.). Et c'est, en définitive, le texte des *Consuetudines* que nous retrouvons dans Lepaige, L^2 et L^3.

A en croire Gaufrid, abbé de Beaulieu, et confesseur de S. Louis, roi de France, *dans certains ordres religieux* on s'inclinait profondément. S. Louis fut touché de cette observance ; sa piété le poussa à faire davantage encore, en sorte que dans sa chapelle royale et dans un grand nombre d'églises, il prescrivit la génuflexion (cfr. AER, t. I, col. 384 D). A noter ici, que malgré les divergences, tous nos manuscrits demandent la génuflexion. Si le témoignage de Gaufrid est précis, il est concluant pour l'âge du texte de nos manuscrits : tous reproduiraient un texte postérieur à S. Louis, et peut-être l'ordonnance même de ce pieux monarque. Ajoutée à l'usage préexistant chez nos pères de s'incliner profondément, en portant la main au genou *(manu venia accipitur)*, elle donna lieu à une certaine confusion, dont nos *codices* sont les témoins discordants. Cette explication me paraît, en définitive, la seule plausible. Le passage en question renferme donc une interpolation plus ou moins habile. Les deux textes, *ancien* et *nouveau*, sont mieux mis en évidence dans les manuscrits A, P et S. Quoi qu'il en soit, nous ne possédons pas un texte primitif.

Dans son *Traité sur la Messe*, le P. Lebrun écrit : « Dans plusieurs diocèses on se met à genoux dès qu'on dit *descendit*, et l'on s'y tient, jusqu'à ce qu'on ait dit *Et sepultus est*... Cela se voit dans les anciens missels de Bayeux, de Chezal-Benoît, etc... On l'observe encore à Clermont, à Lisieux, *chez les Prémontrés*, et chez les religieux de Sainte-Croix » (p. 259, note 5). En effet, le premier Ordinaire de la réforme liturgique, — celui de 1622 — prescrit cette rubrique (f. 60ro), ainsi que celui de 1739. (Pars I, c. XII, § 8, no 3). Il est évident par les variantes même de l'Ordinaire ancien, que cet usage est relativement récent, et que, même comme tel, il ne nous vient pas de Laon, puisque nous avons vu Bellotte lui-même, qui écrivait au XVIIe siècle, exprimer le désir que les chanoines s'y conformassent.

(1) Depuis : *Et cum dixerint adoratur...* c'est encore le texte des *Us de Cîteaux*.

(2) D'une manière générale, l'usage de chanter l'offertoire avec les versets subsista jusqu'au XVe siècle. La remarque de l'Ordinaire ancien n'implique donc pas de par sa nature un texte relativement récent, mais seulement un point de vue spécial qu'ont envisagé les auteurs de la codification. Ni l'Ordinaire de Laon du XIIe siècle, ni celui de Soissons (MARTÈNE, AER, t. I, col. 610) ne parlent des versets de l'offertoire. Le premier se contente de l'indication : *offertorium*. Cependant, au témoignage de l'Ordo Romanus II, antérieur au IXe siècle, ces

super for/mas usque ad *per omnia secula* (1). Tunc vero surgentes ma/neant conversi ad altare donec dixerint *Sanctus;* / et signent se cum dixerint *Benedictus qui venit.* Quo / finito *a)*, iterum prosternantur, usque dum dicatur *per omnia secula* post *Pater noster* (2). In festis autem IX lectionum sive / infra sollempnes
f° 18v° octavas seu etiam inter Pascha et Pen*thecosten, quando prosterni moris non est, cantato offer/torio, infra secretas stent versi ad altare donec dicatur / *Sanctus*. Quo finito, infra canonem sedere possunt / usque ad *per omnia* ante *Pater noster* (3).

a) Le cod. porte erronément : *interim prosternantur.*

---

versets se chantaient à Rome : « *Interim cantores cantent offertorium cum versibus.* » (Mabillon, *Mus. Ital.*, t. II, p. 46). La raison bien connue était la longue durée de l'offrande des fidèles. Il en était de même à *Cluny*, et pour la même raison. Là, les *offerentes* sont les moines eux-mêmes, qui portent à l'autel les hosties devant servir à la communion (cfr. *Antiquiores consuetudines*, apud d'Achery, *Spicileg.*, t. I, p. 648, col. 1-2. — AER, t. IV, col. 160 E). Cette pratique n'existait pas à Prémontré, ni vraisemblablement à Cîteaux. On lit, en effet, dans les Us de Cîteaux : « *Cantore autem incipiente offerendam, convertant se stantes sicut erant (chorus contra chorum). Qua cantata, vertant se iterum ad altare* » (chap. 56). — La règle, tracée dans l'Ordinaire primitif, est suivie par nos anciens livres de chœur, où jamais on ne trouve mention des versets de l'offertoire. J'excepte toutefois le graduel de Bellelay et le missel de l'abbaye de Scheftlarn (Clm. 17019); mais tous deux sont de la 1re moitié du XIIe siècle, et sont antérieurs, par conséquent, à la date de codification de notre liturgie.

(1) Cette disposition est restée dans l'Ordinaire de 1622 et les suivants, dans ces termes : « *quo* (offertorio) *finito, extra tempus afflictionis sedebunt* » (f. 82v°), c'est-à-dire quand l'office n'est pas *de ea*.

(2) Il y a eu, sur ce point, des remaniements. Au f. 82v°, l'Ordinaire de 1622, porte : « Sanctus *cantabunt ad altare conversi. Quando autem cantatur* Benedictus qui venit etc... *signabunt se; et deinceps, finito eo versiculo, genuflectent usque ad* Per omnia etc... » — Quelques années plus tard, l'édition de 1628 donnait la rubrique suivante : « Sanctus *cantabunt stantes ad altare conversi; deinde genuflexi ad elevationem V. Sacramenti, versum* O salutaris Hostia, *a rectore vel cantoribus in medio chori incœptum percantant; eoque finito, ubi organum non est et cantatum est* Sanctus *celebre aut solemnius, percantant versum* Benedictus qui venit etc... » (p. 164). L'édition de 1739 a le même texte (p. 221), et il est suivi dans les abbayes de l'ordre. — Pour l'usage de chanter *o salutaris Hostia* pendant la consécration, au témoignage de Martène, il avait pris naissance au début du XVIe siècle, sous Louis XII. Peut-être pour des raisons confinant à l'ordre politique, le premier Ordinaire réformé de 1622 hésita-t-il à admettre une coutume qui, à n'en pas douter, devait être suivie dans la plupart de nos abbayes françaises (cfr. AER, t. I, col. 414 E).

(3) Au chap. 56 des Us de Cîteaux on lit : « .. *Et dicto extremo* Osanna in excelsis, *versis vultibus ad altare, stent ita usque ad* Per omnia saecula saeculorum; *et tunc reclinent se super misericordias donec respondeant* Et cum spiritu tuo *post* Pax Domini sit semper. » Ici, pas plus que dans notre Ordinaire primitif, aucune allusion à un acte d'adoration quelconque. Pour ce qui concerne notre Ordinaire,

Tunc surgentes / convertantur ad altare. Cum autem versis vultibus ad / altare tercio dixerint *Agnus Dei*, omnes prosternantur, / preter ministros altaris, et ita maneant orantes cum / omni reverentia, usque dum communio incipiatur. Qua / incepta, convertantur ad alterutrum. Qua percantata / iterum reducant facies suas ad altare, usque ad / collectam post *Dominus vobiscum*. *a)* Que dum dicitur incur/ventur usque ad *per Dominum*. Deinde stent erecti et / conversi ad altare usque ad finem misse, stantes ibi / donec sacerdos chorum exierit cum ministris.

Quibus diebus conventus albis induatur (1). XII.

Prima die Nativitatis Domini, in Purificatione Sancte Marie /; prima die Pasche, in Ascensione Domini; prima die / Pentechostes; *b)* in Assumptione et Nativitate Beate / Marie; in primo festo beati Augustini; in dedicati*one ecclesie. In sollempnitate fo 19ro omnium sanctorum, et in / festis patronorum nostrorum, con-

a) Tous les manuscrits, excepté P et LEPAIGE, ont l'erreur : *Qui*.
b) S et LEPAIGE ont en plus : *In Nativitate beati Johannis Baptiste*.

ce silence ne s'explique pas dans un chapitre où toutes les cérémonies sont décrites minutieusement. Pourquoi omettre la principale ? Sans aucun doute possible, parce que nous avons ici sous les yeux un texte primitif, je veux dire, antérieur à la première codification de notre liturgie ; un texte se rapportant à une époque où le célébrant, après avoir consacré les saintes Espèces, adorait le Christ présent par une profonde inclination. Nous ne devons donc pas être autrement surpris de voir les religieux rester assis et adorer en silence l'Agneau de Dieu, s'immolant sur l'autel. Vraiment, admettre ici une lacune, me paraît une explication invraisemblable.

(1) Une première observation importante : l'usage rapporté ici ne vient pas de Laon. Il est d'origine monastique. Dans les cathédrales, les chanoines, aux grandes solennités, revêtaient la chape. Aussi l'Ordinaire de Laon du XIIe siècle en parle clairement à Pâques (p. 120), à l'Assomption de la Sainte Vierge (p. 327), à la fête de la Dédicace (p. 382). Aux autres fêtes qui sont mentionnées dans notre Ordinaire, celui de Laon indique implicitement la même coutume. — Elle est d'origine monastique, mais ne nous vient pas de Cîteaux : le livre des Us n'en parle pas. Pas davantage de Cluny. Au chap. XI, l. 1 *(De diversitate solemnitatum)* des *Antiquiores Consuetudines* (D'ACHERY, *Spicil.*, t. I, p. 649) on lit : « *Sunt alia* (festa) *quae in hoc praecellunt... quod ad majorem missam omnes qui cantare sciunt sunt in albis.* » Mais ce sont encore des fêtes d'importance tout à fait relative, la plupart propres à Cluny ; on n'y voit aucune de celles données par notre Ordinaire. Aux chapitres où la liturgie de ces mêmes grandes fêtes est spécialement expliquée, même silence. En définitive, Prémontré adopte une tradition suivie dans la plupart des grandes abbayes bénédictines. Parlant des coutumes monastiques propres à la fête de Noël, Martène écrit : « *In insignioribus Ordinis*

ventus albis induitur ad / majorem missam (1). Qui videlicet preparati ante Terciam / induti maneant donec missa et Sexta statim post / missam dicenda compleatur. In hiis sane diebus nullus / nisi pro causa inevitabili choro ad missam abesse / presumat. Infirmi etiam quicumque possunt ecclesiam / ingredi, cum aliis induti appareant. Servitores / quoque mense, non post euvangelium, sicut aliis fes/tis consueverant, sed post communionem exeant ad co/medendum, et infra Sextam comedant; nisi forte tam / brevis hora fuerit, ut necessitate cogente, prius exire / debeant. Infirmis tamen et nimium occupatis, post euvan/gelium exire licebit.

De exorcismo salis et aque (2), et processione in dominicis. XIII.

Omnibus diebus dominicis, sacerdos ebdomadarius cum ministris suis / preparatus post Terciam chorum ingrediatur, ita ut / acolitus alba indutus crucem preferat, sequente sub/dyacono

---

nostri monasteriis omnes hunc ad missam albis induebantur, ut in Einsidlensi, aliisque Germaniae cœnobiis, in Dyonisiano prope Parisios, et in monasterio S. Petri supra Divam dicto » (*op. cit.*, t. IV, col. 271 C). — Les statuts de Lanfranc († 1089), écrits pour les abbayes bénédictines, notamment de l'Angleterre, disent aussi : « *(In) Purificatione S. Mariae, in qua ad missam sint omnes albis induti.* . » (AER, t. IV, col. 500 C). — « *Quinque sunt praecipuae festivitates, id est Natale Domini, Resurrectionis ejus, Pentecostes, Assumptio S. Genitricis Dei Mariae, festivitas loci* » (ibid., col. 497 B). Cette dernière est désignée dans notre Ordinaire par « *festum patronorum nostrorum.* » — Les statuts de Lanfranc et les autres coutumes bénédictines consignées par Martène dans AER, donnent pour les fêtes de l'Ascension, de la Nativité de la Sainte Vierge et celle de Toussaint, l'indication : *in cappis*. Mais il est évident que l'Ordinaire primitif a voulu placer ces fêtes sur le même pied, d'autant plus que nulle part, il ne fait la moindre distinction entre les fêtes où le chœur est en chape, et celles où il revêt l'aube.

(1) Le premier Ordinaire de la réforme liturgique chez nous, — celui de 1622 — dit, au f. 7v° : « *Pluvialibus denique sive solemnibus cappis in praecipuis quibusdam festivitatibus ad processionem, ac etiam juniores alicui ministerio officii non adscripti utentur ; nimirum in die Natalis Domini, Paschatis, Pentecostes, Venerabilis Sacramenti, Assumptionis B. M V., Omnium sanctorum, Sancti Patris Norberti, D. Augustini, Dedicationis et Patroni ecclesiae.* » — L'édition de 1628 a le même texte, mais il semble vouloir se conformer davantage à l'esprit de l'ancien Ordinaire, en ajoutant à la série des fêtes déjà nommées celles de l'Ascension et de la Nativité de la Sainte Vierge (p. 12). Enfin, l'Ordinaire de 1739, n'en laisse que deux : Pâques et la Fête-Dieu (p. 11, n° 7). Sans vouloir préciser l'époque, l'usage des chapes dans l'Ordre me paraît avoir été introduit avec la réforme liturgique elle-même.

(2) Je ne pourrais mettre mieux en évidence l'origine de cette partie de notre liturgie qu'en rapportant, au début même de ce chapitre, les précieux rensei-

alba et tunica induto cum textu euvan*gelii. Deinde *a)* dyaconus fo 19vo
dalmatica indutus ubi fa/cultas fuerit et tempus exegerit sequatur. Quibus super / gradus ipso ordine quo intraverunt stantibus, ipse / sacerdos alba *b)* tantum et stola *c)* (1) indutus post eos ad gradus / subsistens, faciat exorcismum salis et aque. Cui / alius acolitus alba similiter indutus deserviat, stans / ad dexteram ejus et salinum cum sale tenens coram / eo. Qui cum exorcismum dixerit, manum desuper te/neat. Et postquam sal in aquam miserit, deposito / acolitus salino sparsorium pre-

a) S, J et Lepaige ont la construction suivante : ... *deinde dyacono dalmatica induto, ubi...* — G, A et P ont le régime direct.

b) S n'a pas *tantum*.

c) S, G, J et Lepaige ont encore *et manipulo*.

---

gnements donnés par Martène : « *De solemni salis et aquae benedictione singulis diebus dominicis facienda, non memini me legisse aliquid ante sæculum IX, quo Leo Pape IV, in homilia de cura pastorali pauca haec habet :* Omni die dominico ante missam aquam benedicite, unde populus aspergatur, et ad hoc proprium vas habete. *Quo etiam Hincmarus, Remensis archiepiscopus, editis ad presbyteros parochiae suae capitulis nonnullis quinto loco statuit* ut omni die dominico quisque presbyter in sua ecclesia ante missarum solemnia aquam benedictam faciat in vase nitido, et tanto ministerio conveniente. » (AER, t. III, col. 64B-C). — « *Hanc benedictionem* in omni dominica juxta canones *celebrari scribit Micrologus, libro de observationibus ecclesiasticis,* c. 46 » (ibid.). — « *Haec aquae benedictio... in ecclesia Turonensi sabbato ante Vesperas peragitur, ex praefato ordine Cameracensis et Atrebatensis ecclesiae mane ante primam privatim in sacrario fiebat ; ex manuscripto missali insignis ecclesiae Albiensis* ante Tertiam in sacristia ; *ex antiquo processionali seu rituali manuscripto Suessionensi hora Tertia* ad ascensum presbyterii super gradum altiorem; *ex ordinario Laudunensi et Silvanectensi ante Tertiam in choro...* » (ibid., col. 65 A). Le rite suivi à Cluny diffère trop sensiblement des autres, pour laisser croire que les rédacteurs de notre Ordinaire aient pu y recourir. — Martène (ibid., col. 135 B) insiste sur la circonstance du temps où se faisait cette bénédiction : avant l'heure de Tierce. Il en était encore de même à Reims, d'après l'Ordinaire du XIIIe siècle « *Post primam, facta aqua benedicta,* etc... » (Ul. Chevalier, *Biblioth. Liturg.*, t. VII, p. 216). D'où vient que notre Ordinaire, jusqu'à présent, fasse seule exception ?— Les Ordinaires postérieurs à 1608 paraissent avoir voulu se conformer à la règle générale, et prescrivent ce rite après la messe matutinale. — Ceux de Laon et de Reims sont ici très sobres de détails, et il n'est pas possible de rien affirmer, quant aux emprunts qu'y pourrait avoir fait notre première liturgie. Le passage du f. 19vo, l. 11-16 est presque textuellement celui des Us de Cîteaux ; mais c'est le seul. — Quant au début du chapitre, c'est à dire, l'entrée solennelle du célébrant et de ses ministres au sanctuaire, et la description sommaire de la bénédiction de l'eau, il a une ressemblance frappante, même dans la forme, avec les anciennes coutumes des chanoines réguliers de S. Victor, à Paris (AER, t. III, col. 776).

(1) La leçon de G, S, J et Lepaige paraît plus conforme aux coutumes anciennnes rapportées par Martène (AER, t. IV, col. 131-140). Nos éditions postérieures à la réforme de 1608 ont toutes : *sine manipulo*.

paret. Completa autem / benedictione et incepta antiphona, *a)* sacerdos accipiat / sparsorium et intingens in aquam ascendat ad alta/re, et inclinans aspergat aqua ante ipsum altare. Et / incipiens a dextra parte circueat illud aspergendo, do/nec rediens ante *b)* altare et inclinans aspergat / presbiterium hinc inde. Postmodum vero ministros alta/ris, qui *c)* super gradus stant ordinati. *d)* Interim sa/cerdos matutinalis misse altaria extra chorum dextra / levaque posita circuiens, et etiam con-
f° 20r° versos asper*gat ') (1). Deinde *e)* sacerdos ceteros ex utraque

a) S ... *antiphona* Asperges me, domine...

b) S, G, J et Lepaige omettent le mot *altare.*

c) S ... *qui super gradus stant* presbiterii *ordinati.*

d) Ce passage jusqu'au signe ') manque dans G, J, S, L^1, L^2, L^3 ainsi que Lepaige. — A = P.

e) En conséquence de l'omission précédente, G, S, J, L^1, L^2, L^3 et Lepaige laissent aussi le mot *sacerdos.*

---

(1) Il faut observer que *tous* les manuscrits, sans exception, donnent le texte *final* de ce chapitre, tel que je le transcris d'après le codex S (voir plus loin, p. 129), tel que l'a donné aussi Lepaige dans sa *Biblioth. Praemonstr.* (p. 901, col. a). Pour le cod. A il n'est pas possible de le savoir avec une certitude absolue, la page qui porte ce texte faisant défaut. Mais on le lit également dans le cod.P, et la ressemblance très grande entre P et A, m'autorise à croire que le texte figurait dans ce dernier. Et cela nonobstant le passage : « *Interim sacerdos matutinalis... conversos aspergat.* » Celui-ci, en effet, se trouve aussi dans le codex P. Il y a donc double emploi dans A et P. Donc le texte que nous étudions ici est certainement une interpolation. Est-elle récente ? Je ne sais. Tous les manuscrits, sauf probablement le cod. L^1, qui paraît être du premier 1/3 du XIII^e^ s., sont de la fin du XIII^e^, ou des premières années du XIV^e^. Or, aucun d'eux ne renferme le passage intercalaire de (A) et de P ; pas même le codex G (1337), qui est certainement plus récent que A. — Aussi, je n'y vois pas autre chose qu'un usage local, différant d'ailleurs très peu de la coutume traditionnelle, générale, dont il est question à la fin du chapitre. Et cette opinion paraît confirmée par un autre passage du codex A, qui, comme tous les autres manuscrits, y compris celui de Lepaige, donne (au f. 20v°, l. 16-19) le passage qui se rapporte à l'aspersion des frères convers. Mais A et P seuls, encore une fois, y font allusion *en même temps* dans le passage intercalaire. D'après celui-ci, cette aspersion se fait immédiatement après celle des autels placés dans le pourtour du chœur ; tandis que d'après le texte commun à tous les manuscrits, elle a lieu devant la porte latérale qui du cloître donne accès à l'église.

Les Us de Cîteaux disent : « *De conversis vero unaquaeque ecclesia faciat secundum positionem ipsius oratorii* » (c. 55). Est-ce là l'origine et l'explication des mots de notre codex « *et etiam conversos aspergat* » ? — Tous les Ordinaires postérieurs à la réforme liturgique confient cette fonction à l'hebdomadier de la messe matutinale (cfr. f. 49v° ; — p. 103 ; — p. 142, n° 12), qui au surplus exigent aussi la bénédiction des principaux locaux du monastère. Mais c'est l'hebdomadier de la *summa missa* qui doit faire l'aspersion de la communauté immédiatement avant la procession *(op. et l. cit.).*

parte sicut stant / in locis suis *a)* aspergat, incipiens a senioribus. Quod si / abbas affuerit, respersis ministris ante omnes, spar/-sorium ei porrigat ad aspergendum ; a quo et ipse re/spersus, recepto *b)* sparsorio, ceteros ut predictum est / aspergat. Interim vero cantatur a conventu anti/phona *Asperges me* cum tot ver-sibus psalmi *Mise/rere mei Deus* quot sufficere poterunt ; post quos eti/am *Gloria Patri* subjungi poterit. Sciendum autem quod / si quando tardior hora fuerit, infra Terciam extra / cho[rum] sacerdos poterit exorcismum facere, et statim post / Terciam, incepta antiphona, sicut predictum est, asper/gere. Facta autem aspersione, sacerdos cappa sollemp/ni potest indui ; et veniens ordine suo post mini/stros suos ibidem stantes, finita antiphona, dicat / orationem *Presta nobis, Domine.* Que videlicet oratio cum anti/phona inter Pascha et Penthecosten mutatur (1). / Finita oratione, cantore incipiente responsorium / sive antiphonam, ministri sicut stant *c)* super gradus * inclinantes exeant, ita ut fo 20vo precedat minister cum / aqua benedicta, et sequatur alius cum cruce. De/inde subdyaconus, postea dyaconus, novissime / sacer-dos (2) ; deinde alii ordine suo incipientes a mi/noribus. Egressis itaque omnibus, fiat circa claustrum / processio (3). Facta igitur processione, ministris ordi/ne suo stantibus ante ostium ecclesie,

a) Le mot *aspergat* est omis par les manuscrits signalés aux deux notes précédentes.

b) cod. = *spersorio.*

c) G... *ante gradus.* Contradiction avec ce qui est dit au début du chapitre ; leçon fautive.

---

(1) Voir texte, f. 61ro, l. 4 et suiv.

(2) Voir les notes 1 et 2, p. 130. — L'ordre marqué ici pour la procession n'a pas varié dans les Ordinaires de 1622 à 1739 ; et il est à peu près conforme à l'ordre qu'on lit dans les Ordinaires des anciennes familles bénédictines, ou autres cités par Martène (AER, t. IV).

(3) C'est une coutume d'origine monastique suivie dans les églises cathédrales et la plupart des ordres religieux au moyen âge. Elle existait à Laon (cfr. Ul. Chevalier, *op. cit.*, passim), et à Soissons. M. Ul. Chevalier ajoute dans son commentaire : « Elle se fait encore dans le diocèse de Soissons et de Laon, mais seulement aux fêtes doubles de 1re classe » (*ibid.*, p. 12). La procession n'existait pas chez les Cisterciens. — Les Prémontrés, malgré la réforme liturgique, sont restés fidèles à la tradition primitive : « *Omnibus dominicis et festis triplicibus primae et secundae classis, et his insuper de tercia, Nonimus Jesu, Visitationis, translationis S. Norberti, sicut et in secundo festo Patroni propriae ecclesiae, si per modum triplicis servari consuetum sit, ... religiosae processiones in Ordine nostro fieri consueverunt* » (Ord. de 1739, p. 156).

dicatur in / statione (1) psalmus *De profundis* et *Pater noster*, / pro hiis qui in cymiterio requiescunt. Qui videli/cet psalmus nunquam omittendus est, nisi in festis / duplicibus, et dominica infra octavas Natalis Domini (2), domini/cis quoque inter Pascha et Penthecosten occurrentibus. / Post psalmum vero dicta collecta a sacerdote, inci/piat cantor antiphonam in reditu. Minister autem / urceum aque benedicte bajulans, relinquat / ante ostium ecclesie, et ibidem aspergantur conversi / et laici sequentes. Incepta itaque antiphona ingre/dientes ecclesiam revertantur in chorum, et ministris *a)* ut / supra subsistentibus, sacerdos post eos sustineat donec * *b)* post antiphonam collectam / compleat, et tunc cum eis inclinans et exiens / cappam exuat, et lotis manibus casulam ad / missam induat. Completa vero prima collecta / misse, sacerdos preterite ebdomade superpellicio / indutus et stola cum ministro suo aquam bene/dictam gestante,

a) G, S et Lepaige : ... *interim subsistentibus...* — J = *interim ut supra subsistentibus.*

b) Il manque ici un feuillet dans le manuscrit. — Je transcris jusqu'au signe ') d'après le cod. S, en signalant les variantes d'après les manuscrits G et J.

---

(1) Martène observe : « *Unam dumtaxat ad processionem dominicam stationem faciebant Cassinenses, ad fores scilicet ecclesiae...* » (AER, t. IV, col. 139-140). Il ajoute : « *Apud Cluniacenses quatuor fiebant stationes, quibus a Pascha ad Penthecosten quintam addebant... sextam addebant nostri Divionenses S. Benigni, nempe ad tumulum S. Martyrum... In Parisiensi S. Germani a Pratis monasterio tres fiebant stationes...* » Incontestablement, l'Ordinaire du Mont-Cassin rapporte la tradition la plus ancienne, qui est en même temps la plus simple et la plus rationelle, la plus conforme avec leur origine. Elle a été suivie par nos Pères. — D'après notre Ordinaire primitif, cette station devait avoir lieu « *ante ostium ecclesiae* », c'est à dire, non pas à l'intérieur de l'église, devant la porte latérale, mais au cloître, comme le prouve le contexte (voir l. 17-18). Selon Martène, à un certain moment la procession s'arrêtait pour attendre le célébrant, qui bénissait les divers locaux du couvent. Cette halte n'avait pas lieu dans tous les monastères à la même place. Au t. III. col. 66B (AER) Martène dit : « ... *atque inde origo stationum quae sive in claustro, sive in navi ecclesiae fieri solent.* » Cette manière assez générale de s'exprimer prouve qu'ici encore les Prémontrés n'ont pas innové en matière liturgique. — L'Ordinaire de 1622 et les éditions suivantes ont gardé l'usage de la *station*, à laquelle, en dehors des fêtes doubles, on récite comme autrefois, le *De profundis* — « *pro hiis qui in cymiteriis nostris requiescunt* » ; — avec cette différence cependant, qu'elle n'a plus lieu dans le cloître, qui était le champ de repos des moines, — mais dans la nef principale de l'église, comme cela se pratique encore dans nos abbayes.

(2) Pour les dimanches entre Pâques et la Pentecôte, voir le texte, chap. XL, f. 65v°, l. 16 et suiv. Pour l'autre cas, je ne me l'explique que par l'importance exceptionnelle de la fête que ce dimanche continue et rappelle, — le chap. XXI ne faisant aucune allusion à ce qui est dit ici.

officinas adjacentes aspergat, / singulis singulas orationes attribuens; prius ta/men altaria extra chorum dextra levaque posita, / et si qua sunt alia aspergat (1).

De processione in duplicibus / festis. XIV.

a) Novem tantum festis duplicibus etiam ex/tra dominicam occurrentibus, idest in Nati/vitate Domini, in Purificatione, in Ascensione, in / Assumptione et in Nativitate beate Marie, et / in primo festo sancti Augustini, et in festo omni/um sanctorum, et in festis Patronorum nostrorum, et in Dedi/catione ecclesie (2) processio fieri solet. In ceteris vero / omnino non fit, nisi dominica fuerit. Porro si / in dominica duplex festum occurrerit, ob reverentiam / festi hoc ad solitam processionem adiciendum est, quod / post aquam benedictam duo cerei a duobus ministris / preferuntur cum duobus thuribulis ubi facultas / fuerit, quos due cruces (3) a duobus aliis delate sub/sequuntur, deinde

a) Lepaige dit *decem*, tout en ne citant que neuf fêtes.

(1) Voir note 1 de la page 126.

(2) Voir le texte de l'Ordinaire de 1739, à la note 3 de la page 127. — On y peut voir que le nombre des fêtes ayant la solennité de la procession, hors du dimanche, est à peu près le même que dans l'Ordinaire ancien.

(3) On peut lire dans les Statuts de Lanfranc, qu'aux cinq principales fêtes, à savoir : Noël, Pâques, Pentecôte, l'Assomption et la Dédicace, il y avait à la procession « *duo (conversi) portantes duas cruces* » (AER, t. IV, col. 498 E). Mais cet usage existait aussi à Laon, à la fête de Noël (Ul. Chevalier, *op. cit.*, p. 49), à Pâques (p. 120), à la Pentecôte (p. 151), à la fête de la Purification (p. 245), à l'Assomption de la Vierge (p. 326), à la Nativité de la Vierge, mais d'une main postérieure (p. 340), et à la Toussaint (p. 370), mais aussi d'une écriture plus récente; et par ailleurs la procession n'y avait lieu que si cette fête tombait un dimanche. — Cet usage existait à Cluny (d'Achery, *Spicileg.*, t. I, p. 649, col. 2), et dans la presque généralité des abbayes bénédictines. Les rédacteurs de notre premier Ordinaire suivirent donc la pratique universelle, qui, malheureusement, est déjà rejetée par l'Ordinaire de 1622.

Il est à remarquer que l'Ordinaire, parlant au chapitre précédent (f. 20vo l. 1-4), de la procession, en général, ne mentionne pas l'acolythe portant un candelabre, ni le thuriféraire (voir encore les 5 premières lignes du chap. XIII). Dans l'Ordinaire de Laon, il n'en est *jamais* question à aucun des endroits cités ci-dessus. Tandis que les Statuts de Lanfranc (AER, t. IV, col. 498) disent : « *Exeant omnes hoc ordine processuri : primum conversus ferens situlam cum aqua benedicta, dehinc duo portantes duas cruces, post quos duo cum duobus candelabris, accensis desuper* cereis, alii duo ferentes thuribula igne et thure plena... »

subdiaconus et diaconus (1) et sacerdos / ebdomadarius, post omnes abbas. Cantores au/tem superpelliciis et cappis desuper induti, junior / inter juniores, senior inter seniores medium / processionis teneant, et ad cantandum excitent (2). / Que processio fiat circa claustrum tantum, nisi in / hiis sollempnitatibus (3) : in Purificatione, in ra/mis palmarum, in die et octavis Pasche, in Ascensi/one, in Penthecoste, *a)* in Dedicatione ecclesie,

a) P omet .. *in Dedicatione ecclesie.*

(1) Au f. 19ro, l. 18-19 ; — 19vo, l. 1 et 2, l'Ordinaire dit que le sous-diacre suivant le célébrant qui doit faire l'exorcisme, — porte l'évangéliaire. Il n'y a aucune raison de croire qu'il en fût autrement aux fêtes de rite *double*. Ici, pas plus qu'au chapitre précédent, on ne voit le diacre porter les reliques des saints à la procession du dimanche. Aucune allusion non plus à cette coutume dans l'Ordinaire de Laon. Cependant elle est suivie dans nos abbayes, conformément aux prescriptions de l'Ordinaire de 1739 (p. 159), reproduisant à peu près le texte de celui de 1622 (f. 53vo).

(2) La même remarque qu'à la note précédente doit être faite ici, à propos de l'emploi de masses par les chantres. Le premier Ordinaire manuscrit de la réforme n'en parle pas, ni même celui de 1628. Pour la première fois, cette pratique liturgique est décrite très longuement dans l'Ordinaire de 1749 (p. 208-210). Et il ne parait pas, — comme dans beaucoup d'autres cas, imprimés en caractères italiques, — indiquer un usage local de l'abbaye-mère de Prémontré. Il est possible qu'il nous vienne de Laon, où il se serait perpétué ; son Ordinaire du XIIe siècle en parle fréquemment ; jamais, au contraire, il n'en est question dans notre Ordinaire primitif.

A remarquer encore, que la disposition si rationnelle de notre Ordinaire ancien, a été remplacée dans les Ordinaires de 1622, 1628 et de 1739, par la suivante : « *Cantor et succentor... ibunt medii inter omnes fratres, quisque a suo latere* » (Ord. de 1622, f. 53vo) ; celui de 1739 ajoute : « ... *sibi appropinquantes sic, ut sint extra lineam fratrum...* » (p. 159).

(3) L'Ordinaire insinue ici que la procession peut parcourir parfois un itinéraire plus long, soit dans les jardins, soit même hors de l'enceinte de l'abbaye. En effet, on lit dans le texte, aux fêtes indiquées ici, des expressions comme celles-ci : « *si opus fuerit* « (f. 38vo, l. 3) ; — « *prout prolixitas vie dictaverit* » f. 47ro, l. 12-13) etc... — Mais nulle part on ne trouve une affirmation claire de cette pratique. Qu'à cela ne tienne, cependant ; car il y a tout lieu de croire que Prémontré s'empressa d'admettre la coutume de la plupart des grandes abbayes bénédictines. C'est ainsi qu'on lit dans Martène : « *Ramorum benedictionem... sequebatur solemnis extra monasterium processio* » (AER, t. IV, col. 341 C), et il ne fait ici aucune distinction entre les différentes branches de l'ordre de S. Benoît, alors qu'il la fait plus loin, a propos de la fête de l'Ascension : « *Tertiam sequebatur processio, quam in claustro tantummodo faciebant Cluniacenses, Divionenses et Corbejenses ; sed in omnibus communiter Ordinis nostri monasteriis magno cum apparatu, et populi frequentia extra monasterium fiebat ; testes sunt hanc in rem omnes pene quotquot sunt monasteriorum consuetudines...* » (AER, t. IV, col. 451 C). Au reste, il semble que notre Ordinaire étende cette coutume à un plus grand nombre de fêtes que les Bénédictins mêmes. Enfin, les Ordinaires de la réforme n'en parlent plus qu'à l'occasion des Rogations et de la Fête-Dieu.

in Na/tivitate vero Domini, et in Assumptione et in Nati/vitate beate Marie virginis, et in *a)* festo beati / Augustini et omnium sanctorum et Patronorum nostrorum, / etiamsi extra dominicam evenerint. In hiis statio / fieri potest in medio ecclesie (1).

De precibus breviandis ad horas. XV.

Et quia, ut ait quidam sanctorum *b)* (2), propter infirmos brevianda est in con/ventu oratio, placuit ut preces ille cum psal/mo *Miserere* que in diebus afflictionis ad horas / dici solent penitus omittantur (3) ; *c)* post antiphonam dicto / reverenter et per * intervalla *Kyrieleyson, Christeleyson, Kyrieleyson ; Pater noster* sub silentio / subjungatur, statimque dicto *Dominus vobiscum*, collecta / compleatur. In festis vero trium lectionum, seu inter Pas/cha et Penthecosten, et infra sollempnes octavas *Pater noster* / non dicitur; sed post antiphonam dicto *Dominus vobiscum*, sola / collecta compleatur. Sed et preces ad Primam fo 21ro

a) P ... *et in primo festo* beati Augustini.
b) P ... *omnino propter infirmos...*
c) S donne *post amen ;* J donne *autem.* — P et G : *post antiphonam,* qui est évidemment la bonne leçon.

(1) Ces mots, évidemment, ne signifient pas que la *station,* à ces fêtes-là, est *facultative,* puisque, aux chapitres qui traitent des mêmes solennités, on lit partout : « *in statione : antiphona* etc...» (voir, par exemple, f. 28ro, l. 14 ; *et passim*). Mais l'Ordinaire ne veut pas préciser l'endroit où elle doit se faire ; il laisse une habitude, qui s'adapte aisément aux traditions locales. Cette latitude n'existe plus dans les Ordinaires de la réforme liturgique, qui veulent que la *station* se fasse toujours au milieu de l'église. L'Ordinaire primitif, lui, ne le permettait que pour rehausser la solennité extérieure de la fête.

(2) Le passage est pris de la règle de S. Benoît (cap. XX), et il s'y trouve avec l'adverbe *omnino* donné par P. — Le R. P. de Puniet a pu m'assurer que le « *propter infirmos* » est bien dans l'*esprit* de la règle bénédictine ; mais qu'il ne se trouve pas dans ce passage, ni dans le texte reçu, ni dans les manuscrits, ni dans les commentaires anciens.

(3) Martène s'étend longuement sur ces prières, qui, dans toutes les grandes abbayes bénédictines, malgré les prescriptions de leur règle, s'ajoutaient à Prime, Tierce, Sexte et None (AER, t. IV, l. I, chap. VIII). Comme le dit notre Ordinaire, c'était une coutume générale. On la suivait à Cluny, ot on dirait que les rédacteurs de notre premier code de liturgie aient voulu faire allusion à ce qui s'y pratiquait. Les *Antiquiores consuetudines* disent, en effet : « *(Praeces) quae dicuntur a nobis ad Nocturnos, ad Matutinas, ad Terciam, Sextam, Nonam et Vesperos, quatuordecim versiculis comprehenduntur, et si est dies privata, et nullae octavae, nec dies Paschales, interponitur psalmus quinquagesimus* » (D'ACHERY, *Spicileg.*, t. I, p. 45, col. 1). Rien de pareil dans les Us de Cîteaux.

breviantur, / ita ut post *Credo in Deum*, dicto *carnis resurrectio/nem*, subjungatur *Repleatur os meum laude ; / Domine averte fa[ciem]. Cor mundum crea. Ne projicias. Red/de michi letitiam. Dignare Domine die. Confiteor Deo.* Facta con/fessione, preces solite cum collecta sed sine psalmo *a)* / subsequantur (1). Sane preces ad Completorium non / mutantur (2) ; sed tam ad Primam quam Completorium, / sicut ad ceteras horas semel tantum *Kyrieleyson, Christeleyson, Kyrieleyson* / dicitur. Psalmi quoque penitentiales dum in con/ventu cantantur, post letaniam omissis precibus / et psalmo cum oratione tantum dominica et collectis asscriptis / compleatur.

De dominica prima Adventus Domini, / et festo sancti Andree apostoli * (3). XVI.

fo 21vo * Dominica prima Adventus Domini *b)* (4) ad primas Ves/peras antiphone super psalmos *Benedictus c)* ; responsorium / *Ecce dies*,

a) S, G, J et Lepaige ont : . . *sine psalmo* miserere.

(*) Voir, à la page 2 de l'Introduction, ce que j'ai dit du côté défectueux de la publication de Lepaige.

b) Lepaige seul ajoute ici : « *In utrisque Vesperis et Matutinis dominicae primae Adventus Domini, accenduntur septem lampades quae sunt ad gradus presbyterii* » (p. 901-902).

c) S et J : . . *cum aliis*. — G ... *cum aliis responsoriis* (leçon fautive).

---

(1) Ce chapitre est resté intact dans les Ordinaires réformés. — Toutefois cette réduction de l'office de Prime n'est pas conforme à l'Ordinaire de Laon, du XIIe siècle (Ul. Chevalier, *op. cit.*, p. 9 et 10).

(2) « *Non mutantur* », — c'est-à-dire, qu'elles ne subissent aucune diminution, qu'elles restent telles qu'elles étaient. Où ? sans doute, dans des manuscrits plus anciens : *ordinaires, antiphonaires ou bréviaires* (tout en n'attachant à ces noms que la signification un peu vague qu'ils avaient à cette époque). C'est bien là le sens, et la conclusion qu'il faut tirer du texte, puisque les rédacteurs de l'Ordinaire ne voient pas la nécessité de transcrire : il fait indirectement la preuve d'un texte connu, préexistant. — Du reste, je pense que nous avons ici un chapitre qui appartient en propre à l'œuvre de codification et d'unification de notre liturgie.

(3) A partir d'ici, quand il s'agit de textes liturgiques, je citerai brièvement ce qui se pratiquait dans les grands ordres monastiques et les principales églises cathédrales du moyen âge. De cette manière, le lecteur pourra sans difficulté se rendre compte de l'origine de notre missel et de notre antiphonaire. — On voudra bien noter encore, qu'à moins d'indications contraires, le texte liturgique n'a pas changé dans nos livres actuels.

(4) Le détail liturgique rapporté à la note *b)* se lit aussi au début du Ier chapitre du « *Novus ordinarius* » du cod. P, f. 1ro. Or ce travail dans son

hac vice tantum (1). Non enim, ut quidam volunt, / in precedente dominica ad processionem cantatur (2). Ordo / ymnorum et capitulorum, sicut in libris reperitur (3). Antiphona / super Magnificat *Ecce nomen Do*[*mini*], cum collecta *Excita Domine po*[*tentiam*], / *ut ab immi*[*nentibus*] (4). Ab hinc usque post octavam Penthecostes so/litam mentionem sancte Crucis *a)* ad Vesperas sive ad / Matutinas, et in sexta feria ad missam, et collectam /

a) Le codex A portait ici le mot *facimus*, qu'on a voulu gratter. Il ne doit pas y être, et est omis dans tous les autres manuscrits.

---

ensemble, je l'ai dit dans l'introduction à la p. 13, paraît n'être qu'un recueil, sans caractère officiel, de nouveaux décrets de chapitres généraux du commencement du XIVe siècle, notamment de celui de 1322. Le texte donné par Lepaige nous permet d'affirmer que son manuscrit était de date récente. Sans doute, les *Consuetudines premonstratenses* rapportent cette même coutume (voir note 3, page 24). Mais ce recueil liturgique lui-même pourrait être aussi du début du XIVe siècle.

(1) On voit ici, pour la première fois, qu'il est question d'un répons à Vêpres. C'est un usage gallican (cfr. Dom GUÉRANGER, *Inst. lit.*, t. I, p. 245). On trouve, à ce jour, le même répons dans l'Ordinaire de Laon (UL. CHEVALIER, *op. cit.*, p. 3).

(2) Qui est désigné ici par « *quidam* » ? — Il est impossible de le savoir, étant donné le nombre si restreint de documents liturgiques publiés, qui seuls pourraient nous éclairer sur ces questions de détail. L'Ordinaire cependant semble indiquer qu'il suit la règle générale, et non pas l'exception, l'usage particulier : « *ut quidam volunt* ».

(3) Des raisons appuyées sur des documents me permettent de mettre en doute l'unité liturgique au début de l'Ordre, — au moins l'unité de *fait* ; — et ce, en dépit de certaines affirmations conventionnelles dans les diplômes pontificaux. Le premier effort sérieux fut fait, sans doute, par l'abbé-général Gervais, au commencement du XIIIe siècle. La dernière tentative importante fut la codification que nous avons entrepris d'étudier dans ce périodique. L'Ordinaire, soi disant primitif, nous ramène donc, encore une fois, au 1r quart du XIIIe siècle ; à une époque où l'unité existait pour certains détails, moins sujets aux changements, et sur lesquels il était dès lors inutile d'insister, pour lesquels on se contentait de renvoyer aux livres déjà en usage. Mais à côté de ces détails fixes et communs, l'examen minutieux de nos livres de chœurs, antérieurs au XIIIe siècle, démontre l'existence de divergences nombreuses : l'Ordinaire devait les fixer une fois pour toutes. C'est la première fois que nous trouvons cette indication, ce renvoi : mais il s'y rencontre très souvent.

Les hymnes, auxquelles l'Ordinaire fait allusion, sont sans doute, au moins d'après nos plus anciens antiphonaires (XIVe et XVe siècles), à Vêpres : *Conditor alme siderum* ; à Matines : *Verbum supernum prodiens* ; à Laudes : *Vox clara ecce intonat* (Bibl. Roy. Belg., no 678, 262ro-vo ; et *Breviarium*, manuscrit du XVe siècle, f. 140ro-vo, à l'abbaye de Berne, Hollande).

(4) Ordinaire de Laon du XIIe siècle : *ad Magnif. Ecce nomen (op. cit.*, p. 3). *Oratio : Excita, domine quesumus, tuorum fidelium voluntates. De presenti dominica in sequenti sabbato ad vesperas semper dicenda est oratio (ibid.)*. La règle, énoncée

de sancta Trinitate *a)* reticemus. Nam quod quidam illo brevissimo spacio quod octavas Epyphanie et Septua/gesimam *b)* distinguit, mentionem sancte Crucis re/sumunt, non adeo congruum videtur, cum eo tempore / de infantia Christi potius quam de Passione legatur atque / cantetur (1). In primo nocturno sicut et per totum Adven/tum legitur Ysaias. Qui, quanto de Domino prophetavit ur/banius, tanto convenientius Nativitati ejus legitur / primus (2). Primum responsorium *Aspiciens;* cum tribus versibus et *Gloria / Patri* a cantore canitur. Deinde responsorium
fo 22ro *Aspiciens* ab eo * qui choro preest reincipitur, et a fratribus percantatur (3). / Qui videlicet fratres, donec Responsorium

a) La leçon *recitemus* de notre codex de S. et de G. est fautive, comme le prouve le contexte. — Dans J. le scribe avait écrit *recitemus;* on a corrigé en marge (écrit cursive du XIVe siècle).

b) Tous les documents donnent *disjungit* qui est le mot du Micrologue.

---

ici, est absolument générale dans l'Ordinaire de Laon, et il la suit d'une manière constante. L'oraison qu'il donne ici est, en effet, celle du 25e dimanche après la Pentecôte. — Notre Ordinaire s'écarte encore de la tradition locale pour suivre celle de Rome, consignée dans le Micrologue de Bernold de Constance, au chap. 45 (De priori vespera dominicali) : « *Prior vespera cujuslibet dominicae crastinam exigit orationem.* » Et il en donne aussitôt la raison : « *quia capitulum ante magnificat sequenti asscribitur Dominicae* » (*apud* GERBERT, *op. cit.*, p. 348, col. 1). D'ailleurs, l'Ordinaire lui-même cite la règle qu'il suit (f. 75ro, l. 10 et suiv.).

(1) « *Ab hinc usque... atque cantetur.* » Tout ce passage est également emprunté au Micrologue, et, par conséquent, conforme à la liturgie romaine de ce temps. Il y a cependant cette différence : le Micrologue dit « *brevissimo spatio quod Purificationem scae Mariae et Septuagesimam...* », tandis que notre Ordinaire dit : « ... *quod octavas Epyphanie,* etc... » Mais cette variante ne tire pas ici à conséquence.

Les mots « *solitam mentionem sanctae crucis* » paraissent bien se rapporter à la mémoire de la sainte Croix qui se fait régulièrement, pendant l'année, le *vendredi* à Vêpres et à Laudes, et qui commence par les mots « *Per signum crucis...* » Tous les manuscrits, en effet, ont le passage que nous étudions ici ; et tous aussi, au chap. XXXIX (f. 64vo, l. 1 et suiv.) citent les mémoires (suffragia) de la sainte Croix qui doivent être dites à Vêpres et à Laudes *au temps pascal.* Point n'est besoin de voir une contradiction entre ces deux passages, dont l'un serait primitif, l'autre plus récent. (Voir encore à l'appui de cette explication, cod. f. 6ro, l. 11 et suiv.)

(2) La raison donnée par l'Ordinaire est vraisemblablement empruntée à quelque grand code liturgique de l'époque, bien que ce ne soit pas au Micrologue. Je ne connais pas dans les liturgies particulières une seule exception à la règle énoncée ici.

(3) Partout ce répons se chantait avec plus de solennité que les autres. Presque partout il avait trois versets. L'Ordinaire de Laon parle d'un quatrième verset, mais, sans doute, par erreur ; nulle part ce répons n'a quatre versets (UL. CHEVALIER, *op. cit.*, p. 6 ; — AER, t. IV, col. 253 ABC). — Le bréviaire

finiatur, stent versis vultibus / ad alterutrum, atque hoc idem responsorium, quotiens privatis / diebus canitur cum solo versu cantetur, *a)* atque hic idem ver/sus non repetatur (1). In secundo nocturno sermo legetur et similiter / in sequentibus dominicis (2). In IIIo nocturno euvangelium *Cum / appropinquasset*, cum exposi-tione *Puto res ipsa exigit* / legitur (3). Finito autem post ultimum

a) G, S, J et LEPAIGE ont : ... *ita tamen quod idem versus...* P = A.

---

romain a conservé ce répons intact ; rien d'étonnant à ce qu'il soit resté chez nous, d'autant plus qu'il appartient à la liturgie ancienne de Rome. — D'après le XIe ordre romain, antérieur à 1143, le 2e et le 3e répons avaient également deux versets : notre Ordinaire primitif s'écarte donc ici de la tradiction romaine de ce temps (MABILLON, *Mus. Ital.*, t. II, pp. 119 et 120). Nos Ordinaires de 1622, 1628 et de 1739 ont gardé pour le chant de ce répons le même cérémonial.

(1) Voici le sens de cette rubrique : Quand le répons *Aspiciens* survient dans la semaine, on ne le chante qu'avec un seul verset, et chaque fois avec un verset différent. C'est ce qui a lieu le lundi et le jeudi de cette première semaine, même dans notre liturgie actuelle réformée, qui s'écarte, sur ce point, de la liturgie romaine moderne : ce répons n'y est même pas repris pendant la semaine. — L'Ordinaire de Laon, au XIIe siècle, ne le répétait pas davantage. A Cîteaux, au contraire, on le reprenait, mais toujours avec le dernier verset : « *cum solo ultimo versu* » (Lib. Us. cap. 2). — Bien que l'adverbe *quotiens* paraisse laisser une certaine latitude, il semble bien que dès l'origine le répons n'ait été répété que *deux* fois : le lundi et le jeudi. Je n'ai trouvé la rubrique de l'Ordinaire que dans un seul manuscrit, dans l'antiphonaire, écrit en 1500 pour l'abbaye de Tepl (Autriche), où il est coté no 173. Au f. 12ro, en haut, on lit : (écriture de la première main) : « *feria IIa Responsor.* Aspiciens *cum uno versu tantum, et V feria cu IIo versu.* »

(2) Cfr. Dom Baümer : Histoire du Bréviaire, t. II, p. 53. — C'est l'usage romain. Le XIe ordre romain spécifie : « *tres lectiones leguntur de sermone S. Augustini et S. Leonis* » (MABILLON, *op. cit.*, t. II, p. 120). — Notre premier Ordinaire n'est pas aussi explicite ; et il semble bien, d'après Martène (AER, t. III, col. 81 A) qu'à la longue il s'était introduit une grande variété : on lisait les sermons de quelque saint Père. C'est ce qui explique que dans le bréviaire prémontré de l'abbaye de Knechtsteden, en Westphalie (Bibl. Roy. Belg., no 2961) on lit, au f. 202ro, col. 2 : « *In 1o nocturno sicut et per totum adventum legitur Ysaias propheta, et in IIo nocturno sermones.* » — Au f. 204ro, au premier dimanche de l'Avent : « *Sermo Maximi* », qui commence par ces mots : « *Igitur cum post tempus spiritualibus epulis* etc... » — A Laon, le 1er dimanche de l'Avent, on lisait 6 leçons du prophète Isaïe (UL. CHEVALIER, *op. cit.*, p. 6). — Pour ce qui regarde les leçons des dimanches de l'Avent, notre bréviaire, depuis la réforme, s'est conformé entièrement au bréviaire romain moderne. (Voir à l'introduction, p. 2, le texte de LEPAIGE.)

(3) Martène a fort bien traité et résumé ce point, au t. III (AER), col. 82, nos 34 XXXIV et XXXV. Tous nos anciens bréviaires, antiphonaires et missels, jusqu'à celui de des Pruetz inclusivement, sont conformes à l'Ordinaire primitif. Il convient cependant de citer ici, avec Martène, le texte du Micrologue au chap. 31. Il nous permettra de juger de l'esprit et de l'opportunité de la réforme de notre liturgie au XVIIe siècle : « *In dominica prima de Adventu Domini quidam*

responsorium *Gloria Patri*, re/sponsorium *Letentur celi* altiori voce *a)* ab eo qui choro pre/est reincipitur ; quia *Te Deum laudamus* non canitur (1). Hoc itaque tempore in horis beate Marie nichil de cursu so/lito mutabitur, nisi quod ad ejusdem beate Marie Vesperas, / pro antiphona *Ecce Maria* antiphona *Prophete predixerunt* / dicetur. Et post ymnum versus *Ave Maria, gratia*, et antiphona / *Missus est Gabriël* super *Magnificat*, et antiphona *Ange/lus Domini* super *Benedictus* cantatur, et collecta *Deus qui de* / *Beate Marie* dicetur. Et post collectam sequitur memoria / omnium sanctorum, per subscriptam antiphonam *Ecce Dominus ve/niet*. Versus *Letamini in Do*[*mino*] ; cum collecta *Conscientias*
fo 22vo *nostras* (2). * Predicta vero collecta *Deus qui de beate Marie b)* ad

a) S, G, J, L^1, L^2 et L^3 omettent : *ab eo qui choro preest.* — Lepaige et P = A.

b) G, J et S : ... *ad homnes horas beate Marie et ad majorem missam...* — P : ... Marie, *et* ad majorem missam cotidie... — Mais ce *et* ne s'explique que par l'omission d'un membre de phrase.

---

legunt evangelium Erunt signa, *eo quod S. Gregorius in libro homiliarum illud in primis posuerit ; sed parum attendunt, quia idem apostolicus in eodem libro hujusmodi ordinem non attendit, in quo plura evangelia penitus non tetigit ; insuper et quae exposuit, multoties posteriora prioribus anteponere consuevit. Alii initium Marci evangelistae legunt ; sed quiai nusitatum est, pauci assentiuntur. Nos autem ex antiqua traditione* Cum appropinquaret *legimus, non utique Sedi apostolicae, si aliter jusserit praejudicantes, sed interim auctoritatim sanctorum Patrum sectantes. Nam et S. Hieronymus in libro Comitis ita ordinavit, cujus libri ordinem S. Gregorius diligentissime observavit* » (apud Martène, AER, t. III, col. 82 B ; — Gerbert, *op. et loc. cit.*).

Quant au commentaire auquel l'Ordinaire fait allusion, il est de « *S. Jean évêque* » (Bréviaire de Knechtstaden, n° 2961, Bibl. Roy. Belg. ; — f. 205vo). — A Laon, on lisait le commencement de l'évangile de S. Marc (*op. cit.*, p. 7).

(1) Voir la note 1, de la page 102. C'est, d'après Dom Guéranger, un vestige de l'ancienne liturgie Gallicane, que l'usage de chanter un répons après la 9e leçon (Instit. liturg., t. I, p. 245).

(2) D'où nous vient l'office de la Sainte Vierge, tel qu'il est donné par l'Ordinaire ? Les documents liturgiques publiés *in extenso* sont si rares, qu'il est bien malaisé de donner a cette question une réponse satisfaisante. Les Us de Cîteaux n'en disent mot ; et, par ailleurs, Dom Martène (AER, t. IV, col. 21 C) affirme que les Cisterciens ne commencèrent à réciter le petit office de la Sainte Vierge qu'en 1194, en vertu d'un décret du chapitre général. — Pour ce qui nous concerne, le P. Lepaige prétend dans sa *Bibl. Praemonstr.* (p. 225) que les Prémontrés récitèrent cet office, à l'origine même de l'Ordre : « *prout in rebus gestis S. Norberti, et in statutis et Ritualibus... apparet.* » — De quels statuts s'agit-il ? De ceux publiés par Martène, au t. III (AER), col. 895 et suiv. Mais ce ne sont probablement pas les statuts primitifs et le texte qu'il en a eu sous les yeux remonte paléographiquement au début du xiiie siecle. De quel Ordinaire parle-t-il ? De celui qu'il a publié lui-même ? Mais dans son ensemble, ce n'est certainement pas le premier texte. Quant aux actes de la vie de S. Norbert, je

ma/jorem missam cotidie secundo loco dicetur (1). Ad processio-/ nem cantatur antiphona *Ecce karissimi*. In statione psalmus *De pro/fundis*. Ad introitum ecclesie *Ecce mater nostra*. Versus *Letami/ni*. Collecta *Conscientias*. De hac processione scias / nichil mutandum usque in dominicam quartam (2). Utraque / missa de Adventu erit, et in matutinali missa se/cunda collecta de Spiritu Sancto, tercia *a)* pro familiaribus, / vel pro aliqua instanti necessitate ; quarta pro pre/latis, quinta *Propitiare* de omnibus sanctis dicetur (3). Quod / si hac die *b)* vigilia evenerit, sabbato anticipabitur, nec / in dominicali missa aliqua mentio erit de vigilia. Si / autem festum beati Andree sabbato ante Adventum Domini / evenerit, secundas Vesperas non recipit ; sed habebit tantum / memoriam unius antiphone post primam collectam. Si / in dominica occurrerit, usque in secundam feriam sine omni / memoria differetur (4). Quando autem usque in secundam

a) S ... *tercia aliqua familiaris.*
b) S ... *Vigilia beati Andree...*

---

ne sache pas qu'on y puisse trouver aucune trace de ce fait liturgique. L'affirmation de Lepaige est certes téméraire et ne repose sur aucun document. Quoi qu'il en soit, cet office n'est pas celui qui se disait à Laon, au XII^e siècle. On y avait : *ad Vesperas, ant.* Post partum. — Le verset après l'hymne était *Ora pro nobis.* — L'antienne *ad Magnificat* est *Sancta Maria* (*op. cit.*, p. 3). L'antienne *ad Benedictus* est *Beata Dei Genitrix* (*ibid.*, p. 9). A noter que c'est là le texte de première main, n'ayant subi aucune rature ou modification ultérieure.

Enfin, je dois ajouter, que la réforme liturgique n'a pas touché au texte donné ici pour le petit office de la Sainte Vierge.

(1) Voir texte, f. 16v°, l. 9-10.

(2) Sans pouvoir préciser l'origine liturgique de cette procession, pour la raison déjà donnée, on peut affirmer cependant que ce n'est pas celle de Cluny (D'ACHERY, *Spicil., t. I, Antiq. Consuetud. Cluniae*, cap. 44), ni celle de la Cathédrale de Laon : « *cantor incipit responsum Letentur celi.* » Ici une addition du XIII^e siècle : « *Et omni dominica ac processionem cantatur predictum responsorium* » (*op. cit.*, p. 12). On trouve cependant, au 2^e dimanche, l'indication (de 1^re main) : « *Resp. Ecce karissimi* », et une correction du XIII^e : « *Resp. Rex noster.* » Voilà des données qui ne se concilient pas avec le principe établi. — De même le verset et l'oraison diffèrent à Laon ; on y chante : « *Deus qui de beate Marie...* » — Dans le processional moderne de l'Ordre, cette procession n'a subi aucun changement. Elle est la même aux trois premiers dimanches de l'Avent.

(3) Voir la note 2, page 108 ; et le texte f. 16r°, l. 1-3, l. 16-19.

(4) Le bréviaire actuel des Prémontrés suit encore exactement la même régle. — A remarquer qu'il n'est pas question de la fête de S. Eloi, dont la présence cependant exige parfois une ordonnance différente des fêtes de ces jours. Le *Novus Ordinarius* du codex d'Averbode (P) en parle au f. 1v°. Le plus ancien antiphonaire prémontré que je connaisse (Clm., n° 17022), qui, paléographiquement, est des premières années du XIII^e siècle ou même du dernier quart du XII^e siècle, a la fête de S. Eloi (f. 60r°).

feriam / differtur, Vespera dominice cedit festo, cantanturque super / psalmos vespertinales antiphone de apostolo que proprie
fo 23ro * habentur. Cantatur autem in die Sequentia *Sacro/sancta* (1), sive infra sive extra Adventum evenerit. Octa/ve ejus per unius collecte memoriam in missa majo/ri et Vesperis et Matutinis tenentur, sive infra sive extra / Adventum, cum antiphonis tantum de Laudibus (2). Que cum finite fuerint, reincipiuntur. Et ante collectam tam ad / Matutinas quam ad Vesperas, dicitur de apostolo versus *Dile/xit Andream Dominus*. Et sciendum quod memorie que fit / in missa de apostolo, preponitur collecta *Deus, qui de beate*. Hee sunt quidém misse que loco majoris misse per / Adventum observantur. Ob salutiferam videlicet recor/dationem adventus Filii Dei ad homines, missa de ipso Adven/tu cotidie in conventu celebranda est, nisi aliud / impediat officium sanctorum. In sabbatis autem missa de sancta / Maria que subscripta est cantatur (3). Officium (4) *Rorate ce/li*. Epistola *Locutus est Dominus ad Achas*. Graduale *Pro/pe est Dominus. Alleluia. Virga Yesse*. Sequentia *Salve porta*, / cantatur. Euvangelium *Missus est Gabriël*. Offertorium *Ave / Maria*. Com-
fo 23vo munio *Ecce Virgo. Credo in unum Deum* * canitur ; sed *Gloria in excelsis* reticetur (5). *a)* Sed de missa beate Ma/rie notandum

a) Tout ce passage jusqu'au signe ') est omis dans G, S, J et L1. — Donné par Lepaige, P, L2 et L3.

---

(1) Cette séquence est du XIe siècle (R.H., no 17733. — Dom Guéranger, An. lit., Avent, p. 295). Elle se chantait à Laon (*op. cit.*, p. 203), et dans presque toutes les églises du nord de la France. On la trouve dans tous nos anciens missels, excepté Chötisshow, qui n'en donne ici aucune (voir note 1, p. 110).

(2) « *Festum S. Andreae Apostoli apud antiquos cum octava celebrabatur,... sed quibusdam in locis cum tribus lectionibus diebus infra dictam octavam, ut apud Compendienses et Grandimontenses ; in aliis cum sola dictis diebus commemoratione ad Vesperas, Laudes et missam, ut apud Dyonisianos et Tullenses ; in aliis denique sine lectionibus et absque ulla commemoratione diebus infra octavam, sed cum tribus dumtaxat vel XII lectionibus in ipsa die octava, et ita apud Parisienses S. Germani, Corbejenses S. Petri et Beccenses B. Mariae.* » (Martène, AER, t. IV, col. 524B). A Laon aussi, on célébrait la fête de S. André avec octave (*op. cit.*, p. 204). Cette octave fut supprimée chez nous par la réforme liturgique.

(3) L'Ordinaire suit la tradition générale de son époque. (Voir note 3, p. 35.)

(4) Voir note 1, page 41.

(5) A Laon, le graduel était *Qui sedes*. Vers. *Qui regis...* — *Alleluia. Ostende. Sequentia Ave Maria* (*op. cit.*, p. 23). Aucune mention du *Credo*. Cette messe, telle qu'elle est donnée ici est restée dans nos missels modernes, sauf la Séquence. Celle-ci est encore dans le missel des Pruetz (f. 49vo, col. 1), spécialement pour le temps de l'Avent (R.H., no 18.127). Elle était inconnue à Laon, mais se chantait à Soissons. (Publiée par Dreves, *Anal. hymn.*, t. VII, p. 133.)

est quod singulis diebus per annum canta/ri debet reverenter cum nota ; cui intersint qui volue/rint et potuerint *a)* commode interesse ') (1). Nulla vero fami/liaris missa hoc tempore ad majorem missam celebra/bitur (2). Sed nec missa Spiritus sancti, nisi loco misse mino/ris in festis IX lectionum. Festum etiam trium lectionum per Ad/ventum non facimus (3).

De dominica secunda et festo sancti / Nicholai, et octava sancti Andree apostoli. XVII.

Dominica secunda in primis Vesperis antiphone su/per psalmos sicut in Laudibus precedentis dominice *b)* re/petuntur. Responsorium *Rex noster* (4). Cetera a cotidiano usu non / dis-

a) cod. : *comode.*
b) G, S, J ont *reperiuntur.* P = A.

(1) Incontestablement, ce passage n'appartient pas à la rédaction primitive (voir texte f. 6ro, l. 14). C'est une addition qui trouve ici sa place naturelle. Mais, rapporte-t-il un usage récent répandu dans tout l'Ordre, ou particulier à certaines abbayes ? J'incline pour cette dernière hypothèse, parce qu'il n'en est pas question dans des manuscrits plus récents, le codex G, par exemple. Probablement s'agit-il d'une vénérable coutume de l'abbaye de Prémontré, bien que Lepaige ne le dise nulle part ni dans son histoire du culte de la Sainte-Vierge chez les Prémontrés (B.P., p. 225), ni ailleurs ; bien que le texte des *Consuetudines* (cap. *de missa beate Virginis*) soit susceptible d'une double interprétation. Néanmoins, déjà dans les notes précédentes (p. 120, n. 3 et p. 132, n. 4) j'ai eu l'occasion de constater que le manuscrit L² fut, sans doute, écrit à Prémontré, et précisément il a le texte que nous étudions. — Il est certain que la messe quotidienne, appelée « *de Beata* » par les Ordinaires modernes de 1622 etc... ne remonte pas au berceau de l'Ordre, mais, au plus tard, aux premières années du XIVe siècle. Dans ces mêmes Ordinaires elle est devenue une des messes *officielles*, qui doit se célébrer tous les jours par l'hebdomadier de la 3e semaine.

(2) Voir note 3, page 108. Ce qui complète et explique la règle qu'il vient d'énoncer quelques lignes plus haut : « *Missa de ipso Adventu cotidie ... nisi aliud impediat officium sanctorum.* » Le IIe Ordre romain (MABILLON, *Mus. Ital.*, t. II, p. 121), à peu près contemporain de la fondation de Prémontré, porte pour la Ire semaine de l'Avent : « *Missa de Adventu usque in quinta feria. Sexta feria canitur missa de Cruce, quod non convenit in Adventu.* » Notre Ordinaire tient donc la tradition plus ancienne, donnée par le Micrologue.

(3) Sur ce point encore notre premier Ordinaire diffère de celui de Laon, où on observait les fêtes de 3 leçons pendant l'Avent : « *Et nota quod in omni festo trium lectionum quod fit in adventu, missa cantatur post Sextam* » (*op. cit.*, p. 205).

(4) Ces antiennes ne se trouvent pas dans l'ancien bréviaire romain : ni les commentateurs du XVIIIe siècle, ni Martène, ni Mabillon (*op. cit.*, p. 121) n'en parlent. L'Ordinaire de Laon lui-même donnent : *Ad Vesperas antiphona* Benedictus, etc., sans répons particulier (*op. cit.*, p. 23).

crepant. Si hoc sabbato festum sancti Nicholai occur/rerit, Vesperas suas obtinebit, et de dominica unius anti/phone et collecte memoria habebitur. Postea statim de octava / beati Andree antiphona *Ambulans*, et collecta *Protegat* dicetur (1). / Quod si in dominica festum predicti confessoris evenerit, / in crastinum plenarie agendum differetur (2), cum prosa / *Congaudentes* (3). *a)* Et super psalmos ad *b)* Vesperas antiphone de
f° 24r° * uno confessore dicantur (4). Octava beati *c)* Andree cum sola /

a) G, S, J, L¹, L² et L³ après *Congaudentes* donnent ce qui suit : *In secunda Vespera dominice, cantatis antiphonis* Ecce in nubibus (celi. S) *super psalmos, sequetur quod reliquum est de festo, servato de memoria dominice et octavis apostoli quod predictum est. Et si de eodem confessore duplex fiat festum super psalmos...* — Même dans les manuscrits G et S et dans Lepaige qui, dans le recensement des degrés des fêtes, ne tiennent pas compte du décret de Boniface VIII élevant certaines fêtes au rite double, — la fête de S. Nicolas y est donnée comme appartenant d'une manière invariable au rite double. Comment expliquer alors ici « *a capitulo sequentis* » de G, J et S.

b) S ... : *ad primas Vesperas.*

c) G ... : *beati Nicholai.* Erreur de copiste, comme l'indique le titre même du chapitre dans ce manuscrit.

---

(1) Cette oraison est dans le Sacramentaire gélasien (GERBERT, *op. cit., Monum.* t. I, p. 203, col. 2). Elle se disait à Laon, et on la trouve dans la plupart de nos anciens missels, y compris celui de des Pruetz (f. 153v°, col. 2).

(2) La même rubrique s'observe, au chapitre suivant, pour la fête de S. Nicaise tombant le troisième dimanche, et elle fait partie de l'ancien rite romain : « *Item sciendum quod curia romana in dominicis Adventus... quantumcumque sit festum duplex, et in ipsis cadat, nunquam consuevit de festo illa die facere, sed transfertur in sequentem feriam.* » (MABILLON, *op. cit.*, p. 448.)

(3) R. H., n° 3795 ; — publiée par Dom Guéranger (An. liturg., Avent p. 372-374). Tous nos manuscrits et missels imprimés antérieurs à la réforme donnent cette Séquence (voir missel des Pruetz, f. 153r°, col. 2). Le missel de Schlägl donne aussi *Laude Christo debita* [f. 94r°] (R. H., n° 10249).

(4) L'ordonnance de ces Vêpres, dans lesquelles nous trouvons *a capitulo sequentis* est bien conforme à la règle énoncée et admise dans l'Ordinaire même, au chap. XLIX, f. 80r°, l. 17 et suiv. ; mais je ne m'explique pas, en l'occurrence, son application. *Tous* les manuscrits de l'Ordinaire (chap. *De excellentia duplicis sollempnitatis*) donnent la fête de S. Nicolas parmi celles de rit *double*. Et ils s'accordent, en cela, avec tous les anciens calendriers de l'Ordre, même ceux du XII^e siècle. Je n'en ai trouvé qu'un seul où la fête fût mentionnée avec l'indication : *IX l.* ; mais ce dodex ne fait pas de distinction entre les fêtes qui ont IX leçons à Matines, qu'elles soient de rite célèbre ou double (n° 2852-53, Bibl. Roy. Brux.). — « *Antiphone de uno confessore dicantur.* » Le plus ancien antiphonaire plénier de l'Ordre que je connaisse (Clm., n° 17004), de l'année 1331, donne au f. 503 les antiennes suivantes, aux 1res Vêpres : *Amavit eum. Iste est qui ante. Iste homo. Similabo. Confessor Domini.* On les trouve dans tous nos manuscrits plus récents, et même dans notre bréviaire actuel, qui n'a pas cru

memoria per antiphonam et collectam, ad Vesperas et / ad Matutinas et ad missam celebrabitur (1). *a)*

De dominica tercia, et festo sancte Lucie, *b)*sanctique Nichasii, et jejunio Quatuor-Temporum et festo sancti Thome apostoli. XVIII.

Dominica tercia ad Vesperas antiphone *Ecce in nubibus* cum / aliis. Responsorium *Ecce radix* (2). Cetera sicut usus cotidianus / et liber responsoriorum docet. *c)* Sciendum autem quod omni an/no in crastino sancte Lucie, *d)* generaliter per totum Ordi-/nem festum sancti Nichasii more festi duplicis celebratur, / et secunde Vespere sancte Lucie cedent ei (3). *e)* In primis Vesperis

a) G a en plus : *Conceptio sancte Marie per omnia sicut de Nativitate ejusdem tam in horis quam in Missa* Gloria, Credo ; *et per* Ita, missa est *terminatur ; item in primis Vesperis antiphona* Hortus conclusus es. *Psalmus* Dixit dominus *cum aliis.*

b) G, S et J omettent *sanctique Nichasii.*

c) G, S, J, L^1, L^2 et L^3 ont en plus : *Quando festum S. Lucie virginis hoc sabbato evenerit, vespera sabbati erit de dominica, et post primam collectam fiat memoria ejusdem virginis.* — Le copiste de P paraît avoir oublié ce passage, puisqu'il est question de la fête de S. Lucie dans le titre du chapitre.

d) G, S, J, L^2 et L^3 ont ce qui suit : *Sciendum quod omni anno in crastino sancte Lucie in provincia tantum Remensi festum sancti Nychasii cum novem lectionibus celebratur, et secunde vespere* (*sancte Lucie* [G]) *cedent ei.* — P = A et L^1.

e) G, S et J omettent les mots *In primis vesperis.* Resp. *Isti sunt sancti.*

---

devoir se conformer ici au Romain. Il faut avouer que l'expression *de uno confessore* laisse la place à l'arbitraire, par son caractère vague. L'Ordinaire de Laon, par exemple, donne les antiennes suivantes, aux premières Vêpres : *Amavit eum. Similabo. Fidelis. Justum deduxit. Ora pro nobis* (op. cit., p. 206).

(1) Ce qui s'observait de cette manière dans quelques abbayes bénédictines, surtout si cette octave tombait un dimanche (AER, t. IV, col. 535-536). — Le *Novus Ordinarius* du cod. P. (f. 1v°) parle d'une octave de S. Nicolas, — octave simple, comme celle de S. André.

Comme je l'ai dit dans l'Introduction au présent travail, la disposition relative à la fête de l'Immaculée Conception, établie officiellement au chapitre général de 1322, nous permet de déterminer mieux l'âge des autres manuscrits non datés de l'Ordinaire.

(2) Voir la note 4, p. 139. — L'Ordinaire de Laon donne ici encore *Antiph. et psalmi de die* (op. cit., p. 30). Les détails donnés n'ont pas changé dans nos bréviaires modernes.

(3) Avant toute discussion de ce passage peu clair, il nous faut déterminer le sens de « *cum novem lectionibus* » donné par la plupart des manuscrits. Plus d'une fois, nous avons vu que l'Ordinaire comprenait sous le rite double tous les offices ayant neuf leçons, et de cette manière tous nos manuscrits seraient d'accord pour le fait, sinon pour la forme. Mais cette explication ne résiste pas

responsorium / *Isti sunt sancti.* Eodem vero die, idest nonodecimo kalendas ja/nuarii, antiphona *O sapientia* incipietur ad Vesperas, / et ante et post *Magnificat*, sicut et alie similes sol-/lempniter cantabuntur (1). Et cum ipsa antiphona, responsorium

---

à un examen plus approfondi. Il y a d'abord à remarquer que G, J, S et L^3 dans la liste des fêtes doubles omettent celle de S. Nicaise, qu'ils placent parmi celles de 9 leçons, et d'autre part, la restriction faite par ces mêmes manuscrits : *in provincia tantum Remensi... cum novem lectionibus* s'oppose à la formule extensive : *generaliter per totum ordinem.* Donc, *cum novem lectionibus* indique certainement un rite moindre que celui donné par notre codex. Comment expliquer qu'il en puisse être ainsi dans la province de *Reims*, et là seulement, alors que c'est précisément là que St Nicaise doit être entouré, comme patron du diocèse, d'un culte spécial ?... On pourrait peut-être dire que le texte de G, S, J, etc... est un texte plus ancien, qui lui aussi a remplacé un autre texte, encore plus ancien, d'après lequel cette fête de S. Nicaise se célébrait à l'origine de l'Ordre avec *trois* leçons seulement ; dans le seul diocèse, dans la seule province ou circarie de Reims on pouvait la célébrer avec 9 leçons. Plus tard encore on l'éleva au rite double, et l'Ordre presque tout entier suivit le précepte liturgique. Cette explication me paraît la seule plausible. Il est vrai qu'il nous reste alors à résoudre une autre difficulté, moins grande, cependant : comment se fait-il que la *majorité* des manuscrits donnent le texte plus ancien, ou du moins supposé le plus ancien — lesquels manuscrits ne diffèrent entre eux et avec le nôtre que de dix ou vingt ans ! Comment retrouve-t-on le texte plus récent dans le manuscrit qui nous a été signalé, avec preuves à l'appui, comme le plus ancien ? La réponse à cette dernière question est moins aisée que l'autre ; parce que, enfin, on s'explique que certaines abbayes n'aient appris ou adopté que beaucoup plus tard certaines réformes liturgiques d'ordre secondaire. — A Laon aussi, la fête de S. Nicaise n'était pas dès l'origine de rit double (*op. cit.*, p. 212).

(1) L'Ordinaire ne précise pas le nombre de ces antiennes, assez variable dans la liturgie du moyen âge (MARTÈNE, AER, t. III, col. 85). Il y en avait *huit* à Laon, parce que l'avant-veille de Noël, à Vêpres, on chantait à *Magnificat* l'antienne *O virgo virginum* (op. cit., p. 33). D'après le XI^e^ Ordre romain (1^re^ moitié du XII^e^ siècle) ces antiennes se chantaient à Laudes, au *Benedictus* (MABILLON, *Mus. Ital.*, t. II, p. 124) ; et il semble qu'il y en ait eu au moins 12, car il est dit dans le même Ordre qu'on chante la première le jour de S. Nicolas (à moins qu'il ne faille lire *Nichasii*), et la dernière la veille de Noël (*ibid.*). Mais Martène lui-même rappelle que *la tradition plus ancienne* de l'antiphonaire de S. Grégoire assigne les antiennes O aux Vêpres. — Tous nos anciens antiphonaires donnent, outre les antiennes connues du bréviaire romain actuel, celle qui se rapporte à la Sainte Vierge : *O virgo virginum* ; et celle qui se chante aux deux Vêpres de S. Thomas, apôtre, *O Thoma Dydime, per Christum quem meruisti tangere*, — usage, qu'Amalaire signale comme particulier à certaines églises (*apud* MARTÈNE, AER, *loc. cit.*). On s'explique donc que l'Ordinaire primitif fasse chanter la première *O Sapientia* le 14 (decimo-nono kāl. Januarii), alors que celui de 1622 (f. 89v°) et les suivants, ne les commencent que le 16. — L'Ordinaire de Laon ne mentionne pas de *répons* pour les jours où se chantaient les antiennes O. Et pour ce qui est de la solennité avec laquelle on les exécutait, le chœur répétait alternativement la 1^re^ et la 2^de^ moitié après chaque verset du *Magnificat* (op. cit., p. 29). D'aucune manière donc, notre premier Ordinaire ne reflète ici la liturgie particulière de Laon.

Tu / exsurgens ad Vesperas ponitur cantandum tam dominicis / quam feriis usque pridie ante vigiliam Nativitatis Domini, / exceptis sabbatis que propria habent responsoria, et Vesperis / sancti Thome apostoli (1). Hanc autem antiphonam *O sapien*tia* fo 24vo abbas si affuerit, vel prior, absente abbate, incipiet ; / et cetere hujus similes, alternatim in utroque choro a se/nioribus incipientur, et canticum in eodem choro ubi / antiphona imponetur (2). *a)* Quod si festum beati Nichasii in / dominica evenerit, in sabbato anticipabitur, et in sexta feria / festum sancte Lucie celebrabitur, ne si festum beati Nichasii in / secundam feriam differretur, ordo antiphonarum *O* super *Mag/nificat* confunderetur (3). *b)* In jejunio autem Quatuor-Temporum / quod in hac ebdomada semper observandum est (4), euvange/lia propria

a) G, S, J, L^1, L^2 et L^3 ont la même rubrique appliquée à la fête de S. Lucie : « *Quod si festum ejusdem virginis in dominica evenerit vel sabbato, anticipabitur in feria sexta, et in sabbato festum sancti Nichasii celebrabitur, ne si festum sancte Lucie in secundam feriam differretur, ordo antiphonarum O super magnificat confunderetur.* »

b) P a en plus ici : *Notandum quod si festa predicta in aliqua feria tercie ebdomade evenerint, antiphone illius ferie et Responsoria si affuerint debent anticipari in aliqua feria prime ebdomade vel secunde de Adventu. In jejunio...*

---

(1) Notre liturgie actuelle est restée fidèle à cette tradition. — Le pluriel *dominicis* est un argument de plus en faveur de l'existence de *neuf* antiennes O. Si elles n'étaient qu'au nombre de sept, la dernière devant se chanter l'avant-veille de Noël, l'hypothèse de deux dimanches ne pourrait se vérifier. Même observation, évidemment pour le mot *sabbatis*, deux lignes plus loin.

(2) La règle énoncée ici est restée dans les Ordinaires subséquents de 1622 (f. 90ro) ; — 1628 (p. 177) ; — 1739 (p. 284). Celui de 1622 voulait que le chœur *droit* commençat le chant de *Magnificat*, dans le cas où le prieur entonnait l'antienne en l'absence de l'abbé. Mais ceux de 1628 et de 1739 reviennent à l'ancienne règle.

(3) En somme, les manuscrits ont le même texte qu'ils appliquent différemment d'après le degré d'importance donnée ou à la fête de S. Lucie ou à celle de S. Nicaise. Tous les manuscrits s'accordent à célébrer la fête de S. Nicaise le samedi, celle de S. Lucie le vendredi, sans qu'on en puisse rien conclure quant à l'importance respective de ces fêtes. Car, en toute hypothèse elles doivent être célébrées dans l'ordre où elles se présentent liturgiquement. — Cependant on ne voit pas comment l'interversion même des fêtes puisse rompre la succession régulière des antiennes O, si celles-ci sont attachées à un jour fixe du mois, comme c'est le cas pour la première, — et non à la fête des saints. S. Thomas est la seule exception, mais il ne s'agit pas d'elle ici.

(4) Bernold de Constance dit dans son Micrologue : « *Jejunium hyemale, juxta traditionem sanctae Romanae ecclesiae, semper in tercia hebdomada de Adventu Domini debet celebrari : sicut et sancti Patres instituerunt, qui ejusdem jejunii officia eidem hebdomadae indiderunt*, et sequentem Dominicam vacantem vocaverunt. » (Cap. XXVII ; *apud* GERBERT, *Monum.*, t. II, p. 341.)

ad Matutinas pronuntiantur, et collecte que sibi / asscribuntur, ad Matutinas tantum recitantur, et dominicalis / collecta ad reliquas diei horas dicetur (1). In quarta siqui/dem feria, ad missam sine salutatione prima oratio profertur ; / sed sexta feria cum salutatione. In sabbato omnes orationes / usque ad illam ante epistolam sine salutatione proferun/tur (2). Et sciendum quod Quatuor-Temporum missa collectam / dominicalem non recipit (3). Singule vero lectiones a singulis / fratribus in superpelliciis legentur (4) ; sed gradualia ab utroque / choro communiter cantabuntur (5) ; ymnus autem *Benedictus* * *es* a duobus, sive in mane sive majoris misse loco can/tetur ; sed non quarta feria et sexta (6). Hic ordo in gradu/alibus cantandis observbitur : Quarta siquidem / feria non primum graduale, sed

fo 25ro

(1) Cette rubrique est écrite, dans les mêmes termes, dans le bréviaire de Knechtsteden, f. 224ro (no 2961, Bibl. Roy. Brux.). La réforme de 1608 l'a laissée telle quelle dans notre liturgie moderne, malgré le bréviaire romain.

(2) C'est encore la rubrique romaine, telle qu'on la peut lire dans le Micrologue (chap. XXVIII) « *In omni jejunio Quatuor-Temporum, nisi infra Pentecosten, genua flectimus. In quarta quidem feria, ad priorem tantum orationem sine salutatione prolatam. Nam secunda sine genuflexione cum salutatione profertur. Oratio autem in sexta feria cum salutatione et genuflectione recitatur. In sabbato autem omnes orationes genuflectio sine salutatione praecedit, praeter illam de camino, quae salutatione sine genuflexione exigit.* » (*apud* GERBERT, *op. cit.*, p. 342, col. 1.)

(3) L'Ordinaire signale ici une exception aux règles établies au chap. VII, f. 15vo-16ro.

(4) A Laon (*op. cit.*, p. 30), comme à S. Germain des Prés (AER, t. IV, col. 258), ces leçons étaient chantées par des sous-diacres, la dernière par un diacre. La disposition de l'Ordinaire primitif s'est conservée dans ceux postérieurs à la réforme liturgique, mais avec plus de précision : ce sont les plus jeunes qui remplissent cet office. (Ordinaire de 1622, f. 89ro ; — 1628, p. 175 ; — 1739, p. 282).

(5) C'est une autre exception à la règle énoncée au chap. XI, ; car, en principe, ceci ne se pratique qu'à la messe matutinale.

(6) Le texte n'est pas clair. Il ne peut signifier que ce qui suit : l'hymne *Benedictus es*, soit à la messe matutinale, soit à la grand'messe, doit être chantée par deux religieux (les Ordinaires de 1622, 1628 et 1739, *loc. cit.*, disent *deux jeunes prêtres*) ; mais on ne la chante pas le *mercredi* et le *vendredi*. En effet, on ne voit pas autrement l'oportunité de cette observation. Mais il faut, sans doute, considérer la phrase : « *Ymnus autem... loco cantetur* » comme une parenthèse, qui s'explique par le fait qu'on vient de parler du chant des graduels, et peut-être aussi parce que cette hymne, de par l'ordonnance même de l'office, tient lieu de graduel ; donc, en supposant la parenthèse, le sens est celui-ci : le samedi les deux chœurs chantent ensemble le graduel ; mais non pas le mercredi et le vendredi. A l'appui de cette explication, il y a la note marginale du codex P (f. 55) : « *In sabbato gradualia ab utroque choro cantantur.* »

secundum repetitur (1). Quando autem / festum sancti Thome apostoli in feriis Quatuor-Temporum occur/rerit, pronuntiatio euvangelii de ipso jejunio erit ; et respon/soria de jejunio et antiphone de Laudibus in eadem feria / *a)* prioris ebdomade anticipabuntur ; sed antiphone in euvangelio / et collecta de jejunio non mutantur. Missa vero matu/tinalis de jejunio, et secunda collecta de apostolo erit. Sed et / major missa que de festo post Terciam sollempnis ce/lebrabitur, nec collectam jejunii nec dominicalem recipit (2). / Si vero sabbato ante quartam dominicam incederit, secundas Vesperas / propter *O* suum habebit, et postea dicetur antiphona et collecta / de dominica (3). Quod si in ipsa dominica evenerit, in secundam pro/longabitur feriam, et Vespera dominicalis a capitulo et dein/ceps cedit festo. Antiphone autem super psalmos de dominicalibus / Laudibus erunt. Antiphona in euvangelio *Quia vi/disti me, Tho[ma]* ; et post collectam de festo, singulis annis * ad Matu- fo 25vo
tinas antiphona *Nolite timere*, cum collecta de / jejunio Quatuor-Temporum, si occurrerit, dicetur. Et nota quod / antiphona *Nolite timere*, non differetur, *b)* si festum diffe/ratur. Sed cum festum in dominica occurrerit, super *Benedictus* / cantabitur ; et

a) G, J et S ont : *precedentis ebdomade.* — P = A.
b) G, J, S et P : *etsi festum differatur.*

(1) Ce passage a le même défaut que le précédent. « *Hic autem ordo...* » On s'attend à un développement plus ou moins étendu. Si « *hic autem...* » se rapporte au texte qui précède, la même observation doit se faire. Il semble donc qu'il y ait ici, non pas un oubli du copiste de A, puisque tous les manuscrits donnent le même texte, mais un remaniement peu habile d'une rédaction plus ancienne, malheureusement perdue. — La règle énoncée ici ne paraît pas d'origine romaine ; le Micrologue n'y fait pas la moindre allusion, non plus que les *Ordines Romani* de Mabillon (v. p. 9, 45, 56). L'Ordinaire de Laon ne signale cette règle ni aux jours de jeûne, ni à la vigile de S. Jean-Baptiste.

(2) Voici le sens de tout ce passage : les trois dernières leçons, — à ce qu'il semble, sont des Quatre Temps (comme à Laon ; — *op. cit.*, p. 37). Mais les répons et les antiennes des Laudes, propres au Samedi des Q. T., à savoir : *Vigilate animo. — Tu Bethlehem* etc..., dans l'hypothèse signalée par l'Ordinaire, doivent être dites le samedi de la semaine précédente ; cependant l'antienne *Benedictus* et l'oraison des Q. T. doivent se dire quand même, en manière de commémoraison, après l'oraison de S. Thomas. — C'est ce qui s'observe encore chez nous.

(3) « *Propter O suum.* » Il s'agit de l'antienne, répétée aux deux Vêpres : « *O Thoma Dydime, per Christum* etc... » (voir note 1, p. 142).

antiphona *Ave, Maria* ad Vesperas post col/lectam de festo dicetur *a)* (1).

De dominica quarta et vigilia Nativitatis Domini. XIX.

Dominica quarta ad Vesperas, responsorium *Quomodo fiet,* et antiphone super psalmos *Veniet Do/minus* (2). Ad processionem vero, etiam si fuerit vigilia Nativi/tatis Domini, responsorium *Quomodo.* Ad introitum *O Virgo.* Versus : / *Ave, Maria.* Collecta *Deus, qui de beate Marie* (3). Hac quarta / dominica singulis annis in secundo nocturno legetur sermo *Leticia quanta sit* (4). Si vigilia Nativitatis Domini hac / dominica evenerit, in primis Vesperis antiphone super psalmos / *Canite tuba,* cum aliis. Responsorium *De illa occulta* cantabitur (5). / *b)* Hic hore sancte

a) P a en plus : *cum collecta dominicali.*

b) Lepaige : « *Quando cantatur responsorium De illa occulta accenduntur septem lampades quae sunt ante gradus presbyterii, et pulsantur duae majores campanae de choro, usque ad finem vesperarum* » (p. 902, col. 1).

(1) L'Ordinaire de Laon donne ici : « *In Matutinis post orationem de festo dicitur ant. Joseph, fili David...* » (*op. cit.*, p. 32). — « *Ad Magnificat ant. Tradent. Postea cantatur ant. de Adventu O Oriens.* » (*op. cit.*, p. 214). Pour les Laudes, il y a simplement : « *Postea fit memoria de Adventu* » (*op.* et *l. c.*). Le Micrologue, au chap. XXXII, parle de cette antienne. Mais elle n'est pas dans l'Ordinaire de Laon.

(2) « *Ad Vesperas, antiphone et psalmi de die.* » (Ordin. de Laon, p. 30). Pas de répons. — Notre bréviaire actuel a gardé précieusement les textes anciens.

(3) Tous nos anciens processionaux, y compris celui de l'abbé général Honoré Lucas (1727), donnent les mêmes textes. — L'Ordinaire de Laon indique : « *Resp. Nascetur* » (*op. cit.*, p. 31).

(4) C'est, en effet, ce que donnent le bréviaire de Grimbergen, du XVIe siècle, f. 172vo, col. 1 (no 2852-53, Bibl. Roy. Brux.), et celui de Knechtsteden du XIVe siècle, f. 230vo (Bibl. Roy. Brux., no 2961). C'est une homélie de S. Maxime évêque. — L'Ordinaire de Laon porte ici : « *Lectiones leguntur de sermone beati Augustini Qui sunt qui in illa nocte* » (*op. cit.*, p. 30). « *In IIo nocturno... lectiones de predicto sermone* » (*ibid.*, p. 31) (cfr. note 2, p. 135). — L'Ordinaire de 1622 et les suivants abandonnent ces leçons pour suivre le bréviaire romain réformé. (Cfr. Le texte de Lepaige, dans mon Introduction, p. 2.)

(5) Cet office de la Vigile de Noël n'a pas changé dans notre bréviaire moderne Quelle est son origine ? Mes recherches de ce côté sont restées vaines. Tout ce que je puis établir, c'est qu'il ne nous vient pas de Laon (cfr. Ordin. du XIIe siècle, p. 34-43).

Pour ce qui est de la rubrique donnée par Lepaige, il l'a tirée, sans doute, d'un manuscrit *plus récent,* et n'a pas hésité à l'insérer ici, conformément au

Marie intermittuntur, nec ante octavam sancti Ste/phani resumuntur (1). Sola collecta ad Vesperas recitabitur, et psal/mus *Deus misereatur nostri* non dicetur. Invitatorium *Hodie scie/tis.* Antiphone super psalmos *Dicit Dominus* cum ceteris. Tres prime * lectiones de prophetia Ysaie legentur. In secundo noc- fo 26ro
turno legetur ser/mo *Leticia quanta sit;* et sex prima responsoria de domini/ca *Canite tuba.* In tercio nocturno pronuntiabitur euvan/gelium *Cum esset desponsata.* Tria vero ultima responsoria, et Laudes et antiphona in euvangelio et collecta et omnes / hore et major missa de vigilia cum sola collecta erunt. / Memoria vero dominice fiet in Matutinis post primam / collectam ; et matutinalis missa de dominica erit (2). Cetera / prevenientur in precedenti ebdomada hoc modo (3) : Sabbato, / invitatorium

---

principe qui le guide : ne laisser, d'une manière générale, dans sa publication que les rites que la réforme liturgique a supprimés. Il est d'ailleurs étrange que ce détail ne se trouve dans aucun manuscrit, mais seulement dans le *Novus Ordinarius* (cod. P, f. 3ro) (voir aussi la note 4, p. 132). Les Ordinaires de 1622, de 1628 et de 1739 donnent tous : « *cantabitur responsorium De illa occulta sub quo pulsabuntur duae ex mediocribus campanis* » (f. 90vo ; — p. 178 ; — p. 285).

(1) Pour cette rubrique, même observation qu'au début de la note précédente. Cependant ici, comme dans la plupart des cas étudiés précédemment, les Prémontrés ont suivi l'usage constant et général (cfr. MARTÈNE, AER, t. IV, col. 260 C ; — col. 263 E). — A Laon on cessait de réciter l'office de la S. Vierge jusqu'à l'octave de S. Etienne (*op. cit.*, p. 34).

(2) Rien de changé dans notre bréviaire actuel, sauf (comme je l'ai dit à la note 4 de la page 146) le sermon de S. Maxime. — L'Ordinaire de Laon donne les détails suivants : « *Ad Matutinas... invitatorium* In occursum... *ant.* Pro fidei meritis, *et cetera ut supra usque ad tercium nocturnum* (c. à. d. qu'aux deux premiers nocturnes, on lisait le sermon de R. Augustin : *Qui sunt qui in illa nocte...*) *Tres ultime lectiones leguntur de expositione evangelii* Cum esset desponsata ; *tria responsoria cantantur que propria sunt de vigilia, ut supra* » (*op. cit.*, p. 36). — Dans les Us de Cîteaux l'ordonnance de l'office et les textes liturgiques diffèrent d'avec les nôtres (Lib. Us. c. 3). Ce n'est donc pas là que nous l'avons emprunté. — Cependant, comme il est entièrement conforme au bréviaire romain actuel, il y a au moins une forte présomption qu'il est d'origine romaine. Le Micrologue, enfin, au chap. XXXIII dit : « *Si autem vigilia hanc occupaverit Dominicam, omnia ad missam de vigilia observamus... quae et ad matutinum sex sibi responsoria de dominicali historia cum dominicalibus psalmis debet assumere, tria vero ultima et matutinales laudes cum ferialibus psalmis debet assumere* » (*apud* GERBERT, *Monum.*, t. II, p. 344).

(3) « *Cetera... prevenientur* » c'est à dire : les parties de l'office qui doivent être récitées, parce qu'elles rappellent plus directement la proximité du grand évènement, et qui, en raison de l'espace de temps trop restreint, devraient être omises certaines années, doivent se dire aux féries qui précèdent la vigile. Et je pense que nous retrouvons ici l'application de la règle énoncée par le Micrologue : « *Sciendum autem in antiquis antiphonariis ante Natale Domini non nisi VII*

Surgite, vigilemus. Feria vero tercia que precedit, / cantabuntur tria ultima responsoria, scilicet : *Non discedi/mus. Intuemini. Nascetur*, et Laudes ejusdem ferie cum / antiphona *Maria autem*, et collecta precedentis dominice (1). De officio autem *Memento* nulla usque in dominica men/tio fiet ; quia in vigilia ad matutinalem missam cantabi/tur (2). Et sciendum est illos duos sermones beati Augusti/ni, videlicet *Legimus sanctum Moysen*, et *Vos, inquam, convenio ;* ante vigiliam Nativitatis Domini per duas ferias / legi debere (3), et post festum sancti Thome statim
f° 26v° sequenti die * vel ipsa die quando festum differtur, vigilias defunctorum in IX / lectionibus agi, et missam in conventu pro defunctis et me/diam commendationem ; si tamen dominica non obsistat (4). Eodem / quoque die in capitulo pronuntiantur

---

officia continuari, videlicet vacantis Dominicae, et quinque feriarum ac vigiliae, unde et annuatim eadem officia ab octava die, quae Nativitatem Domini praecedit congrue inspicimus, ut totam illam septimanam statutis officiis celebrem habeamus... » (*apud* GERBERT, *Monum.*, t. II, p. 343).

(1) La réforme liturgique de 1608 n'a rien changé à cette rubrique, et nous nous écartons ici du bréviaire romain moderne.

(2) C'est toujours l'hypothèse : la vigile de Noël tombant un dimanche. Dans ce cas, bien qu'on anticipât certains offices, on n'anticipait pas la messe *Memento*, pour ce motif que le dimanche, vigile de Noël, cette messe devenait la *messe matutinale*, comme à Cîteaux (Lib. Us. c. 3). C'est aussi la rubrique des Ordinaires modernes (1622, f. 90ro-91ro ; — 1628, p. 177-179 ; — 1739, p. 284). — Il est certain que l'Ordinaire primitif en mettant au 4e dimanche, la messe *Memento* ne tient pas compte de la tradition romaine, rapportée par le Micrologue, en ces termes : « *In proxima Dominica ante Natale Domini, si vigilia non occurrit, romano more non* Memento, *sed* Rorate *per totum quippe officium praecedentis quartae feriae canimus ; est enim una vacantium Dominicarum, quae cum propriis careant officiis, aliunde inofficiantur...* » (*apud* GERBERT, *Monum.*, t. II, p. 344). Ne serait-ce pas un usage gallican, que l'on retrouve du reste à Laon (*op. cit.*, p. 31). L'Ordinaire veut dire, en somme : « lorsque la vigile de Noël tombe un dimanche, l'Avent n'ayant alors que trois dimanches, on laisse, cette année, l'office *Memento* assigné au 4e dimanche ; d'ailleurs, on le chante à la messe matutinale du 3e dimanche, vigile de Noël ». E.

(3) L'Ordinaire de Laon donne ces sermons à la *feria Va* et *VIa* de cette dernière semaine (*op. cit.*, p. 32 et 33). On les trouve dans le bréviaire de Knechtsteden, f. 235ro (no 2961, Bibl. Roy. Brux.), et dans le bréviaire de Grimbergen, au f. 176ro-vo (no 2852-53, Bibl. Roy. Brux.). — A Cîteaux on lisait ces deux sermons le même jour, — *feria Va* (Lib. Us. c. 1).

(4) Il s'agit de l'office des défunts *solennel*, tel que celui qui se disait le lendemain de la S. Trinité (cfr. chap. 45, f. 74ro), avec cette différence qu'ici on se contentait de la *media commendatio*. Il ne peut évidemment être question de l'office qui devait se dire habituellement pendant l'année, conformément à la règle donnée au chap. 65, f. 101vo ; l'Ordinaire ne mettrait pas cette précision, cette instance : « *et post festum S. Thoma statim...* » — L'Ordinaire de Laon ne

omnes obitus defunc/torum qui in kalendario scripti reperiuntur, usque in cra/stinum Epyphanie (1). Idem dicimus observandum in diebus / ante Pascha et Penthecosten : in quibus vigilie mortu/orum intermittuntur (2). Nam pridie ante vigiliam Domini, / vigilie in conventu non dicuntur, nec in ipsa vigilia / missa mortuorum, nisi in presentia funeris celebratur. / In vigilia itaque Nativitatis Domini, responsoria, invitatorium / et versiculi ad Matutinas et ad horas mutantur. Cetera / sicut aliis diebus privatis cum genuum flectione usque ad / Vesperas persolvuntur (3). Missa matutinalis non de vi/gilia, sed aliqua erit familiaris, et secunda collecta de vi/gilia, cetere familiares usque ad quinque (4). Utraque mis/sa sine collecta dominice, nisi sit dominica, et sine speciali / collecta sancte Marie celebrabitur. Itaque pronuntiata in ca/pitulo *Nativitate Domini nostri Jhesu Christi*, singuli cadentes in *a)* * facies suas etiam si sit dominica fo 27ro sub si/lentio dicant psalmum *Benedixisti Domine* et dominicam / orationem cum versu *Ostende nobis, Domine, mi/sericordiam* et collecta *Deus, qui de beate Marie*, gra/tias agentes ei qui se exinanivit formam ser/vi accipiens, tacente interim lectore quousque / prelatus signum fecerit surgendi ; et cetera / ex more

a) A partir d'ici jusqu'au signe (*), le texte fait défaut dans le manuscrit A, et est transcrit d'après le codex S.

---

fait aucune allusion à cet office. Mais on le disait à Cîteaux : « *In vigilia Nativitatis Dñi...* » (Lib. Us. c. 3) ; à l'abbaye de Corbie (AER, t. IV, col. 264 A). — La même réforme a supprimé cet office.

(1) Aujourd'hui, conformément à la rubrique insérée dans le bréviaire (p. 183) aux fêtes de rite double et pendant les octaves de 1re classe, on ne récite au chapitre ni les noms de l'obituaire ni le psaume *De profundis*. Ce dernier détail se retrouve même dans les plus anciens statuts de l'Ordre ; mais le texte de l'Ordinaire fait supposer que l'Obituaire était lu chaque jour, même aux fêtes de rit double, sauf l'exception donnée ici.

(2) Voir texte au chap. 33, f. 49ro.

(3) L'Ordinaire ne donne pas les textes liturgiques qui constituent l'office de la vigile, non plus que le *Novus Ordinarius* du codex P. Ce silence est d'autant plus inexplicable qu'il n'y a pas ici le renseignement que l'on trouve assez fréquemment, et qui renvoie aux livres de chœur plus anciens, et que d'autre part, on peut constater à Laon (*op. cit.*, p. 33 et 34), et dans les grandes abbayes bénédictines (MARTÈNE, AER, t. IV, col. 261-264) des textes liturgiques fort différents de ceux donnés par notre bréviaire actuel, lequel reproduit à peu près mot à mot nos anciens manuscrits. — A noter, en passant (car je compte revenir spécialement sur ces détails), que l'Ordinaire primitif ne dit rien de la solennisation des Laudes ; ce qui cependant se pratiquait dans de nombreuses abbayes bénédictines (AER, t. IV, col. 262-263).

(4) Voir chap. VII, p. 106 et suiv.

transigantur (1). Et ideo cavendum est ne / quis nisi pro necessitate inevitabili hac die / ad capitulum intempestive veniat. Post capi/tulum pretermisso psalmo *De profundis* dicat / prelatus versum *Adjutorium*. *a)* Major missa de / vigilia cum sola collecta erit, et *Alleluia. Hodie sci/etis*, si in dominica evenerit cantabitur : Verum / prophetia ante epistolam non omittatur (2). Que vide/licet prophetia continuatim cum epistola legenda est / ab acolito vel subdiacono superpellitio vel alba / induto.

De officio Nativitatis Domini. XX.

In primis Vesperis Nativitatis dominice secundum / libros officiorum omnia peragentur (3). Hymnus *Veni Redemptor* eadem

a) Lepaige seul donne ici : *Et cantor inchoet antiphonam Salve Regina* etc...

(1) Martène a dit à ce sujet : « *Hic ritus in omnibus monachorum monasteriis et congregationibus, quantum saltem mihi innotuisse potuit observabantur* » (AER, t. IV, col. 266 C). L'affirmation si claire du grand liturgiste, appuyée d'ailleurs de nombreuses citations, me dispense de pousser plus loin les recherches pour établir l'origine de ce rite chez les Prémontrés. Il faut cependant ajouter que leur liturgie a conservé cette vénérable et touchante tradition du moyen-âge, avec cette différence que le bréviaire actuel ajoute l'oraison : *Deus qui redemptionis nostrae*.

(2) Dans nos manuscrits antérieurs au XIVe siècle, on trouve parfois l'Alleluia *Crastina die delebitur*, parfois *Hodie Scictis*. La divergence qui existait alors explique l'intervention de l'Ordinaire qui précise et fixe définitivement, mais il ne suit pas l'Ordinaire de Laon qui donne *Alleluia. Crastina die* (*op. cit.*, p. 36), et ne parle pas de la prophétie qui précéde la lecture de l'épître. Du reste le *texte* de notre Ordinaire est ici un emprunt des Us de Cîteaux : « *Verum prophetia Ysaïe ante epistolam non omittatur* » (cap. 3).

(3) Si l'ordonnance de cet office de Vêpres était la même partout, le choix des textes liturgiques était sensiblement différent. Aussi est-il étonnant de lire dans l'Ordinaire « *secundum libros officiorum... peragentur* », ce qui suppose que dans tous nos monastères on se servait des mêmes livres de chœur, écrits d'après un prototype. Or, rien n'est moins probable, du moins si l'on peut établir son jugemenf sur le fait constaté déjà pour les graduels antérieurs au XIVe siècle. — Jusqu'à présent, je ne connais pas d'antiphonaires prémontrés du XIIe et du XIIIe siècle. Le plus ancien que j'ai vu est celui de Scheftlarn, de 1331 (Clm. 17004), et il renseigne exactement le même office que notre bréviaire actuel (f. 73-75). Cet office n'est ni celui de Cîteaux (Lib. Us. cap. 3), ni celui de Laon (*op. cit.*, p. 44), ni celui d'aucune des abbayes bénédictines, dont Martène a publié les Ordinaires (AER, t. III et IV, col. 264-265). — A l'abbaye de Compiègne, on chantait à Vêpres, l'hymne *Veni, Redemptor gentium* ; mais presque partout on chantait une hymne différente, par exemple à Laon (*op. cit.*, p. 44), et à Cîteaux (Lib. Us. cap. 3). Nous l'avons gardée dans notre liturgie, malgré

nota hic et ad comple/torium canitur, et antiphone ante et / post Magnificat solempniter cantatur. Ad Com/pletorium antiphona *Completi sunt;* capitulum *Tu / in nobis es, Domine;* hymnus *Veni, Redemptor;* ver/sus *Benedictus qui venit;* antiphone *Dum ortus / fuerit;* infra preces ante *Domine exaudi* dicitur / versus *Notum fecit Dominus.* Collecta *Da nobis* cum co/tidiana (1). Ad Matutinas in primo nocturno / tres lectiones de prophetia Ysaie prophete legentur, qua/rum prima *Primo tempore,* secunda *Consolamini,* / ad quam danda est hec benedictio *Precibus sue ma/tris,* que etiam in omnibus festis beate Virgi/nis ad secundam lectionem danda est. Idem etiam ob/servandum est in festivitate omnium sanctorum, et / in Circumcisione Domini, et in omnibus diebus quibus di/citur invitatorium *Christus natus est.* Tercia *Con/surge;* et per *Hec dicit Dominus* concludentur; et *a)* per / singula responsoria ejusdem nocturni *Gloria Patri* / subjungitur *b)* (2). In secundo nocturno, sermo beati / Ysidori *Natalis Domini;* secundus beati Leonis pape / *Salvator noster;* tercius ejusdem *Exultemus* legen/tur (3). In tercio nocturno (*) tria euvan- f° 27r°
gelia a tribus sacerdotibus pronuntiabuntur, / et ante euvangelia iste dicende sunt benedictiones : prima *Intellectum sancti euvangelii.* Secunda / *Euvangelica lectio.* Tercia *Ad gaudia eterna per/du-*

a) G et P = *post...*

b) G et J ... *Tercium vero responsorium* Descendit *cum longiori nota cantabitur. In secundo nocturno...*

---

la réforme, et nous la chantons aux 1res Vêqres et à Complies, comme l'indique l'Ordinaire primitif. (Sur cette hymne, voyez Pimont : *Les hymnes du bréviaire romain,* vol. II, p. 50).

(1) Cet office est tel dans Clm. 17004 (f. 76), et il n'a pas changé dans notre bréviaire actuel. Les détails donnés par l'Ordinaire de Laon (*op. cit.*, p. 45) prouvent à l'évidence que les Prémontrés n'ont pas suivi cette liturgie particulière.

(2) Ici encore les réformateurs n'ont pas suivi le bréviaire romain : d'après tous ses commentateurs, le 1er répons seul est suivi de la doxologie. D'autre part, sauf le détail qui se rapporte à la finale des trois leçons, notre bréviaire actuel est en tout point conforme à l'Ordinaire primitif. — A Laon, le 1er répons seul avait la doxologie (*op. cit.*, p. 46) ; mais, au témoignage de Durand, cité par Martène (AER, t. III, col. 94 D), dans un grand nombre d'églises on chantait les trois premiers répons avec le *Gloria Patri* ; partout les leçons se terminaient par *Hec dicit Dominus.* — Pour le 3e répons, tous nos anciens antiphonaires donnent *Descendit* avec la magnifique succession de mélismes, dont parle l'Ordinaire. (Tepl. ai 1500, f. 51r° ; — Averbode, f. 35v° ; — Clm, 17004, f. 91.)

(3) On trouve ces mêmes leçons dans l'Ordinaire de Laon (p.46-47), et dans nos anciens bréviaires (no 2852-53, Bibl. Roy. Belg., f. 183r°). La réforme les a remplacées par celles du bréviaire romain.

cant nos euvangelica precepta (1). Responsorium / *Verbum caro* hac die tantum in Matutinis et Vesperis / cum tota finali nota post *Gloria Patri* cantatur. Nam / in Circumcisione et ad processionem finis non protra/hitur (2). Incepta itaque nona lectione exeat dyaconus / genealogiam Christi lecturus cum suis ministris, / idest subdyacono et ceroferariis et thuribulario. / Et antequam responsorium finiatur in chorum veniens / dalmatica tanquam ad missam sollempniter in/dutus, subdyacono preferente textum, et tribus fratribus / in albis thuribulum et candelabra gestantibus, / ante prelatum inclinans benedictionem accipiat, / atque ad abbatis benedictionem incenso in thuribu/lum posito, ministris eo ordine quo venerunt / preeuntibus, ad pulpitum accedat,
fo 27vo dicensque *Dominus * vobiscum*, sollempniter euvangelium legat *Liber ge/nerationis* (3). Finito euvangelio, mox cum suis mi/nistris eo ordine quo venerat revertatur, et abbas / *Te Deum laudamus* incipiat, moxque missam *Dominus / dixit ad me* celebraturus se preparet, et hac die tres / missas celebrare potest. *Gloria in excelsis* et *Credo in / unum Deum*, et prefatio *Quia per incarnati* et *Com/municantes*, et *Ite, missa est* dicentur ad omnes mis/sas, et prophetia ab acolito vel subdyacono alba vel su/perpellicio

---

(1) On les trouve dans l'hymnaire de Berne, du XVIe siècle (f. 105ro), et nous les disons encore chaque fois qu'au 3e nocture, il y a trois évangiles, comme à la Dédicace (voir chap. 58, f. 92ro).

(2) L'Ordinaire de Laon donne le même répons, mais à la place de la jubilation ou *finalis nota* il donne la prose *Et veritatis quam habet* (*op. cit.*, p. 47). Partout ce répons se chantait avec plus de solennité que les précédents (cfr. AER, t. IV, col. 270 C). La remarque de l'Ordinaire primitif se lit, à peu près dans les mêmes termes, dans trois manuscrits d'Averbode : l'antiphonaire du XVIe s. (f. XXXVIIvo) ; le *Liber Matutinalis* de 1550 (f. 9ro) ; et dans un autre antiphonaire (format plus petit), du XVe/XVIe s. (f. 45ro).

(3) Cette cérémonie qui achevait de donner aux Matines de ce jour un caractère de grandeur incomparable, — cet évangile dont le texte mélodique lui-même rappelait la mystique profonde de cette fête, a été supprimé de notre liturgie en 1608. — On doit le regretter pour toujours. Voici ce qu'en a écrit dom Martène : « *Finito nono responsorio, inquit Micrologus, cap. 34, Evangelium* Liber generationis *legitur, deinde* Te Deum laudamus *cum pulsatione signorum dicitur.* « *Hic ritus incognitus fuisse videtur olim Ecclesiae Romanae, utpote cujus nullam mentionem faciunt omnes illius antiqui Ordines ; sed ab omnibus Galliarum ecclesiis usurpatum constat, vigetque hactenus.* » (AER, t. III, col. 95, XIV). Martène dit que ce rite existait jusqu'à son temps. Dans quelques églises, peut-être. Mais chez nous, je l'ai dit, il avait disparu du premier Ordinaire réformé de 1622. Mais on en trouve la mention dans tous les manuscrits antérieurs. Le texte musical est donné en entier dans le *Liber Matutinalis* d'Averbode (f. 164-167) ; dans l'Évangéliaire du XVIe siècle (n. II, 188, Bibl. Roy. Belg., f. 5vo-8vo) ; — dans le missel des Pruetz (f. 51vo-53ro).

induto et sine fanone legetur (1). Deinde lege/tur epistola a subdyacono. Sequentia *Letabundus* / ad hanc missam cantabitur (2). *a)* Completa siquidem / missa, prelatus versum *Veritas de terra orta* dicat, et / *Deus in adjutorium* in matutinis Laudibus incipi/at, et eas Laudes casula exutus, cappaque sollemp/ni indutus, et in sedem suam *b)* ingressus solito mo/re finiat. Et dum *Benedictus* canitur, altaria et / conventum thurificet (3). Post collectam ceroferarii / *Benedicamus* subjungant *c)*. Interea servitoribus prioris * misse exutis, aliisque loco eorum ad mini- fo 28ro

a) G donne en plus : *In hac missa* Credo in unum *dicitur*. — S : *et ad hanc missam* Credo in unum Deum *dicitur*. — C'est une redondance évidente, puisque les mêmes manuscrits, d'accord avec tous les autres, ont mentionné le *Credo* quelques lignes plus haut. — J = P = A.

b) G, S, J, P et Lepaige : ... *regressus ;* ce qui paraît moins exact.

c) Lepaige seul ajoute ici : « *Hac die quilibet sacerdos tres missas celebrare poterit, sed caveat ad primam et secundam missam post sumptionem Eucharistie vinum perfusionis seu ablutionis sumere. Si in hac die praesentia funeris advenerit, missa pro defunctis cantatur, et coetera post Epiphaniam persolventur.* » Aucun autre manuscrit ne donne ce texte, si ce n'est le *Novus Ordinarius*, du cod. P (f. 3vo). Il n'appartient donc pas du tout au texte *primitif*.

---

(1) Au chap. 34 le Micrologue veut qu'on dise *Benedicamus Domino ;* et il en donne pour raison : la crainte que par l'*Ite, missa est* on ne congédie les assistants avant le chant des Laudes, qui, avec les Matines et la messe *Dominus dixit*, ne forment qu'un seul office (Gerbert, *Mon. vet. lit. allem.*, p. 344). Martène, après avoir cité le reste du Micrologue, rapporte que les églises de France avaient un autre moyen de retenir l'assistance à l'office, en commençant le chant des Laudes dès la communion, comme cela se fait encore le Samedi-Saint. Il cite notamment l'église de *Laon* (AER, t. III, col. 100, XXVI ; — Ul. Chevalier, *op. cit.*, p. 48). L'Ordinaire s'écarte donc ici de l'usage local.

(2) L'Ordinaire de Laon donne la séquence *Natus ante secula (op. cit.*, p. 48) [R. H., no 11903]. — Tous nos anciens graduels et le missel des Pructz donnent cette séquence et celles des deux autres messes, dans le même ordre que l'Ordinaire. Cependant le missel de Parc, du xiiie siècle [Arch. Parc] porte : *ad 1am missam : Natus ante secula* etc... (f. 209ro) ; ... *ad 2am missam : Salve porta perpetue lucis* etc... ; *ad..? ... missam : Eya recolamus* etc... (f. 209vo). Le missel de Schlägl (f. 75ro-76ro) donne les trois séquences : *Letabundus... ;* — *Natus ante secula... ;* — *Jubilemus Salvatori...* Le petit missel de Chötisshow donne au f. 178ro : *Grates nunc omnes...* [R. H. no 7390]. — La réforme liturgique n'en laisse qu'une seule pour les trois messes (Ordin. de 1622, f. 92vo).

(3) Je n'ai trouvé nulle part mention de ce rite. Au Mont-Cassin, il est vrai, le célébrant revêtu de la chape se tenait à l'autel avec ses ministres pendant toute la durée des Laudes ; et il n'y avait pas d'encensement. Martène dit que cette cérémonie est particulière à cette abbaye (AER, t. IV, col. 272 XV). — Avec cette différence seulement que l'abbé n'encense que l'autel, ce rite est resté dans notre liturgie (cfr. Ordin. de 1622, f. 92ro ; de 1739, p. 289).

strandum / et communicandum reordinatis (1), cantores officium *Lux / fulgebit* incipiant. Ad hanc missam fiat me/moria de sancta Anastasia sub una clausula ; et / Sequentia *Jubilemus Salvatori* cantabitur (2). Ad Primam, / psalmus *Confitemini* dicitur prima die tantum, nisi dominica sub/sequatur cum collecta de die simulque cotidiana, *a)* pre/misso versu *Verbum caro f[actum]* (3). Post Primam vero missa / in conventu cursim cantatur, et a sacerdotibus etiam / infra Primam, si necesse fuerit, tam in ista die, quam / in Pascha et Penthecoste et patroni nostri, privatim / misse celebrantur (4). Post aque aspersionem, si dominica fu/erit, usitata collecta *Presta, quesumus* dicitur. Ad processionem, / responsorium *Verbum caro*. In statione, responsorium *Descendit*, sed sine / finali protractione. Ad introitum ecclesie antiphona *Ho/die Christus natus est*. Versus *Notum fecit Dominus*. Collecta / *Da nobis, quesumus*. De hac processione nichil mutabitur usque ad Circumcisionem, quacumque die dominica evenerit, / preter stationem (5). In missa et in processione, nisi nimium
fo 28vo * frigus obstiterit, albis induemur (6). In majori missa / *b)* ante

a) G donne *pretermisso* ; ce qui est évidemment une erreur.
b) G, S et J omettent *ante epistolam*.

---

(1) Comme dans les Ordinaires de 1622 (f. 93ro), de 1628 (p. 192), de 1739 p. 290).

(2) Voir la note 2, page 153. — A Laon, on chantait la séquence *Nato canunt omnia* [R. H., no 11890].

(3) Tous nos manuscrits, sans exception, donnent le psaume *Confitemini*. La réforme liturgique ne l'a gardé que pour la semaine pascale. — On le disait à Laon (*op. cit.*, p. 49), et probablement dans d'autres églises de France. D'après l'Ordinaire primitif, la 2de messe précédait l'heure de Prime, comme à Laon (*op. cit.*, ibid.). Il n'en est plus de même dans notre liturgie actuelle (Ordin. de 1622, etc., *l. cit.*).

(4) Martène pose la question : « *Quaeret fortasse non nemo quonam tempore sacerdotes privatas missas facerent ?* » Il passe alors en revue les Us des nombreux monastères bénédictins. Et il semble bien que Prémontré se soit conformé ici aux coutumes de l'abbaye de S. Denys de Compiègne, sa voisine, qui elle-même avait suivi le statut de l'abbé de Cluny, Pierre le Vénérable (AER, t. IV, col. 278, XXI). Pour Cîteaux, voir Lib. Us., chap. 4.

(5) Les textes liturgiques de cette procession se retrouvent, il est vrai, dans les Ordinaires publiés par Martène (AER, t. IV, col. 275), et dans celui de Laon (*op. cit.*, p. 50), mais souvent en partie, et toujours dans un ordre différent. Au surplus, il n'y est jamais fait mention du 1r répons : *Verbum caro factum est*. — Les anciens processionaux manuscrits la donnent exactement dans le même ordre, et la réforme liturgique n'y a pas touché.

(6) Voir note 1 du chap. XII, p. 123.

epistolam prophetia legitur / *Propter hoc sciet populus meus* (1); / et prosa *Eya recolamus* canitur (2). Ad vesperas post col/lectam de die, statim sequetur antiphona *Intuens / in celum*, cum versu tantum *Gloria et honore*, et collecta *Da no/bis, quesumus* (3). De completorio, ut supra ; sed ymnus *a) Enixa est* / cantatur, et antiphona super *Nunc dimittis* mutatur (4).

De di/ebus sanctorum Stephani, Johannis, Innocentum, tribusque / sequentibus ; et de officio « Dum medium ». XXI.

In diebus sanctorum Stephani, Johannis, Innocentum, post primam / collectam ad Matutinas *b)* et ad Vesperas, prima erit me/moria de octavis Domini, deinde de octavis eorumdem sanctorum. / Ad Primam, collecta *Concede quesumus*, cum cotidiana ; ad Com/pletorium autem *Da nobis, quesumus Domine*, et *Illumina* (5). Missa / matutinalis per ipsos dies *Puer natus*, sine Se/quentia cantabitur (6) ; nec de aliis missis epistole et ewan/gelia in hanc transferentur ; sed que ei asscripta sunt ex /

a) G : *sed ymnus et antiphona super* Nunc *mutantur.*
b) G, S et J omettent les mots *et ad Vesperas.*

(1) Martène dit à ce sujet : « *Ante epistolam olim absque ullo intermedio cantu dicebatur prophetia, idque in duabus aliis etiam missis observabatur, ut adnotarunt Rupertus, l. 3, cap. 15, ubi et mysticam hujus institutionis rationem reddit Durandus, l. 6, c. 13. Idque testantur antiqua missalia* » (AER, t. III, col. 99 XXI). Parmi les missels qu'il énumère ne figure pas celui de Laon. L'Ordinaire du XIIe siècle, en effet, ne fait pas la moindre allusion à ces prophéties. — Nous les disons encore aux trois messes, comme avant la réforme de 1608.

(2) Voir la note 2, de la p. 48. — L'Ordinaire de Laon donne, de la 1re main, la même séquence [R. H., n° 5323]. Plus tard, on lui substitua *Letabundus* (*op. cit.*, p. 51).

(3) A Laon : « *antiph. de S. Stephano* Stephanus, servus Dei... » (*op. cit.*, p. 53). Le bréviaire romain moderne : *Stephanus autem plenus gratia et fortitudine* etc... Nos anciens manuscrits, ainsi que notre bréviaire actuel sont conformes à l'Ordinaire primitif.

(4) La réforme liturgique nous a laissé cet office tel qu'il est donné ici. A Laon, l'hymne à Complies était *O quam glorifica (op. cit.*, p. 53), et l'antienne à *Nunc dimittis* était *Alleluia, Verbum caro factum est.*

(5) Même disposition que dans notre bréviaire moderne. — A Laon, la règle était celle-ci : « ... *Et non fit commemoratio nisi de Natali* » (*op. cit.*, p. 53).

(6) Voir texte f. 17ro, l. 16, et notes *ibid.*

integro persolventur (1). Post primam vero collectam, de instanti / die secundo loco collecta dicetur, deinde de octavis
f° 29r° sanctorum sicut sibi * invicem succedunt. Nam major missa solam de / Nativitate collectam secundo loco recipit ; nec infra has / octavas par vel impar numeris in collectis observatur. / Prophetia vero post primam diem non legetur ; sed *Gloria / in excelsis*, *Credo in unum Deum* ; prefatio *Quia per incarnati*, et *Communicantes* ad omnes missas de Na/tivitate dicetur (2). Ad missam sancti Stephani *Credo in unum*, / et prefatio *Quia per incarnati*, et prosa *Heri mundus* (3). / De sancto Johanne, capitula de euvangelistis (4), et prosa *Christo Lau/des* (5), et prefatio de Nativitate dicetur. Ad omnes Vesperas / usque post octavas Epyphanie super psalmos antiphone *Tecum principium* / cantantur, excepta *a)* Vespera Circumcisionis et utraque Appa/ritionis (6).

a) G, S, J et P donnent : *excepta secunda vespera.*

---

(1) « *Nec de aliis missis epistole... transferentur.* » C'est à dire qu'on n'appliquait pas à l'office *Puer natus* les épîtres ou les évangiles des deux autres messes *Dominus dixit* et *Lux fulgebit*, comme cela se pratiquait dans certains monastères bénédictins (AER, t. IV, col. 281 VI).

(2) Aucun de ces détails n'a été changé, sauf celui relatif au *Communicantes*. Déjà l'Ordinaire de 1622 étend cette dernière rubrique aux messes de S. Étienne, de S. Jean l'Évangéliste et des S.S. Innocents (f. 97r°). La rubrique restrictive de l'Ordinaire est d'ailleurs conforme à l'ancienne liturgie romaine, qui n'admettait le *Communicantes* qu'à la fête même (Microl., cap. 12) ; conforme encore aux anciens missels romains et prémontrés (cfr. missel romain de 1527. — Edit. Fardelet, à Orléans ; f. 98v°-99v° ; — et missel des Pruetz, f. 139r°-v°).

(3) [R. H., n° 7706]. — A Laon, on chantait, au XIIIe siècle, la séquence *Magnus Dominus in universa terra* [R. H., n° 11033] ; une main a ajouté plus tard : *Letabundus vel Magnus* etc... » (*op. cit.*, p. 217). — Le missel de Schlägl donne, au f. 77r° : *Hanc concordi famulatu*, séquence commune à presque toutes les églises d'Allemagne [R. H., n° 7662]. Le missel de Parc, du XIIIe siècle (Arch. Parc], donne une séquence propre au diocèse de Liége et de Cambrai : *Unus amor et una concordia* » [R. H., n° 20876). Mais, à ces deux exceptions près, tous donnent la séquence indiquée par l'Ordinaire.

(4) Notre bréviaire actuel donne à l'office de S. Jean les capitules d'un docteur.

(5) Le missel de Parc [Arch. Parc] donne, au f. 210v°, la séquence : *Locus, honor, (gloria) virtus et gratia* [R. H., n° 10515] ; le missel de Schlägl (f. 77v°) : *Johannes Jesu Christo multum dilecte* [R. H., n° 9755]. Tous les autres missels ont celle de l'Ordinaire [R. H., n° 3159]. — Celui de Laon indique, de 1re main : *Nostra musica* [R. H., n° 30021] ; mais une addition plus récente laisse le choix : *Letabundus vel...* (*op. cit.*, p. 218).

(6) Martène a dit, en termes clairs et concis, tout ce qui se peut dire à ce sujet (AER, t. IV, col. 282 VIII). — Cependant le témoignage d'Amalaire, cité par Gavanti (comment. in rubr. brev. rom., p. 112, col 2, *in fine*) montre que le savant liturgiste bénédictin se trompe, lorsqu'il suppose l'origine relativement

De antiphonis (1) sanctorum Johannis et Innocentum fiat / sicut de antiphonis sancti Stephani ad Vesperas dictum est. *a)* / In natali Innocentum, invitatorium post versum *Quadra/ginta* a medio reincipitur, et statim postea a princi/pio (2). Super nocturnum autem antiphone *Herodes videns* / cum aliis cantatur. *Te Deum laudamus. Gloria in excel/sis. Alleluia* et *Ite missa est*, nisi dominica fuerit, pretermit/tuntur. Ministri quoque altaris casulis in / duuntur. Similiter ad introitum misse et ad responsoria / sive in die sive in nocte non dicitur *Gloria Patri.* Sed post / versum, finita repetitione, responsorium repetitur. *Credo in unum* tamen et Sequentia *Celsa pueri* cantatur ; et pro *Alleluia* / *Laus tibi Christe* dicetur. Quod si dominica fuerit, omnia si/cut in aliis festis sollempniter adimplentur (3). In octavis / vero

a) Lepaige, dans sa publication de l'Ordinaire, a conservé des usages anciens observés au jour des S.S. Innocents ce qui suit : « *In festo S.S. Innocentum duo pueri Novitii debent chorum regere etiam ad 2das Vesperas S. Joannis evangelistae, et invitatorium ad matutinas cantare. Ministri altaris casulis induuntur* » (B. P., p. 902, col. 2). — Ce texte n'appartient pas à la rédaction primitive, puisqu'on le lit dans le *Novus Ordinarius* du cod. P (f. 3ro).

---

récente de l'application des antiennes *Tecum principium* aux fêtes des Saints. On voit ainsi, une fois de plus, que les auteurs de l'Ordinaire n'ont fait que suivre la tradition antique, qu'ils voyaient observée dans les grandes abbayes bénédictines des contrées voisines, notamment S. Denys et Compiègne ; et à Laon même. Voici d'ailleurs les paroles de Gavanti *(op. et l. cit.)* : « *Nihil est praeterea in officio notandum, nisi quod antiphonae in secundis vesperis* Tecum principium *sunt privilegiatae, ut nunquam, omittantur infra octavam ; et de his est mentio apud Amalar.* de Ordin. antiph., cap. 16 *ut nimirum fiat de octava Nativitatis praeter morem aliarum octavarum de sanctis.* » Les deux exceptions signalées par l'Ordinaire primitif sont encore dans notre bréviaire.

(1) Il s'agit de la commémoraison de ces Saints.

(2) Donc le psaume de l'introït se termine par lui-même, sans la doxologie, comme cela se pratiquait à Senlis et à Châlons s/Saône (AER, t. III, col 112 C).

(3) Grancolas dans son *Comment. histor. in breviar. Rom.* a compulsé en peu de ligne tout ce qu'on pourrait dire au sujet de cette fête (p. 230 et 231). Seulement il interprète dans un sens différent de Martène le texte suivant d'Amalaire (lib. offic. 4) : « *In natali Innocentium a quarumdam ecclesiarum clericis non dicitur* Gloria *in tertiis responsoriis nec hymnus* (Te Deum). » — « *Ex his verbis patet,* — conclut Martène, — *festum S.S. Innocentium ex more antiquo cum aliqua tristitia semper celebratum esse.* » (AER, t. III, col. 112 B-C). — Jean, évêque d'Avranches († 1079) dit que l'omission du *Te Deum*, du *Gloria in excelsis* et de l'*Alleluia* est un usage ancien, ajoutant du reste que la coutume de son temps était de ne rien omettre, et qu'il s'y conformait (cité par Martène, *op.* et *l. cit.*). Et malgré l'affirmation d'Amalaire : *Monachis vero consonum videtur non praetermittere (signa laetitiae),* on voit qu'au Mont-Cassin on les omettait tous ainsi qu'à Rome (Mabillon, *Mus. Ital.*, t. II, p. 131) et la messe se célébrait avec les ornements

eorum sive sit dominica sive non *Te Deum laudamus*, *Gloria / Patri*, *Gloria in excelsis*, *Alleluia*, et *Ite, missa est* ex integro per/solvuntur (1). Sciendum quoque quod *hodierna die* in collecta / Innocentum et ceteris que sic habent usque ad octavas non / pretermittimus. *a)* Post festum vero Innocentum die se/quenti festum sancti Thome martyris cum IX lectionibus celebratur ; / sed *Credo* ad missam non recipit, nisi dominica dies fue/rit (2). Post festum autem sancti Thome duo fratres ad hoc in / tabulo prenotati, invitatorium *Christus natus est* cum

a) Lepaige ajoute : « *Antiphona ad* Benedictus *et* Magnificat *imponitur sacerdoti hebdomadario ; hi tres dies sicut festa celebria observandi sunt. Proinde ad missam et ad Vesperas cantor in cappa festiva solus chorum regit, et cum eo diaconus qui altari inservit, vel sacerdotum aliquis in cappa festiva* Alleluia *missae majoris cantare consuevit.* » — Il est douteux que ce passage appartienne à une rédaction ancienne ; car il ne se trouve dans aucun des manuscrits dépouillés.

---

noirs (AER, t. IV, col. 284 B). Or, l'Ordinaire du Mont-Cassin employé par dom Martène est du IXe siècle. — La 1re antienne des Matines, à Laon, était *Istorum est enim* (*op. cit.*, p. 218). L'Ordinaire de 1622 ne garde presque rien des traditions primitives : *Te Deum laudamus vero, Gloria in excelsis et Alleluia in Missa non nisi dominica fuerit* » (f. 94ro), (de 1628, p. 184). Celui de 1739 ajoute : *ad Matutinum repetitur nonum responsorium usque ad versum* (p. 292), à cause de l'omission du *Te Deum*.

« *Ministri... casulis induuntur.* » L'Ordinaire de Laon n'en dit rien. Mais l'affirmation de Jean, évêque d'Avranches, suffit pour justifier l'usage rapporté par l'Ordinaire : « *Subdiaconi et diaconi tunicis et dalmaticis utantur, quamvis apud quasdam ecclesias hac die casularum usus habeatur* » (cité par Martène, AER, t. III, col. 112 B).

La séquence est aussi celle de l'Ordinaire de Laon, où une main plus récente a ajouté : « ... *vel Letabundus* » (*op. cit.*, p. 219). Le missel de Schlägl donne (f. 77vo) : *Laus tibi Christe patris optimi* [R. H., no 10548], propre aux églises de la Germanie orientale. Le missel de Parc, du XIIIe siècle [Arch. Parc], porte au f. 210vo : *Pura Deum laudet innocentia* [R. H., no 15824]. Mais ce sont des exceptions, et c'est comme telles que je les signale ; dans tous les autres manuscrits j'ai constamment trouvé celle de l'Ordinaire.

(1) Cela s'observait partout, et continue d'être observé chez les Prémontrés, aussi bien que dans la liturgie romaine réformée, pour la raison mystique donnée par le Micrologue : « ... *quia, jam transacta die resurrectionis, non dubitamus eos gloriari cum aliis sanctis* » (cap 36).

(2) Si l'Ordinaire que je publie est l'œuvre du B. Hugues, le successeur même de S. Norbert, à Prémontré, voilà certes un passage qui ne peut lui être attribué, puisque S. Thomas de Cantorbéry ne fut canonisé qu'en 1173, neuf ans après la mort du B. Hugues. Et, d'autre part, c'est en vain qu'on chercherait dans le passage en question quelque caractère d'*addition*. — A Laon, cette fête se célébrait aussi avec 9 leçons (main plus récente) ; mais on y disait le *Credo* à la messe, *propter octavas*. L'exception de notre Ordinaire n'est pas recevable ; elle persiste néanmoins dans le *Novus Ordinarius* (cod. P, f. 4vo), et dans le missel des Pruetz (f. 155ro).

longiori / nota sua qualibet nocte ad Matutinas usque ad / Circumcisionem Domini cantabunt (1), et omnia sicut in festis / IX lectionum celebribus observentur. Ymni et antiphone super * psalmos sicut in Nativitate Domini cantantur, preter anti- f° 30r° phonam *Ipse / invocavit*, pro qua dicitur *Homo natus est* (2). Sermo de / Nativitate Domini legetur, et hystoria *Benedictus* cantabitur (3) ; et in Laudibus quinque antiphone, et capitula et versiculi de Na/tivitate, et antiphona in euvangelio *Nesciens mater* ; collecta / *Concede* dicentur (4). Si vero dominica dies eodem die, idest in / festo sancti Thome evenerit, euvangelium dominice *Erant / pater Jhesu et mater* ad Matutinas pronuntiabitur, et post / primam collectam de festo, antiphona *Dum medium* cum / collecta dominicali cantabitur (5). Nec dicetur alia memoria / de Nativitate, sicut nec ad missam *Dum medium*

---

(1) Les Ordinaires postérieurs à la réforme liturgique ont gardé quelque vestige de ce rite, mais seulement au dimanche pendant l'octave : « *Rector chori cum hebdomadario septimanae praeteritae contabit* Venite, *incœpto per cantorem Invitatorio...* » (Ordin. de 1622, f. 94v°). — « *Et si officium cum cantu dicatur, incœpto Invitatorio per cantorem, duo diaconi aut maturiores juvenum cantant* Venite... » (Ord. de 1628, p. 185 ; — de 1739, p. 293).

(2) Cette exception ne se lit pas dans l'Ordinaire de Laon. Elle n'est pas davantage dans le bréviaire romain actuel, ce qui me porte à croire qu'elle n'est pas d'origine romaine. Elle existe encore chez nous.

(3) « *Historia* » c'est à dire « *Responsoria correspondentia alicui libro scripturae sacrae in Matutinis juxta distributionem anni temporum legendae* » (Ordin. de 1739, p. 266). Ce terme liturgique est employé ici pour la première fois. Il l'est assez fréquemment dans l'Ordinaire de Laon. — Pour le cas qui nous occupe, la succession des répons n'est pas la même dans l'Ordinaire de Laon, que dans nos anciens manuscrits (bréviaires et antiphonaires), auxquels nos livres liturgiques sont toujours restés fidèles. Cette succession diffère aussi d'avec celle du bréviaire romain moderne.

(4) Aucun changement dans nos derniers bréviaires. — Dans les abbayes voisines de Prémontré, à savoir : à Corbie, S. Denys, Compiègne, on chantait 2 antiennes sur les psaumes de Laudes (AER., t. IV, col. 284 XVIII). A Laon, une seule, même le dimanche ; et l'antienne à *Benedictus* était *Et ut perfecerunt* (*op. cit.*, p. 55).

(5) Ce cas ne paraît pas avoir été prévu par l'Ordinaire de Laon. — Il ne se présente pas dans notre bréviaire actuel, parce que l'office du *dimanche* pendant une octave de 1re cl. est de rite double, a le pas sur celui de S. Thomas, qui n'est que du rite *célèbre*. On voit par là, que dans l'Ordinaire primitif le dimanche *infra octav. 1ae cl.* était également du rite *célèbre*, comme il l'insinue, du reste, au chap. 60 (f. 97v°, l. 11). Comme la fête de S. Thomas de Cantorbéry était du même rite (f. 96v°, l. 8), on célébrait les deux offices le même jour, et de la manière indiquée par l'Ordinaire.

silentium (1), / sed de octavis sanctorum suo ordine dicetur. Matutinalis / autem missa *Puer natus est* erit ; major vero de sancto / Thoma. Missa autem *Dum medium* usque in sequentem / diem differtur ; et *Gloria in excelsis*, et *Credo*, et prefatio *Quia* / *per incarnati*, et *Communicantes* recipit (2). *a)* Et nota : / missa *Dum medium* semper matutinalis esse debet (3). Si / autem in diebus transactarum solempnitatum *b)* dominica e/venerit, nichi-
fo 30vo lominus secunda die post festum sancti Thome * cantabitur officium *Dum medium* cum omnibus que si/bi accidunt (4). Sequenti vero die missa matutinalis de / sancto Silvestro cum *Gloria in excelsis* ; et secunda collecta de Na/tivitate, et prefatio *Quia per incarnati*, et *Ite, missa / est* ; sed sine *Credo* cantabitur (5) ; et ad horas diei collecta / *Concede* dicetur (6). Hoc etiam festum sancti Silvestri in Ves/peris et Matutinis post *c)* suffragia sanctorum primam habe/bit memoriam, in majori vero missa

a) « *Et nota... esse debet.* » — L^1, L^2, L^3, G, S, J et P omettent ce passage.

b) G, J et S : « ... solempnitatum, *id est Stephani, Johannis et Innocentum et S. Thome* dominica evenerit... »

c) G = *post octavas sanctorum...*

---

(1) « *Sicut nec ad missam...* » est une parenthèse ; car l'Ordinaire dit, deux lignes plus loin, qu'on ne célèbre cette messe que le lendemain. — Une addition du XIIIe siècle au texte primitif de l'Ordinaire de Laon dit : « ... *deinde fiunt commemorationes primo de Natali, postea de sanctis* » (*op. cit.*, p. 55).

(2) Conformément à la règle suivie alors, et énoncée plus haut, f. 29ro, l. 6.

(3) Cette phrase est une glose. Notre manuscrit est seul à la donner ; elle ne se trouve pas non plus dans le *Novus Ordinarius* (cod. P), bien que les explications si minutieuses qu'il donne, au f. 5ro, ne soient pas autre chose que le commentaire de cette sorte de règle énoncée ici, et qu'on retrouve plus tard dans l'Ordinaire de 1622, à peu près dans les mêmes termes : « *Quocumque autem die officium* Dum medium *persolvatur, missa matutinalis erit* Dum medium » (95ro) (Ord. de 1628, p. 186 ; — de 1739, p. 203). C'est dans ce sens-là qu'il le faut comprendre, puisque quelques lignes plus loin, on voit que le jour de S. Silvestre la messe matutinale est de ce saint, et non pas *Dum medium*, comme on serait tenté de le croire en lisant la *nota*. — Les Us de Cîteaux (chap. VI) disent aussi : « *Prima semper dominica quae post diem Nativitatis Domini evenerit, officium* Dum medium silentium *ad missam matutinalem dicatur.* »

(4) « *Si Nativitas Domini vel aliqua subsequentium solemnitatum in Dominica evenerit, officium* Dum medium silentium *post natalem Innocentium ad privatos dies congrue servatur ; sicut et in aliis Dominicis agimus, si aliquando celebrius in iis festum habuerimus. Unde etiam idem officium romano more repetitur, si quando ab octava Domini usque ad Epiphaniam Dominica evenerit.* » Cette citation du Micrologue, chap. 37 (apud GERBERT, *op. cit.*, p. 335, col. 1) me dispense de plus longs commentaires sur l'origine de ce passage de l'Ordinaire.

(5) Voir la note 3 de la page 51 ; et la note 4 de la page 50.

(6) C'est-à-dire celle de la Nativité.

nullam recipere / solet. Nam major missa per hos *a)* duos dies *Puer / natus* solam collectam recipit, et Sequentiam *Letabun/-dus* (1). Infra has octavas et usque post primum diem Epyphanie, nec vigilie nec missa pro defunctis, nisi tantum in / presentia funeris in conventu cantantur (2). *b)* Post Nonam / reficimur. Usque ad Epyphaniam, ad omnes ymnos ubi / rithmus patitur *Gloria tibi Domine, qui natus es* ; et ad Primam / *Christe, Fili Dei vivi ; qui natus es de Virgine* dicetur (3).

De Circumcisione Domini et octavis Sanctorum. XXII.

In octavis Domini in primis Vesperis antiphone super psalmos *Tecum principium* (4). Capitula, / excepto primo ad Vesperas, sicut in Nativitate Domini. * Responsoria, ymni, versiculi sicut fo 31r° in antiphonario continetur ; collecta : / *Deus, qui nobis nati* (5). De octavis sanctorum nulla fiet memo/ria hac die. Ad Primam dicitur psalmus *Confitemini*, et collecta / de die cum cotidiana ; et ad utrumque Completorium, / collecta *Da nobis, quesumus*

a) G = *per hos dies...*

b) Lepaige omet ces trois mots, alors que cependant il donne tout le passage depuis : *Infra has octavas* jusqu'à la fin du chapitre. Cependant ils doivent appartenir au texte primitif (cfr. *Statuta antiqua*, apud Martène AER, t. III, col. 898 E).

(1) A Laon on chantait la séquence *Natus ante secula* (*op. cit.*, p. 55, 56).

(2) Voir la note 1, page 149.

(3) M. Pimont *(Les hymnes du brév. rom.*, t. II, p. 48) donne ce texte comme étant le primitif ; parmi les manuscrits qu'il cite, aucun n'appartient à l'Ordre de Prémontré. C'était donc, sans doute, la règle générale, que de terminer les hymnes de cette manière, au temps de la Nativité. Aussi l'Ordinaire se contente-t-il d'attirer l'attention sur un détail qu'on avait peut-être négligé dans certains monastères. Nos plus anciens antiphonaires ne donnent que les 4 ou 5 premiers mots de cette strophe, supposée connue. — Notre liturgie actuelle n'a pas suivi les corrections du bréviaire romain.

(4) Voir note 8 de la page 50.

(5) Le plus ancien antiphonaire de l'Ordre que je connaisse, de 1331 (Clm. 17004) donne au f. 140 et suiv. exactement dans tous ses détails le même office que notre bréviaire actuel. — « *Excepto capitulo* ». Le bréviaire de Knechtstedeu (n° 2961. Bibl. Roy. Belg.) l'indique : *In circumcisione Dn̄i ad primas Vesperas capitulum* Apparuit benignitas et humanitas. *Cetera ut in nativitate* (f. 149v°).

cum cotidiana (1). Matutinalis / missa *Puer natus*, cum sola collecta *Deus, qui nobis / nati* ; et epistola et euvangelium sicut in majori missa / cantabitur (2). De processione, si dominica fuerit, fiat ut su/pra. Ad introitum ecclesie, antiphona *Salve, Regina*. Versus / *Speciosus forma* ; collecta : *Deus, qui salutis* (3). Major / missa *Puer natus*, et Sequentia *Ecce jam votiva* cantabitur (4), et *Communicantes* dicetur. Sequenti vero / die post Circumcisionem, de octava sancti Stephani in ymnis et / antiphonis cantabitur sicut prima die, sed pro responso/rio *Hesterna die*, dicetur *Patefacte sunt* in sexto lo/co (5). Ad has Matutinas reincipientur hore sancte Marie ; *a)* / et super *Benedictus* cantabitur antiphona *Virgo verbo* ; et super *Mag/nificat Nesciens mater*, cum collecta *Deus, qui salutis* (6). Que / etiam collecta ad omnes
f° 31 v° horas sancte Marie et ad majorem * missam secundo loco cotidie (7), preter in Epyphania et in vi/gilia ejus usque in Purificationem, et etiam in dominicis di/cetur ad processionem cum versu *Speciosus forma* (8). / Similiter quando de dominica can-

a) P : ... *et* de profundis *dicitur in capitulo.*

---

(1) Nos réformateurs liturgiques n'ont rien changé à tout cela ; seul le psaume *Confitemini* a été supprimé. — A Laon, l'Ordinaire indique à Complies et à Prime l'oraison *Deus, qui salutis eterne (op. cit.*, p. 57, 58).

(2) Comme dans nos missels actuels, sauf que d'après les Ordinaires réformés, on doit ajouter l'oraison *Deus veniae.*

(3) « *Ut supra* », c'est-à-dire, comme le jour de Noël. Rien de changé dans les processionnaux actuels. — A Laon, on chantait le répons *Descendit* (*op. cit.*, p. 58).

(4) [R. H., n° 5136]. D'après le répertoire, cette Séquence aurait été peu répandue. — Nos missels manuscrits et des Pruetz (f. 14v°) donnent la Séquence indiquée ici, excepté Schlägl, qui a la même pour la Circoncision et l'Épiphanie : *Festa Christi omnis Christianitas* (f. 78r°), ainsi que le missel du XIIIe s. [Arch. Parc], f. 211r° ; [R. H., n° 6111]. — A Laon : *Sequentia Letabundus* (*op. cit.*, p. 58).

(5) Cette rubrique a trouvé grâce devant les réformateurs, malgré le bréviaire romain, qui donne ce répons au jour même de la fête, le 26 déc. — Elle ne paraît pas empruntée au bréviaire laonnais, qui n'en fait pas mention. Elle est peut-être d'origine romaine, car à Laon il n'y avait que 3 leçons (*op. cit.*, p. 221), et Martène affirme que cet usage était suivi anciennement dans la plupart des abbayes bénédictines. Il cite le Mont-Cassin, Cluny, les abbayes du Bec et de Corbie. Il ajoute néanmoins : « *cum 12 lectionibus notant recentiores* » (AER, t. IV, col. 288).

(6) Cfr. texte f. 25v°, l. 16. — Ces détails n'ont pas été changés. On les trouve dans le bréviaire de Knechtsteden, f. 265r° (n° 2961, Bibl. Roy. Belg.).

(7) Cfr. texte f. 16v°, l. 4 et suiv., et l. 16-19.

(8) Il en est encore ainsi dans notre processionnal moderne. — Au 1er dimanche après l'octave de l'Épiphanie, l'Ordinaire de Laon donne la règle suivante : « *In aliis dominicis sequentibus usque ad Septuagesimam dicitur oratio de Trinitate ; et si festum novem lectionum acciderit in die dominica, dicitur oratio de festo* » (*op. cit.*, p. 71).

tatur infra octavam Epyphanie, se/cunda collecta est de Epyphania ; tercia *Deus, qui salutis*. Sic et quando cantatur de sanctis infra Purifi/cationem, secunda collecta erit de dominica, et tercia *Deus, qui / salutis* (1). In canonicis vero horis *a)* et in missa nulla / fiet memoria de Nativitate post Circumcisionem. *b)* Hiis / autem quatuor diebus qui sunt inter Circumcisionem et / Epyphaniam, in mane, nisi dominica fuerit, et omnibus / sabbatis usque ad Purificationem, missa de sancta Maria e/rit ; videlicet (2) *Salve, sancta parens* ; collecta *Deus, qui salutis.* / Epistola *Quanto tempore heres* ad Gal[atas] ; graduale *Bene/dicta. Alleluia. Post partum.* Sequentia *Letabundus* sab/batis tantum ; euvangelium *Erant pater Jhesu et mater* ; offerto / rium *Felix namque* ; prefatio *Quia per incarnati* ; com/munio *Beata viscera* (3). In quatuor scilicet predictis di/ebus in collectis sanctorum, quod de quinario numero defuerit * consuetis collectis supplebitur (4). fo 32ro Quod si in aliqua / horum dierum dominica evenerit, officium *Dum medium* / repetitur (5), et in processione responsorium

a) S, G et J omettent *et in missa.*
b) S, G et J ont ici : *nec ad missam.*

---

(1) Les détails donnés ici ne cadrent avec aucune des règles données au chap. VII. C'est évidemment pour ce motif que l'Ordinaire les donne ici. — Les Ordinaires modernes assignent d'autres oraisons suivant d'autres principes. — Voir aussi la note 1, pages 106-107.

(2) Le Micrologue, au chap. XXXIX (*De octava Domini*) dit : « *Et notandum, hujus octavae officium evidentissime de sancta Maria agere. Unde et Romani ea die ad sanctam Mariam stationem faciunt... Unde non incongrue illam specialius in octava Domini veneramur, ne solemnitate Filii sui expers esse videatur, quam tamen in eadem solemnitate post Dominum maxime honorandam esse non dubitamus.* » C'est par exception que les jours compris entre la Circoncision et l'Épiphanie on célébrait la messe de la Sainte Vierge ; mais cette exception est conforme, comme on peut voir par le texte du Micrologue, à l'esprit de l'Église. Ce détail donné ici démontre une fois de plus que le texte de notre manuscrit (f. 23vo, l. 1-4) rapporte une institution relativement récente. (Voir note 3 de la page 35.)

(3) Aucun désaccord sur ces détails dans nos anciens missels et évangéliaires. Aucun d'eux cependant ne fait la distinction pour la Séquence, pas même le missel des Pruetz (f. 21vo, col 1). — Nos missels postérieurs à la réforme donnent l'Évangile de S. Luc : *Pastores loquebantur ad invicem* ; l'épître (tit. III) : *Apparuit benignitas et humanitas,* et abandonnent la Séquence ; tout cela conformément au missel romain. Ce changement ne paraît pas justifié. — « *In sabbatis tantum* ». On ne peut rigoureusement conclure de ces mots que la messe *de Beata* se chantait tous les jours *per annum.* « *In sabbatis* », c'est-à-dire, le samedi compris éventuellement dans les quatre jours dont parle l'Ordinaire.

(4) Voir chap. VII, p. 106-108.

(5) Je continue ici la citation du Micrologue donnée à la note 314b : « *Omnis enim dominica a Nativitate Domini usque ad Epiphaniam ex antiqua traditione illud* (*officium* Dum medium) *obtinebit : quae tamen celebriori festo occupata non fuerit. Nam cum hoc officium de Nativitate Domini agat, convenientissime illis Dominicis*

Verbum caro cantabitur cum / antiphona *Salve, Regina.* Que etiam usque ad dominicam in / palmis ad introitum *a)* cantabitur (1). Sciendum vero quod / ad secundas Vesperas in octavis Innocentum, Vespere de / sancta Maria non omittuntur, et duplex Completorium / canitur (2). Ad Completorium antiphona *Miserere mei*; ymnus / *Enixa est*; versus *Custodi nos*; antiphona *Verbum caro*, cum sola / collecta *Illumina* (3). Post Sextam hora lectionis ha/bebitur, et post Nonam reficimur.

De vigilia et die Epyphanie. XXIII.

In vigilia Epyphanie, antiphone, ymni, psalmi, capitula, / et versiculi sicut in octava Domini dicuntur. Euvangelium *defuncto / Herode* pronuntiabitur. Responsoria *Continet in gremio,* / cum ceteris cantatur. Si vero dominica sit, cantabitur / hystoria *Benedictus,* et sermo de Nativitate Domini legetur; / et ad Laudes sola antiphona *O admirabile*, nisi sit domini/ca. Antiphona in euvangelio *Illesa mater*; collecta *Corda / nostra* dicetur (4). Hore sancte Marie non dicentur. Sed nec psal*mus *Deus*

f° 32v°

a) S, G et J : *ad introitum ecclesie.*

---

adaptatur, quae et reliqua officia de eadem solemnitate solent obtinere. Non enim illi sunt audiendi qui hoc officium eo quod de Nativitate agat, nunquam post octavam Domini dicendum existimant : cum tamen ipsi vigiliam Epiphaniae de Nativitate Domini ex integro inofficiare solent et debeant. » (GERBERT, *op. cit.*, t. II, p. 345, col. 1).

(1) Cette procession n'est pas empruntée à Laon (*op. cit.*, pp. 79, 81, 82) et à s'en rapporter à l'ancien processionnal romain imprimé à Anvers, en 1574, ce n'est pas davantage à Rome que nos Pères l'auraient prise.

(2) Dans aucun Ordinaire je n'ai trouvé d'exception à cette règle. Mais comme l'office de l'Épiphanie se rapporte et ressemble beaucoup à l'office de Noël, il est possible que dans certaines abbayes de l'Ordre on se soit comporté pour l'office de la Vierge comme à la Noël : dès les Vêpres de l'avant-veille, on cessait le petit office. C'est peut-être ainsi qu'il faut expliquer l'intervention de l'Ordinaire primitif.

(3) A Laon aussi l'office de Complies subissait quelques changements ; cependant les indications ne sont pas les mêmes que celles données par notre Ordinaire (*op. cit.*, p. 59). La réforme n'y a rien changé chez nous.

(4) Dans le bréviaire romain moderne, ce principe n'est pas observé aussi rigoureusement que chez nous. Au surplus, nos réformateurs ont laissé cet office absolument intact. A Laon aussi certaines parties de l'office de ce jour étaient empruntées à la Circoncision. Les détails donnés par son Ordinaire prouvent cependant que ce n'est pas là que nos Pères ont pris cet office. On voit les répons suivants : 1) *Nesciens mater* ; 2) *Regem celi* ; 3) *In patre manet... ad Benedictus ant. Beatus venter* (*op. cit.*, p. 59-60). — Quant aux abbayes

misereatur nostri a) (1). Ad horas ymni cum / feriali nota extra dominicam cantabuntur (2), cum collecta / *Corda nostra*. Major missa cum sola collecta de vigi/lia, et *Gloria in excelsis*, et prefatione *Quia per incarnati* / cantatur. Ad Vesperas super psalmos antiphona *O admirabile* cum / ceteris ; ymnus *Hostis Herodes* ; collecta *Corda nostra* (3). Ad / Completorium antiphona *Miserere mei* ; ymnus *Enixa est* ; versus / *Custodi nos*. Antiphona *Stella ista* ; collecta *Illumina* (4). / Ad Matutinas *Domine, labia* dicetur, sed ymnus in primo / nocturno et invitatorium prima nocte non dicitur. Prima lectio / *Omnes sitientes* ; secunda *surge, illuminare* ; tercia / *Gaudens gaudebo* b). In secundo nocturno sermo legetur. / Ad pronuntiationem euvangelii *Cum natus esset* /

a) J a en plus : *nec* de profundis *in capitulo*.
b) S et J : ... Gaudens gaudebo, *et per* Hec dicit Dominus *concludentur*.

---

bénédictines, Martène écrit : « *Hymnus et antiphonae super psalmos feriales, cum tribus respons. de Nativitate, tres lectiones de Epistolis Apostoli...* » (AER, t. IV, col. 291, XIII) ; et un peu plus loin : « *Eveniente autem vigilia Epiphaniae in Dominica, octo primae lectiones de Epistolis S. Pauli, reliquae de homilia in Evangelium* Defuncto Herode ; *cetera omnia de Nativitate* » (ibid., XV).

(1) On peut croire que cet usage était général, en raison de la solennité de la fête. Il en était ainsi à Laon (*op. cit.*, p. 59), et à S. Apre de Toul (AER, t. IV, col. 291, XIV) ; cette rubrique s'observe encore chez nous.

(2) Je n'ai trouvé ce détail que dans l'antiphonaire ms. n° 173 de l'abbaye de Tepl, de l'année 1500 (f. 90vo).

(3) A Laon : *Ant.* Tecum principium *cum aliis antiphonis* (*op. cit.*, p. 60). L'hymne indiquée ici se chantait à S. Apre de Toul (AER, t. IV, col. 292, XVIII). Sur ce point, Grancolas dit d'une manière concise : « *Pluribus in locis ad primas Vesperas dicebantur psalmi feriales sub unica ant.* Stella ista ; *quod observare licet in Lanfranco* (Martène cite les abbayes de Corbie, du Bec, de Dijon, etc., AER, t. IV, col. 292, XVIII). *In aliis dicebantur antiphonae Nativitatis* Tecum principium *quas ad primas et secundas Vesperas adhuc dicunt Carthusiani* » (*op. cit.*, p, 246, col. 2). Martène ajoute : « *recentioris forte videtur instituti* » (*loc. cit.*). Quant aux antiennes données par le bréviaire romain moderne aux deux Vêpres — *Ante luciferum genitus* — Grancolas affirme qu'elles se trouvent dans les anciens ordres romains. Ceux publiés par Mabillon n'en disent rien. Mais il est impossible de savoir quelle église particulière nous suivons, en assignant aux 1es Vêpres *O admirabile commercium* et les suivantes. Tous les anciens antiphonaires donnent les mêmes détails, et nous les disons encore.

Nota. Dans les notes subséquentes, je ne signalerai notre bréviaire actuel que dans les cas où il ne correspond plus à l'Ordinaire primitif.

(4) A Laon : *Super psalmos ant.* Alleluia. *Ymnus* o quam glorifica... *ad Nunc dimittis ant.* Alleluia. Vidimus stellam ejus (*op. cit.*, p. 60). — Notre bréviaire actuel donne comme première oraison : *Deus illuminator omnium gentium.* Bien qu'elle ne se trouve pas dans le *Novus Ordinarius* du cod. P, elle est ancienne. On la trouve en marge du f. 38vo, dans Clm. 17022, et d'une main qui, paléographiquement appartient aux premières années du XIIIe s., peut-être même plus ancienne.

Jhesus, pretermittitur *In illo tempore* (1). Post nonum autem responsorium, / dyaconus, lecturus euvangelium *Factum est*, non dicet / *in illo tempore*. Cetera omnia compleat sicut de euvange/lio in nocte Nativitatis Christi dictum est, nisi quod tunc / dicitur *initium euvangelii*, modo vero *sequentia sancti* / fo 33ro *euvangelii* (2). Ad Laudes, ymnus *Hostis Herodes*. Ad * omnes ymnos dicitur *Gloria tibi, Domine, qui apparuisti*, et / post versum *Christe, Fili Dei vivi* (3). Prima quoque die cantabitur / psalmus *Confitemini* ad Primam, et sola collecta dicetur cotidia/na, videlicet tam ad Primam quam sequens Completorium (4). Utraque missa de presenti die, cum sola collecta tantum, / et *Communicantes* per totam ebdomadam, sed tantum in missa de Epy/phania dicetur (5). Prosa autem *Festa Christi* in ma/jori missa canitur (6) ; et in processione si dominica fuerit, respon-

(1) A Laon : *Ymnus* quicumque Christum queritis. — A part ce détail notre Ordinaire correspond à celui de Laon, en même temps qu'à celui de Rome, et de presque toutes les églises. — « *Invitatorium prima nocte non dicitur.* » C'est la tradition romaine (cfr. MABILLON, *Mus. Ital.*, t. II, p. 130, n° 27) que suit l'Ordinaire, de préférence à la tradition monastique, au témoignage de Grancolas : « *In pluribus tamen Ordinariis monasticis praecipitur Invitatorium* » (*op. cit.*, p. 246, col. 1). — Martène confirme cette assertion (AER, t. IV, col. 293, XXV). — La variante donnée par S et J trouve sa raison dans l'analogie de la fête avec celle de la Nativité de N. S. Jésus-Christ. Martène la signale comme une particularité de S. Denis (AER, t. IV, col. 293, XXII). Dans le manuscrit 2961 (Bibl. Roy. Belg.) les leçons du 1er nocturne sont beaucoup plus courtes et par conséquent ne correspondent pas à celles données par l'Ordinaire, sauf la première (f. 270ro). Enfin, le même codex (f. 269vo) dit : « *Prima tantum nocte ad pronuntiationem euvangelii* Cum natus esset *pretermittitur* In illo. »

(2) Voir note 3, p. 152. — « *Romae antehac sicut in pluribus ecclesiis Galliae* (notamment à *Laon* ; — *op. cit.*, p. 61) *ante* Te Deum *legebatur* Liber generationis J. Ch. secundum Lucam... » (GRANCOLAS, *op. cit.*, p. 246, col. 1). On le trouve régulièrement dans nos anciens antiphonaires et évangéliaires, même dans le missel des Pruetz (f. 53ro). Les réformateurs de notre liturgie se devaient de le supprimer ici comme à Noël.

(3) Pimont (*op. cit.*, t. III, p. 79) cite de nombreux manuscrits très anciens où il a trouvé cette formule finale : *Gloria tibi domine* etc... ; mais ils sont tous étrangers à l'Ordre.

(4) La réforme liturgique a supprimé le psaume *Confitemini*, que l'ancien Ordinaire de Laon assigne également à l'heure de Prime de ce jour (*op. cit.*, p. 61). D'autre part elle ajoute à l'oraison quotidienne : à Prime l'oraison *Deus qui hodierna die* ; et à Complies l'oraison déjà citée : *Deus illuminator* etc... — Il faut convenir que l'exception — « *sola collecta* » — ne se justifie pas.

(5) C'est le même principe qu'au f. 29ro, l. 6. — Ici encore les Ordinaires de la réforme dérogent à l'ancienne règle.

(6) [R. H., n° 6111]. — Nous ne l'avons pas empruntée à l'église de Laon. L'ancien texte donne, en effet, *Letabundus*. Plus tard on y a substitué *Epiphaniam Domino canamus* [R. H., n° 5497] (*op. cit.*, p. 62).

sorium *In / columbe specie*, et ad introitum antiphona *Tribus miraculis*. / Versus *Omnes gentes quascumque fe[cisti]*. Oratio *Deus illumina/tor* (1). Ad Vesperas antiphona super psalmos *Ante luciferum*. Sed pro / antiphona *Maria et flumina*, dicitur antiphona *Vidimus stel[lam]*. Psalmi / *Dixit Dominus*, cum aliis (2). Si dominica vel sabbatum hac die / evenerit, nil de officio dominice tangimus, quamvis inter / Epyphaniam et Septuagesimam brevissimum tempus / sit (3). Per octavas cotidie ad Vesperas antiphona *Tecum principium*, / cum aliis ; et antiphone super psalmos ad Matutinas sicut / prima die, et invitatorium *Christus apparuit* cum nota sua, et pro / antiphona *Venite adoremus*, cantatur antiphona *Homo natus est*, * cum psalmo *Fundamenta ;* et sermones per octavas / legentur. In Laudibus sola antiphona *Ante luciferum* (4). / Et quando de octavis sive de dominica cantabitur *Gloria in / excelsis*, et prefatio *Quia cum Unigenitus*, et *Ite, missa est* / dicetur ; secunda collecta *Deus, qui salutis*. Et si missa de / dominica cantetur, secunda collecta de octavis erit. f° 33v°

(1) Martène, après avoir décrit la procession de l'Épiphanie, telle qu'on la faisait dans la plupart des abbayes bénédictines, ajoute cette remarque intéressante : « *sed ex Statutis Lanfranci nulla fiebat in Epiphania Domini processio, nisi forte Dominica evenisset* » (AER, t. IV, col. 295 B). Il en était de même à Laon (*op. cit.*, p. 62). — Notre processionnal de 1622 dit : « *Si Dominica* etc... » (f. 96v°) ; de même celui de 1628 (p. 189). Celui de 1739 (p. 298) solennise la fête plus que ses devanciers, et la procession a lieu, même si la fête tombe un jour de la semaine ; il ajoute aussi aux antiennes de l'Ordinaire primitif un répons qui doit être chanté en station : le 3e répons en matines *Reges Tharsis*. — Tous nos anciens processionnaux s'accordent sur les deux textes liturgiques de l'Ordinaire primitif.

(2) Se rappeler l'observation à la note 3 de la page 165. — A Laon, on remplaçait l'antienne des Laudes par celle-ci : *Ammoniti magi* (*op. cit.*, p. 62). Nos réformateurs n'ont pas cru devoir suivre ici le bréviaire romain ; l'antienne *maria et flumina* n'ayant rien de commun avec l'office de Vêpres. — Les Ordinaires romains publiés par Mabillon ne donnent pas les détails des Vêpres de l'Épiphanie ; par conséquent, il est impossible de savoir si, en l'occurrence, nous suivons l'ancien bréviaire romain. Pour ce qui est des grandes familles bénédictines, Martène écrit : « *Ad psalmos ipsius Vesperae antiphonae de eadem solemnitate praescribuntur in Dunstani concordia ; secus apud alios, qui omnes una voce unanimique consensu antiphonas de Nativitate Domini* Tecum principium *ad Vesperas assignant* » (AER, t. IV, col. 295, XXVIII).

(3) Cette règle est restée jusque dans notre Ordinaire actuel : « *Si Epiphania cadat in Dominicam, vacat omnino Dominica, nec de ea quidquam fit sive in officio, sive in missis.* » (Ord. de 1739, p. 298, n° 4.)

(4) L'antiphonaire de 1500 de Tepl (ms. n° 173), au f. 97v°, confirme ce détail. Nous disons maintenant cinq antiennes à Laudes, celles de la fête même. — Voici les divergences de l'Ordinaire de Laon : « *Per totam ebdomadam infra*

De / officio « In excelso throno », et octava Epyphanie. XXIV.

Sciendum quod officium *In excelso throno* semper / infra octavam Epyphanie cantabitur, etiam si propter / prolixitatem temporis sequentis in sequenti dominica esset / repetendum (1). Et ipsa missa cum *Gloria in excelsis* et pre/fatione, et *Ite, missa est* sicut de Epyphania celebranda est. / Antea vero pronuntiabitur ad Matutinas euvan/gelium, et post collectam de octavis, cantabitur antiphona / *Remansit puer ;* et postea ad Vesperas antiphona *Fili, quid / fecisti*, cum collecta *Vota quesumus* (2). Quod si propter prolixum / tempus idem officium necesse sit repetere, pronuntiatio / euvangelii cum antiphona usque in dominicam potest differ/ri. In octavis autem Epyphanie, anti-
:o 34ro phona super psalmos *Tecum principium* (3). * Cetera sicut per octavas, exceptis Laudibus que proprie / habentur. Que videlicet Laudes in secundis Vesperis super / psalmos cantabuntur (4). Quando autem octava hec sabbato / evenerit, Vespere quidem

---

octavas... hec sola antiphona afferte cum novem psalmis » (*op. cit.*, p. 63). Quant à la substitution de l'antienne *Venite adoremus* à Matines, le même Ordinaire en parle au lendemain de l'Épiphanie (*ibid.*).

(1) « *Juxta romanum... ordinem, ferialem nocturnam nunquam dimittimus, cum tria tantum responsaria dicimus, nisi in hebdomada Paschae et Pentecostes. Primae ergo Dominicae officium infra hanc octavam omni anno rite observatur, etiamsi propter pluralitatem hebdomadarum usque ad Septuagesimam repetendum videatur.* » (Micrologue, chap. 41, *apud* GERBERT, *Monum.*, t. II, p. 346, col. 2.) — A Laon : « *Si tempus breve fuerit, infra octavas ad missam* In excelso throno » (*op. cit.*, p. 64). « ... *Si vero tempus longum fuerit, extra octavas cantabitur* In excelso throno » (*ibid.*, p. 65). — Au surplus, il semble bien qu'il ne s'agisse ici que de la messe matutinale, comme c'est le cas dans le *Novus Ordinarius* (f. 6ro P), et dans les Ordinaires de la réforme (1622 [Arch. Parc], f. 96vo ; — 1628, p. 190 ; — 1739, p. 299).

(2) A Laon, l'antienne *Peccata*, et l'oraison *Omnipotens sempiterne deus, dirige* (du dimanche pendant l'octave de la Nativité, — *op. cit.*, p. 64). — « *Si tempus a Natali Domini usque ad quadragesimam breve fuerit... post orationem de Epiphania cantabitur hec antiphona* Remansit *et oratio* Vota quesumus ; *et in Vesperis ant.* Fratres, obsecro vos ; *oratio* Vota. *Si vero longum est* etc... » (*op. cit.*, p. 64).

(3) Martène dit d'une manière générale pour les abbayes bénédictines : « *In Vesperis antiphonae* Tecum principium. » (AER, t. IV, col. 297, XXXIV). Et c'est aussi ce que nous avons encore dans notre bréviaire. — L'Ordinaire de Laon du XIIe siècle donne : « *Ad Vesperas sola antiphona* Ante luciferum » (*op. cit.*, p. 65).

(4) Comme dans tous nos anciens antiphonaires et dans notre bréviaire actuel. A Laon aussi on les disait à Laudes (*op. cit.*, p. 65). Voici d'ailleurs le début de ces antiennes qui ne se trouvent pas au bréviaire romain : 1) *Veterem hominem*

ex integro de octava erunt ; et de / dominica cantabitur antiphona *Peccata mea,* cum *a)* sua collecta. / Quando autem hec octava in dominica, vel in secunda seu / tercia feria evenerit, et in sequenti dominica Septuagesima, / tunc officium octava in sabbato sollempniter prevenitur, / et post primam collectam dicitur antiphona *Peccata mea* cum / sua collecta ; et hystoria *Domine, ne in ira,* in sequenti / die cantatur ; nec aliqua erit mentio de Epyphania, licet ejus octava sit (1). Notandum vero quod post octavam E/pyphanie statim, sequenti nocte, ad Matutinas sancte / Marie, de sanctis soluta suffragia reincipiunt *b)*.

De hystoria « Domine, ne in ira » (2). XXV.

Quandocumque inter octavas Epyphanie et Septuagesimam una / tantum dominica dies evenerit, ne hystoria *Domine, ne in ira* / pretermittatur, si qua festivitas IX lectionum in eadem incide/rit, hanc in crastinum differre solemus, vel in sabbato * fo 34vo prevenire, si tamen secunda feria alio festo fuerit occupata. /

a) G donne erronément *cum sola collecta.*

b) P a en plus : ... *et ad canonicas horas usque ad quadragesimam* (en rouge, dans un espace qui paraît avoir été laissé intentionnellement, et de la même main que les notes marginales) *sed de sancta Cruce non dicitur.*

---

renovans Salvator venit ad baptismum.... 2) *Te qui in spiritu et igne purificas....* 3) *Baptista contremuit et non audet tangere....* 4) *Caput draconis Salvator contrivit in Jordane....* 5) *Magnum mysterium declaratur hodie ... in Jordane.* — Elles se rapportent toutes au baptême du Christ, conformément à l'ancienne tradition de l'Église (Grancolas, *op. cit.*, p. 250, col. 1).

(1) Cette disposition manque de précision : il est étrange de lire que l'*octave* de l'Épiphanie tombant le mardi puisse être anticipée de trois jours, et être célébrée dès le samedi précédent. Les Ordinaires de 1622 (f. 97ro-98ro) et de 1628 (p. 190-191) établissent une distinction conforme aux règles liturgiques : si l'*octave* de l'Épiphanie tombe un *lundi* ou un *mardi,* — le dimanche pendant l'octave, on ne donne au *1er dimanche* après l'Épiphanie que la commémoraison *Peccata mea* ; et l'office propre de ce dimanche avec ses répons *Domine in ira* etc... se célèbre *die aliquo post octavam commodo* (*loc. cit.*). L'Ordinaire de 1739 précise davantage : on doit dire cet office le mercredi ou le jeudi, suivant les cas (p. 304-305). Le *Novus Ordinarius* (cod. P, f. 6vo-9vo) passe en revue toutes les hypothèses. Il en est de même de l'Ordinaire de Laon (*op. cit.*, p. 65-69).

(2) Tout ce chapitre, pour le fond, est conforme aux principes consignés par l'auteur du Micrologue, chap. 41. — J'y renvoie le lecteur, pour ne pas être obligé de le donner ici en entier, et pour ne pas rendre son texte inintelligible, en l'éparpillant parmi les notes explicatives (*apud* Gerbert, *Mon. Vet. lit. allem.*, t. II. p. 346).

Rursum si duo tantum dominici dies predictum tempus in/terciderint, in quorum utroque festa novem lectionum occur/runt, precedens festum dominicali hystorie cedit, sequens / vero locum suum obtinebit. Quod si duo vel plures / dominici dies per idem tempus evenerint, sed primus ex / hiis occupatus, ceteris dominicis vacantibus, fuerit ; fe/stum illud locum suum obtinebit, et hystoria *Domine*, / *ne in ira* proxima dominica cantabitur. Postquam autem hysto/ria *Domine, ne in ira* semel cantata fuerit, / cuilibet festo novem lectionum in dominica venienti / nocturnale ac diurnale officium ex integro *a)* im/penditur, et de dominica tantum antiphona et collecta, et matutinalis / missa celebrabitur (1). At si trium lectionum festum proprium / quid habens in dominica evenerit, ad priores Vesperas et / Matutinas antiphonam et collectam et missam matuti/nalem recipit (2). Quando inter octavam Epyphanie et Septuage/simam prolixum tempus fuerit, officium *Adorate* duabus / vel
f° 35r° tribus dominicis cantari poterit, adjunctis euvangeliis * *Ascendente Jhesu* et *Confitebor tibi* (3), et orationibus *Familiam* / et *Conserva*. Interdum autem pro temporis brevitate hec / duo officia, id est *Omnis terra* et *Adorate Deum* in singu/lis feriis cantamus, et pronuntiato euvangelio ad Ma/tutinas, proprias antiphonas ad Matutinas et *b)* secundas / Vesperas cantamus (4). Et quandocumque duas dominicas in una / ebdomada cantamus, de prima dominica collectam ad / horas dicimus, usque dum officium sequentis dominice can/tamus (5). Nam postea nichil de precedenti agimus. Nec / curandum si aliquando pro brevitate temporis horum offici/orum, id est *Omnis terra* et *Adorate Deum*,

a) S a erronément *impeditur*.
b) S *et ad Vesperas*.

(1) Les premiers mots de la règle : « *Postquam autem...* » expliquent clairement tout ce qui précède dans ce chapitre.

(2) C'est ce que nous observons encore.

(3) Dans le missel des Pruetz et dans les manuscrits, cet évangile se trouve au 4e dimanche après l'octave de l'Épiphanie ; mais on ne le voit ni dans l'Ordinaire de Laon, ni dans l'ancien missel romain, suivi du reste par nos réformateurs.

(4) Cette rubrique paraît avoir été observée partout (cfr. MARTÈNE, AER, t. IV, col. 297 BC). — « *Proprias antiphonas ad Matutinas* etc. » — Il s'agit des antiennes *ad Benedictus* et *ad Magnificat* propres à ces dimanches, et qu'on substitue à celles des féries, lorsque l'intervalle trop court oblige de chanter les offices du dimanche pendant la semaine.

(5) Cette règle complète celle qui est donnée plus loin au chap. 46, f. 75r°, l. 10 et suiv. (Voir aussi note 4, p. 133).

ferialia euvan/gelia (1) vel etiam euvangelia vacantis dominice, idest *Con/fiteor* non legantur, dum tamen neutrum officium pretermit/tatur. Hoc tempore, id est ab octava Epyphanie usque ad Sep/tuagesimam legentur epistole Pauli et cantabitur hystoria / *Domine, ne in ira* (2), quoniam quem David prophetavit, Apostolus con/corditer predicavit. Ad processionem usque ad Septuagesimam, responsorium *Peccata mea* (3), et ad missam matutina/lem usque ad idem tempus, dominicis diebus, nisi festum * novem lectionum obstiterit, vel etiam trium, proprium habens / officium, de sancto Spiritu cantabitur, et collecte consuete in utraque / missa dicentur. fo 35vo

De Septuagesima, Sexagesima, Quinquagesima. XXVI.

In sabbato ante Septuagesimam ad Vesperas / *Alleluia* non dicitur (4) ; et cantatur responsorium *Spes mea* cum collecta /

(1) L'Ordinaire entend par là les épîtres et les évangiles du *mercredi* et du *vendredi*, tels qu'on les trouve dans nos anciens manuscrits, et encore dans le missel des Pruetz (f. 18vo et suiv.). Martène (AER, t. IV, col. 297 A) signale ce détail comme une particularité. — Cela se pratiquait aussi à Laon (*op. cit.*, p. 72).

(2) Le plus ancien antiphonaire prémontré (Clm. 17004), provenant de l'abbaye de Scheftlarn, donne du f. 169 à 175 les mêmes répons que notre bréviaire actuel. Ces mêmes répons se chantaient aussi à Laon (*op. cit.*, p. 70). Mais il est possible que les versets diffèrent, comme c'est le cas pour le bréviaire romain.

(3) Ce détail n'est pas dans l'Ordinaire de Laon (*op. cit.*, p. 70 et 75). Mais un ancien processionnal romain de la cathédrale d'Anvers, de 1574, donne la même rubrique (p. 15).

(4) « *Non dicitur* ». Cette expression est claire : on ne disait plus du tout l'*Alleluia* aux Ires Vêpres de la Septuagésime. Cela s'observait aussi à l'abbaye S. Pierre sur Dive, et Martène approuve cette pratique comme la plus rationnelle, bien qu'elle ne fût pas suivie dans la plupart des abbayes bénédictines (AER, t. IV, col. 306, III). — Grancolas écrit à ce propos : « *Aliquando Romae dimittebatur* Alleluia *in ultima antiphona Vesperarum Sabbati, quia officium dominicae non incipit nisi a Capitulo. In Ordine romano canonici Benedicti non dicitur amplius* Alleluia *in Vesperis Sabbati post* Deus in adjutorium, *cujus loco dicitur* Laus tibi, Domine » (*op. cit.*, p. 253, col. 2). « *Aliquando* » est bien vague, et l'auteur selon son habitude, ne cite aucune source. Pour ce qui est de l'Ordinaire romain « *Canonici Benedicti* », ce qu'il en dit est exact ; et il est infiniment probable que cet Ordinaire, écrit et dédié au pape Célestin II († 1144) eut force de loi pendant de longues années, et que c'est l'usage préconisé ici par lui, que notre Ordinaire a suivi en l'occurrence. Il ne paraît pas, nous venons de le voir, que ce fût la coutume bénédictine. Ce n'est pas davantage celle de Laon : « ... *Ad Vesperas ant.* Alleluia *ter*... *Ymnus* : Alleluia, Dulce carmen. » Et à la fin : « ... *Duo clericuli albis induti* Benedicamus Domino. Alleluia ; *chorus* : Deo gratias omnes dicamus ore, corde, opere Alleluia » (*op. cit.*, p. 78).

sequentis dominice (1). Quod videlicet responsorium sabbato sequenti canitur. / In tercio autem sabbato cantatur responsorium *Angelus Domini* (2). Legitur / vero et cantatur *In principio*, id est Penthateucum / Moysi et libri Jhesu Nave et Judicum usque ad Passi/onem Domini. Singulis autem dominicis singuli libri inci/piuntur (3), et ab hinc usque in Pascha singulis dominicis / in secundo nocturno sermones legentur, et in hiis dominicis / diebus usque ad dominicam *Invocavit*, dicitur ante Laudes *a)* / versus *Domine, refugium* (4) ; privatis diebus *Fiat misericordia tua.* / Ab hinc usque in Pascha, psalmus *Confitemini* ad Ma/tutinum et psalmus *Dominus regnavit* ad Primam dici solet (5). Et mis/sa matutinalis de ipsa erit dominica, sicut et in ceteris / dominicis sequentibus. Hac die *Te Deum laudamus*, *Gloria in excel*[*sis*], / *Ite, missa est*, Sequentie et dalmatice in omni
fo 36ro missa depo*nuntur ; et pro *Alleluia* tractus supponuntur (6). Et notandum / quod in dominicis diebus ab hinc usque ad Pascha, tractus / tam in matutinali quam majori missa cantari / debent. In matutinali quidem ab utroque choro simul, / et stando ; in majori vero vicissim ; ita videlicet quod / chorus cantans stabit donec suus finiatur versus ; al/tero choro sedente (7). Ad proces-

a) G *ante Laudes dominice.*

(1) A Laon, pas de répons, et, selon la règle qu'on y suivait, l'oraison du dimanche précédent.

(2) Tous nos manuscrits (déjà cités note 2, page 151) donnent les mêmes détails.

(3) Le Micrologue dit : *In Septuagesima Heptateuchum incipiunt* [cap. 47] (*apud* GERBERT, *op. et t. cit.*, p. 348). Le décret de Gratien (dist. XV, c. 3 § 82) porte : *« Quidam, quod in Septuagesima ponunt Pentateuchum usque in 15 dies ante Pascha. »* C'est ce qu'observent encore le bréviaire romain et notre bréviaire réformé. Quant à la pratique indiquée par notre ancien Ordinaire, elle ne paraît avoir été ni celle des abbayes bénédictines (AER, t. IV, col. 307), ni de Cîteaux, ni de Laon. Dans cette église, on lisait 6 leçons de la Genèse seulement le dimanche de la Septuagésime ; tous les autres dimanches jusqu'à celui de la Passion exclusivement : *« lectiones leguntur (sex) de sermone beati Johannis... »* (*op. cit.*, p. 78, 80 et suiv.). Ces leçons se rapportent au Pentateuque.

(4) Il s'agit du *versiculus sacerdotalis*, usage galllican que l'Ordre a gardé.

(5) Il en est de même dans le bréviaire romain. Je ne m'attarde donc pas à étudier l'origine de cette rubrique.

(6) *« Abhinc (Dominica Septuagesimae) usque in Cœnam Domini* Te Deum, gloria in excelsis, Ite missa est, *item dalmaticae et subdiaconalia antiquo more* dimittuntur » (Micrologue, *op. cit.*, p. 348, col. 2, ch. 47).

(7) L'Ordinaire énonce ici une règle qui aurait dû trouver sa place naturelle au chap. XI : *Quomodo se agat conventus ad missas* — ou plus loin, texte f 42vo, l. 14 (voir la note *ibid.*). Les Ordinaires subséquents reproduisent la même

sionem, responsorium *Ubi est Abel* (1). Ad / introitum antiphona *Salve, Regina* cantabitur. Per septima/nam proprie antiphone de euvangelio cantantur, que si minus / sufficiunt reincipiuntur, sicut alie post Sexagesimam vel Quinquagesimam, / etiam que ad horas in dominica can/tate sunt, si necesse fuerit, *a)* reincipi solent (2). Ab hinc us/que in capite jejunii, festum trium lectionum sine memoria / dominice, subintellige in Matutinis et Vesperis tantum, / privatis diebus occurrens facimus. In majori quoque / missa per ebdomadam dominica frequentatur. Sed post graduale, / tractus non supponitur, immo ipsum graduale repeti/tur (3). In festo autem sive trium lectionum sive IX lectionum, post gra/duale tractus sequitur. Quodlibet festum novem * lectio- fo 36vo
num, excepta Purificatione, si in sabbato Septuage/sime evenerit, in secundis Vesperis post primam collectam me/moriam habebit tantum. Si vero in ipsa dominica Septuage/sime aliquod festum occurrerit, usque in secundam feriam / differetur. Sola, ut dictum est, Purificatio excipitur (4). / In dominica Sexagesime, epistola *Libenter suffertis*, ad u/tramque missam tota legitur ;

a) S... *reincipiuntur.*

---

rubrique, mais ne font plus la distinction entre la grand'messe et la messe matutinale, pour la raison que celle-ci ne se célébrait plus avec chant, au XVIIe siècle. C'est d'ailleurs ce que l'Ordinaire de 1622 insinue par ces mots : « *Summa Missa semper fiet cum cantu* » (f. 31vo), et les nouveaux Statuts de 1630 le disent expressément (ch. 5, n. 7). — La rubrique de l'Ordinaire primitif ne vient certainement pas de l'église de Laon (*op. cit.*, p. 79, 80, 87 etc...), mais il est évident que nos Pères l'ont empruntée à Cîteaux. On la retrouve presque à la lettre au ch. XII : *de Tractibus* (Lib. Us.).

(1) A Laon : « *Resp. Igitur* » (*op. cit.*, p. 79).

(2) Cette règle se lit fréquemment dans l'Ordinaire, et elle est fidèlement observée jusque dans notre bréviaire moderne. Seulement, l'examen des anciens antiphonaires montre que pour le nombre de ces antiennes l'Ordinaire laisse une certaine latitude. L'antiphonaire d'Averbode du début du XVIe siècle, contrairement à celui de Tepl de 1500 (n. 173), emprunte même les antiennes des heures de Prime, de Tierce, etc... : « *que ad horas* » (f. LXXXVro-XCIVo). — A Laon, on disait de même les antiennes empruntées aux récits évangéliques (*op. cit.*, p. 79-80), et il est probable que ce fut la règle générale (AER, t. IV, col. 308, VIII), bien qu'à l'endroit cité, Martène ne dise pas autre chose que « *propriae antiphonae* ». — Grancolas affirme que la même règle était suivie autrefois dans le bréviaire romain (*op. cit.*, p. 254).

(3) Le missel romain ne parle pas de la répétition du Graduel, et je n'en ai trouvé trace dans aucun des commentaires historiques.

(4) Cet exception est restée dans les Ordinaires réformés, sauf la restriction de se conformer à l'usage du diocèse. (Ord. de 1622, f. 102vo ; — 1628, p. 198 ; — 1739, p. 235, 321).

sed per ferias dividitur (1). Quod si in eadem dominica Purificatio sancte Marie evenerit, / utraque missa de festo erit, et proxima feria vacante / officium dominice cantabitur, et epistola *Libenter* tota legetur, / et tractus cantabitur. Si vero aliquod festum celebre / novem lectionum sabbato ante Sexagesimam vel Quinquagesi/mam evenerit, Vesperas obtinebit; festum vero non celebre / solam habebit memoriam (2). Si vero ipsa die Sexagesi/me, seu etiam sequenti dominica Quinquagesime aliquod / festum sive celebre sive non celebre evenerit, in secun/dam feriam differetur (3).

De festis sanctorum eo tempore occurrentibus (4). XXVII.

De sanctis Fabiano et Sebastiano / festum IX lectionum agitur,
fo 37ro et ad secundas Vesperas de sancta * Agnete fiet unius antiphone et collecte memoria (5). Ad Vesperas / itaque et Matutinas horum martyrum et in missa utraque collecta / sub una clausula dicetur, et ad utramque incurvari / solitum est. Ad ceteras horas diei sola collecta *Infirmi/tatem*, sed generaliter de utroque

---

(1) Seuls le missel de Parc de 1539 (n. II, 2347, Bibl. Roy. Belg.) par un signe dans la marge, et le missel des Pruetz (f. 23ro) indiquent cette division. On la faisait aussi à Laon (*op. cit.*, 81).

(2) Les Ordinaires de 1622 et de 1628 n'ont rien à ce sujet. Ils ne donnent pas davantage la disposition générale qui régit l'ordre des offices. Celui de 1739 a modifié légèrement la règle de l'ancien ordinaire : seule la fête de rit double l'emporte sur les Ires Vêpres de la Sexagésime (p. 235, n. 2).

(3) Même remarque générale qu'à la note précédente. L'Ordinaire insinue qu'une fête *double* l'emporte sur l'office de ces deux dimanches, et ne doit pas être transférée. D'après le nouvel Ordinaire de 1739, ces dimanches ne cèdent leur office qu'à une fête de rite *triple*.

(4) Bien que certains manuscrits, antérieurs au XIIe siècle, donnent au 18 janvier une *festum cathedrae*, on n'en trouve mention ni dans aucun de nos anciens calendriers, ni dans aucun manuscrit de l'Ordre. La fête, établie officiellement par un décret de Paul V (14 janvier 1558) figure pour la première fois, je pense, dans l'Ordinaire réformé de 1622 (f. 99ro).

(5) Les calendriers de l'Ordre qui indiquent les degrés des fêtes, assignent à celles des saints martyrs Fabien et Sébastien, et de S. Agnès le même rite de 9 leçons; mais dans notre calendrier actuel, celle de S. Agnès est de 9 leçons, rite *célèbre*. — Les indications données par l'ordinaire ne sont pas celles de l'Ordinaire de Laon, où depuis le capitule l'office est de S. Agnès (*op. cit.*, p. 234).

dicenda est (1). De hoc festo et / de sequenti festo sancte Agnetis virginis, si post dominicam Sep/tuagesime evenerint, cantatur tractus *Qui seminant* (2). / Festum sancte Agnetis si in dominica Septuagesime eve/nerit, nec sabbato prevenitur, propter festum sanctorum Fabiani et / Sebastiani ; nec in secundam feriam differtur propter festum / sancti Vincentii. Habebit autem memoriam in Vesperis et / Matutinis missamque matutinalem. Totum vero of / ficium nocturnale *a)* ac diurnale usque infra octavas / sequenti sabbato differetur (3), ita ut sequens dominica que / in octavis occurrit, totum officium suum sine memo/ria festi ejusdem obtineat. Aliis vero annis tantommo/do tres lectiones de octavis ejus facimus ; infra octavam vero ni/chil de ea fieri solet (4). Festum sancti Vincentii cum IX / lectionibus agitur ; et tractus de eo cantatur *Desiderium*. * De sancto Tymotheo f. 37vo apostolo (5) IX lectiones fieri solent. De / quo etiam tractus *Qui*

a) G omet ces deux mots.

---

(1) Dans le missel des Pruetz (f. 157vo), dans le Clm. 17025 (f. 269vo), et dans tous nos livres authentiques, il y a les deux oraisons. Il semble qu'à Laon on ait suivi la même rubrique ; au moins, pour la messe, la chose est certaine (*op. cit.*, p. 233). On faisait de même à l'abbaye bénédictine de Compiègne (AER, t. IV, col. 540, XIII). — Le *Novus Ordinarius* (cod. P., f. 9vo) précise davantage : « *memoria de utroque sancto in matutinali missa et ad horas diei per unam collectam.* » La réforme liturgique a supprimé cette anomalie, dont l'origine ne paraît pas romaine, à s'en rapporter au missel de Fardelet (Orléans 1527).

(2) Ce même missel donne au *Commune virginum* le seul Trait *Audi filia* (f. 213vo) ; rien de spécial n'est indiqué à la fête de S. Agnès. Le misssel romain actuel lui assigne le Trait *Veni sponsa Christi*. — Nous avons gardé ce que nous a légué la tradition, peut-être d'origine laonnnaise : on y chantait aux deux fêtes le même Trait *Qui seminant* (*op. cit.*, p. 234 et 235). — Il est donné par nos anciens graduels (no 11396, Bibl. Roy. Belg., — de la fin du XIIIe siècle, f. 105vo-106ro), et par le missel des Pruetz (f. 157vo-158ro).

(3) A Laon, on transférait la fête au *mardi*, seul jour libre (*op. cit.*, p. 235). Pour la même raison on la fixait chez nous au *samedi*. Ce n'est que dans les calendriers du XVe siècle que nous trouvons à ce jour la fête de S. Jean Chrysostome.

(4) L'office de S. Agnès, étant de rite *célèbre* l'emporte maintenant sur toutes les autres fêtes de 9 leçons de cette semaine, et il n'y a plus de nécessité d'attendre jusqu'au samedi. La règle donnée ici par l'Ordinaire n'a donc plus sa raison d'être.

(5) Cette fête ne se célébrait pas à Laon. — Martène, rapportant les usages bénédictins aux fêtes des Saints (AER, t. IV), n'en parle pas du tout. Elle n'est pas dans le missel romain de 1527 (Orléans. Fardelet). Chez nous, au contraire, on la trouve dans tous les manuscrits, à quelque époque qu'ils appartiennent ; et presque toujours avec l'appellation *apostolus*. La réforme y a substitué celle de *martyris*. La fête paraît être de tradition germanique, détail précieux pour l'origine de notre liturgie. Elle n'est pas dans les anciens sacramentaires (GERBERT, *Monum. vet. lit. allem.*, t. I).

seminant cantatur; sed in primis / Vesperis responsorio, et in missa Sequentia carebit. Cetera / omnia sicut de alio fient apostolo (1); secunde autem Vespere in ejus / festo de conversione sancti Pauli cum antiphonis et psalmis / ferialibus cantabuntur (2); postea de eo fiet memoria. In con/versione sancti Pauli ad horas dicentur antiphone de Laudi/bus sine versibus suis (3). Ad Vesperas antiphone *Juravit Dominus*, *a)* / sine aliqua speciali memoria de sancto Petro (4). Et ad horas / beate Marie generaliter de omnibus apostolis dicetur antiphona. / *In patientia vestra* sicut privatis diebus. Et in missa / tractus *qui seminant* cantatur (5). Quandocumque igitur pre/scriptorum sanctorum festum in Septuagesima occurrerit, / in crastinum differtur. Sola tamen Conversio cum differtur, / secundas Vesperas dominice obtinebit. Sed si in sabbato ante / Septuagesimam inciderit, Vespera sabbati, sicut alii sancti, / carebit (6).

---

a) J et S ... *cum aliis.*

---

(1) Détails qu'on retrouve dans le missel de Parc (II, 2347, Bibl. Roy. Belg., f. 182ro-vo), et le missel des Pruetz (f. 158vo). Le missel réformé a réduit l'office à celui d'un martyr, tout comme le missel romain moderne.

(2) Une des nombreuses pratiques de la liturgie gallicane signalée par Dom Guéranger (I. L; t. I, p. 245).

(3) Cette restriction ne concerne que les heures de Prime, Tierce, Sexte et None, qui dans les antiphonaires sont généralement désignées par les mots *ad horas*. Il ne peut être question des Vêpres, Matines et Laudes, car les mêmes livres de chœur donnent unanimement les mêmes versets. Ceux-ci sont empruntés au texte des épîtres de S. Paul, et continuent le sens de l'antienne elle-même sur la mélodie des versets des psaumes. Cette pratique existait aussi à Laon (*op. cit.*, p. 238 et 239). La réforme liturgique les a supprimés chez nous.

(4) De même qu'à Laon (*op. cit.*, p. 238-240). Cependant la restriction de l'Ordinaire suppose que l'usage contraire existait dans certaines églises ou abbayes. Quoi qu'il en soit, depuis la réforme liturgique nous suivons le bréviaire romain, qui ne sépare jamais les noms des deux apôtres. Les additions marginales du XVIIe siècle dans nos anciens antiphonaires viennent confirmer l'observation de l'Ordinaire primitif. — Pour les Vêpres, rien de changé dans notre bréviaire moderne.

(5) Nos missels réformés donnent, comme le missel romain, le Trait *Tu es vas electionis*. Mais le missel de Parc de 1539 (II, 2347, Bibl. Roy. Belg. — f. 188vo), et le missel des Pruetz (f. 159ro) indiquent le Trait *Qui seminant*. — L'Ordinaire de Laon (1re main) indique le Trait *Tu es vas* (*op. cit.*, p. 239).

(6) La règle donnée par l'Ordinaire primitif s'explique par le fait que la fête de la conversion de S. Paul était du rite *célèbre* (voir texte, f. 96ro), tandis que les autres étaient du rite de 9 leçons.

De Purificatione sancte Marie, et [a] sancto Petro, et sancto / Mathia apostolo. XXVIII.

Quandocumque Purificatio sancte Marie in dominica occurrerit, sabbato prece*denti quamquam in crastinum de ea officium fo 38ro
agendum sit, / missa ejus non omittatur (1). In Purificatione itaque / sancte Marie, sive dominica sit sive non, psalmus *Confite/mini* ad Primam cantatur (2) ; et utraque missa de festo / celebratur, si tamen extra dominicam Septuagesime evene/rit. Matutinalis missa in dominica Septuagesime / tres collectas recipit, primam de dominica, secundam de Pu/rificatione, terciam *Propitiare*. In feria et alia qualibet / dominica cum sola collecta matutinalis missa sicut, / et major celebrabitur (3). Quando ergo in dominica eve/nerit, prius benedicitur et aspergitur aqua [b] benedicta / ab ebdomadario sacerdote, postea ab abbate benedi/cuntur cerei [c]. Prima oratio *Omnipotens sempiterne Deus ;* secunda / *Domine Jhesu Christe lux vera.* Postea accenduntur [d] cerei, et in/terim cantatur antiphona *Lumen ad revelationem*. Qua finita se/quitur psalmus *Nunc dimittis*, subjuncta eadem antiphona sin/gulis versibus ; sed cum eadem antiphona *Gloria Patri* [e] interdicitur. / Interim cerei fratribus a sacrista distribuuntur (4) ; tandem / finito psalmo et antiphona,

a) J et S ... *et cathedra sancti Petri...*
b) G et S ... *aspergitur aqua ab...* — J ... aspergitur ab ebdomadario...
c) J a en plus : ... *premittente* Adjutorium nostrum *et* Dnus vobiscum...
d) G et S n'ont pas *cerei.*
e) S, J et P = *interciditur.*

(1) C'est la messe dont parle l'Ordinaire au chap. III « *De duabus missis in conventu cantandis* » (texte, f. 6ro l. 13).

(2) Supprimé par notre réforme liturgique de 1608. On le récitait aussi à Laon. (*op. cit.*, p. 245).

(3) Les Ordinaires de 1622, de 1628 et de 1739 ne font plus la distinction entre le dimanche simple et celui de la Septuagésime, et prescrivent toujours la messe matutinale du *dimanche* (voir respectiv. f. 101ro ; — p. 195 ; — p. 319). — Le nombre des oraisons assigné par l'Ordinaire est conforme à la règle donnée précédemment. (c. VII, f. 17ro l. 6).

(4) Martène écrit : « ... *Haec cereorum distributio duobus modis fiebat, vel ab abbate, seu sacerdote qui eos benedixerat, ad quem singuli bini et bini de choro accedebant ; vel a custode, hoc est sacrista singulos in choro remanentes conveniente. Primum in usu fuisse apud Cassinenses docet nos vetus eorum Ordinarius...* » Il cite encore comme suivant cette première coutume les chanoines réguliers, les Chartreux, les moines de Chezal-Benoît. (AER, t. IV, col. 302 XX.) Il en est de même dans

fo 38vo sequitur versus *Suscepimus Deus* * cum collecta *Erudi, Domine* (1). Deinde cantentur ab pro/cessionem antiphone *Ave gratia. Adorna*, et responsorium *Gau/de Maria* si opus fuerit. Ad stationem, antiphona : *Responsum / accepit* a). Qua percantata, subjungant qui ad hoc / a cantore b) prenotentur versum *Hodie beata Virgo;* sequi/tur versus *Accipiens Symeon p[uerum]* cum collecta *Omnipotens / sempiterne Deus, qui hodie* ab abbate dicenda. Ad introi/tum chori antiphona *Cum inducerent.* Versus *Speciosus / for[ma] ;* collecta : *Deus, qui salutis* (2). Si ante Septuagesi/mam occurrerit, cantatur Sequentia *Post partum ;* sed post / Septuagesimam tractus *Diffusa* (3). Ad offertorium antequam / presbyter

a) G, S et J ... *quam abbas incipiat.*
b) G, S, J et P = *premonentur.*

---

les anciens ordres romains (MABILLON, *op. cit.*, t. II. pp. 131, 172, 344). Martène dit encore : « *Posterior vero modus in omnibus pene Ordinis nostri monasteriis receptus fuit* » (*ibid.*, col. 303 XXI). Suivent les textes. Celui de Cîteaux se rapproche le plus de notre Ordinaire primitif. En tout cas, nous suivions alors l'usage monastique. Dans les Ordinaires réformés, c'est l'*assistant* qui distribue les cierges aux degrés du sanctuaire (Ord. de 1622 f. 101vo; de 1739 p. 320). — A Laon : « ... *duo clerici custodes deferunt in chorum et distribuunt eos (cereos) canonicis...* » (*op. cit.*, p. 245).

(1) L'Ordinaire de Laon n'indique pas d'oraison (*op. cit.*, p. 245). Martène se borne à constater que la bénédiction des cierges se faisait régulièrement avec *une* ou deux oraisons, rarement avec trois. Et il ajoute que l'Ordinaire de *Soissons* en prescrit *deux* (AER, t. III, col. 136 A).

(2) Aucun Ordinaire cité par Martène (AER, tt. III et IV) ne donne la bénédiction des cierges et la procession telles qu'elles sont dans notre cérémonial primitif. Jusqu'à présent, je n'ai trouvé qu'un seul processionnal, — celui de Jean des Pruetz (1574), f. 13vo-19vo, — qui donne l'une et l'autre en la manière complète renseignée par notre texte. La réforme liturgique, aux oraisons indiquées ici, en a ajouté une troisième : *Domine Jesu Christe, qui hodierna die in nostrae etc...* Les Ordinaires de 1622 et de 1628 avaient laissé la procession intacte. L'édition de 1739 a supprimé les antiennes *Ave Maria, Adorna thalamum,* et laisse au contraire celle que le texte ancien indique comme facultative. D'autre part, l'édition romaine moderne les a conservées. Nos réformateurs donc, ici, comme en beaucoup d'autres endroits, ne sont pas revenus à l'office romain pur et simple ; et l'on en est à se demander quels principes les ont guidés dans leur œuvre. Notre processionnal actuel indique l'oraison que doit chanter l'abbé avant l'entrée au chœur : *Domine Jesu Christe, qui hodierna die in nostrae carnis etc...* Elle se trouve donc deux fois dans le même office. — A Cîteaux, on chantait les mêmes antiennes, sauf la dernière, qu'on ne voit pas dans le livre des Us. — L'Ordinaire de Laon, quant aux deux cérémonies, diffère sensiblement du nôtre. A la procession on chantait les répons *Videte miraculum* et *Responsum* (remplacé plus tard par *Gaude Maria*) ; le verset *Hodie* (remplacé plus tard par *Gabrielem*), et à l'entrée au chœur la prose *Inviolata.* (*op. cit*, p. 245, 246).

(3) A Laon : *Hac clara die turma* [R. H., no 7494] ; mais après la Septuagésime le même Trait que chez nous (*op. cit.*, p. 246). — Quant à la Séquence *Post*

manus lavet, sacrista vel ejus suffraganeus ob/latas a secularibus candelas de manu sacerdotis ac/cipiat, et eas *a)* alii ad extinguendum porrigat; sed post pro/cessionem statim candelas de manibus fratrum recipi/at (1). Ad Nonam antiphona *Obtulerunt* cantatur. Nam antiphona *Lumen* ad utrumque Completorium et ad distributionem cande/larum sepius repetitur (2). Ad Primam et ad utrumque Completo/rium dicitur collecta *Deus, qui salutis* cum cotidiana, pre*misso versu *Accipiens Symeon pu[erum]* (3). 1° 39r° Ab hinc usque / ad Palmas cantatur ad introitum ecclesie dominicis diebus, / antiphona *Salve, Regina b)* (4). Cantatur autem hoc tempore eadem / missa de sancta Maria, que reliquo anni tempore. Sed / post Septuagesimam pro *Alleluia* tractus *Diffusa*

a) S et J = *aliis*.
b) G, S et J = ... *cum versu* Post partum *et collecta* Concede nos.

---

partum, M. Ulysse Chevalier en fait une composition du XIVe s. [R. H., no 15178]. Il est vrai qu'il cite deux missels manuscrits, l'un du diocèse de Cambrai, du XIIIe s., l'autre de S. Corneille de Compiègne, du XIIIe/XIVe s. Mais le fait qu'elle n'est pas dans le répertoire de l'Ordinaire de Laon, au début du XIIIe s., même à la fin du XIIe s., confirme ces données. Nous aurions donc ici une autre preuve certaine que le texte de l'Ordinaire, tel qu'il nous est parvenu, n'est pas du berceau de l'Ordre. L'argument tire sa valeur de l'accord même de tous les manuscrits.

(1) La phrase *sed post processionem* n'est pas à sa place naturelle; la conjonction *sed* ne laisse pas de l'unir assez boiteusement à ce qui précède. Le travail de remaniement d'un texte plus ancien, mais perdu, ressort ici clairement. — « *Post processionem statim* » va à l'encontre de toutes les traditions consignées dans l'œuvre de Martène (AER, t. IV, col. 304-305). D'autre part, dans toutes les grandes abbayes bénédictines, les moines, après l'offertoire, venaient à l'autel offrir leurs cierges. (AER, *loc. cit.*) Notre Ordinaire primitif reste fidèle à cette pratique générale, mais seulement en ce qui concerne les laïques. — D'après nos Ordinaires réformés tous les religieux tiennent le cierge allumé jusqu'à la fin de la Messe (voir p. ex. l'édit. de 1739, p. 321); ce rite est très ancien, et il existait au Mont-Cassin (AER, t. IV, col. 305 C). — L'Ordinaire de Laon est muet sur tous ces détails.

(2) Détails différents dans l'Ordinaire de Laon (*op. cit.*, p. 244-247).

(3) Rien de semblable à Laon (*op. cit.*, p. 244-247).

(4) L'Ordinaire énonce ici une règle, mais pas d'une manière adéquate. « *Abhinc* », c'est à dire depuis la Purification. Or, au dimanche de la Septuagésime, nous lisons *Salve regina cantabitur* (f. 36r° l. 7). L'analogie avec les dimanches suivants, le silence d'ailleurs explicable de l'Ordinaire, et l'examen des rubriques de notre Processionnal moderne, qui na subi que peu de modifications, tout nous conduit à la conclusion que les dimanches qui précèdent la Purification ont aussi l'antienne *Salve regina* à la procession. L'adverbe *abhinc* ne s'explique donc pas ici; à moins qu'il ne faille y voir, une fois de plus, l'insertion malhabile d'une règle qui aurait trouvé sa place naturelle au chap. XXVI (f. 36r°).

est, / et offertorium *Ave, Maria* canitur (1). Post Purificationem, in / majori missa secunda collecta de Spiritu sancto, tercia / de sancta Maria ; si tamen exoccupato a festis tempore specia/lem possit habere collectam (2). Cathedra sancti Petri, quando in a/liquam dominicam post Septuagesimam evenerit, usque / in secundam feriam differtur, habebitque Vesperas dominice. / Festivitas sancti Mathie apostoli sine vigilia celebra/bitur (3). Quando itaque bissextus occurrerit, festum sancti / Matthie die que vigiliam proxime sequitur celebratur. / Solet autem in bissextili anno in die sancti Mathie / lectio sanctorum in capitulo dimidia recitari, et dimidi/a sequenti die reservari (4). Et kalenda que eadem die / occurrerit per duos dies recitari solet ; sed sub u/na kalenda gemina fit ferie simul et lune computatio.

f° 39v° * In hoc festo cantatur communis cantus apostolorum ; sed in / tercio nocturno, antiphone *Ego vos elegi. Manete. Beati / mundo corde* cantari solent (5). / Si autem primo sabbato / Quadragesime evenerint, in secunda Vespera sabbati solam / antiphonam habere solent ; sed alio quolibet sabbato Vesperas / suas habebunt (6).

---

(1) « *Et offertorium* Ave Maria *canitur.* » — Tous les manuscrits donnent cette leçon. Je crois cependant à une faute transcrite servilement sur le prototype. J'ai pour cela deux raisons : la première, c'est que cette messe n'a pas changé dans notre missel moderne, et qu'on ne s'explique pas le changement d'offertoire après la Septuagésime. La seconde raison, c'est que le missel Clm. 17025, de la 1re moitié du XIIIe s. (f. 95r°), et le missel des Pruetz (f. 22v°), deux représentants de l'ancienne tradition donnent l'offertoire *Felix namque*, qui chez nous était et est encore celui *per annum*, ou comme s'exprime notre Ordinaire primitif *reliquo anni tempore*.

(2) Application de la règle énoncée au ch. VII (f. 15v° l. 19 ; — 16r° l. 1.).

(3) Il n'y a pas trace de vigile dans l'Ordinaire de Laon (*op. cit.*, p. 253-254). Notre liturgie actuelle donne l'office de la Vigile. Pour ce qui est de nos anciens calendriers, ils ont tous l'indication *vigilia*. Mais il ne s'en suit nullement que la vigile ait été célébrée par un office spécial ou *de communi*. Le missel des Pruetz porte aussi au calendrier *vigilia*, bien que dans le corps du missel il n'y ait aucune messe indiquée.

(4) « *Solet autem...* ». Pas à Laon (*op. cit.*, p. 257) : « *computantur duo dies super eamdem litteram* ». Mais on divisait la lecture du martyrologe à S. Corneille de Compiègne (AER, t. IV, col. 545 XXXV), et vraisemblablement dans beaucoup d'autres ordres ou abbayes. Mais cela n'est plus en usage chez nous (Ord. de 1622, f. 103v° ; — de 1628, p. 199 ; — de 1739, p. 322).

(5) Ces détails sont aussi dans l'Ordinaire de Laon (*op. cit.*, p. 254), ainsi que dans *tous* les anciens antiphonaires de l'Ordre que j'ai dépouillés, et qui ajoutent la rubrique explicative : *quando non cantatur Alleluia*.

(6) Il s'agit des deux fêtes : *la chaire de S. Pierre* et *S. Matthias*. Beaucoup d'autres sont passées sous silence par l'Ordinaire, qui cependant se célébraient déjà à cette époque, et dont on trouve l'indication aux calendriers et l'office

Quod si in capite jejunii occur/rerint, omnia usque ad euvangelii pronuntia/tionem obtinebunt. Nam euvangelium de jejunio ad Matutínum / pronuntiandum erit (1).

De capite jejunii. XXIX.

A capite jejunii usque post octavas Pasche, de nul/lo festo in conventu missa cantatur, nisi fe/stum sit novem lectionum, sed tantum antiphona una et collecta / ad primas Vesperas et Matutinas et ad majorem / missam recitatur (2). Celebratur autem deinceps cotidie /, exceptis dominicis usque ad Cenam Domini, summo mane, / ante Primam, missa de jejunio (3). Cui

dans les livres de chœur. Mais l'Ordinaire ne parle que des deux principales, de rite *célèbre*, au point de vue de leur simultaneité avec le dimanche de la Septuagésime et le premier dimanche de Carême. Du reste, la disposition qui fait l'objet de cette note a changé pour S. Matthias, dont la fête, par décret de Boniface VIII, fut élevée au rit *double*. Dans notre liturgie actuelle elle est *double majeur* ; mais cela n'apporte aucun changement à l'ordonnance décrite ici par notre rituel primitif.

(1) D'après l'Ordinaire primitif les trois dernières leçons sont de l'évangile de la férie. Cette disposition à été modifiée par la réforme liturgique qui n'attribue à la férie que la 9e leçon.

(2) A Laon : « *Et sciendum quod si... aliquod (festum) sequens trium lectionum in die Cinerum vel in aliquo die sequenti evenerit, nichil fit de sanctis nisi commemoratio in missa.* » (*op. cit.*, p. 250). C'est donc, au fond, le même principe que dans l'Ordinaire primitif. Il est resté dans notre liturgie actuelle. C'était, d'ailleurs, la pratique quasi générale dans les abbayes bénédictines de faire cette commémoraison à Laudes et à Vêpres (AER, t. IV, col. 317 XV ; et ibid. col. 325 C, où il ajoute : *et quibusdam etiam in locis ad missam*).

(3) Sans doute, parce qu'après Prime et Chapitre, on récitait les psaumes de la pénitence et Tierce (texte f. 43ro). — « *Missam de jejunio* ». Il s'agit évidemment de la messe de la férie ; et ce texte doit être complété par celui qui se lit au f. 43ro l. 2-12. A remarquer que le passage que nous étudions ici est en contradiction avec celui que je viens de relever : il y a dans l'un *post primam*, dans l'autre *ante...* ». On ne peut objecter que le texte du f. 43ro suppose une fête de 9 leçons, car le passage du f. 40ro fait la même hypothèse. Qu'on ne dise pas non plus qu'au f. 43ro il s'agit du temps qui suit le premier dimanche du Carême, puisqu'ici (f. 39vo l. 14-15) l'Ordinaire dit : « *celebratur cotidie... usque ad Cenam Domini.* » Enfin, puisque tous les manuscrits s'accordent sur ces deux versions, il faut voir nécessairement à la base un prototype portant les traces d'un remaniement défectueux du véritable Ordinaire primitif. — Dans notre liturgie actuelle, aux fêtes de 9 leçons, la messe matutinale est de la férie *(de jejunio)*, et la grand'messe de la fête. Aux fêtes de trois leçons, la première est de *Requiem*, la seconde de la férie (voir Ord. de 1628, p. 205 ; — de 1739, p. 328).

videlicet mis/se intererunt conversi et scriptores, si volunt, cum hiis / qui majori misse propter suas occupationes interesse / [o 40ro] non possunt. Qui vero missam celebraturus est, ad Lau*dès cum suo ministro *a)* exit dormitum. Et notandum / quod hanc missam celebrabit sacerdos cui a priore in/junctum fuerit. Hec autem missa ante Primam etiam / in festo IX lectionum non celebri non dimittetur (1). Ante / missam vero sacerdos partem cineris in vase sumens, / benedicat, et capitibus conversorum sive populi, si affuerint, / vel ante missam vel post imponat (2). Quod autem qua/si pro consuetudine habent plurimi hac die psalte/ria fratribus in capitulo imponere, fieri non solet (3). Sed quis/quis quantum valet orationibus et psalmis invigilet. Sed / nec libri in capitulo distribuuntur, quia vix alicui suffi/ciens videbatur quod sibi dabatur (4). Hiis adhuc qua/tuor diebus de

a) S. ... exeat dormitorium. Erreur qui n'a aucun sens.

---

(1) « *In festo IX lectionum non celebri* ». Donc on ne disait pas cette messe aux fêtes de 9 l. de rite *célèbre* ou *double*. Ce qui est en contradiction avec ce que nous lisons quelques lignes plus haut : « *Celebratur autem deinceps cotidie exceptis dominicis...* » — Martène, à propos des messes célébrées dans les grandes abbayes bénédictines pendant le Carême, dit : « *Quod spectat ad missas, major quotidie de die dicebatur cum praefatione* qui corporali jejunio, *quam tamen diebus dominicis non cantabant ; matutinalis vero dominicis quidem de Trinitate, vel de dominica ipsa ; privatis vero diebus pro defunctis aut aliae votivae...* » (AER, t. IV, col. 322 VI).

(2) D'où il suit que la bénédiction des cendres avait lieu deux fois. Mais la cérémonie solennelle, pour la communauté, avait lieu après Sexte, avant la messe conventuelle (f. 40ro l. 14). Je n'ai trouvé cette particularité dans aucun autre Ordinaire. Martène écrit cependant : « *Cinerum impositio olim super solos publice pœnitentes fiebat ; sed postmodum etiam super alios, ipsos etiam clericos et sacerdotes celebrari cœpit. Et quidem Romae sœculo XII nulla jam super pœnitentes fiebat, ut patet ex Ordinibus Romanis, quos eo tempore scripsere Benedictus S. Petri canonicus et Cencius.* » (AER, t. III, col. 160 D) « *In quibusdam vero Ecclesiis duplex cinerum impositio peragebatur, una super pœnitentes, alia super alios fideles et clericos, ut in Narbonensi et Bajocensi.* » *(ibid.*, E).

(3) « *Habent plurimi* ». Cela ne se faisait pas à Cîteaux ; et parmi les nombreuses abbayes bénédictines dont il rappelle ici les usages, Martène ne cite que celle de *Fleury* qui ait suivi cette coutume : « *In Floriacensis vero monasterii Consuet. datur ab Abbate licentia unum psalterium ex consuetudine recitandi.* » (AER, t. IV, col. 331 XI). Les mots soulignés le sont aussi dans Martène, et appartiennent au texte même du manuscrit qu'il a eu sous les yeux. Mais il importe d'ajouter que le liturgiste donne ces détails parmi les *particulares quadragesimae consuetudines ;* et au chap. IX *De capite jejunii,* il n'en parle pas du tout.

(4) L'emploi du temps imparfait — *videbatur... dabatur* — que nous rencontrons pour la première fois, est assez étrange. La coutume que rapporte ici l'Ordinaire est d'origine bénédictine. « ... *In quibus diebus quadragesimae accipiant omnes singulos codices de Bibliotheca, quos per ordinem ex integro legant. Qui codices in*

horis chori vel de hora laboris nichil / mutari solet (1). Cum autem Sexta cantata fuerit, ex/eant fratres, exceptis ministris altaris, et discaltient / se, pulsatoque signo, ad chorum citius revertantur. / Interim vero sacriste ante gradus presbiterii tapetia ster/nant; ubi abbas medius inter dyaconum et subdy/aconum ad septem psalmos prosternatur, ceteris ministris * f° 40v° super formam procumbentibus. Dictis itaque septem psalmis sine letania, secuntur collecte sicut in mis/sali continentur, quas abbas prostratus dicat; postea / subjungat *Misereatur* et

---

capite Quadragesimae dandi sunt. Ante omnia sane deputentur unus aut duo Seniores, qui circumeant Monasterium horis, quibus vacant Fratres lectioni, et videant, ne forte inveniatur Frater acediosus, qui vacat otio, aut fabulis, et non est intentus lectioni, et non solum sibi inutilis est, sed etiam alios exlollit. » (Regula S. Benedicti c. 48). L'usage se pratiquait à Cîteaux (Lib. Us. c. XV), et il est certain que c'est de là que nos Pères l'auront reçu directement. Néanmoins, dans la suite, et pour la raison donnée par l'Ordinaire lui-même, on aura jugé inutile de ne plus l'inscrire d'office dans le rituel traditionnel. Ce détail nous rapporte donc encore à un texte plus ancien.

(1) Une seule remarque générale suffit pour l'étude de tout le texte, jusqu'au f. 41v°, se rapportant à la bénédiction des cendres. Impossible de savoir à quelle liturgie particulière a été empruntée cette cérémonie *telle que* la décrit l'Ordinaire. Une première constatation : elle ne vient pas de Laon; car dans son cérémonial il n'est pas question des psaumes de la pénitence, ni de la procession avec le chant des litanies. Elle n'est pas empruntée non plus à Cîteaux : d'abord, la cérémonie y a lieu *après Prime*, — chez nous après Sexte; à Cîteaux, il n'y a ni psaumes, ni procession. Par ailleurs, c'est assez d'une lecture attentive des usages bénédictins publiés par Martène (AER, t. IV) pour se convaincre que dans les grandes lignes, les auteurs de l'Ordinaire ont adopté les coutumes monastiques répandues autour d'eux. 1°) Au Mont-Cassin, la bénédiction avait lieu après Prime. Le savant bénédictin ajoute : « *Et tamen in omnibus aliis quae mihi videre licuit tam Statutis quam Ordinariis seu Consuetudinibus ad Sextam tantum facienda praescribitur.* » (AER, t. IV, col. 312 B). — 2°) « *Communiter tamen* (après avoir cité trois ou quatre exceptions) *aliis in monasteriis id ipse Abbas praestabat* ». *(ibid..)* — 3°) Dans quelques abbayes celui qui donnait les cendres les recevait en dernier lieu. « *Et tamen apud Cistercienses, Bursfeldenses et Casalinos primus omnium, deposita stola, ab hebdomadario cineres recipiebat* » *(ibid..)*. — 4°) « *Dum imponebantur cineres impositam a cantore antiphonam* Immutemur *et* Exurge *chorus prosequebatur. Unicam apud Divionenses et Corbejenses decantabat. Alii plures cantabant antiphonas et preces* » *(ibid .)*. — 5°) « *Absoluta cinerum aspersione... sequebatur processio, quam ubique nudis pedibus faciebant* » *(ibid..)*. « *Hanc processionem Cassinenses, Tullenses et Compendienses in circuitu claustri faciebant; Corbejenses versus cimiterium...* » *(ibid..)*. — 6°) « *In reditu processionis incipiebatur letania a duobus pueris, qui pervenientes in chorum, stabant in medio choro, donec dictam litaniam finissent, quemadmodum praescribit Tullense Ordinarium; idque in omnibus monasteriis observatur. Bursfeldenses processioni septem pœnitentiae psalmos praemittebant : Cistercienses vero et Cartusienses nullam processionem facientes, absoluta cinerum aspersione, statim missam inchoabant, ad quam, saltem Cistercienses nudis remane-*

Indulgentiam (1). Alii vero fra/tres interim *a)* flexis genibus super formas procumbentes sint. Post / hec prelatus surgens benedicat cineres, premittens *Adju/torium nostrum. Dominus vobiscum.* Collectam *Deus, qui non mortem,* nil adjiciens nisi quod cineres aqua benedicta asper/gat. Quos postquam asperserit incipitur a cantore antiphona / *Exaudi nos, Domine,* cum psalmo et *Gloria Patri;* et antiphona repeti/tur. Et omnibus ab ebdomadario respersis, incipitur / statim antiphona *Immutemur.* Et primus abbas genibus / flexis eo modo quo et ceteri, sive a priore sive a canto/re sacerdote sacros recipiat cineres. Deinde stans super / gradum et versus ad chorum super singulorum capita bene/ dictos cineres mittat, incipiens a ministris altaris, / omnibus flectentibus genua in terram. Et quamdin dantur / cineres, cantentur antiphone *Immutemur. Juxta vestibulum,* / et *Propitius,* et responsorium *Emendemus in melius,* si necesse fuerit; cum
f° 41r° * aliis huic tempori congruentibus. Cumque omnes per / impositionem cinerum sue corruptionis memores esse / moniti fuerint (2), tunc abbas lotis manibus ibidem / ante gradus pres-

a) Le mot *genibus* est oublié dans le cod. A.

---

bant pedibus, exceptis tamen celebrante et ministris altaris, qui depositos ad benedictionem cinerum calceos resumebant ad missam » (AER, t. IV, col. 316 AB). — 7°) Quant aux psaumes pénitentiaux, on ne les récitait pas partout; et il est possible que l'usage de les dire aujourd'hui nous vienne de l'Église de Paris. Martène cite, en effet, trois missels de cet archidiocèse, où l'on voit qu'*après Sexte* et avant la bénédiction des cendres « *episcopo in medio chori prostrato... dicuntur septem psalmi pœnitentiales, incipiente cantore antiphonam* ». (AER, t. III, col. 142). De même à *Noyon* (*ibid.*, col. 145, 146); à *Langres* (col. 155), dont l'office ici ressemble étonnamment à ce qui se pratique encore chez nous. — Pour ce qui est de l'Ordinaire de Laon, voici le texte : « *Cantata Sexta... canonici eunt processionaliter ad ecclesiam Beati Martini... cantando responsum* Emendemus in melius, *et ibi ab ebdomadario sacerdote cineres benedicuntur et dantur. Interim dum canonici cineres recipiunt, cantantur iste antiphone* Exaudi Domine, *ps.* Salvum me fac Deus quoniam intraverunt, Gloria Patri; *ant.* Propitius esto, *ps.* Adjuva nos Deus, Gloria Patri; *ant.* Immutemur, *ant.* Juxta vestibulum. *Datis cineribus, redeunt ad ecclesiam cantando resp.* Tribularer, *vers.* Et Petrum. — *Postea cantatur nona.* — *Episcopus missam. Introitus etc...* » (*op. cit.*, p. 83). — La coutume ne paraît pas d'origine romaine; les *ordres* de Mabillon n'y font pas la moindre allusion (*Mus. Ital.*, t. II). Enfin, il convient d'ajouter que la réforme de 1608 n'a apporté à ces cérémonies que des changements sans grand intérêt, comme on pourra s'en convaincre par les quelques notes fort courtes qui vont suivre.

(1) Les oraisons sont au nombre de sept, et se trouvent dans notre missel moderne comme dans nos anciens manuscrits authentiques (Missel de Parc de 1539, n° II. 2347 Bibl. Roy. Belg., f. 41r°).

(2) Ce passage est emprunté textuellement au *Liber Usuum* de Cîteaux (cap. XIII).

biterii, dicat *Dominus vobiscum. Oremus. Conce/de nobis, Domine.* Tunc acolitus alba indutus sumens / crucem, et subdyaconus textum (1) cum eo qui cum aqua / benedicta precedit, ministrisque ad gradum presbiterii sine / reliquiis stantibus, duo fratres (2) letaniam ante gradum / incipiant ; nominataque sancta Maria vel patrono ecclesie (3) / cum processione exitur. Induitur in processione abbas / cappa solempni, et ceteri ministri in albis et calsi/ati sint (4). Conventus vero discalsiatus sit, nisi pro / *a)* frigore (5). In hac processione nulla fit statio, sed omni / mora postposita chorum ingrediantur ; sicque versis / vultibus ad orientem manemus, donec letania com/pleatur. Acolitus vero, statim postquam processio chorum / intraverit, crucem in loco suo reponat, et abbas cum / ministris suis ad vestiarium tendat. Cumque leta/nia per *Kyrieleyson* finita fuerit, officium *Misereris* inci/piatur *b)* * ; dyaconus et subdyaconus casulis indu- fo 41vo
antur (6). Si / aliquod festum IX lectionum in hoc capite jejunii e/venerit, utrumque officium plenarie fiet, et Matuti/ne et relique hore de festo cantabuntur ; sed omelia jejunii ad Matutinas pronuntiabitur (7), et post primam / collectam, antiphona *Cum jejunatis ;* versus *Fiat misericordia t[ua] Do[mine]* / et collecta de jejunio dicetur. Missa vero *c)* post Terciam / sollempniter celebrabitur. Quam videlicet missam / celebrabit cum suis

a) G, S, J, P, L1, L2, L3 et Lepaige = *nisi pro nimio frigore.*

b) G, S, J et Lepaige omettent : « *dyaconus* etc... *induantur* ». — Lepaige porte : *Missa* Misereris omnium *quam abbas cantabit ad magnum altare, incipiatur.*

c) G et J : *missa vero de festo.* — P = A.

---

(1) Détail supprimé par la réforme liturgique.

(2) « *Duo fratres* ». Il n'est pas probable que l'Ordinaire désigne ici les chantres en titre, mais deux religieux capables désignés par le chantre. — L'Ordinaire de 1622 (f. 105ro) et les suivants imposent cette fonction aux chantres.

(3) « *Vel patrono ecclesie* », détail qui se trouve encore dans l'Ordinaire de 1622 (f. 105ro), mais plus dans les suivants.

(4) « *Ceteri ministri in albis* », donc aussi le diacre et le sous-diacre. L'Ordinaire de 1622 n'en dit rien ; mais il n'en faudrait pas conclure qu'il ait gardé la tradition ancienne, mais plutôt que ce détail a été oublié. Quoi qu'il en soit les éditions de 1628 (p. 203) et de 1739 (p. 326) disent : « *Diaconus vero et subdiaconus (assumunt) planetas plicatas* ».

(5) Usage aboli par la réforme liturgique.

(6) Voir texte (f. 15ro l. 7-12, et note *ibid.*). Il est permis de croire que le prototype ne portait pas ces mots ; c'est ce qui explique que certains manuscrits l'omettent. A et P ne font que rappeler la règle générale donnée au chap. VI (p. 102).

(7) Voir texte f. 39vo l. 6-9.

ministris majoris misse / ebdomadarius (1). Sed post Primam solito more cantatis / septem psalmis flexis genibus, cineres benedicentur, / et facta processione, missa cum genuflexione et in secreta celebrabitur ; (2) *a)* et ad primam collectam / post *Dominus vobiscum. Oremus.* dicat dyaconus *Flectamus ge[nua] ;* et omnes / genua flectant ; postea *Levate*, et sic collecta complea/tur ; ac in fine misse post ultimam collectam communionis, / dicat dyaconus *Humiliate ca[pita] v[estra] Deo*, convertendo / se ad conventum ' ; et postea oratio super populum recitetur (3). Ab hinc / cotidie in majori missa secunda collecta de Spiritu
f° 42r° sancto, *b)* tercia * pro prelatis ; quarta *Exaudi quesumus Do[mine] sup[plicum]*. Sed sabbato / quando de sancta Maria non canitur, secunda collecta de ea e/rit, et de Spiritu sancto omittetur (4). Hac feria quarta tractus / *Domine, non secundum peccata* cantari incipitur, et deinceps / omni secunda feria et quarta et sexta, omni exceptione / remota, usque in Cena Domini cantatur ; et

a) jusqu'au signe ' omis dans G, S, J, L¹, L², L³ et Lepaige (?).
b) P = ... *vel de festo trium lectionum si evenerit.*

---

(1) Comme l'indiquent le contexte et la variante de J et de G, il s'agit de la messe de la *fête* de 9 leçons.

(2) L'expression n'est donnée ni par les glossaires de Martène, ni par celui de Du Cange, ni par celui de Dufrène. Elle ne peut pas signifier *privatim — d'une manière privée*, c. à d. sans la présence de la communauté, — puisque les mots « *cum genuum flectione* » ne peuvent se rapporter qu'à elle. Je pense donc que *in secreta* est opposé à *solempniter*, employé quelques lignes plus haut pour la messe de la fête.

(3) Martène, après avoir rapporté la rubrique, ajoute : « *Idque in omnibus servabatur monasteriis per totam Quadragesimam usque in Cœna Domini* » (AER t. IV, col. 316 XII). Il cite l'Ordinaire de l'abbaye de S. Apre de Toul, qu'il date, dans sa préface, de la fin du XIIIe s. — Le XIIe ordre romain de Mabillon (*Mus. Ital.*, t. II, p. 176, rédigé dans les dernières années du XIIe s., donne les mêmes détails. — Le Micrologue (aux chap. 28, 49 et 50) parle implicitement de cette rubrique, même pour le mercredi des cendres (c. 49). Elle est aussi, à ce même jour, dans l'Ordinaire de Laon (*op. cit.*, p. 84). Aussi, ne conçoit-on pas la raison pour laquelle certains documents omettent ce passage. On ne peut certes pas trouver dans l'omission un argument en faveur de l'antiquité plus grande de ces documents, car précisément parmi eux se trouve celui de Grimbergen (G), daté, comme je l'ai dit, de 1337.

(4) Ces détails constituent des exceptions aux règles énoncées au chap. VII (p. 106-109). — « *Quando de scā Maria non canitur* ». *Quando* a ici une valeur *explicative*, et doit se traduire par « *puisque, attendu que* la messe de la Ste Vierge ne se chante pas le samedi pendant ce temps de l'année liturgique. » (Voir texte f. 42r° l. 13-14).

in versu *Ad/juva nos*, conventus versus altare inclinet (1). Et usque / ad Cenam Domini cotidie, nisi festum IX lectionum im/pedierit, vigilie cum IX lectionibus, hiis quidem tribus / diebus ante Vesperas, infra Quadragesimam ante colla/tionem cantantur (2). Sed et septem psalmi penitentia/les cum letania et collectis cotidianis post capitulum di/centur (3). Ab hac etiam die usque post octavam Pasche, missa / de sancta Maria in conventu non celebratur (4). Sola etiam / collecta cotidie ad omnes horas et ad Vesperas, / idest, prima de officio quadragesimali dicetur ; quam/vis multorum consuetudo sit ut novissima que / super populum recitatur *a)* ad missam, cotidie ad / Vesperas dicatur. (5)

De dominica prima Quadragesime. XXX.

* Prima dominica Quadragesime capitula, ymni, / et reliqui fo 42vo
cantandi versus immutabuntur ; et versiculi de psalmo *Qui habitat* usque in Passio/nem ad omnes horas diei vel noctis frequentantur. Ita/que a primis Vesperis hujus dominice usque in secundam feriam / post festum sancte Trinitatis, solita

a) G et J omettent *ad missam*.

(2) « *Tractum* Domine non secundum *quem in Quadragesima frequentamus, non tam ex romano ordine* quam ex nostra consuetudine usurpamus ». (*Microl.*, apud GERBERT, *Monum.*, t. II, p. 350). Néanmoins la rubrique a été suivie partout. — Nos Ordinaires réformés, au lieu de *inclinet*, ont *genua flectent*.

(2) La réforme liturgique n'a presque rien changé à cette rubrique, si ce n'est, peut-être, ce détail : *a feria 2a post dominicam Quadragesimae divisim dicuntur, nempe ut earum Vesperae dicantur immediate post refectionem, Matutinum autem cum Laudibus hora illa qua alias solent fieri Vesperae* » (Ord. de 1622 f. 106ro). — L'usage dont il est parlé ici était très répandu dans les abbayes au moyen âge (AER, t. III, col. 174 D). Il existait aussi à Laon (*op. cit.*, p. 89).

(3) Même observation qu'à la fin de la note précédente. (cfr. Ordin. de Laon, *op. cit.*, p 88 ; — MARTÈNE, AER, t III, col. 49 XVI et suiv.).

(4) Il ressort des textes publiés par Martène (AER, t. IV, col. 234-236 ; col. 323 VIII) que dans les monastères bénédictins, d'une manière générale, on ne célébrait pas la messe de la Ste Vierge les samedis du Carême.

(5) A Laon, on disait à vêpres l'oraison qui avait été dite à la messe *super populum*. (*op. cit.*, p. 88 et suiv.) ; et c'est encore la pratique suivie par le bréviaire romain et notre bréviaire réformé. — Notre Ordinaire s'écarte ici très positivement de la tradition locale. Quant à celle qu'il adopte, elle est dans le bréviaire de Knechtsteden du XIVe s., f. 167ro (no 2961 Bibl. Roy. Belg.).

sanctorum suffragia / ad horas beate Marie intermittuntur (1). Et hoc primo sabbato / mandatum fieri non solet ; reliquis vero sabbatis Qua/dragesime fieri debet (2). In processionibus vero quid / cantari debeat usque in Palmis, satis ex antiphona/rio docemur (3). Hac prima dominica Quadragesime tan/tum crux discooperta ante processionem defertur ; deinceps autem ad infirmos et ad sepulchrum in/voluta portatur (4). Tractus *Qui habitat* a choro vicis/sim per versus sicut omnes tractus canta-

---

(1) L'Ordinaire réformé les supprime même à l'office canonial, sans pour cela suivre le bréviaire romain, qui ne laisse les commémoraisons communes que depuis le dimanche de la Passion. Dans l'Ordinaire de Laon, il n'y a aucune trace de la tradition donnée ici par le nôtre. Par contre, les textes publiés par Martène sont favorables à la tradition romaine.

(2) Le chap. 23 du *Livre des Us* de Cîteaux (De vigilia Paschae) se termine par cette phrase : « *Post refectionem more solito faciant mandatum* ». Mais comment faut-il interpréter *more solito ?* Le faisait-on pendant le Carême seulement, ou pendant toute l'année ? Quoi qu'il en soit, Martène écrit d'une manière générale : « *Eadem ratione (pœnitentiae) a pedilavio, seu, ut vocamus, mandato, quod singulis per annum sabbatis exercebant, in Quadragesima abstinebant* ». (AER, t. IV, col. 325 XI). Les Prémontrés faisaient précisément le contraire, sans doute pour la même raison ! Et les Statuts *primitifs* publiés par Martène (AER, t III) disent explicitement au chap. XVII (dist. III) *De communi mandato :* « *Hoc mandatum tantum in Quadragesima fiat* ». — Plus loin, au f. 43vo l. 13 de notre texte, on voit la même règle subir des exceptions : « *exceptis sabbatis novem lectionum et quando duplex festum subsequitur* ». Or, ceci est mot à mot le texte des Statuts de 1290 publiés par Lepaige (BP, p. 809 et de ceux de 1505). Il s'en suit que le passage de l'Ordinaire que nous étudions est plus ancien que celui du f. 43vo, et qu'il y a dans le texte des traces d'époques différentes, des remaniements qui accusent une rédaction nouvelle et définitive dans la pensée de ses auteurs. — A noter que le passage du f. 43vo est dans tous les manuscrits.

(3) On trouve très fréquemment dans nos anciens antiphonaires manuscrits les indications des chants de la procession. — A remarquer « *satis... docemur* ». L'Ordinaire fait probablement allusion à un manuscrit type ; sachant, par ailleurs, que les antiphonaires, sur ces points, n'avaient point subi de changements ou de mutilations dans les abbayes, les auteurs de cette nouvelle codification liturgique n'insistent pas sur les textes à suivre. Et c'est sans doute ainsi qu'il faut expliquer la concordance parfaite de nos anciens antiphonaires, au point de vue mélodique aussi bien qu'au point de vue des textes.

(4) « *Crux discooperta* ». On ne voilait la croix qu'après la procession, ce qui n'est conforme à aucune des coutumes particulières étudiées par Martène (AER, t. IV, col. 318-319). A noter que notre Ordinaire ne rappelle nulle part l'usage de voiler les images, statues et ornements de l'église. L'Ordinaire de Laon garde aussi le silence sur ce point. Cependant l'Ordinaire réformé de 1622 (f. 106vo) dit : « *Sabbatho ante Dominicam primam Quadragesimae a meridie operientur omnes tabulae altarium et imagines sanctorum velis violaceis* ». (Ord. de 1628, p. 206 ; — de 1739, p. 329). Le jour fixé ici n'est pas le même que dans l'Ordinaire romain moderne ; et vraiment, on ne voit pas d'autre raison de cette divergence que notre tradition plus ancienne. Celle-ci d'ailleurs apparaît dans les mots :

tur (1). In secunda / feria et deinceps, nisi festum IX lectionum impedierit, / post primam collectam ad Matutinas cantatur antiphona / *Convertimini*, pro penitentibus ; cum versu *Converte nos*, / collecta *Parce, Domine*. Ad Vesperas autem antiphona *Vivo ego*. * Versus *Peccavimus cum pa[tribus]*, cum collecta fo 43ro *Exaudi, quesumus, Domine* (2). / Ab hinc usque in quintam feriam in Cena Domini, nisi / sit dominica vel festum IX lectionum, statim post capitulum, / itur in ecclesiam, et prostrato super formas conventu, / et dicto *Pater noster*, ad signum prioris cantantur / septem psalmi cum letania (3). Deinde sequitur Tercia ; / post Terciam vero exitur ad laborem usque ad Sextam. Qua / cantata, vacatur lectioni usque ad Nonam (4). In / festo IX lectionum ad primas Vesperas dimovetur velum sanc/tuarii a),

a) S omet *et* donné par les autres manuscrits, qui ont la bonne leçon.

« *Hac prima dominica Quadragesime tantum crux discooperta... defertur* ». Ce dernier détail est resté dans tous nos Ordinaires réformés. — D'ailleurs, malgré une certaine imprécision de notre Ordinaire primitif, on constate que presque partout c'était l'usage de voiler les statues *au début* du Carême (AER, t. IV, *loc. cit.* ; t. III, col. 186 VI ; — Gerbert, *Vet. lit. allem.*, t. III, p. 961). — Pour ce qui est du détail : *ad infirmos... involuta portatur*, il est opportun de remarquer qu'on faisait le contraire à Bürsfeld et *à Cîteaux* (AER, t. IV, col. 320 A).

(1) Voir note 7 de la page 172.

(2) Mêmes détails dans l'Ordinaire de Laon, mais déjà depuis les Vêpres du mercredi des Cendres (*op. cit.*, p. 84), et jusqu'au Jeudi-Saint (p. 88) ; ce en quoi nous ne le suivons pas.

(3) « *Finitis Matutinis beate Marie... prostrati super sedes cantant septem psalmos penitentiales, post psalmos letaniam et orationes. Ordo iste tenetur usque ad Cenam Domini, nisi festum beate Marie vel aliud novem lectionum vel dominica fuerit.* » (Ordin. de Laon, *op. cit.*, p. 88). « *In Ordinario Lingonensi, in Nannetensi et Ucetiensi in omnibus Quadragesimae feriis septem pœnitentiales psalmi recitandi notantur* » (AER, t. III, col. 174 D). Au t. IV, Martène, rapportant les prières que l'on disait autrefois tous les jours après Prime, il mentionne (col. 49-50), d'après les Us de Climy, l'usage de réciter les 7 psaumes et les litanies. Nos Pères n'ont donc fait qu'adopter un usage monastique très répandu, mais avec les restrictions admises dans certaines églises cathédrales, notamment à Laon.

(4) Les Statuts publiés par Martène et qui sont certainement plus anciens que ceux de Lepaige, ont au chap. VI (Quomodo se habeant fratres in hyeme) « ... *In Quadragesima hoc tantum de supradicto ordine mutatur, quod post Capitulum dicuntur septem psalmi et tertia sine intervallo, et post nonam Missa cantatur ; et post Vesperas reficimur, et postea non laboramus sed legimus* » (AER, t. III, col. 899 B. — Cfr. Lepaige, BP, p. 790 col. 2 ; — Statuts de 1505). Ces deux dernières éditions sont plus explicites que les statuts de Martène, et ajoutent : « ... *cum letania a conventu super formas prostrato* ». Mais ce fait n'apporte aucune preuve nouvelle qui permette de fixer l'époque de la rédaction de notre texte. — L'Ordinaire ne dit rien de la messe de ce jour, peut-être parce qu'elle n'offre aucune particularité.

et quod inter chorum et populum forensem pendet, us/que in crastinum post Completorium, et post Primam, missa de jejunio canitur in conventu ; missa vero / festi post Terciam (1). Et cotidie, etiam in festis IX lectionum, / conventus post Vesperas reficitur ; postea vero lector et / ministri ceteri *a)* comedant post conventum (2). Pueri au/tem qui bis reficiuntur, post Terciam vel infra, secundum / quod eis a priore disponitur, comedant, et postea in con/ventu (3). Collecta dominicalis a capite jejunii privatis / diebus omittitur. In hac prima ebdomada
f° 43v° Quadragesime * semper celebratur jejunium Quatuor Temporum (4). In quarta / feria ad utramque orationem dicitur *Oremus. Flectamus ge/nua ;* sed ad secundam tantum salutatio premittitur (5). Sab/bato vero omnes collecte cum genuflexione, preter / illam post ymnum recitantur. Et ideo genua non flecti/mus ad eamdem, quia principes Babylonie ante sta/tuam Nabugodonosor genua flexerunt, sicut in / libris autenticis reperitur ; sed salutationem premit/timus (6). De cantu in missa et lectionibus,

a) G, S, J et L1 *cum conventu comedant.* Ces mots joints à ce qui précède renferment une contradiction.

---

(1) Voir le texte, f. 48vo l. 12-17, lequel prouve incontestablement l'existence de deux voiles : l'un à l'entrée du chœur, l'autre à l'entrée du sanctuaire. — L'usage de suspendre un voile cachant le sanctuaire est encore dans nos Ordinaires réformés. Il est, par ailleurs emprunté aux monastères bénédictins (AER, t. IV col. 318-319). — Voir aussi les notes 3, p. 181 et 3, p. 187.

(2) Voir le texte des Statuts cité à la note 4, p. 189.

(3) Les Statuts de 1290 publiés par Lepaige (BP) donnent seuls le texte que nous étudions. Au ch. VII (Quomodo se habeant fratres in hyeme) : « *Post Tertiam pueri sumant mixtum et cum eis illi quibus pro aliqua infirmitate vel necessitate concessum fuerit a magistro conventus ; sed postea comedent cum conventu.* » Un peu plus loin : « *Post Nonam prius reficitur conventus, et post conventum ministri.* » « *Post Nonam* » devient pendant le Carême « *post Vesperas* ». — Je ne puis, sans peine, admettre que la leçon de G, S, J et L1 soit la bonne. « *Ceteri vero comedant cum conventu.* » *Coeteri*, en effet, ne peut s'appliquer qu'à ceux qui pour de certaines raisons n'ont pu être à la table commune ; mais précisément ceux-là mêmes vont au réfectoire *après* (cod. A et P), et non *avec* la communauté (G, S, J et L1). Ces derniers documents sont donc fautifs.

(4) « *In prima hebdomada Quadragesimae celebrandum est jejunium vernale, sicut et sancti Patres, Leo Magnus, Gelasius, Gregorius papa primus et secundus et septimus constituisse leguntur* » (*Microl.*, c 50 ; *apud* GERBERT, *Monum. Vet. lit. allem.*, t. II, p. 349).

(5) « *Item (genua flectimus) ad Missam, etiam si salutatio praecedat orationem, nisi alia oratio sine salutatione praecesserit ; tunc enim ad priorem tantum genua flectimus* » (*ibid.*, p. 350).

(6) Voir note 2, page 144.

sicut in libris / reperitur fiat. De observationibus sicut in hyemali / jejunio seribitur agendum est (1). Sabbato vero ante / secundam dominicam Quadragesime mandatum fieri / solet, et deinceps omni sabbato usque in sabbatum ante / Palmas, exceptis sabbatis IX lectionum, et quando duplex / festum subsequitur (2). Itaque ebdomadarii sacerdotes / si cum suis ministris pro fratrum multitudine / ministerium mandati peragere minime suffici/unt; sabbato incipientis septimane in capitulo pro/nuntientur qui ad hoc agendum sufficiant. * Vicina siquidem hora Completorii fo 44ro a custode pulsetur / signum, ut qui foris sunt ad mandatum veniant. Sur/gentes itaque fratres de locis suis, nam eatenus sederunt / a) in conventu cum silentio vacantes lectioni, intrent ca/pitulum, expectantes donec introeant hii qui manda/tum facturi sunt. Quibus ingressis cum ministris / idest dyaconibus lintheo precinctis, et subdyaconibus cum / aqua pelvibus immissa, dicat ebdomadarius ma/joris misse *Confiteor*, premittens versum *Confitemini* / *Domino* b). Et confessione finita sequitur versus *Ostende* / *nobis*, et *Dominus vobiscum* cum collecta *Actiones*. Qua dic/ta, incipiat cantor antiphonas ad hoc institutas (3), / ministris flexo genu astantibus dextra sinistraque / c) sacerdotum, ita ut subdyaconus pelvim cum aqua pre/cedens deferat, presbiter pedes lavet et capillis detergat, / deinde osculetur, postea dyaconus linteo precinctus ter/gat, sed non osculetur. Et notandum quod superpelli/tiis utuntur sacerdotes qui in isto mandato mini/strant (4). Postquam vero compleverint, resumentes suas * vestes ad alios cum matura festinatione rever- fo 44vo

a) Lepaige donne *in claustro*.
b) G omet *Et confessione finita, sequitur versus* Ostende nobis.
c) G, S, J et Lepaige : *sacerdotis*.

(1) L'Ordinaire renvoie ici à son texte, f. 24vo l. 17.

(2) Voir note 2, p. 188.

(3) Je n'ai trouvé ces antiennes dans aucun manuscrit.

(4) Il est possible qu'il en ait été ainsi chez les Prémontrés, dès l'origine; mais les Statuts de Martène n'en disent rien. Ceux de Lepaige (1290), au contraire, disent : « *Sacerdotes... hebdomadarii qui ministrant mandato sunt in superpellicio et succincti* ». Ce passage de notre Ordinaire est donc évidemment emprunté aux nouveaux Statuts de 1290. D'ailleurs, à défaut d'une donnée positive quelconque, la formule d'avertissement *Et notandum* indiquerait clairement qu'on est en présence d'une rubrique, d'un passage étranger au *texte* primitif. — Le *Mandatum* se trouve encore dans les Statuts de 1505 à peu près dans les mêmes termes que dans ceux de 1290; mais déjà il a disparu du texte manuscrit des Statuts de l'Ordre, du début du XVIIe s. [Arch. Parc].

tantur. / Terminato autem cantu, collecta *a)* in completione / mandati a predicto sacerdote dicatur. Qua finita / pulsetur cymbalum a priore, et ordinate tam cle/rici quam laici egredientes, singuli suum refectori/um ad bibendum ingrediantur. Et postquam biberint / laici vadant ad ecclesiam cum silentio. Et clericis / in capitulum regressis, solito more legatur lectio, post/ea eant ad Completorium. Et notandum quod quotiens / ad mandatum confessio dicitur, ad Completorium re/ticetur.

De dominica secunda et festis eo tempore occurrentibus. XXXI.

Dominica secunda Quadragesime / de precedenti quarta feria inofficiatur. Itaque in mis/sa hujus dominice loco gradualis tractus quarte ferie pre/cedentis cum tribus versibus ponitur ; et secundus tractus canta/tur *Confitemini* (1). Cantatur etiam iste tractus primus / a duobus fratribus more gradualis, sed primum versum / tantum incipientes, sequentes autem duos ex
fo 45ro in/tegro usque ad novissimam cantent dictionem (2). * Quando festum sanctarum Perpetue et Felicitatis / in XLa evenerit,

a) S a erronément *collecta predicta*. Il ne s'agit certainement pas de celle qui commence par les mots *Actiones*, puisque, plus haut, le texte porte : « *Qua dicta, incipiat cantor antiphonas...* » Après cela, il n'a été question d'aucune autre oraison.

(1) Le missel romain actuel est d'accord avec l'ancien missel de 1527 (Fardelet-Orléans), et donne, au deuxième dimanche, le même graduel qu'au mercredi précédent : *Tribulationes cordis mei*. Chez nous, la réforme a laissé intacte la rubrique de l'Ordinaire primitif, et on chante encore *more gradualis* le Trait *De necessitatibus*. — « *Tractus quarte ferie* » ce qu'on doit traduire par *le* Trait et non pas *un* des deux traits. Il est évident, en effet, qu'il ne peut être question du *Domine non secundum*, puisqu'il n'est pas propre à la *feria IV*, mais doit être chanté les lundi, mercredi et vendredi (texte f. 42ro l. 3-6). Mais le Trait *De necessitatibus* est propre à cette férie ; c'est, comme dit l'Ordinaire, *tractus* (le Trait) *ferie quarte*. — Nos anciens manuscrits postérieurs au XIVe s. donnent ces mêmes détails de 1re main. Ceux qui sont antérieurs ont généralement été corrigés dans ce sens. C'est le cas pour le ms. I 47/1 de Schlägl (f. 10vo), et pour celui de Bellelaye, où le Trait est palimpseste, d'une écriture neumatique de transition (f. 94).

(2) Cette rubrique est exprimée plus clairement dans le missel des Pruètz : « *Hic tractus debet cantari more gradualis, et primus versus a duobus fratribus, cantore et succentore incipi debet. Et subsequentes versus a duobus fratribus praedictis cantari debent ; et chorus in fine versuum concordi voce eos juvare debet* » (f. 36ro).

solam antiphonam cum versu *Gloriosus Deus* / et collecta habebunt. Nam si ante XL^am^ occurrerit, / poterit tres habere lectiones. Cantatur *a)* antiphona de eis sicut / de virginibus (1). De beato Gregorio IX lectiones fiunt (2). Transi/tus autem sancti Benedicti abbatis cum IX lectionibus, ex precep/to Eugenii pape agitur, si ante Palmas occurrerit (3). / Nam postea nichil inde recolitur. De translatione vero ejus / per estatem, nulla fit *b)* mentio.

---

a) S, J et P *cantatur autem de hiis...* — G = A. — On conçoit aisément que des copistes aient lu différemment le mot du prototype, s'abrégeant à peu près de la même manière *(autem, antiphona)*.

b) S = *memoria*.

---

(1) « *Sicut de virginibus* ». Il est bien naturel qu'il en soit ainsi. Et cependant, l'observation est justifiée par l'usage différent dans l'église de Laon. « *Quia non habemus cantum de pluribus virginibus, totum fit de pluribus martiribus ac si non esset testum* » (*op. cit.*, p. 257). Donc, une fois de plus, notre Ordinaire s'écarte positivement de la tradition locale. — « *Poterit tres habere lectiones.* » Cette disposition ne se vérifie plus, par l'inscription au calendrier et au même jour de la fête de S. Thomas d'Aquin. — L'absence de cette dernière fête ne peut servir ici de jalon pour préciser la date de notre document, S. Thomas d'Aquin ayant été canonisé en 1323. Mais il est certain que chez nous sa fête ne fut admise officiellement dans la liturgie qu'à la fin du XVI^e^ siècle. Elle n'est pas dans le calendrier, pourtant si complet, du missel de Chötisshow, daté de 1383 (cod. ψ III 60 Tepl) ; ni dans celui du psautier de l'abbaye de Berne, du XV^e^/XVI^e^ siècle ; ni dans le calendrier de l'hymnaire de Parc, de 1517 (n. 11556, Bibl. Roy. Belg.). Le missel plénier de Parc, de 1539, ne donne pas la messe du saint ; son nom y est inscrit au calendrier, mais d'une main du XVII^e^ siècle ; pour le calendrier du n° 10 de Soissons, qui date de la fin du XIII^e^ siècle, l'addition est également du XVII^e^ siècle.

(2) Il s'agit du *rite* de 9 l. (Voir texte, f. 97r°, l. 17 variantes). Il en était peut-être ainsi à Laon ; mais les corrections du XIV^e^ s. en font une fête double, très probablement, comme chez nous, en vertu du décret de Boniface VIII (texte f. 95r°, l. 15).

(3) Il est possible que cette donnée appartienne au *texte* primitif. Mais l'argument qu'on prétendrait tirer du fait qu'Eugène III (il ne peut être question que de lui), mort en 1155 y est mentionné n'est pas péremptoire. Dans l'hypothèse, d'ailleurs très probable, que l'Ordinaire primitif ait été soumis à une révision complète au XIII^e^ s., on conçoit parfaitement que les rédacteurs du nouveau code aient rappelé un décret déjà ancien, contre ceux qui se refusaient à célébrer cette fête dans l'Ordre, ou se contentaient d'en faire la commémoraison. — A remarquer qu'il n'est nullement question ici ni dans notre Ordinaire, ni dans le *Novus Ordinarius* (cod. P) d'un service anniversaire *solennel* pour les frères, sœurs et bienfaiteurs défunts. Est-ce donc que celui dont parlent ici nos Ordinaires réformés (1622, f. 108v° ; — 1628, p. 209 ; — 1739, p. 332) remplacerait l'office des défunts solennel dont parle l'Ordinaire primitif au 21 ou 22 décembre ?... (voir texte, f. 26r°, l. 19, et note 4, p. 148).

De Annuntiatione Domini et dominica Passionis. XXXII.

Annuntiatio Domini, quacumque dominica usque ad dominicam Passio/nis evenerit, ex integro nocturnale ac diurnale / officium obtinebit. Si vero in dominica Passionis oc/currerit, in secundam feriam differtur. Si in sabbato / Palmarum, Vespere erunt de sequenti dominica. Quibus fini/tis, secuntur Vespere de Annuntiatione, cum responsorio. Et quinque antiphone super psalmos plenarie, festinantius tamen quam / canonice Vespere (1). In capitulo, pronuntiata Domini annun/tiatione, *a)* genibus et
fo 45vo manibus flexis veniam accipiamus (2). * In missa hujus annuntiationis, nulla fit memoria / de jejunio. Sed missa jejunii memoriam recipit festi. / Major missa post Terciam solam collectam; missa vero jejunii post Primam (3) quinque collectas reci/pit; primam de officio; secundam de festo; terciam de / Spiritu sancto; quartam *Exaudi, quesumus;* quintam *Propitiare* (4). / In processione, si dominica fuerit, cantatur responsorium *Christi / Virgo;* et ad introitum ecclesie, antiphona *Salve, Regina;* versus / *Ave, Maria;* et collecta, *Deus, qui de beate Marie* (5). / Ad utrumque Completorium et ad Primam

a) G, S et J ... *tantum manibus et genibus in terram fixis veniam...* Lepaige, à une légère variante près, a le même texte.

---

(1) Cette disposition se trouve aussi dans les Ordinaires réformés de 1622 (f. 109vo), de 1628 (p. 212), de 1739 (f. 335), — mais appliquée non pas au dimanche de la Passion, mais au dimanche des Rameaux. Dans ces Ordinaires, en effet, la fête a été élevée au rite *triplex 2 cl.*, et a le pas sur le dimanche de la Passion (Ordin. de 1739, p. 234). L'Ordinaire primitif suit la même rubrique que celui de Laon (*op. cit.*, p. 262). (Cfr. Martène, AER, t. III, col. 371 c).

(2) Les Ordinaires de la réforme n'ont plus cette coutume. Elle est donnée par tous les manuscrits. J'ignore cependant à quelle église ou à quelle famille religieuse elle a été empruntée. Nulle part, je n'en ai trouvé la moindre trace.

(3) Voir notes 3, p. 181 et 1, p. 190.

(4) Sauf la 4e oraison indiquée ici, et qui est propre au temps quadragésimal, on retrouve ici l'application des règles énoncées au ch. VII (p. 106-109).

(5) Malgré l'éclat dont on entourait généralement la fête de l'Annonciation, presque nulle part on ne faisait la procession. Il n'y en avait pas à Laon (*op. cit.*, p. 261). Et de toutes les abbayes dont il transcrit les rites en ce jour, Martène ne cite que S. Germain l'Auxerrois, dont l'abbé vers la fin du XIIe siècle, établit la procession solennelle (AER, t. III, col. 571 D). et seulement lorsque la fête se célébrait après Pâques. Pour ce qui est des changements liturgiques chez nous, les Ordinaires de 1622 (f. 110re) et de 1628 (p. 113) ne permettent la procession que si la fête tombe un dimanche, comme l'Ordinaire primitif; mais l'un et l'autre ajoutent : « *In statione responsorium* quomodo fiet. » Enfin, l'édition de 1739 ne distingue plus, et dit : « *Ipso die fit processio, quatenus est festum 2ae cl.* »)p. 335).

collecta dicitur / *Deus, qui de beate Marie*, cum cotidianis ; versus *Ave* / *Maria* (1). Synodaliter enim statutum est, ut eadem / Annuntiatio quacumque die post sabbatum Palmarum / evenerit, in ipso sabbato anticipetur. *a)* Sed non ab anteriori / conventu canonicorum celebratur (2). Quando autem preve/nitur, kalenda que in ipsa Annuntiatione occurrit non / pronuntiatur ; sed kalenda illius ferie in qua festum / anticipatur. Sed et cum ventum fuerit ad ipsam ka/lendam Annuntiationis, recitatur pronuntiatio An*nuntiationis, et postea quod de sanctis sequitur pro/nuntiatur. Quando hec Annuntiatio in secundam feriam / post octavas Pasche differtur, secunda Vespera octave Resur/rectionis cedit festo, habita postea memoria de oc/tavis et utrumque Completorium cum antiphona *Cum jocun/ditate*, et fo 46ro

a) S, J, G et P = *sed non nisi ab interiori conventu canonicorum celebratur.* — Ce qui est exact. La phrase de A n'a pas de sens ; il faut y voir plus qu'une distraction : elle est le fait d'un copiste, très habile, sans doute, mais qui, ici comme ailleurs, ne paraît pas avoir compris ce qu'il écrivait.

---

(1) Pas à Laon (*op. cit.*, p. 260, 261).

(2) « *Synodaliter.* » — Constatons d'abord que *tous les manuscrits*, sauf le no 22599, Brit. Mus. (L2), ont ce texte, *y compris* le codex n. 22600, Brit. Mus. (L1). Ensuite, le mot *synodaliter* doit évidemment s'entendre d'un décret *synodal*, et non d'un décret conciliaire, et c'est dans ce sens que j'ai conduit mes recherches. Il fallait, nécessairement les restreindre entre les dates extrêmes de 1337, année de la transcription de l'Ordinaire de Grimbergen (cod. G, voir Préface, p. 10), et de 1120, date de la fondation de l'Ordre, bien que tout ce passage ne paraisse pas du tout faire partie du texte primitif. Il est clair qu'il ne s'agit pas du décret synodal de Cambrai postérieur à 1303 relatif à la fête de l'Annonciation. Il porte en effet que si celle-ci tombe le dimanche des Rameaux, elle doit être transférée au mardi au ou jeudi de *Quasimodo*. (Martène, *Vet. Script. ampl. coll.*, t. VII, col. 1315. — Paris, 1733.) — C'est donc l'opposé de ce que nous lisons dans l'Ordinaire. D'autre part, j'ai trouvé ce décret parmi les décrets synodaux que Jean IV, évêque de Liège, porta en 1287 : « ... *Quando autem Annuntiatio venerit in Dominica seu hebdomada Palmarum, tunc anticipabitur in vigilia Palmarum et celebrabitur. Quando autem venerit in hebdomada Paschali etc...* » (Hartzheim, *Concil. Germ.*, t. III, p. 698. — Cologne, 1770). D'autres décrets, dans la suite, réglèrent le même objet ; mais celui de Jean IV, évêque de Liège, est le premier en date. Mais alors comment expliquer la présence de ce passage dans le cod. L1 (22600, Brit. Mus.) ? R. Van Waefelghem, archiviste de l'abbaye du Parc, aussi bien que Warner, le savant conservateur de la section des manuscrits du British Museum, s'accordent à le dater au point de vue *paléographique* du *premier tiers* du XIIIe siècle (cfr. Introd., p. 6). J'avoue qu'il y a des différences très sensibles entre l'écriture du début, — du premier tiers, — et celle de la fin XIIIe siècle, et qu'à première vue il y a là une objection sérieuse. Mais, il faut bien reconnaître, que parfois, à défaut d'une date positive, les *seules* données paléographiques ne suffisent pas à déterminer l'âge du manuscrit. Celui-ci se trouve être parfois l'œuvre d'un copiste âgé, continuant de se servir des traits

Ave Regina, cum collectis supra memoratis / cantabitur. Ad missam prefatio *Quia per incarna/ti;* et capitula sicut in Adventu Domini, et responsoria *Veni ad / liberandum* alleluiatica super horas cantabuntur ; et post / singula responsoria et antiphonas *alleluia* congruentia subjungan/tur (1). Et primum *alleluia. Virga Yesse ;* secundum *Surrexit / Dominus et occurrens ;* et Sequentia in majori missa *Sal/ve porta* cantabitur (2) ; et erit utraque missa de Annun/tiatione : prima cum tribus collectis ; major cum sola / collecta (3). Si autem in ipsa feria secunda festum celebre oc/currerit, reservabitur Annuntiatio usque in terciam / feriam. Quotiens hec festivitas a die Pasche et de/inceps occurrerit, hoc modo fiet (4). In dominica autem Pas/sionis,

---

qui distinguent l'école de sa jeunesse. Ne serait-ce pas que nous nous trouvons devant un de ces cas ? — Cependant, il est à remarquer que dans le *proœmium* du synode de 1287, l'évêque déclare renouveler certains décrets de ses prédécesseurs, *quas (constitutiones) in ipsa compilatione nostra redigimus, resecatis aliis superfluis* (*op. cit.*, p. 684). Or, un synode fut réuni à Liège en 1233. Les actes, malheureusement, s'il faut en croire les auteurs des *Concil. Germaniae*, sont perdus (*op. cit.*, p. 542). Le décret qui nous occupe fut-il porté alors pour la première fois ? C'est possible ; d'autant plus que la date de 1233 concorde parfaitement avec l'âge probable du n° 22600, Brit. Mus. La question est importante au point de vue de l'âge de notre *texte*.

(1) Pour la Préface, voir texte p. 114 et note 2 *ibid.* — Les répons brefs ont changé dans nos bréviaires actuels ; néanmoins, ce ne sont pas ceux du bréviaire romain moderne. — « *Alleluiatica* » ... « *Alleluia* ». L'hypothèse est, en effet, la suivante : « *Quando... Annuntiatio in secundam feriam post octavas Paschae differtur.* »

(2) L'Ordinaire de Laon ne fait pas l'hypothèse dont il est parlé à la note précédente (cfr. *op. cit., passim*). « *Sequentia* Ave Maria » (*op. cit.*, p. 261). C'est probablement le n° 1879 du R. H. Le missel romain de 1527 (Fardelet. Orléans) indique les deux Alleluias *Ave Maria* et *Virga Jesse*, et au f. 261ro la Séquence *Mittit ad Virginem* [R. H., n° 11653]. — Tous nos manuscrits authentiques jusqu'au missel des Pruetz (f. 167ro) donnent la Séquence indiquée ici par l'Ordinaire [R. H., n° 18127], excepté le petit missel de Chötisshow (Tepl. ♆ III 60). Le Clm. 17025 donne, au f. 106vo, la même Séquence, sans aucune indication. Mais sa place même, entre la Purification et Pâques, ne laisse aucun doute. Pour ce qui est des deux *Alleluias*, nombre de nos manuscrits des XIIIe et XIVe siècles omettent pour cette fête la distinction entre le temps quadragésimal et le temps pascal. On la trouve dans les livres plus récents, notamment dans le missel des Pruetz (f. 167ro).

(3) Voir texte, ch. VII (f. 15vo, l. 4-6, et f. 17ro, l. 5-9).

(4) « *Hoc modo* », c'est-à-dire qu'on doit la transférer au lundi après le dimanche *in albis*. C'est, sans doute, la seule explication plausible. Il ne s'agit pas de transférer la fête au *mardi*, car cela n'a lieu que lorsque le lundi est déjà occupé par une fête de rite célèbre. Or, il n'y a évidemment aucune corrélation entre cette hypothèse et celle formulée par les mots *quotiens hec festivitas a die Pasche... occurrerit*. D'autre part, il s'agit encore beaucoup moins des hypothèses d'anticipation de la fête, dont il est question plus haut (f. 45vo, l. 12-14).

capitulum, ymni, et versiculi mutantur; et *Gloria P[atri]* * post responsoria et post officium intermittitur, nec *a)* tamen in horis / beate Marie intermitti solet, sicut et in missa sua, et / in festo suo non intermittitur (1). Ponitur autem usque ad / Palmas ad legendum Jheremias propheta, quoniam Redemp/toris nostri Passionem ipse aperta lamentatione predica/vit *b)* (2). De repetitione invitatorii hoc tempore fiet sicut scrip/tum est in festo Innocentum (3). Per ferias usque ad domini/cam Palmarum dicuntur suffragia sicut in anti/phonario scribuntur. Responsorium vero *Isti sunt dies* per ebdo/madam non cantatur; et in processione cantatur responsorium *Circum/dederunt* (4). Quod fo 46vo

a) Tous les manuscrits, sauf P, ont ici en plus : ... *et ad ymnum* O crux ave spes unica *subjungitur* hoc Passionis tempore, *nec tamen...*

b) J a en plus : ... *et ejus lectiones per* hec dicit Dominus *concluduntur.*

---

(1) « *A Dominica de Passione Dñi non dicitur usque in Pascha* Gloria Patri *ad responsoria vel ad Introitus, vel ad psalmum* Venite.. *Sciendum autem si quando infra Passionem Domini de aliquo sancto agimus* Gloria Patri *non omittimus.* » (Micrologue, c. 52, *op. cit.*, p. 350). L'Ordinaire réformé de 1622 (f. 108ro) et les suivants s'accordent sur *tous les points* renseignés par le Micrologue. — Pour ce qui est de la suppression du psaume *Judica,* suppression dont parle déjà Honorius d'Autun (début du XIIe siècle),— notre Ordinaire primitif n'en dit rien, pour la bonne raison que très probablement, à l'origine de l'Ordre, on ne le récitait jamais (voir note 3, p. 43). Notre réforme liturgique l'admet, mais le supprime au temps de la Passion, tout comme le missel romain. Quelques lignes plus loin, l'Ordinaire parle de l'omission de la doxologie à l'Invitatoire. Enfin, on peut s'étonner que l'Ordinaire n'excepte de cette règle que l'office et la messe de la Ste Vierge, alors que le Micrologue dit d'une manière générale : « *quando de aliquo sancto agimus... non omittimus* », ainsi que les Us de Cîteaux (Lib. Us. c. 16). Le bréviaire de Knechtsteden du XIVe siècle (n. 2961, Bibl. Roy. Belg.) porte au f. 339ro : ... *Gloria Patri... intermittitur, nec tamen in horis beate Virginis vel ejus festo, et sanctorum occurrentium novem lectionum solet intermitti.* » — L'antiphonaire de 1500 (Tepl, n. 173) donne aussi, au f. 177ro : « *nisi in festis novem lectionum* ».

(2) Voir variante *b),* p. 165. — A Cîteaux : *usque ad feriam quintam ante Pascha* (Lib. Us. c. 16), ainsi qu'à Laon (*op. cit.*, p. 102), et, semble-t-il, dans la plupart des abbayes bénédictines. Martène dit : « *Circa nocturnorum lectiones illud observandum, quod integrum Hieremiae prophetiam ad Coenam Domini legerent in ecclesia* » (AER, t. IV, c. 335 XXIX ; cfr. surtout col. 337 III). Le bréviaire de Knechtsteden donne la rubrique « ... *usque ad secundam feriam palmarum...* » (f. 339ro). Mais elle ne contredit pas celle de l'Ordinaire : celle-ci doit s'entendre *inclusivement,* l'autre *exclusivement.*

(3) Voir note 1 ci-dessus. — La rubrique se trouve au bréviaire de Knechtsteden (f. 339ro).

(4) « *Dicuntur suffragia sicut in antiphonario.* » Voir texte, f. 42vo, l. 5-7, et note *ibidem.* — Notre bréviaire moderne est d'accord avec tous nos anciens manuscrits, qui indiquent comme suffrages *pro poenitentibus,* à Matines : *Tibi revelavi*

autem multis placet, in feria sexta hujus / ebdomade, festa que in ebdomada Palmarum occurrunt prevenire, / omnino non fit *a)* (1).

De dominica in ramis palmarum et tribus diebus sequentibus. XXXIII.

b) In dominica Palmarum in primo / nocturno legitur prophetia, ut in superiori dominica. In se/cundo nocturno, sermo de psalmo *Deus, Deus meus, respice* (2). / Ad utramque missam una

a) G, S, J et L^1 ont en plus *nisi de Annuntiatione tantum.* — P, L^2 et L^3 = A. Il est possible cependant que ces mots n'appartiennent pas au texte plus ancien ou primitif; peut-être ne constituent-ils pas autre chose qu'une glose, subséquente au décret synodal rappelé au f. 45vo, l. 13-15.

b) Lepaige seul donne ici : « *In dominica Palmarum in utrisque Vesperis, matutinis et missa accenduntur septem lampades, que sunt ad gradus presbyterii.* » Ce passage se lit dans le *Novus Ordinarius* du cod. P (f. 12ro). Lepaige ne publie donc pas un texte ancien resté homogène.

---

causam meam ; à Vêpres : *Invocabo nomen tuum, Domine.* (Voir note 2, page 189). Même observation pour le répons *Isti sunt dies.* On lui substitue pendant la semaine, le lundi et le jeudi, le répons *Vide quia tribulor*, et sous ce rapport encore nous nous écartons du bréviaire romain. Le répons *Isti sunt dies* n'est pas dans l'Ordinaire de Laon, non plus que la règle donnée par notre Ordinaire ancien. Enfin, ce même Ordinaire indique la procession *Fac mecum Domine* (*op. cit.*, p. 101).

(1) « *Quod... multis placet* ». C'était précisément le cas à Laon. Son Ordinaire dit, en effet : « *Si hoc festum (Annuntiationis) Dominica in Ramis palmarum vel post Dominicam illam usque ad diem Pasche acciderit, fiet sabbato ante illam Dominicam ; et si illo die sabbati fuerit festum sancti Benedicti, nichil fit de eo illa die, sed fit feria VI^a precedenti* » (*op. cit.*, p. 261-262). — Martène, de son côté, écrit : « *Tribus sequentibus diebus (Dominicam Palmarum) propriae ad Laudes et horas cantabantur antiphonae, agebanturque officia sanctorum quorum forte festivitas his diebus contigisset* » (AER, t. IV, col. 348 XXVI). Et il donne cela comme la règle communément suivie chez les Bénédictins. — A Cîteaux, on renvoyait ces fêtes aux jeudi et samedi de l'octave de Pâques (Lib. Us. c. 24). — Le texte de notre Ordinaire primitif se trouve dans le bréviaire de Knechtsteden (f. 339vo), avec l'addition : *nisi tantum de Annuntiatione.* L'Ordinaire de 1622 (f. 108ro) et les suivants reviennent à la rubrique qui, à en juger par l'Ordinaire primitif, paraît avoir été quasi générale : « *In hac hebdomada congruentibus diebus servabuntur festa 9 lectionum aut majora occurrentia in Dominica Palmarum aut septimana sancta.* » (Ord. de 1628, p. 209 ; — de 1739, p. 332).

(2) A Laon : « *Sex lectiones de expositione hujus psalmi* Deus, Deus meus respice in me » (*op. cit.*, p. 103, 104). Voir aussi le texte de Martène à la note 2, p. 197. Les Ordinaires romains publiés par Mabillon n'insistent pas sur ces détails. Le bréviaire de Knechtsteden, au f. 345vo-346ro, donne ce sermon, qui est de S. Maxime. Mais notre liturgie actuelle indique le *sermon de S. Léon*, comme le bréviaire romain.

tantum collecta dicenda est (1). Et / hac die tantum ante Passionem premittitur *Dominus vobiscum ;* / sed *Gloria tibi, Domine* non subjungitur (2). Post Terciam ebdomada*rius pres- fo 47ro
byter solito more aquam benedictam aspergat ; / et collectam usitatam *Presta quesumus* dicat (3). Qua finita, abbate / sacerdotalibus indumentis et desuper cappa sollemp/ni, dyacono dalmatica, subdyacono tunica in/dutis, aliisque ministris cum duobus cereis et thu/ribulo et cruce in albis astantibus, cantoribus / nichilominus in cappis festivis astantibus, responsorio / *Circumdederunt me* incepto, exeat processio, in qua / bini et bini, et cantores, junior inter juniores, ma/jor inter majores, proce-

---

(1) Ni l'Ordinaire de Laon, ni ceux cités par Martène (AER, t. III et IV), ni les Ordinaires romains de Mabillon n'insistent sur ce détail.

(2) « *Juxta Ordinem non dimittitur salutatio ad Passiones nisi in Parasceve. A sacerdote officium* reticetur (?), *sed Gloria tibi Domine non subjungimus* » (Micrologue, c. 52). — *Diaconus dicit Evangelium hoc modo* : Dominus vobiscum. *Respondet schola et dicit* Et cum spiritu tuo. *Et dicit* Passio Dn̄i n̄ri Jesu Christi secundum Mattheum. *Respondet schola* Gloria tibi Dn̄e » (Mabillon, *op. cit.*, t. II, p. 136). «*In quarta vero feria et sexta solummodo cum pronuntiatione legitur evangelium Passionis sine salutatione et sine responsione* » (*ibid.*, XI Ordre Romain de la 2e moitié du XIIe siècle). Le XIIe Ordre (*ibid.*, p. 177) dit : « *Intermittunt aliqui salutationem in Passione, i. e.* Dn̄us vobiscum, *quod non legitur in ordinibus, sed in Parasceve tantum, ubi reticetur officium sacerdotale.* » — Martène, parlant d'une manière générale, dit à ce sujet : « *Ante Passionem diaconus solito more populum salutabat dicens* Dn̄us vobiscum ; *idemque praestabat feria tertia et quarta, non autem sexta in qua nulla fit salutatio* » (AER, t. III, col. 206 A). Rapportant au t. IV les coutumes particulières des monastères bénédictins, il écrit : « *(Passio) sine* Dn̄us vobiscum *et sine* Gloria tibi Dn̄e, *ex Cassinensi et Tullensi Ordinariis, et Consuetud. Lyrae ; quamvis ex Dunstani concordia ad tres primas Passiones, ex Consuetud. Germaniae ad duas primas* Dn̄us vobiscum *sine* Gloria tibi Dn̄e *tamen ; ex Consuet. Grandimontensium lib. I cap. 54 ad primam utrumque diceretur* » (col. 346 E). A Cluny, le Vendredi Saint : « *Passio legitur absque salutatione quae tamen in aliis diebus non est omissa* » (d'Achery, *Spicil.*, t. I, p. 652). A Cîteaux : « ... *ad Passionem vero hujus missae et* Dn̄us vobiscum *et* Gloria tibi Dn̄e *dicitur. Ad Passiones feriae III et feriae IV* Dn̄us vobiscum *dicitur, sed* Gloria tibi Dn̄e *non dicitur. Feria autem sexta nec* Dn̄us vobiscum *nec* Gloria tibi Dn̄e *dicitur. Et quando non dicitur ad Passionem* Gloria tibi Dn̄e *non se muniant fratres signo crucis* » (Lib. Us. c. 18). — L'Ordinaire de Laon (Ul. Chevalier, *op. cit.*) ne donne pas ces détails, et aucune correction postérieure ne nous autorise à croire qu'ils y fussent observés. Il me paraît donc vraisemblable que nos Pères suivirent la pratique de Grandmont. Toujours est-il que nos anciens manuscrits et le missel des Pruetz (f. 62ro, c. 2) s'accordent sur ce détail, que la réforme liturgique avait supprimé déjà de l'Ordinaire de 1622 (f. 113vo).

(3) La procession du dimanche des Rameaux si minutieusement décrite par l'Ordinaire jusqu'au f. 48ro l. 11 s'observe encore chez nous avec les mêmes détails, sauf celui donné au f. 48ro, l. 7-11. — ne peut être question d'examiner

dant. At ubi ad locum sta/tionis venerit, ibi fiat florum benedictio hoc ordine. / Finito responsorio *Circumdederunt me* et aliis, prout prolixitas / vie dictaverit, singulisque in ordine suo consistentibus, / dyaconus benedictionem accipiens, et salutationem pre/mittens legat euvangelium *Cum appropinquasset.* / Quo finito, sequitur benedictio florum, in qua due / collecte tantum dicuntur ; prima *Deus, cujus Filius;* secunda / *Deus, qui Filium tuum.* *a)* Hiis itaque dictis orationibus / asperguntur aqua et thuri-
f° 47v° ficantur, et distribuuntur ; * cantaturque antiphona *Pueri Hebreorum tollentes,* cum psalmo *Laudate pueri,* / solo versu. Deinde alia antiphona *Pueri Hebreorum vestimenta,* sine / aliquo psalmo. Sequitur versus *Benedictus qui ve*[*nit*]. Collecta *Omnipotens* / *sempiterne Deus, qui Dominum.* Finita itaque collecta, revertitur / processio ordine quo venit, et cantantur antiphone *Cum* / *appropinquasset. Cum audisset. Ante quinque dies. Oc*/*currunt turbe. Ceperunt omnes.* Cum igitur in atrium / ante fores templi ventum fuerit, ibidem fiet statio, / et statim ad nutum cantoris ingrediantur fratres / qui *Gloria, laus* cantare debent ; et postquam totum / versum percantaverint, eumdem versum, id est *Gloria, laus* / chorus reincipiens percantet, et post versum *Israël*/*es,* a medio, idest, *Cui puerile* incipiendum est, et post /

a) J ajoute : ... *premissa* Adjutorium nostrum *et* Dominus vobiscum.

---

ici dans quelles liturgies particulières de l'époque, on retrouve individuellement les détails de cette cérémonie : il est évident que, à les étudier de cette façon, on voit les unes observées ici, d'autres ailleurs. Mais puisque d'aucuns veulent que nos Pères ne se soient pas préoccupés de créer une liturgie nouvelle, amalgame de ce qu'ils auraient trouvé de meilleur ici et là, un peu partout, — la question se pose alors : cette procession *telle qu'elle est donnée ici,* dans quelle autre liturgie particulière la trouvons-nous ? Pas à Laon. Nous voyons d'abord que la cérémonie y avait lieu *après Prime* ; l'une des deux oraisons pour la bénédiction des Rameaux — *Deus qui Jherusalem veniens* — n'était pas en usage chez nous, et ne l'est même pas après la réforme. On y chante l'évangile *Cum appropinquasset* après la bénédiction des Rameaux, chez nous *avant* (*op. cit.*, p. 104-105). — A Cîteaux, on ne chantait pas le répons *Circumdederunt* ; au chant *Ave, rex noster* on s'inclinait seulement ; le diacre chantait l'évangile *Cum appropinquasset* à la 3e station, au retour de la procession, qui se terminait par le seul chant *Ingrediente Domino* (Lib. Us. c. 17). — Quant aux rites rapportés par Martène (AER, t. III, col. 207-222 ; t. IV, col. 339-346), tous, dans leur ensemble, présentent à la fois de nombreux traits communs et de nombreuses divergences ; mais nulle part je ne retrouve l'ordre proposé par notre ancien Ordinaire. Ajoutons encore que la procession qu'il donne n'est pas celle des *Ordres* romains de Mabillon (*Mus. Ital.*, t. II, pp. 136, 177, 352, 476), ni celle du missel romain antérieur à la réforme de Pie V (cfr. missel Fardelet. Orléans), qui d'ailleurs n'a pas changé.

ultimum versum finita repetitione *Cui puerile*, rein/cipitur a fratribus predictis *Gloria, laus*. Hiis omnibus / ergo peractis, incipiat abbas antiphonam *Ave, Rex noster*. Qua / incepta, crux discooperiatur, et tercio flexis genibus / adoretur. Sicque adorantes, eamdem antiphonam versis vultibus / ad alterutrum percantent. Sequitur oratio sine versiculo, et * sine *Dominus* fo 48ro
vobiscum. Oremus, Omnipotens sempiterne Deus, / qui vitam; postea sermo fieri potest. Quo finito, ab/bas incipiat responsorium *Ingrediente Domino*, et intrent eccle/siam ; sequitur in statione antiphona *Collegerunt*. Deinde versus / a duobus fratribus vel tribus cantandus, scilicet *Unus / autem;* post quem incepta repetitione chorum ingredi/antur, et dicatur oratio sine versu *Oremus. Adjuva Deus.* / Post processionem cantores cappis et superpellitiis exu/antur, et ministri dalmaticis *a)* exuti, planetis / ad missam induantur (1). Si autem *b)* impediente ali/qua tempestatis aura non possit processio egredi, / florum benedictio *c)* in ecclesia fiat ; et secundum situm loci proces/sio sequatur, cum collectis et antiphonis quas commemo/ravimus *d)*. Feria autem secunda et deinceps usque in Cenam Domini / ad Matutinas leguntur sermones Patrum (2). Suffra/gia autem ad Matutinas vel ad Vesperas nulla hac ebdo/mada dicuntur (3).

a) S, J et Lepaige : ... dalmaticis *et tunicis* exuti... — P = A.

b) Lepaige seul donne : *Si autem propter pluviam...* C'est le texte du *Novus Ordinarius* (cod. P, f. 12ro).

c) Lepaige : ... *fiat in capitulo vel in ecclesia.* — Même observation qu'à la note précédente. J donne : ... fiat, *vel in capitulo.* Ceci paraît ajouté après coup, et semble indiquer que le cod. J est un manuscrit plus récent que les autres, d'au moins quelques années.

d) Lepaige ajoute ici : *Graduale majoris missae a duobus senioribus cantatur.* — La précision de ce détail n'est pas en harmonie avec l'imprécision habituelle de notre Ordinaire dans les mêmes circonstances. Aucun manuscrit ne donne ce passage. J'en conclus que le document de Lepaige est récent, d'autant plus qu'on ne lit pas même ces mots dans le *Novus Ordinarius*.

---

(1) L'Ordinaire de 1622 ne fait aucune allusion à ce changement, ni pour les chantres, ni pour les ministres ; pas davantage, celui de 1628. L'édition de 1739 dit : « ... *Abbas solito more paratus, cum diacono et subdiacono indutis dalmaticis violaceis, quarum loco ad missam... assumunt planetas plicatas...* » (p. 338).

(2) Voir note 2, p. 197. D'après le bréviaire de Knechtsteden (n. 2961, Bibl. Roy. Belg.) et celui de Grimbergen, ce sont les sermons de S. Léon et de S. Augustin.

(3) La confrontation des passages connexes (f. 42vo, l. 5-7 et 46vo, l. 7-8) prouve qu'il s'agit ici des suffrages *pro pœnitentibus*. La rubrique se lit aussi dans le bréviaire de Knechtsteden avec, en plus, ces mots : « *sed et nullius agetur festi memoria* » (f. 348vo).

Missa matutinalis pro defunctis / solito more cantatur (1). In majori missa hac die, et / duobus sequentibus, dicatur sola
f° 48v° collecta de die. Feria * tercia et quarta incipitur Passio Domini nostri sine salutatione (2). / Et sciendum quod quando ad Passionem non respondetur *Gloria / tibi Domine*, non se muniunt fratres signo crucis (3). Singu/las Passiones hujus septimane cantor singulis / fratribus injungat, quos ad hoc ydoneos esse perspexerit (4). / Euvangelium tamen secunde ferie, ebdomadarius / dyaconus procuret. Feria quarta ante Cenam Domini fiet / media commendatio animarum omnium fidelium defunctorum, / ante matutinalem missam in conventu; et precedenti / die in capitulo pronuntiantur omnes obitus sequentis / ebdomade (5). In majori missa post tractum *Domine, exaudi* can/tatur tractus *Domine, non secundum* (6). Infra Passionem vero cum / legitur *Velum templi scissum est*, velum quod inter cho/rum pendet et altare cadere permittitur; sed secundum quod fo/rensem populum et chorum dividit, post missam ante / Vesperas deponitur; non tamen illud quod est ante crucem / usque in Parasceve cum incipitur antiphona *Ecce lignum* (7). /

---

(1) Voir texte, f. 5v°, l. 10 et suiv.; f. 6r°, l. 3 et suiv.; et note 3, page 29. — Détail omis dans les Ordinaires de 1622 et de 1628, mais conservé dans l'édition de 1739 (p. 342).

(2) Voir texte, f. 46v°, l. 18; et note 2, p. 199.

(3) Passage emprunté textuellement au *Liber Usuum* de Cîteaux, voir note 2, page 199.

(4) Au moyen âge la Passion était chantée par le diacre seul (Martène, AER, t. IV, col. 391 XXI). — On lit dans l'Ordinaire de Laon une prescription semblable à celle de notre manuscrit : « *Regnarius in capitulo denuntiat diaconum Passionem Domini lecturum, primum secundum Mattheum, alium secundum Marcum, alium secundum Lucam, alium secundum Johannem* » (*op. cit.*, p. 104). Notre Ordinaire de 1622 fait allusion avec persistance à la Passion chantée par deux ou trois religieux, ayant chacun leur rôle déterminé (f. 112v°-113v°), comme cela se pratique actuellement. Celui de 1628 revient à l'usage plus ancien (p. 217-218); de même l'édition de 1739 (p. 341-342). Cependant l'usage préconisé par l'Ordinaire de 1622 a prévalu dans nos abbayes.

(5) Voir les observations à la note 4, p. 148. Elles s'appliquent également ici.

(6) Ce qui est dit ici n'est pas autre chose que l'application de la règle donnée par l'Ordinaire, f. 42r°, l. 3-6. (Voir note 1, p. 187.)

(7) Voir note 1, p. 190. — Aucun de ces détails n'est donné par l'Ordinaire de Laon. — Pour ce qui est du premier rideau, Martène semble dire qu'il était d'usage absolument général (AER, t. IV, col. 349 XXXIII). — Nos Ordinaires réformés ne parlent que d'un seul voile, celui qui sépare le chœur du sanctuaire; c'est pourquoi ce *même voile*, qu'ils doivent laisser tomber aux mots *Et velum templi scissum est*, s'enlève totalement après Vêpres : « *Quod idem post Vesperas ex toto auferetur* » (Ord. de 1622, f. 114r°; — de 1628, p. 220; — de 1739, p. 343). — « *Cum incipitur antiphona Ecce lignum.* » A Cîteaux : « *post completorium (feria IV[a])* » (Lib. Us. c. 19).

a) Ad Vesperas pulsantur signa campanarum, sed non flec/tuntur genua, neque preces dicuntur, et responsorium a duobus * can- fo 49ro
tatur, quia festivitas est ; collecta *Presta, quesumus* (1). Ab hinc usque in secundam feriam post octavam Pasche non dicuntur hore / sancte Marie, neque vigilie, neque psalmus *Deus misereatur nostri* (2). / Cantatur Completorium ut supra aliis diebus, sed sine / genuflexione, et sine *Miserere* (3) ; et pulsatur usque ad / Vesperas sequentis diei, si tamen pulsatur in vicinis / ecclesiis.

De feria quinta in Cena Domini. XXXIV.

Feria quinta in Cena Domini ad Matutinas ac/cenduntur XXIV luminaria, et extinguntur / per singulos psalmos et lectiones, ita ut ultimum quando / *Benedictus* incipitur extinguatur (4). *Deus in adjutorium* non / dicitur, nec *Gloria Patri*, nec invitatorium, nec ymni, nec capitula ; / sed finita oratione statim incipitur antiphona *Zelus domus t*[*ue*]. *Pater noster* ante lectionem

a) Lepaige seul donne ici : *Ad Vesperas accenduntur quinque lampades in choro, et responsorium a duobus sacerdotibus cantatur.* — C'est le texte du *Novus Ordinarius* du cod. P (f. 12vo).

(1) Voici les indications de l'Ordinaire de Laon : *Ant.* Cotidie apud vos eram. *Ps.* Magnificat. *Preces. Oratio* Respice quesumus, Domine (*op. cit.*, p. 107).

(2) L'Ordinaire de Laon, après les Laudes du Jeudi-Saint, ajoute : *Attendendum est quod hore de beata Maria non cantantur usque ad sabbatum ante octavas Pasche* (*op. cit.*, p. 108) (cfr. Martène, AER, t. IV, col. 356 XVI).

(3) Ce psaume supplémentaire a été rayé définitivement de l'office par la réforme liturgique. — Il ressort de ce passage qu'à de certains jours on le récitait à Complies. (Voir ce qui a été dit à ce sujet aux notes 3 de la p. 131, — 2 de la p. 132.)

(4) Martène écrit : « ... *Ordo romanus notat quod accenduntur in quibusdam locis in hac nocte viginti quatuor lumina, et extinguuntur per singulas lectiones et responsoria* » (AER, t. IV, col. 351 E). Ce passage n'est pas dans les Ordres romains de Mabillon. Néanmoins, il s'en suit qu'à Rome on en allumait un nombre plus ou moins grand. — D'après Gavanti, l'ancien Ordinaire romain en fixe le nombre à 24, (*op. cit.*, t. II, p. 123 col. 1. no 6). Mais, ici encore, de quel Ordinaire s'agit-il ? En tout cas, il semble qu'à Rome on ait varié ; et dès lors, il est difficile de savoir si les auteurs de l'Ordinaire ont suivi la tradition romaine. J'incline cependant pour la négative, parce que les Ordinaires de Mabillon *(op. cit.,)* antérieurs au XIIIe siècle, ne donnent pas ce chiffre, et parce que Amalaire de son côté écrit : « *Illuminatur nostra ecclesia viginti quatuor luminibus* » (Lib. IV de off. eccles.). Or, il est vraisemblable que les mots *nostra ecclesia* s'appliquent à l'église de Metz. — On allumait 24 cierges dans l'église de Senlis, voisine de Prémontré (AER, t. III, col. 229 C). Martène encore semble donner comme la règle généralement suivie dans les abbayes

totum sub silentio dicitur. Pri/me tres lectiones de lamentationibus Jheremie prophete erunt. / Non autem legitur versus ille in principio *Et factum est;* / sed incipitur *Aleph. quomodo sedet.* Et post singulas / harum trium lectionum dicitur cantando sicut et ipse lectiones / cantantur *Jherusalem, Jherusalem* (1).
fo 49vo In secundo nocturno tres lectiones * legentur de Augustino super psalmum *Exaudi, Deus or*[*ationem*] *meam cum* / *deprecor,* et de ipsa lectione lector finem faciat (2). Tres ulti/me lectiones erunt de Apostolo ad Corinthios, ubi ait *Conve/nientibus vobis in unum.* Secunda *Itaque quicumque manducaverit.* / Tercia *De spiritualibus.* Post nonum responsorium statim incipitur / antiphona *Justificeris* in Laudibus (3). Finita antiphona post *Bene-*

---

bénédictines d'en allumer *quinze* (AER, t. IV, col. 351 III). Quoi qu'il en soit de ces divergences sur un détail, il est certain que notre Ordinaire ne tient pas compte de ce qui se pratiquait à Laon : « *Ad Matutinum ponuntur ante altare quindecim cerei; preter hos in dextra parte presbiterii ponuntur decem et octo, in sinistra alii decem et octo* » (*op. cit.*, p. 107). — « *Ita ut ultimum...* » Détail qui paraît s'accorder avec ceux donnés par Martène pour les monastères bénédictins (AER, t. IV, col. 351-355). Les Ordinaires réformés, au contraire, sont conformes, sur ce point, à l'Ordinaire romain moderne (cfr. Gavanti, *op. cit.*, t. II, p. 125 no 22 ; et Ordin. de 1622 f. 115vo etc...).

(1) Parlant des rites bénédictins du moyen-âge, Martène dit : « *Tres autem primas lectiones ex Lamentationibus Hyeremiae prophetae desumebant, quas sine cantu et solitis alphabetis legebant, ut discimus tum ex statutis Lanfranci, tum ex Udalrico, consuet. S. Benigni Divionensis, et veteri Corbejensium Ordinario ; neque enim tum apud monachos inoleverat singularis lamentationes decantandi modus, recentioris omnino instituti, qui nec simplicitatem nec modestiam redolet monasticae vitae etc...* » (AER, t. IV, col. 353 VII). — La conclusion *Jerusalem, Jerusalem* est relevée par le même auteur comme une particularité du bréviaire de Chezal-Benoît (*ibid.* VIII). — « *Tres prime lectiones fiunt de Lamentationibus Jheremie, et cantantur, et in fine earum dicitur* Jherusalem, Jherusalem convertere ad Dnum; *eodem modo fit in Parasceve et in Sabbato* » (Ul. Chevalier, *op. cit.*, p. 107).

« *Sicut et ipse lectiones cantantur* ». Un peu plus haut, l'Ordinaire vient de dire : *Non autem legitur versus ille* etc... Ce qui pourrait faire croire que *legitur* doive être pris à la lettre, et que les Lamentations étaient simplement récitées. On voit que l'Ordinaire lui-même dissipe l'erreur, et s'écarte ainsi de la tradition monastique qui veut par l'absence de toute mélodie exprimer sa douleur.

(2) Ce détail se trouve dans le plus ancien Ordre romain de Mabillon (*Mus. Ital.*, t. II, p. 20), antérieur à Amalaire. — A Laon : « *Quarta lectio, et quinta et sexta leguntur de expositione hujus psalmi* Deus in adjutorium ; *et in fine earum dicitur* Tu autem Domine, ne elongaveris a me ; Deus meus in auxilium meum respice » (*op. cit.*, p. 107). — Dans notre bréviaire actuel, les leçons du second nocturne sont empruntées au psaume 54.

(3) Détails qu'on lit avec la même précision dans le bréviaire de Grimbergen au f. 335vo, (no 2852-53 Bibl. Roy. Belg.). Le plus ancien Ordinaire romain de Mabillon indique les mêmes leçons (*op. cit.*, t. II, p. 20). — A Laon : « *Lectiones de expositione hujus evangelii* Ante diem festum Pasche... » (*op. cit.*, p. 107). De même à l'abbaye de S. Denys (AER, t. IV, col. 353 IX).

dictus, / duo fratres stantes in sanctuario ex parte aquilonis, inci/piant *Kyrieleyson*. Sacerdotes vero duo stantes / ante gradum dicant versum *Qui passurus ;* et duo / dyaconi extra chorum retro abbatem *Domine, miserere* / cantent. Chorus *Christus Dominus*. Item duo primi dicant se/mel *Christeleyson ;* et illi qui supra versum *Qui prophetice ;* / alii versum *Domine, miserere*. Chorus *Christus Dominus*, ut supra. / Item duo primi *Kyrieleyson* semel tantum ; et illi qui / supra, versum *Qui expansis. Domine, miserere. a) Christus Dominus*, / qui supra. Prelatus *mortem autem crucis* subjungat. / Hec omnia similiter fiant in duabus noctibus que / secuntur (1). Hic tantum ad Matutinas genua flectuntur ; sed non / dicitur *Kyrieleyson*, nec preces publice, sed tres vel * quatuor singillatim compleant fo 50ro Matutinas cum / *Pater noster*, et collecta *Respice, Domine ;* sine *Dominus vobiscum* et / sine *Benedicamus Domino* (2). Hiis autem

a) S *Chorus* : *Christus Dominus...*

(1) « *Finita antiphona post* Benedictus... ». — Cette cérémonie malgré son excessive simplicité, garde une expression d'indéfinissable grandeur, et remue toujours profondément les vrais amis des beautés liturgiques. Elle ne paraît pas d'origine romaine. Car, ni les Ordinaires de Mabillon, ni le Micrologue, ni Gavanti dans ses commentaires historiques, ni Grancolas n'en parlent. Cependant Martène montre qu'elle était très répandue ; et pour ne citer que des abbayes et des diocèses voisins de Prémontré : on la suivait à Laon, à Senlis, à Reims, à l'abbaye de S. Denys et à S. Corneille de Compiègne, et à Cîteaux (Lib. Us.). Seulement, il faut l'ajouter, aucune description de ces rites ne concorde textuellement avec celle de notre Ordinaire (AER, t. III, col. 231 VIII ; — t. IV, col. 354 XII, XIII). Pour ce qui est de l'Ordinaire de Laon, voici la description qu'il nous en donne : « *Percantata antiphona (ad Benedictus) clericuli stantes retro altare dicunt* Kyrieleison ; *duo subdiaconi in pulpito* Qui passurus ; *idem clericuli* Kyrieleison ; *subdiaconi* Qui prophetice. *Duo diaconi stantes in dextra parte altaris* Domine miserere nobis. *Chorus* Christus Dominus. *Clericuli* Kyrieleison ; *subdiaconi* Qui expansis. *Clericuli* Kyrieleison ; *subdiaconi* Agno mitti. *Diaconi* Domine miserere nobis ; *chorus* Christus Dominus. *Clericuli* Kyrieleison. *Subdiaconi* Vita in ligno moritur. *Clericuli* Kyrieleison ; *subdiaconi* Teque vinciri ; *diaconi* Domine miserere nobis ; *chorus* Christus Dominus ; *episcopus* Mortem autem crucis. *Chorus* Propter quod et Deus exaltavit, et donavit illi nomen quod est super omne nomen. *Tunc canonici prostrati super sedes dicunt summissa voce* Pater noster *et preces ;* Miserere mei Deus. *Oratio* Respice quesumus Domine. » *(op. cit.*, p. 108). — Nos Ordinaires réformés ont précisé davantage l'un ou l'autre point, sans grande importance (cfr. Ordin. de 1622, f. 115vo ; — de 1628, p. 222 ; — de 1739, p. 345). — A remarquer dans le passage que nous venons d'étudier, les mots : *Item duo primi dicant semel* Christeleyson... *item duo primi Kyrieleyson semel tantum...* » Cette restriction s'explique, comme on a pu voir, par la pratique contraire à Laon, et ailleurs.

(2) A Laon : « *Tunc canonici prostrati super sedes dicunt summissa voce* Pater noster *et preces ;* Miserere mei Deus. *Oratio* Respice quesumus Domine... »

finitis, ad sonitum / prelati, lucerna producatur, et accensis lanternis, dormi/torium conventus pausare intrabit. In die vero ad omnes / horas non flectuntur genua, nec preces dicentur, nec *Mi/serere*, nec *Dominus vobiscum* (1). Ad Primam *a)* psalmi alta vo/ce cantantur, sine *Gloria Patri*. Tenenda est autem melodia / ad Primam et ad omnes horas super psalmos que responsoriis / sequentibus secundum differentias tonorum conveniat (2). / Finitis psalmis sine antiphona et sine capitulo, canta/tur communiter responsorio *In monte Oliveti* cum versu suo ; / et post versum responsorium repetitur. Deinde sine *Kyrieleyson, Pater / noster. Vivet anima mea. Credo in Deum*, et preces medi/ocri voce dicentur ab ebdomadario sacerdote (3). In ca/pitulo kalende et lectiones sexte ferie et sabbati sine *Jube / Domine* pronuntiantur, et sine *Tu autem* terminantur. Non / dicitur versus *Preciosa in conspectu*, neque collecta *Sancta / Maria*, neque *Deus in adjutorium ;* sed statim post
f° 50vo kalendarium * dicitur *Kyrieleyson* et *Pater noster. Et ne nos. Respice Domine. / Et sit splendor.* Collecta *Dirigere*. Postea recitatur tabula / tam de feria sexta quam de sabbato, quia feria VI[a] capitulum non / tenetur. Deinde qui preest capitulo dicat *Benedicite ;* et / tractatis ibi que tractanda sunt, dicat *Adjutorium / nostrum* (4) *b)*. Hiis tribus diebus non cantatur missa

a) S, J et G ... *omnes psalmi...*

b) P seul donne en plus : ... *Salve Regina ad introitum chori nec legitur nec cantatur ante diem Pasche. Hiis* etc...

(op. cit., p. 108). De même à Reims (AER, t. III, col. 231 E, et t. IV, col. 355 AB). — Nos Ordinaires réformés, au lieu de *tres vel quatuor singillatim* ont ce qui suit : « *Dicunt deinde omnes sub silentio* Pater noster. *Postea paulo altius sine* Dominus vobiscum *aut* Oremus *praelatus subjungit orationem* Respice *usque ad* Qui tecum » (Ordin. de 1622 f. 116ro ; et les autres).

(1) Voir note 4, p. 203. — Ici encore, l'Ordinaire s'écarte de l'usage de l'église de Laon (*op. cit.*, p. 108), et aussi de la plupart des abbayes bénédictines (AER, t. IV, col. 357 XXII).

(2) Je n'ai trouvé cette observation nulle part ailleurs. Mais le *tenenda est* de notre Ordinaire prouverait qu'en d'autres endroits on suivait un principe différent. Nos Ordinaires de 1622 (f. 116ro et suiv.), et de 1628 (p. 223 et suiv.) étaient restés fidèles à notre tradition mediévale. Celui de 1739 (p. 346 et suiv.) l'abandonne : « *Cantor incipit... in tono diei huic speciali* » création banale du XVII[e] siècle.

(3) Ces détails ne concordent pas avec ceux de l'Ordinaire de Laon (*op. cit.*, p. 108).

(4) Les nombreux textes publiés par Martène (AER, t. IV, col. 357-359), et que je ne puis songer à reproduire ici, prouvent clairement que nos Pères n'ont pas suivi ici l'usage monastique.

pro defunc/tis, etiam si presens sit corpus ; sed vigilie sine nota / cantantur, et facta commendatione sepelitur ; sed statim / post octavam Pasche missa pro eo et vigilie plenarie si/ne commendatione fient. Si autem ipsa die Pasche / contingat ut sepeliri quis debeat, cantatur pro eo / missa Resurrectionis, et secunda pro defuncta dicetur col/lecta ; cetera omnia erunt que ad missam pertinent / Resurrectionis. Si autem extra abbatiam frater aut / soror *a)* a feria quinta et deinceps usque post octavam Pasche / moriatur, in abbatia commendatio pro defuncto fieri solet. / Cetera omnia usque post Pascha differuntur (1). Hac die post / Nonam sicut in capite jejunii dictum est, prostratis / omnibus dicuntur VII psalmi sine *Gloria Patri* et sine * letania. f° 51r° Sequitur *Kyrieleyson. Pater noster*, cum collectis que / in missali continentur. Et post collectas subjungatur / *Misereatur vestri* et *Indulgentiam* (2). Cantores autem hac / die et sequenti in superpellitiis chorum regant ; ad / Matutinas autem cantor ebdomadarius, qui et pri/mam antiphonam in suo choro imponat. Graduale autem / a duobus fratribus et in superpellitiis cantetur (3) *b)*. Sed mi/nistri planetis induantur, nisi ubi episcopus

a) S ... *a feria sexta.* Leçon moins bonne que les autres, qui mettent les trois derniers jours de la Semaine Sainte sur le même pied, au point de vue liturgique. Le copiste aura vraisemblablement mal lu une indication en chiffre romain, d'autant plus que nous sommes encore au chapitre : *De feria quinta in Cena Domini.*

b) P a en plus : ... *idest a cantoribus.*

---

(1) Les Ordinaires de 1622 (f. 117r°), de 1628 (p. 225) et de 1739 (p. 347), avec quelques légères variantes dans la forme, ont conservé les mêmes dispositions que l'Ordinaire primitif.

(2) Nous trouvons ici un vestige de la cérémonie très ancienne de l'absolution et de la réconciliation des pénitents. Après l'avoir décrite telle qu'elle existait à Laon et ailleurs, Martène ajoute : « *In Congregationibus ad quas non pergebat Episcopus, fratres ipsi a proprio praelato seu Superiore absolvebantur ante Missam, uti videre est in... S. Laudi Ordinario, in missali antiquo fratrum Praedicatorum, in rituali manuscripto Canonicorum regularium cruce signatorum* » (AER, t. III, col. 234 IV). — Le missel de Parc de 1539 (II. 2347 Bibl. Roy. Belg.) donne au f. 110v° les cinq oraisons de notre bréviaire actuel, à savoir : *Adesto Domine supplicationibus nostris... ; — Presta quesumus Domine his famulis tuis... ; — Deus humani generis benignissime... ; — Preveniat hos famulos tuos... ; — Adsit quesumus Domine, his famulis tuis...*

(3) A Laon : « *Clericulus respons.* Christus factus est (*op. cit.*, p. 110). — « *Post epistolam responsorium sive graduale a duobus concinebatur, et quidem sacerdotibus, ex Dyonisianis consuetudinibus* » (AER, t. IV, col. 336 XXXIX). — « *Cantores incipient graduale ante pulpitum suum, cujus versum duo sacerdotes in superpelliceis, loco consueto cantabunt, et graduale reincipient* » (Ordin. de 1622, f. 118r°) : « *Graduale imponitur duobus senioribus sacerdotibus* » (Ordin. de 1628, p. 226 ; — de 1739, p. 348).

presens fuerit, / et missam celebraverit (1). De cetero quod ad missam per/tinet, observantia similis festo IX lectionem per omnia / observetur. Celebretur autem missa post VII psal/mos sollempniter absque genuum flectione cum sola / collecta. Dyaconus autem tot hostias consecrandas / apponat, ut et ipsa die fratribus omnibus sacra commu/nio sufficiat, et ad opus sequentis diei pars sacre / communionis reservari possit (2) ; et post *Agnus Dei* / Corpus Domini de vasculo supra altare pendente sumatur, / et sumendum alicui detur (3). Hiis enim tribus diebus

---

(1) L'observation de l'Ordinaire est conforme à la règle qu'il donne au f. 15ro l. 7 et suiv. — Dans certains monastères le diacre revêtait la dalmatique, le sous-diacre la tunicelle (AER, t. IV, col. 365 D). — A Laon : « *Sciendum est quod si episcopus presens fuerit diaconus dalmatica, subdiaconus tunica debent indui ; si vero non fuerit casulis induuntur..* » (*op. cit.*, p. 110). — L'Ordinaire de 1622 : « *Ministri altaris dalmaticam (assumunt) et tunicellam* » (f 117vo). Aucune indication positive dans les éditions de 1628 et de 1739. — Le Micrologue dit : « *Diaconi tamen dalmaticis, et subdiaconi subdiaconalibus utuntur* » (GERBERT *op. cit.*, p. 351, col. a). Cfr. *Ordines romani* de Mabillon (*op. cit.*, t. II *passim ;* notamment p. 355).

(2) Pour l'office du lendemain, et pour la communion de ceux qui le désirent (voir note 1, p. 94). — C'est d'ailleurs le texte des Us de Cîteaux (Lib. Us. C. 21).

(3) Pour la clarté, je transcris ici à la suite les passages qui se rapportent au même objet : « ... *Post* Agnus Dei *Corpus Domini de vasculo supra altare pendente sumatur, et sumendum alicui detur ... Finita itaque communione, abbas sumat eucharistiam in crastinum reservandam, et in vasculo ante notato honorifice recondat seorsum in pulchro et honesto scrinio, ubi lucerna accensa deinceps ardeat usque in diem sequentem dum resumatur* (f. 51vo l. 18) ... *Interim prelatus resumptis vestibus quas deposuerat Corpus Domini pridie reservatum cum ministris suis casulis indutis, et aliis ministris cum thuribulo et lumine, accipiens coram altari accedat, et confessionem dicat* » (f. 57ro l. 11). — De ces différents textes il ressort que la réserve eucharistique des jours précédents était donnée, après Vêpres, en communion à quelqu'un de la communauté. Pour la réserve des jours suivants vendredi et samedi, on prenait les hosties nouvellement consacrées *(tot hostias consecrandas apponat etc...)*, qui restaient après la communion générale du Jeudi. Enfin, on voit que la procession décrite par nos Ordinaires réformés, et qui, sauf deux ou trois détails, est celle du missel romain, n'existait pas. C'est pourquoi, Gavanti expliquant ces mots *Fit processio more solito* dit : *Ante Pium V de hoc nulla mentio est in missalibus* (*op. cit.*, p. 248) Cfr. missel de 1527, f. 65vo. (Fardelet. Orléans). — Martène, après avoir rapporté les rites anciens des différentes églises, ajoute cette observation, qui achève le commentaire de notre texte même : « *Obiter hic observabis quam simplices fuerint veterum ritus in recondenda sacra Eucharistia. Nostris vero temporibus pia fidelium devotio ad resarciendas aliquo modo illatas a nefandissimis hacreticis sanctissimo Sacramento injurias, cum summa rituum pompa ad praeparatum quam ornate fieri potest oratorium illud deducit* » (AER, t. III, col. 276 XIII) ; et au t IV « *Ex dictis hactenus patet quam longe abfuerint veteres monachi a magno illo apparatu, quem pro recondenda Eucharistia nostris temporibus videmus esse invectum ; quem non sine magna animi distractione praeparare possumus, et ad instituti monastici simplicitatem minus accedere merito probi causantur.* » (col. 370 A). — Telle

/ sacerdotes et ceteri canonici qui voluerint et licen*tiam f° 51v° habuerint, communicant *a)*. Item statutum est / ut omnes hac die communicent tam clerici quam / conversi (1). Prefatio *Qui salutem humani* (2); et *Agnus / Dei* cantabitur, sed osculum non dabitur neque in Pa/rasceve, neque in sabbato sancto (3). Finito *Agnus Dei* sta/tim incipitur communio *Dominus Jhesus;* et interim abbas / Eucharistiam percipiat. Qua percepta dyacono et / subdyacono communicatis (4), abbas calicem amba/bus manibus suis de altari levet, incipiens sollemp/ni voce cantando

a) P = *Statutum est autem ut omnes...* — Cette phrase n'est donnée ni par Lepaige, ni par aucun autre manuscrit. Elle paraît d'ailleurs une addition postérieure, étant donné surtout qu'elle contredit le texte précédent.

---

que nous la donne l'Ordinaire ancien, d'où nous vient cette cérémonie ? Il suffit de parcourir les textes cités par Martène pour voir tout de suite que nous l'avons prise vraisemblablement à Cîteaux. (Lib. Us. c. 21). On y retrouve notamment les passages *Post pacem vero Corpus Domini de vasculo supra altare sumatur... Mox abbas vel qui cantat missam partem sacrae communionis in crastinum servandam in vasculo ante notato honorifice recondat...* » — Pour ce qui est de l'Ordinaire de Laon, il est ici d'un laconisme tout à fait surprenant, au Jeudi-Saint : « ... *Dicto* Agnus Dei *communicat se Episcopus et reservatur Corpus Domini usque in Parasceven sine Sanguine.* » (*op. cit.*, p. 110). Rien de plus. — Tous les textes que j'ai juxtaposés au début de cette note sont aussi dans le missel de Parc de 1539, f. 113r° et 120v° (II. 2347 Bibl. Roy. Belg.). — Voir note 1 de la p. 23.

(1) Voir note 1, p. 94.

(2) Voir note 1, pp. 115 et 116.

(3) Le XIe Ordre romain, dédié au cardinal de S. Marc, Gui de Castello, plus tard Célestin II († 1144) dit : « ... Agnus Dei, *tribus vicibus* Miserere nobis, *et dicit communionem... Finita missa* etc... » (Mabillon, *op. cit.*, t. II, p. 137). Le Xe Ordre, que Mabillon lui-même place au XIe s., a ce qui suit : « Agnus Dei *non cantatur; pax non datur* » (*op. cit.*, p. 99) ; mais deux pages plus loin, le même Ordre dit : « Agnus Dei *cantatur.* » A ce sujet, Grancolas écrit : « *In quibusdam ecclesiis pax non dabatur... Ubi non dabatur pax, neque* Agnus Dei *dicebatur* » (*op. cit.*, p. 304 col. a). Il semble donc que l'Ordinaire ne suive pas ici le rite romain de l'époque. — « *Ad pacem omnes accedebant apud Cluniacenses Divionenses, Corbejenses, Dyonisianos et Cartusienses... In Tullensi S. Apri. et S. Petri supra Divam uti et apud Bursfeldenses et Grandimontenses nullus...* » (Martène : AER, t. IV, col. 366 XLII). Le même auteur, après avoir donné la raison d'Alcuin pour laquelle on ne donne pas le baiser de paix, ajoute : « *Supercribunt Alcuino libri Pontificales et missales pene omnes... Singularis est ergo ritus ecclesiae Parisiensis, in cujus antiquis missalibus quatuor haec lego : More ecclesiae Parisiensis Pax datur ; alibi autem, quod bonum est, omnia dicuntur, sed pax non datur...* ». (AER, t. III, col. 274 IX). — On lit, enfin, dans l'Ordinaire de Laon : « *Sciendum est quod in ecclesia ubi Chrisma efficitur... datur pax; si autem Episcopus non cantat, non datur pax.* » (*op. cit.*, p. 110). On y chantait l'*Agnus Dei.* — Le missel romain de 1527 (Fardelet. Orléans) : « Agnus Dei *dicitur, sed pax non datur* » (f. LXVvo).

(4) Voir texte f. 12r° l. 9 et suiv. et note *ibid.* — En conséquence, ces détails ne sont plus dans nos Ordinaires réformés.

antiphonam *Calicem salutaris* quam / chorus ex integro ante inceptionem psalmi percan/tet ; et postea secuntur Vespere sicut antiphonarium docet (1). / Interim abbas participato cum ministris altaris / Sanguine Domini (2), alios secum communicet (3). Et notan/dum quod quotiens quis communicat litteratus et / ordinatus canonicus, alba simul et stola, juxta / ordinem suum induetur ; sed non ordinatus superpellitio tantum. / Finita itaque communione abbas sumat Eucharisti/am in crastinum
f° 52ro reservandam ; et in vasculo ante * notato honorifice recondat seorsum in pulchro / et honesto scrinio ubi lucerna accensa deinceps / ardeat usque in diem sequentem dum resumatur (4). / Finita ergo antiphona post *Magnificat*, abbas cum mi/nistris ad altare Vesperis percantatis conversus / ad populum dicat *Dominus vobiscum*. Sequitur collecta *Refec/ti vitalibus*, et dyaconus *Benedicamus* subjungat (5). Hiis / itaque rite peractis,

---

(1) Martène, au § *De Vesperis* (AER, t. III, col. 277), dit : « *In quibusdam ecclesiis sacerdos celebrans, Vesperas incepturus calicem manu accipiebat decantans* Calicem salutaris. *Hunc ritum videre est apud Joannem Abrincensem et in Praemonstratensium Ordinario.* » Les mots *in quibusdam ecclesiis* prouvent que cette rubrique, bien que peu suivie, ne nous est cependant pas propre. Elle n'était pas observée à Laon *(op. cit.)*. Elle n'est plus en usage dans notre liturgie actuelle. Voici ce que donne l'Ordinaire de 1622 (suivi par ceux de 1628 et de 1739) : « *Omnibus communicatis, celebrans quoque ablutionem sumet, et lecta communione, retrahet se cum ministris ad faldistorium suum. Ubi annuente cantore intonabit primam antiphonam ad Vesperas quam chorus ex integro ante inceptum primum psalmum percantabit ; reliqua fient prout alias in Vesperis, excepta thurificatione, et exepta quod mitra praelato per Vesperas non imponatur. Antiphonam ad Magnificat intonabit insinuante assistente, quae non nisi cantico finito percantabitur. Finito Magnificat et antiphona abbas cum ministris ibit ad altare cum genuflectione, et osculato eo in medio more consueto vertendo se ad chorum paululum a medio altaris ne vertat terga Sacramento cantabit* Dominus vobiscum, *deinde collectam prout in missali.* » (f. 118vo). — Pour ce qui est de l'office de Vêpres, Martène écrit : « *Peracta communione, Vesperae solemni ritu cum nota sub una missae oratione ad complendum cantabantur ; quae praxis passim ubique vigebat, excepta una Ecclesia romana, quae post absolutam Missam, Vespertinum decurrebat officium.* » (AER, t. III, col. 276 XVII).

(2) Mêmes observations qu'à la note 4, page précédente.

(3) La communion générale avait-elle lieu pendant le chant des Vêpres ? Le texte paraît l'indiquer : « *Interim* (c'est à dire *dum cantantur Vespere sicut antiphonarium docet*) *abbas... alios secum communicet* ». Du reste, cela se pratiquait ainsi à S. Denys (AER, t. IV, col. 368 C), mais pas à Laon *(op. cit.)* Dans notre liturgie réformée la communion a lieu avant le chant des Vêpres. (Ordin. de 1622 f. 118ro).

(4) Voir note 3, p. 208.

(5) « *In Cœna Domini* Gloria Patri *et* Gloria in excelsis *reticetur, nisi ubi Chrisma consecratur* » (Microl., c. 52. apud GERBERT, *op. cit.*, p. 351). Et dans les Statuts de Lanfranc : « *Missa festive celebretur,* Gloria in excelsis Deo *minime dicatur, nisi Episcopus missam celebret, crisma faciat* » (AER, t. IV, col. 365 XXXVIII).

fratribus in choro exspectantibus, sta/tim altaria ab abbate et a sacerdotibus laventur ; / et cantatur responsorium *Circumdederunt me*, et responsorium *Christi Virgo* cum / versu *Post partum* et collecta *Famulorum*. Ad singula / altaria lavanda, cantentur responsoria sanctorum in quorum ho/nore consecrata sunt, cum versibus et collectis unde responsoria / precantata sunt ; et inde sint altaria nuda usque in / vigiliam Pasche post Sextam (1). Et sciendum quod hac / die et duobus sequentibus nulli licet sacerdotum / privatas missas celebrare (2) *a)*. Post

a) Lepaige seul donne *Interim dum missa cantatur*. Mais plus loin (à notre variante *b)* il omet ces mots. On voit par là les procédés de publication de l'auteur, et le peu de garantie que présente son œuvre au point de vue scientifique.

---

(1) « *Fratribus in choro exspectantibus.* » Cette parenthèse indique clairement que la cérémonie du lavement des autels se faisait chez nous immédiatement après Vêpres. On voit aussi que les autels, — *tous* les autels, — devaient être *dépouillés* et *lavés*. — Examinons à présent ce qui était en usage à Rome et ailleurs. Le plus ancien Ordinaire romain ne parle que du dépouillement des autels (Mabillon, *op. cit.*, t. II, p. 22). Plus tard, et seulement à S. Jean de Latran, on lava le maître-autel (cfr. Merati *Observat*, t. I pars IV tit. VIII. XVII). Ce dernier auteur ajoute : « *Altarium denudationem sequitur in aliquibus ecclesiis vetustissimis ritus lotionis eorumdem altarium, cujus meminerunt laudati scriptores* » (parmi lesquels Amalaire) *(op. et l. cit.)*. Ce rite observé chez nous n'a donc pas une origine romaine. — Martène rapporte longuement les coutumes des monastères bénédictins sur ce point. De toutes celles qu'il examine, y compris celle de Cîteaux, S. Corneille de Compiègne se rapproche le plus de ce que nous lisons dans notre Ordinaire : « *Dicat diaconus* Benedicamus Domino *(scilicet in fine missae), ut in quarto responsorio duplici ; post haec denudentur omnia altaria a capitiariis, et laventur aqua et vino, et sic remaneant denudata usque in vigilia Paschae. Dum lavantur altaria, dicatur antiphona et oratio de sancto cujus est altare quod lavatur* » (AER, t. IV, col. 377 E). — A Laon, cette cérémonie avait lieu « *post prandium* » ... « *Interim canonici cantant in choro* In monte Oliveti *et alia responsa que sequuntur ; ad sepulchrum cantatur respons.* Circumdederunt me » (*op. cit.*, p. 111). — A Cîteaux « *ante Vesperas, facto pauperum mandato* » (Lib. Us. c. 21), et, au surplus, il semble qu'on se soit contenté d'y dépouiller les autels. — Notre Ordinaire primitif confie cette fonction liturgique à des *prêtres* en nombre égal à celui des autels ; l'Ordinaire de 1622 la donne à l'Abbé, au Prieur et au Sous-Prieur. Ensuite, dans notre liturgie actuelle on ne lave que le maître-autel et les deux autels voisins ; enfin, le nombre de répons que le chœur doit chanter est plus précis et plus restreint : « *Circumdederunt...*, — *Christi virgo...*, — « *de patrono...*, » — *de S. Norberto* : Domi et foris... ». Même l'Ordinaire de 1622 donne un détail qui a disparu des éditions de 1628 et de 1739, à savoir : « *Finito resp.* Circumdederunt *sequetur resp. de sancto summi altaris titulari* » (f. 120ro).

(2) Voir texte, ch. III, p. 29. — « *Nullus ergo hac die celebrabat praeter abbatem, et eum qui missam pauperum cecinisset* » (AER, t. IV, col. 367 D). A Cîteaux, on célébrait trois ou quatre messes. Mais la règle absolue donnée par notre Ordinaire paraît plus conforme à la tradition antique de l'Église (AER, t. III, col. 274 X).

fo 52vo sextam horam / portarius tot pauperes eligat quot sunt canonici in / monasterio. Quos, postquam suscepti fuerint, * ut mos est, a ceteris sequestratos in una parte manere / faciat, donec ad mandatum ducantur. Et *a)* iterum / dum missa cantatur, conversus laicus adjutor ca/nonici hospitalis, et ceteri fratres quibus prior intima/verit ducant pauperes ubi prior jusserit, ibique e/os sedere faciant et discalciari, pedes eorum si opus fu/erit prius lavari. Vasa vel lintheamina seu ter/soria ad mandatum necessaria aquamque calidam / illuc deferant, et omnia ordinate disponant. Que / vasa et cetera necessaria vestiarius cum solatio su/o provideat (1). Et sciendum quod ad hoc mandatum nul/la femina eligi solet. Finita tandem missa et mi/nisterio circa

a) G, S et J ont *interim*. — P = A.

(1) Pour tout le texte depuis *Post sextam horam* jusqu'aux mots *et ad istud mandatum fratres calciati erunt* (f. 53ro l. 17) deux ou trois observations générales suffisent. 1o) La seule lecture des usages monastiques rapportés par Martène (AER, t. IV, col. 372-375) nous fait voir et certains points de contact, et aussi de nombreuses divergences, à telle enseigne que, de leur examen, même rapide et superficiel, on peut tirer la conclusion : nos Pères n'ont pas emprunté cette cérémonie *telle quelle* à quelque monastère bénédictin (cité du moins par Martène), mais plutôt au Livre des Us de Cîteaux, dont ils adoptent du reste le texte *mutatis mutandis*. C'est ainsi qu'on y lit les passages suivants : ... *quot sunt monachi in cœnobio... adjutor monachi hospitalis et cœteri fratres laici quos cellararius advocaverit ducant pauperes in claustrum ; ... quae vasa et cœtera necessaria cellararius provideat,* et ainsi jusqu'à la fin. Néanmoins, comme on peut s'en rendre compte par ces simples citations, il y a, même à Cîteaux, certains détails qui défendent d'admettre l'emprunt par les auteurs de notre Ordinaire des coutumes de Cîteaux. En voici d'autres exemples : après le choix des pauvres, notre Ordinaire ajoute : *Et iterum dum missa cantatur ;* à Cîteaux *dum Nona cantatur*. A Cîteaux encore le *mandatum pauperum* se faisait dans le cloître ; chez nous *ubi prior jusserit.* — « *Itaque singulis stantibus... solent submissa voce cantari* » (f. 52vo l. 18). Ce détail n'est pas dans le Livre des Us. — Chez nous, le religieux qui remet au pauvre la pièce de monnaie, se contente de lui baiser la main ; à Cîteaux, il fait devant lui la génuflexion. Enfin, à Cîteaux : « *Deinde deducantur pauperes ad cellam hospitum : ubi abbas cum coadjutoribus suis aquam fundat in eorum manibus, ac postea reficiant* ». A Prémontré : « *Abbas autem alios pauperes quotquot voluerit seorsum habeat, eisque mandatum faciat, et quod voluerit impendat* ». (f. 53ro l. 9), usage particulier de quelques abbayes bénédictines. (AER, t. IV, col. 371 DE). — Nos Ordinaires de 1622, de 1628 et de 1739 ont conservé cette cérémonie à peu près dans les mêmes termes qu'elle est décrite ici. Ils n'ont abandonné que le passage relatif au *mandatum* privé de l'abbé du monastère. On laisse aussi les antiennes : « *Finito itaque mandato hoc in quo longiores antiphonae omittentur...* » (Ordin. de 1622, f. 121ro). Quant à la phrase curieuse de l'ancien texte : *alie autem antiphone hic solent submissa voce cantari* », je pense qu'elle doit s'entendre dans ce sens, qu'on se contentait de les réciter rapidement et chacun en particulier.

altaria expleto, eant fratres ad man/datum eo modo et ordine quo ad laborem. Porro / aliqui conversi ad hoc vocati ut illius sancti man/dati cooperatores existant, aquam et tersoria cano/nicis mandatum facientibus, competenter et diligen/ter amministrent. Itaque singulis stantibus ordine / quo solent in choro stare ante pauperem suum, inci*piatur antiphona *Mandatum* fo 53ro *novum*. Qua incepta / lavare incipiant, tergant et osculentur. Alie autem / antiphone magis usitate, hic solent submissa vo/ce cantari. Post lavationem vero pedum, quisque / manibus sui pauperis aquam infundat. Quo expleto / singulis pauperibus singuli nummi dentur, et prebenda / panis, pulmenti et potus, ut vel ibi comedant, vel / secum deferant, et qui denarios porrexerint, paupe/rum manus osculentur. Abbas autem alios pauperes / quotquot voluerit seorsum habeat, eisque mandatum / faciat, et quod voluerit impendat. Ceteris vero pauperibus fiat secundum discretionem abbatis vel prioris / benigne quod fieri poterit. Finito itaque mandato, / dicantur versus *Ostende nobis D*[*omine*]. *Tu lavasti. Domine exaudi / orationem. Dominus vobiscum.* Collecta *Actiones nostras.* Et hanc / collectam et preces dicat ebdomadarius sacerdos, et ad / istud mandatum fratres calciati erunt. Eodem die et / Parasceve conventus refectorium ingressus incipiet / versum *Edent pauperes* sine *Gloria Patri* et sine *Kyrieleyson;* * et dicatur *Pater noster*. Quo sub silentio fo 53vo finito, dicat / ebdomadarius sacerdos *a)* benedictionem ; responsoque / *Amen*, lector, sedentibus fratribus, sine *Jube*, *Domine*, lectionem in/cipiat, et sine *Tu autem* finiat. Finito itaque pran/dio, dicatur versus *Memoriam fecit* sine *Gloria / Patri* (1) *b)*. Postea eant in ecclesiam cantando *c) Miserere / mei Deus* sine *Gloria Patri*. Quo finito, dicatur tantum / *Pater noster*, et sic egrediantur (2). Et illud sciendum quod hac / die et sequenti versus in refectorio et ante cibum / et post cibum, et benedictio potus que fit ante col/lationem, versus etiam in capitulo remissius et voce / humili usque post Vesperas in vigilia Pasche sunt

a) J ... *vel prelatus.*
b) J ... *sequitur* Agimus tibi gratias.
c) Le cod. porte *Miserere mei Dei Deus.*

(1) La leçon du cod. J n'est pas une erreur. L'Ordinaire de 1622 (. 29vo) donne également la prière *Agimus tibî gratias.* Les éditions suivantes indiquent *Benedictus Deus* etc.

(2) Les détails de notre Ordinaire ressemblent étonnamment à ceux de l'Ordre de Grandmont, plus encore à ceux des Chartreux (MARTÈNE, AER, t. IV, col. 376 D E, 377 A).

di/cenda (1). Postquam autem servitores a mensa surrexerint, non differat vestiarius cum suffraganeo suo aquam / calidam in claustrum afferre, et cetera necessaria / ad mandatum preparare. Deinde facto intervallo secundum / quod tempus dictaverit, sacrista tabulam ad mandatum / percutiet. De mandato fiet sicut *a)* in primo sabbato / Quadragesime dictum est, excepto
fo 54ro quod si abbas in * monasterio fuerit et (2) *b)* valuerit, ipsemet pedes fratrum / abluet et terget crinibus, postea osculabitur. Quod hu/militatis exemplum ut facilius exequi valeat *c)* am/bo priores et alii quidam ex senioribus si necesse fuerit / suffragari debent (3). Et postquam laverint, redeant cum / ministris ad conventum, et ibi laventur ab aliis / pedes eorum. Post paucas itaque antiphonas, secundum quod / quantitas est fratrum lavandorum, incipiatur antiphona *Ante / diem festum*, et in conclusione antiphona *Ecce quam bo/num* cantabitur. Post que omnia sequitur *Kyrieleyson* et *Pater / noster;* versus *d) Suscepimus Deus misericordiam. Tu mandasti. Tu la/vasti. Domine ex[audi] or[ationem] e) ;* et collecta *Adesto Domine.* Antequam / ista oratio

a) G, S, J et Lepaige ont : *De mandato fiet sicut sabbato ante secundam dominicam...* Notre manuscrit et P commettent ici une erreur évidente, puisque leur texte même au ch. XXX a ceci : « *Sabbato vero ante secundam dominicam quadragesime mandatum fieri solet etc...* » (f. 43vo, l. 11 ; voir aussi f. 42vo, l. 7).

b) S et J *voluerit.* — G, P = A. — La version de notre codex paraît être la bonne. L'autre semble en contradiction avec les mots qui suivent, et qui imposent cet office à l'abbé.

c) Ambo priores. Expression assez curieuse, donnée du reste par tous les manuscrits, et que Lepaige paraît avoir remplacé délibérément par *prior, subprior et alii duo sacerdotes* pour l'expliquer.

d) J et G ont en plus : *Ostende nobis Domine misericordiam tuam.*

e) G, S, J et Lepaige, ont en outre : *Dominus vobiscum...*

---

(1) Prescription empruntée littéralement aux Us de Cîteaux (c. 21), et conservée dans toutes les éditions subséquentes, bien que dans une forme différente ; « *dicatur psalmus* Miserere *more solito, sed voce remissiori* » (Ordin. de 1622, f. 29vo ; — de 1628, p. 61 ; — de 1739, p. 66).

(2) Pendant le Carême, en effet, cet office est confié aux prêtres hebdomadiers (f. 43vo, l. 15).

(3) « *Fratrum autem tanta multitudine collecta, nimirum plus aliquando quam ducentorum, dies non sufficeret, si Domnus abbas solus ita mandatum faceret : propter quod alter quoque frater ex prioribus assumitur, a quo similiter ex altera parte geratur ; et si visum fuerit, adhuc alii duo assumuntur.* » (Consuet. Cluniac l. 1, c. 12 ; *apud* d'Achery. *Spicileg.* t. I, p. 651). Des cas analogues n'étaient pas rares au berceau de l'Ordre (cfr. Rme P. Godef. Madelaine : *Histoire de S. Norbert*, p. 264, 507. — Desclée 1886).

finiatur, procedat dyaconus cum ministris *a)* / et subdyacono et tribus fratribus albis indutis, duobus / candelabra portantibus, tercio deferente thuribu/lum, incipiat euvangelium sicut ad missam ita in/cipiens *Ante diem festum.* Ceteri omnes habeant vul/tus suos ad legentem. Legitur autem sicut euvan/gelium usque *Ita et vos faciatis.* Tunc dyaconus * cum ministris suis fo 54vo sedeat, et abbas vel cui preceperit / sermonem faciat. Completo itaque sermone, sur/gat dyaconus et compleat euvangelium sicut lec/tionem legendo usque *Surgite, eamus hinc* (1). Tunc conven/tus surgens eat in refectorium ad bibendum, et postea / in ecclesiam ad Completorium. Quo ingressi cantent / Completorium, non tamen simul ; sed sigillatim tres vel qua/tuor, et suaviter ita incipientes (2) *Cum invocarem* / cum aliis et *Nunc dimittis.* Responsorium *O Juda !* Versus *In / pace.* Hic non flectuntur genua, sed dicitur *Pater noster. / Et ne nos* sine versiculo *In pace. Credo in Deum.* / Preces absque psalmo *Miserere mei, Deus* (3). Collecta *Respi/ce Domine,* sine *Dominus*

a) G, S, J et P ont *idest.* C'est la vraie leçon. — Lepaige donne ici une version, qui paraît être encore un arrangement personnel : *Procedat diaconus dalmatica, et subdiaconus tunica festiva cum ministris fratribus albis indutis...*

---

(1) Dans les Ordinaires réformés, seul l'Abbé fait le *mandatum fratrum* (Ordin. de 1622, f. 121vo ; — de 1628, p. 235 ; — de 1739, p. 356). En outre, d'après ces mêmes Ordinaires, la cérémonie a lieu *horâ quartâ a meridie (loc. cit.).* — Évidemment, ici encore on trouve des traits communs avec les liturgies particulières des grandes abbayes bénédictines ou des églises de France et d'Allemagne. (AER, t. III, col. 280-354 ; — t. IV, col. 378-380). Mais les détails donnés par notre ancien Ordinaire ne se lisent nulle part exactement dans le même ordre, ni même à Cîteaux, ni à Laon *(op. cit.).*

(2) L'expression n'est pas dans le Livre des Us de Cîteaux, ni dans l'Ordinaire de Laon, qui dit : *submissa voce* (*op. cit.*, p. 111). — « *Congregati in ecclesia, et pulsata tabula, completorium* canonico more, *ex Concordia Dunstani, vel cum psalmis solitis, et hymno sine Praesta Pater* et sine capitulo, *cum precibus et collectâ consuetis, sine Dnus vobiscum ante et post, ex Dyonis. Compendiensibusque Consuetud. cantabant ; et quidem* sonore, *ex eadem Dunstani concordia ; vel saltem summisse, sive ut habet lib. Usuum Cist. c. 21* mediocri voce, *ita ut psalmodiae sonus clare et distincte resonet, quod etiam observabant Casalini ; vel tandem omnino* per se sub silentio, *ut loquuntur Divionenses S. Benigni, Floriacenses S. Benedicti consuet., vetus Corbejense Ordinarium, et alii ; sive, ut Consuetud. Germaniae* singillatim. *Liber Usuum Beccensium in secundo exemplari habet :* « Duo et duo sub silentio ». *Lanfrancus in Statutis* « bini aut terni sub silentio », (AER, t. IV, col. 384 LXXIX). L'Ordinaire de 1622, et celui de 1628 donnent : « *Aliquanto post, factâ collatione, fiet Completorium cum cantu in 7o tono, sed humiliori voce, nec adhuc genuflectitur* » (f. 122vo ; — p. 237). L'édition de 1739 : « *Cum cantu in tono sicut ad horas ante missam* » (p. 357). (Voir note 3, p. 206).

(3) Voir note 1, p. 131 *et alibi passim.*

vobiscum et sine *Benedicamus* et sine / benedictione (1). Et sciendum quod dyaconus cum omnibus mini/stris suis ad euvangelium calciatus erit, et alii fra/tres singuli post ablutionem muniunt pedes suos / calciamentis, manentes calciati usque ad lectos. / (2)

De feria VI[a] in Parasceve. XXXV. /

Feria sexta et sabbato super formas prostrati orationem
fo 55ro complemus (3). * Qua finita sic incipientur Matutine *Astiterunt*, / et hic minime discalciari solemus (4). In primo nocturno / legentur lamentationes, et sicut in feria quinta terminabuntur. / In secundo nocturno lectiones de psalmo *Exaudi Deus*, ubi / pridie dimissum est. In tercio nocturno lectiones de / Apostolo, ubi ait *Festinemus ingredi*. Secunda lectio *Omnis / namque pontifex*. Tercia *Et quidem cum esset* (5). In hac die et sequenti tres vel quatuor dicant privatim ho/ras vel in choro sive in claustro (6). Ad Primam psalmus / *Deus in nomine*. Cetera sicut antiphonarium declarat. / Hac die est consuetudinis ut fratres qui psalmos

(1) « *Tunc omnes redeunt ad ecclesiam et summissa voce dicunt Completorium, non dicentes* Converte nos, *nec* Deus in adjutorium, *nec ymnum nec antiphonam, sed psalmos sine* Gloria Patri : Cum invocarem, In te Dn̄e speravi, Qui habitat, Ecce nunc, Nunc dimittis. *Respons.* Eram quasi aguus. *Vers.* Omnes inimici mei. *Preces. Oratio* Respice Domine » (Ul. Chevalier, *op. cit.*, p. III).

(2) Cette prescription se rapporte évidemment au *mandatum*. Il serait peut-être téméraire d'affirmer qu'elle n'est pas à sa place naturelle ; car, il est probable que nous la trouvons ici en tant qu'elle renferme une allusion à la fin de la journée : *usque ad lectos*.

(3) « *Per orationem* ». Il s'agit du *Pater* et *Ave* qui précèdent les heures canoniales, et qui, ces deux derniers jours seulement, se disent à genoux.

(4) L'Ordinaire semble vouloir réprouver un usage contraire, dont cependant je n'ai trouvé trace nulle part. Il est possible d'ailleurs qu'il ne fasse que rappeler implicitement pour le prévenir, un abus qui s'était glissé peut-être dans certaines de nos abbayes.

(5) Voir à l'Introduction (p. 2 et 3) l'observation générale de Lepaige. — Voir notes 2 et 3, p. 204.

(6) « *Quod spectat ad hujus diei horas diurnas, hae submissa voce et absque cantu ex antiqua consuetudine solent decurri. In quibusdam locis communiter in choro non dicebantur, sed privatim. Ita praescribunt antiqui libri rituales non pauci, Ordinarium Laudunense, Lingonense, Lemovicense, codex Noviomensis vetustissimus, rituale Suessionense etc...* » (AER, t. III, col. 355 III). — D'après nos Ordinaires réformés, ces heures canoniales se récitent toujours au *chœur*.

sciunt, / psalterium ex integro persolvant (1), et sint discalcia/ti ad Primam usque post missam (2). Deinde calciati ma/neant usque ad lectos. Hora nona procedat prelatus / de sacrario cum dyacono et subdyacono, qui sint pla/netis induti, sine euvangelio et sine candelabris ; / euvangelium vero sit super altare (3).

---

(1) « *Haec omnia non negligentiae causa, sed ad mœrorem doloremque de Christi morte exprimendum agebant : ceterum quod ex cantu precibusque solitis remittebant, psalterii recitatione aliunde compensabatur. Quippe quod in libro 3 de antiquis monachorum ritibus cap. 14 adnotavimus, moris eis fuisse, ut mane integrum recitarent psalterium non solis extitit monachis singulare, sed aliis etiam clericorum Ecclesiis commune* » (AER, t. III, col. 355 IV). Cfr. aussi t. IV, col. 386 V, où Martène cite quelques textes empruntés aux Ordinaires ou coutumiers bénédictins. — Du reste, cela se pratiquait à Rome également (MABILLON, *op. cit.*, t. II, pp. 102, 137, 182). A la page 365 du même ouvrage le texte est très clair : « *Prima hora hujus diei capellani omnes vocantur ad dicendum psalterium, domino Papa sedente ante lectum suum. Omnes capellani sedent etiam juxta pedes ejus et vicissim totum psalterium complent.* » — Notre Ordinaire de 1622 dit encore : « *De psalterio autem hoc die extra horas canonicas a singulis persolvetur quantum quique sua devotio dictaverit, idque vel ante sepulchrum Domini, sive repositum Sacramentum vel alibi* » (f. 123ro). Mais cette disposition a disparu des éditions suivantes.

(2) « *Ad Primam nudis omnes pedibus conveniebant, ex communi et universali monasteriorum nostrorum usu, quod absolute praescribunt Dunstanus in Concordia, Udalricus l. 1, c. 13, consuetudines Germaniae, Floriacenses, Divionenses, Dionysianae, Compendienses et Lyrenses, vetus Ordinarium Corbejense, et S. Petri supra Divam, liber Usuum Cisterciensium, c. 21 et Beccensium ; ... et sic remanebant nudi usque ad Vesperas* » (MARTÈNE, AER, t. IV, col. 385 II). Coutume monastique dont on ne trouve plus trace dans nos Ordinaires réformés (cfr. MARTÈNE, AER, t. III, col. 363 XV).

(3) Ici encore on trouve dans les abbayes bénédictines au moyen âge des usages très variés (AER, t. IV, col. 389 XIII). Après avoir cité les passages par lesquels on voit que seul le diacre accompagnait l'abbé officiant, Martène ajoute : « *In concordia Dunstani cum abbate scribuntur diaconus et subdiaconus ; similiter in Lyrensis monasterii Consuetudinibus* ». — Au t. III, col. 359 C, une autre indication est précieuse : « *Ex Silvanectensi tamen (Ordinario) diaconus et subdiaconus perinde ac sacerdos casula utebantur nigra.* » C'est ce qu'on trouve aussi dans nos Ordinaires modernes : « *Praelatus... utitur... ornamentis nigris. Ministri quoque altaris utuntur planetis ante pectus plicatis coloris convenientis* » (Ordinaire de 1622, f. 123vo ; — de 1628, p. 238 ; — de 1739, p. 359). — Il semble qu'à Laon aussi, primitivement, le diacre seul assistât. Une correction du XIVe siècle porte : « *subdiaconus* (au lieu de *canonicus*) ... *cantat tractum...* » (*op. cit.*, p. 113). Il ne dit rien du vêtement liturgique. Tous les Ordres romains publiés par Mabillon nomment aussi le *sous-diacre* (*op. cit.*, t. II, p. 22, p. 34 ; — p. 102 ; — p. 137 : — p. 182 ; — p. 367).

« *Sine euvangelio et sine candelabris:* » Les Ordres romains disent : « *Praeeunte eum (Pontificem) cruce et evangelio, sine luminaribus et incenso...* » (Ord. X et XII *l. cit.*). « *Praeeunte eum cum cruce et evangelio sine luminaribus cum incenso* » (Ord. XIV, *l. cit.*). L'Ordinaire de Laon et les Us de Cîteaux ne parlent pas de ces détails.

Quod videlicet altare / grossiori tantum panno, et desuper palla consecrata o/periatur (1). Veniens itaque prelatus ante altare
f° 55v° orationem * faciens, ministri autem non jungantur ei solito mo/re, nec osculabitur euvangelium (2). Ipse autem cum minis-/tris suis, idest dyacono et subdyacono tantum, calciatus / sit usque *a)* crucem (3). Eo itaque in sede presbiterii sedente, sub-/dyaconus sive acolitus lectionem *In tribulatione sua* sine / titulo legat. Qua finita cantetur tractus *Domine, audi/vi.* Postea dicat collectam sine *Dominus vobiscum*, et sine / *Flectamus genua.* Dicta collecta sequitur lectio *Dixit / Dominus ad Moysen et Aaron*, a subdyacono cum ma/nipulo, similiter absque titulo *b)* legente ;

a) G, S, J et Lepaige ... usque *ad* crucem. — P = A.
b) G, S, J et P ... *legenda.*

---

(1) Rien dans l'Ordinaire de Laon. — A Cîteaux : « *Secretarius altaris superficiem mundis coòperiat pallis* » (Lib. Us., c. 22). — Le Xe Ordre romain de Mabillon dit : « *Interim autem ministri unam tantum tualeam extendunt super altare nudatum* » (*op. cit.*, p. 102). Ce sont à peu près les termes de la rubrique romaine actuelle et de nos Ordinaires réformés, qui ont abandonné la tradition primitive. — Le XIIe Ordre romain : *Unus autem de ministris apponit unam sindonem tantum super altare nudatum* » (*op. cit.*, p. 182). Texte presque identique à celui du XIVe Ordre (p. 366) : « *Unam tantum tobaleam sindonem non aurifigiatam extendunt super altare nudatum.* » On voit par le texte de notre Ordinaire primitif que l'autel était recouvert d'une nappe avant l'arrivée du célébrant et de ses officiers.

(2) Voici en quels termes tout le passage se trouve dans le missel des Pruetz : *Hora nona procedat Praelatus sacris vestibus indutus de sacrario cum diacono et subdiacono, qui sint planetis induti, sine evangelio et sine candelabris. Evangelium autem sit super altare, et oret Praelatus coram altari hanc orationem consuetam* Aufer a nobis, quaesumus Domine, iniquitates. *Ministri autem non jungantur ei solito more in oratione, nec osculabitur Evangelium. Finita autem oratione, sedeat sacerdos in sede quae est juxta altare, et subdiaconus legat Lectionem absque titulo secundum tonum prophetiae* » (f. 72v°). Elle est écrite dans les mêmes termes dans le missel de Parc, de 1539 (II. 2347, Bibl. Roy. Belg.). Ce texte jette donc un peu de lumière sur un passage obscur : « *ministri non jungantur ei more sòlito* ». C'est-à-dire que pendant la prière *Aufer* au bas de l'autel, les diacre et sous-diacre ne se tenaient pas aux côtés du célébrant (cfr. texte f. 7v°, l. 1). Mais nulle part ailleurs je n'ai pu trouver la moindre allusion à cette rubrique.

(3) Rien à ce sujet dans l'Ordinaire de Laon. Cet usage paraît d'ailleurs d'origine monastique. Des abbayes bénédictines il passa néanmoins dans les églises épiscopales, car Martène en signale la présence à Uzès, à Chalons-s/Saône, à Mende, à Narbonne, à Paris, etc... (AER, t. III, col. 359 D). Le livre des Us de Cîteaux dit aussi : « *Ingrediatur abbas cum ministris ad altare nudis pedibus* » (c. 22). Par contre — et ceci nous fixe peut-être sur l'origine de l'emprunt fait par nos pères, — les divers Ordres romains de Mabillon disent tous que le pontife arrivant à l'autel est chaussé, comme pendant tout l'office (*op. cit.*, pp. 102, 137, 182, 366). — « *Usque crucem* », c'est-à-dire jusqu'à l'adoration de la croix. (Voir texte f. 5[illegible]v°, l. 17.)

quam non ut / epistolam sed plane legat, ut aliam lectionem. Deinde tractus / *Eripe me* (1) et subsequitur Passio Domini super nudum pul/pitum sine lumine et sine thuribulo, et sine be/nedictione legenda ; que sic sine *Dominus vobiscum* / incipitur *Passio Domini nostri* (2). *In illo tempore : Egressus Jhesus.* / Sed cum legitur *Partiti sunt vestimenta mea,* statim / duo fratres in modum furantis nudent altare duobus / pannis hinc et inde positis (3). Expleta Passione, dy/aconus casulam complicatam

---

(1) Au sujet de cet office jusqu'au chant de la Passion, Martène observe d'une manière générale : « *Officium autem ducebat initium a lectione seu prophetia Osee...* » (AER, t. IV, col. 390 XIV). Au § XV il ajoute : « *Nonnulli officium auspicabantur ab oratione* Deus a quo Judas *quam sequebatur lectio Osee... Cartusienses et Grandimontenses etiam confessionem praemittebant.* » — L'Ordinaire de Laon dit : « *Episcopus stans ante altare dicit* Oremus, *diaconus* Flectamus genua, Levate. *Oratio* Deus a quo et Judas. *Lectio Osee prophete* In tribulatione ; *in hac lectione non dicitur titulus, similiter nec in sequenti. Canonicus* (remplacé plus tard par *subdiaconus*) *cum capa serica ante altare cantat tractum* Domine audivi. *Chorus reincipit. Item episcopus* Oremus, *diaconus* Flectamus genua. *Oratio* Deus qui peccati veteris. *Lectio libri Exodi* Mensis iste vobis principium *et legitur ut lectio. Sex canonici cum capis sericis, duo sacerdotes, duo diaconi, duo subdiaconi, stantes ante altare cantant tractum* Eripe me Domine » (*op. cit*, p. 113). — Enfin, le livre des Us de Cîteaux « ... *Veniat conventus in chorum et legatur sine titulo lectio* In tribulatione sua *a quodam fratre a cantore praemonito. Quam dum inceperit ingrediatur abbas cum ministris ad altare nudis pedibus, orationem solitam praetermittentes ante altare. Lectione autem finita dicatur tractus* Domine audivi, *postea collecta* Deus a quo et Judas, *sed non* flectamus genua. *Deinde legatur lectio* Dixit Dominus ad Moysen et Aaron *a subdiacono cum manipulo similiter absque titulo. Quam non ut epistolam, sed plane legat ut aliam lectionem. Qua dicta canatur tractus* Eripe me Domine ; *et subsequatur Passio ..* » (c. 22). On remarquera que la dernière partie de ce passage se retrouve dans notre Ordinaire. — Tous les Ordinaires romains de Mabillon donnent les mêmes détails ; mais tous ont *Flectamus genua. Levate.* En outre d'après le XIV^e^ Ordre romain, c'est le diacre qui lit la 2^e^ leçon (*op. t.* et *loc. cit.*). — Pour ce qui est de nos Ordinaires réformés, celui de 1622 dit : « ... *dicet collectam sine* Dominus vobiscum *cum* Flectamus genua » (f. 124r°) ; les éditions suivantes : « *Dicit collectam sine* Dominus vobiscum *aut* Flectamus genua » (Ord. de 1628, p. 239 ; — de 1739, p. 359). Mais la variante de 1622 n'est vraisemblablement qu'accidentelle.

(2) Le X^e^ Ordre romain : « *Quo (tractu) finito, diaconus facta reverentia, sine benedictione procedit cum evangelio, sine faculis, et sine incenso, et ascendens nudum pulpitum similiter incipit* : Passio Domini etc... » (MABILLON, *op. cit.*, t. II, p. 102). — Martène signalant deux ou trois abbayes où on lisait la Passion avec lumière et encens, soit avec l'un ou l'autre, ajoute : « *sed illis hoc monasteriis extitit singulare contra morem et consuetudinem omnium fere monasteriorum* » (AER, t. IV, col. 392 A).

(3) « *Ubi vero diaconus... ad eum evangelii locum* Partiti sunt sibi vestimenta *pervenisset, aptatae prius super altare duae sindones hinc inde a duobus fratribus in modum furantis rapiebantur* » (AER, t. IV, col. 392 XXII). C'était l'usage général dans les abbayes bénédictines ; et on le trouve aussi dans le 1^r^ Ordre romain de

1° 56ro reinduat (1) ; et stans prelatus * in dextra parte altaris dicat orationes sollempnes : *Ore/mus, dilectissimi,* usque ad collectam *Omnipotens sempiterne / Deus.* Postea dicat *Oremus,* et dyaconus *Flectamus ge/nua.* Tunc prelatus dicat collectam, et alii prostrati / jaceant usque ad *Per Dominum,* et antequam *Per Dominum* / dicatur, surgat dyaconus et dicat *Levate.* Tunc pre/latus dicat *Per Dominum nostrum* (2), et ita fiat ad omnes collectas, / nisi ad hanc *Oremus pro perfidis Judeis ;* pro eis / enim genua non flectimus ; quia illudendo Christum hoc facie/bant (3). Circa finem vero earumdem orationum *a)* secretarius *b)* / tapetes vel aliquod grossum lintheum ante gradum / presbiterii sternat, ubi crux adoranda erit, et duo presbyteri / albis induti (4) absque stolis et manipulis, acolito cru/cem coopertam retro

a) Lepaige seul donne ici *sacrista,* mot qu'il substitue délibérément à celui de son manuscrit.

b) Le codex porte *tapetas.*

Mabillon : « *Hac expleta (Passione) statim duo diaconi nudant altare sindone, quae prius fuerat sub evangelio posita, in modum furantis* » (*op. cit.*, p. 23 et 34). Or, cet ordre est antérieur au IXe s. — Enfin il n'en est pas question ni dans les Us de Cîteaux, ni dans l'Ordinaire de Laon. — La réforme liturgique a supprimé chez nous cette coutume monastique.

(1) Voir note 4, p. 202.

(2) Ce rite existait partout ; il est dans les plus anciens Ordres romains de Mabillon (*op. cit.*). Il importe cependant de signaler ici un passage intéressant de Martène : « *Orationes dicendi modum ita describit Missale vetus bibliothecae Colbertinae n. 422 ante annos 500 scriptum, ut praemissa admonitione, episcopus seu sacerdos celebrans cantet* [Oremus. *Deinde diaconus dicat* Flectamus genua. *Tunc surgat sacerdos et dicat collectam et alii prostrati jaceant usque ad* Per Dominum ; *et antequam dicatur* Per Dominum *surgat diaconus et dicat* Levate. *Tunc sacerdos dicat* Per Dominum]. » L'auteur ajoute : « *Eumdem ritum praescribit vetus rituale S. Martini Turonensis, primarium ordinis Praemonstratensis Ordinarium, et missale Ambrosianum* » (AER, t. III, col. 361. 7). Quant aux termes du missel de la bibliothèque Colbertine, ce sont ceux-là même de l'Ordinaire primitif. Aussi est-il permis de regretter que Martène n'ait pas précisé davantage l'origine du manuscrit signalé. — Cette rubrique n'est décrite de cette manière ni dans le *Liber Usuum* de Cîteaux, ni dans l'Ordinaire de Laon.

(3) Martène observe que cette coutume était générale, « *in quibusdam tamen vetustioribus sacramentariis ad orationem quae pro eorum fit conversione perinde atque ad alias praemittitur* Flectamus genua » (AER, t. III, col. 361. 8). — Le Micrologue (c. 52) dit aussi : « *Ante singulas orationes, praeter illam de Judaeis,* Flectamus genua *dicimus...* » (apud GERBERT, *op. cit.*, p. 350). — « *Genua non flectimus.* » Ces mots précisent le sens de *prostrati jaceant,* employé par l'Ordinaire quelques lignes plus haut.

(4) « *Et circa finem earumdem orationum secretarius aliquod grossum lintheum in presbyterio ante altare sternat, ubi crux est adoranda. Et duo presbyteri vel diaconi a cantore praemoniti albis se induant ad officium crucis* » (Lib. Us., c. 22).

altare coram eis tenente in / latere dextro, incedentes incipiant antiphonam *Populе meus.* / Tunc prelatus et ministri ejus ab *a)* altario discedant, et usque ad albas exuti et discalciati in chorum veniant. / Finita antiphona *Populе meus,* duo subdyaconi vel acoliti / albis induti ante gradus incipiant *Agyos.* Quo dicto * genua flectant. Surgentes autem dicant secundo / *Agyos,* et fo 56vo secundo genua flectant ; et surgentes dicant / tercio *Agyos,* et tercio genua flectant. Chorus / *Sanctus Deus ; Sanctus fortis ; Sanctus et Immortalis ;* et toties ge/nua flectant. Tunc acolitus deferat crucem ante alta/re et dicant presbyteri *Quia eduxi ;* et subdyaconi *Agy/os* et chorus *Sanctus* ut supra. Deinde deferatur crux / ad gradus presbiterii, et dicant sacerdotes *Quid ultra.* / *Agyos. Sanctus,* ut supra. Quo expleto tenentes / presbyteri crucem discoopertam, incipiant antiphonam *Ecce lignum / crucis,* et deponant eam ad gradus, eamque omnes cum / viderint genuflectant, et surgentes eamdem antiphonam per/cantent cum versu *Beati immaculati.* Tunc prelatus pri/mum, et post illum dyaconus et subdyaconus in albis, dein/de alii in ordine suo, toto corpore prostrati, crucem / breviter adorent et osculentur. Interim autem cantus ad / hoc pertinens persolvatur ; idest *Crucem tuam,* et ymnus *Crux / fidelis* quem duo fratres cantent quantum sufficere videtur ; / et *Dum fabricator,* cum versu *O ammirabile.* Et sciendum quod * canonici et conversi in fo 57rc cappis suis crucem adorent. Dum hec ita aguntur, sacrista aliam crucem cum reverentia, / comitante illum alio quolibet fratre quem signo voca/verit, hospitibus si affuerint et familie extra chorum ; / sed et terciam conversis si necesse fuerit adorandam representet. Igitur / postquam omnes adoraverint, predicti presbiteri qui crucem / tenent, levantes eam inchoent antiphonam *Super omnia b) lig/na,* et protinus conventus e contra veniam petat (1), et surgens, / verso vultu ad altare, eamdem antiphonam sine aliqua collecta / percantet (2). Sacerdotes autem

a) Tous les manuscrits, même les trois du Brit. Mus., sauf P = A ont *ab altari...*

b) G *Super omnia ligna silvarum...*

(1) « *Et dum haec aguntur Prior aliam crucem cum reverentia comitante illum sacrista vel alio fratre quem signo vocaverit hospitibus si affuerint et familiae extra chorum ad adorandam praesentet. Postquam igitur omnes adoraverint, qui crucem tenent, levantes eam inchoent antiphonam* Super omnia *et protinus conventus e contra veniam petat* » (Lib. Us., c. 22).

(2) Le texte, depuis les mots *Circa finem vero earumdem orationum...* (f. 56ro, l. 12) jusqu'ici, constitue un seul et même sujet d'étude : l'adoration de la croix. C'est aussi sous cet aspect général que Martène étudie les rites des abbayes béné-

crucem in suum restituant locum. / Interim prelatus resumptis vestibus quas deposuerat, / Corpus Domini pridie reservatum cum ministris suis casulis / indutis, et aliis ministris cum thuribulo et lumine, / accipiens coram altari accedat, et confessionem di/cat (1). Tunc altari lintheaminibus desuper ornato,

---

dictines au t. IV (AER), qui d'ailleurs, ainsi qu'il le remarque lui-même, au t. III, col. 362 XIV, différaient à peine les uns des autres. Il importe donc de tenir compte principalement de la succession des antiennes, et de voir si l'on retrouve dans l'un de ces Ordinaires la forme, les expressions de notre Ordinaire primitif. Au t. III, pour la raison déjà donnée, il ne cite que les antiques missels de l'église de Paris. Certainement, ce n'est pas là que nous avons emprunté cette partie de notre liturgie. Ce n'est pas davantage à Cîteaux (cfr. Lib. Us.), ni à aucune des abbayes citées au t. IV, et parmi lesquelles je relève, comme ayant pu exercer quelque influence, soit par l'autorité de leur liturgie particulière, soit simplement par leur voisinage de Prémontré : S. Denys, S. Germain des Prés, S. Corneille de Compiègne, et j'y ajoute la *Concordia Dunstani* (t. IV, col. 392-399). — Pour ce qui est de l'Ordinaire de *Laon*, cette cérémonie avait lieu *peracto officio*. La 1re antienne *Popule meus* se chantait derrière un rideau qui cachait le maître-autel. Mais la série des morceaux liturgiques est la même que chez nous. — Nos Ordinaires réformés, ici comme ailleurs, mettent plus de précision dans les détails, mais n'ont rien changé à cette cérémonie. Ils suppriment la prose *Dum fabricator* avec son verset, et la remplacent par la rubrique suivante : « *Cantato hoc hymno (Crux fidelis) quousque pro multitudine adorantium sufficit, cantores ab initio repetunt primum versum* etc... » (Ord. de 1622, f. 125vo ; — de 1628, p. 242 ; — de 1739, p. 362). Cependant nos anciens manuscrits donnent la prose *Dum fabricator* (R.H., no 4940), mais elle n'est pas dans le missel des Pruetz. M. Ul. Chevalier en fait une composition du XIVe siècle. Mais elle est manifestement plus ancienne ; je la trouve en effet dans le manuscrit de Bellelaye, du XIIe s. (f. 182), dans le Cpl. 47/1 de l'abbaye de Schlägl de la seconde 1/2 du XIIIe s. (f. 27vo), dans le Clm. de 17025 (f. 44vo). — Enfin, pour ce qui est de l'ordre des détails de l'adoration de la croix et des textes liturgiques qu'on y chantait, on peut affirmer que l'Ordinaire primitif ne suit pas la tradition romaine : c'est ce qui résulte de l'examen des Ordinaires romains de Mabillon, du missel romain de Fardelet (1527), et du missel postérieur à Pie V.

(1) Voir notes 3, p. 208 et 4, p. 210. — Ni cette rubrique, ni aucune de celles qui suivent ici jusqu'aux Vêpres ne se trouve dans l'Ordinaire de Laon *(op. cit.)*. A Cîteaux : « *Tunc abbas et diaconus resumptis quae deposuerant, ad altare cum subdiacono sicut erant nudis pedibus accedant, et orationem faciant confessionemque dicant ; quo facto, diaconus corporale super altare ponat, a sacrista prius super ministerium positum ; abbas vero corpus dominicum cum vasculo in quo est ad altare deferens juxta corporale ponat* » (Lib. Us., c. 22). On voit 1o) qu'à Cîteaux (et dans les autres abbayes bénédictines et églises cathédrales dont Martène cite les Ordinaires), le célébrant prenait la réserve eucharistique *après avoir* dit le *Confiteor* au pied de l'autel. 2o) Chez nous, au contraire, il disait le *Confiteor* tenant dans ses mains le Corps de Notre-Seigneur. Le texte ne souffre pas d'autre interprétation : « *Corpus Domini... accipiens... confessionem dicat. Tunc... sacerdos Corpus Domini super corporale componat...* » Martène remarque à propos de la rubrique, qui consiste à dire la confession et la prière « *vix trecentos aut quadringentos superat annos. Nam veteres nihil praeter orationem dominicam et* Libera nos *dicebant* » (AER, t. III, col. 366 D).

dya/conus vinum cum aqua mixtum in calice offerat ; et / sacerdos Corpus Domini super corporale cum calice solito / more componat ; et incenso ad hibito (1) sacrosanctum Cor/pus Domini digitis super calicem teneat ; et sublevans ca*licem (2) mediocri fo 57vo voce dicat *Oremus. Preceptis saluta/ribus. Pater noster.* Sequitur *Libera nos, quesumus, Domine.* Et cum dixe/rit *Per eumdem Dominum nostrum,* Corpus Domini, ut solitum est, in tres / partes dividat. Et dicto *Per omnia secula,* cunctis respon/dentibus *Amen ;* ipse unam partem in calicem mittat, ni/chil dicens. Sanctificatur enim vinum non consecratum / per panem sanctificatum (3). *Pax Domini* non dicitur, nec *a)* dabitur ; / nec *Agnus*

a) S ... *nec dabitur osculum pacis.* — Les autres manuscrits et Lepaige ont une tournure plus concise et plus archaïque.

---

(1) Les Us de Cîteaux disent aussi : « *incenso prius adhibito* » (c. 22). Mais les Statuts de Lanfranc sont plus explicites : « *Collocato super altare Christi corpore, facta in calice vini et aquae commixtione, dicta a sacerdote cum diacono confessione, facta suppliciter a sacerdote ad altare oratione, incensat sacerdos Corpus Christi et calicem etc...* » (AER, t. IV, col. 401 B).

(2) Le livre des Us de Cîteaux dit expressément le contraire : « *Et tunc nec Corpore Domini nec calice levato, mediocri voce dicat :* Oremus etc... » (c. 22). A s'en rapporter aux citations de Martène cette rubrique ne paraît pas d'origine monastique (AER, t. IV). Au t. III, il écrit : « *Ex Laudunensi Ordinario sacerdos incipiens orationem dominicam calicem manu gestare debet* » (col. 366 E). Ce détail, comme je l'ai insinué à la note 3, ci-dessus, ne se lit pas dans l'Ordinaire publié par M. Ul. Chevalier, et qui me sert de comparaison avec notre texte. L'auteur, dans sa *Préface* (p. XVII) est porté à croire que Martène s'est servi de ce même Ordinaire. Cette hypothèse est inadmissible, en présence de détails aussi précis que ceux qui nous occupent. — La rubrique que nous étudions ici est dans le missel de Parc de 1539, f. 120vo (II. 2347, Bibl. Roy. Belg.), et dans le missel des Pruetz (f. 76vo). — Ni les Ordres romains de Mabillon, ni le missel romain de Fardelet (Orléans, 1527) ne parlent de l'élévation de l'hostie. Silence complet sur ce point dans le missel des Pruetz, sauf ce que l'Ordinaire nous apprend. Nos missels réformés donnent presque textuellement la rubrique du missel romain actuel ; mais ici, l'élévation de l'hostie a lieu après l'oraison dominicale ; chez nous immédiatement avant. La raison de cette différence ?... Je ne pense pas qu'il y faille voir l'interprétation de notre ancienne rubrique, puisqu'elle est aussi dans le missel romain, depuis Pie V ; et que par ailleurs, autrefois elle avait lieu chez nous au moment où le célébrant entonnait le *Pater,* maintenant avant.

(3) Cfr. au sujet de cette explication mystique la dissertion de Mabillon (*Mus. Ital.,* t. II, p. LXXV). Voici la conclusion de l'auteur : « *Certe Jacobus a Vitriaco cardinalis, qui ejusdem ecclesiae (romanae) doctrinam ignorare non poterat, indubitanter affirmat* mentiri *eos qui dicunt* in die Parasceve Corpus Christi ex contactu mutare vinum in Sanguinem. *Nemo ergo dixerit hanc fuisse tum Romanae ecclesiae doctrinam, sed ut summum quorumdam ritualium glossatorum* (f. LXXIX). Le Micrologue, de son côté, dit : « *Non est autem authenticum, quod quidam Corpus Domini intingunt, et intinctum pro complemento communionis populo distribuunt. Nam Ordo*

Dei cantabitur, quia non secuntur oscula circum/stantium (1). Tunc cum prelato fratres qui petierint com/municent, sed non discalciati (2). Postea secuntur Vespere / submissa voce et sine nota in choro singillatim a / tribus vel quatuor dicende, sicut cetere hore canoni/ce. Psalmus *Confitebor* cum aliis, sine anti/phonis et capitulo. Ad / *Magnificat* antiphona *Cum accepisset*, plane dicenda, / non cantanda. *Pater noster* ; collecta ut supra (3). Hiis ita / peractis, conventus calciamentis pedes suos mu/niat ; aqua autem in claustro a subvestiario calida / sit preparata, ut qui voluerit, pedes suos abluere / possit. Sacrista vero post
fo 58ro missam *a)* albas auferat de altari (4). * Deinde facto signo refi-

a) G, S, J et Lepaige : ... *pallas auferat de altari*. — P = A. (cfr. texte f. 55ro, l. 18).

---

romanus contradicit, quia et in Parasceve vinum non consecratum, cum Dominica oratione et Dominici Corporis immissione jubet consecrare ut populus plene possit communicare » (c. 19 ; *apud* GERBERT, *op. cit.*, p. 334). Il semble donc que l'Ordinaire soit resté ici d'accord avec le principe liturgique de son temps. Cette observation cependant n'est plus dans nos Ordinaires réformés. — Elle est encore dans le XIVe Ordre romain (*op. cit.*, p. 370) ; mais nous venons de voir que le savant bénédictin la considère comme une glose.

(1) Détails qui se lisent aussi dans les Ordres romains de Mabillon (*op. cit.*, t. II, pp. 103, 183, 370), et dans le Livre des Us de Cîteaux (c. 22). La raison donnée « *quia non secuntur* etc... » doit être empruntée à quelque code liturgique, car je l'ai trouvée dans les mêmes termes dans un précieux sacramentaire du XIIe siècle de l'abbaye de Stavelot (no 2034-35, Bibl. Roy. Belg.) : « ... Pax Domini *non dicitur quia non sequuntur oscula circumstantium* » (f. 48vo).

(2) Voir note 1, p 94, et texte f. 51ro, l. 18. — La coutume a disparu chez nous avec la première réforme liturgique.

(3) Le Xe et le XIVe Ordres romains de Mabillon portent « *non cantando sed recitando* (*op. cit.*, p. 103 et 381). En outre à Rome comme dans les abbayes bénédictines, à Cluny, dans la plupart des églises épiscopales, on disait les Vêpres de la veille. Seuls le dernier psaume et l'antienne à *Magnificat* variaient parfois (AER, t. III, col. 368, 369 ; — t. IV, col. 402 XLIV). Grancolas aussi affirme que c'était la règle générale (*op. cit.*, p. 314). Les Us de Cîteaux ne donnent pas le détail de ces Vêpres ; et l'Ordinaire de Laon, lui, suit la coutume du plus grand nombre : « *Episcopus* : Cum his qui oderunt pacem. *Ps.* Ad Dominum cum tribularer. *Ant.* Ab hominibus iniquis, *ps.* Eripe me Domine ; *ant.* Custodi me a laqueo, *ps.* Domine clamavi ; *ant.* Considerabam, *ps.* Voce mea ; *ant.* De manu filiorum, *ps.* Benedictus Dominus Deus meus. *Episcopus ant.* Cum accepisset acetum, *ps.* Magnificat. *Preces. Oratio.* Respice Domine » (*op.cit.*, p. 115). Martène ne signale que trois exceptions : « *Ex Ordinario Lingonensi psalmi* Confitebor, Domine probasti me, etc... *sine antiphonis debent recitari. Idem praescribit vetus missale Catalaunense* » (AER, t. III, *l. cit.*). Plus loin (t. III, col. 395) on trouve les mêmes psaumes dans un Ordinaire de *Strasbourg*, de 1364. — Notre réforme liturgique n'a pas cru devoir suivre ici le bréviaire romain, et a conservé cet office tel qu'il est donné par notre Ordinaire et nos anciens manuscrits.

(4) Martène ne fait pas mention de cette coutume. Mais on en trouve le texte

ciendi, simul ascedant / refectorium ; et hac die in pane et aqua abstineant. Quod / autem multis est consuetudinis crucem in modum do/minici sepulchri recondere, omnino non facimus (1); / sed neque hac die collatio aliqua fieri solet ; sed facto / signo quo Completorium designatur, qui voluerint / accepta licentia poterunt bibere. Ad Completorium, / sicut in Cena Domini dictum est, excepto responso canta/bitur (2).

De sabbato sancto in vigilia Pasche. XXXVI. /

Sabbato sancto in primo nocturno lectiones de lamenta-/ tionibus, ut supradictum est legentur ; et in secundo noc/turno de psalmo *Exaudi, Deus*, ubi pridie dimissum / est. In tercio nocturno de epistola ad Hebreos. Prima lectio / *Christus assistens*. Secunda lectio *Ubi enim testamentum*. Tercia / lectio *Umbram* (3). In hac die cantantur hore sicut in Parasce/ve, sed responsoria et versiculi mutantur. Post Nonam altaribus omnibus / a sacrista ornatis, et tabula pulsata, prelatus et mi/nistri vestibus se sacris induant, et veniens ipse prelatus / alba tantum et stola indutus ante gradus presbyterii, cantore * librum fo 58vo tenente, benedicat ignem et incensum, et utrumque / aqua benedicta aspergat (4). Interim omnia ecclesie *a)* lu/mina extin-

a) G, S, J et Lepaige ... *luminaria* ... — P = A.

dans le *Livre des Us* de Cîteaux : « *Et postquam ministri communicaverint, conventus exeat, pedesque suos calciamentis muniat. Aqua autem in claustro a cellarario calida sit procurata, ut qui voluerit pedes abluere possit. Sacrista vero ante Vesperam pallas auferat de altari* » (c. 22). — La réforme liturgique l'a supprimée chez nous.

(1) Cela se pratiquait à Bayeux, à Salisbury, à S. Apre de Toul, et dans la plupart des abbayes et cathédrales d'Angleterre, à en juger par la *Concordia Dunstani* qui appelle cette coutume « *usum quorumdam religiosorum imitabilem* » (AER, t. III, col. 369 XXVII ; — t. IV, col. 403 XLVIII).

(2) Nos anciens antiphonaires ainsi que notre bréviaire actuel indiquent en effet le répons : *Tenebrae factae sunt*. — Il en était de même à Laon (*op. cit.*, p. 115).

(3) Même observation générale qu'aux notes 2 et 3, p. 204, — 5, p. 216. — A Laon : « *Iste tres lectiones (IIi nocturni) leguntur de expositione hujus psalmi* Deus laudem meam ne tacueris. » Au 3e nocturne : « *Lectiones de evangelio* Vespere autem sabbati... (*op. cit.*, p. 115).

(4) Martène observe 1o) que la plupart des rituels des églises épiscopales ne parlent pas de la bénédiction du feu nouveau (AER, t. III, col. 406 III). C'est notamment le cas pour l'Ordinaire de *Laon*, — 2o) Plus loin, il signale comme une particularité des Prémontrés et des Frères-Prêcheurs (qui peut-être en auront fait l'emprunt chez nous) le fait que cette cérémonie avait lieu

guantur, ut de igne benedicto postea accen/dantur (1). Deinde *a)* sacerdos casula indutis procedat cum mi/nistris suis dalmatica et tunica indutis, sine thu/ribulo et cereis, et accedens ante altare orationem fa/ciat, et statim dyaconus cercum paschalem benedicat. / Cujus cerei benedictionem et cetera officia diei, ille dya/conus peragat, quem cantor ad nutum abbatis ad hoc / ydoneum previderit. Sit autem cereus sine omni varie/tate colorum et florum (2). Anni Domini et epacte et concurren/tes ac indictiones in cartula *b)* a cantore scribantur, et / ipsa cartula cereo ipsa die *c)* benedicto affigatur (3). Cum autem / dyaconus cantando venerit ad locum illum *Suscipe, sancte / Pater, incensi,* quinque grana incensi crucem informan/do, cantore subminis-trante, in eum imprimere curet. / Ubi vero idem levita hoc promserit *Rutilans ignis ac/cendit,* virgam cum lumine sumens cantor, cereum / flammescere faciat (4). Deinde minores candele
fo 59ro extin*guantur (5). Benedicto vero cereo accendantur / alia luminaria, ne deficiat lumen in ecclesia. *d)* Cereus / autem

a) G, S, J et Lepaige ... *prelatus* ... — P = A.

b) J ... *a scriptore*... Paraît avoir été écrit distraitement.

c) G, S, J et Lepaige ... *benedicendo* ... — P = A.

d) « *Cereus... post Vesperas.* » Phrase omise dans S, probablement par la négligence du copiste ; car elle est dans tous les manuscrits, y compris ceux du Brit. Mus.

---

ad gradum presbyterii. Mais il en était de même à Cîteaux (Lib. Us., c. 23). — 3°) Il fait remarquer que dans la plupart des abbayes de son Ordre, on bénissait le feu nouveau chacun des trois derniers jours de la Semaine sainte ; il note *Cîteaux* parmi de rares exceptions (cfr. Lib. Us. — AER, t. IV, col. 406 V). — D'après nos Ordinaires réformés l'abbé doit être revêtu en outre de la chape (Ord. de 1622, f. 127vo ; — de 1628, p. 247 ; — de 1739, p. 367).

(1) Voici le texte des Us de Cîteaux : « *Interim omnia luminaria ecclesiae extinguantur, et de igne benedicto postea accenduntur* » (c. 23). C'est donc là que l'Ordinaire l'a pris, et la variante donnée par G, S, J et Lepaige est authentique.

(2) Voir texte f. 4vo, l. 4, et note *ibid.*

(3) Usage très ancien et absolument général au moyen âge (cfr. Martène, AER, tt. III et IV), et que la réforme a supprimé chez nous. — Le passage est presque littéralement emprunté aux Us de Cîteaux (c. 23).

(4) C'est le texte des Us de Cîteaux, mais ils disent : « *Cantor quinque grana incensi crucem formando...* » ; plus loin : « ... ignis accendit *lumen de manu subdiaconi sumens cereum etc...* » — Martène ne signale aucune exception à ces détails. Et cependant, il semble qu'on n'ait pas suivi partout le rite de placer les grains d'encens en forme de croix. Nous venons de voir que cela se faisait à Cîteaux ; et Martène nomme aussi S. Bénigne de Dijon (AER, t. IV, col. 407 D). — L'Ordinaire de Laon dit simplement : « *ponit thus* » (*op. cit.*, p. 116).

(5) Dans le *Liber Usuum* de Cîteaux : « *Deinde subdiaconus candela extincta eat in locum suum* » (c. 23). Il s'agit donc vraisemblablement des chandelles allumées au moyen du feu nouveau (cfr. Ordinaires de 1622, 1628, 1739, p. 368).

accensus ardeat usque in crastinum post Vesperas (1). / Benedictione ergo consummata, sequatur *a)* lectio sine titulo / *In principio creavit.* Collecta *Deus qui mirabiliter.* / Secunda lectio *Factum est.* Tractus *Cantemus Domino.* Collecta / *Deus, cujus antiqua.* Tercia lectio *Apprehendent septem / mulieres.* Tractus *Vinea.* Collecta *Deus, qui nos / ad celebranda.* Quarta lectio *Hec est hereditas.* Collecta / *Deus, qui Ecclesiam tuam.* Tractus *Sicut b) cervus.* Col/lecta *Concede* (2). Hiis omnibus completis, sequitur le/tania in ecclesiis ubi baptisterium sit, et itur ad fontes / cum

a) Cod. *lecto.*
b) Cod. *servus.*

(1) A Cîteaux : « *Cereus autem ardeat usque post Completorium in crastinum...* » (Lib. Us., c. 23). — A Laon : « ... *et ardet per totam noctem et in sequenti die donec Completorium finiatur* » (*op. cit.*, p. 116). — « *Accensus autem cereus ex Lanfranci Statutis ardebat usque in crastinum post Vesperas* » (MARTÈNE, AER, t. IV, col. 408 IX).

(2) Martène nous renseigne parfaitement sur l'extrême variété quant au nombre des leçons à l'office du Samedi Saint (AER, t. III, col. 416 ; — t. IV, col. 410). — Bien que notre Ordinaire donne ici très exactement les mêmes détails que l'Ordinaire de Laon (*op. cit*, p. 116), j'ajoute cependant les observations de Martène sur ce point, parce qu'elles peuvent contribuer à mettre en pleine iumière la question des origines de notre liturgie : « ... *Quatuor et non plures (lectiones) Amalarius libro I c. 19, vulgatus Alcuinus, Rupertus libro 7 de divinis officiis, codex ecclesiae Turonensis ante annos 800 scriptus, alter ejusdem ecclesiae codex annorum 600 ; Rituale S. Martini, Carnotensis liber Sacramentorum S. Petri annorum circiter 700 ; Ordinarium Lugdunense et Argentinum Pontificale, et missale Arelatense, Parisiense, Bituricense, Autissiodorense, Pictaviense, Glandatense, Sarisberiense, Ordinarium Remense, Silvanectense, Laudunense, Cenomanense, Rituale Suessionense, missale Catalaunense, et Ordinarium Canonicorum regularium cruciferorum* » (AER, t. III, col. 417 A B). — Au t. IV, col. 410 XIV) il écrit : « *Lectiones dumtaxat tres adsignat Dunstani Concordia nimirum* : 1. In principio creavit. 2. Factum est in vigilia. 3. Haec est haereditas. *Primae lectioni subjungit orationem* : Deus qui mirabiliter ; *secundae tractum* Cantemus Domino *et orationem* Deus cujus antiqua miracula ; *tertiae orat.* Deus qui ecclesiam tuam ; *tract.* Sicut cervus ; *orat.* Concede quaesumus omnipotens Deus. *Quartam lectionem addunt Germaniae consuetudines, Udalricus lib. I cap. 15, Corbejense Ordinarium, Laudunenses, Dyonisianae, Compendienses, Grandimontesque consuetudines, Cartusiensesque, et Casalini, scilicet* : Apprehendent, *quae apud eos est tertia ; huic tractum* Vinea facta ; *et orat.* Deus qui nos ad celebrandum ; *quartae vero tractum* Attende cœlum ; *orat.* Deus qui ecclesiam tuam ; *tract.* Sicut cervus ; *orat.* Concede quaesumus *seu* Omnipotens sempiterne Deus *subjiciunt Germaniae consuet., Laudunenses et Cluniacenses apud Udalricum, atque Ordinarium Corbejense ; sed Cartusienses post quartam lectionem tractum* Sicut cervus *cum oratione* Deus qui ecclesiam *dumtaxat dicunt ; Casalini* Deus qui ecclesiam ; *tract.* sicut cervus ; *et orat.* Concede. » — Il suit de ces différents textes que nous n'avons pas nécessairement fait emprunt à la liturgie laonnaise, d'autant plus que l'opinion qui admet cet emprunt d'une manière générale pour notre liturgie est insoutenable. On en a d'ailleurs pu

crismate, crucibus et *a)* cereis. Expleta letania, be/nedicantur fontes. Hoc peracto, regrediatur conven/tus in chorum cantando letaniam (1). Interim prelatus / cum ministris suis ad fontes remanens infantes bap/tizet (2). Dum vero *Agnus Dei* in fine letanie dicitur / ipse cum ministris preparatus, sollempniter ad alta/re accedat. Ubi autem fontes non habentur, letania post
f° 59v° * lectiones cantatur a duobus fratribus in superpellitiis vel cappis / ante gradum presbyterii. Prelatus interim et ministri / sui

a) Cod. *cereris.*

---

trouver des preuves nombreuses tout le long du présent commentaire. — Enfin, dans le cod. n° 2034-35 de la Bibl. Roy. Belg., — Sacramentaire de l'abbaye de Stavelot, — j'ai trouvé au Samedi Saint (f. 49v°) la note suivante (petite écriture du XIIIe s.) : « *Ordo Gallicanus qui fit in quatuor lectionibus et quattuor tractis et quinque orationibus sicut infra ordinatum inveniet ; cujus oratio et auctoritas in Amalario* (cod. Amularío) *diligentissimo scrutatore divini officii plenissime invenitur.* »

(1) « *De litaniis quae lectiones excipere solent, pauca dicenda habemus. Triplex hac die litania decantabatur septena, quina, et terna, sic dictae quod primae invocationes singulae septies repeterentur, secundae quinquies, ter tertiae* » (AER, t. III, col. 418 A). Dans les lignes suivantes, Martène expose les très nombreuses applications de ce rite dans les églises cathédrales, notamment à *Laon* (cfr. aussi pour cette dernière Ul. Chevalier, *op. cit.*, p. 117). De même au t. IV, col. 411 XVII, il écrit : « *Sequebatur litania, et quidem* tripla *ex Lanfranco, Udalrico, et quibusdam aliis ;* tripla, quina, vel septena *ad nutum Prioris, ex consuetud. Germaniae...* » Quelques lignes plus loin, il ajoute : « *atque ita in omnibus communiter monasteriis Ordinis nostri observabatur.* » Au § suivant, il dit encore : « *In Dyonisiano, Compendiensique monasteriis benedicebantur fontes, atque adeo duplex letania dicebatur* » ... « *quibus concordat Dunstanus.* » — Le premier Ordre romain de Mabillon porte : « *Deinde schola jussa facit letaniam ante altare :* primam *septenam ; spacio facto faciunt alteram quinam ; intervallo facto, faciunt tertiam ternam* » (*op. cit.*, t. II, p. 36). Le même principe se lit encore dans le Xe Ordre (p. 104). Il semble donc que telle soit la règle générale, sans aucune exception. Bien que ni l'Ordinaire primitif, ni les livres de chœur manuscrits ne fassent pas la moindre allusion à cette manière de chanter les litanies, je suis néanmoins porté à croire que nos Pères n'ont rien innové, et qu'ils ont tout simplement suivi, ici comme ailleurs, ce qu'ils voyaient en usage autour d'eux.

(2) Ni les Statuts de Martène (AER, t. III), ni ceux de Lepaige (BP), ni ceux de 1505, — au chap. *De abbate,* — ne parlent de cette cérémonie ; alors que, dans ce même chapitre, les Statuts de Martène disent : « ... *in sabbato paschae ignem... benedicere* » ; les autres : « *ignem et incensum benedicere* ». Mais cette fonction ne lui revient qu'en tant qu'il est l'officiant de ce jour. — Nos Ordinaires réformés ont changé complètement l'ordre de la cérémonie : à l'abbé du monastère incombe la bénédiction des fonts ; on chante les litanies en s'y rendant ; on suspend le chant pendant que s'accomplissent les rites, et on le reprend ensuite pour terminer au chœur, tandis que l'abbé et sa suite se préparent à la messe solennelle (Ord. de 1622, f. 129r° ; — de 1628, p. 250 ; — de 1739, p. 370).

usque ad albas exuti in chorum veniant (1). Cum autem / ventum fuerit ad illum locum *Peccatores, te rogamus* / resumptis que deposuerant, ad missam se preparent. Can/tore vero post letaniam pronuntiante *Kyrieleyson*, accensis / omnibus luminaribus, et ministris solito more cum / candelabris et thuribulo astantibus, ipse prelatus cum / ministris suis ad altare accedat, et solitam confessi/onem et orationem ibidem faciat. Illoque ymnum *Gloria / in excelsis* pronuntiante, et choro quod reliquum est prose/quente, campane pulsentur usque dum finiatur (2). Quo / finito dicat sacerdos *Dominus vobiscum*. Sequitur oratio, / deinde epistola. Postea incipientibus cantoribus *Alleluia*, u/terque chorus communiter cantet cum versu *Confitemini* cum / finali nota, sed secundo *Alleluia* non repetitur. Deinde sequitur / tractus *Laudate*, dextro choro primum versum, sinistro secundum / prosequente [a] (3). Ante euvangelium non portatur lumen, sed thuri/bulum cum incenso, quia sancte mulieres que Dominum querebant in sepul*chro necdum verum lumen in corde fo 60ro

a) G, S et J ajoutent : ... *et hoc ordine ceteri tractus cantabuntur.* — Lepaige : ... *et hoc ordine ceteri tractus ad majorem missam cantantur.*

(1) Pour cette hypothèse, c'est l'usage et même à peu près le texte du *Liber Usuum* de Cîteaux : « ... *Letania dicatur a duobus fratribus ante gradum presbyterii* » (c. 23). — L'Ordinaire de 1622 (f. 129ro) et ceux de 1628 (p. 250) et de 1739 (p. 369), à une inversion près, donnent le texte suivant : « *Litanias cantabunt duo sacerdotes in pluvialibus ante gradus presbiterii, vel ipsi cantores, sub quibus conventus manet stans ante stalla sua versis vultibus ad altare. Praelatus vero nominata S. Maria vel ecclesiae patrono descendet cum ministris ad sacristiam, ubi depositis mitra et casula, ac ministri dalmaticis et assistens pluviali in chorum per anterius ostium revertentur, abbate ad stallum suum, ministris hinc inde ad stalla inferiora divertentibus.* »

(2) Voici le texte des Us de Cîteaux : « *Cum autem ventum fuerit ad illum locum* Peccatores te rogamus audi nos, *abbas et ministri vestiarium ingressi ad missam se praeparent. Cantore itaque, vel succentore si invitatorium in choro ejus fuerit, post letaniam solemniter incipiente* Kyrieleyson, *tres lampades et duae candelae circa altare de igne benedicto accendantur ; et abbas cum plenario ministrorum officio ad altare accedat, ac solitam orationem, deinde confessionem faciat. Illoque hymnum* Gloria in excelsis *pronuntiante, ac cantore* Pax hominibus *prosequente campana pulsetur quousque dicatur* Domine Deus rex cœlestis » (c. 23). Les auteurs de l'Ordinaire, on le voit, en suivant la lettre du grand code de Cîteaux, n'ont cependant pas voulu s'accomoder à la simplicité de sa liturgie. — « *Usque dum finiatur.* » Ce qui paraît avoir été la règle générale (AER, t, IV, col. 412 XXI). — L'Ordinaire de Laon dit : « *Episcopus* Gloria in excelsis ; *campane insimul pulsantur* » (*op. cit.*, p. 117).

(3) « . . *dextro choro etc...* », conformément à la règle énoncée par l'Ordinaire f. 36ro, l. 1 (voir note *ibid.*) — Pour l'*Alleluia*, l'Ordinaire de Laon dit aussi : « *extremum* Alleluia *chorus non iterat.* » Pour ce qui est de nos Ordinaires réformés, il y a deux textes différents : Celui de 1622 « *Finita Epis'o'a, cantores incipient* Alleluia *sine organo, quod chorus non repetet sed protrahet tantum* » (ceci

a) ferebant perfecte (1). *Cre/do* non canitur ; *b)* sed euvangelio finito, dicat sacerdos *Dominus / vobiscum. Oremus.* Et chorus taceat (2). In hac die sicut et / in duobus precedentibus, qui petierint communicent (3). *Pax Domini* dicatur, sed *c)* non detur, nec *Agnus Dei* canitur (4). / Dum autem Eucharistia sumitur, incipiat cantor ad / Vesperas *Alleluia*, et succentor psalmum *Laudate Dominum o*[*mnes*] *gentes.* / Sequitur antiphona *Vespere autem sabbati ;* quam abbas ad al/tare incipiat ; et tota antiphona

a) P *querebant* (erreur de copiste).

b) Codex : *se.*

c) G, S et J : *sed* osculum *non detur.* — Lepaige donne ici encore la tournure plus archaïque de P et A.

---

correspond parfaitement au texte de l'ancien Ordinaire : « *incipientibus cantoribus... uterque chorus communiter cantet cum versu...* ») *protactione finita cantores incipient versum* Confitemini, (ceci paraît moins conforme au texte primitif) *quem chorus prosequetur, et in fine protrahet, sed* Alleluia non *repetitur* » (f. 129vo). L'édition de 1628 (p. 251) a le même texte, sauf une variante sans intérêt. Celle de 1739 offre au contraire une variante importante, qui n'est pas conforme au texte ancien, dont elle donne une interprétation défectueuse : « *... sed cantores in sedibus suis incipiunt* Alleluia *quod non repetitur, nec protrahitur* etc... » Mais, d'autre part, elle explique mieux l'ancien Ordinaire, quand elle dit : « *sed mox chorus uterque communiter incipit et prosequitur vers. Confitemini...* » ; mais elle retombe dans sa première faute en ajoutant : « ... *Vers.* Confitemini *sine protractione etc...* » (p. 371).

(1) On peut dire que ce fut l'usage général. — Quant à la raison mystique, elle est d'Alcuin (Gavanti, *op. cit.*, p. 271), et on la lit à peu près dans les mêmes termes dans le missel de Parc, de 1539, f. 126ro (II. 2347, Bibl. Roy. Belg.). Mais le missel des Pruetz s'exprime d'une façon sensiblement différente : « *Ad evangelium lumen non defertur, sed incensum tantum adhibetur. Christus enim nondum resurrexerat, qui lumen est. Sed thus defertur, quia fidei ejus odor in multis remanserat* » (f. 79ro).

(2) Rubriques que l'on voit observées *partout.* — Seul le missel des Pruetz (f. 79vo) donne la raison mystique, d'ailleurs différente de celle d'Alcuin (*apud* Gavanti, *op. cit.*, p. 271) : « *Post Evangelium non cantatur Offertorium, quia mulieres perterritae angelico aspectu, cum silentio discesserunt.* »

(3) Voir note 2, p. 224.

(4) Au t. IV (AER), col. 413 XXIV, Martène dit : « *(Sacerdos)* Agnus Dei *non dicebat... Ad pacem omnes accedebant ex eodem libro (Consuetud. S. Benigni Divion.), Consuetud. Germaniae, Udalrico, Ordinario Corbejensi, Consuet. S. Dyonisii, missalique Cartusiensium ;* sed *ex Concordia Dunstani* pacem non debent dare nisi iis qui communicant ; *apud Cassinenses vero, Compendienses, Beccenses, atque Lyrenses nulli pax dabatur.* » — A Cîteaux : « Pax Domini *dicatur, sed non* Agnus Dei » (Lib. Us. c. 23). — A Laon : « *Nec* Agnus Dei, *nec communio, nec datur pax...* (*op. cit.*, p. 117). Pour ce qui est de l'*Agnus Dei*, la rubrique est aussi dans les Ordres romains de Mabillon (*op. cit.*, pp. 28, 139, 184).

ante et post canticum cantetur (1). / Interim prelatus primum altare tantum, duo autem sacer/dotes reliqua, preeuntibus cereis, et conventum thurificent (2). / Sequitur collecta *Spiritum nobis ;* et *Ite missa est.* Post mis/sam pulsetur cymbalum, et cetera que per tres dies o/misimus repetantur. Post refectionem dicitur psalmus *Miserere mei* (3). / Ad Completorium non dicitur *Converte nos,* nec *Deus, in adjutorium,* / sed incipitur a prelato *Alleluia ;* psalmus *Cum invocarem* cum / aliis et *Nunc dimittis.* Sequitur *Alleluia. Confitemini,* / et *Alleluia* non reincipitur. Sequitur *Confiteor.* Deinde *Do/minus vobiscum.* Oratio *Presta, quesumus, Domine ;* que etiam per totam * ebdomadam ad Com- f° 60v°
pletorium sola dicetur (4). Vexilla vero nec ad altaria ponentur, nec extra circumferentur, nisi u/bi parochie habentur (5).

De die sancto Pasche et tota ebdomada / XXXVII.

In *a)* sancta nocte paschalis sollempnitatis ad Matutinas *Domine, labia* et *Deus in adjutorium* / reincipitur, sed ymni et capitula ad

a) Cod. *sancte...*

(1) Pour les textes notre Ordinaire suit exactement l'Ordre romain (Mabillon, *op. cit.*, t. II, p. 139 et 184). Cfr. Martène, AER, t. III, col. 245 ; t. IV, col. 413-415. Aucun des Ordinaires cités par l'éminent liturgiste, ni celui de Laon (Ul. Chevalier, *op. cit.*), ni les Us de Cîteaux ne permettent de rien affirmer quant à l'origine de la rubrique indiquée ici, et qu'on retrouve du reste dans le missel des Pruetz (f. 79v°), et dans nos Ordinaires réformés (Ord. de 1622, f. 130v° ; — de 1628, p. 252 ; — de 1739, p. 372).

(2) C'est, au fond, le même rite que celui qui est décrit plus loin, au chap. LIX *De excellentia duplicis sollempnitatis* (f. 93v°, l. 1-10). Cependant, il revêt, en l'occurrence, plus de solennité.

(3) « *Subdit Cassinense Ordinarium* : Inde (e refectorio) surgentes cantant psalmum *Confitemini Domino* usque in octavam Pentecosten ; *et Consuetudines Grandimontensium* : Post prandium finito psalmo *Miserere mei Deus cum Gloria Patri*, statim cantatur etc... » (Martène, AER, t. IV, col. 415 XXX). Mais les détails qui suivent ne concordent pas avec les données de nos manuscrits, ni de nos Ordinaires modernes.

(4) Ces détails sont les mêmes dans nos manuscrits authentiques (Clm. 17001, f. 414 etc.) et dans nos bréviaires modernes. — A Laon : « *Sacerdos* Converte nos ; Deus in adjutorium. *Clericulus* Alleluia. *Ps.* Cum invocarem *cum aliis psalmis. Ymnus* Christe qui lux. *Capitulum* Tu in nobis. *Vers.* Custodi nos Domine, *Ant* (*ad* Nunc dimittis) Alleluia. (*Ps.* Nunc dimittis). *Preces. Oratio* Illumina quesumus Domine » (*op. cit.*, p. 117).

(5) Nulle part je n'ai trouvé la moindre allusion à cet usage du Samedi-Saint, pas plus que dans nos Ordinaires réformés.

omnes horas *a)* diei per / totam ebdomadam non dicuntur. Ad Primam et ad omnes / horas diei per ebdomadam non dicitur *Deus, in adjutorium*, / preter ad Matutinas. Sed incipitur *Alleluia* et secuntur psalmi. / Ad Primam *Deus, in nomine. Confitemini. Beati immaculati,* / *Retribue.* Hii psalmi cotidie per ebdomadam, nec alii / cantantur. Graduale *Hec dies,* *b)* sine finali protracti / one et sine versu ; quod per totam ebdomadam excepto in / sabbato ad omnes horas cantabitur. *Alleluia. In die re/surrectionis. Alleluia* non reincipitur, sed finis protrahi/tur (1). Sequitur confessio (2). Deinde sine aliquo versiculo / *Dominus vobiscum.* Collecta *Deus, qui hodier[na]* ; que etiam / per totam ebdomadam ad Primam sola dicetur (3). Ad utramque / missam *Communi-*
f° 61r° *cantes* et *Hanc igitur* cum sola collecta * per totam ebdomadam

a) J, G, S omettent *diei.* — P = A. Mais leur version est fautive, car il n'y a pas d'hymne ou de Capitule non plus aux *Matines* et à *Laudes.*

b) G, S, J, L^1, L^2, L^3 ommettent : *sine finali protractione.* — P = A.

---

(1) « *Graduale Hec dies etc... sed finis protrahitur.* » Aucun Ordinaire, à ma connaissance, n'insiste sur ces points avec autant de précision. Il me paraît vraisemblable que les auteurs de notre Ordinaire aient voulu, ici encore, remédier à des abus, qui dans ces détails plutôt secondaires de la liturgie pouvaient se glisser facilement, et toujours au détriment de l'unité. — L'Ordinaire de 1622 (f. 131v°) et celui de 1628 (p. 255) donnent à peu près le même texte suivant : « *Incipiet cantor graduale* Haec dies, *choro prosequente sine protractione aut versu. Deinde idem cantor solus cantabit* Alleluia *sine repetitione et protractione, cui chorus subjunget versum et eumdem protrahet ; sed* Alleluia *non repetetur.* » — L'Ordinaire de 1739 dit : « *Idem cantor solus cantat* Alleluia... *cui chorus subjungit versum qui non protrahitur, nec* Alleluia *repetitur* » (p. 374). Pourquoi cette correction qui n'est certes pas empruntée au bréviaire romain, et qui est contraire à la tradition primitive, consacrée même par la réforme liturgique ?

(2) Il résulte des documents publiés par Martène (AER, t. III, col. 498-504, et t. IV, col. 421 XIV) que là où l'on omettait les *preces,* on omettait aussi la confession. Il en était ainsi à Laon (*op. cit.*, p. 120). D'où vient l'exception de l'Ordinaire, exception que, du reste, nous avons conservée, malgré la réforme dans le sens du bréviaire romain ?...

(3) Les Ordres romains de Mabillon (p. 28 et p. 39) n'entrent pas dans tous ces détails (*op. cit.*, t. II) ; et dans les Us de Cîteaux, il n'y a pas de chapitre consacré au jour de Pâques. — Les *Consuetudines S. Dyonisii* ont ce qui suit : « *Ad Primam non dicatur hymnus, nec per totam hebdomadam, nec ad alias horas ; sed psalmi in directum absque antiphona dicantur :* Deus in nomine *cum* Gloria ; Confitemini, *et alii cum* Gloria Patri, *et* Beati Immaculati, Retribue ; *quibus dictis dicatur responsorium* Hec dies ; *post quod dicat sacerdos* Dominus vobiscum *et* Oremus : Concede quesumus omnipotens Deus... ». Martène ajoute : « *Atque ita fere alii clericorum more canonicas horas celebrantes. Tertiam vero, Sextam et Nonam tribus psalmis... versu et oratione, sine hymno, antiphona, capitulo. Sed Tullenses S. Apri Romanum ad solas Vigilias et Laudes officium recepisse videntur ;*

dicetur (1). Ad Terciam antiphona *Alleluia.* Psalmus *Legem / pone. Alleluia. Angelus Domini,* solum versum (2). Ad aspersio/nem aque que fit post Terciam, cantatur *Vidi aquam.* Psalmus / *Confitemini,* et *Gloria Patri* si necesse fuerit (3). Collecta *Concede, / quesumus, omnipotens Deus, ut qui.* Que videlicet collecta dicetur post / aspersionem aque, quotiens *Vidi aquam* in aspersione / cantatur. Sed in ipsa Ascensione et Penthecoste

---

nam et horas diurnas cum hymnis et capitulis cantabant » (AER, t. IV, col. 422 A B). A s'en rapporter à Martène, notre Ordinaire suit ici la tradition romaine. La liturgie de Laon ne fait pas autre chose, car on lit dans son Ordinaire : « *Attendum est quod in Tertia, et in Sexta et in Nona non dicitur* Deus in adjutorium, *nec ymnus, nec versiculus, sed psalmi. Post psalmos* Alleluia *et* Hec dies, et oratio, et sic per totam hebdomadam » (*op. cit.*, p. 120).

« *Hii psalmi cotidie per ebdomadam (ad Primam).* » — Remarque qui s'explique par l'usage contraire de la *Concordia Dunstani* : « *Ad Primam quatuor psalmi* : Deus in nomine, *et* Confitemini Dno, *prima tantum feria etc...* » (AER, t. IV, col. 421 XIV).

« *Nec alii cantantur* » observation qui s'explique aussi par l'usage contraire, par exemple, à Strasbourg, où on disait aussi le symbole *Quicumque vult* (AER, t. III, col. 508 A).

(1) Ce point a varié dans notre liturgie réformée, car tous les Ordinaires indiquent une seconde oraison « *pro defunctis* » (Ord. de 1622, f. 134ro). — « *Deus veniae* » (Ord. de 1739, p. 381). — L'Ordinaire primitif ne signale cette rubrique, que parce qu'elle constitue une dérogation à la règle énoncée plus haut, f. 15vo, l. 4-7), les jours de l'octave de Pâques n'étant pas de rite *double,* comme le veut notre liturgie actuelle, au moins pour les trois premiers jours. — En outre, à Cîteaux, on faisait différemment, comme l'indique le passage suivant : « *Illud memoriae commendandum quod feria II Paschae ad matutinalem missam non dicitur collecta de die sicut in aliis diebus sequentibus... Coeteris vero diebus scilicet feria IIIa et feria IVa ad Missam Matutinalem prima collecta sit de Resurrectione, et secunda de ipsa di'. Porro una sola missa tribus diebus sequentibus celebrabitur ; per tres dies istos post primam collectam de feria dicatur de Resurrectione* Deus qui hodierna die per Unigenitum » (cap. 25).

(2) Les publications des grands liturgistes ne donnent point de renseignements sur ce point. Cependant, le texte de l'Ordinaire de Laon, donné à la note 3, p. 232, montre que nous ne lui avons pas fait d'emprunt ici.

(3) Voir p. 124. — Ce qui a été dit à la note 2, *ibid.*, retrouve ici son entière application. A S. Germain des Prés on chantait l'antienne *Asperges me* ; à Bursfeld *In die resurrectionis* (AER, t. IV, col. 422 D) ; à Laon : « *Dum aqua benedicta aspergitur, cantor incipit* Christus resurgens » (*op. cit.*, p. 120). — « *Si necesse fuerit* » ne se rapporte qu'à la doxologie, et signifie qu'en certains cas, l'antienne d'ailleurs assez longue, suivie du verset, pouvait suffire. C'est l'interprétation de fait que lui donne le processionnal des Pruetz, imprimé en 1574 (f. 69vo). — Dans le processionnal manuscrit de l'abbaye du Parc, de 1609 (no 8ter Bibl. Univ. Louvain), il y a cette particularité qu'après le verset *Confitemini* on reprend l'antienne aux mots *Et omnes* etc... ; puis la doxologie (f. 18vo).

paucis mu/tatis dictionibus dicitur (1). Ad processionem incipitur antiphona *Cum / Rex glorie.* Que si non suffecerit, prius cantatur responsorium *Dum / transissit sabbatum.* Deinde ipsa antiphona *Sedit angelus* in / statione. Cujus primus versus *a) Crucifixum,* in medio ecclesie / ante crucem cantatur. Quo finito cum repetitione, / subjungitur alius versus *Recordamini* a duobus / vel tribus fratribus post crucem stantibus, et / vultus suos ad conventum habentibus. Dein/de dicitur versus *Dicite in nationibus.* Oratio / *Deus, qui pro nobis,* quam abbas dicat. Et sciendum / quod ad utrosque versus *Crucifixum* et *Recordamini* / non licet fratribus sedere. An introitum chori antiphona *
fo 61vo *Christus resurgens* cum versu suo ante gradus presbiterii / a duobus vel tribus cantando. Sequitur versus *In re/surrectione tua, Christe.* Collecta *Concede, quesumus, omnipotens Deus, ut / qui resurrectionis* (2). In majori missa prosa *Fulgens preclara* / cantatur (3).

a) J ... *a duobus* Crucifixum...

---

(1) En effet, dans nos anciens processionnaux comme dans les modernes, les mots *festa Pachalia* sont remplacés respectivement aux deux fêtes suivantes par « *Dominicae Ascensionis* » et par « *solemnitatem doni Sancti Spiritus* ». — Voir texte f. 20ro, l. 16-20.

(2) Le texte de l'Ordinaire se retrouve à la lettre dans le processionnal des Pruetz de 1574 (f. 69vo-76ro). Sauf les rubriques qui font défaut, cette procession est aussi dans le processionnal de Parc de 1609, f. 18vo-22ro (no 8ter Bibl. Univ. Louvain). Elle est restée dans nos Ordinaires actuels telle que nous la trouvons ici ; mais ils désignent avec plus de précision quels sont ceux qui doivent chanter les versets des répons. — On remarquera aussi que seul le codex J spécifie que le premier verset *Crucifixum* doit être chanté *a duobus.* — Maintenant, comme nous l'avons fait dans les cas analogues, il nous faut considérer cette procession dans son ensemble, et chercher à quelle liturgie particulière nos pères l'ont empruntée. Toujours, malheureusement, il nous faut constater la pénurie de publications complètes. Les textes de Martène (AER, t. III, col. 485-510 et t. IV, col. 423) s'écartent considérablement des données de notre Ordinaire, sauf celui de *Strasbourg* (t. III, col. 508). Pour ce qui est de l'Ordinaire de Laon, voici les indications qu'il donne : « *Hac die processio in hunc modum disponitur... Cantor et succentor resp.* Et valde. *Hec processio exit de ecclesia etc... redit ad majorem ecclesiam, et cum pervenerit in medium ecclesie cantor incipit resp.* Sedit angelus. *Septem canonici vers.* Crucifixum ; *duo sacerdotes, duo diaconi, duo subdiaconi, etc... Post versum processio intrat chorum cantando* Nolite metuere » (*op. cit.*, p. 120). — Voir chap. XII, p. 123 et chap. XIV, p. 129.

(3) Tous nos missels *authentiques* donnent cette Séquence [R.H., no 6601]. Les sources signalées par M. Ul. Chevalier montrent qu'elle était chantée dans les églises et abbayes voisines de Prémontré. — A remarquer cependant cette particularité de l'Ordinaire de Laon : « *Sequentia* Fulgens preclara, *medietas ad missam, altera pars ad Vesperas* » (*op. cit.*, p. 121). — L'Ordinaire de 1622 (f. 131vo) dit : « *In missa Sequentia* Victime Paschali, *quae et usque ad dominicam in albis exclusive in summa missa quotidie dicitur.* » — Voir note 1, p. 110.

Ad Sextam *Alleluia*. *Respondens autem angelus* (1). Post / refectionem, psalmus *Confitemini Domino* incipitur, et per totam / ebdomadam ad utramque refectionem, etiam ipsa octava die / Pasche cantatur (2). Ab hac die usque ad Exaltationem sanc/te Crucis meridiari solemus cotidie (3). Ad Nonam *Alleluia*, / *Surrexit Altissimus* cantatur (4). Ad Vesperas omnes sint in / albis, sed in hac die tantum (5). Prelatus vero per quatuor / dies ad Vesperas cum ministris sicut in prima die / ad processionem, reliquis vero diebus sacerdos ebdomadarius / cum ministris suis preparatus, stans in medio ante *a)* gra/dus incipit *Kyrieleyson* (6). Quo finito, sacerdos et mi/nistri depositis que tenebant, redeant in chorum. De/inde imponatur antiphona *Alleluia*. Psalmi *Dixit Dominus*. *Confite/bor*. *Beatus vir*. Graduale *Hec dies*. Versus *Confitemini*. / *Alleluia*. *Pascha nostrum*. *Epulemur*. Et *Alleluia* reincipitur *b)*. * Et sciendum quod ab / eisdem qui ad missam cantaverint, etiam ad / Vesperas Graduale et *Alleluia* cantatur (7). Quo fi/nito sequitur antiphona, ante et post Magni/ficat

a) S *ante gradus presbiterii*.

b) Il manque ici deux feuillets dans le codex. Je les transcris d'après le manuscrit S jusqu'aux mots *Sabbato ad neutram*, vers la fin du chapitre.

---

(1) Voir note 2, p. 233.

(2) Je n'ai trouvé cela dans aucun Ordinaire étranger à l'Ordre.

(3) Ce détail se trouve dans les Statuts publiés par Martène (AER, t. III, col. 898), et dans les suivants, et n'a été supprimé que dans les derniers Statuts de 1630.

(4) Voir note 2, p. 233.

(5) Voir note 1, p. 123 et note 1, p. 124. — L'Ordinaire de 1622 n'a pas encore le détail qu'on relève dans celui de 1628. Décrivant l'office des Vêpres, le jour de Pâques, il ajoute : « *Ad clausulam collectae post Magnificat, totus conventus assumit pluvialia, sicut alias mane, pro subsecutura processione* » (p. 257).

(6) Depuis la réforme liturgique, l'abbé n'officie plus que le seul jour de Pâques. « *Feria 2ª Paschae et duabus sequentibus Prior habebit officium* » (f. 134ro). Les Ordinaires de 1628 (p. 40) et de 1739 (p. 23) suivent la même règle. — Le texte de notre Ordinaire primitif n'est pas un modèle de clarté ; mais il est probable que « *cum ministris* » doit être joint à « *sicut in prima...* », et signifie : avec les mêmes officiers qu'à la procession. Mais l'Ordinaire ne les désigne pas. Puis, on peut se demander si le verbe *stans* ne se rapporte pas aussi bien au mot *Prelatus* qu'au mot *Sacerdos* ; et si l'un comme l'autre ne doivent pas entonner le *Kyrie* aux degrés du sanctuaire...

(7) « *Nota quod illi qui cantant in missa* Alleluia, *in Vesperis cantare debent per totam ebdomadam* » (Ord. de Laon, p. 121). — Ce détail ne se lit plus dans les Ordinaires de la réforme liturgique, qui font à peine allusion à la messe ; d'ailleurs, ils désignent généralement avec plus de précision quels sont ceux qui doivent, aux Vèpres, chanter le graduel ou le verset alleluiatique (respectivement f. 132ro ; — p. 257 ; — p. 376).

hac sola die cantanda, sicut ad pri/mas Vesperas et in euvangelio bis cantatur. Incep/ta autem antiphona ad Magnificat, incipiat / diaconus stationem suam ante gradum cum omni/bus ministris, idest subdiacono, ceroferari/is et acolitis cum cruce et thuribulis, ubi fa/cultas fuerit, sicut quando *Kyrieleyson* cantabatur, tenens eamdem stationem, usque post *Magnificat* (1). Finitàque post Magnificat collecta de die, et *Bene/dicamus Domino* (2), imponitur antiphona *Alleluia* secundum notam / antiphone *Nos qui vivimus;* et ministris suo or/dine preeuntibus ubi fontes non habentur *a)* can/tando psalmos *Laudate pueri* et *In exitu* cum solo *Alleluia* quod ibidem duo vel tres fratres canta/re solent. Quo cantato, et collecta pro baptizatis / sine *Dominus vobiscum* et sine *Benedicamus Domino* per *Per Christum* / terminata, cum antiphona *Christus resurgens* in chorum / revetimur; sicque sine versu *Dicant nunc* pre/misso versiculo *Dicite in nationibus* dicatur / collecta de Resurrectione, singulis diebus singule / sicut in collectaneo scripte sunt, et per *Benedica/mus* concludentur (3). Hec sunt *Alleluia* que post psal/mum *In exitu*

a) P et J *conventus ante crucem cum processione, vadat cantando...*

---

(1) Il suit de ce texte, comme aussi de celui qui se lit au chap. LIX (f. 93ro), que le diacre et le sous-diacre n'assistaient pas l'abbé à l'encensement solennel de l'autel et du chœur, comme cela se pratique depuis la réforme de l'Ordinaire (Ord. de 1622, f. 132vo).

(2) Nos anciens livres liturgiques donnent généralement l'*Ite missa est* ou le *Benedicamus Domino* des Vêpres sans *Alleluia*. Je n'ai trouvé le *Benedicamus* avec *Alleluia* (trois) que dans le cod. II 2347, 2e vol., f. 1 (Bibl. Roy. Belg.), et je suis porté à croire qu'en effet cette addition date du XVIe siècle, pour la messe comme pour les Vêpres.

(3) « *Quoad Vesperas, juxta Ordinem romanum Thomasii, p. 17, universus clerus cappa indutus, preeunte cruce, incenso, et cereo paschali... procedit ante Crucifixum, cantans novies* Kyrie eleyson, *ut fit in missa, deinde in chorum revertitur dicturus psalmos ; antiphonae loco quater repetitur* Alleluia, *postea* Magnificat ; *deinde cum processione itur ad Fontes... cantando* Laudate pueri... *cum una antiphona et oratione ; ad Fontes dicitur* Vidi aquam... *Psalmus* In exitu, Magnificat *et oratio. Redeundo cantatur Responsorium, prosa* Magnificat *cum una antiphona et oratione missae... Exeundo e Fontibus dicebatur* In exitu Israël de Aegypto, *ut scilicet indicaretur* etc .. *Hoc modo Vesperas incipiunt etiamnum Carmelitae, et postea psalmos decantant sine* Deus in adjutorium. *Hoc etiam Romae fieri solere jam retuli, quod Rupertus suo quoque aevo designat... E singulis hebdomadae sanctae et diei Paschatis officiis colligitur Gallicanos ritus Roma derivari, eosdemque ipsos servatos fuisse, dum immutati sunt post ultimam Breviarii romani correctionem. S. Dunstanus ad Vesperas tres designat psalmos* Dixit, Confitebor, Beatus ; Haec dies, Alleluia, *Prosam* Magnificat ; *et ubi existunt Fontes* Laudate *et* In exitu » (GRANCOLAS, *op. cit*, p. 355, col. 1). Nos Pères adoptèrent donc ici la *tradition romaine*, qui fut longtemps en usage dans les églises de Gaule et d'Allemagne, notamment à *Strasbourg* (cfr. MAR-

ordine suo cantantur. Singulis / scilicet diebus illud *Alleluia* ponitur quod ad missam / sequentis diei canitur, excepto quod feria sexta / non *Alleluia*. *Laudate pueri* quod in cras/tinum cantan/dum est, sed *Dicite in gentibus* cantatur (1). Que / videlicet *Alleluia* a) per quatuor dies in cappis vel in super / pellitiis

a) P et J = *post* quatuor dies.

TÈNE, AER, t. III, col. 509). Cependant les détails, les textes liturgiques, par exemple, ne sont pas précisément les mêmes que ceux de notre Ordinaire. La rareté des publications intégrales est encore ici la cause que nous ne pouvons fixer l'origine de l'office que nous étudions. Il est cependant certain qu'il ne vient pas de Laon. Voici, en effet, le texte de son Ordinaire : « *Ad Vesperas... canonicorum processio ad episcopum proficiscitur... cantando* Kyrieleison (Clementissime) [en note : *Fons bonitatis*] *ad ecclesiam adducit.* Deus in adjutorium *non dicitur hac hora, nec per totam ebdomadam, sed episcopus stans ante cathedram* Alleluia *datum a cantore incipit. Ps.* Dixit Dominus, *ps.* Confitebor, *ps.* Beatus vir. *Chorus cantat resp.* Hec dies, *vers.* Confitemini. *Duo qui in missa cantaverunt* Alleluia. Pascha nostrum. *cantant* Alleluia. *Vers.* Epulemur... *Capitulum, ymnus, versus non dicuntur in vesperis per hanc ebdomadam. Sequentia* Stirpe Davitica. *Episcopus ant.* Et dicebant ad invicem *et tota ante* Magnificat *cantatur. Episcopus ad altare incensandum progreditur cum processione quam in Vesperis Natalis Domini prediximus. Oratio* Concede quesumus omnipotens Deus ut qui resurrectionis. (*Tres clericuli* Benedicamus. *Post Benedicamus processio procedit ad Fontes... Cantor incipit antiphonam* Et respicientes *et tota cantatur, ps.* Laudate pueri, *ps.* In exitu. *Post psalmos iterum cantatur eadem antiphona ; versiculus non dicitur ad Fontes. Oratio* Presta quesumus. *Dicta oratione, it processio ante crucifixum. Cantor* Sedit angelus ; *septem canonici versum* Crucifixum. *Clericuli versiculum* Resurrexit Dominus. *Episcopus orationem. Clericuli* Benedicamus. *Episcopus facit benedictionem* » (*op. cit.*, p. 121). — D'une manière générale, cet office n'a pas changé dans nos Ordinaires modernes, sauf cependant l'un ou l'autre détail, déjà relevé dans les notes précédentes. — Rien de tout cela dans le livre des Us de Cîteaux.

(1) Cette règle n'est pas dans l'Ordinaire de Laon, pour la raison qu'on ne chantait pas l'*Alleluia* et son verset après les psaumes *Laudate* et *In exitu*. Elle n'est pas davantage dans nos Ordinaires réformés, sans doute parce que, à cette époque, notre liturgie est fixé définitivement dans les livres d'office. Dans l'Ordinaire primitif, au contraire, elle s'explique précisément à cause des divergences nombreuses que l'on constatait vraisemblablement sur ce point, au sein de l'Ordre. Il est étrange, une fois de plus, de les rencontrer dans des documents dont les dresseurs de catalogues officiels affirment l'origine norbertine, sans d'ailleurs avancer aucune preuve, — et qui, par ailleurs, sont *tous* antérieurs au XIVe siècle, et sont parfois restés tels qu'ils étaient, c'est-à-dire sans corrections ou retouches d'aucune sorte. Tel est le cas notamment pour le manuscrit de Cuissy, du XIIe siècle (no 226bis Bibl. Laon) ; les manuscrits 23270 du XIIe s., et 17019 du XIIe s. (Bibl. Munich) ; pour le missel du XIIe/XIIIe s. (Arch. Parc) ; pour le manuscrit de Bellelaye (Bibl. de Porrentruy). Il est vrai que l'Ordinaire n'indique pas ces *Alleluias* ; mais à partir du XIIIe/XIVe siècle, *les manuscrits s'accordent* à donner les indications qu'on retrouve dans le missel des Pruetz (f. 81vo-84vo), et même dans nos missels actuels. Voici dans quel ordre ces versets se disent à la messe : Feria IIIa ; *Oportebat pati Christum...* ;

sicut ad missam cantabuntur, et post / versum reincipientur (1). Ad introitum vero cho/ri *Christus resurgens* et *Dicant nunc* vicissim / cum collectis supra notatis cantantur (2). Diaconus / autem ad psalmum *In exitu* et ministri sui / depositis que cum processione attulerant, inter alios / redeant; sed finito *Alleluia* post psalmos, eadem re/sumentes stationem inchoent (3). Omnia autem / prima *Alleluia* eadem erunt ad Vesperas que ad missam (4). / Ante primam autem tantum collectam *Dominus vobiscum* / premittitur. Ubi autem fontes habentur prima pro/cessio fit ad fontes cum psalmo *Laudate pueri* et / *Alleluia* et collecta; deinde alia in medio ecclesie cum / psalmo *In exitu*, *Alleluia* et collecta completur (5). Ad Com/pletorium *Alleluia*. Psalmus *Cum invocarem* cum aliis / et *Nunc dimittis*. Graduale *Hec dies* sine versu. / *Alleluia. Surrexit Dominus vere*. Sequitur confessio.

Feria IV^{a} : *Christus resurgens ex mortuis...* ; Feria V^{a} : *Surrexit Dominus de sepulchro...* ; Feria VI^{a} : *Surrexit Christus et illuxit...* ; aux Vêpres du Vendredi : *Dicite in gentibus...* A remarquer que l'Ordinaire de Laon non seulement n'observe pas le même ordre, mais donne aussi d'autres versets.

(1) L'Ordinaire primitif ne formule pas de règle générale, contrairement à l'Ordinaire réformé qui dit : « *Illi quoque qui... ad Laudes aut Vesperas...* Alleluia *cantabunt (pluvialibus induentur)* (Ord. de 1622, f. 7v°). Même texte dans les éditions de 1628 (p. 12) et de 1739 (p. 12).

« *Post versum reincipientur* », détail supprimé par la réforme liturgique, peut-être même avant ; car cette rubrique ne se lit pas dans le processionnal des Pruetz de 1574 (f. 77r° et suiv.).

(2) A Laon, l'Ordinaire indique chaque jour une antienne différente, avec la rubrique « *ante crucifixum* » ou « *it processio ante crucifixum* ». Il semble résulter de ces mots, comme aussi du contexte que la seconde partie des Vêpres s'achevait dans la nef principale, et non au chœur (*op. cit.*, pp. 122 et 123).

(3) « *Depositis que... attulerant* », c'est-à-dire les candelabres et la croix de procession.

(4) Règle générale qui s'explique probablement, comme beaucoup d'autres que nous avons étudiées, par les divergences dans les abbayes de l'Ordre. Je dis *probablement* ; car, pour affirmer ici avec certitude, il faudrait des documents parallèles de la même époque. Or, nos plus anciens graduels dont l'origine est incontestablement norbertine sont de la seconde moitié du XIII^{e} siècle, — notre plus ancien antiphonaire connu date de 1331. — La règle donnée ici par l'Ordinaire est suivie jusque dans nos livres modernes, et, en effet, notre missel actuel, pour les jours de l'octave de Pâques, ne donne pas les mêmes *Alleluias* que le missel romain moderne, et que le missel romain de 1527 (Orléans. Fardelet).

(5) Au f. 59r°, l. 15, l'Ordinaire dit que l'abbé du monastère, s'il y a des fonts, confère le sacrement de baptême aux enfants, le Samedi-Saint. C'est ce qui fait qu'autrefois, chez nous non moins que dans les églises cathédrales on divisait la procession des Vêpres. La coutume mentionnée n'existant plus chez nous, on chante à la suite les deux psaumes *Laudate* et *In exitu*.

Col/lecta *Presta quesumus* ut supra (1). Hic prescriptus ordo hac ebdo/mada per omnia observabitur ; nisi quod *Alleluia* muta-bun/tur, et maxime ad Vesperas ; ad Completorium autem / *Alleluia* non mutatur. Tres vero sequentes di/es (2) non minus sollempnes habemus ; unde et prosas / et ceteras observantias sicut in festis duplici/bus eis impendimus (3). Feria scilicet secunda prosa *Mane / prima sabbati.* Feria tercia *Victime.* Feria quarta item / *Mane prima* (4). *Alleluia* super psalmos a feria secunda / Pasche usque ad Ascensionem singulis noctibus / super nocturnum canitur, nisi dominica dies seu *a)* festum / novem lectionum intercesserit (5). In Laudibus quinque / anti-

a) Cod. ... *festis* ...

(1) Que le lecteur veuille se rappeler une fois de plus l'observation générale faite au *nota* de la note 3, p. 165. — Voir aussi la note 4, p. 231. — A Laon : « *Ad Completorium... psalmi* Cum invocarem, In te Domine, Qui habitat, Ecce nunc. *Ps.* Nunc dimittis. Alleluia *semel et resp.* Hec dies *sine versu*, *Oratio (Deus qui hodierna die* = addition du XIII^e s.), *et sic per totam ebdomadam* » (*op. cit.*, p. 122).

(2) Il s'agit des derniers jours de la semaine. Le missel des Pruetz indique, en effet, pour chaque jour, les mêmes séquences des premiers jours, et dans l'ordre où l'Ordinaire les donne ici (Missel des Pruetz, f. 83^ro-85^ro).

(3) « *Observantias...* » Elles sont expliquées longuement par l'Ordinaire, au chap. LIX (*De excellentia* etc...).

(4) Respectivement : R.H., n° 11064 ; — n° 21505. — L'auteur du R.H. date la première du XII^e siècle. — A Laon : « *feria II^a... Sequentia* Concinat orbis » [R.H., n° 3714] ; ... *feria III^a...* Victime Paschali ; ... *feria IIII^a...* Mane prima Sabbati... » (*op. cit.*, p. 122-125). — Voir note 1, p. 110. Dans l'Ordinaire de 1622 et dans les suivants, on ne trouve plus que la Séquence *Victimae Paschali.* — Pour ce qui est de nos anciens manuscrits *non authentiques*, c'est-à-dire, antérieurs au XIV^e siècle, mais d'une manière générale mis en harmonie avec l'Ordinaire primitif, ils donnent les Séquences suivantes : 1°) manuscrit de Schlägl (Cpl. 47/1) : *Laudes Salvatori voce modulemur* [R.H., n° 10417] ... *Mane prima Sabbati ; ... Victime Paschali ; ... Agni Paschalis esu potuque dignas* [R.H., n° 750] ; 2°) le missel du XII^e/XIII^e s. [Arch. Parc] donne au f. 211^ro-vo les trois suivantes : *Victime Paschali...* ; *Eya dic nobis quibus e terris...* [R.H., n° 5285] ; *Mane prima Sabbati.*

(5) Ce passage nous apprend qu'autrefois, aux féries de la semaine de Pâques, on ne chantait qu'une seule antienne *Alleluia* sur trois psaumes, choisis parmi ceux de la férie ; tandis que notre bréviaire moderne suit le bréviaire romain, et répète, du moins aux jours de l'octave, les trois antiennes et les trois psaumes du jour de Pâques. Les anciens manuscrits confirment ici le texte de l'Ordinaire : Clm. 17004 (f. 422) ; antiph. d'Averbode XIV^e/XV^e s. (f. 161^vo) ; antiph. de l'abbaye de Tepl (n° 175) de 1500 (f. 4^vo) ; antiphon. d'Averbode du XVI^e s. (f. 1^ro). Le bréviaire de Knechtsteden, du XIV^e s., au f. 366^ro (n° 2961, Bibl. Roy. Belg.) donne la même rubrique, avec cette variante : « *nisi festum intervenerit* » sans aucune distinction. — Le même usage existait à Laon (*op. cit.*, p. 122-127). Au demeurant, c'est l'usage romain du XII^e siècle (MABILLON, Mus. Ital., t. II, p. 144).

phone per totam ebdomadam cum propria collecta / cotidiana dicentur (1). Per has octavas legentur / omelie, singulis noctibus singule, quas vide/licet omelias in quatuor primis noctibus duplici/bus non idem diaconus pronuntiet ad Matuti/nas, sed prout cantori libuerit. Illis hoc offiti/um tam ad majorem missam quam ad *a)* matuti/nalem in tabula commendabit, quos ad hoc ydone/os magis esse perspexerit. Post quatuor autem di/es euvangelium tam ad matutinalem quam ad majorem / missam ebdomadarius pronuntiet (2). Ad Matu/tinas vero duo fratres in tabula prenotati ante / gradum invitatorium cantent (3), et in choro ab/batis omnes cantus misse et Matutinarum, nec/non et Vesperarum incipiantur (4); et pro veneratione / sancte Resurrectionis sicut festa celebria novem / lectionum hii tres dies agentur (5). Per hos etiam / dies prosa *Victime* et paschale

a) G ... *ad Matutinas* ... — Le contexte indique que cette version est fautive.

---

(1) D'après Martène (AER, t. IV, col. 430 VI; t. III, col. 513 A) dans les monastères bénédictins comme dans les églises cathédrales on ne disait qu'une seule antienne à Laudes, à savoir : *Angelus autem Domini.* — Au surplus, notre premier Ordinaire s'écarte, ici encore, très nettement de la tradition locale, l'Ordinaire de Laon n'indiquant qu'une seule antienne, et chaque jour différente (*op. cit.*, p. 123-127).

(2) Les trois premiers jours : « *lectionem primam leget diaconus misse, secundam senior, tertiam supprior* »; les trois derniers jours de la semaine : « *lectionem primam habebit diaconus et alii alias consequentes* » (Ord. de 1622, f. 134ro-135ro). Mêmes dispositions dans l'Ordinaire de 1628 (p. 261-263), et dans l'Ordinaire de 1739 (p. 381 et 382), qui cependant ajoute : « *Si matutinum sine cantu persolvatur, tres lectiones leguntur ab uno et eodem* ». — Quant à la rubrique de l'Ordinaire primitif, je ne l'ai trouvée nulle part. Au reste, il en faut chercher la raison, non dans quelque mélodie particulière et plus compliquée qui fût propre à ces évangiles, mais dans ce simple fait que les trois premiers jours de cette semaine étaient considérés partout comme plus solennels que les suivants (cfr. Martène, AER, t. IV, col. 428 I).

(3) « *Invitatorium cantent* », c'est-à-dire le début de l'invitatoire, ou même le *psaume* de l'invitatoire, celui-ci étant repris alternativement en entier et par moitié par le chœur. — Le contexte prouve qu'il s'agit ici des trois derniers jours de la semaine. — L'Ordinaire de Laon porte : « *(feria Va) ... subdiaconus invitatorium usque ad octavas* Surrexit Dominus vere » (*op. cit.*, p. 125). — Nos Ordinaires réformés : « *In matutinis* Venite *cantabitur a duobus diaconis vel maturioribus juvenum* » (Ord. de 1622, f. 135ro; — 1628. p. 263; — 1739, p. 382).

(4) Notre Ordinaire s'écarte encore une fois de l'usage local. L'Ordinaire de Laon porte, en effet, à la *feria IIa* « *Canonicus in sinistra parte chori Invitatorium...* » « *In illa parte in qua est ebdomada chori, sacerdos incipit* Alleluia, *etc...* » (*op. cit.*, p. 122); à la *feria IIIa* « *In dextra parte chori Invitatorium* Surexit Dominus » (*ibid.*, p. 123). Il ressort de ces textes que l'on ne suivait pas à Laon une règle fixe, comme chez nous.

(5) La raison liturgique est empruntée aux Us de Cîteaux : « ... *nec laboramus, quia hos tres dies pro veneratione sanctae Resurrectionis solemnes habemus* » (cap. 25).

Kyrieleyson canten/tur (1). Qui autem ad Vesperas ministrant, in al/bis sint, et presbiter ebdomadarius qui Vesperas can/tat, nichilominus cappa festiva induatur (2). In mi/nistrando cum cereis et thuribulo altare et cho/rum incensando, etiam ad majorem missam, / nichilominus fit quam in quatuor precedentibus diebus (3). Similiter et duo fratres utrumque *Benedicamus* dicant. / Post Sextam statim sicut in aliis diebus refici/mur, et a communi opere vacamus. * Sabbato ad neutram missam fo 62ro graduale cantatur; sed *Alleluia*, / *Hec dies*, loco gradualis in utraque missa et ad omnes / horas diei solum etiam dicitur.

Quo ordine cantantur « Alleluia » a Pascha usque ad Ascensionem Domini. XXXVIII. /

Hoc ordine cantantur *Alleluia* tam in paschali ebdomada quam in dominicis sequentibus et feriis usque ad Ascen/sionem Domini. Prima die Pasche : *Pascha nostrum* et / *Epulemur.*

---

(1) A Laon : *(feria V^a) Sequentia Concinat orbis* (Voir note 4, p. 239) ; *(feria VI^a) « Sequentia Victime... »* ; *(sabbato) « Sequentia Concinat orbis »* (*op. cit.*, p. 126-127). — Voir note 2, p. 239). Il est évident que le passage auquel se rapporte cette note doit s'entendre, comme je l'ai dit, des trois derniers jours de la semaine ; et je ne vois pas comment il soit possible de concilier ce texte avec celui que nous étudions ici. Le mot *prosas* que nous lisons au pluriel dans le premier passage, me paraît bien s'expliquer par les deux proses différentes répétées alternativement pendant la semaine, comme nous l'indique d'ailleurs le missel des Pruetz. Je suis porté, pour ces raisons, à ne voir dans le texte présent, qu'un vestige d'un remaniement ; ou en tout cas, le fait d'un rédacteur maladroit, qui ne se sera pas aperçu que déjà ces détails sont insérés plus haut.

(2) « *In albis sint.* » C'est une exception énoncée au chap. II (f. 5ro, l. 1 et suiv.). Au surplus, le passage se rapporte à *tous les jours* de la semaine pascale ; car nulle part dans ce chapitre on ne voit une distinction, sous ce rapport, entre les trois premiers et les trois derniers jours. — « *Presbiter ebdomadarius* » se rapporte aux trois derniers jours. (Voir texte f. 61vo, l. 11.)

(3) A Laon, au contraire : « *(feria V) ad Vesperas... cum unico thuribulo incensatur altare, similiter in Sexta feria* » (*op. cit.*, p. 126). — « *De reliquis tribus sequentibus diebus vix aliquid dicendum occurrit. Idem in iis ordo qui in praecedentibus, sed non eadem solemnitas servabatur. ...In Laudibus et Vesperis non portabatur incensum, saltem apud Tullenses* » (AER, t. IV, col. 432 XVIII). — Le premier Ordinaire réformé (1622) dit pour ces trois derniers jours : « *In Vesperis omnia fient ut superioribus diebus, sed solemnitate aliquanto parciori, et omissa thurificatione* » (f. 135ro). L'édition de 1628 donne le même texte, mais abandonne les mots espacés (p. 263) ; l'édition de 1739, dit positivement qu'on encense le chœur et les autels voisins (p. 383).

Feria IIª : *Nonne cor nostrum.* Feria IIIª : *Oporte/bat.* Feria IIIIª : *Christus resurgens.* Feria Vª : *Surrexit Dominus de / sepul*[*chro*]. Feria VIª : *Surrexit Christus et illuxit.* Sabbato : primum, / *Hec dies.* Secundum : *Laudate pueri.* Hec sunt *Alleluia* dominicalia. In octavis Pasche : ad primam missam, / primum *Alleluia : In die resurrectionis.* Secundum : *Surrexit / Dominus et occur*[*rens*] *mulieribus.* Ad *a)* magnam missam : *Alleluia* primum : / *Pascha nostrum* ; secundum : *Surrexit Do*[*minus*] *et occur*[*rens*]. Dominica IIª, / ad primam missam : primum : *Alleluia. Surrexit Dominus vere.* Se/cundum : *Surrexit pastor.* Ad majorem missam : primum : / *Alleluia. Pascha nostrum ;* secundum : *Surrexit pastor.* Dominica IIIª / ad primam missam : primum : *Alleluia. In die*
fo 62vo *resurrectionis ;* * secundum : *Nonne cor.* Ad majorem missam : / primum : *Alleluia. Pascha nostrum ;* secundum : *Nonne cor.* Dominica / IIIIª ad primam missam : primum : *Alleluia. Surrexit Dominus vere ;* / secundum : *Christus resurgens.* Ad majorem missam : primum : *Alleluia.* / *Pascha nostrum ;* secundum : *Christus resurgens.* Dominica Vª ad / primam missam : primum : *Alleluia. In die resurrectionis ;* secundum : / *Surrexit Dominus de sepulchro.* Ad majorem missam : / primum : *Alleluia. Pascha nostrum ;* secundum : *Surrexit Dominus de / sepul*[*chro*]. Ferialia *Alleluia* hoc modo cantantur : feria IIª : *In / die resurrectionis.* Feria IIIª : *Angelus Do*[*mini*]. Feria IIIIª : *Surrexit Dominus / vere.* Feria Vª : *Surrexit Christus.* Feria VIª : *Surrexit Altissimus* (1). /

a) S. *ad majorem missam.* — G, J, P = A.

---

(1) Ce chapitre, avec le chap. XLVIII (*Quo ordine cantentur* Alleluia *in dominicis post Penthecosten)*, constitue la pierre de touche des documents soi-disant norbertins, antérieurs au XIVe siècle. C'est dire en deux mots toute leur importance. Les textes liturgiques donnés ici par l'Ordinaire sont précis : aussi ne verra-t-on jamais des manuscrits postérieurs au XIVe siècle leur en substituer d'autres ; et dans tous ceux qui sont antérieurs au XIVe siècle on trouvera aux *Alleluias* des ratures, des corrections marginales, qui en un certain point mettent le manuscrit en harmonie avec les textes de l'Ordinaire. Je ne fais qu'effleurer ici une question du plus haut intérêt, et dont la conclusion découlera spontanément de la publication même ou de l'étude minutieuse que je ferai de chacun de ces manuscrits dans les *Analectes.* — Au point de vue de l'*origine* de notre liturgie, je transcris le plus brièvement possible les données de l'Ordinaire de Laon. Les textes entre parenthèses sont des changements survenus au cours du XIIIe/XIVe siècle ; les caractères espacés désignent les divergences d'avec notre Ordinaire primitif. Jour de Pâques : *Pascha nostrum.* — Feria IIª : *Nonne cor nostrum.* — Feria III : *In die resurrectionis meae.* — Feria IVª : *Christus resurgens.* — Feria Vª : *Angelus Domini.* — Feria VIª : *Surrexit Dominus de sepulchro.* — Sabbato : *Alleluia. Hec dies. Alleluia.* Vers. *Laudate.* Vers. *Sit nomen Domini.* — L'Ordinaire de Laon ne donne les indications que pour la

Sabbato in missa sancte Marie, primum *Alleluia. Virga Yesse* et / *Per te, Dei genitrix* vicissim ; secundum *Surrexit Dominus*, / *et occurrens*. In qua missa videlicet sancte Marie, hoc / tempore, epistola *Ego quasi vitis ;* euvangelium *Stabat juxta* / *crucem* leguntur ; et Sequentia *Ave Maria* et *Ave mun/di* vicissim usque ad Penthecosten cantantur (1). In festis / vero sanctorum que cum tribus lectionibus aguntur, sive unius / martyris, sive plurimorum ; sive unius confessoris sive * plurimorum missa fo 63ro
fuerit *Alleluia. Clamaverunt*, et versus *Re/surrexit Christus* sub

---

grand'messe : — Dominica in octavis Pasche : *Alleluia. Pascha nostrum. Alleluia.* De Resurrectione. *(Surrexit Dominus et accurrens).* — Dominica prima post octavas Pasche : *Alleluia. Ego sum pastor bonus. Alleluia. Surrexit pastor bonus.* — Dominica secunda : *Alleluia. Modicum. Alleluia.* De Resurrectione. — Dominica tertia : *Alleluia. Vado ad eum. Alleluia.* De Resurrectione. — Dominica quarta : *Alleluia. Usque modo. Alleluia.* De Resurrectione. — Pour ce qui est des *ferialia Alleluia*, l'Ordinaire de Laon donne au lundi *in Albis* la rubrique suivante : « *Unaquaque feria per ebdomadam cantatur unum* Alleluia *de Resurrectione usque ad Ascensionem* » (*op. cit.*, p. 130 ; — p. 120-138). — Nous ne suivons pas davantage, en l'occurrence, les Us de Cîteaux, où on lit : « *Ab octavis Paschae usque ad Rogationes Alleluia quae dicta sunt in dominica ad majorem missam, privatis diebus vicissim repetantur* » (Lib. Us., cap 27).

(1) Le Clm. 17025 donne, au f. 95ro, les indications suivantes : In pasch. *Salve s[ancta]. Gr. Benedicta.* Alleluia. *Virga J[esse].* Alleluia. *Surrexit D[ominus] et occ[urrens].* — *Felix namque.* — *Beata vis[cera].* — Le cod. 11396 (Bibl. Roy. Belg.), au f. 72ro, donne : *Sabbato in missa Domine nostre primum* Alleluia. Virga ; *secundum* Surrexit Dominus et occurrens. — Le man. II, 2347, au t. II, f. 14ro, indique les deux *Alleluias* : *Virga Yesse* et *Surrexit Dominus.* — Le missel de Chötisshow (Ψ III 60 de Tepl), de 1383 a les deux *Alleluias. Per te Dei genitrix* et *Surrexit Dominus et occurrens.* Dans les manuscrits antérieurs au XIIIe siècle on ne trouve généralement pas groupées les indications des messes votives, et même dans les manuscrits plus récents, ces renseignements sont parfois incomplets, ou font totalement défaut. — Le missel des Pruetz donne cette messe tout à fait pareille à celle de l'Ordinaire primitif (f. 22ro et pour les Séquences, f. 48vo et 49vo) [R. H., no 1879 et 1974]). Quant à notre liturgie réformée, elle abandonne ici l'*Alleluia. Virga Jesse*, ainsi que les Séquences ; et remplace l'épître *Ego quasi vitis* par *Ab initio et ante soecula.* Pourquoi ? Quelles convenances liturgiques spéciales ont déterminé les auteurs de cette réforme à ne pas suivre tel quel le missel romain, pour faire en somme ici comme ailleurs une œuvre qui s'écarte de la tradition primitive, légitime, autorisée, et se refuse à adopter le travail des liturgistes romains ?... — Enfin, pour ce qui est de l'Ordinaire de Laon, voici son texte : « *Introitus* Salve sancta parens *et in fine dicitur* Alleluia : *similiter in offertorio et communione ; ps.* Quia nec primam similem. *Oratio* Concede quesumus. *Epistola.* Ab initio et ante secula. Alleluia. Post partum virgo, *vel aliud* Per te Dei Genitrix (addition du XIVe siècle : *vel aliud* Virga Jesse, *vel aliud* Ora pro nobis. *Duo diaconi* Alleluia *De Resurrectione. Sequentia* Virgini Marie laudes) ..... (*op. cit.*, p. 132).

uno *Alleluia* cantabitur (1). In festis vero / IX lectionum, duo *Alleluia* cantabuntur, primum de sanctis, / secundum de Resurrectione (2).

De dominica in octavis Pasche. XXXIX.

In octava Pasche ad primas vesperas, omnia jam dudum omissa resumuntur. Itaque *Deus in / adjutorium* reincipitur. *Alleluia* super psalmos *Benedictus*. Post / primam collectam cantatur antiphona *Christus resurgens*, sine ver/su suo. Versus

(1) Cet *Alleluia* avec ses deux versets est dans tous nos manuscrits *authentiques* (man. d'Averbode du XVI^e s., f. 98^ro ; — n° II 2347, Bibl. Roy. Belg., f. 120^ro ; — man. Ψ III 60 de Tepl, f. 83^vo ; — Clm. 17025, f. 80^ro ; — des Pruetz, f. 168^ro). — De tous les manuscrits antérieurs au XIII^e s., seul celui du XII^e/XIII^e s. [Arch. du Parc] le donne au f. 169^vo. Je dirai plus tard la valeur de ce détail, dans le cours de la publication de cet important manuscrit. L'Ordinaire de Laon non plus ne donne cet *Alleluia* nulle part ; positivement, aux fêtes des S.S. Tiburce et Valérien, et des S.S. Nérée, Achillée, etc... ils donnent respectivement *Alleluia. Gaudete* et *Alleluia. Justi in perpetuum vivent* (*op. cit.*, pp. 264 et 279). Une main du XIV^e siècle a ajouté l'observation : « *Et nota quod in omni festo trium lectionum quod fit in tempore paschali, non dicitur nisi solum* Alleluia » ; mais ce texte se lit encore plus loin, de première main, avec cette variante : « *unum solum* Alleluia *dicitur de festo* » (p. 266).

(2) Pour les fêtes des Saints qui ne jouissent pas d'un culte privilégié dans certaines églises de l'Ordre, les manuscrits postérieurs au XIII^e s. s'accordent, — malgré l'imprécision de l'Ordinaire, imprécision qui facilement donne lieu à d'innombrables variations liturgiques, — à donner les mêmes textes. — « *Alleluia. De Resurrectione* ». — Le missel des Pruetz comme notre liturgie moderne montre que cet *Alleluia* différait presque à chaque fête. Cependant, l'accord des manuscrits prouve évidemment l'existence, en dehors de l'Ordinaire et avant l'Ordinaire, d'un manuscrit *type*, auquel les autres ont dû se conformer. Au demeurant, je pense qu'il faut voir dans la règle de l'Ordinaire, non le dessein de laisser en l'occurence une certaine latitude dans le choix des versets alléluiatiques, mais plutôt une sorte de protestation contre les usages contraires à la saine tradition, et qui avaient prévalu sans doute dans certains ordres religieux ou églises épiscopales. A Laon, cependant, on suivait la même règle : « *Et sciendum quod in omni festo trium lectionum tempore paschali, unum solum* Alleluia *dicitur de festo ; in festis autem IX lectionum dicuntur duo* Alleluia : *primum de festo, secundum de Pascha vel de Ascensione, si festum illud sit ab Ascensione usque ad Pentecosten* » (*op. cit.*, p. 266). A Cîteaux, la règle est encore moins précise : « *Ad majores vero missas duo dicantur* Alleluia » (Lib. Us., cap. 27). Quoi qu'il en soit, la règle de notre Ordinaire primitif est conforme à l'enseignement du Micrologue, le principal code liturgique du XI^e siècle : « *Ab octava Paschae usque in Pentecosten, in festo trium responsoriorum, unum* Alleluia *tantum ; novem vero lectionum duo* Alleluia *ad missam cantamus, sive de Resurrectione, sive de alio festo* » (*apud* GERBERT ; *op. cit.*, Monum. t. II, p. 352, cap. LV).

Dicite in nationibus. Collecta *Solita / nos, quesumus* (1). De festo aliquo IX lectionum sive trium ni/chil penitus solet fieri; sed in secundum feriam reserva/tur (2). Post primam collectam, ad Matutinas dicitur antiphona / *Surrexit Dominus de sepulchro.* Versus *Surrexit Dominus vere.* / Collecta *Deus, qui hodierna die per Unigenitum;* que etiam / omnibus dominicis usque ad Ascensionem Domini dicenda est (3). / Ad Primam, psalmus *Confitemini* cum aliis; et *Qui/cumque vult* cum sola collecta *Domine Deus, Pater* (4). Utraque missa cum sola collecta (5) et prefatione, et /

---

(1) A Laon, comme chez les Bénédictins, cette commémoraison était chantée par la communauté se rendant processionnellement à l'un des autels latéraux. « *Finitis Vesperis fiebat processio ad Crucem, et quidem cum incenso apud Tullense S. Apri; sed et in omnibus communiter ordinis nostri monasteriis usus obtinuerat ut post Vesperas et Laudes processio ageretur ad Crucem* » (AER, t. IV, col. 435. III); ce qui se faisait vraisemblablement comme à Laon, et ailleurs, en chantant une antienne de la Resurrection. Dans l'Ordinaire de Laon, la première main n'indique pas les textes qui devaient être chantés. La main du XIVe s. donne : « ... *dicitur antiphona* Surrexit Dnus de sepulchro. *Vers. de Resurrectione, oratio* : Concede, quesumus, omnipotens Deus, ut qui festa paschalia » (*op. cit.*, p. 127). Du reste, on suivait, au XIIe siècle, la même règle à Rome : « *In omnibus matutinis Laudibus et vespertinis horis fit commemoratio Passionis Christi et Resurrectionis* » (MABILLON, *op. cit.*, t. II, p. 145). — On devrait certainement lire ici l'observation qui est écrite quelques lignes plus loin : « *Que etiam omnibus dominicis* etc... » avec la restriction « *nisi duplex festum intervenerit* » (f. 64ro, l. 2).

(2) Cette observation liturgique se retrouve un peu plus loin (f. 63vo, l. 13), en termes un peu différents et qui complètent le texte donné ici.

(3) Il faut également ici, sans aucun doute, la restriction « *nisi duplex festum intervenerit* » qui se trouve au f. 64ro, l. 2. Le bréviaire moderne assimile les trois cas, et il n'y a vraiment aucune raison plausible pour ne le point faire. — L'Ordinaire de Laon n'indique rien à Laudes; aux secondes Vêpres les mêmes données vagues qu'aux premières Vêpres. Mais une main du XIVe siècle a précisé comme suit : « *Resp.* Sedit Angelus; *duo canonici subdiaconi vers.* Crucifixum, *et oratio de Resurrectione* » (*op. cit.*, p. 129).

(4) Bien que les Ordinaires de 1622 et les suivants ne donnent pas ces détails, il est à présumer que la réforme liturgique de 1608 aura supprimé le Symbole *Quicumque vult*, qui est aussi (avec le psaume *Confitemini*) dans l'Ordinaire de Laon (*op. cit.*, p. 128).

(5) Voir la règle ch. VII, f. 15vo, l. 1 et suiv. — L'ordinaire de 1622 paraît suivre encore la même règle, car il ne parle pas d'une deuxième oraison (f. 135vo). Ceux de 1628 (p. 265) et de 1739 (p. 384) indiquent à la messe matutinale la 2e oraison : *Deus veniae.* — « *Hanc ad missam (matutinalem) unicam dumtaxat orationem dicebant Compendienses nostri; plures vero Beccenses, Lyrensesque monachi; nimirum de die, de octava Resurrectionis etc.,.* » (MARTÈNE, AER, t. IV, col. 437 XIII). — « *Hi etiam communem praefationem uti et Tullenses S. Apri cantabant; sed in Ordinario S. Petri supra Divam, consuetudinibus S. Dyonisii in Francia* et in libro Usuum Cisterciensium, ad utramque missam aequaliter *notantur praefatio* Te quidem Domine..., Communicantes..., *et* Hanc igitur oblationem » (*ibid.*, XIV).

f° 63v° *Communicantes* et *Hanc igitur* celebrabitur. * Matutinalis missa *Quasi modo geniti.* Ma/jor *Resurrexi* sicut in die Pasche (1), cum ipsa prosa *Ma/ne prima sabbati* que vicissim cum *Victime pascha/li* etiam sequentibus dominicis usque ad Ascensionem Domini / cantabitur (2). Ad processionem antiphona *Cum Rex glorie.* In sta/tione ante crucem *Sedit angelus* cum solo versu. Ad in/troitum chori antiphona *Christus resurgens;* sed sine versu sù/o. Sequitur versus *In resurrectione tua, Christe.* Collecta de Re/surrectione, sicut prima die, et abbas, si affuerit, utram/que collectam, et illam post *Sedit angelus*, et illam / post introitum complebit (3). Hac adhuc die ad utram/que refectionem psalmus *Confitemini* dicetur; sed feria secunda / psalmus *Miserere mei, Deus* resumitur. Hujus sollempnitas di/ei pro nullo festo intermittitur; duplex enim sollempnitas est. Si tamen aliquod festum IX lectionum, sive in / hac die sive in sequenti inciderit, in secundis

---

(1) « *Missa matutinalis in veteri Cassinensium Ordinario assignatur de Resurrectione, major haud dubium erat de Dominica* Quasi modo geniti. *Cassinenses imitati sunt Cistercienses monachi, in libro Usuum c. 16 ita scribentes :* « Dominica in octavis Paschae, prima Missa erit *Resurrexi;* et secunda *Quasi modo geniti.* » *E contra Lanfrancus in Statutis Missam matutinalem de Dominica* Quasi modo geniti; *majorem de octava* Resurrexi *designat .. Omnes alii missam matutinalem de Dominica* Quasi modo geniti; *majorem vero de octava, ut in die Paschae, ex integro, aut saltem paucis mutatis, cantarent. Ita praescribunt liber Us. Beccensium, Consuetud. Lyrae, S. Dyonisii, S. Cornelii, Tullense Ordin., et S. Petri supra Divam.* » (MARTÈNE, AER, t. IV, col. 436 XII). — Le missel des Pruetz ne donne que la messe *Quasi modo* sans aucune rubrique complémentaire ; mais comme cette messe n'indique pas de Séquence, il s'en suit que c'est la messe matutinale (voir f. 17r°, l. 16).

(2) Il est important d'observer que le passage « *Que vicissim cum* Victime ... *cantabitur* » est une parenthèse, et que ce qui suit se rapporte de nouveau au dimanche *in Albis*, sauf, évidemment, indication contraire. — Martène donne à ce sujet le détail suivant, qui a sa valeur dans la détermination des origines de notre liturgie : « *Sequentiam autem* Victime Paschali *quae hac die dicebatur, etiam aliis diebus dominicis usque ad Ascensionem cantabant Dyonisiani et Compendienses nostri* » (AER, t. IV, col. 437 XIV). — L'Ordinaire de Laon donne au 1er dimanche la Séquence *Zima vetus expurgetur* [R. H., n° 22256] ; — le second *Victime (Paschali)* ; — le troisième *Concinat orbis* ; — le 4e : *Victime* ; — le 5e : *Mane prima Sabbati* (*op. cit.*, p. 129 et suiv.). — Voir note p. 111. — Le missel des Pruetz n'indique rien.

(3) Aucun de ces détails n'a été changé par notre réforme, sauf celui relatif à l'*officiant*, qui primitivement paraît avoir été l'abbé. La rubrique « *et abbas si affuerit... complebit* » se trouve encore littéralement dans le processionnal des Pruetz, de 1574 (f. 82v°). — Voici les renseignements donnés par l'Ordinaire de Laon : « *Ad processionem (de Resurrectione)* [*Vers.* dicant nunc Judei, *et dicitur dominicis diebus* = main postérieure] *usque ad Ascensionem, in medio ecclesie dicitur oratio* Deus qui hodierna die » (*op. cit.*, p. 128).

Vespe/ris fiet memoria festi post primam collectam (1); deinde / de Resurrectione, cum versu *Dicant nunc;* versus *Dicite / in nationibus;* collecta *Solita nos.* Hec antiphona *Christus re*surgens* fo 64ro
omnibus sabbatis ad Vesperas ; et versus *Dicant / nunc* in dominicis usque ad Ascensionem canitur, nisi duplex / festum interveniat (2). Feria IIa post octavam Pasche incipiuntur / Actus apostolorum, et usque ad quartam dominicam legentur (3). Hac autem ebdomada cantatur responsorium *Maria Magdalene* et cetera / que in paschali ebdomada adnotata sunt. / Sed cavendum ne *a)*, festis intercurrentibus, a suis feriis in alias cantan/da transferantur (4). Sciendum vero est, quod *b)* quodlibet festum / trium lectionum hoc paschali tempore per feriam occurrerit, /

a) S = ... *ne* in *festis intercurrentibus ;* — préposition qui obscurcit le sens de la phrase.

b) Il faut suppléer *si* donné par tous les autres manuscrits.

---

(1) Voir note 2, p. 245. — « *Fiet memoria festi post primam collectam.* » Dans notre liturgie réformée la commémoraison de la fête se place après celle de la Résurrection, même si la fête est de rite *double.* (Ord. de 1622, f. 135vo ; — 1628, p. 266 ; — 1739, p. 385).

(2) Voir note 2, p. 245. — Nos manuscrits s'accordent sur ce point avec notre bréviaire actuel (Clm 17004 de 1331, f. 435-439 ; — no 175 de Tepl, f. 11vo-13vo).

(3) On lit exactement la même rubrique au f. 375ro du bréviaire de Knechtsteden, du XIVe s. (no 2961, Bibl. Roy. Belg.). — D'une manière générale, Martène observe : « *Lectiones porro toto tempore Paschali aut ex Apostolorum Actibus aut ex Epistolis Canonicis aut ex Apocalypsi desumebantur. Ex Concilii Toletani 4i can. 16o : « a Pascha usque ad Pentecosten missarum tempore debet legi Apocalypsis* » (AER, t. III, col. 513 D). Au t. IV, il dit plus spécialement : « *Hasce tres lectiones ex libro Actuum Apostolorum infra hanc hebdomadam desumebant Cassinenses, Corbejenses et Tullenses ex veteri eorum Ordinario, et Divionenses ex libro consuet. S. Benigni, et qui Lanfranci Statuta sequebantur ; ex Apocalypsi vero Dyonisiani et Compendienses, ex suis Consuetudinibus...* » (AER, t. c, col. 437 XVII). Le Micrologue dit aussi : « *In octava Paschae historiam* Dignus es Domine *et Apocalypsim juxta ordinem incipimus* » (GERBERT, *op.* et *t. c.*, p. 351, cap. 54). Le XIe Ordre romain dit aussi : « *Secunda feria post octavam Paschae ponitur Apocalypsis... usque in Dominicam de* Modicum. » — L'Ordinaire de Laon porte à la feria IIIa de cette semaine : « *Lectiones leguntur per quindecim dies de Actibus Apostolorum* » (*op. cit.*, p. 130). — L'Ordinaire ne suit donc pas la liturgie romaine de l'époque, et il s'écarte en même temps de la tradition locale, en ce que chez nous la lecture des Actes des Apôtres se continue jusqu'au 4e dimanche. — Notre réforme liturgique s'est conformée ici à la liturgie romaine moderne.

(4) Le *Novus Ordinarius* donne un texte qui explique le nôtre : « *Sed hoc est observandum ne pro festis occurrentibus per istam ebdomadam antiphone in evangelio transeantur ; sed debent cantari sicut sibi invicem succedunt. Nec curandum est si in debitis feriis non cantantur* » (cod. P, f. 16ro). — L'observation est au cod. 2961 (Bibl. Roy. Belg.) au f. 375ro, dans les mêmes termes que dans l'Ordinaire primitif.

totum inde nocturnale ac diurnale officium agi/tur (1). Festa quoque que ab alia ebdomada in hanc reservan/tur, in octava sua celebrantur (2). Quod si *a)* octava festum / aliud eidem conveniens occurrerit (3), de utroque si tamen / utrumque festum trium lectionum est, communiter cantabitur. / Si autem horum quodlibet festum IX lectionum sit, de mi/nori tantum memoria habebitur. Feria itaque secunda ad mis/sam collecta *Deus, qui nos resurrectionis*, secundo loco / incipitur ; et tercio loco, nisi festum impedierit, de sancta / Maria, vel de Spiritu sancto
f° 64v° dicetur (4). Ad Matutinas *b)* vel ad Vesperas cano*nicas suffragia de sancta Cruce dicuntur. Ad Matutinas antiphona / *Crucifixus*. Versus *Dicite in nationibus*. Collecta *So/lita nos*. Ad Vesperas antiphona *Crucem sanctam*. Versus / *Dicite in nationibus*. Collecta *Solita* (5). Ad horas sancte Ma/rie que hac feria secunda reinci-

a) La phrase est plus intelligible dans S et J : *Quod si* in *octava...*

b) *Vel* a ici le sens copulatif ; remplacé d'ailleurs par *et* dans les cod. G, S et J. — P = A.

(1) « *Totum inde...* » doit s'entendre de l'office avec *secondes* Vêpres. Il est vrai que dans notre liturgie actuelle, l'office de 3 leçons va jusqu'à None inclusivement. Mais d'une part dans notre Ordinaire, au chap, LXII (*Que responsoria cantanda sint* etc...) il n'y a aucune restriction relative aux secondes Vêpres ; et nos plus anciens antiphonaires ne donnent pas d'indications spéciales pour les fêtes des 3 leçons, si ce n'est pour le choix des répons qui suivent les leçons à Matines. D'autres part, dans l'Ordinaire de Laon, les fêtes de 3 leçons ont presque toujours les secondes Vêpres (*op. cit.*, p. 209 et suiv. *passim*).

(2) « *In octava* », c.-à-d. que la fête qui tombe, par exemple, le *mercredi* de la semaine pascale, doit se célébrer le *mercredi* de la semaine *in Albis*. — A Laon on suivait d'autres règles (*op. cit.*, pp, 132, 263, 271). — Bien que les Ordinaires de 1622 et de 1628 n'en parlent pas, il semble bien cependant que la réforne ait adopté un principe différent, que l'on trouve dans l'édition de 1739 : « ... *ordinarie translatio* (des fêres de 3 leçons) *fit in proxime sequentem diem non impeditum* » (p. 256).

(3) « *Eidem conveniens* » ne peut se rapporter au rite et ne peut s'entendre d'une fête de 3 leçons, puisque, à la ligne suivante, l'Ordinaire fait la restriction « *si tamen utrumque festum trium lectionum est* ». « *Eidem conveniens* » signifie donc d'une manière générale et fort vague l'*occurrence* et la *concurrence* d'offices, qu'ils soient de même rite ou non.

(4) C'est une application de la règle donnée au ch. VII, p. 106, notamment au f. 15v°, l. 2-4, et f. 16v°, l. 13-15. D'après les principes donnés là, il faudrait *cinq* oraisons (f. 15v°, l. 1-2). Il est donc probable qu'on sous-entend ici les deux dernières : « *Quarta pro prelatis ; quinta* Propitiare... » ... « *Nam pro prelatis et* Propitiare *de Sanctis semper posteriores habentur* » f. 16r°, l. 18-19).

(5) Ces détails sont dans le bréviaire de Knechtsteden du XIVe s., au f. 381v° (n° 2961, Bibl. Roy. Belg.). — L'Ordinaire de Laon n'en dit rien ; tandis que le XIe ordre de Mabillon porte : « *In omnibus matutinis Laudibus et Vespertinis horis fit commemoratio Passionis Christi et Resurrectionis. Antiphona* Crucem sanctam subiit *et* Noli flere, Maria *cum versibus et orationibus suis* » (*op. cit.*, t. II, p. 145). Notre Ordinaire paraît donc bien avoir suivi une tradition romaine.

piuntur, de omnibus sanctis dicentur suffragia ; ad Matutinas quidem antiphona *Sancti et / justi;* versus *Gaudete justi.* Collecta *Letetur ecclesia tua.* / Ad Vesperas antiphona *Sancti tui.* Versus *Gaudete justi.* / Collecta *Letetur ecclesia....* usque *a)* ad Penthecosten (1). Que etiam / per totum annum preter in festo sancti Agapiti tam / ad Matutinas quam ad Vesperas, quando de omnibus sanctis / dicetur, dicenda est (2). Hec suffragia usque ad Ascensio/nem (3) tam festis quam privatis diebus dicentur, excep/tis sabbatis et dominicis in quibus, ut predictum est, antiphona

a) Usque ad Penthecosten. Ces mots sont omis dans G, S et J. — P = A.

---

(1) Les indications données par Martène, bien que ne se rapportant pas à l'office de la Sainte Vierge, prouvent cependant que, d'une manière générale, la discipline des monastères et des églises en Gaule était de reprendre la récitation des offices abandonnés momentanément à cause de la solennité de la quinzaine pascale. (AER, t. IV, col. 438 XVIII). — Dans l'Ordinaire de Laon, aux secondes Vêpres du dimanche *in Albis*, on trouve la rubrique suivante : « *Postea in choro cantantur Vespere de beata Maria, et sic in omnibus dominicis diebus usque ad Pentecosten* » (*op. cit.*, p. 129). D'autre part, au Jeudi-Saint, après Laudes, il y a la rubrique : « *Attendendum est quod hore de beata Maria non cantantur usque ad sabbatum ante octavas Pasche* » (*op. cit.*, p. 108). Notre Ordinaire s'écarte de la tradition locale en ce que 1°) il ne recommence l'office de la Vierge que le lundi ; — 2° en ce qu'il le fait réciter chaque jour, tandis qu'à Laon cela ne paraît s'être fait que les dimanches. — Voir note 3, ci-dessous.

(2) Ce qui s'explique par le fait que l'oraison de S. Agapit est exactement la même que celle de tous les Saints à l'office de la Vierge : « *Letetur ecclesia tua Deus... et secura consistat* ».

(3) « *Usque ad Ascensionem.* » Trois lignes plus haut, il y a « *usque ad Penthecosten* ». Ces derniers mots sont évidemment une addition, et l'on peut dire aussi : peut-être une *correction*. Il faut remarquer avant tout la place donnée à ces trois mots rejetés au bout de la période, et séparés complètement des autres incidentes : « *ad horas sancte Marie .. dicentur suffragia* ». A remarquer encore que sur cinq manuscrits, trois omettent *usque ad Penthecosten* ; tous, au contraire donnent les mots *usque ad Ascensionem.* L'*addition* est donc évidente. Mais elle a aussi la portée d'une *correction*. Nulle part, en effet, l'Ordinaire primitif ne donne la règle générale qui régit la récitation de l'office marial ; et deux fois seulement, mais très positivement, c.-à-d. à Noël et à Pâques, il annonce l'interruption de l'office de la Sainte Vierge. Au contraire, au ch. LVII *(De festo Omnium Sanctorum* etc...*)* bien qu'il nous ait averti, au f. 90v°, l. 5 « *Et notandum quod hoc festum sollempnes habet octavas* », au même f°, l. 11, il ajoute : « *nec intermittuntur hore sancte Marie* ». Le cod. S est encore plus expressif : « *Hoc proviso quod per illas octavas non intermittuntur hore sancte Marie* », c'est-à-dire : qu'on ait bien soin, malgré le caractère solennel de l'octave, de ne pas omettre l'office marial. Les autres octaves, — sauf, bien entendu, celles de Noël et de Pâques, — étant chez nous moins solennelles que celle de la Toussaint, nous sommes en droit de conclure qu'on continuait de dire l'office de la Sainte Vierge pendant l'octave de l'*Ascension*, et même de la Pentecôte ; à plus forte raison, *les deux iours* qui séparent ces octaves. Enfin, conformément à l'opinion que j'émettais a

Christus / resurgens; et antiphona *Surrexit Dominus*, sive *Dicant / nunc* dicitur (1). Quam videlicet memoriam in domini/cis preponendam scias memorie trium lectionum, sed post/ponendam memorie dominice, quando in dominica de festo IX / lectionum
f° 65r° cantatur (2). Notandum autem quod ab octavis * Pasche usque ad Rogationem cotidie, nisi festum proprium quid / habens intervenerit, vel de sancta Maria in sabbato can/tandum fuerit, misse dominicales in conventu celebren/tur, propter honorem sancte Resurrectionis (3). Et a Pascha us/que post octavam Penthecostis nullius antiphone finis protrahitur; quia / hoc tempus non ut alia tempora beatitudinis expecta/tionem, sed ipsam nobis requiem signat (4).

---

l'*Introduction* (p. 13) au sujet du *Novus Ordinarius* du codex P, — on y trouve un passage qui comble la lacune de l'Ordinaire primitif : « *In matutinis et Vesperis beate Marie usque ad Penthecosten suffragia de omnibus sanctis dicuntur sicut in paschali tempore* » (f. 19v°). — Ces dispositions ont changé depuis la réforme, qui n'admet plus la récitation de l'office de la Sainte Vierge pendant les octaves de 1re classe. — « *Tam festis* » sauf, depuis la réforme, aux fêtes de rite double.

(1) Il résulte de ce passage que la commémoraison de la Résurrection *remplaçait* le samedi et le dimanche celle de tous les Saints. Ce qui n'a plus lieu depuis la réforme liturgique : celle de la Résurrection continue de se dire à l'office canonial, celle de tous les Saints à l'office marial.

(2) Voici la rubrique de notre liturgie réformée qui a remplacé celle que nous lisons ici : « *Si sabbatho hoc aut aliquo ex sequentibus fuerit festum duplex aut triplex habebit secundas Vesperas ; prima commemoratio erit de Dominica, et suffragium de Resurrectione non dicetur* » (Ord. de 1622, f. 138r° ; — de 1628, p. 271 ; — de 1739, p. 394). — Cette disposition nouvelle est, du reste, plus conforme à l'esprit de l'Église, le dimanche même rappelant la Résurrection du Christ. — Dans les Ordinaires réformés, les dimanches après Pâques étant du rite *double* simple, les fêtes du rite *célèbre* et de 9 leçons n'ont qu'une commémoraison.

(3) C'était la règle suivie à Laon : « *Missa de dominica per totam ebdomadam [usque ad Deus omnium* = main du XIVe s.], *nisi festum fuerit, excepto sabbatho* » (*op. cit.*, p. 131. — Voir aussi p. 133, 134 et 137). — Les Us de Cîteaux laissent entendre la même coutume : « *Ab octavis Pasche usque ad Rogationes* Alleluia *que dicta sunt in dominica ad majorem missam, privatis diebus vicissim repetantur* » (cap. 27). — L'Ordinaire de 1739 dit : « *A Paschate ad Penthecosten (nullo recurrente festo nequidem 3 lect. habente officium) missa summa in feriis extra octavas, sabbatum, litanias majores et minores ac vigilias, est de praecedenti Dominica* » (p. 146 . — Les Ordinaires de 1622 (f. 136r°) et de 1628 (p. 266) portent : « *Missa summa de Dominica, exceptis sabbathis et festis etiam 3 lect.* »

(4) Cette rubrique se lit aussi au f. 1r° du manuscrit n° 175 de Tepl (Antiphonaire de 1500) après l'antienne à Vêpres, à la vigile de Pâques : « *Et deinceps non dicuntur finales protractiones* que (probablement oublié) *toto anno servande sunt, nisi tempore paschali et tribus diebus ante pascha.* » — Mes recherches dans les anciens recueils liturgiques pour trouver la raison symbolique donnée ici par l'Ordinaire, n'ont pas abouti jusqu'à présent.

De dominicis post octavas Pasche. XL.

Dominica *a)* secunda post octavam Pasche cantatur hystoria *Dignus es, Domine* (1). Ab hinc / omnibus dominicis usque ad Ascensionem Domini *b)*, nisi de ali/quo festo cantetur, in tercio nocturno cantabitur responsorium *An/gelus Domini* (2) cum memoria Resurrectionis, post primam / collectam superius memoratam *c)*. Insuper statutum *d)* est per / capitulum generale, quod qualibet dominica inter octavam Pasche / et Ascensionem Domini, quando de aliquo festo non agitur, ad Matutinas / tres psalmi et tres antiphone cantantur in die Pasche, cum tribus lectio/nibus de expositione illius euvangelii dominice cantabuntur, et tria / responsoria que cantantur in dicto die Pasche, prout in dictis octavis fi/eri consuevit " (3). Hystorie vero

a) S et J omettent *secunda*, et donnent ainsi la bonne leçon. — P = A.
b) S omet *nisi de aliquo festo cantetur*.
c) Tout le passage jusqu'au signe " est omis dans tous les manuscrits.
d) codex = ... *et* ...

---

(1) Le Micrologue dit : « *In octava Paschae historia* Dignus es Domine *et Apocalypsim juxta ordinem incipimus* » (GERBERT, *op.* et *t. c.*, p. 351, cap. 54). Voir les autres textes à la p. 247, note 3. — L'*historia Ego sum vitis* est sans doute la même que l'*historia Dignus es Domine* : c'est le second de cette série de répons à Matines. — A Laon, cette *historia* commençait le 1er dimanche après l'octave de Pâques (*op. cit.*, p. 133). — Voir pour la rectification des mots *Dominica secunda* la note 2, p. 254.

(2) La parenthèse « *nisi de aliquo festo cantetur* » omise par le cod. S est en effet parfaitement inutile. Même dans notre ancienne liturgie, les fêtes des Saints avaient des répons empruntés au *Commune sanctorum*, qui remplaçaient ceux adoptés pour l'office du *temps*. — « *Resp.* Angelus Domini ». Ce sont les trois répons du jour de Pâques. Et en effet, les manuscrits les renseignent : Clm. 17010 (milieu du XIIIe siècle) au f. 43ro ; — Clm. 17004 de 1331, au f. 436.

(3) Aucune recherche n'a été faite jusqu'à présent sur nos anciens chapitres généraux, et c'est à peine si quelques rares travaux imprimés touchant l'histoire de l'Ordre nous donnent de vagues renseignements sur la date de l'un ou l'autre de ces chapitres. Quant aux documents liturgiques qui puissent nous aider à préciser la date du chapitre auquel il est fait allusion, voici ce qu'on en peut tirer : le plus ancien antiphonaire plénier, Clm. 17010 (du milieu du XIIIe siècle) a pour tous les dimanches après Pâques 3 nocturnes, sans aucune correction. Le Clm. 17004, de 1331 donne au f. 446 les indications suivantes pour les matines du 2e dimanche après Pâques : *Invit.* Surrexit. *Ps.* Venite. *Ant.* Ego sum. *Ps.* Beatus in. *Vers.* Resurrexit Dominus. Puis les répons *Dignus es Domine* etc... Mais en marge des indications susdites, une autre main de la même époque a écrit : *Sequenti dominica ad Matutinum sicut in die pasche. Invit.* Surrexit. *Hymnus* Chorus nove. — Puis, au-dessus du 1er répons *Dignus es*, en interligne, et d'une

f° 65v° *Dignus es* et *Si oblitus* * cum nocturno prout consuetum est per

---

main peut-être plus récente que le manuscrit (texte rogné par la reliure) : *[He]c historia in feriis [per d]uas ebdomadas legitur.* Si les mots *per duas dominicas* de la 1re addition doivent s'entendre rigoureusement, (et rien ne nous défend de le faire) on ne pourrait pas en conclure que ce ne fut qu'après 1331 qu'eût lieu le chapitre général qui substitua pour les dimanches entre Pâques et l'Ascension à l'office primitif de 9 leç. celui de Pâques même. Il est infiniment probable. — comme le prouve la comparaison du texte mélodique des mss. Clm. 17001, 17002, 17004, 17010, — que le Clm. 17004 fut écrit trop servilement par le scribe d'après un codex type plus ancien, et antérieur au dit chapitre général ; ce ne fut sans doute qu'après l'achèvement du manuscrit qu'on remarqua le changement à signaler — Les manuscrits G, S et J omettent le décret en question. Pour l'un de ces manuscrits (G on connaît la date précise : 1337. Les deux autres paraissent bien devoir être placés entre la fin extrême du XIIIe siècle., et le 1er quart du XIVe : mais l'omision du décret et son rejet en appendice au moins dans deux de ces documents ne permet pas une conclusion définitive et précise quant à l'année du chapitre général en question. A cela, il y a plus d'une explication possible, sans devoir recourir à l'hypothèse d'un oubli du copiste ; par exemple, le désir de conserver le texte primitif. — Le codex 2961 de la Bibl. Roy. Belg. (bréviaire de Knechtsteden, du XIVe siècle) donne, de première main, les mêmes renseignements que le codex A de l'Ordinaire : « *In octava Pasche antiphone, psalmi, responsoria et versiculi sicut in die Pasche que in omnibus dominicis dicuntur usque ad Ascensionem Domini* » (f. 376vo). Ce manuscrit, on voudra bien le remarquer, n'attire plus l'attention sur le caractère *nouveau*, ni sur l'origine du changement de ces données liturgiques : ce qui s'explique sans doute par le fait que peut-être le n° 2961 doit être daté de la seconde moitié du XIVe siècle. D'autre part, le fait que les manuscrits J, A, S et G signalent le passage enchâssé dans le texte primitif (= A), soit en appendice, semble indiquer que la substitution était récente, et n'avait pas encore pris racine dans la liturgie de l'Ordre, au point de faire perdre de vue complètement l'usage ancien. — A cette considération j'ajoute : dans deux textes manuscrits *des Statuts de 1290*, conservés aux archives du Parc, le décret qui nous occupe se trouve parmi d'autres décisions liturgiques nouvelles, immédiatement après ces Statuts (cod. R3, f. 63ro ; — dans l'autre qui n'est pas coté, au f. 77vo). Dans le codex n° 10 de la bibliothèque de Soissons, qui renferme aussi les mêmes Statuts de 1290, les mêmes décrets liturgiques se trouvent à la suite de l'*Ordinaire*, et *avant les Statuts* : mais enfin, ici encore on les trouve concurremment avec les Statuts de 1290. Il semble donc bien que le savant archiviste de notre abbaye, feu le P. Dillen ait partagé la même opinion, à en juger par la note suivante, qu'il écrivait en marge du décret relatif au répons *Gaude Maria* et à la prose *Inviolata* que nous récitons le samedi à Vêpres : « *Le Paige, p. 225, col 2* (B P) *tradit hoc statutum conditum fuisse in capitulo gen. a^l 1256. Sed videtur omnino errare* ». Or, dans les cod. R3 et l'autre non coté de nos archives, dans le n° 10 (Soissons), dans les cod. S et J, ce décret figure parmi celui se rapportant aux dimanches après Pâques. J'incline donc à croire que cette dernière décision fut l'œuvre du chapitre général de 1290, qui fait d'ailleurs époque dans l'histoire de l'Ordre. — « *Quando de aliquo festo non agitur.* » Cette exception est trop générale ; je pense qu'elle ne comprenait que les fêtes de rite *double* ou de 9 leçons. D'après notre bréviaire moderne : « *In hac (Dominica IIa) et sequentibus Dominicis*

ferias cantabuntur (1). Et / omnibus dominicis usque ad Ascensionem Domini matutinalis / missa de dominica ; major *Resurrexi* cum Sequentia can/tatur (2). Omnibus nichilominus dominicis et festis IX lectionum / et festis duplicibus, paschalis cereus in majori missa / et Vesperis et Matutinis accensus ardeat (3), et pascha/le *Kyrieleyson* usque ad Penthecosten dominicis diebus cantabi/tur (4). Toto etiam hoc tempore usque post octavam sancte Trinita/tis, nunquam super formas prosternimur, nec in secreta, nec ad / horas ; sed tantum manu venia accipitur, si quando oportet (5). Quoti/ens namque hoc tempore

---

usque ad Ascensionem fit de duplicibus et octavis primi ordinis occurrentibus et concurrentibus. »

Pour ce qui est du cod. P, il ne donne ce passage *a) ...* " que dans le *Novus Ordinarius* (f. 17ro). On ne saurait d'ailleurs rien en conclure quant à l'époque du dit chapitre général, le manuscrit étant du milieu du XVe s., et vraisemblablement une copie d'un texte plus ancien.

(1) C'est la conséquence du décret qui a été étudié dans la note précédente.

(2) A Cîteaux : « *Et sciendum quod a Pascha usque ad Ascensionem Domini omnibus dominicis diebus missa matutinalis debeat esse de Resurrectione Domini, videlicet* Resurrexi » (Lib. Us., cap. 27). — L'Ordinaire de 1622 porte : « *Missa matutinalis hac et sequentibus dominicis... erit de Resurrectione ; secunda collecta* Deus veniae, *tertia de Dominica* » (f. 138ro). En dépit de l'usage de Cîteaux, ce changement me paraît être chez nous, dans l'Ordinaire de 1622, le fait d'une erreur. Je le crois d'autant plus volontiers que rien n'explique la substitution, et que les Ordinaires de 1628 (p. 271) et de 1739 (p. 394) reviennent à la tradition primitive. « *Cum Sequentia* » ne se vérifie plus dans notre liturgie réformée (Voir ch. VIII, p. 110).

(3) L'Ordinaire nous apprend au f. 69vo, l. 4 et suiv., que cette rubrique ne s'observe que jusqu'au soir de l'Ascension. — Sous ce rapport, le texte que nous avons ici n'est pas clair.

(4) Ce point est intéressant en ce qui concerne le chant *traditionnel* de l'Ordre. Il semble bien que l'Ordinaire ne permette de chanter le *Kyrie Paschale* que les dimanches : du reste, nos anciens missels et graduels manuscrits n'y contredisent pas, puisqu'ils indiquent le *Kyrie Paschale* sans aucune mention restrictive ou autre, comme le font au contraire nos graduels imprimés après la réforme : ils permettent de chanter le *Kyrie* pascal aux fêtes de rite *double* et au-delà.

(5) Voir texte f. 18ro, l. 18 et suiv. — « *nec in secreta* » c'est-à-dire pendant le *Canon* de la messe ; « *nec ad horas* » c'est-à-dire aux doxologies, aux oraisons etc... — On trouve la même observance liturgique dans les *Consuetudines canonicorum sec. Reg. s. Augustini* que Martène publie d'après un manuscrit datant de la première moitié du XIIe siècle (AER, t. III, col. 847 et suiv.). On y lit au ch. XIIIe (col. 852 B) « *Per totum annum in regularibus horis preces prostrati faciant, excepto a Pascha usque ad octavam Pentecosten* ». — Il résulte d'une référence de Martène à son commentaire sur la règle de S. Benoît (cap. 41) que généralement dans les monastères de son Ordre on ne faisait pas la génuflexion depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte (AER, t. III, col 513 D). On ne faisait pas autrement déjà au temps de Tertullien (Dom Joseph Mège : *Comment. sur la règle de S. Benoît*, p. 548. Paris, 1677).

missas familiares cantamus, subtrac/to de officio graduali, cetera sicut alio tempore cantamus (1). Item *a)* in / octava Pasche usque ad Ascensionem Domini ad omnes ymnos qui non / sunt de Resurrectione, excepto ymno *O crux, ave,* de In/ventione sancte Crucis, additur versus *Quesumus, auctor omnium* et *Gloria / tibi, Domine, qui surrexisti,* si tamen rithmo conveniant (2). Ad proces/sionem omnibus dominicis usque ad Ascensionem Domini, antiphona / *Christus resurgens* cum versu suo, si opus fuerit, cantabitur. In statione / ante crucem *Sedit angelus,* cum
f° 66r° solo versu ; prima videlicet dominica * *Crucifixum* ; secunda *Recordamini* ; ac deinde vicissim / a duobus fratribus. Ad repetitionem *Nolite metuere* intra/bimus chorum. Sequitur versus *Dicite in nationibus.* Collecta / *Deus, qui pro nobis.* De hac processione pro aliquo festo / interveniente, nichil scias esse mutandum (3). Si quod e/tiam festum IX lectionum post octavam

a) G, S, J et P ... *ab octavis* ; ce qui est sans doute la vraie leçon.

---

(1) Au chap. LXIV (*De ordine familiarium missarum*) f. 100v°, l. 14, l'Ordinaire dit : « *Quid autem in Adventu vel post Natale Domini vel post Septuagesimam vel post Pascha de ea cantandum sit, satis in superioribus expressum est* ». Il s'agit de la messe votive de la sainte Vierge ; et il résulte des détails donnés dans ce même chapitre que c'est la seule qui subisse des changements en raison des diverses époques de l'année liturgique. Ni dans ce chapitre, ni dans nos missels et graduels manuscrits il n'y a jamais une allusion à un second *Alleluia* remplaçant le graduel aux messes votives. Il en est de même dans le missel des Pruetz (f. 17v°-30v°), sauf bien entendu pour la messe votive de la Sainte Vierge, comme l'enseigne l'Ordinaire lui-même (f. 62v°, l. 12). Je ne pense pas, par ailleurs, que l'Ordinaire sous-entende le second *Alleluia,* comme étant *nécessairement* de la Résurrection.

(2) Cet usage paraît avoir été généralement suivi chez les Bénédictins. Martène écrit, en effet, sans aucune distinction : « *Completorium monastico more jam ubique cantabatur, cujus ad hymnum hae duae addebantur strophae* Quaesumus author omnium *et* Gloria tibi Domine » (AER, t. IV, col. 435 IV). Ce qu'il dit des complies se vérifiait vraisemblablement aux autres heures de l'office. — Pour les hymnes à Matines, voir *op. et l. c.,* n. VII. — La mêmepratique existait à Laon. Parlant de l'hymne à Prime, le dimanche *in Albis,* son Ordinaire dit : « *Ymnus* Jam lucis *cum cantu ymni* ad Cenam ; *idem cantus cantatur in ymnis ad Terciam, Sextam et Nonam. Similiter usque ad Ascensionem. Vers.* Quesumus auctor omnium. *Versus iste cantatur in omnibus ymnis usque ad Ascensionem nisi metrum impediat* » (*op. cit.,* p. 128). Cette ajoute est ancienne et pourrait remonter même à une époque bien antérieure à la fondation de l'Ordre, et serait d'origine romaine. (Cfr. Pimont, *Les hymnes du bréviaire romain,* t. III, p. 81-82.) Elle est dans nos manuscrits anciens, notamment au f. 237r° du Clm. 17010 (milieu du XIIIe s.).

(3) De cette procession telle qu'elle est décrite ici, seule la rubrique finale a changé. Dans le processionnal réformé de l'abbé général Honoré Lucas (Verdun, 1727) elle est formulée comme suit : « *De hac processione propter aliquod festum*

Pasche in aliqua dominica / evenerit, de dominica memoria habebitur, et de festo plena/rie cantabitur ; [a] (1) et prima missa de dominica, major de fe/sto cantabitur (2). Si vero festum trium lectionum in dominicis eve/nerit plenum habens officium, memoria ejus tantum habebi/tur (3) ; ceterum missa de Resur-

a) G, S, J et L3 ont ici en plus : *Quod si festum Marci in dominica evenerit, festum ipsa die celebrabitur, et letania et jejunium in secundam feriam differetur ;* et Prima etc... — P, L1, L2 = A.

---

duplex nihil mutatur » (p. 112). Il s'en suit qu'à une fête de rite *triplex*, cette procession est remplacée par celle de la fête même. Et c'est ce qui a lieu, en effet, aux fêtes du *Patronage de S. Joseph* et de la *Translation des reliques de S. Norbert.* — A Laon, l'Ordinaire, à chaque dimanche, donne la rubrique : « *Ad aquam benedictam, ad processionem ut supra ; in medio ecclesie dicitur oratio de dominica ; similiter usque ad Ascensionem* » (*op. cit.*, p. 133). Or, pour le dimanche *in Albis*, le même Ordinaire indique : « *Ad aquam benedictam* Christus resurgens ; *ad processionem (de Resurrectione) usque ad Ascensionem in medio ecclesie dicitur oratio* Deus qui hodierna die » (*op. cit.*, p. 128). — Notre liturgie primitive n'admettait, elle, aucune exception, bien que pût se présenter le cas d'une fête *double* concurremment au dimanche, assimilé aux fêtes de 9 leçons, comme le prouve le passage qui suit : « *Si quod etiam festum IX lect. post octavam Pasche* etc... » — Voir note 3, p. 251 à la fin.

(1) Notre manuscrit donne ici le texte primitif ou du moins, *un texte plus ancien* que celui des cod. G, S, J et L3. Ce que ceux-ci ajoutent n'est très probablement pas autre chose qu'un décret de *chapitre général*, relatif aux multiples hypothèses que comporte le déplacement des fêtes liturgiques. Et c'est ce qui explique que ce décret est rapporté à des places différentes, comme nous le pouvons constater. C'est ce qui explique encore qu'on le trouve jusque deux fois dans les mêmes manuscrits (S, J et L3).

(2) Voir texte f. 65v°, l. 2. — La liturgie réformée n'a pas changé cette rubrique, et je pense que c'est par oubli qu'elle n'est pas dans l'Ordinaire de 1622. — Le texte du chap. 27 des Us de Cîteaux est loin d'être clair. Mais on en peut conclure cependant que la *Summa Missa* (cod. « *ipsa missa* », et plus loin « *missa dominicalis* » par opposition à « *Missa matutinalis* » dont il a parlé au début de ce chap. 27) qui régulièrement est du *dimanche*, ne cède que pour la fête de la *dédicace* et celle de l'*Invention de la Sainte Croix* ; et dans ces deux cas seulement : « *missa dominicalis differatur* ». — Pour ce qui est des autres branches de la famille bénédictine, voici ce que rapporte Martène : « *Si qua XII lect. festivitas hac die (1a domin. post oct. Pasche) evenisset, de ea celebrabatur officium ; et tunc missa matutinalis erat de Dominica* » (AER, t. IV, col. 440 XXVI). L'auteur ajoute : « *Ita ex Dyon. Consuet.* ». Mais étant donné que régulièrement la *Summa missa* était du dimanche (AER, t. IV, col. 438 XIX), et la *matutinale* de la Résurrection, — comme à Cîteaux, — on pourrait inférer du passage de Martène que, à S. Denys, la *Summa missa* devait être de la fête, comme dans notre Ordinaire.

(3) Voir notes 2 et 3, p. 251, où nous avons vu que ni l'ancien ni le nouveau texte ne paraissent autoriser de célébrer une fête de 3 leç. le dimanche.

rectione non omittitur (1). Dominica / quarta (2) capitula mutantur (3), et epistole canonice usque ad Ascen/sionem Domini legentur (4), et hystoria *Si oblitus* cantatur (5). / In hac IIII[a] et

(1) Voir note 2, p. 253. On a pu voir là que la messe principale — *Summa* — doit être célébrée en l'honneur de la Résurrection. La remarque de l'Ordinaire a sa raison d'être. Des liturgistes peu au courant des règles spéciales auraient pu attribuer la messe matutinale à la fête de 3 leç., et réserver la *Summa* à l'office du *dimanche*, ou inversement. L'Ordinaire met donc en garde contre cet abus qui éliminerait la messe de la Résurrection. Mais, ni au f. 65v°, l. 2, ni ici, l'Ordinaire ne dit si, en l'occurence, il faut attribuer à la fête de 3 leç. la messe matutinale ou la *summa*. Toutefois les Ordinaires de 1622 (f. 138r°), de 1628 (p. 271) et de 1739 (p. 394) n'assignent à la fête de 3 leç. qu'une *commémoraison* à la messe matutinale.

(2) Ici, — comme au texte f. 65r°, l. 9, — on ne peut vérifier l'exactitude du nombre ordinal du dimanche qu'à l'aide des manuscrits. Bien que ceux-ci soient fréquemment défectueux dans les chiffres donnés aux dimanches, le contexte permet aisément de rectifier les indications erronées ; et il en résulte que l'*historia Dignus es Domine* commençait le deuxième dimanche après Pâques et se lisait deux dimanches consécutifs. L'*historia Si oblitus* commençait au 4[e] dimanche après Pâques et se lisait aussi le 5[e]. — Dans notre liturgie actuelle l'*historia Dignus es Domine* commence le lundi de la 3[e] semaine ; — *Si oblitus fuero* devrait commencer régulièrement le lundi de la 4[e] semaine ; mais en fait, l'octave de la Translation des reliques de S. Norbert empêche de chanter ces répons, qui sont ainsi rejetés à la dernière semaine et répartis entre les trois jours des Rogations.

(3) Les Ordinaires romains de Mabillon ne font aucune allusion à cette rubrique. Quant à l'Ordinaire de Laon, il porte : « *Notandum est quod in Tercia, Sexta, Nona, predicte antiphone et capitula dicuntur usque ad Ascensionem ; similiter capitula in Vesperis et matutinis* » (*op. cit* , p. 129). Voici les capitules de ce quatrième dimanche, tels qu'ils sont dans notre bréviaire actuel (le texte entre parenthèses n'étant pas dans l'hymnaire de Berne du XV[e] s., (f. 107v°) ni sans doute dans nos autres manuscrits) : à Vêpres : « *Pro omnibus mortuus est Christus ut et qui vivant, jam non sibi vivant, sed ei qui pro ipsis mortuus est et resurrexit.* — A Matines : *Empti estis pretio magno. Glorificate et portate Deum in corpore vestro.* — A Tierce : *(Filioli) advocatum habemus apud Patrem, Jesum Christum justum : et ipse est propitiatio pro peccatis nostris, (non pro nostris tantum, sed etiam pro totius mundi).* — A Sexte : *(Carissimi, nolite peregrinari in fervore, qui ad tentationem vobis sit, quasi vobis aliquid novi contingat : sed) communicantes Christi passionibus gaudete, ut et in revelatione glorie ejus gaudeatis exultantes.* — A None : *Cruxifixus est Christus ex infirmitate, sed vivit* (Berne : *resurrexit nunc vivens*) *ex virtute Dei. (Nam et nos infirmi sumus in illo ; ssd vivemus cum eo ex virtute Dei in vobis).* — A Vêpres : *Semper mortificationem Jesu in corpore nostro circumferamus, ut et vita Jesu manifestetur in corporibus nostris* (Berne : *in corp. n. manif.*).

(4) Rien sur ce point dans les ordres romains de Mabillon (*op. cit.*, t. II), ni dans le Micrologue (*op. cit.*). Le *Responsoriale et Antiphonarium Rom. Ecclesiae* publié par Thomasi, au t. IV de ses *opera omnia*, et qui expose les rites de l'Église romaine, à la fin du XII[e] s. (Praef. du t. IV, p. XXXII, de la 2[e] édition), commence les épîtres canoniques au *troisième* dimanche (p. 101). — Voici la

(Voir pour la note (5), la page suivante).

a) V[a] dominica, si antiphone in ewangelio minus / sufficiunt, cantentur que in secunda et *b)* tercia ebdomada in fe/stis sanctorum remanserunt. Que videlicet antiphone, si nec suf/ficiunt, reincipientur que ad presentem pertinent septi/manam (1).

---

a) G, S, J et P ont *et V[a]*, et c'est évidemment la bonne leçon, contre notre codex qui donne *III[a]*.

b) Cod. et *prima.* — Tous les autres manuscrits cités à la variante *b)* corrigent l'erreur d'un copiste qui n'a pas compris ce qu'il transcrivait, ou en tout cas a écrit servilement sans vérifier.

---

rubrique de l'Ordinaire de Laon : au lundi qui suit le 2[e] dimanche après Pâques, il dit : « *lectiones leguntur de canonicis epistolis usque ad secundam feriam ante Ascensionem, exceptis diebus dominicis et festis* » (*op. cit.*, p. 135). Donc l'Ordinaire primitif ne suit pas la tradition locale. — Pour ce qui est des traditions bénédictines, Martène dit : « *Dominica 2[a] post octavas Paschae... ad nocturnos octo primas lectiones, ex epistola 2[a] s. Petri apostoli* Simon Petrus *signant Cassinenses in Ordinario...* » — « *Dominica 3[a] post octavas Paschae, tam apud Cassinenses quam apud alios octo primae lectiones erant ex epistola cononica s. Jacobi apostoli...* » — « *Dominica quarta in prima vigilia legantur epistolae S. Joannis* Senior electae etc... Senior Caïo. *In secunda, epistola S. Judae* Judas Jesu Christi servus, *inquiunt Cassinenses in Ordinario ; sed in Corbejensi notatur epistola prima* S. Petri apostoli... *In Dyonisianis vero Consuetudinibus epistola S. Joannis* Quod fuit ab initio ; alii epistolas canonicas generatim designant » (AER, t. IV, col. 440 XXVII, XXVIII, XXIX).

(5) Voir texte f. 65r°, l. 19. — A noter ici que le plus ancien antiphonaire prémontré (Clm. 17010) donne les répons de cette *historia* dans le même ordre que notre bréviaire actuel.

Ce manuscrit date, en effet, au point de vue paléographique, de la moitié du XIII[e] siècle ; il est certainement plus ancien que le Clm. 17004. J'en connaissais l'existence, mais le catalogue de Munich le renseignait comme étant du XIV[e] s. Comme les documents de cette époque ne me font pas défaut, je l'avais tout d'abord négligé. C'est l'observation bienveillante du R. P. Dom Beyssac, bénédictin de Solesmes, qui me décida à le consulter. Je saisis cette occasion pour lui exprimer une fois de plus toute ma reconnaissance, car ce manuscrit est des plus précieux pour l'histoire de la liturgie des Prémontrés.

Dans l'Ordinaire de Laon, le 1[er] répons est *Narrabo nomen tuum* ; quelques-uns de ces répons diffèrent, et enfin ils ne se présentent pas dans le même ordre que dans nos manuscrits.

(1) La rubrique se trouve transcrite comme dans notre codex, à une inversion près « *si antiphone minus de euvangelio...* », dans le man. n° 175 de Tepl, de 1500 (f. 29r°). Tous les manuscrits, ainsi que notre bréviaire actuel, donnent *cinq* antiennes qui se suivent sans les déterminations *ad Magnificat* et *ad Benedictus*, à savoir : 1) *Vado ad eum qui misit me...* 2) *Cum venerit paraclitus Spiritus...* 3) *Cum autem venerit ille Spiritus...* 4) *Non enim loquetur...* 5) *Ille me clarificabit...* — Rien de pareil dans l'Ordinaire de Laon, qui d'ailleurs n'indique aucune antienne aux cantiques pour les féries du temps pascal.

« *Que in festis sanctorum remanserunt* », c'est-à-dire, celles qu'on n'a pas pu chanter, à cause de l'office des Saints.

De festis eo tempore occurrentibus. XLI.

De Sancto Marco *a)* sex lectiones de expositione Augustini
f° 66v° * super euvangelium *Ego sum vitis*; sed capitula et versi/culi, et ymni sicut in natale euvangelistarum dicuntur (1). / Ad missam *Alleluia* primum *In omnem terram.* Secundum *Christus re/surgens* (2), *b)* sine sequentia cantantur (3). *c)* Quod si festum sanc/ti

a) G ... *legentur...*; — S et J ... *leguntur...* — P = A.

b) G ..., *Sequentia...*; — P ... *cum Sequentia* Jocundare; — L^2 le mot *sine* est gratté; — L^3 *cum* ajouté par une main postérieure; — L^1 et J = A.

c) Tout ce passage jusqu'au signe (*) est omis par G, S, J, L^1 et L^2. — L^3, P = A.

---

(1) Le bréviaire de Knechtsteden, du XIVe s. (n. 2961, Bibl. Roy. Brux.) donne l'office et les leçons indiquées ici (f. 609v°-611v°). En outre, à la fête des SS. Georges et Adalbert, il a la rubrique suivante : « Omnem palmitem *require Marci evangeliste; vel* Sufficere vobis *require in communi (evangelistarum ?).* Ego sum vitis vera *ut infra sequitur; et notandum quod* Omnem palmitem *cum predicto evangelio legi possunt paschali tempore de quibusdam sanctis communiter cum communi cantu sanctorum eo tempore; sed capitula et versiculi et ymni sicut in natali euvangelistarum dicuntur* » (f. 608r°). — Le Clm. 17010 (f. 142v°) donne, en effet, toutes les indications des évangélistes; et l'hymnaire de Berne ne mentionne pas la fête de S. Marc dans la partie réservée aux capitules : il en faut conclure que ce sont en effet ceux du commun des évangélistes (f. 111v°). — « *Hymni.* » On ne trouve nulle part dans nos manuscrits des hymnes spéciales pour les évangélistes. Tous donnent pour ceux-ci les hymnes des apôtres : *Exultet cœlum laudibus* [R.H., n° 5832]; et à Matines : *Aeterna Christi munera, apostolorum gloriam* [R.H., n° 590]. — « *Capitula, versiculi et ymni.* » La nomenclature est incomplète; et il est certain que les psaumes et les répons doivent être empruntés à l'office des apôtres et évangélistes, non moins que les autres parties liturgiques citées. Il n'y a d'exception que pour les *leçons*, prises, elles, à l'office des martyrs au temps pascal. Il est d'ailleurs possible que cette exception soit signalée ici parce qu'on ne tenait pas à suivre le bréviaire de Laon, qui porte : « *lectiones leguntur in Passionario de passione beati Marci* Sanctus Marcus evangelista ». Le texte plus récent qui complète cette rubrique ne nous apprend rien quant au choix des leçons (*op. cit.*, p. 265). — Notre bréviaire moderne a adopté les leçons du bréviaire romain.

(2) Le missel romain de 1527 indique comme le missel romain moderne : Alleluia. *Confitebuntur.* Alleluia. *Posuisti Domine.* — Tous nos manuscrits authentiques donnent les deux versets alleluiatiques indiqués par l'Ordinaire; ainsi que le codex Cpl. 47/1 de Schlägl (f° 57v°), qui, par conséquent, n'a pas dû être corrigé ici. L'Ordinaire de Laon porte : « *Alleluia. In omnem terram.* Aliud *Alleluia* dicitur de Pascha *quale volueris* » (*op. cit.*, p. 266).

(3) Voir texte f. 17r° (chap. VIII, l. 1 et suiv.), variante *a)* et note 2, p. 110. — Il est important d'observer ici encore que les manuscrits qui ont conservé dans le texte l'exception signalée à la variante *a)*, p. 110, ont ici également *sine Sequentia.* Notre codex, P, G et L^2 ont supprimé les mots de la dite variante, et portent conséquemment les variantes signalées ici sous *b)*. Notre manuscrit seul

Marci in secunda feria Pasche evenerit, usque in sequentem / quartam feriam post octavam Pasche cum letania et jejunio / differetur. Si autem in aliam feriam infra paschalem / ebdomadam evenerit, in octava sua cum officio letanie et je/junio, sicut dictum est, differetur (*) (1). De apostolis Philippo et /

---

est donc inconséquent, et aurait dû signaler ici la Séquence de S. Marc. Ces observations confirment du reste l'opinion que j'ai émise précédemment à la note 2, p. 110, à savoir que les mots *Exceptis festis* etc... et ici *sine Sequentia cantantur* appartiennent au texte primitif. — L'Ordinaire de Laon (1re main) indique la Séquence *Clare sanctorum* (*op. cit*, p. 266) [R.H., n° 3336]. La Séquence *Jocundare plebs fidelis* [R.H., n° 9843], qu'on trouve dans tous nos manuscrits authentiques et dans le missel des Pruetz (f. 2vo), ne figure même pas dans le répertoire hymnologique de l'église de Laon, aux XIIe et XIIIe s. — Elle n'est pas dans le petit missel de Chötisshow (Bibl. de Tepl. Ψ III 60) ; mais ce manuscrit est incomplet, précisément à la partie renfermant la plupart des Séquences. Elle n'est pas davantage dans le Clm. 17025 ; mais ce manuscrit doit être daté vraisemblablement de la 1re moitié du XIIIe siècle, époque à laquelle la Séquence n'était sans doute pas encore en usage chez nous. C'est ce qui explique parfaitement les remarques de la note 2, p. 110. On comprend aussi que S. Luc, évangéliste, pour la même raison, soit exclus du privilège de la Séquence aux fêtes de rite *célèbre*.

(1) Aucun autre manuscrit, sauf P et L^3, ne donne ce passage. Voici, d'après nos Ordinaires réformés, le passage correspondant : « *Si festum s. Marci juxta breviarium et consuetudinem locorum diferri debeat in feriam secundam vel quartam, et contingat eamdem feriam impediri per festum S.S. Philippi et Jacobi, aut Inventionis s. Crucis ; tunc etsi festivitas in populo transeat forte cum concurrente festo, officium tamen in ecclesia, abstinentia et processio differtur in diem sequentem* » (Ord. de 1622, f. 137ro ; — de 1628, p. 269) ; et dans l'édition de 1739 : « *Idem ordo retinetur, si dicta processio cadens in feriam 2. aut 3. infra octavam Paschae juxta diœcesis morem servetur postridie dominicae in Albis S.S. Apostolis Philippo et Jacobo aut Translationi S. P. Norberti sacro...* » (p. 393). Il est donc probable que nous nous trouvons ici en présence d'un usage local. Mais comment préciser ? Notre codex (A) provient de l'abbaye de *Ninove* (Introduction, p. 16). Quant au cod. P, je relève dans le *Novus Ordinarius* un passage « *et pulsantur duae majores campane que sunt in choro* » (le jour de Noël) au f. 3ro ; et plus loin (f. 17ro),— après Pâques — un petit chapitre intitulé : « *De hiis que leguntur in refectorio* », qui se retrouve textuellement dans l'*Ordinarii supplementum ex antiquo usu hujus ecclesiae* (Ninove) du codex A. Il se pourrait donc que l'un et l'autre proviennent de la même abbaye, du moins primitivement, et reproduisent ici un usage local. — La même rubrique se lit dans l'Ordinaire de Laon ; le texte, il importe de l'ajouter, est de la 1re main : « *Si autem festum beati Marci fuerit secunda feria Pasche, festum apostolorum erit in octavis Pasche, et festum de Inventione crucis erit IIIa feria post octavas, et secunda feria post octavas Pasche fiet festum apostolorum, IIIIa sicut prius festum beati Marci etc...* » (*op. cit.*, p. 268). — Par ailleurs. la rubrique de notre Ordinaire s'explique parfaitement : Si la fête de S. Marc tombe le lundi de Pâques, l'octave de Pâques cette année, sera le 1er mai, et dans ce cas la fête des S.S. Philippe et Jacques se célébrait le 2 mai, le 3 mai (mardi) l'Invention de la Ste Croix ; le mercredi (4 mai) celle de S. Marc.

« *Si autem in octava sua...* ». Voir texte, f. 64ro, l. 11-13, et note 2, p. 248.

Jacobo, VI lectiones de expositione euvangelii *Non turbetur* / legentur (1) ; et primum *Alleluia. Non vos me elegistis ;* secundum / *Nonne cor nostrum ;* cum sequentia *Clare sanctorum* cantatur (2). In In/ventione sancte Crucis legitur de ipsa Inventione (3). Ad Vesperas / vel ad Matutinas nulla fit processio ante crucem, et ma/jor missa in choro, non ante crucem, cantabitur (4).

---

(1) Les leçons indiquées ici se trouvent, en effet, au bréviaire de Knechtsteden, f. 612ro-614ro (n. 2961, Bibl. Roy. Brux.), remplacées plus tard par celles du bréviaire romain moderne. — A Laon : « *lectiones leguntur in Omeliario de expositione evangelii* Non turbetur cor vestrum » (*op. cit.*, p. 272). Mais il importe d'observer que pendant le temps pascal, dans l'église de Laon, même les fêtes de 9 leç. n'avaient que *trois* leçons à Matines : « *festa autem IX lect. vocamus, non quia in aliquo festo fiunt IX lect. tempore paschali, sed quia tante sunt sollempnitatis quante sunt festa IX lect. in aliis temporibus* » (*op. cit.*, p. 263). Sous ce rapport encore, comme on voit, notre liturgie différait de la liturgie locale.

(2) Comme à Laon, sauf que là, pour le second *Alleluia*, il y a simplement : « Alleluia *de Pascha vel de Ascensione* ». Le cas de l'occurrence de la fête après l'Ascension est prévu d'une manière générale au ch. XLIII (*De Vigilia* etc ..) Voir texte, f. 71ro. — Le missel de Schlägl porte ces mêmes *Allęluias* en marge, d'une main de la fin du XIIIe siècle, évidemment postérieure au manuscrit (f. 57ro). Le missel de Chötisshow (f. 108vo) donne la Séquence *Qui sunt isti qui volant ut nubes* [R.H., no 16518[. Le manuscrit de Bellelaye (f. 300) donne les mêmes indications que des Pruetz (f. 169vo) et l'Ordinaire. Le Clm. 17019, du XIIe s. donne les deux Alleluias *Stabunt justi in magna* et *Surgens Jhesus* ; le Clm. 23270, du XIe/XIIe s. (?), au f. 45vo : *Alleluia. Per manus. Alleluia. Nonne cor nostrum* ; enfin le missel de Parc du XIIe/XIIIe s. : *Alleluia. Per manus* (f. 171ro). L'autre n'est pas indiqué, mais doit être, comme partout, de la Résurrection.

(3) Cette observation se rapporte principalement aux leçons des Matines, Elle est laconique, mais suffisamment précise pour qu'on ait su à quoi s'en tenir, au milieu des nombreuses variétés de cet office dans les monastères. D'une manière générale cependant, les rites bénédictins attribuaient une partie de l'office aux saints martyrs Juvénal, Alexandre, etc..., l'autre à l'Invention de la Sainte Croix. On trouve l'abbaye de S. Germain comme faisant exception à cette règle d'ailleurs peu en harmonie avec les décrets pontificaux (AER, t. IV, col. 556 IV). Le Microloge écrit : « *Eusebius papa a beato Petro 52 constituit, ut omnes Christiani Inventionem sanctae Crucis 5 nonas Maii solemniter celebrarent. Unde et nos illam cum pleno officio observare debemus...* » (GERBERT, *op.* et *t. c.*, p. 352). Martène se demande sur quoi s'appuye le Micrologue. Il paraît d'ailleurs adopter l'opinion de Bosquet, qui dans sa vie de Grégoire XI attribue à ce pape l'institution de la fête en question. Le bréviaire de S. Germain qu'il cite au t. IV, col. 556, est de la fin du XIVe siècle. Mais l'érudit bénédictin n'a-t-il donc trouvé nulle part l'office *complet* et *authentique* de la Sainte Croix avant Grégoire XI († 1378) ? L'Ordinaire primitif de Prémontré, ainsi que l'Ordinaire de Laon (*op. cit.*, p. 274-275) paraissent infirmer son opinion.

(4) Aucune allusion à cette pratique dans l'Ordinaire de Laon. — Cependant, au t. III, col. 593-594 (*op. cit.*), Martène parle assez longuement de l'*adoration* de la Croix pendant la messe, et de la procession, mais, seulement à la fête de l'Exaltation de la Sainte-Croix. Au t. IV (col. 557 A B) il écrit : « *Ante (missam) processio fiat,* inquiunt Dionysianae consuet., *cum clavo, et corona et brachio*

Prima / missa de sanctis, si tamen extra dominicam evenerit (1). Sed prima / missa quinque collectas *a)*, secundam de sancta Cruce, terciam de resur/rectione, quartam de Spiritu sancto, quintam *Propitiare* (2). Et primum / *Alleluia Clamaverunt justi.* Et secundum *Dicite in gentibus ;* * cum prefatione paschali recipit (3). Major autem missa / solam collectam (4) ; et primum fo 67ro

a) Le copiste de A a oublié le mot *recipit* donné par tous les manuscrits.

S. Simeonis ad crucem, et cantetur resp. Hoc signum ; et oratio Solita quaesumus Domine... Post missam eant sacerdos et ministri cum reliquiis in claustro... benedictione, referant in capitio reliquias, et dicat ibi sacerdos orationem Respice, quaesumus Domine, super hanc familiam tuam. Neque vero hic praetereundus est antiquus Cassinensium ritus, quem ipsi describunt in veteri Ordinario tempore Oderisii abbatis descripto : « *Post Symbolum*, inquiunt, *antequam sacerdos dicat Dominus vobiscum, unus ex sacerdotibus pergens in secretarium tollat inde crucem cum ligno Domini, et deferat ante pectus suum, antecedentibus se acolythis cum candelabris et incenso, et veniens ante altare, ubi collocet crucem, et sic sacerdos ac ministri in locum suum recedentes. Illi in choro, qui ante ipsam crucem tres clerici cantaturi sunt versus Crux beata nitet, mox, ut inceperint, sacerdos ab altari veniens cum omnibus ministris adoret crucem ; deinde omnes per ordinem ; quibus finitis sacerdos dicat Dominus vobiscum, et sic cantent offertorium, et peragatur missa ordine suo.* » — L'Ordinaire auquel ce passage est emprunté date peut-être de la fin du XIe s., s'il s'agit du premier abbé *Oderisius*. S'il fut écrit sous Odérisius II (car Martène ne précise pas), il date de la première moitié du XIIe s., et en toute hypothèse il est contemporain de la fondation de Prémontré. Il est d'ailleurs vraisemblable que cette pratique existait dans d'autres abbayes bénédictines de France et d'ailleurs. — La défense formulée par notre premier Ordinaire se trouve aussi au bréviaire de Knechsteden (f. 616vo).

(1) A Cîteaux : « *In Inventione vero et Exaltatione S. Crucis, quia vigiliae partim de sanctis sunt, partim de sancta Cruce, de sanctis missa matutinalis sit, etiam si dominica evenerit, et de Cruce major. Inventio sancte Crucis, si dominica ante Ascensionem evenerit, missa Matutinalis erit de dominica et de Cruce major* » (Lib. Us., cap. 33). Rapportant les coutumes des diverses congrégations bénédictines, Martène écrit : « *In hoc porro omnes conveniebant, quod matutinalis missa de S.S. Martyribus, major de Cruce cantabatur* » (AER, t. IV, col. 556 VI).

(2) Voir texte f. 15vo, l. 5 et suiv. (chap. VII).

(3) Voici ce que donnent les manuscrits antérieurs au XIIIe/XIVe siècle : le manuscrit de Cuissy (no 226bis, Bibl. Laon) *Alleluia. Te martyrum candidatus* (f. 157ro). Pas de second indiqué. — Le graduel de Bellelaye donne en marge du f. 301, et d'une main du XIIIe s., les deux *Alleluias* indiqués par l'Ordinaire. — Le Clm. 17019 : *Alleluia.* Gaudent in (?). — Au contraire le Clm. de 17025 (Ire moitié du XIIIe s.), au f. 81vo, le missel de Parc de 1539 (no II, 2347, Bibl. Roy. Brux.) au f. 125vo, le missel des Pruetz (f. 170ro) ont les mêmes *Alleluias* que notre Ordinaire. — Dans le man. Cpl. 47/1 de Schlägl, l'ancien et unique *Alleluia. Gaudete justi* a été remplacé en marge, et d'une main du XIIIe s. (f. 57vo), par les *Alleluias* de l'Ordinaire. — La réforme liturgique de 1608 leur a substitué *Alleluia. Clamaverunt justi.* Vers. *Resurrexit Dominus*, du commun de plusieurs martyrs au temps pascal. En vertu de quel principe ?... — Le missel de Parc du XIIe/XIIIe siècle n'indique que les oraisons de cette messe (f. 172ro).

(4) Voir texte f. 15vo, l. 4.

Alleluia Dulce lignum; secundum / *Surrexit pastor bonus,* et Sequentiam *Laudes Crucis* / recipit (1). In ymno *O Crux, ave, spes unica* subjungi/tur *O Redemptorum gloria* (2). Quando hec Inventio in vigilia / Ascensionis evenerit, euvangelium de vigilia ad Matutinas / pronuntiabitur, et ante collectam sanctorum, de vigilia fi/et memoria cum versu *Surrexit Dominus de sepulchro;* et mis/sa matutinalis de vigilia erit, et in ipsa de sanctis per / solam collectam fiet memoria (3). De sancto Johanne ante portam / latinam legentur sex lectiones de expositione *a)* euvangelii / *Ego sum vitis vera* (4). Capitula et ymni et versiculi de a/postolis dicentur (5). Ad primas Vesperas anti-

a) G, S, J = ... *de expositione* Augustini *super euvangelium*...

---

(1) 1°) Pour les deux *Alleluias* indiqués ici, les manuscrits cités deux notes plus plus haut s'accordent avec l'Ordinaire, sauf le manuscrit n° 226bis de Laon, qui donne le 1er *Alleluia. Dicite in gentibus* (f. 156vo) ; le manuscrit de Bellelaye, qui indique, de 1re main, *Alleluia. Dicite in gentibus. Alleluia. Dulce lignum* ; corrigé au XIIIe s. dans le sens de l'Ordinaire. La réforme liturgique à substitué définitivemant au second, l'*Alleluia. Dicite in gentibus.* Le missel de Parc du XIIe s. donne au f. 171vo un seul *Alleluia. Dulce lignum.* Mais en marge, en écriture cursive du XIVe/XVe siècle on a ajouté : *2um Alleluia. Surrexit pastor.* Les deux *Alleluias* de notre missel actuel sont en ordre inverse dans le missel romain de 1527 (f. 165vo) et dans celui de Pie V. — Quant à l'Ordinaire de Laon, il porte : « *Alleluia. Dulce lignum. Alleluia de Pascha vel de Ascensione* » (*op. cit.*, p. 275).

2°) Pour ce qui est de la *Séquence*, le missel romain de 1527 (f. 267vo) l'attribue à la fête de l'Exaltation. L'Ordinaire de Laon (pp. 275 et 345) donne aux deux fêtes la même Séquence que notre Ordinaire [R.H., n° 10360].

(2) Vainement j'ai fait des recherches pour trouver cette variante dans nos anciens manuscrits, ou même une allusion dans les ouvrages généraux ou spéciaux de liturgie. Elle n'est pas davantage dans notre liturgie actuelle. — S'agit-il d'un vers suivant immédiatement *O crux ave* et remplaçant *Hoc passionis tempore* (ce qui me paraît probable) ? On ne le trouve pas au R.H.

(3) Notre liturgie réformée n'a pas changé ces rubriques (Ord. de 1622, f. 139ro ; — de 1628, p. 273 ; — de 1739, p. 396). Mais ici encore, il est intéressant de remarquer que nos Pères n'observent pas la tradition de l'église de Laon : « *Post orationem de festo et orationem de sanctis dicitur antiphona et oratio de vigilia* » (*op. cit.*, p. 275). — « *Cum versu* Surrexit Dominus etc... » Dans notre bréviaire actuel ce verset est *In resurrectione.*

(4) Au bréviaire de Knechtsteden (f. 621ro). Supprimées et remplacées par celles du bréviaire romain. — A Laon, les trois leçons des Matines « *leguntur de epistola beati Johannis* quod fuit ab initio. » (*op. cit.*, p. 276).

(5) Cette observation trouve probablement sa raison dans ce fait que quelques liturgies considéraient la fête comme celle *d'un martyr*, au rite pascal ; peut-être aussi pour enrayer ou prévenir l'abus qui consisterait à lui appliquer tous les détails du commun des apôtres. Cette rubrique est d'ailleurs parfaitement observée dans nos manuscrits (Clm. 17010, f. 147vo et suiv. ; — Clm. 17004, f. 705-707). — A Laon les capitules etc... indiqués sont des apôtres (*op. cit.*, p. 276).

phona super *Magnifi/cat In ferventis olei.* In euvangelio *In medio eccle/sie.* Ad secundas Vesperas super psalmos *Dixit Dominus, Alleluia* / paschale dicetur. Antiphona *Iste est Johannes* super *Mag/nificat* (1). Paschale itaque *Alleluia* in omnibus secundis / Vesperis sanctorum, excepta Inventione sancte / Crucis, et secunda Vespera Philippi et Jacobi dicitur *a)* (2). * Si fo 67vo
festum Marci in dominica evenerit, eodem die festum / celebratur, et processio et jejunium in secundam feriam differetur, / et tunc post Sextam sequitur processio, et processionem mis/sa, et missam sine intervallo Nona (3).

De letania majore et Rogationibus. XLII (4).

In letania majore que est in festo sancti Marci, post Primam cantatur missa / de jejunio ; post Terciam missa de festo ; post

a) Dans les man. L^2, L^3, S et J ce passage jusqu'à la fin forme le début du chapitre suivant. — G, S, J et L^3 le donnent aussi plus haut (variante *a)* de la page 255). — L^1 le rejette plus loin, au milieu du chapitre.

---

(1) Le Clm. 17022, qui, paléographiquement, date de la seconde moitié du XIJe s., donne au collectaire, et en marge, d'une main de la Ire moitié du XIIJe s., les indications, avec notation neumatique (sauf pour la seconde) : *In ferventis o[lei]. In medio e[cclesie]. Iste est Johannes qui.* (f. 68vo). De même dans le Clm. 17010 (f. 147vo-148ro). — L'Ordinaire de Laon indique respectivement : 1) *In ferventis olei.* 2) *Quasi unus.* 3) *In ferventis* (*op. cit.*, p. 276).

(2) Dans l'Ordinaire de Laon, à la fête de Ste Preuve (28 avril), on lit à peu près la même rubrique : « *Ad Vesperas ant.* Alleluia, *et cantatur sicut in dominicis diebus, quia in omni festo IX lect., quod fit tempore Paschali, si non habeat proprias antiphonas in Laudibus, in ultimis Vesperis super psalmos cantatur antiphona* Alleluia *eo modo quo cantatur in dominicis diebus* » (*op. cit.*, p. 271). Or, les dimanches après Pâques, aux secondes Vêpres, à la place de l'antienne habituelle, on chantait *cinq Alleluias* (*op. cit.*, p. 129). Toutefois, le même Ordinaire ne nous dit pas si ces *Alleluias* constituent l'*Alleluia paschale*, c. à d. celui du Samedi-Saint à la communion de la messe. — L'observation de notre Ordinaire se lit aussi au bréviaire de Knechtsteden (f. 603vo).

(3) L'Ordinaire de Laon porte (de Ire main) : « *Si festum beati Marci in die dominica post octavas Pasche acciderit, totum fit de festo ; .... secunda autem feria sequenti pronuntiatur evangelium de dominica, et fit processio cum jejunio...* » (*op. cit.*, p. 267). — Il faut noter que *tous* les manuscrits de l'Ordinaire portent cette disposition, mais, comme je l'ai dit précédemment, à des places différentes. (Voir texte f. 68ro et note *ibid.*). A quelle époque se fit cette addition au texte primitif ? Pour la raison déjà souvent formulée, il est impossible dans l'état actuel des recherches, de le préciser. Toujours est-il que le codex L^1 permet de le faire remonter à la Ire moitié du XIIIe siècle.

(4) Observation générale sur ce chapitre. — Martène n'a publié que deux ou trois extraits importants des coutumes bénédictines au jour de *S. Marc*

Sextam fiet / processio (1) hoc modo : Ad aspersionem aque cantatur antiphona / *Exurge, Domine* cum collecta de afflictione, que etiam dicitur / in Rogationibus (2). Sequitur in processione antiphona *Surgite / sancti*, cum aliis paucis (3). Deinde si locus et tempus permi/serit, dictis septem psalmis, sequitur letania

---

(AER, t. IV, col. 553-555). Il s'étend davantage sur les usages particuliers des *Rogations* (AER, t. IV, col. 440-449). Cela nous permet de faire deux constatations : la première, que *d'une manière générale*, les rédacteurs de l'Ordinaire se sont contentés d'adopter pour ces jours des détails liturgiques observés ailleurs. La seconde, que nulle part je n'ai trouvé un enchaînement de détails *identique* au nôtre. D'autre part, ici comme précédemment, il faut déplorer la rareté de documents liturgiques publiés *in extenso*. L'étude comparative des liturgies et son résultat immédiat, la fixation de leur origine, en subit nécessairement un fâcheux arrêt. Je me bornerai donc à comparer les données de notre Ordinaire avec celles de l'église de Laon, et à signaler, le cas échéant, les points de contact avec la liturgie des congrégations bénédictines.

(1) A Laon, la messe de S. Marc se célébrait après Prime, la messe des litanies après Sexte, dans une église où la procession faisait station (*op. cit.*, p. 266-267). Mais à Rouen et à *Senlis* la messe (d'après le contexte, vraisemblablement celle des *litanies*) se célébrait avant la procession. — Tous nos Ordinaires réformés ont ce qui suit : « *In eodem festo S. Marci post Sextam fiet summa missa cum Kyrie (Paschali*; Ord. de 1622), *Gloria in excelsis Deo, Credo et Praefatione de Evangelistis. Post Missam sub Nona celebrans depositis rubris etc...* » (Ord. de 1622, t. 137ro ; — de 1628, p. 269 ; — de 1739, p. 391).

(2) Ce rite n'était pas observé à Laon (voir *op. cit.*, p. 266), mais à *Senlis* (AER, t. III, col. 517 V), ainsi qu'à Vienne (en Dauphiné), à Glandèves, à Uzès, à Embrun, — et dans les abbayes de S. Jean de Chartres et de Gâtinnes (dioc. de Tours), l'une et l'autre des *chanoines réguliers de S. Augustin.* — Un ancien processionnal romain de 1574, à l'usage de l'église d'Anvers, indique aussi : « *Primo die rogationum ad aspersionem aquae* » (p. 80) ; au jour de S. Marc (p. 169) : « *Omnia cantantur ut in prima die Rogationum.*

« *Cum collecta de afflictione, que etiam dicitur...* ». Elle est, en effet, indiquée plus loin (f. 68vo l. 10). Le Processionnal des Pruetz (f. 84vo) la donne également, et nous l'avons conservée.

(3) « *Cum aliis paucis* ». Je ne pense pas que le nombre ou le genre d'antiennes fût laissé à l'arbitraire, et il faut sans doute traduire comme suit : « *avec les quelques autres* ». Le processionnal des Pruetz, — comme il a été dit, dernier témoignage de la tradition primitive chez nous, — donne les trois antiennes *Surgite, sancti Dei, — De Hierusalem exeunt reliquiae, — Cum jocunditate exibitis* (f. 84vo-86ro). De même le processionnal de Parc de 1609 (n. 8ter Bibl. Univ. Louvain) au f. 30vo. — Il semble d'après Martène (*loc. cit.*, à la *note générale* ci-dessus) que partout, au moins dans les églises cathédrales, — notamment *à Laon* (*op. cit.*, p. 266-267) ces antiennes aient été fort nombreuses. Les rédacteurs de notre code liturgique ont-ils préféré se conformer aux autres chanoines réguliers (voir note 2 ci-dessus) et faire un choix plus restreint ? J'incline à le croire. Et c'est ce qui expliquerait le mot *paucis*.

Kyrieleyson, / a duobus cantanda (1). Post letaniam sequitur antiphona *Lux per/petua,* vel *Laudem dicite* (2); versus *Gaudete justi.* Collecta / *Letetur ecclesia.* Et in hac processione presbyter cappa *a)* sollemp/ni induetur; ceteri vero ministri, idest, qui aquam benedictam et / crucem et reliquias ferunt sanctorum (3), superpellitiis vel albis in/duuntur. Et missa de letania post Primam celebrabitur, sine / collecta dominicali; sed solum *Alleluia* recipit, et per *Benedicamus* terminatur (4). * In proces- fo 68ro

a) S, J, G et Lepaige : ... *festiva* ... — Ce dernier porte en plus : « *Post Sextam pulsatur una de majoribus campanis de choro ad signum processionis dandum.* » Mais ce passage est récent, car il se trouve au *Novus Ordinarius* du cod. P (f. 18vo). — P = A.

---

(1) Le texte est beaucoup plus explicite dans le processionnal des Pruetz : « *Ad processionem, si conventus non possit foris egredi propter pluviam, septem psalmi non dicuntur; sed cantata antiphona* Exurge *aliisque cantatis que sequuntur, si necesse fuerit, sequitur litania a duobus diaconis vel subdiaconis cantanda. Et circa claustrum tantummodo processionem facimus. Si autem foris processio exierit, omnes antiphonae et septem psalmi et coetera omnia quae ad processionem consuetudinarie pertinent, cantabuntur* » (f. 83ro). Plus loin, entre l'antienne *Cum jocunditate* et les litanies : « *Septem psalmi dicuntur quando processio foris progreditur* » (f. 86ro). A Laon, on ne les disait pas à la procession du jour de S. Marc (*op. cit.*, pp. 266, 267), mais seulement les jours des Rogations (*op. cit.*, p. 139). — Dans notre liturgie réformée les psaumes pénitentiaux furent supprimés, et d'autant plus aisément qu'ils n'étaient que facultatifs. (Ord. de 1622 etc... *loc. cit.*). — Martène parle de la récitation des 7 psaumes, comme d'une règle générale chez les Bénédictins, sauf, comme il l'indique lui-même, à S. Denys et à Compiègne. D'ailleurs, cette récitation n'avait pas lieu pendant la procession.

« *A duobus cantanda* ». D'après nos Ordinaires réformés « *a cantoribus* » *(loc. cit.).* Voir texte des Pruetz, ci-dessus. — Voir note 3, p. 130.

(2) Le processionnal des Pruetz porte : « *Post septem psalmos cantabitur antiphona* Lux perpetua *ad introitum chori.* » (f. 83ro).

(3) Voir note 1, page 130. — Coutume absolument générale au moyen âge, supprimée chez nous par la réforme liturgique (cf. MARTÈNE, AER, *t. et l. c.*).

(4) « *Et missa de letania post Primam celebrabitur.* » Quelques lignes plus haut, au début du présent chapitre, on lit : « *Post Primam cantatur missa de jejunio* ». On trouve dans le même chapitre d'autres passages qui sont ainsi répétés, et qui, à première lecture, laisseraient supposer qu'il serait la contexture de deux rédactions, l'une postérieure à l'autre. Il n'en est rien. Et pour le texte qui nous occupe, il est bien clair que le premier, au commencement du chapitre, ne touche pas les *détails* de la messe matutinale, parce que le rédacteur n'y a en vue que de donner l'*ordre* des offices du matin, parmi lesquels la messe matutinale. Et par ailleurs, ce sont précisément ces *détails* omis d'abord, et donnés ici à leur place naturelle, qui séparent accidentellement en deux tronçons tout ce qui se rapporte à la procession : le premier : « *fiet processio hoc modo ... et albis induuntur* », le second : « *In processione discalciati* etc... » (f. 68ro, l. 1). Mais il n'y

sione discalciati non erimus (1); et post cibum / ad laborem non imus (2). Quando autem prohibente pluvia, / non permittitur processio egredi, post aspersionem aque, se/quitur processio cum *Kyrieleyson* circa claustrum ; et post leta/niam antiphona *Lux perpetua* *a)* vel *Sanctorum nomina*, vel *Laudem / dicite* (3). Iste siquidem antiphone etiam in Rogationibus / vicissim dicentur (4). Post processionem vero sine intervallo / ullo Nona cantatur et postea reficimur *b)*. Feria secunda / in Rogationibus pronuntiatur euvangelium de letania, / etiam si sit festum trium lectionum (5);

a) S, J, G et Lepaige = *vel* Laudem dicite, *vel* Sanctorum nomina. — P = A.
b) L^1 et G donnent ici le passage signalé à la variante *a)* de la page 263.

---

a pas de place à l'hypothèse de deux couches, d'autant plus qu'ici encore le premier passage se rapporte aux *chants* de la procession, le second à la manière dont on la fait.

« *Sine collecta dominicali* » remplacée d'ailleurs dans nos Ordinaires réformés par *Deus veniae* (Ordin. de 1622 etc... *l. cit.*). Il n'y a d'ailleurs au chapitre VII (p. 105-109) aucun renseignement explicite au sujet des collectes de la messe matutinale.

« *Et per Benedicamus Domino* » — Cfr. les notes du chap. VI.

(1) Contrairement à la pratique généralement suivie, au moins dans les abbayes bénédictines ; car il semble bien qu'on ne l'ait point fait toujours dans les églises cathédrales (Ordin. de Laon, p. 266-267 ; — MARTÈNE, AER, t. III, col. 508-536 ; t. IV, col. 444 ; 553-554).

(2) Probablement en raison de la fatigue occasionnée par le long itinéraire de la procession.

(3) Déjà dans le processionnal des Pruetz (ff. 83ro et 90ro) et dans notre processionnal réformé, il n'y a plus qu'une seule antienne, fixée pour la fête de S. Marc : *Lux perpetua*.

(4) A Laon : « *(feria II) ... redit in civitatem processio. In ejus introitu cantatur responsum* Laudem dicite. *In introitu ecclesie ant.* Ave Maria... » — « *(feria III) ... In introitu cantat antiphonam* Hec est regina virginum... » — « *(feria IV) ... In introitu atrii, sacerdos septimanarius incipit* Requiem eternam. Miserere mei Deus, *postea* Kyrieleison. Pater nr *et preces et orationes pro fidelibus defunctis. Deinde intrant ecclesiam (et cantant preces* Omnes sancti) (*op. cit.*, p. 140-141). Les données de Martène (AER, t. IV, col. 447 XXII) ne concordent pas avec celles de notre Ordinaire. D'autre part, les Ordinaires signalés par le savant liturgiste, à savoir ceux de S. Denys, de Compiègne, du Bec s'accordent avec l'Ordinaire de Laon pour indiquer une antienne à la Sainte Vierge. D'ailleurs, notre Ordinaire de 1622 porte, lui aussi : « *Ad ingressum ecclesie prima die post responsoria cantabitur antiphona* Regina celi *et percantabitur in navi templi a conventu converso ad altare. Ad introitum chori antiphona* Lux perpetua etc... » (f. 139vo). Mais ces détails ne sont plus ni dans l'Ordinaire de 1628, ni dans celui de 1739.

(5) A la ligne 13 de ce fol., il est dit clairement que même une fête de 3 leç. pouvait se célébrer le *lundi* des Rogations. — Notre liturgie réformée, au contraire, porte : « *Feria II Rogationum, festum trium lectionum occurrens, commemorationem tantum recipit* » (Ordin. de 1622, f. 139ro ; — de 1628, p. 273 ; — de 1739,

sed pro festo IX lectionum, / si tamen proprium habeat euvangelium, usque in terciam / feriam reservatur (1). Si occurrerit *a)* festivitas trium lectionum / in hac feria secunda vel tercia vel quarta, de festo cantabitur / cum pronuntiatione euvangelii de letania (2), et post collec/tam festi de letania dicetur memoria. Antiphona *Quis vestrum* / cum collecta de letania. Ad Vesperas, antiphona *Exivi a Patre,* et collecta / dominicalis (3). Feria IIIª legentur canonice epistole, si tamen / feria IIª euvangelium pronuntiatum est (4). In euvangelio de letania antiphona *Si ergo*

a) G, S, J et P : *festum...*

---

p. 396). — « Quaeret aliquis, quid de festis his tribus diebus contingentibus fieret. Huic quaestioni satisfit Lanfrancus his verbis *Si in his tribus diebus festivitas XII lect. evenerit, totum servitium noctis et diei de ipsa festivitate agatur ... Si autem festivitas trium lect. evenerit, commemoratio ipsius tantummodo fiat ad Vesperas et ad matutinas laudes et ad priorem missam de jejunio* » (MARTÈNE, AER, t. IV, col. 448 XXX).

(1) Nos Ordinaires réformés ne parlent pas des Matines, mais le bréviaire moderne dit : « *(Feria II Rog.) festum 9 lect. suum obtinet officium cum 9ª lect. de sequenti homilia* » (p. 311). — « *Si tamen proprium habeat euvangelium.* » Quel sens convient-il de donner au mot *proprium* ? Est-il pris dans le sens de *distinct* de celui de la férie ? ou bien dans le sens d'évangile tout à fait *spécial* au saint dont on célèbre la fête ? Si l'on devait le prendre dans la première signification, il s'ensuivrait que certaines fêtes de saints eussent été privées régulièrement d'un évangile, même de celui que maintenant nous empruntons parfois au *commune sanctorum.* Ce qui paraît inadmissible. Il me semble donc que le mot *proprium* doive signifier l'évangile tout à fait particulier et en harmonie avec la vie du saint. On voit par ces explications combien vague est notre premier texte ; et on devine les modifications profondes qu'a subies notre liturgie au XVIIe s., spécialement en ce qui concerne la distribution des leçons à Matines. — La règle donnée ici est aussi dans l'Ordinaire de Laon : « *Si vero festum beate Probe IIª feria Rogationum acciderit, totum fit de festo, ... et differtur evangelium de jejunio usque in terciam feriam et tunc pronuntiatur* » (*op. cit.*, p, 271). Plus loin, à la fête des S.S. Philippe et Jacques, il y a la même règle, et l'Ordinaire ajoute, de première main : « *Similiter fit quotiens aliquod festum IX lectionum acciderit feria IIª Rogationum* » (*op. cit.*, p. 273). Mais on n'y trouve pas la restriction de notre Ordinaire : « *Si tamen proprium habeat euvangelium.* »

(2) « *Cum pronuntiatione euvangelii de letania.* » L'Ordinaire de Laon, à propos de la fête de S. Béat, a la disposition suivante : « *Si vero hoc festum acciderit in vigilia Ascensionis, due lectiones leguntur de vita sancti Beati, tercia de expositione evangelii de vigilia* » (*op. cit.*, p. 278). Cette règle trouvait, sans doute, son application chez nous. Il est, en effet, peu probable, que l'homélie se réservât les 3 leçons, sans rien laisser à la légende du saint.

(3) Ces antiennes ne sont pas dans l'antiphonaire romain du XIIe s., ni dans celui de S. Gall, du IXe s., publiés par Thomasi (Opera, t. IV). — A Laon, à Matines : « *Antiph.* Quis vestrum ... *Ad Vesperas, antiphona ad Magnificat de Resurrectione sine festo* » (*op. cit.*, p. 138 et p. 140).

(4) Voir note 1 ci-dessus. — De même à Laon (*op. cit.*, p. 140).

f° 68v° *vos*, cum collecta jejunii. Ad Vesperas antiphona * *Nunc scimus*, cum collecta dominicali (1). Memoria vero / jejunii ad Matutinas pro nullo festo dimittetur ; sed de / dominica, si festum occurrerit, ad Vesperas intermittitur (2). Hiis ergo tribus diebus Rogationum (3) exeunt fratres ad / laborem usque ad Terciam (4). Qua cantata, habent ho/ram lectionis usque ad Sextam. Post Sextam vero, sacerdo/te cum suis ministris (5) sacris vestibus induto, et post / pulsatum signum canonicis convenientibus (6) *a)* incho/ata antiphona *Exurge, Domine*, aqua benedicta aspergatur (7), / et dicitur collecta *Parce, Domine*. Dicta vero collecta post asper/sionem aque, sacerdos cappa festiva indutus proces-

a) Lepaige donne ici : *In secunda, tercia et quarta feria Rogationum, sicut et in Letania majore, post Sextam pulsatur una de majoribus campanis de choro ad signum processionis dandum...* — Le passage souligné ne fait partie d'aucun texte ancien ; il est le fait de Lepaige signalant l'usage de son temps, en comblant ce qu'il pensait être une lacune du texte primitif. Le reste du passage est emprunté au *Novus Ordinarius* (cod. P, f. 18v°, l. 25).

---

(1) A Laon : « *Ad matutinas... ant.* Si ergo vos cum sitis... *Oratio de dominica* » ... « *Ad Vesperas, antiph. ad Magnificat de Resurrectione. Oratio de dominica* » (*op. cit.*, p. 140 et p. 141).

(2) Ce principe n'est pas transcrit explicitement dans les deux premiers Ordinaires réformés. Celui de 1739 suit la même règle que l'Ordinaire primitif (p. 398).

(3) L'ordre des offices, les jours des Rogations, n'est pas le même que celui du jour de S. Marc. — Voici ce que disent, sur ce point, les Ordinaires réformés : « *Absoluta Nona post missam fiet aspersio et processio, ut dictum est in letania majori in festo S. Marci..., excepto quod non portentur cerei, nisi festum duplex fuerit, et contingat processionem tantum exire circa atrium* » (Ordin. de 1622, f. 139v° ; — de 1628, p. 274 ; — de 1739, p. 397 ; mais les deux derniers n'ont plus le passage : « *excepto quod... atrium* »). — Voir note 5, p. 269.

(4) Ceci est conforme à l'ordre du jour établi pour l'été, dans les Statuts les plus anciens (MARTÈNE, AER, t. III, col. 898 B), comme dans ceux de 1290 (LEPAIGE, BP, p. 789). Mais ce qui suit dans l'Ordinaire (« *qua cantata* » etc...) est évidemment la règle générale de ces mêmes Statuts.

(5) « *Cum suis ministris.* » Il ne faut pas entendre par là le diacre et le sous-diacre, mais les mêmes qui sont désignés f. 67v°, l. 16 et suiv.

(6) Ce détail n'est pas noté à la fête de S. Marc, sans que, d'ailleurs, on puisse donner de motif plausible pour lequel on le trouve ici.

(7) Grancolas paraît indiquer cet usage comme une particularité de notre liturgie. Il écrit, en effet : « *In pluribus Ecclesiis incipiebatur per benedictionem et impositionem cinerum, sicuti prima die Quadragesimae, ut videre est in antiquis Ordinariis Turonensibus, Salisburgensibus, Viennensibus, et Silvanectensibus ; quod Mediolani adhuc in usu est ; in Ordinario vero Praemonstratensium incipitur per benedictionem et aspersionem aquae benedictae* » (*op. cit.*, p. 347). — L'Ordinaire de Laon ne parle pas de ces coutumes.

sio/nem precedat (1). Inceptaque antiphona *Surgite Sancti,* fit processio / tantum circa *a)* atrium (2), ministris preeuntibus in albis vel / superpellitiis, cum aqua benedicta, cruce et reliquiis / sanctorum. De reliquo fiat sicut de letania majore dictum / est (3) ; ubi autem ecclesia vel cappella aliqua *b)* infra ambitum / monasterii habetur (4), processio illuc ire potest, sed missa / ibi non cantatur ; sed letania in redeundo canitur. Statim sequitur missa, et missam Nona (5). Vigilias * hiis *c)* tribus diebus fo 69ro cantamus, et matutinalem missam pro / defunctis nisi festum sit IX lectionum celebramus (6) ; major vero missa etiam si sit

a) S = *claustrum.*
b) Cod. *capella aliqua ambitum...*
c) G, S et J omettent *tribus.* — P = A.

(1) « *Processionem precedat.* » Il n'est pas fait allusion à ce détail, au jour de S. Marc ; et le contraire à lieu aux processions du dimanche et des fêtes de rite *double* (Voir chap. XIII et XIV) ; donc ceci est propre à la procession de ce jour. — Sous ce rapport, comme d'ailleurs, pour l'ordre du jour, les Ordinaires modernes, y compris celui de 1622, ne font aucune distinction entre le jour de S. Marc et les jours des Rogations. Pour la procession elle-même, ils disent qu'on garde le même ordre que le dimanche, c'est à dire pour le détail qui nous occupe : l'officiant marche derrière tous les autres (Ordin. de 1622, f. 137vo et 139vo ; — de 1628, p. 270 et 274 ; — de 1739, p. 391.6 et 397.2). — Je n'ai trouvé la même exception que dans l'extrait de l'Ordinaire de l'abbaye de Fleury, O.S.B., donné par Martène (AER, t. IV, col. 443 XII). Rien de pareil dans l'Ordinaire de Laon.

(2) Partout ailleurs, la procession sortait du monastère, comme au jour de S. Marc. L'usage fut, sans doute, introduit chez nous plus tard, peut-être à mesure, que certaines églises abbatiales devinrent paroissiales ; car le processionnal des Pruetz porte au f. 83vo : « *Si vero in istis diebus processio non potest propter pluviam foras egredi, fiat sicut ordinatum est in Litania majore* ».

(3) De cette phrase et de ce qui précède — « *fit processio tantum circa atrium* » — on peut inférer qu'on ne récitait pas du tout les psaumes de la Pénitence. Car déjà, à la fête même de S. Marc, on ne les disait que pour autant que le permettait la longueur de l'itinéraire (Voir f. 67vo, l. 11-12).

(4) La concession que fait ici l'Ordinaire primitif indique clairement qu'autrefois, chez nous, aux jours des Rogations, contrairement aux usages reçus ailleurs, la communauté ne se rendait pas processionnellement dans les campagnes ; et même le détail qui suit « *sed missa ibi non cantatur* », vient appuyer cette volonté de notre premier code liturgique de ne pas se conformer à la coutume générale, — générale surtout à Laon (*op. cit.*, p. 139-141. — Cfr. MARTÈNE, AER, t. IV, col. 444 XV).

(5) Voir note 3, p. 268.

(6) Martène signale que, généralement, en raison de la fatigue occasionnée par la procession du matin, on omettait, en ces jours, l'office des défunts (AER, t. IV, col. 448 XXIX). Chez nous, cette raison n'existant pas, on faisait comme de coutume. D'ailleurs, d'après les statuts de Lanfranc, on devait réciter l'office

festum trium lectionum, / secunda et tercia feria de letania erit (1). In festo autem IX / lectionum, fiat ut predictum est in letania majore (2). / Post Nonam reficimur et dormimus (3), ac infra dormitionem / lector mense et servitores reficiuntur.

De vigilia / Ascensionis et ipsa die, et octava ejus. XLIII.

In vigilia Ascensionis etiam in festo IX lectionum, et in / Inventione Sancte Crucis, si intercurrerit, euvangelium de vi/gilia pronuntiabitur. In euvangelio antiphona *Nunc autem / ad te*, cum collecta de vigilia (4). Missa vero de vigilia cum / collecta de Resurrectione, et prefatione *Te quidem, Domine* ; sicut / duobus precedentibus diebus celebratur (5). Ad comple-

---

des morts chez lès Bénédictins, si, pour quelque motif, la procession n'était pas sortie du monastère (*ibid.*). — « *Et matutinalem missam pro defunctis.* » — Voir texte f. 5vo, l. 10 et f. 6ro, l. 2 et suiv., et notes *ibidem*.

(1) Et même dans ce cas, la messe *matutinale* étant de *Requiem*, on faisait vraisemblablement la commémoraison de la fête de 3 leç. à la *Summa missa* de la férie. Telle était encore la discipline dans le premier Ordinaire réformé de 1622 : « *Feria 2a Rogationum festum 3 lect. occurrens commemorationem tantum habet in Laudibus et missa. Festum 9 lect. aut majus habet officium, et missa matutinalis erit de Rogationibus. Alioquin missa matutinalis erit Requiem, nisi festo 3 lect. sua missa assignetur* » (f. 139r-v). De même pour les deux féries suivantes (f. 140ro). Ces rubriques sont restées telles dans les Ordinaires de 1628 (p. 273-275) et de 1739 (p. 396-398). — A remarquer que notre Ordinaire primitif s'écarte des usages suivis dans les abbayes de S. Denys et de *Compiègne*, et de la règle de Lanfranc (AER, t. IV, col. 448 XXX).

(2) Cette observation a trait non à l'ordre du jour prescrit à la fête de S. Marc, mais aux dispositions qui y sont prises relativement à la *messe matutinale* et à la *Summa missa*. Pour les Ordinaires modernes, voir les textes à la note précédente.

(3) Ce point de discipline est emprunté aux plus anciens Statuts (MARTÈNE, AER, t. III, col. 898 cap. V. c). On le trouve aussi dans les Statuts de 1290 (LEPAIGE, BP, p. 790 ch. VI) et dans ceux de 1505.

(4) La réforme liturgique n'a pas changé ces détails, nonobstant le bréviaire romain qui indique l'antienne *Pater venit hora* et l'oraison du 5e dimanche après Pâques. — A Laon, l'antienne et l'oraison (*Presta q̄s omp̄s Pater ut nostre mentis intentio etc...*) comme dans notre Ordinaire (*op. cit.*, p. 141).

(5) Rien de changé à ces détails par la réforme de 1608. Voici la distribution de cette messe : Intr. *Omnes gentes plaudite.* Ps. *Subjecit populos nobis.* Oratio. *Pr̄a q̄s omp̄s Deus.* Epist. *I. d. i. Multitudinis credentium. Alleluia. Omnes gentes plaudite.* Evang. *I. i. t. sublevatis Jesus oculis in celum dixit* : *Pater venit hora.* — Offert. *Ascendit Deus in jubilatione.* Com. *Pater cum essem cum eis.* — Tous ces détails sont les mêmes dans l'Ordinaire de Laon, sauf la communion, qui est : *Non vos relinquam* (*op. cit.*, p. 141-142). Ni les Ordinaires romains de Mabillon, ni ceux de Thomasi (*Opera*, t. IV) ne donnent ici aucune indication.

torium so/la collecta *Illumina* ; et ad Primam cotidiana dicetur (1). / Si autem in hac vigilia Inventio sancte Crucis evenerit, / ad vesperas memoriam tantum recipit ; quam memoriam / festum IX lectionum non recipit. Missa vero matu/tinalis de vigilia cum solo *Alleluija* cantabitur (2). * Ab Ascensione fo 69vo
Domini usque ad Penthecosten cantatur / de ipsa Ascensione Domini ; sed Apocalipsis legitur (3). Ex hinc / non fient de Resurrectione suffragia, vel de sancta Cruce, usque / post octavam Penthecostis (4). Et cereus paschalis in primis vesperis accensus ardeat usque in crastinum post com/pletorium ; et tunc de choro tollatur (5). Hac igitur die nullius / festi memoria

---

(1) La réforme liturgique ajoute aux Complies de la Vigile l'oraison *Da, qs omps Deus, illuc subsequi tuorum membra fidelium* etc... — « *Et ad Primam...* » se rapporte à l'heure de Prime du lendemain, et ne se trouve ici que par un effet de l'association de sujets de même nature. La réforme y a joint l'oraison *Concede, qs omps Deus, ut qui hodierna die Unigenitum tuum Redemptorem nrum ad coelos* etc....

(2) « *Cum solo* Alleluya... » — Voir f. 62vo, l. 17 et note 2, p. 244. — « *Missa vero matutinalis de Vigilia* », comme la *Summa* (f. 69ro, l. 12) ; et, par conséquent, le texte des manuscrits P et A porte indument le mot *tribus* (f. 69ro, l. 1). — Dans nos Ordinaires réformés la messe matutinale est de *Requiem* (Ord. de 1622, f. 140ro ; — de 1628, p. 275 : — de 1739, p. 396-398).

(3) Voir l'observation générale de Martène, citée à la note 3 de la p. 247. Voir aussi : texte f. 64ro, l. 3-4 et f. 66ro, l. 11-13, et notes *ibidem*. — Le XIe ordre romain porte : « *Infra hebdomadam usque in sabbato Pentecostes... leguntur tres lectiones de sermonibus* » (Mabillon, *op. cit.*, t. II, p. 148). L'Ordinaire de Laon aussi indique : « *Lectiones de Apocalypsi usque ad sabbatum ante Pentecosten* », mais avec cette restriction : « *preter diem dominicam et octavam* » (*op. cit.*, p. 145). — Notre liturgie réformée, elle, n'admet jamais plus de 3 leçons pour les jours de l'octave de l'Ascension, elle admet les *incipit* de l'Écriture donnés par le bréviaire romain moderne, mais les leçons empruntées aux Pères de l'Église ne sont pas divisées de la même manière ; ce qu'il faut peut-être attribuer à ce fait que nous n'avons que *deux* de ces leçons au lieu de *trois*.

(4) Voir texte f. 21vo, l. 7, où est énoncé le principe ; et texte f. 63vo, l. 19, — f. 64ro, l. 1-3. — « *Usque post octavam* » ne peut se rapporter qu'au suffrage de la sainte Croix, — ceux de la Résurrection cessant définitivement à la fête de l'Ascension.

(5) Voir note 3, p. 253. — Selon la rubrique insérée au missel romain par Pie V, le cierge pascal doit être enlevé du chœur après l'évangile de la messe solennelle (Gavanti, *op. cit.*, p. 277. 15). Grancolas écrit à ce sujet : « *Juxta ordinem Romanum hodie* (le dimanche *in Albis*) *auferebatur cereus paschalis... ; deinceps remansit usque ad Ascensionem* » (*op. cit.*, p. 341). Mais ce *deinceps*, à quel époque se réfère-il ? Aucun des grands liturgistes ne précise. J'incline à croire que l'usage ne fut admis dans la liturgie de Rome qu'après qu'il se fut généralisé, notamment par l'adoption de ce rite dans l'ordre franciscain, en 1263 (*Ann. Min.*, Lucae Waddingi, — cité par Gavanti, *op. cit.*, p. 273.47). — D'autre part, il est remarquable que tous les manuscrits de l'Ordinaire donnent

agitur ; si quod tamen evenerit festum / IX lectionum, in sexta feria differtur ; habebitque / memoriam in secundis vesperis Ascensionis post primam / collectam, sed hanc memoriam festum trium lectionum non / recipit (1). Utraque missa de festo cum sola collecta erit. Ad Primam psalmus *Confitemini* (2).

---

le même texte, énonçant une rubrique observée uniformément au XIIIe siècle, et sans doute à Prémontré, dès l'origine. L'ordre romain auquel Grancolas fait allusion n'est aucun de ceux publiés par Mabillon ou par Thomasi. — L'Ordinaire de Laon, au Samedi-Saint, rapportant la bénédiction du cierge pascal, ajoute : « ... *et ardet per totam noctem et in sequenti die donec completorium finiatur, similiter in Ascensione et in Pentecoste* » (*op. cit.*, p. 116). A la fête de l'Ascension, la rubrique est rappelée dans une addition au texte primitif « *Magnus cereus accenditur et ardet de die et nocte usquedum completorium diei sequentis finiatur* » (*op. cit.*, p. 142). A la vigile de Pentecôte, le texte de première main porte : « *Ad missam cereus magnus accenditur, et ardet tota nocte et die usquedum completorium finiatur* » (*op. cit.*, p. 149). — A Cîteaux : « *In Ascensione Dni ad Vesperas cereus paschalis accensus non extinguatur, donec in crastino post completorium. Tnnc vero ab ecclesia sublevetur* » (Lib. Us., cap. 29).

(1) L'antithèse entre *festum IX lect.* et *festum 3 lect.* indique qu'il faut comprendre ici encore parmi les fêtes de 9 leç. toutes celles qui ont 9 leçons à Matines, même si elles sont de rite *double* ou *célèbre*. — « *Sed hanc memoriam.* » L'Ordinaire de 1622 dit : « *Si in die Ascensionis occurrat festum 3 lect., de eodem isto anno nihil fiet. Majora autem festa aut transferentur aut prevenientur* » (f. 140vo). Au f. 141ro, il ajoute : « *Si occurrat festum etiam aliquod 3 lect. altera Ascensionis, habebit memoriam in 2dis Vesperis Ascensionis* ». — L'Ordinaire de 1628 dit : « *Si in die Ascensionis occurrat quodcumque festum etiam 3 lect. anticipatur vel differtur* » (p. 276 ; — et à la p. 277, le texte du f. 141ro de l'Ordinaire de 1622). Enfin, l'Ordinaire de 1739 : « *Ipsa die Ascensionis occurrens festum aliquod etiam 3 lect., illud vel anticipatur pridie, vel transfertur in proximum diem non impeditum* » (p. 400). Mais ceci doit s'entendre de la *commémoraison* ; car au chap. I, § 10, n. 2, Partis IIae, il dit, après avoir excepté les octaves privilégiées de Pâques et de la Pentecôte : « *At in aliis festis 1 cl. occurrente (festo 3 lect.) commemoratio ejus transfertur in sequentem diem ad Laudes tantum* » (p. 256). — A Cîteaux : « *Commemorationes vero sanctorum, quae ea die evenire possunt intermittendae sunt, nisi in crastino subsequatur alicujus sancti commemoratio. Tunc enim ad Vesperas in die Ascensionis fiet commemoratio* » (Lib. Us., c. 29). En général, il en était de même chez les différentes branches de la famille bénédictine (AER, t. IV, col. 453 XIV). — Aucune allusion à cette rubrique dans l'Ordinaire de Laon de Lisiard (Ul. Chevalier, *op. cit.*). Dans celui d'Adam de Courlandon, à propos de la fête des Apôtres S.S. Philippe et Jacques : « *Si autem hoc festum in die Ascensionis acciderit, nichil fit tunc de eo, sed differtur festum usque in sextam feriam* » (*op. cit.*, p. 273) ; et à la fête de l'Invention de la S. Croix « *Quod si predictum festum in die Ascensionis evenerit, nichil fit ea die de festo, sed differtur usque ad VI feriam, et ultime Vespere de Ascensione sunt integre, postea fit memoria de festo et de martyribus* » (*op. cit.*, p. 275). D'après ce même Ordinaire, pendant les octaves de Pentecôte et de l'Ascension, les fêtes de 3 leç. n'obtiennent de commémoraison qu'à la messe (*op. cit.*, p. 279).

(2) De même qu'à Laon (*op. cit.*, p. 144) ; supprimé chez nous par la réforme liturgique. Notre codex, ainsi que S et P, donnent en appendice au texte de

a) Ad aspersionem aque antiphona / *Vidi aquam*. Collecta *Concede, quesumus, omnipotens Deus, ut qui Ascensionem* (1) ; / et ad processionem cantatur Responsorium *Ite in orbem. Omnis / pulchritudo*, cum aliis prout opus exegerit. In sta/tione antiphona *O Rex glorie*. Mox quidam de maturioribus / ad nutum cantoris ingressus, verso vultu ad con/ventum, percantet totam antiphonam *Non vos / relinquam*. Qua finita, incipiat cantor Responsorium * *Te Sanctum Dominum*, et sic ingrediantur chorum *b)* (2). Sequitur versus / *Ascendit Deus in jubilatione*. Collecta *Da, quesumus,* fo 70ro

a) G, S, J et L1 omettent ce passage jusqu'à *Ascensionem*. — L2 le donne, mais ajouté par une main plus récente. — L3, P = A.

b) G *sequitur versus a duobus vel tribus cantandis ; sequitur versus* Ascendit...

---

l'Ordinaire, et de la même main que les manuscrits, le passage suivant que je transcris ici parce qu'il ne fait pas partie du traité liturgique primitif.

S. *Sciendum etiam quod psalmus* Confitemini *omnibus dominicis ad Primam dicitur, exceptis dominicis a Septuagesima usque ad Pascha in quibus* Dnus regnavit decorem *cantatur, quia ad Laudes psalmus* Confitemini *dicitur. In natali quoque Domini, et in Circumcisione, et in Apparitione Domini, et in Purificatione S. Marie Virginis, et in Dedicatione ecclesie ad Primam psalmus* Confitemini *non omittatur. Per septem quoque dies ebdomade Paschalis sine* Quicumque vult *cantatur* (f. 181ro).

A. *Omnibus dominicis diebus per annum, exceptis dominicis a Septuagesima usque ad Pascha, et tota ebdomada Pasche, in Nativitate, Circumcisione, Epyphanie, Purificatione, Ascensione et Dedicatione, psalmus* Confitemini *cantatur ad Primam* » (f. 111ro).

P. Même texte que A, mais une autre main a ajouté : *et etiam in die Sacramenti* (f. 107ro).

Ce passage paraît être un décret de chapitre général, qui d'ailleurs n'est pas donné par le codex L1 (Voir Introduction, p. 7), et qui sans doute ne faisait que confirmer une pratique déjà existante, mais donnant lieu à des usages variés ou tendant à disparaître. — Le codex S omet de citer l'Ascension, vraisemblablement par une distraction du copiste ; car, dans le texte même de l'Ordinaire, à la fête indiquée, *tous* les manuscrits donnent : « *Ad Primam psalmus* Confitemini ».

(1) Tous les manuscrits donnent le texte de notre codex, au f. 61ro, l. 4 (Voir note 1, p. 234). Il suit de là que ceux qui omettent de parler ici du rite de l'aspersion sont fautifs. — Ni Martène *(op.cit.)*, ni l'Ordinaire de Laon, ni les Us de Cîteaux, qui cependant par exception ont la procession en ce jour, ne font aucune allusion à cette rubrique.

(2) On lit à peu près le même détail dans le *Novus Ordinarius* du cod. P « *Qui versus a tribus sacerdotibus cantatur* » (f. 19vo, l. 18). Il s'agit du verset *Cherubim quoque ac Seraphim etc...* Il est étonnant que le processionnal des Pruetz n'ait pas cette rubrique ; le processionnal de Parc de 1609 ne l'a pas davantage, mais ce manuscrit ne les indique jamais (n. 8ter Bibl. Univ. Louvain). Le processionnal Le Scellier (Paris 1666) donne : *... Versum... quem cantor imponit tribus sacerdotibus ordine priores sequentibus...* » (p. 226) ; et le processional d'Honoré Lucas (Verdun 1727) : « *Versus cantatur a tribus sacerdotibus sequentibus seniorem...* » (p. 132).

omnipotens Deus (1). / Ad majorem missam in die, primum *Alleluia. Non vos re/linquam.* Secundum *Ascendens Christus in altum* (2) ; et Sequentia *Rex / omnipotens* cantatur (3). In dominica vero sequenti matutina/lis missa sit de dominica, et tunc primum

---

(1) Il semble que la procession du jour de l'Ascension fût d'un usage général. Telle que nous la voyons ici, elle ne ressemble à aucune de celles décrites par Martène (AER, t. III. col. 539, — t. IV, col. 452). Ce n'est pas plus celle que nous lisons au livre des Us de Cîteaux : « *Ad processionem quae fit in clautro, in prima statione dicatur respons.* Viri Galilaei *cum versu ; in secunda resp.* Pater cum essem ; *in tercia versus* Pater sancte *cum repetitione. Ad introitum ecclesiae antiphona* O rex gloriae » (Lib Us. cap. 29). Voici cette procession d'après l'Ordinaire de Laon : « ... *et cantantur resp.* Non conturbetur, *resp.* Nisi ego abiero ; *ante crucifixum* [*resp.* Ascendens, *vers.* Ascendit Deus, *usquedum processio pervenerit in medio ecclesie ante crucifixum, incipit cantor* = main plus récente] O rex glorie. *Canonicus in dextro pulpito* Non vos relinquam. *Quo finito cantor* [*et succentor incipient* = main post.] *resp.* Te sanctum Dominum ; *septem canonici* Cherubim. *Post versum processio intrat chorum cantando* Te decet (*op. cit.*, p. 144).

« *Cum aliis prout opus exegerit.* » Ces mots ne se lisent plus au processionnal des Pruetz de 1574. Cependant, il donne aussi le texte de l'Ordinaire « *mox quidam de maturioribus... percantet totam antiphonam* » ; mais il précise : *ingressus retro crucem* (f. 94ro) ; et ceci est aussi dans les Ordinaires de 1628 (p. 276) et de 1739 (p. 400), ainsi que dans le processionnal de 1727 (p. 130). L'Ordinaire de 1622 omet ce détail, peut-être par oubli. Le *Novus Ordinarius* (cod. P, f. 19vo, l. 16) donne aussi ce détail. Il est, du reste, surprenant qu'on ne le trouve dans aucun manuscrit du premier Ordinaire ; et d'autre part, il est difficile d'admettre que des scribes, qui ne se sont pas copiés servilement, soient tous en défaut. Il semble donc bien que ce ne fût que plus tard qu'on adopta ce rite, pour l'inscrire ensuite dans le nouveau recueil des décrets, additions et modifications apportés à notre premier code liturgique. — Le processionnal de Parc de 1609 (n. 8ter Bibl. Univ. Louv.) n'indique que deux répons : *Ite in orbem* et *Te sanctum* (f. 34vo-36ro).

(2) Le missel romain de 1527 (Fardelet. Orléans) donne les deux *Alleluias* du missel romain moderne 1) *Ascendit Deus in jubilatione*, 2) *Dominus in Sina in sancto*, indiqués, du reste, par l'antiphonaire de S. Grégoire (Lambillotte, p. 116). — L'Ordinaire de Laon : « *Alleluia. Viri Galilei. Alleluia. Ascendens* » (*op. cit.*, p. 144). En ce point encore, le missel local est négligé par nos premiers liturgistes. — A partir du XIIIe siècle, nos missels et graduels ont les deux *Alleluias* indiqués par l'Ordinaire. Il n'en est pas de même de ceux qui précèdent. Le codex 226bis de la Bibl. de Laon (missel provenant de Cuissy) ne donne qu'un seul *Alleluia. Ascendit Deus in jubilatione* (f. 104vo). Le graduel de Bellelaye a les deux *Alleluias* de l'antiphonaire de S. Grégoire. Mais une main postérieure (peut-être du début du XIIIe s.) a ajouté en interligne les indications : 1) *Alleluia. Non vos relinquam.* 2) *Ascendens Christus in altum* (f. 226). Le missel de Parc [Arch. Parc] (XIIe/XIIIe s.) au f. 91vo donne les deux *Alleluias* de l'antiphonaire de S. Grégoire ; — de même le missel de Schlägl (Cpl. 47/1 - f. 37vo) ; mais sous la dernière ligne notée de ce folio, une main accusant nettement la Ire moitié du XIVe s., indique les deux *Alleluias* de l'Ordinaire.

(3) [R.H. n. 17479]. — Elle est aussi dans l'Ordinaire de Laon (*op. cit.*, p. 144) et dans nos manuscrits authentiques depuis le XIVe s. jusqu'au missel des Pruetz

Alleluia. Ascendit / *Deus in jubilatione*; secundum *Dominus in Synai sancto* (1). Major / autem missa de Ascensione cum prescripta Sequentia can/tatur. Prescripta quoque quatuor *Alleluia* per octavam vicissim / cantantur (2). Ad processionem cantatur responsorium *Ite in orbem* / per claustrum, et ad introitum ecclesie antiphona *O Rex glorie* / cum prefato versu et collecta (3). Cotidie vero excepto sab/bato (4) per has octavas de Ascensione Domini *a)* major missa celebran/da est, nisi festum novem lectionum occurrerit. Tunc / vero matutinalis missa de ipsa agenda est. Et ad / omnes missas sive de Ascensione, sive de dominica, sive de Sanctis usque ad Penthecosten cotidie canitur *Gloria in excel/sis* et prefatio *Qui post resurrectionem* et *Ite, missa est* (5). Sed *Communicantes* ad missas Ascensionis

a) Les mots *major missa* font défaut dans le codex.

---

y compris (f. 92ro). — Le missel de Schlägl (Cpl. 47/1) donne au f. 82vo la Séquence *Summi triumphum regis* [R.H. n. 19756] sans aucune correction ultérieure. — Le missel de Parc (XIIe/XIIIe s.) donne celle de l'Ordinaire (f. 212ro).

(1) L'antiphonaire de S. Grégoire (Lambillotte, pp. 116, 117) n'indique aucun *Alleluia* spécial pour ce dimanche ; ce qui fait supposer que c'étaient les mêmes que ceux de la fête de l'Ascension : sous ce rapport donc nous sommes d'accord avec la liturgie romaine ancienne ; mais, nous ne le sommes pas quand il s'agit des *Alleluias* de la fête. — Pour ce qui est de nos manuscrits, il faut faire ici la même remarque qu'à la note précédente. Conséquemment, les manuscrits antérieurs au XIIIe s. donnent : le missel de Schlägl, un seul *Alleluya*, au-dessus duquel, en écriture de livre du XIVe siècle — *Alleluia. Ascendit* (f. 38ro) ; — le missel de Parc du XIIe/XIIIe s. indique les deux *Alleluias* de la fête (f. 92ro).

(2) Certains manuscrits, en effet, donnent les indications de ces quatre *Alleluias* à la suite, sans distinguer davantage. C'est le cas notamment (f. 87vo) pour le missel de Chötisshow de 1383 (Bibl. Tepl. Ψ III 60).

(3) Le processionnal des Pruetz (f. 95vo) règle le détail de la procession du dimanche, dans l'hypothèse de la survenance d'une fête de 9 leç. Cette hypothèse est négligée par notre premier Ordinaire, et elle est au *Novus Ordinarius* (cod. P, f. 20ro) : « *Ad processionem responsorium de festo cantabitur. Ad introitum ecclesie antiphona* O rex glorie *cum versu et collecta predictis.* »

(4) Voir texte f. 6ro, l. 14, — et, à la note *ibid.*, ce qui est dit de l'Ordinaire de Laon. — Sur l'office de la Vierge Marie, célébré le samedi, même pendant cette octave dans la plupart des monastères bénédictins, cfr. Martène, AER, t. IV, col. 454 XVI. — « *Extra festum 9 lect. missa summa quotidie erit de Ascensione* » (Ord. de 1622, f. 141ro ; — de 1628, p. 277) ; — « *extra duplex et majus, summa missa* etc... » (Ord. de 1739, p. 401).

(5) Les rédacteurs de l'Ordinaire ne suivent pas la tradition locale. Car l'Ordinaire de Laon, pour les jours de l'octave, indique alternativement la messe *Omnes gentes* et *Viri Galilei* (*op. cit.*, p. 145-148). — « *Usque ad Penthecosten... prefatio* qui post resurrectionem. » A Laon, le vendredi après l'octave : « *Communis prefatio dicitur* » (*op. cit.*, p. 149).

f° 70v° tantum (1) ; et ad ymnos * *Gloria tibi Domine, qui ascendisti ad superos* dicitur (2). / Si sabbato harum octavarum festum novem lectionum non celebre / occurrerit, vespera sabbati de dominica erit ; et de fes/to fiet memoria per antiphonam et collectam (3). Item si / festum IX lectionum in dominica evenerit, missa matuti/nalis de dominica erit, sine collecta Ascensionis ; major / vero de festo erit, cum collecta secunda de Ascensione (4). / Si Inventio sancte Crucis in ipsa Ascensione evenerit, / absque omni memoria in crastinum differetur ; sed in / secundis Vesperis Ascensionis memoriam tantum recipit (5). Hec Inventio si in dominica infra octavam evenerit, pronuntiatio / euvangelii de dominica erit (6). Octava hujus Ascensionis / cum tribus tan-

(1) « *Sed Communicantes...* » — Voir note 2, p. 156. — Les Ordinaires de 1622 (f. 141r°) et de 1628 (p. 278) ont ce qui suit : « *Dominica infra octavas ... missa matutinalis erit de Dominica* Exaudi... *Prefatio de Ascensione sine* Communicantes. » — Mais l'édition de 1739 dit : « *Pariter infra octavam deinceps dicendum erit* Communicantes *de Ascensione, licet missa non sit de Ascensione* » (p. 401). Et il renvoie à la p. 298, où il dit : « *Quoad* Communicantes *de Epiphania, similiter dicendum erit per totam octavam etiam in missis quae non sunt de octava, juxta ordinem Romanum, cui nostra lithurgia plane conformis esse debet in canone missae. Unde hic derogabitur Ordinario praecedentis editionis.* » — Rien dans l'Ordinaire de Laon, qui permette de fixer la tradition particulière de cette Église.

(2) Doxologie que je n'ai trouvée nulle part ailleurs, non plus que la moindre allusion dans les ouvrages généraux. — Elle est au breviaire de Knechtsteden (f. 136r°).

(3) Dans l'Ordinaire de 1622 : « *Si sabbatho occurrerit festum 9 lect., careat 2dis Vesperis ; celebre eas obtinebit cum memoria de Ascensione* » (f. 141r°). Donc, comme dans le premier Ordinaire. — « *Si sabbatho servatur festum 9 lect., aut celebre, caret* secundis Vesperis... » (f. 277). Enfin, la dernière édition de 1739 ne donne l'avantage sur l'office de l'Ascension qu'à une fête de rite *double* et au-delà (p. 401).

(4) Les Ordinaires de 1622 (f. 141r°) et de 1628 (p. 277) ont chacun : « *Dominica infra octavas non celebratur more duplicis.* » Evidemment ceci constitue une exception à la règle générale et constante des Ordinaires réformés qui est d'élever le rite des anciennes fêtes. Cette exception prouve que, même au début de la liturgie nouvelle, la fête de l'Ascension restait une fête d'ordre secondaire, parmi les fêtes importantes. Et on s'explique dès lors que dans l'Ordinaire ancien, l'office de 9 leç. pût avoir le pas sur l'office du dimanche *infra octavam*. Du reste, ce cas n'est pas prévu par les Ordinaires de 1622 et de 1628. — Pour ce qui est de l'édition de 1739, le dimanche *infra octavam* y est toujours du rite *double*, et ne cède qu'à une fête du même rite. Et par conséquent, toute proportion gardée, c'est la règle ancienne qui est restée en vigueur, sauf pour le choix des oraisons (Ordin. de 1739, p. 402).

(5) Voir note 1, p. 272 ; et texte f. 69v°, l. 5.

(6) Le bréviaire de Knechtsteden du XIVe s. porte parmi les rubriques du f. 403r° « *Item si festum 9 lect. in dominica evenerit, officium de festo fiet ; sed ad matutinum euvangelium de dominica erit. Quod si celebre fuerit, proprium habens*

tum lectionibus agitur, sine *Credo in unum* (1) *a)*. Feria / vero VI[a] post octavas Ascensionis tam ad Matu/tinas quam ad missam nichil omnino ex supra/dictis mutatur, nisi quod collecta Ascensionis omnino / intermittitur, et collecta dominicalis ad horas dicitur, et missa / de dominica cum *Gloria in excelsis* canitur ; et feria quarta / legitur, si tamen de dominica cantetur (2). Si autem de festo trium * lectionum major missa cantetur, tunc quarta feria in loco / suo, idest quarta feria legi potest. Si in hac feria sexta / de festo novem lectionum cantatur, post primam antiphonam me/moria de Ascensione cum collecta fo 71ro

a) P a en plus : *Notandum quod si festum sancti Johannis ante portam latinam post Ascensionem evenerit, ad magnam missam secundum* Alleluia *de Ascensione erit. Et ita dicimus de aliis sanctis si evenerint.*

---

euvangelium tunc ad matutinum euvangelium de festo dicetur, et de dominica usque in secundam feriam reservatur. — A noter que cette règle ne se lit pas dans le *Novus Ordinarius*. Mais elle éclaire et complète tout à la fois le texte primitif. La fête de l'Invention de la Sainte Croix faisait donc exception à la règle et n'avait pas d'homélie propre, — bien qu'elle fût de rite *double* (voir texte, f. 95ro, l. 5). — Dans notre liturgie actuelle, dans le cas de la concurrence d'une fête avec le dimanche, celui-ci a toujours la 9e leçon réservée à la lecture de son homélie.

(1) Le XIe ordre romain, écrit vers le milieu du XIIe siècle, dit : « *Infra hebdomadam (Ascensionis) usque in sabbato Pentecostes, in unaquaque feria cantantur tres antiphonae et tres psalmi praedictae festivitatis, et leguntur tres lectiones de sermonibus* » (*op. cit.*, t. II, p. 147).

« *Sine* Credo in unum. » — Il semble bien qu'à Laon, on ne chantait le *Credo* que le jour de la fête, le dimanche pendant l'octave et le dernier jour (*op. cit.*, p. 144-148). — Voir texte f. 17vo. l. 14. — « *Cum tribus tantum.* » Observation liturgique qui semble indiquer que cette octave se célébrait avec moins de solennité que les autres (cfr. MARTÈNE, AER, t. III, col. 539 I) ; et il s'ensuivrait qu'autrefois les autres octaves avaient chaque jour 9 leç. (voir texte f. 74ro, l. 6)

(2) « *Feria quarta legitur.* » C'est à dire que si, — aucune fête de 9 leç. et au-delà ne survenant, — on chantait la messe du dimanche précédent, on devait cependant prendre l'épître *Videmus Jesum Christum propter passionem* (Hebr. II) et l'évangile *Si manseritis in me et verba* (Joa. XV), qui dans le missel des Pruetz sont renseignés à la *feria IV* de l'octave (f. 93ro). Il y a, par ailleurs, lieu de douter que ce missel soit ici le témoin incontesté de notre première tradition, puisqu'il est en contradiction avec notre Ordinaire primitif, aussi bien qu'avec le *Novus* (f. 20vo, l. 18), qui ont le même texte. Le missel des Pruetz, en effet donne à la *feria VI[a]* un autre évangile, différent encore de celui de la *feria IV[a]* : *Ego mittam promissum Patris mei* (Luc. XXIII) (f. 93vo). De même dans le missel de Parc de 1539 (Bibl. Roy. Brux. II 2347 ; f. 23ro-vo) — A la *feria quarta*, l'Ordinaire de Laon donne la même épître et le même évangile que notre missel des Pruetz. Mais pareil en cela à ce dernier, il indique à la *feria VI[a]* un autre évangile : *Qui in me credit* (*op. cit.*, pp. 148 et 149). La ressemblance ici entre l'Ordinaire de Laon et le nôtre, et le silence des ordres romains et de leurs commentateurs, semble démontrer qu'on est en présence d'une tradition des église sde France.

dominicali, et *Alleluia* de / Ascensione in missa festi dicitur. Matutinalis autem / missa dominicalis, vel quelibet alia familiaris sine / *Alleluia* de festo, cantabitur (1) ; festum autem trium lectionum me/moriam tantum habebit, que ex more sibi debetur (2). / [a]

De vigilia Penthecostes et ipsa die [b]. XLIIII.

In vigilia Penthecostes pronuntiatur euvangelium de vi/gilia (3) ad Matutinas, et collecta de eadem vigilia ad / Matutinas dicitur, et ad reliquas horas de dominica (4). Si quod / festum

a) Lepaige ajoute : *Feria quinta (quae est octava Ascensionis Domini) legentur in capitulo omnes obitus usque in crastino sanctissimae Trinitatis, et Vigiliae novem lectionum ipsa die cantabuntur in conventu, et in crastino fiet media commendatio fidelium defunctorum (ante matutinalem missam, quae erit pro omnibus fidelibus defunctis).* Mais c'est le texte du *Novus Ordinarius* (f. 20vo, l. 9), sauf les parties entre parenthèses qui sont ajoutées par Lepaige lui-même.

b) G et J *et tota ebdomada.* — S *totaque ebdomada.* — P = A.

(1) « *De festo* » se rapporte à l'*Alleluia*, c'est à dire que l'Ordinaire réprouve l'abus qui consistait à chanter la messe matutinale du *dimanche infra octavam* en y insérant l'*Alleluia* propre de la fête survenante. — « *Missa dominicalis vel quelibet alia familiaris.* » — D'après les Ordinaires réformés de 1622, de 1628 et de 1739 la messe matutinale, dans le cas, est *de Requiem* « *nisi occurrat simul festum minus habens missam* » (f. 141vo ; — p. 278 ; — p. 403 ; le mot *minus* ne se trouve que dans l'édition de 1739).

(2) « *Feria vero sexta ... sibi debetur.* » Toute cette rubrique, en tant que se rapportant à l'office canonial, se trouve textuellement au bréviaire de Knechtsteden (f. 415ro).

(3) Le missel de Parc de 1539 (Bibl. Roy. Brux. no II. 2347), au f. 28vo, — ainsi que le missel des Pruetz (f. 95vo) donne à la messe l'évangile *Si diligitis me.* Et vraisemblablement, il en était de même, à l'époque où fut rédigé l'Ordinaire primitif, et je n'ai pas trouvé d'exception. Mais la remarque de Grancolas (*op. cit.*, p. 351) qui nous apprend que l'homélie à Matines sur l'évangile de la messe ne figure au bréviaire romain que depuis Pie V, — nous autorise à croire qu'il y avait des divergences sous ce rapport. Bien plus, on voit que dans certains monastères bénédictins, on récitait les leçons sans les faire précéder de l'évangile (Martène, AER, t. IV, col. 455 III). — A Laon : « *lectiones de expositione Si diligitis me* » (*op. cit.*, p. 149).

(4) Comme à Laon : « *Oratio (ad Laudes)* Presta, quesumus omnipotens Deus, ut charitatis tue. *In horis de die dicitur oratio* Omnipotens sempiterne Deus » (*op. cit.*, p. 149). Cette oraison de la vigile est donnée par un antiphonaire de l'abbaye de Scheftlarn qui, paléographiquement, date de la fin du XIIe siècle (Clm. 17022, f. 53ro), et nous la disons encore à Matines.

IX lectionum in hac die occurrerit, in sexta feria / prevenitur (1); festum trium lectionum solam memoriam in Vespe/ris et Matutinis habere consuevit (2). In hac die licet / fratribus privatas missas celebrare (3); sed in conventu non / celebrabitur missa post Primam (4). Sed extendetur spacium / usquequo unus post alium cantaverit. Qui vero missas pri/vatas celebrant, de vigilia minime celebrabunt (5). * De hora autem laboris fiat pro dispo- fo 71vo
sitione abbatis / vel prioris. Ordo lectionum in missa hic est, que cum / titulo legentur. Prima lectio *Temptavit Deus Abraham.* Collecta *Deus qui in Abrahe.* Lectio secunda *Scripsit / Moyses.*

---

(1) Comme à Laon (*op. cit.*, pp. 278, 281, 285). — L'Ordinaire réformé de 1622 dit : « *prevenietur* » (f. 141vo) ; celui de 1628 : « *transfertur, vel si commodius, praevenietur* » (p. 278) ; celui de 1739 : *transfertur post festum S. Trinitatis, vel si commodius praevenitur feria sexta* » (p. 403).

(2) Seul l'Ordinaire de 1739 dit explicitement : « ... *servata commemoratione festi 3 lect., si quod occurrat* » (p. 404). Toute cette rubrique, depuis le début du chapitre, se trouve mot à mot au bréviaire de Knechtsteden (f. 416ro).

(3) Cette observation me paraît devoir s'expliquer par la défense qui, sans doute, était faite dans certains monastères de célébrer la messe privée, en raison de l'analogie de ce jour avec le Samedi-Saint. Cependant, je n'ai trouvé nulle part la trace d'une prohibition de ce genre.

(4) « *Missa post Primam* », c'est à dire la messe matutinale (Voir texte, f. 5vo, l. 4). Il ne s'agit pas, en effet d'une défense générale de célébrer des messes privées après Prime, puisque l'Ordinaire insinue que l'office solennel de ce jour ne peut commencer que lorsque tous les prêtres qui le désirent ont célébré la messe l'un à la suite de l'autre. N'est-ce pas pour cette raison même que l'Ordinaire ne précise pas ici à quel moment doit commencer l'office, et qu'il dit potitivement : *extendetur spatium usquequo...* ? Le *Novus Ordinarius*, d'ailleurs, garde le silence sur ces prescriptions étranges, et dont on ne s'explique pas aisément la raison ; par contre, il indique que l'office commence après None (Voir aussi texte, f. 5vo, l. 4). — « *In conventu* », c'est à dire au maître-autel, devant le chœur achevant l'heure de Prime (Voir texte, chap. V, en entier). L'Ordinaire de 1622 : « *Missa matutinalis hodie in conventu non fiet, sed is qui est in secunda septimana extra chorum leget missam pro defunctis* », c'est à dire *de Requiem* (f. 141vo). L'édition de 1628 a le même texte, sauf qu'il a *non fiet in choro* (p. 278). Celle de 1739 précise davantage et même modifie : « *Missa matutinalis hoc die non fit in choro, sed is qui est in secunda septimana extra chorum legit missam pro defunctis*, Requiem *quidem extra commemorationem festi 3 lect., vel de tali festo occurente cum collectis consuetis et praefatione de Ascensione, utpote nondum absoluto officio Ascensionis* » (p. 404).

(5) Rien à ce sujet ni dans le *Novus Ordinarius*, ni dans les Ordinaires de 1622 et de 1628. Celui de 1739 reproduit la rubrique du missel romain moderne, qui impose la messe de la Vigile. Quant au missel des Pruetz (f. 95ro-vo), il n'indique pas l'*Introït*, dans l'hypothèse d'une messe privée de la Vigile ; aucune rubrique n'y fait allusion. Ceci confirme donc la défense de l'Ordinaire primitif. — « *In vigilia Pentecostes... cantent (fratres) missas qui voluerint : non tamen de vigilia* » (Lib. Us. cap. 30).

Tractus *Attende*. Collecta *Deus, qui non*. / Lectio IIIª *Apprehendent septem mulieres*. Tractus *Vinea / facta*. Collecta *Deus, qui nos*. Lectio IIIIª *Audi Israël*. / Collecta *Deus incommutabilis*. Tractus *Sicut cer/vus*. Collecta *Concede, quesumus omnipotens Deus, ut qui sollempnitatem* (1). / Sequitur letania. *a)* Prelatus et ministri faciant sicut / in vigilia Pasche. Ad Vesperas et ad omnes horas / sequentis ebdomade ymnus *Veni, Creator Spiritus* cantatur ; in / cujus primo versu vultus omnium ad altare convertantur (2). /

a) G, S, J et Lepaige : *Prelatus et ministri usque ad albas exuti redeant in chorum sicut in vigilia Pasche.* — P = A.

---

(1) Gavanti écrit, à ce sujet : « ... *In vigilia Pentecostes, ad instructionem catechumenorum sex tantum leguntur lectiones, quarum antiqui usque ad Durandum inclusive, quatuor tantum meminerunt. In sacramentario Gregor. aliae legebantur, et quatuor tantum ; quare ritus noster est posterior* » (*op. cit.*, p. 277). Amalaire aussi ne parle que de *quatre leçons* (De eccles. offic. lib. I. c. 38). — Au milieu des divergences signalées par Martène pour les églises cathédrales (AER, t. III, col. 543 XI), on constate qu'on se contentait de *quatre* leçons à *Langres, à Senlis, à Strasbourg, à Châlons s. Marne, à Soissons*, et dans toutes les abbayes bénédictines, à une exception près (AER, t. IV, col. 457 IX). Ces leçons sont les mêmes partout : celles indiquées par l'Ordinaire de Laon et notre Ordinaire primitif, qui sont d'accord pour tous les textes (*op. cit.*, p. 149). — L'oraison *Deus qui non* (S *mortem*) indiquée l. 5, est évidemment une distraction du copiste. Cette oraison n'existe pas ici. Les scribes abrégeaient indument *nobis* comme *non* (*nō*) ; et c'est ce qui a amené le transcripteur de S à y ajouter *mortem*.

(2) Martène (*op. cit.*, t. IV) comparant les anciens rites bénédictins, ne donne rien qui se rapproche de la rubrique de notre ordinaire (AER, col. 451 XI). Au t. III (col. 545 XVI), il écrit : « *Ex Laudunensi quoque ad omnes horas dicitur hymnus* Veni creator Spiritus ». De quel Ordinaire s'agit-il ? Dans la nomenclature préliminaire, il est signalé : « *ante annos 400 scriptum* ». L'indication est vague, et il est bien certain qu'il s'agit d'un Ordinaire qui n'est pas celui publié par M. Ulysse Chevalier, quoi qu'en pense cet érudit, quand il écrit : « Martène l'a bien connu [cet Ordinaire] » (*op. cit.*, Introd. p. XVII). L'Ordinaire de Lisiard, cité presque à chaque note de la présente documentation, et que nous suivons pas à pas, donne ici les indications suivantes : *Ad (Ias Vesperas) ymnus* Veni creator Spiritus... ; — *Ad Completorium ... ymnus* : Christe qui lux es et dies ; — [pas d'hymnes à Matines et à Laudes] — *ad Primam ymnus* : Nunc sancte nobis ; *ymnus iste cantatur hac die ad horas et per ebdomadam... Ad aquam benedictam* (*ymnus*) Veni creator Spiritus (*op. cit.*, p. 150-151). Le détail *ad aquam benedictam* est signalé par Martène (*op. et l. cit.*). Il est remarquable que ce texte n'a subi aucune modification dans le cours du XIIIe siècle (Voir UL. CHEVALIER, *op. cit.*, Introd., p. XII). Il est resté intact au milieu des innombrables transformations de la leçon primitive. Ce n'est donc vraisemblablement qu'au déclin du XIIIe siècle, peut-être même au début du XIVe s., que le détail qui nous occupe aura été changé dans la liturgie laonnaise ; et, dans ce cas, faire dériver notre liturgie de celle de Laon, c'est donner une date plus récente encore à la composition de notre *Ordinarius*. Enfin, il est à constater que tous les manuscrits que j'en connais

Deinde stent versis vultibus ad alterutrum. Ad Completorium / quoque quando antiphona *Veni, sancte Spiritus* post canticum incipitur, omnes / se ad presentiam Corporis Christi versus altare vertant, ma/nentes ita donec percantetur (1). Collecta vero que antiphonam et preces solito / more sequitur, idest *Assit nobis*, sicut et aliis diebus per totam / ebdomadam cum cotidiana dici solet, *a)* premisso versu *Spiritus Domini re[plevit]* (2). * In ipsa igitur nocte psalmi qui in nocturno ponuntur, fo 72ro cotidie / per septimanam cantantur (3). Ad Primam psalmus *Con-*

a) Cod. ... *pretermisso*, mais l'abréviation de *ter* est exponctuée.

---

donnent le même texte remontant dès lors à l'époque même de la codification. « *Ad Vesperas et ad omnes horas.* » L'indication est trop étendue, par là-même *imprécise*. Les Matines et les Laudes font exception dans tous nos antiphonaires et psautiers manuscrits. — Le bréviaire de Knechtsteden (f. 419ro) porte la rubrique : « *Ad Primam et ad omnes horas per totam ebdomadam dicitur hymnus* Veni creator *totaliter* ». Ce dernier mot, qui paraît une glose se justifie peut-être par l'intention d'exclure des usages différents, comme ceux signalés par Martène notamment à *Strasbourg* (AER, t. III, col. 545 XVI).

(1) A Laon : « *ad* Nunc dimittis *ant.* Alleluia. Pacem meam do vobis » (*op cit.*, p. 151). Tous nos anciens manuscrits sont d'accord sur le texte donné par l'Ordinaire. L'Ordinaire de 1628 est le premier qui porte le texte suivant : « *Ad verba* Veni sancte Spiritus *tam ante quam post* Nunc dimittis *ab omnibus versus altare inclinatur ; ac tota antiphona post canticum ab omnibus versus idem altare stantibus percantatur* » (p. 280 ; — édit. de 1739, p. 406). — A comparer le *Versus altare* de nos Ordinaires modernes, et le texte incomparablement plus noble du primitif « *ad presentiam Corporis Christi versus altare* ».

(2) A Laon, aux Complies de la Vigile : « *Oratio* Illumina », et aux Complies qui terminent la fête : « *ad* Nunc dimittis *antiph.* Alleluia Pacem meam. *Hec antiphona dicitur ad* Nunc dimittis *per totam ebdomadam. Post preces versiculus et oratio de festo ; et sic per octavas* » (*op. cit.*, pp. 151 et 153).

(3) Les anciens Ordinaires romains de Mabillon (*op. cit.*) et de Thomasi (Opera, t. IV) ne disent rien de l'octave. — Pour ce qui est des abbayes bénédictines, Martène écrit : « *Infra hebdomadam, omnia ut in hebdomada Paschali, nisi quod regularem S. Benedicti cursum omnes ubique observabant. Tribus sequentibus, hoc est feria 2, 3 et 4 ... psalmi utriusque nocturni sub unica antiphona* » (AER, t. IV, col. 462, XIV). Et cependant par la fête de la Pentecôte, il dit encore : « ... *Nonnulli regularem S. Benedicti ordinem in psalmis, lectionibus, responsoriis, alii clericorum observabant. Ita s. Dunstanus.* Illa dominica, *ait*, nocte, tribus psalmis totidemque lectionibus, cum responsoriis agitur nocturna laus. *Idem videre est in ordinario Tullensi et Dyonisianis, Compendiensibusque consuetudinibus* » (AER, t. IV, col. 459 II). — A Laon, à la fête elle-même, les indications des antiennes et des psaumes sont celles des bréviaire romain et prémontré modernes (*op. cit.*, p. 151). Mais pour l'office des jours de l'octave, l'Ordinaire donne la rubrique : « *Ant.* Factus est repente. *Hec sola antiphona dicitur super psalmos per totam ebdomadam* ; *ps.* Magnus Dnus ; *ps.* Exsurgat Deus ; *ps.* Benedic

fitemini / prima die tantum (1) ; collecta vero *Deus, qui hodierna die* di/cetur cum cotidiana per totam ebdomadam, premisso ver/su *Emitte Spiritum* (2). Matutinalis missa cotidie *Spiritus* / *Domini* (3) ; et primum *Alleluia* prima die tantum in utraque missa / *Spiritus sanctus procedens* ; secundum *Veni, sancte Spiritus* a) ab utroque choro cantabitur. Ceteris autem diebus, primum *Alleluia. Emitte* / *Spiritum* ; secundum ut supra cantabitur ad eandem missam (4). Et / notandum quod quotiens *Alleluia. Veni, sancte Spiritus* sive in Pen/thecoste, vel per octavam ipsius, seu

a) *Ab utroque choro cantabitur* omis par G, S, J. — P = A.

---

anima mea II. *Hec antiphona et psalmi ... cantantur per totam ebdomadam ad Matutinas* » (*op. cit.*, p. 153). Notre plus ancien antiphonaire (Clm. 17ˆ10, f. 81-84) renvoie chaque jour aux psaumes de la fête.

(1) Les auteurs de l'Ordinaire, une fois de plus, s'écartent nettement de la tradition locale. L'Ordinaire de Laon dit, en effet, à la *feria IIa* « *ad Primam antiph.* Dum complerentur. *Ps.* Deus in nomine tuo ; *Confitemini ; et sic per totam ebdomadam* » (*op. cit.*, p. 153). Pour ce qui est du jour de la fête, évidemment, il est compris dans la règle relative aux dimanches. — (Voir note 2, p.272). La réforme liturgique a supprimé le psaume pour cette fête et son octave.

(2) Dans l'Ordinaire de Laon : « *Oratio de festo, et versus ante orationem* » (*op. cit.*, p. 151) ; et plus loin, à la *feria IIa* « *Et post preces versiculus et oratio de festo* » (p. 153). Mais cette oraison s'ajoute-elle à la collecte habituelle ? Il semble que non, si l'on s'en réfère aux textes parallèles des pages 49, 61, 120, où d'une manière constante, il n'est fait mention que d'un verset spécial et de l'oraison de la fête.

(3) « *Cotidie* ». Pas à Cîteaux, puisque le *Liber Usuum* donne : « *Feria 4a infra octavas missa matutinalis de jejunio ; major vero de festo erit, videlicet* Spiritus Dn̄i replevit ... *Feria 5a et sexta et sabbato ejusdem septimanae in conventu non celebretur nisi una missa post Terciam* » (Cap. 31). Chez les Bénédictins, d'une manière générale « *infra hebdomadam ... missa matutinalis de die* Spiritus ... *Cassinenses infra hanc hebdomadam missam matutinalem non cantabant* ». Ces derniers seuls paraissent avoir fait exception (AER, t. IV, col. 462 XIV). Il semble donc bien probable qu'ici encore nos Pères tinrent compte de ce qu'ils voyaient en usage partout.

(4) Le *Novus Ordinarius* (cod. P, f. 21ro, l. 24) dit aussi : « *Matutinalis missa per totam ebdomadam* Spiritus Dn̄i *cum omnibus que sibi accidunt, sed pro* Alleluia. Spiritus sanctus (procedens) *cantatur* Alleluia. Emitte ». Pas question de la messe matutinale du premier jour. D'ailleurs, les Ordinaires modernes s'accordent à dire que, le jour de la fête, la messe matutinale est la même que la *Summa* ; pour les jours suivants, ils ne font plus de distinction pour les *Alleluias*, mais disent simplement : « *Missa matutinalis usque ad sabbathum quotidie erit de prima die* » (Ord. de 1622, f. 142vo ; — de 1628, p. 282 ; — de 1739, p. 408). — Le missel des Pruetz ne fait aucune allusion à cette distinction des versets alleluiatiques que nous trouvons ici dans l'Ordinaire primitif. — L'Ordinaire de Laon indique à la messe de la Pentecôte : « *Alleluia. Paraclitus ... Alleluia. Veni sancte Spiritus ...* » (*op. cit.*, p. 152). — Pour ce qui est de nos manuscrits

etiam alio tempore canta/tur, *a)* sacerdos surgens cum dyacono, et subdyacono, unus / post alium ordinate in medio altaris debet incipere / stationem, et inceptis *Veni, sancte Spiritus*, tam illi quam ceteri / fratres omnes flexis genibus maneant, quousque complean/tur hec tres dictiones *Veni, sancte Spiritus* (1). Ad aspersionem / aque antiphona *Vidi aquam* cantabitur. Sequitur collecta *Conce/de, quesumus o[mnipotens] Deus, ut qui sollempnitatem doni sancti Spiritus* (2). Ad proces/sionem, responsorium cantatur *Jam non dicam. Repleti sunt* cum aliis, * ut opus fuerit. fo 72vo
In statione *Te nunc, Deus piissime* et / *Dudum sacrata pectora* et *Sit laus Patri* simul ab / omnibus cantatur. Ad introitum chori antiphona *Hodie completi / sunt* cum versu *b)* et collecta de

a) S, G, J et L1 : « ... *cum ministris suis surgens de sede sua et veniens coram altari flectat genua cum eisdem donec percantate fuerint iste tres...* » — L2. L3, P et Lepaige = A.

b) G et J. = ... *cum versu suo* ... — S = *cum versu suo* Emitte Spiritum tuum. P = A.

---

antérieurs au XIVe siècle : Le codex de Schlägl (f. 38vo) donne au 1r *Alleluia*, le verset *Emitte spiritum* ; une main du XIVe siècle a écrit dans la marge le texte donné par l'Ordinaire. Dans le missel de Cuissy, le 1r Alleluia est aussi *Emitte* (f. 108vo) ; de même au graduel de Bellelaye (f. 231), et au missel de Parc, du XIIe/XIIIe s. (f. 96vo). Mais ces deux derniers donnent comme second *Alleluia Spiritus sanctus procedens.*

« *Ceteris autem diebus primum* Alleluia ... » — La rubrique se trouve au graduel prémontré (no 11396 Bibl. Roy. Brux.) : « *Istud* Alleluia. Emitte *recolitur cotidie per ebdomadam in matutinali missa primo loco ; secundo,* Veni sancte Spiritus » (f. 79vo).

« *Ab utroque choro cantabitur.* » Cette rubrique paraît indûment omise par les codex J, S et G, et l'Ordinaire lui-même semble donner raison à notre codex, au f. 5vo, l. 17. Toutefois, il y a lieu de douter, si le passage cité se rapporte à la *Summa Missa* chantée de bon matin, dans les cas prévus, — ou à la *matutinale* ; et c'est peut-être pour trancher l'hésitation que certains manuscrits ont ajouté ici *ab utroque choro cantabitur.* — Voir notes 2 et 3 de la page 31.

(1) Voici les textes de nos Ordinaires réformés : « *Sub* Alleluia *et repetitionibus ac protractionibus ejusdem stabunt ... et sub versu sedebunt usque ad protractionem quam stantes absolvent. Sub versu tamen* Veni sancte Spiritus *usque ad ejus protractionem genuflectent* » (Ord. de 1622, f. 82ro). L'édition de 1628 a le même texte jusque « ... *stantes absolvent* » ; puis : « *sub versu tamen* Veni sancte Spiritus *donec haec verba compleantur genua flectunt, tum surgentes stant conversi ad altare, donec versus finiatur* » (p. 219). Dans l'édition de 1739 le texte est celui de 1628 avec de légères variantes de forme. Au surplus, il est probable que le texte de l'Ordinaire de 1622 est le fait d'une erreur.

Il n'est pas malaisé de voir que le texte de notre codex est plus récent que celui des manuscrits L1, S, G et J qu'il développe en précisant, et en y ajoutant même un détail oublié par les premiers codificateurs relatif à la communauté : *tam illi quam ceteri...*

(2) A Laon : « *Ad aquam benedictam* Veni creator Spiritus » (*op. cit.*, p. 151).

die (1). Ad omnes missas sancti / Spiritus *Gloria in excelsis* et *Credo in unum* a),et *Communicantes*,/et *Hanc igitur* per totam hebdomadam dicentur (2). Prima / die et tribus sequentibus cantatur Sequentia *Sancti Spiritus* (3). / Ad b) Vesperas antiphona

a) J ...*dicitur, et...*
b) S = *Ad secundas Vesperas...*

---

(1) A Laon : « *Processio ordinatur sicut in Pascha prediximus ; ad processionem* (Dum venerit Paraclitus. *In medio ecclesie*) [*Resp.* Dum complerentur. *Resp.* Repleti sunt ; *dum autem processio pervenerit in medio ecclesie, cantor et succentor incipiunt resp.*] Jam non dicam ; *septem canonici versum* quorum remiseritis ; *post versum processio intrat chorum cantando* Accipite » (*op. cit.*, p. 151). Le passage entre parenthèses, de première main, a été remplacé plus tard par le texte entre crochets : mais ni l'un ni l'autre ne s'accorde avec notre Ordinaire.

« *Cum aliis ut opus fuerit* », c'est à dire avec *d'autres* répons, en rapport avec la solennité, si l'itinéraire de la procession le comporte. Nos anciens manuscrits ne donnent pas d'autres répons que ceux indiqués ici explicitement par l'Ordinaire ; c'est notamment le cas déjà pour l'antiphonaire de Scheftlarn, du XIIIe siècle (Clm. 17010, f. 81ro). Donc « *cum aliis* » ne peut avoir le sens précis et déterminatif *les autres*. D'ailleurs, le processionnal des Pruetz traduit de cette manière : « *Alia responsoria dici possunt si opus fuerit* » (f. 97vo). Tous nos Ordinaires et processionnaux réformés donnent la même procession, mais suppriment pour les chantres la faculté de faire chanter d'autres répons que ceux indiqués.

« *Simul ab omnibus cantatur* ». L'Ordinaire de 1622 dit : « *In Laudibus verba hymni* Te nunc Deus piissime, vultu precamur cernuo *a cantoribus in medio absolvuntur, aliis omnibus ad majestatem inclinatis, et chorus adhuc stans versus altare, eundem versum prosequitur... Ad processionem cantabitur alternatim pars hymni... usque ad finem* » (f. 142vo). L'Ordinaire de 1628 (p. 281), au fond, donne la même rubrique, mais ajoute pour la procession : « *omnibus se habentibus ut supra ad Laudes* ». De même, dans l'édition de 1739 (p. 406).

(2) « *Ad omnes missas sancti Spiritus* » se rapporte à la doxologie et au *Credo* ; tandis que « *per totam ebdomadam* » s'applique au *Communicantes* et *Hanc igitur*. Le premier membre de phrase est en évidence au début du passage, — l'autre tout au bout. N'est-ce pas intentionnellement ? Il est permi de le croire. Mais quoi qu'il en soit de cette intention probable, le texte prête à confusion. Et c'est ce qui explique que le transcripteur du cod. J a obvié à l'obscurité du texte d'une manière fort intelligente, en intercalant *dicitur* (variante *a)*), et qui ne se trouvait pas au texte original, car on ne la retrouve nulle part, pas même au codex II 3839 (Bibl. Roy. Belg.), une compilation extrêmement soignée du XIVe/XVe siècle. « *Ad omnes missas sancti Spiritus* » pendant toute l'année, est donc nettement opposé à *per totam ebdomadam*. — Nos Ordinaires réformés donnent tous : « Gloria in excelsis *in missis votivis non dicitur, nisi in missis de sancto Spiritu* » (1622, f. 38ro ; — 1628, p, 68 ; — 1739, p. 119). « Credo... *in omni solemni missa S. Spiritus* » (*o.o. c.c.*, f. 35vo ; — p. 76 ; — p. 131).

(3) [R.H., no 18557]. Supprimée par les réformateurs de notre liturgie qui n'ont gardé que la seconde [R.H., no 21242], citée plus loin (f. 73ro, l. 12). Le codex de Schlägl donne les deux Séquences de l'Ordinaire (f. 83vo-84ro) ; mais la seconde *Veni sancte Spiritus* est accompagnée de la mention (de 1re main) : *In feriis de sancto Spiritu per circulum anni* ; ce qui répond aussi aux traditions de notre

super psalmos *Dum complerentur* ; sed pro antiphona / *Fontes et omnia*, antiphona *Hii qui linguis* (1) ; et ad *Magnificat* / antiphona *Cum autem complerentur* cantatur (2). *Alleluia* per ebdomadam hoc / ordine cantantur (3) : feria secunda *Emitte Spiritum*. Feria III^{a} / *Paraclytus Spiritus sanctus*. Feria IIII^{a} *Spiritus Domini*. Feria V^{a} *Emitte* / *Spiritum*. Feria VI^{a} *Verbo Domini*. Secundum *Alleluia* cotidie est *Veni*, / *sancte Spiritus*, quod ab utroque choro cum *a)* multa devotione com/muniter cantandum est. Sabbato, primum *Alleluia*. *Emit/te* ; secundum *Veni, sancte Spiritus*. Tercium *Paraclytus*. Quartum / *Spiritus Domini*. Quin-

a) G = ... *cum maxima devotione*...

---

liturgie primitive (voir texte f. 100v°, l. 1). — Le missel de Chötisshow de 1383 donne la Séquence *Veni Spiritus eternorum alme* [R.H., n° 21264] (f. 181v°). Le missel des archives de Parc donne *Sancti Spiritus* (f. 212v°), et *Veni sancte Spiritus* d'une main du XIII^{e}/XIV^{e} siècle (f. 207r°). Le graduel prémontré (n. 11396 Bibl. Roy. Belg.) n'en donne qu'une seule (f. 175v°). Au f. 79r°, une main du XVII^{e} siècle a écrit partout l'indication marginale « *Sequentia* Veni sancte Spiritus ». — Le missel des Pruetz donne la rubrique suivante : « *Haec prosa hac die et tribus sequentibus dicenda est. Prosa autem* Veni sancte Spiritus *tribus diebus postremis octavarum hujus festi dicitur* » (f. 96r°). — A Laon, le jour de la Pentecôte : « *Sequentia* Sancti Spiritus ; ... *feria II^{a}* : Alma chorus Domini, ... [R.H., n° 821] ; *feria III^{a}* : Laudes Deo devotas... [R.H., n° 10370] ; *feria IV^{a}* : In omnem terram ... [R.H., n° 8711) ; *feria V^{a}* : Alma chorus... ; *feria VI^{a}* : Laudes Deo devotas... ; *sabbato* : Alma chorus » (*op. cit.*, p. 152-158) A noter qu'il n'y a aucune correction plus récente. Du reste, le prosaire de Laon ne renferme pas la Séquence *Veni sancte Spiritus*. Merati (*op. cit.*, p. 664), Grancolas (*o. c.*, p. 353) et Dom Guéranger (*An. lit.*) disent qu'elle est de la fête du XII^{e} siècle, et qu'on peut l'attribuer avec vraisemblance au Pape Innocent III. Nous avons donc ici une preuve de plus que le texte que je publie n'est pas le texte primitif, mais un texte déjà remanié et complété.

(1) Cette antienne est déjà au plus ancien antiphonaire, f. 81r° (Clm. 17010), comme dans tous les suivants, ainsi que dans l'Ordinaire de Laon (*op. cit.*, p. 152). Gavanti fait ici une observation qui explique cette particularité de notre liturgie : « *Antiphonarum ad Laudes quae apud nos meminit Amalarius*, de Ord. Antiph. c. 57. *Antiphona quarta non videtur aliquibus congruere festo ; sed recolant quod in Genesi dicitur* Spiritus Domini ferebatur super aquas » (*o. c.* p. 131). — L'*Antiphonarium Rom. Eccl.* de Thomasi (*Opera*, t. IV) porte *Ad Vesperas antiph.* Dum complerentur *cum suis antiphonis et psalmis festivis* » (p. 144). L'antienne *Hii qui linguis* n'est qu'une adaptation plus récente d'un texte mieux approprié à la fête, sur la mélodie primitive de l'antienne *Fontes et omnia*.

(2) Dans l'*Antiph. Rom. Eccl.* de Thomasi (*op. et l. c.*) « *Antiphona* : Accipite Spiritum » (p. 144). — A Laon : « *Hodie completi sunt* » (*op. cit.*, p. 152).

(3) Voir texte, f. 72r°, l. 5 et suiv. — Il s'agit ici de la *Missa Summa*. — « *Per ebdomadam* ». En effet, le jour de la fête, le 1^{r} *Alleluia* est *Spiritus sanctus procedens* (f. 72r°, l. 6 et 7).

tum *Benedictus*. Sextum *Laudate Dominum* (1). / Et omnia *Alleluia* in hoc sabbato chorus cantet. *Alleluia* vero / *Benedictus* a duobus cantetur (2). Per sex autem dies utraque * missa solam collec- fo 73ro
tam recipit (3). In hac autem ebdomada Gre/gorius papa instituit estivale jejunium annuatim ce/lebrari (4). In quarta itaque feria

---

(1) Le missel de Schlägl donne les mêmes versets alléluiatiques (f. 39ro-46ro) que l'Ordinaire, sauf celui du *lundi* : *Sancti Spiritus Dne corda nostra* (f. 39ro), et qui, nonobstant les nombreuses corrections de ce codex, n'a pas été remplacé par le texte de l'Ordinaire. — Le graduel de Bellelaye (f. 233 à 273) est d'accord avec notre texte, sauf pour le *jeudi*, où le seul verset qu'il indique est *Veni sancte Spiritus* ; le contexte prouve d'ailleurs que ce verset est le premier. Quant au missel de Cuissy (no 226bis. Laon), — f. 109ro-112ro, — il s'éloigne ici considérablement de l'Ordinaire, lequel, à son tour, n'a pas du tout les mêmes données que l'antiphonaire de S. Grégoire (Lambillotte, p. 118). — Voici les indications de l'Ordinaire de Laon : « (feria IIa) : *Alleluia. Spiritus sanctus procedens ...* ; (feria IIIa) : *Alleluia. Emitte...* ; (feria IVa) : *Alleluia. Paraclitus...* ; (feria Va) : *Alleluia. Spiritus Domini...* ; (feria VIa) : *Alleluia. Emitte...* Et tous les jours au second *Alleluia* le verset *Veni sancte Spiritus*. — « *Sabbato* : 1) Alleluia. Emitte Spiritum. 2) Spiritus Dni. 3) Paraclitus. 4) Spiritus sanctus. 5) Benedictus. 6) Laudate Dnum omnes gentes » (*op. cit.*, p. 154-158). Nos Pères n'ont donc pas adopté le missel de Laon, sans y faire des retouches profondes.

« *Quod ab utroque choro* » (Voir note 4, p. 282 et note 1, p. 283.

(2) Le graduel prémontré (n. 11396 Bibl. Roy. Belg.) donne ces mêmes *Alleluias* avec l'observation *Quintum quod a duobus cantatur* (f. 81vo). — Dans nos Ordinaires réformés « (*Alleluia*) *ab organo vel a choro ... completur* » ; seul l'*Alleluia. Veni sancte Spiritus* doit être chanté *entièrement* par le chœur ; et pour l'*Alleluia. Laudate Dominum* le chœur ne chante que la finale du verset (Ordin. de 1622, f. 144ro ; — 1628, p. 284 ; — de 1739, p. 409). — A Laon, chacun de ces versets est chanté par un sous-diacre ; le 5e par un diacre (*op. cit.*, pp. 157, 158).

(3) Voir texte du manuscrit : chap. VII. — C'est ici une dérogation à la règle donnée (f. 15vo, l. 4-5). Les Ordinaires réformés assignent tous comme seconde oraison à la messe matutinale : *Deus veniae* (1622, f. 142vo ; — 1628, p. 282 ; — 1739, p. 408).

(4) Microl. cap. XXV, *in initio* (GERBERT, *op. cit.*, p. 339). Ce chapitre signale et réfute longuement l'usage opposé à celui qui vient d'être établi ou rétabli par Grégoire VII, — car c'est de lui qu'il s'agit, — conformément aux traditions primitives. « *Quod quidem sapientioribus reverentia Sedis apostolicae facile persuasit, simplicioribus autem nonnulla dubitatio super hujus Statuti promulgatione remansit* » (GERBERT, *op. et t. c.*, p. 339). La phrase de notre Ordinaire n'est-elle pas écrite à une époque où la controverse n'était pas éteinte ? Et les auteurs ne l'ont-ils pas insérée pour dissiper tout doute à cet égard ? On peut le croire avec beaucoup de vraisemblance. D'autre part, le fait que l'Ordinaire ne précise pas de quel Grégoire il s'agit, n'est pas un argument pour dire que ce pape devait être évidemment connu à l'époque où écrivaient les auteurs de l'Ordinaire ; car le codex II 3839 (Bibl. Roy. Belg.) qui date du XIVe/XVe s. porte encore cette même phrase, malgré les nombreuses *additions et corrections* faites au texte primitif, et la *suppression* de quelques autres, et malgré que le décret ait été porté trois siècles auparavant. Le passage en question n'infirme donc pas l'hypothèse d'une compilation liturgique du XIIIe siècle.

ante primam orationem / nulla premittitur salutatio ; sed sine genuflectione / hac die et reliquis jejunii diebus orationes recitantur (1) ; / et *Gloria in excelsis*, et *Credo in unum* (2), et prefatio, et *Com/municantes* et *Hanc igitur* dicuntur. Post missam vero / Sexta cantatur, et brevi intervallo facto Nona subse/quitur, et post Nonam reficimur (3). In quinta vero feria de / Invitatorii observatione quod de quinta feria Pasche / dictum est teneatur (4), et omnia sicut in festis celebribus, / cum Sequentia *Veni, sancte Spiritus* hiis tribus diebus observentur (5). / *a)* Que etiam Sequentia dicitur reliquo anni tempore, quoti/ens major missa de Spiritu sancto cantatur (6).

a) Passage omis par G, S, J, et Lr. — L^2, L^3, P = A.

---

(1) Vides. *Micrologus*, cap. XXVIII. *(De officiis eorumdem jejuniorum)*, cité à la note 2, p. 144. Au chap. LVII *(De hebdomada Pentecostes)* « *In jejunio Pentecostes, genua non flectimus, juxta Romanum ordinem* » *(op. cit.*, p. 353).

(2) Comme à Laon (*op. cit.*, p. 153). Mais le Micrologue écrit, à ce sujet : « *Quidam etiam ad missam jejunii, nec* Gloria in excelsis *praetermittunt, sed incongrue, cum etiam missa de Tertia mutetur ad Sextam* ». Et plus loin : « *Ergo, non incongrue et missis hujus jejunii* Gloria in excelsis *subtrahimus, quas non festive ad Tertiam, sed ad Sextam observare solemus* » *(op. cit.*, p. 353). — L'Ordinaire du Mont-Cassin porte : « *In quibus videlicet jejuniis extra aliorum consuetudinem jejuniorum, et hymnus Angelicus et Symbolum et praefatio canuntur ; ministri quoque altaris non planetis sed dalmaticis et tunicis induantur ; neque genua ad orationes flectantur* ». Martène ajoute à cette citation : « Et tamen Dunstani Concordia *Illa*, ait, *hebdomada Pentecostes solemniter celebratur, sicut Paschalis ; excepto quod jejuniorum diebus* Gloria in excelsis Deo *non canitur, et* Alleluia *pro gradualibus canitur...* », et Dyonisianae consuetudines « *ad hanc missam non dicatur* Gloria in excelsis » (AER, t. IV, col. 465 B). — Au livre des Us de Cîteaux : « *Tribus autem diebus in quibus jejunamus non dicimus* Gloria in excelsis Deo, *nisi feria 4ª ad majorem missam, que post Terciam celebretur. Sed tamen praefatio* qui ascendens super omnes cœlos *et* Communicantes *et* Hanc igitur oblationem *omnibus diebus illius septimanae tenemus* » (cap. 31).

(3) Cette disposition spéciale ne se lit pas dans les *Statuts* de Martène (AER, t. III). Dans ceux de Lepaige de 1290, il y a : « *In jejuniis vero quae occurrunt hoc tempore cantatur Missa post Sextam ; postea legant fratres usque ad Nonam ; et post Nonam refectio sequitur* » (BP, p. 798). Étant donné l'extrême concision des *Statuts* publiés par Martène, il est légitime de croire que beaucoup de pratiques étaient en usage sans être mentionnées pour cela dans le code officiel ; et ce fut peut-être le cas pour la disposition présente. Ce qui est certain c'est qu'elle est antérieure à la disposition insérée aux Statuts de Lepaige, qu'on retrouve encore dans ceux de 1505. Notre Ordinaire primitif, en effet, porte : « *Et brevi intervallo facto* », qui, évidemment, ne peut-être considéré comme une variante de *hora lectionis*, — et l'heure de Sexte ne se chante qu'*après* la messe.

(4) Voir note 3, p. 240. Tous nos Ordinaires réformés disent : « *In matutinis omnia fient conformiter ad ea quae dicta sunt de octavis Paschae* » (Ord. de 1622, f. 142vo ; — de 1628, p. 282 ; — de 1739, p. 407).

(5) Voir note 3, p. 284.

(6) Au f. 100ro l. 16 du texte, la messe du S. Esprit célébrée le dimanche ne

De sancta Trinitate. Capitulum XLV. (1)

Sabbato ad Vesperas in octavis Penthecostes de sancta Trinitate officium / inchoatur, et usque in sequens sabbatum plenarie reco/litur (2). Antiphona *Gloria tibi Trinitas* cum aliis super

---

porte pas d'indication de Séquence, pour ce motif que, le dimanche, la messe du S. Esprit est toujours la messe *matutinale*, qui n'admet jamais la Séquence. Pour cette même messe, célébrée en semaine, le codex indique la Séquence non moins que les autres, sauf G. — Le passage paraît donc être ici un éclaircissement, et non un décret de chapitre général ; mais en toute hypothèse il n'était pas au texte primitif.

(1) La fête de la Sainte Trinité est d'institution trop ancienne et les indications de textes liturgiques trop peu nombreuses ici, pour qu'elles puissent servir à préciser la date de composition de l'Ordinaire. — Martène cependant nous apprend que même au temps de Durand, évêque de Mende (2e moitié du XIIIe siècle) elle n'était pas encore reçue partout ; que chez les Frères-Mineurs, elle ne le fut qu'au chapitre général de 1260 ; et qu'elle fut imposée à toute l'Église par Jean XXII († 1334) (AER, t. III, col. 549). Et au t. IV, il rapporte les paroles de Raoul de Rivo (fin du XIVe siècle) « *Super octava vero Pentecostes magna est adhuc diversitas. Cum enim Romani in hac dominica imponerent historiam Regum, nec servarent festum Trinitatis ; aliquae nationes, ut Alemanni, eadem die servant octavas Pentecostes in hebdomada, et Dominica sequenti, servantes officium Trinitatis. Alii, ut Gallici, plures illo die plenum faciunt festum Trinitatis cum octavis majoribus.* » (AER, t. IV, col. 465 G). — L'Ordinaire de Laon donne la fête de la Sainte Trinité, de 1re main (*op. cit.*, p. 158), ainsi que les Us de Cîteaux « *In quo sabbato (Q. T.) nihil est ad Vesperas cantandum de festo Pentecostes, sed de Sancta Trinitate* » (cap. 31).

(2) « *Plenarie recolitur* ». Jean d'Avranches (XIe s.) écrit : « *Proxima dominica cum novem psalmis et antiphonis cum 9 lectionibus et responsoriis celebretur in honore S. Trinitatis eadem celsitudine qua dies Ascensionis* » (cité par GERBERT, *o. c.*, t. III, p. 874). Voir aussi, à la note précédente, l'observation de Raoul de Rivo, qui signale l'usage de faire l'octave comme particulier aux églises de France. — Au livre des Us de *Cluny*, Udalric, à l'interrogation que lui pose son interlocuteur : « *Agitis octavas de S. Trinitate ?* », répond : « *Minime.* Major tamen missa cantatur per totam Septimanam de sancta Trinitate. » (*Consuet. Cluniac.*, apud d'Achery, Spicil., t. I, p. 657). Baümer prouve par un acte original que dès 1109 la fête avait une octave, au moins en Belgique et dans quelques parties de l'Angleterre ; et l'on peut ajouter, sans doute : dans les provinces rhénanes et le nord de la France. — Il ne semble cependant pas que chez nous (même à l'origine) la fête ait eu le même déployement de pompe liturgique que chez les Bénédictins. (AER, t. IV, col. 466 III). L'octave assignée par notre premier Ordinaire à la fête de la Sainte Trinité ne prouve rien en faveur de la solennité de la fête ; car des fêtes de rite *duplex*, comme celles de S. Laurent, de Ste Marie-Madeleine, des dix-mille Vierges avaient et ont encore chez nous une octave. — Les Bénédictins ne paraissent pas avoir célébré cette fête avec une octave (AER, t. IV, col. 469 XIV). Aussi est il plus logique d'admettre que nos Pères se sont conformés à l'usage suivi généralement dans les églises de France ; mais pas de

psalmos / *Benedictus* cantatur (1) ; et in fine antiphonarum usitata protractio rep*titur (2). Nulla hic memoria de Pentheco- fo 73vo
coste, sed nec ul/la dicuntur suffragia. Si quod festum IX lectionum / occurrerit, sive celebre sive non, usque in secundam feriam / differetur, sed primis Vesperis carebit (3). Ad completorium, / antiphona *Miserere mei* ; et ymnus *Te lucis* ; et collecta *Illumina* / resumitur (4). Ad Matutinas, sermo sancti Augustini (5), vel alii de / Trinitate per totam ebdomadam legentur. In Laudibus / quinque versus quinque antiphonis apponuntur,

---

Laon, car, sauf à Vêpres, l'office n'est pas le nôtre (*op. cit.*, p. 158-161). — Pour ce qui est de nos anciens manuscrits, le Clm. 17010 (f. 87ro) indique l'octave de la S. Trinité, avec les détails donnés ici par l'Ordinaire ; et il en est de même pour les autres plus récents. — L'octave a été supprimée par notre liturgie réformée.

(1) C'est à dire sur les psaumes du Samedi. Tous nos bréviaires et antiphonaires manuscrits portent : *psalmi de feria.* — De même à Laon (*o. c.* p. 158) et chez les Bénédictins (AER, t. IV, col. 466 III) .

(2) C'est à dire qu'à partir de ce jour on reprend les *protractiones finales* des antiennes, abandonnées momentanément au temps pascal pour la raison mystique rapportée par l'Ordinaire (f. 65ro l. 4-7). Tous nos Ordinaires réformés parlent d'ailleurs de ce prolongement mélodique : « *A primis Vesperis sanctissimae Trinitatis resumetur ad antiphonas post singulos nocturnos, post hymnum Te Deum, post ultimum psalmum ad Laudes et Vesperas et post Cantica earumdem* Benedictus *et* Magnificat *solita protractio* » (Ord. de 1622, f. 143vo ; — 1628, p. 284 ; — 1739, p. 410).

(3) Ni le *Novus Ordinarius*, ni le bréviaire de Knechtsteden (no 2961 Bibl. Roy. Belg.), ni le texte du II 3839 (Bibl. Roy. Belg.), ne soulèvent l'hypothèse de la concurrence d'une fête de rite *double ;* et la distinction même entre fêtes de 9 lec. de rite *célèbre* ou *non-célèbre* ne permet pas ici de classer les fêtes de rite *duplex* parmi l'appellation *festum IX* lect. comme le texte nous y autorisait en d'autres endroits.

(4) A Laon : « *Ad Completorium* [ant.] Alleluia... *Ps.* Cum invocarem. *Ymnus* Christe qui lux es. (*Ant.*) *Ad* Nunc dimittis : Alleluia. Benedicat nos Deus. Alleluia. Alleluia. *Et hoc cantatur ad completorium usque ad aliud sabbatum.* » (*Op. cit.*, p. 159).

(5) Comme on peut le constater au bréviaire de Knechtsteden (f. 426ro). — La liturgie réformée remplaça ces leçons par celles de S. Fulgence, comme au bréviaire romain, peut-être pour la raison donnée par Gavanti « *Invenies apud S. Augustinum* (t. 10) *nonnullos sermones in eodem festo habitos, seu, quod puto verius, eidem festo a collectoribus assignatos : nam in iis ne verbum quidem habetur, quo festo hoc tunc temporis indicetur* » (*o. c.*, p. 131). — Chez les Bénédictins : « *Lectiones primi secundique nocturni octo de sermone S. Leonis papae assignat vetus Corbejense Ordinarium ; octo de sermone :* Credimus S. Trinitatem, *Dyonisianae Consuet., et Breviarium Casalinum, ubi praedictus sermo Alcuino tribuitur* » (AER, t. IV, col. 467 IX). — A Laon la fête de la S. Trinité se célébrait avec *trois* leçons ; en outre : *lectiones de expositione evangelii (quod pronuntiatur)* Erat homo ex phariseis Nichodemus nomine » (*op. cit.*, p. 159-160).

qui prima / tantum nocte cantandi sunt (1). Missa matutinalis *Spiritus / Domini.* Graduale *Beata gens* ; et *Alleluia. Veni, sancte Spiritus*, sicut in die / Penthecostes, cum sola collecta celebrabitur ; sed ad mis/sam illam *Communicantes* et *Hanc igitur* non dicitur (2). Ad / aspersionem aque antiphona *Asperges me*, cum collecta *Presta / nobis Domine* dicetur (3). Ad processionem responsorium *Summe Trinitati*, / et responsorium *Benedicamus Patrem* si necesse fuerit ; ad introitum / ecclesie antiphona *Te Deum Patrem* cantabitur, cum collecta de sancta / Trinitate (4).

---

(1) Chez les Bénédictins : « *In Laudibus psalmos omnes sub una antiphona* O beata et benedicta *cantabant nostri Dyonisiani ; sed alii singulis psalmis singulas praemittebant antiphonas, quibus unum addebant versiculum hoc modo : antiphona :* O beata... *Vers.* Tibi laus, tibi gloria, tibi gratiarum actio. *Psalmus.* Dnus regnavit ; *Antiphona* O beata... *Vers.* Miserere, miserere, miserere nobis. *Antiphona* : O Vera... *Vers.* Tibi laus, tibi gloria, tibi gratiarum actio. *Antiphona* : O Vera... ; *Vers.* Miserere, miserere, miserere nobis. *Ant.* Te jure laudant... ; *Vers.* Tibi laus, tibi gloria, tibi gratiarum actio. *Ita ex breviario Casalino ; easdem antiphonas cum suis versibus habet breviarium man. S. Germani a Pratis, idem observabant Compendienses et Tullenses nostri...* » (AER, t. IV, col. 467 X, 468 XI). Le même usage existait à Laon, à la fête de la Sainte Trinité comme à celle de la conversion de S. Paul (*op. cit.*, p. 160 et p. 239). Mais pour la première, on n'y lit aucune restriction du genre de celle de notre Ordinaire. — Les versets signalés par Martène sont exactement ceux de tous nos anciens manuscrits ; la réforme liturgique les a supprimés.

« *Qui prima nocte* ». Je n'ai retrouvé ce détail qu'au bréviaire de Knechtsteden (f. 425vo) et dans un seul antiphonaire, le no 175 de Tepl (f. 59ro), qui date de 1500.

(2) « *Missa matutinalis ex Udalrico, Consuet. S. Benigni, Ordinario Corbejensi, Tullensi, S. Petri supra Divam, Compend. consuetud., et Dyonisianis, in codice Colbertino de Spiritu sancto :* Spiritus Domini ; *major de Trinitate.... qui eam de Spiritu sancto cantabant, missam de die repetebant, excepto graduali, seu resp.* Beata gens, *pro primo* Alleluia ; *quod sequebatur* Alleluia. Veni sancte *sine prosa ; licet in Dyonisianis consuet. codicis Colbertini duo etiam habeantur* Alleluia. » (AER, t. IV, col. 468 XII, XIII). — Tous nos Ordinaires réformés indiquent la messe matutinale *de Dominica* (1622, f. 144ro ; — 1628, p. 285 ; — 1739, p. 410). Voir texte au chap. *De ordine familiarium missarum* (f. 100ro l. 14-19). — « *Cum sola collecta* ». Voir texte f. 15vo l. 4-6.

(3) A Laon : « *Ad aquam benedictam* Asperges me » (*op. cit.*, p. 160).

(4) Comme dans le Processionnal des Pruetz (f. 99vo-120 o) ; mais le petit processionnal de Parc, de 1608 (n. 8ter Univ. Louvain) n'indique que deux répons : *Summe Trinitati* et *Te Deum* (f. 36ro-37ro). — Le Processionnal des Pruetz, au surplus, donne l'entête « ... *Ad processionem per claustrum* » qu'il ne donne jamais ailleurs. Ce détail est au *Novus Ordinarius* « *Hac die vadit processio tantummodo per claustrum* » (Cod. P. f. 21vo l. 20). A Laon « *Ad Processionem resp. (de Trinitate) [Honor]. In medio ecclesie dicitur [vers. et oratio] de Trinitate* (*o. c.*, p. 160). — Le répons facultatif *Benedicamus Patrem* a été supprimé par la réforme liturgique de 1608, et c'est ce qui explique vraisemblablement qu'on ne le voit

Major quoque missa solam collectam re/cipit (1) ; in qua videlicet legitur epistola *Vidi ostium* ; et euvan/gelium *Erat homo ex ph*[*ariseis*] (2) ; idque ad Matutinas pro*nuntiabitur. Sequentia fo 74ro
Benedicta a) *semper* hac die tantum / cantatur (3). Ad Vesperas antiphone de Laudibus, sed sine versibus / super psalmos cantantur (4). Post Vesperas vero nisi festum IX lectionum / sequatur, dicentur vigilie pro parentibus nostris, cum IX / lectionibus ; et sequenti die fiet magna commendatio / in conventu (5). Invitatorium per ebdomadam *Deum verum*. Ymnus *Nocte surgentes*,

a) G = Benedicta *sit* semper.

---

plus au n. 8ter de l'Université de Louvain. — Voir aussi texte chap. XIV, l. 26 et note *ibid.*, sur le sens des mots *statio fieri potest*. Tous les manuscrits de l'Ordinaire plaçent la S. Trinité parmi les fêtes de rite *duplex*. Comment alors expliquer que la procession ne fasse pas de *station* à l'église, au retour ? Le *Novus Ordinarius* lui-même et le II 3839 de Bruxelles ne corrigent pas, et disent expressément et avec une certaine insistance : *Et psalmus* De profundis *non dicitur, sed statim incipitur ad introitum ecclesie ant.* Te Deum » (Cod. P. f. 21vo l. 21). Dans notre liturgie réformée, il est vrai, la procession ne fait pas arrêt ; mais le rite de la fête, — *triplex minus*, — ne le permet pas.

(1) Voir texte f. 15vo l. 4.

(2) Tous nos manuscrits postérieurs au XIIIe siècle, et le missel des Pruetz donnent cette épître et cet évangile. — Le missel de Parc (XIIe/XIIIe s.) malgré les corrections postérieures, donne l'épître Ire aux Corinthiens : *Scitis quoniam cum gentes essetis* (cap. XII). Il en est de même du missel romain de 1527 (Fardelet. Orléans, f. CXXXIII). — A Laon : « *Epistola* Scitis quoniam cum gentes essetis ad simulacra. *Evangelium* Erat homo ex phariseis » (*o. c.*, p. 160). — Dans notre liturgie réformée, l'épître et l'évangile sont les mêmes qu'au missel romain moderne.

(3) [R. H. no 2434]. La variante de G [R. H. no 2440]. — Elle est dans tous nos manuscrits, même dans ceux antérieurs au XIIIe siècle (Bellelaye ne donnant pas les Séquences). Elle est aussi dans l'Ordinaire de Laon (*o. c.*, p. 160).

« *Hac die tantum* ». Voir texte chap. VII. — La restriction s'explique probablement par le fait que l'octave n'était pas solennelle, et se célébrait sous le *rite* de 9 leçons.

(4) Ce détail n'est signalé qu'au seul manuscrit no 175 de Tepl (f. 60vo). — A Laon, les indications des antiennes des Laudes à Vêpres ne sont pas suivies des premiers mots des versets respectifs (*op. cit.*, p. 161).

(5) « *Post Vesperas ... nisi festum IX lect.* ». Nos Pères se conformèrent en cela à l'usage suivi dans tous les monastères bénédictins. Il n'y avait de divergence que dans le choix du jour fixé pour cet anniversaire (Martène, AER, t. IV, col. 470-472). Donc, en règle générale, cet office des défunts se chante incontinent après les 2des Vêpres de la S. Trinité. D'après nos Ordinaires réformés, il ne peut commencer que le lendemain : « (*feria secunda*) *vel sequenti aut etiam post octavas venerabilis Sacramenti, die proxime vacante a primis et secundis Vesperis novem lectionum* » (Ord. de 1622, f. 144ro ; — de 1628, p. 285 ; — de 1739, p. 411). Pourquoi nos réformateurs n'ont-ils pas conservé

cum IX antiphonis et psalmis sicut prima *a)* die ; et / *Te Deum laudamus* cantabitur. In Laudibus sola antiphona / *O beata*, cum ymno *Ecce jam noctis*. Ad Vesperas / quoque sola antiphona *O beata* cum psalmis ferialibus (1). Su/per Magnificat et Benedictus antiphona *Gloria, tibi Trinitas* cum / aliis. Que cum finite fuerint reincipiuntur (2). Cotidi/e vero nisi festum fuerit usque ad sextam feriam mis/sa de sancta Trinitate *b)* cum *Gloria in excelsis* et propria prefa/tione, sed sine *Credo in unum* cantatur (3).

a) S = ... prima *nocte*. — Variante qui ne légitime aucune conclusion contre l'ancienneté des autres manuscrits A, J, G et P, — *nocte* et *die* étant constamment employés indifféremment.

b) S omet jusque : ... *epistola legitur ;* ce qui donne un texte fautif et inintelligible.

---

la disposition primitive, alors qu'aucune rubrique ne s'y opposait et que, d'autre part, reculer l'office des défunts, c'est mettre plus d'obstacles à sa récitation, les fêtes des rite *double, célèbre et de 9 leçons* étant beaucoup plus nombreuses au calendrier du XVII^e^ siècle.

« *Pro parentibus nostris* ». Tous nos Ordinaires réformés (*l. cit.*) disent : « *pro parentibus et benefactoribus nostris* ».

(1) Ces deux hymnes, prises au *commune de tempore* sont celles qu'indique aussi le Clm. 17010 (ff. 84v° et 86v°), ainsi que tous nos anciens antiphonaires. Ces hymnes étaient aussi celles de la fête même. Notre liturgie réformée leur a substitué respectivement *Summae Deus clementiae* [R.H., n° 19635] et *Tu Trinitatis Unitas* [R.H., n° 20710], et elles sont déjà au psautier de l'abbé général Gosset, de 1608 (p. 468 et 469). — A *Compiègne*, on chantait à Matines l'hymne *Nocte surgentes* (AER, t. IV, col. 467 VIII). — Quant à l'Ordinaire de Laon il n'indique ici aucune hymne, ni à Matines, ni à Laudes.

« *In Laudibus sola antiphona... cum psalmis ferialibus* ». Comme à Laon (*op. cit.*, p. 161). Mais l'usage de réciter à Vêpres les psaumes de la férie, est signalé par Dom Guéranger comme un usage gallican (IL, t. I, p. 245). — Le Clm. 17010 indique en outre à Vêpres l'hymne *O Lux beata Trinitas* (f. 87r°) [R.H., n° 13150].

(2) Le Clm. 17010 porte simplement : « *Super* Benedictus *et* Magnificat *antiphone de prioribus Vesperis cantantur* » (f. 87r°) ; de même l'antiphonaire d'Averbode (XV^e^/XVI^e^ s., f. 30v°), Clm. 17002 (f. 9v°) ; mais le bréviaire de Knechtsteden donne comme l'Ordinaire (f. 429v°), ainsi que le n. 175 de Tepl (f. 61v°). Tel est d'ailleurs l'usage constant pendant les octaves (cfr. texte *passim*). — A Laon, durant la semaine, on n'applique les antiennes des 1^res^ Vêpres qu'à *Magnificat*, jamais à *Benedictus* (*o. c.*, p. 161-163).

(3) Le texte primitif de l'Ordinaire de Laon donne la règle suivante : « *Hec missa cantatur per totam ebdomadam, excepta quarta feria in qua mutatur epistola cum evangelio, et sexta in qua legitur aliud evangelium* » (*op. cit.*, p. 162).

« *Usque ad sextam feriam* ». Le cod. II, 3839 (Bibl. Roy. Belg.) dit *usque ad quintam feriam*, à cause de la Fête-Dieu, à laquelle il consacre un chapitre spécial. Notre Ordinaire, lui, n'y fait aucune allusion, et par conséquent, le texte qu'il donne est certainement de la première moitié du XIII^e^ siècle — On lit une rubrique à peu près pareille dans les *Consuetudines* de Dijon « *Per totam ebdomada, quamvis octavae de sancta Trinitate non agantur, tamen nisi propter aliquam*

Quarta feria legitur / epistola *Si Christus predicatur*. Euvangelium *Accesserunt ad / Jhesum* (1). Et sciendum quod missa sancte Trinitatis collectam sancti / Spiritus non recipit; sed secundo loco de sancta Maria; tercio loco que/libet familiaris dicenda est, si necesse fuerit (2). Notandum * quoque quod fo 74vo suffragia statim secunda feria ad Matutinas / de sancta Cruce, *a)* de patrono ecclesie, et de sancto Augustino rein/cipiuntur, et alia de sanctis ad Matutinas sancte Marie (3). Et deinceps / omni

a) G, S, J et L1 omettent 7 mots. — L2, L3, P = A.

---

festivitatem, remaneat, major missa inde cantatur, excepta sexta feria et sabbato, et antiphona ad Vesperas ad Magnificat. Idem habet Corbeiense Ordinarium » (AER, t. IV, col. 469 XVI).

— « *Usque ad sextam feriam* », c'est-à-dire jusqu'au *jeudi* inclusivement; car le vendredi, en absence de toute autre fête, on chantait la messe votive de la Ste Croix, et le samedi, celle de la Ste Vierge. (Voir texte f. 64vo l. 4); preuve de plus que l'octave de la Ste Trinité était chez nous une octave de second ordre.

(1) A Laon : « .... *Epistola* Christus resurrexit; *evangelium* Accesserunt ad Jhesum » (*o. c.*, p. 162). L'Ordinaire de Toul indique : « ... *Epistola* Si Christus praedicatur; *evangelium* Cum inducerent vos » (AER, t. IV, col. 469 XVI). — Le missel de Cuissy (f. 414ro) et le missel de Parc (XIIe/XIIIe s., f. 102vo) donnent les mêmes épître et évangile que le missel des Pruetz (f. 102vo) et notre Ordinaire. — L'évangile indiqué est aussi dans l'Évangéliaire de Grimbergen, de 1575, — f. 80ro (no 3776 Bibl. Roy. Belg.).

(2) Le cas n'entre pas dans l'une des règles générales du chap. VII.

(3) L'Ordinaire de Laon donne la règle à peu près pareille : « *Nota etiam quod unaquaque feria usque ad* Vidi Dominum *sine festo et octavis, ad Matutinas post* Benedictus, *ad Vesperas post* Magnificat *fit de Cruce commemoratio, ita tamen quod si festum sit in die sequenti, in precedenti nil fit de Cruce; nunquam fit memoria de Cruce in matutinis, nisi fiat in Vesperis sequentibus; sed non fit in Vesperis propter festum* » (*o. c.* p. 169).

Reste à savoir si les mots de notre codex, omis par les autres (variante b) font partie du texte primitif.

Voici d'abord ce que l'on trouve dans les principaux livres de chœur manuscrits, classés chronologiquement 1o) « *Et suffragia de Sca Cruce et de ceteris sanctis loco suo reincipiuntur* » (Clm. 17010, du XIIIe s. — f. 87ro); — 2o) « *Notandum quoque quod suffragia statim in secunda feria ad matutinas de Sca Cruce et alia de sanctis et ad cursum beate Virginis reincipiuntur* » (no 2961 Bibl. Roy. Belg., du XIVe siècle — f. 429vo); 3o) « *Suffragia de Sancta Cruce et de ceteris sanctis reincipiuntur* » (Antiph. d'Averbode, XVe/XVIe s., — f. 30vo); 4o) « *Et suffragia de Sca Cruce et de ceteris sanctis, et in horis Sce Marie loco suo reincipiuntur* » (no 175 de Tepl, de 1500, — f. 61vo). — Constatons d'abord que le no 2961 de Bruxelles donne le plus fidèlement le texte de notre Ordinaire, sans parler cependant du patron de l'église, ni de S. Augustin. Observons d'ailleurs qu'aucun des quatre manuscrits ne cite ici ces mêmes noms, bien que le suffrage de S. Augustin dût exister, sinon au début de l'Ordre, du moins à l'époque où fut écrit le Clm. 17010, puisqu'il porte au f. 168vo, à la 4e antienne des Laudes de la fête de S. Augustin *(Factus ergo presbyter)* la rubrique suivante : « *Quotiens hec antiphona extra octavas dicitur,*

sexta feria de sancta Cruce, et sabbato de sancta Maria / cum Sequentia *a) Ave mundi*, et *Post partum*, *b)* et *Ave*, / *Maria* vicissim usque ad Adventum Domini nisi festa / sanctorum impediant cantabitur (1). / Et notandum quod quando cani/tur *Alleluia*.

a) G, S, J et P = ... *Ave Maria* et *Ave Mundi*.
b) G, S, J et P omettent 3 mots.

Factus Augustinus dicitur, ut sensus cum locutione sit perfectus » (f. 168vo). Mais cela même ne prouve-t-il pas que la rubrique de Clm. 17010, au f. 87vo, n'est plus dans sa forme primitive, et que les mots *de ceteris sanctis* remplacent précisément ceux de notre codex (A) « *de patrono ecclesie et de S. Augustino* ». Comment se fait-il, d'autre part, que ces mêmes mots ne se lisent pas au codex L1 ? On peut émettre l'hypothèse qu'à l'origine, la liturgie de l'ordre, ne disait pas ces suffrages. Mais alors reste à expliquer pourquoi ces mots font défaut dans des codex plus récents, tels J, S et G, pour le moins contemporains de A, comme S et A; — en maints endroits moins fidèles au texte primitif, comme G. — Enfin, il faut bien avouer que le pluriel *suffragia incipiuntur* se conçoit difficilement, s'il ne s'agit que de l'unique suffrage de la Ste Croix; et de le faire accorder avec les mots qui suivent *alia de sanctis* est, à cette époque, et eu égard au style négligé de l'Ordinaire, plus qu'un barbarisme, mais une construction vicieuse. Il semble donc que le texte de L1 ne soit pas davantage le texte primitif, mais un texte remanié. Avoir recours, enfin, dans l'occurrence, à des lectures fautives d'abréviations (*suffragium* et *suffragia*, — *reincipitur*, *reincipiuntur*, s'abrégeant de la même façon) par le copiste du codex L1, — ou à la distraction de ce même copiste qui aurait sauté des mots; distraction suivie par les autres (G, S, J) c'est n'émettre que des hypothèses qu'il est pour le moins difficile de vérifier, mais dont la dernière serait assez plausible étant donné l'accord fréquent de ces manuscrits.

(1) [R.H., nos 1974, — 15178; — 1879]. — Voir note 1, p. 110. — Pour la seconde Séquence, voir ce qui a été dit à la note 3, p. 178. — A remarquer qu'il n'est pas question de la messe votive du S. Sacrement (jeudi), comme c'est l'usage dans notre liturgie réformée (Ordin. de 1622, f. 31ro; — de 1628, p. 65; de 1739, p. 150), ni de celle du patron de l'église *(ibid.)*. Le *Novus Ordinarius* mentionne au mardi, celle du patron; au jeudi, celle du S. Esprit (cod. P., f. 23vo). — Dans l'Ordinaire de Laon aussi, les messes votives du S. Esprit et de la Ste Croix sont mentionnés dans des passages de main plus récente (*op. cit.*, pp. 169, 163, 192, 202, 291). — Ce passage ne peut servir à déterminer l'âge du manuscrit, parce que l'institution des messes votives est beaucoup antérieure à l'origine de Prémontré; et l'usage en existant partout, nos Pères s'y sont conformés sans vouloir s'attacher aux coutumes d'une église particulière. — Voir texte f. 6ro l. 13; — f. 23ro l. 12; — f. 23vo l. 4 et suiv.; — note 2, p. 35.

« *Nisi festa sanctorum impediant* ». — Voir texte f. 74vo l. 13-19, où il explique. Ce texte est incomplet, et il faut y ajouter évidemment les féries des Quatre-Temps; car au f. 6ro l. 16 l'Ordinaire donne : « *Nisi festis sanctorum proprium quid habentibus, sive jejuniis Quadragesime, vel Quatuor-Temporum impediatur* ». — « *Festa sanctorum* », comme l'Ordinaire ne distingue pas, il faut y comprendre aussi celle de 3 leç. qui ont un office et une messe propre. Nos Ordinaires modernes sont ici très explicites : certaines messes votives cèdent à la messe de la fête de 3 leç., d'autres l'emportent (*l. cit.*, au début de la note. — Voir note 4, p. 35).

Post partum, dicatur prosa *Post partum*. Cum / vero cantatur *Alleluia*. *Per te* sequitur Sequentia *Ave, Maria*. / Et quando canitur *Alleluia*. *Virga Yesse* sequitur Sequentia / *Ave mundi*; et hec habent locum usque ad Adventum / Domini (1). Sed et si *a)* missam habere non possunt, collectam / habere debebunt (2). Festa sanctorum trium lectionum que a precedenti / ebdomada in istam reservantur, sive eorum que non reser/vata propriis kalendis eveniunt, memoriam tantum per antiphonam / et collectam habebunt, et missam majorem cum *Gloria in* / *excelsis* obtinebunt, si tamen proprium habeant offi/cium. De festo IX lectionum ex more cantabitur, ha/bita de sancta Trinitate per antiphonam et collectam memoria (3). * Sciendum vero est fo 75ro quod officia sanctorum alleluiatica que post octavas / Penthe-

a) S et J = *Sed et si festa sanctorum missam...* Texte fautif. Voir note explicative.

---

(1) Cette concordance que la première lecture montre fondée, ne se trouve cependant rappelée dans aucun graduel ou missel manuscrit. D'ailleurs, on ne trouve les messes votives de la Ste Vierge transcrites intégralement que dans les missels relativement récents (missel de Parc, de 1539; no II 2347 B. R. Belg.; — missel des Pruetz). — Voir note 5, p. 138. — L'adverbe *vicissim* de la phrase précédente prouve que les *trois* Alleluias étaient aussi chantés tour à tour. Cela ne se pratique plus dans notre liturgie réformée, qui n'assigne à la messe votive *de Beatâ* après la Pentecôte qu'un seul *Alleluia*, avec le verset *Post partum*, comme au missel romain moderne. Mais le missel des Pruetz, au f. 22vo, indique les *trois* Alleluias à la suite, même pour le temps liturgique de la Pentecôte a l'Avent. — L'Ordinaire de Laon donne à peu près les mêmes indications, mais seulement pour le *temps pascal*, — et, au surplus, dans le passage que je transcris, les mots entre crochets sont d'une main plus récente, (du XIIIe s.) : « *Alleluia. Post partum Virgo* vel aliud *Per te Dei Genitrix* [vel aliud *Virga Yesse* vel aliud *Ora pro nobis*] » (*o. c.*, p. 135). Rien d'ailleurs quant à la concordance des Séquences et des versets alleluiatiques.

(2) Les codex J et S ajoutent indûment les mots *festa sanctorum*, et cette phrase ajoutée à la suivante renferment une contradiction dans les termes. « *Si missam habere non possunt* » se rapporte donc aux deux messes votives de la Ste Croix et de la Ste Vierge, qui parfois, — le cas est prévu six lignes plus haut, — doivent céder à des fêtes plus importantes *(nisi festa sanctorum impediant)*. Dans cette hypothèse, elles doivent toujours avoir au moins une oraison à la messe. Puis, vient le cas à peu près inverse, qui est l'objet de la note suivante. — « *Collectam habere debebunt* » probablement, en *seconde* place, « *nam tertia que et ultima de omnibus sanctis semper in festo IX lect. dicenda est* » (texte, f. 16vo l. 5). Toujours est-il que le cas présent n'est pas prévu au chap. VII.

(3) « *A precedenti ebdomada* », c'est-à-dire, la semaine de la Pentecôte, comme le prouve le contexte jusqu'au bout de ce folio. — Cette rubrique ne se vérifie plus, par le fait de la suppression de l'octave de la Sainte Trinité, depuis la réforme de 1608.

« *De festo IX lectionum ex more cantatur* ». Tout ce passage et le précédent

costes occurrunt mutantur, ut loco eorum alia que / per *Alleluia* non terminantur cantentur. Sed et alii cantus qui / per *Alleluia* finiuntur, ut est *a)* offertorium *Mirabilis* et qui/dam alii, sine *Alleluia* terminabuntur, si tamen competentem / sine *Alleluia* habuerint finalem (1).

De dominicis post Penthecosten usque ad Adventum Domini. XLVI.

Sequenti dominica incipitur liber Regum, et cantatur hy/storia *Deus omnium*. Ad Vesperas nec antiphona nec collecta de / sancta Trinitate dicitur (2). Collecta autem sequentis diei post

a) S = ... *officium*.

déterminent le sens des mots : « *Cotidie... nisi festum fuerit* » du f. 74ro l. 11. — Peut-être suivait-on la même règle à Laon; mais il n'est pas possible de préciser, son Ordinaire ne donnant pas ici de rubrique générale. Mais à la fête des S.S. Basilide, Nabor, etc.., on lit : « *Si hoc festum in vigilia Pentecostes vel deinceps usque ad octavas Trinitatis acciderit, nichil fit de eo nisi tantum commemoratio in missa per octavas Trinitatis...* » (*o. c.*, p. 288).

(1) Rien de pareil dans l'Ordinaire de Laon, bien qu'on y lise, à la fête de S. Marc, la rubrique suivante pour le temps pascal : « ... *quia in tempore paschali in omnibus antiphonis, responsoriis, introitibus missarum, offertoriis, communionibus, in fine dicitur* Alleluia, *in horis de die...* » (*o. c.*, p. 265). — Détail précieux pour les particularités mélodiques de nos antiphonaires ; précieux encore pour la correction du bréviaire et du missel moderne de l'Ordre.

(2) La rubrique « *Ad Vesperas nec antiphona nec collecta de S. Trinitate dicitur* » explique celle qu'on lit au f. 73ro, l. 16-17 : « *Et usque in sequens sabbatum plenarie recolitur* », c'est à dire jusqu'à None incl., — comme à Laon (*o. c.*, p. 163). — Il suit de là que les mots *Sequenti dominica* qui commencent le chapitre signifient le dimanche qui suit l'octave de la Trinité, expliquée au chapitre précédent. D'après ce chapitre-ci ce ne serait donc qu'au *deuxième* dimanche après la Pentecôte qu'on commence à Matines les livres des Rois et le répons *Deus omnium* ; tandis que plus loin, au début du chap. XLVII, il est dit : « *A dominica prima post octavas Penthecostes* ». Il est donc évident que là, l'Ordinaire reproduit inconsciemment la tradition primitive et générale. — L'Ordinaire de Laon, lui, après avoir donné tous les détails de l'octave de la Ste Trinité, après y avoir indiqué qu'à Matines de la fête on récite les trois leçons de l'homélie *Erat homo ex phariseis*, donne encore, p. 166, et de la 1re main, l'indication : *Dominica prima post octavas Pentecostes* avec les rubriques, nommément *Liber Regum legitur usque ad kalendas Augusti*. Ceci est d'autant moins explicable qu'il y a plus d'abondance de détails, et qu'il est impossible d'admettre une distraction du copiste ; tandis que dans notre cas, on conçoit aisément l'inadvertance de nos premiers liturgistes, écrivant encore *Dominica prima* malgré la fête de la Ste Trinité. Enfin de tout ceci, il résulte que vraisemblablement tout le chapitre *De sancta Trinitate* est venu se greffer sur notre liturgie primitive, et que le seul texte connu de

/ antiphonam ad *Magnificat* dicitur. Quod etiam in omnibus sabbatis per / totum annum observandum est, scilicet ut non prece/dentis sed sequentis dominice collecta ad Vesperas dicatur, / excepto sabbato Penthecostes, quando de vigilia sicut in / ceteris vigiliis dicitur (1). Hec dominica festis duplicibus et ce/lebribus tantum cedere solet ; minores autem festivitates / IX lectionum usque in sequentem feriam differuntur (2). Ab hac / dominica usque ad hystoriam *Adaperiat Dominus*, sola antiphona / *Regnavit Dominus* dominicis noctibus in Laudibus cantatur (3) ; * et missa de Spiritu sancto matutinalis omnibus dominicis usque / ad Adventum Domini, exceptis festis IX lectionum sive etiam / trium, si proprium, quid habuerint celebratur (4). Notan/dum vero quod in missa Spiritus sancti hoc tempore non duo *Alleluia*, sed / graduale *Beata gens* pro primo *Alleluia* cantatur (5). / In hac siquidem die, prima missa si de sancto Spiritu sit, / secunda collecta de dominica ; tercia de sancta Maria, nisi festum / occurrerit (6). In majori vero secunda de Trinitate, fo 75vo

---

l'*Ordinarius* est, comme je l'ai déjà dit, à diverses reprises, une codification faite assez longtemps après la fondation de l'Ordre, et sans doute, lorsque déjà des usages liturgiques différents pouvaient ruiner la cohésion de ses maisons, — vraisemblablement au XIIIe siècle, — codification inspirée peut-être par le travail identique d'Humbert de Romans pour l'ordre des Frères-Prêcheurs, au milieu du XIIIe siècle.

* Presque toutes les rubriques de ce chapitre et du suivant, ayant rapport au bréviaire, se trouvent *textuellement* au bréviaire de Knechtsteden, même celle qui fait l'objet de la note 2, p. 302 (f. 443ro-444vo).

(1) Voir note 4 de la p. 133.

(2) L'Ordinaire de Laon n'a pas le rite *célèbre* pour les fêtes de 9 leçons (cfr. *o. c.*, p. 192). Par conséquent, pour ce qui regarde la célébration simultanée des fêtes et du dimanche, il donne la règle : « *Hec antiphona* (Regnavit Dominus) *cum psalmis et versiculis cantatur in Laudibus usque ad* Vidi Dominum, *nisi festum fuerit 9 lect. vel octave.* » Un peu plus loin : « *Sic cantatur Prima* (c.-à-d. avec 7 ou 8 psaumes) *omni dominica sine festo 9 lect. et sine octavis usque ad Adventum Domini* » (*o. c.*, pp. 166 et 167). — D'après nos ordinaires réformés, l'office du dimanche doit céder même à une simple fête de 9 leçons (Ord. de 1622, f. 148ro ; — de 1628, p. 296 ; — de 1739, p. 423).

(3) C'est-à-dire jusqu'au 1r dimanche d'octobre (cfr. texte, f. 77vo, l. 9 et suiv.). — Pas à Laon (voir texte à la note précédente).

(4) Voir texte, chap. LXIV (*De ordine familiarium missarum*), f. 100ro, l. 12 ; — et note 6, p. 287.

(5) Voir texte, f. 100ro, l. 15.

(6) Ces détails n'entrent dans aucune des règles énoncées au chap. VII ; c'est ce qui explique peut-être que l'Ordinaire les donne ici. — « *Nisi festum occurrerit.* » Voir texte, f. 16vo, l. 11-15, et la règle énoncée « *In dominicis vero et festis IX lect., ille collecte etc...* » (f. 16ro, l. 16-18).

si tamen / missa de dominica sit ; tercia de omnibus sanctis dicetur (1). In omni/bus etiam dominicalibus missis, sive major sive minor / sit, prefatio *Qui cum Unigenito* ; et collecta de sancta Tri/nitate dicetur (2). Si occurrerit festivitas IX lectionum, / in missa matutinali que de dominica cantabitur (3), secunda / collecta de festo, tercia de sancta Trinitate (4). In majori vero / missa que de festo cantabitur, secunda collecta de dominica, III[a] / de omnibus sanctis *Concede, quesumus* dicetur (5). Item dominicalia offi/cia nunquam de dominica in dominicam differuntur, sed / continuatim cantantur (6). Quarta autem feria si in debitis sibi / feriis legi non potest, in aliis
fo 76ro legitur. Euvangelia * autem sexte ferie in sexta feria ad missam sancte Crucis / legi possunt (7). De vigiliis vero que per

---

(1) Voir texte, f. 16vo, l. 3-7. — La règle énoncée là ne trouve cependant pas ici une application bien précise, la 3e oraison *de omnibus sanctis* n'étant de rigueur qu'aux fêtes de 9 leçons.

(2) Ce passage éclaircit celui qui fait l'objet de la note 1, p. 117. — L'hypothèse, au f. 75vo, l. 6 et suiv., est que la messe matinale soit du S. Esprit ; ici, au contraire, l'Ordinaire suppose qu'elle soit du dimanche.

(3) Voir texte, f. 75vo, l. 1-3.

(4) C'est la règle énoncée au ch. VII, ff. 16ro, l. 17-19 ; — 16vo, l. 1-2.

(5) Voir texte, f. 16vo, l. 16.

(6) Le Micrologue dit au ch. 62 : « *Item cum plures sunt Dominicae quam officia, non ut quidam differimus, sed quoties necesse fuerit, aliqua repetimus* » (GERBERT, *o. c.*, p. 354). Le cas se présente, notamment, lorsqu'il y a plus de 24 dimanches après la Pentecôte. Mais est-ce seulement à cette hypothèse que le Micrologue fait allusion ? Étant donné le titre du chapitre où on trouve le passage (*De dominicali officio non facile praetermittendo*), je pense qu'il veut s'élever contre l'usage de certaines églises, celle de Laon, p. ex. : « *Sciendum est quod si* (*aliquod*) *evangelium de dominica non* (*poterit*) *die dominica, interveniente aliquo festo* (*pronuntiari*), *secunda feria, vel tercia, vel quarta pronuntiabitur ; et si in aliqua predictarum feriarum non pronuntiatur, in alia non licet sed usque ad aliam dominicam reservabitur, nisi cogente necessitate* » (*o. c.*, p. 168). Notre Ordinaire s'écarte donc de la tradition locale, pour suivre celle de Rome.

(7) Voir note 2, p. 277, et texte *ibid.* — Ces épîtres et ces évangiles, que donnent aussi l'Ordinaire de Laon et certains Ordinaires d'anciennes congrégations bénédictines de France (AER, t. IV, col. 486 et suiv.), et que l'on trouve aussi dans nos anciens missels et évangéliaires, y compris le missel des Pruetz, — ont été supprimés chez nous par la réforme liturgique. — Donc, d'après notre texte, chaque fois que, en semaine, on reprend la messe du dimanche, on y adapte l'épître et l'évangile propres du mercredi. — L'Ordinaire de Laon, du reste, donne la même règle, mais avec plus de précision : « *Nota quod si epistola et evangelium IV ferie non possint in quarta feria cantari, cantabuntur il aliqua alia feria precedenti, si possit fieri ; nunquam enim cantantur post quartam feriam* » (*o. c.*, p. 169). Mais ce passage y est d'une main plus récente. — D'autre part, pour la *feria IV[a]*, il donne (de 1re main) un usage différent de celui de notre ancien code

estatem *a)* eveniunt, / statutum est, ut quando festum habens vigiliam feria secunda in/ciderit vigilia sabbato precedenti jejunetur et officium de ea / celebretur. Idem dicimus de vigiliis hyemalibus obser/vandum (1). Omnibus autem dominicis usque ad Adventum / Domini, nisi festum IX lectionum occurrerit, in processione can/tatur responsorium de sancta Trinitate, et ad introitum antiphona de sancta Ma/ria (2). A prima quidem dominica post oct[avas] Penthecostes usque ad / kalendas augusti, responsorium *Summe Trinitati* cum antiphona *Ibo michi.* / A kalendis augusti usque ad kalendas octobris, responsorium *Honor virtus* / cum antiphona *Quam pulchra es.* A kalendis octobris us/que ad Adventum Domini *Benedicamus Patrem* cum antiphona *Alma / Redemptoris.* Quod si unum non suffecerit, aliud de eo/dem incipi poterit. Quod si festum IX lectionum interve/nerit, responsorium de festo in processione canitur ; sed antiphona ad intro/itum non mutatur, nisi in festo omnium

a) G = ... *dominicis diebus.* — Les autres omettent ces mots sans nuire à la clarté du texte.

---

liturgique : « *et quando de Cruce cantatur, evangelium ferie legitur in aliqua feria precedenti* » (*o. c.*, p. 169). — Le missel de Scheftlarn, qui est complet et authentique, (Clm. 17025) du XIIIe siècle, — ne donne pas ces épîtres et ces évangiles. — « *Evangelia sexte ferie... legi possunt.* ». Il n'y est fait cependant aucune allusion, au chap. LXIV.

(1) « *Statutum est* » nous reporte à un décret synodal ou à une règle disciplinaire générale. En effet, le synode de Passau (1294) dit : « *De vigiliis quoque sanctorum ab ecclesia institutis in quibus est cibis quadragesimalibus jejunandum, praecipimus ut, si hujusmodi vigiliae in diem dominicam inciderint, rectores ecclesiarum die sabbathi praecedente idem jejunium faciant observari, sicut a jure communi antea dignoscitur institutum* » (Concil. Germ., t. IV, p. 21 — édit. 1761). Ces derniers mots font allusion au décret d'Innocent III (C. J. C. c. I. X, l. III. 46), et qui remonte aux dernières années du XIIe siècle, ou aux premières du XIIIe s. Donc, encore une fois, nous sommes en présence d'un texte qui n'est plus celui du B. Hugues ; et il est à remarquer que ce passage est au codex L1. Il s'en suit que c'est le décret d'Innocent III, et non celui de Passau, que rappelle l'Ordinaire. — « *Que per estatem.* » Aucun des deux décrets mentionnés ne fait cette distinction. C'est une glose qui s'explique aisément par le fait que l'Ordinaire ne va plus s'occuper que des fêtes de l'été ; ce qui amène nécessairement : *et idem dicimus etc...* C'est ce qui se vérifie, en effet, d'après l'Ordinaire lui-même (voir texte, f. 22vo, l. 10 et suiv.).

(2) Telle est la règle générale dont le détail suit. - Quant à l'hypothèse d'une fête de 9 leç., l'Ordinaire l'explique plus loin (même fo, l. 15). — A Laon : « *Ad processionem, unum responsum de Trinitate, et ita usque ad Adventum ; et postea antiphona de beata Maria, sed dum florent vinee hec antiphona* Tota pulchra es » (*o. c.*, p. 167). Mais nulle part il n'indique les répons ou antiennes qui se doivent chanter aux processions des fêtes de Saints.

sanctorum, et patro/ni vel Dedicationis ecclesie (1). Sciendum vero quod omnis do/minicalis Vespera cedit festo subsequenti,
f° 76v° si tamen celebre * fuerit, excepta dominica Pasche et Pentecostes. Item omne / celebre festum in quocumque sabbato eveniens, ejusdem / sabbati *a)* Vesperas obtinebit, excepto sabbato ante Adven/tum Domini, et ante Septuagesimam et ante *b)* Quadragesi/mam. Festa vero non celebria, nec secundas Vesperas in / sabbatis, nec primas in dominicis recipiunt, sed solam / memoriam per antiphonam et collectam habebunt (2).

a) Codex = *Vespera...*

b) S ... *ante Sexagesimam...* — Ce qui est une erreur, le premier dimanche du Carême ayant évidemment plus d'importance au point de vue liturgique que le dimanche de la Sexagésime.

---

(1) « *Nisi in festo Omnium Sanctorum* etc... » Tous nos Ordinaires réformés, — qui, d'ailleurs, n'ont rien changé à ces détails, — donnent cette même restriction, mais d'une façon générale : « *nisi in festis in quibus infra antiphona propria assignatur* » (Ord. de 1622, f. 148v°; — 1628, p. 298; — de 1739, p. 424). — Il est à remarquer que la règle de l'Ordinaire primitif n'est cependant pas observée à la fête de l'Assomption (f. 83v°, l. 15), ni à la fête de S. Jean Baptiste (f. 79v°, l. 8), ni à la fête de S. Augustin (f. 85r°, l. 11), ni à celle de la Nativité de la Sainte Vierge (f. 86r°, l. 18), alors que ces fêtes ne sont pas mentionnées ici parmi celles qui font exception à la règle. Les endroits que je viens de citer constituent évidemment des additions postérieures de plusieurs années à la première codification liturgique du XIIIe siècle.

(2) Les Ordinaires de 1622 et de 1628 ont la disposition suivante : « *Festum celebre aut 9 lect. occurrens in quovis sabbatho tempore paschali carebit secundis Vesperis... Idem servabitur in secundis Vesperis si hec festa occurrant feria 2a* » (c'est-à-dire que dans ce cas, ces fêtes n'ont pas de 1es Vêpres, le dimanche). « *Si sabbatho hoc aut aliquo ex sequentibus fuerit festum duplex aut triplex habebit 2as Vesperas... similiter si occurrat festum duplex aut triplex feria 2a, obtinebit primas Vesperas in Dominica* (f. 138r°; — p. 270). Il suit de ce texte que, hors du temps pascal, les fêtes de rite *cèlèbre*, et même celles du rite de 9 leç., avaient les secondes Vêpres le samedi, ou leurs premières le dimanche. — La disposition de l'Ordinaire de 1739 est plus explicite encore : « *Dominicae 2ae cl. quae non omittuntur nisi adveniente triplici, et cedunt duplici in 2is suis Vesperis sunt 1a Adventus, et 1a Quadragesimae, Dominica Septuagesimae et Dominica Passionis. Dominicae 3ae cl. sunt eae quae non omittuntur nisi adveniente triplici, cedunt tamen in utrisque Vesperis ; scilicet 2a, 3a et 4a Adventus, Sexagesima et Quinquagesima, 2a, 3a et 4a Quadragesimae. Dominicae minores sunt aliae per annum Dominicae quae cedunt octavis occurrentibus, et, nisi legenda sit historia, etiam festis 9 lect., si Dominicas ab octava Paschae nsque ad Ascensionem exceperis...* » (p. 234). — Voici la règle de l'Ordinaire de Laon : « *Quotiens aliquod festum* [*duplex vel* = main postérieure] *IX lect. in sabbato accidit, ultime vespere fiunt de festo, nisi aliquod majus festum quod sequatur impediat, quia Vespere de sanctis semper prejudicant Vesperis de tempore* » (*o. c.*, p. 204). — « *Excepto sabbato ante Adventum Domini.* » Voir texte, f. 22v°, l. 12-14. A Laon, au contraire : « *Preterea si festum beati Andree in sabbato evenerit, ultime*

Sol/lempnes tamen octave, sicut festa celebria, in sabbatis / Vesperas obtinebunt (1). Quod si quando duobus festis / continuatim *a)* succedentibus, sequens festum sabbato / evenerit, si priores Vesperas non habuerit, secundas in sab/bato obtinebit (2). Quando vero duo festa utraque / cum plenis officiis in dominica occurrerint, pretermisso / minoris festi officio, matutinalis missa de dominica, / et major missa de majori festo celebrabitur ; minus vero / festum in una qualibet missa memoriam habebit (3). / Quando autem summe festivitates in dominicis eve-

a) G et S = ... *sibi succedentibus*...

Vespere integre fiunt de festo (et postea memoria de S. Eligio), ultimo de Adventu » (*o. c.*, p. 203). — « *Et ante Septuagesimam* » (voir texte, f. 37vo, l. 15-16). A Laon, à la fête de Ste Agnès, nous trouvons la rubrique : « *Similiter, quando accidit hoc festum in sabbato Septuagesime, habet ultimas Vesperas integras...* » (*o. c.*, p. 235). — « *Et ante Quadragesimam.* » Ce cas ne fait pas l'objet d'un passage spécial ni dans notre Ordinaire, ni dans celui de Laon.

(1) Que faut-il entendre par *sollempnes octave ?* Sont-ce seulement celles de l'Ascension, de la Toussaint, de la Dédicace, et d'autres fêtes de cette importance ? Mais de Ste Marie Madeleine et de S. Laurent, l'Ordinaire dit aussi : « *octave vero ejus sollempnes fiunt* » (f. 82ro, l. 11 ; — f. 83ro, l. 6). En tout cas, dans notre liturgie actuelle, ces deux dernières octaves, ainsi que celle de Ste Ursule et de ses compagnes, ne se font pas sous le rite *célèbre*, et elle établit des distinctions très marquées entre les octaves (Ord. de 1739, p. 241).

(2) L'Ordinaire primitif ne fait ici aucune distinction entre les fêtes de 9 leç. de rite *célèbre* ou *non*, en concordance avec les premières Vêpres du dimanche ; et il semble bien, en effet, qu'il s'agisse des unes et des autres, et que la règle soit générale, sauf les trois exceptions prévues, exceptions qui ont dû être plus nombreuses dans la suite, au fur et à mesure du développement liturgique (voir codex II 3839 Bibl. Roy. Belg.). Notre Ordinaire ne dit pas davantage si les fêtes qui se suivent ainsi sont de même rite ou de rite différent ; ce qui, évidemment, multiplie les hypothèses ! — Au reste, voici la règle de l'Ordinaire de Laon : « *Sciendum ut quod quotiens due festivitates sanctorum IX lectionum sunt continue, si utrumque festum sit duplex, vel utrumque simptex, secunde Vespere primi festi erunt de priori festo, sicui fit in hiis tribus festivitatibus* (S. Étienne, S. Jean, S.S. Innocents), *si autem duplex festum precedat et simplex sequatur, erunt similiter de priori festo, sicut in ultimis Vesperis de Innocentibus. Si autem simplex festum precedat, et duplex sequatur, secunde Vespere erunt de sequenti festo, ut in festo beate Agnetis secunde Vespere fiunt de sancto Vincentio, et ne festum beate Agnetis omnino sine Vesperis remaneret, compulsi sumus contra regulam facere, unde secunde Vespere in festo sanctorum Fabiani et Sebastiani fiunt de beata Agnete, cum tamen secundum priorem regulam deberent esse de martyribus* » (*o. c.*, p. 217). Mais tout ce passage a été supprimé dans la suite.

(3) « *Utraque cum plenis officiis* » indique, sans doute, l'office ayant au moins 9 leçons à Matines, et les deux Vêpres, par opposition à celui qui n'a que 3 leçons, et se termine à Nones (au moins dans notre liturgie actuelle). Toute autre interprétation paraît inadmissible. L'hypothèse de l'Ordinaire est, d'ailleurs, assez étrange On ne s'explique pas, comment deux fêtes aient pu coïncider

niunt, / sicut est solempnitas Omnium Sanctorum et Dedicatio ecclesie, / et Assumptio et Nativitas sancte Marie, et Nativitas
fo 77ro * sancti Johannis Baptiste, que duo officia habent, officium dominice / differtur, et de festo utraque missa celebratur (1). In ceteris / vero festis duplicibus minoribus, quando in dominica eveni/unt, matutinalis missa de dominica celebrabitur. /

Quando incipiende sunt hystorie. XLVII.

A dominica prima post *a)* octavas Penthecostes usque ad kalendas augusti / legentur libri Regum, et cantatur hystoria *Deus / omnium*. A kalendis augusti usque ad kalendas septembris leguntur / libri Salomonis, idest Parabole, Ecclesiastes, Sa/pientia, Ecclesiasticus, singulis septimanis sin/guli. Et cantatur hystoria *In principio*, ita ut responsorium / *Deum timé* non cantetur ad Vesperas, sed ad Matutinas / IXo loco ; responsorium *Super salutem* VIIIo (2). A kalendis septembris / usque ad kalen-

a) P = ... *post Penthecosten...*

---

entièrement, le même jour, — le dimanche — alors que la rareté des fêtes au moyen âge permettait aisément de transférer ou d'anticiper certaines d'entre elles, et de tourner la difficulté supposée. — « *In una qualibet missa memoriam habebit.* » Notre liturgie moderne ne laisse pas cette liberté.

(1) « *Que duo officia habent* », c'est-à-dire dont on doit, régulièrement, célébrer les deux messes conventuelles, — *matutinalis* et *Summa* —. Voir note 1, p. 41. En effet, les deux fêtes renseignées ici ont les deux messes *de festo*, même quand elles tombent un dimanche. Donc, dans ce cas, la rubrique ancienne veut le transfert de l'*office* du dimanche. — D'après nos Ordinaires réformés, lorsque ces fêtes tombent un dimanche, la messe matutinale est du dimanche (Ord. de 1622, ff. 149ro, 152ro, 153ro, 156ro). Pour la fête de *Toussaint* les Ordinaires de 1622, f. 154ro; — de 1628, p. 312, ont conservé l'ancienne tradition, mais très probablement par erreur. D'ailleurs, dans notre liturgie actuelle, le dimanche reçoit *toujours* la messe matutinale.

(2) Le répons *Deum time* n'est pas dans l'Ordinaire de Laon. — « *Ita ut responsorium...* » Le manuscrit latin 9425 de la Bibliothèque nationale, intitulé « *Ancien antiphonier d'Auxerre de la fin du XIe siècle*, — en réalité de la fin du XIIe s., — donne, *aux Ires Vêpres du premier dimanche* de septembre, le répons *Deum time* avec la même mélodie que tous nos autres antiphonaires (f. 5ro). Les Matines (f. 5vo-7vo) donnent les deux derniers répons *Ne derelinquas me* et *Super salutem*, tout comme l'Ordinaire de Laon (*o. c.*, p. 175). Mais précisément dans ce même codex 9425, — qui représente presque partout la tradition des livres postérieurs au XIIIe siècle, — les deux premiers mots du répons *Ne derelinquas me* ont été grattés; et c'est même le procédé dont le correcteur du manuscrit s'est

das octobris legitur et cantatur de Job, / Thobia, a) Esdra, Hester et Judith. Per duas itaque ebdomadas / legitur et cantatur b) liber Job. Tercia vero ebdomada ejus/dem mensis legitur et cantatur de Thobia ; sed cantatis / in suis feriis responsoriis de Thobia, responsoria de Judith et Hester / etiam in eadem septimana cantantur. Quarta autem * dominica hujus mensis, fo 77vo cantatur de Judith et Hester, nec ul/la erit mentio per hanc ebdomadam de hystoria Thobie (1). / Hoc mense jejunium Quatuor Temporum in tercia mensis / quarta feria cum euvangelii pronuntiatione et mis/sarum celebratione, sicut de aliis supradictum est ob/servatur. Collecta vero jejunii, si festum non

a) P = ... *Judith, Hester et Esdra...*
b) G, S et J ... *historia beati Job.* — P = A.

---

servi habituellement pour indiquer la suppression d'un morceau liturgique ; au surplus, ici il l'a indiquée en marge par le mot *vacat*. Dans la marge inférieure, une main du XIVe siècle a écrit en cursive : « *Deum time quere in primis Vesperis* ». Il est intéressant de constater, d'autre part, que déjà le Clm. 17010 (milieu du XIIIe s.) observe parfaitement la rubrique de l'ordinaire (f. 89vo-91ro). De tout cela il ressort à l'évidence qu'entre la fin du XIIe s. et le milieu du XIIIe un remaniement liturgique important s'opéra, et que notre texte n'est pas l'œuvre du B. Hugues, si jamais il y en eût un. — Enfin le codex II 3839 (Bibl. Roy. Belg.) néglige ce passage de notre Ordinaire, uniquement parce que à l'époque où il fut écrit, vers la fin du XVe siècle, cette observation n'avait plus de raison d'être, les livres de chœur étant tous depuis longtemps en tous points conformes à l'Ordinaire du XIIIe siècle.

(1) Pour bien comprendre ce passage, il importe d'observer que l'*historia* de Tobie n'a que *six* répons (au 3e dimanche de septembre), et que les *trois* suivants que nous trouvons au même nocturne de ce même dimanche dans notre bréviaire moderne sont tirés du livre d'Esther, à savoir : 1) *Conforta me, rex...* 2) *Da nobis locum paenitentiae...* 3) *Spem in alium...* Au Clm. 17010, immédiatement après le 6e répons de Tobie (*Tempus est ut revertar*), on trouve les répons de *Judith*, à savoir : 1) *Adonay Domine Deus...* 2) *Tribulationes civitatum audivimus...* 3) *Benedixit te Dominus...* 4) *Nos alium Deum nescimus...* 5) *Dominator Domine celorum...* 6) *Domine Deus qui conteris...* 7) *Vos qui in turribus estis...* 8) *Laudate Dominum...* 9) *Domine rex omnipotens in ditione...* ; — puis les *trois* répons d'Esther signalés ci-dessus. — Tobie n'ayant, lui, que six répons, on prenait sans doute pour le 3e nocturne du 3e dimanche les *trois* répons d'*Esther*, comme cela se pratique encore dans notre liturgie actuelle, — à l'encontre du romain moderne, qui donne le 7e de Judith, le 8e de la Ste Trinité ; et au 4e dimanche, le 7e d'Esther, le 8e de la Ste Trinité. Mais, en somme, le bréviaire romain s'accorde avec notre liturgie ancienne en ce qu'il ne reprend pas les répons de Tobie. — Puis « *cantatis responsoriis in suis feriis* » on suivait l'ordre naturel, indiqué par le Clm. 17010 (f. 92vo-96ro) ; ces répons, à leur tour, étant épuisés, on ne revenait pas à l'*historia* de Tobie — « *nec ulla erit mentio* » —, mais on reprenait celles de Judith et d'Esther. — Aucune restriction de ce genre au *Livre des Us* de Cîteaux ou à l'Ordinaire de Laon.

fuerit / ad Matutinas tantum ; ad horas dominicalis dicitur (1). Festo quoque / novem lectionum occurrente, missa de jejunio in ma/ne recolitur (2). A kalendis octobris usque ad kalendas novembris / leguntur libri Machabeorum, et cantatur hystoria / *Adaperiat*, et ex tunc in Laudibus quinque antiphone ponuntur, / idest *Regnavit Dominus* cum sequentibus (3). A kalendis novem/bris usque ad Adventum Domini leguntur Ezechiel, Da/niël et XII minores prophete cum hystoria *Vidi Do/minum*. Itaque prima dominica ponitur ad legendum / Ezechiël, cujus lectiones per *Hec dicit Dominus* sicut et se/quentium prophetarum terminabuntur. Daniël tamen / solus per *Tu autem Domine* terminatur (4). Secunda dominica po/nitur Daniël propheta. Tercia
f° 78r° et quarta minores prophete, * et ceteris noctibus usque ad Adventum leguntur (5). De omnibus / hiis hystoriis observandum

---

(1) Voir texte f. 43v°, l. 9 et suiv. ; — f. 24v°, l. 7.

(2) La même règle se trouve formulée au f. 25r°, l. 9.

(3) Voir texte f. 75r°, l. 17. — Le plus ancien codex authentique de nos traditions, Clm. 17010. au f. 89v°, donne la rubrique : « *In Laudibus Regnavit Dominus sola* ». Au f. 32r°-v° (1er dimanche après l'Épiphanie) on trouve les cinq antiennes 1) *Regnavit Dominus...* 2) *Sciamus omnes...* 3) *Benedicam te...* 4) *Omnis creatura...* 5) *Spiritus omnis...* ; mais ni ici, ni plus loin, aucune rubrique précisant leur emploi. — L'Ordinaire de Laon, au dimanche *Adaperiat* donne les cinq antiennes citées et ajoute : « *Iste antiphone hac sola dominica cantantur, et si non possunt hac dominica cantari propter festum vel octavas beati Remigii, cantantur in illa dominica, in qua primo cantatur hoc responsorium (Adaperiat)* » (*o. c.*, p. 183). Effectivement, pour le premier dimanche de novembre, à Laudes, il donne les indications suivantes : « *Antiph.* Alleluia *juxta cantum hujus ant.* Nesciens mater ; *ps.* Dnus regnavit ; *ps.* Jubilate ; *ps.* Deus, Deus. *Finitis his tribus psalmis cantatur predictum* Alleluia ; *ad Benedicite ant.* Tres in fornace. *Ad Laudate ant.* Alleluia [*juxta cantum antiphone*] Lux de luce » (*o. c.*, p. 186). — Le cod. 9425 (Bibl. Nat.) donne au f. 28r°-v° les trois antiennes de Laon, mais sur une mélodie différente. Ne serait-on pas ici pour la première fois en présence d'un indice de traditions locales laonnaises dans notre liturgie primitive, — traditions remplacées plus tard par le texte de notre Ordinaire ? Quoiqu'il en soit, le texte de ce dernier diffère ici d'avec celui de Laon ; comme le texte du bréviaire romain moderne diffère d'avec le nôtre, qui n'a pas changé la rubrique ancienne.

(4) Ces détails ne se lisent pas dans l'Ordinaire de Laon, et, chez nous, la réforme liturgique les a supprimés. — L'exception s'explique pour le livre de Daniël qui est avant tout narratif, et n'admet pas commodément la formule prophétique *Hec dicit Dominus*.

(5) Le *Responsoriale et Antiphonarium Rom. Eccles.* qui rapporte la liturgie romaine du XIIe s., nous fournit sur la distribution des livres saints à Matines les mêmes données que notre Ordinaire (Thomasi, *Opera*, t. IV, p. 115 à 140). De même aussi le *Responsoriale et Antiphonarium S. Gregorii Papae* du Xe/XIe s, qui cependant, dans l'ensemble, ne représente pas les pures traditions romaines

quod quando kalenda mensis / feria secunda, III[a] vel IIII[a] initium fecerit, sequentis men/sis hystoria dominica precedenti inchoatur. Quando vero feria / V[a] vel deinceps, hystoria precedentis mensis usque ad / dominicam sequentem cantabitur. Quod si in quolibet / mense dominice omnes ita festis occupate fuerint / ut hystorie cantande locus non sit, precedentis mensis / domini-

---

(*o. c.*, t. IV, p. 289 à 293). — Le XI[e] ordre romain de Mabillon, écrit vers 1140, dit : « *Dominica octava Penthecostes* (c.-à-d. le dernier jour de l'octave) *ponitur liber Regum usque in kalendas Augusti* » (Mus. Ital., t. II, p. 148, n. 65). « *In kalendis Augusti ponitur liber Salomonis usque in kalendas Septembris* » (*ibid.*, p. 150, n. 70) ; « *dominica prima mensis Septembris ponitur liber Job. et Tobiae, Judith et Hester, usque in dominica prima mensis Octobris* » (*o. c.*, p. 152, n. 73) ; « *dominica prima mensis Octobris ponitur liber Machabeorum usque in dominica prima mensis Novembris... Dominica prima mensis Novembris ponitur Danïel propheta et legitur in dominicis diebus usque ad Adventum Domini. Infra hebdomadas legitur de Ezechiele et de XII prophetis* » (*o. c.*, p. 152, n. 75). — Les *Consuetudines* de S. Bénigne de Dijon donnent : « *In praedicta dominica, illa scilicet, quae secunda post Pentecosten, et prima est post octavam, incipitur liber Regum, et lectiones inde exceptae leguntur in aliis dominicis usque in kalendas Augusti. Libri Salomonis, et Ecclesiasticus, et libri Sapientiae usque in kalendas Septembris. In kalendis Septembris Job per duas hebdomadas, deinde per alias duas Tobiae, Judith, Ester et Esdrae. In kalendis Octobris libri Machabeorum usque in kalendas Novembris. In kalendis Novembris ponitur ad legendum Ezechiel propheta, Daniel et XII minores prophetae, usque ad Adventum Domini* » (AER, t. IV, col. 484 A). Une remarque de Martène au sujet de cette répartition permet de supposer qu'il en était généralement ainsi dans tout l'ordre de S. Benoît (*o. et t. c.*, col. 486 A). — On lit au livre des Us de Cîteaux (*cap. 41. Quomodo legantur libri in refectorio a Pentecoste usque ad kalendas Novembris*) : « *Tempore illo quo canitur* Deus omnium exauditor est *usque ad halendas Augusti leguntur quatuor libri Regum, et postea duo libri Parallipomenon. A kalendis vero Augusti usque ad kalendas Septembris interim dum canitur.* In principio Deus *legimus proverbia Salomonis et postea Ecclesiasten, et deinde Cantica canticorum, et librum Sapientiae, idest* Diligite Justitiam ; *et postea librum Jesu filii Sirach, idest* Omnis sapientia. *In kalendis Septembris, quando canitur* si bona suscepimus, *Job. In eodem mense mutatur historia alia, idest* Peto Domine ; *et tunc legitur prius liber Thobiae, deinde Judith, postea Hester, ac postremo Esdras... In kalendis Octobris leguntur duo libri Macchabeorum dum canitur* Adaperiat Dominus. *Et cum perlecti fuerint, legimus quatuor libros Evangeliorum in refectorio tantum...* ». Et au chap. 40 : « *Si autem festivitas Omnium Sanctorum evenerit die dominica, ipsa die celebretur, et sequenti nocte scilicet feria 2[a] inchoetur Ezechiel propheta et responsorium* Vidi Dominum. *Sequenti vero die dominico non legantur lectiones ad initium illius libri, propter praefationem : quia non est consuetudo ut bis legatur, sed legantur aliae in libro lectionarii diei dominici secundi intitulatae. Qui propheta legendus est per tres hebdomadas tam privatis quam dominicis diebus. Quod vero de his restat legendum, ad vigilias ex quo ibi legi desierit legatur in refectorio. Finito Daniele, legantur in refectorio XII prophetae.* » — Enfin, voici les indications de l'Ordinaire de Laon : « *(Dominica prima post octavas Pentecostes) liber Regum legitur usque ad kalendas Augusti. Responsorium* Deus omnium *cantatur.* » — « ... *In dominica illa que est propinquior kalendis Augusti... semper incipit cantari* In principio... » — « *Liber*

cam eadem hystoria sibi vendicare poterit (1). / *a)* Sciendum vero quod propter hystoriam, cum incipienda fu/erit, festum IX lectionum hoc tempore in dominica occurrens / non intermittitur (2), non obstante hoc *b)* quod si eadem dominica / evenerit infra aliquas sollempnes octavas (3).

Quo ordine cantantur « Alleluia » in dominicis usque ad Adventum, / et de officio « Dicit Dominus ». XLVIII.

Hoc ordine cantantur *Alleluia* in dominicis usque ad Adventum Domini. Pri/ma dominica *Domine Deus*. Secunda dominica

a) G, S et J ont : ... *Non obstante hoc si eadem dominica ... octavas. Sciendum vero non... intermittitur.* P = A.

b) G et S : *hoc quod si.* — P, J = A.

Sapientie legitur a kalendis Augusti usque ad kalendas Septembris. In 1° nocturno, resp. In principio Deus etc... » — « *Notandum est quod resp. de Job cantatur a kalendis Septembris per quindecim dies...* » — « *In tercia septimana Septembris semper legitur Thobias et cantatur resp.* Peto Domine... » — « *In quarta septimana Septembris et in quinta, si quinque fuerint septimane in Septembri legitur Judith, et cantatur resp.* Adonay Domine Deus. » — « *In aliqua feria hujus septimane ad matutinas legitur Hester, et cantatur hec responsa* Domine rex omnipotens etc... » — « *A kalendis Octobris usque ad kalendas Novembris leguntur libri Macchabeorum, et cantatur resp. istud* Adaperiat. » — « *A kalendis Novembris legitur Ezechiel, Daniel et duodecim prophete, et cantatur resp. istud* Vidi Dominum *usque ad Adventum* » (*o. c.*, p. 166-185).

(1) Pour la règle observée à Laon, voir la note 6 de la page 298. — La réforme liturgique de 1608 s'est ralliée à ce principe, vraisemblablement, parce que le nombre toujours croissant des fêtes rendait de plus en plus difficile l'application rigoureuse d'une règle déjà rigide par elle-même.

(2) Cette observation s'explique, sans doute, par cette circonstance qu'aux fêtes de 9 leçons, tombant un dimanche, on ne lisait pas *de Scriptura occurrente*, sauf dans le cas où il le fallait de toute nécessité : « *propter hystoriam cum incipienda fuerit.* » — Notre Ordinaire réformé n'applique cette règle dans toute sa rigueur qu'aux fêtes de 9 leç. de rite *double*.

(3) « *Non obstante* etc... ». D'après cette incidente, il semble bien que la règle fût de ne pas lire *de Scriptura occurente* pendant les octaves solennelles, sauf toutefois l'exception prévue quelques lignes plus haut : « *Quod si quolibet mense* etc... ». Mais il est bien difficile de rien préciser sur ce point, cette phrase n'étant pas au bréviaire de Knechtsteden, et le *Novus Ordinarius* ne parlant pas du tout des leçons à réciter aux matines du *dimanche* infra octavam, ni même des autres jours de l'octave.

Deus judex. Tercia / dominica *Diligam te.* Quarta dominica *Domine in virtute.* / Quinta dominica *Benedicam Dominum.* Sexta dominica *Omnes gentes.* * Septima dominica *Eripe me.* Octava fo 78vo *Te decet.* Nona *Om/nis terra.* Decima *In te, Domine, speravi.* XIa *Attendite populi.* / XIIa *Propitius esto.* XIIIa *Exultate Deo.* XIIIIa *Domine / Deus salutis.* XVa *Domine refugium.* XVIa *Venite exultemus.* / XVIIa *Quoniam Deus magnus.* XVIIIa *Domine, exaudi.* XIXa *Con/fitemini Domino.* XXa *Paratum cor.* XXIa *In exitu Israël.* XXIIa / *Qui timet Dominum.* XXIIIa *De profundis.* XXIIIIa *Lau/da anima.* XXVa *Qui sanat.* XXVIa *Qui posuit* (1). Hec / ultima quatuor *Alleluia* officio *Dicit Dominus* asscribun/tur (2). Sciendum enim quod si quando propter prolixitatem / temporis dominice minus sufficiunt, officium *Dicit / Dominus* quotiens necesse fuerit repetitur, ita ut nulla / dominica vacans relinquatur. Observandum tamen / ut epistola *Ecce dies veniunt* cum euvangelio *Cum / sublevasset*, cum collecta *Excita, Domine, tuorum fidelium* / non nisi in dominica ultima ante Adventum

---

(1) Voir note 1, p. 242. — Voici les données de l'Ordinaire de Laon : *Dn̄ica* I) *Alleluia. Deus judex*; II) *Diligam te*; III) *Celi enarrant*; IV) *Domine in virtute*; V) *In te, Domine, speravi*; VI) *Eripe me*; VII) *Te decet hymnus*; VIII) *Attendite populo meus*; IX) *Exultate Deo*; X) *Domine Deus salutis*; XI) *Domine refugium*; XII) *Venite exultemus*; XIII) *Quoniam Deus magnus*; XIV) *Confitemini*; XV) *Paratum est cor meum*; XVI) *Redemptione*; XVII) *Qui timent*; XVIII) *Laudate Dominum*; XIX) annotation marginale : *hic deficiunt aliqua.* XX) *Dextera Domini*; XXI) *De profundis*; XXII) *Confitebor*; XXIII) *Confitebor*; XXIV) *ut supra*; XXV) *Lauda anima mea* (*o. c.*, p. 166-188). Non seulement l'ordre de ces versets alléluiatiques n'est pas le même que celui de notre Ordinaire; mais certains d'entre eux ne se trouvent pas chez nous et réciproquement. Enfin notre Ordinaire compte 26 dimanches, celui de Laon 25.

(2) A Laon, au 25e dimanche, la messe *Dicit Dominus* reçoit toujours un seul et même Alleluia : *Lauda anima.* Et dans le cas où l'espace entre la Pentecôte et l'Avent comprend 26 semaines ou plus, c'est la messe *Si iniquitates* du XXIIe dimanche qui est reprise autant de fois que l'exige le nombre de dimanches supplémentaires (*o. c.*, p. 187). Voici, par ailleurs, la règle des Us de Cîteaux : « *Dominicalia officia sunt viginti quatuor. Proinde in majori spatio temporis quatuor extrema officia singula per binas dicantur hebdomadas, i. e.* Omnia quae fecisti, *cum sua collecta, epistola et evangelio, duabus dicatur hebdomadis*; In voluntate tua *duabus*; Si iniquitates *duabus*; Dicit Dominus : ego cogito *duabus. Si tres hebdomadae numerum excesserint officiorum, similiter fiat de tribus ultimis officiis; si duae, de duobus idem fiat; si una,* Dicit Dn̄us *bis dicatur* » (c. 32). — Remarquons en passant que les versets alléluiatiques du 4e dimanche *Domine in virtute*, du 5e *Benedicam Dominum*, du 9e *Omnis terra*, du 12e *Propitius esto*, du 18e *Domine exaudi*, donnés par notre code liturgique ne se trouvent pas au répertoire *per circulum anni* de l'Antiphonaire de S. Grégoire.

legatur (1). / Pro brevitate autem temporis aliquando duas dominicas in / singulis feriis pronuntiare solemus, simulque officia / eorum cantare ; pronuntiatoque euvangelio, proprias
fo 79ro antiphonas ad secundas * Vesperas et ad Matutinas cantare consuevimus (2). Sive / duo, inquam, sive plura fuerint euvan-

(1) Cette observation ne prouve pas nécessairement que dans l'ordre on ait suivi un usage différent. Mais à cette époque où les observances liturgiques particulières étaient nombreuses et moins nettement définies, on pouvait aisément donner dans l'abus que l'Ordinaire cherche à faire éviter.

« *Ita ut nulla dominica vacans relinquatur* ». Ce qui est conforme à l'usage romain rapporté par le Microloge : « *Post jejunium etiam autumnale, quidam ex quarta feria Dominicam sequentem inofficiant, ut paucitati dominicalium officiorum in aestate hoc supplemento subveniant. Sed Romani hujusmodi penuriam repetitione dominicalium officiorum supplent* » (c. 29 ; *apud* GERBERT, *o. c.*, p. 342). Et au chap. 62 (*De dominicali officio non facile praetermittendo*) : « *Item cum plures sunt dominicae quam officia, non ut quidam differimus, sed quoties necesse fuerit, aliqua repetimus : illo dumtaxat observato, ut ultimum officium in proxima tantum hebdomada ante Adventum Domini cantetur. Est enim praeparatio Dominici Adventus, qui semper in quinta dominica ante Natale Domini debet initiari* etc... »

« *Observandum tamen ut epistola* etc... ». Cette messe n'est pas au missel romain de 1527 (Fardelet. Orléans) ; et elle n'est plus dans nos livres liturgiques réformés, conformes en ce point au missel romain moderne. Mais le missel des Pruetz (f. 134vo) donne, en effet, au 25e dimanche, l'épître et l'évangile indiqués par l'Ordinaire. — Voir le texte des Us de Cîteaux, à la note 2 de la page 307. — Martène observe : « *Viginti sex post octavam Pentecostes dominicas numerant Dionysianae Consuetudines, viginti quinque Tullense Ordinarium et Cartusianorum missale, viginti quatuor dumtaxat Casalinum* » (AER, t. IV, col. 490 D). « *Dominica XXV post octavam Pentecostes, officium missae in Ordinario Tullensi :* Benedicta sit ; *collecta* Excita Domine ; *epistola* Ecce dies veniunt ; *evangelium* Cum sublevasset. *Eadem habet missale Cartusianorum, praeter introitum, cujus loco scribunt* Si iniquitates. *Dionysianae vero consuetudines, officium missae ut in dominica praecedenti ; collectam* Deus refugium ; *epistolam* Mortificate membra vestra ; *evangelium* simile factum est regnum cœlorum homini, qui seminavit bonum semen » (ibid., A). — A Laon : « *Ad missam* Dicit Dominus, *ps.* Benedixisti. *Oratio* Excita qs Dne. *Epistola* Ecce dies veniunt. *Resp.* Liberasti nos. — Alleluia. Lauda anima mea. *Evang.* (Abiit Jhesus trans mare Genesareth) [Cum sublevasset oculos = main plus récente]. *Offert.* De profundis. *Com.* Amen dico vobis. *Postcom.* Sumpsimus Dne sacri dona » (*o. c.*, p. 188). Ces détails, sauf l'Alleluia et la postcommunion, sont les mêmes au missel des Pruetz.

(2) Nos Ordinaires réformés suivent la même règle. Mais d'après le manuscrit de 1622 et l'édition de 1628 : « *Quando post Pentecosten tantum sunt viginti tres dominicae, tum in ipsa dominica 23a fiet missa assignata in missali pro dominica 24a, et missa de dominica 23a dicitur feria 6a precedenti non impedita festo 3 lect., aut feria 4a vel alia similiter non impedita. Quod si predictae feriae omnes fuerint impeditae, eo ipso die quo de ea secundum Ordinarium facta fuerit commemoratio ad matutinum, de eadem matutinalis missa celebrabitur* » (f. 165vo ; — p. 315). D'après l'édition de 1739 : « *Quando post Pentecosten tantum sunt 23 dominicae, ipsa dominica 23a fit officium et missa assignata pro dominica 24a et ultima. Missa autem de dominica*

gelia, cum pre/sentis dominice officio complebuntur (1). Non enim per sep/timanam aliud incipimus officium, quam quod in dominica / cantatum est, nisi forte duo officia utraque cantan/da superfuerint (2). Sed et si officium *Dicit Dominus* dominica can/tatum est, cum eodem officio que supersunt euvange/lia et epistole et collecte et antiphone complebuntur (3). Si autem / necdum inceptum est, usque ad ultimam dominicam / cum euvangelio *Cum sublevasset* reservandum erit (4).

De vigilia sancti Johannis Baptiste et ipsa die [a]. XLIX. (5)

Si vigilia sancti Johannis Baptiste evenerit in dominica, / sabbato anticipetur, tam in jejunio quam in officio / huic deputato. Quod etiam in ceteris vigiliis dominicis / diebus

a) G = ... *et octavis ejus.*

23ª sabbato praecedenti dicitur sine Gloria *et* Credo, *et cum praefatione communi* » (p. 457) ; — ce qui diffère quelque peu de la rubrique du missel romain « ... *et missa XXIII dicetur in sabbato praecedenti non impedito festo duplici vel semiduplici, alioquin in alia praecedenti feria similiter non impedita* ». Mais la divergence s'explique, sans doute, par cette circonstance que chez nous la messe matutinale pouvait suppléer à la célébration des dimanches dont l'office se trouvait empêché par une fête survenante. — Pas plus que le nôtre, l'Ordinaire de Laon ne précise les féries où il faut, éventuellement, célébrer les offices de ces dimanches. — « *Aliquando duas dominicas* », ce qui s'explique par le nombre de *vingt-cinq* dimanches (missel des Pruetz).

(1) et (3) Ces deux passages ne se rapportent pas au même objet. Le premier fait allusion à l'épître et à l'évangile du *mercredi* et à l'évangile du *vendredi*, lesquels diffèrent de l'épître et de l'évangile du dimanche, mais se chantent néanmoins avec l'*office* (c.-à-d. l'*introït* etc...) de ce dimanche. — Le second passage fait allusion aux épîtres et évangiles des dimanches au-delà du 24e.

(2) Ainsi qu'il est dit quelques lignes plus haut (f. 78vo, l. 17-18) « *simulque officia eorum cantare* ».

(4) « *Si autem nondum inceptum est* », c'est-à-dire, que si des fêtes de 9 leç. ont empêché l'office du dimanche, on doit veiller à ce que l'office du dernier dimanche soit *Dicit Dominus* et reçoive l'évangile *Cum sublevasset*, ainsi qu'il a été dit précédemment (f. 78vo, l. 13-16).

(5) L'allusion fréquente dans ce chapitre : « *ubi patronus fuerit* » indique suffisamment que là où S. Jean Baptiste n'était pas titulaire ou patron, la fête se célébrait sans cet éclat dont l'entouraient les Bénédictins ; nos Pères s'écartaient ainsi de l'usage antique de l'Église (AER, t. III, col. 577, XXIII ; — t. IV, col.

occurrentibus generaliter observandum est, preter / quam in vigilia Nativitatis Domini (1). *a)* Et notandum quod / de Nativitate ejus triplex habetur festum (2). In die vero / ad matutinalem missam sola collecta et *Credo in unum* / dicetur. Quod si
f° 79v° in dominica occurrerit, secunda collecta de * dominica tercia *b) Propitiare* dicetur. Ad majorem quoque / missam sola col-

a) Tous les manuscrits, sauf P, ommettent *Et notandum... festum.*
b) Cod. = ... *Propitare.*

561, XVII, XVIII). — Le cod. H. 3839 donne les détails de notre premier Ordinaire, mais ajoute : « *In processione in qua albis sicut et ad missam etiam ubi patronus non fuerit* ». C'est la preuve que le culte du saint précurseur a toujours été croissant dans l'ordre, à mesure que l'unité liturgique fut plus étroite. Cependant, même dans nos Ordinaires modernes, la fête ne se célèbre que sous le rite *triplex minus 3 cl.*, avec octave simple.

(1) Voir note 1, p. 299. — Si les auteurs de l'Ordinaire s'étaient contentés de faire ici la première *application* d'une règle déjà énoncée, celle du f. 76r°, l. 2 et suiv., on ne manquerait pas de lire ici la formule brève qu'on voit plus loin au f. 80v°, l. 2 « *fiat sicut superius dictum est* » ou une autre équivalente. — Au surplus, à défaut de cette formule, le simple énoncé de cette première application n'exigeait certainement pas l'addition des mots *quod etiam in ceteris vigiliis... generaliter obeervandum est*, surtout à trois feuillets de distance. Enfin, signalons l'exception, laquelle ne se trouve pas au premier énoncé de la règle ; et on se convaincra aisément que nous avons deux passages distincts, appartenant vraisemblablement à des rédactions différentes.

(2) Remarquons 1°) que *triplex habetur festum*, appliqué à la seule fête de la Nativité, ne peut se rapporter qu'au *degré de solennité* de la fête. 2°) Que c'est la première fois que le *Liber Ordinarius* parle de ce rite, et que le texte de notre codex ne le fait plus qu'une seule fois, au ch. LV (f. 87v°, l. 1-2) : « *de festo patronorum nostrorum fiet triplex festum* ». 3°) Que seuls les manuscrits A et P, étroitement apparentés, et écrits probablement sur un même prototype (cfr. Introduction, p. 6) donnent la phrase *Et notandum* etc... — Considérons, par ailleurs, que l'Ordinaire parle de ce rite à la seule fête de la Nativité de S. Jean-Baptiste, qu'il place ainsi au-dessus de toutes les autres fêtes, même importantes, classées sous le rite *double*. Tout le texte du ch. LIX (*De excellentia duplicis sollempnitatis*) prouve surabondamment que le rite *duplex* est le plus élevé dans l'ordre. Mais y avait-il à côté de cette règle générale des exceptions plus ou moins nombreuses ? Pas de doute. Les *Consuetudines* ont en effet le passage suivant : « *Notandum vero quod in omni festo triplici in matutinis ad illum versum* Te Deum laudamus *: eterna fac omnes campane compulsantur tam minores quam majores usque dum finierit* Te Deum. *In duplici autem due minores* » (cod. 3956-60, f. 96v°). Mais il importe de remarquer qu'à Prémontré même ce rite était peut-être d'origine récente, postérieure à la rédaction du *Liber Ordinarius*, auquel le texte même des *Consuetudines* se réfère (voir note 1, p. 73). Ceci est confirmé en outre par le texte des anciens Statuts. Ceux publiés par Martène, vraisemblablement les Statuts primitifs, disent : « *Abbas debet... Te Deum laudamus, et antiphonam ad Benedictus et Magnificat* in festis duplicibus *incipere* » (AER,

lecta (1), *a)* et prosa *Sancti Baptiste* dicitur. / Ubi autem patronus fuerit, prosa *Gaude caterva* (2). / In dominica vero et in octavis *Sancti Baptiste* canta/ri poterit. In processione, in qua albis sicut etiam ad / missam, ubi patronus fuerit, induemur (3), responsorium *Inter na/tos* canitur. In statione vero responso-

a) J = ... *sola collecta ; et prosa* Gaude caterva *dicitur. Ubi autem patronus fuerit* Gaude caterva. Distraction du copiste, imputable à la circonstance qu'il appartenait sans doute à l'abbaye même dont le patron était S. Jean-Baptiste.

---

t. III, col. 905 E, cap. De Abbate). Un texte manuscrit des Statuts de 1290, écrits en effet au déclin du XIIIe siècle [Arch. de Parc], — f. 10ro, l. 1-4, et un autre exemplaire in-folio, sur papier, — f. 20ro, — écrit vers le milieu du XVe s., — portent le même texte. Mais dans le dernier, une autre main de la même époque, a écrit en marge du texte primitif : « *Sed ad verba* in festis duplicibus *addatur* in majoribus, *que apud aliquos vocantur triplicia vel quadruplicia vel precipua* ». Et ce sont à peu près les termes de Lepaige : « *Abbas debet... id festis quae apud aliquos vocantur triplicia, apud alios quadruplicia majora aut praecipua incipere...* » (BP, f. 799). Or, très probablement Lepaige aura utilisé pour son travail des documents reposant à Prémontré même. Rien d'étonnant, par conséquent, à ce que dans le texte qu'il publie de l'Ordinaire, il fasse mention du rite *triplex*. Par ailleurs, on sait que St Norbert arrivant à Prémontré y trouva une petite chapelle dédiée à S. Jean-Baptiste, dans laquelle il passa toute la nuit en prières, implorant les lumières du Ciel sur l'œuvre immense qu'il allait entreprendre. L'église elle-même de Prémontré fut dédiée à la Sainte Vierge Marie et à S. Jean-Baptiste (Acte d'avant le 3 août 1125, au *Cartul. de Prémontré* du XIIIe s., f. 36. — LUCHAIRE, *Actes de Louis VI*, n. 361. — LEPAIGE, BP, p. 390). Notre codex paraît donc avoir été copié lui-même sur un prototype conservé à Prémontré ; opinion qui serait confirmée par le passage du f. 83ro, l. 13 « *De translatione vero coronae Domini... in regno Francie* ». — Remarquons encore, en terminant, qu'on ne trouve que très rarement mention du rite *triplex* dans les anciens livres liturgiques, même étrangers à l'ordre ; et il n'est pas dans l'Ordinaire de Laon.

(1) « *Sola collecta* ». Voir texte ch. VII, f. 15vo, l. 4-6. — « *Quod si in dominica...* ». Voir texte *ibid.*, f. 17ro, l. 5-9. — « *Credo in unum dicetur* ». Voir note 3, p. 113.

(2) Voir note 1, p. 110. — [R.H., n. 18521 et 6719]. — Nos manuscrits donnent l'une ou l'autre de ces Séquences, jamais les deux à la fois, sauf le missel des Pruetz qui accompagne la seconde de l'indication : *ubi patronus est* (f. 179ro). — Le missel de Parc du XIIe/XIIIe siècle [Arch. de Parc], au f. 213vo, donne la Séquence *Christi Baptista permaxima* [R.H., n. 3043]. — Nos Ordinaires réformés de 1622 et de 1628 n'indiquent pas quelle Séquence est restée en usage. — Pour Laon, voir note 3, p. 113.

(3) Voir variante *b)*, p. 123, et texte ch. XII et XIV. — Comment expliquer qu'au chap. XIV tous les manuscrits omettent de citer la fête de la naissance de S. Jean-Baptiste, alors qu'ici ils donnent tous les détails de la procession ? Il en faut sans doute chercher la réponse dans les observations faites aux notes 1, p. 300, — 1, p. 310 — et 1, p. 312.

rium *a) Innuebant*; et ad in/troitum *b)* ecclesie, antiphona *Perpetuis* cum collecta sua (1). Gradu/ale in missa *Priusquam te formarem*, quotiens cani/tur repeti debet, propter finem versus (2). Per octavas ad missam et / ad horas collecta *Concede*, illa videlicet de missa ma/tutinali (3); sed in dominica per octavam, et in ipsa octava, officium / et collecta sicut prima die. Cotidie vero in ecclesia que / eum patronum habuerit major missa, sive etiam / matutinalis missa si festum intervenerit, de octavis / agenda est (4). Ad Matutinas autem legitur de hystoria,

a) P = *Respons.* Gabriël, *et ad...*
b) G, S et J = ... *ad introitum antiphona...*

---

(1) Voir note 1, p. 300. — Détails donnés par tous nos manuscrits, sauf par le processionnal de Parc de 1608 (n. 8ter Univ. Louvain), qui n'indique pas de répons *in statione*. Dans notre liturgie réformée les Ordinaires de 1622 et de 1628 ont le texte suivant : « *Ipso die s. Joannis missa matutinalis erit eadem quae summa ; 2a et ultima collecta* Deus venie. *Si in dominica occurrat, missa matutinalis erit de ipsa, 2a collecta* Deus venie, *3a de festo. Ad processionem cantabitur resp.* Inter natos *sine statione. Ad introitum chori antiphona* Perpetuis *cum sua collecta. Ubi est patronus dicitur ad stationem resp.* Innuebant » (f. 149ro ; — p. 299). Il semble bien que la procession ait eu lieu même en dehors du dimanche, les mots « *Si in dominica... 3a de festo* », devant, en effet, être considérés comme une parenthèse. Cette conclusion est d'ailleurs conforme à la tradition de l'Ordinaire primitif, avec lequel nos premières éditions réformées conservent encore quelques accointances. — L'édition de 1739 porte : « ... *neque fit processio, nisi in dominica, vel ubi est festum principale ratione tituli ecclesie* » (p. 426). — Enfin, le texte du processionnal de 1727 est plus explicite « *Ubi sanctus Joannes est patronus, ad processionem resp.* Inter natos. *In statione resp.* Innuebant. *In introitu antiphona* Perpetuis *cum versu et collecta sequentibus. At ubi non est patronus, si sit dominica dicitur resp.* Inter natos. *Et ad introitum antiphona* Perpetuis *cum versu et oratione ut infra* » (p. 193).

(2) Voir texte p. 119, l. 3. — « *Post epistolam sequitur Responsorium seu Graduale, a gradibus pulpiti seu ambonis in quô cantabatur, sic nuncupatum. Illud olim post versum repetebatur, id quod saeculo adhuc IX vigebat ubicumque romano more celebrabatur, ut constat ex Amalario lib. 3. c. 11 ; immo saeculo etiam XIII idem usus teste Sychardo Cremonensi episcopo in suo Mitrali ms. Praemonstratenses canonici id etiam nunc servant cum post Responsorium Graduale non sequitur Alleluia vel Tractus. At Durando aevo exsoleverat omnino ejusmodi Responsorii repetitio, ut patet ex ejusdem libri IV Rationalis cap. 19* » (AER, t. I, col. 374, VII). — Les mots « *propter finem versus* » indiquent qu'il s'agit d'un cas particulier, et que le motif de cette répétition est étranger à la règle générale donnée au chap. XI.

(3) C'est l'oraison « *Concede qs omps Deus ut qui beati Joannis Baptistae solemnia colimus, ejus apud te intercessione muniamur* » qu'on trouve au missel des Pruetz (f. 178ro) à la messe intitulée *In mane* (Intr. Justus ut palma). L'office de cette messe matutinale a été supprimé par notre réforme liturgique, ainsi que l'emploi de cette oraison spéciale aux heures canoniales.

(4) « *Sive etiam matutinalis* ». Le cas est signalé au chap. suivant (f. 80vo, l. 5).

nisi tantum / in IX lectionibus ; tunc enim sermones leguntur (1). In secundis / Vesperis dominice, si tamen de octava cantentur, quinque antiphone, idest : *Elyza/beth* cum aliis super psalmos cantabuntur, sicut et in octavis ejus (2) ; * quod etiam per omnes *a)* dominicas observandum est. Aliis au/tem diebus et f. 80ro
etiam in primis Vesperis octavarum (3) sola antiphona / de Laudibus super psalmos ad Vesperas solet cantari, exceptis / primis Vesperis octavarum *b)* Assumptionis et Nativi/tatis beate Virginis et Johannis Baptiste ubi patronus / habetur, *c)* et Dedicationis ecclesie (4). Antiphone in euvangelio / de antiphonis que in primis Vesperis super psalmos cantantur / ponuntur. Que cum finite fuerint, reincipientur (5). In / primis Vesperis

a) S = *per omnes octavas*... — Cette version, bien que moins bonne, peut cependant s'expliquer.

b) P ... *octavarum Corporis Christi, Assumptionis*...

c) G, S et J omettent *et Dedicationis ecclesie.*

---

(1) « *hystoria* », c'est-à-dire *de scriptura occurrente.* — Il serait téméraire de vouloir tirer une conclusion de ce passage pour affirmer un principe quant à la distribution de l'office et des leçons à Matines pendant les *octaves.* L'Ordinaire, en effet, omet de dire si les indications qu'il donne se rapportent à l'hypothèse de S. Jean Baptiste, en tant que patron d'une église particulière. D'ailleurs, d'habitude il fixe pour chaque octave l'office des Matines. Voir p. ex. f. 81ro, l. 14, — 84ro, l. 3, — 86ro, l. 6, — surtout f. 90vo, l. 17.

(2) A Laon « *In octavis sci Johannis... ad (1as) Vesperas ant.* Juravit (de la Commémoration de S. Paul) ... *postea fit commemoratio de octavis sci Johannis ... Ad (2as) Vesperas ... nichil dicitur de beato Johanne, sed tantum de apostolis.* » Et même l'Ordinaire ajoute : « *Si octave beati Johannis in die dominica evenerint, idem cantatur quod in festo, excepto quod in Laudibus et in Vesperis dicitur hec sola ant.* Elizabeth (*o. c.*, pp. 299. 300). — « *Quinque antiphone* ». Dans notre liturgie actuelle : « *Ad Laudes et Vesperas ant.* Elyzabeth Zachariae *cum reliquis de Laudibus* » (Breviar.)

(3) Ce terme est d'une imprécision qui ne permet aucune conclusion certaine. Mais le contexte et l'analogie de nos deux liturgies ancienne et moderne donnent à comprendre que dans le 1er cas *octavis* est pris pour le *dernier* jour de l'octave; dans le 2d pour les jours pendant l'octave. Voir f. 81ro, l. 18 où on trouve exceptionellement l'expression précise *in octava die.* — « *Sola antiphona.* » Voir la note précédente.

(4) Voir texte : ff. 84vo, l. 8, — 86vo, l. 12.

(5) C'est la règle générale ; voir texte ff. 74ro, l. 10 ; — 85ro, l. 17 ; — 90vo, l. 15 ; — exceptions : f. 23ro, l. 2, où ces antiennes sont celles des *Laudes* de la fête ; — f. 82ro, l. 13 « *antiphonae de Pascha* » ; — f. 84vo, l. 3 et 86vo, l. 6 où elles sont empruntées au Cantique des Cantiques. — A Laon, on se servait des antiennes des *nocturnes*, comme le prouve le contexte aux pp. 308, 328 ; plus clairement encore, à la p. 323, où le texte d'une main postérieure dit : « *de nocturnis per ebdomadam* ».

sanctorum Johannis et Pauli, feriales antiphone cum / ferialibus psalmis cantabuntur (1). Post primam vero / collectam fiet memoria de sancto Johanne Baptista ; cetera / sicut in natali plurimorum martyrum, exceptis antiphonis in / euvangelio et tribus ultimis responsoriis et propriis Laudibus (2). Vitanda quippe est ad Vesperas illa confusio qua / de quibusdam sanctis usque ad capitulum, et a capitulo deinceps / de aliis sanctis agitur, postea de prioribus sanctis *a)* antiphona re/petitur ; sed potius ferialibus antiphonis, si alie non / habentur, cantatis, a capitulo et deinceps sanctis quorum / dies imminet officium
f. 80vo impendatur ; postea de aliis si occur*rerint memoria habeatur (3).

a) S *... postea de prioribus sanctis repetitur ; ...*

---

(1) Voir note 1, p. 289. — Grancolas signale cette coutume comme propre à l'église de Paris (*o. c.*, p. 31), et Dom Guéranger comme un des vestiges de la liturgie gallicane (IL, t. I, p. 245). Voir note 2, p. 176. Il en était de même à Laon (*o. c.*, passim). Cette ancienne tradition, très recommandable parce qu'elle permettait de réciter le psautier chaque semaine, a été abandonnée par nos réformateurs. — Tous nos manuscrits liturgiques s'accordent sur ces détails.

(2) « *Exceptis antiphonis...* », c'est-à-dire les antiennes à Magnificat aux deux Vêpres et à Benedictus, qui sont respectivement, d'après tous nos manuscrits : *Hec est vera fraternitas, — Isti sunt due olive, — Astiterunt justi.* Les 7e, 8e et 9e répons avec leurs versets sont : 7e) *Isti sunt duo viri misericordie...* Vers. *Isti sunt due olive...* 8e) *Beati martires Christi Johannes et Paulus...* Vers. *Unus spiritus et una...* 9e) *Isti sunt due olive et duo...* Vers. *Isti sunt duo viri misericordie...* Les antérieures à Laudes sont celles du bréviaire romain moderne. — A Laon, les antiennes à Magnificat aux deux Vêpres et à Benedictus sont : *Isti sunt due olive, — Sanctum est verum lumen, — Isti sunt* (*o. c.*, pp. 293, 294).

(3) Les cas donnés par le Micrologue ne sont pas rigoureusement identiques à celui qui est proposé ici par notre Ordinaire, mais leur solution est basée sur le même principe, formulé comme suit : « *Non enim congruum est, ut psalmos Vespertinales tantummodo praecedenti festo, reliqua vero subsequenti tribuamus. Nam sancti Patres nullum nobis inde exemplum reliquerunt, qui potissimum nos concordiam officiorum singulari diligentia servare docuerunt. Summa tamen festivitas siquando minorem subsequitur, secundam Vesperam prioris festi ex toto sibi non incongrue vendicabit...* » (Gerbert, *o. c., Mon.*, t. II, p. 344 col. 2). — Et plus loin : « *Cum duae festivitates novem lectionum in unum diem concurrunt, quarum utraque plenum per se exigit officium, celebriorem ex integro observamus, alterius vero postea tantum memoriam agimus... Nam illam usurpationem quae ex duobus officiis in una die observandis, unum incomposite compingit, sanctorum Patrum authoritas non admittit (quae semper nos in officiis concordiam custodire praemonuit), videlicet unam nocturnam de uno festo, reliquas de alio observemus. Eo enim pacto si utrique festo satisfacere niteremur, neutrum debita officiorum reverentia celebrasse convinceremur. Ut autem duorum festorum officia in uno die separatim compleantur, vel unum eorum in alium diem differatur : non tam generali totius ecclesiae observationi, quam privatae religiosorum vacationi adjacere videtur, qui nullum de statutis officiis praetermittere volunt* » (*ibid.*, p. 347, col. 1). Il est, par ailleurs, curieux de constater que l'abus justement condamné par notre

De vigilia apostolorum. Petri et Pauli et ipsa die. L.

In vigilia apostolorum, si in dominica evenerit, fiat sicut superius dictum est de vigilia sancti Johannis Baptiste (1) ; et ma/jor missa sit de octavis sancti Johannis, et matutina/lis de dominica. Si festum in dominica evenerit, prima / missa, nisi ubi de sancto Johanne cantatur (2), de dominica erit. / In qua secunda collecta de apostolis erit, tercia de sancto / Johanne Baptista ; IIII[a] de sancta Trinitate, quinta *Propitiare* (3). / Major vero missa cum sola collecta et *Alleluia. Judica/bunt sancti* (4) ; et prosa *Petre summe* celebratur (5). Hac / die sive sequenti in processione cantatur responsorium *Qui sunt / hii* (6). Secunde

---

liber Ordinarius se vérifiait à Laon même : « *In natali sanctorum martyrum Johannis et Pauli. Ad Vesperas, ant.* Elisabeth, *ps. de die ; capitulum* Sanctorum sicut aquile ; [*hymnus*] Rex glorioſe ; *Vers.* Letamini ; *ad Magnificat ant.* Isti sunt due olive ; *oratio* Quesumus omnipotens Deus ; *postea fit commemoratio de octavis* » (*o. c.*, p. 293). Il en était de même dans certains monastères bénédictins : « *VI kal. Julii in vetustissimo Corbejensi calendario notatur Natale SS. Johannis et Pauli ; habetur etiam in recenti, in Beccensi, in consuet. S. Dyonisii, et S Cornelii, et in Ordin. Tullensi cum tribus lectionibus, ita tamen ut ad nocturnos hymnus et antiphone essent de S. Johanne Baptista, reliqua de S S. Martyribus. In Dyonisianis tamen Consuetudinibus codicis Colbertini, et in Consuet. S. Germani SS. Martyribus assignantur XII lect. in Ordinario Cassinensi, XI lect. de passionibus eorum, duodecima de S. Johanne* » (AER, t. IV, col. 563 XXII).

(1) Voir texte f. 79[ro], l. 12 et suiv. ; — et note 1, p. 310.

(2) « *Nisi ubi de sco Johanne cantatur* ». C'est-à-dire que dans les églises où S. Jean-Baptiste est patron, la messe *matutinale* est du Précurseur. (Voir texte f. 79[ro], l. 13).

(3) « *Quinta Propitiare* ». Ce qui est conforme à la règle énoncée au ch. VII, f. 15[vo], l. 4-7. — D'après notre Ordinaire réformé de 1739 (les deux précédents n'émettant pas l'hypothèse du *dimanche*) « *sed in Dominica missa matutinalis est de ea, cum 3[a] coll. de S. Joanne* » (p. 427).

(4) Les manuscrits de Cuissy (n° 226[bis], — Bibl. de Laon), — de Bellelaye (f. 315), — de Schlägl (f. 61[ro]) donnent les versets alléluiatiques : *Tu es Petrus, et super hanc petram edificabo ecclesiam meam.* Vers. *Beatus es Simon Petre, quia caro et sanguis... qui est in celis.* — Le missel de Parc (XII[e]/XIII[e] s., f. 178[ro]) n'a pas le 2[d] verset. — A Laon : *Alleluia. Tu es Symon* (*o. c.*, p. 297).

(5) [R.H., n° 14871], donnée par tous nos manuscrits, même par ceux qui sont antérieurs au XIII[e] s. — A Laon, le texte de première main donne : *Sequentia Clare Sanctorum* [R.H., n° 3336] ; mais une main du XIV[e] s. a ajouté : *non dicitur*, sans que cependant elle soit remplacée par une autre. Celle de notre Ordinaire ne figure pas au répertoire de l'église de Laon.

(6) Le processionnal des Pruetz de 1574 ajoute *si dominica sit* (f. 199[ro]), et je pense que c'est, en effet, dans ce sens que l'Ordinaire indique la procession, — conformément aux chap. XIII et XIV. — Le même processionnal indique aussi :

Vespere hujus festi communes erunt, quia de / utroque *a)* festo communiter cantabuntur (1). In commemora/tione sancti Pauli ad Matutinas fit memoria de sancto Pe/tro per specialem antiphonam *Petre, amas me.* Versus *Tu es Pe/trus.* Collecta de cathedra ejusdem (2). In hac interatione / Pauli apostoli canitur

a) G, S, J et P = *de utroque apostolo* ...

In introitu antiphona Ibo michi (f. 206ro), selon les indications de l'Ordinaire primitif (f. 76ro, l. 9). — Les Ordinaires de 1622 et de 1628 suivent encore cette même règle (f. 149vo ; — p. 300). Mais l'édition de 1739 donne : « *Ad introitum chori Isti sunt duae olivae* » (p. 428).

« *Sive sequenti* », dans l'hypothèse que cette fête tombe un dimanche ; et dans ce cas, on chantait le même répons *Qui sunt hii.* Cette explication est d'autant plus fondée que l'Ordinaire et même toutes les liturgies particulières de cette époque unissaient intimement les fêtes des deux apôtres, — et que plus loin (f. 80vo, l. 17-19), malgré la supposition du dimanche, il n'est pas question de la procession. Au *Novus Ordinarius* pour la fête de la *Commémoraison de S. Paul* on trouve le passage suivant : « *Ad processionem si dominica fuerit resp. Magnus sanctus Paulus cantatur* » (f. 91ro). Cette substitution paraît donc avoir été faite déjà dans la 2de moitié du XIVe s., ou au début du XVe. C'est, en effet, la date qu'il faut assigner au codex B. — A Laon, après la messe, avait lieu une procession : mais l'Ordinaire n'indique aucun chant (*o. c.*, p. 299).

(1) Martène remarque à ce sujet : « *In secundis Vesperis duae dicebantur collectae ; una de S. Petro, altera de S. Paulo, licet Vesperae de ambobus apostolis communiter agerentur* » (AER, t. IV, col 565 D). Cette observation se rapporte, semble-t-il, d'une manière générale a tout l'Ordre Bénédictin, et c'est sans doute cet usage général que veut observer notre Ordinaire, pour ne point tenir compte de la coutume particulière de l'Église de Laon. La voici d'après l'Ordinaire : « *Ad Vesperas ant.* Juravit Dominus ; *ps.* Dixit Dominus *cum aliis ant. (et ps. sicut dictum est in festo sancti Andree) ; capitulum* Solve jubente Deo ; *hymnus* Aurea luce ; *Vers.* In omnem terram ; *ad Magnificat antiph.* Hec sacri Petri ; *oratio* Deus qui hodiernam, *sequitur oratio de octavis. Post Vesperas beate Marie fit processio ad altare beati Pauli, et cantatur resp.* Sancte Paule, *pottea cantantur Vespere (et) dicitur tantum 1a antiph. ferialis super psalmos de die ; capitulum* Magnus sanctus Paulus ; *non dicitur hymnus, sed vers.* In omnem terram ; *ad Magnificat ant.* Sancte Paule ; *oratio* Deus qui multitudinem gentium ; *postea redit processio et cantatur completorium ut prius* » (*o. c.*, p. 298).

(2) Ce qui ne se faisait pas à Laon : « *Ad Benedictus ant.* Sancte Paule. *Oratio* Deus qui multitudinem ; *postea fit commemoratio de octavis* » (c.-à-d. de S. Jean)... *et cantantur Matutine de beata Maria* » (*o. c.*, p. 299). Martène observe : « *In Laudibus... nonnulli commemorationem de S. Petro adjungebant, alii penitus obmittebant.* » Ainsi s'explique aisément la remarque de l'Ordinaire.

« *Per specialem antiphonam* ». La réforme liturgique a remplacé cette antienne par celle du bréviaire romain : *Tu es pastor ovium.* Presque tous nos antiphonaires manuscrits, portent, en effet, ce remaniement d'une main du XVIe/XVIIe s. — A remarquer encore qu'autrefois la commémoraison de S. Jean-Baptiste précédait celle de S. Pierre, comme l'atteste, par exemple, le Clm. 17010 (f. 152vo), de l'abbaye de Scheftlarn, où cependant S. Jean-Baptiste n'était pas patron.

Sequentia *Clare sanctorum* (1). Cumque / in dominica occurrerit, euvangelium dominicale ad Matutinas pro/nuntiabitur, et missa matutinalis de dominica, et se*cunda collecta de apostolo f. 81ro
Paulo ; nec alia collecta de sancto / Petro dicetur, vel ad hanc vel ad majorem missam ; / quia secreta et postcommunio de utroque est, etsi non / prima collecta (2). In secundis Vesperis antiphona *Juravit Dominus* / cum aliis. Ad *Magnificat* antiphona *Sancte Paule apostole* (3). / Deinde dicetur antiphona de octavis sancti Johannis Baptiste ; postea / de sancto Petro antiphona *Tu es Petrus* (4). Ubi autem sanctus / Johannes Baptista patronus habetur, antiphona *Johannes est* / cum aliis, et psalmi feriales sicut prima die cantan/tur (5). Post primam collectam antiphona communis de apostolis, / idest *Gloriosi principes terre*, cum collecta *Deus cujus dextra* / dicetur (6). Per has octavas apostolorum cantus communis / apostolorum canitur (7), idest

---

(1) [R.H., nº 3336]. — A Laon : « *non dicitur Sequentia* » (*o. c.*, p. 299). — Nos manuscrits ne l'indiquent pas à la fête, parce qu'elle est au répertoire commun *de Apostolis*. Supprimée chez nous par la réforme liturgique.

« *In hac iteratione* ». Le terme s'explique par la rubrique même qu'on trouve dans nos anciens manuscrits : « *totum cantum require in conversione ipsius* » (Clm. 17010, f. 152vo) ou quelque autre formule équivalente.

(2) C'est, en effet, ce qui se vérifie dans tous nos missels manuscrits, même dans ceux qui sont antérieurs au XIIIe s. — Bien que le missel romain de 1527 (Fardelet) donne *les mêmes oraisons* que notre missel des Pruetz, c'est-à-dire, au *pluriel*, — il ajoute cependant déjà à la secrète et à la postcommunion l'oraison spéciale de S. Pierre. — Notre premier missel réformé, de 1622, sous l'abbé général Gosset, donne les oraisons de la secrète et la postcommunion au singulier, pour S. Pierre et pour S. Paul. — Rien de pareil dans l'Ordinaire de Laon.

(3) A Laon : « *Ad Magnificat ant.* Isti sunt viri sancti » (*o. c.*, p. 300).

(4) A Laon : « ... *postea fit commemoratio de octavis sci Johannis et dicitur ant.* Ingresso Zacharia ; *oratio de beato Johanne* » (*o. c.*, p. 300). — Ce passage de notre Ordinaire confirme l'observation faite à la note 2, page 316, relativement à la place qu'occupe la commémoraison de S. Jean-Baptiste. — L'antienne désignée ici a été remplacée au XVIIe s. par *Tu es pastor ovium*. Le bréviaire de Knechtsteden donne l'antienne *Symon Johannis* (f. 634ro).

(5) Voir texte f. 80ro, l. 5.

(6) Peut-être pourrait-on conclure de ce passage que l'oraison *Deus cujus dextera* se disait chaque jour de l'octave ; et c'est en effet ce que nous lisons dans l'Ordinaire lui-même. — A Laon aussi, l'oraison *per octavas* n'était pas celle de la fête, mais « *Exaudi nos* (vel Protege *vel oratio de vigilia* » (*o. c.*, p. 301).

(7) Comme à Laon (*o. c.*, p. 301). — Dans certains monastères bénédictins, notamment au Mont-Cassin, existait un usage différent, comme on peut voir par les textes suivants publiés par Martène : « *Infra octavas apostolorum... antiphonae ad nocturnos, et per omnes canonicas horas, una s. Petri et alia s. Pauli dicatur ;*

Venite, adoremus Re[gem] cum ymno *Au/rea luce.* Novem antiphone cum IX psalmis sicut de apo/stolis. De hystoria per ferias legitur. In Laudibus / et in Vesperis super feriales psalmos, sola antiphona *Hoc / est preceptum meum* cantatur. Dominica tamen infra octavas et oc/tava die in secundis Vesperis antiphona *Juravit Dominus* cum / aliis canitur (1). Super *Magnificat*
f. 81vo et *Benedictus* per * totam ebdomadam *Gloriosi principes* cum aliis / que communes sunt de apostolis, sicut *Jam non dicam* ; / *Ecce ego* et relique (2). Collecta quoque *Deus, cujus / dextera*, per totam ebdomadam tam ad missam quam ad / horas dicetur (3). Quando autem per octavas de apostolis can/tatur, epistola et euvangelium, et reliquus cantus misse / de communi officio apostolorum sumitur (4). Ad horas sancte / Marie, pro antiphona

---

similiter responsoria et (ad ?) matutinum ; sed et lectiones breves eodem modo dicantur. Dominica infra octavam Invitatorium, hymnus ut supra, antiphone de ipsis apostolis, una ex uno, alia ex altero ; psalmi de dominica ; lectiones fiant de sermonibus festivitatis eorum : tertia vigilia cum evangelio, et missa ad Tertiam de dominica, reliqua de apostolis » (AER, t. IV, col. 567 A).

(1) L'institution de la fête de la Visitation (1389) a rendu inutile cette rubrique. Déjà le cod. B (II. 3839) donne le texte suivant : « *Octave vero Apostolorum per unius antiphone et collecte memoriam in Vesperis et Matutinis propter octavam Visitationis tenentur cum antiphonis* Gloriosi principes *et aliis que communes sunt de apostolis, sicut* Jam non dicam. Ecce ego *et reliqua cum collecta* Deus cujus dextera *que etiam ad missam secundo loco dicitur. In octava autem die historia communis apostolorum canitur In primis Vesperis antiphona* Hoc est preceptum, *ymnus* (cod. *ymno*) Aurea luce », puis la suite du texte comme A et les autres ; et c'est ce qui est observé encore dans notre liturgie actuelle. — A Laon : « *Invitatorium Regem apostolorum* ; — pas d'hymne, — « *lectiones leguntur in Passionario de sermonibus de apostolis...* » — « *Dominica tamen* ». Bien que l'Ordinaire de Laon étudie l'hypothèse du dimanche, il n'insiste pas sur les détails donnés par notre Ordinaire, — « *In octava die* ». Exceptionnellement, les mots ont ici leur valeur précise. (Voir notes 2 et 3, p. 313.)

(2) Ce sont ces antiennes qui depuis l'institution de la fête de la Visitation, servent pour les commémoraisons, — comme à Laon : « *In diebus sequentibus ad Benedictus et Magnificat dicuntur subscripte antiphone in ordine : ant.* Ego vos elegi, *ant.* Manete, *ant.* Estote fortes, *ant.* Dum steteritis, *ant.* Beati eritis » (*o. c.*, p. 301).

(3) Ne se vérifie plus à cause de la fête de la Visitation. — Voir note 6, p. 317.

(4) Ce passage indique, semble-t-il, qu'on ne chantait pas chaque jour la même messe. Et c'est, en effet, ce qu'on constate aussi à Laon : « *Ad missam* Michi autem nimis ; *oratio* (*ut supra*) ; *epistola* Benedictus Deus et Pater Domini nostri Jhesu Christi ; *alia epistola* Jam non estis ; ... *evangelium* Hoc est preceptum meum, *et est in festo martirum Primi et Feliciani* ; *aliud evangelium* Ecce ego mitto vos, *et est in festo martirum Sixti, Felicissimi et Agapiti in Augusto* ; *offertorium* Michi autem *vel* In omnem terram ; ... *communio* Ego vos elegi *vel* Vos qui secuti estis me » (*o. c.*, p. 301).

Gloriosi principes dicitur antiphona *In patien/tia*, et in collecta *Exaudi nos*, communiter omnium / apostolorum memoria, non autem specialis Petri et Pauli / fiet. Octava die introitus misse *Sapientiam sanctorum*, / et cetera que illi officio asscribuntur (1).

De divisione apostolorum (2) et festo sancte Marie Magdalene a) ac sancto Jacobo. LI.

In divisione apostolorum responsorium *Qui sunt hii* ad primas / Vesperas et in missa Sequentia *Clare sanctorum* cantatur. / Euvangelium *Euntes in mundum* ad missam et / ad Matutinas

a) G, S, J et P omettent 3 mots.

(1) Les manuscrits antérieurs au XIIIe s. ou au XIVe s. n'offrent pas de messes toute faites formant le *commun* des Saints : « *Que illi officio asscribuntur* » ne peut donc pas signifier : avec les autres pièces que l'on trouve au commun des martyrs, à la suite de l'introït *Sapientiam* ; mais plutôt avec les autres chants liturgiques qui composent l'office de ce jour. A l'appui de cette explication, il convient de faire remarquer que ces pièces étaient les mêmes dans tous nos anciens missels et graduels manuscrits, même dans ceux qui, antérieurs au XIIIe siècle, ne présentent aucun caractère officiel, et n'ont probablement jamais été en usage dans nos monastères, — les mêmes aussi à Laon (*o. c.*, p. 302) ; — sauf, toutefois, le verset alléluiatique, lequel différait partout, et a été remplacé dans la plupart des manuscrits, dès le XIIIe siècle, par le verset : *Per manus autem*. Il est au missel des Pruetz, et même dans notre liturgie actuelle.

(2) Cette fête n'est pas d'origine romaine, mais française (cfr. Acta SS. Julii, t. IV, p. 6, die 15a). Et c'est ce qui explique qu'on la trouve dans notre Ordinaire, et que notre liturgie l'a conservée, mais à la date du 23 juillet, pour des raisons liturgiques dont l'exposé n'entre pas dans le cadre de ce commentaire. Au surplus, la fête de la dispersion des Apôtres, ne fut établie vraisemblablement qu'à la fin du XIIe siècle, plus probablement au début du XIIIe s. — Seul le cod. 226bis de Laon (missel de Cuissy du XIIe s.) ne donne pas la fête ; dans tous les autres manuscrits antérieurs au XIIIe s., comme Bellelaye (f. 320), Parc [Arch.] (f. 179vo), le cod. 9425 Bibl. Nat. (Antiph. d'Auxerre (f. 92vo), l'indication de la fête est d'une main du XIIIe/XIVe s. Le Clm. 17022, ainsi que son calendrier, donnent aussi cette fête : or, paléographiquement, l'un et l'autre sont de la fin du XIIe s. Mais il est peut-être plus récent, et l'œuvre d'un scribe âgé, attaché à la vieille tradition. En résumé nous avons ici une nouvelle preuve que le *texte* du *Liber Ordinarius* n'est pas du B. Hugues. Et le fait, que l'addition de cette fête dans nos anciens livres de chœur est d'une main qui accuse très nettement le XIIIe siècle, permet de conclure que cette fête ne fût pas admise chez nous dès l'origine ; et les mots *legi solet* supposent la fête déjà reçue dans la plupart des églises de France. — Elle est aussi, de première main, à l'Ordinaire de Laon, d'Adam de Courlandon que M. Ul. Chevalier place entre 1173 et 1228 (*o. c.*, p. 304).

legi solet. Communis cantus apostolorum, / et nonum responsorium *Ite in orbem*, et antiphona in primis Vesperis / *Convocatis*
f. 82ro *Jhesus*. In euvangelio *Euntes in mundum*. * In secundis Vesperis antiphona *Juravit Dominus* a); et antiphona *Illi autem / profecti* ad Magnificat cantatur. Sex lectiones de expo/sitione sancti Gregorii super euvangelium (1) *Misit Jhesus / duodecim* b) *apostolos;* et dicitur collecta *Deus, qui nos per / beatos apostolos tuos* (2). In natale sancte Marie Mag/dalene super psalmos ad Vesperas antiphona *Maria ergo* canta/tur (3). Invitatorium *Ploremus*, cum hystoria que / de euvangelio sumpta est cantatur, et de euvange/lii expositione sex lectiones prime legentur (4). In missa ma/jori Sequentia *Laus tibi Christe* cantatur. Et

a) G, J = *cum aliis*.
b) G, S, J et P = *discipulos*.

---

(1) Notre liturgie réformée a changé les six premières leçons, et le répons *Qui sunt isti* a été remplacé par le 9e des matines *Ite in orbem*, mieux en harmonie avec la fête, et elle a supprimé la Séquence (cfr. texte f. 66vo. l. 12, et note *ibid.*). Ici encore, l'Ordinaire précise certains détails qui n'étaient pas les mêmes à Laon : on n'y trouve pas de répons aux 1res Vêpres ; à Matines et à la Messe on lit l'Évangile *Ecce ego mitto vos* ; à Magnificat aux 1res Vêpres, l'antienne *Tradent enim vos*, — à Benedictus *Vos estis* ; aux 2des Vêpres, à Magnificat *Dum steteritis* (*o. c.*, p. 304-305). — L'incohérence de ce passage est évidente ; mais on ne peut pas admettre ici l'hypothèse de couches superposées.

(2) A Laon : « *Oratio* Exaudi nos (*vel* Deus qui nos per beatos apostolos) » (*o. c.*, p. 304).

(3) La réforme liturgique a supprimé, à tort, le mot *Ergo*, car il est dans l'Évangile (Jo. XII. 3). — A Laon : « *Ad Vesperas ant.* Maria stans ; *psalmi de die* ; *ant.* Tulerunt ; *ant.* Ardens est ; *ant.* Surgens Jhesus ; *ant.* Venit Maria » (*o. c.*, p. 306).

(4) Tous ces détails se trouvent au bréviaire de Knechtsteden (f. 641vo-642ro). Les plus anciens antiphonaires, celui d'Auxerre (fin du XIIe s.), au f. 92vo, — et celui de Scheftlarn (moitié du XIIIe s.) [Clm. 17010] donnent le même invitatoire. Martène n'en fait aucune mention. Il rappelle, au contraire, que l'antiphonaire romain publié par Thomasi (*Opera*, t. IV) de la fin du XIIe s., donne l'Invitatoire *Regem virginum*. — L'Ordinaire de Laon donne un invitatoire qui n'est pas non plus le nôtre. Il débute par les mots : *In eternum* (*o. c.*, p. 307). Plus loin : « *VI prime lectiones leguntur in Passionario de vita beate Marie Magdalene* Post Dominice resurrectionis » (*o. c.*, p. 307).

« *Cum hystoria que de euvangelio sumpta est* », comme l'indiquent d'ailleurs tous nos anciens antiphonaires. Notre réforme liturgique est restée fidèle à cette tradition. — La seule donnée de l'Ordinaire de Laon, qui n'indique que le début du 9e répons : *Emit Maria*, est insuffisante pour assurer que l'office norbertin soit emprunté à Laon, d'autant plus que ce répons, emprunté à l'évangile, ne se trouve pas dans notre office.

Credo in / unum non dicitur (1). Octave vero ejus sollempnes fiunt (2). / In quibus videlicet octavis antiphone et responsoria sicut prima / die cantatur (3). Super *Magnificat* et *Benedictus* / antiphone de Pascha dicuntur, idest *Maria stabat. Tule/runt Dominum. a) Surgens Jhesus. Venit Maria* cum ceteris / similibus (4). Sed et euvangelium *Maria stabat* in octa/vis ejus legitur (5). *b)*[Statutum est ut de festo sancti Jacobi a/postoli de cetero fiat duplex festum (6). In primis Vesperis / super psalmos feriales antiphona *Jam non dicam* sola. Responsorium *Qui * sunt hii ;* ad f. 82vo

a) G, S, J omettent *Surgens Jhesus.*

b) G, S, J, L^1, L^2, L^3 et P omettent ce passage, qui n'appartient pas au texte primitif.

---

(1) [R. H. nº 10551], donnée par tous nos manuscrits, même par ceux antérieurs au XIIIe s. — A Laon : « *Sequentia Mane prima sabbati... Credo in unum Deum* » (*o. c.*, p. 307.)

(2) Voir note 2, p. 288, vers la fin. — Les Bénédictins ne paraissent pas avoir célébré avec octave. Martène (t. III et IV) n'y fait aucune allusion. Cet usage ne paraît pas d'origine romaine, mais bien gallicane, ce qui s'expliquerait peut-être par la légende provençale. Du reste, à Laon, cette fête avait une octave (*o. c.*, p. 308).

(3) « *Sicut prima die* ». Ne signifie pas qu'à Vêpres et à Laudes on chantait *cinq* antiennes comme le premier jour; mais qu'on ne chantait pas d'antiennes étrangères à cet office du premier jour. Cette explication se justifie pleinement par les passages similaires du fol. 89vo, l. 3-4 (fête de la Translation de S. Augustin), du fol. 74ro, l. 6-11 (fête de la S. Trinité).

(4) Pas à Laon, où nous lisons dans l'Ordinaire la rubrique : « *ad Benedictus dicitur secunda antiphona de primo nocturno* Secus pedes; *ad Magnificat dicitur tertia : similiter sequentibus diebus dicuntur sequentes antiphone ad Benedictus et Magnificat in ordine; quibus cantatis, cantatur antiphona* In diebus illis » (*o. c.*, p. 308). Ces antiennes *in ordine* paraissent bien être celles des Matines. Nouvel écart entre notre liturgie et celle de Laon. — L'antiphonaire d'Auxerre (fin du XIIe s.) donne en marge des f. 92vo-93vo, d'une écriture de livre de la fin du XIIIe s., les quatre antiennes indiquées par notre Ordinaire. L'antiphonaire de Grimbergen de 1483 (n. 210, Bibl. Roy. Brux.) donne littéralement la rubrique de l'Ordinaire (f. 152ro;) et il est d'autant plus surprenant de constater que le Clm 17001, qui est de la même date (1471) a huit antiennes spéciales en vers.

(5) « *In octavis* ». A s'en rapporter à l'évangéliaire de Grimbergen, de 1575 (n. 3776, Bibl. Roy. Brux., f. 9vo), qui renseigne précisément cet évangile, il s'agit du *dernier jour* de l'octave. Cet évangile est aussi expressément indiqué au missel de Parc de 1539, f. 157ro (n. II 2347, Bibl. Roy. Brux.). Quant au missel des Pruetz, il ne donne aucune indication, ni à la *feria Va* après Pâques, ni à la fête de la sainte; mais je pense qu'il y a simplement oublié. — A Laon : « *Evangelium* Maria stabat ad monumentum, *aliud* Una sabbati, (*vel*) Surgens Jhesus » (*o. c.*, p. 308).

(6) Conformément au décret de Boniface VIII. Donc le passage est postérieur à la première rédaction du *Liber Ordinarius*.

Magnificat : Ecce ego. In secundis Vesperis *Jura/vit* cum aliis. Responsorium *Fuerunt.* Ad *Magnificat* antiphona *Tradent.*] (1)

De sancto Petro ad vincula, et a) sancto Stephano et sancto Laurentio. LII.

De sancto Petro ad vincula sex lectiones leguntur de illo sermone *Festivi/tas sancti Petri ad vincula* (2). Ad missam officium sicut / in passione ejus ; sed *Alleluia. Tu es Petrus* cum Sequentia /*Clare sanctorum* cantatur (3). In inventione sancti Stephani / in antiphonis, in euvangelio et ymnis et officio / misse et hystoria cantatur sicut in natali ejus. / Sed pro responsorio *Hesterna die* canitur sexto loco *Patefacte / sunt* (4), et de sanctis sequitur antiphona cum collecta de eorum in/ventione (5). Collecta vero

a) G = ... *et inventione sc̄i Stephani.*

(1) Au codex P, tout ce passage se trouve après le texte du *Novus Ordinarius* sous la rubrique *Incipit novus ordo de sollempnitatibus infrascriptis,* à peu près dans les mêmes termes. L'office tel qu'il est décrit ici n'est pas emprunté à Laon ; car, sauf pour les antiennes des psaumes au 2des Vêpres, les détails ne correspondent pas (cfr. *o. c.,* p. 311). — Dans notre liturgie moderne les répons des deux Vêpres sont respectivement *Dum steteritis* et *Qui sunt isti.* — Le Clm. 17022 de l'abbaye de Schelftlarn, qui paraît devoir être daté de la 2de moitié ou de la fin du XII^{e} s., donne les indications suivantes (1re moitié du XIII^{e} s.), en marge de l'oraison de S. Jacques : *Ecce ego,* — *Dum steteritis,* — *Tradent enim* (f. 73vo).

(2) Ne se vérifie pas au bréviaire de Knechtsteden. — A Laon : « *Lectiones leguntur in Passionario, tres prime de legenda* Hujus diei observantiam, *et tres medie de Actibus Apostolorum* M sit Herodes rex manus, *tres ultime de expositione evangelii* Jussit Jhesus discipulos ascendere in naviculam » (*o. c.,* p. 315). — Les leçons indiquées ici par notre Ordinaire ont été remplacées dans notre bréviaire moderne, par celles du bréviaire romain.

(3) « *Sicut in passione* », c.-à-d. comme au 29 juin. — L'Ordinaire de Laon indique à la fête du 1^{r} août l'évangile *Jussit Jhesus* etc. (v. note précéd.). — La Séquence a été supprimée depuis la réforme liturgique de 1608. Cependant, celle-ci n'a pas adopté le verset alléluiatique des Romains *Solve jubente Deo,* qu'on trouve déjà au missel romain antérieur à Pie V.

(4) Il n'est pas question de cette substitution dans l'Ordinaire de Laon ; tandis que tous nos antiphonaires la signalent, mais plus brièvement que l'Ordinaire : « *Sequens responsorium (Patefacte) cantatur in octavis ejus et in Inventione ejus loco VI^{o}* ». — « *Sicut in natali ejus* ». Pas à Laon (*o. c.,* p. 317) où l'office, sauf à Matines, paraît être spécial.

(5) « *De sanctis* », c.-à-d. des SS. Nicodème, Gamaliel et Abibon. — A Laon, une seule oraison : « *Deus qui es sanctorum tuorum* » (*o. c.,* p. 316). — Le missel romain de 1527 aussi bien que le moderne ne donne que l'oraison de S. Étienne,

beati Stephani eadem est que de / passione ejus, sed de inventione ejus recipit mentio/nem (1). De sancto Romano martyre ad Vesperas et ad Matu/tinas antiphona *Dixit Romanus* (2). In vigilia sancti Laurentii / ad Matutinas pronuntiabitur euvangelium de vigi/lia (3). In primis Vesperis antiphone super psalmos feriales *Beatus vir*[a]; *Iste sanctus; Nisi granum; Qui odit; Iste cognovit;* que * per octavam super *Benedictus* et *Magnificat* cantantur, et per/cantate reincipiuntur (4). In die f. 83ro vero ejus matutinalis / missa *Probasti Domine* non cantatur, sed in octavis ejus / reservatur (5). Major autem missa cum prosa

a) G ... Beatus vir *qui suffert.*

---

et par conséquent la disposition de l'office de ce jour telle que nous la trouvons ici ne paraît pas d'origine romaine. — Du reste, elle se trouve dans le missel plénier de Scheftlarn (Clm. 17025) de la 1re moitié du XIIIe s., qui donne : « *De sancto Stephano ut in natali;* et en marge de la première colonne, de la même main, *Eodem die Nichodemi, Gamaliëlis, Abi*[*bonis*], puis les oraisons de d. Pr. — Par contre, le missel de Cuissy (f. 171vo) et celui de Schlägl (f. 172vo) donnent l'oraison *Deus, qui es sanctorum tuorum* etc... avec la mention de *S. Étienne,* raturée d'ailleurs au missel de Schlägl. — « *Officium in omnibus communiter monasteriis erat proprium... Parisienses S. Germani principale officium de S. Stephano cum commemoratione SS. Gamaliëlis, Nicodemi atque Abibonis in Vesperis et Laudibus et cum missa matutinali de eisdem faciebant* » (MARTÈNE, AER, t. IV, col. 373 A). Cette observation ne nous apprend pas si les Bénédictins disaient un office spécial de S. Étienne, le 3 août, ou s'ils reprenaient celui du 26 décembre. Pour le reste, notre usage est pareil à celui de S. Germain, car nous disons ce jour-là la messe matutinale des SS. Gamaliël etc... Ce n'est d'ailleurs pas la première fois qu'il nous est donné de constater des points de contact entre notre liturgie et celle de l'église de Paris, à laquelle les Bénédictins de S. Germain sont, sans doute, restés fidèles, ou dont, tout au moins, ils ont adopté certains usages.

(1) Pour l'Ordinaire de Laon, voir la note précédente.

(2) (3) Comme à Laon (*o. c.*, p. 320).

(4) A Laon : « *Ad Vesperas* Beatus vir, *ps. de die; ant.* Qui sequitur me; *ant.* Nisi granum; *ant.* Qui odit; *ant.* Hic est vere martyr; — et pendant l'octave : « *Sequentibus diebus dicuntur sequentes antiphone* [*de nocturnis per ebdomadam*] *ad Benedictus et ad Magnificat in ordine* » (*o. c.*, p. 323).

(5) L'Ordinaire de Laon donne la rubrique : « *Cum autem non sint nisi duo dies vacantes inter festum beati Laurentii et vigiliam beate Marie, in uno illorum oportet (cantare missam de octavis sci Laurentii, que propria est, et non potest cantari in die octavo propter octavas beate Marie* » (*o. c.*, p. 322). Il s'agit sans doute de la messe *Probasti Domine.* C'est contre cet usage local que notre manuscrit prescrit de chanter la *missa propria,* malgré l'octave de la Ste Vierge, le dernier jour de l'octave de S. Laurent. — Le texte du *Liber Ordinarius* laisse entendre que jadis cette messe *Probasti* était la messe matutinale, le jour même de la fête de S. Laurent, — ce qui cependant ne paraît pas, à s'en rapporter à l'antiphonaire de S. Grégoire qui assigne cette messe au dernier jour de

Stolam / jocunditatis [a] cantatur (1). Duplex autem festum est, et ha/bebit sollempnes octavas cum IX antiphonis et psalmis [b]. / Octave vero ejusdem martyris usque ad Assumptionem / beate Virginis fiant. Qua superveniente per so/lam antiphonam et collectam in Vesperis et Matutinis com/pleantur, ita quod in octavis ipsius missa *Proba/sti Domine* sit missa matutinalis (2), et si in dominica octa/va ejus evenerit die precedenti eadem missa anti/cipetur (3) [c]. De translatione vero Corone Domini fiat / duplex festum in crastino ejusdem martyris in regno Francie (4).

a) G, S, J et P = *celebratur.*

b) G et, sauf la parenthèse, J et S = ... *et cetero officio sollempnium octavarum usque ad Assumptionem beate Virginis, (et deinceps fiet memoria ipsius per antiphonam et collectam. In octavis autem ejusdem antiphone in euvangelia sicut 1ª die et missv* Probasti Domine *cantabitur).*

c) Ce passage jusqu'à la fin du chapitre fait défaut dans tous les manuscrits, y compris ceux de Londres, sauf P.

---

l'octave (f. 130) — ou du moins que tel était l'usage dans certains monastères étrangers, ou encore, que telle avait été la tradition de notre première liturgie. Il est vrai que dans nos missels antérieurs au XIIIe s., rien ne donne lieu à cette hypothèse. Le missel du XIVe s. (cod. 11396, Bibl. Roy. Belg.) porte au f. 130vo, sur une demi-feuille de papier, collée sur le parchemin, le texte de la messe matutinale *Probasti*. Mais, il est probable qu'il ne s'agit que d'une retranscription du texte.

(1) [R. H., no 19523]. Comme à Laon (*o. c.*, p. 322). — Le missel de Schlägl donne *Laurenti David magni martir* [R. H., no 10489].

(2) « *Ita quod in octavis* ».On a vu par la note 5 de la p. 323 que cela ne se faisait pas à Laon. Pour le reste « *octave vero...; qua superveniente... compleantur* ». Les offices y sont disposés d'après le même principe liturgique (cfr. *o. c.*, pp. 322-323, 328-329).

(3) Évidemment parce que dans ce cas la messe matutinale est du *dimanche*, la *Summa* de l'Assomption.

(4) Ce passage, sans aucun doute, n'appartient pas au texte primitif. Cette fête rappelle, en effet, la translation de la couronne d'épines dans la cathédrale de Sens, le 11 août 1239. « *In regno Francie* » ne doit pas s'interpréter dans le sens d'une fête célébrée dans tout le royaume de France, mais s'entend ici par opposition aux circaries étrangères de l'Ordre. Notre codex provient incontestablement de l'abbaye de Ninove, laquelle relevait de la circarie de Flandre. Or, ce fut en 1300 que Philippe-le-Bel, roi de France, prit possession de la Flandre, et la déclara réunie au domaine de la couronne. La fête de la translation de la Ste Couronne, établie du vivant de S. Louis, ne fut donc insérée plus tard dans certains calendriers et manuscrits de l'Ordinaire que sous l'influence de quelque circonstance particulière. Il semble que nous soyons ici en présence d'un nouvel élément de datation et que le manuscrit A doive être réellement daté des premières années du XIVe s.

De vigilia Assumptionis sancte Marie et ipsa die et octavis ejus. LIII.

In vigilia Assumptionis sancte Marie euvangelium *Loquente Jhesu* ad Matuti/nas pronuntiabitur (1). Missa hujus vigilie quacumque die / inciderit, excepta dominica, loco majoris misse cele*bratur, cum collectis majori misse deputatis, sed f. 83vo sine / Sequentia et propria prefatione (2). In primis Vesperis et Matutinis et in matutinali missa, memoria de sancto / Laurentio fieri solet (3). Ad completorium et ad Primam / collecta *Famulorum tuorum* cum cotidiana, et versus / *Post partum* vel *Exaltata es* cotidie per octavas / dicitur (4). Et ad *Nunc dimittis* per totas octavas / Assumptionis et Nativitatis ejus, et in Annun-

(1) « *Ad nocturnos... tres lectiones dicebantur ex evangelio* Factum est cum loqueretur Dominus *ex Ordinario Tullensi, seu* Extollens *ex consuetudinibus S. Germani, vel* Exsurgens Maria *ex Dyonisianis Compendiensibusque Cons.* » (AER, t. IV, col. 575 XIX).

(2) « *Loco majoris misse* ». D'après nos anciens missels, même ceux antérieurs au XIIIe s., c'est la messe *Salve sancta parens*. Le sens de ce passage est que la *Summa* doit être toujours la messe *Salve*, nonobstant l'octave de S. Laurent. — « *Excepta dominica* ». Voir, en effet, la règle énoncée au début du ch. 49 (note 1, p. 310). — « *Cum collectis majori misse deputatis* », conformément aux règles établies au ch. VII, c.-à-d. avec cinq oraisons. Elles ne sont pas précisées, même au *Novus Ordinarius* (cod. P). — « *Sine Sequentia et propria prefatione* », comme à Laon : « *non cantatur Sequentia, et non mutatur prefatio* » (*o. c.*, p. 325).

(3) « *Memoria fieri solet* ». A Laon, on ne faisait la commémoraison de S. Laurent ni aux Vêpres ni à Matines (*o. c.*, p. 325-328). — « *Post Laudes commemoratio de S. Laurentio tam ex Ord. quam ex Consuetudinibus S. Germani ; sed Dyonisiani nullam omnino faciebant commemorationem* » (AER, t. IV, col. 578 XXVI). — « *Fieri solet* ». L'Ordinaire tient donc à suivre un usage à peu près général. — Le *Novus Ordinarius* dit : « *Ad Vesperas post primam collectam fiet memoria de S. Laurentio per antiphonam et collectam premisso versu Dispersit. Etiam ad Matutinas iste versus dicitur... In utrisque Vesperis fiet memoria de S. Laurentio per antiphonam et collectam* » (f. 27ro, l. 9-14). Contrairement à l'édition de 1739, qui dit : « *Ipso die festo Assumptionis a primis Vesperis nihil fit de S. Laurentio* » (p. 441), les Ordinaires de 1622 et de 1628 gardent le silence sur ce détail. On en peut inférer que la réforme liturgique avait gardé l'usage de l'Ordinaire primitif.

(4) Ce qui se vérifie au bréviaire de Knechtsteden (f. 650vo). — « *Vel* » n'a pas ici la valeur disjonctive, mais le sens copulatif. — « *Post partum* » est le verset des Complies, « *exaltata es* » celui de Prime. — Dans notre liturgie réformée, ces versets sont respectivement *Exaltata es* et *Maria Virgo assumpta est* (Brév.). — L'Ordinaire de Laon dit vaguement : « *Versus de beata Maria dicitur ante orationem* » (*o. c.*, pp. 325, 326) ; et, ainsi qu'on a pu le constater précédemment, une oraison spéciale remplaçait la quotidienne : à Complies *Concede, misericors Deus*, à Prime *Veneranda* » (*ibid.*).

tia/tione antiphona *Ave Regina* (1). Utraque missa de Assumptione, / etiam in dominica cantabitur (2). In matutinali autem / si dominica fuerit, secunda collecta de dominica, tercia et ultima / de sancto Laurentio. Extra dominicam vero secunda de sancto / Laurentio, tercia de sanctis *Propitiare* dicetur. Ad processio/nem vero responsorium *Felix namque*. In statione *Super salutem*. / Ad introitum antiphona *Salve Regina*. *a)* Versus *Exaltata es* / cum collecta *Concede, misericors Deus, fragilitati* (3). In / majori missa in qua prosa *Arca virgi* cantatur, / albis induemur (4). Per octavas hujus festi cotidie, etiam in / dominica infra octavas invitatorium *In honore* cantetur ; antiphona
f. 84ro super * psalmos *Exaltata es* cum aliis (5). In Laudibus et Vesperis quinque / antiphone de Laudibus, et psalmi vespertinales *Dixit Dominus* / cum aliis cotidie (6). Legitur autem ad Matutinas tam / prima nocte quam sequentibus, sermo beati Ieronimi de /

a) G omet : *versus : Exaltata es.*

---

(1) « *Et in Annuntiatione* ». Ces trois fêtes de la Ste Vierge, les seules qui soient mentionnées au calendrier du XIIIe siècle, — ne sont pas citées dans leur ordre liturgique.

(2) Détail liturgique conforme à la règle établie au chap. 46 (f. 76vo, l. 17) ; voir aussi fol. 75vo, l. 12. Les éditions de 1622 (f. 152ro) et de 1628 (p. 306) assignent à la messe matutinale l'office du dimanche.

(3) A Laon, on chantait le répons *Vidi speciosam* et *Felix namque es* (*o. c.*, p. 327). — L'oraison présente, au processionnal des Pruetz (f. 230vo) une variante qui a disparu de nos livres réformés : « ... *ut qui sancte Dei Genitricis requiem celebramus...* — De même pour le processionnal de S. Josse-au-Bois du XIIIe s. (no 422, nouv. acq. lat. Bibl. Nat. ; — f. 79vo).

(4) Cfr. ch. XII, 123, et notes 1, p. 123 ; 1, p. 124. — [R H., no 1320], comme à Laon (*o. c.*, p. 327). Le Cpl. 47/1 donne, au f. 88ro, la Séquence *Congaudent angelorum chori gloriose virgini* [R.H., no 3783]. — Elle était encore au missel de Gosset (1622), mais avec la variante *Aurea virga*, qui est aussi au missel du XIVe siècle, (cod. 11396, Bibl. Belg.), mais d'une main du XVIIe s. (f. 130ro). L'Ordinaire de 1628, sans la nommer, attribue aussi une Séquence à l'Assomption.

(5) Martène ne donne aucun de ces détails dans les fragments d'Ordinaires qu'il publie. — A Laon : « *Ad Matutinas Invitatorium* Ave Maria ; *ant.* Exaltata es ; *ps.* Dne Dnus nr *cum aliis psalmis de festo, et dicitur sola antiphona predicta per ebdomadam* » (*o. c.*, p. 328). — Nos anciens antiphonaires sont d'accord sur ces détails. — « *Cum aliis.* » L'Ordinaire ne les indique nulle part et les suppose connues par les antiphonaires déjà en usage.

(6) A Laon : « *In Laudibus sola antiph.* Assumpta est » (*o. c.*, p. 328). Un peu plus loin « *Ad Vesperas sola antiph.* Assumpta est » (*o. c.*, p. 329). A noter que ce sont les textes primitifs. Notre Ordinaire s'écarte donc de nouveau du bréviaire local.

transitu ejusdem Virginis, preterquam in dominica infra / octavas, quia tunc legitur sermo ille *Adest* (1). Cotidie per / has octavas major missa de festo cantabitur ; et si de / dominica cantandum fuerit, matutinalis missa inde per / solvetur. *a)* Octave vero ejusdem Assumptionis pro nul/lis festis eo tempore occurrentibus impediantur ; sed / si infra ipsas octavas aliqua sunt festa celebranda, / usque post octavas ejusdem differantur (2). Officium / autem *Gaudeamus* per has octavas cum collecta

a) G et L^1 (sauf la parenthèse) ont : *In octavis vero beati Laurentii (quocumque die evenerit) major missa de eodem martyre erit, et matutinalis missa de Assumptione. Qnod si in dominica eadem octava evenerit, officium dominice usque post octavas beati Laurentii differri poterit. Officium autem* Gaudeamus.... — L^2, L^3, S, J et P = A.

(1) « *Prima nocte* ». Il s'agit de la fête. — Dans le cod. 2961 de Bruxelles (f. 84r°) ce sermon, sans désignation d'auteur, commence par les mots : « *Cogitis me, Paula, et Eutochium, imo* etc... » Il est de S. Jérôme. Ce même manuscrit, au f. 653v°, donne pour le dimanche pendant l'octave, sans nom d'auteur, (mais également de S. Jérôme), le sermon *Adest dies, fratres karissimi, nobis valde venerabilis dies, omnium sanctorum solemnitas* ». Ces leçons ont été remplacées, dans notre liturgie actuelle, par celles du bréviaire romain moderne, empruntées aux sermons de S. Jean Damascène et de S. Bernard. — A Laon, le jour de la fête : « *VI prime lectiones leguntur in Passionario de sermone beati Jeronimi* Fratres karissimi de Assumptione etc... ». Pendant l'octave : « *lectiones leguntur in hystoria de Canticis Canticorum* » (*o. c.*, pp. 326 et 328).

(2) La phrase qui manque ici aux cod. J, S et totalement à G et L^1 (variantes *a)* et *a)* p. 330) est le complément naturel de la précédente : « *Cotidie vero per has octavas, major missa de festo* ». Évidemment, il en doit être ainsi si *tout l'office est de la fête*, comme l'indiquent les mots : « *Octave vero* etc... Les cod. G et L^1 sont seuls, au contraire, à donner le passage *In octavis vero beati Laurentii... major missa de eodem martyre erit* ». Ces manuscrits sont sans doute transcrits sur un texte plus ancien, et renfermant soit un usage local abusif et contraire à la règle énoncée : *Cotidie vero* etc..., soit la rubrique primitive, à une époque où la fête de l'Assomption était célébrée moins solennellement. Mais cette dernière hypothèse ne paraît pas vraisemblable, étant donné que tous les manuscrits donnent *Cotidie vero... major missa de festo* ». Pour enrayer l'abus, le chapitre général (les cod. J et S ont, en effet : *Statutum est* etc...) aura formulé, en la précisant, la règle déjà suivie dans un grand nombre d'abbayes. — A Laon, aucun principe n'est exprimé clairement concernant la célébration d'autres fêtes pendant l'octave de l'Assomption. Du reste, l'Ordinaire ne signale aucune fête, et, par ailleurs, on lit la règle suivante : « *Et notandum quod infra istas octavas nec pronuntiatur evangelium de dominica, nec cantatur missa de dominica* » (*o. c.*, p. 329). Ce même principe était admis dans la plupart des abbayes bénédictines : « *Assumptio b. Mariae in Dyonisianis et s. Germani Consuetudinibus solemnes habet octavas ab omni alio festo vacantes ; sed neque in antiquo Corbejensi Ordinario alicujus sancti officium in ea reperi, neque in Ordinario s. Petri supra Divam* » (AER, t. IV, col. 578 D). « *Nonnulli tamen occurrentes hanc in octavam festivitates celebrant. Ita in Compendiensibus S. Cornelii consuet.* etc... » (AER, t. IV, col. 579 XXVIII).

Fa/mulorum vel *Veneranda* et *Credo in unum* et propria prefa/-tione ; et cum Sequentia *a)* per totum sicut prima die / cantabitur (1). Ad omnes horas collecta *Famulorum tuorum* / dicetur. Sed in dominica infra octavas et in octavis collecta / *Veneranda* repetitur, excepto Completorio et Prima (2). / Suffragia vero de
f. 84vo Sancta Cruce et de sanctis ad Vesperas et * ad Matutinas omnia integro ordine persolvimus, mi/nime numerum attendentes, quamvis nonnulli septe/narium numerum excedere nunquam velint (3). Antiphone in / euvangelio de Canticis Canticorum

a) J = *sine Sequentia.* — G = *cum Sequentia* Hac clara die *cotidie per octavas* — P, S = A.

---

(1) « *Per totum sicut prima die* », en contradiction avec le passage « Hac die (octava) et *dominica infra octavam Sequentia* Hac clara die turma *cantabitur* » (f. 84vo, l. 11). Puis, les manuscrits ne sont pas d'accord sur l'obligation de chanter une Séquence, autre signe évident d'un remaniement, en vertu duquel la fête de l'Assomption aurait été classée à un rite supérieur. Du reste, il est curieux de constater que les manuscrits B et J sont en contradiction avec eux-mêmes. L'un et l'autre ont le passage de la fin du chap. « *Hac die* etc... », et cependant, au f. 84vo, l. 15, ils indiquent *sine Sequentia.* Enfin, comme on peut voir par la var. *a)* ci-dessus, et le passage du f. 84vo, l. 11, le codex G présente une contradiction. Toutefois, dans ce même manuscrit, les mots *nisi* etc... sont effacés ; mais, en interligne, il porte : « *Hac clara die cotidie per octavas* ». Nouvelle contradiction du même codex avec le passage « *Hac die et dominica* etc... ».

« *Cum collecta Famulorum vel Veneranda* ». J est le seul codex qui omet de citer la 2de oraison. — A Laon, pendant l'octave à Matines : « *Oratio* Veneranda (*vel* Famulorum, *vel aliqua alia de beata Maria*) (*o. c.*, p. 328). C'est la première fois que notre Ordinaire laisse le choix d'un détail liturgique. Il est légitime d'y retrouver la trace d'usages différents dans les abbayes, au moment de la compilation du présent Ordinaire. Le missel des Pruetz montre bien que l'on peut réciter l'une ou l'autre oraison : il les donne en ordre inverse de l'Ordinaire, avec la mention : *alia collecta per octavas* (f. 196vo). — Il n'en va plus de même dans notre liturgie moderne.

(2) Nos Ordinaires réformés n'insistent pas sur ces détails. Mais notre bréviaire moderne a supprimé la distinction du *Liber Ordinarius* pour ne plus admettre, durant toute l'octave, que l'oraison *Veneranda,* sauf à Prime et à Complies.

(3) « *Minime numerum attendentes* ». Dans notre liturgie actuelle, les oraisons indiquées ici, ne se disent que pendant les octaves de la Sainte Vierge qui sont de 2e ordre, p. ex. pendant l'octave de la Visitation. Ces oraisons ont été supprimées ici par nos réformateurs, qui ont élevé la fête de l'Assomption au rite triplex I cl. avec octave solennelle. Toutefois, il ne serait pas logique de conclure de la présence de ces oraisons à la fête de l'Assomption au *Liber Ordinarius* qu'elle était alors une fête d'importance secondaire. C'est d'ailleurs le seul cas où le *Liber Ordinarius* applique ces oraisons. Au chap. 55 « *De Nativitate* etc... il n'en parle pas malgré la similitude de cette fête avec celle de l'Assomption. Tout simplement ressort-il de ce passage que jadis les principes liturgiques pour l'ordonnance des oraisons différaient de ceux employés mainte-

cantabuntur, mi/nores in feriis, majores in dominica si evenerit (1). Antiphone / autem *Beata Dei genitrix*, et *Sancta Maria* et *Sancta / Dei* per has octavas sive per octavas Nativitatis ejus / non cantantur (2). In octavis Assumptionis super psalmos / in primis Vesperis antiphone, et invitatorium et antiphone super nocturna, et / antiphone in euvangelio per omnia sicut prima die re/colantur (3). *a)* Hac die et dominica infra octavam Sequen-

a) Passage donné également par S, J et G. Ce dernier est donc ici en contradiction avec le passage de la variante *b)*.

---

nant. — « *Minime numerum* etc... » Il paraît encore résulter de ce passage que le nombre *sept* était parfois dépassé. S'il en était ainsi, c'est qu'il y avait déjà l'usage de réciter au moins les suffrages mentionnés par notre codex au f. 74v°, l. 3 (voir note 3, p. 293). D'ailleurs, le codex B, — dont j'omets de signaler les variantes, parce qu'il n'est qu'une compilation des transformations et additions successives jusqu'au XVIe s., — donne ici *et de aliis sanctis*. Et ainsi s'explique parfaitement l'observation que nous étudions : *minime... attendentes*. — Ce passage n'est nullement en contradiction avec les règles énoncées au ch. VII, où il est dit qu'on ne peut jamais dépasser le nombre *cinq*. Il s'agit là de la messe. Et dans le cas où l'office admet sept oraisons ou même davantage, elles sont distribuées aux deux messes célébrées chaque jour dans la communauté. — « *Quamvis nonnulli* ». L'Ordinaire de Laon est probablement visé par cette observation (voir le texte à la note 1, p. 106 du présent commentaire).

(1) La règle suivie à Laon a été donnée aux notes 2, p 292, — 5, p. 313, — 2, p. 318. Elle y est appliquée, dans le cas présent, de la même manière : « *Ad Benedictus* Ecce tu pulchra es ; *sequentibus diebus dicuntur sequentes ant. ad Benedictus in ordine usque ad octavas, nisi fuerit dies dominica...* » (*o. c.*, p. 328). Cependant, pour les Vêpres, il dit : « *Ad Magnificat* Hec est regina, *et si* (*in crastino festi*) *sit sabbatum vel dies dominica cantatur ad Magnificat ant.* Ascendit Christus... *Sequentibus diebus cantantur ad Magnificat iste antiphone* Ascendit Christus. Quam pulchra es. Anima mea. Descend... » (*o. c.*, p. 329). Les grandes antiennes dont parle notre Ordinaire étaient donc connues au XIIIe s. ; mais à Laon on paraît ne pas s'être servi de toutes, et elles n'étaient pas classées dans le même ordre.

(2) Tous nos manuscrits, sans exception, donnent les antiennes des Cantiques, et celles indiquées ici. Le plus ancien, l'Antiphonaire d'Auxerre, les donne sans aucune distinction, ni aucune rubrique. Mais, au f. 105r°, il y a, en marge, une rubrique, d'une main du XIIIe s., dans le sens de l'Ordinaire, ne tenant pas compte des trois dernières *Beata Dei Genitrix* etc... Le texte étudié ici est donc bien du XIIIe s. — Tous nos manuscrits authentiques, postérieurs au XIIIe s., donnent les antiennes *Beata Dei Genitrix*, — *Sancta Maria*, — *Sancta Dei Genitrix* parmi les autres, à l'octave de l'Assomption, non pas qu'elles doivent être chantées alors ou pendant l'octave de la Nativité, mais comme se trouvant à leur place naturelle, parmi les antiennes en l'honneur de la Ste Vierge.

(3) « *In octavis* ». La comparaison avec le passage (f. 83v°, l. 18) prouve que ces mots sont pris ici pour le dernier jour de l'octave. — Voir note 3, p. 313.

tia *Hac / clara die turma* cantatur (1). *a)* Festum vero sancti Ber/nardi abbatis cum IX lectionibus celebretur VI° kalendas sep/tembris, ut saltem primas Vesperas valeat obti/nere, quod accidit in octavis depositionis ejusdem (2).

De sancto Augustino et *b)* sancto Johanne Baptista. LIV.

De sancto Augustino fiat duplex festum, et ym/ni proprii cantantur (3), ad Vesperas videlicet et ad / Laudes ymnus *Magne*
f. 85ro *pater Augustine.* In nocturno *Celi*cives applaudite.* Prima nocte, et dominica infra / octavas, et in octavis et in translatione ejus,

a) L^1, L^2, L^3, G, S omettent tout ce passage jusqu'à la fin du chapitre. — S et J donnent ici le texte relatif aux jours de l'octave de l'Assomption (f. 84ro, l. 9), mais précédé des mots *Statutum est.*

b) G, S, J et P ... *de decollatione S. Johannis Baptiste.*

(1) Voir note 1 de la p. 328.

(2) Ce passage, en tant que se rapportant au rite de la fête, doit être postérieur à l'institution de la fête de S. Louis, roi de France. Sans quoi on ne voit pas la raison pour laquelle on ait reculé la fête de S. Bernard jusqu'au 6e des kal. de septembre; à moins que le motif ne se trouve formulé par ces mots : *quod accidit in octavis depositionis ejusdem.* L'examen des anciens calendriers de l'Ordre permet de supposer avec une certaine probabilité qu'au début la fête de S. Bernard était célébrée chez nous le 20 août, lorsque sans doute l'octave de l'Assomption n'avait pas encore l'importance qui lui est donnée par le *Liber Ordinarius* (voir texte f. 84ro, l. 9-12). On la trouve, en effet, à cette date, au calendrier du cod. no 10 de Soissons (XIIIe s.); et sous le rite de 9 leç., au bréviaire de Knechtsteden (no 2961, Bibl. Roy. Belg.) du XIVe s., elle est au 20 et au 27 août, avec les mentions respectives *in foro tantum*, — *in choro tantum.* A remarquer d'ailleurs que ce manuscrit n'a pas encore la fête de S. Louis.

(3) Le rite indiqué ici n'est pas conséquent au décret de Boniface VIII. Car, tous les manuscrits ont ce passage, même ceux qui ne donnent pas le décret; tous les manuscrits également donnent parmi les fêtes de rite *double*, celle de S. Augustin (chap. 59, f. 95ro, l. 9-10). — L'observation que fait ici le *Liber Ordinarius* est à rapprocher de celle qui fait l'objet de la note 2, p. 310, et se rapporte à un changement de rite au sein de l'Ordre, qui aurait eu pour conséquence certaines mutations dans l'office, notamment l'adoption d'hymnes nouvelles, que l'Ordinaire se donne la peine de citer. A quelle époque se fit ce changement? Ne serait-il pas contemporain des modifications introduites dans l'office du même saint, à Laon, au cours du XIIIe s., peut-être dans la première moitié? J'incline d'autant plus volontiers à l'admettre que l'antiphonaire d'Auxerre (n. 9425, Bibl. Nat.) de la fin du XIIe s., — au f. 110vo, porte les mots *Celi cives applaudite*, et au-dessus ces autres barrés *[Magne] pater Augustine;* indications qui paraissent

ad Ma/tutinas de libro Confessionum ejus, ceteris vero nocti/bus de hystoria legitur (1). Si ergo hoc festum in do/minica evenerit, missa matutinalis de dominica cum / quinque collectis celebrabitur, secunda de sancto Augu/stino, tercia de Trinitate, quarta de sancto Hermete, quinta / *Propitiare*. Quod si dominica non fuerit, missa matuti/nalis de sancto Hermete, cantabitur, cum secunda collecta de / sancto Augustino ; tercia *Propitiare* (2). In processione responsorium *Verbum Dei*. In statione responsorium *Volebat*. Ad introitum / antiphona *Adest dies*, cum versu *Ora pro nobis* a) et collecta / de die (3). Major missa, in qua albis induemur (4), cum / sola collecta et Sequentia *Interni festi* celebrabitur (5). / In secundis Vesperis omnia de ipso complentur, et post pri/mam collectam fiet memoria de sancto Johanne Baptista, ibi / dumtaxat ubi patronus non habetur (6). Antiphone per octavas / in euvangelio heedem sunt que in primis Vesperis / super psalmos cantantur (7). In primis Vesperis octavarum ejus

a) G et S ... *pro nobis beate Augustine.*

---

d'une main un peu plus récente que le manuscrit. Cependant, le reste de l'office dans ce codex est parfaitement conforme à l'office que nous trouvons dans tous les autres manuscrits du XIII^e s. et dans notre bréviaire actuel. Il est donc possible qu'on se soit borné à substituer de nouvelles hymnes aux anciennes, qui étaient vraisemblablement celles du commun. Cette substitution est du début du XIII^e s.; et, à n'en pas douter, une fois de plus, notre *Liber Ordinarius* n'est pas du B. Hugues.

(1) En effet, le bréviaire de Knechtsteden donne ces leçons (f. 657^ro-663^ro). Celles du bréviaire actuel sont empruntées à la vie du saint par Possidius, évêque de Calama, en Numidie, — et ce tous les jours de l'octave.

(2) C'est strictement l'application de la règle énoncée au début du chap. VII : « *In festis vero duplicibus... matutinalis solam similiter, aut tres, aut quinque pro temporis aut festi occurrentis necessitate.* » — La rubrique est transcrite littéralement au missel de Parc, de 1539, f. 175^vo.

(3) Le texte de ces deux répons n'est pas tiré mot à mot des Confessions ou de la Vie par Possidius, mais rappellent bien le sens de l'une et de l'autre. — L'antienne à la rentrée du chœur est celle à Magnificat, aux I^res Vêpres [R. H., n° 22479].

(4) Voir chap. XII. Tous les manuscrits y mentionnent parmi les fêtes demandant ce rite : « *in primo festo beati Augustini* » ; ce qui, du reste, n'infirme en rien la conclusion de la note 3 de la page précédente.

(5) [R. H., n° 9054], donnée par tous nos manuscrits. — A Laon, d'une main du XIII^e/XIV^e s. : *Augustino presuli* [R. H., 1562].

(6) « *Ubi dumtaxat...* » Les Clm. 17601 (fol. 182^vo) et 17002 (f. 184^ro) respectivement de 1471 et de 1405 donnent les I^res Vêpres de S. Jean-Baptiste en entier, avec cinq antiennes spéciales, et la rubrique : « *Hee antiphone prescripte ubi sanctus Johannes patronus est super psalmos cantantur ; ubi vero non in 2^dis Vesperis cantantur* ».

(7) Conformément à la règle suivie ailleurs (voir note 4 de la p. 323).

f. 85vo * cantatur sola antiphona *Post mortem*; cetere in euvangelio / sicut prima die (1). Ubi sanctus Johannes patronus habe/tur, in decollatione ejus duplex fit sollempnitas; / unde huic festo cedit festum sancti Augustini, cum secunda / Vespera sua, solamque habebit memoriam post pri/mam collectam sancti Johannis (2). Cantatur autem proprius cantus / hac festivitate (3). Missa matutinalis, si extra domini/cam evenerit, de sancta Sabina cum tribus collectis; / IIª de sancto Johanne, IIIª de sancto Augustino, celebrabitur. Quod / si in dominica occurrerit, de dominica cum quinque collectis can/tabitur, secunda de sancto Johanne; IIIª de sancta Trinitate; IIIIª de sancto Augustino; Vª de sancta Sabina (4). In / processione responsorium *Misso Herodes*. In statione responsorium *O beate* / *Johannes*. Ad introitum antiphona *Inter natos* cum col/lecta sua. Major missa, in qua albis induemur, / solam collectam et prosam *Salvatori* recipit (5).

---

(1) Disposition rapportée et modifiée dans nos bréviaires modernes, où les premières Vêpres de l'octave sont les premières de la fête.

(2) Cette rubrique n'a plus sa raison d'être, même dans les abbayes où S. Jean-Baptiste est patron, parce que S. Augustin est célébré sous le rite de *triplex 1 cl.*, tandis que la décollation de S. Jean-Baptiste, p. ex. dans les abbayes d'Averbode et de Berne (Pays-Bas), n'est célébrée que sous le rite de *triplex maj. 3 cl.* — « *Unde huic festo* », c.-à-d., non pas à cause du rite, qui est le même que celui de S. Augustin, mais du chef que S. Jean-Baptiste est patron.

(3) Pas à Laon, où nous trouvons les indications empruntées au commun d'un martyr (*o. c.*, p. 335). — L'antiphonaire d'Auxerre donne à Magnificat aux deux Vêpres et à Benedictus à Laudes les trois antiennes *Arguebat Herodem Johannes*, — *Misso Herodes spiculatore*, — *Perpetuis nos Domine*, qui sont précisément celles indiquées par l'Ordinaire de Laon. Pour le reste, il donne la rubrique : *Antiphone, psalmi, hymnus et responsoria et versiculos de uno martyre* » (f. 116vo). Du reste aucune correction.

(4) Cette disposition des oraisons est parfaitement conforme aux règles énoncées au ch. VII. Elle est reproduite textuellement au missel de Parc de 1579 (f. 177ro).

(5) « *In qua albis induemur* ». Cependant le chap. XII *(quibus diebus conventus albis induatur)* ne mentionne pas cette fête. Elle n'est pas signalée davantage au chap. XIV *(De processione in duplicibus)*. Cependant ces deux chapitres disent : « *et in festis patronorum nostrornm* ». C'est à ce titre, sans doute, que nous trouvons ici *In processione* etc... et *Major missa in qua albis* etc..., puisque tout ce passage débute par les mots *Ubi sanctus Johannes patronus habetur*. Néanmoins, il est curieux de constater que ni le *Novus Ordinarius*, ni le processionnal de S. Josse-au-Bois, du XIIIe s., ni celui de Parc de 1608, ni celui de des Pruetz, ne distinguent ni pour le patronage, ni pour le dimanche. — Les Ordinaires de 1622 et de 1628 portent : « *Ad processionem in dominica* Misso Herodes. *In statione, ubi patronus est, etiam extra dominicam, responsorium* O beate Joannes, *Ad introitum antiphona*

De Nativitate sancte Marie et Exaltatione sancte Crucis. LV.

Ad primas Vesperas Nativitatis sancte Marie, antiphone super / psalmos que in Assumptione ejus, cum responsorio *Stirps Yesse* cantatur (1). * Ad Completorium eadem collecta que in Assumptione / dicta est cum antiphona et versu *Ave Maria* vel *Dignare / me laudare*. Ad primas Vesperas tantum dicitur collecta / *Supplicationem*; nam alia de die, videlicet *Famulis / tuis* ad omnes horas, preter ad Completorium et ad Primam / per octavas dicenda est (2). Prima itaque nocte et dominica infra octavas, f. 86ro

---

Inter natos (f. 152vo; — p. 308). Mais l'Ordinaire de 1739 modifie encore : « *Ad processionem in dominica resp.* Misso Herodes ; *in statione nichil ; ad introitum* Quam pulchra es. *In ecclesiis ubi est triplex majus* (ce qui a lieu lorsque S. Jean-Baptiste est patron), *etiam extra dominicam, in statione* O beate Joannes. *Ad introitum* Inter natos » (p. 445).

« *Et prosam Salvatori recipit* ». — [R. H., no 17814], donnée par tous nos manuscrits, sauf Schlägl et Parc (XIIe s.) qui n'en indiquent aucune. — Il est intéressant de constater que M. Chevalier ne paraît avoir trouvé cette séquence que dans des manuscrits, qui, sauf peut-être un, sont prémontrés. — A Laon, le texte primitif indiquait *Christi Baptista* [R. H., no 3043], remplacée plus tard par *Matris melos* [R. H., no 11382].

(1) A Laon : « *Ad Vesperas... (Episcopus incipit) primam antiphonam* Hec est regina *ps.* Letatus sum *(archidiaconus vel thesaurarius incipit) ant.* Ortus, *ps.* Ad te levavi ; *ant.* Hec est que nescivit, *ps.* Nisi quia Dominus ; *ant.* Post partum ; *ps.* Qui confidunt ; *ant.* Pulchra es, *ps.* In convertendo » (*o. c.*, p. 339). Ces antiennes sont aussi celles des Ires Vêpres de l'Assomption (*o. c.*, p. 325). Le principe est donc le même que chez nous ; les antiennes et les psaumes diffèrent. — Tous nos anciens antiphonaires, y compris celui d'Auxerre (f. 116vo) donnent aux Ires Vêpres des deux fêtes les antiennes *Hortus conclusus...*, — *Oculi tui...*, — *Nigre sum...*, — *Surge Aquilo...*, — *Sicut malus...* Ces antiennes ne sont cependant pas indiquées par l'Ordinaire à la fête de l'Assomption. Il les suppose connues par les livres de chœur, et se contente de formuler la règle ; ce passage prouve donc une fois de plus une liturgie préexistante à l'Ordinaire. Du reste les mots *cum resp. Stirps Yesse* nous permettent d'appuyer notre observation. Les antiphonaires postérieurs au XIIIe s., donnent ce répons de Ire main. Seul l'antiphonaire d'Auxerre de la fin du XIIe s. (f. 117ro), indique le répons *Felix namque ;* mais une main du XIVe/XVe s. l'a remplacé par cette indication de l'Ordinaire *Stirps Jesse.*

(2) *Ad primas Vesperas... collecta* Supplicationem ». — On la trouve aux Sacramentaires Gélasien et Grégorien. (Mon. lit. Germ., t. I, p. 171), et, chez nous, aux missels de Cuyssy (f. 178vo) et de Parc du XIIe s. (f. 186vo). L'observation de l'Ordinaire s'explique donc par ce fait, que, probablement dans certaines abbayes on se servait de missels donnant cette oraison pour la messe. — A Laon, cette oraison ne se disait aussi qu'aux Ires Vêpres (*o. c.*, p. 340). A l'abbaye de S. Germain, on la chantait à la procession (AER, t. IV, col 583 B).

et in octavis ejus Cantica Cantico/rum ; ceteris vero noctibus hystoria legitur (1). Tria responsoria *Solem / justicie. Stirps Yesse. Ad nutum* singulis nocturnis / singula tam prima nocte quam per octavas tercio loco po/nuntur (2). Si in dominica hec sollempnitas evenerit de / festo utraque missa cantabitur ; sed in missa matuti / nali secunda collecta de dominica, tercia et ultima de sancto A/driano. Extra dominicam vero, secunda de sancto Adriano, / IIIª *Propitiare* (3). Major vero, in qua albis induimur, / solam collectam et prosam *Alle / celeste* recipit (4). Ad pro/cessionem responsorium *Solem justicie.* In statione responsorium *Stirps / Yesse.* Ad introitum antiphona *Salve Regina, a)* versus
86vo *Ave / Maria,* cum collecta *Supplicationem* (5). Per octavas sol*lempnitatis hujus invi/tatorium *Corde et voce simul,* et / super nocturnales psalmos antiphona *Benedicta tu,* sicut in co/tidiano cursu sancte Marie frequentantur (6). Coti/die etiam in dominica infra

a) G et J omettent *Versus : Ave Maria.*

---

(1) Pas à Laon. L'Ordinaire donne pour le jour de la fête : « *VI prime lectiones leguntur de sermone* Approbate consuetudinis, *tres ultime de expositione evangelii* Liber generationis » (*o. c.*, p. 340). Tous les jours de l'octave, les leçons sont empruntées à cette même homélie (*o. c.*, pp. 342, 343).

(2) L'Ordinaire de Laon n'indique à Matines que deux de ces répons, comme 3e : *Solem justitie* ; comme 6e : *Stirps Jesse* ; comme 9e : *Gaude Maria* (*o. c.*, p. 340). — Le cod. 9425 (Bibl. Nat.) porte des indications qui témoignent de certains remaniements au XIIIe/XIVe siècle. La série des répons à Matines ne renferme aucun des trois répons mentionnés par l'Ordinaire ; mais ils viennent dans l'ordre indiqué ici, immédiatement après le 9e répons, et écrits de la même main. — Tous nos autres manuscrits, y compris Clm. 17010, les donnent régulièrement.

(3) Conformément à la règle énoncée au chap. VII, f. 15vo, l. 4-6.

(4) Voir chap. XII, p. 123. — [R. H., n. 801], donnée par tous nos manuscrits, sauf Schlägl, qui a *Stirpe Maria regia procreata* [R. H., n. 19504]. Parc du XIIe s. n'en donne pas. — A Laon on ne chantait cette Séquence que le dernier jour de l'octave ; le jour de la fête *Hac clara* (*o. c.*, pp. 341, 343).

(5) Ces deux répons et l'oraison étaient en usage aussi à la procession, à l'abbaye de S.-Germain, qui, vraisemblablement, a suivi en grande partie les rites de l'église de Paris (AER, t. IV. col. 583 B). — Le processionnal de l'abbaye de S.-Josse-au-Bois du XIIIe s. (n. 422 nouv. acq. lat. Bibl. Nat.), au f. 82ro, et même les Ordinaires réformés de 1622 (f. 153ro) et de 1628 (p. 309) donnent exactement cette même procession. — Elle n'est pas à l'Ordinaire de Laon.

(6) A Laon : « *Ad Matutinas... invitator.* Ave Maria ; *ant.* Ecce tu pulchra, *ps.* Domine Dnus nr. *cum aliis psalmis de festo* » (*o. c.*, p. 342), ce qui semble indiquer qu'on ne disait qu'une seule antienne. Si cependant on en disait neuf, ces antiennes sont celles de la Purification, comme il est dit à la fête de la Nativité, à savoir . « *Ecce tu pulchra es, ps. Dne Dnus nr. cum aliis antiphonis et psalmis de beata Maria* ». Il s'agit sans doute de l'office quotidien de la Ste Vierge. La règle est donc la même que chez nous.

octavas cantantur, *a)* et super psal/mos vespertinales et in Laudibus quinque antiphone, idest *Nati/vitas* cum aliis (1). Antiphone autem in euvangelio de Can/ticis Canticorum, sicut in Assumptione ejus cantantur, / excepta antiphona *Virgo prudentissima* (2). Cotidie vero, / nisi festum proprium quid habens seu dominica nondum / cantata impedierit, de octavis cantabitur cum officio / de die *b)* et Sequentia ; sed epistola *Egredietur*, euvangeli/um *Missus est* legi potest (3). In octavis vero ejus

a) P = A. — J = ... *et super psalmos vespertinales sola antiphona Nativitas, et in laudibus quinque* etc...

G ... *et super psalmos vespertinales Dixit Dnus sola antiphona Nativitas cum aliis.* — *Sola* a été barré et les mots *cum aliis* sont en interligne.

S ... *super psalmos vespertinales Dixit Dnus antiphona Nativitas.*

b) G, P, S et J omettent les mots *et Sequentia.*

---

(1) L'exposé des variantes sous *a)* prouve, à l'évidence, des remaniements ultérieurs de cet office. — Il est plus solennel de célébrer l'octave avec *cinq* antiennes à Vêpres et à Laudes. Et, par ailleurs, en supposant qu'une octave ne se célèbre qu'avec une seule antienne, encore conviendrait-il d'en donner cinq au dimanche pendant l'octave, bien entendu d'après les rites en usage chez nous. Or, notre *Liber Ordinarius* paraît admettre un principe contraire, quand il dit que *même* le dimanche il faut attribuer *cinq* antiennes à Vêpres et à Laudes. Un tel principe serait en opposition avec toutes nos traditions liturgiques, et doit être mis sur le compte des erreurs qu'amènent inévitablement les modifications sous la plume de transcripteurs peu au courant des minuties liturgiques.

(2) Observation que l'on rencontre dans nos anciens antiphonaires, sauf dans Auxerre (n. 9425 Bibl. Nat. — nouv. acq. lat.), et qui est appliquée dans nos bréviaires modernes. La raison de cette exception, dont l'Ordinaire de Laon n'offre aucune trace, est sans doute dans les mots *Quo progederis* qui paraissent s'adapter mieux à l'entrée triomphale de Marie dans le séjour de la gloire de Dieu.

(3) « *Cotidie... et Sequentia.* » Certains manuscrits omettent ces mots, et se contentent d'admettre la Séquence le dimanche pendant l'octave et le dernier jour (voir f. 86v°, l. 14). Ces mots de notre codex sont le résultat de modifications élevant le rite de la fête de la Nativité de Marie. La contradiction qu'on relève dans la phrase de notre manuscrit est là pour l'attester. Il nous apprend, en effet, que chaque jour on reprend l'office de l'octave, sauf si l'office d'un dimanche empêché doit encore être chanté. Or, au chap. 46, le *Liber Ordinarius* a ce qui suit : *Hec dominica* (c.-à-d. les dimanches après la Pentecôte), *festis duplicibus et celebribus tantum cedere solet* (f. 75r°, l. 15). Il suit de là que les jours de l'octave de la Nativité ne doivent pas même être considérés comme étant du rite *célèbre*, et dans ce cas, ils ne peuvent avoir la Séquence, à la Messe (cfr. chap. VIII, f. 17r°, l. 15). Il est à remarquer que P, dont la parenté avec A est si étroite, n'a pas non plus les mots *et Sequentia ;* et le *Novus Ordinarius* de ce même codex n'y fait pas autrement allusion que par la phrase que nous trouvons ici un peu plus loin : *et in octavis sive in dominica infra octavas* etc... Aussi j'incline à voir dans les mots *et Sequentia* une distraction du copiste. — D'autre part, manifestement l'Ordinaire place sur le même pied, à tous points de vue, les

tam / ad Vesperas quam ad Matutinas et ad missam omnia sicut prima die complentur (1), *a)* et in octavis sive in dominica / infra octavas Sequentia *Hac clara die* cantabitur (2). In Ex/altatione sancte Crucis cantatur cantus de Inventione, / exceptis antiphonis in primis Vesperis super psalmos, / et antiphonis in euvangelio et in Laudibus (3) ; sed responsoria et / antiphone
f. 87ro sine finali *Alleluia* terminabuntur (4). Sequentia * *Laudes Crucis* cantatur (5) ; et in ymnis, quamquam per / octavas beate Marie

a) G. omet 8 mots, et a mis en interligne *et cotidie per octavas Sequentia...*

---

fêtes de l'Assomption et de la Nativité de la Ste Vierge. Or, précisément au ch. 53, et à propos de la Séquence, nous trouvons les mêmes traces de remaniement (cfr. la note 1, de la p. 328).

« *Sed epistola* etc... ». — Faculté dont certains manuscrits font foi ou se sont servi. C'est ainsi qu'au cod. II 1415 de Bruxelles, qui a manifestement été mis en usage dans une abbaye de Prémontrés, peut-être à Parc, on trouve au f. 148ro, en marge de l'évangile *Liber generationis*, et d'une main du XIVe s., la note : *oct Missus est angelus*. Mais rien pour l'épître. — L'évangéliaire du XIVe s. [Arch. Parc], au f. 110vo donne : *In oct. beate Marie virg. Missus est Gabriël*. Par contre, l'évangéliaire de Grimbergen de 1575 (n. 3776 de Brux.), f. 12vo, n'en fait pas usage et indique pour les jours de l'octave le même évangile que le premier jour. Il en est de même au missel des Pruetz et au Clm. 17025. Mais le ms. n. II 188 (Bibl. Roy. Brux.), évangéliaire d'une abbaye de Prémontrés, indique *Per octavas b. Marie Missus est angelus Gabriël* (f. 54ro), de même le missel de Parc de 1539 (f. 182ro). — A noter, enfin, que l'Ordinaire de Laon donne une latitude semblable sans indiquer cependant ni l'épître, ni l'évangile de notre Ordinaire (*o. c.*, p. 342).

(1) Voir note 3, p. 313. — La phrase qui suit incontinent prouve que la Séquence est ici exceptée.

(2) « *Et in octavis...* », n'est pas nécessairement en contradiction avec la phrase étudiée plus haut : « *Cotidie vero* etc... » Car, il y est dit simplement que chaque jour à la Messe on chante une Séquence, sans autre détermination. — Voir note 1, de la p. 328, et texte f. 84vo, l. 11.

(3) Ici comme au f. 66vo, l. 12 et suiv., le *Liber Ordinarius* suppose l'office de l'Invention de la Ste Croix comme par les antiphonaires. D'ailleurs, même le cod. 9425 d'Auxerre donne ici l'indication : *Antiphonas et respons. et versiculos require in Inventione s. Crucis* (f. 122vo).

(4) Il en résulte, comme le prouve du reste notre plus ancien antiphonaire, cité à la note précédente, — que les autres antiennes et répons étaient ceux de la fête de l'Invention, moins les *Alleluias*. — « *Cantatur cantus de Inventione* ». Cette observation vise sans aucun doute l'usage contraire de Laon et de la plupart des monastères bénédictins. Martène ne cite qu'une seule exception : précisément, celle de l'abbaye de S. Germain, qui célébrait l'office de la Ste Croix tout entier (AER, t. IV, col. 583 XII, 584 XIII). A Laon notamment, les Ires Vêpres de la Ste Croix débutaient par les antiennes et les psaumes de la Nativité, les Matines commençaient par l'office des Martyrs, les Laudes seules étaient consacrées entièrement à l'Exaltation de la Ste Croix (*o. c.*, p. 344).

(5) Voir note 1, p. 262.

versum *Gloria tibi, Domine* quidam / subjungant, proprios finales versus non mutamus ; / sed in ymno *O Crux, ave, spes unica* subjungitur / *O Redemptoris gloria* (1). Et notandum quod in Exaltatione / sancte Crucis quam infra has octavas beate Marie cele/bramus, in Vesperis et Matutinis canonicis sancte Marie / nulla erit mentio, sed ad horas ejusdem / beate Marie proprias antiphonas et responsoria et invitatorium *Corde et / voce simul* de Nativitate ejus dicimus, preter super / psalmos ad Matutinas. Ibi enim cantantur cursim / IX antiphone cotidiane cum IX psalmis (2) ; et in eadem die, hoc est / in Exaltatione sancte Crucis duo Completoria ; sed aliis / per octavas diebus, solum cantare solemus (3). Missa / matutinalis de sanctis, si extra dominicam evenerit ; ma/jor de sancta Cruce cum secunda collecta de octava sancte Marie celebra/bitur (4). *a)* Ipsa adhuc

a) Ce passage a été gratté dans G.

---

(1) Voir note 2, p. 262. — C'est encore manifestement pour mettre en garde contre l'usage local que l'Ordinaire fait cette observation. L'Ordinaire de Laon dit, en effet : « *Ad Vesperas... hymnus* Vexilla ; *et in fine dicitur* Gloria tibi Domine, qui natus es de Virgine » (*o. c.*, p. 344). A noter que ces textes sont de 1re main, et n'ont pas été remplacés par d'autres.

(2) Notre liturgie actuelle observe encore cette rubrique, sauf cependant qu'elle n'a plus les répons spéciaux auxquels l'Ordinaire fait allusion, et qu'il n'y a que trois antiennes et trois psaumes à Matines. L'invitatoire est celui du petit office quotidien de la S. Vierge. — La règle donnée ici est encore une dérogation à l'usage de Laon. Son Ordinaire porte : « *Ad Vesperas... ultimo fit commemoratio de octavis, et non cantantur vespere de beata Maria* » (*o. c.*, p. 344), et il est permis de conjecturer qu'il en était de même à Matines et aux secondes Vêpres.

(3) A Laon, les complies, même le jour de l'Exaltation de la Ste Croix, étaient celles de la *Nativité* de la Ste Vierge (*o. c.*, pp. 344, 345). — « *Solemus* ». Il est probable, d'ailleurs, que l'Ordinaire ait encore en vue d'autres liturgies particulières dont il veut s'écarter. D'autre part, les mots *cantare solemus* indiquent clairement un usage établi, ayant acquis force de loi, avant la rédaction du texte actuel. Mais la question se pose toujours : cette liturgie avait-elle sa sanction dans une rédaction officielle ?

(4) Voir chap. 46, spécialement f. 75vo, l. 12 et suiv. — L'Ordinaire ne régle pas les messes dans l'hypothèse où la fête de l'Exaltation de la S. Croix tomberait un dimanche. Mais en vertu des règles établies au chap. 46, la messe matutinale, le dimanche, doit être « *de Spiritu Sancto, exceptis festis IX lect.* (ce qui, d'une manière générale, doit être entendu de toutes les fêtes ayant 9 leçons à Matines) *sive etiam trium, si propriam quid habuerint* » — Les Ordinaires de 1622 (f. 153ro) et de 1628 (p. 309) et de 1739 (p. 447) donnent plus d'importance à l'octave de la Nativité de Marie. Les deux premiers ont ce qui suit : « *In festo Exaltationis S. Crucis missa matutinalis extra dominicam erit de octavis S. Mariae ; 2a coll.* Deus

die et meridiamur et bis reficimur ; sed deinceps usque ad Pascha continuum tenebitur jeju/nium, excepta prima die Nativitatis Domini (1).

---

f. 87vo

* *a)* **De festo patronorum nostrorum.** (2)

[De festo patronorum nostrorum fiet triplex festum (3). In primis Vesperis / super psalmos de die (4) antiphona *Sollempni* cum *Alleluia*. Responsorium *O Gloriosi*. / Ad *Magnificat* antiphona *O Gloriosi* ante et post canticum (5). Ad / processionem responsorium *Gaude mater*. In statione responsorium *O Gloriosi*. Ad in/troitum antiphona *O pontifices* cum collecta de die. Ad missam *Gaudeamus* ; psalmus *Exultate*. Graduale *Sacerdotes*. / *Alleluia*. *Judicabunt*, cum Sequentia *Preciosa* (6). Offertorium *Exultabunt* ; communio *Multitudo*. In secundis Vesperis super / psalmos antiphona *Laudes tibi* cum aliis. Responsorium *Gaude mater*. / Ad Magnificat antiphona *O pontifices*. Et quia octave eorum in/cidunt in festo sancti Mathei, anticipari debent in / vigilia ejus. In primis Vesperis octave super psalmos antiphona *Sollempni* cum aliis. In secundis Vesperis super psalmos antiphona *Lau/des* cum aliis ; postea sequitur antiphona de apostolo, vide/licet *Ecce ego Johannes* cum collecta de vigilia. Co/tidie vero major missa sive matutinalis missa, / si festum intervenerit vel dominica nondum cantata de / octavis agenda est. Item de

a) Chapitre omis par G, S, J, P, L^1, L^2 et L^3.

---

veniae ; 3^a A cunctis. *De SS. Cornelio et Cypriano celebrabit cursarius tertiae septimanae* (c.-à-d. celui qui doit célébrer la messe *de Beata*)». Voir note 1, p. 139. — L'Ordinaire de 1739 a cependant une légère variante : la 3^e oraison n'est pas *A cunctis*, mais *de festo*, c.-à-d. de l'Exaltation.

(1) Le jeûne depuis l'Exaltation de la Ste Croix jusqu'à Pâques n'a été supprimé qu'en 1372. Qu'il ait été établi du vivant de S. Norbert remplaçant le jeûne perpétuel qu'il avait statué, ou sous l'abbatiat de l'abbé Philippe (1161-1170), il n'importe pour préciser la date de rédaction de notre texte.

(2) Ce chapitre s'applique exclusivement à l'abbaye de Ninove, qui avait comme patrons S. Corneille et S. Cyprien (voir Introduction, p. 16).

(3) Sur ce rite, voir note 2, p. 310. — Cette observation rend inapplicables, à Ninove, les dispositions du chap. précédent concernant la messe matutinale, comme le prouve, du reste, le contexte du présent chapitre.

(4) Voir note 2, p. 176.

(5) « *Ante et post canticum* ». Voir texte f. 94ro, l. 10 et suiv.

(6) [R. H., no 15422].

translatione eorum fiat duplex festum. * In primis Vesperis super psalmos antiphona *O duo predulces* / sola ; cetera sicut in natali eorumdem, excepto quod / antiphona in euvangelio semel cantatur post canticum.] (1) f. 88ro

De festo sancti Mathei apostoli, et sancti Michaëlis archangeli. a) LVI.

De sancto Matheo cantatur de euvangelistis, sed leguntur sex lectiones de expositione euvan/gelii ipsius diei (2). Quando hoc festum in aliquam feriam IIII^{or} / Temporum evenerit, pronuntiatio euvangelii ad Matutinas / de jejunio erit (3), et si in dominica evenerit, legetur euvan/gelium de festo, et euvangelium dominice differetur (4). / Quando vero in feriam Quatuor Temporum, b) mane de jeju/nio, et post Terciam de festo can-

a) S et J ont en plus : ... *et sancti Dionisii et sociorum ejus et undecim millium virginum.*

b) G, S, J = *evenerit*; — P = A.

(1) Il y a lieu de s'étonner de ne trouver ici aucune disposition relative à l'Exaltation de la S^{te} Croix. Cette lacune et d'autres prouvent une rédaction primitive, imparfaite.

(2) « *Sed leguntur* » paraît indiquer une exception. Il y a, en effet, des leçons au commun des évangélistes, aux bréviaires de Knechtsteden du XIV^{e} s. (n° 2961 ; Bibl. Roy. Brux., — f. 697ro) et de Grimbergen, du XV^{e}/XVI^{e} s. (n° 2852-53, Bibl. Roy. Brux., — f. 416ro). Dans ces deux manuscrits les *incipit* diffèrent quelque peu, mais ils s'accordent à donner pour le 1^{r} et le 2^{e} nocturne le sermon de S. Grégoire : *Sancta quatuor animalia.* Au 3^{e} nocturne l'homélie de S. Grégoire sur l'Evangile de la fête : *Dominus et salvator noster, fratres kar. aliquando nos sermonibus* etc... — A Laon : « *IX lectiones leguntur in Passionario de passione beati Matthei* : Quoniam Deo cura est de homnibus » (*o. c.*, p. 348).

(3) Voir passage semblable, f. 25ro, l. 5. — Même rubrique à Laon (*o. c.*, p. 349). — Dans notre liturgie actuelle réformée dans le sens du bréviaire romain, seule la 9^{e} leçon est des Quatre-Temps.

(4) Voir une autre hypothèse et une autre application à la note 4 de la page suivante. — La férie des Q.-T. ne peut être transférée ; c'est pour ce motif qu'elle conserve son homélie, lorsque la fête de S. Mathieu coïncide avec elle. Au contraire, l'office du dimanche, dans notre ancienne liturgie, peut être différé (voir texte f. 75vo, l. 16), à plus forte raison son homélie. Nous avons donc ici une application de ce principe. — A Laon on suivait la même règle : « *Si festum S. Barnabe in die dominica acciderit, in crastino pronuntiabitur evangelium de dominica, et fiunt hore de sanctis ; missa de dominica* » (*o.c.*, p. 287). — « *Differetur* », sans aucun doute à la *feria IV*, comme dans l'hypothèse de la note 4, page suivante.

tandum erit (1); sed prima / missa memoriam festi habebit, sed non dominicalem ; ma/jor vero nec collectam jejunii nec dominice recipere solet (2). / Si vero evenerit vigilia apostoli in aliquam feriam / IIII^{or} Temporum, et euvangelium de jejunio ad Matutinas pro/nuntiabitur, et major missa de jejunio Quatuor / Temporum erit (3) *a)*. Solet interdum festum Mathei evenire / in secunda feria, et *b)* ejus vigilia in sabbato Quatuor
f. 88vo *Temporum anticipari ; et tunc debet pronuntiari euvan/gelium de jejunio ad Matutinas, et in dominica sequenti e/uvangelium de vigilia ; euvangelium autem dominice / differetur usque in sequentem *c)* quartam feriam (4) *d)*. De vigi/lia vero post Primam cantabitur (5). In festo sancti Micha/ëlis ad primas Vesperas et ad processionem si domini/ca fuerit, responsorium *Te sanctum*

a) G, S et J ont à cette place *De vigilia vero post Primam cantabitur*, — qui se trouve un peu plus loin dans P et A.

b) G = ... *et euvangelium de vigilia in sabbato Q. T. anticipari*. Erreur de copiste, constituant avec la phrase suivante une répétition inutile.

c) G ... *usque in sequentem feriam*. Ce qui est une nouvelle erreur de copiste.

d) G, S, J ont ce passage à la variante *b)* ci-dessus.

---

(1) « *Si autem S. Matthei solemnitas in aliquo dierum jejunii IV Temporum evenerit*, inquit ord. S. Petri supra Divam, *missa matutinalis fiat de apostolo solemnis..., et major missa cum sic evenerit, de jejunio celebretur* » (AER, t. IV, col. 588 XXVII). — A Laon : « ... *missa de festo cantatur post III^{am} ; missa de jejunio post Sextam* » (*o. c.*, p. 349). — Voir texte, f. 25ro.

(2) « *sed non dominicalem* ». Voir la règle, f. 24vo, l. 16. — « *major vero...* ». Voir texte f. 25ro, l. 10-12.

(3) A Laon : « *Si vigilia beati Matthei in jejunio IV T. acciderit, pronuntiatur (evangelium de jejunio et cantantur) due misse, ambe post VI^{am}, missa de vigilia prius, et postea de jejunio* ». Le texte entre parenthèses est remplacé par le suivant : « *Pronuntiantur duo evangelia ; primo pronuntiatur evangelium de jejunio, et de eo leguntur due lectiones, in tercia lectione pronuntiatur evangelium de vigilia, et cantantur due misse* » (*o. c.*, p. 347). — Le cas est à peu près le même que celui de la note 1 ci-dessus : l'une hypothèse, comme l'autre, est celle de *la vigile coïncidant avec une férie des Quatre-Temps*, avec cette seule différence qu'il s'agit ici du *samedi* des Quatre-Temps.

(4) Disposition qui ne se vérifie plus dans notre liturgie réformée, parce que l'évangile de la vigile reçoit, le samedi, la 9^{e} leçon, et ainsi l'évangile du dimanche ne doit pas être différé.

(5) La dernière remarque de la note 3 ci-dessus est nécessaire pour comprendre la rubrique : *de vigilia vero post Primam cantabitur* (voir variantes *a)* et *d)* ci-dessus). C'est-à-dire, *le jour même* des Quatre-Temps, et non pas le dimanche ou la férie à laquelle le dimanche est transféré, comme pourrait le faire croire le texte, f. 88vo, l. 1. Aussi je pense que la phrase *de vigilia vero post Primam cantabitur* n'est pas ici à sa place, et doit se trouver là où la mettent les codices G, S, J.

Dominum canitur (1). Ad Matutinas sermo beati / Gregorii de expositione euvangelii *Novem esse ordines* le/gitur (2), et in missa matutinali tres collecte (3) *a)*. Si hoc fe/stum in dominica evenerit, secunda collecta de festo ; tercia de / sancta Trinitate, IIII^a *b)* de sancta Maria ; quinta *Propitiare* (4). In / majori vero missa sola dicetur ; et prosa *Ad celebres* can/tabitur. *Credo in unum* non dicetur *c)* (5).

---

d) De festo beati Dyonisii et sociis ejus.

e) De beato Dyonisio sociisque ejus duplex festum fiat (6), et cantetur prosa *f)* de mar/tyribus que in ecclesia beati Dyonisii cantatur (7). In primis / Vesperis cantatur sola antiphona super

a) G = *tres collecte nisi dominica fuerit dicentur.* Ne fait pas partie du texte authentique, l'hypothèse étant expliquée incontinent après, et ce manuscrit étant seul à donner ces mots.

b) G, S, J = *aliqua familiaris.* — P = A.

c) G, S, J = ... *nisi dominica fuerit,* est probablement une glose. — P = A.

d) G omet toute cette section du chap. 56, ainsi qu'une partie de la suivante jusqu'au signe (*).

e) S = *Statuimus quod beato Dyonisio sociisque ipsius duplex festum fiat etc...*
J = *De beato Dyonisio sociisque ejus duplex festum fiat. In (primis ?) Vesperis...*

f) S = ... *prosa Gaude prole Grecia. In primis...*

---

(1) Se trouve dans le cod. 9425 (Antiph. d'Auxerre, du XII^e/XIII^e s.) aux I^res Vêpres (f. 123v°). Même répon à Laon, pour les I^res Vêpres. Pas de procession indiquée (*o. c.*, p. 352).

(2) Pas à Laon : « *lectiones leguntur in Passionario de legenda Memoriam beati Michaëlis* » (*o. c.*, p. 352).

(3) — (4) Voir texte f. 15v°.

(5) « *Prosa Ad celebres* ». [R. H., n° 100]. Comme à Laon ; et se trouve dans tous nos manuscrits, y compris ceux antérieurs au XIII^e s. — *Credo in unum non dicetur* ». Cette rubrique figure encore au missel des Pruetz (f. 207v°) et implicitement à l'Ordinaire de 1622 : dans la nomenclature des fêtes qui reçoivent le Symbole, il omet de citer celles des Anges (f. 35v°). L'Ordinaire de 1628 les cite (p. 75), suivant en cela la rubrique romaine. — A Laon, on le disait (*o. c.*, p. 353).

(6) « *Duplex festum fiat* ». L'expression elle-même et le texte du codex S (variante *e)* ci-dessus) indiquent clairement une modification survenue à une liturgie plus ancienne, — modification introduite par un chapitre général, sans qu'il soit possible, une fois de plus, d'en préciser la date.

(7) Cette désignation *in ecclesia beati Dyonisii* sans plus, indique une église, un monastère que les transcripteurs de notre codex et de P supposent connu de tous. Les autres, au contraire, croient devoir préciser, sans doute parce qu'ils ignorent que cette séquence se chantait à l'abbaye de S. Denys. Le texte de A et P a donc été écrit dans le voisinage plus ou moins immédiat de la célèbre

psalmos *Gaudent in celis ;* / et responsorium *Absterget Deus* (1). [a] Secunde Vespere erunt communes / de sancto Dyonisio,
f. 89ro Gereone, [b] sociisque eorumdem, et dicentur * antiphone super psalmos *Martyres* cum aliis, et responsorium *Isti sunt sancti,* / et due collecte sub una clausula [c] (2). Statutum est etiam / ut in qualibet ecclesia nostri ordinis in die sancti Dyoni/sii missa sancti Spiritus in conventu celebretur, et tam in ipsa / missa quam in singulis missis privatis dicatur / collecta *Deus qui caritatis* pro abbatibus in generali / capitulo congregatis ; et singuli canonici in die il/la et duobus diebus sequentibus dicant psalmum / *Miserere mei, Deus* et *Pater noster* cum predicta collecta. / Conversi vero *Miserere mei, Deus* et *Pater noster ;* et qui nesci/erint redimant per VII *Pater noster.*

---

[d] De transla/tione sancti Augustini et festo XI milium virginum (3).

De translatione sancti Augustini fiat duplex fe/stum. In primis Vesperis super psalmos antiphona *Letare* / sola. Responsorium

a) J = *Ad missam cantetur prosa Gaude prole Grecia. Festum undecim milium...*
b) Cod. *sociorumque.* = P.
c) S, J, L^1, L^2, L^3 omettent ce passage relatif au chapitre général.
d) G, S, J et P omettent jusqu'au signe (*).

---

abbaye bénédictine. Toujours est-il que tous les manuscrits donnent ce détail en opposition avec ce qui se chantait à Laon : « *Sequentia* Superne armonie » [R.H., nº 19815] (*o. c.*, p. 359). M. Chevalier signale la Séquence indiquée par le *Liber Ordinarius* [R. H., nº 6912] dans un manuscrit de l'abbaye de S. Denys du XIVe siècle. Nos manuscrits anciens la donnent, sauf Parc du XIIe s., Schlägl et Chötisshow (1373). D'ailleurs, il est intéressant de constater que parmi les sources, M. Chevalier n'en signale aucune de la Germanie orientale. — Supprimée déjà par l'Ordinaire de 1622. — Dans les coutumes particulières de l'abbaye de S. Denys, Martène ne parle nulle part de la Séquence (AER, t. IV, col. 591 XLV).

(1) Martène (*l. cit.*) n'indique rien. — A Laon : « *Ad Vesperas ant. et psalmi de die...* (*o. c.*, p. 358). Pas de répons, la fête n'étant que du rite de 9 leç. — A remarquer que notre plus ancien antiphonaire d'Auxerre (nº 9425, Bibl. Nat.) ne mentionne pas la fête de S. Denys. — Les antiphonaires de Scheftlarn ont un office spécial, S. Denys étant titulaire de l'église.

(2) Dès le berceau de l'Ordre le chapitre général se réunissait à Prémontré le jour de S. Denys (cfr. Martène, AER, t. III, col. 920 C) et ce régime fut maintenu jusque après 1458, où l'abbé général Simon de Péronne, dit de la Verrière (1458-1470) fixe le 4e dimanche après Pâques ; et d'après les statuts de 1290 (BP) le chapitre est annuel. Le passage étudié ici ne peut donc nous guider pour préciser la date de notre texte.

(3) Notre codex est *seul* à donner les détails de l'office de la translation de

Volebat. In euvangelio antiphona *O Rex altissi/me* semel post *Magnificat.* Ad *Benedictus* antiphona *In diebus / ejus.* Ad missam omnia sicut in natali ejus. In / secundis Vesperis super psalmos, antiphona *Post mortem* cum aliis. / Responsorium *Verbum Dei ;* ad *Magnificat* antiphona *Iste est qui aute Deum ;* * et habet hec f. 89vo sollempnitas sollempnes octavas. Et quia / octave ejus incidunt in festo sancti Luce pridie anti/cipari debent. In primis Vesperis octave, antiphona *Post mortem* / sola super psalmos. Ad *Magnificat* antiphona *O Rex altissime.* Ad / *Benedictus* antiphona *In diebus ejus.* In secundis Vesperis solam me/moriam per antiphonam *Iste est* et collectam suam habebit (1). Nam Vespere de sancto Luca erunt ; duplex enim festum est ; / et officium habebit de euvangelistis (*) (2). Festum undecim / milium virgi-

(*) Voir variantes *d)* de la p. 341 et *d)* de la p. 342.

S. Augustin. Et cependant le codex S, par exemple, insère la fête au calendrier, lequel est de la même époque et de la même main que le manuscrit. Le missel de Scheftlarn (Clm. n° 17025) qui paléographiquement date de la 1re moitié du XIIIe s. la donne aussi ; et elle est citée dans tous les textes du *Liber Ordinarius* parmi les fêtes de rite double (voir texte f. 85ro, l. 2). Il est donc certain qu'à l'époque où fut écrit le texte connu de l'Ordinaire primitif, la fête était admise officiellement au sanctoral de l'Ordre. On peut donc se demander pourquoi, seul, notre manuscrit donne tous ces détails. Une seule explication me paraît plausible : divergences nombreuses et abusives dans la manière de célébrer la fête. D'autre part, comment expliquer que ces détails ne figurent pas au *Novus Ordinarius* qui cependant nous apprend que c'est en vertu d'un décret de chapitre général que la translation du grand docteur se célèbre avec octave, et que le dernier jour en est anticipé à raison de la fête de S. Luc (cod. P, f. 30ro, l. 4) ? Du reste, l'observation *fiat duplex festum* emporte l'idée d'un changement dans le rite de la fête. — Nos antiphonaires manuscrits de cette époque, — Clm. 17001, 17002, — le n° 210 Bibl. Roy. Brux. — datant respectivement de 1405. 1471 et 1483 ne mentionnent l'office de la translation que par une note précédant l'antienne *O rex altissime*, placée à la suite de l'office de S. Augustin. Il en faudrait conclure que le second office était pareil au premier. C'est d'ailleurs ce qu'insinue le n° II 3839 de Brux. : « *Antiphone super psalmos* Letare *cum aliis dicuntur* » et il indique une procession pour le cas où la fête tomberait un dimanche.

(1) « *O rex altissime* semel *post Magnificat* ». Conforme au texte du f. 94ro, l. 10. Voir ce qui a été dit à la note 1 de la page 339. — Dans notre liturgie actuelle tout l'office de la translation se fait comme celui du 28 août, sauf l'antienne ad Magnificat des 1res Vêpres (*O rex altissime*), l'oraison qui est *Deus qui hodiernam diem,* les leçons du 1r nocturne, empruntées au chap. 49 de la Genèse, celles de deux autres, et l'antienne ad Magnificat des 2des Vêpres.

(2) Voir texte chap. VIII, — surtout la note 2, p. 110. — Cependant, il faut signaler ici la contradiction de notre manuscrit disant ici : *duplex enim festum est,* alors qu'au ch. 60, il l'énumère, avec tous les autres co lices, parmi les fêtes de rite *célèbre* (f. 96vo, l. 7). Ce dernier représente le texte primitif ; l'autre (au

num duplex est festum, et habet sollemp/nes octavas, et quia octave [a] earum incidunt in festum apostolorum / Symonis et Jude, anticipari debent in vigilia eorum/dem apostolorum (1); sed ad Matutinas legetur euvangelium / de vigilia.

De festo omnium sanctorum et commemoratione omnium fidelium [b] animarum. LVII.

In festo omnium sanctorum observandum est, ut cum responsoriis lectiones conveniant (2); et licet quidam quasi / pro dignitate lectiones a superioribus incipiant, nos / tamen eundem ordinem quem in aliis sollempnita/tibus sanctorum hac in parte

a) Cod. *eorum*.
b) G, S, J = defunctorum. — P = A.

présent chapitre) le texte conséquent au décret de Boniface VIII, déjà souvent signalé. Du reste, le remaniement saute aux yeux. Si, en effet, on compare ce passage avec les autres relatifs aux quatre docteurs mentionnés par le susdit décret, aux apôtres et évangélistes, on constate que l'élévation du rite n'est signalée qu'une seule fois dans tout le texte de notre manuscrit, à savoir pour S. Jacques (25 juillet); et encore ce passage est-il hors texte. On verra aussi que l'observation *duplex enim...* est amenée ici tout naturellement par la rubrique concernant l'octave de la translation de S. Augustin, qui d'après le cod. II 3839 de Brux. est du rite de 9 leç. Le silence du copiste aux passages similaires ne peut donc pas être interprété comme une distraction ou l'ignorance du copiste.

(1) « *Duplex est festum* ». Tous les manuscrits ont ces mots; tous aussi s'accordent à ranger la fête parmi celles de rite double (chap. 60). La remarque ne s'explique donc pas ici par un changement de rite, mais plutôt par le caractère des observations qui suivent, ou par l'adjonction d'une octave, à une date plus récente. On concevrait dès lors aussi l'omission de cette octave parmi les fêtes de rite de 9 leçons aux codices S, J, L^1.

(2) « *Ut cum responsoriis lectiones conveniant* ». Les leçons sont indiquées, les répons ne le sont pas. Il en résulte, semble-t-il, une certitude latitude, sinon dans le choix de l'ordre des répons, au moins dans leur texte. Cependant notre plus ancien antiphonaire (Auxerre, — f. 130vo-133vo) donne les mêmes répons dans le même ordre que tous les antiphonaires subséquents, y compris notre bréviaire moderne. — « *Observandum est* ». Cette remarque tend évidemment à rejeter les usages différents des autres familles religieuses, puisque, un peu plus loin, le *Liber Ordinarius* dit : *licet quidam;* mais ni les citations de Martène (AER, t, III et IV), ni le texte de l'Ordinaire de Laon ne permettent d'établir ce qui se pratiquait ailleurs.

observamus (1). Est igitur hic or/do lectionum. Prima *Legimus in ecclesiasticis*. Secunda * *Beata Dei Genitrix*. Tercia *Novem esse* f. 90ro
/ *ordines*. Quarta *Adhuc tantum*. Quinta *Huic* / *athlete*. Sexta *Hiis subjectus est*. In IIIo nocturno pronuntiabitur euvangelium *Videns turbas Jhesus*, et lectio de / expositione. Octava de virginibus; ultimo loco legitur / sermo *Hodie dilectissimi* (2). Hac die prima missa de / festo etiam si in dominica evenerit, cum tribus collectis; pri/ma de festo, et de sancto Cesario sub una clausula; / secunda de dominica; tercia de sancto Spiritu cantabitur. Nam *Propi/ciare* vel *Concede* hic non habent locum, eo quod sint de / omnibus sanctis sicut prima (3). Si vero extra dominicam / evenerit, de die utraque missa cantabitur; sed prima / missa collectam de die et collectam sancti Cesarii sub u/na clausula recipere consuevit; nam in sola collecta / utraque

---

(1) « *A superioribus incipiant, nos tamen...* » Donc certaines familles religieuses et certaines églises particulières suivaient, pour la disposition des leçons, l'ordre hiérarchique adopté par l'Église de Rome; car, c'est bien là, sans doute, le sens de *a superioribus incipiant*. Mais, à s'en tenir aux *incipit* donnés par le *Liber Ordinarius*, celui-ci suit le même ordre. Cette conclusion est d'ailleurs appuyée par nos plus anciens antiphonaires (voir note précédente). Alors, en quoi les principes de notre code liturgique diffèrent-ils ici des autres? Impossible de le dire, à moins qu'il ne s'agisse peut-être des trois dernières leçons. — Quant au bréviaire de Knechtsteden du XIVe s. (n. 2961 Brux., — f. 676vo) le sermon *Legimus in ecclesiasticis* s'étend jusqu'à la 6e leçon inclusivement; et l'homélie comprend les *trois* dernières. Peut-être faut-il y voir la continuation d'une tradition locale abusive, une de celles que l'Ordinaire s'efforça, mais vainement, de faire disparaître.

(2) Cette minutieuse précision s'explique par les remarques faites aux deux notes précédentes. — Notre liturgie moderne a adopté les leçons du bréviaire romain, mais les répons primitifs ont été conservés; et bien qu'ils se suivent dans le même ordre hiérarchique, et s'appliquent aux mêmes saints, leurs textes cependant diffèrent. Voir leur *incipit* : 1) *Benedicamus Patrem et Filium...*, 2) *Christi mater dilectissima...*, 3) *Te sanctum Dominum....* 4) *Inter natos mulierum...*, 5) *Qui sunt isti...*, 6) *Isti sunt sancti qui pro testamento...*, 7) *Sint lumbi vestri...*, 8) *Audivi vocem de coelo...*, 9) *Concede nobis, Domine, quesumus.*

(3) « *Hac die prima Missa* ». C'est une exception à la règle énoncée au chap. 46 (f. 75vo, l. 13), et les mots *etiam si in dominica evenerit* l'indiquent assez clairement. Cette exception, par là même que la fête n'a pas le même caractère de solennité que les autres, ne se justifie pas (voir texte f. 90ro, l. 15-16; — 90vo, l. 10). L'Ordinaire dit aussi les motifs pour lequel il n'y a que trois oraisons au lieu de cinq : c'est pour rester fidèle au principe du nombre impair d'oraisons (ch. VII) que les deux premières se récitent ici sous une seule conclusion. Voir plus loin une application pareille f. 90ro, l. 14-15), pour la même raison. — Voir texte, f. 13vo, l. 4-7.

missa cantabitur (1). Ad Completorium et ad Primam / sola collecta cotidiana dicetur (2); et ad processionem responsorium / *Concede.* In statione responsorium *Tua sunt hec Christe.* Ad intro/itum antiphona *Laudem dicite.* a) Versus *Gaudete justi,* cum collecta diei dicetur (3), et post officium *Gaudeamus,* psalmus
f. 90vo. *Exulta*te justi in Domino* dicitur (4). Ad majorem missam Sequen/tia *Resultet,* vel *O alma Trinitas* canitur (5); et in hac / die albis induimur (6). Sciendum vero quod nec in primis Vesperis nec in secundis alicujus festi memoria / fieri debet,

a) G, J omettent *Versus Gaudete justi.*

---

(1) Voir l'observation de la note précédente. — La rubrique qui fait l'objet de cette note et de la précédente se lit, sauf de légères variantes, au missel de Parc, de 1539 (II 2347 de Brux., f. 197vo). — Notre liturgie réformée laisse complètement de côté S. Césaire.

(2) Voir l'observation de caractère général à la note 3, de la p. 345. — L'examen du texte nous apporte la preuve que l'adjonction d'une oraison spéciale à l'oraison ordinaire, même aux grandes fêtes, n'était pas une règle invariable, et seulement réservée aux fêtes de 1r ordre. Voir p. ex. pour l'Ascension, texte f. 69ro, l. 14.

(3) A Laon : « *Si hoc festum in die dominica evenerit, fit processio in circuitu chori...* ; *in hac processione cantatur resp.* Laudem dicite, *et cum processio pervenerit in medio ecclesie cantor incipit resp.* Concede nobis, *et cantatur vers. a VII canonicis*; *cetera non mutantur* » (*o. c.*, p. 370). Notre *Liber Ordinarius* ne distingue pas entre dimanche et jours de semaine (voir chap. XIV). L'examen de ces détails dont les uns sont propres aux plus grandes solennités, les autres communs aux fêtes de moindre importance, montre bien les incohérences de cette liturgie primitive. — La procession indiquée ici se trouve au processionnal de S.-Josse-au-Bois, du XIIIe s., f. 83ro (nouv. acq., lat., n. 422, Bibl. Nat.) Le processionnal des Pruetz (f. 246ro) suivi par le processionnal moderne donne le verset *Letamini.*

(4) Il est évident que l'Ordinaire veut corriger des livres de chœur défectueux sous ce rapport, bien plus que s'écarter de la liturgie locale. A ce point de vue, ce détail a trop peu d'importance, et d'ailleurs il en était de même à Laon. Tous nos anciens graduels antérieurs au XIIIe s., — je n'en connais à présent que trois ou quatre, — et tous, quant à leur origine, sont sujets à caution, — donnent le verset de l'Ordinaire.

(5) [R. H., ne 17365, — no 12646 (?)]. — Dans nos manuscrits et au missel des Pruetz (f. 214vo) je trouve constamment la première, malgré le choix laissé par l'Ordinaire. La seconde est cependant plus ancienne et date du XIe siècle. Il est donc infiniment probable que la première *Resultet tellus,* — du XIVe siècle, — aura été adoptée, dès le moment de son apparition, par les rédacteurs du nouveau texte du *Liber Ordinarius,* en permettant toutefois aux abbayes qui se servaient de l'ancienne (d'ailleurs, moins en harmonie avec la fête), de la conserver. — A Laon : « *Sequentia Christo inclita* » [R. H., no 3152] (*o. c.*, p. 369). — Supprimées l'une et l'autre par la réforme liturgique.

(6) Voir texte chap. XII.

nisi solius dominice cum occurerit (1)[a]. Et no/tandum quod hoc festum sollempnes habet octavas, / et infra octavas et in octavis cantantur ad Matutinas antiphone / et responsoria et

a) G omet tout ce qui suit jusqu'au signe (*) de la p. 349. — S l'omet ici, et le reproduit plus loin en d'autres termes. — P = A, sauf une variante, signalée sous *a)* p. 348. Pour faciliter l'étude j'ai disposé les variantes des autres manuscrits en un seul tableau.

L^1	L^2	L^3	S
Et quoniam gloriosus Deus in sanctis suis, et qui ejus sanctos honorat ipsi Deo creditur exhibere honorem, de eodem festo omnium sanctorum singulis annis fiant sollempnes octave, et per illas octavas ymni, capitula, sicut in die, et communis cantus de martiribus, videlicet *Absterget* cantabitur. IX respon›orium *Concede* cantabitur dominica infra octavam et in octava. Hoc proviso quod per illas octavas non intermittantur hore S. Marie. In die O. O. S. S. etiamsi dominica subsequatur, post canonicas Vesperas cantantur sollempniter Vespere vigiliarum, sed post psalmum *Lauda anima*; dicitur sola collecta etc...	Et de festo omnium sanctorum singulis annis fiant sollempnes octave, et per illas octavas ymni, capitula, et communis cantus de martiribus videlicet *Absterget* cantabitur. Hoc proviso quod etc... = L^1.	Et de festo O. O. S. S. singulis annis fiant sollempnes octave, (deux mots grattés) communis cantus de martiribus *Absterget* videlicet cantabitur. Hoc proviso quod per illas octavas non intermittuntur hore sancte Marie in conventu. In die etc .. = L^1.	Quoniam gloriosus est Dominus in sanctis suis, et qui ejus sanctos honorat, ipsi Deo creditur exhibere honorem, nos de communi consensu capituli statuimus, ut de festo O. O. S. S. singulis annis fiant sollempnes octave. Cantatur etiam invitatorium prime noctis per octavas ad matutinas, cum ymnis et capitulis prime diei; et ad Magnificat et Benedictus cantentur vicissim antiphone que cantantur ad primas Vesperas super psalmos. Et per istas octavas legitur hystoria consueta, excepta die octavarum et dominica infra octavas; et cantatur communis cantus de martiribus videlicet *Absterget*. Ad Vesperas et ad Laudes per ferias sola antiphona *Sancti tui* cum psalmis de secundis Vesperis. Que etiam cotidie per octavas et in octavis, et non alii dicuntur. Hoc proviso quod per illas octavas non intermittuntur hore sancte Marie.

(1) L'usage contraire existait notamment chez les Bénédictins : « *Ad eosdem Vesperos et Matutinos*, addit Ord. Corbeiense antiquum,... *commemoratio fit de Cruce. Benigniani commemorationi de Cruce praemittebant commemorationem de S. Benigniano et de S. Cesario* » (AER, t. IV, col. 593 III). — A noter, en passant, que dans nos livres de chœur il s'agit de S. Césaire, martyr à Terracine, et non de l'évêque de Clermont.

psalmi de communi sanctorum, idest de pluribus martyribus, / et per ipsas octavas dicuntur ad horas capitula et collecte / de omnibus sanctis, cum antiphonis que prima / nocte cantantur in Laudibus (1); nec intermittuntur hore / sancte Marie (2), neque dicuntur solita suffragia ad Vespe/ras et Matutinas, preterquam de sancta Cruce (3). Cantatur eti/am invitatorium prime noctis per octavas ad Matutinas, / cum ymnis prime diei; *a)* et ad *Magnificat* et *Benedictus* cantantur / vicissim antiphone que cantantur ad primas Vesperas (4). *b)* Et / per ipsas octavas legitur hystoria consueta, excepto die / octavarum et dominica infra octavas (5); *c)* nec fiet alicujus festi tri/um

a) J = *et dicitur in Laudibus sola antiphona* Sancti tui. *et ad Vesperas cum psalmis prime noctis ; sed dominica infra octavas et in octava dicuntur quinque, scilicet* Sancti tui *cum aliis :* et dicuntur per octavas *super Magnificat et Benedictus antiphone de primis Vesperis.*

b) P = *Illis finitis incipiuntur antiphone* Gaudent in celis *cum aliis de martyribus. Et per ipsas....*

c) P et J omettent jusqu'au signe *.

---

(1) Tout le passage depuis *Et notandum* jusqu'au signe (*) est de date plus récente, et a été ajouté par un chapitre général, comme le prouve le texte de S. A quelle époque ? Très probablement dans la 1re moitié du XIIIe siècle, puisque le passage est donné par L1. — « *Sollempnes habet octavas* ». A Laon, la Toussaint ne se célébrait pas avec octave, et les nombreuses additions et corrections au texte primitif n'apportent aucun changement dans ce sens. — « *Et infra octavas et in octavis... de pluribus martyribus* ». Les ordinaires réformés de 1622 et 1628 n'ont rien à ce sujet. Cependant, il est probable que des changements auront été apportés au texte de l'office, et que les antiennes et les psaumes sont du 1r jour, ainsi que l'indique le bréviaire moderne. Pourquoi donc notre bréviaire a-t-il gardé pour les jours de l'octave les répons du commun des martyrs ? Sans doute parce que les répons de la fête se rapportent plus spécialement à un saint en particulier ou à une catégorie de saints, plutôt qu'à *tous* indistinctement. — Aucun de nos anciens antiphonaires ne donne d'indication au sujet de cette octave. — « *Cum antiphonis que prima nocte* ». Le texte de J est plus précis, et aussi, sans doute, mieux en harmonie avec les principes admis (texte ff. 79vo l. 18, — 80ro l. 3, — 80ro l. 15).

(2) Dans notre liturgie réformée, la fête et l'octave étant de 1re cl., ne permettent pas la récitation de l'office de la Ste Vierge.

(3) « *Preterquam de sca Cruce* ». Voir texte f. 21vo l. 7 et suiv. — « *Solita suffragia* ». Voir texte f. 34ro l. 12-14 ; — 48ro, l. 14-16 ; — f. 69vo l. 2-4.

(4) « *Et ad Magnificat et Benedictus* ». Conformément au principe énoncé au f. 80ro l. 6-8 ; — 74ro l. 10-11 ; — 85ro l. 17-19.

(5) « *Hystoria consueta* ». Le bréviaire de Knechtsteden ne donne pas cette rubrique. — « *Consueta* », celle qui est indiquée au chap. 47, c'est-à-dire les prophètes, qu'il est *d'usage* de lire pendant le mois de Novembre. — « *Excepto die octavarum*, etc... ». Voir texte f. 78ro l. 10, et note 2, p. 306.

lectionum memoria nisi ad missam tantum per * collectam ; et f. 91ro
ad horas sancte Marie post collectam potest dici / collecta *Omnes sancti tui, quesumus* (1) (*). In die omnium sanctorum, / etiam si dominica subsequatur, post canonicas Vespe/ras cantantur sollempniter Vespere vigiliarum a) ; sed post psalmum *Lauda anima* dicitur sola collecta *Fidelium / Deus* et ante b) pulsatur (2). Et post Matutinas sequentis di/ei que cursim cantande sunt, et sancte Marie, celebretur agenda mortuorum cum omni diligentia (3), ita ut can/tor choro presit ; et invitatorium a duobus cantetur, et lectiones ad / gradus legentur ; et tam ea nocte quam in presentia / funeris, et in sollempnibus anniversariis illi legant / et cantent quibus cantor innuerit (4). In mane autem post / Primam statim commendatio c) fiet, et

a) S = *et lampades ardent sicut et ad missam.* — Lepaige = *septem lampades accenduntur.*

b) Tous les manuscrits donnent *compulsatur.*

c) G, S et Lepaige = *magna.* — P, Clm. 17174 (**) et J = A.

(**) Le Clm. 17174 est sans aucun doute le plus ancien texte connu du *Liber Ordinarius.* Il date de la fin du XIIe siècle, et offre par conséquent au point de vue de notre liturgie primitive le plus grand intérêt. Toutes les variantes en ont été relevées avec le plus grand soin par le R. P. Raph. Van Waefelghem. Elles seront signalées dans les études subséquentes sur la liturgie des Prémontrés et le *Liber Ordinarius.*

---

(1) Voir texte f. 90vo l. 11-13. — Voir note 2 page précédente.

(2) Voici le texte de nos ordinaires réformés : « *Si altera* (*die*) *post festum, O. O. S. S. sit dominica, predictae vigiliae iisdem ceremoniis fient in ipsa dominica post Vesperas, et commendatio cum missa feria IIa, nisi consuetudo locorum* (*diœcesis,* — édit. de 1739,) *aliud habeat* » (Ord. de 1622, f. 155vo, — de 1628, p. 314 ; — de 1739, p, 455). — Pas de rubrique semblable à Laon. — « *Sola collecta* ». Comme à Cluny (AER, t. IV, col. 594 VIII). — A Laon : « *Cantata ant. post Magnificat, fiunt preces, oratio* Fidelium, Deus omnium, *item alia oratio* Deus indulgentiarum, *et dicuntur simul* » (*o. c.*, p. 370).

(3) « *Agenda mortuorum* ». Voir ce mot dans Martène (AER, t. IV, col. 1023 (*Index,* etc..).

(4) *Ita ut cantor choro presit* », c'est-à-dire que, pour diriger le chœur, il ne se tient pas dans sa stalle, comme il le fait pour la messe matutinale (voir texte f. 5vo l. 7). — « *A duobus* » imprécision dont on trouve de nombreux exemples au *Liber Ordinarius.* Celle-ci se lit encore au f. 29vo l. 15. — « *Ad gradus* », à l'endroit où se trouve maintenant le *pulpitum collectarum.* — « *Illi... quibus cantor* ». On voit par là, — et cette règle est fréquemment citée au *Liber Ordinarius,* — que la charge de chantre était jadis une des principales fonctions du monastère. — A Laon : « *Ad matutinas duo subdiaconi cantant iuvitatorium..., duo sacerdotes incipiunt ultimum responsorium, et cantantur IX versus : snbdiaconi cantant V primos, diaconi tres sequentes, duo sacerdotes cantant ultimum, postea septimanarius chori* (*incipit*) *resp,* Libera » (*o. c.*, p. 370). Nos anciens livres de chœur ne donnent que cinq versets,

sequatur missa cum / sola collecta *Fidelium Deus ;* cui omnes intererunt usque / post euvangelium, et spacium pretendetur ante capitulum, ita ut secundi *a)* post primos cantare possint (1). In qua vi/delicet die si defunctus affuerit, post generalem col/lectam *Fidelium Deus*, una tantum pro eo specialis collecta / sub una clausula dicetur (2). Si dominica occurrerit, omnia
f. 91vo * sollempniter post Primam compleantur (3). Singuli / autem sacerdotes privatas missas in mane cum / oratione *Fidelium Deus* que prima sit celebrent ; alii / vero qui infra ordines sunt quod possunt in psal/mis persolvant. Et sciendum quod hoc officium dominus / abbas tam ad missam quam ad vigilias, vel pri/or, eo absente, complebit (4). *b)* Hac etiam die tenentur / omnes in capitulo corporalem recipere disciplinam *c)* (5). / De

a) G = *secundi sacerdotes.*

b) S donne ici le texte transcrit parmi les variantes aux pp. 346-349.

c) Clm. 17174, L^1, L^2, L^3, J et G omettent jusqu'au mot *disciplinam.* — P et S = A.

---

conservés dans notre liturgie moderne. Le *Liber Ordinarius* n'y fait aucune allusion, sans doute parce qu'il y avait uniformité dans les manuscrits en usage alors.

(1) « *Commendatio fiet* ». Les codices A et P omettent *magna* donné par les autres. Mais il n'importe. Car c'est évidemment la seule qui se puisse chanter le jour de la commémoraison des défunts. D'ailleurs, ces deux manuscrits citent les trois commendations encore en usage chez nous aujourd'hui (texte f. 102ro, l. 10 et suiv. ; — 102vo, l. 10 et suiv. ; — f. 104ro, l. 13). — *Cui omnes intererunt* ». Voir texte f. 39vo, l. 16. — « *Omnes ... usque post euvangelium* ». Le sens est évidemment que ceux-là seuls peuvent s'absenter de l'office, qui en sont empêchés par la nature de leurs occupations, et probablement aussi les *scriptores.* — « *Spatium protendatur ante Capitulum* », c'est-à-dire, qu'entre l'heure de Prime et le chapitre des coulpes, il fallait donner aux prêtres du premier et du deuxième cours (*secundi post primos*), le temps de célébrer la sainte Messe. — « *Cantare* ». Voir les notes 1, p. 31 ; 2, p. 32 ; surtout le texte f. 50vo, l. 7-8.

(2) Ce cas particulier n'est pas prévu par l'Ordinaire réformé.

(3) Voir texte des Ordinaires modernes à la note 2 de la page 349.

(4) Le texte des plus anciens statuts, certainement antérieurs à 1290 est : *Abbas debet in commemoratione omnium fidelium defunctorum .. missas in conventu celebrare* » (AER, t. IV, col. 905-906). — Voir missel de Parc de 1539, f. 198vo, (II 2347 Bibl. Brux.).

(5) Le codex L^1 mérite ici notre attention. Le texte « *Hac etiam die* etc..., se trouve écrit dans L^1 immédiatement à la suite de la dernière phrase du *Liber Ordinarius* et de la même main que le codex, qui, comme je l'ai dit dans l'introduction (p. 17), doit être daté très probablement de la 1re moitié du XIIIe siècle. Évidemment, cette phrase ne s'y trouve pas à sa place naturelle, au chap. 57, et il semble bien que le copiste ait péché par oubli ou négligence, d'autant plus que les mots *ex institutione Ordinis* paraissent indiquer un usage remontant au

sancto Martino cantantur antiphone in euvangelio per octavas / sicut[a] in natali unius confessoris, ubi patronus non / habetur (1). Invitatorium et antiphone super psalmos, sicut prima die / cantantur (2). Si dominica fuerit missa matutinalis de / dominica erit cum quinque collectis, II[a] de sancto Martino, / III[a] de sancta Trinitate ; IIII[a] de sancto Menna ; V[a] *Propiciare* (3). / In

a) Clm. 17174 et G = *sicut prima die et sicut in natali unius confessoris...* — L^1, L^2, L^3, J, S = A.

---

berceau de l'Ordre. Cependant, ces mots pourraient signifier une décisïon prise par l'Ordre, réuni en chapitre général, à une époque relativement récente. — Pourquoi les autres manuscrits omettent-ils ce passage ? La raison en est, sans doute, qu'il mentionne une prescription purement disciplinaire, n'ayant avec la liturgie qu'un rapport accidentel. — Martène ne signale rien de semblable parmi les coutumes particulières de ce jour dans les abbayes bénédictines (AER, t. IV).

(1) Le *Novus Ordinarius* est plus explicite : « *In crastino festi ad matutinas super Benedictus antiphona* Martinus Abrahae. *Ad Vesperas antiphona* Justum deduxit, *et sic alie antiphone de uno confessore sicut sibi invicem succedunt, que cantate reincipiuntur*, i. e. Martinus, Justum deduxit » (Cod. P, f. 31r°). Le cod. B (n° II 3839 de Brux.) donne le même texte. Mais aucun n'indique les antiennes qui doivent être chantées là où S. Martin est patron.— Voici, à présent l'*incipit* des antiennes dans notre liturgie réformée : *Martinus Abrahe..*, — *Sanctus Martinus obitum..*, *Dum repente corporis..*, — *Scimus quidem te, pater..*, — *Domine, jam satis est..*, — *Artus febre fatiscentes..*, — *Sinite me, inquit, celum videre..* — *Media nocte dominica..*, — *Adest multitudo monachorum..*, — *Exsequiae sancti Martini...* — *O beatum Pontificem.* — Comme nos Ordinaires de 1622, 1628 et 1739 ne font aucune allusion à ce changement, et qu'elles ne paraissent pas s'être trouvées dans la liturgie antérieure au XVII[e] siècle, — du moins à s'en tenir à nos livres de chœur dont les plus récents même donnent ces antiennes dans les marges ou sur des feuilles intercalées, — il est difficile de préciser la date à laquelle elles ont été introduites chez nous. Peut-être sont-elles empruntées aux livres d'office en usage à S. Martin de Laon, d'autant plus qu'elles ont le caractère des bonnes compositions du moyen-âge. Du reste, l'Ordinaire lui-même semble indiquer qu'il existe d'autres antiennes, par la restriction : « *Ubi patronus non habetur* ». — A Laon : « *Per octavas beati Martini in ebdomada... ad Benedictus ant.* Cum repente ; *sequentibus dicuntur sequentes antiphone ad Benedictus* ;... *ad Magnificat dicuntur per has octavas antiphone que scripte sunt in alio festo sancti Martini una post aliam in ordine* : *prima die dicitur ant.* Beatus Martinus, *postea alie sequentes* ». (*o. c.*, p. 373). Mais à cette fête même, l'Ordinaire de Laon dit : « *Nichil fit, nisi commemoratio,..* » Aucune antienne n'est indiquée, si ce n'est *O Martine* et *O beatum virum.* Les autres auxquelles il est fait allusion à la fête du 11 novembre, se trouvaient aux livres de chœur. Mais étaient-ce celles dont nous nous servons encore nous-mêmes à présent ?...

(2) A Laon, le 1r jour on chantait l'Invitatoire *Martinus ecce migrat* (*o. c.*, p. 373) et pendant l'octave *Regem Confessorum* (*o. c.*, 374). Chez nous l'invitatoire est encore maintenant, tous les jours de l'octave *Adoremus Christum regem confessorum dominum, qui eterna sanctum Martinum coronavit gloria* », donné aussi par notre plus ancien antiphonaire connu, f. 134v° (nouv. acq. lat. n° 9425, Bibl. Nat.).

(3) Suivant les règles établies au chap. VII.

processione, si dominica fuerit, responsorium *Martinus Abrahe* (1). Ma/jor vero missa solam collectam cum prosa *Sacerdo/tem Christi Martinum* recipit (2).

De Dedicatione ecclesie. LVIII.

In Dedicatione ecclesie in primo et secundo nocturno legentur / sermones sancti Augustini (3). In III° nocturno tria euvangelia
f. 92r° a * tribus sacerdotibus pronuntiantur, et hoc prima nocte tantum. / Primum *Non est arbor bona;* secundum *Facta sunt ence/nia;* tercium *Ingressus Jhesus perambulabat Jericho* (4). / Hac die a) ad Primam psalmus *Confitemini* (5); et tam ad Primam

a) G omet jusque *utraque missa*. Voir plus loin variante *e*) de la p. 354.

(1) Comme à Laon (*o. c.*, p. 373). — Répons donné aussi par le processionnal du XIIIe siècle, de St-Josse-au-Bois (f. 94v°).

(2) [R. H. n° 17622]. — A Laon : «*Sequentia* (*Laude jocunda*) *Gaude Syon*» (*o. c.*, p. 373). [R. H. nos 10265 et 6956]. — Celle du *Liber Ordinarius* est dans tous nos missels manuscrits. Supprimée déjà par les Ordinaires de 1622 et 1628.

(3) « *Leguntur sermones sci Augustini* ». Le *Novus Ordinarius* (f. 25v°, l. 19) n'est pas plus explicite. — A. Laon : « *Tres prime lectiones leguntur de sermone* Quotienscumque, *tres medie de sermone* Recta festa ecclesie coluntur » (*o. c.*, p. 381). — Dans notre liturgie réformée les leçons du 1r nocturne sont remplacées par celles du bréviaire romain actuel.

(4) Les Ordinaires de 1622, 1628 et de 1739 règlent très minutieusement le chant des Matines, spécialement des leçons. Tous ont les dispositions suivantes : lorsque l'office ne se chante pas, chaque série de trois leçons doit être récitée par un seul religieux (f. 16r°, p. 31, p. 34) ; — à noter cependant que le texte de 1628 n'est pas clair. Lorsque, au contraire, on chante Matines, chaque religieux chante *une* leçon. (*o.* et *l. c.*) Notre *Liber Ordinarius* n'a pas ces dispositions. Mais l'Ordinaire de Laon (*o. c.* f. 7) indique que les *dimanches* et *jours de fête* chaque leçon doit être récitée ou chantée par un chanoine différent. En ce qui regarde les leçons de la Dédicace, nos Ordinaires modernes gardent le silence, parce que la règle générale a été formulée dès le début (*o. et l. cit.*). Si d'autre part, le *Liber Ordinarius* précise ici : *a tribus sacerdotibus*, il en faut déduire, sans doute, que jadis la règle générale était qu'un seul récitait les 3 leçons du nocturne. A moins que les auteurs de cette nouvelle rédaction n'aient voulu supprimer l'abus de faire réciter ces trois évangiles par le même religieux, ou par des religieux diacres ou sous-diacres.

« *Et hoc prima nocte tantum* ». Voir texte f. 27r°, l. 1. (p. 151). L'Ordinaire veut-il dire que seulement le premier jour ces trois évangiles doivent être récités par trois prêtres ; ou bien que seulement ce jour-là on récitait trois évangiles ? Quoi qu'il en soit, le Clm. 17174, de la fin du XIIe siècle, ne donne pas ces mots, et cette omission est également dans d'autres manuscrits ; donc dans l'intervalle des abus s'étaient glissés ou tentaient de s'introduire.

(5) Comme à Laon (*o. c.*, p. 381). Supprimé par la réforme liturgique.

quam ad utrumque Completorium sola collecta co/tidiana *a*) dicitur (1). Utraque missa, etiam si in dominica e/venerit de festo cantabitur (2); prima cum tribus collectis; / secunda cum sola collecta celebrabitur *b*) (3). In quibus *Credo in* / *unum* et prefatio de Trinitate dicitur (4). In aspersione a/que *Vidi aquam* cantabitur, cum collecta *Concede* (5). / Ad processionem prima die, quacumque feria occurrerit, responsorium / *Terribilis est*; responsorium *Fundata est* *c*) cantari solet. (6). In sta/tione in

a) J = *et ad omnes horas diei hymnus* Hoc in Templo *cum aliis versibus.*
b) G, J et Clm. 17174 omettent jusqu'aux mots : *ad processionem.*
c) G, S = ... *et alia si necesse fuerit cantari solent.*

---

(1) Voir note 2, p. 346.

(2) Voir note 3, p. 345.

(3) Conforme aux règles énoncées au début du chap. VII.

(4) « *In quibus Credo* ». Voir chap. IX. — « *Et prefatio de Trinitate* ». Voir chap. X, p. 117, note 2. — A Laon : « *prefatio de dedicatione* » (*o. c.*, p. 382), probablement une préface spéciale.

(5) L'Ordinaire de Laon ne parle pas de ce rite au jour de la Dédicace. — Le *Novus Ordinarius* porte : « *Hac die ad aspersionem aque quacumque die sive feria evenerit antiphona* Vidi aquam *cantatur, cum sola collecta et etiam dominica infra octavas, et subjungitur sic* : qui sollempnitatem dedicationis agimus » (Cod. P, f. 26ro). — L'Ordinaire de S. Apre de Toul donne aussi *Vidi aquam* (AER, t. IV, c. 601 XIX). De même le processionnal des Pruetz (f. 127ro). Mais l'édition de 1727 donne la rubrique : « *Si celebretur in dominica, post aspersionem cantatur tempore paschali* ; puis l'oraison *Concede qs. omps. Deus ut qui festa dedicationis etc...* » (p. XV). Mais l'antienne n'est pas indiquée. C'est donc celle de chaque dimanche : *Asperges me.* Cette correction, il faut en convenir, est regrettable, l'antienne *Vidi aquam* s'adaptant parfaitement à la dédicace des églises, alors que l'autre n'y a aucun rapport.

(6) Le *Novus Ordinarius* et le cod. no II 3839 de Brux. donnent le texte suivant : « *Ad processionem resp.* Terribilis, *resp.* Fundata est, *resp.* Domus mea, *si necesse fuerit cantatur* » (Cod. P, f. 26ro). Je ne pense pas qu'il faille y voir un texte plus récent, mais un usage différent, qui doit s'expliquer par le trajet plus ou moins long de la procession dans les diverses abbayes. Le répons *Fundata est* se trouve, il est vrai, au processionnal des Pruetz (f. 128vo), mais suivi du répons *Benedic Domine*, et *Domus mea*, et bien que rien ne l'indique, il est raisonnable de croire qu'ils ne doivent être chantés que suivant les besoins. La liturgie réformée se borne à n'indiquer qu'un seul répons *Terribilis est.* — A Laon on chantait successivement l'antienne *Pax eterna*, le répons *In dedicatione « et alie que secuntur donec processio pervenerit in medium ecclesie ; quo cum pervenerit, cantor incipit resp.* Terribilis... *processio intrat chorum cantando* Vere etenim » (*o. c.*, p. 382). — « *Cantari solet* ». C'est incontestablement une allusion aux usages légèrement différents existant dans nos monastères, et je pense qu'il est permis d'y voir une certitude latitude laissée par les rédacteurs du *Liber Ordinarius*. Et le sens est, sans doute : il est permis de chanter d'autres antiennes et répons ayant trait à la fête, bien qu'il soit d'usage, chez nous, de chanter les répons *Terribilis*, etc...

medio ecclesie *Hoc in templo* cum versibus qui / secuntur *a)* simul ab omnibus sollempniter cantantur; / qui etiam ad horas diei cantabuntur (1). Sequitur versus / *Domum tuam, Domine;* collecta *Deus, qui invisibiliter.* / Deinde ad introitum chori antiphona *Pax eterna b)* incipitur; / versus *Beati qui habitant.* Collecta *Deus, qui de / vivis et electis c).* Ad majorem missam
f. 92vo in qua albis * induimur (2) prosa *Clara chorus d)* vel *Quam dilecta* / cantabitur (3); *e)* que etiam dominica infra octavas et in octavis / cantabitur. In diebus IX lectionum legentur sermones /

a) Clm. 17174, G et J omettent jusque *cantabuntur.*

b) Clm. 17174 et J = *imponitur.*

c) P = *Dominica infra octavas ad processionem resp.* Domus mea, *et non* Terribilis ; *et ad introitum* Pax eterna *sicut ipso die.* De profundis *non dicitur.*

d) Clm. 17174, G, J n'ont pas *vel Quam dilecta.* — J a en plus : ... Clara chorus *cantatur. Et per ebdomadam antiphone in evangelio que in primis vesperis super psalmos dicte sunt cantabuntur.* Sans plus pour ce chapitre.

e) G donne ici à la place de la phrase *que etiam* etc..,, le passage omis à la variante *a)* de la p. 352. — Clm. 17174 omet *que etiam* jusqu'au signe (*). Et la phrase qui suit termine le chapitre, à savoir : *et per ebdomadam antiphone in evangelio que in primis Vesperis super psalmos dominicales sunt cantabuntur.*

---

(1) « *Simul ab omnibus... cantabuntur* ». La 1re partie de ce passage est négligée par les autres manuscrits, peut-être parce que déjà alors, dans ces abbayes, on avait adopté la coutume de faire chanter alternativement chaque strophe par les chantres et le chœur, ou par chacun des deux chœurs. Il est difficile de trouver une autre raison plausible à cette observation.

« *Qui etiam ad horas diei cantabuntur* » suppose, encore une fois, un abus ou un usage différent dans quelques abbayes. Cependant, on pourrait mettre cette hypothèse en doute, étant donné qu'habituellement, il attire plus fortement l'attention sur de telles divergences ou abus inadmissibles. Ces mots sont-ils donc une glose, une parenthèse ? Comment se fait-il que le codex P les donne également, alors qu'il n'est certainement pas copié sur A ?... Bien que le même usage fut suivi à Laon (*o. c.*, p. 381), j'incline pour la première hypothèse.

(2) Voir chap. XII.

(3) *Prosa Clara chorus vel Quam dilecta* » — [R.H. no 3297 et 16071]. — « *que etiam dominica* etc... ». Voir les passages similaires, f. 84vo, l. 11 et suiv. ; — f. 86vo, l. 14 et suiv. et notes *ibidem.* Voir note 5, p. 346. — Laquelle de ces deux séquences est la plus ancienne ? La première est donnée par M. Chevalier comme datant du xe siècle, l'autre est certainement antérieure à 1239. De la présence de celle-ci aux codices A, P et S on ne peut tirer argument qu'ils sont de basse époque. Il est néanmoins certain que le Clm. 17174 atteste qu'à l'origine il n'y en avait qu'une seule. D'ailleurs, presque tous nos anciens missels et graduels en donnent deux, quelques-uns même donnent *Psallat ecclesia mater illibata* [R.H. no 15712]. Le missel des Pruetz donne la Séquence *Quam dilecta* précédée de la mention *In octava dedicationis* — Le *Novus Ordinarius* donne le texte suivant : « *Ad magnam missam cantatur Sequentia* Clara chorus *etiam dominica infra octavam et in octavis* » (cod. P f. 26ro, l. 10-12).

beati Augustini ad Matutinas; ceteris vero noctibus per octavas / hystoria legetur (1). In Laudibus et Vesperis sola antiphona / *Domum tuam* canitur (2). Antiphone que in primis Vesperis / dicte sunt, (*) per ebdomadam in euvangelio cantabuntur (3). / In octavis Dedicationis *a)* ad Matutinas euvangelium *In/gressus Jhesus* cum duobus lectionibus que secuntur legetur / (4).

De excellentia duplicis sollempnitatis (5). LIX.

Quid pre ceteris festis reverentie et dignitatis du/plicia festa obtineant breviter exprimendum videtur. / In omnibus itaque festis duplicibus ad Vesperas utrasque / et ad missam duo can-

a) Clm. 17174 omet *In octavis dedicationis*, etc... — G = ... *Ad Matutinas et ad missam omnia sicut prima die complentur, excepto quod ad Matutinas solum euvangelium..* — S = ... *tam ad Vesperas quam ad Matutinas et ad Magnificat omnia sicut prima die complentur excepto quod* = G. — P = *In octavis dedicationis in primis Vesperis antiphona* Pax huic *cum aliis cum propriis psalmis, scilicet* Letatus sum *cum aliis, et ad Magnificat antiphona sicut in primis Vesperis. Ad Matutinas* etc...

(1) « *In diebus IX lectionum* ». La comparaison avec le texte suivant du *Novus Ordinarius* prouve que par ces mots il faut entendre le *dimanche* pendant l'octave et le *dernier* jour de l'octave. Le N. O. dit, en effet : « *Et dominica infra octavas et in octavis legentur sermones beati Augustini ad matutinas* » (f. 26ro, l. 20). — Voir aussi texte f. 79vo, l. 4.

(2) Voir passages semblables f. 86vo, l. 4 ; — 84ro, l. 1-2 ; — et au f. 90vo, les variantes des cod. J et S. — Le *Novus Ordinarius* (cod. P, f. 26ro, l. 20), cependant plus récent, n'indique aussi qu'une antienne. Il semble que les rédacteurs du *Liber Ordinarius* n'aient pas été bien conséquents. Au sujet de cette fête, en effet, Martène écrit : « ... *Observandum quod eadem omnino solemnitate quam in quinque precipuis anni festivitatibus descripsimus passim celebraretur* ». (AER, t. IV, col. 600 XII). Et à Laon : « *Paratur ecclesia palliis et tapetis sicut in aliis magnis sollempnitatibus* etc... » et de seconde main : « *fit festum annuale* » (*o. c.*, p. 380). Les détails donnés dans ce chap. par notre *Liber Ordinarius* indiquent cependant une fête importante. — Voir f. 93vo, l. 16.

(3) Suivant la règle appliquée dans les cas similaires.

(4) Il est à remarquer que les cod. G, S et J qui, au ch. 49 omettent les mots *et dedicationis ecclesie* sont précisément ici les mots *tam ad Vesperas quam ad Matutinas* etc. (sauf J qui est incomplet). Voir variante *c)* de la p. 313. — Par contre notre manuscrit omet ici ce qu'il insinue au ch. 59 (f. 80ro, l. 6). Cette omission (voir variante *a)* ci-dessus) paraît devoir être mise sur le compte d'une distraction C'est ce qui ressort encore de l'allure du passage de notre codex : ... *ad matutinas evangelium* Ingressus... ; *solum* est ici certainement oublié, et sa présence au cod. G et S s'explique parfaitement après l'énoncé des trois évangiles au f. 92ro.

(5) Voir note 2 de la p. 310.

torès superpellitiis et cappis / desuper induti chorum regant. Et in dextro choro omnes / primas antiphonas et omnes cantus que vicissim ab utroque / choro cantantur, incipiant ; preter primam antiphonam in Laudibus, que / in sinistro choro imponenda est (1). Qui responsoria ad Vesperas, sive Graduale et *Alleluia* / ad missam cantent, superpellitiis et cappis desuper
f. 93ro *a)* utantur. * Tres autem acoliti sive subdyaconi infra quintum / psalmum egressi ad Vesperas albis induantur, quorum / unus capitularem librum prelato ministret et thuri/bulum preparet. *b)* Dum vero ymnus incipitur sint parati / duo ministri, qui dum prelatus vadit ut sol/lempnibus induatur, et dum ad stallum suum vel in / chorum revertitur, cum duobus cereis accensis ipsum / precedant. Postea cereis depositis, et ymno finito di/cant versiculum. Quo dicto dum incipitur *Magnifi/cat c)*, ministri flectentes genua vertant se versus pre/latum, ut thus apponendum in thuribulis benedi/cat ; et postea thurificationis officium peragatur. Pre/dicti vero ministri quousque *Magnificat* compleatur, / cereos accensos ad gradus *d)* hinc inde versi ad

a) G = *induantur.*

b) c) et *d)* G, S, J et L1 = ... *duo post ymnum verticulum dicant, et dum incipitur* Magnificat, *cereos accensos ante gradus in manibus teneant, et post collectam* Benedicamus (Dno. G) *subjungant. Ubi multitudo* etc... — Clm. 17174, L2, L3, Lep. et P = A.

---

(1) Comme les deux chapitres suivants ne renferment pas cette disposition, et qu'ici même elle n'est accompagnée d'aucune autre formule extensive, il s'en suit qu'elle doit s'appliquer uniquement aux fêtes de rite double. — L'Ordinaire de 1622, au chap. V intitulé : *Ritus generales canendi Matutinas et speciales extra festum duplex ant triplex,* donne la rubrique suivante : « (*Ad Laudes*) *antiphonas ad psalmos extra festum duplex fratres juniores intonabunt, primam quidem, si de festo aut dominica sit officium, junior a parte ejus qui precedente septimana chorum rexit, secundum junior ab altera parte...* ; *quando autem fit de feria, primam junior a parte rectoris chori intonabit* » (f. 11vo). Les chapitres suivants ne disent rien à ce sujet. — L'Ordinaire de 1628 dit : « *Antiphonas ad psalmos fratres juniores intonare debent, primam quidem si de festo sit officium, junior a parte illâ ubi non est chorus ; secundam junior a parte ubi est chorus, et sic reliquas vicissim. In dominicis autem et festis sanctorum celebribus, spectat ad provectiores juniorum, ut antiphonas cantent in Laudibus (prout et in Vesperis), ita ut ultima obveniat juniori Sacerdoti. Quando vero fit de feria extra tempus paschale, primam junior a parte Rectoris chori intonat* ». (p. 21.) Rien non plus dans les chapitres suivants. — Enfin, l'édition de 1739 paraît revenir à l'Ordinaire de 1622 : « *Antiphonas super psalmos fratres juniores inchoare debent, eo ordine quo ad Vesperas, hoc excepto quod si de festo fit officium, prima inchoatur a parte illa, ubi non est chorus, secunda a parte, ubi est chorus, et sic reliquas vicissim (etiam in duplicibus et majoribus). Idem observatur ordo in officio de feria tempore paschali ; aliis vero temporibus, si officium fit de feria, primam antiphonam incipit junior a parte rectoris chori.* » (p. 45). Or, à Vêpres (puisque l'Ordinaire y renvoie)

alte/rutrum in manibus teneant, et post collectam *Benedica/mus* subjungant (1). Ubi autem multitudo altarium / et fratrum *a)*exegerit, et plures ministri et plura thu/ribula possunt apponi, et tam ipsi quam qui responsoria ad Vesperas / sive invitatorium ad Matutinas, sive Graduale et *Alleluia* ad missam canta*turi f. 93vo

a) Cod. *exigerit.*

---

les antiennes doivent être chantées par les plus jeunes, et ainsi de suite jusqu'aux aînés, suivant le degré de solennité des fêtes. L'Ordinaire de Laon (*o. c.*) donne la règle (qu'on lit d'ailleurs dans celui de Lisiard, *o. c.* p. 1-189 et d'Adam de Corlandon p. 189-384) : « *In Laudibus duo sacerdotes duas primas antiphonas debent incipere, alias duas duo diaconi : quintam subdiaconus* » ; mais après les mots *debent incipere* une main plus récente (XIIIe/XIVe s.) a ajouté : « *incipiendo ab ea parte ubi est chorus* » (*o. c.* p. 8).

(1) Il semble bien que le texte de G, S, J et L1 soit incomplet. La phrase relative à l'encensement « *Ubi autem multitudo altarium* etc... » enchaînée à ce qui précède par la conjonction *autem* donnée par tous les manuscrits ne se comprend pas aisément sans les détails donnés par la seconde classe des manuscrits (Clm. 17174 etc...) : « *ut thus apponendum in thuribulis benedicat, et postea thurificationis officium peragatur* » Enfin, ce qui prouve qu'il y a ici une omission, — omission d'ailleurs injustifiée, — c'est que plus loin, au f. 93vo, l. 12, tous les manuscrits ont le passage : « *Ipse autem prelatus, infra ymnum ad Vesperas cappa sollempni indutus, incipiat antiphonam ad Magnificat. Deinde accepto thuribulo altaria superiora thurificet* ». Il semble aussi difficile d'admettre que les passages omis par la première série des manuscrits (var. *b*) *c*) *d*) p. précédente) soient une simple glose explicative, ou quelque addition du chapitre général. Dans la 1re hypothèse, on ne trouverait pas ces détails dans des manuscrits de provenance différente (Clm. 17174, — L2, L3 — P et A.) et dans les mêmes termes. Dans la 2e hypothèse, le passage serait sans doute précédé de la formule *Et notandum* ou quelque autre équivalente. — Après tout, il est à remarquer que l'on trouve à peu près le même texte au livre des *Consuetudines* : « *Notandum quod in duplicibus festis et triplicibus ministri abbatem in stallo suo stante in medio choro genibus flexis ad benedictionem abbatis vel prioris, absente abbate, si officium agit, thura thuribulis imponent* » (no 3956-60 de Brux.; f. 101ro).

« *Dum vero ymnus incipitur ... dum prelatus vadit ut sollempnibus induatur.* » — Disposition complètement changée par notre réforme liturgique, les Ordinaires de 1622, 1628 et 1739 faisant les distinctions suivantes : *Ritus Vesperarum in festo duplici ac minori triplici. — Ritus Vesperarum in festo majori triplici, abbate officium faciente.* Dans ce dernier cas, l'abbé officie solennellement, dés le début des Vêpres, au sanctuaire. — « *Ut thus benedicat* ». Les statuts de 1290 de Lepaige (BP, p. 798) et ceux de 1505 ont le texte : « (*Abbas debet) in Matutinis et Vesperis, quotiens thurificatur, benedictionem facere* ». Mais les deux textes manuscrits de ces mêmes statuts [Arch. Parc] ne le donnent pas. — « *Quotiens thurificatur* », ce qui n'avait lieu qu'aux fêtes de rite double.

« *Ministri flectentes genua* », c.-à-d. vers la sainte Eucharistie. Le passage est en contradiction avec celui du f. 4ro, l. 6, qui annonce une règle absolument générale. Il est donc évident qu'il s'agit ici d'un texte postérieur au texte primitif, bien qu'il se trouve aussi au Clm. 17174. Celui du f. 4ro rapporte, sans doute,

sunt, pridie in tabula prenotentur (1). Ipse autem pre/latus infra ymnum ad Vesperas cappa sollempni in/dutus incipiat antiphonam ad *Magnificat*. Deinde accepto thuri/bulo cum priore aliud thuribulum gestante, al/taria superiora (2) thurificet. Interim ebdomadario / sacerdote ad thurificanda extra chorum altaria et [a] fratres laicos divertente. Et si multitudo fratrum affu/erit, ipse abbas cantorem cum fratribus qui sunt in dextro / choro, prior succentorem cum hiis qui sunt in sinistro / thurificet (3). Quod si abbas non affuerit, prior vicem / ejus supplebit, sed cum uno tantum sacerdote, qui thu/rificato conventu thurificabit altaria dextra / levaque et conversos (4). Que thurificatio

a) G, J, Lepaige = ... *a d fratres laicos.* — Clm. 17174, P, S = A.

---

l'usage antérieur à l'hérésie de Berenger ; celui-ci, la protestation de foi à la présence réelle.

« *Hinc inde versi ad alterutrum* », comme le portent encore les Ordinaires de 1622 (f. 14v°) et de 1628 (p. 26), au moins pour les Matines, et sans doute pour les Vêpres, étant donné qu'ils ne renseignent sur ce point aucune autre rubrique.

« *Post collectam* Benedicamus *subjungant* ». Les Ordinaires de 1622 (f. 14v°) et de 1628 (p. 28) avaient gardé cette ancienne disposition. L'édition de 1739 dit : « *Cantores simul cantant Benedicamus Dno* » (p. 28). — A Laon aussi : « *duo clericuli cantant* Benedicamus » (*o. c.*, p. 193). — Voir texte f. 27v°, l. 18-19.

« *(Duo) dicant versiculum* ». Comme à Laon, aux fêtes de rite double (*o. c.*, p. 193).

(1) Voir textes f. 48v°, l. 4-6, et *alibi passim*, et les notes qui s'y rapportent.

(2) « *Altaria superiora* ». Sous cette dénomination assez vague il faut comprendre le maître-autel et ceux placés dans le chevet du chœur, par opposition à ceux échelonnés dans les nombreuses chapelles des bas-côtés ; comme le prouvent d'ailleurs les mots qui suivent : « *extra chorum altaria* ».

(3) « *Ipse abbas... prior succentorem cum hiis..* » sans préjudice, toutefois, du passage précédent : « *Ubi autem multitudo...* » (f. 93r°, l. 16-17), car les deux textes se trouvent simultanément dans tous les manuscrits. Par conséquent, dans les abbayes où il y avait un très grand nombre de religieux, l'abbé encensait le chantre et une *partie* des chanoines du chœur droit, le reste étant laissé aux thuriféraires. Ce qui semble prouvé par les mots du passage suivant : « *sed cum uno tantum sacerdote* » (en l'absence de l'abbé). Dans ce cas, d'après le texte, un seul prêtre était chargé d'encenser tous les autels, tous les religieux et frères lais. L'accomplissement de cette cérémonie liturgique exigeait évidemment un temps considérable, et dans ces cas la faculté laissée par le *Liber Ordinarius* : — « *si multitudo fratrum*, etc... *plures possunt apponi* » trouvait toute son application. « *Thurificato conventu* » doit s'entendre dans un sens très large. — Pendant toute cette cérémonie, l'hebdomadier encensait les frères convers et les autels des nefs latérales. — D'après la réforme liturgique, l'abbé n'encense que le maître-autel, le prieur et le sous-prieur, la communauté et les autels latéraux. Elle vise d'ailleurs manifestement à donner le plus grand éclat aux cérémonies liturgiques des grandes solennités : c'st d'ailleurs dans les goûts et les mœurs de l'époque, et conforme au faste dont les abbés du XVIe/XVIIe s. s'entouraient.

(4) *Sed cum uno tantum sacerdote* ». Voir la note précédente.

omnibus festis / duplicibus ad Vesperas, nunquam vero ad Matutinas, nisi qua/tuor tantum noctibus, idest Nativitatis Christi, Pasche, Pen/thecostes, et Dedicationis ecclesie facienda est (1). Sed quamvis in/censum non portetur (2), prelatus tamen vel qui vicem ejus / aget, incepta antiphona ad canticum *Benedictus*, cappa sollemp/ni sicut ad Vesperas indutus, acolitis cum superpelli*ciis cereos accensos tenentibus, collectam complebit. f. 94ro
/ Ceteri vero nunquam nec etiam cantores ad Matutinas / superpellitiis vel cappis sollempnibus utantur (3). Sci/endum autem quod omne duplex festum in utrisque Vespe/ris responsoria recipit, exceptis octavis Pasche, et tribus diebus / post primum diem Penthecosten (4). In quibusdam vero / sollempnitatibus, idest Nativitatis Christi, *a*) Epypha/nie, Purificationis, Pasche, Ascensionis, Penthe/costes, beati Johannis Baptiste, Assumptionis sancte Marie / et Nativitatis ejus, *b*) et in priori festo sancti Augustini, / et omnium sanctorum, *c*) et patronorum, et Dedicationis ecclesie ; in *d*) utris/que Vesperis et Matutinis antiphona ad *Benedictus* et ad / *Magnificat* aute et post canticum cantanda est ; in ceteris / vero semel tantum post canticum cantatur (5). In ipsis quo/que et aliis precipuis festis ad cantanda responsoria

a) Clm. 17174 omet *Epyphanie, Purificationis, beati Johannis Baptiste.* — Lepaige donne en plus *Annuntiationis.* — G, S et J omettent *beati Johannis Baptiste.* — P = A.

b) Clm. 17174 omet *et in priori festo sci Augustini, et omnium sanctorum et patronorum.*

c) G, S, J et Lepaige ont *patroni.* Le pluriel de notre codex s'explique.

d) Cod. ... *in utriusque.*

---

(1) « *Quatuor tantum noctibus* ». Pour Noël, cfr. texte f. 27vo, l. 17-19.

(2) *Sed quamvis incensum non portetur* », sous-entendu *aliis noctibus* ou *aliis festis duplicibus.*

(3) Voir texte f. 5ro, l. 7-10. — Le texte est parfaitement conforme avec celui-ci. C'est un argument en faveur de l'antiquité du chap. LIX.

(4) Usage gallican signalé par Dom Guéranger (IL, t. I, p. 245), et qui, en effet, se pratiquait à Laon aux fêtes de rite double (*o. c., passim*). — « *Exceptis octavis Pasche* » signifie ici le dernier jour de l'octave. En effet, les autres jours de l'octave, la structure de l'office de Vêpres, rappelant l'antique procession des Catéchumènes exclut le répons. A partir du samedi après-midi elle reprend l'ordonnance régulière des Vêpres. — L'Ordinaire de Laon n'indique pas de répons à Vêpres pour le dernier jour de l'octave, ni aux trois premiers jours de l'octave de la Pentecôte.

(5) L'Ordinaire de Laon ne fait aucune distinction (*o. c.*, pp. 193, 194). — « *In quibusdam sollempnitatibus* ». Toutes les fêtes du rite *double* n'ont donc pas le même degré de solennité, et celles qui sont mentionnées ici le sont aussi aux *Consuetudines* et aux statuts de 1290 (codex du XVe s., Arch. Parc) par ces mots :

ad Vesperas, / invitatorium ad Matutinas, et *a)* responsoria tercio loco, et Gradualia etiam et / *Alleluia* ad missam, tres et tres ordinari possunt (1). Suf/fragia autem in omnibus festis duplicibus ad utrasque / Vesperas et Matutinas intermittuntur *b)*; ad
f. 94vo canonicas quidem * de sancta Cruce, et ad horas sancte Marie de sanctis cum psalmo *Deus / misereatur nostri* (2). Et in hiis diebus hore sancte Marie inter/mittuntur, idest in Nativitate Christi, a priori Vespera *c)* / aute vigiliam ejusdem Nativitatis usque post octavas / ejus. In vigilia Epyphanie, et ipsa die. In Pascha a Ves/pera precedentis quarte ferie, usque post octavas Pasche. / In die Ascensionis, in Penthecoste a prima die us/que

a) G, S, J et Lep. = ... *et ad tercium, sextum, et nonum responsorium, similiter ad Matutinas.* — Clm. 17174, P = A.

b) G, S, J et Lep. avec de très légères variantes, sans importance, donnent : *Suffragia autem in omnibus festis duplicibus ad utrasque Vesperas et Matutinas canonicas, et de sanctis ad horas sancte Marie cum psalmo* Deus misereatur nr̄i *intermittuntur.* — Clm. 17174, P = A.

c) P a par erreur du copiste *a priori Vespera ejusdem Nativitatis.*

---

que apud aliquos vocantur triplicia, apud alios quadruplicia majora, aut precipua... ». — Les Ordinaires réformés n'admettent plus le chant entier des antiennes qu'aux fêtes de rite *triplex.* — « *Annuntiationis* ». Il est curieux de constater ici l'omission de cette seule fête, donnée seulement par Lepaige. Mais, pour ce dernier, peu scrupuleux de l'exactitude historique, il aura suivi son procédé habituel. — « *Beati Johannis Baptiste* ». Les manuscrits de Soissons, de S. Jean d'Amiens, de Grimbergen et Clm. 17174 omettent de citer cette fête, sans doute, parce qu'elle n'était pas célébrée dans ces abbayes avec la même solennité. — Voir note 3, p. 311, et les chap. XIV et XLIX. — Les autres manuscrits appartiennent vraisemblablement à des abbayes ayant S. Jean Baptiste pour patron, ou possédant quelque relique insigne ; ou ont été copiés sur un manuscrit type de l'abbaye mère.

(1) « *In ipsis quoque et aliis precipuis festis* », toujours de rite *double.* Il y a donc de par le *Liber Ordinarius* même, une classification parmi les fêtes de ce rite. Néanmoins il est assez surprenant de ne pas rencontrer ici les termes (*triplicia, quadruplicia,* etc.) de ces degrés. — « *Tres et tres ordinari possunt* ». Voici le sens de ce passage : le chantre, — car c'est de lui que dépend ce choix (texte f. 93vo, l. 1), — peut, s'il le juge à propos, désigner trois chanoines pour chanter tel morceau liturgique, trois autres pour telle autre pièce, trois autres encore pour une troisième cantilène, et ainsi de suite. Cette latitude est d'ailleurs en harmonie avec l'esprit et la lettre du *Liber Ordinarius* (voir note 1, p. 358). La signification n'est donc pas qu'il peut choisir un certain nombre, mais pas au-delà de trois.

(2) « *De sancta Cruce* ». Voir texte f. 74vo, l. 1-3 ; — f. 84ro, l. 19. — Ce passage est bien précis : il ne s'agit que d'un seul suffrage à Matines de l'office canonial : celui de la Ste Croix ; d'un seul à Matines de l'office marial : celui de tous les saints. Et il paraît bien, en définitive, que le passage (f. 74vo, l. 1-3) est plus récent. (Voir note 3, p. 293.)

post festum sancte Trinitatis *a*). In utroque festo sancti / Augustini, in festo omnium sanctorum, in Dedicatione ecclesie, / in festo patronorum nostrorum (1). In conclusione quoque capituli / non psalmus *De profundis*, sed tantum *Adjutorium* subjungitur. / In omnibus etiam duplicibus festis ad majorem mis/sam, introitus misse inter psalmum et *Gloria Patri* iteratur, / et usque ad medium cantatur (2). Duo quoque cerei cum thu/ribulo

a) Lep. = *in nativitate S. Johannis Baptiste, in utroque...*

---

(1) « *In Nativitate Christi, a priori Vespera* ». Voir texte, f. 25vo, l. 16. — « *In vigilia Epyphanie et ipsa die* ». Au chap. XXIII, le texte n'est pas aussi explicite. On y lit seulement après les détails des Vêpres de la vigile : « *Hore sancte Marie non dicentur, sed nec psalmus* Deus misereatur nri ». (f. 32ro, l. 19). — « *In pascha* etc... ». Voir texte f. 49ro, l. 1-3. — « *In die Ascensionis* ». L'observation est omise par tous les manuscrits au chap. XLIII. A remarquer que, conformément aux principes de notre liturgie moderne, assignant à la fête de l'Ascension le rite de *triplex 1 cl.*, on suspend la récitation de l'office marial durant toute l'octave. Comme à Laon (*o. c.*, p. 146). — « *In Penthecoste* ». Aucune observation à ce sujet aux chap. XLIV et XLV. A Laon, on chantait cet office à partir de la fête de la Trinité (*o. c.*, p. 158). — « *In utroque festo S. Augustini* ». Rien à ce sujet aux chapitres respectifs. — Pour le sanctoral, l'Ordinaire de Laon donne la règle générale suivante : « *Preterea notandum est quod in omnibus festis cantantur hore beate Marie, excepto festo O. O. S. S. et festo Dedicationis* » (*o. c.*, p. 194). On doit remarquer que tous les manuscrits donnent les mots *in utroqne festo*, et que, par conséquent, la fête de la Translation des reliques du grand docteur est ancienne chez nous. (Voir notes du chap. LVI, notamment la 1re de la page 343). — « *In festo O. O. S. S.* » Ce qui est conforme au texte (f. 90vo, l. 11). — « *In dedicatione ecclesie* ». Rien à ce sujet au chap. LVIII. — « *In festo patronorum nostrorum* ». Même observation. — D'après les principes de notre bréviaire réformé, on ne récite pas l'office quotidien de la Ste Vierge « *In triplicibus, nec a primis Vesperis vigiliae Natalis Domini inclusive usque ad octavam S. Stephani exclusive, nec in vigilia Epiphaniae a Matutina, nec ultimo triduo majoris hebdomadae a Vesperis feriae IV, nec infra octavas primae classis, etiam in intercurrente duplici ; nec quando officium canonium est de B. Maria Virgine* ».

(2) Voir note 3, p. 42. — L'Ordinaire de 1622 (f. 32vo) donne la règle suivante : « *In festis triplicibus ac duplicibus inter psalmum et* Gloria Patri *ipse introitus reiteratur usque ad medium, idque tantum pro missis solemnibus* ». Cette dernière restriction, d'ailleurs assez vague, ne se trouve nulle part dans l'édition de 1739. — Il est curieux d'observer ce qui se lit au missel des Pruetz, f. 8vo, col. 1, à la 1re messe de Noël : après le psaume de l'Introit : « *Introitus ad omnes tres missas post versiculum bis repetitur, et semel post* Gloria Patri ». A la fête de S. Etienne (f. 11vo) après le psaume « *Introitus repetitur* ». De même à la fête de S. Jean l'Évangéliste. — A l'introit de Pâques (f. 79vo) :« *Introitus repetitur. Postea dicitur* Gloria Patri *et deinde adhuc repetitur introitus* ». Nulle part aucune division n'est indiquée. Il semble donc que ce missel ne rapporte pas fidèlement la tradition du *Lib. Ord.*, et ressemble étonnamment au texte de l'Ordinaire de Laon. Le voici : « ... *sacerdos et ministri) tamdiu illic stant quod introitus misse* ad te levavi *a precentore incipiatur psalmus* Vias tuas. *Quo incepto, omnes veniunt ad altare. Dicto hoc versu* Vias tuas,

a tribus acolitis supranotatis coram sacer/dote et ministris preferentur ad introitum (1), et cum ad / altare sacerdos accesserit ab ipso altare thurificatur (2) ; / sed *Gloria in excelsis* alternatim a choro cantatur (3). Notan/dum vero quod in dupli-
f 95ro cibus festis ebdomadarii dy*aconi et subdyaconi nullo modo presument ad legenda / euvangelia vel epistolas se preparare, nisi illi quos cantor / ad nutum abbatis *a)* in tabula notaverit (4).

a) Clm. 17174 omet *in tabula* et donne *vocaverit*.

---

custos chori iterum incipit introitum ad te levavi, *et cantatur usque ad illum locum* Non erubescam. *Postea custos chori incipit* Gloria, *et iterum introitum. Eodem modo cantatur medietas introitus post versum psalmi in omnibus festis IX lectionum, qne non sunt duplicia, et quotiescumque in missa chorus servatur. In festis autem duplicibus cantatur totus introitus post versum, et prosa post* Gloria Patri » (*o. c.*, p. 13). — Notre *Liber Ord.* mentionne ici un usage répandu dans un grand nombre d'églises particulières, et après toutes les observations faites au cours de cette documentation, il serait téméraire de dire que nos pères ont voulu suivre en particulier l'église de Laon.

(1) « *Supranotatis* ». Comparer, en effet, ce passage avec celui du f. 93ro l. 1 et suiv. — Voir texte ff. 4ro, l. 18-19, — 4vo, l. 1-2, — 7ro, l. 6-7. — A remarquer aussi l'expression *Coram sacerdote*. Elle doit être prise dans toute sa rigueur, et sous cette dénomination générale, le *Lib. Ord.* comprend l'abbé et tout autre prêtre, appelé éventuellement à le remplacer. Et il en faut inférer que le rite de l'entrée du célébrant à l'autel ne change pas, même si l'abbé officie solennellement. D'autant qu'on ne lit nulle part une rubrique spéciale à ce sujet. — Voir encore ce mot employé au f. 58vo, l. 4.

(2) Détail que je ne trouve nulle part dans l'Ordinaire de Laon.

(3) Comment ce détail n'est-il pas au chap. XI, qui cependant indique la manière dont le chœur doit chanter les parties de la messe ? Et pourquoi le *Lib. Ord.* ne dit-il rien du *Kyrie* et du *Credo* aux fêtes de rite double ? — Rien de tout cela dans l'Ordinaire de Laon.

(4) Voir note 1, p. 358. — « *Ad nutum abbatis* ». Prescription qui se lit également à la bénédiction du cierge pascal (f. 58vo, l. 8). — « *In duplicibus festis* » indique que le chant des épîtres et évangiles comportait certaines difficultés pour les inexpérimentés. Et ceci permet de supposer avec infiniment de raison que le texte donné au *Nouveau Graduel* des Prémontrés, p. 73-75, (Tournai 1910) n'est pas le chant usité chez nous du XIIe au XVIe siècle. Il ne repose d'ailleurs que sur deux ou trois documents du XVIIe siécle, les autres plus anciens faisant totalement défaut. Les mélodies étaient, à n'en pas douter, et, sauf de très légères variantes, celles du *Cantorium Curiae Romanae* « usitées autrefois, dans beaucoup d'églises de *France*, de Belgique, d'Allemagne et même d'Italie, et dont les Dominicains, les Franciscains, les Augustins, ainsi que les diverses branches de l'Ordre monastique, Bénédictins, Cisterciens et Chartreux se servent encore » (Dom POTHIER, *Mélodies grégoriennes*, p. 257). Je ne vois aucune raison d'exclure les Prémontrés de cette coutume générale ou à peu près. — Enfin, à remarquer que la variante du Clm.17174 indique un procédé beaucoup plus simple et révèle un texte incontestablement plus ancien.

Hec sunt itaque / festa duplicia : Primi quatuor dies Nativitatis / Domini, Pasche et Penthecostes ; Circumcisio Domini et Epyphania ; / prima dominica post Pascha, Inventio sancte Crucis, Ascen/sio Domini, festum sancte Trinitatis, Nativitatis sancti Johannis / Baptiste ; Apostolorum Petri et Pauli ; Marie Magdalene, et / omnia festa sancte Marie Virginis. Festum sancti Laurentii ; na/tale sancti Augustini, *a)* et translatio ejus. *b)* Memoria sancti / Michaëlis archangeli ; *c)* Dyonisii sociorumque ejus. Festum / undecim milium virginum. Festum omnium sanctorum ; *d)* natale sanc/ti Martini ; *e)* Katherine virginis ; Andree apostoli ; Nicho/lai episcopi ; *f)* Nichasii, sociorumque ejus ; *g)* Dedicatio ecclesie, et / festa patronorum nostrorum (1).

a) Clm. 17174 omet *et translatio ejus.*

b) L^2 et L^3 ont ici en plus *Lamberti.*

c) Clm. 17174 omet *Dyonisii sociorumque ejus. Festum undecim milium virginum* dans le texte, mais en marge de la même main. — G omet *Dyonisii sociorumque ejus.*

d) Clm. 17174 omet *Nat. S. Martini ; Katherine Virg., Andree apostoli, Nicholai episcopi, Nichasii sociorumque ejus.*

e) L^3 donne ici *Elyzabeth* effacé dans L^2.

f) S n'a pas *Nychasii sociorumque ejus.* — Dans L^2 ces mots sont grattés.

g) *Dedicatio ecclesie* grattés dans L^2. — En somme, pour cette énumération P, L^1, J et Lepaige = A.

---

(1) « *Translatio ejus* ». On voit par la var. *a)* ci-dessus, que le Clm. 17174 seul omet ces mots. C'est évidemment l'effet d'une distraction du copiste : puisque plus haut elle était signalée implicitement — *in utroque festo S. Augustini* — parmi les fêtes de rite double qui entraînent la suspension de l'office marial. — Aux codices L^2, L^3 « *Lamberti* » Cette fête écrite de 1re main, et figurant parmi celles de rite double, doit être patron d'abbaye, ou du moins l'objet de quelque vénération particulière. En Belgique, l'abbaye d'*Averbode* chante encore un office spécial de rite double en l'honneur du Saint, et on le retrouve dans les anciens livres de chant de cette abbaye. Aussi est-il vraisemblable que nous nous trouvons ici en présence de deux manuscrits provenant de ce monastère, et devenu plus tard la propriété de notre abbaye (voir Introd. p. 7-9). Il est vrai que jadis S. Lambert était aussi particulièrement honoré à Parc, mais les saints que nous trouvons plus loin parmi les fêtes de rite célèbre et de 9 lec., aux mêmes manuscrits, viennent appuyer notre conclusion. — « *Dyonisii sociorumque ejus. Festum undecim millium Viginum* ». Le cod. L^1 et Clm. 17174 omettent dans le texte tout ce qui se rapporte à ces Saints, mais L^1 les indique, comme tous les les autres parmi les fêtes de rite double (voir note 6, p. 341). Ce qui confirme la conclusion émise à la dite note, c'est la présence de cette fête parmi celles de rite célèbre, au Clm. 17174, — en marge, il est vrai, — mais plus loin elle est dans le texte même au nombre des fêtes de 9 leçons. — Les noms omis par Clm. 17174 à la variante *d)* se retrouvent plus loin dans le même manuscrit parmi les fête de rite célèbre, sauf celle de Ste Catherine, qui n'y figure nulle part. — « *Nychasii sociorumque ejus* ». Voir note 3, p. 141.

a) [Item statutum est a domino Boni/facio papa octavo, quod festa sanctorum Ambrosii, Gre/gorii pape, et Augustini episcopi, ac beati Ieronimi presbyteri, / et quatuor evangelistarum, et festa omnium apostolorum sub / duplicibus festis celebrentur] (1). In
f. 95vo hiis IIIIor tantum *Kyrieleyson* an*notata sunt. In precipuis scilicet secundum prosam suam, et in mediocribus et in minoribus; / et tria *Gloria in excelsis*, et tria *Sanctus*, et tria / *Agnus Dei*. In precipuis festis est cantandum *Te supplices*. *Gloria* (2). *Sanctus* (3) *Agnus* (4). *Ite Missa est* (5). Item aliud : *Cunctipotens genitor*. *Gloria*. *Sanctus Agnus Dei* (6). *Ite missa est* (7). In mediocribus : *Kyrie fons bonitatis*. *Gloria* (8). *Sanctus, Agnus Dei*. *Ite missa est*. In minoribus : *Jesu Redemptor*. *Gloria* (9). *Sanctus* (10). *Agnus Dei* (11).

a) N'appartient pas au texte primitif, et ne se trouve explicitement que dans A.

---

(1) Voir Introduction, p. 14. — Pour être complet, je doit ajouter ici que ce décret fut publié notamment à Cambrai en 1300. (*Concile Germ.*, t. IV, p. 82). — Voir note 2, p. 193.

(2) G, A, P et Clm. 17174 donnent le *Kyrie* no VI *ad lib.* (Vatic.) — no V in triplicibus 4 (Grad. Praem.). — *Gloria in excelsis* = no I *ad lib.* (Vatic.) — no IV in tripl. 3 (Gr. Pr.).

(3) A, P, G = n. II (Vat.) — n. IV in festis tripl. 3 (Gr. Pr.). — Clm. 17174 = n. IV (Vat.).

(4) N. II (Vat.) — n. IV, in festis tripl. 3 (Grad. Praem.).

(5) N'est pas à la Vaticane. — N. XVI. In fest. cel. et 9 lect. 5 (Gr. Pr.). — La formule donnée par Clm. 17174 a beaucoup d'analogie avec le *Kyrie conditor omnium* (n. V *ad lib.* Vat. — n. VII, Gr. Pr.) et qu'on trouve au graduel de Bellelaye. Dom Mocquereau me le signale d'après le manuscrit de S. Thomas de Leipzig, du XIIIe siècle.

(6) A noter que tous les manuscrits du *Lib. Ord.* s'accordent à écrire cet *Agnus Dei* dans le 8e mode. — Le *Gloria in excelsis* indiqué ici par notre codex est celui de la messe précédente. — Clm. 17174 et P donnent le n. IV (Vat.). — G donne les deux *ad lib.* — Le *Sanctus* est le n. IV (Vat.). — N. II in festis tripl. 1.

(7) N'est pas à la Vat. — N. VII in fest. dupl. 1 (Gr. Pr.).

(8) *Gloria* et *Agnus Dei* comme à la messe précédente, dans P. — G donne, pour le *Gloria*, le choix entre celui de la 1re messe et de la 3e. Clm. 17174 et A indiquent celui de la 1re messe. — Pour le *Sanctus* tous les manuscrits cités ici donnent le n. VIII (Vat.). — N. IX in festis dupl. 3 (Gr. Pr.). — *Ite missa est.* Vat. n. XIV. — N. XIII in fest. cel. et 9 lect. 1 (Gr. Pr.). Dans Clm. 17174, mélodie particulière donnée ni par la Vat., ni par le Gr. Pr., signalée par Dom Mocquereau d'après le manuscrit de Leipzig déjà cité.

(9) Celui du temps pascal (Vat.-Gr. Pr.).

(10) N. XVII (Vat.). — N. VIII, in dupl. 2 (Gr. Pr.).

(11) N. XVI (Vat.). — N. XIV. In fest. cel. et 9 lect. 3 (Gr. Pr.). — La formule du Clm. 17174 est probablement celle des autres manuscrits.

Ite missa est (1). * Ultimum istud *Kyrieleyson* et *Gloria in excelsis* et *Sanctus* / et *Agnus Dei* poterunt in festis sanctorum aliquibus *a)* celebri/bus quamvis non duplicibus apponi, secundum excellen/tiam sue dignitatis (2).

De festis sanctorum celebribus. (3) LX.

In omnibus festis celebribus ad primas tantum Vesperas a / duobus responsorium cantatur. Vigilie autem mortuorum nec ante pri/mas Vesperas nec ante secundas, sicut nec in dominicis diebus, * nisi tantum in presentia funeris cantatur (4) *b)*. Hec f. 96ro
sunt / itaque festa celebria : Conversio sancti Pauli, cathedra / sancti Petri, *c)* Mathie apostoli, *d)* Marci euvangeliste, *e)* Petri

a) Clm. 17174 n'a pas *celebribus*.

b) G, S, J et Lep. = ... *et in commemoratione omnium fidelium defunctorum*. — Clm. 17174, P = A.

c) Au cod. L^1 tous les noms d'apôtres ont été grattés conséquemment au décret de Boniface VIII. — Ils sont restés dans L^2, L^3.

d) Clm. 17174 omet *Marci evang.* (donné plus loin parmi les fêtes de 9 leç.).

e) *Petri martyris* n'est donné par aucun manuscrit.

(1) P et Clm. 17174 donnent l'*Ite missa est*, n. XIV (Vat.). — G et A donnent celui de la messe *Orbis factor* (Vat.). En comparant donc cette classification de notre *Lib. Ord.* avec celle adoptée par le Graduel Prémontré de 1910 et la Vaticane, on constate que souvent l'un et l'autre ont relégué à l'arrière-plan des morceaux du répertoire, que nos pères réservaient aux cérémonies du rite principal. En second lieu, on voit que dans un même cadre, il y a eu une certitude latitude.

(2) Voir la dernière observation de la note précédente.

(3) Aucune mention de ce rite à l'Ordinaire de Laon. Par contre, Martène le cite fréquemment d'après Schulting. Mais le liturgiste de Cologne veut-il nous parler d'un rite particulier à certaines fêtes, ou nous apprendre que ces fêtes se célébraient avec plus d'éclat dans certains diocèses ? Certains passages ne paraissent pas permettre la moindre hésitation en faveur de la première supposition (AER, t. III, col. 585 XVI, 574 VII, 594 VI). A remarquer aussi que parmi les églises mentionnées par Schulting, on ne trouve jamais celle de Laon, comme je viens de l'insinuer, — toujours celle de Paris, et d'autres du nord-est de la France, et de la Germanie.

(4) La variante des cod. G, S, J et Lep. s'explique sans aucun doute ; mais elle est parfaitement inutile, l'usage de chanter les Vêpres des défunts l'après-midi de la Toussaint, même quand cette fête tombe un dimanche, étant absolument général. Aussi, aucun manuscrit ne donne-t-il cette hypothèse au ch. LVII. Celle, au contraire, du *Lib. Ord.* (f. 91ro l. 2-4), s'explique aisément, la liturgie ne permettant pas de célébrer solennellement tout l'office des morts le dimanche.

martyris, / Philippi et Jacobi, *a)* commemoratio sancti Pauli, Divi/sio apostolorum, Jacobi apostoli, ad vincula sancti Petri, Bar/tholomei apostoli ; decollatio sancti Johannis Baptiste, / Exaltatio sancte Crucis, Mathei apostoli, Luce euvan/geliste, Symonis et Jude, Thome apostoli, *b)* Thome archiepiscopi (1).

a) S omet *Comm. S. Pauli, Divisio apostolorum, Jacobi apostoli.* — Lep. omet *Comm. S. Pauli* et donne *translatio S. Nicolai et S. Martini.*

b) Clm. 17174 et tous les manuscrits, y compris Lepaige, omettent ici la mention *Thome archiepiscopi*, et la relègent parmi les fêtes de 9 leçons, sauf Clm. 17174.

---

(1) Le cod. A donne seul *Petri martyris*. Sur 9 calendriers, y compris celui du missel des Pruetz, postérieurs au XIIIe s., ou plus anciens, mais complétés plus tard, un seul (Clm. 17025) missel de Scheftlarn du XIIIe siècle, donne la fête du martyr, mais d'une écriture de la fin du XIIIe siècle. La présence de ce nom au calendrier du Clm. 17025 et A s'explique vraisemblablement par un culte spécial. Les A. A. S. S. (Apr. t. III, p. 708) relatent un miracle en *Flandre*, obtenu grâce à l'intercession du Saint. Or, le cod. A, on s'en souvient, fut écrit pour l'abbaye de Ninove. — Le cod. B (II 3839 de Brux.) signale *Elizabeth vidue*, addition récente au sanctoral de l'Ordre, et qui, en effet, au calendrier du Clm. 17022, est d'une main postérieure — en cursive du début du XIVe s., au calendrier du n. 10 de Soissons, — d'une écriture fin XIVe s. au Clm. 17025. — Les fêtes des *translations* de S. Nicolas et de S. Martin, données ici par le cod. B. du XVe s. (II 3839 de Brux.) en tant qu'elles sont du rite célèbre, sont d'institution récente, probablement de l'abbatiat de Guillaume de Louvignies c. à d. entre 1288 et 1304, peut-être établies comme telles au chapitre de 1290, — le *Novus Ordinarius* disant, en effet : *Statutum est per capitulum generale* (cod. P, f. 25vo, l. 6), — car dans le cod. 3956-60 de Bruxelles, le texte (f. 62ro) est de la même main que le manuscrit, lequel date du XIIIe/XIVe s. De même au cod. n. 10 de Soissons, où ce passage est renvoyé après l'*explicit* du texte de l'Ordinaire (cfr. Introd. p. 9), — « *Tome archiepiscopi* ». Tous les manuscrits du *Lib. Ord.* s'accordent à classer cette fête parmi celles du rite de 9 leç. non célèbres. Il en est de même au chap. XXI, f. 29vo, l. 13, bien que ce dernier passage ne soit pas décisif, et que les termes « *cum IX lectionibus* » puissent s'entendre du rite *célèbre* et même *double*. Le sanctoral même de ces trois chapitres (LIX, LX, LXI) est donc un argument plus convaincant. Et si l'on constate que A et P donnent le glorieux martyr de Cantorbéry parmi les fêtes de rite *célèbre*, c'est que ces abbayes avaient des raisons particulières de lui décerner un culte plus important. Cependant j'incline à croire qu'il s'agit d'un décret de chapitre général, élevant le degré de la fête, décret que je ne pense pas pouvoir placer après Guillaume de Louvignies. Cette décision n'aurait pas reçu partout son application immédiate, ce qui expliquerait aisément son absence dans les autres codices, même dans ceux qui sont certainement plus récents que le nôtre (G, par exemple. — Cfr. Introd. p. 10). Mais comment, d'autre part, expliquer qu'au cod. II 3839 de Brux. (B), — fin du XVe s., — la même fête paraisse encore parmi celles de 9 leçons ? Ce manuscrit est une très minutieuse compilation de textes anciens et de décrets plus récents. Il n'est pas admissible qu'un décret de chapitre général ait rétabli la fête sous son rite primitif. Et ainsi il semble que

In hiis videlicet festis, et dominicis diebus ab octavis / Penthecostes usque ad Pascha (1) duo *Kyrieleyson* scilicet *Orbis factor*; et aliud *Kyrieleyson* cum uno eodemque *Gloria in excelsis Deo* (2) ponun/tur [a]. In hiis post euvan/gelium majoris misse / infra estatem servitores reficiuntur; post missam vero / nullo facto intervallo Sexta cantabitur, et post Sextam / statim conventus reficitur. In diebus vero [b] jejunii tam * in hiis quam in festis f. 96vo duplicibus, missam statim Sexta / sequitur; postea, facto intervallo, Nona cantatur, con/ventus reficitur, et post conventum servitores reficiuntur (3). / [c] [Ordinatum est quod translationes

a) S, J et G ont : ... *Gloria in excelsis Deo, Sanctus, Agnus Dei, Ita Missa est; in quibus premissa duo Ite missa est vicissim cantantur.*

b) Lepaige donne par erreur *In diebus vero non jejunii.*

c) Passage évidemment postérieur à la première rédaction, et omis ici par tous les manuscrits.

---

la première hypothèse d'un culte privilégié mérite notre faveur. Mais dans ce cas, il reste vrai que les codices A et J sont en contradiction avec eux-mêmes (f. 29vo, l. 13).

(1) « *Et dominicis diebus ab octavis Penthecostis usque ad Pascha* ». Cette restriction se rapporte au chant et non au rite. Car, de la comparaison de ces mots avec les passages du f. 66ro, l. 5 et f. 95ro, l. 5, il résulte clairement que les dimanches entre Pâques et la Pentecôte (sauf le dimanche *in albis*) sont comme les autres de rite *celèbre*. Notre texte ici signifie donc que tous les dimanches de l'année on chante un des deux *Kyrie* indiqués. Pour ce qui est des dimanches entre Pâques et Pentecôte, on chantait le *Kyrie* pascal, dont il est fait mention au *Novus Ordinarius* (cod. P, f. 14vo, 15vo), et aussi dans notre texte (p. 241, l. 1 et f. 65vo, l. 4-7).

(2) Le Clm. 17174 ne donne pas le texte mélodique. — G, P et A donnent comme deuxième *Kyrie*, le no IX (Vat.), no VI (Gr. Pr.), et comme *Gloria in excelsis* le no XI (Vat.), n. X (Gr. Pr.). — Le cod. G donne en outre le *Santus* et *Agnus* no XV (Vat.), no XVII (Gr. Pr.), et l'*Ite missa est* (n. XVII, Gr. Pr.). — Voir variante *a*) ci-dessus.

(3) *Et post Sextam statim conventus reficitur* ». Cependant les Statuts de Martène disent : « *qua dicta (Sexta) vacabunt lectioni, ministris interim et lectore comedentibus* » (AER, t. III, col. 898 B). — « *In diebus vero jejunii* », c. à d. depuis l'Exaltation de la Ste Croix jusqu'à Pâques. — « *Et post conventum servitores reficiuntur* ». Dans Martène : « *Post Nonam prius reficitur conventus, deinde ministri* » (AER, t. III, col. 899 A). — Quant à l'exception des fêtes de rite célèbre, elle est indiquée dans les Statuts de Martène comme suit : « *Dominicis autem diebus et festis quibus non laboramus nihil mutatur de supradicto ordine, nisi quod horis quae labori deputatae sunt, legunt fratres, et ministri post evangelium maioris missae exeunt ad reficiendum* » (*o. et l. c.*). (Même texte (à de légères variantes près) dans les Statuts de 1290). Néanmoins le désaccord reste entre les Statuts primitifs et le *Liber Ord.* quant au mot *statim* signalé ci-dessus. Et ce désaccord n'est pas le fait d'un usage particulier, puisqu'il est dans tous les manuscrits, même dans B (II 3839 de Brux.). Pour la période d'hiver les mêmes Statuts disent : « *Hoc tempore festis IX lect. et sabbato quando cantatur Missa de S. Maria, differetur Tercia, et dicetur missa post*

sanctorum confessorum / Nicholai, VII° idus Maii, et Martini IIII° nonas / Julii, sicut festa celebria cum hystoria de communi unius / confessoris secundum exigentiam temporis celebrentur, ita tamen / quod antiphone ad *Magnificat* et ad *Benedictus* sicut in a/liis eorumdem confessorum sollempnitatibus cantabuntur] (1).

De festis IX lectionum non celebribus. LXI.

In festis IX lectionum non celebribus responsorium ad Vesperas non canitur. Vigilie / defunctorum ante primas Vesperas, [a] sed

a) Clm. 17174 omet les mots *sed non ante secundas.*

Terciam, quam sequetur sexta sine intervallo. Cetera non mutantur » (AER, t. III, *o.* et *l. c.*). — « *Cetera non mutantur* » c.-à-d. comme disent les mêmes statuts au même chap. « *Post sextam dicta Missa vacent lectioni usque ad Nonam* ». — « *Festis IX lect.* ». Il faut entendre sous cette dénomination générale toutes les fêtes qui ont 9 leçons à Matines, donc aussi celles de rite *double*. Et en cela le *Lib. Ord.* est d'accord avec les premiers Statuts. — Quel était l'ordre du jour en dehors de ces fêtes, c. à d. aux fêtes de 3 leç. et aux féries ? L'Ordinaire ne le dit, ni ici, — ce qui s'explique, — ni au chapitre : *que responsoria cantanda sunt in festis trium lect.* » et qui au Clm. 17174 est intitulé tout simplement : *de festis 3 lect.* Mais les Statuts de Martène nous l'apprennent : « *Hoc ergo tempore tertiam capitulum sine intervallo sequitur.* Ceux de 1290 (Lepaige et les deux cod. de Parc [Arch.]) : « *Hoc autem tempore tertia post capitulum sine intervallo sequitur.* L'ordre est donc inverse. Mais il n'importe. Et la différence entre l'ordre du jour des 9 leç. et celui des fêtes de 3 leç., est que pour ces dernieres l'heure de tierce se dit *immédiatement* avant ou après le chapitre des coulpes ; tandis qu'aux fêtes de 9 leç. elle se récite immédiatement (*differetur Tercia)* avant la messe conventuelle (*Summa).*

(1) Le décret est récent (voir note 1, page précédente), et c'est ce qui explique qu'on le trouve ici en entier, sans néanmoins trouver les fêtes en question parmi celles du rite *célèbre*, si ce n'est aux manuscrits de basse époque (B et Lepaige). — « *Secundum exigentiam temporis* ». Ce qui indique clairement un office de confesseurs pour le temps pascal, tel qu'il est donné dans les codices du XV^e^ siècle. — « *Ita tamen quod antiphone...* ». C'est à dire que les antiennes à *Benedictus* et *Magnificat* sont celles qui sont propres aux fêtes de S. Nicolas et de S. Martin. — La fête de la *translation de S. Nicolas* est restée au sanctoral de notre bréviaire réformé. L'autre est réduite à une simple commémoraison. Pourquoi ? La rubrique de l'Ordinaire de 1622 paraît favorable à cette réduction de rite (f. 50r°). Mais l'édition de 1628 dit : « *Si quocumque casu sit intra hanc octavam visitationis celebrandum aliquod festum 9 l. vel majus fiat de officio B. Marie conformiter ad ea que disponit breviarium pro festo Exaltationis S. Crucis* » (p. 301), c. à d. que l'office principal devrait être de la translation de S. Martin, suivi de l'office quotidien de la S. Vierge. L'édition de 1739 (p. 434, n. 4) donne la même règle à peu près dans les mêmes termes ; et cependant il n'y est plus question de

non ante secundas / intermittuntur (1). Hec sunt itaque festa non celebria : Octa/ve sancti Stephani, Johannis, Innocentum ; Octava Epy/phanie ; sanctorum Fabiani et Sebastiani martyrum ; Agne/tis virginis ; Vincentii martyris ; *a)* Tymothei apostoli ; Agathe / viginis ; *b)* Benedicti abbatis ; Georgii martyris ; Johannis / ante portam latinam ; Barnabe apostoli ; *c)* Gervasii et Pro/thasii ; Johannis et Pauli martyrum ; octave sancti Johannis Baptiste ; octave apostolorum, * *d)* Margarete f. 97vo virginis ; octave sancte Marie Magdalene ; Inven/tio sancti Stephani ; *e)* Syxti *f)* episcopi ; *g)* octave Assumptionis sancte Ma/rie ; *h)* Bernardi abbatis ; Egidii abbatis ; *i)* octave sancti Augusti/ni ; octave Nativitatis beate Virginis ; Mauritii cum sociis / suis ; Cosme et Damiani, *j)* Remigii episcopi, « Francisci / confessoris ; *k)* Gereonis sociorumque ejus ; *l)* octave undecim milium / virginum ; *m)* octave sancti Martini » ; Cecilie virginis ;

a) Lepaige omet *Tymothei apostoli.*

b) G, S, J, L^1 donnent ici *Gregorii pape, Ambrosii episcopi,* Benedicti... — Ces deux noms sont grattés dans L^2 et L3, et le 1r a été remplacé par *Gertrudis virg.* — Omis également dans A et P à cause du décret de Boniface VIII, bien qu'ils n'y figurent pas dans la nomenclature des fêtes de rite double.

c) L^1, L^2, L^3 donnent ici *Servatii,* puis L_2, L3 : *Domitiani.*

d) G, S, J omettent *Margarete virginis.* — Clm. 17174 omet en outre *octave sce Marie Magdalene.*

e) Lepaige = *Dominici...*

f) S, J, Lepaige et Clm. 17174 = *episcopi.* — P et G = A.

g) G, J donne ici *octave S. Laurentii,* mots grattés dans L^2, L3.

h) Lepaige = *Theodoli episcopi...* — Clm. 17174 omet *Bernardi abbatis, Egidii abbatis.*

i) L^2, L3 = *Remaculi episcopi.*

j) G, S, J, Lepaige, L^1, L^2, L3 (mais gratté dans les deux derniers) = *Hieronimi presbiteri.* — Clm. 17174 = *Damiani, Jeronimi conf., Remigii ep. (Dionisii mart. cum sociis suis* = barré) *Cecilie* etc...

k) G = *Dionysii mart. cum sociis suis.*

l) S, J, L^1, L^2, L3 et Lepaige ont *Crispini et Crispiniani martyrum, octave...* — S, J et L^1 omettent *octave undecim milium virginum.* — L_2, L^3, P et G = A.

m) S et Lepaige ont en plus : *Quintini et Foillani mart.* L^2 et L3 ont après les 11.000 vierges : *Severini episcopi.* — Puis, G et L_1 ont *Octave O.O.S.S.* — Enfin, les cod. L_2 et L3 ont *Huberti, oct. S. Martini...*

N. B. Tous les noms entre guillemets sont omis au Clm. 17174.

---

l'office plénier de la translation de S. Martin, pas plus que dans le corps de l'Ordinaire. Il en résulte, à toute évidence, que l'office fut supprimé indûment. Et cette faute paraît d'autant plus inexplicable que la fête principale de S. Nicolas s'est vue privée de son octave, alors que celle de S. Martin au contraire l'a conservée !...

(1) Voir note 3, p. 367.

a) Clementis / martyris ; *b)* Eligii episcopi ; Lucie virginis ; *c)* octave Dedicationis ecclesie ; / *d)* octave patronorum nostrorum (1). In hiis festis unum *Kyrieleyson*, idest *Pater cuncta*,

a) J donne à cette place *Margarete virg.* oublié plus haut. — L_3 omet, peut-être par oubli : *Clementis, Eligii, Cecilie...* — L_2 omet *Lucie virg.*

b) Clm. 17174 omet *Eligii episcopi.*

c) G, S, J, et L_2 ont ici *Nychasii, sociorumque ejus.* — Clm. 17174, Lepaige, L_1, L_3, P omettent ces mots. Et tous les manuscrits donnent ici *Thome mart.* — Clm. 17174 et P = A.

d) Omis par tous les manuscrits. — P = A.

---

(1) C'est évidemment le cod. B (II 3839 de Brux.) qui atteint le plus grand développement du sanctoral de 9 leç., car outre les noms du cod. A et des autres signalés aux variantes, il a *octave Corporis Christi, octave Visitationis, Lodewici, octave translationis (S. Augustini)*, et l'octave de la fête de la Visitation en fait incontestablement un manuscrit du XIV^{e}/XV^{e} s. — La ressemblance parfaite du catalogue complet des saints des codices A et P (sauf la fête de S. Pierre de Vérone (29 avril), voir plus haut), prouve deux manuscrits dérivant de la même source, bien que certainement pas écrits dans la même abbaye. — Le manuscrit de Lepaige a-t-il omis réellement la fête de *S. Timothée ?* Je ne le pense pas. D'abord parce qu'il est seul à l'omettre. Puis, sans doute que l'éditeur l'aura négligé à cause de l'appellation d'*apôtre*, que lui décernait l'ancienne liturgie (voir note 5, p 175). — Les noms des *S.S. Grégoire et Ambroise* s'expliquent aisément au codex L_1, certainement antérieur au décret de Boniface VIII. On comprend qu'ils aient été grattés dans L_2 et L_3 ; mais il faut mettre sur le compte de la négligence des copistes (pour tous les autres manuscrits) l'inscription de ces fêtes parmi celles du rite de 9 leç., alors que ces mêmes codices sont incontestablement postérieurs à ce décret, comme A, P et G. Quant au nom de *Gertrude* qui remplace dans L_2 et L_3 le nom gratté de Grégoire, il s'agit de S. Gertrude de Landen, qui maintenant encore est célébrée dans la circarie de Brabant sous le rite de 9 leç., à l'abbaye du Parc sous le rite *double*. — Pour *S. Jérôme* que nous trouvons plus bas, même observation que pour S. Grégoire et Ambroise (voir A, texte, f. 95vo, l. 15). — La présence des fêtes de *S. Servais* et de *S. Domitien* aux cod. L_2 et L_3, constitue un nouvel argument en faveur de l'attribution d'origine de ces deux manuscrits à l'abbaye d'*Averbode* (voir note 1 de la page 363). S. Servais y est vénéré, encore à présent, sous le rite *célèbre*, dans les autres abbayes belges sous le rite de 9 leç. ; S. Domitien sous le rite *double*, ailleurs, aucune mention. Même observation pour *S. Remacle* et *S. Séverin*, vénérés seulement à *Averbode*, sous le rite de 9 leç., — et pour *S. Hubert*. — « *Dominici* », donné par Lepaige seul. Comment s'expliquer qu'aucun manuscrit ne le signale ? Il est certain par une note du cod. A, et de la même main, que le culte de S. Dominique avec 9 leç. remonte dans l'ordre au début de la seconde moitié du XIII^{e} s. « *Festum beati Dominici confessoris cum IX lect. agimus nonas Augusti, de mandato magistri Hugonis presbyteri Cardinalis, apostolice Sedis legati in Alemannia* » (Cod. A, f. 111vo, l. 4). Il s'agit évidemment d'Hugues de S. Chef († 1264, *n.s.*) (R.P. R. Van Waefelghem, *Obit. de Prémontré*, 20 mars, Anal. Prém. déc. 1910). Je ne puis comprendre cette lacune. — Les variantes et les notes du chap. LIII expliquent, sans doute, comment la plupart des manuscrits omettent

Kyrieleyson, cum uno *Gloria in excelsis Deo* (1). Quod in duplicibus *a)* in matutinali missa canitur. Et idem ponitur *Sanctus* (2) et *Agnus Dei* (3), quod etiam in dominicis diebus et festis ce/lebribus, seu etiam infra sollempnes octavas recoli/tur, nisi propter excellentiam alicujus celebris festi, ut * predictum est (4) f. 98ro

a) Cod. = *et* (erreur de copiste), car tous les manuscrits, y compris P, ont : *in matutinali missa...*

---

les mots *octave S. Laurentii.* L'octave de l'Assomption est venu la supprimer. — Pour ce qui regarde *S. Bernard,* voir note 2, p. 330. Il est possible aussi que, au début, la fête ne se célébrait chez nous qu'avec 3 leçons, et ainsi encore s'expliquerait le passage du cod. A, f. 84vo l. 12 et suiv., et l'omission de cette fête au Clm. 17174. Et, dans ce cas, il n'y aurait pas dans cette omission un argument en faveur de la rédaction de son texte par le B. Hugues de Prémontré, *avant* la canonisation de S. Bernard ; les fêtes de 3 leçons n'étant pas données par le *Lib. Ord.* — Pour *S. Denys,* omis par G, voir notes 6 et 7 de la page 341 et 1 et 2 de la p. 342. — Tous nos manuscrits du *Lib. Ord.* et tous nos anciens calendriers ont la fête des saints martyrs *Crépin et Crépinien,* et rien, semble-t-il, ne justifie l'omission des cod. A et P. — Pour ce qui est de l'octave des 11.000 vierges, voir note 2 de la page 344. — Pour l'octave de la Toussaint, voir notes au chap. LVII. — *Severini.* Voir ci-dessus, à la fête de S. Servais et de S. Domitien. — « *Quintini et Foillani* ». Quelques manuscrits seulement donnent la fête, bien qu'elle soit dans tous les calendriers. Mais dans ces derniers, ou bien on ne trouve que le nom de S. Quentin, comme au Clm. 17022 de Scheftlarn (fin du XIIe s.), ou bien, elle est du rite de 3 leç., comme au missel de Chötisshow (1383), ou se célèbre moins principalement, un autre saint particulier à l'abbaye ou au diocèse prenant plus d'importance, comme au Clm. 17025 de Scheftlarn (du XIIIe s.). Probablement, cette fête n'a-t-elle été adoptée définitivement pour tout l'ordre que plus tard, ce qui explique sa présence dans B et Lepaige. Le cod. S le mentionne peut-être à cause de reliques insignes, ou à raison d'une fête diocésaine. — Pour *Nychasii* et ses compagnons martyrs, voir la variante *b)* p. 141, et la note 3, *ibid.* — Pour la fête de *S. Thomas de Cantorbery,* voir note 1, de la p. 368. — La mention de *S. François d'Assise* mérite aussi notre attention. Elle est omise dans le seul Clm. 17174 (voir ce qui a été dit ci-dessus sur S. Bernard). Pour les autres codices, la présence du nom du fondateur des Frères-Mineurs prouve un texte rédigé après 1228, conclusion ratifiée par d'innombrables preuves au cours de cette documentation.

(1) Le *Kyrie* est le no XII (Vat.), n. XIV, in festis celebr. et 9 lect. 3 (Gr. Pr.). — Le *Gloria in excelsis* est le no XIV du Vat., — n. XIII, in festis celebr. et 9 lect. 2 (Gr. Pr.).

(2) « *Et idem ponitur* Sanctus *et* Agnus Dei ». — *Et idem.* Ces mots ne se rapportent pas, évidemment, à un chant déjà renseigné précédemment, mais seulement à la prose *Pater cuncta* qui signifie un Kyriale tout entier et, si je puis dire, *indivis.* En telle manière que le *Kyrie pater cuncta* exigeait le *Gloria, Sanctus, Agnus* indiqués ici.

(3) No XV (Vat.), no XVIII (Gr. Pr.).

(4) Voir texte f. 96ro, l. 1-4.

mutentur ; in quibus vicissim *a)* tria *Ite / missa est* dicuntur (1). In matutinali vero / missa semper so/lum *Kyrieleyson* (2) cantatur et *Gloria in excelsis Deo* (3). Quod *Gloria* in missa de Spiritu sancto / et in majoribus festis mutari / potest et cantari (4), scilicet / *Gloria in excelsis Deo* (5), *Sanctus* (6), *Agnus Dei* (7). Hiis videlicet festis non celebribus de horis nichil pre/ter solitum mutatur (8).

Que responsoria cantanda sunt in festis trium lectionum. LXII.

In festis trium lectionum responsoria ad Matutinas hoc ordine cantanda sunt, ut feria II[a] de primo nocturno ; feria / III[a] de secundo ; feria IIII[a] de tercio assumantur, et feria V[a] et dein/ceps
f. 98vo eodem ordine repetantur. Sed et versiculi ante lectiones * eodem ordine mutantur (9) ; cetera vero per omnia sicut in / IX lectionibus dicuntur. In quibus videlicet festis trium lectio/num dicitur / unum *Kyrieleyson*, idest / *Kyrieleyson* (10) cum eodem *Sanctus* (11) et *Agnus Dei* (12). Quod dicitur in feriis / excepto

a) S, J, G et Lepaige ont *duo*. — Clm. 17174, P = A.

(1) Des trois *Ite missa est* donnés par A et P aucun n'est donné par la Vaticane, un seul est au Grad. Prem. 1910, à savoir le n° XVII (in festis trium lect.). Les deux autres ont été négligés à tort, car ils sont une tradition respectable, donnée par tous les manuscrits du *Lib. Ord.* et les livres de chœur, notamment un graduel d'Averbode du XV[e]/XVI[e] s., le cod. n° 11396 de Brux , et des fragments de Parc. En voici la traduction : 1) *fa-sol* (pod.), *la, la-sol* (cliv.), *fa, sol ;* — 2) *re, fa-sol* (pod.), *la-si b-sol* (torc.), *fa, sol*. A la place du 1[r] que nous venons d'indiquer, le Clm. 17174 en donne un qui est beaucoup plus simple, et dont je n'ai pu trouver la traduction.

(2) N° XVI (Vat.), n° XVIII (Gr. Prem.).

(3) Mais dans Clm. 17174 n° XIV (Vat.), n° XIII (Gr. Pr.). — P et A donnent le n° XV (Vat.), n° XVII in festis 3 lect. (Gr. Pr.).

(4) « *Mutari potest et cantari* », oui, mais seulement à la messe *matutinale* des fêtes doubles. Car pour la *Summa* le *Kyriale* est nettement désigné, et ne souffre aucune exception.

(5) N° XIV (Vat.), n° XIII (Gr. Prem.) : in festis celebr. et 9 l. 2.

(6)(7) N° XV (Vat.), n° XVIII (Gr. Prem) : in festis 3 l.

(8) Voir note 3 de la p. 367.

(9) On suivait identiquement la même règle à Laon (*o. c.*, p. 196).

(10) N° XVIII — alius cantus ad libitum (Gr. Prem.).

(11) (12) N° XVIII (Vat.) ; n° XVIII (Gr. Pr.).

tempore pas/chali *a)* quando cantatur / *Kyrieleyson* (1), *Sanctus* (2), *Agnus Dei* (3). Quod videlicet / *Kyrieleyson* et *Sanctus* / et *Agnus Dei* can/tatur etiam in missa sancti Spiritus (4), et sancte Marie, et / in missis matutinalibus sanctorum, que dicuntur in festis / IX lectionum, et infra sollempnes octavas, quia ibi canitur / *Gloria in excelsis* (5). In festis quoque trium lectionum, undecum-/que fuerit missa, infra secretam sicut in diebus af/flictionis super formas prosternimur, et cum genuflectione / venia accipitur; quamvis ad horas genua non flec/tuntur (6). Infra sollempnes octavas totoque paschali *b)* tem*pore nec genua f. 99ro
flectuntur, nec ad missam undecum/que fuerit prosternimur; sed tantum, ubi necesse fuerit, manu ve/nia accipitur *c)* (7). Notandum quod de nullo sancto legenda vel / passio in Matutinis legitur, nisi habeantur responsoria propria / que respondeant passioni vel legende (8). [Item sta/tutum est ut in festis trium

a) Clm. 17174 = *quod dicitur in feriis excepto tempore paschali et infra sollempnes octavas, quia etc...*

b) Cod. *tem/tempore.*

c) Clm. 17174 omet depuis *Notandum* jusqu'à la fin du chapitre. — Tous les autres, y compris P, omettent depuis *Item statutum est...*

---

(1) N° XVI (Vat.); — n° XVIII (Gr. Prem.).

(2) (3) N° XV (Vat.); n° XVII (Gr. Prem.).

(4) Pour le *Gloria in excelsis*, voir texte f. 98ro, l. 12.

(5) « *Quia ibi canitur Gloria etc...* ». Ce qui veut dire : parce que cette messe renferme une mélodie particulière de l'hymne angélique, alors que la messe précédente, indiquée pour les féries et les fêtes ordinaires de 3 l. n'a pas de *Gloria*. — Il résulte encore de ce même passage qu'aux fêtes de 3 l. et aux féries, en dehors du temps pascal, on ne chantait pas le *Gloria in excelsis*. Conclusion qui se trouve confirmée, d'ailleurs, par le texte du chap. VI (f. 14vo, l. 15). Il en était de même à Laon (*o. c.*, pp. 240, 241, 288, 289, 290 etc...).

(6) Voir texte f. 18ro, l. 12 et suiv. — « *Undecumque missa fuerit* », c.-à-d. même si par exception, on ne célébrait pas la messe du saint, dont on a chanté l'office à Matines. — « *Infra secretam* ». Il faut entendre par ce mot tout ce qui depuis le chant de l'offertoire (*absque versibus cantando*) jusqu'à la préface, et depuis la préface jusqu'au *Pater* se faisait à l'autel en silence. — « *Et cum genuflectione venia accipitur* ». Comparer cette observation avec le texte des variantes à la note 3, p. 120, et avec le texte f. 8ro l. 2.

(7) Voir texte f. 18ro, l. 18-19 et 18vo, l. 1 et suiv.

(8) Dans l'Ordinaire de Laon on ne trouve nulle part cette règle d'une manière explicite ; mais divers exemples prouvent que le *Lib. Ordinarius* ne l'a pas empruntée à cette église particulière. C'est ainsi, par exemple, qu'à la fête de *S. Félix in pincis* (14 janvier) on lit : « *lectiones leguntur in passionnario de vita S. Felicis* Felix presbiter; *resp.* Euge, *resp.* Justus germinabit, *resp.* Iste cognovit » (*o. c.*, p. 228, 229; — pp. 204, 212, 214, 233, 305 et *alibi passim*).

lectionum absque nocturno novem / psalmi cum IX antiphonis officio sanctorum congruentibus cantentur, / cum ymno *Te Deum laudamus*, et ad missam *Gloria in excelsis*, / prout per sollempnes octavas sanctorum fieri consuevit. / Tempore autem paschali tres antiphone officio sanctorum hoc tempore / congruentes, cum IX psalmis predictis, idest tres psalmi ad quam/libet antiphonam cantabuntur] (1).

---

a) Quedam Alleluia de sanctis propria, que communia cantantur (2). LXIII.

Quedam propria *Alleluia* quedam sanctorum sollempnitates obtinent. De sancto Stepha/no canitur *Alleluia. Video celos apertos*. De sancto Johanne / euvangelista *Hic est discipulus*. In Purificatione / sancte Marie *Adorabo;* quod etiam in Dedicatione

a) Tout ce chapitre est omis dans Lepaige.

---

(1) « *Statutum est* ». — Etant donné que ce texte fait défaut dans tous les manuscrits, y compris P, probablement au chapitre général de 1290. Au manuscrit de Soissons nº 10 (S) — f. 182ro — ce même décret est écrit à la suite des statuts de 1290 et de la même main que le texte de ces derniers. De même au *Novus Ordinarius* du cod. P (f. 23vo, l. 19). Ce passage est évidemment en contradiction avec les conclusions de la note 5 de la p. 373, et du texte y relatif. — « *Tempore autem paschali* ». A Laon, *une seule antienne pour les 9 psaumes* (voir p. 263 et p. 264 des exemples, à l'occasion desquels l'Ordinaire formule la règle). Ce principe est observé chez nous comme chez les Romains *aux féries*; et il est infiniment probable qu'il en était de même dans notre liturgie primitive même aux fêtes des saints du rite de 3 leçons, même au temps pascal.

(2) Ce chapitre est dans tous nos manuscrits, sauf, comme je l'ai dit à la note *c*), dans Lepaige, la liturgie réformée ayant, du reste, maintenu ces versets alléluiatiques, excepté deux : *alleluia. Vox exultationis* et *alleluia. Hic Martinus.* Ce chapitre ne se trouve pas au codex B, de basse époque, sans doute parce que alors les livres de chœur suivaient les règles établies définitivement par le *Liber Ordinarius*. Tous les autres manuscrits le donnent parce qu'ils rapportent une codification ou du moins une tradition devant prévenir les abus. Ce chapitre est donc des plus intéressants, quand il s'agit de déterminer si tel livre de chœur renseigné comme prémontré ou supposé tel, ou, inversement, signalé comme romain, — et le cas est fréquent, — est en réalité un bien de famille. Ce qui exprime bien le travail de codification, ou du moins le respect d'une tradition particulière, ce sont les passages : *Hec tantum de sanctis propria alleluia* apud nos *cantantur* (f. 99vo, l. 10), et plus loin : *preter hec nulla alia alleluia sive propria sive communia de sanctis* apud nos *cantantur* (f. 100ro, l. 9).

ecclesie ; / et *Alleluia. Vox exultationis* vicissim per octavam cantantur. / De sancta Cruce *Dulce lignum.* De sanctis Johanne et Paulo * *Isti sunt due olive.* De sancto Johanne Baptista *Inter* f. 99vo *na/tos.* De sancto Petro *Tu es Petrus.* De sancto Pau/lo *Magnus sanctus Paulus.* De sancta Maria Magdalene / *Optimam partem.* De sancto Laurentio *Levita Laurentius.* De Assumptione sancte Marie *Assumpta est Maria.* De / Nativitate ejus *Nativitas gloriose.* In commemora/tione ejusdem per annum *a) Per te, Dei genitrix. Virga Yesse* / vicissim (1). De angelis *In conspectu angelorum.* De sancto / Martino *b) Statuit* vel *Hic Martinus* (2). De sancto Andrea / *Dilexit Andream.* Hec tantum de sanctis propria *Alleluia* apud / nos cantantur. Que autem secuntur communiter de pluri/bus sanctis cantanda sunt. De apostolis *Alleluia. Per ma/nus. — Non vos me elegistis. — In omnem terram. — Judica/bunt sancti.* De uno martyre *Alleluia. Posuisti Domine. — / Beatus vir qui suffert. — Beatus vir qui timet. — Justus ut / palma. — Corona aurea. — Letabitur justus.* De plu/ribus martyribus *Alleluia. Judicabunt sancti. — Fulgebunt justi. — Vox / exultationis. — Justi epulentur. — Te martyrum. — Letamini in / Domino. — Mirabilis Deus. — Sancti tui, Domine.* — De uno confessore * *Alle-* f. 100ro *luia. Justus germinabit. — Justus ut palma. — Juravit Dominus. — Inveni David. — Iste est qui ante Deum. / — Statuit Dominus.* Quod quidem de sancto Martino proprie ca/nitur, sed et de alio confessore potest cantari. De / pluribus confessoribus *Alleluia. Fulgebunt. — Judicabunt. — / Sancti tui* sicut de martyribus. De una virgine *Alleluia. Specie tua. — Diffusa est. — Adducentur.* *c)* De pluribus vir/ginibus *Alleluia. Adducentur.* Preter hec nulla alia *Alleluia* / sive propria sive communia de sanctis apud nos cantantur.

---

a) G, S, J ont en plus *Post partum.*

b) Clm. 17174 omet l'indication du verset *Statuit.*

c) Omis dans Clm. 17174 jusque *Preter...*

---

(1) Voir texte, f. 74vo, l. 4 et suiv. — L'omission par notre codex du verset plus récent *Post partum* prouve tout simplement une distraction du copiste reproduisant le texte plus ancien. Il n'a pas songé à signaler ici ce qu'il n'avait cependant pas omis plus haut.

(2) Le verset alléluiatique *Hic Martinus* n'est donné par aucun de nos livres de chœur. Tous donnent *Statuit dominus*, ou bien *Juravit Dominus* (Schägl, Cpl. 1/47, f. 68vo ; — Clm. 23270, au calendrier ; — Clm. 17019, f. LIVro ; — Clm. 17025, f. 93vo).

De ordine familiarium missarum. LXIV.

Quo ordine familiares cantantur misse que / magis in conventu frequentantur, huic u/tile operi duximus annectendum (1). De Spiritu sancto quidem in / dominicis diebus : *Spiritus Domini.* Collecta *Deus qui corda fidelium.* / Epistola *Unicuique datur.* Graduale *Beata gens. Alleluia. Veni / sancte Spiritus* (2). Euvangelium *Si quis diligit me.* Offertorium *Con/firma hoc Deus.* Communio *Spiritus ubi vult spirat.* Per fe/rias vero *Dum sanctificatus.* Collecta *Deus, cui omne cor / patet.* Epistola *Spiritus adjuvat.*
f. 100vo Graduale et *Alleluia* ut supra. *a)* Sequentia * *Veni sancte Spiritus* (3). Euvangelium *b) Cum venerit* / vel *Dixit Jhesus Samaritane,* vel *Si diligitis me* (4). Offertorium / *Emitte Spiritum.* Communio : *Spiritus sanctus* (5). De sancta Cruce : *Nos / autem.* Collecta *Deus, qui Unigeniti.* Epistola *Christus factus / est.* Graduale *Christus factus est. Alleluia. Dulce lignum.* Euvangelium / *Ascendens Jhesus.* Offertorium *Protege Domine.* Communio *Per lignum.* De sancta Maria ab octavis Penthecostes usque ad Adven/tum

a) Clm. 17174 et G n'ont pas les mots : *Sequentia Veni Sancte Spiritus.*
b) Clm. 17174 omet *Cum venerit vel Dixit Jhesus Samaritane vel...*

---

(1) « *Huic utile operi duximus annectendum* ». Tous les manuscrits donnent cette phrase, y compris Clm. 17174. Ce chapitre n'est donc pas une addition relativement récente au texte primitif, comme semblerait l'indiquer ce passage, mais plutôt une sorte de hors d'œuvre, non absolument nécessaire.

(2) Voir note 6, p. 287.

(3) Voir texte f. 75vo, l. 3-5. — A noter que le Clm. 17174 (fin du XIIe s.) omet le passage qui fait l'objet de la note *a)* p. 287, et qui est probablement postérieur au texte primitif, ou peut-être l'expression de l'usage local.

(4) Cette omission du Clm. 17174 est encore susceptible d'une double interprétation : ou bien elle s'explique par l'usage local n'admettant qu'un seul évangile *Si diligitis me;* ou bien, les manuscrits plus récents rapportent les diverses coutumes particulières des abbayes ou des circaries de l'Ordre, laissant à chacune toute latitude à ce sujet.

(5) Le Clm. 17025, du XIIIe s., donne aussi deux messes : l'une pour le dimanche, l'autre pour la férie, mais pour ce dernier cas deux communions *Spiritus sanctus docebit... In LXXa communio Ultimo* (f. 94vo). De même pour le codex II. 2347 (f. 149ro). Celui-ci (f. 148vo) et le précédent (f. 316vo) donnent pour la férie l'évangile de la Samaritaine. — Malgré le luxe des détails, le *Lib. Ordinarius* ne dit rien du *trait* pendant le Carême, et qui au missel d. Pr. (f. 19ro), est *Qui confidunt.* — Dans nos missels modernes, il n'y a plus qu'une seule messe votive du S. Esprit, qui, sauf l'épître (Act. c. VIII, v. 14-17), le trait *Qui confidunt* (pendant le Carême), et le double verset alléluiatique du Temps pascal, est la même qu'à la Pentecôte.

Domini : *Salve, sancta Parens* cum psalmo *Quia con/cupivit rex* (1). Collecta *Concede nos.* Epistola *Ab initio.* / Graduale *Benedicta et venerabilis. Alleluia. Per te, Dei genitrix.* / *Alleluia. Virga Yesse ;* *a)* et *Alleluia. Post partum.* *b)* Sequentie : / *Ave Maria.* *c)* *Ave mundi* (2) et *Post partum*, que vicis/sim cantabuntur. Euvangelium *Loquente Jhesu.* / Offertorium *Felix namque.* Communio *Beata viscera.* Quid / autem in Adventu vel post natale Domini vel post Septuagesimam / vel post Pascha de ea cantandum sit, satis in superio/ribus expressum est. Sciendum vero quod / omnibus sabbatis quibus de ea ma/jor missa agitur, hoc cantatur *Kyrieleyson* (3) cum * *Gloria in excelsis Deo* (4). Pro congre- f. 101ro
gatione : *Deus in* / *loco sancto.* *d)* Collecta *Deus* / *in quo totius salvationis.* Epistola / *Humiliamini.* Graduale *Ecce quam bonum. Alleluia. Osten/de nobis.* Euvangelium *Omnia quecumque vultis.* / Offertorium *Sicut in holocaustum.* Communio *Vovete* (5). Pro pace / *Da pacem.* Collecta : *Deus, a quo sancta desideria.* Epistola *Vos qui aliquando.* Graduale *Letatus sum. Alleluia. Qui posuit.* Euvangelium *Pacem* / *relinquo vobis.* Offertorium *Populum humilem.*

a) Clm. 17174 omet *et alleluia Post partum.* — Voir note *a)* de la p. 375.
b) S a en plus *vicissim cantabuntur.*
c) Clm 17174 omet *Ave mundi.*
d) Clm. 17174 omet *Collecta... salvationis.*

---

(1) Détail qui a son importance. A Laon, en effet, de 1re main, et nulle part corrigé, le verset : *Quia nec primam similem* (*o. c.*, passim).

(2) Cependant cette séquence [R. H., no 1974) se trouve déjà, au témoignage de M. Ul. Chevalier, dans un manuscrit de la fin du XIIe s. (Bibl. Nat. l. no 1086) ; et le Clm. 17174 la donne au chapitre *De sancta Trinitate* (voir texte, f. 74vo).

(3) Le *Kyrie O rex clemens* indiqué par notre codex n'est pas à la Vaticane. Dans notre graduel de 1910, il porte le no XVI (in festis celebr. et 9 l. 5). — Dans le Clm. 17174, le *Kyrie* paraît être une formule abrégée de celle de notre manuscrit.

(4) Le *Gloria* du Clm. 17174 est peut-être le no XIV de la Vaticane (no XIII, Gr. Prem.). — Le codex P donne le même *Kyrie* que notre manuscrit, mais le *Gloria* est celui de la messe de la Vierge. — Voir note 1, p. 368, *in fine.*

(5) Cette messe *pro congregatione* se trouve, en partie, au Clm. 17025 : les oraisons (f. 284ro), l'épître et l'évangile (f. 317vo) sous le titre *pro loco.* Mais elle a disparu de nos missels modernes. La même observation s'applique aux deux messes suivantes *pro pace* et *pro peccatis.* — On peut se demander pourquoi le *Liber Ordinarius* ne donne pas la composition des autres messes votives ? La raison se trouve implicitement dans ces mots du texte *raro recoluntur.* D'un usage moins fréquent, leurs textes sont moins sujets aux altérations, auxquelles l'Ordinaire cherche à obvier. — Sauf pour l'*offertoire* et la *communion* de la messe *pro peccatis* qui sont restées les mêmes, les réformateurs du XVIIe siècle, peu respectueux de nos vieilles traditions, ont adopté pour toutes ces messes les détails du missel romain moderne.

Communio *Pacem meam.* / Pro peccatis : *Si iniquitates.* [a] Collecta *Exaudi, quesumus, Domine* / vel *Ineffabilem.* Epistola *Si iniquitates.* Graduale *Propitius.* / *Alleluia. Qui sanat.* Euvangelium *Petite, et dabitur vobis.* / Offertorium *Sicut in holocaustum.* Communio *Dico vobis.* Sunt a/lie misse familiares, que aliquando alicujus necessitatis / obtentu, raro tamen recoluntur, sicut pro pluvia, pro / serenitate, pro iter agentibus, pro infirmis, pro populo / christiano ; que quia minus usitantur, sicut in libris / nostris reperiuntur, cum necesse fuerit, cantentur.

---

f. 101vo

Quibus / temporibus et quo ordine celebretur officium defunctorum (1). * LXV.

Officium defunctorum in vigiliis et missa et commen/datione persolvatur. Itaque omni tempore vigilie pro / defunctis in conventu agende sunt, exceptis diebus / qui supra scripti habentur ; scilicet dominicis et festis / sanctorum celebribus, ante utrasque Vesperas ; festis quoque IX / lectionum non celebribus, ante priores tantum Vesperas, et excep/ta vigilia Nativitatis Domini, Epyphanie [b] et Penthecostes / [c] et tota ebdomada Nativitatis, Pasche et Penthecostes. In dominicis tamen / sed festis IX lectionum celebribus, si presentia funeris / intervenerit possunt cantari. Ab octavis quidem Pasche / usque ad Exaltationem sancte Crucis, ante canonicas / Vesperas continuatim dicende sunt ; deinceps vero / usque ad Quadragesimam post gratias refectionis in di/ebus dumtaxat jejunii ; Vesperis mortuorum canta/tis, quod reliquum est in nocturno et Laudibus, usque / ante Vesperas diei complendum differatur (2). In

a) G omet jusqu'aux mots *Graduale Propitius.*
b) G, S, J ont en plus *Pasche.*
c) G et S omettent *et tota... Penthecostes.*

---

(1) A peu près toutes les dispositions de ce chapitre sont restées intactes, et elles sont encore suivies dans nos abbayes. Les exceptions feront l'objet de notes particulières. Au t. IV (AER) Martène ne s'occupe que des offices des défunts solennels chantés aux anniversaires échelonnés dans le cours de l'année. Il n'est donc pas d'une grande utilité pour l'étude de l'origine de notre liturgie des défunts. Une constatation cependant qui a son intérêt : Prémontré n'a pas fait d'emprunt à Cîteaux (*Lib. Us.*, c. 50).

(2) D'après les Ordinaires réformés de 1628 et de 1739, et conséquemment aux règles du jeûne en vigueur dans l'Ordre, à cette époque, — les Vêpres de

Qua/dragesima quoque post refectionem, Vesperis mortu/orum cantatis, fiat intervallum donec ministri reficiuntur / ; deinde signo pulsato nocturni et Laudes compleantur (1). * Sciendum f. 102ro vero quod prima die defuncti, seu / etiam septima et tricesima, necnon in anniversariis / occurrentibus, et cotidie per Quadragesimam vigilie / cum IX lectionibus celebrantur; alias autem sic per ebdomadam / ordinantur, ut feria IIa tres primi psalmi cum tribus / primis lectionibus, feria tercia tres medii psalmi et me/die lectiones ; feria IIIIa tres ultimi psalmi cum lectionibus / suis in nocturno suo imponantur ; deinceps vero a / capite repetantur (2). Quandocumque autem vigilie cum / IX lectionibus aguntur, commendatio etiam in conventu / facienda est cum psalmis ab *In exitu Israël* usque ad *Be/ati immaculati*, exepta Quadragesima, in qua, / licet cotidie privatis diebus IX lectiones agantur, com/mendatio tamen non nisi more solito pro nuper defunc/to vel in anniversario vel septenario vel tricenario / dicitur (3). Missa quoque pro defunctis ut supradictum / est, semper in conventu cantatur, exceptis diebus / IX lectionum, et vigilia Nativitatis Domini, Epyphanie, et / Penthecosten, totaque ebdomada Nativitatis, Pasche et Penthecosten ; * vel si quando quolibet officio impediente, in con/ventu f. 102vo cantari non possit. Que tamen missa nunquam / privatim intermittur, nisi tribus diebus ante Pas/cha (4), primaque die Nativitatis Domini, Pasche et Penthecostes. / Sacerdos quippe qui

---

l'office des défunts n'étaient séparées des Matines et Laudes que pendant le Carême. Au contraire, notre liturgie primitive va jusqu'à distinguer, au point de vue de la récitation de l'office des défunts, entre le temps du jeûne compris entre l'Exaltation de la Sainte Croix et le premier dimanche du Carême, et le temps du Carême.

(1) D'après nos Ordinaires réformés de 1628 (p. 205) et de 1739 (p. 328), Matines et Laudes, en Carême, doivent se dire « *illa hora qua alias solent fieri Vesperae* ».

(2) « *Deinceps vero a capite repetantur* », c. à d. dire dans le même ordre que pour les trois premiers jours.

(3) « *Semper in conventu cantatur* ». Il s'agit de la messe de *Requiem*, une des deux messes officielles, désignée au chapitre II (*De duabus missis* etc...) par les mots « *Missa pro defunctis* » (f. 6ro, l. 3).— « *Exceptis diebus etc...* » Ce passage est, à une légère variante près, la reproduction textuelle du f. 6ro, l. 3-7. — Voir les notes se rapportant à ce passage.

(4) Passage qui rappelle celui du chap. II : « *Que ne omittantur* (c. à d. les deux offices concurrents) *privatim pro defunctis cantetur* ». Seulement, là, on ne signalait pas les exceptions, qui, en effet, sont mieux à leur place au chapitre qui nous occupe. Aux jours indiqués ici on omettait la messe *pro defunctis* ou *De requiem*.

prima ebdomada majorem et secunda / matutinalem missam observavit, tercia nicholo/minus ebdomada hanc missam quotiens in conventu / *a)* festis diebus non canitur complere debebit; *b)* et in quarta / de sancta Maria celebrabit (1); sed et minima commendatio, / idest *Tibi, Domine, commendanus* cum solo psalmo *In exi/tu Israël*, tribusque collectis, idest *Pie recordationis*, et *Fac, quesumus, Domine*; / et *Deus qui humanarum* ab eo qui missam pro de/functis celebrat, singulis diebus per annum (2) quando alia in conventu non fit facienda est.

Quo ordi/ne dicantur collecte ad vigilias vel ad missas pro defunctis (3). LXVI.

Hic ordo in collectis tam ad vigilias quam ad / missam pro defunctis servabitur. In Vespe/ris quidem vigiliarum (4) : primo *Pater noster*. Dicto ver/siculo *Non intres in judicium*, et *Dominus*

a) Clm. 17174 omet *festis diebus*. Cette omission n'est pas justifiée, et prête à confusion. *Festis diebus*, en effet, ne se rapporte pas seulement à *tribus diebus ante Pascha, primaque die Nativitatis Domini, Pasche et Penthecostes*, mais aussi *aux fêtes de 9 leçons* (cfr. texte, f. 6ro, l. 4).

b) Clm. 17174 seul omet *et in quarta... celebrabit*. Voir note 1 ci-dessous.

---

(1) « *Et in quarta de sancta Maria celebrabit* ». Voir texte f. 6ro, l. 14, et f. 23vo, l. 1, et notes *ibidem*. — Il semble qu'il s'agisse ici de la messe quotidienne *de Beata*, et non de celle qui doit être dite tous les samedis. Le parallélisme du texte autorise cette interprétation. Il porte en effet : « *Sacerdos quippe qui prima ebdomada majorem et secunda matutinalem missam observabit* etc... ». Or, il s'agit bien là de messes *quotidiennes*, chantées par l'hebdomadier respectif. D'ailleurs, le passage, comme il est dit à la note *b)* ci-dessus, fait défaut au Clm. 17174, écrit à une époque où la messe quotidienne *de Beata* n'était pas encore une des trois messes officielles.

(2) « *Singulis diebus* ». Il semble, d'après le texte du *Lib. Ordinarius*, que l'hebdomadier de la 3e semaine devait réciter la *minor commendatio* (*minima*, au Lib. Ord.) même les jours où il n'avait pas célébré la messe *pro defunctis*, en raison des fêtes concurrentes, — excepté toutefois les jours où déjà on récitait conventuellement la *magna* ou *media commendatio*. — A remarquer que les *Consuetudines premonstratenses* ne corrigent aucune des dispositions de ce chapitre.

(3) Les seuls changements apportés à ce chapitre par nos réformateurs ont trait aux oraisons.

(4) « *In vesperis quidem vigiliarum* ». Tout ce passage jusqu'aux mots *In sollempni autem anniversario* (f. 103vo, l. 7) se rapporte à l'office des défunts *per annum*, c. à d. celui qu'on récitait habituellement aux jours indiqués au début du chapitre LXV.

vobiscum, sequitur collecta * *Partem beate resurrectionis*. Deinde f. 103ro
post psalmum *Lauda anima* / dicto *Dominus vobiscum* secuntur quatuor collecte : prima *Omnipotens* / *sempiterne Deus cui nunquam* pro hiis qui singulis diebus vel / ebdomadibus singulis in locis nobis ignorantibus / moriuntur. Secunda *Concede, quesumus, omnipotens Deus animabus* pro / episcopis et sacerdotibus. Tercia *Deus indulgentiarum* pro / anniversariis intercurrentibus, et pro hiis quorum brevia / in capitulo recitantur. Quarta *Propitiare, Domine, animabus* / *famulorum* pro familiaribus et omnibus fidelibus (1). Ad / Laudes vero post *Pater noster* dicto versiculo *Ne tradas Do*/[*mine*] bestiis. *Dominus vobiscum* sequitur collecta *Partem beate re*[*surrectionis*]. / Deinde post psalmum *Domine exaudi* tres tantum collecte di/cantur : prima *Absolve* pro eisdem quibus prima ad / Vesperas ascripta est. Secunda *Deus venie largitor* / pro omnibus fratribus et sororibus nostre congregationis (2). Tercia / *Fidelium Deus* pro cunctis fidelibus defunctis. Quod si pri/ma dies defuncti vel sollempnis anniversarii comme/moratio intervenerit, prima collecta ad Vesperas pro de/functo dicatur (3) ; deinde quatuor relique ut prescripte
sunt * sequantur. Ille vero ad Laudes non mutantur, excep/to f. 103vo
quod in collecta *Absolve, Domine* specialis prius defunc/ti, deinde aliorum simul memoria habetur (4). Collecte vero / in presentia defuncti hee sunt : pro episcopo *Deus qui inter* / *apostolicos*. Pro sacerdote : *Presta, quesumus, Domine, ut anima famuli* / *tui sacerdotis*. Pro quolibet alio defuncto : *Inclina*. / Pro femina defuncta : *Quesumus, Domine, pro tua pietate*. In sol/lempni autem anniversario (5) : *Deus indulgentiarum* / si alia non conveniat prima dicitur ; in qua videlicet / collecta notandum,

(1) Notre liturgie réformée n'admet plus que les trois suivantes, à Laudes comme à Vêpres : la 1re, pour les évêques et les prêtres *Concede qs. omps deus* ; la 2de pour les frères et sœurs, parents et bienfaiteurs, *Deus venie largitor* ; la 3e pour tous les fidèles défunts *Fidelium Deus*.

(2) Le bréviaire moderne est plus logique en admettant à Laudes les mêmes oraisons qu'à Vêpres.

(3) La liturgie réformée n'admet plus qu'une seule oraison, celle pour le défunt (cfr. Brév.)

(4) Même observation qu'à la note précédente.

(5) « *In sollempni autem anniversario* ». Plus loin (f. 104ro, l. 7) le *Lib. Ord.* apprend ce qu'il faut entendre par *sollempnis anniversarius*. Toutefois, au f. 104ro, il distingue entre *anniversaire* avec la *media commendatio* et avec la *magna commendatio*. Ici, aucune différence au point de vue du nombre des oraisons. Il y en a au moins trois : « *quando tercio loco ponitur...* » ; probablement quatre à Vêpres, trois à Laudes, comme le *Lib. Ordin.* lui-même l'indique au début du présent chapitre.

quod quando tercio loco ponitur, generaliter / dicitur *Da fidelibus tuis quorum memoriam agimus.* Quando autem / primo loco (1) pro quolibet specialiter ponitur, dicitur : *Da fa/mulo tuo cujus anniversarium depositionis diem commemora/mus.* Similiter in missa que pro defunctis in conventu canta/tur, tres collecte pro eisdem defunctis dicentur ; prima sicut / ad Vesperas : *Omnipotens sempiterne Deus cui nunquam,* que non nisi prima / die defuncti vel sollempni anniversario intercurrente mutatur (2) ; in qua etiam per triginta dies tam ad missam / quam
f. 104ro ad vigilias specialis memoria defuncti agetur. * Secunda *Concede, quesumus.* vel *Deus indulgentiarum* vel *Deus / venie* ; que tres secundo loco vicissim / dicantur. Tercia *Pro/pitiare* vel *Fidelium Deus* que etiam tercio loco vicissim dicantur (3). Quod si prima dies defuncti vel sollempnis / anniversarius primam sibi collectam vendicaverit, ni/chilominus prescripte collecte subsequentes ponentur. / Sollempnis autem anniversarius vocatur, ubi plena/rium in conventu servitium cum vigiliis IX lectionum et / missa celebri et media commendatione, cum psalmis / ab *In exitu Israël* usque *a)* usque ad *Beati immaculati,* et pul/satis campanis ad vigilias et ad missam peragitur. / Major vero commendatio fit, que est ab *In exitu Israël* usque / ad *Ad Dominum cum tribularer,* prima die fratris defuncti, et in commemoratione / omnium fidelium defunctorum, et in crastino sancti Gregorii, pro fratribus / et sororibus et benefactoribus, et familiaribus nostris, et pro omnibus / qui in cymiterio nostro requiescunt ; et in crastino sancte Trini/tatis, pro parentibus nostris, et pro domno Norberto, et in anni/versariis abbatum nostrorum (4).

a) Clm. 17174 a *usque ad Dominum cum tribularer peragitur* ; et omet tout le reste. — Voir variante *c)* de la page 349.

---

(1) Dans notre liturgie réformée, l'oraison *Deus indulgentiarum* vient toujours en premier lieu. — D'aprés le *Lib. Ordin.* cette oraison occupe la 1re place, quand on chante l'anniversaire d'un seul défunt ; — la 3e, quand il s'agit d'anniversaires généraux.

(2) Comme il est dit plus haut pour les Vêpres et Laudes (f. 103ro-vo).

(3) On voit par les manuscrits que ce classement, qui, en fait ne peut être motivé par aucune raison liturgique, a été cependant fidèlement respecté. Par exemple, au missel de Schlägl (f. 206ro), de Chötisshow (f. 176ro-176vo), au missel de Parc de 1539, voi. I (f. 112ro-vo), au missel des Pruetz (f. 36ro). — Dans nos missels modernes ce classement a été abandonné, et a fait place aux trois oraisons du missel romain.

(4) « *Et in crastino S. Gregorii... et in anniversariis abbatum nostrorum* ». Notre liturgie actuelle n'admet plus la *magna commendatio* qu'au jour du service solennel d'un frère ou d'une sœur, et le 2 novembre. Aux autres jours indiqués par

Quomodo agatur circa defunctum (1). LXVII.

Cum aliquis morti penitus propinquaverit, et ad *terram super f. 104vo
sagum seu cilicium positus in agonia con/stitutus fuerit, tabula pulsata, fratres qui in monasterio / fuerint, intermissis aliis operibus, ad morientem velociter ac/currant, pro tempore et situ locorum et dispositiione abbatis, dicentes / *Credo in Deum. Pater noster* ut morienti suis orationibus sub/veniant. Dicta itaque letania, si adhuc vixerit, di/cantur septem psalmi penitentiales. Quod si obierit / aspergatur aqua benedicta, cruce cum cereis ibidem / prefixa, et statim a prelato *a)* fiat magna commendatio. / Qua completa corpus, si opus fuerit, abluatur et invol/vatur, et interim aliqui fratrum seorsum a defuncto or/dinati quod possunt in psalmis persolvant. Abluto / vero corpore, si necesse fuerit, et super feretrum collocato, prelatus / superpellitio et stola et cappa desuper indutus, cum ministris /

a) G et Clm. 17174 omettent *magna*.

---

le *Lib. Ordin.* on chante la *media commendatio*. — Autre modification apportée à notre liturgie primitive : le second anniversaire, le lendemain de la fête de la Sainte Trinité, doit être célébré *pro parentibus et benefactoribus* (Ord. de 1628, p. 286 ; — de 1739, p. 411). — La mention du nom de S. Norbert après la fête de la Ste Trinité nous approche de la date de sa déposition, — le 6 juin ; et elle est évidemment antérieure à sa canonisation (1586). Aussi la trouvons-nous grattée dans la plupart des manuscrits. — Au t. IV (AER), Martène écrit un chapitre *De annua commemoratione fratrum et benefactorum nostrorum aliisque anniversariis* (cap. XXIII). Il n'y est question que des usages particuliers des divers congrégations bénédictines. Partout on célébrait un service unique, qui presque partout aussi avait lieu dans l'octave de la Pentecôte, ou après l'octave de la Ste Trinité, ou le lendemain de la fête. Quant au livre des *Us de Cîteaux*, il ne parle pas d'un anniversaire solennel à une date fixe. — Voir note 5, p. 291. — Le Clm. 17174 omet ici tout le passage où il est question des offices solennels aux lendemains des fêtes de S. Grégoire et de la Ste Trinité. C'est probablement un oubli. En effet, dans les lignes qui précèdent immédiatement, le même Clm. 17174 conserve l'appellation comparative de *media commendatio*. Et par ailleurs, au chap. XLV (*de sca Trinitate*), il donne, comme tous les autres manuscrits, le passage *Post Vesperas... dicentur Vigilie pro parentibus nostris*. Par ailleurs, comment faut-il expliquer qu'au chap. XXXI, à la fête de S. Grégoire, aucun manuscrit ne fasse allusion à l'anniversaire *pro fratribus et sororibus*.

(1) Le texte de ce chapitre ne présente, pour ce qui est de l'*enchaînement* des rubriques, aucune analogie avec les descriptio[illegible]de Martène : *de sepultura veterum monachorum* (AER, t. IV, l. V, c. X), — Ce chapitre est resté à peu près tel, sinon pour la lettre, du moins quant à ses dispositions, dans les Ordinaires réformés. Celui de 1739 (p. 488, c. VII) en donne la raison : « *Quod antiquissimi est instituti, illud quantum fieri potest, retineatur.* »

aquam benedictam, lumen, thuribulum et crucem gestan/tibus ad corpus acccedat, et aspersum aqua benedicta thuri/ficet, cantante interim conventu psalmum *Miserere* / *mei Deus*. Quo finito dicatur *Pater noster*, et sacerdos collectam / *Suscipe*,
f. 105ro *Domine*, antequam de domo efferatur compleat; deinde * incipiente cantore responsorium *Libera me*, *Domine* cum processione / efferatur corpus in ecclesiam tali ordine ut ministris que / supradicta sunt preferentibus conventus clericorum subsequa/tur, post quos abbas indutus incedat; post quem qua/tuor fratres defunctum sustollant, conversi conversum, clerici / clericum; post ipsos vero conventus laicorum subsequa/tur. Quod si abbate presente vel absente alius obsequi/um fecerit, post crucem eat. Deposito itaque corpore de/functi in ecclesiam tam clerici quam laici in eodem loco / responsorium compleatur, precantatis tot versibus quot in via suf/ficere potuerint; deinde, dicto *Pater noster* sine *Kyrieleison* / subjungat sacerdos collectam *Absolve Domine*. Postea / statim fiat commendatio, ita tamen, si antea commen/dationi morientis qualibet ex causa conventus adesse / non potuerit (1). Crux vero ad pedes defuncti statuatur, / et duo cerei super candelabra, unus ad caput, alter / ad pedes accendantur; postea vigilie si dies et tempus / permiserit pro defuncto cantentur, in quibus invitatorium *Regem* / *cui omnia*
f. 105vo duo cantent, et lectiones de sermone beati Augustini * *Quando celebramus* sed non nisi in presentia fune/ris tantum recitantur. Que si tunc persolvi non potuerint, / in crastinum sive quam citius facultas fuerit persolvan/tur. De reliquo autem psalmorum obsequio pro qua/litate loci et temporis disponatur hoc ordine, ut / prior disponat aliquos ex fratribus qui vigilent circa / corpus ante et post Matutinas, et psalmos cantent eodem modo pro / laico sicut pro clerico. Notandum vero quod in fine quinqua-/ginta psalmorum semper *Requiem eternam* subjungitur; / et dicto *Pater noster* tres lectiones de vigiliis cum responsoriis secuntur. Post / ultimas autem lectiones dicto versiculo *Audivi vocem* et / *Pater noster*, una specialis collecta pro defuncto, alia generalis / pro ceteris fidelibus compleatur (2).

---

(1) Donc, si déjà la *magna commendatio* a été récitée par la communauté immédiatement après le décès, on ne la disait plus le jour des obsèques, — contrairement à ce qui se pratique maintenant, d'après notre liturgie réformée.

(2) « *Notandum vero... pro ceteris fidelibus compleatur* ». Passage bizarre, à coup sûr ! Je ne vois pas la portée des mots *in fine quinquaginta psalmorum*. Le total des psaumes récités à la *commendatio* et aux vigiles des défunts est loin d'atteindre ce chiffre. Il ne s'agit pas davantage des cinquante psaumes que chaque

De missa pro defuncto can/tanda. LXVIII.

Si ea hora quis obierit ut missam habere possit, ipsa die tradi poterit sepulture. Si / autem missam habere non potuerit, usque in crastinum / custodiatur, nisi forte alicujus tumoris vel fetoris / corruptio obstiterit, hac enim de causa et extra ec/clesiam ad ostium collocari et citius sepeliri debebit. * Missa autem pro f. 106ro
presenti defuncto ante capitulum / non cantetur ; sed statim post Primam capitulum tenebitur (1), *a)* in quo / completis que ad capitulum cotidianum pertinent, fratres / prostrati ad terram disciplinam recipiant corporalem, dicentes hos psalmos *Verba mea. Domine ne in furo/re. Dilexi quoniam. Credidi. De profundis* cum collecta / *Absolve Domine*, precedente *Pater noster* et *b)* versu *Non intres / in judicium* (2). Deinde sacerdotibus privatas / missas cantantibus, cum ad chorum redierint mis/sa pro eo celebretur. In qua videlicet missa *Requiem / eternam* tantum ad introitum ; ad offertorium *Domine Jhesu Christe;* ad com/munionem *Lux*

a) Clm. 17174 omet le passage *in quo completis... non intres in judicium.*

b) G, S et J ont *sequitur Pr. nr. cum collecta Absolve. Deinde...*

---

prêtre peut réciter au lieu de la célébration de la messe, s'il est empêché de la dire, et dont il est question au f. 109vo, l. 16-19. Ce passage ainsi complètement égaré, n'aurait pas manqué d'être mis à sa place naturelle par le copiste intelligent de l'un ou l'autre codex. D'autre part est-il admissible que tous auraient omis *centum*, et qu'il s'agisse du *psautier*, comme semble indiquer la phrase : *De reliquo autem psalmorum obsequio... psalmos cantent eodem modo pro laico sicut pro clerico ?* D'ailleurs, il n'est pas question de ces *cinquante* psaumes au bréviaire de Grimbergen du XVIe s. (no 2852-53. Bibl. Royale), et ni le bréviaire de Knechtsteden (no 2961. Bibl. Roy.), ni les deux livres pastoraux de Scheftlarn (Clm. 17028 du XIVe s., — et le Clm. 17027 de 1466) n'ont aucune trace de ces cinquante psaumes. — Enfin, tout le passage *de reliquo autem psalmorum... Requiem eternam subjungatur* constitue une parenthèse. « *Et dicto Pater noster* » se rapporte donc aux Vigiles.

(1) Sans doute, parce que, au chapitre, on ajoutait pour le défunt des prières spéciales, qui font l'objet de la note suivante.

(2) Les Ordinaires réformés ont cette simple rubrique « *Die proxime vacante et idoneo post mortem fratris suscipiant omnes in capitulo disciplinam corporalem* » (Ord. de 1628, p. 339, — de 1739, p. 498). Aucune mention de prière. Mais, en fait on récite le psaume *Miserere* (50e). — En outre, au *Lib. Ordin.* aucune distinction entre jour libre ou empêché.

eterna cantabitur (1). Graduale *Si ambulem* / a duobus, et tractus *Sicut cervus* a choro alternatim / cantari poterit (2). Epistola *Nolumus vos ignorare,* cum euvan/gelio *Dixit Martha* legetur; *a)* que etiam epistola et euvan/gelium dici debent quotiens in dominica pro defunctis / cantatur (3). Aliis vero diebus in missa pro defunctis graduale / *Requiem eternam.* Tractus *De*
f. 106vo *profundis* cantatur (4). *b)* Et di/verse epistole cum diversis euvangeliis vicissim legentur tali * ordine : feria secunda epistola *Orietur in tenebris.* Euvangelium / *Sicut Pater suscitat mortuos.* Feria IIIa epistola *Facta est / super me.* Euvangelium *Quia qui verbum meum.* Feria IIIIa *Vir fortissimus Judas.* Euvangelium *Omne quod dat michi Pater.* / Feria Va epistola *Christus resurrexit.* Euvangelium *Ego sum panis.* / Feria VIa epistola *Ecce mysterium.* Euvangelium *Nisi man/ducaveritis.* Sabbato, epistola *Audivi vocem.* Euvangelium / *Caro mea* (5). Et notandum quod in omni sollempni an/niversario quando major commendatio dicitur, legitur / epistola *Ecce mysterium,* et euvangelium *Omne quod / dat michi Pater* (6).

a) G, S, J et Clm. 17174 omettent *que etiam... cantatur.*

b) Clm. 17174 donne *Et diverse epistole cum diversis evangeliis vicissim leguntur.*

---

(1) « *Requiem eternam tantum ad introitum* », ce qui veut dire qu'on ne chantait plus ce texte au graduel, ainsi que cela se faisait « *aliis diebus in missa pro defunctis* » (f. 106ro, l. 17).

(2) A remarquer qu'il n'est aucunement question de la séquence *Dies ire,* qui dans sa forme actuelle est attribuée à Thomas de Célano (milieu du XIIIe s.). Elle n'est pas au missel de Parc de 1539, et le missel des Pruetz la donne avec cette rubrique : *Si opus fuerit, hec sequentia in celebrioribus defunctorum anniversariis cantari debet* » (f. 35vo). Le graduel *Sicut cervus* tenait lieu de la séquence *Dies ire.*

(3) « *Quotiens in dominica pro defunctis cantatur* ». — *Pro defunctis* s'applique à la messe matutinale *de Requiem,* et vient compléter ainsi la nomenclature des épîtres et des évangiles de chaque jour (voir f. 106vo, l. 1-8). — Ce passage constitue évidemment une glose, un texte plus récent. Le missel de Parc de 1539, vol. 1, porte, en effet : « *Dominicis diebus et in presentia funeris* » (f. 161vo). De même au Clm. 17025 (f. 319ro).

(4) Textes conservés par la réforme dans notre liturgie actuelle.

(5) Notre liturgie moderne n'admet plus ces différences, et se contente, — sauf pour le trait *De profundis* — de la messe *Quotidiana* du missel romain moderne (missel de Chötisshow, f. 176vo ; — Clm. 17025, f. 319vo ; — missel de Parc de 1539, f. 161vo).

(6) A l'épître indiquée par le *Liber Ordin.*, la réforme liturgique a substitué celle du missel romain *in anniversario Vir fortissimus Juda.*

Quo ordine efferatur ad tumulum (1). LXIX.

Missa celebrata, prelatus casula exutus indua/tur cappa super albam, cum baculo pastora/li, et omnibus sacerdotibus in superpellitiis et stolis circum / astantibus, stans juxta feretrum ad caput defuncti, / cantore coram eo librum tenente, incipiat *Non in/tres in judicium* (A). Dyaconus autem ad dexteram, subdyaconus / ad sinistram ejus sicut ad missam induti assistant; / alii quoque ministri tenentes aquam benedictam, * lumen, f. 107ro thuribulum et crucem ad caput defuncti, coram / eo stent ordinati; ceteri autem fratres sicut stant in cho/ro ordinati convertantur ad alterutrum. Finita autem prima / oratione, cantor incipiat responsorium *Subvenite sancti Dei* (B) cum versu / *Chorus angelorum* quem duo fratres a cantore premoniti / ibidem in medio *a)* cantare poterunt (C); qui etiam subjun/gant

a) G, S, J ont *in medio post sacerdotem...*

---

(1) Martène (AER, t. IV) a publié douze *ordines* : *de sepultura veter. mon.*, des diverses familles bénédictines. Sans doute, on y retrouve habituellement les mêmes antiennes et les mêmes oraisons que dans notre *Lib. Ordin.*, mais toujours dans un ordre différent, — et d'ailleurs la suite des cérémonies n'est pas la même : ce qui permet de conclure que nos premiers liturgistes n'ont pas adopté en bloc des usages particuliers à une famille religieuse ou à une église déterminée. — Je transcris ici à la suite le texte des rubriques du processionnal de 1727 (p. LXXIX-C). Afin de faciliter la comparaison avec le texte ancien, les chiffres entre parenthèses renvoient aux notes subséquentes, et par conséquent aux passages du *Lib. Ordin.* qui s'y rapportent, et qui sont signalés par les lettres majuscules correspondantes.

« *Post missam, officians casula et manipulo depositis, assumptoque pluviali, cum ministris suis ad feretrum descendit, et ad defuncti (sive fuerit sacerdos sive non) pedes stans, ac detecto capite, dicit absolute orationem sequentem sine* Oremus. Non intres *etc... (1) Finita oratione, imponitur mitra abbati (alius officians byreto se tegit), et cantores intonant responsorium, ut hic infra, quod chorus prosequitur.* Subvenite. *(2). Diaconus et subdiaconus retro officiantem cantent versum* Chorus angelorum *(3). Cantores* Kyrie el. *Chorus* Christe el. *Cantores* Kyrie el. *Officians* Oremus. Deus cui omnia vivunt... *Oratione completa, cantores incipiunt respons.* Antequam, *ut infra; quo inchoato, officians ponit incensum in thuribulo naviculam ministrante diacono, et accepto aspersorio de manu ejusdem, detecto capite, facta profunda inclinatione cruci, quae est ex adverso, circuit feretrum ter aspergens lecticae partes, diacono fimbriam pluvialis sublevante. Reversus ad locum suum, diacono similiter ministrante, accipit thuribulum, et eodem modo circuit feretrum, et corpus incensat quo asperserat; postea reddito thuribulo ei a quo illud acceperat, tecto capite, stat, donec respons. absolvatur. (4). Finito responsorio, subjungitur* Kyrie *ut supra Deinde officians, detecto capite dicit* Oremus. Fac qs. dne hanc cum... Pater nr. *secreto. Officians subjungit*

Kyrieleyson, Christeleyson, conventu ad singula respondente; ul/timum *Kyrieleyson* ipsis incipientibus, chorus alta voce si/mul compleat. Interim vero dum cantatur responsorium, prelatus corpus / thurificare poterit, et post *Kyrieleyson* aliam collectam sub/jungat, post quam sequitur responsorium *Antequam nascerer* cum / versu *Commissa mea*, quem cantent qui supra, cum *Kyrieleyson* ut / supra, prelato interim corpus thurificante (D). Postea dicta / alia oratione sequitur *Pater noster*; et interim corpus aqua bene/dicta aspergat, et thurificet si antea non fecerit. Cum / autem post *Pater noster* collectam compleverit (E), incipiente can/tore antiphonam *Aperite*, precedentibus ministris cum hiis que / gestant in manibus, exeant fratres ordine suo psal/mum
f. 107vo *Confitemini* cantando, quatuor autem fratres *a)* corpus * sustol-lant, conversi conversum, clerici clericum; et prelatus / cum

a) Clm. 17174 *Cappis exutis...*

Non intres... A porta inferi... Anima ejus in bonis... Requiem eternam... Dn̄s vobiscum... Oremus. inclina dn̄e aurem tuam... *(5). Tum succentor intonat antiphonam* Aperite *et cantor psalmum* Confitemini *ut infra. Interea corpus ad sepulchrum defertur, quo cum officians pervenerit, cum suis ministris et acolythis portantibus aquam benedictam et thuribulum, stat ad pedes tumuli; qui vero crucem et cereos ferunt, ad caput, ima ine crucifixi ad sepulcrum conversa consistunt. Interim corpus defuncti juxta sepulcrum deponitur quoadusque inchoetur psalmus* Memento Dn̄e David. *Succentor* Aperite illi. *Cantor* Confitemini... *(6). Repetita antiphona, succentore intonante* Hec requies mea, *et cantore psalmum* Memento Domine David. *Officians* Deus apud quem mortuorum. *Hic officians accipit crucem e sua hasta prius ab acolytho detractam, qua corpus defuncti ter signat, ad quodlibet signum pronuntians sequentem formulam* Cruce Xpi signo † corpus istud, ut in die judicii resurgat in dextra parte collocandum. Amen. *(7). Tum reddita cruce ei a quo illud acceperat, sarculo terram in modum crucis signat eamque super corpus tertio projicit, incipiente mox succentore antiphonam* De terra plasmasti me, *et cantore intonante psalmum* Dn̄e probasti me; *qui dum a choro decantatur, corpus terra cooperitur. Completis psalmo et antiphona, officians subjungit septem collectas sequentes* Ore. Fratres charissimi pro spiritu cari nostri. Or. Deus qui justis supplicationibus. Or. Deus vite dator. Or. Deus qui humanarum animarum. Or. Deus qui universorum. Or. Temeritatis quidem est. Or. Debitum humani corporis sepeliendi. *(8). Orationibus finitis cantatur sequens antiphona circa sepulchrum* Clementissime. *Verba sequentia ter dici debent flexis genibus* Dn̄e miserere super peccatore. Pr. nr. *secreto.* A porta inferi. Dn̄s vobiscum. Or. Absolve... *Hinc reditur ad chorum, cantando respons.* Libera *cum primo versu ejusdem, quo finito additur* Pr. nr. A porta inferi. Or. Fidelium Deus omnium conditor *(9). Deinde officiante cum suis ministris super praeparato tapete cum pulvinaribus ad gradus altaris, si sit praelatus; ad gradus presbyterii, si sit alius, prostrato; caeteris autem in choro genuflexis, cantor incipit uniformi tono, septem psalmos poenitentiales, addito ad finem psalmi cujusque versu* Requiem aeternam. *Absolutis psalmis dicitur* Pr. nr. *secreto.* A porta inferi. Dn̄s vob. Or. Satisfaciat tibi qs. Dn̄s vob. anima ejus et omnium fidelium etc... *(10) (11).*

dyacono et subdyacono et minis'ris aquam bene/dictam et thuribulum gestantibus, ad caput fosse or/dinentur. Qui vero crucem et lumen ferunt, stent ad pedes / versa crucis ymagine ad eos qui ad caput assistunt (F). / Qui vero corpus portant ponant illud juxta sepulchrum, / usque dum incepta antiphona *Hec requies mea* deponant / in tumulum, prelato interim corpus ad fossam aspergen/te et thurificante; quod et ille qui est in fossa accep/to thuribulo thurificet. Quo *a)* operto, incepta antiphona / *De terra plasmasti me* prelatus accepto sarculo / (I) (G) terram super corpus tercio projiciat, deinde ceteris terra corpus / tegentibus, orationes sicut habentur in libro compleat (H). / Quibus completis cantatur antiphona *Clementissime* et / in fine cum dicitur *Domine, miserere* accipitur venia flexis / genibus nisi pluvia prohibuerit; sequitur *b)* collecta *Absol/ve Domine* et *Pater noster*. Deinde pro quiescentibus in cymiterio / psalmus *Miserere mei; Pater noster*. Collecta *Deus cujus miseratione*. / *Dominus vobiscum. Anima ejus et anime omnium fidelium* (I). Statim incep*tis septem psalmis in chorum redeant, et eos f. 108ro prostrati percantent / prelatus cum ministris *c)* super tapetia, deinde sacerdotes / singuli post eos in ordine suo super formas. Sequitur / *Pater noster*. Collecta *Satisfaciat*, premisso versu *A porta / inferi* (J). Porro in sepultura eorum qui fratres non fuerint / non cantabitur prefata antiphona, nec septem psalmi; sed dicta / collecta pro requiescentibus in cymiterio cantatur responsorium *Libera / me* in reditu. Sequitur *Pater noster* cum collecta *Fidelium Deus* / cum premisso versu *A porta inferi* (K).

Quantum fieri debeat / pro fratre vel abbate defuncto, vel pro locorum fundatoribus. LXX.

Quicquid pro defuncto fratre vel sorore / fit antequam terre tradetur, erit extra debitum quod / ei debetur, *d)* preter discipli-

a) Cod. *aperto*.
b) P = *sequitur Pr. nr. cum collecta*. = G, S, J, Clm. 17174.
c) G, S, J = ... *suis, scilicet dyacono et subdyacono*; (dans *S* pas *scilicet*).
d) Jusque *nondum sepulto*, omis dans Clm. 17174.

---

(1) Dans aucun manuscrit du *Lib. Ordin.*, ni au processionnal de S.-Josse-au-Bois du XIIIe s. (n. 422 N. acq. lat. Bibl. Nat. — f. 124-136), ni aux Clm. 17028 (f. 17ro) et Clm. 17029-XIVe s. et 1466), il n'est question de la rubrique qu'on lit ici au processionnal moderne.

nam que in capitulo recipitur, de/functo nondum sepulto. Hoc est autem debitum (1), ut scribatur / in kalendario, singulis annis in capitulo recitandum, et omnibus / in conventu semel pro eo correptiones accipientibus / absolvatur (2). Per triginta quoque dies pro eo posita in refecto/rio una prebenda pauperibus tribuatur, et septima et tri/cesima dies *a)* computetur, in quibus
f. 108vo vigilie IX lectionum in * conventu cum missa et commendatione persolvantur ; quod et / in primo anniversario faciendum ; in ceteris vero, habita / tantum ejus memoria, absolvitur (3). Singuli autem sacerdotes tres / missas, singuli clerici qui non sunt sacerdotes psalterium, / singuli laici quingenta *Pater noster ;* singule sorores totidem *Pater* / *noster* sive psalterium infra triginta dies persolvere debebunt (4). / Si vero alterius obitus supervenerit, priori servitio nondum / completo, totum reinceptum officium a capite pro utroque communiter / compleatur, *b)* et reincipitur unius prebende datio non plurium. / Quando autem frater vel soror extra abbatiam obierit (5), brevi ejus alla/to statim si tempus et hora permiserit, in conventu fiat com/mendatio, missa vero et quod reliquum fuerit officii

a) Toute cette partie du chapitre jusqu'aux mots *Qui non sunt sacerdotes* (f. 109vo, l. 5) est omise dans Soissons. (Cod. *S*). Il manque un feuillet.

b) G, J et Clm. 17174 omettent jusque *plurium*.

---

(1) « *Quicquid etc... recitandum* ». C'est le texte des Us de Cîteaux, publiés par Martène (AER, t. IV, col. 786. XVI), texte d'ailleurs plus récent que celui d'Étienne de Hardinge qu'il cite ailleurs. — Pour ces deux derniers chapitres, même observation qu'au début de la note 1, page 387. On retrouve dans les coutumes de toutes les familles religieuses la prébende donnée aux pauvres, la récitation du psautier, des psaumes de la pénitence, et la messe pour le repos de l'âme des défunts.

(2) Même disposition dans l'Ordinaire de 1739, cap. X. 1-3.

(3) « *In ceteris vero...* », c'est-à-dire que, aux autres anniversaires généraux, on se contentait de réciter le nom du défunt à la lecture du nécrologe « *habita tantum ejus memoria* », — comme dans l'Ordinaire de 1739 (c. X, 5).

(4) Cfr. Ordin. de 1739 (c. X. 4). — L'Ordinaire réformé de 1628 (p. 344) et celui de 1739 (p. 501, n. 4) comblent une lacune de l'Ordinaire primitif, quand il s'agit des devoirs de la communauté au décès de son abbé : on doit doubler les suffrages respectifs. — Ces Ordinaires ajoutent aussi le détail suivant : *per triginta dies quotidie dicatur pro defuncto collecta sub eadem clausula cum oratione principali ad missam matutinalem et etiam ad summam extra festum duplex* » (Ord. de 1628, p. 344 ; — de 1739, p. 501, n. 3).

(5) « *Vel soror extra abbatiam* ». Ce qui prouve que notre texte est antérieur à la loi de la clôture religieuse pour les monastères de femmes, établie d'ailleurs par Boniface VIII (*Periculoso.* — VI Decret. III lib. XVI tit.).

quam citius / facultas fuerit sollempniter impleatur. *a)* Eo autem tempore quo / abbates a Premonstrato post annuum capitulum ad loca su/a redeunt, statutum est ut pro penitentibus et omnibus / aliis quibus tam in generali capitulo quam per omnes ecclesias / nostri Ordinis orationes conceduntur, singuli sacerdotes can/tent tres missas pro peccatis, solvendas annuatim infra / dominicam Septuagesime *b)* vel Purificationis pro illis qui vivi fuerint (1). * Pro hiis autem qui mortui fuerint tria f. 109ro generalia servi/tia sub hac differentia celebranda sunt, quod pro abbatibus / et fundatoribus ab initio Ordinis defunctis, plenarium / sicut pro fratre defuncto vel sorore superius dictum est unum / cum correptione in capitulo et prebenda in refectorio ex inte/gro peragetur officium. Aliud vero similiter cum correptione / et prebenda servitium sollempne pro fratribus et sororibus, fa/miliaribus et benefactoribus, qui similiter ab initio Ordinis / mortui sunt, sicut in presentia funeris ab omnibus impendatur. / Tercium vero servitium sine correptione et prebenda sollempne, / fiet specialiter pro omnibus illis quibus vel personaliter vel per / certum nuntium hoc petentibus conceduntur littere capituli / generalis ; et generaliter pro omnibus illis pro quibus in genera/li capitulo orationes Ordinis *c)* conceduntur (2); pro quorum singulis / singuli sacerdotes sub prefata differentia solvent *d)* tri/nas missas. In primo ternario tam in

a) Tout le texte compris entre *Eo autem tempore* et le signe (*) est comme suit au Clm. 17174 : « *Eo autem tempore quo abbates Premonstratum ad annuum capitulum veniunt pro fratribus et sororibus qui in singulis ecclesiis nostri ordinis eo anno defuncti sunt, ex consuetudine agitur, ut cum singuli prelati ad loca sua redierint, unum eis generale servitium sicut fratri defuncto in loco suo ab omnibus impendatur, pro quibus et singuli sacerdotes per annum singulis septimanis missam unam, clerici 4 psalmos, laïci centum* Pr. nr. *persolvent ; sed et missa cottidie pro eisdem, ut supra dictum est, exceptis diebus qui prescripti sunt recolitur, et una generalis prebenda singulis diebus per annum pauperibus tribuatur. Si quis vero* etc. .

b) G et J omettent *vel Purificationis.*

c) G, J et P = *postulantur.*

d) G, J = *tres missas.*

(1) On peut voir à la variante *b*), que le texte plus ancien du Clm. 17174 n'a pas le passage concernant les pénitents et les fraternités (*omnibus aliis quibus... orationes conceduntur*). Et il n'est plus aux Ordinaires réformés (voir Ordin. de 1739, p. 503, n. 9).

(2) Le Clm. 17174 rapportant les premières traditions liturgiques de l'Ordre (voir note **, p. 349) ne mentionne qu'un seul service *pro fratribus et sororibus*. Les Ordinaires réformés (1628, p. 346 et de 1739, p. 503) ont supprimé le troisième cité par le *Lib. Ordin.* « *pro omnibus illis quibus vel personaliter* etc.., ».

capitulo quam / in missa dicentur sub una [a] clausula due collecte *Presta* /, *quesumus*, videlicet, et *Inclina*. In secundo ternario tam in capitulo / quam in missa *Deus venie* et *Deus*
f. 109vo *indulgentiarum*. * In tercio ternario in quo non precedit correptio in capitulo, / dicetur in missa collecta *Inclina, Domine, ut animas fideli/um* etc. [b] Reliqui autem qui non sunt presbyteri dicent quatuor / psalteria, conversi vero quinquagenta *Pater noster*. Ab aliis vero / qui non sunt sacerdotes fiat secundum quod superius est expres/sum, ita quod infra natale Domini solvetur pro defunctis / hoc quod eis debetur (1). Pro omnibus autem supradictis singuli / sacerdotes per annum singulis septimanis missam / unam, clerici quinquaginta psalmos, laici centum *Pater noster* persolvent. / Sed et missa cotidie ut supradictum est, exceptis diebus qui / prescripti sunt, recolitur, et una generalis prebenda sin/gulis diebus per annum pauperibus tribuitur (2) (*). Si quis / vero infirmitate, aut itinere, aut aliqua evidenti necessita/te impeditus fuerit, quod in una septimana persolvere non / potest, in alia persolvat; aut pro opportunitate aut / difficultate necessitatis, si missam celebrare quis / non potest, quinquaginta psalmos dicat. Per singula autem loca / tantum fiet pro abbate mortuo, quantum pro fratre in loco suo. Ubi autem moritur, statim pro eo brevia per omnes abbatias
f. 110ro * mittantur, ut quanto gravius pro eis periclitatur, tanto mi/se-

a) Cod. *clusula*.

b) G, J ont *Ab aliis vero qui non sunt sacerdotes fiet sicut quod superius est expressum, ita quod infra...*

---

(1) Le *Lib. Ordin.* ne précise rien quant à la date à laquelle ces services doivent être célébrés, ni par qui ils doivent l'être. Il semble, par ailleurs, résulter de tout ce passage que, à l'époque où avait lieu le premier service, tous les prêtres célébraient trois messes (*in primo ternario*), et au chapitre durant trois jours on récitait les deux oraisons *Pra qs.* et *Inclina*. Et ainsi de suite pour les deux autres services mentionnés.

« *Infra Natale domini* ». Faut-il voir dans cette date, l'usage particulier ou local de compter l'année ? C'est la seule explication qui paraisse convenir à ce détail précis. Comme on sait, rien de plus embrouillé que cette question de style, et il n'est pas possible de déterminer exactement le style en usage dans le Nord de la France, à l'époque de la fondation de Prémontré.

(2) On lit à peu près la même disposition au chap. X, n. 10 de l'Ordinaire réformé de 1628 (p. 346) et de 1739 sauf en ce qui concerne la *generalis brebenda*, dont il n'est plus question.

« *Sed et missa quotidie* », c'est la *missa pro defunctis* — la messe matutinale, — dont il est parlé au ch. III — « *ut supra dictum est* ».

ricordius ei a) in omnibus subveniatur (1). Sed et pro locorum nostrorum / fundatoribus tantumdem quantum fratri defuncto in loco suo / excepta correptione impenditur. Nam de correptione / hanc regulam servamus, ut qui seculo renuntiantes con/versionis formam receperunt, pro ipsis eam suscipiamus(2) Ce/teris vero seu fundatoribus seu benefactoribus, qui nostre fra/ternitatis participes facti sunt, sive etiam hiis qui in ar/ticulo mortis habitum Ordinis induunt, illa subtrac/ta, nisi impendatur ex gratia, cetera omnia sicut fratribus nostris ex / integro impendamus (3).

Quantum fieri debeat pro paupere / defuncto, sive pro benefactoribus vel parentibus nostris vel extraneis. LXXI.

Quando pauper hospes obierit, secundum temporis opportunitatem diligenter ejus obsequium a conven/tu impleatur, quia in paupere Christus accipitur. Quod si con/ventus adesse nequiverit, provideat prior aliquos fra/trum qui commendationem faciant, et delato in ecclesiam / corpore, si talis hora fuerit missam celebrent, et post mis/sam elatum sepulture tradant. Vigilie autem IX lectionum cum * missa et commendatione, f. 110vo
cum tempus fuerit, pro eo in conventu / dicende sunt; quod etiam pro omnibus in cymiterio nostro qui/escentibus ad minus

a) G, S, J et P = *ab omnibus.*

---

(1) « *Per singula autem loca .. in loco suo* ». Il s'agit de l'abbé d'un autre monastère de l'Ordre, comme le prouvent les mots *quantum pro fratre in loco suo*, et la phrase : *sed et pro locorum* etc... — Tout ce passage, ainsi que le suivant jusqu'aux mots *subveniatur* est emprunté (f. 35) au plus ancien texte connu des Statuts de Prémontré, qui ne tarderont pas à être publiés aux *Analectes* d'après le Clm. 17174. — Les Ordinaires de 1628 (p. 345) et de 1739 (p. 503, n. 7) ont la disposition suivante : « *Audita morte alicujus abbatis, aliorum abbatum est indicare prioribus suis, quantum quisque pro defuncto factum rationabiliter a conventu suo velit* ».

(2) « *Conversionis formam* » par l'habit religieux. Le sens est donc que l'usage de l'Ordre est de ne recevoir la discipline qu'au décès des frères en religion.

(3) « *Illa subtracta, nisi impendatur ex gratia* ». Le sens est celui-ci : aux fondateurs des abbayes et aux bienfaiteurs qui jouissent du privilège de la fraternité, ou qui après se l'être vu enlevé l'ont récupéré par la bienveillance du chapitre général, et, à l'article de la mort, revêtent les livrées des disciples de S. Norbert, — on donne, dans nos abbayes, exactement les mêmes suffrages qu'aux frères,

faciendum est. De aliis vero qui sua / beneficia conferentes ad nos in extremis se transferri fa/ciunt, id observatur, ut secundum dignitatem persone pro / bono secularium exemplo, obsequium ejus diligentius imple/atur, et secundum quantitatem elemosine, quantitas orationum / in missis et in psalmis plus minusve in capitulo injungatur (1) / Pro patribus autem et matribus, fratribus et sororibus nostris, cum cujuslibet / eorum obitu nuntiato, frater in capitulo misericordiam quesierit, / facta absolutione *Anima ejus*, ad minus singulis fratribus septem / psalmi penitentiales cum collecta una a singulis sacerdoti/bus in missa dicenda, et laicis quinquaginta *Pater noster* / injungantur. De ceteris vero proximis misericordia in conven/tu non queritur. Ceterum pro extraneis quorum brevia in ca/pitulo recitantur, ibidem fiat absolutio, et in collecta *Deus* / *indulgentiarum* commemoratio, ut anime eorum et anime omni/um fidelium defunctorum per misericordiam Dei requiescant in pace. Amen.

(1) Mêmes dispositions dans les Ordinaires réformés de 1628 (p. 347) et de 1739 (p. 504, n. 12).

TABLE DES MATIÈRES.

N. B — La division du texte en chapitres indique déjà largement la matière traitée. Je me borne donc à faciliter les recherches sur un sujet quelconque, qui serait disséminé dans des chapitres où on ne supposerait pas devoir le trouver.

Dans les *errata*, j'ai omis de signaler les erreurs typographiques sans conséquence pour la compréhension du texte.

Abbas, — p. 25, 28, 55, 100, 126, etc...
defunctus, — p. 389, 391.
Ablutio, — p. 96.
Acolitus, — p. 124, etc...
Actus apostolorum, — p. 247.
Adrianus (S.), — p. 334.
Adventus, — p. 35, 102, etc...
Aegidius (S.), — p. 369.
Agapitus (S.), — p. 249.
Agatha (S.), — p. 369.
Agnes (S.), — memoria, p. 174.
festum, p. 369.
Agnus Dei, — p. 83, 123, etc...
Alba, — p. 27, 38, 89, 95, 99, 123, 154, etc...
Alleluia, — p. 27, 31, 110, 118.
Adducentur, — p. 375.
Adorabo, — p. 374.
Angelus Domini, — p. 242.
Ascendens Christus, — p. 273.
Ascendit Deus, — p. 275.
Assumpta est, — p. 375.
Attendite populi, — p. 307.
Beatus vir qui suffert, — p. 375.
Beatus vir qui timet, — p. 375.
Benedicam Dominum, — p. 307.
Benedictus, — p. 286.
Christus resurgens, — p. 242.
Clamaverunt, — p. 243.
Confitemini Domino, et invocate, — p. 307.
Confitemini Domino, quoniam, — p. 229.
Corona aurea, — p. 375.
De profundis, — p. 307.
Deus judex, — p. 307.
Dicite in gentibus, — p. 237, 261.
Diffusa est, — p. 375.
Dilexit Andream, — p. 375.
Diligam te, — p. 307.
Domine Deus, — p. 306.
Domine Deus salutis, — p. 307.
Domine exaudi, — p. 307.
Domine in virtute, — p. 307.
Domine refugium, — p. 307.
Dominus in Sina, — p. 275.
Dulce lignum, — p. 262, 375.
Emitte spiritum, — p. 282.
Eripe me, — p. 307.
Exultate Deo, — p. 307.
Fulgebunt justi, — p. 375.
Haec dies, — p. 241.
Hic est discipulus, — p. 374.
Hic Martinus, — p. 375.
Hodie scietis, — p. 150.
In conspectu angelorum, — p. 375.
In die resurrectionis, — p. 232.
In exitu Israël, — p. 307.
In omnem terram, — p. 258, 375.
In te Domine, — p. 307.
Inter natos, — p. 375.
Inveni David, — p. 375.
Iste est qui ante, — p. 375.
Isti sunt duae, — p. 375.
Judicabunt sancti, — p. 315, 375.
Juravit Dominus, — p. 375.
Justi epulentur, — p. 375.
Justus germinabit, — p. 375.
Justus ut palma, — p. 375.
Laetabitur justus, — p. 375.

Laetamini in Domino, — p. 375.
Lauda anima, — p 307.
Laudate Dominum, — p. 286.
Laudate pueri, — p. 237.
Levita Laurentius, — p. 375.
Magnus sanctus Paulus, — p. 375.
Mirabilis Deus, — p. 375.
Nativitas gloriosae, — p. 375.
Non vos me elegistis, — p. 260, 375.
Non vos relinquam, — p. 273.
Nonne cor nostrum, — p. 242.
Omnes gentes, — p. 307.
Omnis terra, — p. 307.
Oportebat pati, — p. 242.
Optimam partem, — p. 375.
Paraclitus Spiritus, — p. 285.
Paratum cor, — p. 307.
Pascha nostrum, — p. 235.
Per manus, — p. 375.
Per te Dei genitrix, — p. 243, 375.
Posuisti Domine, — p. 375.
Propitius esto, — p. 307.
Qui posuit, — p. 307.
Qui sanat, — p. 307.
Qui timet Dominum, — p. 307.
Quoniam Deus magnus, — p. 307.
Sancti tui Domine, — p. 375.
Specie tua, — p. 375.
Spiritus Domini, — p. 285.
Spiritus sanctus procedens, — p. 282.
Statuit Dominus, — p. 375.
Surrexit altissimus, — p. 235.
Surrexit Christus et illuxit, — p. 242.
Surrexit Dominus de sepulchro, — p. 242.
Surrexit Dominus et occurrens, — p. 196, 242.
Surrexit Dominus vere, — p. 238, 242.
Surrexit pastor, — p. 242.
Te decet, — p. 307.
Te martyrum, — p. 375.
Tu es Petrus, — p. 322, 375.
Veni sancte Spiritus, — p. 282.
Venite exultemus, — p. 307.
Verbo Domini, — p. 285.
Video coelos apertos, — p. 374.
Virga Jesse, — p. 196, 243, 375.
Vox exultationis, — p. 375.
Altare, — p. 23, 25, 27, etc..., — lavantur, — p. 211.
Ambrosius (S.), — p. 364.
Analogium, — p. 51, 101.
Anastasia (S.), — p. 154.
Andraeas (S.), — p. 137, 363, 375.
Angeli (festum), — p. 375.
Anniversarius, — p. 101, 107, 379, 382, 386.
Annuntiatio (festum), — p. 115, 194.
Antiphona, — in evangelio, ad Benedictus, ad Magnificat, — p. 126, 355 *ad* 365.
Adest dies celebris, — p. 331.
Adorna thalamum, — p. 178.
Alma redemptoris, — p. 299.
Ambulans, — p. 140.
Ante diem festum, — p. 214.
Ante luciferum, — p. 167.
Ante quinque dies, — p. 200.
Aperite, — p. 388
Asperges me, — p. 290.
Astiterunt, — p. 216.
Ave gratia, — p. 178.
Ave Maria, — p. 146.
Ave regina, — p. 196, 326.
Ave rex noster, — p. 200.
Beata Dei genitrix, — p. 329.
Beati mundo corde, — p. 180.
Beatus vir qui suffert, — p. 323.
Benedicta tu, — p. 324.
Calicem salutaris, — p. 210.
Canite tuba, — p. 146.
Christus resurgens, — p. 234.
Clementissime, — p. 389.
Coeperunt omnes, — p. 200.
Collegerunt, — p. 201.
Completi sunt, — p. 251.
Convertimini, — p. 189.
Convocatis Jesus, — p. 320.
Crucem sanctam, — p. 248.
Crucifixus surrexit, — p. 248.
Cum accepisset, — p. 224.
Cum appropinquasset, — p. 200.
Cum audisset, — p. 200.
Cum autem complerentur, — p. 285.
Cum inducerent, — p. 178.
Cum jejunatis, — p. 185.
Cum jucunditate, — p. 195.
Cum rex gloriae, — p. 234.
De terra plasmasti, — p. 389.
Dicit Dominus, — p. 147.
Dixit Romanus, — p. 323.

Domum tuam, — p. 325.
Dum complerentur, — p. 284.
Dum medium, — p. 159.
Dum ortus fuerit, — p. 151.
Ecce angelus Domini, — p. 136.
Ecce carissimi, — p. 137.
Ecce Dominus veniet, — p. 136.
Ecce ego, — p. 318.
Ecce in nubibus, — p. 141.
Ecce lignum, — p. 202, 221.
Ecce Maria, p. 136.
Ecce mater nostra, — p. 137.
Ecce nomen Domini, — p. 133.
Ego vos elegi, — p. 180.
Elizabeth, — p. 313.
Emendemus, — p. 184.
Euntes in mundum, — p. 320.
Exaudi nos Domine, — p. 184.
Exaltata es, — p. 326.
Exivi a patre, — p. 267.
Exurge Domine, — p. 264.
Fili quid fecisti, — p. 168.
Fontes et omnia, — p. 285.
Gaudent in coelis, — p. 342.
Gaudete justi, — p. 265.
Gloria tibi Trinitas, — p. 268.
Gloriosi principes terrae, — p. 317.
Haec requies mea, — p. 389.
Herodes videns, — p. 157.
Hii qui linguis, — p. 285.
Hoc est præceptum meum, — p. 318.
Hodie Christus natus est, — p. 154.
Hodie completi sunt, — p. 283.
Homo natus est, — p. 159, 167.
Ibo mihi, — p. 299.
Illaesa mater, — p. 164.
Illi autem profecti, — p. 320.
Immutemur, — p. 184.
In diebus, — p. 343.
In ferventis olei, — p. 263.
In medio ecclesiae, — p. 263.
In patientia, — p. 176, 319.
Inter natos, — p. 332.
Intuens in coelum, — p. 155.
Ipse invocabit, — p. 159.
Iste cognovit, — p. 323.
Iste est Joannes, — p. 263.
Iste est qui, — p. 343.
Iste sanctus, — p. 323.
Jam non dicam, — p. 318.
Joannes est, — p. 317.
Juravit Dominus, — p. 176.
Justificeris, — p. 204.
Juxta vestibulum, — p. 184.
Laetare, — p. 342.
Laudem dicite, — p. 265.
Laudes tibi, — p. 338.
Lumen ad revelationem, — p. 177.
Lux perpetua, — p. 265.
Mandatum novum, — p. 211.
Manete in dilectione, — p. 180.
Maria autem, — p. 148.
Maria ergo, — p. 320.
Maria et flumina, — p. 167.
Maria stabat, — p. 321.
Martyres sancti, — p. 342.
Miserere, — p. 164, 165, 289.
Missus est, — p. 136.
Nativitas gloriosae, — p. 325.
Nesciens mater, — p. 159, 162.
Nisi granum, — p. 323.
Nolite timere, — p. 145.
Non vos relinquam, — p. 273.
Nos qui vivimus, — p. 236.
Nunc autem ad te, — p. 270.
Nunc scimus, p. 268.
O (antiphonae Adventus), — p. 142 *ad* 149.
O admirabile, — p. 164.
O beata, — p. 292.
O duo praedulces, — p. 329.
O gloriosi, — p. 338.
O pontifices, — p. 338.
O rex altissime, — p. 342.
O rex gloriae, — p. 273.
O virgo, — p. 146.
Obtulerunt, — p. 179.
Occurrunt turbae, — p. 200.
Pax aeterna, — p. 354.
Peccata mea, — p. 169.
Perpetuis, — p. 312.
Petre amas me, — p. 316.
Populo meus, — p. 221.
Post mortem, — p. 332.
Prophetae praedixerunt, — p. 136.
Propitius, — p. 184.
Pueri hebraeorum, — p. 200.
Quam pulchra, — p. 299.
Qui odit, — p. 323.
Quia eduxi, — p. 221.
Quia vidisti me, — p. 145.
Quid ultra, — p. 221.

Quis vestrum, — p. 267.
Regnavit Dominus, — p. 297, 304.
Remansit puer, — p. 168.
Responsum accepit, — p. 178.
Salve regina, — p. 162.
Sancta Dei genitrix, — p. 329.
Sancta Maria, — p. 329.
Sancte Paule apostole, — p. 317.
Sancti et justi, — p. 249.
Sanctorum nomina, — p. 266.
Sedit angelus, — p. 234.
Si ergo vos, — p. 267.
Sollemni, — p. 338.
Stella ista, — p. 165.
Super omnia ligna, — p. 221.
Surgens Jesus, — p. 321.
Surgite sancti, — p. 264.
Surrexit Dominus de, — p. 245, 250.
Te Deum patrem, p. 290.
Tecum principium, — p. 156, 161, 167, 168.
Tradent enim, — p. 322.
Tribus miraculis, — p. 167.
Tu es Petrus, — p. 317.
Tulerunt Dominum, — p. 321.
Veni sancte Spiritus, — p. 281.
Veniet Dominus, — p. 146.
Venite adoremus, — p. 167.
Venit Maria, — p. 321.
Verbum caro, — p. 164.
Vespere autem sabbati, — p. 230.
Vidi aquam, — p. 233, 273, 283.
Vidimus stellam, — p. 167.
Virgo prudentissima, — p. 335.
Virgo verbo, — p. 162.
Vivo ego, — p. 189.
Zelus domus tuae, — p. 203.
Antiphona ferialis, — p. 314.
Antiphonarium, — p. 161.
Apocalypsis, — p. 271.
Apostoli (s.s.), Petri et Pauli, — octava, p. 369, 113, — praefatio, p. 117, — versus alleluiatici, p. 375.
Apparitio, *vide* Epiphania.
Aqua benedicta, — p. 58, 127, 129, etc.
Ascensio, — festum, p. 112, 123, 270 *ad* 278, — 359, 360, 363, — praefatio, p. 116; — processio, p. 129, 130.
Aspersio. — p. 126 *ad* 129; — in Purificatione, p. 177; — in Ascensione, p, 273; — In Penthecoste, p. 283; — in festo S. Trinitatis, p. 290.
Assumptio, — octava, p. 111, 369; — vigilia, p. 325; — processio, p. 129, 326; — festum, p. 123, 130, 302, 325 *ad* 330; — 375.
Augustinus (s.); festum, p. 123, 330, 359, 361, 363; — octava, p. 369; — processio, p. 129, 130; — translatio, p. 342.
Baptismus (sabbato sancto), — p. 228.
Barnabas (s.), — p. 369.
Bartholomaeus (s.), — p. 366.
Benedicamus Domino, — p. 102, etc.
Benedictio, — p. 50, 63, 72, 74, 101.
ante lectiones in Nat. Dni, — p. 151, 152.
aquae, — p. 126.
cerei paschalis, — p. 226.
cereorum in Purificatione, — p. 177.
cinerum, p. 182 *ad* 185.
florum, — p. 200.
fontium, — p. 228.
ignis, — p. 225.
mensae, — p. 213.
Benedictus (s.), — translatio, p. 193.
festum, — p. 193, 369.
Benefactores (defuncti), — p. 391.
Bernardus (s.), — festum, p. 330, 369.
Brachia extendere, — p. 76.
Caecilia (s.), — p. 369.
Caesarius (s.), — memoria, p. 345.
Calendarium defunctorum, p. 390.
Calix, — p. 46, 49, 84, etc...
Campana, — p. 72, 203, 229, 382.
Candela, — p. 40 *ad* 97, — 98, 101.
Candelabrum, — p. 40, etc...
Canon, — p. 71, 122.
Canonicus, — p. 26.
Canticum canticorum, — p. 334.
Cantor, — p. 31, 128, 130, 207, 240, 349, 355, 362.
hebdomadarius, — p. 30.
Cantus, — p. 377.
apostolorum, — p. 317, 320.
ad missam, — in duplicibus, p. 364.
in festis 3 l., p. 373.
in festis 9 l. celebribus, p. 367.
in festis 9 l. non celebribus, p. 371.
Capella, — p. 28, 269.
Capitulum culparum, — p. 149, 361, 385.

Capitulum generale, — p. 25, 342, 391.
Cappa, — p. 27, 28, 127 *ad* 129 ; — sollemnis, p. 355 *ad* 365.
Caput jejunii, — p. 104, 115, 181 *ad* 187.
Caputium, — p. 54.
Cardinalis, — p. 103.
Casula, — p. 28, 47, 66, 96, 100, 103, 105, 185, etc...
Cathedra (s. Petri), — p. 177, 180, 365, 375.
Catherina (s.), — p. 363.
Cerei, — p. 24, 28, 129 ; — cereorum, — p. 177.
Cereus pascalis, — p. 25 ; — benedictio, p. 226, 253, 271.
Ceroferarius, — p. 153, etc...
Chorus, — p. 24, etc...
Cineres, — benedictio, p. 182.
Circumcisio, — benedictio ante lect., p. 151.
processio, p. 162.
festum, p. 161, 363.
Claustrum, — p. 127 ; — processio, p. 129, 266, etc...
Clemens (s.), — p. 370.
Coena Domini, — p. 203 *ad* 216.
Collatio, p. 187, 225, etc.
Collecta, — p. 47, 96, 106, 109, 380 *ad* 383.
Absolve Domine, — p. 381.
Actiones nostras, — p. 191, 213.
Adesto Domine, — p. 214.
Adjuva Deus, — p. 201.
Adsit nobis, — p. 281.
Concede misericors deus, — p. 326.
Concede nobis Domine, — p. 185.
Concede nos famulos, — p. 376.
Concede qs. omps. deus animabus, — p. 381.
C. q. o. d. ut intercessio, — p. 298.
C. q. o. d. ut nos Unigeniti, — p. 155.
C. q. o. d. ut qui b. Joan. Bapt., — p. 312.
C. q. o. d ut qui festa paschalia, — p. 227, 233.
C. q. o. d. ut qui sollemnitatem, — p. 280.
Conscientias nostras, — p. 136.
Conserva populum tuum, — p. 170.
Corda nostra, — p. 164.
Da nobis quaesumus, — p. 151, 155.
Da qûdes. omps. deus, — p. 273.
Deus a quo sancta, — p. 377.
Deus cui omne cor, — p. 376.
Deus cujus antiqua, — p. 227.
Deus cujus dextera, — p. 317.
Deus cujus filius, — p. 200.
Deus illuminator, — p. 167.
Deus in quo totius salvationis, — p. 377.
Deus indulgentiarum, — p. 381.
Deus qui caritatis, — p. 342.
Deus qui corda fidelium, — p. 376.
Deus qui de beatae Mariae, — p. 136.
Deus qui de vivis et electis, — p. 354.
Deus qui ecclesiam, — p. 227.
Deus qui filium tuum, — p. 200.
Deus qui hodierna die, — 232, 245.
Deus qui humanarum, — p. 380.
Deus qui in Abrahae, — p. 279.
Deus qui incommutabilis, — p. 280.
Deus qui inter apostolicos, — p. 381.
Deus qui invisibiliter, — p. 354.
Deus qui mirabiliter, — p. 227.
Deus qui nobis nati, — p. 161.
Deus qui nobis per prophetarum, — p. 280.
Deus qui nos ad celebranda, — p. 227.
Deus qui nos ad celebrandam, — p. 280.
Deus qui nos per beatos apost., — p. 320.
Deus qui pro nobis, — p. 234.
Deus qui salutis, — p. 162.
Deus qui Unigeniti, — p. 376.
Deus veniae largitor, — p. 381.
Dirigere et sanctificare, — p. 206.
Domine Deus pater, — p. 245.
Domine Jesu Christe, lux vera, — p. 177.
Erudi Domine, — p. 178.
Exaudi nos Deus salutaris, — p. 319.
Exaudi qs. dne supplicum, — p. 186, 378.
Excita Domine potentiam tuam, — p. 133.
Excita Domine tuorum fidelium, — p. 307.
Fac quaesumus Domine, — p. 380.
Familiam tuam, — p. 170.
Famulis tuis, — p. 333.
Famulorum tuorum, — p. 211, 325.

Fidelium, Deus, omnium, — p. 349, 381.
Illumina, quaesumus, — p. 164, 271, 289.
Ineffabilem misericordiam, — p. 378.
Infirmitatem, — p. 174.
Laetetur ecclesia, — p. 249.
Omnes sancti tui, — p. 349.
Omps. sempit. Deus cui nunquam, — p. 380.
O. s. D. qui Dominum, — p. 200.
O. s. D. qui gloriam, — p. 220.
O. s. D. qui hodie, — p. 178.
O. s. D. qui hodierna, — p. 177.
O. s. D. qui vitam, — p. 200.
Parce Domine... et nullis, — p. 268.
Parce Domine... ut dignis, — p. 189.
Partem beatae resurrectionis, — p. 381.
Piae recordationis, — p. 380.
Praesta nobis Domine, — p. 290.
Praesta qs. Dne per, — p. 154.
Praesta qs. Dne ut animam, — p. 381.
Praesta qs. Dne ut in, — p. 231.
Praesta qs. omps. Deus ut qui, — p. 203.
Propitiare, — p. 106 *ad* 109, 137.
Protegat nos Domine, — p. 140.
Quaesumus Dne pro tua, — p. 381.
Refecti vitalibus, — p. 210.
Respice qs. Dne, — p. 205, 215.
Sancta Maria, — p. 206.
Satisfaciat, — p. 389.
Solita nos qs., — p. 244, 248.
Spiritum nobis, — p. 231.
Supplicationem, — p. 333.
Suscipe Domine, — p. 384.
Veneranda nobis, — p. 328.
Vota quaesumus, — p. 168.
Collectaneus, — p. 236.
Color (ornamentorum), — p. 28.
Commemoratio omnium fidelium, — 104, 344, 382.
Commemoratio s. Pauli, — p. 316, 366, 375.
vide Paulus (s.).
Commendatio, — p. 28, 100, 202, 349.
media, — p. 148.
magna, — p. 291, 382, 383, 386.
Communio, — p. 27, 89, 90, 105, 123, 209, 210, 224.
Beata viscera, — p. 163, 377.
Dico vobis, — p. 378.
Dominus Jesus, — p. 209.
Ecce virgo, — p. 138.
Multitudo, — p. 338.
Pacem meam, — p. 378.
Per lignum, — p. 376.
Spiritus sanctus, — p. 376.
Spiritus ubi vult, — p. 376.
Vovete, — p. 377.
Completorium, — pracces ad., p. 132.
Confessio, — p. 43, 100.
Confessores, — versus alleluiatici, p. 375.
Congregatio, — missa familiaris (votiva) pro, — p. 377.
Conversi, — p. 24, 126, 128, 182, etc...
Conversio (s. Pauli), — p. 176, 365.
Corona Domini (festum translationis), — p. 324.
Corporale, — p. 57, 60, 74, 84, 95, etc...
Corpus Domini, — p. 90.
Cosmas et Damianus (ss.), — p. 369.
Credo, — *vide* Symbolum.
Crux, — p. 124, 127, 129; — in processione, p. 129, 188; — adoratio, p. 220 *ad* 222.
Dalmatica, — p. 38, 102, 125, 172, etc ..
Daniel (liber), — p. 304.
Decollatio (s. Joan. Bapt.), — p. 332, 366.
Dedicatio, — festum, p. 113, 123, 302, 352 *ad* 355, 359, 361, 374, 375.
octava, p. 111; — praefatio, p. 117; — processio, — 129, 130.
Diaconus, — p. 37 *ad* 99, etc...
Dies afflictionis, — p. 131; — prima, p. 101; — privatus, p. 32, 106; — tertia, p. 379; — trigesima, p. 379.
Disciplina corporalis, — p. 350, 385, 389.
Divisio apostolorum, — p. 319, 366.
Dominica, — officium, p. 33, 36, 91, 102, 104.
numerus collectarum, p. 106, 111.
numerus inter Epiph. et Septuag., p. 169 *ad* 171.
post Pascha, p. 363.
praefatio, p. 117; — processio, p. 124, 129.
prima Adventus, p. 132 *ad* 139.
secunda Adv., p. 139 *ad* 141.
tertia, p. 141 *ad* 146.

quarta, p. 146 *ad* 150.
prima Quadragesima, p. 187 *ad* 192.
secunda, p. 192.
in octava Paschae, p. 245 *ad* 250.
post octavam paschae, p. 251 *ad* 257.
post Penthecosten, p. 298.
Duplex festum, — in dominica, p. 302; — 355 *ad* 365.
(vide *sollemnitas*).
p. 24, 27, 28, 101, 103, 128.
numerus collectarum, p. 106, 109, 110.
processio, p. 129, 355 *ad* 365.
Dyonisius (S.), — p. 341, 363.
Ecclesiastes (liber), — p. 302.
Ecclesiasticus (liber), — p. 302.
Elevatio, — p. 72.
Eligius (S.), — p. 370.
Epiphania, — p. 31, 114, 164 *ad* 167; 359, 363, 378.
Episcopus, — p. 55, 103, 207.
Epistola, — p. 48, 104, 118; — quis legere, p. 362.
Ab initio et ante, — p. 377.
Audivi vocem, — p. 386.
Christus factus est, — p. 376.
Christus resurrexit, — p. 386.
Ecce dies veniunt, — p. 307.
Ecce mysterium, — p. 386.
Ego quasi vitis, — p. 243.
Egredietur virga, — p. 335.
Facta est super me, — p. 386.
Humiliamini, — p. 377.
Libenter suffertis, — p. 173, 174.
Locutus est Dominus, — p. 138.
Nolumus vos ignorare, — p. 386.
Orietur in tenebris, — p. 386.
Quanto tempore haeres, — p. 163.
Si iniquitates, — p. 377.
Spiritus adjuvat, — p. 376.
Unicuique datur, — p. 376.
Vidi ostium, — p. 291.
Vir fortissimus Juda, — p. 386.
Vos qui aliquando, — p. 377.
Epistolae canonicae, — p. 256, 267.
Epistolae sancti Pauli, — p. 171.
Esdras (liber), — p. 303.
Esther (liber), — p. 303.
Evangelistae, — p. 113, 364; — praefatio, p. 117.
Evangelium, — p. 42 *ad* 98; — 101, 105, 118 etc...
ferialia, — p. 171.
quis legere, — p. 362.
Ante diem festum, — p. 215.
Ascendens Jesus, — p. 376.
Ascendente Jesu, — p. 170.
Caro mea, — p. 386.
Confiteor tibi, — p. 170.
Cum appropinquasset, — p. 135, 200.
Cum esset desponsata, — p. 147.
Cum natus esset, — p. 165.
Cum sublevasset, — p. 307.
Cum venerit, — p. 376.
Defuncto Herode, — p. 364.
Dixit Jesus Samaritanae, — p. 376.
Dixit Martha, — p. 386.
Ego sum panis, — p. 386.
Ego sum vitis vera, — p. 258.
Erant pater Jesu et mater, — p. 159.
Erat homo ex pharisaeis, — p. 291, 298.
Euntes in mundum, — p. 319.
Facta sunt encoenia, — p. 352.
Factum est cum baptizaretur, — p. 166.
Ingressus Jesus perambulabat, — p. 352.
Loquente Jesu ad turbas, — p. 325, 377.
Misit Jesus duodecim, — p. 320.
Missus est, — p. 335.
Nisi manducaveritis, — p. 386.
Non est arbor bona, — p. 352.
Non turbetur cor vestrum, — p. 260.
Omne quod dat mihi, — p. 386.
Omnia quaecumque vultis, — p. 377.
Pacem relinquo vobis, — p. 377.
Petite et dabitur vobis, — p. 378.
Quia qui verbum meum, — p. 386.
Si diligitis me, — p. 376.
Si quis diligit me, — p. 376.
Sicut pater suscitat, — p. 386.
Stabat juxta crucem, — p. 243.
Videns turbas Jesus, — p. 345.
Exaltatio S. Crucis, — p. 235; — festum, p. 336 *ad* 338; 366, 375.
Exorcismus (salis), — p. 124.
Extranei (suffragium pro ipsis), — p. 394.
Extrema Unctio, — p. 27.
Ezechiel (liber), — p. 307.

Fabianus (S.), — p. 174, 369.
Familiares (defuncti), — p. 391.
Fanon, — p. 38, 153.
Feria, — p. 36, 108 etc...
Feria sexta, — p. 35; — mentio S. Crucis, p. 133.
Festum celebre, — p. 110, 174; 296 *ad* 302; 365 *ad* 368.
duplex, — *vide* duplex festum.
novem lectionum, p. 29, 36, 56, 102, 104, 106, 121, 169; — post caput jejunii, p. 181; — in capite jejunii, p. 185; tempore pascali, p. 244, 245, 254, 296 *ad* 302, 306; 368 *ad* 372.
sollempne, p. 91.
triplex, p. 310, 338.
trium lectionum, p. 108, 131; — in Adventu, p. 139, 170; — in Septuagesima, p. 173; — tempore pascali, p. 243, 245, 247, 255; — in rogationibus, p. 267; 296 *ad* 302; 372 *ad* 374.
Fistula, — p. 95.
Flores (benedictio), — p. 200.
Fontes baptismales (benedictio), — p. 228.
Franciscus (S.) Assis, — p. 369.
Fraternitas (Ordinis), — p. 393.
Frater defunctus, — p. 389.
Fundatores, — p. 391.
Genealogia Christi, — p. 152, 166.
Genuflexio, — p. 203, 283, 287, 373 etc...
Georgius (S.), — p. 369.
Gereon (S.), — p. 342, 369.
Gervasius et Prothasius (SS.), — p. 369.
Graduale, — p. 27, 36, 118; — in diebus jejunii, p. 119; — in Quat. Temp., p. 144; — p. 173, 207, 235, 290, 356, 360.
Beata gens, — p. 376.
Benedicta, — p. 163, 377.
Christus factus est, — p. 376.
Ecce quam bonum, — p. 377.
Laetatus sum, — p. 377.
Priusquam te formarem, — p. 312.
Prope est Dominus, — p. 138.
Propitius, — p. 378.
Requiem aeternam, — p. 386.
Si ambulem, — p. 386.
Grangia, — p. 28.
Gregorius (S.), — p. 193, 382.
Gloria in excelsis, — p. 47, 102, 103, 118, 229, 362; — *vide* Cantus ad missam.
Hebdomadarius, — p. 124; — missae matutinalis, p. 29.
Hieronymus (S.), — p. 364.
Historia, — quando incipienda, p. 302 *ad* 306.
Adaperiat Dominus, — p. 297.
Benedictus, — p. 159, 164.
Deus omnium, — p. 302.
Dignus es Domine, — p. 251.
Domine ne in via, — p. 169.
In principio, — p. 302.
Si oblitus fuero, — p. 252.
Vidi Dominum, — p. 304.
Horae (S. Mariae), — p. 37, 99, 100, 136, 147, 162, 164, 176, 188, 197, 203, 248, 318, 337, 348, 360. — *Vide* Officium B. M. V.
Hostia, — p. 61, 72, 73, 93, 208.
Hymnus, — p. 24, 161, 254, 262, 277, 337, 356.
Aurea luce, — p. 318.
Benedictus, — p. 144.
Coeli cives applaudite, — p. 330.
Crux fidelis, — p. 221.
Ecce jam noctis, — p. 292.
Enixa est, — p. 155, 164, 165.
Hoc in templo, — p. 354.
Hostis Herodes, — p. 165, 166.
Magne pater Augustine, — p. 330.
Nocte surgentes, — p. 291.
O beata, — p. 292.
Te lucis, — p. 289.
Veni Creator spiritus, — p. 280.
Veni Redemptor gentium, — p. 150.
Incensum, — p. 53, 63, 101, etc...
Inclinatio, — p. 23, 24, 128, 186, etc...
Infirmus, — p. 27, 124, 383, — missa pro —, p. 378.
Innocentes (SS.), — festum, p. 104, 106, 155, 156; — octava, p. 112, 369.
Introitus, — p. 361, — *Vide* Officium.
Adorate Deum, — p. 170.
Da pacem, — p. 377.
Deus in loco sancto, — p. 377.
Dicit Dominus, — p. 307-309.
Dominus dixit ad me, — p. 152.
Dum medium, — p. 159.

Dum sanctificatus, — p. 376.
Gaudeamus, — p. 338.
In excelso throno, — p. 168.
Lux fulgebit, — p. 154.
Misericors, — p. 185.
Nos autem, — p. 376.
Omnis terra, — p. 170.
Probasti Domine, — p. 323, 324.
Puer natus, — p. 155, 162.
Quasi modo geniti, — p. 246.
Requiem aeternam, — p. 385.
Resurrexi, — p. 246.
Rorate coeli, — p. 138.
Salve sancta parens, — p. 163, 377.
Sapientiam sanctorum, — p. 319.
Si iniquitates, — p. 378.
Spiritus Domini, — p. 282, 376.
Invitatorium, — p. 157, 165, 197, 240, 287.
Christus apparuit, — p. 167.
Christus natus est, — p. 151, 158.
Corde et voce, — p. 334.
Deum verum, — p. 291.
In honore, — p. 326.
Ploremus coram Domino, — p. 320.
Regem cui omnia, — p. 384.
Surgite vigilemus, — p. 148.
Venite adoremus regem — p. 318.
Inventio (S. Crucis), — p. 254, 260, 276, 363, 375.
Inventio (S. Stephani), — p, 322.
Isaïas (lectiones), — p. 134.
Ite, missas est, — p. 97, 102, 103.
Itinerantes (missa), — p. 378.
Jacobus (S.), — p. 260, 366.
Jacobus (S.), — 25 julii, — p. 319, 366.
Jejunium, — p. 119, 367 ; — p. 35, 143, 286.
Jeremias, — p. 197, etc...
Joannes Baptista, — p. 113, 302, 309 *ad* 314, 359, 363 ; — graduale, p. 119 ; — octava, p. 313, 369, 375 ; — *vide* Decollatio.
Joannes evang., — p. 106, 156, 374 ; — ante portam latinam, p. 262, 369 ; — octava, p. 369.
Joannes et Paulus (SS.), — p. 314, 369, 375.
Job (liber) ; — p. 303.
Josuë (liber), — p. 172.
Judicum (liber), — p. 172.
Judith (liber), — p. 303.
Kyrie eleïson, — p. 43, 118 ; — ad processionem Paschae, p. 235 ; — paschale, p. 241, 253.
Laici, — p. 128.
Lampades, — p. 24, 25, 28.
Laurentius (S.), — p. 323, 363, 375.
Lectiones, — p. 165, etc...
Legenda, — *vide* Passio.
Letania, — p. 132. 187, 227, 280 ; — major, p. 263 *ad* 270 ; — minor, p. 263 *ad* 270.
Liber capitularis, — p. 356.
Liber Regum, — p. 296 302.
Liber responsoriorum, — p. 141.
Linteamina, — p. 25.
Lucas (S.), — p. 343, 366.
Lucia (S.), — p. 141 *ad* 149 ; — p. 370.
Macchabeorum (liber), — p. 303.
Mandatum (in Capitulo), — p. 188, 191, 212.
Manus, — cancellare, p. 79, — lavare, p. 81.
Marcus (S.), — p. 258 *ad* 263, 365.
Margareta (S.), — p. 369.
Maria-Magdalena (S.), — p. 319, 363 ; — octava, p. 369, 375.
Maria Virgo (S.), — missa in Adventu, p. 138 ; — inter Circumcisionem et Epiph., et ad Purific., p. 163 ; — missa post Purific. p. 179 ; — in Quadrag., p. 187 ; — cantus ad missam, p. 373, 375, 376 ; — p. 35, 36, 102, 113 ; — praefatio, p. 114 *ad* 117.
Martinus (S.), episc. et conf., — p.351, 363.
translatio, p. 368 ; — octava, p.369, 375.
Martyres, — versus alleluiatici, p. 375.
Mathias (apost.), — p. 180, 365.
Matthæus (S.), — p. 339, 366.
Matutinae, — p. 24, etc...
Mauritius (S.), — p. 369.
Memoria, — p. 140, 141, 147, 155, 173, 251, 268, 316, etc....
Menna (S.), — p. 351.
Mentio (*vide* suffragium).
Messis, — p. 29.
Michaël (S.), — p. 340, 363.
Minister, — p. 27, 37, 38, 98, etc...
Ministerium, — p. 96.

Missa, — p. 24, 28, 118 *ad* 123; — de Adventu, p. 137, 138; — de jejunio, p. 181; — familiaris (votiva), p. 36, 292, 376 *ad* 378; — major, p. 29, 32, 36, 37, 91, 99, 102, 106, 110; in vig. Nat. Dni, p. 150; — matutinalis, p. 31, 36, 98, 100, 103, 106; in vig. Nat Dni, p, 149, 155; de dominica, p. 170; — 171, 172, 246, 373; — privata, p. 211, 279, 385; — pro defunctis, p. 29, 31, 161, 206, 385 *ad* 386.
Missale, — p. 96, 183.
Nativitas B. M. V., — p. 302, 333 *ad* 336, 359, 375; — octava, p. 111, 123. 313, 369; — processio, p. 129, 130.
Nativitas Domini, — p. 106, 111, 123, 129, 130, 359, 363; — vigilia, p. 31, 94, 104, 146 *ad* 150, 310, 360, 378.
Nativitas Joannis Baptistae, — *vide* Joannes Baptista.
Necrologium, — p. 390; *vide* Obituarium.
Nicasius (S.), — p. 141 *ad* 149; 363.
Nicolaus (S.), — p. 140 *ad* 141, 363; — translatio, p. 368.
Nona, — p. 29, 164, etc...
Norbertus, — memoria, p. 382.
Obituarium, — *vide* Necrologium, Calendarium defunctorum.
Obitus, — p. 149.
Oblatio, — p. 62.
Octava, — p. 102; solemnis, p. 121, 131, 301, 343, 344, 347; — cantus, p. 371, 373.
Assumptionis, — p. 111, 313, 326 *ad* 330, 369.
Dedicationis, — p. 111, 313, 370.
Epiphaniae, — p. 168, 369.
Joannis Baptistae, — *vide* J. B.;
Nativitatis, B. M. V., — *vide* N. B. M. V.
Paschae, — p. 244 *ad* 250.
Pentecosten, — p. 35.
Offertorium, — p. 121, etc...
Ave Maria, — p. 138, 180.
Confirma hoc, — p. 376.
Emitte Spiritum, — p. 376.
Exultabunt, — p. 338.
Felix namque, — p. 163, 377.
Mirabilis, — p. 296.
Populum humilem, — p. 377.
Protege Domine, — p. 376.
Sicut in holocaustum, — p. 377, 378.
Officium, — p. 40, 45 etc...; — *vide* introitus.
Officium defunctorum, — p. 378 *ad* 380.
B. M. Virginis, — *vide* Horae.
Omnes sancti, — p. 113, 123, 302, 344 *ad* 349, 359, 361, 363.
praefatio, p. 117; — processio, p. 129, 130.
benedictiones, p. 151.
Oratio, — p. 96; — super populum, p 186; — sollemnes in feria sexta parasceve, p. 220.
vide collecta.
Ornamentum, — p. 24.
Osculum, — p. 64, 82, 83; — pacis, p. 223, etc...
Palla, — p. 98.
Palmarum (dominica), — p. 115, 198; — processio, p. 130.
Panis, — p. 61.
Parabolae, — p. 302.
Parasceves, — p. 216 *ad* 225.
Pascha, — p. 29, 31, 94, 102, 109, 111, 123, 359, 360, 362; — praefatio. p 116; — processio, p. 130; — lectio obituum, p. 149; — *vide* octava.
Passio Christi, — p. 199, 202, 219; — sanctorum, p. 373.
Patena, — p. 46, 61, 83, 95.
Patroni, — p. 123, 185, 338, 359, 363; — octava, p. 370; — processio, p. 129, 130.
Paulus (S.), — *vide* Conversio; *vide* Commemoratio.
Pauperes (suffragia pro —), — p. 393.
Pax, — p. 87, 223, 230; — missa pro —, p. 377.
Peccata (missa pro —), — p. 378.
Pectus tundere, — p. 80.
Pelvis, — p. 96.
Pentateucum (liber), — p. 172.
Pentecostes, — p. 29, 31, 94, 108, 111, 123, 279, 359, 360, 362, 378; — *vide* octava; — praefatio, p. 116; — processio, p. 130; — lectio obituum, p 149.
Perceptio, *vide* Communis.
Perpetuae (S.), — p. 192.
Petrus (S.), — p. 176, 177, 322, 363, 366, 369, 375.

Petrus Veronensis (S.), — p. 365.
Philippus (S.), — p. 259, 366.
Piscina, — p. 95, 96.
Planeta, — p. 201, 207.
Pluvia (missa pro —), — p. 378.
Poenitentes (suffragia pro —), — p. 391.
Populus Christianus (missa pro —), — p. 378.
Praebenda, — p. 213, 390.
Praeces (ad horas), — p. 131.
Praefatio, — p. 70, 114 *ad* 117, 156, etc...
Praelatus, — p. 24, 184, etc...; *vide* Abbas.
Praemonstratum (abbatia), — p. 391.
Presbiterium, — p. 126.
Prima, — p. 100, 132, 161, etc...
Prior, — p. 95.
Processio, — p. 27, 124; — in duplicibus festis, p. 129 *ad* 131; p. 137, 146, 154, 162, 166, 171, 173, 177, 185, 188, 194, 199, 234, 238, 246, 254, 260, 264, 273, 299, 311, 315, 326, 331, 332, 334, 340, 346, 352.
Prophetae minores, - p. 304.
Prophetia, — p. 150, 152, 155, 156.
Prosa, — *vide* Sequentia.
Prostratio, — p. 121, 253, 373.
Protractio gradualis, — p. 31, 73; — antiphonae, p. 250, 289.
Psalmus, — poenitentiales —, p. 132, 183, 186, 187, 189, 207, 215, 264, 383, 389.
Benedictus, — p. 132.
Benedixisti Domine, — p. 149.
Confitebor, — p. 224.
Confitemini, — p. 154, 161, 166, 172, 177, 235, 282, 388.
Credidi, — p. 385.
Cum invocarem, — p. 215.
De profundis, — p. 128, 137, 385.
Deus in nomine, — p. 216.
Deus misereatur, — p. 147, 163, 203.
Dilexi quoniam, — p. 385.
Domine ne in furore, — p. 385.
Dominus regnavit, — p. 172.
Fundamenta, — p. 167.
In exitu Israël, — p. 236, 379.
Lauda anima mea, - p. 381.
Laudate d. o. g., — p. 230.
Laudate pueri, — p. 200.
Miserere, — p. 127, 131, 211, 231, 384.
Nunc dimittis, — p. 177.
Quicumque vult, — p. 245.
Verba mea, — p. 345.
Psalterium, — p. 182, 217.
Pueri, — p. 190.
Purificatio, — p. 109, 123, 173, 177 *ad* 180, 359, 374; — praefatio, p. 114; processio, p. 129, 130, 177; — aspersio, p. 177.
Quadragesima, — p. 35, 379.
Quatuor Tempora, — p. 35, 190, 303, 339. *vide* jejunium.
Quinquagesima, — p. 171 *ad* 174.
Reliquiae, — p. 265.
Remigius (S.), — p. 369.
Responsorium, — *vide* historia, p. 27, 356 359, 360, 372, 373.
Absterget Deus, — p. 342.
Ad nutum, — p. 334.
Angelus Domini, — p. 172, 251.
Antequam nascerer, — p. 388.
Aspiciens, — p. 134.
Benedicamus Patrem, — p. 290, 299.
Canite tuba, — p. 147.
Christi virgo, — p. 194, 211.
Circumdederunt, — p. 197, 211.
Concede quaesumus, — p. 346.
Continet in gremio, — p. 164.
De illa occulta, — p. 146.
Descendit, — p. 154.
Deum time, — p. 302.
Dum transisset sabbatum, — p. 234
Ecce dies, — p. 132.
Ecce radix, — p. 141.
Felix namque, — p. 326.
Fuerunt sine querela, — p. 312.
Fundata est, — p. 353.
Gaude Maria, — p. 178.
Gaude mater, — p. 338.
Hesterna die, — p. 162.
Honor, virtus, — p. 299.
In columbae specie, — p. 167.
In monte Oliveti, — p. 206.
Ingrediente Domino, — p. 201.
Innuebant, — p. 312.
Inter natos, — p. 311.
Intuemini, — p. 148.
Isti sunt dies, — p. 197.

Isti sunt sancti, — p. 142, 342.
Ite in orbem, — p. 273, 320.
Jam non dicam, — p. 283.
Laetentur coeli, — p. 136.
Libera me Domine, — p. 384.
Maria Magdalena, — p. 247.
Martinus Abrahae, — p. 352.
Misso Herodes, — p. 332.
Nascetur, — p. 148.
Non discedimus, — p. 148.
O beate Joannes, — p. 332.
O gloriosi, — p. 338.
O Juda, — p. 215.
Omnis pulchritudo, — p. 273.
Patefactae sunt, — p. 162.
Peccata mea, — p. 171.
Qui sunt isti, — p. 315.
Quamodo fiet, — p. 146.
Repleti sunt, — p. 283.
Rex noster, — p. 139.
Solem justitiae, — p. 334.
Spes mea, — p. 171.
Stirps Jesse, — p. 333.
Subvenite sancti, — p. 387.
Summae Trinitati, — p. 290.
Super salutem, — p. 302, 326.
Te sanctum, — p. 273, 340.
Terribilis, — p. 353.
Tu exsurgens, — p. 143.
Tua sunt haec, — p. 346.
Ubi est Abel, — p. 173.
Veni ad liberandum, — p. 196.
Verbum caro, — p. 152, 154.
Verbum Dei, — p. 331.
Volebat, — p. 331.
Romanus (S), — p. 323.
Sabbatum, — p. 35, 111, 138, etc...
Sacrarium, — p. 217.
Salomon (libri), — p. 302.
Sancta Crux, — festum, p. 35, 36, 112. praefatio, p. 115 ; — memoria, p. 133 ; — Exultatio, p. 235 ; — Inventio, p. 254.
Sanctus (ad Missam), — p. 121.
Sapientia, — p. 302.
Scrinium, — p. 210.
Scriptores, — p. 182.
Sebastianus (S.), — p. 174, 369.
Secatio, — p. 29.
Secreta, — p. 67, 122, 373.
Secretarium, — p. 220.
Septenarius, — p. 379.
Septima dies, — p. 379.
Septuagesima, — p. 102, 104, 169, 171 *ad* 174.
Sepulcrum (in Parasceve), — p. 225.
Sepultura, — p. 27, 387 *ad* 389.
Sequentia, — p. 110, 172.
Ad celebres, — p. 341.
Alle coelesti, — p. 334.
Area virga, — p. 326.
Ave Maria, — p. 243, 377.
Benedicta semper, — p. 291.
Celsa pueri, — p. 157.
Christo laudes, — p. 156.
Clara chorus, — p. 354.
Clare sanctorum, — p. 260, 317.
Congaudentes, — p. 140.
Ecce jam votiva, — p. 162.
Eya recolamus, — p. 155.
Festa Christi, — p. 166.
Fulgens praeclara, — p. 234.
Gaude caterva, — p. 311.
Hac clara die turma, — p. 330, 336.
Heri mundus, — p. 156.
Interni festi, — p. 331.
Jubilemus Salvatori, — p. 154.
Laetabundus, — p. 152, 161, 163.
Laudes Crucis, — p. 262.
Laus tibi Christe, — p. 320.
Mane prima sabbati, — p. 239, 246.
O alma Trinitas, — p. 346.
Petre summe, — p. 315.
Post partum, — p. 178, 377.
Pretiosa, — p. 338.
Quam dilecta, — p. 354.
Resultet tellus, — p. 346.
Rex omnipotens, — p. 274.
Sacerdotem Christi, — p. 352.
Sacrosancta, — p. 138.
Salvatori, — p. 332.
Salve porta, — p. 196.
Sancti Baptistae, — p. 311.
Sancti Spiritus, — p. 284.
Stolam jucunditatis, — p. 324.
Victimae paschali, — p. 239, 246.
Serenitas (missa pro —), — p. 378.
Sermo (in Dom. Palmarum), — p. 201.
Servitium generale, — p. 391.
Servitores, — p. 124, 367.

Sexagesima, — p. 171 *ad* 174.
Sexta, — p. 30, 164, etc...
Signum, — p. 40. — *Vide* Campana.
Signum crucis, — p. 75, 80.
Silvester (S.), — p. 112, 160.
Simon et Judas (SS.), — p. 344, 366.
Sixtus (S.), — p. 369.
Sollemnitas, — *vide* duplex festum.
Soror defuncta, — p. 389 *ad* 393.
Sorores, — p 28.
Sparsorium, — p. 125.
Spiritus sanctus, — p. 36, 102, 113, 287, 297, 342, 373, 376; — praefatio, p. 117.
Statio (in processione), — p. 131.
Stephanus (S.), p. 106, 112, 157, 369, 374.
Stola, — p. 38, 95, 125.
Subdiaconus, — p. 37 *ad* 98; 99.
Succentor, — p. 358.
Suffragium, — p. 113, 169, 188, 197, 201, 248; 271, 289, 328, 348, 360; — pro defunctis, p. 389 *ad* 394.
Superpellicium, — p. 26, 27, 98, 207.
Symbolum, — p. 56, 111, 120.
Tertia, — p. 30, 127.
Thomas (S) apostolus, — p. 143, 366.
Thomas (S.) Cantuariensis, — p. 112, 158, 366.
Thuribulum, — p. 41, 53, 55, 63, 99, 129, etc...
Thurificatio, — p. 27, 54, 65, 66 *ad* 68, 153, 231, 356, 362, 388.
Thimotheus (S.), — p. 175, 369.
Tobias (liber), — p. 303.
Tractus, — p. 119, 172.
Attende, — p. 280.
Cantemus Domino, — p. 227.
Confitemini, — p. 192.
De profundis, — p. 386.
Desiderium, — p. 175.
Diffusa est, — p. 178.
Domine audivi, — p. 278.
Domine exaudi, — p. 202.
Domine non secundum, — p. 186, 202.
Eripe, — p. 219.
Laudate, — p. 229.
Qui habitat, — p. 188.
Qui seminant, — p. 175.
Sicut cervus, — p. 227, 280, 386.
Vinea, — p. 227, 280.
Translatio S. Augustini, S. Benedicti, S. Nicolai, *vide ibi*.
Tricenarius, — p. 379.
Trigesima dies, — *vide* dies.
Trinitas sancta, — p. 108, 117, 133, 288 *ad* 296; 361 *ad* 363; 382.
Trium lect. (off.), — p. 33.
Tunica, — p. 38, 125.
Undecim millium virginum (SS.), — p. 342, 363, 369.
Vasculum (ad S.S. Sacramentum), — p. 92, 95, 208.
Velum (sanctuarii), — p. 189.
Venia, — p. 48, 120, 194, 373, 389.
Versiculus, — p. 356, 372.
Versus alleluiatici, — post Pascha, p. 241 *ad* 244; — p. 356; — pro sanctis, p. 374.
Versus (ad antiphonas); — p. 290.
Vesperae, — p. 24, 27, etc...
Vestiarium, — p. 185.
Vestimenta, — p. 25.
Vexilla, — p. 231.
Vigilia, — Ascensionis, p. 262; — Assumptionis, *ibi*; defunctorum, p. 148, 161, 187, 203, 207, 269, 291, 349, 365, 368.
Epiphaniae, *ibi*; — festorum, p. 298; — Joannis Baptistae, *ibi*; — Laurentii, *ibi*; Nativitatis Domini, *ibi*; — Paschae, p. 225 *ad* 231; — Pentecostes, p. 278; — Petri et Pauli, p. 315.
Vincentius (S.), — p. 175, 369.
Vindemia, — p. 29.
Virgines, — versus alleluiatici, p. 375.

Manuscrits liturgiques Prémontrés cités dans les annotations.

Graduel de Scheftlarn, du XII^e s. (Clm. 23270)... (?)
Graduel de Scheftlarn, du XII^e s. (Clm. 17019).
Graduel de Bellelaye, du XII^e s. (Bibl. de Porrentruy. — Suisse).
Antiphonaire d'Auxerre, du XII^e s. (Bibl. Nat. n° 9425).
Missel de Cuissy, du XII^e s. (n° 226^bis, Bibl. Laon)... (?)
Antiphonaire de Scheftlarn, fin du XII^e s. (Clm. 17022).
Évangéliaire du XIII^e s. (Bibl. Royale, II, 1415).
Processionnal de S.-Josse-au-Bois, du XIII^e s. (Bibl. Nat. — n. acq. lat. n° 422).
Missel de Schlägl (Autriche), de 1255-1264. (Cpl. 47/1) (publié dans AOP. 1912).
Missel de Parc, du XII^e/XIII^e s. (Archives de Parc).
Missel de Scheftlarn, du XIII^e s. (Clm. 17025).
Antiphonaire de Scheftlarn, du milieu du XIII^e s. (Clm. 17010).
Consuetudines ecclesiae Praemonstratensis Ordinis, du XIII^e/XIV^e s. (Bibl. Roy., n° 3956-60).
Missel de Chötisshow, de 1383 (Bibl. Tepl., Autriche, — Ψ III, 60).
Bréviaire de Knechtsteden, du XIV^e s. (n° 2961, Bibl. Royale).
Antiphonaire de Scheftlarn, de 1331 (Clm. 17004).
Graduel de Tongerloo (?), du XIV^e s. (Bibl. Roy., n° 11396).
Évangéliaire du XIV^e s. (Archives de Parc).
Pastoral de Scheftlarn, du XIV^e s. (Clm. 17028).
Antiphonaire de Grimbergen, du XV^e s. (Bibl. Roy., n^os 5642-5643).
Bréviaire du XV^e s. (Abbaye de Berne — Hollande).
Antiphonaire de Scheftlarn, de 1405 (Clm. 17002).
Antiphonaire de Scheftlarn, de 1471 (Clm. 17001).
Antiphonaire de Grimbergen, de 1483 (Bibl. Roy., n^os 210 et 217).
Pastoral de Scheftlarn, de 1466 (Clm. 17029).
Bréviaire de Grimbergen, du XVI^e s. (Bibl. Roy., n° 2852-53).
Antiphonaire d'Averbode (2 vol.), du XV^e/XVI^e s. (Bibl. d'Averbode).
Antiphonaire d'Averbode (1 vol.), du XVI^e s. (Bibl. d'Averbode).
Liber Matutinalis, de 1550 (Bibl. d'Averbode).
Hymnaire du XVI^e s. (Bibl. abbaye de Berne. — Hollande).
Antiphonaire de 1500 (2 vol.), (n° 173, abbaye de Tepl. — Autriche).
Missel de Parc, de 1539 (2 vol.), (Bibl. Roy., n° II 2347).
Évangéliaire du XVI^e s. (Bibl. Roy., n° II 218).
Hymnaire de Parc, de 1517 (Bibl. Roy., n° 11556).
Évangéliaire de Grimbergen, de 1575 (Bibl. Roy., n° 3776).
Processionnal de Parc, de 1609 (n° 8^ter. Univ. Louvain).

Errata et Additions.

P. 14, l. 17, *lisez* en petite écriture cursive du début du XIVe s.

P. 17 et 18 *ajoutez* Museum Italicum (Mabillon, t. II. Ordines Romani).
Grancolas. — Comment. in brev. (Romae. 1734).
Gavanti. — Thesaurus sacr. rit. (Antverp. 1646).
Merati. — Novae observat. etc... (Aug. Vind. 1740).
Gerbert. — Monum. Vet. lit. Allemannicae.
Ordinarius Praemonstr. de 1628.
Ordinarius Praem. de 1622 (man.).

P. 39, l 1, *lisez* si talis dies / fuerit.

P. 39, *note 1*, l. 1 et p. 45, *note 2*, l. 1 } *lisez* Ordinaire de de Laon (XIIe s.).

P. 48, *note*, l. 15, *lisez* chap. 53.

P. 51, *note 3*, dern. l., *lisez* (Ordin. de 1622).

P. 55, *note*, l. 16, *ajoutez après* de capitibus, *les mots* qu'on trouve du reste aussi au codex B.

P. 59, *note 3*, *lisez* pour deux raisons mystiques.

P. 94, *note 1*, l. 38, *lisez* les codices G et J.

P. 105, *note*, l. 30, *lisez* les Ordinaires Prémontrés de 1622, 1628.

P. 108, *note 4*, *lisez pro temporis et diei...*

P. 110, *note 1*, l. 22 et 23, *lisez* (f. 35ro), il y en a encore 12, car celle de S. J. B. omise au f. 35ro est signalée à la fête même (f. 149ro).

P. 110, *note 2*, l. 8 et l. 11, *lisez* L^2.

P. 113, *note 4*, l. 3, *lisez* Celles-ci se trouvent en quelque sorte en dehors du cycle liturgique.

P. 114, *note 2*, l. 2, *lisez* excepta die octava S. J. Evangelistae.

P. 127, *note 3*, l. 5, *lisez* la procession du dimanche n'existait pas chez les Cisterciens (AER, t. IV, c. 139).

P. 135, *note*, l. 6, *lisez* pour le chant de ce répons à peu près le même cérémonial (Ord. de 1739, p. 269).

P. 142, *note*, l. 1, *lisez* G, J, S, et L^2.

P. 142, *note*, l. 19, *lisez* Et comment retrouve-t-on...

P. 146, *note 5*, l. 6, *ajoutez après* Plus récent — ou originaire de Prémontré.

P. 150, *note 3*, l. 7, *lisez* Je ne connais pas d'antiphonaires notés...

P. 156, l. 5, *lisez* impar numerus.

P. 157, l. 7, *lisez* pretermit/tuntur.

P. 163, *note 5*, l. 1, *lisez* donnée à la note 4, p. 160.

P. 169, l. 10, *lisez* de sanctis solita suffragia...

P. 184, l. 4, *lisez* Collecta *Deus*...

P. 189, *note 3*, l. 8, *lisez* d'après les Us de Cluny...

P. 191, *note 1*, *lisez* f. 24vo, l. 8.

P. 199, *note 3*, l. 3, *lisez* Il ne peut être...

P. 203, l. 3, *lisez* Ab hinc / usque...

P. 207, l. 6, *lisez* pro defuncto.

P. 211, *note a*), l. 1, *lisez* mais plus loin à la variante *a)* de la page 212.

P. 223, l. 3, *lisez* Adhibito...

P. 234, l. 11, *lisez* Ad introitum chori...

P. 247, l. 7, *lisez* Ad quartam dominicam legentur. / Hac...

P. 286, *note 4*, l. 15, *lisez* ait été porté trois ou quatre siècles auparavant.

P. 291, l. 9, *lisez* Nocte surgentes. /

P. 293, *note 3*, l. 7, *lisez* par les autres (variante *a*) ..

P. 294, *note*, l. 9, *lisez* comme S et J.

P. 326, *note 6*, l. 4, *ajoutez* (voir note 1, p. 335).

P. 329, *note a*), *lisez* avec le passage de la variante *a*), p. 328.

P. 330, *note 2*, l. 4, *lisez* quod accidit in octavis.

P. 331, *note 6*, *lisez* Les Clm. 17001...

P. 365, *ajoutez en marge* f. 96ro *et conséquemment corrigez l'indication des folios jusque* 97vo *excl.*

Table générale.

Introduction . . . . . p. 1.
Texte du *Liber Ordinarius* . . . . . p. 18.
Table des matières . . . . . p. 395.
Errata et additions . . . . . p. 409.

aus: Analectes de l'ordre de Prémontré T. II N° 1906

F. M. Seuens:

DISSERTATIO DE B. JULIANA.

Quaeritur utrum et quo titulo B. Juliana dicenda sit Sanctimonialis Norbertina.

Quo melius dignoscatur utrum B. Juliana fuerit necne Sanctimonialis Praemonstratensis, juvat prae oculis habere primo ordinem chronologicum rerum, deinde intimius inspicere constitutionem Ordinis Sancti Norberti generatim, et speciatim fundationem abbatiae Montis Cornelii, Leodii.

Ordo chronologicus sive data memoranda.

1120 S. P. Norbertus Praemonstrati fundat suum ordinem.

1124 Fundatur abbatia Montis Cornelii, Leodii, eique praeficitur B. Lucas.

1134 Obiit S. P. Norbertus.

1140 Fundatur caenobium monialium Norbertinarum in Reichem, in Comitatu Limburgensi.

1179 — 21 Octobris — obiit B. Lucas, primus Abbas Montis Cornelii.

1191, 1192 vel 1193 nascitur B. Juliana. (Praeplacet 1192.)

1197 quinquennis constituta penes Moniales Montis Cornelii.

1206 Recipit velum Monialium in Monte Cornelio.

Circa 1230 Mortuae Priorissae Sapientiae succedit.

1240 Per tres menses moratur in reclusorio B. Evae juxta ecclesiam S^ti^ Martini et post hos tres menses auctoritate novi Episcopi Roberti restituitur.

1242 Robertus Episcopus Leodiensis nova constitutione seu diplomate reformat et reconstituit caenobium Montis Cornelii, in quâ constitutione habetur forma professionis.

1248 B. Juliana exul.

1258 Obiit Fossis.

1288 Abbatia Montis Cornelii transfertur in Bellum Reditum (Beaurepaire).

1409 A jurisdictione Episcoporum subtractus est Ordo Praemonstratensis per Bullam Alexandri V.

*
* *

Anno 1120, S. P. Norbertus Praemonstrati fundavit Ordinem suum. In initio Ordinis abbatiae Norbertinae erant duplices, id est, hoc modo erant constitutae ut Fratres ex una, ex altera abbatiae parte degerent Sorores. Fratres et Sorores vitam profitebantur mixtam, id est, partim contemplativam — inter alia in choro —, activam partim — inter alia in receptione peregrinorum et pauperum. Hinc in commodo loco juxta abbatiam habebatur Xenodochium, in quo viri et mulieres recipi-

ebantur. Sorores curam habebant mulierum. B. Ricwera ut prima monialis Norbertina indicatur.

Quod Praemonstrati erat inceptum, observabatur in fundatione aliarum abbatiarum. Abbatia Montis Cornelii, Leodii, fundata erat haud secus quam anno 1124 (1).

Haec abbatia pariter suas habebat Sorores suumque Xenodochium, et quidem, pro commodiori usu peregrinorum, in radice montis in cujus vertice constituta erat abbatia virorum.

Talis locatio Xenodochii ad radicem montis ardui conspiciebatur in aliis abbatiis in monte vel in colle aedificatis, uti, inter alias, in Cella Superiori et Inferiori (Oberzell, Unterzell). Nemo hoc diffitetur.

Primus Montis Cornelii Abbas fuit B. Lucas, cujus laus est in Ecclesia, vir sanctitate vitae, doctrina, dono prophetiae, miraculis clarus (2).

B. Lucas obiit 24 Octobris 1179, ergo 13 annos ante nativitatem B. Julianae, quae quinquennis oblata Sororibus Montis Cornelii, 14 annos nata velum in earum caenobio recepit anno 1206.

His praenotatis, investigandum venit, utrum Moniales Norbertinae quae ab initio degebant in Monte Cornelio, saltem quoad ea quae ad essentiam Ordinis Praemonstratensis pertinent, juxta abbatiam superiorem virorum perseveraverint usque ad ingressum, imo usque ad mortem B. Julianae, id est, usque ad annum 1192 quo nata, ad annum 1206 quo velum recepit et ad annum 1258 quo mortua est, scilicet investiganda est continuitas fundationis sororum essentialiter Norbertinarum.

Et primo quidem Sorores Norbertinae permanebant ad radicem Montis Cornelii et in Xenodochio curam habe-

---

(1) Inde abbatia haec translata est ad Bellum Reditum (Beau Repaire), Leodii, anno 1298.

(2) Exstant ejus opera Tom. XIV in Bibliotheca Patrum.

bant peregrinarum et pauperum usque ad annum 1140, quo anno B. Lucas, rogante Gilberto Domino de Reichem, examen virginum Norbertinarum emisit quibus fundaret novum caenobium simul ac xenodochium in Reichem, in comitatu Limburgensi, uti constat ex charta donationis quae prostat in Annalibus Ludovici Hugo (1).

In qua charta habetur : « ... Ego Gilbertus de Radekeim feci hospitale in possessione mea quae est in praefata villa ad receptionem pauperum et ad providendum necessitati eorum... (*sequitur series donationum*) ... tradidi domum illam hospitalem cum omnibus appendiciis suis praetexatis Ecclesiae Cornelii Montis, quae est in confinio civitatis Leodiensis hac ratione ut Abbas hujus loci domus illius sit provisor et ordinator atque possessor. Cui etiam donavi hortum ad praeparandum habitaculum Sororibus praedictae ecclesiae... Facta est haec traditio anno ab Incarnatione Domini MCXL (1140), Alberone Leodiensi Episcopo actum feliciter. »

Ergo anno 1140 degebant et quidem numero florebant et eminebant sanctitate et charitate erga pauperes Moniales Norbertinae ad radicem Montis Cornelii sub abbate B. Luca, ita ut Gilbertus ex illis aliquot petierit et obtinuerit pro fundatione sua in Reichem (2).

B. Lucas qui sibi commissis Fratribus et Sororibus ut bonus pater invigilavit ab anno 1124 usque ad annum 1140 dicendus est Sorores quae in Monte Cornelio manserant, quamdiu vixit, ergo usque ad annum 1179, non despexisse et ejecisse sed manuduxisse et protexisse usque ad obitum.

Objiciet quis sub abbate Generali B. Hugone anno 1141 exivisse decretum eo fine ut Moniales separarentur

(1) Vol. II, pag. 626, Tit. Reichem.

(2) Notandum Sorores Norbertinas mansisse in Reichem usque ad annum 1783, quo anno ab Imperatore Josepho II fuerunt expulsae.

ab abbatiis virorum. Haud nego hoc decretum nec nego in Gallia in aliquibus abbatiis executionem habuisse hoc decretum, valde raro autem extra Galliam ante saeculum decimum tertium sat jam valde protractum.

Leodii autem Domum Inferiorem Monialium uti et xenodochium permansisse uti erant ab initio variae suadent rationes.

Et primo quidem ad hoc usque tempus quo vixit B. Juliana, Moniales in variis nostri Ordinis in Belgio abbatiis mansisse certis historiae documentis constat. Ut reliqua omittam tradit Annalista noster Hugo (1).

Floreffiae, quae erat mater et hinc exemplar abbatiae Montis Cornelii, tale xenodochium et quidem in ambitu abbatiae exstitisse eique, inter alia, anno 1210 donationem factam et iterum anno 1213 census nonnullos fuisse remissos. Cur sola Montis Cornelii abbatia suas remississet Sorores, aliis Belgii abbatiis retinentibus suas ?

Constat pariter ex documentis ad radicem Montis Cornelii perstitisse mansiones pro receptione peregrinorum et cura infirmorum a fundatione abbatiae usque ad mortem B. Lucae et ultra, easque identidem fuisse adauctas. Quae mulierum curam habebant ? Quae scilicet melius eas curare poterant quam Moniales quales ab initio eorum curam habuisse vidimus ? In abbatiis Galliae, quae erant fundatae extra urbes et in plano campo locatae, adesse poterat scandalum ex nimiâ propinquitate Fratrum et Sororum, minor autem in eis quae erant in urbibus fundatae ; et praeterea Domus Leodiensis erat constituta ad radicem montis ; ergo distabat tum dispositione loci tum asperitate ascensus ab abbatia superiori ; deinde incumbebant maxime

(1) Tom I, Tit. Floreff., col. 80-81.

utili et opportuno operi charitatis quale exigebatur in urbe plus quam ruri. Insuper territorium, in quo xenodochium erat locatum, pertinebat ab initio ad abbatiam superiorem. Quare ergo B. Lucas, vir sanctus et doctus, ejiceret suas Sorores Norbertinas ut reciperet alienas ? Nam utique faeminae aderant pro cura mulierum. Certe minus suggeritur scandalum ex praesentia, juxta abbatiam, Sororum Norbertinarum quam alienarum. Quare, quaeso, sola Montis Cornelii abbatia suas ejecisset vel emori passa fuisset Sorores, ut in earum locum introduceret alienas illo tempore quo aliae in Belgio abbatiae nostrae retinebant suas et nullibi juxta abbatias nostras in hac regione alienas invenimus nostris sororibus ejectis superinductas ?

Cum ergo manifestum sit et territorium pertinuisse ad abbatiam superiorem et in illis permansisse alicujus nominis (quas Norbertinas dico) Moniales usque ad mortem B. Lucae, imo usque ad mortem B. Julianae et ultra illud tempus, possumus haud abs ratione concludere eas Moniales, quales erant ab initio, Norbertinas fuisse et ibi mansisse usque ad mortem B. Lucae, ergo usque ad annum 1179, imo usque ad annum 1197 quo oblata et ad annum 1206 quo velum recepit B. Juliana.

Pariter considerandum est aedes abbatiarum nostrarum non uno alterove anno plene exstructas e terra surrexisse, ast primo Religiosos, uti poterant, in parvo aliquo monasterio, nescio unde constructo, habitasse et paulatim ex donis allatis majores exstruxisse aedes. Quod si ita judicandum venit de abbatiis, idem majori cum ratione dicendum est de xenodochiis juxta abbatias locatis. Cura enim peregrinorum et infirmorum non erat finis primarius Ordinis, sed tantum opus aliquod peculiare charitatis e spiritu vitae activae emanans.

Varia documenta indicant dona data fuisse identidem

abbatiae et pariter xenodochio Montis Cornelii tum ad exstruendas aedes tum ad sublevandos Fratres et subinde Sorores, peregrinos et infirmos, et sic notatur anno 1176, ergo tempore B. Lucae, et pariter postea, uti tempore Roberti Episcopi, donis oblatis xenodochium fuisse adauctum.

His Sororibus, quas Norbertinas voco, anno 1197 quinquennis oblata est B. Juliana quae anno 1206 velum Monialis et ibi recepit. Notandum quod deinde circa 1230 ut Priorissa successerit B. Sapientiae, quod anno 1240 ob dissidia per tres menses manserit in reclusorio B. Evae et inde auctoritate novi Episcopi Roberti restituta fuerit ut xenodochii Priorissa vel ut illo tempore vocabantur *magistra*. Ob dissensiones aliasque miserias, Robertus Episcopus Leodiensis nova constitutione seu diplomate anno 1242 reformat et reconstituit caenobium Montis Cornelii inferius, et circa illud tempus pariter adauctae sunt aedes xenodochii ; quo factum est ut tam xenodochium quam caenobium, quae in multis jam subtracta fuerant ab abbatia superiori, ob utilitatem publicam majoresque urbis necessitates, quasi domus specialis magis magisque separata a matrice abbatia et majori numero Episcopo subjecta evaserit, propriis possessionibus locupletata.

Quam Roberti Episcopi constitutionem quo melius intelligamus, notandum est Ordinem Praemonstratensem primis Ordinis temporibus subfuisse Episcopis et tantummodo a jurisdictione Episcoporum subtractum fuisse per Bullam Alexandri V anno 1409.

Pariter notandum est Episcopos saepe saepius, sive utiliter sive inutiliter vel et nefarie, sese immiscuisse rebus Ordinis, quo factum est ut Ordo, a jurisdictione Episcoporum subtractus, soli Papae, utique servatis servandis, fuerit subjectus.

Hinc haud quis mirari debet paulatim Episcopum Leodiensem sub sua speciali protectione sumpsisse Moniales Cornelianas tum ob Sororum dissensiones, tum ob indifferentiam minoremve benevolentiam abbatum, qui, ut conjicere licet, non multum, forsan non plus quam alii Ordinis abbates illo tempore, id est priori saeculi XIII parte, favebant Monialibus, tum maxime ob utilitatem jam publicam, non, ut olim, privatam boni operis in xenodochio Leodiensi a monialibus exerciti.

Ast hic praesertim quaeritur utrum illa reformatio anni 1242 constituerit Moniales essentialiter diversas ab illis quae degebant ad radicem Montis Cornelii uno pluribusve annis antequam fuit introducta. Quis dicet eas fuisse diversas? Et si non essent essentialiter diversae ab eis quae in xenodochio erant immediate ante annum 1242, quâ ratione quis eas essentialiter diversas diceret ab eis quae manebant ad radicem Montis Cornelii anno 1206, quo B. Juliana velum accepit et anno 1197 quo oblata est, vel anno 1179 quo e vivis discessit B. Lucas, imo ab eis quae florebant anno 1140, quo examen ex illis exivit domum in Reichem fundandi gratia? Et quis statuet tempus quo Moniales vere Norbertinae emortuae vel ejectae sunt ex Monte Cornelio? Quis annum figet quo transmutatae fuerant in essentialiter et vere non Norbertinas in eodem loco in quo antea manserant certe et vere Norbertinae ad radicem Montis Cornelii? Et quis assignabit annum quo, emortuis vel ejectis vere Norbertinis, omnino nova congregatio sororum mere Augustinianarum fundata fuerit? Nullus talem assignare valet annum, praecise quia non datur, praecise quia vere Norbertinae, etsi in multis reformatae, ibidem semper manserant. Annales nostri frequenter commemorant sub fine saeculi XII et saeculo XIII Moniales

ab abbatiis fuisse remotas et annum et locum indicant, ast de tali remotione a Monte Cornelio alte silent, quin et graves rationes innuunt eas remansisse ut remanserunt in Floreffia, in Tongerloa, in Averbodio et in alliis abbatiis Belgicis et Germanicis usque ad saeculum XIII sat longe provectum.

Praemonstratenses ergo sunt in possessione et onus eos refutandi incumbit adversariis. Talis autem refutatio requirit argumenta non mere negativa sed vere positiva, ex chartis vel aliis certis fontibus educenda.

Haud diffiteor in aliquibus accidentalibus eas fuisse reformatas, quin et transeat (quod non concedo) eas in pluribus subtractas fuisse regimini abbatis superioris domus, ast tali argumento non probatur eas essentialiter non fuisse Norbertinas. Sufficit ut conservent quae ad essentiam Ordinis pertinent, uti multae multifarii nominis Moniales cujuscumque Ordinis, v. g. Franciscanae aliaeque ad talem vel talem Ordinem pertinere dicuntur, quamvis proprios usus sequentes a Patre Generali alicujus Ordinis in plurimis minime dependeant. Vidimus et his temporibus videmus Moniales nostras in Hispania, in Helvetia, in Polonia et in Belgio, quae suis solis diocesanis Episcopis subsunt et in multis sive constitutione Episcopi sive sponte propria et sibi ob circumstantias locorum et temporum relictae tum in vestitu, tum in breviario et aliis rebus sunt transmutatae, quae tamen, nullo dissentiente, ab omnibus ut vere Norbertinae agnoscuntur et se dicunt et sunt. Sane Sorores Cornelianae in paucioribus quam Hispanae nostrae Sorores et aliae erant constitutione Episcopi transmutatae. Quod nempe pertinet ad formam Professionis, quae habetur in illa Roberti constitutione, est simillima formae Professionis a Religiosis utriusque sexus Norbertinis ab exordio Ordinis pronuntiatae,

Opera charitatis, cura scilicet infirmorum, uti et pensum vitae contemplativae in choro erant eadem ac illa quae observabantur sub Priorissis Juliana et Sapientia ante annum 1242 et sub aliis Priorissis sive Magistris a Beato Lucâ ab anno 1124 usque ad annum 1179 et ab aliis abbatibus postea designatis.

Quoad vestimentum, inquirendum est utrum plane nigrum, aut partim nigrum, album partim fuerit, et quousque vestimentum sive Episcopi Roberti voluntate sive decursu temporis fuerit mutatum. Sorores nostrae olim habebant et jam habent velum nigrum; nec ubique uniforme erat vestimentum, ut testatur Annalista Hugo (1).

Major transformatio paulatim introducta est minorque evasit dependentia ab abbatia Montis Cornelii, quando, agente Episcopo Leodiensi, abbatia superior Montis Cornelii translata est anno 1288 ad Bellum Reditum (Beaurepaire) in alia civitatis Leodiensis parte, quando, inquam, et xenodochium ab abbatia sat longe dissitum et speciale opus in civitate nactum, donis oblatis creverat tum aedibus tum infirmorum numero et hinc ut speciale caenobium poterat considerari, non tantum, ut antea erat, pro receptione peregrinorum et pauperum, sed jam pro sublevamine et cura infirmorum et leprosorum Leodiensium, scilicet factum est potius nosocomium pro cura infirmorum quam xenedochium pro receptione peregrinantium. Tale quid simile vidimus accidisse aliis in locis ubi abbatiae nostrae erant in

(1) *Annal.*, Praefatio I Tom ad XIII. ubi dicit : Quemadmodum in clausura sic in vestimentis deformaverunt se quondam Moniales. Colorem aliae album in nigrum immutavaverunt, aliae in violaceum, sed non est cur mutabilitati sexus subirascamur, cum Statuta Ordinis quae Pagius primaria falso nuncupat variandi coloris fecerint quodammodo arbitras cap. 12 : « Vestimenta quoque Sororum nostrarum sunt alba nisi in remotis partibus in quibus ex antiquâ consuetudine alium habitum habuerint de quibus sustinetur, donec aliud processu temporis, prout melius fuerit ordinetur. »

urbibus locatae, v. g. Antverpiae, ubi Norbertinae pristinae omnino, ast lente et paulatim, transformatae sunt in Sorores nosocomiales Augustinianas (Gasthuisnonnen, sœurs hospitalières).

Quoad Cornelianas hoc constat quod abbas et conventus abbatiae Belli Reditus — ergo post annum 1288, quo anno abbatia fuit translata — obtulerint Episcopo Leodiensi libellum supplicem (1) quatenus jus nominandi et instituendi Fratres ut Priores seu Praepositos caenobii et xenodochii seu jam nosocomii Montis Cornelii illaesum conservaretur, ut in illo libello dicitur : « qui Fratres et Sorores tenentur profiteri et observare Regulam D. Augustini exemplo abbatis et conventus superioris qui eamdem profitentur... » Qui libellus jus rite obtentum indicat ; non enim laeditur quod non possidetur. Nota pariter verbum *exemplo,* quo indicatur exemplum abbatis et conventus, uti erat ab initio abbatiae fundatae, postea etiam fuisse regulam vitae cui Fratres et Sorores debebant se conformare. Sorores nostrae in Belgio, etsi jurisdictioni episcopoli subjectae, debent vivere exemplo Canonicorum Praemonstratensium quale prescribitur in Statutis ; ast quis diceret Sorores Augustinianas, v. g. nosocomiales, debere vivere tali exemplo ad quod non plus tenentur quam Franciscanae ac Benedictinae qui omnes sibi praescriptum habent vivendi modum ?

Hinc concludere valemus Moniales Norbertinas ad radicem Montis Cornelii a fundatione abbatiae degentes usque ad ingressum, imo usque ad mortem B. Julianae pariter et essentialiter Norbertinas permansisse et hinc B. Julianam pariter et essentialiter ut Norbertinam esse considerandam.

De ulteriori historia hujus fundationis Cornelianae

(1) Quem vide apud Bolland. 5 Aprilis.

non est quod quid dicam, quia nihil refert ad questionem propositam utrum B. Juliana fuerit nec ne Monialis essentialiter Norbertina. Nec est quod quid his addam super argumentis Cisterciensium utpote nulli solido argumento innixis. Argumentis eorum qui B. Julianam dicunt mere Augustinianam, ab Ordine Norbertino plane alienam, et quorum argumenta sunt mere negativa, jam supra in decursu dissertationis est satisfactum.

F. M. Geudens, Can. Ord. Praem.
Abb. Barl.
E Prioratu de Corpore Christi
Mancunii.

Analectes de l'ordre de Prémontré T. II N° 3 1906
- 13 -
H. Nelis:

NOTITIA

relative aux premières donations de l'Abbaye du Parc.

[1129—1141]. (1)

Le relevé chronologique des donations faites à la grande abbaye de Prémontrés pendant les cinquante premières années de sa fondation (1128-1180) est singulièrement compliqué et présente de réelles difficultés d'interprétation, de nature à dérouter la critique (2). Si l'on veut connaître les libéralités dont le nouvel institut monastique fut gratifié à cette époque par des particuliers, on constate en effet, et non sans quelque étonnement, que ni le riche chartrier abbatial, ni les deux cartulaires du XIII^e^ siècle, conservés aujourd'hui au Parc même, ne nous ont conservé (à une exception près) la moindre charte de ces généreux bienfaiteurs. La cause de cette constatation ne semble pas devoir s'expliquer par la perte que l'abbaye aurait subie de ses documents ou

(1) Si modeste que soit cette étude, elle n'aurait pourtant pas pu être entreprise sans devoir recourir aux belles archives du Parc. Je remercie le R^me^ Abbé de l'accès facile qui m'a été donné à ce précieux trésor et j'exprime mes sentiments de reconnaissance à M. le Chanoine R. Van Waefelghem et à M. Max de Troostembergh, pour l'aide bienveillante qu'ils m'ont accordée dans la composition de ce travail.

(2) Cfr. DE MARNEFFE, *Cartae parcenses*. Tiré à part des « *Bijdragen tot de geschiedenis bijzonderlijk van het aloude Hertogdom Brabant*, » T. III, passim.

par leur destruction à la fin du XII^e siècle ou au commencement du siècle suivant. Se peut-il, à vrai dire, que les chanoines aient jugé leurs premières donations trop peu dignes d'intérêt pour ne pas en conserver le souvenir dans leurs cartulaires, ou aient négligé à tel point leurs titres de propriété pour les laisser à l'abandon et les exposer à mille chances de destruction ? Je ne pense pas qu'une telle hypothèse, bien qu'elle ne soit pas entièrement absurde, rende compte des difficultés en présence.

Tout s'explique et devient normal, si l'on tient bien compte de ce fait, mis en lumière depuis un vingtaine d'années par l'érudition allemande, que, jusqu'au milieu du XII^e siècle, les donations accordées à des établissements religieux n'étaient guère consignées par écrit dans une *charte* émanant des donateurs (1). Quelle valeur juridique aurait eu, par exemple, un acte de cette espèce de Renier d'Heverlé, un des premiers bienfaiteurs du Parc ? (2) ? Assurément aucune ; car le sceau de Renier (à supposer qu'il en eut un, ce qui est peu vraisemblable) ne pouvait en aucune façon lui conférer un caractère d'authenticité. Dans ces conditions, les chanoines ne pouvaient s'adresser qu'aux deux seules autorités existant alors dans le duché et dans le diocèse, celles du duc de Brabant et de l'évêque de Liège, pour donner aux chartes quelque garantie juridique. De là aussi deux espèces d'actes émanant de ces autorités : 1) ceux qui sont mis sous le nom du duc et de l'évêque se rapportant à *une* donation en faveur de l'abbaye ; 2) ceux donnés par les mêmes dignitaires relatant *plusieurs* transports de biens (3).

---

(1) O. Posse, *Die Lehre von den Privaturkunden* Leipzig, 1887, p. 63 sq.

(2) E. de Marneffe, *Cartae parcenses*, p. 41, n° 43 (acte de 1145).

3) E de Marneffe, *Cartae parcenses*, passim.

En dehors de ces deux séries de documents, il en existe une troisième, dont je n'ai trouvé qu'un seul exemple au Parc pour le XII^e siècle. C'est une *notitia* portant la date 1129 et authentiquée par le sceau d'un duc de Brabant, Godefroid I ou Godefroid II. Elle rappelle les donations faites cette année même par le duc Godefroid I ainsi que d'autres libéralités concédées à l'abbaye du Parc (1).

Le document repose aux archives générales du royaume à Bruxelles (fonds de l'abbaye du Parc, charte n° 1) et est en parchemin mesurant 0,034 cent. en largeur et 0,031 cent. en longueur. L'écriture est celle usitée, vers le milieu du XII^e siècle, pour la transcription des chartes et diplômes. Selon les habitudes, l'intitulation et le salut : « In nomine sancte... » sont en lettres allongées.

Au dos se trouvent des annotations assez importantes et qui montrent quelle idée les chanoines du Parc se faisaient aux XIII^e et XV^e siècles de notre acte. C'est d'abord une note écrite vers le milieu du XIII^e siècle : « *De allodio nostro et usu pascue silve de Loe et libertate* [*pascendi ?*] », indication qui correspond aux en-têtes du même document (2) dans les cartulaires A (1266) (2) et (1265^c) (3) de l'abbaye. On a aussi de la main d'un scribe du XV^e siècle la note : « *secunda littera fundacionis* » puis, plus loin : « *quod dominus Godfridus dux recognoscit cum filiis suis Godfrido et Heinrico donationem factam cum concessione ac confirmatione plurium bonorum a Christi fidelibus nobis donatorum sub datum primae fundacionis*

(1) Le texte de la notice a été publié par le chanoine Prémontré RAYMAEKERS, *Recherches historiques sur l'ancienne abbaye de Parc*, p. 6. — Voyez également la traduction flamande de ce travail, par le chanoine J. E. JANSEN, *Geschiedkundige navorschingen over de aloude abdij van 't Park*, 1904, p. 135-137.

(2) *Cartulaire A* (1266) ou *Liber Everardi*, fol. 2, aux Archives abbatiales du Parc.

(3) *Cartulaire B* (1265 c.), fol. 2, idem.

scilicet M° C° XXIX° ». Au XVI^e siècle un chanoine, vraisemblablement l'auteur de l'inventaire des archives de l'abbaye de l'année 1551 (1), y a mis au dos la date: *Anno M. C. XXIX.* »

Dans l'angle gauche du document append le sceau du type équestre, en cire blanche, d'un duc de Brabant. Il serait difficile, en effet, de dire si on se trouve en présence du sceau de Godefroid I ou de son fils, les deux souverains ayant fait usage, à ce qu'il semble, d'un même type de sceau. Celui qui nous occupe présente cette particularité d'avoir été mis à l'envers sur la *notitia*.

L'examen du fond même de l'acte montre, d'une manière péremptoire à mon avis, que la date 1129 qui s'y trouve inscrite est erronée et que le document ne peut avoir été ni écrit ni composé en cette année. Pour justifier cette assertion, on peut faire valoir trois arguments dont les deux derniers surtout me paraissent difficilement réfutables.

1) La première preuve est tirée d'une considération d'ordre général. L'acte de 1129 mentionne, outre la donation du duc Godefroid I, les transports de biens faits à l'abbaye par Renier de Vossem et Gilbert, son frère, par une femme nommée Cunégonde, Etienne de Wesembeek, Gérard d'Everberg, Gossuin d'Heverlé, Rentzo de Thildonc, Arnoul de Rhode, Thierry de Bruxelles, Eustache de Thielt, Gela, Gérard de Bautersem, Baudouin de Zanthove et par Gérard de Woluwe. Or, peut-on admettre que toutes ces donations — il y en a quatorze — aient eu lieu *précisément* en l'année 1129, alors que l'abbaye du Parc venait d'être appelée à la vie ? Malgré l'élan de générosité dont la

(1) *Summaria privilegiorum et cartarum ecclesie beate Marie de Parco*, fol 12^ro, idem.

nouvelle maison religieuse fut alors l'objet et dont il faut tenir compte pour expliquer ces multiples marques de sympathie de la part des seigneurs brabançons, je doute sérieusement qu'en *1129* les chanoines Prémontrés aient eu à enregistrer les cadeaux de quatorze bienfaiteurs à la fois. La chose me paraît invraisemblable ou tout au moins fort peut probable.

2) La notice de 1129 rappelle en premier lieu *a*) le privilège de libre pâturage dans la forêt de Loo; *b*) le droit pour les chanoines de pouvoir conduire leur bétail dans la ville de Louvain ; *c*) l'exemption du tonlieu accordé à l'abbaye par le duc de Brabant en 1140. Or, comment la *notitia* peut-elle être réellement de l'année 1129, attendu qu'elle rapporte des privilèges qui n'ont été octroyés aux chanoines Prémontrés du Parc qu'en 1140 ? Manifestement cela est impossible et il devient évident qu'il faut rejeter comme fictive la date 1129 mise sur la notice.

A cela on objectera que dans l'acte de 1140 dont il est question ici, le scribe parle d'évènements qui ont déjà eu lieu depuis un certain temps et par conséquent que les donations de Godefroid I qu'il relate sont antérieures à l'année 1140. En réalité, cette observation n'est juste qu'en partie ; en effet, par les mots : « *donavimus... dedi...* », la charte rappelle le souvenir de biens cédés au Parc entre 1129 et 1140 ; mais, par contre, dans la seconde partie du document le ton change complètement et il s'agit de nouveaux privilèges accordés aux chanoines, notamment ceux qui ont rapport au droit du pâturage dans la forêt de Loo. Il n'est pas douteux un seul instant que l'octroi de ces privilèges se place à l'année 1140, puisque la charte dit : « *habeant... decerno... habeant* » (1).

(1) *Summaria cronologia insignis ecclesiae Parchensis.* Charte du duc Godefroid I de 1140, p. 29.

Le rédacteur de la notice de 1129 connaissait donc la charte du duc de Brabant de 1140 et lui a pris plus d'un passage pour composer son curieux factum. Il résume, peut-on dire, tout ce qui est relaté dans ce document concernant le privilège de 1140 du duc de Brabant

Charte de Godefroid I de 1140.

« Habeant insuper dicti fratres, in silva mea de Loe juxta Lovanium et in omnibus pascuis per totam terram meam ubi bona seu curtes ipsorum sita sunt, usuagium et plenam libertatem pascendi et minandi greges ac animalia sua. Liberos quoque ipsos decerno ab omni onere, angaria, perangaria, theloneo, winagio et omni justitia transitus per totam terram meam . . .

. . . . . .

» Asini, muli et cetera animalia molendinorum dictorum fratrum, licet saeculares pro annuo pacto in eis resideant, liberum habeant introitum et exitum in omnibus opidis et villis in terra mea constitutis, ad portandum et reportandum bladum sive farinam, nec quisquam qui ad eadem molendina molere voluerit, aliquatenus prohibeatur. »

Notice de 1129.

« Qui [dux Godefridus] usum pascue, silve sue que dicitur Loe eidem loco vicinans ipsis fratribus libere in perpetuum donavit, libertatem et minandi animalia sua per Lovanium ad vehendum bladum ad molendina sua eisdem tradidit. . . . . .

. . . . . .

» Voluit quoque idem G. comes et dux Lovaniensis predictos fratres et suos servientes ab omni exactione thelonii terre et aque per totam terram suam liberos esse ».

3) La notice rapporte deux donations de manses et de bonniers de terre, faites par Gérard de Woluwe, situés les uns à Neerlanden, les autres à Gossencourt (1).

(1) Raymaekers, *Recherches historiques sur l'ancienne abbaye de Parc*, p. 7 : « *Dominus Gerardus de Wolwa quatuor mansus et tria bonaria et sex mansiunculas apud Landen, apud Gochenhoven dimidium mansus et duas mansiunculas et quatuor solidos census.* »

Or, on sait d'une façon certaine que ces biens ne sont devenus la propriété des chanoines Prémontrés qu'en 1140 ou une ou deux années auparavant. En effet, par une charte datée de cette année émanant vraisemblablement du duc de Brabant (1), Gérard de Woluwe transporte entre les mains de Godefroid l'alleu qu'il possédait à Neerlanden et à Gossencourt pour le transmettre à l'abbaye du Parc (2). D'autre part, le privilège de 1140 du duc de Brabant signale également la donation de Gérard comme ayant eu lieu récemment, c'est-à-dire, dans le courant de l'année 1139 (3). Car Godefroid I étant mort le 15 janvier 1140, il est peu probable, en effet, qu'il ait reçu encore cette année le transport de l'alleu du seigneur de Woluwe. Or, comme ce fait s'est accompli vraisemblablement entre 1138 et 1140, il est tout-à-fait imposible qu'il ait pu être renseigné dans une charte de 1129. La *notitia* portant cette date n'est donc pas de cette année et a été composée postérieurement à 1139 ou 1140.

Le scribe anonyme, à qui l'on doit la rédaction de la notice, ne s'est pas mis beaucoup en frais pour composer un document ayant un caractère quelque peu original. A vrai dire, la chose n'était guère nécessaire, étant donné que les chanoines du Parc voulaient simplement, à ce qu'il semble, conserver au moyen de cet écrit le

(1) Edg. de Marneffe, *Cartae Parcenses*, Charte de 1154, p. 36, n° 37 : « *ejusque frater Gerardus* [de Woluwe] allodium suum *quod in Landen tam in terris quam in censu libere et quiete possederant et dimidium mansum in Gossenhove.* »

(2) Edg. de Marneffe, *Cartae Parcenses*, Charte de 1140, p. 33, n° 35 : « *Notum igitur fieri volumus tam posteris quam presentibus quod Gerardus de Wolua ecclesie sancte Dei genetricis Marie in Parcho Lovaniensi per manum meam in villa nomine Landen quatuor mansus terre arabilis et tria bonuaria et sex mansiunculas et dimidium molendinum perpetuo possidendum contulit.* »

(3) *Summaria cronologia,...* p. 28, Charte du duc Godefroid I de 1140 (?) : « *Quidam liber homo Gerardus de Wolwe dedit in elemosinam saepedictis fratribus per manum meam duas mansiunculas et dimidium mansum apud Goetsenhoven et molendinum ibidem et apud Landen quatuor mansus terrae et tria jurnalia et sex mansiunculas.* »

souvenir de quelques unes de leurs premières donations.

On a vu que le rédacteur connaissait et a utilisé la charte de Godefroid de 1140. On est également fondé à croire qu'il a eu sous les yeux le texte d'une charte, encore inédite aujourd'hui, de l'évêque de Liège Albéron II de l'année 1141, confirmant les possessions de l'abbaye norbertine. Des deux côtés le début du document est le même, comme le montre le parallélisme des textes placés ci-dessous Il est peu probable que le scribe de la charte d'Albéron ait fait autre chose, dans le cas présent, qu'œuvre de copiste et ait pillé chez le rédacteur du Parc une partie de texte de la notitia de 1129. C'est bien le contraire qui aura eu lieu et semble être au fait assez naturel. Le caractère tout impersonnel de la notice nécessitait d'ailleurs, pour ainsi dire, ces emprunts non déguisés qu'on constate dans la teneur de son texte.

Charte d'Albéron II de 1141. (1)

« Ego Albero secundus Dei gratia Leodiensis episcopus *notam* facio *omnibus Christi fidelibus futuris et presentibus quod dux Godefridus qui et comes Lovaniensis una cum filiis suis Godefrido et Henrico parchum qui adjacet Lovanio in australi parte sancte Marie libere ac legittime sine quolibet respectu donavit, devotio quoque Christi fidelium non affuit, ac pro remedio animarum suarum nove ejusdem loci ecclesie bona sua in usus fratrum ibidem intervenientum contulere, horum nomina et bonorum quantitatem partim hic adnotavimus ut memoriter res gesta in perpetuum habeatur ; ab ipso itaque*

Notice de 1129.

« In nomine sancte et individue Trinitatis. *Notum* sit *omnibus Christi fidelibus quod postquam dux Godefridus qui et comes Lovaniensis una cum filiis suis Godefrido et Henrico parcum qui adjacet Lovanio in australi parte sancte Marie libere ac legittime sine quolibet respectu donavit devotio quoque Christi fidelium non abfuit ac pro remedio animarum suarum nove ejusdem loci ecclesie bona sua in usus fratrum ibidem intervenientium contulere ; horum nomina et bonorum quantitatem et libertatem partim hic adnotavimus ut memoriter res gesta in perpetuum habeatur ; ab ipso itaque duce Godefrido qui eundem*

(1) La charte d'Albéron II n'existe plus en original ; les archives abbatiales, conservées au Parc, en ont gardé le texte dans le *Liber Everardi (Cartularium A)*, fol. 112vo-114ro.

duce Godefrido qui eundem locum instituit incipiamus, qui quandam partem silve sue juxta villam Fossam nomine ad excolendam curiamque construendam *prefate ecclesie cum predictis filiis suis* Godefrido atque Henrico *tradidit* et confirmavit et silvam *que* inter duo vivaria sita est eidem ecclesie perpetuo *possidendam* contulit. »

locum instituit incipiamus, qui usum pascue . . . . . .
. . . . . .
. . . . . *tradidit* ; *quandam partem* de sua foresta *que sita est juxta villam Fossam nomine* quod libere possidebat tam libere *prefate ecclesie possidendam cum predictis filiis suis* tradidit, »

Si la *notitia* a été composée après l'année 1141, comme on peut le conjecturer par les similitudes de passages observées dans cette pièce et dans les chartes de Godefroid I (1140) et de l'évêque de Liège (1141), il est hors de doute aussi que son rédacteur devait connaître la première charte de donation du duc de Brabant de l'année 1129. Et de fait, non seulement l'auteur de la notice a eu par devers lui cet acte quand il écrivait, mais encore il a copié textuellement la fin du document, comprenant la date et l'énoncé des témoins.

Charte de Godefroid I de 1129. (1)

« Haec itaque facta sunt *Lovaniae et confirmata anno Incarnationis Domini* M. C. XXIX, *indictione septima,* his quorum nomina subscripta sunt, *testibus S. Sigeri praepositi.* S. Onekini presbyteri S. Magistri Rekesonis. *S. Rodulfi capellani.* S. Regenbaldi presbyteri. S. Walteri subdiaconi. S. Everaidi subdiaconi. S. Magistri Menisonis. *S. Henrici castellani. S. Arnulphi Grimbergensis. S. Gerardi Grimbergensis. S. Gosuini de Heverle. S. Arnulphi dapiferi et fratrum suorum Wilhelmi, Walteri.* S. Reysonis. S. Henrici. *S. Tietdelini villici* S. Gisleberti. S. Ronulfi. S. Franconis castellani ».

Notice de 1129.

« Hec itaque facta sunt *Lovanie et confirmata anno incarnationis Domini* $M^{o}C^{o}XX^{o}IX^{a}$, *indictione VIII; testes Sygerus prepositus, Radulfus capellanus, Henricus castellanus, Arnulfus de Grimbergis, Gerardus de Grimbergis,* Lambertus de Crainhem, Willelmus de Dungelberg, *Gosuini de Everla. Arnulfus dapifer et fratres sui : Willelmus et Walterus. Tyetdelinus villicus.* »

(1) *Summaria chronologia,* pp. 19-20.

On peut maintenant se faire une idée assez exacte de la nature de la notice. Que cette pièce ne soit pas une véritable charte, c'est ce que je crois à peu près inutile de montrer, tant le caractère impersonnel du document saute aux yeux à une simple lecture. Le soi-disant acte de 1129 n'accorde aucun privilège nouveau, ni ne relate aucun transfert de biens nouveau à l'abbaye, mais il constitue tout simplement un relevé, une espèce de *memorandum* des donations faites aux chanoines du Parc pendant les premières années d'existence de leur communauté. Pour faire cet état, le rédacteur a trouvé le travail tout préparé et il s'est contenté (on l'a vu) de mettre bout-à-bout des passages entiers des chartes de Godefroid I de 1129 et de 1140 et aussi de l'acte d'Albéron II de 1141. (1)

Ce tableau des donations dressé par le chanoine norbertin n'est pourtant pas complet et donnerait — si on n'avait d'autre source d'information que la *notitia* — une très fausse idée sur les actes de générosité accomplis en faveur de l'abbaye du Parc entre 1129 et 1141. En effet, la charte de l'évêque de Liège (1141) signale plus de trente-cinq bienfaiteurs, alors que la notice en relève à peine quatorze!

Pourquoi cette différence de chiffres et à quel mobile le scribe peut-il bien avoir obéi en agissant comme il l'a fait? Voilà deux questions auxquelles je ne vois pas de solution sérieuse, à moins de se lancer dans des conjectures hasardées. Tout au plus, oserais-je faire observer que si les quatorze donations sont renseignées dans la *notitia*, c'est que, peut-être, quelques-uns des

(1) Il faut également observer que les quatorze donations mentionnées dans la notice sont relatées aussi dans la charte d'Albéron II. Pour cette partie du document, le scribe a eu un modèle devant les yeux. La *notitia* ne contient donc rien que nous ne sachions déjà par ailleurs.

biens y relevés ont été contestés vers le milieu du XII^e^ siècle et que les chanoines ont voulu défendre alors leurs possessions au moyen d'un document écrit authentiqué par le sceau du duc de Brabant. De semblables contestations se sont produites, en effet, vers 1155 entre l'abbaye et Simon de Woluwe précisément au sujet des biens de Neerlanden donnés par son père en 1140. (1)

Quant à la date 1129, mise sur la notice, on s'explique maintenant aussi comment elle peut se trouver sur un document postérieur à 1141. Ne faisons pas l'honneur à son rédacteur d'avoir placé en guise de fiction à l'année 1129 toutes les donations que son factum mentionne, en laissant croire ainsi au public de quels multiples bienfaits sa maison religieuse avait été l'objet la première année même de sa fondation. Non, la chose paraît être beaucoup plus simple. En copiant la partie finale de la charte de Godefroid de 1129, le scribe a tout bonnement transcrit, avec les noms (en partie) des témoins, la date *1129* qui se lisait ainsi : « HAEC ITAQUE FACTA SUNT.. M° C° XXIX, *indictione septima.* »

En résumé donc, je tiens pour acquis : 1) que l'acte de 1129 publié par Raymaekers, n'est pas une charte proprement dite, mais une simple notice, auquel le sceau de Godefroid I ou de son successeur a conféré une garantie d'authenticité. 2) Que la date 1129 que porte ce document est erronée et que la rédaction de la notice doit se placer après l'année 1141. 3) Que toutes les donations dont la notice contient le relevé, sont, par ce fait même, également postérieures à l'année 1129 et doivent avoir été accordées à l'abbaye du Parc entre 1129 et 1141.

Juillet, 1906. H. NELIS.

(1) EDG. DE MARNEFFE, *Carta Parcenses*, p. 35 sq., n^os^ 37-38.

APPENDICE.

[Sans date. Après 1141.]

NOTITIA

relatant quelques-unes des premières donations à l'Abbaye du Parc.

ORIGINAL : Archives de l'abbaye du Parc (pièce n° 1), Archives générales du royaume, à Bruxelles.

COPIES : 1) Cartulaire A (1266) ou *Liber Everardi*, fol. 2ro-3ro. Archives abbatiales du Parc; 2) Cartulaire B (1265 c.) fol. 2-3.

EDITIONS : 1) RAYMAEKERS, *Recherches historiques sur l'ancienne abbaye de Parc*, pp. 6 et 7; 2) J. E. JANSEN, *Geschiedkundige navorschingen over de aloude abdij van 't Park*, 1904, pp. 135-137.

Charte d'Albéron II, de 1141.

In nomine sancte et individue Trinitatis. *Notum* sit *omnibus Christi fidelibus quod* postquam *dux Godefridus qui et comes Lovaniensis una cum / filiis suis Godefrido et Henrico parcum qui adiacet Lovanio in australi parte sancte Marie libere ac legittime sine quolibet respectu donavit, / devotio quoque Christi fidelium non abfuit . ac pro remedio animarum suarum nove ejusdem loci ecclesie bona sua in usus fratrum ibidem inservientium contulere . / Horum nomina et bonorum quantitatem et libertatem partim hic adnotavimus, ut memoriter res gesta in perpetuum habeatur. Ab ipso itaque duce Godefrido qui eundem / locum instituit incipiamus, qui usum pascue silve sue que dicitur Loe*

Charte de Godefroid I, de 1140.

eidem loco vicinans ipsis fratribus libere in perpetuum donavit, libertatem et minandi animalia / sua per Lovanium ad vehendum bladum ad molendina sua eisdem tradidit, quandam etiam partem de sua foresta que / sita est juxta villam Fossam nomine quam libere possi / debat tam libere prefate ecclesie

possidendam cum predictis filiis suis tradidit et confirmavit sic, ut, si aliquando terra illa excolatur decima illius novalis cum / omnimodo usufructu tunc et nunc eidem ecclesie libera in perpetuum permaneat. Quidam et liber homo Rainerus nomine de predicta villa Fossam devotissime eidem ecclesie se / ipsum obtulit cum omnibus que possidebat tam in allodio quam jure hereditario cujus possessionis mansus L (1) et diurnale L in ipsa villa Fossa et quinque curtes / ac singillatim quarta pars de duobus molendinis et portio illius foreste ad hoc pertinentis allodium ab eodem Reinero prefate ecclesie accedunt ; apud Humelengem / septem allodii bunuaria idem R. ecclesie contulit ; Gillebertus frater ejus cum uxore sua Gerberga et filio suo Winemaro apud Braehues VI bunaria allodii silvamque ad / hoc pertinentem ibidem contulit, et matertera illius Conegundis nomine unum allodii sui bunuarium in predicta villa Fossa ibidem addidit ; sed et Stephanus de Wissenbeca / avunculus illius R . seipsum cum uxore sua,filiis ac filia, cum omnibus quae possidebat praedicto loco obtulit; Hujus possessionis duo mansi qui jacent apud Wleuve quorum alter/ dicitur mansus Litberti alter mansus Ottonis et in eadem villa jacent IIII^{or}. allodii bunuria et VI curtes et dimidium molendinum apud Wissenbeca IX bunaria et dimidium apud Oppem II^{o} bunaria cum parte / silve Varenberch dicte et parte prati in Sennebruc de quo unum $^1/_2$ bunarium sed et dimidia pars trium diurnalium apud Barle in Texandria tamen allodii idem Ste[phanus] possedit, quod singulis annis IX solidos et / VI denarios antwerpiensis monete predicta ecclesia recipiat. Item idem Ste[phanus] XII bunaria hereditatis sue predicto loco, Gerardus de Everberga molendinum presente et confirmante A dapifero a quo tenebat idem mo/lendinum in beneficio ibidem concesserunt ; Gossuinus de Everla molendinum I ; Rentzo de Tildunc IIII^{or} bunaria in suburbio Lovanii ; Arnulfus de Rode partem silve apud Lendam ; Eustatius de Tilt / mansum lovanii et duos rabresfort et bunarium et dimidium dederunt . Quidam Theodericus de Brucsella III^{a} diurnalia in loco qui dicitur vetus castellum et mansum et bunarium terre ; Gela castellana / apud Winsenberg VI bunaria et curtile dimidium bunarium cum filiis suis contulit . Alardus de Baltreshem VI bunaria in villa Melbruc ; Dominus Balduinus de Santhoven man-

(1) Le texte lonne L, c. à d. cinquante ; mais dans ce cas il faudrait : *mansi L*. Il est certain que le scribe a voulu mettre : *mansus .i.* = *mansus unus*.

sum apud Winga ; / Dominus Gerardus de Wolwa IIII^{or} mansus et III^{a} bunaria et VI mansiunculas apud Landen ; apud Gochenhoven dimidium mansus et duas mansiunculas et IIII^{or} solidos census . *Voluit quoque idem G[odefridus] / comes et dux Lovaniensis praedictos fratres et suos servientes ab omni exactione thelonii terre et aque per totam terram suam liberos esse . Hec itaque facta sunt Lovanie et confirmata anno / incarnationis Domini M^{o} . C^{o} . XXIX^{o} . indictione VII^{a} . Testes: Sygerus prepositus . Radulfus capellanus . Henricus castellanus . Arnulfus de Grimbergis . Gerardus de Grimbergis .* Lambertus de Crainhem . / Willelmus de Dongelberg . *Gosuinus de Everla . Arnulfus dapifer et fratres sui Willelmus et Walterus . Tyetdelinus villicus.*

Charte de Godefroid I, de 1140.

Charte de Godefroid I, de 1129.

Aus: Annales de l'Ordre de Prémontré
Basilius Pracol: — 27 — T. 3, Hft. 1, 2. 1907.

Abt Mathias Zimmerhackl von Tepl,

ERWAHLT 24 SEPTEMBER 1596, — RESIGNIERTE 17 APRIL 1599,
STARB 8 JANUAR 1601 (1).

Mathias Zimmerhackl, in der Reihe der äbte von Tepl der 28, wurde nach der überlieferung in der Stadt Tepl geboren. Uber seine Jugend ist uns nichts überliefert, das Jahr seiner Geburt und seines Eintrittes in den Orden ist uns unbekannt. Den einzigen chronologischen Anhaltspunkt bietet die Bemerkung des Annalisten, dasz Zimmerhackl beiläufig 22 Jahre im Orden verlebt habe. Da er nun 1601 gestorben ist, so müssen wir seinen Eintritt in die letzten Jahre des Abtes Johannes Meuskönig (1559-1585) versetzen. Vielleicht stand er beim Eintritt schon im reiferen Alter und hatte seine Studien schon vorher beendet.

Jedenfalls musz er sich frühzeitig durch Frömmigkeit und Wissenschaftliche Befähigung als ein sehr brauchbares Ordensglied bewährt haben. Denn im letzten Jahr Meuskönigs wird er bereits als Stiftsprior erwähnt und für eine noch wichtigere und einfluszreichere Stellung ausersehen. Es handelte sich namlich um die Wiederherstellung der ungarischen Prämonstratenserabteien, welche während der Türkenkriege teils zerstört worden, teils in fremde Hände gekommen waren. Der ungarische Hofkanzler Draskovics, Erzbischof van Kalocza und Verweser des Bistums Raab, machte dem Abte Meuskönig, der zugleich Vicarius generalis und Visitator der böhmischen Circarie war, den Vorschlag, sich beim kaiserlichen Hof um die Rückgabe dieser Klöster zu verwenden und versprach ihm hierbei seine tätige Mitwirkung und

(1) Nach den Annales Teplenses bearbeitet von † Ludolf Staab, geb. 1819 zu Neuhof in Böhmen. Er war Professor der Kirchengeschichte an der theolog haus lehranstalt, Circator und Präfect der Kleriker, und darauf Brunneninspektor in Marienbad, die letsten Jahre seines Lebens verlebte er im Stifte Tepl. Er starb am 1 October 1890 — Den 1· Band der Annales Teplenses verfaszte Wenzel Schilling, der unter Abt Andreas Ebersbach einige Zeit Stiftsprior gewesen war. Der 1· Band schliesZt mit der Geschichte des Abtes Andreas ab. Der 2· Band ist umfangreicher und ergänzt vielfach die Lücken des ersten teils aus verschiedenen Urkunden, teils aus Aufzeichnungen der brüder (annotationes privatae). Er wurde im Jahre 1664 geschrieben von Alois Hackenschmied, welcher mit einem waren Bienenfleisze alle auf die Geschichte des Stiftes bezüchlichen Notizen sammelte und mehrere Bände Annales und Miscellanea verfaszte. Hackenschmied war eines der gelehrtesten Stiftsmitglieder in jener Zeit, hatte in Prag und Ingolstadt philosophische und juridische Studien betrieben und wurde nach der Priesterweihe Archivar und Sekretär des Abtes Raimund Wilfert, den er auch auf allen Visitationsreisen begleitete. Der 3· Band hat verschiedene Verfasser.

Unterstützung. Meuskönig ging mit freuden auf diesen Vorschlach ein und erhielt auch von Rudolf II die Vollmacht, zunächts das Stift Jászó zu übernehmen und mit tauglichen Ordensgliedern zu bezetsen. Er traf alsbald die geeigneten Vorkehrungen zur übernahme und hatte bereits drei Priester seines Stiftes bestimmt, welche nach Ungarn abgehen und daselbst den Prämonstratenserorden wieder lebensfähig machen sollten, als ihn der Tod abrief 19 März 1585. Die Männer aber, die er für eine so wichtige Aufgabe bestimmt hatte, waren : Johannes Lohelius, damals Prior in Strahof, unser Zimmerhackl und Andreas Ebersbach, der nachmalige Abt und Nachfolger Zimmerhakls. Der Tod des Abtes Meuskönig und des Hofkanzlers Draskovics, der in demselben Jahre starb, hinderte die Ausführung des für den Orden so bedeutsamen Planes ; aber jedenfalls sehen wir, dasz Zimmerhakl dem Abte als einer der ausgezeichnetsten Brüder galt. Zimmerhakl blieb Prior auch unter dem folgenden Abt Mathias Göhl (1585-1596), der bereits durch 6 Jahre Abt in Strahof gewesen war und unterstützte ohne Zweifel, wenn die Annalen es auch nicht ausdrücklich bemerken, dessen Bemühungen um die Herstellung und Handhabung der Ordensdisziplin, wie in der Befestigung der katholischen Lehre in den Gemeinden Tepl, Einsiedl, Neumarkt und Pistau.

Trotz des energischen Einschreitens des Abtes Meuskönig, welcher durch königliche Dekrete ermächtigt und unterstützt wurde, hatte das Luthertum in den genannten Pfarreien festen fusz gefatzt und hielt sich noch in der ersten Hälfte des folgenden Jahrhunderts, durch die böhmischen Religionswirren und Kriege begünstigt. Die Lutheraner hatten ihre eigenen Prädikanten, grösztenteils Deutsche aus Sachsen, welche manchmal allein, manchmal neben katholischen Pfarrern die Seelsorge führten. Das Stift Tepl verfügte auch häufig nicht über eine hinreichende Anzahl geeigneter Seelsorger, um durch gründlichen Volksunterricht der Häresie entgegenwirken zu können. Dasz unter den bedauerlichen Religionswirren auch die Ordensdisziplin vielfach gelockert werden muszte, begreift zich von selbst. Um die Wiederherstellung derselben hat sich Johannes Lohelius unleugbare Verdienste erworben. Nach dem Abgange Göhls von Strahof wurde auf Lohels Betreiben der Tepler Chorherr Andreas Werner und als dieser schon im folgenden Jahre die Propstei Doxan übernahm, Lohelius selbst zum Abt von Strahof gewählt, 1586. Er bewarb sich alsbald um das Amt eines Visitators und erhielt dasselbe auch 1587 vom Ordensgeneral in Prémontré. Von nun an war er während seine langen Regierungszeit unablässig bemüht durch häufige Visitationsreisen die eingerissenen Miszbräuche abzustellen und dem Orden seinen früheren Glanz wiederzugeben. Schon in nächsten Jahre (1588) hielt er Visitation in Tepl, wie die noch vorhandenen Visitationsartikel bezeugen. Die finanzielle

Lage des Stiftes war ebenfalls nicht beneidenswert. Die bedeutenden alljährlich wiederkehrenden Beiträge zu den Türkenkriegen machten in Ermanglung anderer Hilfsquellen die Verpfändung von Stiftsgütern notwendig, wodurch das Einkommen von Jahr zu Jahr geschmälert wurde. Nichts destoweniger musz Abt Göhl ein sehr umsichtiger Hauswirt gewesen sein, da es ihm trotz der ungünstigen Zeitverhältnisse möglich wurde seinem Nachfolger einen groszen Getreidevorrat und eine nicht unbedeutende Geldsumme zu hinterlassen.

Wenn nun Zimmerhakl das unter solchen Umständen gewisz dornenvolle Amt eines Stiftspriors durch so viele Jahre zur Zufriedenheit des Abtes und der Brüder bekleiden konnte, so zeugt dies für seine grosze Fähigkeit und allseitige Tüchtigkeit. Im letzten Jahre Göhls 1596 wurde ihm die Pfarre Witschin übertragen ; er verwaltete jedoch dieselbe nur kurze Zeit, denn am 16 September starb Abt Mathias Göhl, und schon am 24 wurde Zimmerhakl zu seinen Nachfolger gewählt. Bevor jedoch die Wahl vorgenommen wurde, ereignete sich ein bedauerlicher Zwischenfall, welcher auf die spätere Wirksamkeit und das ganze Leben Zimmerhakls einen entschieden nachteiligen Einflusz übte. Einige Brüder nämlich, welche die Verwaltung in der Zwischenzeit leiteten, waren so ehr und pflichtvergessen, dasz sie in die Wohnung des verstorbenen Abtes eindrangen und sich der vorhandenen Barschaft und der Einrichtung bemächtigten und sie unter sich verteilten. Die Anzeige von dieser Frevelthat kam vielleicht gleichzeitig mit der Nachricht vom den Tode Göhls dem strengen Lohelius zu, der sich alsbald nach Tepl begab, um nach vorgenommener Visitation die Wahl des neuen Abtes zu leiten. Er strafte die Schuldigen, liesz den Haupturheber einkerkern und bestellte einen neuen Prior in der Person des Adam Rudrisch, nachmaligen Propstes von Chotieschau. Die Ordnung war nun wohl wiederhergestellt, aber Zimmerhakl als neuer Abt faszte von da an ein tiefes, jedoch — wie der Annalist bemerkt — ungerechtfertigtes Mistrauen gegen den Konvent, welches verbunden mit Charakterschwäche die Ursache vieler Miszgriffe und Verwicklungen und endlich seiner Resignation wurde.

Nachdem die Visitation beendet war, schritt man zur Wahl und diese fiel (24 Sept. 1596) einstimmig auf Zimmerhakl, gewisz ein glanzendes Zeugnis von der Liebe und Achtung, deren er sich erfreute. Bereits am 1 Oktober erfolgte die königliche Bestätigung durch Rudolf II und der neugewählte Abt reiste mit dem Visitator nach Prag, um die ubliche Benediction zu empfangen, die ihm vom Erzbischof Sbinko Berka in der Strahofer Stiftskirche erteilt wurde. Die Reise nach Prag und der längere Aufenthalt daselbst verursachte bedeutende Kosten. Dazu kam die Taxe für die kaiserliche Bestätigung mit 400 Schock böhmische Groschen und der von den Ständen neuerdings bewilligte Beitrag zu

den Türkenkriegen, wovon auf Tepl eine zweimalige Rate von je 548 Schock entfiel. Die Kassen aber waren leer und von der Hinterlassenschaft des Vorgängers war wegen der oben erwähnten Veruntreuung nur ein geringer Teil in die Hände des neuen Abtes gekommen. Zimmerhakl fand wohl im Stifte einen groszen Getreidevorrat und da die Preise im folgenden Jahre (1597) namhaft stiegen, löste er aus dem Verkaufe eine nicht unbedeutende Summe. Nichts destoweniger sah er sich zur Bestreitung der vielen Auslagen gleich nach seinem Regierungsantritte gezwungen, ein Anlehen von 1000 Schock in der damals üblichen Form durch pfandweise Überlassung von Stiftsgütern zu machen. Obwohl Zimmerhakl kein ökonomisches Talent war und für weltliche Verwaltung weder Neigung noch Geschick zeigte, war er doch redlich bemüht, den Besitzstand zu vermehren. Im Jahre 1598 kaufte er von Valentin Lehnert die Stiersmühle um 2400 Schock, baute die Deutschmühle mit einem Kostenaufwand von 400 Schock und er erwarb Grundstücke dazu um 150 Schock. In demselben Jahre verwendete er 400 Schock zur Anlegung eines Eisenwerkes bei Gramling. Ferner gelang es ihm durch Unterhandlungen von der Stadt Schlaggenwald, damals Besitzerin der Herrschaft Petschau, das Dorf Grün zurückzuerhalten. Dasselbe war nebst vielen anderen Ortschaften von seinen Vorgängern an die Herren von Pflug, welchen ein groszer Teil des Elbogner Kreisesgehörte, verpfändet und nicht wieder eingelöst worden.

Auf den Pflugischen Besitzungen war das Luthertum herrschend geworden und um das Jahr 1588 hatte Sebastian Pflug seinen Untertanen in Grün verboten, die Kirche von Einsiedl, wohin sie seit alter Zeit, eingepfarrt waren, zu besuchen und dem dortigen katholischen Pfarrer den Zehent zu entrichten. Abt Zimmerhakl wies nun das wiedergenommen Dorf Grün samt allen Zehenten neuerdings der Mutterkirche von Einsiedl zu. Während der Regierung des Abtes Zimmerhakl erhielten die Prämonstratenser auf ihr Ansuchen von Papst Clemens VIII das Privilegium, ihren Ordensklerikern die Tonsur und niederen Weihen zu erteilen und für ihre Kirchen Paramente und Gefäsze zu benedizieren.

Wegen der zwischen Abt und Konvent herrschenden Miszhelligkeiten, deren Ursache, wie erwähnt, das Misztrauen war, das der Abt gegen alle Brüder faszte, erfüllten sich die Tage Zimmerhakls immer mehr mit Bitterkeit. Da er aber andererseits, seine Unzulänglichkeit für die Verwaltung wohl erkannte, suchte er Ratgeber und Vertraute, aber leider dort, wo er sie nie hätte suchen sollen, unter seinen leiblichen Anverwandten. Er nahm seine Mutter und Schwester zu sich ins Stift, gestattete ihnen einen übermächtigen Einflusz auf alle Stiftsangelegenheiten, liesz sich gänzlich von ihnen leiten und vielfach misbrauchen. Dieser falsche Schritt des Abtes muszte die Brüder, welche darin eine

Zurücksetzungsahen, tief verletzen. Es dürfte darum bald nach der Wahl ein gespanntes Verhältnis zwischen dem Abte und dem Konvente entstanden sein. Die Brüder versuchten wiederholt dem Abte das Ungerechtfertigte seines Misztrauens und das Bedenkliche der von ihm getroffenen Maszregeln darzulegen und ihn dem fremden Einflusze zu entziehen. Allein ihre Bemühungen scheiterten, umso mehr als der Prior des Konventes, der eine Neigung zur Schwester des Abtes gefaszt hatte — jedoch gewisz ohne Vorwissen des Abtes — auf Seite des Weiberregimentes stand. Der Abt, ganz in blinden Vertrauen an seine Verwandten hingegeben, wurde von diesen in der Selbstäuschung, in der er befangen war, festgehalten und in seiner Apathie und dem Widerstand gegen den Konvent immer mehr bestärkt, sodasz er die Tragweite seiner Miszgriffe erst dann erkannte, als die Grösze des übels eine Heilung nicht mehr zuliesz. Bei der stets wachsenden Abneigung und Entfremdung muszte natürlich der Zustand des Stiftes nach innen und auszen sehr bedenklich werden. Abt Zimmerhakl verlor alles Ansehen, die Disciplin kam in Verfall und die Verwaltung litt unsägliche Schaden. Da nicht zu erwarten war, dasz der Abt selbst den begründeten Beschwerden abhelfen werde, faszten die Brüder den Entschlusz, gegen den Abt klagbar aufzutreten. Jetzt erst übersah Zimmerhakl das Gefahrvolle seiner Lage und die traurigen Folgen der groszenteils durch seine Verwandten hervorgerufenen Wirren. Um der Absetzung, welche bei der Strenge des Visitators Lohelius zu befürchten war, zuvorzukommen, reichte er seine Resignation ein und begründete dieselbe mit seiner Unfähigkeit und Schwäche, so wie mit seiner Krankheit. Lohelius, vielleicht schon früher durch private Nachrichten unterrichtet, bekam nun die Klagschrift der Tepler Brüder in die Hand, nahm die Resignation des Abtes an und reiste selbst nach Tepl, um die entzweiten Gemütern zu versöhnen, den Frieden wieder herzustellen und sich genau über die Sachlage zu informieren. Nachdem er Visitation gehalten, erklarte er die Resignation des Abtes Zimmerhakl für giltig und an demselben Tage, 17 April 1599, wurde Andreas Ebersbach zu seinem Nachfolger gewählt. Damit war aber die Leidensperiode Zimmerhakls, welcher nur 2 Jahre, 6 Monate und einige Tage regiert hatte, noch nicht abgeschlossen. Lohelius fand die Unordnungen, welche in Folge der Miszgriffe des Abtes eingerissen waren, so schwerwiegend, dasz er nicht nur den Prior, sondern den Abt Zimmerhakl selbst zur Klosterhaft (carcer) verurteilte. Das Schreiben, in welchem Zimmerhakl seinen Nachfolger um Fürsprache beim Visitator ersucht, damit er aus dem Kerker befreit werde, in welchem er beinahe schon ein Vierteljahr zubringe, ist noch erhalten. In diesem Briefe spricht sich in rührender Weise sein frommer, demütiger Sinn und sein Reueschmerz aus. Er erkennt seine Schuld und fleht mit Berufung auf die göttliche Barmherzigkeit, welche auch den grösztеn Sünder nicht verschmäht, um

Verzeihung, bittet auch alle um Vergebung, welche von ihm oder seinen Verwandten beleidigt worden seien und gelobt, nie mehr jemandem lästig fallen zu wollen. Dasz dieses Schreiben den gewünschten Erfolg hatte, geht aus der Bemerkung des Annalisten hervor, dasz Zimmerhakl von den übrigen Brüdern getrennt, in einer eigenen von Abt Ebersbach erbauten Wohnung bis zu seinen bald darauf erfolgten Tode gelebt habe. Hier war er einzig mit Ascese und Buszübungen beschäftigt, bis er fromm im Herrn entschlief 8 Januar 1601. Wie alt er geworden ist, ist nicht bekannt. Er wurde in der Stiftskirche vor dem Kreuzaltar begraben. Der marmorne Grabstein, der jedoch nicht mehr erhalten ist, trug die Inschrift : *Anno Domini MDCI. Die 8 Ian. obiit Reverendus in Christo Pater ac DD. Mathias Zimmerhakl, Abbas huius loci.*

Es könnte einigermaszen auffallend erscheinen, dasz in dem Buch *Ephemerides hagiologicae Ordinis Praemonstratensis* von Georg Lienhart, Abt von Roggenburg, Augsburg 1764 unter dem 8 Januar Zimmerhakl aufgeführt wird als *beatae memoriae, quem patientia, mansuetudo, humilitas summopere fecit commendabilem*, etc. Ohne Zweifel war Zimmerhakl ein frommer, eifriger Ordensmann, allein zur gedeihlichen Führung der äbtlichen Würde fehlte ihm die nötige Charakterstärke und Selbständigkeit. Es war ihm ein Bedürfnis sich auf fremde Kräfte zu stützen. In seiner Stellung als Prior trat dieser Mangel weniger hervor, weil die Autorität der ausgezeichneten äbte Meuskönig und Göhl ihn leitete. Als er aber selbst Abt wurde, muszte sich die Unentschiedenheit und Schwäche seines Charakters umso mehr geltend machen, als er gleich anfangs Misztrauen gegen die Brüder faszte und daher auch bei ihnen keine Unterstützung fand. Als ihm nun seine Verwandten ihre Dienste anboten, nahm er sie freudig an und war froh, durch sie von den drückenden Sorgen mit der Verwaltung der Güter befreit zu sein und ungestört den gewohnten übungen der Frömmigkeit leben zu können. Als er später die traurigen Folgen, welche aus seiner arg misbrauchten Schwäche hervorgegangen waren, in ihrem ganzen Umfang erkannte, erschauderte der gewissenhafte und demütige Mann und suchte durch lebenslängliche Busze die Schuld zu sühnen. Mit Bewunderung sahen die Brüder die tiefe Demut, die unüberwindliche Geduld und das strenge Büszerleben des ehemaligen Abtes. Das Mitleid, welches sich einer gefallenen Grösze so gerne zuzuwenden pflegt, liesz die erfahrenen Unbilden bald vergessen, die Leidenschaften kühlten sich ab, die Erinnerung an die früheren Verdienste Zimmerhakls lebte wieder auf und sein heiliger Tod versöhnte alle. So erklärt es sich, dazs er später in den Ruf eines heiligmäszigen Mannes kam und in den *Ephemerides hagiologicae* Aufnahme fand.

Basilius Grassl, Phil. Dr
Canonicus Teplensis, Ord. Praem.

Aus: Analectes de l'Ordre de Prémontré
T. 7-7 1905-11

Max de Troostemberger;

LES CHARTES DE L'ILE-DUC A GEMPE.

Le prieuré de l'Ile-duc fut fondé à Gempe, jadis la principale agglomération et maintenant un modeste hameau de Winghe-Saint-Georges (1), par Henri I, duc de Lotharingie et de Brabant, qui dans la charte constatant sa donation, délivrée en décembre 1229 (2), rappelle que ce couvent avait eu d'abord son siège à Pellenberg (3)

Une ancienne tradition attribue la fondation de cette communauté de Pellenberg à un chevalier nommé Renier d'Udekem. Celui-ci, soucieux de l'établissement de ses huit filles, qu'il ne pouvait assez doter pour les marier convenablement ou leur donner l'entrée des monastères de son choix, aurait transformé son manoir, sis à Pellenberg, en un couvent, où, le 16 mai 1219, ces demoiselles auraient pris l'habit blanc des norbertines et embrassé la vie religieuse. Admises après quelques difficultés dans l'ordre de Prémontré et soumises à l'autorité des prélats du Parc, qu'elles reconnurent comme pères-abbés, elles auraient séjourné une dizaine d'années à Pellenberg. Cette localité ayant été jugée trop incommode, les moniales se transportèrent à Gempe, dans les terres que le duc Henri leur avait concédées en aumône, et y établirent leur monastère, sous le gouvernement d'une prieure et d'un prévôt, qu'elles élisaient elles-mêmes. Le prévôt fut toujours choisi dans l'ordre de Saint-Norbert; à partir de 1487, la charge ayant été

(1) Commune de l'arrondissement de Louvain, canton de Glabbeek. Voir A. Wauters, *Histoire et géographie des communes belges, canton de Glabbeek*, p. 44 et suivantes.

(2) Voir le n° II des chartes publiées plus loin.

(3) Arrondissement et canton de Louvain.

supprimée par un bref du pape Innocent VIII, à la requête de l'abbé du Parc, Thierry de Thuldel, l'Ile-duc fut dirigée, conjointement avec la prieure, par des religieux nommés par les prélats du Parc sous le titre de prieurs.

A côté de la tradition, nous avons une référence qui nous fait connaître avec certitude le fondateur du couvent de Pellenberg; elle nous est donnée par Molanus sous forme d'un extrait du nécrologe, aujourd'hui égaré, de l'Ile-duc : « † *Kal. maii, commemoratio Arnoldi de Pellenberga, filii domini Reineri, fundatoris* » (1). Le même ouvrage le nomme plus loin *Reinerus de Udechim* (2). Divaeus, qui écrivait vers 1565, une quinzaine d'années avant Molanus, l'appelle *Reinerus ab Udechem* (3). Miraeus, dans sa chronique de l'ordre de Prémontré, l'intitule *Reinerus de Vaeken* (4), de même que Wichmans, qui l'a copié (5), mais il doit y avoir là une mauvaise leçon. Libert de Pape le nomme aussi *Reinerus de Udechim* (6). Enfin, le savant abbé d'Etival, Hugo, dans sa chronique de Gempe, qu'il déclare avoir scrupuleusement dressée d'après l'archive de ce monastère, le fait connaître sous le même nom (7). Les auteurs subséquents ont tous attribué au chevalier Renier d'Udekem l'honneur d'avoir fondé la communauté de Pellenberg. La famille d'Udekem, connue authentiquement comme chevaleresque dès le XII^me^ siècle, avait pris son nom d'une terre, du reste peu importante, située à Corbeek-Loo (8); elle a pu posséder au village limitrophe de Pellenberg, un manoir où prit naissance le couvent qui nous occupe :

---

(1) *Johannis Molani... historiae Lovaniensium libri XIV*, p. 87. (Edité par P. F. X. de Ram, dans la Collection des chroniques inédites publiées par ordre du Gouvernement.)

(2) *Op. cit.* p. 215.

(3) *Rerum brabanticarum libri IX auctore Petro Divaeo, studio Auberti Miraei*, p 113

(4) Aubertus Miraeus, *Ordinis Praemonstratensis chronicon*, p. 165.

(5) *Brabantia Mariana*, t. III, p. 788.

(6) *Summaria cronologia insignis ecclesiae Parchensis*, p. 79.

(7) *Sacri et canonici ordinis Praemonstratensis annales*, t. I, col. 888.

(8) Arrondissement et canton de Louvain.

l'Ile-duc conserva du reste à Pellenberg jusqu'à sa suppression des biens importants et des droits seigneuriaux, provenant sans doute de la première fondation (1).

Feu M. Emmanuel Neeffs à le premier consacré une notice assez étendue au prieuré de l'Ile-duc (2). Il en retrace l'origine d'après les auteurs que nous avons cités, et fait connaître les donations primitives et les grandes lignes de l'histoire du monastère, d'après les renseignements que lui ont fournis les archives conservées à l'abbaye du Parc; il donne en outre les listes, malheureusement inexactes et incomplètes, des prieures et des prévôts. On regrette de devoir lui reprocher d'avoir, avec une absence complète de critique, avancé, au sujet de la famille du fondateur, des données généalogiques puisées à des sources plus que suspectes, les élucubrations de ces maîtres faussaires que furent les hérauts d'armes de l'ancien régime.

Il nous faut aussi rencontrer l'opinion émise par M. Neeffs, que le nom de « Ile-duc », traduit des mots latins *Insula ducis,* est une appellation qui provient d'une confusion de mots (*Hertogen Eylandt* et *Hertogen Heylandt*), et qu'il eût fallu dire : bruyère du duc.... « il n'y a, dit-il, à Gempe ni île, ni eaux suffisantes pour en former une ; la partie de terres concédée par Henri I au couvent n'était qu'un démembrement de la vaste bruyère que possédait le souverain et qui s'étendait depuis Louvain jusqu'au delà de Diest, » etc. (3) L'auteur perdait de vue qu'avant d'être transféré à l'emplacement qu'il occupa depuis 1252 jusqu'à sa suppression, le couvent avait été établi dans les biens donnés par le duc, sis près de son *vivier* de Gempe, et qui comprenaient un *moulin à eau.*

---

(1) Voir Edmond Poullet, *Les juridictions et la propriété foncière au XV^e siècle dans le quartier de Louvain.* Académie royale. série in 8° (Mémoires couronnés, etc.) t. XVIII, p. 35.

(2) *Le monastère de l'Ile-duc à Gempe.*

(3) Op. cit. p. 15, n° 2.

Gempe, comme l'indique son nom (venant comme ceux de Gennep dans le Limbourg Hollandais, et de Genappe dans le Brabant Wallon, d'un vieux mot thiois) est un endroit bas et humide : le monastère y fut bâti dans un lieu borné d'un côté par les vastes étangs du souverain, de deux autres par des affluents de la Winghe, et du troisième par une coupure qui réunit ces deux petits ruisseaux; cette figuration du sol explique très bien la dénomination de *Insula ducis*.

M. Neeffs s'était laissé induire en erreur par la chronique recueillie par l'abbé Hugo, où il avait lu que l'appellation de *Insula ducis* avait été imposée au monastère lors de sa seconde translation, en 1252; il avait perdu de vue que les chartes antérieures à ce changement de séjour donnent déjà, et plusieurs fois, ce nom au prieuré: la charte d'approbation délivrée par l'évêque de Liège en 1230 (un an à peine après leur installation) aux religieuses de Gempe est déjà adressée aux « *filie Insule ducis* » (1). Lorsque le couvent fut déplacé, il conserva le nom sous lequel il était connu depuis plusieurs années.

*
* *

Les documents que nous publions plus loin relativement au prieuré de l'Ile-duc sont :

1° La chronique de la fondation, rédigée d'après les documents reposant alors au prieuré, et recueillie vers 1718 par Charles-Louis Hugo, abbé d'Etival. Nous en avons obtenu une copie prise sur le manuscrit même du laborieux annaliste, les *Monumenta manuscripta ordinis Praemonstratensis*, dont les 18 volumes in f° reposent au Grand Séminaire de Nancy (vol. IX, feuillets 147-154) (2).

(1) Voir le n° III des chartes publiées ci-après, et les suivantes.

(2) Voir Dom Ursmer Berlière, O. S. B, *Notes sur les manuscrits de l'abbé Hugo conservés à Nancy*, p. 113. (Bulletins de la commission royale d'histoire, 5me série, t. VIII (1898).)

Le savant bénédictin dit que M. Neeffs (*op. cit.*) n'a pas connu le texte latin de la chronique : il est bien vrai que celui-ci a employé une traduction légalisée par

Cette chronique fut publiée presqu'en même temps par Hugo dans le tome I de ses *Annales* (p. 888), et par Foppens dans le t. I de *Opera diplomatica* d'Aubert le Mire (p. 586). Les termes de l'entrée en matière des deux auteurs pour présenter la chronique étant identiques, l'on peut croire que la copie prise à Gempe leur aura été communiquée à tous deux.

2° Les chartes et actes originaux dont se compose l'archive de l'Ile-duc, conservée à l'abbaye du Parc. Ces documents sont en général en très bon état, et la plupart d'entre eux sont encore munis de leurs sceaux. Ils furent donnés à l'abbaye en 1847 par le R. M. Jean-Henri Bosmans, décédé le 2 août 1859, doyen du district de Malines et archidiacre du chapitre metropolitain, qui les tenait de sa tante, dame Anne-Catherine Bosmans, en religion sœur Julienne, dernière survivante des religieuses de l'Ile-duc. Cette vénérable moniale était née au moulin de Rotselaer le 5 juillet 1759; après la suppression de son monastère par le gouvernement français, elle se réfugia avec ses consœurs au château de Cleerbeek sous Hauwaert, à deux kilomètres à peine de l'asile où elles avaient espéré finir leurs jours; après y avoir quelque temps vécu de la vie commune, M^lle^ Bosmans se retira dans sa famille, chez son frère, qui habitait à Rotselaer la ferme *In de Zwaan*, conservant malgré tout la pieuse illusion de revoir un jour la maison où elle avait consacré sa jeunesse à Dieu, et ne cessant d'adresser des réclamations, restées naturellement sans effet, au nouveau propriétaire de l'Ile-duc. Elle s'établit plus tard à Louvain, au Petit Béguinage, où elle mourut le 7 mars 1847, dans sa 88^me^ année. Elle fut inhumée au cimetière de l'église abbatiale du Parc (1).

---

notaire; cependant il cite en note (p. 1) la transcription latine donnée par *Miraeus*.

(1) Nous devons ces renseignements à l'obligeance du R. M. Van der Heijden, curé de Blauwput (Kessel-Loo), petit-neveu de sœur Julienne Bosmans. Nous le remercions très cordialement de cette bienveillante communication.

Avec les chartes de l'Ile-duc, Monsieur le doyen Bosmans avait donné au Parc un certain nombre de registres de propriétés et de cens, et des livres de comptes du prieuré, qui reposent encore aux archives de cette abbaye. Le nécrologe et le cartulaire de Gempe ont aussi fait sans doute partie de cette donation. Ils existaient encore en 1867, quand M. Neeffs écrivit la notice que nous avons citée ; ses notes les mentionnent plusieurs fois comme références. Ils sont actuellement égarés.

Les Archives générales du Royaume conservent des états des biens et des charges de l'Ile-duc, fournis au gouvernement en 1787, et aux Domaines Nationaux en l'an IV; le procès-verbal et ses annexes de la suppression du couvent en l'an V; et la pétition adressée la même année au gouvernement français par les religieuses pour obtenir le maintien de leur maison, dont l'un des buts était l'instruction gratuite (1).

*
* *

Les ouvrages imprimés où se rencontrent des mentions du prieuré de l'Ile-duc ou des notices le concernant, sont les suivants :

Petrus Divaeus, *Rerum Brabanticarum libri XIX,* édité par Aubert Le Mire, p. 113 (Anvers, 1610).

Aubertus Miraeus, *Ordinis Praemonstatensis chronicon,* page 165 (Cologne, 1613).

F. Haraeus, *Annales ducum seu principum Brabantiae totiusque Belgii,* t. I, p. 249 (Anvers, 1623).

A. Wichmans, *Brabantia Mariana*, t. III, p. 788 (Anvers, 1632).

Libert de Pape, *Summaria cronologia insignis ecclesiae Parchensis,* p. 80 (Louvain, 1662).

J. B. Grammaye, *Antiquitates illustrissimi ducatus Brabantiae, Lovanium,* p. 31 (Louvain et Bruxelles, 1708).

---

(1) Etablissements religieux, n° 5065. — M. Neeffs (*op. cit.*) a transcrit ces deux derniers documents et analysé les autres, p. 50 et suiv.

Van Gestel, *Historia sacra et profana Archiepiscopatus Mechliniensis,* t. II, p. 231 (La Haye, 1725).

Le Roy, *Le Grand Théâtre sacré du duché de Brabant,* t. I, p. 154 (La Haye, 1729).

Miraeus et Foppens, *Opera diplomatica,* t. I, p. 586, 748, t. II, p. 852, 857-860 (Louvain, 1733).

Ch. L. Hugo, *Sacri et canonici ordinis Praemonstratensis annales,* t. I, p. 888 et preuves, col. DCLXXXVII-DCXC (Nancy, 1734).

A. Sanderus, *Chorographia sacra Brabantiae,* t. I, p. 175 (La Haye, 1736). Les données de cet auteur sur l'histoire de l'abbaye du Parc et du prieuré de l'Ile-duc sont textuellement copiées de la *Summaria cronologia insignis ecclesiae Parchensis.*)

F. J. Raymaekers, *Recherches historiques sur l'ancienne abbaye du Parc,* dans la *Revue catholique,* t. XVI, VI^e^ série, p. 484-485 (Tiré à part Louvain, 1858).

J. Molanus, *Historia Lovaniensium libri XIV,* édité par P. F. X. de Ram, dans la *Collection des chroniques inédites publiées par ordre du Gouvernement,* p. 192, 201, 204, 205, 206, 209, 214, 215, 218, 701, 715, 723, 725, 744, 768, 769, 770, 773, 857 (Bruxelles, 1861).

Emm. Neeffs, *Le monastère de l'Ile-duc, à Gempe* (Louvain, 1867).

A. Wauters, *Histoire et géographie des communes belges* (*Canton de Glabbeek*), p. 44 (Bruxelles, 1882).

E. J. Jansen, *Geschiedkundige Navorschingen over de aloude Abdij van 't Park* (traduction flamande de l'ouvrage de F. J. Raymaekers ci-dessus, augmenté et annoté), p. 27 (Anvers, 1904).

Max. de Troostembergh.

Chronique du Prieuré norbertin de l'Ile-duc à Gempe (Insula Ducis).

Insula Ducis vulgo S Hertogen Eijlant est praepositura monialium Praemonstratensium sub curâ abbatis parcensis, primum fundata in vico de Pellenbergh juxta Lovanium, inde vero translata in Gempe, sub parochiâ de Winghe, de cujus fundatione sequitur narratio, ex ipsis vetustissimis et originalibus membranis monasterii Insulae Ducis nobis communicatis, eruta :

Principium monasterii Insulae Ducis.

Fuit quondam in ditione nobilis Ducis Brabantiae miles quidam industrius, moribus et vitâ commendabilis, omnibus sui generis honestate, probitate ac religione praecellens, Reisso de Udechim nuncupatus. Hic habuit uxorem sibi vitâ et moribus congruentem. Fuerunt eis septem filiae et novem filii : de quibus septem fuere Quirites, probitate ac religione genitorum eorum non impares.

Unus tamen ex ipsis septem militibus, junior aetate, scilicet, religione atque morum honestate praecipuus, Reinerus nomine, acceptâ portione haereditatis, quae eum ex successione paternâ inter fratres praedictos contingebat, quamdam mansionem juxta Pellenberghe in suam partem est sortitus.

Qui ducens uxorem Lauretam natam de parueis (alias peruwez), sibi vitâ et moribus competentem, ex ea quatuor filios et filias octo suscepit, quas ab adolescentiâ suâ parentes earum mandata Domini et justificationes ejus servare docuerunt et eas religione atque honestate pro suae possibilitatis modulo, diligenter imbuerunt.

Cum dictae filiae aetatem discretam attigissent, parentes earum tum eas nuptui tradere, tum eas religioni dicare disponebant. Sed cum facultates eis minime

sufficerent per quas nuptui honorifice, sicut earum professionem decebat, traderentur, pater earum cogitabat utilius fore atque salubrius eas sponso immortali consecrari quam sponsis mortalibus, et earum sanguini non congruentibus copulari.

Tunc idem miles sollicitus coepit perquirere, ubi dictas filias Domino famulaturas collocaret : visitabatque monasteria Cisterciensis ordinis adjacentia ac aliorum ordinum, intendens et modis omnibus elaborans, ut in eis, sicut disposuerat, eas Domino manciparet. Sed praedictus miles, Domino sibi in hoc adversante, apud superiores illorum monasteriorum de filiabus suis in ipsis collocandis nullam potuit gratiam invenire. Videns autem se suo proposito fraudatum, anxius et querulus apud se cogitabat quid hiis deinceps esset facturus.

Igitur quâdam die Pentecostes, dum praedictus miles divinis officiis interesset, inter alias quas fundebat orationes et preces, Dominum bonorum omnium largitorem deprecabatur attente, quatenus de dictis suis filiabus et seipso sic ei ordinare et disponere concederet, quod ipsi Domino Jesu Christo ad gloriam et honorem et sibi et filiabus suis ad profectum et salutem cederet animarum. Necdum orationem finierat : et ecce subito et inopinate Spiritu Sancto revelante sibi venit in voluntate, quod de omnibus bonis quae ei ex successione paternâ provenerant, portione quae filios suos contingere debebat exceptâ, claustrum in domo propriâ in Pellenberge construeret, atque in ipso octo filias suas Christo famulaturas collocaret. Finitisque missarum solemniis miles domum reversus, universa quae mente conceperat, uxori ac filiabus gaudens et alacer per ordinem referebat. Tunc filiae simul gratias Domino referentes patrem suum hortabantur ne a suo proposito resiliret, sed quod facere disponebat quantocius consummaret, ne hostis antiquus, argutus quidem insidiator, callidusque insidiator et deceptor animarum, divisionum auctor, dissipator unionum, et tranquilli status fidelium anxius persecutor, qui

semper nititur dissipare quidquid salutem respicit animarum, tam pium propositum per suas suggestiones et artificia, quibus humano generi illudere consuevit, a corde ipsius avellat.

Eodem tempore dictus Reinerus in caritate et fide radicatus, quasdam mansiones et capellam ad modum claustri in domo suâ superdictâ aedificare coepit. Est autem idem locus altus et siccus et aquis fluentibus carens. Cumque quaedam aedificia ipsis puellis ad inhabitandum satis apta ibi fuissent constructa, octo filias propriâ functus potestate, piâ praesumptione instigatus, vestibus albis paratis ad modum sacrarum monialium vestuit, anno Domini millesimo ducentesimo nono decimo, in die Ascensionis Domini, easque cum omnibus bonis suis ordini Praemonstratensi dicavit. Dictae autem puellae super hiis omnibus gratias referebant, et patri earum in praemissis reverenter et devote obtemperabant, permanentes in ipso claustro, orationi, lectionique atque vigiliis die noctuque deinceps devotissime persistentes. Hiis ita peractis, dictus miles timens ne suae facultates dictis puellis aliquando non deberent sufficere, volens praecavere in futurum, praedictas facultates suas summopere studebat ampliare. Erat autem ipsi Reinero soror apud Overlo (Corbeeck-over-loo) commorans, matrona dives et honesta, quae unicam habebat filiam, Elisabeth nuncupatam Haec claustrum de Herkenrode ordinis Cisterciensis illo tempore intraverat, quae nondum erat professa, quam ex successione paternâ bona multa sequi debebant. Hanc dictus Reinerus auxilio matris ejus aliorum ac amicorum ejus, cum magnâ tamen difficultate et labore permaximo, fratribus et sororibus dictae domus de Herkenrode sibi opponentibus, cum bonis quae ibidem attulerat abduxit, eamque filiabus suis in coenobio quod extruxerat praefecit : hereditatem vero ipsius et omnia quae sibi jure hereditario competebant, bonis filiarum suarum adjungi procuravit. Dicta autem Elisabeth hiis octo sororibus adjuncta, quia in religione

plus aliis erat exercita, ei dictae sorores reverentiam exhibebant, et monitis ejus atque jussionibus devotissime obtemperabant. Dum haec autem agerentur, famâ referente, ad notitiam pervenit singulorum. Quo comparato, vir venerabilis Ewanus abbas de Parco dicto operi coepit se opponere, pro eo videlicet quod locus de Pellenberge memoratus minus duobus milliaribus ab Ecclesia parcensi videbatur distare, infra quae nullum monasterium sine licentiâ Ecclesiae parcensis poterat aliquis construere, afferebatque idem abbas quod dictum opus nullum bonum finem sortiri debebat, pro eo quod nemine super hoc habente potestatem concedente, sed sola laici presumptione (quod nullo jure permittitur) fuisset inchoatum, monebatque idem abbas dictum militem ut ab opere sic incepto quantocius desisteret nec opinioni, juri atque rationi penitus contrariae, amplius adhaereret, ne quanto plus in vanum laboraret, minus postmodum profecisse videretur.

Hiis auditis, miles nolens diu cum abbate praedicto contendere, viam versus capitulum generale, quod tunc instabat, contra dictum abbatem est aggressus. Cumque capitulo generali miles se praesentasset, totum praenum suum per ordinem fratribus capituli, abbate parcensi praesente, exposuit, supplicans eisdem fratribus totis conatibus humiliter et devote, quod in praemissis omnibus divinae pietatis intuitu sibi cooperari dignarentur, nec suum propositum impediri paterentur, sed sibi gratiam suam et favorem de admittendo dictas filias suas ad ordinem Praemonstratensem misericorditer largirentur.

Haec et alia dicto milite coram capitulo generali prosequente, ipsi fratres constantiam ipsius et affectum quem ad ordinem eorum habebat admirantes, jam quod petebat adimplessent, si eis hoc facere ordinis salvâ honestate licuisset. Decebat enim ut, qui equidem precibus importunis de admittendo filias suas ad ordinem dictus miles hortaretur, in conversatione et perseverantiâ saltem per aliquod tempus dictae puellae probarentur.

Sed ut in aliquo eidem satifacere viderentur, admodum duxerunt eundem : ut in suo proposito stabilis permaneret, nec ab ipso aliquo adversitatis obstaculo resiliret quod petebat non negabant, sed ex causâ ad tempus differebant.

Concesserunt autem eidem, quod aliqui sacerdotes de ordine filiabus suis divina officia celebrarent, donec de ipsis aliter ducerent ordinandum. Abbas etiam parcensis supradictus statim ab impetitione militis supersedit.

Tunc missi fuerunt ad eas Balduinus canonicus tongerloënsis, et quidam alius, qui confessiones earum audirent et alia ecclesiastica sacramenta eis ministrarent. Reversoque dicto milite a capitulo generali, universa quae sibi acciderant et responsiones fratrum capituli filiabus suis enarravit. His auditis puellae lectioni atque omnimodae religioni ardentius ac devotius solito insistebant.

Crescebant autem famâ et religione apud Deum et homines, et satis in utroque statu profecerunt, anno uno in eodem statu permanentes.

Eodem etiam tempore impetravit dictus miles assensum diocesani super constructione cœnobii antedicti.

Anno igitur revoluto dictus miles de negotio supradicto consummando nimium existens sollicitus, viam versus capitulum generale iterum est aggressus, petens sicut prius, ut filiae suae admitterentur ad ordinem.

Tandem fratres videntes dicti militis constantiam, et famam et profectum puellarum praedictarum audientes, quod petebatur concesserunt.

Ad id autem exequendum de Floreffia, de Tungrelo et de Evrebodio Dei gratia abbates transmittuntur. Venientes igitur ad locum de Pallenberge superius nominatum abbates supradicti, videntes locum ad manendum satis aptum, officinasque ac alia necessaria satis sufficientia sufficientesque facultates ad eas sustinendas, dictas puellas in consortium et protectionem ordinis, auctoritate capituli praedicti, sub Ecclesiâ Parcensi

susceperunt, potestatem et auctoritatem eligendi pastorem, et omnia jura quae aliis monasteriis puellarum sunt concessa, eisdem concedendo.

Habentesque statim tractatum de pastoris electione celebrandâ, abbate de Parco tanquam patre abbate earum praesidente, Balduinum canonicum tungrelöensem, qui capellanus prius existebat, omnibus observatis quae circa haec requiruntur communiter elegerunt.

Approbatâ autem ipsâ electione et ipso Balduino, prout moris est, a patre abbate confirmato, dictae puellae eidem obedientiam praestiterunt, habentes eum deinceps pro pastore, reverentiam et honorem debitum eidem exhibendo. Hiis igitur feliciter peractis, abbates supradicti remearunt, dicto milite super omnibus quae acciderant immensas Christo gratias referente.

Postea dictus miles, relictis pro Dei amore omnibus quae habebat, et terrâ et cognatione suâ, sanctissimi patriarchae Abrahae secutus exemplum, secessit inde, vivens ulterius de bonis quae sibi tradita fuerant cum uxore. Vixit praeterea idem miles, postquam haec omnia fuerunt consummata, triginta annis vel circiter : postea feliciter vitam finivit in Domino. Sepelierunt autem eum dictae filiae suae honorabiliter apud se, orando, psallendo atque pro eo preces Jesu Christo fundendo, non modice se afficientes.

Igitur Balduinus supradictus dictis puellis honestissime prefuit tribus annis et dimidio, postea feliciter migravit a seculo.

Tunc elegerunt Aegidium canonicum Ninivensem in suum pastorem et praepositum, virum providum et honestum, qui honorabiliter praefuit eisdem quinque annis et dimidio, et per eum bona et possessiones coeperunt ampliari.

Impetravit autem eo tempore idem Aegidius apud ducem Brabantiae mansum terrae et molendinum juxta vivarium in loco qui Gempe vocatur in eleemosynam eis tradi. Videnque dictus Aegidius quod locus de

Gempe aptior erat loco de Pellenberge ipsis puellis ad manendum, in eodem loco coepit claustrum aedificare, intendens puellas supradictas de Pellenberge ad Gempe adducere.

Cumque alia aedificia in eodem loco fuissent constructa, altare ibidem construxit, quod per manus Jacobi de Viteri (alias de Vitriaco) tunc suffraganei Leodiensis episcopi, in honore Virginis Mariae cum coemiterio fecit consecrari, anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo nono, Dominica Laetare Jerusalem.

His expletis transtulit dictas puellas idem Aegidius a loco de Pallenberge ad locum de Gempe memoratum, in octavis Beati Martini annum Incarnationis praedictum sequentibus, de Sancto Martino Laudunensi, de Parco, cum aliis abbatibus, qui ad hoc faciendum convenerant, praesentibus.

Quo facto manserunt ibidem dictae puellae, magis ac magis in religione et honestate de die in diem proficientes. Tunc milites ac alii viri religiosi Deum timentes confines, famam et profectum dictarum puellarum audientes, filias suas virgines cum bonis et redditibus dictis puellis Domino famulaturas adjungebant.

Mansit praeterea dictus Aegidius apud eas postquam sic fuerunt translatae, anno uno, quo transacto propter sua probitatis merita, ad ecclesiam Helicinensem (alias Heylissem) exstitit postulatus.

Ipsae autem suo pastore destitutae de electione alterius tractatum habentes, Salomonem canonicum bonae spei sibi praefuerunt, quî honorabiliter eisdem praefuit anno uno, et postea quievit in Domino.

Eodem anno fundata fuit ecclesia Vallis liliorum sub ecclesiâ de Gempe, et missae fuerunt sorores ecclesiae de Gempe ad vallem liliorum incoandam. Salomone autem praeposito dicto viam universae carnis ingresso, Arnoldum canonicum Grimbergensem elegerunt, qui eis praefuit undecim annis et postea ad suam ecclesiam est regressus.

Post hunc elegerunt Aegidium supradictum secundo, qui Ecclesiae Helicinensi praefuerat interim, et resignaverat spontanea voluntate non longe ante. Qui eum ad eas redisset, sollicite earum curam gerebat. Insistebat autem plurimum circa ampliationem aedificiorum et possessionum augmentationem, nec non et observantias regulares et ordinis instituta totis conatibus observari faciebat.

Coeperat eo tempore aedificare quamdam domum idem Aegidius in loco supradicto, cumque fuisset incoata, cogitavit (ut erat circumspectus) quod nec locus ille aptus erat ipsis puellis ad manendum, pro eo quod palustris erat, nec aquis competentibus affluebat : habitoque cum sororibus praedictis super secundâ translatione tractatu, in hoc earum resedit consilium, quod in alium locum parum a loco de Gempe remotum transferrentur, timentes tamen qualem finem hujusmodi sortiretur, sed Aegidius fiduciam habens in Domino opus dictum est viriliter aggressus.

Videns abbas Parcensis ac praepositus ejusdem Ecclesiae quae fiebant, insultabant dicto Aegidio dicentes, dictum opus nullum bonum finem sortiri debere. Vehementer autem opponebat se dicto operi Henricus praepositus parcensis, asserens dictum opus non posse perfici. Sed Aegidius, his omnibus obauditis, firmior in suo proposito persistebat. Videns autem hujusmodi altercationes Elijsabeth soror dictae domus, illa videlicet quae Herkenrode fuerat abducta, quae quidem ab infantia sanctae conversationis exstiterat, dixit : Aegidius opus incoabit et alius consummabit. Multaque de ipsa translatione vaticinabatur ipsa Elijsabeth, et visiones videbat quae huic scripto propter prolixitatem et ne incredibiles viderentur, non duximus inserendas.

Coepitque aedificare idem Aegidius in loco a loco de Gempe parum remoto, in loco pulchro et amoeno et ad manendum ipsis puellis plus aliis locis apto. Cumque dictum opus fuisset incoatum, ipse Aegidius non valens

praedictum laborem amplius sufficere, utpote senex et decrepitus, dictam praeposituram resignavit, remeans ad ecclesiam Ninivensem. Praefuerat autem ipsis puellis dictus Aegidius illâ secundâ vice septem annis. Vixit autem ipse Aegidius, postquam praeposituram de Gempe resignavit, multis diebus et tandem sancte et religiose vitam finivit in Domino.

Postea dictae sorores suo pastore destitutae, habentes tractatum de electione alterius, Henricum dictum baculum praepositum parcensem supra nominatum, in suum praepositum elegerunt. Qui statim ut fuit confirmatus, circa perfectionem operis ab Aegidio incoati seductus insistebat, perfectisque his quae sibi necessaria videbantur, transtulit eas idem Henricus de loco de Gempe ad locum memoratum, qnem Insulam Ducis appellavit, anno videlicet Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo secundo, in die Beati Nicolai, praesente abbate parcensi et quibusdam aliis.

Hiis omnibus consummatis, manserunt dictae puellae apud Insulam Ducis usque in praesentem diem, universam regionem illam odore famae earum atque virtutum respergentes. Tantae autem non immerito erant opinionis et famae, quod morum honestate atque omnimodâ religiositate multa puellarum monasteria dicebant excellere.

Cumque cemiterium per manus cujusdam episcopi eodem loco fuisset consecratum, sorores dicti loci convenientes in unum, de corporibus sororum suarum in Gempe sepultarum ad Insulam Ducis transportandis ac ibidem tumulandis, pro eo quod ibidem divina non celebrarentur officia, habuere tractatum. Super quo cum suum devote requirerent praepositum, ut in hiis sibi cooperari dignaretur, atque eis suum praeberet assensum, ipse praepositus earum precibus penitus obauditis, ipse efficere non solum non curavit, verum etiam ipsas puellas, quod hanc stultitiam cogitassent, graviter reprehendit. Ipse tamen puellae praepositum monere non cessabant ut in praemissis eis acquiesceret. Quas moni-

tiones cum risu et cacinno, quasi frivolum esset quod petebant, aure surdâ percipiebat.

Quadam igitur nocte, dum in lecto suo decumberet idem praepositus, subito eum horror et timor invaserunt, adeo ut omnis sui corporis sensus ab eo discederent. Videbatur enim ei quod sorores in Gempe tumulate ei apparuerunt, ipsi improperantes, quare sororibus suis in hoc quod de se ordinaverant non acquievisset.

Tunc expergefactus et surgens diluculo praepositus, qualiter sibi accidisset, sororibus domus enarravit, concedens eis ut quod facere disposuerant, quantocius adimplerent Ipse autem ad praedictum locum cum sororibus properans omnia corpora sororum ibidem sepultarum fecit exhumari, atque ad Insulam Ducis cum orationibus et canticis spiritualibus a dictis sororibus fecit portari, atque ibidem tumulari. Postea praefuit eisdem puellis idem Henricus duobus annis et nimio labore fatigatus, vix obtento quod ejus cessio reciperetur, resignavit, et ad ecclesiam propriam est reversus.

Post istum elegerunt Arnoldum antwerpiensem, qui eis praefuit quatuor annis, et similiter resignavit. His effectis, elegerunt praedictae puellae, abbate de Parco praesidente, Willelmum canonicum parcensem dictum de Hontseim, virum providum et discretum, in suum pastorem et praepositum. Ipseque onere regiminis dicti monasterii in se suscepto, statim coepit circa profectum et utilitatem dicti monasterii totis viribus insistere. Profecitque ipsum monasterium tempore ipsius Willelmi in redditibus acquirendis, aedificiis construendis ac etiam religione atque honestate conservandâ magis quam temporibus omnium praepositorum supra scriptorum profecisset.

Constructa fuit etiam ecclesia satis pulchra tempore ejusdem Willelmi eodem loco per procurationem et adjutorium Helwigis filiae Reineri fundatoris supradicti, tunc priorissae ipsius monasterii existentis, ipsâ adhuc et tribus sororibus suis eodem tempore viventibus, reli-

quis quatuor earum sororibus viam universae carnis in confessione Domini non longe ante ingressis. Fuit autem ipsa Ecclesia consecrata per manus reverendi patris Arnoldi quondam semi galliae episcopi, tunc Leodiensis episcopi in spiritualibus provisoris, in honore beatissimae Virginis Mariae, Sanctorumque Joannis Baptistae et Joannis evangelistae, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo in octavis Resurrectionis Dominicae.

Ita vetustissimus codex manuscriptus in pergameno monasterii Insulae Ducis.

Documents relatifs au Prieuré Norbertin de l'Ile-duc à Gempe.

I.

Henri de Jauche, archidiacre de Liége et prévôt de Nivelles, atteste que Renier de Winghe, diacre, a donné à l'église de Winghe, pour y fonder une prébende, la neuvième partie de la dîme de Winghe (1).

En mars 1222.

Universis Christi fidelibus presentis pagine inspectoribus H. de Jacea, Dei gratia Leodiensis archidiaconus et / Nivellensis prepositus, eternam in Domino salutem. Notum sit universitati vestre quod Reinerus, / diaconus de Winga, in presentia nostra apud Libeka et aliorum bonorum virorum, nonam partem / totalis decime de Winga quam diu possedit et que eum jure hereditario continge/bat, ad opus predicte ecclesie in elemosinam contulit ut de illis proventibus prebenda / fiat in ipsa ecclesia. Hoc autem fecit de consensu abbatis Indensis cui predictus Reinerus cleri/cus de eadem decima annuatim decimam. XII. denariorum Lovaniensium persolvit, et ita quod jam / dicta ecclesia ipsum censum domino abbati persolvet. Huic autem ordinationi et collationi Fran/co, investitus predicte ecclesie,

(1) Winghe St Georges, commune de l'arrondissement de Louvain, canton de Glabbeek.

suum adhibuit assensum, ita quod ipse et omnes investi/ti sibi successores libere illam prebendam conferant post obitum predicti Reineri cle/rici, quia ipse Reinerus fructus decime illius diebus vite sue percipiet libere et / cum omni integritate. Testes autem qui huic facto interfuerunt hi sunt: / Otto, celerarius sancti Pauli, Lambertus, custos sancti Dyonisii in Leodio, Fran/co, prior ecclesie de Archot, Lodewicus, decanus Lovaniensis concilii, Franco, investitus de Conticho (1), S. in/vestitus de Libeka (2), et alii quam plures. Acta sunt hec / anno dominice Incarnationis anno Domini M. CC. XXII., mense marcio.

Original sur parchemin, dont le sceau est tombé.

II.

Henri, duc de Lotharingie et marquis d'Anvers, voulant pourvoir d'un séjour plus commode les religieuses norbertines de Pellenberg (3), leur donne du consentement de son fils aîné Henri, pour y transférer leur monastère, environ douze bonniers et son moulin situés à Winghe, les prend sous sa protection, et leur promet la même immunité que celle dont jouissent les autres abbayes norbertines.

Décembre 1229.

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Ego Henricus, dux Lotharingie et marchio Antwerpie, no/tum facio tam presentibus quam futuris, quod cum in parrochia de Pellenberga conventus dominarum ordinis / Premonstratensis, in cantando et legendo Deo devote servientium, per aliquot dies sit commoratus et idem locus re/ligioni non fuerit satis aptus, earum considerans incommodum et miseratus defectum, de habundantiis meis ea/rum alleviare defectum proposui et locum religionis magis congruum providi. Cum ergo ante multos annos du/odecim circiter bonuaria tam terre vacue quam nemoris et prati vel broci in parrochia de Winga ab homini/bus terre mee comparaveram et quieta pace possederam, dicto conventui ad claustrum suum ibidem construendum / et se ut ibi maneant transferendum, de consensu majoris filii mei Henrici, cum molendino

(1) Cumptich, commune de l'arrondissement de Louvain, canton de Tirlemont.
(2) Lubbeek, commune de l'arrondissement de Louvain, canton de Glabbeek.
(3) Commune de l'arrondissement et du canton de Louvain.

meo super viva/rium quod ibidem habeo constructo, in perpetuam elemosinam devote contuli, et dictam congregationem ac omnia ad / ipsam pertinentia tam mobilia quam immobilia de cetero in meam ac successorum meorum defensionem ac conservationem / suscepi, communem eis aisantiam et usum in pascuis, aquis et aliis communitatibus per totam terram meam et diti/onem concedens, et tanta ac tam plenaria quam omnes abbatie Premonstratensis ordinis in terra mea congaudent libertate / condonans. Ut autem hec omnia rata in evum maneant et inconcussa, presentem paginam tam mei quam prefati filii mei / sigillorum emisimus munimine roboratam. Actum apud Lovanium anno Domini M. CC. vicesimo nono,/mense decembri (1).

Parchemin original jadis muni de deux sceaux, dont le premier est tombé. Le second, pendant à une double queue de cuir blanc, porte l'image d'un guerrier à cheval, tenant devant lui un bouclier armorié d'un lion. Légende : *S'. H: major: nat...* Contrescel : un écu à un lion contourné. Légende : † *Secret : H : de Lovanio.* (2)

Publié incorrectement et avec la date fautive de novembre 1229 par MIRAEUS, *Opera diplomatica Edo 2da* t I. p. 748; par HUGO, *Sacri et canonici ordinis Praemonstratensis annales (probationes)*, t. I, col. DCLXXXVI ; par VAN GESTEL, *Historia sacra et profana archiepiscopatus Mechliniensis*, t. I. p 232 ; par P. F. X. DE RAM, *Joannis Molani historiae Lovaniensium libri XIV.* p. 216. (avec la date exacte.)

III.

Jean d'Eppe, évêque de Liége, confirme la donation ci-dessus.

1230.

Johannes, Dei gratia Leodiensis episcopus, universis Christi fidelibus salutem in Domino nostro Jhesu Cristo. Cum ecclesia Dei ante mundi / constitutionem ab angelis sumpserit exordium, et mundo constituto a tempore Abel justi, et postmodum succedentibus temporibus, tempore / gratie ritus sinagoge cessaverint, ecclesia Dei in cultu divino per institutionem apostolorum et sanctorum patrum

(1) Il existe de cette charte un vidimus délivré par le duc Jean Ier, le 7 janvier 1288, (*n. s.*) (voir no XC).

(2) Voir P. F. X. DE RAM, *Notice sur les sceaux des comtes de Louvain et des ducs de Brabant*, p. 25.

susceperit incrementum, / extunc molitum est et traditum ut cultus Dei ab omnibus Cristi fidelibus in unitate fidei et vinculo karitatis per devotionem / et operis exhibitionem plenius augeatur. Ea propter, dilecte in Christo filie ecclesie de Insula ducis, vestris justis petitioni/bus annuentes, personas vestras et locum predictum cum omnibus bonis vestris secundum regulam beati Augustini et / regulares observantias ordinis Premonstratensis, sub nostra protectione suscipimus, et ad preces et requisitionem / dilecti et fidelis nostri H., illustris ducis Brabantie, qui eundem locum vobis contulit in perpetuum, auctoritate pon/tificali confirmamus, et cum idem dux predictum locum ecclesiastice donaverit libertati et eundem ab omnibus / exactionibus et seculari justicia et consuetudine exemerit, nos hujusmodi exemptionem et libertatem perpetuo jure / vobis duximus confirmandas, statuentes ut eadem ecclesia vestra gaudeat privilegiis ecclesiastice immunitatis et liberta/tis quibus gaudent alie conventuales ecclesie dyocesis (1) Leodiensis. Si quis autem contra hanc nostram confirmationem / venire presumpserit, indignationem Dei omnipotentis et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit / incursurum; quod si monitus ut a sua presumptione desistat, infra quindecim dies post monitionem non destiterit, sciat / se vinculo excommunicationis innodatum. Ut autem hec perpetum optineant firmitatem, presentem kartam sigilli nostri munimi/ne fecimus roborari. Datum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo.

Parchemin original muni d'un grand sceau ovale pendant à des lacs de soie rouge, représentant un évêque assis, coiffé de la mitre, tenant la crosse de la main droite, et de la gauche un livre ouvert. Légende : † *S'. Johannis : dei... iensis : episcopus* (sic) : Contrescel rond : dans le champ, un oiseau essorant. Légende : *verit's*.

Publié par Miraeus, t. II, p. 852, et Hugo, *l. c.*, col. DCLXXXVI.

IV.

Le pape Grégoire IX prend sous sa protection le couvent de Sainte Marie de l'Ile-duc et ses possessions présentes et futures.

27 mai 1230.

GREGORIUS, episcopus servus servorum Dei. Dilectus filiis...

(1) Le texte porte : *dvcesis*.

preposito et conventui / monialium sancte Marie de Insula ducis, ordinis Premonstratensis, salutem et apostolicam benedictionem. Sacrosancta / Romana ecclesia devotos et humiles filios ex assuete pietatis officio propensius diligere consuevit, / et ne pravorum hominum molestiis agitentur, eos tamquam pia mater sue protectionis munimi/ne confovere. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concur/rentes assensu, personas vestras et locum in quo divino vacatis obsequio cum omnibus bonis que / impresentiarum rationabiliter possidetis, aut in futurum justis modis prestante Domino poteritis / adipisci, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti patrocinio commu/nimus. Nulli ergo omnino hominum liceat ham paginam nostre protectionis infringere vel/ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omni/potentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Lateran. / VI. Kalendas junii, pontificatus nostri anno quarto.

Original sur parchemin, muni de la bulle en plomb de : GREGORIUS. PP. VIIII., pendant à des lacs de soie rouge et jaune.
Au dos : *Homo bonus.*

V.

H., doyen, et H., écolâtre, et chanoines de Tirlemont, arbitres entre le prévôt et le couvent de l'Ile-duc, d'une part, et Simon, chevalier de Werchter (1), *Simon van den Hove et leurs consorts, d'autre part, adjugent aux premiers une terre (sise à Lovenjoul* (2)*), qui faisait l'objet du litige.*

19 avril 1231.

In nomine Domini nostri Jhesu Chisti. Amen. Nos magister H. decanus et H. scolaticus, canonici / Thenenses, judices a domino Ottone, cardinali et sedis apostolice legato, constituti in causa que vertebatur inter / prepositum et conventum de Insula ducis ex una parte, et Simonem, militem de Wertere, et Si/monem de Curia et eorum cumparticipes ex altera, lite coram nobis legittime contestata, tes/tibus receptis, attestationibus publicatis et juris ordine per omnia

(1) Commune de l'arrondissement de Louvain, canton de Haecht.
(2) Commune de l'arrondissement et du canton de Louvain.

observato, de consilio / juris peritorum dicimus et per sententiam diffinitivam pronuntiamus, quod illa duo bunuaria terre / super quibus inter cummemoratas partes lis vertebatur, que duo bunuaria terre Willelmus dictus / Rodestoc dicte domui in elemosinam legavit post mortem uxoris sue si non rediret / a terra sancta versus quam ivit cum dictam elemosinam legavit, que etiam terra dicte domui cen/sum persolvit, dicta domus sibi legittime fuisse legata sufficienter probavit. Quare eidem / domui dictam terram adjudicamus pro ipsa servantes. Et ideo predictis S. et S. et eorum compar/ticipibus precipimus ne sepedictam domum de Insula ducis post obitum relicte W. Ro/destoc supertociens dicta terra deinceps vexare presumant. Actum et datum anno Domini M°./ CC°. XXX°. primo, sabbato proximo post dominicam qua cantatur Jubilate.

Parchemin original dont les sceaux sont tombés.

Au dos de la pièce, d'une écriture du XV^me^ siècle : *super ij bonariis datis in elemosinam sitis in Lovenioel.*

VI.

Henri, abbé du Parc, et Pierre, doyen du concile de Louvain, attestent que Geldolphe d'Oppendorp, chevalier, a donné en aumône au prévôt et aux sœurs de l'Ile-duc, les droits qu'il avait au patronat de l'église de Winghe.

Mars 1234 (*n. s.*).

Universis Christi fidelibus quibus presentes litteras videre contigerit, frater H., Dei patientia Parcensis dictus / abbas, et P., decanus concilii Lovaniensis, eternam in Domino salutem. Quoniam ea que hac vite geruntur partim / pro hominum mutabilitate, partim pro instantium negotiorum multiplicitate, facile a mentibus homi/num dilabuntur, dignum est et necessarium, ut ea que perpetuo stabilique debent letari vigore, / officio stili, ne per oblivionem evanescant, debeant eternari. Inde est quod universitatem vestram / scire volumus quod Geldolphus de Oppendorp, miles, sue volens in posterum devotius providere sa/luti, quidquid habebat juris patronatus in ecclesia de Winga, preposito et sororibus ecclesie ducis Insu/le, Premonstratensis ordinis, in nostra presentia effestucando obtulit in elemosinam jure perpetuo / possidendam. In cujus rei memoriam

perpetuam ad instantiam prenominati G. militis, sigillum/ proprium non habentis, presentem cartulam sigillorum nostrorum appensione duximus robo/randam. Datum et actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo ter/cio apud Insulam ducis, mense martio.

Original sur parchemin jadis muni de deux sceaux pendant à des cordelettes de chanvre, dont le premier a disparu. Il reste du second, ovale en cire blanche, la partie supérieure, où se voit une main bénissante sortant d'un nuage et dirigée de haut en bas. Légende : ... *concilii*. .

VII.

Baudouin de Vaux, archidiacre de Liége, en Brabant, notifie que le prêtre Godefroid a donné en aumône aux dames de l'Ile-duc les revenus de sa paroisse de Nieuwrhode (1). *A la demande du même Godefroid, il met en possession de ces revenus Arnould, prévôt de l'Ile-duc, et lui confère les fonctions pastorales de Nieuwrhode.*

18 juillet 1235.

Universis sancte matris Ecclesie filiis ad quos littere iste pervenerint, B. de Vallibus, Dei gratia Leodiensis archidiaconus in Brabantia, salutem et eterne vite joconditatem. Cum sancti Spiritus gratia in tantum / sit per orbem terrarum diffusa, ut ibi possit esse habitatio fidelium et sanctificatio habitationis nostre, ad hoc inducti sumus et operam damus, ut per nos augeatur cultus divinus et religio sancta. Ea propter omnibus / notum fieri volumus imperpetuum, quod in nostra presentia constitutus Godefridus, spiritu Dei ut credimus repletus et zelo accensus, elemosinam nove plantationi dominarum de Insula ducis facere constituit, ut / ex illius elemosine emolumento, domicelle illius Insule vitam et sustentationem perciperent aliquantum uberiorem, quam de bonis suis habeant a principio fundationis. Hanc ergo elemosinam / ita disposuit et ordinavit, quod predicto loco de Insula et habitantibus in ea contulit omnes fructus et proventus parrochie sue de Neurode cum omni integritate quamdiu vixerit in anima et corpore, / eosque resignavit in manu nostra ad investiendum procuratorem illius domus nomine ipsius. Nos quoque eundem procuratorem scilicet Arnoldum, prepositum

(1) Commune de l'arrondissement de Louvain, canton d'Aerschot.

de dicta Insula, investivimus et in corpora/lem dictorum fructuum induximus possessionem, salvo ecclesie dicte servitio. Quia vero presbyter Godefridus sine dispendio corporis et rerum non posset illi (1) parrochie commode deservire, supplicavit / nobis ut ministerium predicto preposito, qui vicinus est, conferremus. Unde quia volumus in quantum possumus omnia agere secundum Deum ad utilitatem predicte domus, ministerium et officium predicte par/rochie jam dicto preposito duximus indulgendum, salva cura presbyteri sepedicti, donec a nobis fuerit revocatum, statuentes ut nullus huic ordinationi nostre audeat contraire, / alioquin omnes qui se duxerint opponendos anathematis sententia percellimus et ea denuntiamus involutos. Datum apud Parchum juxta Lovanium anno Domini M. CC. tricesimo / quinto, feria quarta ante festum beate Marie Magdalene.

Parchemin original, dont le sceau est détruit.
Publié avec quelques variantes par MIRAEUS, t.II, p 858, et par HUGO, *l c*, col.DCLXXXVII.

VIII.

Pierre, doyen du concile de Louvain, atteste que le damoiseau Henri, fils de feu sire Henri de Bautersem, a, du consentement de son tuteur sire Henri, chevalier d'Oppendorp, donné en aumône à Arnould, prévôt, et au couvent de l'Ile-duc, les droits qu'il avait sur l'église et le patronat de Cortrijck (2).

11 août 1236.

Universis Christi fidelibus quibus presens scriptum videre contigerit, magister P., decanus / concilii Lovaniensis, eternam in Domino salutem. Quoniam ea que in hac vita geruntur, / partim pro hominum mutabilitate, partim pro instantium negotiorum multiplicitate, facile a mentibus hominum dilabuntur, dignum est et necessarium ut / ea que perpetuo stabilique debent letari vigore, officio stili ne per oblivionem / evanescant, eternari. Inde est quod universitatem vestram scire volumus quod Henri/cus domicellus, filius domini Henrici de Boutersem preclare memorie, de / consensu domini Henrici militis de Oppendorp, tutoris predicti domicelli, quidquid /

(1) Le texte portait « ille », mais une autre main a corrigé.

(2) Cortryck-Dutzel, commune de l'arrondissement de Louvain, canton d'Aerschot.

juris habuit in ecclesia et in jure patronatus de Curtelke, in manus / viri venerabilis A., prepositi de Insula ducis, ad opus ejusdem ecclesie con/ventus, in piam et perpetuam elemosinam offerendo resignavit, ob eternam / anime sue ac animarum parentum suorum salutem, recognoscens publice / quod hoc idem fuerat apud Butsele (1) de consilio et consensu venerabilis ma/trone M. de Butsele, avie sue, et Geldolfi, militis de Winge, et H./ militis fratris sui, tutoris ipsius domicelli, ac in presentia et sub testimonio / scabinorum ejusdem ville. Actum apud Lovanium in ecclesia beati Petri, anno / Domini millesimo ducentesimo tricesimo sexto, in crastino beati Lauren/tii. In cujus collationis et acti testimonium et firmamentum inviolabile / presens scriptum sigilli nostri munimine consignamus.

Parchemin original, dont le sceau est enlevé.

IX.

Henri, duc de Lotharingie et de Brabant, donne en aumône aux moniales de l'Ile-duc, les droits qu'il avait sur la chapelle de Nieuwrhode.

29 décembre 1239.

Henricus, Dei gratia dux Lotharingie et Brabantie, omnibus presentes litteras inspecturis salutem et scire veritatem. No/verint universi quod ob salutem animarum nostrarum et predecessorum nostrorum, quicquid juris habebamus in capella de Nuerode / contulimus monialibus ecclesie sancte Marie de Insula ducis, Premonstratensis ordinis, in elemosinam perpetuo possidendam. In / cujus rei testimonium presentem paginam sigillo nostro duximus roborandam. Datum apud Furam, anno Domini millesimo / ducentesimo tricesimo nono, in crastino sanctorum Innocentum.

Parchemin original, dont le sceau est tombé.
Publié par Miraeus, t. II, p. 858, et par Hugo, *l. c.*, col. DCLXXXVIII.

X.

Florent, abbé d'Inde, ratifie la donation du droit de patronat de l'église de Winghe faite au couvent de l'Ile-duc par le chevalier Geldolphe d'Oppendorp et par d'autres.

(1) Dépendance de Roosbeek-Neerbutsel, commune de l'arrondissement de Louvain, canton de Glabbeek.

Août 1241.

Florentius, Dei gratia Indensis abbas, omnibus presentes litteras visuris perpetuam in Domino salutem. / Sciant universi tam presentis etatis quam future, quod cum Gendolfus, miles dictus de Oppen/-dorp, et quidam alii, jus patronatus in ecclesia de Winge in elemosinam ecclesie Insule ducis, Premon/stratensis ordinis, contulerint, prepositus dicte domus dictam elemosinam a nobis ratificari postulavit. / Nos vero ad petitionem dicti prepositi, intuitu divine remunerationis preambulo, quicquid supra/dictus G. et sui participes fecerunt, ratum habemus et firmum, facte donationi consentientes, / salvo tamen omni per omnia nobis jure, et hoc vobis sub sigillo nostro significamus. Datum / anno Domini M. CC. XL. primo, mense augusto.

Parchemin original, auquel est attaché par une double queue de parchemin, un fragment de sceau en cire blanche.

Publié par Miraeus, t. II, p. 857, et par Van Gestel, t. I, p. 231.

XI.

Jean, chevalier d'Aerschot dit de Schoonhoven, donne au couvent de l'Ile-duc en aumône le droit de patronat qu'il a sur l'église ou chapelle de Nieuwrhode et son droit de collation d'un autel en cette chapelle, à condition que sire Olivier, présenté par lui pour l'obtention de ce dernier bénéfice en restera possesseur jusqu'à sa mort.

Novembre 1241.

Universis presentes litteras visuris, Johannes, miles de Arscot dictus de Scoenhoven, salutem et rei subscripte cognoscere veritatem. Noveritis quod ego ob salutem anime mee et parentum meorum, compos mentis et in bona valetudine constitutus, contuli et confero monasterio Insule ducis, Premonstratensis ordinis, Leodiensis dyocesis, in puram, veram et perpetuam elemosinam quidquid juris habui et habeo in patronatu ecclesie seu capelle de Nurode in meo allodio constructe, ac etiam in altaris collatione constructi in honore beate Marie Virginis in dicta capella, eo salvo quod dominus Oliverus a me de consensu tamen et voluntate prepositi,... priorisse et conventus dicti monasterii presentatus ad dictum altare, ibidem permanebit usque ad diem mortis sue absque calumpnia predicti

monasterii. Post decessum vero prefati Oliveri volo et exnunc censentio et ordino quod fructus altaris predicti et proventus seu redditus dicto altari assignati, in usus monialium monasterii predicti, ut ex eisdem melius possint sustentari, convertantur, deducta certa portione novem librarum Lovaniensium parve monete per idem monasterium capellano qui pro tempore fuerit per ipsum monasterium institutus, singulis annis solvendarum. In cujus rei testimonium et perpetuam memoriam, sigillum meum presentibus est appensum. Datum et actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo primo, mense novembri.

Vidimus dans une charte délivrée le 25 mai 1396, en faveur du couvent de l'Ile-Duc, par Jean d'Aerschot, seigneur de Schoonhoven (voir plus loin, nº DIV).

Publié par MIRAEUS, t.II, p 859, et par HUGO, *l. c.*

XII.

Sébastien, maïeur, et les échevins de Louvain, attestent que Wauthier dit Scriptor et Sybille sa femme ont donné en gage à l'abbé de Vlierbeek et au prévôt de Gempe, pour 80 livres de Louvain, certains immeubles situés à Louvain.

1242.

Universis presentes litteras inspecturis, S., villicus, et scabini Lovanienses, scire veritatem. Noverint universi quod consti/tuti in presentia nostra Walterus dictus Scriptor et Sibilia ejus uxor, domistadium suum prope domum in qua ma/nent, de quo solvunt annuatim beato Petro in Lovanio. XXVIII. denarios et .II. capones, et .XXX. solidos et .XVI. capones, qui re/cipiuntur de duobus domistadiis loci in quo manebat quondam H. filius Dibbout, horreum et domum que / dicebatur domus brasii cum eorum appenditiis ibidem sitis, de quibus persolvuntur annuatim domino duci .III. oboli / in marcio, in manus virorum venerabilium abbatis de Fliederbeke et prepositi de Ghenepe, super octoginta / libras Lovanienses nomine pignoris obtulerunt, hac adjecta conditione quod bona predicta pro solo denario annuatim / solvendo conducent et exinde coad vixerint usumfructum percipient. Ex dictis vero .LXXX. libris reci/piet memoratus prepositus .XXIII. libras. Lovanienses et .VII. solidos minus .IIII. denariis in quibus tenentur eidem post eorum obitum, ita / quod si quis prius obierit, dimidiam partem, et post obitum

alterius, residuam percipiet. Ex supra dictis etiam .LXXX. libris, H. scolaris, / filius H. Dibbout, post discessum uxoris dicti W. quindecim libras Lovanienses recipiet. Si quid preterea supercreverit ex pre/dictis libris, pro voluntate dictorum W. et ejus uxoris in elemosinam erogabitur. Presertim cum ordinationem pre/missam dicti W. et ejus uxor nobiscum acceptaverint, condixerunt quod si penuria ant paupertas manifesta / ipsos impeteret in posterum, quod liceret eis dictam paupertatem ex dictis bonis recuperare, salvis dicto preposito / .XXIII. libris supradictis. Testes S. Middelmon, W. Vorlop, W. de Calsteren, E. Colnere. In hujus rei testimo/nium presens scriptum sigillo opidi Lovaniensis est roboratum. Actum anno Domini M. CC. XLII. (1)

Sur la marge gauche la partie supérieure du mot : CYROGRAPHUS.

Original muni du sceau de la ville en cire verte, représentant dans le champ un portique de style roman surmonté de trois fenêtres géminées, couvert d'un toit dont les deux bouts sont sommés d'une croix placée sur une boule ; l'édicule est accosté de deux tours rondes et élancées, dont les toits coniques sont également terminés par une boule surmontée d'une croix. Dans le ciel, un croissant à dextre et une étoile à cinq rais à senestre. Légende : † *sigillum*... (2)

XIII.

Les abbés du Parc et d'Averbode, et le prévôt de Sainte Gertrude de Louvain, arbitres entre le prévôt et le couvent de l'Ile-duc d'une part, et sire Jean d'Aerschot, chevalier, d'autre part, donnent pour sentence que celui-ci abandonnera absolument à ceux-là, le droit de patronat de la chapelle de Nieuwrhode, qui faisait l'objet du litige.

13 novembre 1243.

De Parcho et Everbodio abbates et prepositus sancte Gertrudis in Lovanio universis personis presens scriptum inspecturis, / salutem eternam. Cum inter prepositum et conventum de Insula ducis super

(1) Il existe un vidimus de cet acte, délivré le 14 mai 1269 (nº XLVIII) par les échevins de Louvain Jean de Nethen et Franco Zedeleer.

(2) Cette empreinte est la plus ancienne que nous connaissions du sceau de Louvain. M. EDW. VAN EVEN (*Louvain Monumental*, p. 183) a donné la reproduction par la gravure d'une empreinte identique, pendant à une charte de 1261, dont la légende heureusement complète est : † *Sigillum justitie de lovanio scabinorum*.

jure patronatus capellule de Nuerode / ex una parte, et dominum Johannem de Arscoth militem ex altera, questio verteretur, demum dicte partes in nos simpli/citer compromiserunt, quod quicquid in predicta causa ordinaremus et pronuntiaremus ratum haberent et firmum ; nos vero habita deli/beratione sufficienti, de proborum virorum consilio fratrum etiam ordinis predicatorum Rixonis et Philippi, qui presentes / erant, pronuntiamus arbitrando quod dictus dominus Johannes jus patronatus memorate capellule quod ad ipsum in solidum spectare / dinoscebatur, intuitu Dei et in remissionem peccaminum suorum et antecessorum ejus, dictis preposito et con/-ventui conferret libere et absolute. Actum anno Domini M. CC. XL. tercio, in die beati Brixii apud Genpe.

Parchemin original jadis muni de trois sceaux dont il ne reste que les queues, découpées du parchemin

XIV.

Jean, seigneur d'Héverlé, notifie que Simon de Houthéverlé surnommé Moninc a mis à sa disposition, le 2 juin 1243, en faveur du couvent de l'Ile-duc, des biens allodiaux qu'il possédait à Houthéverlé (1) *; que le 1er novembre suivant, lui seigneur d'Héverlé a conféré ces biens, pour être tenus de lui héréditairement, à Gilles, prévôt du même couvent ; auquel il a aussi conféré le 22 décembre de la dite année quatre muids de seigle, rente annuelle, que le dit Simon avait également cédés à ce prévôt.*

22 décembre 1243.

In nomine Patris et filii et Spiritus sancti amen. Ego Johannes, dominus de Heverla, notum facio tam presentibus quam futuris quod Symon de Hout/heverla cognominatus Moninc circiter septem bonuaria prati et novem bonuaria terre tam in curtibus quam in in terra arabili quam in parrochia de Hout/heverla allodialiter possidebat, in manus meas ad opus ecclesie de Insula ducis resignavit anno Domini M. CC. quadragesimo tercio, feria tercia / in Penthecoste. Testes dominus Alardus abbas, et Alardus sacerdos et

(1) Vieux-Héverlé, près d'Héverlé, commune de l'arrondissement et du canton de Louvain. Cette traduction moderne du nom flamand est fautive. Il faudrait dire Héverlé-au-bois.

prepositus de Parcho, Willelmus de Berghen. Ghiloi de The/nis, milites, et Godefridus de Lovanio dictus de Bruel, homines mei, et multi alii. Ego autem cum eadem bona in manibus meis us/que ad festum Omnium santorum proxime tunc sequens tenuissem, ipsa in manu Egidii dicte ecclesie de Insula ducis prepositi, ad / opus ipsius ecclesie ea libertate qua ipse Symon possederat, contuli hereditarie a me possidenda. Preterea dictus Symon quatuor modios siligi/nis secundum mensuram Lovaniensem, unum ad tempus vite sue et Gertrudis uxoris sue, et tres jure hereditario a me acquisierat possidendos, / et singulis annis ante Natale sibi a mansionariis meis solvendos, quos ad opus dicte ecclesie de Insula ducis in manu / mea portavit, et ego eosdem in manibus Egidii prepositi ad opus ipsius ecclesie ab eadem ecclesia jure hereditario pos/sidendos. Actum hoc fuit in domo Reneri dicti Triwant, in crastino Thome martyris, anno predicto. Testes, / predictus Renerus Triwant, et Alardus, filius Everardi fratris ipsius, ac Gosuinus faber, mansionarii mei et quidam alii. De predictis / autem omnibus tam pratis quam terris et quatuor modiis siliginis solvent mihi et successoribus meis annuatim ad Natale Domini / duodecim denarios Lovanienses, ita tamen quod licet tunc non solverint, sine forefacto esse debebunt, et quumcumque voluerint infra annum, / bene forefacto solvere valebunt. Et de ipsis bonis omnibus warandiam sicut justitia dictat, tamquam verus dominus et de meo / allodio promisi, et sub mea et successorum meorum defensione gratanter suscepi. Collatio quam ego feci in manibus Egidii, prepositi / de Insula ducis, ad opus ipsius ecclesie, de septem bonuariis prati et novem bonuariis terre facta fuit apud Lovanium ante monasterium / fratrum predicatorum circa festum Omnium sanctorum, anno Domini predicto. Testes dominus Alardus, abbas, Henricus, prior et Henricus et / Renerus, sacerdotes et canonici de Parcho, Walterus Corsbout, Egidius et Franco, oppidani Lovanienses, et Renerus Triwant, / homines mei, et multi alii. Ut autem hec rata sint et inconcussa, presentem kartam feci conscribi, et sigilli mei ap/pensione roborari.

Parchemin original, dont le sceau est tombé.

XV.

Le pape innocent IV confirme au couvent de sainte Marie de l'Ile-duc la possession des patronats des chapelles de Winghe, Cortrijck et Nieuwrhode.

Gempe 3.

11 avril 1244.

INNOCENTIUS, episcopus servus servorum Dei. Dilectis in Christo filiabus... priorisse et conventui monasterii / beate Marie de Insula ducis, Premonstratensis ordinis, Leodiensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Cum a nobis petitur quod / justum est et honestum, tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis, ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum / perducatur effectum. Eapropter, dilecte in Domino filie, vestris justis postulationibus grato concurren/tes assensu, jus patronatus capellarum de Wingha, de Kortelka et de Neurodo, quod nobilis vir H., dux Lothorin/gie, ac alii patroni earum de voluntate venerabilis fratris nostri... Leodiensis episcopi, locorum diocesani capituli acceden/te consensu, monasterio vestro pia liberalitate donarunt, sicut illud juste ac pacifice / optinetis, vobis et eidem monasterio per nos auctoritate apostolica confirmamus, et presentis / scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confir/mationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indi/gnationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se no/verit incursurum. Datum Lateran. III. idus aprilis, / pontificatus nostri anno primo.

Original sur parchemin muni de la bulle en plomb de : INNOCENTIUS, PP. IIII., pendant à des lacs de soie rouge et jaune.
Au dos . *Lovanium.*

XVI.

Henri, duc de Lotharingie et de Brabant donne au couvent de l'Ile-duc en pure aumône 24 bonniers de terres incultes, situés à Borderhout entre Thildonck (1) *et Erps* (2).

7 décembre 1244.

Henricus, Dei gratia dux Lotharingie et Brabantie, universis presentes litteras inspecturis / salutem et scire veritatem. Que geruntur in tempore cum tempore ne labantur, scripturarum memoria ac/ydoneorum virorum testimonio solent perhennari. Noverint igitur tam posteri quam presentes quod nos, ob / remedium nostrarum

(1) Commune de l'arrondissement de Louvain, canton de Haecht.
(2) Commune de l'arrondissemeut et du canton de Louvain.

animarum nostrorumque predecessorum, zelo divinó subnixi, indigentie domus de Insula ducis / que dicitur Ghenepe, Premonstratensis ordinis, subvenire affectantes, eidem domui viginti quatuor bonua/ria terre, in wastina sita in loco qui dicitur Borderhout inter Thildunch et Herpse villas, contu/limus imperpetuam elemosinam possidenda de nobis et nostris successoribus. Et ut prescripta collatio / de nobis et nostris heredibus inviolabiliter perseveret, presentem paginam munimine nostri sigilli duximus / roborandam, adhibitis subscriptis testibus : Henrico de Attenhove, Gerardo de Yska dapifero nostro, / Waltero Clutings, Karolo de Arscot, Renbaldo de Thunis, militibus, magistro / Daniele, magistro Francone, Symone capellano nostro, Godefrido de Brule et aliis quampluribus. / Actum et datum apud Lovanium in crastino beati Nycholai, anno Domini millesimo / ducentesimo quadragesimo quarto.

Parchemin original, dont le sceau est enlevé. Au dos de la charte, d'une main du XVIII^me^ siècle : *dit goet te Tieldonck is lange al vercocht.*

XVII.

Thierry, sire de Bierbeek, ratifie un échange de biens sous Winghe fait entre son vassal Geldolphe de Winghe et le couvent de l'Ile-duc.

Avant le mois d'août, en 1245.

Ego Theodericus, dominus de Byrbaico, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod ratum habeo concambium factum inter / ecclesiam de Insula ducis et dominum Geldolphum de Wingke, fidelem meum, sub hac forma. Idem Geldolphus dedit / ecclesie predicte circiter dietarium terre arabilis in loco qui vocatur Huselinsbloc, quam terram a me tenebat in pheodum et / jacet in parrochia de Wingke juxta publicam viam que de Arscot vadit Thenas secus mansionem que vulgariter / vocatur Ungelaghe. Ecclesia vero de Insula ducis pro memorata terra dedit prefato G. in concambium stallum quemdam / jacentem juxta atrium de Wingke ex parte australi, qui etiam olim extiterat de terra ejusdem Geldulphi. Ut autem / hoc concambium ratum sit et inconcussum, dietarium illud terre quod de pheodo meo fuerat, quitum clamo et libe/rum esse protestor, ac vice illius stallum predictum mihi assumo, et ad ampliorem securitatem litteras presentes / feci conscribi et sigilli

mei appensione roborari. Actum et datum anno Domini M. CC. XL. quinto, / ante augustum.

Parchemin original, auquel pend un sceau de cire blanche, de type équestre, attaché à une double queue de fils de soie jaunes et rouges. Le bouclier et l'écu du contrescel portent une fasce. Légende : . .. *igillum. Th* . . Légende du contrescel . † .... *sigilli* (1).

XVIII.

Arnould, sire de Wesemael, et son fils Arnould ratifient la vente faite au couvent de l'Ile-duc de seize bonniers de terre sis à Lovenjoul, par Godefroid de Lovenjoul, chevalier et vassal du sire de Wesemael.

Juillet 1247.

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti amen. Ego Arnoldus, dominus de Wesemale, notum facio tam / presentibus quam futuris quod cum Godefridus de Lovenjol, miles et feodatus meus, circiter sedecim bonua/ria terre paulo plus vel minus jacentis in parrochia de Lovenjol, tam ex una parte rivi quam ex altera, quam / terram cum aliis bonis de me tenebat in feodum, vendiderit ecclesie de Insula ducis, uxore sua / adhuc vivente, sub libero annuo censu octo denariorum Lovaniensium vel paulo plus, ipsi Godefrido et / successoribus ejus absque omni alio jure solvendorum. Ego et Arnoldus filius meus predictam venditionem, quia / sine consensu nostro rite fieri non potuit, ratam habere volentes et gratam, presentis scripti patrocinio ad / opus ipsius ecclesie de Insula ducis confirmamus et sigillorum nostrorum appensione roboramus. Preterea ad ma/jorem facti confirmationem, patentes litteras domini ducis eidem ecclesie procuravimus de premissis, qui dictam ecclesiam / ab omnibus calumpniatoribus, si qui in posterum forte surrexerint, tamquam legitimus eorum dominus et advocatus / tenebitur defensare. Actum Lovanii anno Domini M. CC. XL. septimo, mense julio.

Parchemin original muni de deux sceaux pendant à de doubles queues en parchemin :

1° Type équestre (fragment). Reste entier l'écu à trois fleurs de lys complètes. Légende cassée.

(1) Cette empreinte est la plus ancienne qui soit connue d'un sceau des sires de Bierbeek. M. J. Th. de Raadt décrit le sceau d'un Thierry de Bierbeek de 1260; (voir *Les sceaux armoriés des Pays Bas*, etc., t. I, p. 253).

2° Un écu à trois fleurs de lys complètes, au lambel à cinq pendants brochant en chef. Légende cassée (1).

XIX.

Gilles, prévôt de l'Ile-duc et investi de Winghe, confère au clerc Henri de Buscho un bénéfice dans la chapelle de Winghe, dont il règle les revenus.

20 février 1248 (*n. s.*).

Universis presens scriptum inspecturis. Egidius, prepositus Insule ducis, Premonstratensis ordinis, investitus / de Winge, rei geste declaratam noticiam cum salute. Noveritis quod nos beneficium misse specialis cappelle de / Winge quod ad nostram spectare dinoscitur collationem, de consensu priorisse et conventus nostri in presentia / P., Lovaniensis concilii decani, Henrico clerico dicto de Buscho contulimus perpetuo deserviendum. Ad predictum / autem beneficium spectat nona pars totius decime de Winge tam minute quam majoris, quam decimam rece/pimus ad firmam pro quindecim modiis annone, septem scilicet modiis siliginis et septem modiis / avene et uno modio ordei a nobis annuatim solvendis : ita tamen quod predictos quindecim modios / in augmentum predicti beneficii, de consilio domini decani Lovaniensis concilii et proborum virorum couvertimus bona fide, / prout melius nobis et ipsis videbitur expedire, quousque reditus dicti beneficii ad valorem octo librarum / vel decem Lovaniensium annuatim valeant estimari ; medio vero tempore nullus de predicto beneficio aliquid po/terit percipere, nisi forte predictus Henricus interim presbiter ordinatus et ipso beneficio contentus in propria / persona noluerit deservire. In cujus rei evidentiam ac munimen dicto H. presentem paginam sigilli nostri et conven/tus predicti et P., Lovaniensis concilii decani, qui huic facto interfuerunt, sigillorum munimine roboratam dig/num duximus conferendam. Datum feria quinta ante festum quod dicitur Cathedra sancti Petri, anno Domini M̊. CC̊. X̊L. septimo. Reddite litteras.

Parchemin original sous forme de chirographe, jadis muni de trois sceaux :

1° Ovale : un prêtre debout, de profil, devant un autel. Légende : *S'. pp. de... ducis.*

(1) Le premier de ces sceaux a été décrit sous les dates de 1241 et 1260 par DE RAADT (*op. cit.*, t. IV, p. 229) ; le second est inédit.

2° Ovale : une Vierge avec l'Enfant, assise de face, tenant de la main droite un sceptre fleurdelysé. Légende : † *S' couvent' eccles... mar... a. ducis.*

3° Est tombé.

XX.

Henri, duc de Lotharingie et de Brabant donne en aumône au prévôt et au couvent de Gempe environ 24 bonniers de terre inculte à Hauwaert (1).

10 mars 1251 (*n. s.*).

Henricus, Dei gratia dux Lotharingie et Brabantie, universis presentes litteras / inspecturis salutem. Ad noticiam omnium volumus pervenire quod nos in / remissionem peccaminum et salutem patris et matris nostrorum ac predecessorum / nostrorum, preposito et conventui dominarum de Ghenepe, Premonstratensis / ordinis, apud Hauderth viginti quatuor bonuaria wastine, parum plus / vel minus, pure in helemosinam allodialiter contulimus, et ut ipsa / collatio prefatis preposito et conventui de nobis nostrisque successoribus imperpetuum / firmiter observetur, sigillum nostrum presentibus in testimonium et firmitudinem / duximus apponendum. Datum apud Lovanium mense martio, / feria sexta post dominicam Invocavit me, anno Domini millesimo / ducentesimo quinquagesimo.

Parchemin original, auquel pend par une double queue en parchemin un sceau, représentant un cavalier tenant de la main gauche un faucon ; sous le cheval, deux chiens courants ; devant lui, un oiseau au vol. Legende ; † *S'.... r.... haringie et .....ntie ....*

Au dos de la charte :

1° d'une main du XIII^me^ siècle : *de viginti quatuor bunuariis wastine de Houdert* ;

2° d'une main du XVIII^me^ siècle : *sijn van over lange ten erve gegeven voor 36 guldens sjaers.*

XXI.

Hugues de Saint-Cher, cardinal-prêtre du titre de Sainte-Sabine et légat du Saint-Siège, confirme le prévôt et le couvent

(1) Commune de l'arrondissement de Louvain, canton d'Aerschot.

de l'Ile-duc dans la possession des chapelles de Cortrijck, Nieuwrhode et Winghe.

11 octobre 1251.

Frater Hugo, miseratione divina tituli sancte Sabine presbiter cardinalis, apostolice sedis legatus, / dilectis in Christo preposito et conventui monialium Insule ducis, Premonstratensis ordinis, Leodi/ensis diocesis, salutem in Domino. Justis petentium desideriis dignum est nos facile prebere consensum / et vota que a rationis tramite non discordant effectu prosequente complere. Eapropter, dilecti / in Christo filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, de Corteke, de Novo Ro/dio et de Winghe capellas, Leodiensis diocesis, quas ad monasterium vestrum pleno jure asseritis / pertinere, sicut eas juste ac pacifice possidetis cum pertinenciis suis vobis auctoritate pre/sentium confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus Nulli ergo / omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu te/merario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignacionem omnipotentis / Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Aquisgranis / V idus octobris, pontificatus domini Innocencii pape iiij. anno nono.

Parchemin original, dont le sceau jadis pendant à des lacs de soie rouge et vert, est tombé.

XXII.

Henri de Gueldre, élu de Liège, confirme la donation du droit de patronat de la chapelle de Winghe, faite au prévôt et au couvent de l'Ile-duc par Geldolphe de Winghe, chevalier, la maîtresse et le couvent de la léproserie de Terbanck, à Louvain et Renier de Winghe, diacre.

Avril 1252 ou 1253 (*n. s.*).

Henricus, Dei gratias Leodiensis electus, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Cum / Gheldolphus, miles de Winghe, magistra et conventus domus leprosorum de Bancho in Lo/vanio, Renerus de Winghe, dyaconus, jus patronatus capelle de Winghe quod habere / dinoscebantur, dilectis in Christo.. preposito et conventui, monialium de Insula ducis, Premonstratensis / ordinis, Leodiensis dyocesis, in elemosinam libere contulerint, sicut in litteris

autenticis super hoc / confectis, quibus fidem adhibemus plenius vidimus contineri. Nobis vero Gheldolphus de Winghe, / miles predictus, dictique .. prepositus et conventus supplicaverunt ut hoc gratum habentes, col/lationem dicti patronatus dignaremur confirmare, nos ipsorum piis supplicationibus an/nuentes, dictam collationem ratam habemus et auctoritate nostra confirmamus, sub / anathematis vinculo districtius inhibentes, ne quis ei ausu temerario contraire / presumat. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei, / beate Marie Virginis, beati Lamberti martiris et nostram se noverit incursurum. / Datum et actum Lovanii anno Domini M. CC. L^mo secundo, mense aprili.

Parchemin original, dont le sceau est tombé. Publié par MIRAEUS, t. II, p 859; par HUGO, *l. c.*, col. DCLXXXVIII, et par VAN GESTEL, t I, p. 231.

XXIII.

Le pape Innocent IV confirme le couvent de l'Ile-duc dans la possession du droit de patronat de la chapelle de Cortryck.

6 février 1254.

INNOCENTIUS episcopus servus servorum Dei. Dilectis filiis... preposito et conven'ui monasterii de Insula ducis, Premon/stratensis ordinis, Leodiensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Cum a nobis petitur quod justum est et honestum, tam / vigor equitatis quam ordo exigit rationis, ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. / Sane vestra petitio nobis exhibita continebat quod nobilis vir Henricus de Bout rsheem, dominus de Cortel/ke, Thomas et Henricus de Eijsthe, milites, jus patronatus quod in capella de Cortelke, Leodiensis diocesis, habebant, / vobis pietatis intuitu contulerunt, ac dilectus filius Henricus, Leodiensis electus, collationem hujusmodi confirma/vit, prout in litteris inde confectis plenius dicitur contineri. Nos itaque ves'ris supplicationibus inclinati, quod / super hoc provide factum est, ratum et gratum habentes, id auctoritate apostolica confirmamus / et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confir/matonis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem / omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, aposto-

lorum ejus, se noverit incursurum. Datum Laterin. / VIII. idus februarii, pontificatus nostri anno undecimo.

Original sur parchemin, muni de la bulle en plomb de : INNOCENTIUS. PP. IIII., pendant à des lacs de soie rouge et jaune.
Au dos : *Abbas de Ihet.*
Publié par MIRAEUS, t. II, p. 860.

XXIV.

Le pape Innocent IV confirme le couvent de l'Ile-duc dans la possession du droit de patronat de la chapelle de Nieuwrhode.

6 février 1254.

INNOCENTIUS episcopus servus servorum Dei. Dilectis filiis. . preposito et conventui monasterii de Insula / ducis, Premonstratensis ordinis, Leodiensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Cum a nobis petitur quod justum est et / honestum, tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis, ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum / perducatur effectum. Sane vestra petitio nobis exhibita continebat quod clare memorie Henricus, / Lothoringie ac Brabancie dux, Johannes de Sconhove, miles, et Oliverus, natus quondam Willelmi de Bru/xella, jus patronatus quod in capella de Nuerade juxta Arscot, Leodiensis diocesis, habebant, vobis pietatis in/tuitu contulerunt, ac dilectus filius Henricus, Leodiensis electus, collationem hujusmodi confirmavit, / prout in litteris inde confectis plenius dicitur contineri. Nos itaque vestris supplicationibus incli/nati, quod super hoc provide factum est, ratum et gratum habentes, id auctoritate aposto/lica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat / hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem / hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum / ejus se noverit incursurum. Datum Lateran. VIII. idus februarii,/ pontificatus nostri anno undecimo.

Original sur parchemin muni de la bulle en plomb de : INNOCENTIUS. PP. IIII., pendant à des lacs de soie rouge et jaune.
Au dos : *Abbas de Ihet.*
Publié par MIRAEUS, t. II, p. 860, et par HUGO, *l. c.*, col. DCLXXXIX.

XXV.

Le pape Innocent IV confirme le couvent de l'Ile-duc la possession du droit de patronat de la chapelle de Winghe.

6 février 1254 (1).

INNOCENTIUS episcopus servus servorum Dei. Dilectis filiis. . preposito et conventui monasterii de Insula ducis, Pre/monstratensis ordinis, Leodiensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Cum a nobis petitur quod justum est et honestum, / tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis, ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur / effectum. Sane vestra petitio nobis exhibita continebat, quod Renerus de Winghe, diaconus, et Geldolfus, / ejusdem loci miles, jus patronatus quod in capella de Winghe, Leodiensis diocesis, habebant, vobis pietatis intuitu con/tulerunt, ac dilectus filius Henricus, Leodiensis electus, collationem hujusmodi confirmavit, prout in litteris / inde confectis plenius dicitur contineri. Nos itaque vestris supplicationibus inclinati, quod super hoc pro/vide factum est ratum et gratum habentes, id auctoritate apostolica confirmamus et presentis / scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis / infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem om/nipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Lateran./ VIII. idus februarii, pontificatus nostri anno undecimo.

Original sur parchemin muni de la bulle en plomb de : INNOCENTIUS. PP. IIII., pendant à des lacs de soie rouge et jaune.

Au dos : *Abbas de Ihet.*

Publié par MIRAEUS, t II, p. 860, et par HUGO, *l. c.*, col DCXC.

XXVI.

Wauthier, doyen du chapitre de Tirlemont, notifie qu'Arnould, prévôt, et le couvent de l'Ile-duc ont concédé à titre viager à Goswin Guldenkint, citoyen de Tirlemont, et à son épouse Claire, une maison en cette ville, moyennant le paie-

(1) A. WAUTERS (*Histoire et géographie des communes belges, canton de Glabbeek, p. 53*), rappelle cette bulle et la date erronément du 8 février.

ment par ces époux d'une certaine somme d'argent et la cession faite par eux de la nu-propriété de biens sis à Wommersom (1).

En mars 1255 (*n. s.*).

Universis presens scriptum visuris Walterus, decanus chori Thenensis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod frater Ar/nulphus, prepositus, et conventus ecclesie de Insula ducis, Premonstratensis ordinis, dederunt et concesserunt domum / quondam Johannis dicti Wirici quam habent in oppido Thenensi, Gosswino dicto Guldenkint, oppidano Thenensi, et Clare uxori psius, / quo ad vitam ipsorum possidendam, pro duodecim libris Lovaniensibus et terris quas predicti G. et C. in parrochia de Wolmers/hem jacentes prope tumbas ab ecclesia sancti Trudonis jure hereditario possidebant, quas idem Gosswinus et ipsius uxor / in manus Willelmi, villici de Lare (2), ad opus ecclesie memorate reportaverunt et effestucaverunt. Quo facto, idem / villicus sententia scabinorum dicte ville predictas terras contulit ecclesie memorate jure hereditario possidendas. Prepositus / vero ante dictus habens potestatem a suo conventu concessit et recognovit fructus et proventus dictarum terrarum / Gosswino et C. ipsius uxori, utrique et alteri eorum quoad viverent recipiendos. Quibus de medio sublatis, prefata / domus ad dictam ecclesiam revertetur et fructus et proventus cum dictis terris percipiet et possidebit. In cujus rei testi/monium presenti instrumento sigillum nostrum cum sigillo oppidi Thenensis nec non sigillis prepositi et conventus predictorum, ad / petitionem partium est appensum. Et utraque pars super hoc facto habet consimile instrumentum. Testes Walterus, / plebanus dictus de Roesbeka (3), Johannes Meilanus, Arnoldus, investitus de Beringhem (4), canonici, Henricus Pannus, Willelmus / Sac, Reinerus de Orbaico, scabini in Thenis, Arnoldus, Hermannus, Balloius, Walterus, scabini de Lare, et alii quam plu/res. Actum et datum apud Thenis anno Domini M. CC. L. quarto, mense marcio.

Parchemin original dont les quatre sceaux sont enlevés.

---

(1) Commune de l'arrondissement de Louvain, canton de Tirlemont.

(2) Laer, commune de l'arrondissement de Waremme, canton de Huy.

(3) Roosbeek-Neerbutsel, commune de l'arrondissement de Louvain, canton de Glabbeek.

(4) Beeringen, chef-lieu de canton, commune de l'arrondissement de Hasselt.

XXVII.

Henri, sire de Bautersem, ratifie et renouvelle la donation qu'il avait faite, étant mineur, au couvent de l'Ile-duc, du droit de patronat de l'église de Cortrijck (1) *Il donne en outre au même couvent les dîmes novales qu'il possédait en ce village, moyennant la célébration en l'église de l'Ile-duc des anniversaires de ses parents, de son épouse Marie et de lui-même.*

En mai 1255.

Universis presentes litteras inspecturis Henricus, dominus de Bautershem, salutem et scire veritatem. Noveritis quod nos jam dudum in presen/tia viri venerabilis Petri, decani conscilii Lovaniensis, constituti tempore nostre adolescentie, jus patronatus quod nobis in ecclesia de Cortelke compe/tebat, de consilio bonorum virorum amicorum et consanguineorum nostrorum, intuitu Dei, pro nostra et antecessorum nostrorum salute, ecclesie Insule ducis, / Premonstratensis ordinis, pleno jure contulimus ab eadem perpetuo possidendum. Et ne supra dicta nostra collatio a quocumque in posterum valeat impe/diri, pretextu ejus quod tempore collationis predicte vicesimum quintum etatis nostre annum tunc nundum compleveramus, collationem ipsam de consilio bonorum / ratam habemus et eandem innovamus, volentes quod supra dicta ecclesia jure patronatus predicto libere et pacifice imperpetuum uti possit et / frui. Insuper jus quod in omnibus decimis in novalibus in predicta villa habemus, ob remedium anime nostre et parentum nostrorum, in elemosinam contulimus ecclesie / memorate ; itaquod patris nostri et matris nostre nec non et nostrum et dilecte uxoris nostre Marie anniversaria conventus predicte ecclesie imperpetuum / celebrabit. Testes dominus Alardus, abbas de Parcho, Egidius, prior, Willelmus, prepositus, Loduwicus, canonicus Parchensis, Geldulphus et Henricus de Oppen/dorp, fratres ac milites, Johannes, investitus de Winghe, frater Walterus, canonicus Antwerpiensis et alii quamplures. Ut autem hec rata et inconvulsa permane/ant, sigillum viri venerabilis abbatis de Parcho, ordinis Premonstratensis, cum sigillo nostro presenti scripto fecimus apponi. Datum et actum anno / Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quinto, mense maio.

---

(1) Voir la charte du 11 août 1236, au nº VIII ci-dessus.

Parchemin original jadis muni de deux sceaux pendant à doubles queues de parchemin :

1° Est tombé.

2° (Type équestre) le bouclier du sceau et l'écu du contrescel portent trois macles et un chef chargé de trois pals. Légende de la face : ...*em*. Légende du contrescel : † *secretum : H : de : Bouterchem* (1).

Publié par MIRAEUS, t. II p. 859 et par VAN GESTEL, t. I, p. 211.

XXVIII.

Devant les échevins de Louvain, Renier de Borne dit de Willebringen vend à Jean Bellinsone, échevin de Louvain, la sixième part de trois années du produit d'un vignoble sis près de Stupers. (2)

En janvier 1256 (*n. s.*).

Notum sit universis quod Reinerus de Borne dictus de Willen/-bringhen vendidit et acceptavit Johanni filio Bellini, scabino / Lovaniensi, sextam partem per tres annos continuos de proventibus vince / site juxta Stupers..... (3) ipso R. de qua idem / R. est ..... Testes Walterus filius Meysonis et Egidius filius / Lyze, scabini Lovanienses. Datum anno Domini M. CC. L. quinto, mense januario.

Parchemin original jadis muni de deux sceaux :

1° Dix étoiles placées 4, 3 2, 1. Légende cassée.

2° Est tombé.

XXIX.

Arnould, chevalier de Wesemael, fait savoir que Renier, chevalier d'Overdyle (4), *a vendu au couvent de l'Ile-duc, du*

(1) Cette empreinte est la plus ancienne que nous connaissions d'un sceau des sires de Bautersem. DE RAADT, *op. cit.* donne la description de ces sceaux depuis 1273.

(2) Lieu situé dans les environs du château ducal à Louvain, et où se trouvait un pressoir (*persse*).

(3) La pièce est très détériorée. Le pointillé remplace des mots devenus illisibles par l'usure.

(4) Corbeek-Dyle, commune de l'arrondissement et du canton de Louvain.

consentement de son gendre Gerongus de Vorst, trois bonniers de terre sis à Lovenjoul, tenus en fief de lui Arnould, qui a consenti à ce que ce couvent en fût investi ; en échange de quoi, le même Renier a cédé au dit Arnould huit bonniers de terres allodiales sous Lubbeek et les a reprises de lui en fief.

En octobre 1256.

Universis tam presentibus quam posteris ad quorum noticiam presens scriptum pervenerit Ar. miles dominus deWeze/male, salutem et scire veritatem. Noverit universitas vestra quod tria bonuaria terre arabilis vel circiter, / jacentia in parrochia de Lovengeul, que Renerus, miles de Overdile, tenebat in feodum de nobis et que ipse R. / in sede viduitatis sue conquisiverat, de consensu et volontate Gerongi de Vorst, generi sui, ac per licen/tiam nostram et assensum, vendidit ecclesie Insule ducis, Premonstratensis ordinis, legitimo et rationabili contrac/tu, et ea sicut possidens et manutenens erat, secundum ritum et consuetudinem curie nostre ac per sententiam hominum / nostrorum, ad opus ejusdem ecclesie in manus nostras reportavit. Ipsoque per juris ordinem mediante effestucatione debita / in perpetuum inde abjudicato, nos eandem terram cum omni jure et integritate contulimus preposito dicti monasterii ad opus / ecclesie predicte possidendam de nobis jure hereditario, ad censum unius denarii nobis et nostris successoribus a predicta / ecclesia in Nativitate Domini annuatim persolvendi. Quia autem huic facto consensum adhibuimus et licentiamus quod me/morata terra perveniret ad ecclesiam predictam, supradictus R. superportavit nobis octo bonuaria terre allodia/lis, que Arnoldus de Hortebeca, miles, tenebat de prefato R. in feodum, sicut sita sunt in parrochia de Libbeca, et cum / penes exigentia juris fuisset inde expositus ac in perpetuum abjudicatus, recepit ea idem R. a nobis in feodum, / debitum nobis homagium faciendo. Testes Iwanus de Winga, Arnoldus de Felpa, Godefridus de /¦Lovengeul, milites, Gerongus de Vorst, Egidius de Indebruc, Arnoldus de Werhtere, Johannes de Har/sele, homines nostri, et alii quam plures. Et ut premissa a nobis et posteris nostris inviolabiliter observentur,/ presens scriptum a^ morate ecclesie contulimus sigillo nostro roboratum. Actum anno Domini M°. CC°. L°./VI°, mense octobri.

Parchemin original dont le sceau est perdu.

XXX.

Devant les échevins de Louvain, Guillaume l'Anglais, cousin de feu Godefroid, doyen de Saint-Pierre à Louvain, vend à Jean Heren Bollens, échevin de Louvain, divers cens annuels sur des biens sis en cette ville, cens que lui avait laissés le susdit Godefroid ; il vend en outre une cour ou jardin à Jean, fils du même Jean Heren Bollens.

En avril 1258 ou 1259 (*n.-s.*).

Notum sit universis quod Willelmus Anglicus, cognatus magistri Gaufridi, / quondam decani Lovaniensis ecclesie, vendidit Johanni filio domini Bellini, scabino / Lovaniensi, septem solidos et sex denarios census et duos capones / annuatim ad domum in qua manet Gerardus de Slusa, prout sita est / apud Slusam in Lovanio, quemadmodum tenetur de Eunekino de Wenken/zele ; item quinque solidos et quinque capones annuatim qui solvuntur / de domo Thome dicti Vel, pront sita est et sicut / tenetur de sancto Petro in Lovanio et de domino Henrico de Beaford / milite ; item decem solidos census annui ad domum Johannis Camera/rii, quem admodum de domino duce tenetur. In quorum omnium testimonium / et evidentiam prefatus Willelmus superportavit et effestucavit omnia et / singula bona premissa prout ipse ea tenebat et sicut sibi a / predicto magistro Gaufrido relinquebantur. Ipsoque per juris ordinem inde / extrajudicato, impositus est jure hereditario Johannes filius domini / Bollini supradictus, per licentiam dominorum fundi et sententiam scabinorum, / juris ordine per omnia observato. Item idem Willelmus superportavit et / effestucavit curtem quandam quam Thomas dictus Vel supradictus / tenebat de ipso, et quam ipse Willelmus de domino Johanne de / Monte milite possidebat. Ipsoque per juris ordinem inde exposito, / impositus est jure hereditario Johannes, filius predicti Johannis / filii domini Bollini, per licentiam domini fundi et sententiam scabinorum. / Testes Everardus de Oppendorp, Petrus filius Gheile, Henricus / de Rode et Walterus Corsebout, scabini Lovanienses, quorum quilibet testatur / ea de premissis quibus interfuit et reliqua ab ore aliorum. Datum / anno Domini M. CC. L. VIII, mense aprili.

Parchemin original dont les sceaux sont tombés. (1)

(1) Il existe un vidimus de cet acte, délivré le 23 novembre 1269. Voir au nº L ci-après.

XXXI.

Geldolphe d'Oppendorp, chevalier, fait savoir qu'il a consenti avec ses fils Geldolphe, chevalier, Henri, Gilles et Jean, à ce que Francon Rademekere, citoyen de Louvain, vende à Guillaume, prévôt, et au couvent de Gempe, nommé l'Ile-duc, un bonnier de pré sis à Motbroek sous Winghe, qu'il tenait de lui à cens, et règle les conditions de l'exploitation éventuelle par ce couvent de la tourbe de ce pré.

En janvier 1259 (*n. s.*).

Universis presentes litteras inspecturis Geldulphus de Oppendorp, miles, salutem et cognoscere veritatem. Notum sit universitati vestre quod Franco dictus Rademe/kere, opidanus Lovaniensis, sede nostra conjugali adhuc existente integra, in nostra ac mansionariorum nostrorum constitutus presentia, unum bunuarium prati jacens / in parrochia de Winga videlicet apud Moetbruc, quod a nobis jure hereditario sub annuo censu quatuor denariorum Lovaniensis monete et totidem caponum tali con/ditione tenebat, quod si forsan turbones quos nos vulgariter torve appellamus in dicto bunuario prati dictus F. fodere voluisset, nobis pro qualibet virga / duodecim denarios prefate monete excepto dicto censu persolvere teneretur, supportavit et effestucavit ad opus ecclesie de Genepe que nunc Insula ducis appel/latur, Premonstratensis ordinis. Ipsoque F. per juris ordinem ac sententiam mansionariorum nostrorum, quorum erat super hoc judicare, exposito et penitus extrajudi/cato, impositus est venerabilis vir Willelmus, predicte ecclesie prepositus, nomine ejusdem ecclesie, per licentiam nostram, qui domini fundi sumus, et dictorum mansionariorum / nostrorum sententiam ; ita quod dicta ecclesia dictum bunuarium prati sub uno denario census prefate monete, nomine ejus quod nos vulgo guere appellamus, / annuatim nobis et successoribus nostris in Nativitate Domini persolvendo, quoad usque omnes turbones quos in dicto prato invenire potuerit vel fodere voluerit, / successive secundum quod sibi viderit expedire, ad plenum effoderit et eduxerit libere et absolute, cum omni usufructu medio tempore de dicto prato / proveniente, tenere debebit. Ita quod neque nos neque aliquis heredum nostrorum quidquam juris preter dictum denarium, in dicto bunuario quam/diu dicta ecclesia turbones in eodem fodere voluerit, que etiam domus nullo termino fodiendi dictos turbones est obligata, poterimus ac/clamare.

Hoc etiam est condictum, quod si forsan aqua dicti fundi vel etiam ex accidenti quocumque modo adveniens, operarios dicte ecclesie in / aliquo impediverit quod sit in ejusdem ecclesie dampnum et gravamen, dictam aquam prefate ecclesie operarii per prata nostra adjacentia deducere libere / possint et quiete ; effossis autem et eductis turbonibus quos dicta ecclesia de Insula ducis communi consensu educendos esse decreverit, fundus sepedicti / prati ad nos sive ad successores nostros libere revertetur. Ex habundanti (1) autem utilitati et commodo predicte ecclesie providere volentes, dedimus eidem / liberam licentiam eundi et redeundi ad predictos turbones evehendi et educendi per prata nostra adjacentia quocienscumque et quumcumque fuerit (2) necesse ; pro/mittentes eidem firmam warandiam et eam ab omni inquietatione et molestia conservare indempnem : hanc etiam warandiam promiserunt una / nobiscum Geldulphus, miles, Henricus, Egidius et Johannes, filii nostri, qui huic venditioni et conventioni fuere presentes et unanimiter consentientes. / Testes Sigerus de Moetbruc, Bellinus de Moetbruc et Henricus frater ejus, Walterus dictus Vleminc, Meyso et Johannes de Moetbruc fratres, / Rodolphus de Overwenga, mansionarii nostri et alii quam plures. Et ut hec a nobis et a successoribus nostris inviolabiliter observentur, quia proprium / sigillum non habemus, sigilla virorum venerabilium de Fliderbeke et de Parcho abbatum ac domini Henrici de Boutershem presentibus fecimus .. .. (3) anno Domini M. CC. L. octavo, mense januario.

Parchemin original dont les trois sceaux ont disparu.

XXXII.

Francon, chevalier de Staden (4), fait approuver par Wauthier dit Hawel, Guillaume et ses autres fils, d'après le conseil de son frère, Rixon, frère-prêcheur à Louvain, l'aumône qu'il avait faite treize ans auparavant avec feu sa femme Hildegarde,

(1) Le texte porte : *habunti*.

(2) Le texte porte : *huerit*.

(3) Un mot (sans doute : *apponi*) rogné.

(4) Cour féodale, dépendance de Betecom (commune de l'arrondissement de Louvain, canton d'Aerschot (voir DE RAADT, *op. cit.*, t. III, p. 453). Les chevaliers de Staden étaient issus d'une branche de la maison d'Aerschot (*ibidem*, t. II, p. 42). — Voir un acte de mai 1270 ci-après, au n° LIII.

au couvent de l'Ile-duc, d'une dîme qu'ils possédaient en alleu à Nieuwrhode.

En mai 1260.

Universis presentes litteras visuris. Franco, miles de Staden, salutem et scire veritatem. Universitatem vestram scire volo quod ego de consensu et voluntate Hildegardis, quondam uxoris / mee, elapsis tredecim annis vel circiter, contuli ob remedium animarum nostrarum quandam decimam / sitam in parrochia de Nuerode quam nomine allodii tenebamus, monasterio de Insula ducis, Premonstratensis / ordinis, imperpetuum in elemosinam tenendam et possidendam. Et licet hujusmodi collationem rite / fecerimus, ne tamen in posterum a nostris heredibus et successoribus eadem collatio impugnetur seu molestetur, ad / habundantem cautelam filios nostros veros heredes Walterum dictum Hawelum, Willelmum, ceterosque filios ac / heredes nostros, de consilio domini Rixonis fratris mei, ordinis fratrum predicatorum in Lovanio, et aliorum bonorum / induximus, quod ipsi dictam collationem approbant et ratam habent et in futurum habebunt, nec dictum mo/nasterium hac de causa impetere debebunt. Nos vero heredes predicti premissa vera fuisse et esse confitentes, / bona fide promittimus per litteras presentes dictam collationem nos ratam imperpetuum habituros, renunciantes / adversus dictum monasterium omni querele, exceptioni doli, mali pacti conventi, exceptioni non numerate pecunie / et omni alii exceptioni, que nobis posset prodesse et dicto monasterio obesse, et omni auxilio legum et cano/num. In cujus rei testimonium ego dictus Franco et nos heredes presentes literas sigillis domini / prepositi sancte Gertrudis in Lovanio, villici et scabinorum de Arscoth, dicto monasterio contulimus roboratas. / Datum anno Domini M. CC. sexagesimo, mense maio.

Parchemin original jadis muni de neuf sceaux, tous enlevés.

XXXIII.

R., doyen du concile de Louvain, fait savoir que Henri, prêtre de l'autel de la messe matinale en l'église de Cortryck, a donné en fermage, moyennant une somme annuelle, à Guillaume, prévôt, et au couvent de l'Ile-duc, pour le temps de sa vie, les droits qu'il avait à la dîme de Cortryck comme bénéficiaire de l'autel ci-dessus, et que les mêmes Henri et Guillaume ont réglé les conditions du service de cet autel.

26 mars 1261 (*n. s*).

Universis presentes litteras visuris. R., decanus concilii Lovaniensis, / salutem et cognoscere veritatem. Noverint universi quod Henricus, sacerdos / altaris misse specialis capelle de Cortelke, in nostra presentia constitutus, recog/novit et affirmavit quod viro venerabili W. preposito totique conventui Insule / ducis, ordinis Premonstratensis, contulisset ad firmam quamdiu viveret, quicquid / juris haberet in decima de Cortelke seu hactenus possidendo recepisset / ratione beneficii altaris prelibati, pro triginta quinque solidis Lovaniensibus in festo / beati Remigii, aliisque autem triginta quinque solidis in festo Purificationis beate Virginis / annuatim persolvendis a prefato W. preposito seu suo conventu memorato / H. sacerdoti ; itaquod idem sacerdos beneficium sepedicti altaris personaliter deservi/et aut deservire procurabit adeo perfecte quod diurnum officium pertinens / ad suum officium in nullo patiatur detrimentum ; alioquin defectum ipsius, / quod absit, mediante firma in qua ei tenebimur, cum aliis fructibus ad / beneficium sepedictum pertinentibus supplebimus, et de predictis conditionibus nichil po/terit mutare vel innovare quam diu vixerit ; et per presentes litteras / omnes alie littere inter ipsos facte si que sunt, in continenti sunt revocate. / Ad petitionem predictorum W. ac ejus conventus et dicti H. sacerdotis, / sigillum nostrum una cum sigillis eorum presentibus apposuimus. Datum / anno Domini M. CC. LX. in crastino Annuntiationis beate Virginis. / Similem litteram habet utraque pars.

Parchemin original jadis muni de quatre sceaux. Restent le 2me (ovale) : un prêtre debout de profil devant un autel. Légende : ....*pp. de ins..a. ducis,* et le 3me, celui du couvent de l'Ile-duc déjà décrit.

XXXIV.

En présence des échevins de Louvain et du prévôt du couvent de l'Ile-duc, Guillaume Brassebier et Guillaume, potier de Louvain, partagent des biens jusque là indivis, sis en cette ville et tenus du monastère susdit moyennant un cens annuel réparti entre eux deux.

18 novembre 1261.

Notum sit universis, quod cum Willelmus dictus Brassebier et Willelmus, figulus Lovaniensis, / domum in qua manent, de monas-

terio Insule ducis pariter possedissent pro tribus libris et decem solidis / census annui, constituti in presentia prepositi monasterii predicti et scabinorum Lovaniensium, partiebantur eadem bona / et dividebant censum. Ita quod Willelmus Brassebier posteriorem domum totam et anteriorem dimi/diam, sicut partita est et limitata, recepit ab ipso preposito hereditarie tenendam pro qua/draginta quinque solidis census annui. Et Willelmus figulus suam partem de anteriore domo, sicut distinc/ta est, remansit tenens pro viginti quinque solidis census annui. Et hoc factum erat per licentiam / domini fundi et sententiam scabinorum, sicut ipsi scabini dictabant de jure fieri debere. Via autem / que inter utrasque domos procedit remanebat eorum communis, sicut erat hucusque. Testes Willelmus / de Calstris, Everardus de Oppendorp et Johannes de Huldenberg scabini Lovanienses. Datum anno Domini M. CC. LX / primo, in octavis sancti Martini.

Parchemin original jadis muni de trois sceaux attachés à des queues découpées de la pièce.

1° Fragment d'un Agnus-Dei, dans le champ. Légende perdue.

2° Est enlevé.

3° Dans le champ, un pélican avec sa piété placé sur une sorte de coupe. Légende : †*S'.j....ov.*

Au dos de la pièce, d'une écriture du XIV^me^ siècle : *de censu in Lovanio supra domum figuli.*

XXXV.

Devant les échevins de Louvain, Wautier Brivere, citoyen de Louvain, vend du consentement de sa femme au couvent de l'Ile-duc une pension viagère en grains, que lui devait ce monastère, et renonce à toute action ou prétention contre lui.

17 mars 1262 (*n. s.*).

Notum sit universis quod Walterus dictus Brivere, burgensis Lovaniensis, constitutus / in presentia scabinorum Lovaniensium, compos mentis et corporis, eundo ac stando, de consensu etiam ac voluntate uxoris sue, superportavit in manus domini prepositi Insule ducis, Premonstratensis ordinis, ad opus / monasterii ejusdem loci, usumfructum suum de quadam pensione frumenti, siliginis et avene, / in qua dictum monasterium eidem Waltero tenebatur hactenus ad vitam suam persolvenda, et super hac pensio/ne atque etiam super omnibus aliis rebus de quibus adversus dictum monaste-

rium hactenus loquendum habuerat, / quitum clamavit ipsum monasterium in perpetuum; renuntians omni querele, actioni et calumpnie / quas adversus ipsum monasterium habebat hactenus vel posset habere unquam, recognoscens et / confitens sepedictum monasterium sibi deinceps in nullo teneri ; et si quid minus ad hoc fecisset, / hoc supradicto preposito supplere promisit, prout eidem monasterio poterit debitam stabilitatem obti/nere. Testes Everardus de Oppendorp, Willelmus de Calstris et Egidius filius Lyze, scabini Lovanienses. Datum / anno Domini M°. CC°. LX°. primo, in die beate Gertrudis virginis.

Parchemin original dont les trois sceaux sont tombés.

XXXVI.

Les échevins de Tirlemont attestent que les échevins de Lubbeek leur ont rapporté que devant eux et le maieur de Tirlemont, Guillaume de Craywinckel ayant affirmé sous serment et prouvé sa pauvreté et son impossibilité de payer ses dettes légitimes au moyen de ses biens meubles, a reçu d'eux l'autorisation de vendre un bien sis à Lubbeek entre Craywinckel et Spicht, et que ce bien a été ensuite vendu par lui au couvent de l'Ile-duc.

En mars 1263 (*n. s.*).

Universis presentes litteras inspecturis, Willelmus Sac et Henricus Stout, scabini Thenenses, veritatis noticiam cum salute. Noveritis quod / Reinerus de Bollenberghe et Johannes de Hortenbeke, scabini de Libbeke, coram nobis sunt dilucide protestati, se tanquam scabinos / una cum aliis eorum conscabinis ejusdem ville interfuisse apud Libbeke, ubi Willelmus de Crewinkele tanquam viduus, per suum / juramentum cum septem fidedignis ad hoc nominatis, in presentia et ad monitionem villici Thenensis, nec non per sententiam scabinorum omnium / de Libbeke, modo debito probavit se in bonis defectum habere ad sui corporis satisfactionem, ac se carere mobilibus ad sua debita / utiliter contracta persolvenda, ab ipso Willelmo nominata, et per fidedignos, ut juris erat, probata ; et ubi scabini omnes de / Libbeke, ad monitionem dicti villici per sententiam, ut jus erat, judicaverunt quod dictus Willelmus de Crewincle, licet esset viduus, / bonuarium et dimidium terre arabilis site inter Crewinkele et Specht

in territorio de Libbeke vendere posset ubi vellet, et se / de hiis exheredare pro sustentatione sui corporis et dictis debitis persolvendis ; et eciam ubi sepedictus Willelmus in presentia dominorum fundi / et scabinorum de Libbeke, modo debito superportavit et effestucavit ipsam terram, ac similiter, ubi dicta terra sic superportata / et effestucata, monasterium Insule ducis impositum fuit jure hereditario in eadem terra, per licentiam dictorum dominorum fundi et / sententiam omnium scabinorum de Libbeke, et etiam ad monitionem ipsius villici super hoc, ut moris erat, factam. Qui vero / Reinerus de Bollenberghe et Johannes de Hortbeke, scabini de Libbeke, coram nobis recitantes premissa, nos Willelmus / Sac et Henricus Stout, scabini Thenenses, ad preces ipsorum Reneri et Johannis scabinorum dicte ville sigilla propria non habentium, / sigilla nostra in testimonium premissorum, coram ipsis et eorum conscabinis ut confessi sunt, factorum, sigilla nostra presentibus duximus / apponenda. Datum anno Domini M. CC. sexagesimo secundo, mense marcio.

Parchemin original muni de deux sceaux pendant à doubles queues de parchemin.

1° Un fascé de six à une bande brochante. Légende : ...*mi. sac. scab. thē* ..

2° Une fasce accompagnée d'un lambel à cinq pendants mouvant du chef. Légende : † *S' h.... cab. th...* (1).

XXXVII.

Guillaume, potier à Louvain, vend en présence des échevins de Louvain à Jean Bode, boucher à Louvain, des biens sis en cette ville et tenus du couvent de l'Ile-duc, et lui donne quittance.

En mai 1263.

Notum sit universis quod Willelmus, figulus in Lovanio morans, constitutus / in presentia scabinorum Lovaniensium, superportavit et effestucavit bona sua que / ipse tenebat de monasterio Insule ducis, prout sita sunt cum suis appendiciis in platea lapidea, in proximo Inghelberti fabri. Ipsoque W. per juris / ordinem inde exposito, impositus est jure hereditario Johannes Bode, / carnifex Lovaniensis, per licentiam domini fundi et sententiam scabinorum. Constat /

(1) DE RAADT, *op. cit.*, t. III, p. 487, décrit le sceau d'Henri Stout, échevin de Tirlemont (1260), dont le lambel n'a que quatre pendants.

etiam scabinis, quod Willelmus predictus quitum clamavit eundem Johannem super denariis / dictorum bonorum, confitens sibi bene esse persolutos. Testes Everardus de Oppendorp, / Johannes de Neten et Petrus filius Gheile, Willelmus de Calstris, scabini Lovanienses, alter / ab ore alterius, mutua contestatione, et ab ore eorum Walterus filius Meysonis, scabinus / Lovaniensis. Datum anno Domini M°. CC°. LX°. tercio, mense maio.

Parchemin original jadis muni de cinq sceaux pendant à des queues découpées de la pièce :

1° Un fascé de quatre et une bordure engrêlée. Légende : † *S' e de o* ...

2° Fragment d'un Agnus-Dei dans le champ. Légende cassée.

3° Un croissant. Légende : ... *de net*,...

4° Dans le champ, une fleur de lys dont la partie inférieure est cassée. Légende : ...*e. sc*...(1).

5° Est tombé.

XXXVIII.

Arnould, sire de Wesemael, maréchal de Brabant, atteste que devant lui Wauthier de Thunen (2), *dit Welleman, et ses fils Arnould et Jean ont reconnu que devant feu l'homme noble Arnould, sire de Wesemael, père du sire actuel susdit, le même Wauthier de Thunen a vendu à son fils aîné Arnould de Thunen tous les fiefs qu'il tenait du sire de Wesemael,* [*à Pellenberg, etc.*], *et qu'ensuite le dit Arnould de Thunen a vendu ces mêmes fiefs à son frère, qui en reste le seul feudataire.*

4 mai 1264.

Arnoldus, dominus de Wesemale, terre Brabantie marescalcus, omnibus ad quos pre/sentes littere pervenerint, salutem et scire veritatem. Pateat universis quod in nostra presentia / constituti Walterus de Thunen dictus Welleman, Arnoldus et Johannes, ejus filii, concor/diter recognoverunt quod idem W. dudum in presentia viri nobilis, Arnoldi bone / memorie quondam domini de Wesemale, patris nostri, constitutus, superportavit et effestucando / resignavit omnia bona que ab eodem in feodum tenebat, ubicumque vel qualitercumque sita/constarent, per licentiam et monitionem domini fundi

(1) Voir DE RAADT, *op. cit.*, t. III, p. 71 ; t. II, p. 169 ; t. III, p. 25.

(2) Lieu-dit sous Rhode S^t^ Pierre.

et sententiam hominum suorum qui super hiis / bonis sententiare tenebantur, nichil juris ad hec bona penitus sibi reservando. Eo/que sententialiter ab eisdem bonis exposito, impositus est in hec eadem bona Arnoldus filius / suus primogenitus, per licentiam et monitionem domini fundi et eorum sententiam quorum interest / de jure super talibus sententiare. Quibus omnibus sentencialiter et rite peractis, idem Ar. superpor/tavit et effestucando resignavit omnia dicta bona per licentiam et monitionem domini fundi et / eorum sententiam qui super hiis de jure sententiare tenebantur, dicta quoque bona Johanni fratri suo da/ri postulavit, tanquam portionem de bonis patris sui sibi pertinentem, cum aliis quibusdam bo/nis que tamen ad dictum patrem nostrum minime pertinebant. Sic itaque prefato Ar. a sepedictis / bonis sententialiter et per juris ordinem sicut debuit exposito, impositus est in hec eadem bona / Johannes, frater dicti Ar., per licentiam et monitionem domini fundi et sententiam hominum suorum qui / super talibus bonis de jure sentenciare tenebantur, a se et suis successoribus jure feodali perpetuo re/cipienda, possidenda pariter et habenda. Dictus etiam Johannes, prenominato patre nostro defuncto, a no/bis tanquam a domino fundi dicta bona sua sicut de jure debuit, legitime relevavit, quem / et nos hominem nostrum feodalem super eisdem dictis bonis confitemur, nullum jus alii quam dicto / Johanni ad hec prenominata bona penitus cognoscendo. Omnia igitur et singula predicta, sicut / iidem W. de Thunen, Arnoldus et Johannes ejus filii, coram nobis asserunt, sententialiter et / rite peracta sunt, ut nichil in hiis remaneat incompletum, unde presentes litteras a nobis / sigillari postularunt. Testes hujus recognitionis Gerardus, Franco, Henricus fratres nostri, / Philippus de Marbeke, Egidius de Indebruc, Henricus de Fadeisberga, homines nostri / feodales, et alii quamplures. Nos igitur presentibus sigillum nostrum apposuimus, ad robur / et munimen premissorum. Datum apud Birbacum, anno Domini M°. CC°. sexagesimo quarto, dominica post Inventionem sancte crucis.

Parchemin original dont le sceau est perdu.
Au dos de la charte : *onder Pellenberch*, etc.

XXXIX.

Devant les échevins de Louvain, Marguerite, fille de Goswin de Holsbeek, dit de Biest, vend au couvent de l'Ile-duc cinq journaux de terre, tenus de Godefroid de Corbeek et sis à Schoor, dans la franchise de Louvain.

5 juin 1264.

Noverint universi quod Margareta, filia Gosuini de Holzbeke dicti de Bist, coram / domino fundi et scabinis Lovaniensibus cum mamburdo suo supportavit et effestucavit quin / que jornalia terre arabilis, paulo plus vel minus, cum suis appenditiis, prout jacent apud / Score in libertate Lovaniensi, que terra tenetur a Godefrido de Corbeke. Ipsaque Marga/reta exposita secundum juris ordinem et abjudicata, impositus est prepositus et procurator mo/nialium Insule ducis, ordinis Premonstratensis, que (1) dicitur Ghenepe, ad opus ipsarum monialium, per licen/tiam domini fundi et sententiam scabinorum, jure hereditario. Testes Willelmus de Calstris, Everar/dus de Oppendorp, Walterus Cardinalis [*et*] Johannes de Huldenberghe, scabini Lovanienses. Datum anno / Domini M°. CC°. LX°. quarto, feria quinta ante Penthecosten.

Parchemin original muni de quatre sceaux ; il ne reste que des fragments des deux premiers.

1° Fascé de quatre et une bordure engrêlée. Légende cassée.

2° Un Agnus-Dei (2).

XL.

A. (3), *doyen, et le chapitre de Saint Pierre à Louvain, ont cédé, moyennant un sens annuel, au prévôt et au couvent de l'Ile-duc, un bois sis à Holsbeek, à la limite de Liminghe* (4) ; *ils reçoivent en outre des cens que l'Ile-duc possédait sur des biens à Louvain, pour parfaire la différence des revenus.*

27 avril 1265.

Universis presentes litteras visuris, A. decanus et capitulum ecclesie Sancti Petri in Lovanio, salutem et scire veritatem. / Noveritis quod duo bonuaria nemoris, paulo plus vel minus, qne nos in parrochia de Holzebeka in fine de Li/minghe sita habemus infra nemus prepositi et conventus monasterii Insule ducis, Premonstratensis ordinis, cum suis appendentiis prout / sita consistunt, contulimus eisdem preposito et conventui, de nobis hereditarie jure

(1) Le texte porte : *quod*.

(2) Voir DE RAADT, *op. cit.*, t. III, p. 71, et t. II, p. 169. L'ordre de ces sceaux est interverti.

(3) André, suivant VAN GESTEL, t. I, p. 147, et DIVAEUS, *R*, p. 5.

(4) Liminghe (Liemingen), lieu-dit situé entre Louvain et Linden, sous la commune actuelle de Kessel-Loo.

possidenda, pro viginti solidis census / annuatim in Natale Domini persolvendis, et in hec duo bonuaria nemoris prout sita sunt, investivimus eos modo debito, secundum sententiam / eorum qui tenentur inde judicare, promittentes eis, veram inde warandiam facere et perficere, si quid magis ad hoc esset faciendum, / in quantum eis valere posset ad debitam stabilitatem consequendam. Ipsi vero nobis censum predictum in veram recompensationem / assignaverunt ad alia bona recipienda, videlicet ad bona illa que Cristina, quondam uxor Robini dicti Psaleire, tenens / est in Lovanio in loco qui dicitur Wiringh, triginta denarios et unum caponem ac dimidium an/nuatim, computatos super novem denarios. Item ad bona que Willelmus dictus Brassebier et Johannes dictus Bode tenentes / sunt in lapidea platea, sedecim solidos et sex denarios annuatim. Et preterea tres denarios residuos ad ipsos prepositum / et conventum recipiendos, ut sic mediante hujusmodi computatione et receptione, nobis nostri viginti solidi annua/tim perficiantur et persolvantur. Ipsi quoque prepositus et conventus dicta duo bonuaria nemoris proinde de nobis jure hereditario / in perpetuum maneant libere et absolute possidentes. Et hec acta fuerunt utrimque modo debito sicut jus exigebat, secundum / sententiam eorum qui tenebantur inde judicare Ideoque presentes litteras ipsis contulimus sigillis nostris roboratas. Datum feria / secunda post festum sancti Marchi evangeliste, anno Domini M. CC. LX. quinto.

Parchemin original dont les sceaux sont tombés.

XLI.

Le prévôt et le couvent de l'Ile-duc, terminant une querelle qu'ils avaient avec l'abbaye de Cortenbergh, au sujet d'une dîme à Hombeek (1), *cèdent celle-ci à ce monastère.*

30 avril 1265.

Universis presentes litteras inspecturis prepositus et conventus ecclesie Insule ducis, Premonstratensis ordinis, salutem / in vero Salutari. Noverit universitas vestra quod cum inter nos ex una parte, et personas religiosas abbatissam et conventum de Cortenberge, ordinis Sancti Benedicti, ex altera, super quadam decima quam possidebamus in parochia de Hom/beke orta esset materia questio-

(1) Commune de l'arrondissement et du canton de Malines.

nis, dictis quidem abbatissa et conventu asserentibus decimam predictam ad monasterium / ipsarum pertinere debere, eo quod sita erat infra terminos sui patronatus de Honbeke, eo etiam quod dictam decimam / acquisieramus de manu laicali sine ipsarum consensu et voluntate, nec super hoc intervenuerat diocesani / autoritas confirmatoria et consensus : nos bonorum utentes consilio dictam decimam reportavimus vel fecimus reportari in manus abbatisse et conventus monasterii predicti de Cortenberghe, ut ipsum monasterium dictam / decimam in perpetuum possideat tamquam suam, renunciando omni juri si quod habebamus in decima su/pradicta et dictam decimam sepedicto monasterio quitavimus et adhuc quitamus. In quarum rerum testimo/nium sigilla nostra cum sigillo venerabilis presidis nostri domini... / abbatis de Parcho presentibus litteris sunt appen/sa. Et ego..abbas predictus, qui facto predicto consensum attribui et assensum, in ipsius facti / testimonium ad petitionem dicti prepositi et conventus de Insula ducis litteris presentibus sigillum / meum apposui cum sigillis eorumdem. Datum anno Domini M. CC. LX. quinto, in vigilia beatorum Philippi et Jacobi apostolorum.

Parchemin original dont les sceaux sont tombés. (Archives générales du Royaume, Chartrier de l'abbaye de Cortenbergh.)

Publié par Miraeus (*op. cit.*), t. I, p. 586.

XLII.

Les procureurs de la mense du Saint-Esprit de Tirlemont reconnaissent qu'elle doit au couvent de l'Ile-duc une rente annuelle de treize muids de blé pour la part possédée par lui dans le moulin de Rosmolen, et qu'il a affermée à la dite mense; et pour sûreté de cette rente, donnent en gage au dit couvent les parts de cette mense dans le même moulin.

En mars 1266 ou 1267 (*n. s.*).

Universis presentes litteras inspecturis, Sigerus de Arschot, Arnoldus de Hospitali, Henricus dictus Magh et Gosuinus / dictus Guldekint, procuratores mense Sancti Spiritus in Thenis, salutem et cognoscere veritatem. Universitati vestre notum facimus, quod predicta / mensa tenetur monasterio puellarum Insule ducis, ordinis Praemonstratensis, in tredecim modiis bladi mensure Thenensis

(1) Il s'agit ici d'Alard, dit de Tervueren (1239-1289).

annuatim in perpetuum / pro parte quam in molendino de Rosmolen, ratione Gertrudis, filie quondam Johannis dicti Wiric de Thenis, sororis professe ejusdem monasterii, / ipsi mense ab eodem monasterio affeutata legitime coram scabinis Thenensibus, habere noscebatur. Ita videlicet quod dicta mensa dictos tredecim / modios dicto monasterio duobus terminis, sex modios videlicet et dimidium in Nativitate Domini et sex reliquos et dimidium in Pascha, / in villa de Thenis ex grangiis suis dabit annuatim inperpetuum et persolvet. Predictum autem bladum tale debet esse, quale ex dicto / molendino consuescit provenire, protestantes testimonio presentium, quod dictum monasterium dicte mense ad opus dicti molendini in nullo sub/sidio tenetur obligatum, hoc salvo, quod unum caponem et quatuor denarios census et obolum Lovaniensem dicte mense solvere tenebitur in Nativitate Domini / inperpetuum annuatim. De solutione autem dicti bladi ipsi monasterio ab eadem mensa, ut dictum est, legitime facienda, partes omnes quas in dicto / molendino habet ipsa mensa, monasterio predicto manenti pignori obligate. Et ne super premissis aliqua ambiguitas in posterum oriatur, sigil/lum mense sepedicte,et sigilla scabinorum Thenensium, videlicet domini Rixonis militis de Avrendoren, magistri Roberti, Heinrici Neptuni, Henrici / Panhus, Henrici Stout, Simonis de Lovanio et Sigeri de Nodenvort, litteris presentibus sunt appensa in testimonium et munimem premissorum. Datum / anno Domini M°. CC°. LX°. sexto, mense martio.

Parchemin original, auquel pendaient neuf sceaux attachés à de doubles queues de parchemin. Le premier seul subsiste en partie : il montre une Vierge assise tenant l'Enfant. La légende est détruite.

XLIII.

Francon de Wanghe, maieur de Tirlemont, notifie qu'avec son autorisation le prévôt et le couvent de l'Ile-duc ont déplacé et continué jusque Winghe un chemin conduisant de la route vers Diest à leur monastère.

En août 1267.

Universis presentes litteras visuris, Franco de Wanghe, villicus Thenensis, / salutem et scire veritatem. Universitati vestre notum facimus quod.... prepositus et / conventus Insule ducis, Premonstratensis [*ordinis*] de nostra licentia et voluntate ac etiam de / mandato

superiorum nostrorum, viam que venit ad claustrum ipsorum de publica / strata que ducit versus Diisth, superius versus villam de Winghe trans/posuerunt. Et ne aliquis in posterum ipsos super dicta via, quod absit, mo/lestare presumat, presentibus sigillum nostrum apponimus in testimonium et muni/men. Datum anno Domini millesimo ducentesimo sexage/simo VII°, mense augusto.

Parchemin original, auquel pend par une double queue en parchemin un fragment de sceau en cire jaune, portant un écu à trois macles et à un chef chargé de trois pals. Légende cassée.

Au dos de la charte, d'une main du XIV^me^ siècle : *dat wij.... moghen den wech comende van den gasthuysses gaende totten bauwerijen van onsse cloester wert.*

XLIV.

Iwan, chevalier de Winghe, et Gilles dit Suane, arbitres en dernier ressort d'une contestation survenue entre Everard, prévôt, et le couvent de l'Ile-duc, d'une part, et Henri de Langenpoel, sa femme et le tuteur de celle-ci, Henri de Perck, d'autre part, adjugent aux premiers l'objet du litige, savoir divers biens sous Lubbeek.

23 septembre 1268.

Universis presentes litteras inspecturis, Iwanus miles de Winghe et Egidius dictus Suane, salutem et scire veritatem. / Universitati vestre notum facimus quod cum questio verteretur inter religiosas personas E. prepositum et conventum Insule ducis / ex parte una, et Henricum de Langhenpule et Odam ejus uxorem ac Henricum de Perke tutorem dicte Ode ex altera, / super quibusdam bonis, scilicet terris, pratis ac eorum attinentiis sitis in parrochia de Libbeke, que quondam Willelmus de Specth ac / Suana uxor ipsius dictis preposito et conventui, coram dominis fundi in elemosinam contulerunt, tandem dicte partes propter bo/num pacis in arbitros compromiserunt, eligentes sibi dicti prepositus et conventus investitum de Libbeke et Reinerum / militem de Vorde in suos arbitros; dictis vero H. ac ejus uxore necnon et H. de Perke, Arnoldum de Harsele et / Arnoldum de Kuvort in arbitros pro parte sua eligendo : ita quod quicquid dicti arbitri super premissis ordinando, componendo / seu arbitrando decernerent, dicte partes sub pena quinquaginta

librarum Lovaniensium, a parte ab arbitrio resiliente domino duci solvendarum, / et sub periculo cause, inviolabiliter observarent. Igitur dicti arbitri, vocatis qui propter hoc fuerant evocandi, diligenter a fide / dignis sub debito juramenti inquisita veritate, et sufficienter examinatis negotii meritis, cum in unum concordare non potuissent, / nos dicte partes eligentes in nos tanquam in unum supremum arbitrium sub pena predicta et sub periculo cause consenserunt. Nos ergo / vocatis coram nobis dictis arbitris, diligenter de veritate quam a testibus predictis audierant sub fide corporali prestita et sub / debito juramenti ab eisdem inquirentes, communicato bonorum consilio, bona predicta scilicet terras, prata ac eorum attinentias prout / sita sunt in parrochia de Libbeke, invenimus predictorum prepositi et conventus esse legitimam hereditatem, et rite ac secundum ju/ris ordinem, a predictis Willelmo ac ejus exore antedictis preposito et conventui in elemosinam esse collecta, ac ipsis preposito et / conventui eadem bona per sententiam arbitralem adjudicamus, Henrico ac Ode ejus uxori necnon et Henrico de Perke / predictis super premissis bonis perpetuum silentium imponentes. In cujus facti testimonium, ego Iwanus miles predictus presentibus / sigillum meum appono. Et ego Egidius predictus quia sigillum proprium non habeo, coutor hac vice sigillo college mei dicti domini / Iwani. Nos vero Reinerus dictus de Curia et Reinerus dictus de Vorde milites de Libbeke premissis consensum / adhibentes, tanquam domini bonorum predictorum, quia proprium sigillum non habemus, rogamus scabinos de Libbeke quatinus presenti/bus sigillum suum apponant et hec super nos ferant et testentur premissa, ubicumque dicti prepositus et conventus necesse habuerint / et eis poterit valere. Nos vero scabini de Libbeke, Reinerus de Bollenberga, Johannes de Hortenbeke, Reinerus de Monte, / Reinerus de Crewinkele, Henricus et Mijchael de Goterode, Bollinus de Molendino, quia premissis interfuimus, et vidimus / et audivimus, ea rite et secundum ordinem juris esse facta, tanquam testes ad hoc vocati, ac etiam ad petitionem dictorum dominorum R. de Cu/ria et R. de Vorde militum, presentibus sigillum nostrum apponimus in testimonium premissorum. Huic etiam facto interfuerunt Johannes de Horst, / miles, Arnoldus filius ejus, miles, Bastinus de Lapide, Everardus filius Ameloi, Arnoldus dictus Miles, burgenses Lovanienses, Johannes / de Scadeborgh, Enkinus de Varnt, Arnoldus Haweel, Thomas de Kortelk et alii quam plures. Ego vero frater /

Johannes investitus de Libbeke, unus de quatuor arbitris premissis, presentibus sigillum meum in testimonium appono. Datum anno / Domini M. CC. sexagesimo octavo, dominica ante festum beati Mychaelis.

Parchemin original muni de trois sceaux pendant à doubles queues de parchemin.

1° Dans le champ, un pélican avec sa piété. Légende : † *S' investit... d... cke.*

2° Un sautoir chargé de cinq coquilles. Légende : † *S' Iwani militis de... gis.*

3° Un lion. Légende : ... *cabinor de* .. (1).

XLV.

Henri de Perck, frère du noble sire (Arnould) de Wesemael, renonce devant les échevins de Louvain, à l'action qu'il avait injustement intentée au couvent de l'Ile-duc au sujet de biens à Lubbeek. (2)

24 septembre 1268.

Notum sit universis quod in presentia scabinorum Lovaniensium constitutus, Henricus dictus de Perke, frater / viri nobilis domini de Wezemale, renuntiavit omni querele et actioni, quas habebat hactenus adversus monasterium / Insule ducis, ipsa bona in perpetuum quitaclamando que olim extiterant Willelmi dicte de Spect et Suane ejus / uxoris, que iidem Willelmus et Suana eidem monasterio in elemosinam contulerunt, prout sita consistunt in parrochia / de Libbeke, de quibus etiam fatebatur idem Henricus se injuste et sine ratione hoc calengiasse. Preterea / promisit bona fide se nunquam molestaturum idem monasterium, set quod ipsum et omnes ei attinentes ubicumque / posset, fideliter deberet providere. Testes Willelmus de Calstris et Walterus Cardinalis, scabini Lovanienses. / Datum feria secunda ante festum Sancti Mychaelis archangeli, anno Domini M. CC. LX. octavo.

Parchemin original dont les sceaux sont tombés.

XLVI.

Iwan, chevalier de Winghe, notifie, d'après la déposition

(1) Pour ces deux derniers sceaux, voir DE RAADT, *op. cit.*, t. IV, p. 257, et t. II, p. 392.

(2) Voyez la pièce immédiatement précédente.

de témoins, que Henri Magh, frère d'un convers de l'Ile-duc, a donné à ce couvent tous ses biens sis à Winghe.

27 octobre 1268.

Ego Ywanus miles de Winghe notum facio universis quod Reinerus de Crewinkel, scabinus de Libbeke, Arnoldus de Buscho et Henricus de / Goterode homines mei, requisiti et moniti sub fidelitate qua mihi tenentur, si interfuissent donationi sive collationi ubi Henricus dictus Magh, frater fratris / Johannis conversi dicti Hollandra de Insula ducis, Premonstratensis ordinis, donavit sive contulit omnia bona sua que habebat in parrochia de Winghe, / predicti R. et Ar. et H., habita sufficienti deliberatione cum aliis viris fidedignis, respondentes dixerunt se interfuisse, vidisse et audivisse tanquam testes ad / hoc vocati, quod Henricus Magh predictus omnia bona sua immobilia tam in sicco quam in madido, prout sita sunt partim infra clausuram dicte domus Insule ducis, partim extra / clausuram, de licentia domini fundi donavit seu contulit in puram elemosinam liberaliter et devote compos sui, ecclesie de Insula ducis predicte, secundum judicium sive senten/tiam omnium eorum qui tenebantur interesse et inde judicare, et ad premissa dictum Henricum fecisse quantum secundum juris ordinem facere debebat. Insuper predictus H. presens e/rat ubi ista tractabantur et requisitus si premissa cognosceret, respondit premissa omnia prout superius narrata sunt, vera esse et fuisse, et fide corporali prestita promisit / predictam donationem sive collationem velle observare et ratam in perpetuum permanere. Et si quid minus ad premissa fecisset, iterum promisit si monitus ac requisitus esset, / se satis facturum in quantum ordo juris ordinaret. Predicti itaque homines mei Reinerus, Arnoldus et Henricus necnon et dictus Henricus Magh rogaverunt me ac / scabinos de Libbeke quatinus predicta supra ipsos ferremus, et presentibus sigilla nostra apponeremus, promittentes quod premissa ferre deberent et testari ubicumque ecclesie Insule du/cis valere possent et prodesse. Nos igitur dictus Ywanus miles et Bollinus et Mychael scabini de Libbeke, necnon Reinerus de Crewinkel et Henricus de / Goetrode, homines dicti dicti domini Ywani et scabini de Libbeke, quia premissis interfuimus et vidimus et audivimus, ad petitionem predictorum omnium presentibus sigilla / nostra apponimus in testimonium et munimen. Fatebantur insuper predicti R. et Ar. et H. necnon et ipse Henricus

Magh, bona predicta in feodum a dicta ecclesia Insu/le ducis jampridem tenuisse et hominem ipsius ecclesie fuisse de bonis prenotatis. Datum anno Domini M. CC. LX octavo, in vigilia / Symonis et Jude apostolorum.

Parchemin original muni des sceaux, pendant à de doubles queues de parchemin, d'Ywan de Winghe et des échevins de Lubbeek déjà décrits. La légende du premier sceau, ici complète, est : † *S' Iwani : militis : de : Wengis.*

XLVII.

Renier de Voorde, chevalier, donne à Everard, prévôt, et au couvent de l'Ile-duc une rente annuelle pour la célébration des anniversaires de son père, le chevalier Henri, et de sa femme, dame Mathilde. Il reconnait que son père avait jadis déchargé le même couvent de tout service féodal, et que lui même ne recevra du couvent qu'un demi denier par an.

28 aviil 1269.

Ego Renerus miles dictus de Vorde in parochia de Libbeke, notum facio tam presentibus quam futuris quod ego liberaliter et devo/te in elemosinam contuli fratri E., preposito et conventui Insule ducis, Premonstratensis ordinis, modium siliginis quem mihi debebat annuatim ad Nativitatem Domini / Johannes filius Katerine de circiter bonnario et dimidio terre arabilis site apud Herendale (1), quam antea idem J. de me ad quartam / garbam colere solebat, ut ex hoc modio dictus conventus karissimorum meorum domini Henrici militis patris mei et domine Magtildis / uxoris mee bone memorie memoriam habeant et anniversarium faciant sollempniter in perpetuum. Recognosco etiam quod prepositus / et conventus predictus jam pridem obtinuerunt apud patrem meum predictum cum adhuc viveret ex servitio quod ei impenderunt, quod dictus pater / meus remisit perpetuo electionem, licentiam et relevationem et cetera omnia jura preter solum annuum censum (2) quem ipsi debebant de bonis / que Willelmus de Spegth jam dudum in elemosinam contulit eisdem. Recognosco etiam quod dictus prepositus et conventus de omnibus bonis que / habent de me in parochia de Libbeke, tam bona que dictus Willelmus contulit, quam alia, dant

(1) Lieu-dit sous Lubbeek, contre les limites de Pellenberg.

(2) Le texte porte *census*. L'*m* suscrit est resté et une autre main a ajouté l'*s*.

mihi et dabunt successoribus meis dimidium / denarium Lovaniensem in Nativitate Domini annuatim pro defensione. Et quia ego sigillum proprium non habeo, rogo investitum et scabinos de Libbeke / qui premissis interfuerunt, quatinus presentibus sigilla sua apponant in testimonium et munimen. Nos ergo investitus et scabini predicti quia premissis / interfuimus et quamplures alii vocati, presentibus ad petitionem domini R. predicti militis sigilla nostra apponimus ad robur et munimen / premissorum. Datum anno Domini M. CC. LXIX., in translatione beati Lamberti.

Parchemin original muni des sceaux de l'investi de Lubbeek, dont la légende, ici complète, est : † *S' investiti de Libbeke* ★, et de celui des échevins de Lubbeek, déjà décrits.

XLVIII.

Les échevins de Louvain donnent un vidimus d'un acte scabinal louvaniste de l'année 1242.

14 mai 1269.

Universis presentes litteras visuris. Johannes dictus de Neten et Franco dictus Zedelere, scabini Lovanienses, / salutem et scire veritatem. Noverint universi quod nos audivimus et perlegi fecimus litt[*er*]as non cancella/tas non abolitas nec in aliqua sui parte viciatas, sigillo opidi Lovaniensis sigillatas, super quadam summa pecu/nie ex parte quondam Walteri dicti Scriptoris et Sibilie ejus uxoris in manus virorum religiosorum.. abbatis de Flider/beke et.. prepositi de Ghenepe nomine pignoris datas in hec verba. *Universis presentes litteras inspecturis, S., villicus, et scabini Lovanienses, etc.* (On omet)..... *Actum anno Domini M. CC. XLII.* (1) Et nos Johannes dictus de Neten et Franco dictus / Zedelere predicti, scabini Lovanienses, ad perhibendum testimonium super premissis presentibus litteris sigilla / nostra apposuimus. Datum anno domini M. CC. sexagesimo nono, feria tertia in diebus Pentecostis.

Parchemin original jadis muni de deux sceaux qui sont tombés.

XLIX.

Devant les échevins de Tirlemont, Everard, prévôt de l'Ile-

(1) Voir plus haut, n° XII.

duc, cède à Gérard, barbier, une maison à Tirlemont, moyennant un cens annuel d'un muid de froment.

En août 1269.

Universis presentes litteras visuris, Henricus Panhus et Henricus Stoute, scabini Thenenses, veritatis noticiam cum salu/te. Noverit universitas vestra, quod in presentia nostra, et nobis ad hoc testificandum vocatis, dominus Everardus, prepositus / Insule ducis, ordinis Premonstratensis, contulit Gerardo barbifici domum et curtem sitas Thenis in longa platea, / a latere domus quondam Gerardi Ducis, jure hereditario possidendas, super uno modio frumenti, mensure Thenensis / melioris usque ad sex denarios Lovanienses quod Thenis venale deducetur, necnon uno denario Lovaniensi census in signum defensionis, / conventui predicte Insule annuatim in festo beati Andree apostoli Thenis in domo predicta ab ipso Gerardo perpetuo persolvendis. / Quo facto, memoratus prepositus domum et curtem predictas per monitionem Theoderici dicti Magnus villici earumdem, et per sententiam nostram, / ad opus ipsius Gerardi reportavit, et eisdem imperpetuum abrenuntiavit, et ipse Theodericus villicus investivit jam dictum / G. domo et curte predictis cum sollempnitatibus debitis et consuetis. In quarum rerum testimonium et munimen, nos scabini prenomina/ti, utrique parti ad petitionem suam similes litteras sigillis nostris dedimus roboratas. Datum anno Domini M°. CC°. LX°. / nono, mense augusto.

Parchemin original dont les sceaux sont tombés.

L.

Les échevins de Louvain rappellent une acquisition faite antérieurement par feu Jean Heren Bollens, notifient le partage qui a eu lieu devant eux des biens de ce dernier, et font connaître la part échue à sa fille Swane, dans laquelle étaient compris une prairie à Assent (1) *et des vignobles à Louvain, que Swane vend devant les mêmes échevins au prévôt et au couvent de l'Ile-duc.*

23 novembre 1269.

Notum sit universis quod Willelmus Anglicus (on omet)... *actum anno*

(1) Lieu dit sous Wilsele lez Louvain.

Domini M°. CC°. L^mo octavo, mense aprili (1). Ab ore itaque et littera scabinorum prenominatorum testantur nunc / omnia premissa Willelmus de Calstris, Egidius filius Lyze et Walterus dictus Cardinalis, moderni / scabini Lovanienses. Item bona quondam Johannis filii domini Bollini supradicti dividebantur in partes / debitas inter heredes ipsius, et partibus singulis divisis ac ostensis in presentia scabinorum, / Swane filie sue cessit pro parte sua quinta pars domus illius in qua pater suus manere consuevit prout sita est in castri strata in Lovanio, nec non et quadraginta / solidi census annui, de quibus viginti tres solidi annuatim assignati sunt recipiendi / de mansionariis et bonis in prioribus litteris nominatis et determinatis. Reliqui vero / decem et septem solidi deficientes de quadraginta solidis annuatim assignati sunt / recipiendi a mansionariis et bonis hic jam immediate subnominatis, utpote ab / Helya fullone Lovaniensi, decem solidi et duo capones annuatim, de domo et curte / sua in qua residet prout sita est in castri strata in Lovanio. Item a quodam Thilmanno, / de vinea sua quam tenens est apud Bist quinque solidi et duo capones annuatim. / Item cesserunt eidem Swane ad partem suam quinque jugera pratorum paulo plus vel minus / prout sita sunt in Assent pratis, atque etiam unum juger vinee quod tenetur / de Renero de Borne, ac tres ame vini annuatim que debentur et solvuntur / de vinea quadam quam ipsi coheredes hujus Swane de predicto Renero / sunt colentes. Item cessit eidem Swane ad partem suam dimidium juger vinee paulo plus vel / minus, quod tenetur de Willelmo de Boutsvord, prout hoc situm consistit. Per hanc autem / partitionem sicut hic est distincta, eadem Swana adversus coheredes suos effestucavit / et ipsi e contrario omnes adversus ipsam effestucaverunt in presentia scabinorum, et ibidem / ipsi omnes utrimque promiserunt invicem unusquisque cuilibet perficere de parte sua, sicut / ei valere posset, si quid forte magis ad hoc esset faciendum, omni loco et omni tempore / quumcumque et ubicumque moneretur. Post hec ipsa Swana sepedicta, mediante tutore / prout juris est, superportavit et effestucando resignavit supradicta quinque jugera / pratorum in Assent pratis sita, que erant ejus allodium, atque etiam unum juger / vinee quod tenetur de Renero dicto de Borne, et dimidium juger vinee quod / tenetur de Willelmo dicto de Boutsvord, prout hec omnia locis suis sita consistunt. / Ipsaque per juris ordinem inde exposita atque in

(1) C'est l'acte d'avril 1258 ou 1259 (*n. s.*) transcrit plus haut, au n° XXX.

perpetuum abjudicata, investitus erat / in hec omnia... prepositus monasterii Insule ducis, nomine ipsius monasterii, per licen/tiam domini fundi ubi competebat, et per sententiam allodii consortum, ac scabinorum / et eorum qui tenebantur et poterant inde judicare. Testes : Willelmus de Calstris, / Egidius filius Lyze, Walterus dictus Cardinalis et Arnoldus dictus Nobel, scabini Lovanienses, / quorum quilibet testatur ea de premissis quibus interfuit, et reliqua ab ore aliorum / mutua protestatione. Datum in die beati Clementis, anno Domini M°. CC°. LX°. nono.

Parchemin original autrefois muni de quatre sceaux pendus à de simples queues découpées de la pièce. Les trois premiers sont perdus. Le 4me porte un écu à trois pals et un chef chargé à dextre d'un oiseau. Légende : ... *bels. sc....*

LI.

Les échevins de Holsbeek rapportent aux échevins de Louvain que devant eux Henri Wecent de Holsbeek a vendu au prévôt de l'Ile-duc pour ce couvent, deux bois situés à Holsbeek, et que les rapports entre le même couvent et la dame de Perwez ont été réglés relativement aux biens qu'il tenait d'elle comme suzeraine.

En décembre 1269.

Notum sit universis quod Henricus dictus Wecent de Holzebeke / superportavit et effestucando resignavit uxore sua vivente et con/sensum adhibente, duo bonuaria silve que tenentur de domina de Perweis / et adhuc dimidium bonuarium silve quod tenetur de monasterio Insule ducis, / ordinis Premonstratensis, prout hec duo bonuaria supradicta et hoc dimidium bonuarium / subsequens infra territorium ville de Holzebeke suis locis sita consistunt. / Ipso que Henrico prenominato per juris ordinem inde exposito atque in perpetuum abjudi/cato. impositus est jure hereditario, ... prepositus monasterii Insule ducis / ad opus ejusdem monasterii, per licentiam domini fundi et sententiam scabinorum de Holzebeke / et eorum qui tenebantur interesse et potentiam habebant inde judicandi. Eo condicto / quod hec duo bonuaria silve supradicta monasterium Insule ducis de domina de / Perweis tenebit cum aliis bonis suis que prius de ea possidebat, et pro viginti / sex solidis census annui

(1) Voir DE RAADT, *op. cit.*, t. I, p. 42.

pariter in Nativitate Domini persolvendis, in quibus computati sunt omnes / capones, galline, avena et cetera universa et singula debita in quibus ipsum mo/nasterium eidem domine prius de bonis suis tenebatur. Per hunc quoque censum remissi sunt / eidem monasterio omnes mansionarii mortales dicte domine ab ipso monasterio / constituendi, et omnia jura, ac omnes petitiones, nisi solum quod eo tempore quo villa / de Holzebeka communiter solvens fuerit ullam petitionem vel jus aliquid, / tunc dictum monasterium proportionaliter etiam solvet de octo bonuariis partim terre / arabilis, partim pratorum, partim nemoris, et partim wastine, paulo plus vel minus / prout sita sunt hec universa et singula locis suis infra territorium ville de / Holzebeke. Huic facto interfuerunt Theodericus de Dutshole, Henricus dictus / ex Palude, et Sygerus dictus de Atrio, scabini de Holzebeke, atque etiam Godefridus / de Erenboudengheem, homo domine de Perweis supradicte. Qui omnes tam scabini pre/nominati quam Godefridus homo jamdictus recognoverunt omnia premissa in presentia scabinorum / Lovaniensium, promittentes ea testari semper et ubique quomodocumque dicto monasterio poterit / valere, rogantes ipsos scabinos Lovanienses ut hec ulterius super se testentur / et sigillent. Quod faciunt Willelmus de Calstris, Johannes de Netenis, Egidius filius Lyze / et Walterus dictus Cardinalis, scabini Lovanienses. Datum anno Domini M. CC. LX. nono, / mense decembre.

Parchemin original, jadis muni de quatre sceaux, pendus à doubles queues de parchemin, dont trois subsistent encore :

1° Dans le champ, un Agnus-Dei regardant. Légende cassée.

2° Est tombé.

3° Trois pals et un chef plain. Légende : † S' *e... i. lov.*

4° Trois pals et un chef chargé de trois merlettes. Légende cassée (1).

LII.

Devant les échevins de Tirlemont, Laurent de Pellaines dit de Valle renonce en faveur du couvent de l'Ile-duc à toute prétention sur des biens sis à Pellaines, et Wauthier Medisant est mis en possession de ceux-ci au nom du même couvent.

(1) Voir DE RAADT, *op. cit.*, t. II, p. 169, 363 et 182.

29 janvier 1270 (*n. s.*).

Universis presentes litteras visuris Willelmus Sac et Henricus Stoute, scabini Thenenses, salutem, et rei / subscripte cognoscere veritatem. Constitutus in presentia nostra Laurentius de Pellinis dictus de Valle / renuntiavit omni juri quod habebat vel habere poterat, ad sex virgatas terre arabilis paulo / minus, in duabus petiis in territorio de Pellinis jacentibus, ad opus monasterii Insule ducis monialium, / et se a dicta terra per dominum fundi et sententiam scabinorum dicte ville de Pellinis fore abjudicatum re/cognovit.

In quam terram ad requestam prepositi dicti monasterii, Walterus dictus Medisant, secundum ordinem / juris per dominum fundi et sententiam scabinorum predicte ville de Pellinis ad opus dicti monasterii est impositus / et investitus, promittens firmiter idem Laurentius quod de cetero dictam terram per se / nec per alium sive per alios infestabit, nec infestari per quemquam, seu calumpniari aliquatenus / procurabit. In cujus rei testimonium et munimen sigilla nostra presentibus duximus ap/ponenda. Datum anno Domini M. CC. LX. nono, feria quarta ante purificationem beate/Virginis Marie.

Parchemin original muni de deux sceaux, déjà décrits (1), pendant à de simples queues découpées de la pièce.

LIII.

Devant les échevins de Louvain, maître Simon d'Overloo et sire Jean de Horst, chevalier, à ce choisis, attribuent au couvent de Gempe, pour constituer la prébende que feu Arnould, fils de feu Wauthier dit Welleman de Thunen, avait promise à sa sœur Ludgarde, moniale à Gempe, un capital de trente livres assigné sur un bois à Geestbeek (2), *ainsi qu'une terre à Cortryck-Dutzel.*

En mai 1270.

Notum sit universis presentes litteras visuris quod cum Arnoldus, filius Walteri dicti / Welleman de Thunen bone memorie, promisisset olim dum vivebat, Lutgardi sorori / sue, moniali apud Ghenepa, providere honeste de prebenda competente, juxta consilium patris /

(1) Voir l'acte de mars 1263 (*n. s.*), au nº XXXVI.

(2) Lieu-dit sous Lubbeek et Cortryck-Dutzel.

sui et magistri Symonis de Overloe, prout hiis videretur eidem Lutgardi decens fore ac / oportunum, quem admodum illis qui interfuerunt adhuc constat evidenter; nunc quia ipse Arnoldus / atque etiam pater ejus prenominatus viam universe carnis sunt ingressi, magister Symon de Overloe / antedictus, ac dominus Johannes de Horst, miles, qui de communi consilio et voluntate consanguineorum / liberorum dicti Arnoldi vice Walteri Welleman defuncti erat ad hoc electus, legaverunt / et astallaverunt domui de Ghenepa ad prebendam Lutgardis antedicte triginta libras monete / Lovaniensis, tenendas et habendas ad sex bonuaria nemoris paulo plus vel minus sita in / loco qui nominatur Gheestbeke, prout hec tenentur de Renero dicto de Sconebeke, eo adjecto, quod ipsa domus de Ghenepa percipiet et habebit omnes fructus et proventus ejusdem nemoris / integraliter, quoadusque sibi tradantur et exhibeantur simul et semel triginta libre Lovanienses / quas precise tradi et pagari oportet inter festum omnium Sanctorum et purificationem beate Virginis / Marie continuo subsecuturam, cum quibus etiam, cum eas tradi contigerit, oportebit adhuc / dari quadraginta solidos Lovanienses pro quolibet anno elapso post resecationem lignorum ipsius / nemoris predicti. Item legavit et assignavit idem magister Symon antedictus cum eodem domino Johanne pre/dicto et mediante eodem consilio prelibato, eidem domui de Ghenepe bonuarium terre arabilis / paulo plus vel minus situm in parrochia de Cortelka quod ipsa domus sepedicta jure hereditario / tenet de heredibus Wellemanni sepedicti. Hiis autem omnibus adhuc adjectum est, quod si dicte / domui de Ghenepa non traderentur et solverentur prenominate denariorum summe tempore predistincto / pro redemptione et dequitatione nemoris supradicti, tunc semper ipsa domus gaudere deberet ulterius / ipso nemore et fructibus ejus ac suam inde facere voluntatem, donec sibi traderetur pecunia / requitationis ejus modo supradicto. Si quid autem minus sufficienter ad hec omnia factum fuerit ad presens, hoc / heredes et filii ipsius Arnoldi supradicti perficient modo debito quumcumque pervenerint ad etatem / legitimam, sicut dicte domui valere poterit ad debitam stabilitatem consequendam. Testes / omnium premissorum sunt Willelmus de Calstre et Franco dictus Zadelere, scabini Lovanienses, a quorum / ore testantur cum eis Johannes de Neteris et Walterus dictus Cardinalis eorum conscabini, quorum / omnium sigilla presenti scripto sunt patenter appensa. Actum anno Domini M. CC. LXX., mense maio.

Parchemin original encore muni de trois sceaux

sur quatre, pendus à doubles queues de parchemin :

1° Fragment d'un Agnus-Dei regardant. Légende cassée.

2° Un sautoir engrêlé, accosté de quatre croisettes recroisetées au pied fiché. Légende : † S'... *co*....

3° Manque.

4° Trois pals et un chef chargé de trois merlettes. Légende : ... *ard*.

LIV.

Goswin de Staden, prévôt de Ste Gertrude à Louvain, et trois échevins d'Aerschot attestent que devant eux Guillaume, Rixon et Gilles, fils de feu sire Francon d'Aerschot dit de Staden, chevalier, ont renoncé en faveur du prévôt et du couvent de l'Ile-duc aux prétentions qu'ils avaient élevées sur une dîme à Nieuwrhode, que leur père avait donnée en aumône au couvent susdit (1).

En mai 1270.

Universis presentes litteras visuris. G. prepositus sancte Gertrudis in Lovanio, ordinis beati Augustini, / Godefridus dictus Moey, Walterus de Ouden et Willelmus de Heysta, scabini de Aerscot, salutem / et scire veritatem. Universitati vestre notum facimus quod Willelmus, Ryxo et Egidius fratres, filii bo/ne memorie domini Franchonis militis de Aerscot dicti de Stade, constituti propter hoc in / nostra presentia, prepositum et conventum monyalium Insule ducis, ordinis Premonstratensis, / quitos clamaverunt ab omni querela quam habebant adversus eosdem, renuntiantes / omni juri quod habebant vel habere poterant in quadam decima prout sita est / apud Nueroda, quam dictus pater ipsorum, adhuc vivente uxore sua Hyldegarde et consen/tiente, in elemosinam contulit eisdem. Promittentes fide corporaliter prestita, quod de cetero / dictos prepositum et conventum super dicta decima non infestabunt nec molestabunt. Sed col/lationem dicte decime, quam fecit pater ipsorum predictis preposito et conventui ratam et fir/mam habebunt in perpetuum. In cujus rei testimonium et munimen, presentibus ad peti/cionem dictorum fratrum W. R. et E. sigilla nostra apponimus. Datum anno Domini M°. CC°. septuagesimo, mense mayo.

(1) Voir un acte de mai 1260 ci-dessus, n° XXXII.

Parchemin original, jadis muni de trois sceaux pendant à de doubles queues en parchemin. Les deux premiers sont tombés. Le 3me, ovale, représente un prêtre lisant, assis devant un pupitre. Légende : *S' W.de... n. scab.*

LV.

Devant les échevins de Louvain, Renier de Borne vend à Everard, prévôt, et au couvent de l'Ile-duc un cens annuel sur des biens sis à Louvain.

13 novembre 1270.

Notum sit universis quod Renerus de Borne constitutus in presentia scabinorum / Lovaniensium, compos mentis et corporis, ac eo tempore quo rei subscripte plenam habebat potentiam, / superportavit modo debito et effestucando resignavit censum annuum quem ipse te/nens erat de magistro Arnoldo, rectore scolarum Lovaniensium, prout bona attinen/tia cum suis appendenciis sita consistunt in Lovanio apud novum pontem, juxta / mansionem quondam Alardi Claudi, sororii ejusdem Reneri. Ipsoque R. per / juris ordinem inde exposito atque in perpetuum abjudicato, impositus est jure / hereditario dominus Everardus, prepositus Insule ducis, nomine ejusdem monasterii et / ad opus ejus, per licentiam domini fundi et sententiam scabinorum. Testes Egidius filius Lyze, / Walterus dictus Cardinalis, et ab ore eorum Arnoldus dictus Nobel, scabini Lovanienses. Actum / feria quinta post festum beati Martini, anno Domini M°. CC°. septuagesimo.

Parchemin original, jadis muni de trois sceaux dont le 2me est tombé. Restent des fragments du 1er (de Gilles Voren Lisen) et du 3me (d'Arnould Nobel), déjà décrits.

LVI.

Renier de Schoonbeek approuve l'assignation d'un capital sur un bien tenu de lui en fief à Gheesbeek sous Lubbeek, en vue de la constitution de la prébende de Ludgarde de Thunen, moniale de l'Ile-duc (1).

22 décembre 1270.

Universis presentes litteras visuris Renerus de Sconebeka scire

(1) Voir l'acte de mai 1270 ci-dessus, n° LIII.

veritatem. / Universitati vestre notum facio, de meo consensu esse et voluntate, quod triginta / libre Lovanienses sunt assignate domui monialium Insule ducis ad opus et provi/sionem prebende sororis Luetgardis dicte de Tueune, monialis domus me/morate, super quandam silvam que jacet in loco qui dicitur Gheesbeke / in parrochia de Libbeka, que quondam fuit Walteri dicti Welmans, patris / monialis predicte, et que a me in feodum tenetur. Et ad hoc tantum / feci quantum dictabant homines mei et homines domini ducis de jure fi/eri debere et quantum fuerat faciendum de jure. Huic facto / interfuerunt dominus Iwanus de Wingha, homo ducis, dominus Johannes de Horst, / homo meus, et Johannes dictus Bacheleer de Roda, homo dicti domini Johannis. Et / quia sigillum proprium non habeo, dicti domini Iwanus de Wingha et Johannes / de Horst, milites, ad meam petitionem sua sigilla presentibus appo/suerunt, in testimonium et munimen. Datum anno Domini M°. CC°. septuagesimo, / in crastino beati Thome apostoli.

Parchemin original, jadis muni de deux sceaux pendant à doubles queues de parchemin, dont il ne subsiste que le premier, celui d'Iwan de Winghe, déjà décrit

LVII.

Le prévôt du couvent de Gempe cède devant les échevins de Louvain, au nom de son couvent, à Guillaume de Boutsvoord un vignoble sis à Stupers et un cens annuel sur des biens à Louvain, fiefs tenus du dit Guillaume, et les reçoit en retour de celui-ci pour être tenus à cens héréditaire. Guillaume, fils aîné du même Guillaume, promet de parfaire en cas de besoin cette convention.

28 mars 1271 (*n. s.*).

Notum sit universis, quod in presentia scabinorum Lovaniensium constitutus, prepositus / monasterii de Ghenepe, ordinis Premonstratensis, superportavit et effestucando re/signavit bona que ipse ex parte monasterii sui predicti tenens erat de Willelmo dicto de / Boutsverd, utpote vineam quandam de qua ipse tenebatur Willelmo predicto annuatim in / quatuor solidis census et tribus caponibus, prout hec sita est juxta Stupers secus vineam / ipsius Willelmi, necnon et sex solidos census annui, quatuor denariis minus, quos magister Arnoldus, / rector scolarum Lovaniensium, solvere consuescit de duobus

domistadiis (1) sitis juxta / novum pontem cum suis attinentiis. Ipsoque preposito per juris ordinem exposito / de omnibus predictis, et prefato Willelmo tanquam domino habente hec omnia liberaliter in manu/sua, reddidit ea totaliter de se et suis successoribus prefato preposito nomine sui / monasterii deinceps jure hereditario tenenda pro duobus denariis census annui in / Nativitate Domini ammodo persolvendis. Et super hiis promisit idem Willelmus eidem preposito omni / tempore in perpetuum warandiam facere et perficere plenarie si quid defecerit, quemadmodum / homines domini ducis judicabunt ei posse valere. Si qua etiam costamenta seu dampna ex / inde evenerint ipsi preposito, hec ipse Willelmus eidem preposito restituere promisit. / Si quid etiam ex parte ipsius Willelmi defecerit de premissis, hec Willelmus, major filius ejus, / vice patris et similiter patri perficere promisit. Testes Johannes de Netenis, Egidius / filius Lyze, Walterus dictus Cardinalis et Bastinus de Lapide, scabini Lovanienses, alter / ab ore alterius mutuo testimonio sicut interfuerunt. Actum anno Domini M. CC. / septuagesimo, in vigilia palmarum, V° Kalendas mensis aprilis.

Parchemin original dont les sceaux sont tombés.
Au dos de la pièce, d'une main du XIV^me^ siècle : *de censu empto erga Willelmum de Boutsfort apud Lovanium, super vineam dictam Stupers, quam vineam Renerus dictus Hase tenet et solvit inde annuatim V. s. et dimidiam aimam vini : item de bonis nostris ultra novum pontem.*

LVIII.

Les échevins de Louvain témoignent que devant eux s'est fait le partage d'un pré à Assent entre Everard, prévôt de l'Ile-duc, au nom de son couvent, et Gilles Voren Lisen et ses cohéritiers.

En mai 1271.

Notum sit universis quod [*dominus Everardus*] (2), prepositus monasterii Insu/le ducis, ordinis Premonstratensis, nomine ejusdem monasterii sui, ex / parte una, et Egidius filius Lize, scabinus Lovaniensis, nomine ipsius et suorum / coheredum ad hoc spectantium . . . . . prati quoddam quod com/mune habebant in Assent . . . . . prout

(1) Le texte porte : *domustadiis*.

(2) Ces deux mots, très rognés, se devinent ; des pointillés remplacent plus loin ceux que l'usure de la pièce a rendus illisibles.

ibidem situm est in una / parte, ad quantitatem duorum . . . . . paulo plus vel minus, divi/sissent in duas partes equales et equigrandes; ipsis utrimque con/venientibus, et partibus divisis in presentia scabinorum Lovaniensium, nominatis / ac distinctis, atque etiam hiis qui inde testari poterant assumptis, / sorte missa super partes utrasque, predicto Egidio quoad partem propriam / ac suorum coheredum accidit pars superior versus opidum Lovaniense / et pars inferior equivalens accidit preposito predicto, nomine sui mo/nasterii predicti, versus Wighmale; ita quod ambe partes predistincte supra / et infra tenentur esse equaliter late; hanc autem partitionem sicut hic est / distincta et conscripta, prepositus supradictus nomine monasterii sui predicti, / et prefatus Egidius ex parte propria et puerorum sororis sue, necnon et Willelmus de / Boutsvord pro se et uxore sua ac.... attinentibus, et domina Gertrudis, / relicta Johannis Blancard de Lovanio, pro se et hiis qui sibi attinent, promise/runt communiter in presentia scabinorum Lovaniensium, ratam ac stabilem observare./ Testes ipse Egidius sepedictus, Walterus dictus Cardinalis, Johannes de Netenis / et Bastinus de Lapide, scabini Lovanienses, alter ab ore alterius, mutuo testimonio, / sicut interfuerunt. Datum anno Domini M. CC. LXX. primo, mense maio.

Parchemin original, jadis muni de quatre sceaux; il ne reste qu'un fragment du premier, pendant à une simple queue de parchemin découpée de la pièee; il porte l'écu de Gilles Voren Lisen : trois pals et un chef plain.

LIX.

Frère Jean de Huldenbergh, frère-prêcheur à Louvain, prononce comme arbitre sa sentence sur les difficultés survenues entre le prévôt et le couvent de l'Ile-duc et dame Béatrice, veuve de sire Renier de Rivière dit Cloet, et ses enfants, au sujet d'une part de la dîme de Nieuwrhode. Il attribue cette part au dit couvent, à charge de certaines obligations, et du paiement d'une somme de dix livres pour dommages et intérêts.

3 août 1271.

Universis presentes litteras visuris, frater Johannes de Huldebergis, ordinis fratrum / predicatorum in Lovanio, eternam in Domino salutem. Noverint universi quod cum questio verteretur / inter personas religiosas... prepositum et conventum Insule ducis, ordinis Premon-

stratensis, ex una / parte, et dominam Beatricem, relictam domini Reneri quondam de Riviria dicti / Cloet, et ejus liberos ex alia parte, super quadam parte decime jacentis in parrochia / de Nuerode, dicte partes in nos de alto et basso compromiserunt fide corporali / prestita, quidquid amicabiliter componendo, ordinando, vel alio bono modo super dicta / querela et decima pronuntiaremus, inviolabiliter dictum nostrum se observaturas. Nos vero de licentia nostri prioris et concilio proborum dictum compromissum in nos suscipien/tes, auditis aliquibus testibus, cognitis cause meritis et querele .... (1), / die assignata, videlicet feria secunda post beati Petri ad vincula apud Fliderbeke, / dictis partibus ibidem coram nobis comparentibus et instanter petentibus ut dictum nostrum / de dicta compromissione pronuntiaremus, nos in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen, / pronuntiamus ad perpetuam pacem observandam inter dictas partes, quod invenimus quod dictus / prepositus et ejus conventus minus sufficienter probaverunt eorum intentionem, et domina B. et / ejus liberi minus juste vexati laboribus et expensis. Quare ordinamus quod ipse prepo/situs cantabit tres missas de Sancto Spiritu, et quelibet monialis psalterium, et dicti / prepositus et conventus in anniversariis tribus, in vigiliis novem lectionum et missis pro defunc/tis perpetuo tenebuntur (2) Ita quod unum anniversarium tenebunt feria tercia post Trinitatem pro domino Karulo / et Helewige ejus uxore defunctis, et conventus pitantiam habebit illo die de vino, / singuli quinque geltam vini ; aliud anniversarium pro domino Renero et ejus uxore / domina B. supradicta cum obierit, feria tercia post octavas Epyphanie simili modo cum / missis et vigiliis facient. Tertium pro Karulo, filio eorumdem et ejus conjuge, si / contigerit aliquam habere, in die obitus ejus. Item pronuntiamus quod sepedicta domina B. et Karulus / ejus natus conferant in veram elemosinam, proprietatem decime de Nuerode jam dicte et jus / quod habebant in eadem, libere et absolute ecclesie et conventui Insule ducis, et perpetua pax / sit de eadem decima inter predictas partes. Ordinamus eciam et dicimus, quod dicta ecclesia et / conventus dabunt pro recumpensatione laborum et expensarum factorum a sepedicta domina decem / libras Lovanienses, reservantes nobis diem et tempus faciendi solutionem earumdem, et declara/tionem dubitationis articulorum predictorum, si partes in

(1) Mot effacé par l'usure.

(2) Ces deux mots sont en interligne et paraissent ajoutés par une autre main.

aliquibus dubitaverint. Et dicta / domina B. ibidem in presentia nostra et Karulus filius ejus predictam decimam, presen/tibus Ar. priore, Godefrido dicto Kolnere, G. de Lewe, Jo. de Lovanio, mo/nachis de Fliderbeke, R., decano concilii Lovaniensis, Iwano, milite de Winghe, Egidio / dicto Suane et aliis quampluribus, in manus prepositi predicti, ad opus sue ecclesie / conventus Insule ducis, libere et absolute in puram elemosiam reportaverunt, promittentes / quidquid tenerentur amplius facere ut dicta collatio debitam firmitatem et robur opti/neat ad dictum nostrum, quumcumque et ubique requisiti fuerint, facere tenebuntur. Et partes / predicte ad premissa omnia obligate sunt sub pena quadraginta librarum Lovaniensium, et periculo / cause ac lapsu fidei, parti autem dictum nostrum observante a parte resiliente solvendarum. In cujus rei testimonium presentibus litteris ad petitionem nostram et utriusque partis, / appensa sunt sigilla venerabilium virorum domini ... abbatis de Fliderbeke, ac ejus prioris, ... decani predicti et prepositi Insule ducis sepedicti, Iwani militis de Winghe / ac Egidii dicti Suane predictorum. Actum et datum dicta feria secunda post Petri ad vincula / anno Domini M. CC. septuagesimo primo (1).

Parchemin original dont les sceaux sont tombés.

LX.

Frère Jean de Huldenbergh atteste que le prévôt et le couvent de l'Ile-duc ont payé à la dame de Rivière les dommages et intérêts stipulés dans la sentence arbitrale rapportée dans l'acte précédent.

14 mars 1272 (*n. s.*).

Et nos frater Johannes dictus de Huldeberghe, qui nobis diem et tempus faciendi solutionem / pecunie taxate in sententia arbitrali cui presens cedula est annexa ...(2), pronuntiamus / et testamur prepositum Insule ducis et conventum ejusdem loci de jam dicta summa / pecunie taxate, domine de Rivirie et liberis ejus jam ad plenum satisfecisse, / et in recognitionem hujus hanc cedulam transfigo in litteris in quibus sententia a nobis / arbitrata continetur, et sigillo nostro quo uti soleo sigillatum, et rogo / dominum R., decanum concilii Lovaniensis ut eandem cedulam sigillo suo roborare dignetur. Et ego

(1) A cet acte est annexé un transfixe que l'on trouvera ci-après, au nº suivant.

(2) Un mot, sans doute *reservavimus*, est omis.

jam dictus decanus ad preces dicti fratris Johannis presentem cedulam / sigillo meo proprio in munimen et robur predictorum sigillavi. Datum anno Domini M. CC. / LXX. I., feria secunda post dominicam Invocavit me.

Les sceaux de ce transfixe sont tombés.

LXI.

Devant les échevins de Tirlemont, Wauthier de Averendoren, boulanger, vend une maison sise en cette ville à Jean, berger de Bruynishem (1), *qui la lui rend moyennant le paiement d'un cens annuel.*

16 janvier 1273 (*n. s.*).

Universis presentes litteras inspecturis. Franco, miles de Kersbeke, et Henricus Panhus, scabini Thenen/ses, veritatis noticiam cum salute. Universitati vestre significamus tenore presentium et protestamur quod con/stitutus coram nobis propter hoc testificandum convocatis, Walterus de Averendoren, pistor Thenensis, do/mum suam et curtem sitas in longa platea cum omnibus pertinentiis suis, prout ad Lygardem, relictam / Henrici Stoute bone memorie, spectare dinoscuntur, per monitionem Franconis, quondam famuli ma/gistri Roberti, villici ipsius Lygardis rite constituti, et per judicium mansionariorum, videlicet / Liboy, cerdonis, Willelmi Benste, Robini de Houtheem et Henrici filii Schelkini, in manus ejusdem / Franconis reportavit et se de eisdem bonis ad opus Johannis, pastoris ovium de Brunensheem. totaliter / exheredavit. Dictus vero villicus investivit et heredavit per idem judicium ipsum Johannem de pre/dictis bonis cum sollempnitatibus debitis et consuetis. Quibus omnibus rite et sollempniter peractis, jam / dictus Johannes reddidit rite et recognovit in hereditariam firmam de consensu et voluntate Fran/conis, villici prelibati, prenotato Waltero omnia bona supradicta, pro viginti octo solidis Lo/vaniensibus annuatim pro quarta parte in pascha, pro quarta parte in nativitate beati Johannis baptiste pro quarta parte / in festo beati Remigii et pro quarta parte in nativitate Domini ipsi Johanni ab eodem Waltero pensionis nomine per/solvendis, ea autem conditione quumcumque

(1) Lieu-dit près de Tirlemont, dont le nom est porté aussi par le ruisseau qui y prend sa source. — Voir A. Wauters, *Histoire et Géographie des Communes Belges, Ville de Tirlemont*, p. 12.

ipse Walterus aut sui successores in solutione dicte pensionis / defuerint, quod jam tunc predicto Johanni eundem Walterum aut suos successores extra dicta bona elimi/nare penitus et amovere, non obstante aliqua contradictione, libere licebit ; ita etiam quod ipse Walterus / et sui successores solvent annuatim pretitulato Johanni et ejus successoribus censum qui debetur domino / fundi de bonis antedictis, et ipsi solvent eundem censum de manu sua domino fundi predicto / in signum defensionis et warandie bonorum superius nominatorum. Insuper sepedictus Walterus promisit / ipsum Johannem in tranquilla et pacifica possessione memoratorum bonorum per annum et diem tenere et / tueri et a quacumque et quorumcumque calumpnia et emptione firmiter warandizare ; alioquin idem Wal/terus sepedicto Johanni tot denarios quot ipse Johannes dicto Waltero pro dictis bonis dedisset et adeo / diu sicuti eisdem caruisset, concedere deberet. Inde fidejubent Mathyas, sutor, et Gerardus Voghel, / pellifex de Averendoren. In quarum rerum testimonium et evidentiam sigilla nostra presentibus ad / petitionem sepedictorum W. et J. duximus apponenda. Datum et actum anno Domini M°. CC°. LXX^mo/ secundo, feria tertia post octavas Epyphanie Domini.

Parchemin original, jadis muni de deux fragments de sceaux pendant à doubles queues de parchemin :

1° Un lambel à quatre pendants mouvant du chef. Légende cassée.

2° Une fasce et un sautoir brochant. Légende cassée.

LXII.

Jean, prévôt, et le couvent de l'Ile-duc font avec Renier de Craywinckel et ses enfants un échange de biens situés près du même couvent.

26 mars 1273 (*n. s.*).

Universis presentes litteras visuris, J. prepositus totusque conventus Insule du/cis, Premonstratensis ordinis, salutem et subscriptorum cognoscere veritatem. Notum vobis faci/mus, nos cum Reynero de Crewincle et pueris ejus talem commutationem / inivisse, videlicet quod idem R. curtim nostram cum prato in quibus olim

(1) Voir DE RAADT, *op. cit.*, t. II, p. 203, et t. III, p. 97.

Willelmus / de Spect inhabitare consuevit, hereditarie possidebit, pro quibus curte et prato / dictus R. pratum quoddam quod habebat situm versus refectorium nostrum et coqui/nam, de consensu et voluntate dictorum puerorum suorum nobis rite et legitime con/tulit perpetuo allodialiter possidendum. Tali adjecta conditione quod prefatus R. / de Crewincle et ejus successores in dictis curte et prato eidem a nobis dato / non poterunt in posterum aliquid edificare, construere seu fundare, sed de fundo / fossati extensi ad predictas curtim et pratum pro fossa sua reficienda seu conser/vanda idem R. et sui sequaces lutum poterunt exhaurire. Nos etiam extra / sepem nostrum in predicto prato nobis dato fossam quatuor pedum debemus / fodere et servare, per quem aque ductus de pratis antedicti R. transeat, / ita quod a nobis prefato R. et suis successoribus nullum dampnum in eisdem pratis / aliquatenus seu incommodum inferatur. In cujus rei testimonium et munimen / sigilla nostra, una cum sigillo reverendi patris nostri, ...abbatis de Parco dominorum, / et sigillo scabinorum de Libbeke a nobis et parte altera super hoc rogatorum, / presentibus litteris sunt appensa. Et nos... abbas et scabini predicti, ad pre/ces predictorum prepositi et conventus, R. et puerorum ejus, presentem cartulam / sigillis nostris consignavimus, in premissorum testimonium et munimen. Da/tum anno Domini M CC. LXX. secundo, dominica qua cantatur Judica.

Parchemin original, jadis muni de quatre sceaux pendant à de simples queues de parchemin découpées de la pièce :

1° Est tombé.

2° (Fragment) Dans le champ : une rose.

3° Le sceau déjà décrit du couvent de l'Ile-duc. Légende : *S' conv ...*

4° Le sceau scabinal de Lubbeek, déjà décrit.

LXIII.

Jean, sire de Schoonhoven, chevalier, après avoir cherché querelle au couvent de Gempe au sujet du droit de collation d'un bénéfice en la chapelle de Nieuwrhode, reconnaît que cette communauté a reçu ce bénéfice de feu son père (1). *Il renonce à toute prétention à ce sujet.*

(1) Voir la charte de novembre 1241, au n° XI.

Entre le 3 et le 8 juin 1275.

Universis presentes litteras inspecturis, Johannes miles, dominus de Sconenhove, salutem cum noticia veritatis. / Universitati vestre presentibus innotescat, quod cum ego post obitum bone memorie Oliveri, presbiteri misse specialis in / capella de Nuerode, materiam questionis instituissem adversus personas religiosas... prepositum et conventum ceno/bii de Ghenpe, ordinis Premonstratensis, super jure collationis ejusdem beneficii : tandem per viros sapientes et discretos, / videlicet dominum Henricum, dominum de Bautershem, et fratrem Rixonem, ordinis Predicatorum, necnon et dominum Alardum, / abbatem Parchensem, ordinis Premonstratensis, dominum Lambertum, Lovaniensis concilii decanum, et magistrum Johannem / de Berghen, canonicum Sancti Dyonisii Leodiensis, ac alios probos, quos prefati dominus H. et frater R. in premissis ad suum sibi assumpserunt consilium, quique litteras et instrumenta ac confirmationem episcopalem dictorum prepositi et / conventus super eodem beneficio diligenter inspexerant et examinaverant, didici prefatum beneficium cum suis / pertinentiis a felicis memorie domino Johanne quondam patre meo, tempore quo id rationabiliter et legittime / facere poterat, dicto cenobio devote fuisse collatum. Unde, suadente equitate, expresse recognovi et pre/sentibus recognosco, me ac meos successores nichil omnino juris habere in collatione beneficii prenotati, aut ali/quibus ejusdem beneficii pertinentiis, sed illud pleno jure ad prepositum et conventum prenotatos et / eorum cenobium pertinere, supplicans dominum H., dominum... abbatem de Parcho, et dominum decanum pre/scriptos, ut presentibus litteris sigilla sua unacum sigillo meo apponant in prescriptorum omnium / munimen. Actum infra octavas Pentecostes, anno Domini M°. CC°. LXX°. quinto.

Parchemin original dont les quatre sceaux sont tombés.

Au dos de la pièce, d'une main du XIV^e^ siècle : *de capella de Nurode.*

LXIV.

Jean de Thunen, clerc, fils de feu Wauthier dit Welleman, reconnaît devant les échevins de Louvain avoir vendu tous ses biens au couvent de l'Ile-duc.

15 avril 1276

Notum sit universis quod Johannes, filius quondam Walteri dicti / Welleman de Thunen, clericus, in presentia scabinorum Lovaniensium / recognovit se vendidisse contractu legitimo, omnia bona sua / et singula, que tenens est, ubicumque sita sint et de quocumque domino / teneantur, ...preposito monasterii Insule ducis ad opus dicti monasterii, pro / trecentis et septuaginta libris Lovaniensibus. Recognoscens idem Johannes / predictos denarios sibi bene fore persolutos. Testes Walterus filius Meysonis, / Walterus Cardinalis et Henricus de Rode, scabini Lovanienses. Datum anno. / Domini M. CC. LXX. sexto, feria quarta post Quasimodo.

Parchemin original dont les sceaux sont enlevés.

LXV.

Testament de Lambert, investi de Wever (1) *et doyen du concile de Louvain* (2).

10 septembre 1276.

In nomine Domini, amen. Ego Lambertus, investitus de Wevere, cupiens de rebus meis disponere et saluti proprio providere, compos mentis existens, condo et ordino testamentum meum in hunc / modum. In primis, do, lego nomine elemosine conventui Insule ducis, Premonstratensis ordinis, in quo meam eligo sepulturam, quadraginta solidos Lovanienses, ad pitantiam in die sepulture mee ha/bendam. Item lego eidem conventui ad pitanciam, singulis annis in die anniversarii mei, modium siliginis cum mensura Thenensi, annue et hereditarie pensionis tenendum et recipiendum ad tria / jurnalia terre mee arabilis jacentis in territorio de Kerkem prope viam Molenwech nuncupatam. Item lego capelle mee de Wevere sexaginta solidos Lovanienses, ut ex hiis et antiquo calice, calix novus / fabricetur, nolens quod antequam novus calix componatur, iidem sexaginta solidi persolvantur. Item lego mense Sancti Spiritus in Wevere viginti solidos Lovanienses. Item lego pro anniversario meo perpetuo faciendo / in capella de Wevere predicta

(1) Wever, une des deux paroisses d'Attenrode-Wever, commune de l'arrondissement de Louvain, canton de Glabbeek.

(2) Bien qu'il ne se qualifie pas tel, Lambert était déjà doyen du concile de Louvain à cette date, comme le prouve l'acte du 3-8 juin 1275 transcrit ci-dessus, au n° LXIII. Voir aussi le codicille suivant, au n° LXVI.

sacerdoti celebraturo in eadem .VI. denarios et custodi duos denarios quovis anno, ad mansionem meam et curtim sitas ibidem recipiendas. Item lego communi prebende Thenensi / triginta solidos Lovanienses pro anniversario meo ibidem imperpetuum faciendo. Item lego fratibus predicatoribus in Lovanio quadraginta solidos ; mense Sancti Spiritus ibidem decem solidos ; fratribus eciam minoribus ibidem quindecim / solidos ; ad infirmariam beghinarum ibidem .V. solidos ; ad usum infirmorum hospitalis in Lovanio .V. solidos, et leprosis in Banco .iij. solidos. Insuper lego mense Sancti Spiritus in Thenis quadraginta solidos ; fratribus / minoribus ibidem viginti solidos ; pauperibus begghinabus ibidem decem solidos ; infirmarie beghinarum ibidem .V. solidos ad pitanciam ; infirmis in hospitali ibidem decumbentibus decem solidos, lectum / unum et duo linteamina ; infirmis in Darembruch .iij. solidos ad pitanciam, duos lectos et duo paria linteaminum. Item lego ad portam in Villari quadraginta solidos, et infirmarie de Lin/tris decem solidos Lovanienses. Item lego triginta tricenaria sacerdotibus pro anime mee remedio distribuenda. Item lego tres libras per Symeonem begghardum distribuendas pro orationibus pro anima mea et / parentum meorum impetrandis. Item lego eidem Symeoni .X. solidos, et Gerardo begghardo, cognato meo, .V. solidos. Item lego consanguinee mee Aleidi de Thenis, relicte Jacobi de Vel/pe, quicquid dicta tria jurnalia ad que illos de Genpe modium assignavi plus valeant annuatim quam idem modius se extendet, ut de hoc cognate mee Aleidi, sorori de Genpe, provide/at in hiis in quibus eadem indigebit, qua defuncta, volo quod dicta tria jurnalia hereditarie imperpetuum dicto conventui debeant remanere. Item lego eidem A. relicte, quadraginta solidos, / ad usum et opus Aleidis monialis, cognate mee jamdicte. Item lego eidem A. relicte Jacobi, mansionem meam quam haebo in Wevere cum omnibus suis pertinenciis necnon et terram meam sitam / prope Consegraets et aliam petiam terre mee jacentis juxta Scoutbosch, ea apposita conditione, quod eadem A. relicta Jacobi, seu alius nomine suo constitutus, usumfructum dicte mansio/nis et terre predicte, Petro filio meo, quamdiu vixerit, singulis annis integraliter ministrabit. Ita tamen quod idem Petrus de hereditate dictorum bonorum, nichil in vita sua poterit alienare. / Verum si ipsum Petrum verum heredem ex matrimonio legitimo habere contingat, volo et ordino quod idem heres in eisdem mansione et terra,

tamquam heres verus succedat ; si vero / dictum Petrum sine prole legitima contingat decedere, volo quod eadem bona vendantur et pretium eorumdem piis locis et pauperibus pro anima mea et animabus parentum meorum erogetur. Item lego / Mabilie, quondam ancille mee, .X. solidos ; Willelmo, clerico meo, tabardum meum ; Magthildi ancille mee, juvencam ; Johanni, custodi meo, tunicam flavi coloris ; Assele, vidue de Thenis, sorcocium cum nigra penna, et Arnoldo, servienti meo, sorcocium album. Insuper lego Aleidi cognate mee, relicte Jacobi predicte, ommes libros meos ut ipsa de eisdem disponat /.... (1) quod sibi videbitur expedire. Cetera vero omnia mobilia mea, in quibuscumque consistant, in blado, pecoribus, equis, vestibus, utensilibus, supellectilibus et quibuscumque aliis, lego in ma/nus executorum testamenti mei infradictorum, ut ipsi dicta mobilia vendant, testamentum inde solvant et quitent, et quicquid supercreverit piis locis distribuant et personis. Volo autem / quod omnia superius in hoc testamento expressa, solvantur et quitentur de mobilibus bonis meis ut dictum est. Et si eadem mobilia ad solutionem non sufficiant premissorum, volo / quod bunuarium terre situm juxta dumum qui dicitur Duershalze et tria jurnalia terre arabilis sita juxta locum qui dicitur Teusterthe, per manus executorum meorum vendan/tur et defectus eorumdem de precio ipsorum suppleatur. Dicti vero testamenti mei executores seu fideles manus eligo et constituo per omnia, viros religiosos ... prepositum Insule du/cis, fratrem J., commendatorem de Wasberghe, et fratrem J., investitum de Binkem, ordinis hospitalis Iherosolimitani. Et ut premissum testamentum meum, prout ordina/tum est, in omnibus permaneat inconcussum, sigillum meum presentibus litteris una cum sigillis viri religiosi ... gardiani fratrum minorum in Thenis, nec non et executorum / meorum jamdictorum, est appensum in testimonium et munimen. Datum anno Domini millesimo .CC. LXX. sexto, feria quinta post nativitatem beate Virginis Marie (2).

Original sur parchemin, jadis muni de cinq sceaux pendant à doubles queues de parchemin, dont le premier seul est conservé : ovale, il montre dans le champ un personnage nimbé portant une croix. Légende : † *S' frm. mino ... m. de. thenis.*

---

(1) Un mot effacé par usure, sans doute : *secundum*.

(2) Ce testament porte, annexé en transfixe, un codicille, que l'on trouvera au n° suivant.

LXVI.

Codicille du même Lambert, investi de Wever et doyen du concile de Louvain (1).

5 décembre 1276.

Ego Lambertus ... decanus concilii Lovaniensis, in hoc testamento meo cui presens littera est / annexa et transfixa, eligo et constituo executores et fideles manus ejusdem testamenti ma/gistrum Walterum, decanum, et Gilbertum... scolasticum Tenensis ecclesie, una cum duobus execu/toribus in eodem testamento expressis, videlicet domino ... preposito Insule ducis, et domino Johanne investi/to de Binkeem, domino Johanne quondam preceptore de Walsberge propter sui absentia pretermisso. / Ego etiam do, lego domino Gerardo, presbitero hospetalis in Contheio, equum meum quem nuper ante / augustum emi, et Johanni cognato meo, fratri scolastico supradicto, ego lego vaccam meam me/liorem. In cujus facti testimonium presentem cartulam sigillo meo una cum sigillis dicti de/cani Thenensis et domini Andree, plebani de Kerkem, feci sigillari. Actum in vigilia beati / Nicholay, anno Domini M. CC. LXX^mo^ sexto.

Original sur parchemin dont les sceaux sont tombés

LXVII.

Jean, investi de Willebringen et official forain, choisi comme arbitre par l'abbaye de Vlierbeek et le couvent de l'Ile-duc de Gempe, prononce pour sentence que ce dernier possède le droit de présentation à l'église de Molenbeek (2), *droit qui faisait l'objet du litige.*

9 avril 1279.

Universis presentes litteras inspecturis Johannes, investitus de Willenbringhen, officialis / foranus, eternam in Domino salutem. Cum viri religiosi ... abbas et conventus de Fliderbeke, / ordinis Sancti Benedicti, ex una parte, et ... prepositus de Genepe Insule ducis

(1) Transfixe annexé au testament transcrit au n° précédent.

(2) L'une des deux paroisses de la commune de Molenbeek-Wersbeek, canton de Diest.

et conven/tus ejusdem loci, Premonstratensis ordinis, ex altera, super jure patronatus ecclesie seu / capelle de Molenbeke quod utraque pars ad se spectare dicebat, in nos, tam/quam in arbitrum seu arbitratorem compromisissent, ita videlicet quod nos de plano, / jus seu possessionem utriusque partis ab hominibus ville de Molenbeke et alibi ubi / nobis im ipsis partibus expedire videretur inquiriremus, et quitquid post hujusmodi in / quisitionem de plano et absque scriptis factam, diceremus, seu arbitrando pronuntiaremus de pre/missis, dicte partes inviolabiliter et sub periculo cause predicte observare promisissent ; sci/re vos volumus, quod nos visis et auditis meritis dicte cause, propositis et allegatis / ab utraque parte, inquisito etiam de jure seu possessione utriusque partis, per ea que vidimus et / audivimus, communicato prius proborum consilio, dicimus et arbitrando pronuntiamus, ... prepositum / et conventum Insule ducis predictos, esse in possessione vel quasi juris presentandi ad / ecclesiam seu capellam de Molenbeke sepedictam, et presentatum seu presentandum ab / ipsis ... preposito et conventu Insule ducis, ad curam dicte capelle esse admitten / dum, oppositione dictorum ... abbatis et conventus de Fliderbeke et ab eis presentati seu pre/sentandi non obstante. Nos enim per sententiam arbritralem dictis abbati, conventui et ab eis presentato perpetuum silencium imponimus in premissis. In cujus rei testimonium, presentibus / litteris sigillum nostrum una cum sigillo viri providi Symonis de Overlo duximus appo/nendum. Datum anno Domini M. CC. LXX^mo nono, die dominica qua cantatur Quasimodo.

Parchemin original, jadis muni de deux sceaux dont le second est tombé. Le premier, rond, porte, dans le champ, une tête humaine vue de face. Légende : ....*ohis. de. Wille*....

LXVIII.

Devant Godefroid, doyen du chapitre de S^t Pierre à Louvain, et d'autres ecclésiastiques, maître Jean dit Tharies de Berghen donne en pure aumône au couvent de l'Ile-duc un cens annuel sur des biens à Bierbeek.

14 août 1280.

Universis presentes litteras visuris et audituris Godefridus, decanus ecclesie sancti Petri Lovaniensis, Henricus, investitus / ecclesie de Zigghenne, decanus christianitatis Lovaniensis, Arnoldus, plebanus

ecclesie sancti Quintini de Hovis in Lovanio, / et Godefridus, rector ecclesie de Pellenbergh, salutem in eo qui est omnium vera salus, cum noticia veritatis. Noscat omnium qui / ad hoc vacaverunt sine qualibet ambiguitate discretio quod in nostra propter hoc presentia personaliter constitutus, / magister Johannes dictus Tharies de Berghen, clericus phisicus de Birbaco oriundus, compos sui, sane mentis, / sine omni coactione, sua quoque libera voluntate, in elemosinam pure ac propter Deum et ob remedium anime sue con/tulit donatione inter vivos monasterio Insule ducis quod Ghenpe vulgariter nuncupatur, quinque halstaria / et dimidium molenvat siliginis mensure Lovaniensis et quinque denarios Lovanienses annui census, qui dicto magistro / annis singulis debebantur et solvi consueverant annuatim ut dicebat de quibusdam bonis in territorio / Birbacensi jacentibus, videlicet de dimidio bonnario et duodecim virgatis vel circiter jacentibus in loco qui dicitur Berghen/dal ; item de dimidio bonuario vel circiter jacente apud Mere necnon et de duobus jornalibus et dimidio vel circiter / jacentibus apud Bercgth, et hoc terre arabilis ; quam terram dictus magister suam hereditatem esse asserebat, vo/lens idem magister ut hujusmodi bladum religiose dicti monasterii perpetuo percipiant et habeant pacifice et / quiete ; quam quidem terram prout superius est expressa in locis predictis prefatus magister contulit de se et suis / successoribus prefato monasterio hereditarie possidendam sub annuo censu unius denarii Lovaniensis ammodo / in Natali Domini a predicto monasterio dicto magistro et suis successoribus persolvendi. In cujus rei testimonium sigilla / nostra ad petitionem dicti magistri ac prepositi dicti monasterii hiis litteris duximus apponenda. Datum anno Domini M. CC. / octuagesimo, in vigilia Assumptionis beate Virginis.

Original sur parchemin, jadis muni de cinq sceaux, qui sont tombés.

LXIX.

Testament de Henri Vamhove (van den Hove), de Lubbeek, par lequel, entre autres stipulations, il fonde des anniversaires à Gempe.

9 février 1281 (*n. s.*).

In nomine Domini, amen. Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris, quod ego Henricus de / Lyebbeche dictus Vamhove, sanus et compos mentis mee do et lego in elemosinam Heyl / wigi

sorori mee, septuaginta libras parvorum Lovaniensium et puero fratris mei Johannis bone / memorie, decem libras ejusdem monete, recipiendas illas et tenendas in jamdicta curte Hoven, in / molendino, in pomerio, in pratis, et in aliis omnibus infra dictam curtim et molendinum sitis et at/tinentibus ipsi curti, quam videlicet curtem cum suis appendiciis de domicella de Echs jure teneo feodali, / et ad dictam curtem et ad omnia alia que predicta sunt, predicti ... soror mea et puer fratris mei superius nomina/ti, se tamdiu tenebunt donec eis prenominata pecunia a meis veris heredibus fuerit integraliter persoluta. Item / do et lego in elemosinam sorori mee Assela nomine, moniali in Gyenepe, quamdiu vixerit, omnia illa jura / que Henricus dictus Puels solet annis singulis michi dare. Item do et lego in elemosinam duobus pu/eris meis Henrico videlicet et Aleydi, quinquaginta libras predicte monete, et Heylwigi matri eorum, decem libras ejusdem monete, quas quidem quinquaginta libras et decem, dicti pueri mei et dicta ipsorum ma/ter recipient in bonis que teneo feodaliter de Everardo dicto de Iseren ; tenebunt etiam se prenominati pueri mei / et mater ad partem terre que jacet juxta piscinam domini de Vurde, ut in receptione predicte pecunie permaneant certiores. / Item do et lego in elemosinam puero meo quem habeo de Beatrice, viginti libras Lovanienses, quas quidem viginti / libras dictus puer recipiet in duabus partibus terre que site sunt juxta plateam qua itur ad ecclesiam, quam vero terram teneo / de Henrico de Lyntere ; item matrem pueri predicti de toto censu quem michi tenetur solvere de domo in qua moratur preter / unum denarium quam diu vixerit quitam clamo penitus et solutam. Item oleum illud quod Henricus et Wilhelmus / michi tenentur solvere in capite jejunii, do hereditarie ad Sanctum Spiritum, ut illud oleum ad usus pauperum divertatur. / Item do et lego pro remedio anime mee, pratris ac matris mee, monialibus in Gynepe omnes census quos mo/niales et domina de Schonebeck hereditarie michi tenentur solvere ut ibidem per ipsas moniales anniversaria nostra annis / singulis sollempniter celebrentur. Item do et lego pro remedio anime mee fratribus minoribus in Thenis quadraginta solidos / Lovanienses, et fratibus minoribus in Lovanio solidos quadraginta, quos quidem solidos in una parte terre que sita est juxta Schonbeke / recipient ipsi fratres. Insuper omnia mobilia mea committo fidelitati investi[*ti*] de Lyebecke et Symoni de Monte, quibus / mobilibus persolvant omnem injuriam meam ubicumque notabilem invenerint atque veram, et si

aliquid de mobilibus me/is superfuerit, volo quod predictus investitus det pro remedio ac salute anime mee ubi sibi videtur melius expedi/re. Ut autem hujusmodi mei testamenti ordinatio tam rite per me facta non possit in irritum ab aliquo revocari, / viros discretos, dominum Vrunt videlicet de Luden, canonicum beati Lamberti Leodiensis, dominum Walterum, investitum / de Goczenhoven, Leodiensis dyocesis, super hiis' constituo et eligo meos manufideles seu executores, committens eisdem / in animas eorum ut hoc meum testamentum non permittant per aliquem in aliquo violari, sed firmiter observari. Et ut omnia / que predicta sunt vera permaneant atque firma, virorum discretorum, domini Gerardi, investiti ecclesie Juliacensis, fratris / Gerardi, commendatoris domus hospitalis beati Johannis in Kijerincgen juxta Juliacum Coloniensis dyocesis, magistri Andree / de Juliaco, canonici C....acensis (1) Leodiensis dyocesis ad preces meas, cum proprium sigillum non habeam, sigilla duxi / presentibus in testimonium apponenda. Affuerunt ecciam vocati et rogati cum hoc testamentum fieret meum, viri pro/vidi ac honesti Arnoldus de Kyrchem, Rubbinus de Bertres, Gerardus dictus van der Burch, Pysteil, / Gerardus dictus van Calstre, Henricus de Beyst, Lonius, Gerardus dictus Russeil, Willeken, Hei/ncke de Binchem et quamplures alii fide digni. Et nos Gerardus, investitus ecclesie Juliacensis, et Gerardus, / commendator domus hospitalis predicte, et magister Andreas, ad preces ipsius Henrici sigilla nostra hiis apposu/imus litteris in testimonium et munimen ; nos etiam predicti testes omnia et singula que in presentibus continen/tur litteris dicimus esse vera. Actum et datum Juliaci, anno Domini M̊.CC̊. octogesimo, dominica qua cantatur / Circumdederunt me gemitus mortis (2).

Parchemin original muni de trois sceaux ovales, appendus à doubles queues de parchemin :

1° Dans le champ, la Vierge debout tenant l'Enfant, devant qui est agenouillé un moine tenant en main une banderolle portant les mots : *ave m.* Légende : † *S. Gerardi pastoris in Juliaco.*

2° Dans le champ, une aigle essorante. Légende : *sig. Gerlaci....*

3° Dans le champ (fragment), une Vierge assise tenant l'Enfant sur les genoux. Légende fruste.

---

(1) Quelques lettres sont rognées dans un pli du parchemin.

(2) Il existe de ce testament un vidimus délivré le 17 juillet 1295 par Arnould, abbé de Vlierbeek, et Guillaume, abbé du Parc. Voir au n° CXIV.

LXX.

Godenard de Laethem, fils de feu Godenard, fauconnier, reconnaît, en présence des échevins de Louvain, avoir vendu au couvent de l'Ile-duc une terre située à Overhem (1).

7 avril 1281 (*n. s.*).

Notum sit universis quod Goerd dictus Godenard de Laethem filius quondam Godenardi falconarii, in presentia scabinorum Lovaniensium / recognovit, quod illud dimidium bonuarium terre quam ipse Goerd conquisivit a Willelmo dicto de Overhem et Dylia domina (2) uxore sua, prout sita consistit / apud Overhem ter Langherhaghen, hereditas est monasterii Insule ducis, et quod ad opus ipsius monasterii impositus fuit et inhere/datus, et quod hanc terram superportabit ad monitionem dicti monasterii, quumcumque dictum monasterium ad hoc dominum fundi poterit habere, et faciet / ad hoc absque bonis suis dandis, quitquit ipsi ... monasterio valere poterit, ad debitam stabilitatem consequendam. Testes Johannes de Hul/deberghe et Walterus Corsebout, scabini Lovanienses. Datum anno Domini M. CC. LXXXmo, feria secunda post Ramos palmarum.

Parchemin original, jadis muni de deux sceaux, attachés à de simples queues de parchemin découpées de la pièce, dont il ne reste qu'un fragment du premier, portant un écu à trois pals et un chef chargé de trois maillets rangés en fasce.

LXXI.

Alix, abbesse de la Cambre, notifie que son abbaye a vendu au couvent de Gempe des biens à Pellaines (3).

16 juin 1282.

Universis presentes litteras visuris, soror A. dicta abbatissa de Camera, salutem in / vero Salutari. Noveritis, quod sicud a nostris adhuc viventibus intelleximus, bona / que quondam erant nostra apud Pella sita libere et absolute tenuimus, nec quisquam quidquam / juris in dictis bonis sibi potuit proclamare. Prout erant

(1) Dépendance de Meldert, commune de l'arrondissement de Louvain, canton de Tirlemont.

(2) Ce mot est en interligne.

(3) Commune de l'arrondissement de Waremme, canton de Landen.

nostra, domus de / Genepa sibi ea emptione acquisivit, quod omnibus et singulis sub sigillo nostro / presentibus appenso significamus. Datum anno Domini M°. CC°. octogesimo secundo, feria tercia / post Barnabe apostoli.

Au dos de la pièce, d'une écriture du XIV^me^ siècle : *de terra apud Pellines.*

Parchemin original, auquel pend, par une simple queue découpée de la pièce, un sceau ovale, montrant, dans le champ, une abbesse debout, tenant une crosse de la main droite, et, de la gauche, un livre appuyé contre sa poitrine. Légende : † *S' abba... s... de. . ra.*

LXXII.

Henri, investi de Sichem (1), *doyen du concile de Louvain, Jean, investi de Binckom* (2), *Jean, investi de Lubbeek, et Henri, investi de Wever, attestent que Henri van de Weyer, fils de Wauthier van den Ongheleeghe, a donné en pure aumône au couvent de l'Ile-duc un cens annuel qu'il assigne sur des biens situés à Ten Eeckhout sous Binckom.*

6 octobre 1282.

Notum sit universis, quod Henricus dictus de Vivario, filius Walteri dicti van den Ongheleeghe, saluti anime sue providere cupiens, / contulit in puram elemosinam personis religiosis ... priorisse et conventui monasterii Insule ducis quadraginta solidos et novem / denarios Lovanienses. Hos quoque denarios assignavit idem Henricus et astallavit de consensu et voluntate domini fundi a quo bona / infrascripta moventur, ad tria bonuaria terre site in parrochia de Byncheem ad locum qui dicitur Then Yechouta, prout eam / a Godefrido dicto Godenoy van den Yechoute conquisivit, prefatis ... religiosis hereditarie anno quolibet in festo beati Andree apostoli / capiendos et habendos. Hiis interfuerunt Henricus, investitus de Zygghena, decanus concilii Lovaniensis, Johannes, investitus de Byngheem, / Johannes, investitus de Lybbeka, et Henricus, investitus de Weevera, qui in testimonium dicte collationis sigilla sua presentibus appende/runt. Datum anno Domini .M°. CC°. LXXX^mo^ secundo, feria tertia ante beati Dyonisii.

Original sur parchemin, dont les sceaux sont tombés.

(1) Commune de l'arrondissement de Louvain, canton de Diest.

(2) Commune de l'arrondissement de Louvain, canton de Glabbeek.

LXXIII.

Jean de Flandres, évêque de Liége, confirme au couvent de l'Ile-duc l'autorisation que lui avaient donnée ses prédécesseurs, les évêques Henri de Gueldre et Jean d'Eppe, de pouvoir appliquer aux nécessités du monastère les revenus et les offrandes des chapelles paroissiales de Winghe, Cortryck et Nieuwrhode, réserve faite des traitements des desservants de ces paroisses.

20 décembre 1282.

Johannes, Dei gratia Leodiensis episcopus, dilectis in Christo preposito, priorisse et conventui de Insula / ducis, Premonstratensis ordinis, nostre dyocesis, salutem et sinceram in Domino caritatem. Cum venerabiles / in Cristo patres, domini H. et J. quondam Leodienses episcopi, nostri predecessores, vestre compacientes pau/-pertati, attendentes redditus, fructus seu proventus vestri monasterii adeo tenues esse / et exiles, quod de hujusmodi commode sustentari non possetis, vobis per suas litteras indulserint, / quod vos in vestris cappellis parrochialibus de Winghe silicet, de Cortelke et de Nuwerode / cum suis appenditiis, in quibus jus patronatus obtinetis, personas seculares ydoneas presentare / possetis, eisdem personis certa portione assignata, supercrescentibus fructibus, proventibus, redditibus / seu obventionibus earumdem cappellarum cum suis appenditiis, in vestros usus convertendis, prout hec / in litteris ipsorum episcoporum nostrorum predecessorum, plenius vidimus contineri, vosque idipsum a / nobis humiliter supplicaveritis confirmari, nos, vestris justis supplicationibus pium adhibentes / consensum, paterna vos sollicitudine providere cupientes ac vestre inopie subvenire, quod per prefatos / predecessores nostros provide factum est et fuerat in hac parte, auctoritate pontificali per presentes litteras confirmamus, laudamus et approbamus. Datum Leodii, anno Domini M. CC. octuagesimo secundo, / in vigilia beati Thome apostoli.

Parchemin original muni d'un fragment d'un grand sceau ovale, montrant un personnage assis, bénissant de la main droite. Légende cassée. Contrescel : un écu à un lion. Légende : † *se... m. sigilli. nostri.*

LXXIV.

Marie, épouse d'Henri dit le chambellan, seigneur d'He-

verlé, notifie que devant elle, ses hommes de fief et ses échevins de Lubbeek, Guillaume de Varent a vendu à Rombaut de Echt un bois sis à Craywinckel sous Lubbeek, et que ce dernier a promis devant les échevins d'Heverlé de faire investir de ces biens le couvent de l'Ile-duc. Le dit Henri, seigneur d'Heverlé, approuve ce qui précède.

18 juin 1283.

Universis has litteras visuris et audituris Maria, uxor Henrici dicti Camerling domini de Heverle, salutem et noscere veritatem. Noveritis quod / in nostra et hominum nostrorum feodalium constitutus presentia, Willelmus dictus de Varent, per nostram monitionem atque licentiam, et dictorum hominum / nostrorum feodalium debitam sententiam, superportavit cum debita effestucatione in manus nostras circiter quatuor bonuaria nemoris paulo / plus vel minus prout apud Creewinckele juxta stratam qua itur versus Halen situm consistit, quemadmodum de nobis tenetur jure feodali. / Ipsoque Willelmo per juris ordinem inde exposito et penitus abjudicato, et nobis hec bona in manu nostra libere habentibus, interrogavimus atque monuimus / dictos homines nostros feodales, si liceret nobis alicui hec bona ulterius conferre in hereditatem, qui ipsi homines feodales sententiaverunt hoc nobis / bene facere posse. Quibus omnibus rite ac modo debito peractis, contulimus hec bona quemadmodum hic conscripta sunt, per nostram monitionem et sententiam / scabinorum nostrorum de Libbeke Remboldo dicto de Echt de nobis et nostris successoribus jure hereditario tenenda, sub duobus denariis Lovamensibus annui / census, nobis vel nostris successoribus ad Natale Domini ammodo persolvendis absque ampliori pecunia, nobis aut nostris posteris in presenti seu / in futuro quoquo modo ipsa alienentur seu vendantur aut alieno donentur, danda seu conferenda. Postmodum hiis ita peractis, promisit memoratus Rem/boldus coram scabinis nostris de Heverle quod quumcumque monasterium Insule ducis consensum (1) Premonstrathensis ordinis consensum domini ducis / poterit obtinere, quod in hec bona prenotata imponi possit et inheredari seu aliter nomine suo, tunc ipse Remboldus ad monitionem dicti monasteri hec / bona superportabit et renuntiabit eisdem ad opus memorati monasterii seu illius quem velit ipsum

(1) Ce mot paraît devoir être supprimé.

monasterium in dicta bona imponi / et investiri, prout dicto monasterio vel illi qui in ipsa bona imponetur, valere poterit ad debitam stabilitatem consequendam. Et nos Maria / prenotata concedimus de nostra voluntate et consensu procedit, quod quumcumque sepedictum monasterium a dicto domino duce poterit impetrare in / hec bona imponi et inheredari, per se vel per personam interpositam, quod dictus Remboldus perficiat et adimpleat prefato monasterio promissun prenotatum, / et dictum monasterium in ipsa bona seu aliter nomine suo imponatur et inheredetur sub censu nobis ante promisso. Hiis interfuerunt nobiscum tanquam / de feodo predicto Renerus de Vorde miles, Henricus frater suus, Renerus de Creewinckele et Johannes dictus Ydoblen homines nostri feodales, / et de inheredatione dicti Remboldi, scabini nostri de Libbeke ac de promisso quod idem Remboldus promisit monasterio rata permaneant, presentes litteras eîdem contulimus sigillo nostro patenter sigillatas / in testimonium et munimen premissorum. Et nos scabini de Heverle quia huic promisso quod dictus Remboldus promisit monasterio predicto interfuimus, unicum si/gillum nostrum quo pariter uti consuescimus, una cum sigillo memorate domine nostre, presentibus apposuimus tanquam de dicto promisso et non amplius. Et / nos Henricus, dominus de Heverle predictus, quitquid hic actum est per uxorem nostram predictam concedimus, laudamus et approbamus nunquam de cetero revocandum, promittentes / quam cito nos sigillum proprium habere contigerit, quod ad monitionem ipsius monasterii ipsum sigillum huic apponemus scripto ad majorem evidentiam premissorum. / Datum anno Domini M. CC. octogesimo tercio, feria sexta ante nativatem beati Johannis Bapthiste.

Parchemin original, jadis muni de deux sceaux pendus à doubles queues de parchemin, dont le premier seul, ovale, subsiste. Il montre, dans le champ, une dame, vêtue de longs vêtements, debout sur un piédestal en forme de calice, tenant de la main droite un rameau (?) et de la main gauche un faucon essorant. Elle est accostée à droite d'un écu à un sautoir et à gauche d'un autre écu à une fasce et un sautoir brochant. Légende : † *S'. Marie. de Heverle.* (1)

LXXV.

Rodolphe dit Rulen de Bruel de Hougaerde lègue en aumône,

(1) Ce sceau n'a pas encore été décrit.

devant les échevins de Tirlemont, à Béatrice, religieuse de l'Ile-duc, sœur d'Engelbert, chevalier de Daelhem, un cens annuel, qui, après le décès de cette moniale, servira à fonder les anniversaires en ce couvent du dit Engelbert, de son père et de son aïeul.

21 juin 1283.

Noscant universi, quod constitutus coram scabinis Thenensibus, Radulphus dictus Rulen de Brula in Hugardis, / legavit in puram elemosinam puelle Beatrici, moniali Insule ducis prope Genpa, sorori domini En/gelberti, militis de Daelheem, quamdiu eadem vixerit, aut presentium exhibitori ad opus antedicte puelle Bea/tricis, vigintitres solidos Lovanienses ad vigintiocto capones et ad novem solidos Lovanienses annui census, et unum modium / siliginis mensure Thenensis ad universa bona alia, de quibus antedictus Radulphus investituram ad opus / et ex parte prefati domini Engelberti militis in libertate Thenensi gerit, annuatim nomine pure elemosine re/cipiendos et habendos. Ita quod memorata puella Beatrice defuncta, antedicti vigintitres solidi et unus modius / ad pitantiam conventus prefati pro tribus anniversariis, videlicet prefati domini Engelberti militis, cum obierit, / ejus patris et avi, in diebus eorum obitus, a dicto conventu perpetue celebrandis, libere et similiter nomine pu/re elemosine perpetue convertentur. Ita etiam quod memoratus Radulphus aut in dicto censu et modio sive bonis / succedentes, antedicte puelle Beatrici, quamdiu vixerit, aut presentium exhibitori ad opus dicte puelle, et post dicte / puelle Beatricis obitum dicto conventui, aut similiter presentium exhibitori ad opus dicti conventus annis singulis et / perpetue solvere tenebuntur. Testes sunt Rixo, et Franco dictus de Kersbeka, milites, scabini Thenenses. Datum an/no Domini M. CC. LXXX tertio, feria secunda ante Nativitatem beati Johannis Baptiste.

Parchemin original, jadis muni de deux sceaux pendus à de simples queues découpées de la pièce, dont le premier seul subsiste : un chef chargé de trois pals, chaque pal chargé de trois coquilles. Légende : ...*ixonis*... *he*....

LXXVI.

Les feudataires de Guillaume de Varent rapportent aux échevins de Louvain, qui attestent le fait, que devant eux

Sébastien de Craywinckel a reconnu devoir au couvent de l'Ile-duc une somme, en sûreté de laquelle il lui donne en gage un bois tenu en fief du même Guillaume.

5 juillet 1283.

Bastinus dictus de Creewincle recognovit se debere... monasterio Insule ducis, Premonstratensis ordinis, duodecim libras Lovanienses et pro eis / obligavit dicto monasterio dimidium bonuarium nemoris, quod tenens est de Willelmo dicto de Varent jure feodali, titulo justi pignoris, per licen/tiam atque monitionem ipsius Willelmi et debitam sententiam hominum suorum feodalium. Eo condicto, quod ipse Bastinus dictum nemus redimere non poterit / nisi cum ligna in eo stantia seu existentia fuerint abscisa. Hiis interfuerunt Henricus de Sconebeke et Henricus filius quondam Reneri de Sconebeke / consanguineus suus, homines dicti domini fundi, et Henricus de Creewincle, homo curie de qua ipsum nemus movetur, qui hec in presentia scabinorum / Lovaniensium recitabant, promittentes ea testari ubicumque foret necesse, rogantes ipsos scabinos ut hec ulterius super se testentur et sigillent. Quod fa/ciunt Johannes de Corbeke et Egidius ex Lyminghe, scabini Lovanienses. Datum anno Domini M. CC. octogesimo tercio, feria secunda post Petri et Pauli apostolorum.

Parchemin original dont les sceaux sont tombés.

LXXVII.

Frère Guillaume de Honshem et frère Everard, chanoines du Parc, arbitres choisis d'un litige existant entre le couvent de l'Ile-duc et les fils de feu Olivier Taye de Tirlemont, rendent leur sentence, déboutant ces derniers de leurs prétentions.

12 mars 1284 (*n. s.*).

Universis presentes litteras inspecturis, frater Willelmus dictus de Honsheem, nunc magister in Scoenrebuka, et frater Everardus, nunc / magister in Stockela, canonici Parchenses, ordinis Premonstratensis, arbitri seu arbitratores electi super omnibus actionibus et querelis qui / buscumque, et specialiter super quibusdam litteris confectis super aliquibus conventionibus factis a quodam avunculo Johannis, / Henrici et Oliveri fratrum, filiorum quondam Oliveri dicti Taya, fabri Thenensis, cum monasterio Insule ducis prope

Gen/pa, ordinis Premonstratensis, quas quidem litteras dicti fratres habere se dicebant, salutem in Domino. Noveritis quod cum inter fratrem / Reinerum dictum de Sancto Trudone, prepositum monasterii Insule ducis prope Genpa, ordinis Premonstratensis, nomine et ex parte dicti mo/nasterii ex una parte, et Johannem, Henricum et Oliverum fratres antenominatos, ex altera, super actionibus, querelis et litteris supradictis, lis / dudum mota esset, dicteque partes in nos alto et basso compromittere curavissent, ita quod auditis hinc inde propositis, et audi/tis testibus partium, quicquid pronuntiaremus seu ordinaremus, sub pena centum solidorum Lovaniensium a parte resiliente a dicto nostro, domino / duci solvendorum, et sub periculo cause et ammissione ejusdem, dicte partes promisissent inviolabiliter observare : nos assump/tis et associatis nobis de voluntate et assensu utriusque partis, viro religioso domino nostro Alardo, abbate Parchensi, et Roberto / dicto de Bertreys in cognitione cause predicte, auditis hinc inde propositis, examinatis testibus et publicatis, cognitis / cause meritis, die ad proferendum dictum nostrum seu ordinationem partibus assignata, omnibusque rite factis, habito bonorum / consilio et peritorum dictum, ordinationem seu arbitralem sententiam nostram proferimus in hunc modum. Quia dicti fratres / nichil penitus probaverunt contra monasterium supradictum, eisdem fratribus super omnibus actionibus, querelis sive quibuscumque conven/tionibus habitis ab eorum avunculo antedicto cum monasterio prenotato, seu controverso sive quibuscumque litibus motis sive movendis usque / in hodiernum diem, eisdem fratribus perpetuum silentium imponendo, et dictum fratrem Reinerum, prepositum monasterii Insule ducis, / nomine dicti monasterii, ab impetitione absolvimus eorumdem. In cujus rei testimonium nos frater Willelmus dictus de Honsheem et / frater Everardus, arbitri antedicti, et Robertus dictus de Bertreys coarbiter, sigillis propriis carentes, ego frater Willelmus / sigillo viri religiosi domini Gosuini, prepositi Sancte Gertrudis in Lovanio, ego frater Everardus sigillo viri religiosi domini Ar/noldi, Dei gratia abbatis de Fliderbeka prope Lovanium, ego vero Robertus dictus Bertreys sigillo fratris Johannis, investiti de Byng/heem, utimur in premissis sigillandis. Nos vero frater Alardus, Dei gratia abbas Parchensis, sigillum nostrum una cum sigillis / predictis presentibus duximus appendendum. Datum anno Domini M. CC. LXXX. tertio, dominica qua cantabatur Oculi mei.

Parchemin original dont les quatre sceaux sont tombés.

LXXVIII.

Elisabeth, fille de feu Renier Waloys, vend devant les échevins de Louvain à Everard Lachman, au profit du couvent de l'Ile-duc, une maison sise à Louvain et la reprend sous condition du payement par elle d'un cens annuel.

1r mai 1284.

Notum sit universis quod Elijzabet, filia quondam Reneiri dicti Waloijs, superportavit/cum debita effestucatione, mediante tutore ut juris est, domum et curtem in qua/Willelmus, frater dicte Elijzabet, commoratur et residet, prout in Prepositi strata sita consistit ; / ipsa que Elijzabeth per juris ordinem inde exposita et penitus abjudicata, et Everar/do dicto Lachman ad opus monasterii Insule ducis modo debito imposito et inheredato, / reddidit idem Everardus ex parte dicti monasterii, de se et suis successoribus hec bona, / quemadmodum hic conscripta sunt, prefate Elyzabet et suis successoribus hereditarie tenenda / sub jure domini fundi debito termino persolvendo, et preterea sub viginti solidis Lovaniensibus annui / census, mediatim ad Natale Domini et mediatim ad festum beati Johannis Baptiste am/modo persolvendis. Testes Petrus filius quondam Gheyle et Daniel de Rode, scabini / Lovanienses. Datum anno Domini M°. CC°. octagesimo quarto, in festo beate Walburgis virginis.

Parchemin original muni de deux sceaux pendant à de simples queues découpées de la pièce : 1° (Fragment) Une fleur de lys florencée. 2° Trois fleurs de lys complètes et un semé de croisettes. Légende : *S'. dan ... ni lov.*

LXXIX.

Henri [de] Malcote reconnait devant les échevins de Louvain que le couvent de l'Ile-duc est propriétaire de certains biens sous Holsbeek et d'un cens à Pellenberg, jadis possédés par lui-même. Il lègue tous ses biens mobiliers à ce monastère.

5 septembre 1284.

Notum sit universis quod inter quinque bonuaria et sex bonuaria tam terre quam prati ac etiam silve aut paludis / pascualis, que Henricus dictus Malecote quondam apud Holsebeke tenens erat, et modium unum siliginis et / octo denarios annui census apud Pellen-

berg, que monasterium Insule ducis nunc omnia tenet et possidet,/ recognovit idem Henricus hec omnia ipsius monasterii esse, et si eisdem amplius ad hoc esset faciendum, pro/misit ipse Henricus ad monitionem ipsius monasterii eidem ad hoc tantum facere quantum eidem debito modo / posset valere, volens etiam quod omnia bona sua mobilia ubicumque inveniantur, post decessum suum / cedant et remaneant monasterio memorato. Testes Walter Cardinalis, Wilhelmus de Calsteren et Arnoldus / Nobel, scabini Lovanienses. Datum anno Domini M. CC. octogesimo quarto, feria tercia ante nativitatem beate Marie Virginis.

Parchemin original dont les trois sceaux sont tombés.

LXXX.

Godefroid, doyen, Arnould, chanoine de S^t^ Pierre à Louvain, et des échevins de Tirlemont et de Louvain attestent que devant eux Arnold dit Enneken de Craywinckel a fait au couvent de l'Ile-duc l'aumône d'un bois situé à Craywinckel.

19 janvier 1285 (*n. s.*).

Universis presentes litteras visuris et audituris, Godefridus, decanus, magister Arnoldus, canonicus / ecclesie Sancti Petri Lovaniensis, Rixo de Averendoren, miles, scabinus Thenensis, Willelmus de Wilre et Egidius/ filius quondam Egidii, scabini Lovanienses, salutem cum noticia veritatis. Noveritis quod in nostra propter hoc / presentia personaliter constitutus Arnoldus dictus Enneken dictus etiam de Craiwinkelle laicus, / compos sui, sane mentis, sine omni coactione, sua quoque libera voluntate contulit ac donavit donatione / inter vivos in puram elemosinam monasterio Insule ducis necnon... preposito et conventui ejusdem / monasterii, ad opus ipsius monasterii, unum bonuarium nemoris aut silve quod dictus Arnoldus assere/bat suum esse et ad se pertinere ac jacere in opposito vici dicti Craiwinkelle prope ipsum monaste/rium contigue illi plathee qua itur versus Sconebeke,perpetuo ab eodem monasterio tenendum / ac possidendum sub uno denario annui census domino fundi ejusdem bonuarii ammodo persolven/do. Cui collationi ac donationi sic facte legitime dominus fundi predicti una nobiscum interfuit et / premissis omnibus suum consensum adhibuit pariter et assensum. Presentium testimonio litterarum sigillis / nostris sigillatarum ad peticionem dictarum personarum. Actum et datum in ecclesia sancti Petri

predicta, / feria sexta ante conversionem beati Pauli, anno Domini M. CC. LXXX. quarto. (1)

Parchemin original jadis muni de cinq sceaux appendus à doubles queues de parchemin :

1° Ovale (fragment) montrant, dans le champ, un prêtre à genoux sous un portique de style ogival, derrière lequel apparaît, à mi-corps, la Vierge tenant l'Enfant. Légende fruste.

2° Ovale portant, dans le champ, deux paons affrontés buvant dans un calice. Légende : † *S'. magri. arnoldi: de lov.*

3° Est tombé.

4° Un écu à trois pals et un chef chargé d'une fleur de lys issante. Légende : † *S'. egid. lize....*

5° Est tombé.

LXXXI.

Wauthier le Roux, fabricant de charrues, citoyen de Tirlemont, vend devant les échevins de Tirlemont et le maïeur du seigneur foncier une maison en cette ville à maître Jean l'Abbé, chirurgien et bourgeois de Tirlemont, qui la lui rend moyennant le payement d'un cens annuel.

7 février 1285 (*n. s.*).

Universis presentes litteras visuris, Walterus de Ham, Franco dictus Berthout et Robertus dictus de Trisco, scabini Thenenses, salutem et noscere / veritatem. Noveritis, quod in nostra presentia constitutus Walterus dictus Rufus, factor aratrorum, opidanus Thenensis, domum et curtem suas, sitas apud / Thenis super Triscum, in qua moratur, censualiter ad dominum Franconem militem de Kersbeka, nostrum conscabinum, spectantes, per monitionem Godefri/di dicti Crewel, clerici, villici domini Franconis militis supradicti, et nostram sententiam, in manus dicti... villici supportavit et effestucando re/signavit, ac se de dictis domo et curte ad opus magistri Johannis dicti Abbatis, cyrurgici Thenensis, totaliter et in perpetuum exheredavit, nullo / penitus jure sibi in dictis domo et curte reservato. Dictusque... villicus investivit et heredavit, per antedictum judicium nostrum, antenominatum ma/gistrum Johannem Abbatem in dictis domo et curte cum sollempnitatibus debitis et consuetis. Quo facto, memoratus magister Johannes Abbas / reddidit rite et recognovit,

(1) Cet acte porte en annexe un transfixe du 9 mars 1304 (*n. s.*). Voir plus loin, au n° CLXX.

coram nobis et villico antedicto, prefatas domum et curtem predicto Waltero Rufo, super quinquaginta solidis Lovaniensibus heredi/tarii trecensus annis singulis, pro prima medietate in nativitate beati Johannis Baptiste, et pro reliqua medietate in nativitate Domini, antedicto magistro Johanni / Abbati aut suis heredibus a prenotato Waltero Rufo aut suis successoribus, nomine hereditarii trecensus persolvendis. Census etiam annuus qui / de dictis domo et curte domino fundi debetur, solvi debet sepedicto magistro Johanni Abbati, quem ipse solvet ulterius domino fundi, in signum defensio/nis et warandie. Et ita, si ipse Walterus aut ejus heredes antedicto magistro Johanni aut suis successoribus terminis antedictis non persolverint, / quod jam tunc ipse magister Johannes aut sui successores se de dictis domo et curte liberaliter, tamquam de hereditate propria intromittent. Est preterea / dicto Waltero concessum, quod ipse dictum trecensum infra triennium in libertate Thenensi ad bonum et securum pignus poterit comparare, et / sepedictum magistrum Johannem in ipso pignore, in expensis ipsius Walteri omnibus, investire et heredare; et cum hoc fecerit, jamtunc dicta do/mus et curtis ad prefatum Walterum libere revertentur. In cujus rei testimonium, sigilla nostra presentibus duximus appendenda. Datum anno Domini / M. CC. LXXX. quarto, in die Cinerum. (1)

Parchemin original jadis muni de trois sceaux pendant à doubles queues de parchemin :

1° Est tombé.

2° De vair de trois tires, au chef chargé de trois bandes. Légende: ...*fraconis dci.berthouts*...(2)

3° Un chef chargé de trois pals. Légende : ... *be. . trisco.... bi. then.*

LXXXII.

Henri van de Weijer de Lubbeek reconnaît devant les échevins de Louvain avoir acquis des deniers du couvent de l'Ile-duc un bois d'Arnould dit Enneken de Craywinckel, et promet de procurer à ce monastère l'investiture de ce bien ; Henri de Nethen, de Lubbeek, promet de fournir à l'Ile-duc un feudataire pour cette propriété.

13 février 1285 (*n. s.*).

Henricus dictus de Vivario ex parrochia de Libbeke recognovit

(1) A cet acte est annexé un transfixe du 3 mars 1298 (*n. s.*). Voir n°. CXXXI.

(2) Voir DE RAADT, *op. cit.*, t. I, p. 246.

se emisse mediantibus denariis monasterii Insule / ducis bonuarium unum et dimidium nemoris quod acquisivit ab Arnoldo dicto Enneken de Creewinkele; in hoc quoque nemus / promisit dictus Henricus absque bonis suis dandis dictum monasterium ad monicionem ipsius monasterii imponere et investire / prout ipsi monasterio debito modo valere poterit, quumcumque ipsum monasterium ad hoc consensum ducis et domini fundi / poterit habere. Preterea Henricus dictus de Nethenis apud Libbeke commorans promisit, quamcito dictum monasterium consensum / ducis ad hoc poterit habere, imponere hominem unum in dicta bona ad opus sepedicti monasterii prout eidem monasterio valere / poterit ad debitam stabilitatem consequendam. Testes Walterus Cardinalis et Willelmus de Wilre, scabini Lovanienses. Datum / anno Domini M. CC. octogesimo quarto, feria tercia post Invocavit me.

Parchemin original muni de deux fragments de sceaux pendant à de simples queues découpées de la pièce :

1° Trois pals et un chef chargé de trois oiseaux rangés en fasce.

2° Une fasce et un lion brochant, issant du bord inférieur de la fasce.

Les légendes sont détruites.

LXXXIII.

Godefroid Spormakere reconnaît devant les échevins de Louvain qu'il est mansionnaire du couvent de l'Ile-duc pour un cens qu'il a acquis sur une maison à Louvain.

26 février 1285 (*n. s.*).

Godefridus dictus Spormakere recognovit se fore mansionarium monasterii Insule ducis / super tribus libris et decem solidis Lovaniensibus de domo et curte quam conquisivit a Johanne dicto Bode,/ prout eam Willelmus dictus quondam Brassebir et Willelmus dictus Figulus cum omnibus suis / appenditiis erant tenentes, sicut in Lapidea strata sita consistit. Testes Walterus Cardinalis / et Willelmus de Wilre, scabini Lovanienses. Datum anno domini M. CC. octogesimo quarto, feria secunda ante Letare / Iherusalem.

Parchemin original auquel sont appendus, par de simples queues découpées de la pièce, deux fragments de sceaux (décrits à l'acte précédent).

LXXXIV.

Le pape Honorius IV confirme au couvent de l'Ile-duc ses priviléges et immunités ecclésiastiques et séculiers.

1er août 1285.

HONORIUS episcopus servus servorum Dei. Dilectis filiis... preposito et conventui monaste/rii Insule ducis per prepositum soliti gubernari, Premonstratensis ordinis, Leodiensis diocesis, salutem et/ apostolicam benedictionem. Solet annuere sedes apostolica piis votis et honestis petencium precibus favorem beni/volum impertiri. Eapropter, dilecti in Domino filii,vestris justis postulacionibus grato concur/rentes assensu, omnes libertates et immunitates a predecessoribus nostris Romanis pontificibus, sive / per privilegia, seu alias indulgencias vobis vel monasterio vestro concessas, necnon libertates / et exempciones secularium exaccionum a regibus et principibus ac aliis Christi fidelibus / rationabiliter vobis indultas, sicut eas juste ac pacifice obtinetis, vobis et per vos eidem / monasterio auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. / Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmacionis infringere vel / ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignacionem omni/potentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum / Tyburi Kalendis augusti, pontificatus nostri anno primo.

Original en parchemin, muni de la bulle en plomb de : HONORIUS. PP. IIII., pendant à des lacs de soie rouge et jaune.

LXXXV.

Le prévôt, la prieure et le couvent de l'Ile-duc d'une part, et David d'Aerschot, prêtre et chapelain de l'autel de la messe spéciale à Winghe, d'autre part, déclarent vouloir terminer par un arbitrage les contestations survenues entre eux au sujet du traitement dû par les premiers au second. Ils choisissent comme arbitres Guillaume, prévôt du Parc, et Jean, chanoine de Ste Gertrude à Louvain, qui, du consentement de leurs prélats, acceptent cette charge.

20 août 1285.

Universis presentes litteras visuris... prepositus,... priorissa et conventus Insule ducis, ordinis Premonstratensis, et / David de Arschot, presbiter capellanus altaris misse specialis de Winghe, salutem in Domino. Noveritis quod cum inter / nos... prepositum,... priorissam et conventum predictos ex una parte, et me David predictum ex altera, super qua/dam pecunie summa pretextu provisionis michi David ab ipsis religiosis facte, materia questionis seu / discordie fuisset suborta et inter nos aliquantulum altercatum, tandem nos partes predicte proborum use consilio / super premissis et omnibus controversiis que inter nos erant mote seu moveri poterant usque in diem hodiernum / occasione provisionis cujusumque, in viros discretos fratrem Willelmum, prepositum de Parcho, Premonstratensis ordinis, / et dominum Johannem, canonicum beate Gertrudis in Lovanio, compromisimus et compromittimus tanquam in arbitros seu / arbitratores, fide prestita corporali et sub pena sex librarum Lovaniensium parti observanti arbitrium a parte a dicto ar/bitrio resiliente seu non observante reddendarum; ita quod quicquid dicti arbitri, auditis utriusque partis rationibus, / de plano arbitrati fuerint seu dixerint, inviolabiliter observabimus sub penis prenotatis; et debet dictum / arbitrium terminari infra festum beati Egidii proximo venturum. Nos vero frater Willelmus prepositus et Johannes predicti / de consensu et voluntate prelatorum nostrorum ad petitionem partium predictarum, hujusmodi onus arbitrii in nos / suscipimus, et nos... abbas monasterii de Parcho et... prepositus beate Gertrudis in Lovanio, in premissorum / testimonium et munimen ad supplicationem partium predictarum et ipsorum arbitrorum, sigilla nostra una cum / sigillis partium predictarum litteris presentibus fecimus appendi. Datum et actum Lovanii apud fratres predicatores,/ feria secunda post Assumptionem beate Virginis, anno Domini M. CC. octogesimo quinto.

Parchemin original jadis muni de cinq sceaux pendant à doubles queues de parchemin, dont le second seul subsiste : ovale, il montre dans le champ une abbesse (Ste Gertrude) debout, portant de la main droite une crosse sur laquelle grimpe un rat, et de la gauche, un livre qu'elle appuie sur la poitrine. Légende : ... *poiti. sce. g.... dis. lovan. ad c....*

LXXXVI.

Guillaume, prévôt du Parc, et Jean, chanoine de Sainte Gertrude à Louvain, arbitres d'un litige entre le couvent de l'Ile-duc et David d'Aerschot, prêtre et chapelain de l'autel de la messe spéciale à Winghe, rendent leur sentence, règlant le montant et le mode de payement du traitement que le couvent donnera au chapelain susdit.

20 août 1285.

Universis presentes litteras inspecturis frater Willelmus, prepositus monasterii Parchensis, Premonstratensis ordinis, / et Johannes canonicus beate Gertrudis in Lovanio, arbitri seu arbitratores a partibus infra nominandis electi, / salutem in Domino. Noveritis quod cum inter religiosas personas... prepositum,... priorissam et conventum mo/nasterii de Insula ducis, Premonstratensis ordinis ex una parte, et David de Arschot presbyterum, capel/lanum altaris misse specialis de Winghe, super quadam pecunie summa, pretextu seu occasione provi/sionis eidem David ab ipsis religiosis facte ex altera, materia questionis, seu discordia fuisset exorta / et aliquantulum altercatum, tandem partes predicte, fide prestita corporali et sub pena sex librarum / Lovaniensium, in nos tanquam in arbitros seu arbitratores compromiserunt secundum formam compromissi / super hoc confecti. Nos vero de consensu et voluntate prelatorum nostrorum ad supplicationem partium / predictarum, hujusmodi onere arbitri in nos susceptò, auditis utriusque partis rationibus, de proborum consilio, / arbitrium nostrum seu dictum proferimus in hunc modum, videlicet quod... prepositus,... priorissa et / conventus predicti tradent et deliberabunt eidem David annis singulis,quamdiu vixerit et benifi/cium altaris misse specialis de Winghe personaliter deservierit, duodecim libras Lovanienses juxta / estimationem et valorem librarum Lovaniensium nunc in terra domini ducis Brabantie currentium, quocumque / modo vel casu contingat in posterum monetam Lovaniensem vel librarum Lovaniensium estimationem vari/ari seu permutari. Fietque solutio prefato David ab ipsis religiosis ad quatuor terminos an/ni, videlicet prima in festo beati Remigii trium librarum ; item in festo natalis Domini totidem ; item in / festo Pasche totidem, item in festo Penthecostes totidem. Si vero acciderit, ipsum David a predicto / beneficio recedere quacumque parte anni, tunc eidem David solutio facienda erit pro rata tempo/ris

preteriti, nec amplius quitquid idem David ab ipsis religiosis petere poterit in futurum, pre/textu vel occasione alicujus obligationis vel provisionis sibi facte ab eisdem religiosis per litteras / seu alio quocumque modo, aliis obligationibus quibuscumque ab ipsis religiosis predicto David factis, / penitus annullatis. Hoc autem arbitrium nostrum sive dictum proferimus sub penis prenotatis. / Datum et actum Lovanii apud fratres predicatores feria secunda post Assumptionem beate Virginis, / hora vesperarum, anno Domini M. CC. octogesimo quinto. In cujus rei testimonium sigilla prelatorum nostrorum / una cum sigillis partium presentibus litteris sunt appensa. Datum et actum anno et die predictis.

Parchemin original jadis muni de cinq sceaux attachés à doubles queues de parchemin :

1° et 2° Sont tombés.

3° Dans le champ, une rose à six pétales. Légende : ... *pos. de... ula duci....*

4° Le sceau du couvent de l'Ile-duc déjà décrit.

5° (Ovale) Dans le champ, un Agnus Dei regardant. Légende : ... *e arschot. pr....*

LXXXVII.

Arnould, chanoine, et Jean, pléban de Saint Pierre à Louvain, et maître Henri du Moulin, de Louvain, official forain, notifient que devant eux, et en présence des seigneurs fonciers et de certains témoins, Henri de Linden, de Nieuwrhode, a fait don au couvent de l'Ile-duc du bois qu'il possédait à Lubbeek.

22 avril 1286.

Universis presentes litteras visuris et audituris, magister Arnoldus canonicus, Johannes plebanus / ecclesie Sancti Petri Lovaniensis, necnon magister Henricus de Lovanio dictus de Molendino, clericus et / officialis foranus viri venerabilis domini et magistri Jacobi Castaneus Dei gratia archidiaconi Leodiensis, salutem in Domino / sempiternam cum noticia veritatis. Noveritis quod in nostra propter hoc presentia personaliter constitu/tus, Henricus dictus de Linden prope Fliderbeke, commorans in parrochia de Nuerode, Leodiensis / dijocesis, compos sui, sane mentis, sine omni coactione, sua quoque libera voluntate, contulit et dona/vit donatione simplici inter vivos, in puram et perpetuam elemosinam absque revocatione / qualibet, tria bonnaria et dimidium bonnarium silve sive nemoris ejus, prout

ea idem Hen/ricus asserebat se tenere a Symone dicto Rummelairt commorante in parrochia de Cortel/ke, necnon a Sebastiano dicto de Crewinkelle commorante in parrochia de Libbeke, ac ea consistere / in eadem parrochia de Libbeke, monasterio monialium Insule ducis prefate dyocesis, necnon personis / dicti monasterii, nomine et ad opus ejusdem monasterii, nichil juris sibi reservando, nec / sibi de cetero attrahere sive vendicare volendo in predictis tribus bonuariis et dimidio silve / predicte aut memoris supradicti. Immo expresse recognoscendo hujusmodi silvam sic collatam et donatam / fore monasterii antedicti, ac omne jus quod habebat vel habere poterat idem Henricus in ipsa silva seu / nemore hujusmodi, ad opus predicti monasterii effestucando et conwerpiendo, eidem juri renun/tiando coram Symone et Sebastiano predictis presentibus, ad hoc vocatis et rogatis, et huic / collationi ac donationi facte modo superius expresso, consensum suum adhibentibus ipsamque collationem / et donationem approbantibus ad plenum coram nobis, in presentia ipsius Henrici et procuratoris / monasterii memorati, nec non coram domino Symone, supplebano ecclesie Sancti Petri predicte, domi/cella Margareta begghina dicta de Wilre nec non Johanne de Antwerpia, clerico, / et specialiter domino Godefrido capellano viri venerabilis domini... decani ecclesie Lovaniensis prenotate, tamquam / testibus ad hoc vocatis et rogatis. Promisit etiam idem Henricus bona fide coram nobis et / testibus predictis et etiam coram ipsis Symone et Sebastiano tamquam dominis a quibus dicta silva sive / nemus predictum descendit et movetur, quod si quid minus sufficienter ad id fecisset, / vel si quid faciendum restaret, quod dicto monasterio valere posset, hoc idem Henricus / perficere deberet dicto monasterio ad monitionem procuratoris ejusdem monasterii ad debitam stabilitatem / consequendam, presentium testimonio litterarum sigillis nostris sigillatarum. Actum Lovanii in / crastino Quasimodo, anno Domini M°. CC°. octogesimo sexto. Et nos Godefridus utimur sigillo... decani prenominati.

Parchemin original jadis muni de quatre sceaux pendant à doubles queues de parchemin :

1° Ovale, dans le champ: deux paons affrontés buvant dans un calice. Légende : *arnoldi. d.. .*

2° Est tombé.

3° Ovale, dans le champ : un prêtre priant à genoux sous un portique de style ogival, derrière lequel paraît à mi-corps la Vierge tenant l'Enfant. Légende : † *S'. godefridi decani. bi. pet'. in lovanio.*

Contrescel rond. Dans le champ, un feuillage. Légende : .,. *godefridi de. lewis pbri.*

4° Dans le champ, une fleur de lys. Légende fruste.

LXXXVIII.

Testament de Jean d'Oppendorp, bourgeois de Louvain, fils de feu Henri, chevalier. Il fonde des anniversaires aux cinq églises paroissiales et en des couvents de cette ville, au monastère de l'Ile-duc, etc.

11 mai 1286.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Ego Johannes de Oppendorp opidi Lovaniensis, Leodiensis dyocesis, filius quondam domini Henrici militis ejusdem loci, compos mentis et rationis,/ ob salutem anime mee, et predecessorum meorum, meum condo et ordino testamentum de rebus meis, in hunc modum, et volo quod ipsum testamentum et ordinatio mea / tantum valeat quantum testamentum seu ultima voluntas boni christiani, sive codicillus valere debet, hac conditione adjecta, quod ipsi testamento meo, quamdiu vix/ero, et compos rationis permansero, addere, ipsum mutare, minuere, seu penitus revocare valeam, secundum mee voluntatis libitum et instinctus. In primis revoco et irrita / esse volo omnes ordinationes sive testamenta a me ipso ante hanc presentem horam ordinata sive facta, ac inania permanere. Volo enim in inicio, quod ille viginti / libre, quas pater meus prenominatus pro suis injuste acquisitis persolvendis non nominatis assignaverat, quamdiu aliqua querimonia contra eum veniret vel venire posset, / illibate remanerent ab heredibus suis et intacte, adhuc eodem modo permaneant, quous que predicta per omnia plenarie existerint soluta. Insuper lego, do et / assigno centum libras Lovanienses pro omnibus injuste acquisitis solvendis a dicto patre meo nominatis et in scriptis redactis, et debitis ejusdem nondum persolutis, ac debitis / meis et injuste acquisitis, si qua inveniantur, exsolvendis. Si autem de ipsa summa centum librarum predictarum, minus juste acquisita et debita, tam patris mei, quam / mea, persolvi non possent ad plenum, volo et ordino ac statuo quod extunc executores mei, tantum de bonis meis accipiant et capiant quousque omnia debi/ta, et injuste acquisita, ut dictum est, plenarie et legittime persolvantur. Si vero, omnibus

predictis ad plenum solutis prius et restitutis, de dicta summa centum / librarum predictarum quicquam supercresceret, volo id ipsum ad elemosinam meam, per manus executorum meorum distribui et dari. Item do, lego, et in puram elemosinam / ac ob servitii ratione confero Magthildi beghine viginti libras Lovanienses ad emendum annonam, ad vitam ejusdem. Item sororibus meis naturalibus, videlicet / Magthilde et Zuane, viginti libras equaliter dividendas eisdem, pure et simpliciter propter Deum. Item do et in elemosinam confero Elyzabet et Margarete / sororibus patris mei, monialibus Insule ducis de Gempe, ordinis Premonstratensis, Leodiensis dyocesis, tres libras ad earum vitam et quadraginta solidos, quos dictus pater meus legavit / eisdem ad vitam similiter earumdem. Et istos centum solidos volo per executores meos emi et comparari et assignari in certis redditibus eisdem, ita quod si una / decesserit, altera remanens, integraliter capiet reditus predictos. Defunctis ambabus, volo quod de predictis reditibus, triginta solidi Lovanienses perpetui census perma/neant conventui Insule ducis predicte ad pitantiam, pro anniversario meo et Henrici fratris mei et antecessorum meorum. Item do et lego matrici ecclesie mee, ecclesie Sancti My/chaelis in Lovanio ad fabricam, duos solidos Lovanienses, et curato ibidem .vj. solidos, capellano misse pro defunctis ibidem tres solidos, et custodi ecclesie ejusdem / .xij. denarios monete predicte, perpetui reditus pro tribus anniversariis ibidem perpetuo pro anima avi mei et avie mee, patris mei et matris mee, pro meo et fratris / mei, in diebus defunctionis faciendis. Et hos reditus volo emi et comparari et ipsis assignari per executores meos. Item do, lego apud Sanctum Petrum in Lovanio / quatuor solidos, et plebano ibidem duodecim denarios annui reditus, pro anniversario meo et H[*enrici*] fratris mei, avi mei et avie mee ibidem singulis annis in die / defunctionis mee faciendo. Item ad Sanctam Gertrudem in Lovanio, duos solidos annui redditus pro anniversario meo et meorum predecessorum ibidem faciendo annis / singulis in die obitus mei. Item ad Sanctum Jacobum ejusdem opidi, plebano ibidem, duodecim denarios, et capellano specialis misse pro defunctis tantum / annui census, pro anniversario meo et meorum antecessorum, in die obitus mei singulis annis faciendo. Item ad Sanctum Quintinum, curato ibidem .xij. denarios et capellano misse specialis pro defunctis / tantum, perpetui redditus similiter pro anniversario meo et meorum antecessorum, singulis annis faciendo in die obitus mei,

Item predicatoribus in Lovanio do, lego et confero in puram / elemosinam viginti libras Lovanienses. Item fratribus minoribus ejusdem opidi viginti libras Lovanienses pro restitutione earum, quas pater meus minus juste acquisivit in tornea/mentis, pro quibus idem pater quinquaginta libras Lovanienses assignavit, et quas ipsi patri meo solvere promisi. Item volo de decem libris residuis, dari quinque/ libras ad mensam Sancti Spiritus in Lovanio, alias vero quinque libras conventui Insule ducis ad pitantiam; item pro ludo talorum et alearum do lego tres libras Lovanienses, piis locis et personis distribuendas. Item do, lego, Augustinis in Lovanio centum solidos Lovanienses, ad fabricam / ecclesie ibidem quatuor libras, et viginti solidos ad pitantiam, et per hoc volo animam patris mei esse quitam ab instantia eorumdem. Item albabus dominabus in Lovanio .XL^{a}. solidos. Item infirmarie beghinarum in Hovis .X. solidos infirmis ibidem recumbentibus. Item .XXX^{a}. solidos pauperibus beghinis per totam curiam manentibus distribuendos per manus / amitarum mearum predictarum. Item infirmarie apud Sanctam Barbaram in Lovanio, duodecim denarios annui redditus, et quatuor solidos Lovanienses recumbentibus ibidem, erogandos per predictas ami/tas. Item hospitali Lovaniensi scilicet recumbentibus ibidem .X. solidos Lovanienses. Item apud Banchum, infirmis ibidem, sex solidos ad pitantiam. Item tam beghinis quam begardis, ubique in Lovanio extra dictam / curiam de Hovis moram trahentibus .XL^{a}. solidos Lovanienses, per easdem amitas erogandos. Item do, lego decem libras Lovanienses piis locis ac personis, per opida et villas fore distribu/endas, pro suffragiis acquirendis pro anima mea, et animabus omnium predecessorum meorum, et hec fiant secundum arbitrium dictarum amitarum mearum. Item do, lego Henrico dicto Duci / centum solidos Lovanienses in elemosinam et propter servitium ejusdem. Item do, lego Clementie de Varent in puram elemosinam duos modios siliginis mensure Lovaniensis. / Item fratri Johanni de Huldeberghe, ordinis fratrum predicatorum in Lovanio, viginti solidos Lovanienses, item fratri Godefrido dicto de Ralenbeka, ejusdem ordinis, decem solidos ejusdem monete. / Ad hec omnia supradicta persolvenda et legittime adimplenda, lego et assigno omnia bona mea mobilia et immobilia et ea que michi debentur vel deberi inveniantur a quibuscumque / personis, et ad hoc facio heredem testamenti mei et bonorum meorum assignatorum ad ipsum testamentum predictum et executorem, dominum Franconem de Wanghe militem, /

et adjungo eidem dominum Walterum dictum Militem, et Godefridum dictum de Varent, coexecutores tocius testamenti mei predicti, quos communiter et singillatim / ad hoc eligo, et humiliter exoro, ut onus testamenti mei sepedicti in se suscipiant et de consilio ... prioris ordinis fratrum predicatorum domus Lovaniensis et fratris / Johannis de Huldeberge ejusdem ordinis, nec non ... gardiani fratrum minorum ejusdem loci ac plebani Sancti Mychaelis, ipsum exequantur. Si autem aliquis predictorum co/executorum interim mori contigerit vel abesse causa rationabili vel negligens notabiliter repertus extiterit, extunc reliquis plenariam confero protes/tatem predictam ultimam voluntatem meam adimplendi, secundum ordinationem meam superius factam et expressam. Et ut premissa robur firmitatis obtineant et sta/bilia permaneant, rogo dominos meos dominum... abbatem de Fliderbeka, ordinis Sancti Benedicti, dominum abbatem de Parcho, ordinis Premonstratensis, dominum H. de Bautersheem, militem, decanum ecclesie Lovaniensis, et plebanum ecclesie sancti Mychaelis in Lovanio, ut sigilla sua presentibus appendant. Nos autem predicti, ad preces ejusdem / Johannis, sigilla nostra hiis litteris duximus apponenda in testimonium premissorum. Actum et datum anno Domini M. CC. lxxx. sexto, sabbato post dominicam Jubilate.

Parchemin original, jadis muni de cinq sceaux, tous détruits.

LXXXIX.

Devant les échevins de Louvain, Jean dit Henman de Wesemael et sa femme Elisabeth donnent en aumône au couvent de l'Ile-duc un cens annuel que ce monastère leur payait pour un pré situé à Dunberg (1).

2 aviil 1287 (*n. s.*).

Johannes dictus Henman de Wesemale et Elysabet uxor sua contulerunt in puram elemosinam monasterio / Insule ducis sex solidos Lovanienses, annui census, quos dictum monasterium, ut asserunt, ipsis solvere consuevit de quodam / prato sito apud Doneberghe, prope pratum quod dicitur Eversam. Et si quicquid amplius ad hoc esset faciendum, hoc / ipsi monasterio ad monitionem suam

(1) Hameau de Lubbeek.

dicti conjuges, quantum de elemosina facere poterint, perficere promiserunt, / prout ipsi monasterio debito modo poterit valere. Testes Willelmus de Wilre et Egidius ex Lyminghe, scabini / Lovanienses. Datum anno Domini M. CC. octogesimo sexto, feria quarta post Ramos palmarum.

Parchemin original muni de deux sceaux pendant à de simples queues découpées de la pièce :
1° Une fasce et un lion brochant, issant du bord inférieur de la fasce. Légende : † *S' will... i. lov.*
2° Trois pals et un chef chargé d'une fasce vivrée. Légende : ... *inghe. scabi. lo...*

XC.

Jean, duc de Lotharingie et de Brabant, vidime la charte de ses prédécesseurs, le duc Henri et Henri, fils aîné de ce dernier, donnée au couvent de Pellenberg transféré à Winghe et lui concédant des biens en ce village, et ratifie cette donation.

7 janvier 1288 (*n. s.*).

Nos Johannes, Dei gratia Lotharingie et Brabantie dux, notum facimus universis presentes litteras / visuris et audituris, nos litteras progenitorum nostrorum Henrici, ducis Lotharingie et marchionis Antwerpie, / et Henrici majoris filii ejus, non cancellatas, non abolitas nec in aliqua sui parte viciatas, sigillis quoque / eorumdem sigillatas, vidisse in hec verba : *In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, ego Henricus* (etc.). . (On omet). *Actum apud Lovanium / anno Domini M. CC. vicesimo nono, mense decembri* (1). Nos igitur pie petitioni dictarum / religiosarum annuentes, premissa omnia et singula prout superius scripta sunt, / ratificamus et confirmamus per presentes, quibus sigillum nostrum duximus / apponendum. Datum anno Domini M. CC. octogesimo septimo, die Mercurii post / Epyphaniam Domini.

Parchemin original dont le sceau, jadis pendant à une double queue de parchemin, est tombé.

XCI.

Alard, abbé du Parc, et Goswin, prévôt de Sainte Gertrude

(1) C'est la charte de décembre 1229. (Voir n° II.)

à Louvain, notifient que Jean Quet de Landen, après avoir procédé contre le couvent de l'Ile-duc, reconnait que depuis longtemps des prêtres de l'ordre de Prémontré sont présentés et admis aux chapelles ou quartes-églises de Winghe, Cortryck et Nieuwrhode et à leurs autels, et renonce à ses prétentions, réserve faite du droit qu'il pourrait avoir relativement à la chapelle ou quarte-église de Molenbeek.

21 avril 1288.

Universis presentes litteras visuris, frater Alardus, divina permissione abbas monasterii de Parco, Premonstratensis ordinis, ac / Gosuinus, prepositus beate Gertrudis in Lovanio, ordinis Sancti Augustini, salutem cum notitia veritatis. Noveritis quod / cum inter religiosas personas... prepositum et conventum monasterii Insule ducis, Premonstratensis ordinis, Leodienses dyocesis, / ab una parte, et Johannem dictum Quet de Landene, presbiterum ex altera, super provisione eidem Johanni a dictis... / preposito et conventui auctoritate apostolica facienda, materia questionis fuisset suborta, et inter ipsas partes aliquamdiu / litigatum super eadem provisione, tandem predictus Johannes presbiter, proborum et amicorum suorum usus consilio, cum / intellexisset veraciter, quod ad capellas, sive quartas ecclesias videlicet de Winghe, Cortelke et Nuerode necnon / et altaria ad ipsas spectantia, que competencia habent beneficia, religiose persone ordinis Premonstratensis / a multis.... (1) retroactis, solite fuerint presentari et admitti cum sollempnitatibus in talibus fieri consue/tis, et jure quod sibi in predictis capellis seu quartis ecclesiis et earumdem beneficiis competere credebat / et videbatur, spectante, renuntiavit et renuntiat expresse coram nobis, reservato eidem Johanni omni jure quod in ca/pella sive quarta ecclesia de Molenbeke ad collationem seu presentationem... prepositi et conventus predictorum spectante, / cum facultas se obtulerit, auctoritate apostolica competere debeat et debebit. Et nos partes predicte premissis omnibus / et singulis nostrum adhibemus consensum et recognoscimus premissa, ut scripta sunt, de nostra / conscientia et voluntate concessisse. In cujus rei testimonium nos frater Alardus, divina permissione abbas de / Parco, et nos Gosuinus, prepositus beate Gertrudis in Lovanio prelibati, ad petitionem ipsarum partium

(1) Un mot détruit, sans doute : *temporibus*.

sigilla / nostra, una cum sigillis earundem partium presentibus duximus appendenda. Datum et actum anno Domini / M. CC. LXXX. octavo, mense aprili, feria quarta post dominicam qua cantatur Jubilate.

Parchemin original jadis muni de trois sceaux appendus à doubles queues de parchemin :

1° Ovale (fragment) : dans le champ, un prêtre debout, tenant de la main droite une crosse, et de la gauche un livre, qu'il appuie sur sa poitrine. Légende : ... *gill': abb.. is: de....* Contrescel rond : dans le champ, une crosse. Légende : † *secret....*

2° Ovale (fragment du sceau du prévôt de Ste Gertrude, déjà décrit). Contrescel rond : dans le champ, un oiseau de proie saisissant un pigeon. Légende fruste.

3°, 4° et 5° Sont tombés.

XCII.

Wauthier de Wyneghem reconnait devant les échevins de Louvain qu'il doit au couvent de l'Ile-duc un cens annuel, qui grèvera sa maison sise à Louvain, jusqu'à ce qu'il ait procuré à ce monastère un autre gage, et ce pendant la durée de la vie de deux moniales de ce couvent.

5 mai 1288.

Walterus de Wynenghem recognovit se debere... priorisse et conventui monasterii Insule ducis, / sedecim solidos Lovanienses hereditarie et novemdecim solidos Lovanienses quoad vixerint Elyzabet et Margareta, / sorores quondam Henrici de Oppendorp. militis, vel altera earum tantum, annis singulis in festo / beati Johannis Baptiste, utrumque ad mansionem ipsius Walteri in Lovanio sitam capiendos et ha/bendos, salvo quod quumcumque dicto monasterio prefatos denarios intus vel foris in loco certo ad bona valida / comparaverit, tunc dicta mansio de prefato debito quita erit et absoluta. Testes Arnoldus de / Wilre et Johannes de Redinghen, scabini Lovanienses. Datum anno Domini M. CC. octogesimo viij, in vigilia / Ascentionis Domini.

Au dos de la pièce, d'une écriture du XIVme siècle : *de XVII s. de domino de Wynegheem.*

Parchemin original, dont les deux sceaux sont tombés.

XCIII.

Jean et Henri, fils de feu Renier de Voorde, chevalier, reconnaissent devant les échevins de Louvain, devoir à la prieure et au couvent de l'Ile-duc une rente à percevoir sur leurs biens d'Oppendorp (1), *en attendant qu'ils leur fournissent un autre gage.*

10 mai 1288.

Notum sit universis quod Johannes et Henricus, filii quondam Reneri dicti de / Vorde, militis, promiserunt indivisim priorisse et conventui monasterii / Insule ducis triginta solidos Lovanienses annis singulis hereditarie in Natale / Domini ad bona sua de Oppendorp capiendos et habendos, tanquam debitum asse/cutum, eo condicto, quod quamcito dicti fratres ipsi monasterio comparaverint alibi ad / bona valida intus aut foris triginta solidos annuatim hereditarie, erunt tunc / dicta bona ab ipso monasterio de dictis triginta solidis quita et absoluta. Testes / Walterus Cardinalis, Otto de Rylar et Arnoldus de Wilre, scabini Lovanienses. / Datum anno Domini M. CC. octogesimo viii. feria secunda ante Penthecosten.

Parchemin original dont les sceaux sont tombés.

XCIV.

Arnould de Horst et son gendre Godefroid de Gossoncourt, chevaliers, notifient que devant eux et leurs mansionnaires, Henri de Linden, locataire, serviteur et gardien des biens du couvent de l'Ile-duc sis à Nieuwrhode, a acquis pour ce monastère, de Guillaume Lohaze de Rhode (-St Pierre), un cens annuel hypothéqué sur la maison du vendeur et certains de ses biens gisant à Overbeke (2).

En août 1289.

Universis presentes litteras visuris et audituris, Arnoldus de Hoirst et Godefridus de Gotschenhoven, / gener suus, videlicet ipsius Arnoldi legitime filie maritus, milites, salutem et rei subscripte

(1) Oppendorp était un quartier de Louvain traversé par la rue du même nom (actuellement rue de Diest). — Voir Edw. van Even, *Louvain monumental*, pp. 35, n. 2, 96, n. 3 et 4, 165, n. 5, et *Louvain dans le passé et dans le présent*, p. 190.

(2) Lieu-dit à Hauwaert.

agnoscere / veritatem. Universitati vestre tenore presentium volumus esse notum, quod Henricus dictus de Linden, inquilinus / et famulus atque custos bonorum monasterii Insule ducis, Premonstratensis ordinis, apud Nuerode consistentium, / coram nobis et in presentia mansionariorum qui ad hoc interesse tenebantur et debebant, emit / et comparavit, nomine et ad opus dicti monasterii et monialium ejusdem, erga Willelmum dictum Lohaze / ex parrochia de Rode, contractu inter eos interveniente legitimo, pro certo et rationabili pretio ab ipso Henrico / nomine dicti monasterii et cum denariis ejusdem monasterii ipsi Willelmo in parata pecunia fideliter persoluto, tradito / et deliberato, quadraginta solidos Lovanienses imperpetuum singulis annis in festo beati Remigii, / dicto monasterio jure hereditario persolvendos nomine annui census, pro quibus quadraginta solidis Lo/vaniensibus sic de cetero solvendis, dictus Willelmus Lohaze constituit titulo veri pignoris seu ypotece / Henrico predicto, nomine monasterii predicti, coram nobis et mansionariis predictis, et per licentiam nostram ac / dictorum mansionariorum sententiam, videlicet Johannis dicti de Overbeke, Willelmi dicti Comelinch, Thome dicti Ca/dul, Walteri filii Gerbergis, Godefridi fratris sui, et Arnoldi dicti Thudde, Symonis dicti de Lut/telcoilne et Nicholai dicte Cole de Luttelcoilne ac plurium aliorum mansionariorum, domum unam / et curtem ipsius Willelmi, necnon pratum unum ac etiam unum bonuarium terre arabilis ejusdem / Willelmi, apud Overbeke consistentes. Promittens idem Willelmus coram nobis et mansionariis predictis, / quod si ipse Willelmus dictos quadraginta solidos non persolverit monasterio predicto annis singulis ut est dictum, / tunc dictum monasterium aut lator presentium, manum suam apponere et applicare poterit ad bona su/pradicta, et se intromittere de eisdem et fructibus eorumdem sine ullo forefacto. In cujus rei testimonium / sigilla nostra presentibus duximus apponenda. Actum mense Augusti anno Domini M°. CC°. octogesimo nono.

Parchemin original, jadis muni de deux sceaux appendus à de simples queues découpées de la pièce.

Le premier est tombé.

Le second porte un écu à un sautoir et un lambel à trois pendants brochant en chef. Légende : † *S' gode .. hoven.*

XCV.

Jean, duc de Lotharingie, de Brabant et de Limbourg, confère en alleu au couvent de Gempe un bien (sis à Winghe) et un cens annuel que Guillaume de Varent avait tenus de lui en fief, mais se réserve la suzeraineté sur les mansionnaires payant ce cens.

27 mars 1290 (*n. s.*).

Nos Johannes Dei gratia dux Lotharingie, Brabantie et Lymburgie, notum facimus universis quod nos quindecim / bonuaria terre vel circiter et censum sexaginta solidorum annuatim vel circiter, que Willelmus / dictus de Varent titulo pheodali a nobis tenebat, religiosis dominabus... priorisse et / conventui de Ghenepe pro quindecim solidis Lovanˉensibus census annui ab eisdem religiosis nobis / et nostris heredibus in Nativitate Domini anno quolibet solvendis, in puram hereditatem / conferimus et donamus, hoc salvo, quod nos omne dominium de mansionariis predictum censum / sexaginta solidorum solventibus, nobis et nostris perpetuo retinemus. In cujus rei testimonium sigil/lum nostrum duximus litteris presentibus apponendum. Datum anno Domini M. CC. LXXX. nono,/ feria secunda post Ramos palmarum.

Au dos de la pièce, d'une main du XV^me^ siècle : *de bonis in Varent* (1).

Parchemin original auquel est appendu par une double queue de parchemin, un fragment du sceau de type équestre du duc de Brabant.

XCVI.

Jean, duc de Lotharingie, de Brabant et de Limbourg, notifie un échange effectué entre lui et le couvent de l'Ile-duc. Il reçoit les biens que celui-ci possédait à Grimde (2) *et lui cède sous certaines conditions quarante bonniers de terres gisant à Vorst* (3).

---

(1) Lieu-dit sous Winghe-St Georges, sans doute le *Varen Veld* actuel, situé non loin et au Nord des anciens étangs de Gempe. Voir le n° XCIX.

(2) Dépendance de la ville de Tirlemont. Voir A. WAUTERS, *op. cit., Canton de Tirlemont (Ville de Tirlemont)*, pp. 6, 125 et 145.

(3) Commune de l'arrondissement de Turnhout, canton de Westerloo.

30 mai 1290.

Johannes Dei gratia Lotharingie, Brabantie ac Limborgensis dux, omnibus et singulis quos presentes litteras videre contigerit / vel audire, salutem et rei subscripte agnoscere veritatem. Cum dilecti in Christo... prepositus,... priorissa et conventus / monasterii Insule ducis, Premonstratensis ordinis, Leodiensis dyocesis, haberent, tenerent et possiderent / jure hereditario in villa et territorio de Griemde, mansionem unam que olim fuerat domini Henrici de Linsemeil, / decani quondam concilii Lewensis, dicte dyocesis, necnon quedam prata et pascua ibidem sita ipsius decani quondam / existentia; nos, sentientes et considerantes ipsam mansionem cum dictis pratis et pascuis, nobis ac nostris suc/cessoribus fore imposterum multum utilem, de consilio bonorum nos et nostros diligentium ac nostram et / nostrorum promotionem et commodum in hiis prospicientium et etiam affectantium, de predictis mansione, pratis et pascuis, / cum prefatis religiosis pro quibusdam aliis bonis nostris, videlicet pro quadraginta bonuaris terre sitis / in parrochia et territorio ville nostre de Vorst, de quibus triginta tria bonuaria in una petia consistunt / ac pascua sunt, et residua prata existunt, legitimam fecimus permutationem videlicet talem, quod predictum / monasterium de quolibet bonuario bonuariorum predictorum, nobis et nostris successoribus persolvet singu/lis annis imperpetuum jure hereditario duodecim denarios Lovanienses monete minoris ac usualis, de quibus / etiam bonis de Vorst, nos dictum monasterium et personas ejusdem propter magnam ipsius monasterii et ipsarum personarum / indigentiam, dotavimus et dotamus, quod merito facere debuimus et debemus, quoniam ipsi prepositus, priorissa / et conventus pro eo quod bona predicta de Vorst bonis predictis de Griemde meliora fuerunt ac plus value/runt, nobis in pecunia parata et numerata legitime persolverunt ducentas et viginti quinque libras Lovanienses, / in nostram evidentem utilitatem et urgentem necessitatem jam conversas. Et propter hoc et etiam ut cultus / divinus in predicto monasterio imperpetuum augeatur et commemoratio anime nostre et animarum omnium progenitorum / nostrorum ibidem a personis ipsius monasterii de cetero commodius habeatur, bona de Vorst prelibata predicto / monasterio et personis ejusdem concessimus et concedimus, a nobis et nostris successoribus sub annuo censu / predicto, de quolibet bonuario ut dictum est, nobis et nostris successoribus imperpetuum singulis annis in festo / Natalis Domini persol-

vendo, jure hereditario possidenda et tenenda. Et illud quod plus dictis ducentis et / viginti quinque libris valent aut valere possunt bona de Vorst antedicta, predicto monasterio in puram et / perpetuam elemosinam irrevocabiliter conferimus et donamus, ac ipsi monasterio imperpetuum propter augmentum / et commemorationem predictas propter Deum volumus fore salvum. In cujus rei testimonium et munimen, presentes litteras / predicto monasterio et personis ejusdem contulimus nostri sigilli munimine roboratas. Datum anno Domini / millesimo ducentesimo nonagesimo, feria tercia post Trinitatem.

Original sur parchemin, muni du sceau en cire jaunâtre du duc Jean Ier. Le prince est représenté, armé de toutes pièces, sur un cheval au galop : il porte devant lui un bouclier armorié d'un lion contourné, et tient de la main droite une lance dont le fanion est blasonné de même. Le casque, fermé, est sommé d'un dragon, le caparaçon du cheval est armorié de lions, et son frontail est surmonté d'un dragon. Légende : † *sig... annis : ducis : lotharingie : braban* ... Le contrescel est du même type, mais le cavalier brandit une épée au lieu de porter la lance. Légende : † *marchionis : imperii.* (1)

XCVII.

Hughes de Bruxelles, receveur de Brabant, donne au couvent de l'Ile-duc quittance de 225 livres de Louvain payées au duc comme soulte de l'échange mentionné dans l'acte précédent.

23 juillet 1290.

Universis presentes litteras inspecturis, Hugo de Bruxella, receptor reddituum Brabantie, salutem cum notitia veri/tatis. Noverit universitas vestra, quod nos ex parte ... prepositi,... priorisse et conventus monialium monasterii / Insule ducis, Premonstratensis ordinis, Leodiensis dyocesis, recepimus in parata et numerata pecunia, solubili et legali, / ducentas et viginti quinque libras Lovanienses, ad opus domini nostri ducis Brabantie, ratione quadragin/ta bonuariorum terre jacentis in territorio de Vorst, ipsi monasterio ex multis causis rationabi/libus a domino nostro predicto

(1) Voir P. F. X. de Ram, *Notice sur les sceaux des comtes de Louvain et des ducs de Brabant,* pp. 32 et suivantes.

concessorum, de quibus ducentis et viginti quinque libris in evidentem / utilitatem et urgentem necessitatem ipsius domini ducis jam conversis, recognoscimus et profitemur tenore / presentium, nobis fore legitimo satisfactum nomine domini nostri memorati et pro eodem ipso domino nostro / hoc volente, mandante formaliter et ratum habente. De quibus ducentis et viginti quinque libris Lovaniensibus, / nos receptor predictus de mandato speciali domini nostri ducis predicti, ipsos prepositum,... priorissam et conventum / dicti monasterii quitamus et quitos clamamus omnino, presentium testimonio litterarum nostro sigillo / sigillatarum. Actum et datum anno Domini M. CC. nonagesimo, in crastino Marie Maghdalene.

Parchemin original dont le sceau est détruit.

XCVIII.

Devant les échevins de Cortryck, Jean Dillens de Cortryck vend à Franco Diddens, acceptant pour le couvent de Gempe, une terre sise à Cortryck, avec les charges qui la grèvent.

1r août 1291.

Notum sit universis has litteras visuris et audituris, quod Johannes filius Dille de Cortelke, constitutus in presentia domini fundi et scabinorum de Cortelke, superportavit et / effestucando resignavit modo debito tria bonuaria terre sue arabilis, paulo plus vel minus, jacentia in territorio de Cortelke in loco qui dicitur Drapshuve, prout / ipsi Johannes hec tenens erat de domino de Boutershem, sub annuo censu duorum denariorium Lovaniensium, unius caponis et quarte partis unius caponis, necnon unius / fusi lini, hactenus omni anno in die beate Stephani martyris solutorum, et similiter sub annuo censu dimidii modii siliginis et sex halstariorum avene, mensure / Lovaniensis, hactenus quolibet anno in festo beati Andree etiam solutorum. Ipsoque Johanne per juris ordinum inde exposito et omnino extrajudicato, impositus est / Francho dictus filius Didonis in hec bona, nomine et ad opus monasterii de Ghenepe, et hoc per licentiam dicti domini fundi et scabinorum predictorum sententiam / debitam. Constat etenim dictis scabinis quod dicta terra, mediante censu prenominato, usque nunc fuit et est ac esse debet libera et absoluta ab omni petitione / sive precaria, et quod predicta annona apud Buthsele solvitur. Erit prenotata terra absoluta a jure quod engeren appellatur. Quam terram predictus Francho / tenebit, et eo

jure quo prefatus Johannes gaudebat, gaudebit. Ipsoque Franchone viam universe carnis ingresso, alter secularis, nomine prenotate ecclesie / instituetur, et quinta pars juris quod dicitur coere pro rata trium bonuariorum in Drapshuve jacentium solvetur domino fundi, nomine defuncti ac ecclesie / memorate. Quare dicti scabini sigillum eorum unicum quo pariter uti solent, in testimonium veritatis premissorum presentibus appenderunt. Actum et / datum in die beati Petri ad vincula, anno Domini M. C. C. nonagesimo primo.

Parchemin original, muni d'un sceau ovale, pendant à double queue de parchemin : dans le champ, un Saint Martin à cheval, partageant son manteau avec un pauvre. Légende : .. *binorum. dꝺ. curthelc....* Contrescel : dans le champ, un Agnus Dei regardant. Légende : *ecce agnus ꝺei.* (1)

XCIX.

Jean, duc de Lotharingie, de Brabant et de Limbourg, confère en alleu au couvent de Gempe et moyennant un cens annuel, quinze bonniers de terre sis (à Varent) sous Winghe, que Guillaume de Varent avait tenus en fief de ce prince, auquel il en avait fait abandon. Le duc se réserve la seigneurerie sur les mansionnaires de ces biens (2).

6 mars 1292 (*n. s.*)

Nos Johannes, Dei gratia dux Lotharingie, Brabantie et Lymbergie, notum facimus universis quod Willelmus dictus / de Varent in nostra presentia constitutus, quindecim bonuaria terre vel circiter et censum sexaginta / solidorum annuatim vel circiter, que ipse Willelmus a nobis in pheodo tenuit, ad nostram monitionem et per / sententiam nostrorum hominum pheodalium, in manus nostras rite, prout debuit, supportavit, et super eisdem ef/festucavit; quo facto, nos predicta bona religioso viro preposito monasterii de Ghenepe, ad opus / ejusdem monasterii, pro quindecim solidis Lovaniensibus annui census, nobis et nostris heredibus a dicto monasterio / singulis annis in Nativitate Domini solvendis, in puram hereditatem contulimus perpetuo possidenda, / hoc salvo quod nos omne dominium de mansionariis predictum censum sexaginta solidorum solventibus,/

(1) Cette empreinte est la plus ancienne que nous ayons de ce sceau inédit.
(2) Voir le nº XCV.

nobis et nostris perpetuo reservamus. Premissis tanquam nostri homines pheodales interfuerunt Gerardus de / Aa, miles, Egidius de Monte, dapifer Brabantie, Willelmus Pipenpoy et Willelmus de Cockilberghe. / In cujus rei testimonium, sigillum nostrum litteris presentibus duximus apponendum. Datum et actum anno Domini / M. CC. nonagesimo primo, feria quinta ante dominicam Oculi. (1)

Parchemin original dont le sceau est tombé.

Au dos de la pièce, d'une écriture du XVme siècle : *de bonis Willelmi de Varent. Van XV. boender ende LX. s. lo. ?die tgodshuijs vercregen heeft tegen Willem van der Varent ende was leengoet, ende de hertoge het in chijnsgoet gemaect op XV. s. lv. tsjaers, ende is onder Winge gelegen.*

C.

Wauthier de Wyneghem et Jean, fils de feu le chevalier Renier de Voorde, reconnaissent devant les échevins de Louvain, avoir soldé le montant de certains legs compris au testament de feu le chevalier Henri d'Oppendorp.

10 mars 1292 (*n. s.*).

Notum sit universis quod Walterus dictus de Wineghem coram scabinis Lovaniensibus recognovit se solvisse / de testamento quondam Henrici dicti de Oppendorp, militis, quinquaginta libras Lovanienses. Item Johannes, filius quondam / Reneri de Vorde, militis, coram eisdem scabinis recognovit se solvisse centum libras Lovanienses de tes/tamento memorato. Testes Arnoldus de Wilre et Willelmus de Wilre junior, scabini Lovanienses. Datum / anno Domini M. CC. nonagesimo primo, feria secunda post Oculi.

Original sur parchemin dont les sceaux sont tombés.

CI.

Jean, duc de Lotharingie, de Brabant et de Limbourg, de l'assentiment de Jean, son fils, confirme le couvent de l'Ile-duc dans la possession de tous ses biens et subordonne à certaines conditions la faculté pour ce monastère de pouvoir faire de nouvelles acquisitions.

(1) Voir l'acte nº XCV.

En avril 1292.

Johannes, Dei gratia dux Lothoringie, Brabantie ac Limborgie, universis presentes litteras visuris, salutem. Noverit universitas vestra quod nos unacum Johanne filio nostro, ob ani/marum nostrarum et predecessorum nostrorum remedium et salutem, ... personis religiosis nobis in Christo dilectis... preposito et conventui monialium de Insula ducis, ordinis / Premonstratensis, et earum ecclesie, universas et singulas possessiones quas usque in presentem diem ipse sive ipsarum ecclesia, nostris ac... predecessorum nostrorum temporibus / quorumcumque, erga quascunque... personas conquisiverunt, ac etiam que a nobis ac nostris... predecessoribus, vel quibuscunque... personis aliis eisdem religiosis ac ipsarum monas/terio collate sunt, prout tam infra opida terre nostre Brabantie quam extra, ubicunque locorum easdem nunc tenentes sunt et possident, quamquam inde laïci gerant / donum seu investituram, in curtibus, domibus, terris, silvis, pratis, pascuis, aquis, censibus, molendinis, et quibuscunque rebus aliis cum suis pertinentiis, / necnon libertates a nostris... predecessoribus eisdem collatas, perpetuo confirmamus, eo condicto, quod si... prefate religiose in posterum aliqua bona infra nostrum do/minium acquirere voluerint nostro tempore, ac temporibus... successorum nostrorum... ducum, ipsorum specialem requirere tenebuntur consensum. Nec poterunt dicte... re/ligiose plures quam unam habere et tenere de cetero mansionem in quolibet opido de septem opidis nostris subnotatis, videlicet Lovanio, Bruxella, Antwerpia, Buscho, / Thenis, Nivella et Lyeuwis. Quam mansionem in quolibet opido de predictis, pro suo et ecclesie sue commodo et usu quocumque, licentiamus eisdem /... religiosis posse habere perpetuo et tenere. Si vero dicte... religiose plures in aliquo opido de predictis habeant mansiones de quibus nunc in possessione sunt, / ipsas infra annum aut vendere, aut ad censum annuum secularibus... personis hereditarie debebunt conferre. Quod si ad aliquas dictarum religiosarum mansi/ones, in opidis predictis,... persone alique ad presens habeant usufructum, debebunt prefate... religiose post obitum talium personarum infra annum hujus / modi mansiones aut vendere aut secularibus personis hereditarie sub censu annuo dicto monasterio persolvendo conferre, aut a se penitus alienare. Nos vero / Johannes memoratus, ad petitionem et voluntatem domini ac patris nostri Karissimi prelibati, nostrum premissis adhibentes consensum, ea prout prescripta sunt, ratifica/mus, laudamus et appro-

bamus, ac memoratis... religiosis et earum... monasterio, nostri sigilli robore una cum sigillo domini ac patris nostri predicti, perpetuo / confirmamus. Datum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo secundo, mense aprili.

Parchemin original jadis muni de deux sceaux pendant à doubles queues de parchemin. Il reste un fragment du premier, déjà décrit, qui est celui du duc Jean Ier. Le second est tombé.

CII.

Devant les échevins de Tirlemont et le maïeur du seigneur foncier, Renier et Arnould de Winckele se reconnaissent redevables au couvent de l'Ile-duc d'un cens ou fermage annuel pour une terre cultivée par eux, gisant à Meeren (1).

8 juillet 1292.

Universis presentes litteras inspecturis, Walterus dictus de Runkerna et Henricus dictus Heylet, scabini Thenenses, salutem / et noscere veritatem. Noveritis, quod coram nobis ad testificandum vocatis, necnon et coram Henrico filio Marcelii de / Mera tamquam coram villico Henrici dicti de Coelheem, et de consensu ejusdem, et coram mansionariis suis / videlicet Henrico filio Wilkini, Rulino de Mera, Gosuino dicto de Puteo, Jacobo dicto Grutera in Win/da, Godefrido dicto de Winkela et Wilhelmo dicto de Gochencurt, constituti Reinerus et Arnoldus dicti de / Winkela in Mera, recognoverunt se debere indivisim hereditarie monasterio Insule ducis prope Gempa, ordinis Premon/stratensis, ratione trium bonuariorum terre arabilis paulo plus jacentis apud Mera, quam dicti Reinerus et Arnoldus / a dicto monasterio colunt, tres modios, mediatim siliginis et mediatim frementi boni et pagabilis, mensure Thenensis, / annis singulis dicto monasterio apud Thenis ad quamcumque domum quam dictum monasterium, aut lator presentium ad opus dicti / monasterii elegerit, in festo beati Andree apostoli, in dictis Reineri et Arnoldi laboribus, vehiculis et expensis deliberan/dos et solvendos. Et ita, si dicti Reinerus et Arnoldus, aliquo termino dictos modios dicto monasterio non solvere presumpse/rint, quod jamtunc dictum monasterium se de dicta terra liberaliter et hereditarie intro-

(1) Meeren, dépendance de Gossoncourt, arrondissement de Louvain, canton de Tirlemont.

mittet, dictis Reinero et Arnoldo / nichil juris retinentibus in eadem. In cujus rei testimonium, sigilla nostra presentibus duximus appendenda. Datum an/no Domini M. CC. nonagesimo secundo, feria tertia post octavas beatorum Petri et Pauli apostolorum.

Original sur parchemin dont les sceaux sont tombés.

CIII.

Jean, duc de Lotharingie, de Brabant et de Limbourg, mande à ses officiers qu'il affranchit de toute taille ou exaction les biens que le couvent de Gempe possède à Holsbeek.

2 novembre 1292.

Johannes, Dei gratia Lotharingie, Brabantie et Lymburgensis dux, universis officialibus et hominibus / nostris, salutem. Cum dilecte in Christo... priorissa et conventus monialium monasterii de Ghempe, de / bonis omnibus et singulis earumdem talliam et precariam nobis hactenus benevole / persolverint et persolvere consueverint, nos igitur nolentes eis aliquam inferre molestiam, / injuriam vel gravamen, vobis mandamus quatinus super bonis ipsarum monialium in Hols/beke jacentibus, de quibus etiam censum annuum nobis persolvere dinoscuntur atque solent, / talliam aliquam, exactionem vel precariam nullatenus poni permittatis nec etiam ponatis,/ cum nostre non sit intentionis quod aliquatenus pena duplici puniantur. Presentium testimonio lit/terarum, nostro sigillo sigillatarum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo / secundo, in crastino Omnium Sanctorum.

Original sur parchemin, muni d'un fragment du sceau, déjà décrit, du duc Jean Ier.

CIV.

Arnould, abbé de Vlierbeek, Guillaume, abbé du Parc, Henri, prévôt de Sainte-Gertrude à Louvain, le prieur des frères-prêcheurs et le gardien des frères-mineurs de la même ville, donnent un vidimus de trois documents relatifs aux possessions du couvent de l'Ile-duc.

7 avril 1293.

Universis Christi fidelibus presentes litteras visuris et audituris,

Arnoldus de Fliderbeke, sancti Benedicti, Wilhelmus de Par/cho, Premonstratensis ordinum, juxta Lovanium monasteriorum abbates, et Henricus, prepositus ecclesie sancte Gertrudis / in Lovanio,... prior fratrum predicatorum, et... gardianus fratrum minorum domorum opidi Lovaniensis, salutem in Domino. Noveritis nos lit/teras infrascriptas, non cancellatas, non abolitas et in nulla earum parte viciatas, veris sigillis sigillatas / inspexisse ac de verbo ad verbum legisse in hec verba. *Universis Christi fidelibus quibus presentes litteras videre contigerit, frater H., Dei patiencia Parchensis dictus abbas, et P., decanus concilii Lovaniensis eternam in Domino salutem.* (On omet.) *Datum et actum anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo tercio apud Insulam ducis mense martio* (1) *Henricus, Dei gratia Leodiensis electus, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino.* (On omet.) *Datum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo secundo, mense aprili* (2). — *Innocentius episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis.. preposito et conventui monasterii de Insula ducis, Premonstratensis ordinis, Leodiensis dyocesis, salutem et apostolicam benedictionem.* (On omet.) *Datum Laterani VIII. idus februarii, pontificatus nostri anno undecimo* (3).

In cujus rei testimonium / sigilla nostra hiis litteris duximus apponenda. Datum anno Domini M. CC. XC. tercio, feria tercia post Quasimodo.

Parchemin original jadis muni de cinq sceaux aujourd'hui disparus

CV.

Les ecclésiastiques mentionnés au n° précédent donnent un vidimus d'un acte de confirmation accordé au couvent de l'Ile-duc par Florent, abbé d'Inde.

7 avril 1293.

Universis Chrsti fidelibus has litteras visuris et audituris, Arnoldus de Fliderbeke, / sancti Benedicti, Wilhelmus de Parcho, Premonstratensis ordinum juxta Lovanium, Dei permissione / monasteriorum abbates, Henricus, prepositus ecclesie sancte Gertrudis in Lovanio,... prior / fratrum predicatorum et gardianus fratrum minorum domorum ejusdem opidi Lovaniensis, salutem in / Domino.

(1) C'est la charte ci-dessus, n° VI.

(2) Veir ci-dessus, au n° XXII.

(3) C'est la bulle d'Innocent IV, du 6 février 1254, au n° XXV ci-dessus.

Noveritis nos litteras infrascriptas, non cancellatas, non abolitas, in nulla earum parte viciatas, vero sigillo sigillatas vidisse ac de verbo ad verbum legisse in / hec verba. *Florentius, Dei gratia Indensis abbas, omnibus presentes litteras visuris, perpetuam in Domino salutem.* (On omet.) *Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo primo, mense augusto.* (1)

In cujus rei tes/timonium sigilla nostra presentibus duximus apponenda. Datum anno Domini M. CC. XC. / tercio, feria tercia post Quasimodo.

Parchemin original dont les sceaux sont tombés.

CVI.

Maître Wauthier, doyen du chapitre de Tirlemont, frère Gilles, gardien des frères-mineurs de cette ville, et Wauthier de Ham et Wauthier de Runckelen, échevins de Tirlemont, font connaître les dispositions du testament d'Aleyde Haesta, veuve de Jacques de Velp. Son légataire universel Henri de Castel et le beau-père de celui-ci, Henri de Diest, promettent de les observer.

2 août 1293.

Universis presentes litteras visuris, magister Walterus, decanus ecclesie Thenensis, frater Egidius, gardianus fratrum minorum in Thenis, Walterus de / Ham et Walterus de Runkerna, scabini Thenenses, salutem et noscere veritatem. Noveritis quod Aleydis dicta Haesta, opidana Thenensis, infirma / corpore, sana tamen mente, legavit in puram elemosinam nomine sui testamenti et sue ultime voluntatis Henrico, cognato suo, / filio Johannis dicti de Castel, opidano Thenensi, tria jornalia cum dimidio terre arabilis jucentia seu sita retro mansionem Johannis de Castel / predicti. Item jornale cum dimidio que vulgariter Streka nominantur jacentia versus Bost (2), ita quod ipse Henricus de Castel dabit dicte Aleydi quam / diu ipsa vixerit annis singulis in festo beati Andree apostoli, duos modios frumenti et tres modios sigilinis mensure Thenensis in / villa Thenensi pagabiles Et post obitum ipsius Aleydis, dabit dictus Henricus de Castel, fratribus predicatoribus in Lovanio in perpetuum an/nis singulis, in die anniversarii Jacobi de Velpa quondam mariti

(1) C'est l'acte n° X ci-dessus.

(2) Hameau de Hougaerde (canton de Tirlemont).

sui, viginti solidos Lovanienses. Item et conventui monasterii Vallis ducis in / eodem anniversario, tredecim solidos Lovanienses, quos quidem viginti solidos supranominatos assignat dicta Aleydis ad tria jornalia majoris petie supranomina/te. Tredecim vero solidos similiter antedictos assignat eadem Aleydis ad jornale et dimidium quod dicitur Streka, et ad dimidium jornale quod / adheret majori petie predicte. Item dedit predicta Aleydis Henrico dicto de Castel predicto, tria jornalia terre arabilis jacentia seu sita versus Bost / juxta predictam terram que dicitur Streka, ita, quod dictus Henricus dabit annuatim ipsi Aleydi triginta solidos Lovanienses. Et in ingressu seu aditu dicte terre, / dabit nichilominus dictus Henricus dicte Aleydi tredecim libras et dimidiam Lovanienses, de quibus ipse Henricus jam satisfecit de duodecim libris. Post / obitum vero dicte Aleydis dabit Henricus annuatim fratribus minoribus in Thenis triginta solidos in anniversario ipsius Aleydis, Ide matris / sue et Odilie dicte de Castel martertere sue. Item legavit dicta Aleydis similiter in puram elemosinam et nomine sui testamenti et sue / ultime voluntatis, Henrico dicto de Dist, socero dicti Henrici de Castel, bonuarium terre arabilis situm juxta viam qua itur versus Dullerts, / ita quod ipse Henricus de Dist dabit dicte Aleydi in presenti decem et octo libras Lovanienses et annuatim quadraginta solidos Lovanienses, ex quibus ipse Hen/ricus de Dist dabit annuatim et in perpetuum monasterio de Genpa, quindecim solidos Lovanienses, quos tamen, soror Aleydis, consobrina dicte Aleydis Haesta, / monialis ibidem, habebit quandiu vixerit annuatim. Item et quod idem Henricus de Dist dabit ad portam grangie de Vilari in Vel/pa (1), duodecim solidos Lovanienses. Item dabit idem Henricus in anniversario supradicti Jacobi de Velpa, mariti Aleydis prefate, investito de Vel/pa qui pro tempore fuerit, et duobus sacerdotibus sociis suis, triginta denarios Lovanienses inter se equaliter dividendos, et matriculario ibidem sex denarios / Lovanienses. Item dabit prefatus Henricus de Dist pauperibus in hospitali Thenensi decumbentibus decem solidos Lovanienses in anniversario suo et / matris sue predicte distribuendos sub modo qui sequitur, videlicet, si dictus Henricus de Dist terminis prenominatis non solverit pensio/nes predictas, quod quilibet legatariorum possit et debeat adire dictam terram proportionaliter, et pro rata de contingente, videlicet pro /

(1) Sans doute Opvelp (commune de l'arrondissement de Louvain, canton de Tirlemont), où l'abbaye de Villers possédait la ferme de Beaufays.

decem solidis jornale terre, et sic proportionaliter, si plus, plus, et si minus, minus. Item legavit dicta Aleydis nomine elemosine et sui tes/tamenti ac sue ultime voluntatis Henrico cognato suo, filio Johannis de Castel, viginti capones qui ipsi Aleydi debentur a diversis / mansionariis manentibus apud Thenis, circa fontem quemdam dictum Murspic, sub ea conditione, quod idem Henricus dabit perpetue, annis singulis, / capitulo ecclesie Thenensis in anniversario ipsius Aleydis, decem solidos Lovanienses, de quibus decem solidis dictum capitulum dabit cui libet sacerdoti de gremio / dicti capituli non existenti, qui venerit seu interfuerit dicte Aleydis anniversario. quatuor denarios Lovanienses. Residuum vero dictum capitulum dividet inter se mo/re consueto. Et si dictus Henricus dictam pensionem, in dicto anniversario non solverit, ordinat et vult prefata Aleydis, quod dictum capitulum dictos capo/nes habeat in perpetuum et faciat secundum quod superius est expressum erga sacerdotes prenominatos, et quod dictus Henricus a possessione dictorum caponum ma/num suam in perpetuum deponat. Et nichilominus dicta Aleydis remittit Waltero dicto de Bunsbeka, cerdoni Thenensi, quatuor capones in quibus eidem cen/sualiter tenebatur, et vult dicta Aleydis quod duodecim denarii annui census, in quibus dictus Walterus tenetur eidem, quitentur per duodecim turo/nenses. Item dedit dicta Aleydis modo predicto, dicto Henrico de Castel decem solidos Lovanienses annui census in quibus Henricus filius Martini ipsi Aleydi / tenetur. Item decem solidos Lovanienses in quibus tenetur eidem Ida dicta de Wassera, ita quod de jam dictis viginti solidis Henricus de Castel dabit in perpetu/um annis singulis qualibet septimana, domui de Darenbruch (1) ad opus leprosorum ibidem, tres denariatas servisie, et in anniversario ip/sius Aleydis et matris sue singulos duodecim denarios. Item legavit dicta Aleydis Haesta, nomine elemosine et sui testamenti, ac sue ultime voluntalis, con/ventui monialium de Thenis, ordinis sancti Victoris, quoddam pratum situm juxta Crunkelbruch pro remedio anime sue et suorum predecessorum Item / legat ad fabricam ecclesie Thenensis dimidium bonuarium terre situm juxta Bivorda (2) in loco qui dicitur Oppayn Item legat nomine elemosine Beatrici de Ham / culcitram suam largiorem cum ligno circumposito et scrinio consueto stare ad pedes ipsius Aleydis. Item legat modo predicto Margarete de Con/theyo,

(1) Danenbroek, léproserie de Tirlemont.

(2) Byvoorde, hameau de Kerkom (canton de Glabbeek).

filie domine Clarissie, culcitram post primam largiorem. Item legat dicta Aleydis similiter nomine elemosine infirmarie fratrum minorum Thenensium cul/citram in qua ipsa Aleydis recumbit ad presens. Item legat aliam culcitram bonam infirmarie fratrum predicatorum in Lovanio. Preterea in nostra presentia / constituti Henricus dictus de Castel et Henricus dictus de Dist ejus socer sepenominati, promiserunt unusquisque vero pro parte ipsum contingente / universa et singula superius nominata firmiter observare. In quorum omnium premissorum testimonium et munimen, nos... decanus et... scabini predicti, qui pre/missis tamquam testes ad hoc testificandum vocati interfuimus, sigilla nostra presentibus duximus appendenda. Ego vero... gardianus preno/tatus cui premissa a fratre Adam et fratre Johanne dicto de Udyngheem ordinis fratrum minorum Thenensium, qui premissis omnibus interfuerant, recitata / sunt, sigillum meum una cum sigillis. . decani et... scabinorum predictorum duxi presentibus appendendum. Datum anno Domini M. CC. nonagesimo / tercio, in crastino beati Petri ad vincula.

Parchemin original jadis muni de quatre sceaux pendant à doubles queues de parchemin :

1° Est tombé.

2° (Ovale.) Dans le champ, le Christ debout portant la croix. Légende : .... *rm. mino.... de. thenis.*

3° Un chef chargé de trois pals. Légende : .... *walt'i. de.... scabi....*

4° Un chef chargé de trois oiscaux rangés en fasce, et une cotice brochante. Légende : .... *walti. de. R.... scabi ...*

CVII.

Henri de Vertryck, de Holsbeek, donne quittance devant les échevins de Louvain d'un cens annuel que lui devait le couvent de l'Ile-duc.

30 mars 1294 (*n. s.*).

Notum sid universis quod Henricus dictus de Verteyke ex parrochia de Holsbe/ke quitum clamavit duos capones et quatuor denarios Lovanienses annui census / in quo monasterium monialium Insule ducis ipsi Henrico annis singulis / hereditarie tenebatur, promittens, si quid ampluis ad hoc esset fa/ciendum, quod hoc semper ad monitionem ipsius monasterii seu prepositi ejusdem /

presentium exhibitoris, perficere promisit coram omnibus quorum interest, / prout ipsi monasterio modo debito possit valere. Testes Arnoldus / de Wilre et Willelmus de Wilre junior, scabini Lovanienses. Datum anno / Domino M°. CC°. nonagesimo tercio, feria tercia post Letare Jerusalem.

Parchemin original muni de deux sceaux pendant à de simples queues de parchemin, découpées de la pièce :

1° Une fasce et un lion brochant issant du bord inférieur de la fasce ; celle-ci chargée de trois étoiles à cinq rais, dont la deuxième est brochante sur le ventre du lion. Légende cassée.

2° Une fasce et un lion brochant, issant du bord inférieur de la fasce. Légende cassée.

CVIII.

Frère Renier, prévôt, Catherine, prieure, et le couvent de l'Ile-duc vendent à Guillaume de Bettincourt, prévôt et chanoine du chapitre d'Amay (1), *une rente annuelle dont cet ecclésiastique dispose ensuite en leur faveur, pour en jouir après sa mort sous certaines conditions.*

En juillet 1294.

Universis presentes litteras inspecturis, frater Renerus..., prepositus,. . Katherina, priorissa, totusque conventus monasterii Insule ducis, ordinis Premonstratensis, Leodiensis dyocesis, ac Willelmus / dictus de Betincourt, prepositus et canonicus ecclesie Amaniensis dicte dyocesis...; salutem in Domino sempiternam cum noticia veritatis. Noveritis quod nos frater Renerus, prepositus, et Katerina, priorissa, / et conventus monasterii predicti, utilitate ejusdem nostri monasterii prepensata, vendidimus predicto domino... Willelmo..., preposito Amaniensi, annuos ac perpetuos redditus quinque librarum / Lovaniensium pro certo et rationabili precio nobis in bona et legali pecunie summa fideliter persoluto, quam pecuniam nos ab eo recepisse et habuisse et in monasterii nostri predicti utilitatem / conversam esse, tenore presentium profitemur; quas quidem quinque libras Lovanienses eidem... Willelmo... preposito ac sibi in eisdem successuro vel successuris, vel illi seu illis cui / vel quibus eas duxerit legandas seu habendas post suum obitum solvere et deliberare

(1) Commune de l'arrondissement et du canton de Huy.

promittimus bona fide singulis annis in perpetuum in monasterio nostro in festo omnium sanctorum... Quoad hoc / et pro eisdem quinque libris... nos... monasterium nostrum et bona ejusdem nostri monasterii quecumque et ubicumque consistentia, erga ipsum Willelmum tenore presentium obligantes. Renuntiamus insuper / quo ad hec omnia, exceptioni doli mali fori, pecunie non tradite, non numerate ac non solute nobis, restititutioni in integrum, et ne eciam dicamus ultra dimidiam justi precii nos esse deceptos / ac eciam auctenticis codicis hoc jus porrectum, privilegio curtis et omnibus aliis exceptionibus juris et facti per quas solutio dicte pecunie impediri posset vel differri, ac contractus hujusmodi quoque modo annullari. / Nos vero Willelmus prepositus supradictus, dilectionem et amiciciam que diu inter predictum fratrem Renerum, nunc prepositum dicti monasterii, et nos fuerunt et adhuc sunt, et favorem quam erga ipsum monasterium et personas ejusdem / gerimus, considerantes, ac anime nostre et nostrorum parentum animarum, dictique... fratris Reneri anime et suorum parentum seu predecessorum animarum saluti providere volentes, et cum orationibus et aliis bonis que in ipso monasterio fient, / in perpetuo nos esse participes cupientes, de dictis quinque libris sine spe revocandi sic ordinamus et disponimus de eisdem : in primis volumus et ordinamus quod viginti solidi Lovanienses post nostrum obitum cedant / conventui dicti monasterii et eidem... conventui ad pitantiam in die anniversarii nostri in ipso monasterio in perpetuum celebrandi omni exceptione et occasione postpositis, deliberentur; residuas vero quatuor libras / ordinamus et volumus solvi et deliberari post nostrum obitum in termino supradicto, predicto... fratri Renero quoad vixerit, tantum, si eum nos supervivere contingat; ad quemcumque eciam alium locum idem frater Renerus se divertat, / convertendas ab eodem fratre Renero in quoscumque pios usus prout sibi videbitur expedire. Volumus eciam, disponimus et ordinamus quod nobis ambobus de medio sublatis, de dictis quatuor libris triginta solidi firmarie, ad opus / infirmorum, et triginta solidi cellerarie, et viginti solidi custodie ad opus luminaris ejusdem monasterii, in perpetuum cedant et singulis annis in festo omnium sanctorum ibidem et ad opus premissorum, de bonis dicti / monasterii illis qui ipsis firmarie, cellarie et custodie preerunt, solvantur et deliberentur sine alicujus contradictione; ita tamen quod supradicte quinque libre Lovanienses ad alios usus quam ad usus supradictos a quocumque / converti non possint in perpetuum

vel applicari seu eciam permutari. Et si aliud de eisdem, quod absit, fieret, hujusmodi ordinationem nostram de ipsis volumus hoc facto nullius esse momenti, / immo consentimus, volumus et ordinamus, si... prepositi vel priorisse dicti monasterii qui erunt pro tempore seu ipsorum prelati, aliud de dictis quinque libris ordinaverint vel fecerint, quod nostri propinquiores heredes / qui nobis ab intestato succedere debebunt, dictam pecuniam possint reclamare et sibi vendicare eandem. Nos vero prepositus, priorissa et conventus tocius sepedicti monasterii ordinationem et dispositionem / a predicto domino Willelmo preposito de dictis quinque libris eo modo quo supra est expressum factas cum omnipotentis Dei remuneratione gratanter acceptantes, promittimus bona fide sepedictam pecuniam quinque librarum / eo modo et ad hos usus de quibus est pretactum, in perpetuum nos soluturos et deliberaturos, et eam ad aliquos alios usus minime convertemus nec converti ab aliquo permittemus ad solutionem dicte pecunie modo supradicto / faciende ; et ad observationem omnium premissorum nos et monasterium nostrum firmiter obligantes, et quoad hec omnia facienda et tenenda supponimus nos jurisdictioni judicum quorumcumque et specialiter jurisdictioni honorabilium virorum / capituli majoris ecclesie Leodiensis. Volentes et in hoc consentientes quod dicti judices et dictum capitulum ad observationem et solutionem omnium premissorum communiter et divisim per suspensionis, excommunicationis et interdicti sententias si fuerit necesse / et per saysitionem nostrorum bonorum nos compellant. Et ut premissa omnia firma et illibata permaneant in futurum, nos frater Renerus prepositus nostrum sigillum, nos vero priorissa et conventus predicti sigillum nostri monasterii, / et nos vero... prepositus Amaniensis nostrum sigillum proprium presentibus litteris sub cyrographo confectis duximus apponenda, et petimus per presentes in majorem corroborationem premissorum, presentibus eciam sigillum predicti capituli Leodiensis / ad causas apponi. Et nos capitulum Leodiense predictum, ad petitionem dictarum partium omnium, presentibus litteris sigillum ecclesie nostre ad causas supradictum in testimonium et munimen premissorum duximus apponendum. Datum / et actum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quarto, mense julii.

Parchemin original sous forme de chirographe, dont les quatre sceaux sont détruits.

CIX.

Jean Mutcha, bourgeois de Tirlemont, reconnait devant les échevins de cette ville avoir vendu au couvent de l'Ile-duc un cens annuel grevant sa maison sise à Tirlemont.

7 septembre 1294.

Universis presentes litteras inspecturis, Walterus de Ham et Walterus de Runkerna, scabini Thenenses, salutem et / noscere veritatem. Noveritis quod coram nobis ad testificandum vocatis constitutus Johannes dictus Mutcha, / opidanus Thenensis, recognovit se vendidisse legitime monasterio Insule ducis prope Genpa, ordinis / Premonstratensis, tres libras Lovanienses hereditarii trecensus super domo et curte ipsius Johannis dicti Mutcha / in quo moratur, sita apud Thenis in longa platea infra muros, et super quodam domistadio con/tigue adjacente, censualiter ad liberos quondam Godefridi dicti Hera spectantibus. dictasque domum / et curtem ac etiam domistadium, per monitionem Franconis dicti Vitchs de Bost tam quam villici dictorum / liberorum, et per sententiam mansionariorum eorumdem liberorum, coram nobis (1) in manus dicti... villici supportavit et effestu/cando resignavit, ac se de dictis domo et curte et domistadio ad opus monasterii predicti totaliter / et in perpetuum exheredavit, nullo penitus jure sibi in dictis domo et curte et domistadio reservato. / Dictusque villicus investivit et heredavit per antedictorum villici et mansionariorum judicium, Franco/nem dictum de Campo, opidanum Thenensem, nomine et ad opus monasterii predicti in dictis domo et curte et do/mistadio cum sollempnitatibus debitis et consuetis. Quo facto et rite peracto, memoratus Franco / de Campo reddidit rite et recognovit, ex parte dicti monasterii, dicto Johanni Mutcha dictas domum et / curtem ac etiam domistadium, in hereditariam firmam seu trecensum super dictis tribus [libris (2)] Lovaniensibus, annis singulis / in Natali Domini dicto monasterio aut presentium exhibitori ad opus ejusdem monasterii, in tali pagamento quo / annis singulis cibus et potus generaliter ementur et vendentur, persolvendis. Census autem domini fundi solvi / debet dicto monasterio aut presentium exhibitori, quemquidem censum dictum monasterium solvet ulterius domino / fundi in signum defen-

(1) « *Coram nobis* », mots en interligne.
(2) Ce mot a été sauté.

sionis et warandie. Tali conditione interveniente (1), quod si forte dictus Jo/hannes Mutcha aut ejus heredes dictum trecensum et censum termino antedicto dicto monasterio aut / presentium exhibitori non persolverint, quod jam tunc dictum monasterium ad dictas domum et curtem ac etiam ad dictum / domistadium tamquam ad hereditatem propriam liberum habebit recursum, in quantum sententia dictat et jus / permittit. In quorum omnium premissorum testimonium et munimen, sigilla nostra presentibus sunt appensa. Da/tum anno Domini M^{mo}. CC^{mo}. nonagesimo quarto, in vigilia Nativitatis beate Marie Virginis. Superscriptionem, videli/cet : coram nobis, approbamus. Datum ut supra.

Parchemin original muni de deux sceaux, pendant à doubles queues de parchemin, déjà décrits.

CX.

Thomas dit Heren Noys sone, de Cortryck, reconnait devant les échevins de Louvain qu'il doit au couvent de l'Ile-duc un cens grevant sa maison à Cortryck, au sujet duquel ils avaient été en procès.

8 novembre 1294.

Notum sit universis quod Thomas dictus Heren Noys sone, ex parrochia de Cor/telke, recognovit se debere domino preposito monasterii Insule ducis, ordinis Premonstra/tensis, ad opus dicti monasterii, duodecim denarios et unum caponem annui cen/sus hereditarii, ad domum et curtem in qua idem Thomas nunc commoratur, / de quoquidem censu inter ipsos jamdudum litigabant. Testus Franco de / Calstren et Henricus filius quondam Henrici fili quondam Godenardi, scabini Lovanienses. Datum / anno Domini M°. C°C°. nonagesimo quarto, feria secunda ante Martini hyemalis.

Parchemin original dont les sceaux sont tombés.

CXI.

Wauthier, fils de feu Jean Scoerlijngs, tisserand à Tirlemont, vend en présence des échevins de cette ville et du maïeur du seigneur foncier deux parts d'une maison à Tirlemont, au

(1) Le texte porte : *inveniente.*

couvent de l'Ile-duc, au nom duquel est investi Franco van de Velde, bourgeois de Tirlemont, qui rend ce bien au vendeur, moyennant le paiement d'une rente annuelle.

20 décembre 1294.

Universis presentes litteras inspecturis, Renerus filius Mathye et Johannes dictus Bonus hospes, scabini Thenenses, / salutem et noscere veritatem. Noveritis quod in nostra presentia constitutus, Walterus quondam filius Johannis dicti Scoer/lijngs, textor Thenensis, duas partes cujusdam domus et curtis site apud Thenis in quodam vico dicto Kab/bicstrata, inter domum Walteri filii Hasken, et domum Willelmi dicti Voren Rixen Zona, censualiter ad ca/pitulem beati Lamberti Leodiensis spectantis, per monitionem Johannis dicti Armzila, villici dicti capituli, et per nostram / sententiam, in manus dicti... villici supportavit et effestucando resignavit, ac se de dictis duabus partibus / ad opus monasterii Insule ducis prope Genpa, ordinis Premonstratensis, totaliter et in perpetuum exheredavit, nul/lo penitus jure sibi in dictis duabus partibus domus et curtis reservato. Dictusque villicus investivit et / heredavit per idem judicium nostrum Franconem dictum de Campo, opidanum Thenensem, ad opus dicti monasterii, in dictis / duabus partibus domus et curtis antedicte cum sollempnitatibus debitis et consuetis. Quo facto, memoratus / Franco de Campo reddidit rite et recognovit, ex parte dicti monasterii, dicto Waltero dictas duas partes / dicte domus et curtis in hereditariam firmam seu tresensum, super decem solidis Lovaniensibus annis singulis in Nativitate / Domini in tali pagamento, quo cibus et potus generaliter ementur et vendentur, dicto monasterio a dicto Waltero / et a suis heredibus nomine hereditarii trecensus persolvendis. Et ita, si dictus Walterus aut ejus heredes, dicto mo/nasterio dictum trecensum, modo et terminis antedictis non persolverint, quod jamtunc dictum monasterium ad dictas du/as partes domus et curtis antedicte, tamquam ad hereditatem propriam liberum habebunt recursum. In cujus rei testimonium / sigilla nostra presentibus sunt appensa. Datum anno Domini M^{mo}. CC^{mo}. nonagesimo quarto, in vigilia beati Thome / apostoli.

Parchemin original jadis muni de deux sceaux pendant à doubles queues de parchemin :

1° Est tombé.

2° Une fasce accompagnée de huit billettes, cinq en chef, posées 3 et 2, et trois en pointe, posées 2 et 1. Légende cassée.

CXII.

Renier et Arnould de Winckel, de Meeren, reconnaissent devant les échevins de Tirlemont que le couvent de l'Ile-duc a été légalement mis en possession d'une terre, pour défaut de paiement du cens qui la grevait.

15 février 1295 (*n. s.*).

Universis presentes litteras inspecturis. Igbertus ex Capelstrata, et Johannes dictus / Bonushospes scabini Thenenses, salutem et noscere veritatem. Noveritis quod in nostra pre/sentia constituti Renerus et Arnoldus dicti de Winkela in Mera, recognos/centes se ex tribus bonuariis terre arabilis, monasterio Insule ducis prope Gen/pa, ordinis Premonstratensis, pro tribus modiis mediatim siliginis et mediatim frumen/ti impignoratis, esse abjudicatos, ratione dicti trecensus non soluti, et dictum / monasterium ad dictam terram rite adjudicatum, dictam terram ad opus dicti monasterii / quitaverunt, et quitam penitus proclamaverunt, promittentes firmiter quod ipsi in / dicta terra in posterum nullum jus sibi vendicabunt. In cujus rei testimonium sigilla nostra / presentibus sunt appensa. Datum anno Domini M. CC. nonagesimo quarto, in crastino / beati Valentini.

Parchemin original muni de deux fragments de sceaux appendus à doubles queues de parchemin.

CXIII.

Les mansionnaires de Simon Boccart de Linden à Capellen (1) *rapportent aux échevins de Tirlemont qu'Alice de Capellen a vendu son usufruit, et ses fils Wauthier, Guillaume et Henri la propriété de certains biens sous Capellen au couvent de l'Ile-duc, qui les rend à ces trois frères à charge d'une rente annuelle.*

12 avril 1295.

Universis presens scriptum visuris Igbertus ex Capelstrata et Walterus dictus Abbas, scabini Thenenses, salutem et noscere verita/tem. Noveritis quod Arnoldus dictus van den Roda, villicus Symonis dicti Buckart de Linden, Reinerus dictus / de Atrio, Jacobus

(1) Commune de l'arrondissement de Louvain, canton de Glabbeek.

et Alexander dicti de Bergheem et Reinerus dictus van den Roda, mansionarii ejusdem apud Capel/lam, nobis tamquam scabinis Thenensibus ad testificandum vocatis, recitabant et intelligere dederunt expresse, quod Alissia de / Capella, usumfructum suum quem habebat in quatuor bonuariis, tam terre arabilis quam pascuorum jacentium in una pe/tia, juxta domum ipsius Alissie et suorum liberorum, a platea superius mensurando, per monitionem dicti vilici et per / sententiam dictorum mansionariorum, in manus dicti villici unacum mamburno sibi rite dato, cum effestucatione debita / supportavit, ac se de dicto usufructu dictorum bonorum, ad opus Walteri, Willelmi et Henrici filiorum suorum totaliter / exheredavit. Dictusque villicus investivit et heredavit per dictorum mansionariorum judicium dictos Walterum, Willelmum / et Henricum, in dicto usufructu cum sollempnitatibus debitis et consuetis. Quo facto, jam dicti Walterus, Willelmus / et Henricus dicta bona similiter per monitionem dicti villici et per sententiam mansionariorum antedictorum, in manus ejusdem / villici supportaverunt et effestucando resignaverunt, ac se de dictis bonis ad opus monasterii Insule ducis / prope Ghenpa, ordinis Premonstratensis, totaliter et in perpetuum exheredaverunt. Dictusque villicus investivit et hereda/vit per sepedictorum mansionariorum judicium fratrem Franconem, conversum ejusdem monasterii, et ad opus ipsius monasterii, in dictis / bonis, cum sollempnitatibus debitis et consuetis. Quo facto, memoratus frater Franco reddidit rite et recogno/vit ex parte dicti monasterii dicta bona dictis Waltero, Willelmo et Henrico in hereditariam firmam super tribus libris Lovaniensibus / hereditarii trecensus et super uno denario Lovaniensi annui et liberi census, annis singulis in festo beati Remigii, in tali / pagamento quali singulis annis cibus et potus generaliter ementur et vendentur, persolvendis. Denarium vero supradictum, videlicet / annui census, solvit dictum monasterium dicto domino fundi in signum defensionis et warandie. Et ita, si dicti fratres vel / eorum heredes, dictum trecensum et censum dicto monasterio annis singulis in dicto termino non persolverint, quod jamtunc dictum monas/terium ad dicta bona, tamquam ad hereditatem propriam, liberum habere poterit recursum. Insuper promiserunt dicti fratres, viam que per / dicta bona transit, alias ducere, si forte ipsa bona remanserint hereditas ipsius monasterii ob defectum solutionis / trecensus memorati. In cujus rei testimonium sigilla nostra presentibus sunt appensa. Datum anno Domini M^{mo}. CC^{mo}./

nonagesimo quinto in crastino beati Leonis pape.

Parchemin original muni de deux sceaux pendant à doubles queues de parchemin :

1° Une fasce, accompagnée en chef de trois fleurs de lys au pied posé. Légende : † *S. igb'ti. de. capelstrata. scabi. then :.*

2° Une fasce accompagnée de quatre jambes de bœuf, deux en chef et deux en pointe, se touchant par les pieds. Légende : .... *t'i. dicti. abba... abi then :.*

CXIV.

Gilles Lachman vend devant les échevins de Louvain à son fils Wauthier un cens grevant une maison à Louvain.

20 avril 1295.

Notum sit universis quod Egidius dictus Laghman superportavit cum debita / effestucatione triginta unum solidos et novem capones annui census hereditarii, quem ha/bebat ad domum et curtem que quondam erat Symonis filii quondam Zoete, prout (1) / in prepositi strata ab opposito domui lapidee dicte teuthonice des Keysers hus. / Ipsoque Egidio per juris ordinem inde exposito et penitus abjudicato, im/positus est jure hereditario Walterus filius ipsius Egidii, per licentiam domini / fundi et sententiam scabinorum. Et si quid amplius ad hoc esset faciendum, hoc / semper ad monitionem ipsius Walterii filii, prefatus pater perficere promisit prout / eidem Waltero modo debito possit valere. Testes Walterus dictus Miles / et Godefridus de Rode, scabini Lovanienses. Datum anno Domini M. CC. nonogesimo / quinto, feria quarta post Misericordia Domini.

Parchemin original muni de deux sceaux appendus à de simples queues découpées de la pièce :

1° Un sautoir échiqueté. Légende : ... *walti. mil....*

2° Un sautoir engrêlé et un lambel à cinq pendants mouvant du chef. Légende cassée.

CXV.

Vidimus délivré par Arnould, abbé de Vlierbeek, et Guillaume, abbé du Parc, d'un testament intéressant le couvent de l'Ile-duc.

(1) Il faut suppléer deux mots omis par le copiste « *sita est* ».

17 juillet 1295.

Universis presentes litteras visuris, Arnoldus, divina miseratione abbas de Fliderbeke, ordinis sancti Benedicti, et / Willelmus, ejusdem providentia abbas de Parcho, ordinis Premonstratensis, salutem cum notitia veritatis./ Noveritis nos litteras infrascriptas, non cancellatas, non abolitas nec in aliqua sui parte viciatas, sed sanas et integras,/ vidisse, tenuisse ac legisse in hec verba. *In nomine Domini, amen. Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod ego Henricus de Libbeke dictus van den Hove, etc.* (On omet.) *Actum et datum Juliaci anno Domini M. CC. octogesimo, dominica qua cantatur Circumdederunt me gemitus mortis* (1).

In cujus rei testimonium et munimen / nos presenti transcripto sigilla nostra duximus apponenda. Datum anno Domini M. CC. nonagesimo quinto/, dominica post Divisionem apostolorum,

Parchemin original jadis muni de deux sceaux, aujourd'hui disparus.

CXVI.

Devant les échevins de Tirlemont et le maïeur du seigneur foncier, Jean Lepken, cordonnier à Tirlemont, vend à Franco van de Velde pour le couvent de l'Ile-duc, un cens annuel sur des parts de sa maison sise en la même ville.

8 septembre 1295.

Universis presens scriptum visuris, Robertus dictus Crewel et Henricus dictus de Lewis, scabini Thenenses, salutem / et noscere veritatem. Noveritis, quod in nostra presentia constitutus, Johannes dictus Lepken, sutor Thenensis, / medietatem domus et curtis sue, site apud Thenis in vico dicto Cabbicstrata ab opposito man/sionnis Johannis dicti de Amerzijn, illam siquidem medietatem versus Thenis, censualiter ad capitulum / beati Lamberti Leodiensis spectantis; item et quitquid reliqua medietas ejusdem domus et curtis ultra quinque / solidos Lovanienses annui et hereditarii trecensus melior sit, per monitionem Johannis dicti Armzela villici dicti / capituli et per nostram sententiam, in manus dicti villici supportavit et effestucando resignavit, ac / se de dicta medietate domus et curtis antedicte,

(1) C'est le testament transcrit plus haut, sous le n° LXIX.

nec non et de residuo relique medietatis ejusdem / domus et curtis, ad opus monasterii Insule ducis prope Genpa, ordinis Premonstratensis, totaliter et in perpe/tuum exheredavit. Dictusque... villicus investivit et heredavit per idem judicium nostrum Franconem / dictum de Campo, opidanum Thenensem, nomine et ad opus dicti monasterii in dicta medietate domus / et curtis et in residuo relique medietatis domus ejusdem et curtis, cum sollempnitatibus debitis et / consuetis. Quo facto et rite peracto, memoratus Franco dictus de Campo reddidit rite et / recognovit, ex parte dicti monasterii, dictam medietatem domus et curtis et residuum relique medie/tatis ejusdem domus et curtis, supranominato Johanni dicto Lepken in hereditariam firmam seu trecen/sum, super quinque solidis Lovaniensibus annis singulis in Nativitate Domini dicto monasterio, in eodem pagamento quo / cibus et potus generaliter ementur et vendentur, persolvendis. Et ita, si dictus Johannes Lepken aut ejus heredes / dictum trecensum annis singulis, modo et termino antedictis, dicto monasterio non persolverint, quod jam tunc dictum / monasterium ad supradictam medietatem dicte domus et ad id etiam quod reliqua medietas ejusdem domus melior / sit quam quinque solidi Lovanienses hereditarii trecensus, liberum habere poterit recursum. Census etiam annuus qui debetur / domino fundi, solvi debet dicto monasterio, quem dictum monasterium solvere debet ulterius domino fundi in signum / defensionis et warandie. In cujus rei testimonium sigilla nostra presentibus duximus appendenda. Datum / anno Domini M. CC. nonagesimo quinto, in Nativitate sancte Marie Virginis.

Parchemin original muni de deux sceaux pendant à doubles queues de parchemin :

1° Un chef chargé de trois pals, chargés chacun d'une moucheture d'hermine, et une cotice posée en bande, brochant sur le tout. Légende cassée.

2° Un lion et huit coquilles posées en orle. Légende : *S'. h. de lew.... scabi. then.*

CXVII.

Les échevins de Tirlemont attestent que le maïeur et les mansionnaires de la cour de Walsberghe (1) *et les échevins de Suerbempde* (2) *leur ont rapporté que Wauthier, brasseur à*

(1) Ancienne ferme de l'ordre de Malte, sise à Wommersom.

(2) L'une des deux paroisses de Glabbeek-Suerbempde, chef-lieu de canton, arrondissement de Louvain.

Capellen, comme usufruitier, et ses filles, comme propriétaires, ont vendu au couvent de l'Ile-duc des biens sis à Capellen, qui leur ont été rendus moyennant le paiement annuel d'un cens.

4 octobre 1295.

Universis presens scriptum visuris, Walterus dictus de Ham, miles, et Robertus dictus Crewel, scabini Thenenses, salutem et noscere / veritatem. Noveritis, quod Johannes, filius Bartholomei de Wembregtsheem tamquam villicus, Henricus dictus de Ri/vo, Johannes dictus Vos de Capella, Henricus filius Geyle, Arnoldus dictus de Fine et Henricus filius Rogghen, tamquam / mansionarii curie de Walsbergha, nobis tamquam scabinis Thenensibus ad testificandum vocatis recitabant et intel/ligere dederunt expresse, quod Walterus, braxator de Capella, usumfructum suum quem ipse habebat in quadam mansione / sua cum ejus pertinentiis sita apud Capellam in qua ipse Walterus nunc moratur, censualiter supra dictam curiam de Wals/bergha spectante ; item et usumfructum quem similiter idem Walterus habebat in quinque jornalibus terre arabilis, paulo / plus vel minus, jacentibus retro mansionem predictam, censualiter ad memoratam curiam de Walsbergha spectantibus, per / monitionem villici et per sententiam mansionariorum antedictorum mandatum, et licentiam plenariam a domino Egidio dicto / de Monte, milite, senescalco Brabantie, super hoc habentium, sicut per litteras ipsius . . senescalci quas vidimus et audivimus, nobis / liquide apparebat. Insuper, Arnoldus, filius Wiberti, tamquam villicus relicte Egidii de Zurbeemda, Johannes dictus / Vos, Johannes, filius Bartholomei, Henricus, filius Ave, et Friso de Kingheem, scabini de Zurbeemda, similiter / nobis recitabant et intelligere dederunt, quod supra dictus Walterus, braxator de Capella, usumfructum quem ipse habe/bat in quadam curte dicta Vekenstijls hof et in quinque jornalibus pascuorum, censualiter ad jam dictam relictam / spectantibus, per monitionem Arnoldi, villici, et per sententiam scabinorum de Zurbeemda predictorum, similiter licentiam / antedicti... domini senescalci habentium, in manus dictorum villicorum supportavit et effestucando resigna/vit, ac se de usufructu bonorum supra dictorum, ad opus Cristine. Elyzabet et Margarete filiarum suarum, / totaliter et in perpetuum exheredavit. Dictique . . villici investierunt et heredaverunt antedictas filias / in dictis bonis, tam per antedictorum mansionariorum quam etiam scabinorum de

Zurbeemda judicium, cum sollempnita/tibus debitis et consuetis. Quo facto, memorate filie, Cristina videlicet per Johannem ejus maritum et / mamburnum, Elyzabet vero per Reinerum ejus maritum et mamburnum, omnia bona superius nominata pro parte ipsas / contingente, per monitionem villicorum et per sententiam tam mansionariorum quam scabinorum de Zurbeemda pre/dictorum in manus dictorum... villicorum supportaverunt et effestucando resignaverunt, ac se de dictis bonis / omnibus, pro parte ipsas contingente, ad opus monasterii Insule ducis, ordinis Premonstratensis, totaliter et in perpe/tuum exheredaverunt, nullo penitus jure sibi in dictis bonis reservato. Dictique... villici investierunt et here/daverunt per sepedictorum tam mansionariorum quam scabinorum judicium, fratrem Franconem, conversum dicti monasterii, et / ad opus ejusdem monasterii in dictis bonis cum sollempnitatibus debitis et consuetis. Verum, quia Margareta, una / sororum predictarum, dicto monasterio de bonis predictis tamquam pro parte ipsam contingente satisfacere non poterat, eta/te legitima in ipsa deficiente, memoratus Walterus braxator, Cristina, Elyzabet ejus filie (1), et Walterus dictus / Hawa de Zuurbeemda susceperunt in se jamdictam Margaretam et promiserunt indivisim ipsam, cum ad annos / sue discretionis pervenerit, talem habere quod ipsa de bonis predictis, pro parte ipsam contingente, dicto monasterio tantum faciet / quantum dictaverit juris ordo dicto monasterio de dictis bonis esse satisfaciendum. Quo etiam rite peracto, memoratus / frater Franco reddidit rite, et recognovit ex parte dicti monasterii dictis sororibus dicta bona omnia in hereditari/am firmam seu trecensum super tribus libris et dimidia Lovaniensibus, annis singulis pro una medietate in Nativitate Domini, / et pro reliqua medietate in Nativitate beati Johannis Baptiste, dicto monasterio aut latori presentium a dictis sororibus aut/earum heredibus in moneta usuali persolvendis. Et ita, si dicte sorores aut earum heredes dictum trecensum / terminis antedictis non persolverint dicto monasterio aut latori presentium, quod jamtunc dictum monasterium se de dictis bo/nis omnibus, tamquam de hereditate propria, intromittet in quantum jus permittit. Census etiam dominorum fundi solvi / debet dicto monasterio, quem ipsum monasterium solvet ulterius in signum defensionis et warandie. In quorum / omnium premissorum testimonium, sigilla nostra ad petitiones tam mansionariorum quam scabinorum de Zurbeemda predictorum,/ presentibus

(1) Le texte porte : *filius*.

duximus appendenda. Datum anno Domini M. CC. nonagesimo quinto, feria tertia ante festum beati / Dyonisii.

Parchemin original muni de deux sceaux pendant à doubles queues de parchemin :

1° Trois pals retraits. Légende : † *S' wal.... militis. scabi. then.*

2° Un chef chargé de trois pals, chargés chacun de deux mouchetures d'hermine, et une cotice posée en bande, brochant sur le tout. Légende : *... rob'ti. crewel... bi. then.*

CXVIII.

Les échevins de Tirlemont attestent que devant eux, le seigneur foncier et ses mansionnaires, Arnould, charpentier de Winckel sous Meer, a reçu du couvent de l'Ile-duc certains biens à Meer (sous Gossoncourt), à charge d'un fermage annuel.

19 octobre 1295.

Universis ad quos presentes littere pervenerint, Walterus dictus de Ham, miles, et Robertus dictus Crewel, scabini Thenenses, salutem et / noscere veritatem. Noveritis, quod in nostra presentia constitutus, Arnoldus, carpentarius de Winkela in Mera, recepit / de consensu Henrici dicti de Coelheem tamquam domini fundi, presentibus etiam mansionariis ejusdem domini fundi, videlicet / Henrici dicti de Winkela, Rulini de Mera, Gosuini filii Liberti, Johannis et Arnoldi ac Godefridi dictorum de / Winkela, a monasterio Insule ducis prope Ghenpa, ordinis Premonstratensis, tria bonuaria vel circiter terre arabilis / jacentis apud Mera, censualiter ad prefatum Henricum de Coelhem spectantia, in hereditariam firmam, super tribus / modiis et dimidio, mediatim frumenti, et mediatim siliginis, pagabilis mensure Thenensis, annis singulis inter festum beati / Andree apostoli et festum Purificationis beate Virginis Marie apud Thenis, ubicumque dictum monasterium aut lator presentium voluerit, / in vectura et expensis dicti Arnoldi dicto monasterio deliberandis et solvendis. Obligans se et in hoc consentiens expresse / dictus Arnoldus, quod si ipse aut successores sui dictum trecensum termino antedicto, dicto monasterio loco antedicto non per/solverint, jamtunc dictus Arnoldus aut ejus heredes in terra prenotata nichil juris debeant aut poterint / sibi usurpare, immo dictum monasterium se extunc ulterius de dicta terra sine strepitu alicujus judicii, omni

contra/dictione postposita, tamquam de hereditate propria intromittere possit, tamquam si ipsa terra foret sententialiter assecuta. / In cujus rei testimonium, sigilla nostra presentibus sunt appensa. Datum anno Domini M. CC. nonagesimo quinto, feria quarta / post octavas beati Dyonisii.

Parchemin original dont les sceaux sont enlevés.

CXIX.

Ide, abbesse de Valduc, et son couvent reconnaissent devoir au couvent de l'Ile-duc une rente annuelle que la dame d'Hoboken, Aleyde de Perwez, a assignée sur certains biens pour la célébration de son anniversaire.

10 juin 1296.

Notum sit universis tam presentibus quam futuris, quod nos soror Ida, dicta abbatissa Vallis ducis, et / loci ejusdem conventus, Cisterciensis ordinis, Leodiensis dyocesis, recognoscimus nos debere solvere, ac dare / promittimus, post mortem illustris domicelle Aleidis de Perweis, domine de Hoboken, abbatie de / Ghenepe quindecim solidos monete communiter currentis pro tempore, ad pitantiam conventus / abbatie predicte tam in conventu quam in infirmitorio annuatim, in die quando anniversarium / ipsius domicelle recoletur, in perpetuum per nostros nuntios et expensas. Et hoc quia pre/fata domicella certa bona nobis ad hoc assignavit et contulit, prout in litteris confectis, a nobis / eidem domicelle traditis, plenius continetur. Et ad premissa nos tenore presentium firmiter / obligantes abbatie predicte litteram presentem nostro ac venerabilis patris domini nostri.. abbatis / Villariensis sigillis contulimus roboratam. Datum anno Domini M. CC. nonagesimo / sexto, dominica ante beati Barnabe apostoli.

Parchemin original dont les sceaux sont ombés

CXX.

Les proviseurs de la Table du Saint-Esprit de Tirlemont reconnaissent devoir au couvent de l'Ile-duc une rente annuelle léguée à ce couvent pour la fondation de son anniversaire par feu Jean Meylaen, chanoine de Tirlemont, puis d'Heylissem, et assignée par le clerc Jean de Rosmolen sur sa part dans le

moulin de Rosmolen (1), *part acquise par la dite Table.*

18 juin 1296.

Universis presentes litteras visuris, Henricus Alin, Gerardus de Lare, Arnoldus Colmanni, Henricus Coman et Ge/rardus de Hospitali, ceterique provisores mense Sancti Spiritus in Thenis, salutem et noscere veritatem. Noverint universi, quod / cum dominus Johannes dictus Meylaen bone memorie, dudum dum viveret ecclesie Thenensis, deinde Heylencinensis canonicus, duos / modios frumenti hereditarie trecensus legasset in elemosinam monasterio Insule ducis, singulis annis in ejus anni/versario ad petantiam ibidem, ut intelleximus, persolvendos, ipsosque duos modios frumenti predicti, Johannes dictus de Rosmolen, / clericus Thenensis, quondam assignaverit recipiendos et habendos hereditarie, ad jus suum quod habebat in molendino de Rosmolen, ipsum jus supportando et dictum monasterium in ipsum investiendo cum sollempnitatibus debitis et consuetis, sicut / in litteris scabinorum super hoc confectis vidimus plenius contineri. Cumque dictum jus, quod Johannes de Rosmolen habebat / in dicto molendino, ad mensam predictam, hereditario jure, emptionis titulo sit devolutum, nos provisores supradicti cencimus et / recognoscimus nos teneri ex causa predicta monasterio Insule ducis predicto, in duobus modiis frumenti supradictis, / annis singulis in festo beati Andree perpetue ad petantiam ibidem in anniversario dicti domini Johannis faciendam persolvendis. / In cujus rei testimonium sigillum mense predicte una cum sigillis domini Rixonis, militis, et Roberti dicti Crewel, / scabinorum Thenensium, presentibus est appensum. Datum anno Domini M. CC. nonagesimo sexto, feria secunda ante festum beati / Johannis Baptiste.

Parchemin original dont les sceaux ont disparu.

CXXI.

Devant les échevins de Tirlemont, le maïeur et les mansionnaires du seigneur foncier, Jean Canenzijs, prêtre de Tirlemont, et son frère Otto vendent au couvent de l'Ile-duc, pour lequel est investi Franco van de Velde, une maison en la même ville, que l'acquéreur leur rend à charge de paiement d'un cens annuel.

(1) Ce moulin était situé à Tirlemont. Voir Bets, *Histoire de Tirlemont*, t. I, p. 67 et t. II, p. 30.

5 février 1297 (*n. s.*).

Universis presentes litteras visuris, Rixo, miles, et Walterus dictus de Runckerna, scabini Thenenses, salutem et / noscere veritatem. Noveritis quod in nostra presentia constituti, dominus Johannes dictus Canenzijs, presbiter Thenensis, / et Otto ejus frater, domum et curtem eorum sitam apud Thenis in vico quodam dicto Cabbicstrata, cen/sualiter ad liberos quondam Johannis dicti Zac bone memorie spectantem, per monitionem Godefridi dicti / Crewel, clerici, villici dictorum liberorum, et per sententiam mansionariorum eorumdem, videlicet Willelmi dicti Bleikera, / clerici, Roberti dicti Sabus de Houtheem, Johannis dicti Pantereel et Inghelberti molitoris, in manus dicti villi/ci supportaverunt et effestucando resignaverunt, ac se de dicta domo et curte ad opus monasterii / Insule ducis prope Ghenpa, ordinis Premonstratensis, totaliter et in perpetuum exheredaverunt, nullo penitus ju/re sibi in dicta domo et curte reservato. Dictusque villicus investivit et heredavit per antedictorum / mansionariorum judicium, Franconem dictum de Campo, opidanum Thenensem, ad opus dicti monasterii, in dicta / domo et curte cum sollempnitatibus debitis et consuetis, salvis semper triginta solidis Lovaniensibus / hereditarii trecensus, debitis annis singulis Albis Dominabus Thenensibus super domo et curte memoratis. / Quo facto et rite peracto, jamdictus Franco reddidit et recognovit rite, ex parte dicti monasterii, ante/nominatis domino Johanni presbitero et Ottoni ejus fratri sepedictam domum et curtem, in hereditariam firmam seu trecen/sum super quinque solidis Lovaniensibus annis singulis dicto monasterio, aut latori presentium ad opus dicti monasterii, / a prefatis domino Johanne presbitero et Ottone ejus fratre, aut eorum successoribus, in moneta et pagamento in / bursa currente, persolvendis in Natali Domini (1). Census etiam annuus qui de dicta domo (2) et curte domino fundi debetur, solvi de/bet dicto monasterio singulis annis, quem dictum monasterium solvet ulterius domino fundi in signum defensionis / et warandie. Et ita, si antedicti dominus Johannes presbiter et Otto ejus frater aut successores eorum dictum tre/censum et censum dicto monasterio aut latori presentium termino antedicto non persolverint, quod jamtunc dictum mo/nasterium ad dictam domum et curtem tamquam ad ejus pignus liberum

(1) Ces trois derniers mots sont en interligne.

(2) Le mot *domo* était omis dans le texte.

habere poterit recursum. In quorum omnium premis / sorum testimonium, nos scabini Thenenses predicti, superscriptionem videlicet: in Natale Domini, approbantes, sigilla nostra / presentibus duximus appendenda. Datum anno Domini M. CC. nonagesimo sexto, feria tercia post Purifica/tionem beate Marie Virginis.

Parchemin original muni de deux sceaux appendus à doubles queues de parchemin :

1° Un chef chargé de trois pals, chargés chacun de trois besants ou tourteaux. Légende : † *s' rix. mili... . en*

2° Un chef chargé de trois oiseaux rangés en fasce. Légende : † *s' wal... i de. ruck' na... . hen.*

CXXII.

Les échevins de Tirlemont attestent que le maïeur et les échevins du doyen de Saint-Denis de Liége à Gossoncourt leur ont rapporté que devant eux dame Elisabeth, veuve de Renier van de Kerchove de Gossoncourt (1), *chevalier, a vendu à son fils Renier van de Kerchove son usufruit sur certains biens sis à Grimde, et que le dit Renier a ensuite cédé la pleine propriété de ces biens à frère Renier de Saint-Trond, prévôt du couvent de l'Ile-duc, qui les lui a rendus à charge du paiement d'une rente annuelle.*

6 février 1297 (*n. s.*).

Universis presens scriptum visuris et audituris, Rixo, miles, dictus de Avrendoren, et Willelmus dictus de Kersbeka, scabini Thenenses, / salutem et noscere veritatem. Noveritis quod Bellinus dictus de Ast, villicus .. decani beati Dyonisii Leodiensis apud Gochencurt,

(1) Il a existé près du cimetière (*Kerckhof*) de Gossoncourt une demeure seigneuriale dont les propriétaires retinrent le nom (*van de Kerchove*). Ce fief, comme le village de Gossoncourt, relevait de la cour féodale d'Héverlé. Les van de Kerchove disparaissent au commencement du XVI^e^ siècle, et leur seigneurie, après avoir passé en diverses mains, fut réunie au domaine de Gossoncourt par l'achat qu'en fit en 1569 Arnould de Merode, seigneur de Gossoncourt. — Voir le registre féodal d'Héverlé du XIV^e^ siècle, f° 30 v^so^ (Chambre des comptes de Brabant, aux Archives générales du Royaume, n° 560) et registre féodal d'Héverlé du XVI^e^ siècle, f° 60-64 (Greffes scabinaux, arrondissement de Louvain, n° 897, aux Archives générales du Royaume). Voir aussi A. Wauters, *Histoire et géographie des communes belges, Canton de Tirlemont* (*Communes rurales*, 1^re^ partie, p. 133-134). Cet auteur ne signale les van de Kerchove que depuis 1346.

Gerar/dus dictus de Puteo in Ast, et Gerardus filius Henrici sutoris / de Gochencurt, scabini.. decani ante nominati, nobis tamquam scabinis Thenensibus ad testificandum vocatis, recitabant et intelligere / dederunt expiesse, quod domina Elyzabet, relicta domini Reineri dicti de Atrio, militis in Gochencurt, una cum mamburno sibi ri/te dato et sumpto, usumfructum suum quem ipsa habebat in duobus bonuariis minus viginti quinque virgatis, mensure virge de Haken/dover (1), pratorum jacentium apud Grimda, censualiter ad prefatum .. decanum spectantium, per monitionem .. villici et per sententiam sca/binorum decani antedictorum, in manus dicti .. villici supportavit et effestucando resignavit, ac se de dicto usufructu ad opus / Reineri dicti de Atrio, filii sui, totaliter et in perpetuum exheredavit, nullo penitus jure sibi in dicto usufructu reservato. Dictusque / .. villicus investivit et heredavit, per antedictorum scabinorum de Gochencurt judicium (2) antedictum Reinerum in dicto usufructu, cum sollempnitatibus / debitis et consuetis. Qui quidem Reinerus dictus de Atrio, cum in dictis pratis heredatus fuerit, hec eadem prata per monitionem .. villi/ci et per sententiam .. scabinorum de Gochencurt supranominatorum, in manus villici sepedicti cum debita effestucatione supportavit et re/signavit, ac se de dictis pratis, ad opus monasterii Insule ducis prope Ghenpa, ordinis Premonstratensis, totaliter et in perpetuum ex/heredavit, nullo penitus jure sibi in dictis pratis reservato. Dictusque .. villicus investivit et heredavit per sepedictorum scabinorum / de Gochencurt judicium fratrem Reinerum dictum de Sancto Trudone, prepositum monasterii antedicti, et ad opus monasterii ejusdem in dictis / pratis cum sollempnitatibus debitis et consuetis. Quo facto et rite peracto, jamdictus frater Reinerus prepositus reddidit rite et recognovit / ex parte dicti monasterii dicto Reinero de Atrio dicta prata in hereditarium trecensum seu firmam, super septem libris et quindecim solidis Lovaniensibus annis / singulis in festo beati Andree apostoli apud Thenis per pagamentum in bursa currens, dicto monasterio aut latori presentium, ad opus / dicti monasterii persolvendis et deliberandis. Census autem annuus, videlicet sedecim denarii Leodienses, qui de dictis pratis debetur / domino fundi in die beati Lamberti, solvi debet dicto monasterio, quem ipsum monasterium solvet ulterius domino fundi in signum defen/sionis et

(1) Commune de l'arrondissement de Louvain, canton de Tirlemont

Un mot : *judicium* ou *sententiam* a été sauté.

warandie. Et ita, si dictus Reinerus aut ejus heredes dictum trecensum et censum termino antedicto, dicto monasterio / annis singulis non persolverent, quod jamtunc dictum monasterium ad prata supranominata tamquam ad hereditatem propriam, liberum habere poterit recursum. / In quorum omnium premissorum testimonium et evidentiam, sigilla nostra ad petitionem .. scabinorum .. decani prenominati, presentibus duximus appen/denda. Datum anno Domini M. CC. mo mo nonagesimo sexto, feria quarta post festum Purificationis beate Marie Virginis.

Parchemin original jadis muni de deux sceaux pendant à doubles queues de parchemin :

1° Est tombé.

2° Un lambel à quatre pendants mouvant du chef. Légende : † *s'..... es..... scabi then.*

CXXIII.

Les échevins de Tirlemont attestent que devant eux Gérard de Ast et Baudouin de Hulst, comme tuteurs de Renier van den Kerchove de Gossoncourt, ont donné à frère Renier de Saint-Trond, prévôt du couvent de l'Ile-duc, quittance d'une somme formant le capital de la rente que ce monastère avait acquise du dit Renier, mentionnée à l'acte précédent.

6 février 1297 (*n. s.*).

Universis presentes litteras inspecturis, Rixo miles de Avrendoren et Willelmus dictus de Kersbeka, scabini / Thenenses, salutem et noscere veritatem. Noveritis quod coram nobis tanquam scabinis Thenensibus ad testificandum vocatis, / constituti Gerardus dictus de Ast et Baldewinus dictus de Hulst in Gochencurt, mamburni Reineri / dicti de Atrio in Gochencurt, per monitionem villici et per sententiam scabinorum de Gochencurt in hac parte ri/te et sollempniter instituti, prout villicus et scabini decani beati Dyonisii Leodiensis in Gochencurt nobis recita/bant, recognoverunt et dilucide confessi sunt se recepisse et habuisse ac levasse, nomine et ad opus supradicti / Reineri dicti de Atrio, et tamquam mamburni ejusdem, a fratre Reinero dicto de Sancto Trudone, preposito monasterii Insule / ducis prope Ghenpa, ordinis Premonstratensis, centum octo libras et decem solidos Lovanienses, in quibus dictus .. prepositus dicto / Reinero de Atrio tenebatur, ratione septem librarum et quindecim solidorum Lovaniensium hereditarii trecensus, quas et

quos dictus .. prepo/situs erga dictum Reinerum, super duobus bonuariis minus viginti quinque virgatis pratorum jacentium apud Grimda, compara/vit. Dictique mamburni quitabant et quitum clamabant dictum .. prepositum ex parte dicti Reineri de Atrio de centum octo libris et decem solidis prenotatis. In cujus rei testimonium sigilla nostra presentibus sunt appensa. Datum anno Domini M. CC. mo mo nonagesimo sexto, feria quarta post festum Purificationem beate Marie Virginis.

Parchemin original dont les sceaux sont tombés.

CXXIV.

Devant les échevins de Tirlemont et le maïeur du seigneur foncier, Gosuin Onolf, boucher de cette ville, vend au couvent de l'Ile-duc, pour lequel est investie Elisabeth Crewel, sœur de Godefroid, le maïeur précité, une maison sise à Tirlemont, dont l'usufruit est réservé à Elisabeth d'Héverlé, moniale du même monastère.

9 août 1297.

Universis presentes litteras visuris, Walterus dictus de Ham miles et Franco dicti de Kersbeka, / scabini Thenenses, salutem et noscere veritatem. Noveritis, quod coram nobis tamquam scabinis Thenensibus ad testifican/dum vocatis, constitutus Gosuinus dictus Onolf, carnifex Thenensis, domum et curtem suam sitam apud / Thenis in vico carnificum, censualiter ad dominum Franconem dictum de Kersbeka militem, patrem mei / Franconis scabini predicti, spectantem, per monitionem Godefridi dicti Crewel, clerici, villici dicti domini Fran/conis, et per nostram sententiam, in manus dicti .. villici supportavit, et effestucando resignavit, ac / se de dicta domo et curte ad opus pitantie (1) Insule ducis prope Ghenpa, ordinis Premonstratensis, to/taliter et in perpetuum exheredavit, nullo penitus jure sibi in dicta domo et curte reservato. Dictusque / villicus investivit et heredavit per idem judicium nostrum Elyzabet, sororem Godefridi dicti Crewel predicti, / ad opus dicte pitantie in dicta domo et curte cum sollempnitatibus debitis et consuetis. Quo facto / et rite peracto, jamdicta Elyzabet recognovit rite, ex parte dicte pitantie, Elyzabet dicte de Hever/la, moniali monasterii Insule

(1) Suppléez le mot *monasterii*.

ducis, quamdiu ipsa vixerit et non ultra, in dicta domo et curte suum / liberum usumfructum. In cujus rei testimonium, sigilla nostra presentibus duximus appendenda. Datum anno Domini M. CC. nonagesimo septimo, feria sexta ante Assumptionem beate Marie Virginis.

Parchemin original jadis muni de deux sceaux pendant à doubles queues de parchemin :

1° Est tombé.

2° Un écu à trois écussons chargés chacun d'un lambel à quatre pendants, mouvant du chef. Légende cassée.

CXXV.

Henri, doyen du Concile de Louvain, et Henri, investi de Winghe, scellent le rapport de certains témoins, d'après lequel Aurilie de Winghe, veuve, et son fils Guillaume ont donné en aumône au couvent de l'Ile-duc une rente annuelle à percevoir sur des biens sis à Winghe, et en ont promis la garantie à Renier, prévôt de ce couvent.

30 août 1297.

Noverint universi et singuli quos presentes litteras videre contigerit vel audire, quod Aurilia de Winghe vidua, de voluntate Willelmi / ejus filii, ac ipse Willelmus nuper personaliter constituti in presentia Willelmi presbyteri, capellani celebrantis apud Ghenpe, Andree, ibidem servien/tis in boveria, Willelmi, forestarii de Ghenpe, Maghtildis, sue uxoris, Henrici et Odilie, liberorum Willelmi dicti de Silva, et aliorum tanquam / testium ad hoc vocatorum et rogatorum, pure propter Deum et in veram elemosinam sine omni coactione, ipsorum quoque libera voluntate, / stando et eundo, ac in competenti valitudine suorum corporum existentes, symplici donatione inter vivos contulerunt et dona/verunt domino preposito de Ghenpe, ad opus monasterii de Ghenpe, decem libras Lovanienses a nunc in antea recipiendas a dicto / monasterio et ejus nuntiis et habendas ad dimidium bonuarium terre arabilis vel circiter, jacentis in territorio de Wingche / prope dictum monasterium contigue terre Comans, nec non ad fructus et proventus dicti dimidii bonuarii terre, descendentis / a filiis quondam Stalparti (1) vel uno eorum, et

(1) Il s'agit d'Ywan de Winghe surnommé Stalpaert, seigneur à Winghe, men-

ita quod ipsi fructus et proventus non poterunt discomputari aliquatenus in sortem dictarum / decem librarum, sed qui dictam terram redimere voluerit, dicto monasterio persolvere tenebitur dictas decem libras in una summa. / Qui etiam Aurilia et Willelmus coram testibus predictis promiserunt bona fide dicto domino preposito, nomine Renero, qui personaliter interfuit / premissis, quod si quid minus sufficienter ipsi mater et filius fecissent ad premissa, hoc dicto monasterio semper ad monitionem domini prepositi / ejusdem monasterii perficere deberent ad debitam stabilitatem in premissis consequendam. Et premissa acta fuerunt apud Win/gche in presentia domini fundi, qui premissa laudavit, approbavit et super premissis suum adhibuit consensum. Et quia mater et filius predicti / desiderabant et desiderant quod ipsa donatio valeat et dicta elemosina dicto monasterio permaneat, rogaverunt dominum Henricum, decanum / concilii Lovaniensis, ac dominum Henricum, investitum de Winghe, ut sua sigilla in testimonium premissorum litteris presentibus apponerent, qui etiam testes / sigilla propria non habentes, presentes litteras sigillis ipsorum .. decani et investiti ab ipsis sigillari petiverunt. Et nos decanus et investitus / predicti, ad preces testium, matris et filii predictorum premissa coram nobis recitantium, et dicti domini fundi, sigilla nostra presentibus apposuimus. Datum anno Domini. / M°. CC°. XC°. septimo, feria sexta ante Egidii abbatis.

Parchemin original dont les sceaux sont tombés.

CXXVI.

Swane, veuve de Gilles Lachman, comme usufruitière, son fils Wauthier, et Gilles, fils de son fils Godefroid, pour lui-même et ses frères et sœurs mineurs Jean, Godefroid et Swane, comme propriétaires, cèdent devant les échevins de Louvain à Jean van de Poele une maison sise en cette ville, à charge d'un cens annuel.

18 octobre 1297.

Notum sit universis quod Suana, relicta quondam Egidii dicti

---

tionné comme vivant le 18 mars 1250 (*n. s.*) (Chartrier de Ste Gertrude de Louvain, aux Arch. gén. du Royaume) et en mars 1264 (*n. s.*), comme fils du chevalier Ywan de Winghe et d'Elisabeth d'Overloo (Archives du Parc, cartulaires A, fo 11, B, fo 52, D, fo 76 vo, etc.). Il avait succédé à son père avant le 30 juillet 1274 (Chartrier de Ste Gertrude cité).

Laghman, superportavit cum debita effestucatione / usumfructum suum super domo et curte sita in Castri strata in proximo mansioni Otthonis dicti de Riet/laer, ex illa parte versus portam fiste, in qua Johannes dictus de Poele nunc commoratur. Ipsaque Sua/na per juris ordinem inde exposita et penitus abjudicata, et Waltero, filio ipsius Suane, ac Egidio, / filio quondam Godefridi dicti Laghman, filii quondam dicte Suane similiter, extra panem matris sue existente, / in hereditatem dicti usufructus modo debito impositis et inheredatis, reportavit idem Egidius / dimidietatem dictorum bonorum in manus domini fundi, modo debito inde effestucando. Ipsoque Egidio rite / atque in perpetuum inde exposito et abjudicato, et dicto Waltero Laghman modo debito imposito et / inheredato, contulit idem Walterus de se et successoribus suis, prefato Johanni de Poele et suis / successoribus hec eadem bona quemadmodum hic conscripta sunt, hereditarie tenenda sub jure domini / fundi prius inde debito, termino debito persolvendo, et preterea sub viginti solidis Lovaniensibus annui / census, mediatim ad Natale Domini et mediatim ad festum beati Johannis Baptiste / amodo persolvendis, et in hiis promisit idem Egidius, Johannem et Godefridum, fratres suos, et Suanam, / sororem suam, prostare, et ad monitionem ipsius Walteri, quam cito ad debitam pervenerint etatem / tales habere, quod dictis bonis, in quantum ipsos tangit, modo debito effestucando renuntiabunt, / et tantum facient, quantum ipsi Waltero modo debito possit valere. Et si quid minus / sufficienter ipsi Johanni in premissis factum esset, hoc semper ad monitionem ipsius Johannis, prefatus Wal/terus perficere promisit, prout eidem Johanni modo debito possit valere. Testes Henricus / de Cortbeke et Arnoldus dictus Nobel, scabini Lovanienses, et ab ore eorum, Walterus / dictus Miles et Petrus de Calstren, conscabini Lovanienses ipsorum. Datum anno Domini. M. CC. / nonagesimo septimo, die beate Luce Euvangeliste.

Parchemin original jadis muni de quatre sceaux pendant à doubles queues de parchemin :

1° Un sautoir engrêlé accompagné de quatre croisettes Légende cassée.

2° Trois pals et un chef chargé à dextre d'un oiseau. Légende : ... *.nobel. sc.....*

3° et 4° Sont tombés.

CXXVII.

Devant les échevins de Tirlemont et le seigneur foncier,

Guillaume Haya, citoyen de cette ville, vend au couvent de l'Ile-duc, pour lequel est investi Franco van de Velde, deux maisons sises à Tirlemont, qui lui sont rendues à charge du paiement annuel d'une rente.

29 janvier 1298 (*n. s.*).

Universis ad quorum notitiam presentes littere pervenerint, Rixo dictus de Avrendoren et Walterus dictus / de Ham, milites, scabini Thenenses, salutem et noscere veritatem. Noveritis quod coram nobis ad testificandum / vocatis, constitutus Willelmus dictus Haya, opidanus Thenensis, duas domos cum earum pertinentiis sitas / apud Thenis in longa platea, inter domum Reineri dicti de Elsenputta et domum Henrici dicti de / Pula, censualiter ad Franconem dictum de Kersbeka juniorem, nostrum conscabinum, spectantes, per monitionem ipsius / Franconis, tamquam domini fundi, et per nostram sententiam, in manus dicti domini fundi cum debita effestucatione suppor/tavit, ac se de dictis domibus et earum pertinentiis ad opus monasterii Insule ducis totaliter et in perpetuum / exheredavit, nullo penitus jure sibi in dictis domibus et earum pertinentiis reservato. Dictusque dominus fundi / investivit et heredavit per idem judicium nostrum Franconem dictum de Campo, opidanum Thenensem, in dictis domibus / et earum pertinentiis cum sollempnitatibus debitis et consuetis. Quo facto et rite peracto, jam dictus Franco / reddidit rite et recognovit ex parte dicti monasterii dictas domos cum earum pertinentiis superius nominato Willelmo / dicto Haya in hereditariam firmam seu trecensum, super quadraginta solidis Lovaniensis monete in bursa cur/rentis, pro prima medietate in Natali beati Johannis Baptiste, et pro reliqua medietate dicti trecensus et censu domini / fundi in Natali Domini, dicto monasterio a supradicto Willelmo dicto Haya aut ab heredibus suis, nomine hereditarii tre/census persolvendis. Et ita, si dictus Willelmus aut ejus heredes dicto monasterio dictum trecensum et censum / terminis antedictis non persolverint, quod jam tunc dictum monasterium ad dictas domos cum eorum pertinentiis, / liberum habere poterit recursum, tamquam ad propriam hereditatem. In cujus rei testimonium sigilla nostra presentibus sunt / appensa. Datum anno Domini. M. CC. nonagesimo septimo, feria quarta ante Purificationem beate Marie Virginis.

Parchemin original jadis muni de deux sceaux

pendant à doubles queues de parchemin :
1° Un chef chargé de trois pals, chargés chacun de trois coquilles. Légende cassée.
2° Est tombé.

CXXVIII.

Les échevins de Cortryck rapportent que devant eux et les mansionnaires du seigneur foncier, Henri de Wilsele, demeurant à Holsbeek, a vendu sa maison sise en ce village, à Elisabeth d'Héverlé, chanoinesse du couvent de l'Ile-duc, qui la lui rend à charge d'un cens annuel à percevoir par elle, et après sa mort, par le couvent susdit.

2 février 1298 (*n. s.*).

Notum sit universis, quod Henricus dictus de Wilsele apud Holsbeke commorans, superportavit / et effestucando resignavit domum cum curte attinente et quandam curtem huic curti / contiguam, prout hec bona apud Holsbeke sita consistunt. Ipsoque Henrico per juris ordinem inde / exposito et penitus abjudicato, imposita est jure hereditario, domicella Elyzabet dicta de / Heverlen, canonica monasterii Insule ducis, per licentiam domini fundi et sententiam mansiona/riorum. Quibus rite peractis, reddidit ipsa Elyzabet de se et suis successoribus prefato / Henrico et suis successoribus hec eadem bona quemadmodum hic conscripta sunt, jure hereditario / tenenda sub decem solidis Lovaniensibus annui census, in festo beati Remigii annis singulis am/modo persolvendis, in tali pagamento quale communiter in bursa currit, tali conditione adjecta, quod / ipsa Elyzabet defuncta, dictus census pytanchie dicti monasterii cedet perpetuo et / remanebit. Hiis interfuerunt Henricus Calaber et Henricus dictus Pilcke, mansionarii domini / fundi, qui hec in presentia scabinorum de Cortelke recitabant, promittentes ea testari ubicumque et / quandocumque foret necesse, rogantes ipsos scabinos ut hec ulterius supra se testentur et sigillent ; / ad quorum preces dicti .. scabini, qui etiam premissis interfuerunt, unicum sigillum suum, quo pariter uti con/suescunt, presentibus appenderunt. Datum anno Domini. M°. CC°. nonagesimo septimo, in Purificatione beate Marie.

Parchemin original auquel est appendu, à une double queue de parchemin, un fragment du sceau scabinal de Cortryck, déjà décrit.

CXXIX.

Devant les échevins de Cortryck et le seigneur foncier, Wauthier, cordonnier, vend un pré situé à Wrinchals sous Cortryck, à Elisabeth d'Héverlé, chanoinesse du couvent de l'Ile-duc, qui lui rend ce bien à charge d'un cens annuel à percevoir par elle, et après sa mort, par le couvent susdit.

2 février 1298 (*n. s.*).

Notum sit universis quod Walterus, sutor calceorum, superportavit et effestucando resignavit unum / juger prati siti apud Wrinchals. Ipsoque Waltero per juris ordinem inde exposito et penitus / abjudicato, imposita est jure hereditario domicella Elyzabet dicta de Heverlen, canonica / monasterii Insule ducis, per licentiam domini fundi et sententiam scabinorum de Cortelke. Quo / facto, reddidit ipsa Elyzabet de se et suis successoribus prefato Waltero et suis successo/ribus hec eadem bona, quemadmodum hic conscripta sunt, jure hereditario tenenda sub decem solidis / Lovaniensibus annui census in festo beati Remigii annis singulis ammodo persolvendis, in tali pa/gamento quale communiter in bursa currit. Eo condicto quod ipsa Elyzabet defuncta, dictus cen/sus pytanchie dicti monasterii cedet perpetuo et remanebit. In cujus rei testimonium, dicti .. sca/bini, unicum sigillum suum quo pariter uti consuescunt, presentibus appenderunt. Datum / anno Domini. M°. CC°. nonagesimo septimo, in festo Purificationis beate Marie Virginis.

Au dos de la pièce, d'une main du XIV^e^ siècle : *de* x *solidis in Cortelke.*

Parchemin original dont le sceau est tombé.

CXXX.

Les échevins de Tirlemont notifient que devant eux, le maïeur de cette ville et les mansionnaires du duc de Brabant, Henri, fils de feu Francon de Wanghe, chevalier (1), *a vendu à Renier de Saint-Trond, prévôt du couvent de l'Ile-duc, tous les biens qu'il possédait à Meerhout* (2), *jadis tenus en fief du duc, et convertis par ce prince en biens censaux.*

(1) Le chevalier Francon de Wanghe occupa les hautes fonctions de sénéchal ou drossard de Brabant ; il est cité comme tel le 31 octobre 1277 (Arch. du Parc, cartul. A, f° 78) et le 9 avril 1281 (Chartrier de S^t^ Pierre de Louvain, aux Arch. gén. du Royaume). On trouvera, au n° CXXXIII plus loin, des renseignements sur sa parenté.

(2) Commune de l'arrondissement de Turnhout, canton de Moll.

10 février 1298 (*n. s.*).

Universis presentes litteras visuris, Walterus dictus de Ham, miles, et Robertus de Trisco, scabini Thenenses, salutem et noscere / veritatem. Noveritis quod coram nobis tamquam scabinis Thenensibus ad testificandum vocatis, constitutus Henricus, filius quon/dam domini Franconis de Wanghis, militis, universa et singula bona quelibet et quecumque que ipse tam in humido quam / in sicco apud Meerhout, a domino .. duce Brabantie jure pheodali possidebat, quequoque postmodum, per monitio/nem ipsius domini .. ducis, et per sententiam suorum hominum pheodalium, in hereditatem conversa fuerant, et super decem solidis / Lovaniensibus annui census monete in bursa currentis, singulis annis in Natale Domini, ipsi domino .. duci et suis suc/cessoribus, a prefato Henrico et ejus heredibus persolvendis data, sicut per litteras sepedicti domini .. ducis, quas vidimus / et audivimus, nobis liquefiebat, per monitionem Ade dicti de Wolewa, villici Thenensis, et per sententiam mansiona/riorum ipsius domini .. ducis, videlicet Walteri dicti de Runckerna, opidani Thenensis, dominorum Jacobi dicti de Errenbergha, / Godefridi de Verteka militum, Walteri de Pambruggha, et Henrici dicti de Netenis, in manus dicti villici suppor/tavit et effestucando resignavit, ac se de dictis bonis omnibus, ad opus monasterii Insule ducis prope Ghenpa, / ordinis Premonstratensis, totaliter et in perpetuum exheredavit, nullo penitus jure sibi in dictis bonis reservato. Dictusque .. / villicus investivit et heredavit, per antedictorum mansionariorum judicium, fratrem Reinerum dictum de Sancto Tru/done, prepositum dicti monasterii, in dictis bonis cum sollempnitatibus debitis et consuetis. In quorum omnium premissorum / testimonium et evidentiam, sigilla nostra tamquam scabini Thenenses presentibus duximus appendenda. Datum anno Domini. M^mo^. CC^mo^. no/nagesimo septimo, in crastino octavarum Purificationis beate Marie Virginis.

Parchemin original dont les sceaux sont tombés.

CXXXI.

Wauthier dit l'Abbé, bourgeois de Tirlemont, cède devant les échevins de cette ville et le maïeur du seigneur foncier, au couvent de l'Ile-duc, le cens mentionné dans un acte précédent (7 février 1285 *n. s.*).

3 mars 1298 (*n. s.*).

Universis presens scriptum visuris, Walterus dictus de Ham, miles, et Gerardus dictus Necker, scabini Thenenses, salutem et noscere / veritatem. Noveritis, quod in nostra presentia constitutus, Walterus dictus Abbas, opidanus Thenensis, quinquaginta solidos Lovanienses / hereditarii trecensus, contentos in litteris quibus presentes littere appendent, in omni et eadem forma et conditionibus / contentis in eisdem litteris hiis annexis, per monitionem Godefridi dicti Crewel, clerici, villici domini Franconis / dicti de Kersbeka, militis, ad quem domus et curtis pro dicto trecensu impignorata censualiter spectat, et per / nostram sententiam, in manus dicti villici supportavit et effestucando resignavit, ac se de dicto trecensu ad opus / monasterii Insule ducis prope Ghenpa, ordinis Premonstratensis, totaliter et in perpetuum exheredavit, nullo penitus jure sibi / in dicto trecensu reservato. Dictusque .. villicus investivit et heredavit per idem judicium nostrum, Franconem dictum de Cam/po, opidanum Thenensem, in dicto trecensu ad opus dicti monasterii, eum sollempnitatibus debitis et consuetis. In quo quidem / trecensu, antenominatus Walterus dictus Abbas promisit dictum monasterium per annum et diem unum continuo subsequentes tenere, / tueri, et firmiter ab evictione et calumpnia cujuslibet warandizare ; inde fidejussores ego Gerardus dictus Necker et Hen/ricus dictus de Lewis, opidanus Thenensis. In cujus rei testimonium sigilla nostra presentibus sunt appensa. Datum anno Domini M^{mo}. CC^{mo}. nonagesimo septimo, in octavis beati Mathye apostoli (1).

Parchemin original jadis muni de deux sceaux appendus à doubles queues de parchemin :
1° Est tombé.
2° Une fasce accompagnée de trois aigles éployées. Légende : .....*ge* .. *scabi. then.*

CXXXII.

Jean, duc de Lotharingie, de Brabant et de Limbourg, confirme le couvent de Gempe dans la possession de tous ses biens, qu'il prend sous sa protection et confie à celle de ses officiers.

(1) Cet acte est annexé en transfixe à l'acte du 7 février 1285 (*n. s.*). Voir au n° LXXXI.

16 mars 1298 (*n. s.*).

Nos Johannes, Dei gratia dux Lottringie, Brabantie et Limburgensis, universis presentes litteras inspecturis, / salutem et cognoscere veritatem. Notum facimus universis has litteras visuris, quod nos ob anime nostre et animarum / predecessorum nostrorum remedium et salutem, personis religiosis nobis in Christo dilectis, preposito, priorisse / et conventui de Ghanepe, ordinis Premonstratensis, universas et singulas possessiones feodales, allodi/ales, hereditarias quas ipse persone, sive alie persone sue ecclesie ad opus earumdem, nostris ac predecessorum / nostrorum quorumcumque temporibus erga quascumque personas emptionis titulo conquisiverunt vel adepti sunt, ac eciam / que a nobis aut a nostris predecessoribus vel quibuscumque personis aliis eisdem religiosis in elemosinam colla/te sunt vel donatione inter vivos, tam infra opida terre nostre Brabantie quam extra oppida, ubicumque locorum / easdem possessiones tenentes sunt et possidentes, quamquam etiam inde layci gerant donum sive in/vestituram, in nostram protectionem suscipimus et defentionem, et dictas possessiones omnes sicut sunt, / ab omnibus injustis exactionibus absolvimus et deliberamus sive in ipsarum curtibus, domibus, terris, silvis, / decimis, pratis, pascuis, aquis, censibus, molendinis et quibuscumque rebus aliis cum suis pertinentiis, nec / non libertates, privilegia a nostris predecessoribus quibuscumque eisdem religiosis ac earum ecclesie collatas, / vel a quibuscumque personis, vel quoquo modo acquisitas, insuper quoque omnes cartas et litteras in / quibus bona, libertates et gratie dicte ecclesie concesse continentur, sigillis nostris antecessorumque nostrorum / ducum Brabantie confirmamus, laudamus et approbamus, et presentis scripti patrocinio communimus. / Promittentes dictis religiosis, omnes possessiones suas quas jam possident, vel in posterum / possidebunt, vel poterint adipisci, et omnia, que in presentibus litteris continentur garandire et ga/randiam facere contra quoscumque, sicut dominus terre. Et ad hec omnia tenenda, possidenda et conservanda / nos, nostrosque successores, per presentes litteras in perpetuum obligamus. Precipientes universis / senescallis, ballivis, villicis, ammannis, sculthetis, forestariis, preconibus, et omnibus minis/terialibus qui sunt et pro tempore erint, firmiter, et volentes quatinus has cartas et litteras / et contenta in eisdem, firmiter observent, et faciant firmiter observari, nec aliquas consuetudines / novas, sive leges, dictis religiosis et earum ecclesie

inducant, vel ab aliquo induci sustineant, / que sint in prejudicium dictis religiosis et earum ecclesie dampnum et gravamen. Et si aliquis vel / aliqui ministerialium cujuscumque conditionis, auctoritatis aut status existantes, vel aliqui alteri contra car/tas vel litteras nostras sive predecessorum nostrorum, sive senescalforum, ballivorum, villicorum et contenta in / eisdem aliquid experire voluerint vel causam moverint, hoc per ipsos vel per aliquem vel per aliquos ipsorum / nolimus tractari, sed nostre presentie specialiter reservetur, et ad nostram presentiam et examen producatur. / Et ut hec omnia presentibus litteris contenta, robur optineant firmitatis, et inviolabiliter a nobis et nostris successo/ribus observentur, dictis religiosis presentes litteras contulimus, sigilli nostri munimine roboratas / Datum anno Domini .M°. CC°. nonagesimo septimo, die dominica qua cantatur Letare Jherusalem.

Original sur parchemin auquel est appendu par des lacs de soie rouge et jaune un fragment important du sceau en cire jaunâtre du duc Jean I (voir n° XCVI). La légende, ici complète, est : *S' johannis ducis. brabantie. et. marchionis imperii.* (1)

CXXXIII.

Guillaume, abbé du Parc, notifie que l'abbé de Prémontré et le chapitre général de cet ordre, considérant les services rendus au couvent de l'Ile-duc par son prévôt Renier, a accordé à celui-ci, pour le cas où il résignerait ses fonctions et n'obtiendrait pas une autre charge de prévôt ou celle d'abbé, une pension viagère à percevoir sur certains biens acquis par lui au profit du monastère de l'Ile-duc ; et que la prieure, la sous-prieure et la communauté de l'Ile-duc, consentant à cette libéralité, promettent d'en observer les clauses et décident comment sera employée cette rente après le décès du même prévôt (2).

22 mars 1298 (*n. s.*).

Universis presentes litteras inspecturis, Willelmus, divina permissione abbas de Parcho juxta Lovanium, ordinis / Premonstratensis,

(1) Voir P. F. X. de Ram, *Notice sur les sceaux des comtes de Louvain et des ducs de Brabant*, p. 34 et planche IX.

(2) Voir l'acte du 7 septembre, ci-après au n° CXLI.

Leodiensis dyocesis, salutem cum notitia veritatis. Universitati vestre notum facimus quod / cum reverendus in Christo pater, dominus Ghillermus, Dei gratia Premonstratensis abbas, et .. abbatum ejusdem ordinis / capittulum generale, considerantes quod dominus Renerus, prepositus .. sororum Insule Ducis in Brabantia, in regimine / dicte domus sibi commisso utiliter profuit et profecit, eidem preposito favorabiliter concesserint, quod si aliquo tempore / in futurum, eum quoquo modo resignare contigerit vel non esse prepositum seu .. abbatem, ab illo tempore quo / resignaverit, in futurum quamdiu vixerit, viginti libras turonensium nigrarum, de redditibus et possessionibus a / prefato preposito suo tempore in villicatione Thenensi dicte domui acquisitis, annis singulis in Nativitate / beati Johannis Baptiste, annue pensionis nomine, percipiat et habeat, pro suis necessariis faciendis. Priorissa .. suppriorissa, totusque conventus dicte domus in nostra presentia, memoratum prepositum profitentes utiliter in domo / predicta laborasse, ac eidem domui plures possessiones acquisisse, consensu unanimi, spontanee, et expresse, / in gratia prescripta a domno .. Premonstratensi et .. capitulo generali facta, predicto .. preposito consenserunt, et eandem ipsi preposito / absque aliqua contradictione observare inviolabiliter promiserunt, de quibus etiam viginti libris prescriptis extitit / a.. preposito, .. suppriorissa et conventu antedictis ordinatum, et cum deliberatione diligenti consensum / in hunc modum, quod post obitum prefati .. prepositi, in quocumque loco vel statu obierit, de ipsis viginti libris, / tres libre statuentur ad anniversaria .. patris et.. matris / ac .. sororis .. prepositi antedicti in prenotata domo, annis singulis perpetuo in vigiliis, commendationibus et missis / a conventu ejusdem loci sollempniter et diligenter facienda, et quod conventus predicte domus, de prescriptis / viginti libris, post obitum dicti .. prepositi, anno etiam quolibet in perpetuum ad pitantias suas in Quadragesima / sex libras et in Adventu Domini quatuor libras, in Cena Domini viginti solidos, ac in die Sacramenti / viginti solidos percipere debedit et levare. Preterea consenserunt in hoc sepedicti .. prepositus et con/ventus, quod de antedictis viginti libris, annis singulis ad portam ibidem in Quadragesima dabuntur / fideliter et caritative distribuentur quadraginta solidi pauperibus ibidem elemosinam rogaturis. Ut autem super premissis et quelibet premissorum omni tempore in futurum veritas elucescat et ea invio/labiliter observentur, nos, .. abbas de Parcho, .. prepositus, ..

priorissa et conventus prescripti, universa et / singula in hiis litteris conscripta profitentes et cognoscentes esse vera, sigilla nostra unacum sigillo / conventus de Parcho, presentibus litteris duximus apponenda in prescriptorum omnium testimonium et munimen. / Actum et datum anno Dominice Incarnationis. M. CC. nonagesimo septimo, mense martio in crastino / beati Benedicti abbatis.

Parchemin original dont les sceaux sont tombés

CXXXIV.

Conrad dit Conoy (1), *fils de Conoy de Graesen, chevalier, renonce devant les échevins de Tirlemont, en faveur du couvent de Gempe, au droit de retrait lignager qu'il avait sur les biens sis à Meerhout, vendus à ce monastère par son oncle, Henri, fils de feu le chevalier Francon de Wanghe.*

5 avril 1298 (*n. s.*).

Universis presentes litteras inspecturis, Robertus de Trisco et Gerardus dictus Neckere, scabini Thenenses, salutem et noscere veritatem. No/veritis, quod in nostra presentia constitutus Conradus dictus Conoy, filius domini Conoyi de Grazen militis, quitavit et / quitum clamavit in perpetuum ad opus monasterii de Ghenpa, ordinis Premonstratensis, omne jus quitationis quod ipse ha/bebat ratione propinquitatis in omnibus bonis que Henricus, filius quondam domini Franconis de Wanghis militis, avun/culus ipsius Conrardi, apud Meerhout (2) possedit, que que ipse Henricus vendidit monasterio de Ghenpa prenotato, promit/tens firmiter, quod ipse dicta bona non quitabit seu evincet in futurum. In cujus rei testimonium sigilla nostra presentibus / sunt appensa. Datum anno Domini M. CC. nonagesimo septimo, in vigilia Pasche,

Parchemin original muni de deux sceaux pendant à doubles queues de parchemin :

1° Un chef chargé de trois pals. Légende : .... *ob*....

2° Une fasce accompagnée de trois aigles éployées. Légende : .. . *ger. n*....

(1) Conoy est une forme familière du prénom de Conrad.

(2) Voir l'acte transcrit au n° CXXX.

CXXXV.

Catherine, veuve du chevalier Jacques de Velp, et son frère Engelbert de Daelhem promettent devant les échevins de Louvain de fournir la dot de leur sœur Elisabeth, fiancée ou épouse de Godefroid de Corba[is?] et procurent les garants de cette promesse.

21 avril 1298.

Notum sit universis, quod domina Katerina, relicta quondam domini Jacobi de Velpa militis, et / Ingelbertus, frater suus, promiserunt conditione matrimoniali ex parte domicelle Eli/zabet, sororis sue, inter ipsam Elizabeth et Godefridum de Corba .. (1) facta, tenere et applicare ad bona hereditaria conquirenda centum libras Lovanienses, mediante consilio / dicti Ingelberti de Dalehain et Willelmi de Viler ex parte ipsius Elizabeth, Gerardi / dicti Boccart de Millen (2) et Johannis de Hard ... bergis ex parte dicti Godefridi, ea con/ditione mediante, quod hec eadem bona, mediantibus dictis centum libris acquisita alteri / eorum Godefrido videlicet seu Elizabet superviventi et ejus successoribus cedent / integraliter sine contradictione, et hec hereditas erit integraliter comparanda proximo / festo beati Johannis Baptiste infra tres annos continuos, et immediate sequentes, et ex/inde sunt principales debitores indivisim unacum dictis Katerina et Ingelberto, Willelmus / de Vilari prope Bavenchiem (3) dictus de Sart, Johannes de Velpa, Henricus de Miensele et / Renerus, frater naturalis ipsius Ingelberti, quos exinde dicti Katarina et Ingelbertus / promiserunt conservare indempnes. Et est etiam condictum quod si aliquem dicto/rum quatuor, mediante quorum consilio hec bona comparari debebunt, deficere contige/rit in ipsa comparatione bonorum facienda, quod tunc alter loco illius proximior seu de proximioribus partis deficientis assumetur, qui eandam et consimilem in premissis / habeat per omnia potestatem. Testes Henricus de Cortbeke et Petrus de Calstris, / scabini Lova-

(1) Certains mots de cette charte, très-usée, sont illisibles.

(2) Il s'agit ici de Mille, un hameau de Hamme-Mille, commune de l'arrondissement de Nivelles, canton de Jodoigne. Gérard Boccart de Millen, *ex parrochia de Dorne* (Tourinnes-la Grosse) est souvent cité dans les cartulaires du Parc.

(3) Beauvechain (commune des mêmes arrondissement et canton), où se trouvait la seigneurie de Villers.

nienses. Datum anno Domini. M°. CC°. nonagesimo octavo, feria secunda ante fes/tum beati Marchi ewangeliste.

Parchemin original muni de deux sceaux pendant à de simples queues découpées de la pièce : 1° Un sautoir engrêlé accompagné de quatre croisettes. Légende cassée. 2° Un sautoir engrêlé et un franc-quartier plain. Légende : .. *s' pet..... ri....*

CXXXVI.

Devant les échevins et le maïeur du seigneur de Bautersem à Cortryck, Henri Rummelart de Cortrijck vend à Sophie de Gempe et à Elisabeth d'Heverlé, chanoinesses professes de Gempe, des biens sis à Cortryck, qui lui sont rendus par elles à charge d'un cens annuel dont la destination future est déterminée.

27 juin 1298.

Notum sit universis, quod Henricus dictus Rummelart ex parrochia de Corttelke supperportavit / cum debita effestucatione per monitionem .. villici .. domini de Bauterseem tanquam domini fundi et sententiam scabinorum / suorum, domum et curtem ac tria jurnalia vel circiter terre arabilis eisdem domui et curti adjacentia / in dicta parrochia in territorio quod dicitur Rummelartshova, cum omnibus suis pertinentiis in manus / .. villici antedicti. Ipsoque Henrico per debitum juris ordinem inde exposito et in perpetuum abjudicato, / imposite sunt et hereditarie investite de licentia dicti domini fundi in hec eadem bona cum omnibus / suis pertinentiis, domicella Sophia de Ghenepe et domicella Elyzabeth de Heverlis canonice / et professe ecclesie de Ghenepe sub uno obolo defensionis nomine dicto domino fundi in Natali Domini / persolvendo, et censu annuo, qui de dictis bonis eidem hactenus solvi consuevit. Quibus / rite et debito modo peractis, memorate domicelle S. et E. de licentia prefati domini fundi / contulerunt bona prescripta predicto Henrico et suis successoribus sub triginta solidis Lovaniensibus / dictis domicellis a prefato Henrico et successoribus suis annuatim in festo beati Remigii hereditarie / persolvendis in moneta tali qualis quolibet termino in futurum solutionis tempore in terra Brabantie / solubilis erit et dativa, nec non sub censu annuo domino fundi debito, et eidem a prefato Henrico / et suis successoribus postmodum solvendo de bonis

dictis, jure etiam dominii in prescriptis bonis / dicto domino fundi semper salvo. Est preterea condictum quod de dictis triginta solidis, domicella Sophia / prenotata singulis annis decem solidos, et domicella Elyzabeth viginti solidos, quamdiu vixerint / percipient et levabunt. Post obitum vero uniuscumque puelle, de predictis portio ipsius defuncte / in dictis triginta solidis cedet et remanebit perpetuo ad pitantias conventus ecclesie / de Ghenepe antedicte. Sed et siquid minus dictus Henricus ad premissa fecisset puellis / prenotatis pro se et ecclesia de Ghenepe antedicta, id quumcumque super hoc fuerit requisitus / ex parte dictarum puellarum vel ecclesie sue aut alterius earumdem, perficere promisit prout ipsis puellis / et ipsarum ecclesie sufficere poterit et valere ad premissorum perpetuam stabilitatem consequendam. / Testes .. scabini de Corttelke quorum sigillum commune de speciali mandato predicti / domini fundi presentibus litteris est appensum in prescriptorum omnium testimonium et munimen. Datum / anno Domini M°. CC°. nonagesimo octavo, dominica post Nativitatis festum beati Johannis Baptiste.

Parchemin original muni du sceau, pendant à double queue de parchemin, des échevins de Cortryck, dont la face et le contrescel ont été déjà décrits.

CXXXVII.

Devant les échevins et le maïeur du seigneur de Bautersem à Cortryck, Jean Crumme, charpentier de Cortryck, vend un bien sis en ce village à Clarisse de Dumo, chanoinesse professe de Gempe, qui le lui rend à charge d'un cens annuel qui lui sera payé sa vie durant, et, après son décès, à Ode dite Odine de Beaulieu, sa consœur à Gempe. Après elles deux, le cens appartiendra à leur couvent.

29 juin 1298.

Notum sit universis, quod Johannes, carpentarius de Corttelke dictus Crumme, superportavit cum debita / effestucatione per monitionem .. villici .. domini de Bouterseem tanquam domini fundi, et sententiam scabinorum suorum, / dimidium bonuarium terre arabilis vel circiter, jacentis in loco qui dicitur ten Leenpole, cum omnibus suis attinentiis, / in manus .. villici antedicti. Ipsoque Johanne per debitum juris ordinem inde exposito, et inperpetuum abjudicato, / imposita est domicella Clarissia dicta de Dumo, canonica et professa

ecclesie de Ghempe in hec eadem bona / cum omnibus suis pertinentiis hereditarie et investita, de licentia domini fundi antedicti, sub uno obolo defensionis / nomine, dicto domino fundi in Natali Domini persolvendo, et censu annuo qui de dictis bonis hactenus eidem solvi consuevit. Quibus rite et debito modo peractis, dicta Clarissia reddidit prescripto Johanni bona prenotata / et suis ... successoribus hereditarie, sub decem solidis Lovaniensibus annuatim in festo beati Remigii ipsi puelle Clarissie a prefato Johanne et suis .. successoribus persolvendis, in moneta tali, qualis quolibet termino in futurum solutionis / tempore, in terra Brabantie solubilis erit et dativa, et sub censu annuo domino fundi debito de bonis antedictis. Eo addito, quod si fortassis domicella Oda dicta Odina de Bialu, canonica et professa ecclesie de Ghenepe, diutius / vixerit quam prescripta Clarissia, predictos decem solidos in termino prenotato, ad vitam suam percipiet et levabit; / ipsisque Clarissia et Oda defunctis, memorati decem solidi perpetuo cedent et remanebunt ad / pitancias conventus ecclesie de Ghenepe antedicte; sed et si quid minus dictus Johannes ad premissa fecisset / puelle Clarissie prenotate, pro se et ecclesia de Ghenepe antedicta, id quumcumque super hoc fuerit requisitus ex parte / dicte puelle vel ecclesie sue perficere promisit prout ipsi et ipsius ecclesie sufficere poterit et valere ad premissorum / perpetuam stabilitatem consequendam. Testes .. scabini de Corttelke quorum sigillum commune, de speciali / mandato predicti domini fundi presentibus litteris est appensum, in prescriptorum omnium testimonium et munimen. Datum / anno Domini M°. CC°. nonagesimo octavo, dominica post festum Nativitatis beati Johannis Baptiste.

Parchemin original, muni d' un fragment, pendant à double queue de parchemin, du sceau scabinal de Cortryck, déjà décrit.

CXXXVIII.

Devant les échevins de Tirlemont, le maïeur et les mansionnaires du seigneur foncier, Igbert, sellier (?) à Tirlemont, vend à Godefroid Crewel, pour le couvent de l'Ile-duc, une maison en la même ville, qui lui est rendue à charge pour lui de payer à ce couvent un cens annuel dont l'usufruit appartiendra à Elisabeth d'Heverlé, moniale de l'Ile-duc.

1er août 1298.

Universis ad quos presens scriptum pervenerit, Walterus dictus de Runckerna et Willelmus de Avrendoren, scabini Thenenses, / salutem et noscere veritatem. Noveritis, quod coram nobis ad testificandum vocatis constitutus, Igbertus, factor cellarum in The/nis, domum suam cum ejus pertinentiis sitam apud Thenis, inter domum quondam Gerardi dicti Vlademan senioris, / opidani Thenensis, et domum Willelmi barbatoris, censualiter ad .. investitos ecclesie Thenensis spectantem, per / monitionem Johannis dicti Fijrs de Thenis, villici dictorum .. investitorum et per sententiam mansionariorum ejusdem, / videlicet Henrici dicti Ludolph. Gerardi dicti Vlademan, Walteri, sutoris de Avrendoren et Arnol/di dicti de Houtheem, pistoris, opidanorum Thenensium, in manus dicti villici supportavit et effestucando resign/avit, ac se de dicta domo et ejus pertinentiis ad opus pitantie Insule ducis prope Ghenpa, ordinis Premon/stratensis, totaliter et in perpetuum exheredavit, nullo penitus jure sibi in dicta domo et ejus pertinentiis reserva/to. Dictusque .. villicus investivit et heredavit per antedictorum mansionariorum judicium Godefridum dictum Crewel, / clericum Thenensem, ad opus pitantie predicte in dicta domo cum ejus pertinentiis cum sollempnitatibus debitis et / consuetis. Quo facto, memoratus Godefridus dictus Crewel reddidit rite et recognovit ex parte dicte pitantie dicto Igberto dictam domum cum ejus pertinentiis, in hereditariam firmam seu trecensum, super viginti / solidis Lovaniensibus, monete singulis annis in bursa currentis, mediatim in Nativitate Domini et censu domini fundi in Nativitate beati Johannis Baptiste dicte pitantie, nomine hereditarii trecensus persolvendis. Et ita, si dictus Ig/bertus aut ejus heredes dictum trecensum et censum singulis amnis, terminis antedictis dicte pitantie non persolverint, quod jamtunc dicta pitantia ad dictum domum cum ejus pertinentiis, tamquam ad heredidatem propriam liberum / habebit et habere poterit recursum. Hoc tamen puelle Elyzabet dicte de Heverla, moniali Insule pre/dicte semper salvo, quod ipsa in dictis viginti solidis quamdiu vixerit suum liberum habebit usumfructum. In quo / quidem trecensu supradictus Igbertus promisit dictam pitantiam per annum et diem unum continuo subsequen/tes tenere, tueri, et firmiter ab evictione et calumnia cujuslibet warandizare. Talis etiam premis/sis interfuit conditio, quod ipse dictos viginti solidos a nunc infra sex annos immediate subsequentes, / infra

libertatem Thenensem ad bonum et securum pignus dicte pitantie, in expensis ipsius Igberti omnibus poterit com/parare. Si vero dicta domus cum ejus pertinentiis pro dictis viginti solidis pignus insufficiens foret, jamtunc / ipse Igbertus universa et singula bona que ipsi post obitum Johannis dicti Bassa et Ide uxoris sue, soceri et socrus ipsius / Igberti cedent, dicte pitantie titulo pignoris obligavit. In cujus rei testimonium, sigilla nostra presentibus sunt appen/sa. Datum anno Domini M^mo^. CC^mo^. nonagesimo octavo, in die beati Petri ad vincula.

Parchemin original jadis muni de deux sceaux pendant à doubles queues de parchemin :

1° Un chef chargé de trois oiseaux rangés en fasce. Légende : .... *de runcrna. scabi. then.*

2° Est enlevé.

CXXXIX.

Les échevins de Cortryck notifient qu'Henri de Libbroeck, fils de feu Arnould de Doras, a accepté une sentence arbitrale rendue devant les mansionnaires de la cour de Dutzel (à Cortryck), terminant un procès suscité par lui au prévôt du couvent de l'Ile-duc, relativement à des biens relevant de cette cour sous Cortryck et Holsbeek, jadis vendus par son père à ce couvent, et qu'il a reconnu les droits de ce dernier.

19 octobre 1298.

Notum sit universis, quod super controversia seu materia questionis jam dudum mota inter .. prepositum et .. con/ventum monasterii Insule ducis juxta Ghenepe, ex una parte, et Henricum dictum de Lyebroec, filium quondam Ar/noldi de Doras, ex altera, tanquam super bonis que dictum monasterium quondam erga patrem dicti Henrici dicitur / conquisivisse in parrochiis de Cortelke et de Holsbeke, in terris, pratis, pascuis et aliis quibus cumque prout de curia / de Dutshole moventur, que idem Henricus asserebat partim ad hereditatem suam / spectasse et spectare debere, dicte partes in viros ydoneos, Johannem videlicet, filium quondam Dille de Cortelke, / et Walterum fratrem suum, tanquam in arbitros arbitratores seu amicabiles compositores inter ipsos de / alto et basso compromisissent, et sub pena seu banduno quadraginta librarum Lovaniensium, et cause ipsius to/talis amissione, a parte dictum ipsorum

arbitrorum non observante, vel contra dictum veniente eorumdem / persolvendarum, dicte que partes, hinc et inde dictum et ordinationem eorundem .. arbitrorum sub pena et / periculo prescriptis firmiter observare promisissent, ita tamen quod dicti arbitri, a mansionariis / dicte .. curie super premissis, veritatis inquisitionem facerent diligentem, dicti .. arbitri, onere dicti ar/bitrii in se suscepto, facta diligenti inquisitione super premissis a dictis mansionariis, videlicet Alardo / de Puteo, Arnoldo de Goechenhoeven, Henrico de Campo, Johanne filio Wigeri, Waltero de Dutsho/le, et aliis fide dignis quorum intererat dicte inquisitioni interesse, inventum est ad bonam veritatem, hec / eadem bona de quibus ipsa questio movebatur inter partes, esse ipsius .. monasterii antedicti veram here/ditatem et ipsum .. monasterium investitum et inheredatum fuisse et esse in eandem, modo debi/to et consueto, juris ordine in hoc per omnia observato. Quibus habitis et rite inventis, dicti ../arbitri, habita super hoc deliberatione, dixerunt pro sententia arbitrali, sub pena seu banduno / ac cause amissione prescriptis, modo predicto solvendis, dictum .. monasterium hec eadem bona ulterius / in perpetuum possidere debere tanquam suam veram et legitimam hereditatem, sine quavis calangia / pacifice et quiete. Quam quidem sententiam sive dictum ipsorum .. arbitrorum dictus Henricus / laudabat et acceptabat. in presentia dictorum tam arbitrorum quam mansionariorum, ac etiam .. sca/binorum de Cortelke, promittens insuper idem Henricus coram predictis expresse, si quid amplius / ad hec esset faciendum, quod hoc semper ad monitionem ipsius .. prepositi dicti monasterii perficiet prout / ipsi monasterio modo debito venire possit ad debitam prescriptorum stabilitatem consequendam. / Qui .. arbitri, una cum dictis mansionariis dicte curie, in presentia dictarum partium hec omnia / et singula quemadmodum hic conscripta sunt, coram .. scabinis de Cortelke recitabant, promittentes / ea testari ubicumque foret necesse, rogantes ipsos .. scabinos ut hec ulterius supra se testentur / et sigillent. Qui .. scabini dicte ville de Cortelke, ad petitionem dictorum .. arbitrorum et man/sionariorum, ac etiam partium predictarum, unicum sigillum suum quo pariter uti consuescunt, presentibus / litteris appenderunt in testimonium et eternam memoriam premissorum. Datum anno Domini M. / CC. nonagesimo octavo, dominica post festum beati Luce euvangeliste.

Parchemin original muni d'un fragment pendant à doubles queues de parchemin, du sceau scabinal de Cortryck, avec face et contrescel déjà décrits.

CXL.

Le maïeur et les échevins des seigneurs fonciers à Neer-Grimde (1) *rapportent aux échevins de Tirlemont que devant eux Renier van den Kerchove de Gossoncourt* (2) *a vendu à Francon van de Velde, au nom du couvent de l'Ile-duc, un bien sis à Neer-Grimde.*

13 mars 1299 (*n. s.*).

Universis presens scriptum visuris, Rixo miles et Willelmus dictus de Avrendoren, scabini Thenenses, salutem et noscere / veritatem. Noveritis quod Gerardus dictus de Ast, villicus .. decani et capituli beati Dijonisij Leodiensis et Gosuini, filii quon/dam Nijcholai de Rivo in Gochencurt, Baldewinus dictus de Hulst, Godefridus dictus Grutera, Gerardus / dictus de Puteo. Gerardus dictus Sutor et Amelius, scabini eorundum .. decani et Gosuini, nobis recitabant/ et inteligere dederunt expresse, quod Reinerus dictus de Atrio in Gochencurt, duo bonuaria paulo plus minus prati ja/centis apud Nedergrimda juxta Hoelbizen, censualiter ad .. decanum predictum spectantia, per monitionem villici et per / sententiam scabinorum predictorum in manus dicti villici supportavit et effestucando resignavit ac se de dicto prato / totaliter et in perpetuum ad opus conventus et pitantie monasterii Insule ducis prope Ghenpa, ordinis Premonstra/ tensis, exheredavit, nullo penitus jure sibi in dicto prato reservato. Dictusque .. villicus investivit et heredavit / per antedictorum scabinorum judicium Franconem dictum de Campo, opidanum Thenensem, ad opus dictorum conventus et pi/tantie, in dicto prato cum sollempnitatibus debitis et consuetis, salvis tamen antedicto monasterio septem / libras et quindecim solidos Lovanienses hereditarii trecensus, quas et quos dictum monasterium ad dictum pratum olim com/paravit. In cujus rei testimonium sigilla nostra, ad petitionem dictorum .. villici et .. scabinorum .. decani et Gosuini / antedictorum, sigillis carentium, presentibus sunt appensa. Datum anno Domini M^{mo}. CC^{mo}. nonagesimo octavo, feria sexta / post festum beati Gregorii pape.

Parchemin original dont les sceaux sont tombés.

---

(1) Dépendance de Grimde, faubourg de Tirlemont.

(2) Voir nº CXXII.

CXLI.

Renier, prévôt de l'Ile-duc, fonde une distribution annuelle et perpétuelle de vingt sous de Louvain à chaque professe de ce couvent présente et future, au moyen des biens acquis par lui pour ce monastère, dont il donne la nomenclature. Cette disposition reçoit l'approbation de l'abbé du Parc (1).

7 septembre 1300.

Universis presentes litteras inspecturis frater Renerus, prepositus ecclesie Insule ducis, Premonstratensis ordinis, Leodiensis dyocesis, eternam in Domino / salutem. Cupientes Deo, a quo bona cuncta procedunt, super bonis ab eodem nobis in ecclesia prefata collatis, beneplacentes gratiarum / referre actiones, religionique ac pervigili orationum et spiritualium operum excercitio personarum conventus nostre ecclesie, prosperum successum / nostrum devota presumptione attribuentes, et provide dictas personas prefatorum bonorum participes esse volentes, unicuique persone sive puelle professe / ac velate conventus ecclesie nostre predicte de bonis sive possessionibus immobilibus per nos ecclesie nostre acquisitis et comparatis, viginti solidos / Lovanienses quamdiu memorate ecclesie regimen tenentes erimus et habentes, in festo Circoncisionis Domini dare promittimus annuatim, et / a nostris ... successoribus prepositis sive prelatis ejusdem ecclesie in perpetuum dari decrevimus et ordinamus annis singulis, personis sive / puellis presentibus et futuris dicte ecclesie professis et velatis, in festo prenotato. Sunt autem hec bona infrascripta dicte ecclesie nostre per nos / hereditarie acquisita, videlicet octo libre minus quinque solidis census annui ad duo bonuaria pratorum in parrochia de Grimde prope Thenis / jacentium, erga Renerum dictum de Atrio de Gochenhoven conquisiti (2); item quadraginta solidi Lovanienses ad domum et curtem Johannis / dicti Mutche de Thenis in qua moratur infra muros ibidem, et ad quoddam domistadium ipsius Johannis cum ejus pertinentiis / contigue dicte domui adjacens (3); item quadraginta solidi ad duas domos cum earum pertinentiis Willelmi dicti Haye, opida/ni Thenensis, sitas

(1) Voir l'acte du 22 mars 1298, au n° CXXXIII.

(2) Voir les actes du 6 février 1297 (*n. s.*), aux n^{os} CXXII et CXXIII, et 13 mars 1299 (*n. s.*), au n° XCL.

(3) Voir l'acte du 7 septembre 1294, au n° CIX.

ibidem in longa platea (1); item quinquaginta solidi ad domum et curtem Walteri dicti Rufi, factoris aratrorum, / opidani Thenensis, sitas juxta Triscum (2); item quatuor libre Lovanienses ad braxariam sive cambam in Ghenepe supra pontem (3) / ; item quadraginta quinque bonuaria cum magna mensura tam terre arabilis quam nemoris ac pratorum et pascuorum, de quibus / comparata sunt erga Willelmum de Vaernt viginti sex bonuaria et viginti sex virge ac septem bonuaria quarte gelmie / sive garbe cum juribus mansionariorum in territorio de Wingha jacentium (4); item quatuor bonuaria nemoris supra stratam / de Crewinkele in parrochia de Libbeka jacentia, erga eundem Willelmum de Vaernt comparata (5); item duo bonuaria cum dimidio / nemoris ibidem contigue jacentis, que quondam fuerunt Enkini de Crewinkele (6); item dimidium bonuarium nemoris / ibidem jacentis, quondam Sebastiani de Crewinkele (7); item tria bonuaria cum dimidio nemoris apud Gheestbeke / in parrochia de Libbeke jacentis, quondam puerorum de Brukeem (8); item tria bonuaria terre arabilis jacentis in parrochia / de Cortbeke (9) erga Johannem de Cortbeke comparata (10); item quinque jornalia pratorum in Corttelke jacentium, quondam Walteri / Rufi (11); item duo bonuaria pratorum in parrochia de Corttelke jacentium, quondam Arnoldi van den Liminghen (12); / item dimidium bonuarium prati in predicta parrochia quondam puerorum de Vinkenbosch (13); item in parrochia de Tielt (14) apud / Moutbruech (15) tria jornalia pratorum (16); item dimidium bonuarium terre arabilis in parrochia de Wingha jacentis, erga Willelmum, / filium Aurilie, nuper emp-

(1) Voir l'acte du 29 janvier 1298 (*n. s*), au n° CXXVII.

(2) Voir l'acte du 7 février 1285 (*n. s*), au n° LXXXI.

(3) L'acte n'existe plus au chartrier de l'Ile-duc.

(4) Voir les actes du 27 mars 1290 (*n. s.*). au n° XCV, du 6 mars 1292 (*n. s.*), au n° XCIX.

(5) Voir l'acte du 18 juin 1283, au n° LXXIV.

(6) Voir les actes du 19 janvier 1285 (*n. s.*), au n° LXXX, et du 13 février 1285 (*n. s.*), au n° LXXXII.

(7) Voir l'acte du 5 juillet 1283, au n° LXXVI.

(8) L'acte est perdu.

(9) Corbeek-Loo, commune de l'arrondissement et du canton de Louvain.

(10) L'acte est perdu. — (11) id. — (12) id. — (13) id.

(14) Thielt-Notre-Dame, commune de l'arrondissement de Louvain, canton d'Aerschot.

(15) Hameau de Winghe-S[t] Georges, limitrophe de Thielt-Notre-Dame.

(16) L'acte ne se retrouve plus.

tum (1); que quidem bona prescripta universa et singula, cum bonis omnibus que per Dei gratiam a nobis / in posterum dicte ecclesie acquirentur, pro pensione annua prenotata memorato conventui de voluntate et consensu / .. abbatis Parchensis, patris abbatis nostre ecclesie, obligamus et perpetuo esse volumus obligata. Quod si fortassis monetam in ducatu / Brabantie in futurum mutari contingeret et deteriorari, volumus tamen et ordinamus quod dicta pensio prefatis personis / in parvis nigris turonensibus antiquis, quilibet denarius turonensis pro Lovaniensi denario sicut nunc in ducatu Brabantie communiter / datur et accipitur, persolvatur. Ut autem prescripta universa et singula postmodum a nobis et nostris .. successoribus / prefate ecclesie prepositis seu prelatis, personis conventus ejusdem ecclesie presentibus et futuris perpetuo inviolabiliter observentur, / presentes litteras nostro sigillo sigillamus, et ipsas sigillis prefati abbatis ecclesie Parchensis, tamquam patris abbatis nostre ecclesie, et / conventus ipsius Parchensis ecclesie rogamus sigillari. Nos vero abbas Parchensis tam pium factum memorati ... prepositi laudantes / et approbantes, ipsum auctoritate paterna confirmamus, et ad preces dicti prepositi sigillum nostrum una cum sigillo conventus / ecclesie nostre presentibus litteris facimus apponi in prescriptorum testimonium et munimen. Actum et datum anno Domini / millesimo tricentesimo, in vigilia Nativitatis beate Virginis Marie.

Parchemin original jadis muni de trois sceaux pendant à doubles queues de parchemin, tous disparus.

CXLII.

Les échevins de Tirlemont notifient que devant eux, le maïeur et les échevins des seigneurs fonciers à Esemael (2), Jean de Wamont a vendu des biens sous Esemael à Renier de Saint-Trond, prévôt du couvent de l'Ile-duc, qui les lui rend à charge du payement à ce couvent d'un cens annuel.

28 octobre 1300.

Universis ad quorum notitiam presentes littere pervenerint, Henricus dictus Panhus et Willelmus dictus de Kersbeka, scabini

(1) Voir l'acte du 30 août 1297, au nº CXXV.

(2) Commune de l'arrondissement de Louvain, canton de Tirlemont.

Thenenses, / salutem et noscere veritatem. Noveritis quod coram nobis tamquam scabinis Thenensibus ad testificandum vocatis, constitutus Johannes dictus de / Waesmont in Eesmale, tria jornalia et dimidium terre arabilis jacentis retro mansionem ipsius Johannis versus Lara (1), censualiter ad dominum de Jacea spectantis, per monitionem Reineri, filii quondam Reijnkoy dicti Meijer, villici prefati / domini de Jacea, et per sententiam scabinorum ejusdem, videlicet Lamberti dicti de Beche, Egidii dicti de Kelscela, Reine/ri dicti de Lara, Johannis dicti de Beche et Johannis filii quondam Godefridi dicti de Kelscela; item unum bonuarium vel / circiter terre arabilis, jacentis inter Eesmale et Lara, que olim fuit Mathije de Winda; item unum bonuarium vel cir/citer terre arabilis jacentis inter Lara et Oudenvort (2) secus viam qua itur versus Overwinda (3); item unum jornale et di/midium similiter terre arabilis jacentis inter Hakendover (4) et Eesmale, secus viam; et spectant ad .. prepositum de Hoya et dicitur Scoutlant; per monitionem Hermanni dicti Oem, villici dicti .. prepositi et per sententiam scabinorum ejusdem, videli/cet Lamberti dicti de Beche, Egidii dicti de Kelscela, Reineri dicti de Lara, Johannis dicti de Beche antedictorum, Petri / dicti de Winda et Johannis, filii Godefridi dicti Lantmetera, supportavit, et effestucando resignavit, ac se de dictis / bonis omnibus ad opus monasterii Insule ducis prope Ghenpa, ordinis Premonstratensis, totaliter et in perpetuum exheredavit, / nullo penitus juris sibi in dictis bonis reservato. Dicti que villici investierunt et heredaverunt per antedictorum .. scabinorum, / tam domini de Jacea quam etiam prepositi antedicti judicium, fratrum Reinerum dictum de Sancto Trudone, prepositum monasterii antedicti in / dictis bonis omnibus, cum sollempnitatibus debitis et consuetis. Quo facto et rite peracto, memoratus frater Reinerus preposi/tus dicti monasterii, reddidit rite et recognovit ex parte dicti monasterii supradicto Johanni dicto de Waesmont, dicta bona omnia / in hereditariam firman seu trecensum super octo libris Lovaniensibus, singulis annis terminis solutionis in bursa currentium, in Natale Domini dicto / monasterio, et super censu dominorum fundi, et super debitis quibus dicta bona obligata

(1) Laer, commune de l'arrondissement de Waremme, canton de Landen.

(2) Hameau commun à Esemael et Neer-Heylissem (canton de Tirlemont).

(3) Overwinden, commune de l'arrondissement de Waremme, canton de Landen.

(4) Haekendover, commune de l'arrondissement de Louvain, canton de Tirlemont.

sunt, debitis temporibus persolvendis, / a dicto Johanne de Waesmont et a suis successoribus. Et ita, si dictus Johannes aut ejus successores dicto monasterio dictum tre/censum singulis annis in Natale Domini, aut infra octavas Purificationis beate Marie dictam Natalem Domini immediate subsequen/tes .. et censum dominorum fundi et debita supranominata, temporibus ad hoc statutis non persolverint, quod jamtunc dictum monasterium ad / omnia bona prenarrata, tamquam ad hereditatem propriam, sine strepitu alicujus judicii, liberum habere poterit recursum ; ipso etiam Johanne / dicto de Waesmont nullum respectum ad dicta bona in posterum habente, et omni juri quod in dictis bonis habebat vel ha/bere poterat, penitus et in perpetuum volutarie renuntiante. In quorum omnium premissorum testimonium et evidentiam, nos .. / scabini Thenenses predicti, ad petitiones .. villicorum et scabinorum, tam domini de Jacea, quam etiam .. prepositi antedictorum, sigilla nostra / presentibus duximus apponenda. Datum anno Domini M^{mo}. trecentesimo, in die beatorum Symonis et Jude apostolorum.

Parchemin original dont les sceaux sont tombés.

CXLIII.

Devant les échevins de Tirlemont, Jean de Wamont confirme la vente mentionnée à l'acte précédent, et promet de garantir l'acquéreur contre toute éviction pendant un délai fixé ; il lui fournit des cautions de cette promesse.

28 octobre 1300.

Universis presentis litteras visuris, Henricus dictus Panhus et Willelmus dictus de Kersbeka, scabini Thenenses, salutem et noscere veri/tatem. Noveritis, quod in nostra presentia constitutus Johannes dictus de Waesmont in Eesmale recognovit se vendidisse legitime / fratri Reinero dicto de Sancto Trudone, preposito monasterii Insule ducis prope Ghenpa, ordinis Premonstratensis, ad opus dicti mo/nasterii, pro centum et viginti octo libris Lovaniensibus, dando et computando semper singulum grossum turonensem regis Francie pro decem et septem dena/riis, octo libras Lovanienses (1) hereditarii trecensus, monete singulis annis tempore solutionis in bursa currentis, super tribus bonuariis et / uno jornali terre arabilis,

(1) *Lovanienses* se trouve en interligne.

jacentis in territorio de Eesmale, et dictum fratrem Reinerum in dicto trecensu rite et sollemp/niter investivisse et heredasse, promittens firmiter dictum prepositum, nomine et ad opus dicti monasterii in dicto trecensu per annum et / diem unum continuo post diem heredationis subsequentes tenere, tueri et firmiter ab evictione qualibet wararandizare : quod / si non fecerit et dictus trecensus sententialiter evictus fuerit, jamtunc dictus Johannes de Waesmont promisit dicto preposito centum et viginti octo libras Lovaniensis monete predicte, per annum unum post diem evictionis prestare. Inde fidejubent dominus Johannes de Ra/curt, dominus Jacobus de Errenbergha, milites, Johannes, filius quondam Henrici dicti de Errenbergha, et Henricus dictus / de Winda, gener domini Arnoldi dicti Schynkel, sacerdotis Thenensis, rationem apud Thenis servando, tamquam debitum assecutum cum / bonis pignoribus secundum jus et leges opidi Thenensis. In cujus rei testimonium nos scabini Thenenses predicti, superscriptionem videlicet: Lovanienses,/approbantes, sigilla nostra presentibus duximus appendenda. Datum anno Domini M^{mo}. trecentesimo, in die beatorum Symonis et Iude / apostolorum.

Parchemin original dont les sceaux sont tombés.

CXLIV.

Les échevins de Landen attestent que Jean Volkart, chevalier, comme seigneur, et ses vassaux leur ont rapporté qu'ils ont investi le clerc Godefroid Criewel, au nom du couvent de Gempe, de la propriété de certains biens (sis à Landen ou Neer-Landen?) (1), *vendus par Henri Castel de Landen.*

27 décembre 1300.

Universis presentem litteram visuris, Libertus de Wanghe, Gerardus dictus Vriso, scabini opidi de / Landen, salutem cum notitia veritatis. Noveritis quod in nostra presentia constituti dominus Johannes, miles, dictus / Volkart, tanquam dominus nec non et homines sui, videlicet Godefridus dictus Cosmont, Adam dictus/ Dirthiit, Arnoldus Vermere, Jordanus Sayman et Johannes Rant junior, nobis recitabant et intelligere / dederunt expresse, quod

(1) Landen, chef-lieu de canton (arrondissement de Waremme). Neer-Landen, commune du canton de Landen.

Henricus dictus Castel de Landen bunuarium terre arabilis virge de Landen, / sicut aratrum colere potest, jacentis in duobus locis, videlicet una petia terre juxta ter/ram Walteri dicti Wamsoel, continens decem et septem virgas et amplius ; item tres vir/gas terre jacentis juxta terram Sygeri condam de Fonte, per monitionem domini Johannis et / sententiam hominum predictorum, in manu dicti domini supportavit, renuntiavit, et effestu/cavit, nullo penitus jure in dicto bunuario terre mensure prefate sibi reservato; dictus/que dominus investivit cum omni jure et solempnitate per sententiam hominum jamdictorum Gode/fridum ditum Criewel, clericum, ad opus petancie de Ghenepe juxta Winghe. / In cujus rei testimonium nos scabini predicti ad hoc (1) vocati et rogati, et ad petitionem / hominum predictorum, sigilla nostra presentibus duximus apponenda. Datum / anno Domini M^{mo}. trecentesimo, in die Johannis Ewangeliste.

Parchemin original jadis muni de deux sceaux pendant à doubles queues de parchemin :
1° Dans le champ, un lion. Légende cassée.
2° Est tombé.

CXLV.

Devant les échevins de Louvain, Jean de Keerbergen, vigneron de cette ville, vend à Francon Joerram, également vigneron Louvaniste, un vignoble situé entre le Roeselberg (2) et Groeve (3), et lui donne des garanties.

26 février 1301 (*n. s.*)

Notum sit universis quod Johannes de Kereberghe, vineator Lovaniensis, superportavit cum debita effestucatione quinque / solidos annui census hereditarii ad quartarium unum vinee, site inter Roesenbergh et Groevam in campo / ibidem, quam nunc tenens est Arnoldus dictus Paridaen, ad Natale Domini amodo ut asserit idem Johannes persolven/dos. Ipsoque Johanne per juris ordinem inde exposito et penitus abjudicato, impositus est jure hereditario Fran/co dictus Joerram, vineator Lovaniensis, per licentiam domini fundi et sententiam scabinorum, et proinde ad

(1) Le mot *hoc* est en interligne.

(2) Collines jadis plantées de vignobles, situées dans la franchise de Louvain, sous les communes de Herent et Winxele. Voir Van Even, *Louvain dans le présent et dans le passé*, p. 165.

(3) Lieu-dit sous Héverlé, non loin du couvent de Terbanck.

majorem / securitatem, idem Johannes ipsi Franconi et successoribus suis, censum annuum quem se habere asserit ad reliquum / quartarium vinee equipollentis, quam nunc tenens est Zibode vineator, de licentia domini fundi titulo / justi pignoris obligavit. Et si quid amplius ad hoc esset faciendum, hoc semper ad monitionem ipsius Fran/conis prefatus Johannes perficere promisit, prout eidem Franconi modo debito possit valere. Testes Gosuinus / de Calstris et Radulphus de Erpsa, scabini Lovanienses. Datum anno Domini ·M. CCC., dominica post festum beati Mathie apostoli.

Parchemin original dont les sceaux sont tombés.

CXLVI.

Devant les échevins de Tirlemont, Wauthier Plugmekers (1) *bourgeois de cette ville, cède en garantie d'une dette, à Arnould de Thielt, meunier, fils de Gérard, une maison sise à Tirlemont.*

6 juillet 1301.

Universis presens scriptum visuris, Rixo, miles, et Gerardus dictus Necker, scabini Thenenses, salutem et noscere veri/tatem. Noveritis quod in nostra presentia constitutus, Walterus dictus Plugmekera, opidanus Thenensis, domum et curtem / suam sitam apud Thenis juxta triscum Thenensem, censualiter ad dominum Franconem de Kersbeka, militem / Thenensem, spectantem, per monitionem Godefridi dicti Crewel, clerici Thenensis, villici prefati domini Franconis mi/litis, et per nostram sententiam, Arnoldo filio Gerardi dicti de Tylt, molitori, titulo pignoris ri/te et sollempniter supportavit et obligavit, tenendam et habendam pro triginta duabus libris Lovaniensibus, / monete nunc in bursa currentis, in quibus dictus Arnoldus pro ipso Waltero persolvit, salvis tamen elemosina sororibus ipsius Walteri olim legata, et / omnibus aliis obligationibus, inbannitionibus, confiscationibus circa dictam domum et curtem temporibus precedenti/bus factis a personis quibuscumque. In cujus rei testimonium, sigilla nostra presentibus sunt appensa. Datum / anno Domini .M^mo. trecentesimo primo, in octavis beatorum Petri et Pauli apostolorum.

(1) Sans doute ce *Walterus dictus Rufus, factor aratrorum*, mentionné le , février 1285 (*n. s.*), page 110

Original sur parchemin auquel sont attachés par de simples queues découpées de la pièce, les deux sceaux suivants :

1° Un chef à trois pals chargés chacun de trois coquilles. Légende : † *s'. rixonis..... ...n.*

2° Une fasce accompagnée de trois aigles. Légende : † *s'. ger....then.*

CXLVII.

Devant les échevins de Louvain, Nicolas, tisserand, fils de feu Guillaume, vend à Renier, fils de feue Assela, (1) *une maison sise à Louvain.*

12 juillet 1301.

Notum sit universis quod Nycholaus, filius quondam Willelmi, textor linei panni, superporta/vit cum debita effestucatione, domum et curtem cum suis attinentiis, sitam apud Hovis / in proximo gradibus cymiterii beati Quintini de Hovis, prout de Arnoldo dicto Bluts / de Hovis, molitore, tenetur; ipsoque Nycholao per juris ordinem inde exposito et / penitus abjudicato, impositus est jure hereditario Renerus filius quondam Asse/le, per licentiam domini fundi et sententiam scabinorum; et si quid amplius ad hoc / esset faciendum, hoc semper ad monitionem ipsius Reneri, prefatus Nycholaus perficere promisit, / prout eidem Renero modo debito possit valere. Testes Egidius dictus Vorenlisenso/ne et Godefridus dictus de Calstris, scabini Lovanienses. Datum anno Domini M. CCC. pri/mo, feria quarta ante Divisionem apostolorum.

Parchemin original dont les sceaux sont tombés.

CXLVIII.

Le tisserand Nicolas, fils de feu Guillaume, vend devant les échevins de Louvain, à Renier, fils de feue Assela, la moitié de trois maisons et de leurs dépendances, sises à Louvain.

12 juillet 1301

Notum sit universis quod Nycholaus, filius quondam Willelmi, textor linei panni, superpor/tavit cum debita effestucatione dimidie-

(1) L'on verra, à l'acte n° CXLIX, que Nicolas était le gendre de Renier.

tatem trium domorum cum curtibus suisque atti/nentiis (1) universis prout apud Warenbergh (2) inter quercum et rivum apud Hovis (3) sita / consistit, et ipse curtes retrorsum versus Parchum, ut asserit, et hec bona de Willelmo dicto / de Wilre juniore tenentur, et preterea omne jus quod habebat in bonis antedictis./ Ipsoque Nycholao per juris ordinem inde exposito et penitus abjudicato, impositus / est jure hereditario Renerus filius quondam Assele, per licentiam domini fundi et sen/tentiam scabinorum, et si quid amplius ad hoc esset faciendum, hoc semper ad monitionem / ipsius Reneri prefatus Nycholaus perficere promisit, prout eidem Renero modo debito / possit valere. Testes Egidius dictus Vorenlisensone et Godefridus dictus de Calstris, sca/bini Lovanienses. Datum anno Domini M. CCC. primo, feria quarta ante festum Divisionis / apostolorum.

Parchemin original muni de deux sceaux pendant à de simples queues découpées de la pièce :

1° Trois pals et un chef chargé d'une fleur de lys issante. Légende : .....*lov.*

2° Un sautoir engrêlé chargé d'un lambel à cinq pendants brochant, mouvant du chef. Légende cassée. (4)

CXLIX.

Devant les échevins de Louvain, Renier Voren Asselen, (5) tisserand, donne en location à son gendre le tisserand Nicolas, époux de sa fille Catherine, une maison sise à Louvain.

22 juillet 1301.

Notum sit universis quod Renerus dictus Voren Asselen, textor linei panni, recognovit se locasse, et / locavit de licentia dominorum fundi, Nycholao genero suo, textori ejusdem panni, et Katerine filie / sue, uxori dicti Nycholai, domum et curtem cum suis attinentiis sitam apud Hovis, juxta atrium beati / Quintini, in qua dicti conjuges commorantur, a nunc quoad vixerint dicti conjuges seu alter eorum

(1) Le texte porte : *atnentiis.*

(2) Sans doute *Waeijenberg*, colline sur laquelle s'élève l'église de S[t] Quentin, à Louvain.

(3) Ten Hove, quartier de la ville dont le grand béguinage occupe une notable partie. Voir Van Even, *op. cit.*, p. 14, 379.

(4) Voir de Raadt, *op. cit.*, t. II, p. 169, 363.

(5) C'est le *Renerus filius quondam Assele* des deux actes précédents. *Voren Asselen* signifie : [fils de] dame Asela.

tantum / tenendam et habendam, ipsosque conjuges pretium conductionis exinde sibi persolvisse. Testes Egidius dictus Voren-/ Lizen et Godefridus de Calstris, scabini Lovanienses. Datum anno Domini M. CCC. primo, die beate Marie / Magdalene.

Parchemin original dont les sceaux sont tombés

CL.

Les maïeurs et mansionnaires des seigneurs fonciers rapportent aux échevins de Hougaerde, qui notifient le fait, que devant eux Cunégonde, veuve d'Abraham de Schoor, chevalier, et ses fils Othon dit Scotsart et Arnould (1) *ont cédé certains biens sous Hougaerde, à Rodolphe de Ham, bourgeois de Louvain, qui les leur rend à charge d'une rente annuelle.*

7 octobre 1301.

Notum sit universis quod Conegundis, relicta domini Abrahe quondam dicti de Scora, militis, et Ottho, filius suus dictus Scotsart, qui / investituram gessit ad opus suum et Arnoldi fratris sui de bonis subscriptis, prout ea tenentes erant jure feudale de domino / episcopo Leodiensi, per monitionem Henrici dicti van der Heyden, villici tanquam de eisdem bonis ab ipsis constituti, et sententiam / mansionariorum suorum de consimilibus bonis, contulerunt de se et successoribus suis et pererhedaverunt Radulpho dicto ex Ham, burgensi Lovaniensi et suis successoribus, duo bonuaria cum dimidio terre arabilis site supra Roth, juxta Sc/ore in parrochia de Hoegardis ; item bonuarium et dimidium terre arabilis site versus fagos theutonice dictos boe/ken ; et preterea dimidium bonuarium apud Vorst ibidem contiguum, hereditarie tenenda sub uno denario Lovaniensi annui / census ad Natale Domini amodo persolvendo. Hoc facto, dicta Conegundis, mediante tutore suo sibi per judicium assignato, / superportavit cum debita effestucatione usumfructum suum super bonuario et dimidio bonuario terre arabilis ad terciam / garbam excolende, que terra estimata est ad medietatem terre libere arabilis, site ibidem retro vineam quondam Ka/terine, prout de Loduwico

(1) Pour les seigneurs de Schoor ou Schore, manoir et biens situés sur le ruisseau du même nom à Hougaerde et Meldert, voir A. WAUTERS, *op. cit., canton de Tirlemont* (communes rurales, 2e partie, p. 38-39). Cet auteur n'a pas connu les personnages qui interviennent à cet acte. Abraham de Schoor, chevalier, vivait encore le 25 mars 1291 (*n. s.*) (Chartrier du Parc).

de Boextelle, canonico Hogardensi, tenetur. Ipsaque Conegunde per juris ordinem inde exposita et / penitus abjudicata, et Otthone ac Arnoldo, filiis ipsius Conegundis in hereditatem dicti usufructus modo debito / impositis et inheredatis, reportaverunt dicti fratres per monitionem ipsius Henrici, villici domini fundi antedicti, et senten-ti/am mansionariorum, hec eadem bona in manus dicti villici tanquam domini fundi modo debito inde effestucando ; ipsis / que fratribus rite atque imperpetuum abinde expositis et abjudicatis et dicto Radulpho ex Ham, burgense Lovaniense, / modo debito imposito et inheredato, reddidit idem Radulphus de se et successoribus suis prefate Conegundi et / Otthoni ac Arnoldo filiis suis et successoribus eorum hec eadem bona hereditarie tenenda sub dicto denario annui cen/sus ad Natale Domini persolvendo, et preterea sub omni jure domini fundi prius inde debito termino debito per / solvendo, et preterea sub quinque modiis frumenti annue trecense mensure Lovaniensis infra octo denarios melioris in Lovanio venalis venientis, / in Lovanio ad festum beati Andree amodo persolvendis ; ea semper conditione median/te, si ipsos matrem vel filios aut successores eorum dictam annuam trecensam persolvere non con/tigerit, quod tunc dictus Radulphus seu successores eorum manum suam ad dicta bona apponere potuerunt tan/quam ad suam veram hereditatem ; et si quid amplius ad hoc esset faciendum, hoc semper ad monitionem / ipsius Radulphi prefati mater et filii sui perficere promiserunt, prout ipsi Radulpho et successoribus suis / modo debito possit valere ; hoc etiam addito quod quidquid de quinque bonuariis cum dimidio terre supradictead de / bitam et justam mensuram defecerit, hoc totum dicti mater et filii sui perficere promiserunt ad plenum de sua / terra sita ibidem in loco qui dicitur apud Vorst. Nec est pretermittendum, si predicte terre quinque bonuaria / reperta fuerint fuisse et esse sine calangia preter trecensam antedictam, quod tunc ipsum dimidium bonuarium / ipsi Radulpho ultimo jam collatum et assignatum apud Vorst, pro calangia si qua esset in bonis antedictis, erit / ulterius quitum et liberum ipsis matri et filiis suis ad suam voluntatem exinde faciendam. Hiis interfuerunt tanquam de prioribus / bonis feudalibus Joannes de Hortebeke, gener ipsius Conegundis, Ingelramus, filius quondam Katerine de Score, Mathias de / Score, Johannes Troest, Henricus Sartiel, Walterus dictus Magni, Johannes Pensart et Henricus van der Beken de Coudenberghe (1), et de / secundis seu

(1) Lieu-dit à Hougaerde.

ultimis bonis interfuerunt predictus Mathias, Ingelramus de Mola, Henricus de Bosche et Johannes de Nederhem, / filius quondam Franconis Miliani, mansionarii dominorum fundi, qui hec omnia et singula acta fuisse per omnia quemadmodum / jus dictabat esse faciendum, nullo juris articulo debito pretermisso, in presentia scabinorum ville de Hoegar/dis recitabant, promittentes ea testari ubicumque foret necesse, rogantes ipsos scabinos ut hec ulterius supra se / testentur et sigillent : qui scabini de Hoegardis ad petitionem mansionariorum et partium predictorum, unicum sigillum suum / quo pariter uti consuescunt presentibus litteris appenderunt in testimonium et memoriam premissorum. Datum anno Domini M / CCC primo, sabbato ante Dyonisii.

Parchemin original muni d'un fragment du sceau scabinal de Hougaerde déjà décrit, pendant à une double queue de parchemin.

CLI.

Les échevins de Tirlemont attestent que devant eux Renier Hera, bourgeois de Tirlemont, a vendu une maison sise à Tirlemont avec le cens bis-annuel qui la grevait, au couvent de l'Ile-duc, pour lequel Francon Van de Velde, bourgeois de Tirlemont, est investi par Francon de Kersbeek le jeune, échevin de cette ville, comme seigneur foncier.

7 novembre 1301.

Universis presentes litteras inspecturis Robertus dictus de Trisco et Gerardus de Mulka, scabini / Thenenses, salutem et noscere veritatem. Noveritis quod Reinerus dictus Hera, opidanus Thenensis, quondam domum / et curtem que olim fuit Symonis dicti Chyppart. opidani Thenensis, sitam inter domum Franconis dicti / Scelken, pistoris Thenensis, et domum Henrici dicti de Hakendover, cerdonis Thenensis, censualiter / ad Franconem dictum de Kersbeka juniorem, nostrum conscabinum Thenensem, spectantem, necnon et quadragin/ta solidos hereditarii trecensus solvendos annuatim pro una medietate in Natale Domini et pro reliqua me/dietate in Natale beati Johannis Baptiste, quos dictus Reinerus ad dictam domum et

(1) A cette pièce était transfixé un acte du 19 novembre 1301 (c'est celui qui suit immédiatement). Les deux pièces sont maintenant séparées.

curtem habet, per moni/tionem supradicti Franconis dicti de Kersbeka et per nostram sententiam in manus dicti Franconis sup/portavit et effestucando resignavit, ac se de dictis domo et curte et quadraginta solidis / ad opus monasterii Insule ducis prope Ghenpa, ordinis Premonstratensis, totaliter et in perpetuum exhereda/vit, nullo penitus jure sibi in dictis domo et curte et dicto trecensu reservato. Dictusque Franco / tamquam dominus fundi investivit et heredavit per antedictum nostrum judicium Franconem dictum de Cam/po, opidanum Thenensem, in sepedictis domo et curte et hereditario trecensu, nomine et ad opus dicti / monasterii cum sollempnitatibus debitis et consuetis, tanquam in bonis ter rite venditioni ex/positis sive denunciatis. In cujus rei testimonium sigilla nostra presentibus duximus appendenda. Datum anno Domini. M^mo^. trecentesimo primo, feria tercia ante festum beati Martini hyemalis.

Parchemin original dont les sceaux sont perdus.

CLII.

Les échevins de Tirlemont attestent que devant eux Arnould, meunier de Tirlemont, fils de Gérard de Thielt, a vendu à Renier Hera, bourgeois de Tirlemont, un cens au capital de 32 livres de Louvain grevant la maison mentionnée dans l'acte précédent, et tous ses droits sur cette maison. L'acquéreur est investi par Francon de Kersbeke, chevalier, comme seigneur foncier (1).

19 novembre 1301.

Universis presentes litteras visuris, Rixo, miles, et Walterus dictus de Puchey, scabini / Thenenses, salutem et noscere veritatem. Noveritis, quod constitutus coram domino Francone, milite / dicto de Kersbeka, tamquam coram domino fundi, et coram nobis tanquam scabinis Thenensibus ad testi/ficandum vocatis, Arnoldus, filius Gerardi dicti de Tijlt, molitor Thenensis, / contulit libere Reinero dicto Hera, opidano Thenensi, triginta duas libras Lovanienses /, necnon et omne jus quodcumque, quod ipse Arnoldus habebat (2) in domo et curte contentis in / litteris quibus presentes littere sunt

(1) Voir l'acte précédent, auquel celui-ci était annexé en transfixe

(2) Le mot *habebat* est en interligne.

transfixe. In cujus rei testimonium, nos scabini predicti su/perscriptionem, videlicet : habebat, approbantes, sigilla nostra presentibus duximus appenden/da. Datum anno Domini. M^mo^. trecentesimo primo, dominica ante festum beate Katherine virginis.

Parchemin original muni de deux sceaux appendus à de simples queues découpées de la pièce :

1° Déjà décrit (de l'échevin Rixo). Légende cassée.

2° Une bande chargée de trois écussons (chacun à trois macles et à un chef chargé de trois pals). Légende cassée. (1)

CLIII

22 novembre 1301.

(Datum anno Domini .M^mo^. trecentesimo primo, feria quarta ante festum beate Katherine virginis et martyris.)

Rixon, chevalier, et Robert Van den Driesch (*de Trisco*), échevins de Tirlemont, attestent que devant eux et Francon de Kersbeek le jeune, leur collègue, comme seigneur foncier, Guillaume Haya, bourgeois de Tirlemont, a vendu à Gérard Mulgeman, bourgeois de Tirlemont, deux maisons tenues censalement du susdit Francon, et sises à Tirlemont, rue Longue (*in longa platea*), entre la maison de Renier d'Elsenputte et et celle d'Henri *de Pula* (van de Poel ?). Gérard Mulgeman vend ces mêmes maisons au couvent de l'Ile-duc près Gempe (*Ghenpa*), pour lequel est investi Francon van de Velde (*de Campo*), qui rend ensuite ces immeubles au susdit Mulgeman, à charge pour celui-ci de payer annuellement au même couvent une rente héritable de 3 livres de change de Louvain en deux termes, à la Noël et à la S^t^ Jean Baptiste.

Les deux échevins premièrement nommés scellent.

Parchemin original muni de deux sceaux pendant à doubles queues de parchemin :

1° Déjà décrit (celui de Rixon). Légende : *....is. scabi. th....*

2° Un chef chargé de trois pals. Légende : *s'. robti. de.....*

(1) DE RAADT, *op cit.*, t. II, p. 533, donne les sceaux de trois Gérard de Mulcke, échevins de Tirlemont (1260-1337). Aucun de ces sceaux n'est semblable à celui que nous décrivons ici.

CLIV.

10 décembre 1301.

(Datum anno Domini .M^mo^. trecentesimo primo, dominica post festum beati Nycholai episcopi).

Wauthier de Ham, chevalier, et Wauthier de Puchey, échevins de Tirlemont, attestent que Pierre Timmerman, comme seigneur foncier, et ses mansionnaires Jean Na, Lambert Palster, chaudronnier, et Godefroid dit Amijs van den Doorne (*de Spina*), leur ont rapporté qu'en leur présence Jean Creija, tisserand Tirlemontois, a vendu à la pitance du couvent de l'Ile-duc un cens annuel de 30 sous de change, payable semestriellement, grevant la maison de Paul van den Doorne, sise en face de la demeure de Jean, fils de Mathilde van den Doorne. Godefroid Crewel, clerc Tirlemontois, est investi au nom de la dite pitance.

Les deux échevins scellent.

Au dos de la pièce, d'une main du XIV^e^ siècle: *Pauwels van den Doerne.*

Parchemin original muni de deux sceaux pendant à doubles queues de parchemin.

Sceaux : 1° Trois pals retraits. Légende: ... *wa... de. ha. militis. sca. t...*

2° Déjà décrit (celui de Wauthier de Puchey). Légende : *Walti. de... tche.. sc....*

CLV.

9 janvier 1302 (*n. s.*)

(Datum anno Domini .M^mo^. trecentesimo primo, feria tercia post Epyphaniam Domini.)

Devant les échevins de Tirlemont, Henri Castel de Landen promet de faire adhériter Godefroid Crewel, clerc de Tirlemont, à un fief d'un bonnier de terre arable gisant en deux pièces entre Landen et Rumpsdorp (*Reemsdorp*) (1), sur la route de Tirlemont, bien dont le dit Godefroid a été investi au nom de la pitance de (l'Ile-duc à) Gempe. Il lui promet en outre de le protéger contre toute éviction,

(1) Landen, chef-lieu de canton, arrondissement de Waremme. Rumpsdorp, commune du même arrondissement, canton de Landen.

et reconnait qu'il a pris cette terre en location de la même pitance pour un terme de 6 années, moyennant le paiement d'un fermage annuel de 20 setiers de froment, mesure de Tirlemont, payable en cette ville à ses frais. Se portent cautions du même Henri Castel, Lambert, fils de Blome, Jean, fils de Pierre de Landen, Pierre dit Conoij, Chrétien, fils de Jean Sconart de Rumpsdorp, Gérard, son frère, et Jean Poij, brasseur à Rumpsdorp.

Wauthier de Ham, chevalier, et Gérard Necker, échevins de Tirlemont, scellent l'acte.

Au dos, d'une main du XV^e^ ou XVI^e^ siècle : *dits als vercocht in den dieren tijt.*

Parchemin original muni de deux sceaux pendant à de simples queues découpées de la pièce.

Sceaux : 1° Celui de Wauthier de Ham, déjà décrit. Légende : ....*walt*... *ab*...

2° Celui de Gérard Necker, déjà décrit. Légende : ....*ger*.... *ker*....

CLVI.

Les échevins de Haelen (1) *font connaître les conditions d'un accord survenu entre les fils de Judith d'Elsmeren d'une part, et Avezoete, veuve d'Arnould d'Elsmeren, d'autre part, relativement au manoir et aux biens d'Elsmeren* (2).

3 février 1302 (*n. s.*).

Universis presens scriptum visuris Johannes de Ponte, Petrus Piscator, Amelius Kersmekere, Arnoldus, filius quondam / Eustatii de Loxberghe, et Renerus de Heesbeke, scabini ville de Halen, noticiam veritatis cum salute. Noveritis quod coram / nobis ad hoc ratificandum vocatis Henricus et Walterus fratres, filii Jute de Eelsmeren, recognoverunt et confessi sunt / quod ad compositionem inter ipsos .H. et .W. ex una parte, et Avasotam quondam uxorem Arnoldi de Eelsmeren, nunc / conjugem Conoii dicti Conoy de Errenberghe, factam ex altera, prout in littera super hoc confecta et sigillis nostris roborata plenius con/tinetur, pertinent et spectant hec conditiones et conventiones infrascripte, videlicet quod ipsa .A.

(1) Commune de l'arrondissement de Hasselt, canton de Herck-la-Ville.

(2) Elsmeren, demeure seigneuriale située aujourd'hui sous Geet-Betz, sur les limites de Haelen. (Voir A. WAUTERS, *op. cit.*, canton de Léau, p. 172.) Voir n° CLXIX.

siliginem duorum bonuariorum cum / dimidio nunc in campo qui vulgo dicitur Hegghe jacentem optinebit in quacumque extremitate ipsius campi infra semima/jum nunc instantem duxerit eligendam. Pisces (1) vero cum fimo ac omnia bona mobilia de mansione et bonis de Eelsmeren / quibuscumque locis existentes vel existentia tollet et in proprios usus convertere poterit infra festum Pasche proximo futurum, / relictis mansione de Eelsmeren cum appenditiis ac aliis clavo nexis, que vulgo naghelvast dicuntur, et etiam in / terra solidatis, que eertvast vulgariter nuncupantur. In cujus rei testimonium et munimen veritatis omnium premissorum sigilla / nostra presentibus sunt appensa. Datum anno Domini .M. CCC. primo, in crastino Purificationis beate Marie Virginis.

Au dos de la pièce, d'une main du XV^e^ siècle : *al verloren* ; et d'une main du XVIII^e^ siècle : *tot Halen en hebben wij niets meer*.

Original sur parchemin, auquel étaient appendus par de doubles queues cinq sceaux, dont les trois premiers subsistent seuls :

1° (Dans le champ) un oiseau essorant. Légende : *io... cab'. de hal* ..

2° (Dans le champ) un poisson flottant. Légende : *s'. p. piscatoris scab. de. ha...*

3° (Dans le champ) un Agnus-Dei regardant. Légende : ... *ameli. scab'. de. hal..*

CLVII.

Jean, duc de Lotharingie, de Brabant et de Limbourg, confère au couvent de l'Ile-duc, moyennant le paiement d'un cens annuel, la propriété d'un marais ou terre inculte à Velpzittert et Omzittert sous Haelen. Il garantit les religieuses contre toute réclamation de ses successeurs.

10 mars 1302 (*n. s.*).

Universis presentes litteras inspecturis, nos Johannes, Dei gratia dux Lotharingie, Brabantie et Limburgie, notum facimus / quod nos religiosis in Christo nobis dilectis .. preposito, .. priorisse et .. conventui domus de Ghenpa, Premonstratensis ordinis, / Leodiensis dyocesis, undecim bonuaria et quindecim virgas paludis seu wastine

(1) La lecture de ce mot, très usé, est douteuse. Il est peut-être question ici des poissons des viviers dont le manoir d'Elsmeren était entouré, étangs qui existent encore partiellement.

sita in duabus peciis, quarum prima petia con/tinens octo bonuaria cum dimidio et triginta virgis, jacet in loco dicto Welpezittert, alia vero petia continens duo bonuaria cum dimidio demptis quindecim virgis, jacet in loco dicto Umsittert, prout eisdem religiosis per / Walterum dictum Onghenede, nostrum receptorem Thenensem, limitata sunt et certis metis assignata, tenenda de nobis / et nostris imperpetuum successoribus et heredibus, sub annuo et hereditario censu duorum solidorum Lovaniensium de bonuario quolibet solvendo / nobis et nostris heredibus, annis singulis in Domini Nativitate, ab eisdem religiosis, et eorum successoribus, contulimus et conferi/mus per presentes. Recognoscentes quod de prelevio eorumdem nobis est plenius satisfactum. Ne autem prefatis religiosis / imposterum oriatur calumpnia pretendendo a nostris successoribus aut heredibus vel ex parte eorumdem, quod dicta bona majoris / sunt valoris vel esse possint processu temporis, hoc melius, si quid fuerit, ob remedium animarum nostrorum progenitorum / et nostre, religiosis memoratis liberaliter elargimur, predicto quidem hereditario censu nobis et nostris perpetuis heredibus / inde salvo. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum Maglinie sab/bato post Cineres, anno Domini .M°. CC°C. primo.

Au dos de la pièce : *Welpezittert en Omzittert. Halen.*

Parchemin original dont le sceau a disparu.

CLVIII.

Guillaume, abbé du Parc, et Renier, prévôt de l'Ile-duc, notifient qu'Elisabeth d'Héverlé, professe de l'Ile-duc, a acquis pour ce couvent des rentes sur des biens à Tirlemont et à Cortryck, dont une partie sera employée à fonder en l'église de l'Ile-duc les anniversaires de la dite Elisabeth, de sa mère Marguerite, dame d'Oplinter, et de ses frères Jean d'Héverlé et maître Gérard de Bautersem (1) *; le surplus reviendra au*

(1) Marguerite de Wesemael, dame d'Oplinter, avait épousé 1° Jean, sire d'Héverlé, qui mourut entre 1265 et 1276 ; 2° Henri, sire de Bautersem. Du premier lit naquirent Henri, sire d'Héverlé, etc., *Jean*, sire de Vaelbeek, et *Elisabeth*, moniale de l'Ile-duc ; du second mariage provint entre autres *Gérard* de Bautersem. Marguerite est citée avec ses fils Henri d'Héverlé et *Gérard* de Linter (de Bautersem) dans une charte du 9 janvier 1294 (*n. s.*) (chartrier de l'abbaye d'Oplinter, aux Archives générales du Royaume), publiée d'après un cartulaire de la même abbaye, par P. V. Bets, *Geschiedenis der gemeenten Oplinter, enz.*, p. 253.

couvent. En outre qu'Aleyde de Stoect a conféré au même monastère des prés sous Cortryck au profit de la pitance, et une rente pour fonder les anniversaires de son père et de sa mère (1).

25 mars 1302 (*n. s.*).

Universis presentes litteras visuris, Willelmus, divina permissione abbas monasterii de Parcho juxta Lovanium, et Renerus, / eadem miseratione prepositus ecclesie Insule ducis, Premonstratensis ordinis, cum salute notitiam veritatis. Universitati vestre notum / esse volumus, quod domicella Elyzabeth de Heverlis, professa ecclesie Insule ducis, emit seu conquisivit hereditarie, ad opus / ecclesie Insule ducis prenotate, centum solidos Lovanienses annui census, monete communiter in bursa currentis, infra opidum Thenensem ad / certa bona, ac etiam quadraginta solidos consimilis monete infra parrochiam de Cortelke prope Rode, hereditarii census annui. / Eo condicto, quod prefata domicella dictas septem libras quam diu vixerit percipiet et habebit. Post obitum vero ejusdem domicelle, domina / Margareta, domina de Oplinthere mater sua, si ante ipsam obierit, annis singulis, vivente etiam ipsa Elyzabeth, viginti solidos / Lovanienses ad anniversarium suum in dicta ecclesia Insule ducis, conventui annis singulis tradendos habebit. Et post obitum ipsius / Elyzabeth, de summa census predicti statuentur adhuc viginti solidi ad pitantias conventus memorati pro anniversario domine prenotate./ Preterea ordinavit dicta domicella Elyzabeth, quod post obitum suum, viginti solidi de summa census prenotati ad aniversaria Johannis / de Heverlis et magistri Gerardi de Bouterseem quondam fratrum suorum, in prefata ecclesia conventui statuentur et dabuntur, ac / etiam viginti solidi ad anniversarium ipsius domicelle .E. post obitum suum in eadem ecclesia sollempniter observandum. / Residuas vero tres libras de prescriptis septem libris, ordinavit sepedicta domicella, quod conventus ecclesie Insule ducis memorate / annuatim hereditarie habebat in qualibet sua minutione, in quatuor minutionibus suis, quindecim solidos Lovaniensis monete. Insuper domicella / Aleydis dicta de Stoect contulit hereditarie dimidietatem proventuum (2) quatuor bonuariorum vel circiter pratorum jacentium

(1) On a vu plus haut (nos CXXIV, CXXVIII, CXXIX, CXXXVI, CXXXVIII) les acquisitions de biens et de rentes faites par Elisabeth d'Héverlé en 1297 et 1298.

(2) Ces mots sont en interligne.

in parrochia de Cortelke hereditarie culture /, ad pitancias ecclesie antedicte, ac etiam duos modios annuatim a preposito dicte ecclesie conventui ibidem dandos, unum / videlicet ad aniversarium patris sui et unum ad aniversarium matris sue. In quorum testimonium et munimen, / sigilla nostra presentibus litteris sunt appensa. Datum anno Domini .M. CCC. primo, in festo dominice Annuntiationis. / Superscriptionem harum dictionum: dimidietatem proventuum, approbamus. Datum ut supra.

Parchemin original muni de deux fragments de sceaux pendant à de doubles queues de parchemin: 1° Un prêtre debout (la moitié supérieure est cassée). Légende : ....*ti*... Contrescel : dans le champ, une crosse. Légende : ....*ecreti* .. 2° Dans le champ, une rose. Légende cassée.

CLIX.

Guillaume, abbé du Parc, et Renier, prévôt de l'Ile-duc, notifient qu'Elisabeth d'Héverlé, professe de l'Ile-duc, a acquis pour ce couvent une terre à Landen, dont elle se réserve l'usufruit, et dont l'emploi des revenus après son décès est règlé par elle.

25 mars 1302 (*n. s.*).

Universis presentes litteras visuris, Willelmus divina permissione abbas de Parcho, juxta Lovanium, et Renerus, / eadem miseratione prepositus Insule ducis, salutem et cognoscere veritatem. Universitati vestre volumus esse / notum, quod domicella Elyzabeth de Heverlis, ecclesie Insula ducis memorate professa, emit, seu conquisivit / hereditarie unum bonuarium vel circiter terre arabilis, in territorio de Landen in duabus pechiis jacentis ; / que quidem terra valet annuatim viginti halstaria frumenti mensure Thenensis, ita / quod terra predicta perpetuo cedet et remanebit ecclesie Insule ducis antedicte, ea tamen conditione / quod prefata domicella Elizabeth qnam diu vixerit, pensionem de dicta terra provenientem, annis singulis / percipiet integraliter et habebit, et post obitum ejusdem domicelle, Johanna de Refeit, nunc / recepta et vestita in ecclesia Insule ducis predicta, si in ipsa ecclesia professionem fecerit, de pensi/one dicte terre ad vitam suam tantum tres modios frumenti mensure Thenensis, levabit et habebit. Et duo halstaria frumenti residua, seu quicquid dicta terra super dictos tres modios Thenenses /

fortassis postmodum solverit, conventus ecclesie Insule ducis predicte, post obitum memorate domicelle / Elyzabeth, in Cena Domini ad collationem suam in vino percipiet perpetuo et habebit. Post obitum / antem antedicte Johanne cedent duo modii Thenenses de pensione dicte terre hereditarie ecclesie antedicte, et unus modius Thenensis matricularie ipsius ecclesie, ad opus candele ardentis / in omni festo sancte Marie, ac singulis diebus quibus in eadem ecclesia cantabitur missa seu vespere de / sancta Maria, vel de sancto Johanne Euvangelista, et specialiter in festo beati Johannis Euvangeliste, tam ad missam / quam ad omnes horas ejusdem festi. In cujus rei testimonium sigilla nostra litteris presentibus sunt / appensa. Datum anno Domini M. CCC. primo, in festo dominice Annuntiacionis.

Au dos, d'une main du XVIII^e siècle : *van over viele jaer vercocht.*

Parchemin original dont les sceaux sont détruits.

CLX.

Baudouin (de Roost), investi, et Goswin, chapelain de Nieuwrhode, notifient que Windelmode, béguine d'Aerschot, sœur de feu Godefroid, frère convers au couvent de l'Ile-duc, a fondé son anniversaire en ce monastère, par le legs d'une rente sur un bien à Buecsloe (sous Nieuwrhode ?).

30 mars 1302 (*n. s.*).

Universis presens scriptum visuris, frater Baldewinus, investitus de Nuerode, et Ghosuinus, capellanus / ibidem, salutem cum noticia veritatis. Noveritis quod Windelmoet, beghina in Aerscoet, soror quondam / fratris Godefridi conversi Insule ducis sive Ghenepe, spontanee et propria voluntate, in puram / elemosinam contulit et donavit post obitum ejus, donatione inter vivos, decem solidos in bursa / pro tempore currentes, domui monialium Insule ducis sive Ghenepe predicte, super dimidium bonuarium / terre arabilis apud Buecsloe jacentis, de quo dictus census solvetur annuatim et hereditarie / in die obitus sui dicte domui, pro anniversario dicte Windelmod faciendo, et ut inde memoria / progenitorum suorum in dicta domo habeatur. Et si dictus census omni anno, dicto die non fuerit / persolutus, quod tunc antedicta domus ad prefatum dimidium bonuarium tanquam ad ejus pignus, liberum / poterit habere recursum. Huic donationi ac elemosine, per predictam coram nobis facte, /

interfuerunt testes vocati, Walterus, filius quondam domini Oliveri sacerdotis, Willelmus / dictus Baxator, homines de Nuerode, et Johannes, custos ibidem. Et nos Balde/winus, investitus, ac Ghosuinus, capellanus, predicti, ad preces dicte beghine, huic donationi / coram nobis facte sigilla nostra sunt appensa. Datum et actum anno Domini .M. CCC. primo, / feria VI[a] ante dominicam quam cantatur Letare Iherusalem.

Au dos, d'une main de l'époque : *de .x. s. Boxeloy.*

Parchemin original jadis muni de deux sceaux appendus à de doubles queues de parchemin :

1° Dans le champ, une fleur de lys complète. Légende : † *s'. fr. b. de.. rost.* (1)

CLXI.

Sur le rapport que leur font les maïeurs et les mansionnaires des seigneurs fonciers, les échevins de Hougaerde attestent que Cunégonde, veuve du chevalier Abraham de Schoor, son fils Arnould et son gendre Jean de Hortebeek, ont vendu à Rodolphe de Ham, bourgeois de Louvain, certains biens féodaux situés à Hougaerde. (2)

1[r] avril 1302 (*n. s.*).

Notum sit universis quod Conegundis, relicta domini Abrahe quondam dicti van den Score, militis, mediante tutore suo sibi per judicium deputa/to, et Arnoldus filius suus superportaverunt cum debita effectucatione per monitionem .. vilici ab eisdem modo debito et consueto constituti super bonis / subscriptis, que ipse Arnoldus asserit se tenere jure feudali de domino .. episcopo Leodiensi, et per sententiam mansionariorum suorum de consimilibus bonis, in / manus dicti .. villici tanquam domini fundi, tria bonuaria cum dimidio

(1) Roost, forteresse et seigneurie sous Haecht, relevant de la cour féodale de Rotselaer, et dont les anciens possesseurs paraissent être issus des sires de Rotselaer. C'est ce qui explique la fleur de lys du sceau ci-dessus décrit. Il est très rare de rencontrer au commencement du XIV[e] siècle des ecclésiastiques usant d'un sceau armorié, c'est-à-dire porteur d'un écu, mais on voit parfois à cette époque des prêtres orner le champ de leur scel d'un meuble tiré de leur blason familial. Les seigneurs de Roost portaient, comme les Rotselaer, trois fleurs de lys. Voir au sujet de cette famille, VAN DEN BRUEL, *Beschryf van het kanton Haecht*, p. 16.

(2) Voir le n° CL.

bonuario terre site in loco qui dicitur Rot superius juxta Score in proxi/mo Coudenberghe, et tria bonuaria retro curiam .. investiti quondam de Houthem (1) ac quinque jurnalia terre arabilis, totaliter inferius juxta / locum qui dicitur Ter Bueken, ad justam et legitimam mensuram cum virga Hoegardensi mensurande ; insuper et omne jus quod habebant et / proclamare poterant in bonis antedictis. Ipsisque matre et filio per juris ordinem inde expositis et penitus abjudicatis, et Johanne de / Hortebeke, genero ipsius Conegundis, conditione matrimoniali et in dotem sibi cum uxore sua promissam modo debito in dictam terram sibi / modo debito et consueto perheredatam, videlicet quodlibet bonuarium exinde sub uno denario census annui ad Natale Domini ipsi Arnoldo et suis .. suc/cessoribus amodo persolvendo, imposito et inheredato, reportavit idem Johannes hec eadem bona per monitionem ipsius villici et sententiam .. mansio/narıorum predictorum in manus .. villici memorati tanquam domini fundi modo debito et consueto inde effestucando Ipsoque Johanne rite atque imperpe/tuum abinde exposito et penitus abjudicato, impositus est jure hereditario Radulphus dictus ex Ham, burgensis Lovaniensis, per licentiam dicti / villici ac monitionem ejusdem tanquam domini fundi et penes sententiam mansionariorum, sub dicto censu annuo unius denarii de quolibet bonuario / exinde debito termino debito persolvendo. Que quidem bona predicti mansionarii dicebant esse libera et se nescire aliquibus calangiis seu impedimen/tis ea ad presens esse occupata ; hoc tamen addito, si aliqua bona inter ipsa bona prenominata essent que dicti mater et filius suus docere / non possint modo debito ut sufficiet, suum feudum fuisse et esse et libera a calangia et impedimento, quod tunc ipsi .. mater et filius suus / et Johannes de Hortebeke antedicti, illum defectum qui inventus fuerit, ad ipsa bona discumputabunt et amputabunt ipsi Radulpho de summa / pecunie qua dicta bona erga se comparavit, proportionaliter pro rata sicut competet, prout trecensa annua communiter sub et supra ibidem po/terit hereditarie comparari. Hiis itaque rite et modo debito peractis, prefati Conegundis et Arnoldus filius reportaverunt ut supra mo/do debito et consueto in manus dicti villici sui et Henrici dicti van der Heyden, villici Loduwici de Boexstelle, canonici Hoegar/densis tanquam dominorum fundi, hereditariam culturam et omne jus quod

(1) Houthem-Ste Catherine, hameau de Hougaerde, où existe encore une chapelle. Voir A. WAUTERS, *op. cit.*, p. 44.

habebant et proclamare poterant ad bona subnotata ad/que prefatus Radulphus quinque modios frumenti hereditarie annue trecense conquisivit, videlicet unum bonuarium et dimidium ver/sus fagos teuthonice dictos Ten Bueken, duo bonuaria et dimidium bonuarium supra Roth juxta Score in parrochia de Hoegardis, di/midium bonuarium apud Vorst ibidem, et preterea bonuarium et dimidium unde tercia garba exit, que estimata est ad medietatem terre / libere site ibidem, retro vineam quondam Katerine, que de dicto Loduwico de Boexstelle tenetur, totalis terre arabilis, et modo debito inde ef/festucaverunt. Ipsisque hinc et inde per debitum juris ordinem, per monitionem ipsorum villicorum dominorum fundi et penes sententiam / debitam mansionariorum suorum expositis et abjudicatis, impositus est jure hereditario Radulphus ex Ham sepedictus, per / licentiam ac monitionem ipsorum .. villicorum et penes sententiam mansionariorum suorum debitam et consuetam. Et preterea, si quid mi/nus sufficienter in premissis seu premissorum aliquo ipsi Radulpho factum esset, hoc totum ad monitionem ipsius Radulphi seu suorum succes/sorum prefati Conegundis, Arnoldus filius, et Johannes gener suus semper perficere promiserunt, prout eidem Radulpho modo debito / possit valere ad debitam et perpetuam stabilitatem consequendam secundum omnes conditiones antedictas. Hiis interfuerunt / quantum de bonis que de domino episcopo Leodiensi et curia Leodiensi moventur, Henricus van der Beken, Balduwinus de Nederhem, Ingel/ramus dictus van den Score, Cristianus de Score, Johannes Painsart, Mathias de Score, gener Walteri carpentarii, Henricus dictis Sartiel/, Walterus, filius quondam Walteri dicti Groete, Abraham frater suus et Johannes dictus Roese Item et de bonis que de predicto Loduwico de Boex/stelle tenentur, interfuerunt Henricus dictus van der Heyden memoratus tanquam villicus et mansionarius, Henricus, filius Beatricis de Frigido monte (1), / Ingelrammus de Nederhem. Johannes, filius Franconis dicti Mabatus, et Mathias de Score, mansionarii dominorum fundi predictorum, qui / hec omnia et singula acta fuisse quemadmodum jus per omnia dictabat esse faciendum, nullo in premissis juris ordine debito pretermisso, in pre/sentia villici et scabinorum ville Hoegardensis recitando testabantur, promittentes ea testari ubicumque foret necesse, rogantes ipsos .. sca/binos quatenus hec omnia et singula, prout superius expressa sunt, supra

1) *de Frigido monte* = de Coudenberg, lieu-dit sous Hougaerde.

se testentur et sigillent. Qui .. scabini, ad petitionem ipsorum man/sionariorum et requestam partium predictarum, de consensu et voluntate villici Hoegardensis, unicum sigillum suum quo pariter uti consues/cunt, presentibus litteris appenderunt in testimonium premissorum. Quibus etiam .. scabinis constat ipsum Radulphum pretium emptionis de dictis / bonis ipsis Conegundi, Arnoldo et Johanni persolvisse, ipsosque in presentia supradictorum mansionariorum et ipsorum scabinorum, sepedictum Radulphum / quitum clamasse. Datum anno Domini M°. trecentesimo primo, dominica Letare Jerusalem, prima videlicet die aprilis.

Parchemin original muni d'un fragment de sceau appendu à double queue de parchemin.

CLXII.

Les échevins de Meldert, sur le rapport que leur font le maïeur et les mansionnaires du seigneur foncier, attestent que Cunégonde, veuve du chevalier Abraham de Schoor, son fils Arnould et son gendre Jean de Hortebeek, ont vendu à Rodolphe de Ham, bourgeois de Louvain, certains biens sis à Schoor sous Meldert (1).

4 avril 1302 (*n. s.*).

Notum sit universis quod Conegundis, relicta domini Abrahe quondam dicti de Score militis, mediante / tutore ut juris est sibi per judicium deputato, in presentia Henrici dicti de Monte de Meldert tanquam villici / beate Ermelendis in ecclesia de Meldert, domini fundi, et mansionariorum suorum, propter hoc constituta, per monitionem / ipsius villici et sententiam mansionariorum, superportavit cum debita effestucatione usumfructum suum / super dimidio bonuario terre arabilis site juxta Score in parrochia de Meldert, prout de beata / Ermelende tenetur antedicta. Ipsaque Conegunde per juris ordinem inde exposita et penitus abjudi/cata, et Arnoldo filio suo in hereditatem dicti ususfructus modo debito imposito et inheredato, repor/tavit idem Arnoldus hanc eandem hereditatem in manus .. villici predicti modo debito inde ef/festucando. Ipsoque Arnoldo rite atque imperpetuum inde exposito et abjudicato, et Johanne dicto de Horte/beke, genero ipsius Conegundis, prefati Arnoldi sororio,

(1) Voir les N^os^ CL et CLXI.

conditione matrimoniali et in dotem cum uxore sua / modo debito imposito, inheredato et investito, reportavit ipse Johannes hanc eandem heredita/tem in manus villici predicti tanquam domini fundi, et modo debito renuntiando, effestucavit super / eadem cum suis attinentiis sicut jam sita est universis. Ipsoque Johanne per debitum juris ordinem / abinde exposito et penitus abjudicato, impositus est jure hereditario Radulphus dictus / ex Ham, burgensis Lovaniensis, per licentiam domini fundi sive villici sui predicti ac monitionem et senten/tiam mansionariorum suorum. Et preterea, si quid amplius quo ad premissa seu premissorum aliquod foret / faciendum, hoc semper ipsi Conegundis, quantum de usufructu predicto, et Arnoldus ac Johannes, quantum / de hereditate, perficere promiserunt, prout eidem Radulpho, modo debito possit valere ad / debitam et perpetuam stabilitatem consequendam. Hiis interfuerunt Gerardus dictus van den / Etsche, Johannes filius Hermanni, Walterus filius Oliveri, Johannes dictus Scuddevel, Moenardus dictus / Oem, Willelmus dictus Vos et Johannes dictus Pijcke, mansionarii domini fundi supradicti, qui hec / omnia et singula acta fuisse quemadmodum jus dictabat esse faciendum, nullo juris articulo debi/to pretermisso, in presentia scabinorum de Meldert recitabant, promittentes ex testari ubicumque fo/ret necesse. Rogantes ipsos .. scabinos quatinus hec ulterius supra se testentur et sigillent. Quare / scabini de Meldert unicum sigillum suum quo pariter uti consuescunt, presentibus litteris ap/penderunt in testimonium premissorum. Datum anno Domini .M. CCC. primo, feria quarta post Letare / Jerusalem, quarta videlicet die mensis aprilis inchoantis.

Au dos : *dits al verloren*, etc.
Parchemin original dont le sceau est tombé.

CLXIII.

8 mai 1302.

(Datum anno Domini .M^mo. trecentesimo secundo, feria tercia ante festum beati Servatii.)

Les échevins de Tirlemont Wauthier de Ham, chevalier, et Renier Matthys (*filius Mathye*) certifient que devant eux Catherine et Hedwige, filles de feu Wauthier Plughmekere et de feu Hedwige (*Hadewigis*), ont donné en garantie du legs de 2 sous de Louvain fait par leurs parents pour fonder leurs aniversaires en l'église de

Tirlemont, le quart d'une maison sise en cette ville sur le Driesch (*supra Trisco*), c'est-à-dire la chambre avec cour donnant vers la rue de Cabbeek (*versus Cabbicstrata*), voulant que les trois autres quarts de cette maison, qui appartiennent au monastère de Gempe, restent affranchis de cette charge.

Les deux échevins scellent l'acte.

Parchemin original jadis muni de deux sceaux, pendant à doubles queues de parchemin :
1° Celui de Wauthier de Ham, déja décrit.
2° Est tombé.

CLXIV.

Les échevins de Tirlemont notifient que devant eux Henri Campernuel, son gendre Godefroid Bruderken et leurs cautions ont reconnu devoir 200 livres de change de Louvain à Renier de S^t^ Trond, prévôt de l'Ile-duc, auquel ils ont donné en garantie des terres sises à Gossoncourt.

25 mai 1302.

Universis presentes litteras inspecturis Rixo, miles, et Franco dictus de Kersbeka, scabini Thenenses, salutem / et noscere veritatem. Noveritis quod coram nobis tamquam scabinis Thenensibus ad testificandum vocatis, constituti Henri/cus dictus Campernuel, Godefridus dictus Bruderken ejus gener, Johannes dictus de Hulst, Franco ejus fllius, Hen/ricus dictus Dobbelera, Henricus dictus van den Asscha de Gochenhoven et Godefridus dictus Campernuel de / Grimda, recognoverunt se debere indivisim tamquam debitum assecutum, et quod dicti debitores super debito in/frascripto jacere non poterunt ad commestus, fratri Reinero dicto de Sancte Trudone, preposito monasterii Insule du/cis prope Ghenpa, ordinis Premonstratensis, ad opus dicti monasterii ducentas libras Lovanienses monete nunc in bursa / currentis. Insuper recognoverunt supradicti debitores se vendidisse prefato .. preposito ad opus similiter dicti monas/terii quatuor bonuaria terre arabilis infrascripta, cum fructibus nunc in eisdem stantibus, cum mensura virge / continentis decem et septem pedes et unam soleam, pro centum et sexaginta libris monete predicte, de prefatis du/centis libris decomputandis. Ex quibusquidem quatuor bonuariis quinque jornalia jacent secus viam que ducit / de Gochenhoven versus Geldoniam ; item dimidium

bonuarium jacet in loco dicto Rothaga ; item quedam petia terre predicte jacet in loco dicto ten Apelterkena ; item duo bonuaria terre jacentis ante Hulst, ex quibus / exit tertia gelima : omnis autem terra predicta spectat censualiter ad (1) .. decannam Andannensem (2), excepta petia ja/cente ten Apelterkena, que spectat censualiter ad curiam de Ham. In qua (3) quidem terra supranominati debito/res promiserunt dictum .. prepositum infra instans festum Penthecosten rite et sollempniter investire et heredare / ; tali conditione interveniente, quod si forte contigerit terram predictam ante dictorum fructuum perceptionem et / inductionem quitari, jamtunc iidem debitores promiserunt dare et solvere dicto .. preposito ratione dictorum fru/ctuum duodecim modios frumenti boni et pagabilis et mensure Thenensis, et tamquam debitum assecutum, et quod / etiam super dictis modiis jacere non debeant ad commestus, et nichilominus ipsi debitores supradictas centum / et sexaginta libras dicto .. preposito persolvent modo supradicto, et quicquid de dictis ducentis libris ultra jam / dictas centum et sexaginta libras supercreverit, id etiam sepedicti debitores, aut in pecunia parata aut in heredi/tate (4) pro rata in consimili foro et emptione ut est predictum, promiserunt infra supradictum festum Penthecostes / conferre et heredare, et hoc etiam modo sepedicto ; hoc etiam adjecto, quod si terra supradicta dicto monas/terio remanserit et fructus ejusdem terre collegerit et perceperit, jamtunc dicti debitores a solutione / supradictorum duodecim modiorum frumenti quiti penitus permanebunt. Inter cetera etiam promiserunt sepedicti de/bitores dicto monasterio de omnibus premissis ad dicti monasterii monitionem satisfacere, si per premissa ipsi / monasterio de predictis bonis non esset satisfactum. Omnia autem premissa fiant presentium exhibitori sub modo et for/ma superius expressis. De quibus omnibus supradictis, superius nominati Henricus dictus Campernuel et Godefridus / dictus Bruderken promiserunt reliquos eorum complices antedictos eripere et indempnes conservare/. In quorum omnium premissorum testimonium, sigilla nostra presentibus duximus appendenda. Datum anno Domini/ M^{mo}. trecentesimo secundo, in die beati Urbani pape.

Au dos de la pièce, d'une main du XV^{e} siècle :

(1) Le texte porte *a*.

(2) La doyenne des chanoinesses de l'abbaye d'Andenne.

(3) Le mot *qua* a été sauté par le scribe.

(4) Le texte porte : *heretate*.

de Goscenhoven ; et d'une main du XVIII^e^ : *jam diu vendita*

Parchemin original jadis muni de deux sceaux pendant à doubles queues :

1° Est tombé.

2° Un écu scutiforme, à trois écussons chargés chacun d'un lambel à quatre pendants, mouvant du chef. Légende cassée.

CLXV.

12 juin 1302.

(Datum anno Domini .M^me^. trecentesimo secundo, feria tercia in diebus Penthecostes.)

Les échevins de Tirlemont Rixon, et Wauthier de Ham, chevaliers, notifient que Jonathas Gyncaes, fils de Julienne de Gingelom (*filius Juliane de Ghynghelheem*) a reconnu devant eux avoir vendu au clerc Tirlemontois Godefroid Crewel, au profit de la messe spéciale du couvent de l'Ile-duc 3 1/2 journaux de terre, mesure de Landen, de son alleu, gisant en 2 pièces entre Landen et Wamont (*Waesmont* (1), dont il lui promet l'investiture et la garantie contre toute réclamation pendant un an et un jour. Il a pour cautions Henri Castel et Lambert, fils de Blome de Landen.

Les deux échevins scellent l'acte.

Au dos de la pièce : *is vercocht.*

Parchemin original muni de deux sceaux attachés à de simples queues découpées de la pièce, tous deux déjà décrits.

CLXVI.

Jean de Hortebeek, gendre de feu le chevalier Abraham de Schoor, renonce en faveur de Rodolphe de Ham, bourgeois de Louvain, à tous droits sur des biens sous Hougaerde, que Cunégonde, veuve du dit chevalier, et son fils Arnould ont vendus au même Rodolphe (2). Celui-ci est adhérité et reçoit quittance.

29 novembre 1302.

Universis presentes litteras visuris .. villicus et .. scabini ville Hoe-

(1) Commune de l'arrondissement de Waremme, canton de Landen.

(2) Voir les n^os^ CL, CLXI, CLXII.

gardensis, salutem cum noticia veritatis. Noverit universitas vestra quod / in nostra propter hoc constitutus presentia Johannes dictus de Hortebeke, gener domini Abrahe quondam dicti van den Score, militis, de licentia / uxoris sue quitum clamavit sua spontanea voluntate omne jus quod habebat et proclamare poterat quoquo modo tam conditione matrimoniali quam / alia ad bona infrascripta, videlicet ad bonuarium et dimidium jurnale cum quatuordecim virgis et dimidia virga terre arabilis / censualis site in loco qui dicitur teuthonice Ten Buken wert; item quatuor bonuaria cum dimidio bonuario minus quatuor / decim virgis cum dimidia terre arrabilis site retro curtem persone, et preterea dimidium bonuarium octo virgas cum dimidia / terre similiter arabilis censualis site apud Vorst in parrochia Hogardensi, quam Radulphus dictus ex Ham, burgensis Lovaniensis, erga dominam / Conegundem, relictam domini Abrahe militis supradicti, et Arnoldum ejus filium conquisivit. Hoc facto, prefata domina Conegundis, median/te tutore suo sibi per judicium deputato ut juris est, superportavit cum debita effestucatione usumfructum suum et omne jus quod habe/bat super bonis omnibus et singulis antedictis. Ipsaque Conegunde per juris ordinem inde exposita et penitus abjudicata, et Arnol/do filio suo in hereditatem predicti ususfructus modo debito imposito et inheredato, reportavit idem Arnoldus per monitionem ipsius / .. villici et sententiam scabinorum hec eadem bona in manus prefati .. villici tanquam domini fundi, modo debito inde effestucando ; ipso / que Arnoldo rite atque imperpetuum inde exposito et abjudicato, impositus est jure hereditario Radulphus ex Ham predictus, bur/gensis Lovaniensis, per monitionem et licentiam ipsius .. villici et sententiam scabinorum predictorum. Hoc facto, prefatus Johannes / de Hortebeke et Henricus dictus van der Heyden, scabinus Hogardensis, in presentia .. villici et .. scabinorum predictorum recogno/verunt expresse ipsum Radulphum sibi pretium exinde legitime et integraliter persolvisse, ipsum Radulphum super ipso debito et om/nibus aliis debitis in quibus ipsis usque in presentem diem exstitit obligatus ipse Radulphus, penitus quitumclamando. Hec enim om/nia et singula quemadmodum hic conscripta sunt, acta fuerunt quemadmodum jus per omnia dictabat esse facienda, nullo in pre/missis seu premissorum aliquo juris articulo debito pretermisso. In cujus rei testimonium nos .. scabini supradicti unicum / sigillum nostrum quo pariter uti consuescimus, de voluntate villici nostri predicti presentibus litteris

duximus apponendum. Da/tum anno Domini millesimo trecentesimo secundo, feria quinta ante festum beati Nycholai episcopi.

Parchemin original muni du sceau scabinal de Hougaerde déjà décrit.

CLXVII.

3 février 1303 (*n. s.*).

(Datum anno Domini M^mo CCC^mo secundo, dominica post Purificationem beate Marie Virginis.)

Les échevins de Louvain Jean de Ridder (*Johannes dictus Miles*) et Wauthier de Liminghe (*Walterus ex Lijeminghe*) notifient que les mansionnaires du seigneur foncier leur ont rapporté que devant ce dernier et eux-mêmes, Jean, fils de Godefroid van de Putte (*filius Gedenoij de Puteo*), a donné en aumône au couvent de Gempe (*Ghenepe*), un demi-bonnier de terre, sise au-dessus de Boxsdrisch vers Dutzel (*Dutshoela*), tenu de Jean Blancart de Malines. Arnould de Liminghe est investi au nom du couvent, en présence de Jean de Neeve, cordonnier, Henri, son beau frère, baigneur de Louvain, Henri Colnere et Beccho de Pellenbergh, mansionnaires susdits.

Les deux échevins scellent.

Au dos de la pièce, d'une main du XIV^e siècle : *dimidium bonuarium in Dueshole* ; d'une main du XVII^e siècle : *onder Duijtschelle*

Parchemin original dont les sceaux sont tombés.

CLXVIII.

Rodolphe de Aetrode, clerc, reconnaît devant les échevins de Louvain, devoir au monastère de l'Ile-duc, une redevance annuelle de trois aimes de vin, à cause d'un vignoble sis à Stupers (sous Louvain).

12 mai 1303

Notum sit universis, quod Radulphus dictus de Aetrode, filius quondam / Margarete, clericus Lovaniensis, recognovit se debere et se recepisse de se / et suis successoribus a monasterio Insule ducis de Ghenepa, ordinis Premonstratensis, (1) jurnale vinee site supra

(1) Le mot *ad* parait avoir été sauté.

Stupers, quam conquisivit erga / Symonem de Borne, ut dicitur, et quam tenentes sunt Walterus de Nethen, / Daniel dictus Gerelmi et Loduwicus dictus Criecsten, tres / amas vini annue et hereditarie tresense, tempore vindemie dicto / monasterio persolvende et deliberande. Testes Henricus dictus Godenardi et / Walterus ex Lijeminghe, scabini Lovanienses. Datum anno Domini M^{mo} CCC^{mo} / tertio, dominica ante Ascentionem Domini.

Parchemin original dont les sceaux sont tombés.

CLXIX.

Sur le rapport de certains de leurs prédécesseurs, des échevins de Tirlemont attestent qu'une contestation ayant surgi entre Conrard d'Errenberghe comme époux d'Avezoete, veuve d'Arnould d'Elsmeren, de Betz, et Wauthier et Henri, frères, dits d'Elsmeren (1), *et consorts, au sujet d'un legs fait à la dite Avezoete par son premier mari, ces parties se sont soumises à un arbitrage, dont la sentence a été prononcée le 22 juin 1303 et dont les clauses sont ici rappelées.*

22 juillet 1303.

Universis ad quorum noticiam presentes litteras pervenire contigerit, Robertus dictus de Trisco, Gerardus dictus de Lara et Johannes dictus Kottijgs, scabini / Thenenses, veritatis noticiam cum salute. Noveritis quod Willelmus dictus de Kersbeka, et Walterus dictus Unghenada, olim scabini Thenenses, nostri predecessores, / nobis tanquam scabinis Thenensibus ad testificandum vocatis, recitabant et intelligere dederunt publice et expresse, quod cum Conradus dictus Conoij de Erren/bergha tanquam maritus et mamburnus Avazute relicte Arnoldi dicti de Elsmera in Beche, ex una parte; Walterus et Henricus fratres dicti de Elsmera, sus/cipientes in se matrem suam, Jutam videlicet, et Odiliam ac Mabiliam materteram (2) eorumdem fratrum, ex altera, super controversia que vertebatur inter ipsas partes ratione tre/centarum librarum Lovaniensium, quas supradictus Arnoldus de Elsmera dicte Avazute uxori sue olim, in puram elemosinam et nomine sui testamenti legavit, prout / in testamento ipsius Arnoldi continetur; in viros

(1) Ces deux frères étaient les fils de Judith d'Elsmeren. Le nom de leur père est inconnu. Voir au n° CLXI ci-dessus.

(2) Peut-être faudrait-il corriger par : *materteras*.

providos et honestos, dominum Willelmum, investitum ecclesie de Corthenaka, (1) et dominum Willelmum, / militem, dominum de Kersbeka, ex parte dicte Conoyi ; in dominum Willelmum, capellanum de Beche et in Godefridum dictum de Budijgghen, (2) armigerum, ex parte dictorum / fratrum, arbitros (3) electos compromiserint, promittentes firmiter, sub pena centum librarum Lovaniensium domino .. duci Brabantie a parte ab arbitrio resiliente solvendarum, et sub periculo / seu perditione cause, inviolabiliter quicquid dicti arbitri super dicta causa inter dictas partes,super dicta causa dixerint seu ordinaverint, observare, si dicti quatuor arbitri in unum arbitrium poterint concordare, et ita, si dicti quatuor arbitri in pronuntiatione dicti arbitrii discordaverint, quod jamtunc / ipsi arbitri unum quintum superiorem sibi assumere possent, et cum quorum arbitrio dictus quintus superior arbiter concordaverit, id arbitrium esset a dictis / partibus firmiter observandum, et ipse etiam partes promiserunt dictum arbitrium firmiter observare sub pena et periculo predictis. Dicti igitur quatuor arbitri in pronun/tiatione sui arbitrii invicem discordantes, virum providum et honestum, dominum Ywanum de Meldert, (4) militem, in quintum superiorem arbitrum concor/diter elegerunt. Quiquidem dominus Ywanus miles, inspecto testamento supradicti Arnoldi de Elsmera, audita etiam inquisitione per dictos quatu/or arbitros super premissis facta, habito super hoc jurisperitorum consilio et deliberatione provida, dictum suum sive arbitrium inter dictas partes, ipsis etiam / partibus presentibus et arbitrium postulantibus, super dicta controversia sub pena et periculo predictis, coram dictis olim scabinis Thenensibus, sabbatto ante nativitatem beati Johannis / Baptiste nuper preteritam, pronuntiavit in hunc modum. Videlicet quod antedicta Avazuta habebit libere et absolute et absque contradictione qualibet supradictas / trecentas libras, sibi a marito suo predicto legatas, ac etiam in omni et eodem pagamento et valore, qui tempore decessus domini Walteri, investiti de Velma, (5) avun/culi dictorum fratrum, currebat,

(1) Cortenaeken, arrondissement de Louvain, canton de Diest.

(2) Budingen, arrondissement de Louvain, canton de Léau.

(3) *Arbitros*, mot en interligne.

(4) Iwan de Meldert, chevalier, sire de Meldert, fut souvent choisi comme arbitre, ce qui prouve la haute considération dont il jouissait. Il avait occupé les éminentes fonctions de sénéchal de Brabant (1282-1289), après avoir été maïeur de Tirlemont.

(5) Velm, commune de l'arrondissement de Hasselt, canton de Saint-Trond.

secundum formam testamenti Arnoldi de Elsmera supradicti. Ita etiam quod dicta Avazuta dictas trecentas libras sibi legatas, aut legare, alienare aut etiam conferre poterit personis quibuscumque, salvo tantum dictis fratribus, quod ipsi fratres fructus pignoris, ad quod dicte trecente / libre legate sunt, videlicet vivarii et terre, pro una medietate quamdiu dicta Avazuta vixerit et non ultra, percipient et levabunt, et dicta / Avazuta pro reliqua medietate ; ita etiam quod dicti fratres dictum pignus in nullo debeant aut poterunt deteriorare (1) seu pejorare. Et ipsa Avazuta / defuncta, jamtunc dicta terra et vivarium cum ceteris suis pertinentiis, de dictis trecentis libris pignus remanebunt, prout in testamento sepedicti Arnoldi / continetur. Talis etiam premissis super addita est conditio, videlicet si forte dicta terra cum pascuis adjacentibus, ad quam dicte trecente libre legate / et assignate sunt, per quatuor arbitros predictos probata fuerit esse melior vivario ad quod similiter dicte trecente libre legate sunt, et e converso vivarium ad / quod etiam eedem trecente libre legate sunt, melius esse probatum fuerit, quam sit terra antenominata, jamtunc ipsa pars que meliorem portionem obtinuerit, addet alteri / pretium predictarum, secundum et estimationem quatuor arbitrorum predictorum. Dicit etiam dictus quintus arbiter, sub pena et periculo predictis, quod sepedicti fratres solvent / et refundent sepedicte Avazute medietatem omnium fructuum dicti pignoris, quos predicti fratris levaverunt et receperunt a tempore obitus domini Walteri, / investiti de Velma pretitulati. In quorum omnium premissorum testimonium et robur perpetuum, nos scabini predicti superscriptionem, videlicet : arbitros, approbantes, si/gilla nostra ad petitiones dictorum olim scabinorum Thenensium, presentibus duximus appendenda. Datum anno Domini. M^{mo}. trecentesimo tercio, in die beate Marie Mag/dalene.

Parchemin original jadis muni de trois sceaux pendant à doubles queues : le deuxième subsiste. Il porte, dans le champ, un *Agnus Dei* regardant. La légende est cassée.

CLXX.

2 février 1304 (*n. s.*).

(Datum anno Domini M^{mo} CCC^{mo} tercio, die Purificationis beate Marie Virginis.)

(1) Le texte porte *deterare*.

Devant les échevins de Louvain Rodolphe d'Erps (*Radulphus dictus de Erpsa*) et Gosuin Gans (*Goloyus dictus Gans*), les frères Simon, Gilles (*Egidius*) et Jean, fils de feu Simon Blatteborse, pour eux-mêmes et se portant forts pour leur frère, le clerc Everard, vendent à Wauthier Laghman un cens annuel de 9 sous, 8 deniers et un tiers de chapon, que leur payait Bauduin dit Peenre pour sa maison sise *in Navali strata* (1), a Louvain ; et un autre cens annuel de 3 sous, 4 deniers et 1 1/3 chapon, qu'ils possèdaient sur la maison de feu Henri dit Voerenbout *in Holestrata* (2).

Les échevins scellent l'acte.

Parchemin original, sceaux tombés.

CLXXI.

Henri, seigneur d'Héverlé, et Marie, son épouse, pour eux-mêmes comme suzerains et pour Jean d'Everberg de Craywinckel et Marguerite, son épouse, seigneurs fonciers inférieurs, approuvent une donation faite au couvent de l'Ile-duc.

9 mars 1304 (*n. s.*).

Universis presentes litteras visuris, Henricus, dominus de Heverlis, et Maria ejus uxor sive socia, salutem / cum noticia veritatis. Noveritis quod nos inspectis diligenter elemosinam monasterio Insule ducis juxta Ghenepa / collatam et assignatam ad bona contenta in litteris quibus presens notula nostra est annexa (3), eam et contenta / in eisdem approbamus, laudamus pro nobis et Johanne dicto de Everberghe de Crewincle ac Mar/gareta ejus uxore tamquam dominis fundi proximioribus, qui ea omnia et singula similiter laudaverunt / et approbaverunt et suum consensum adhibuerunt et sigillorum nostrorum appensione tamquam .. domini superiores con/firmamus. Datum anno Domini. M^mo^. CCC^mo^. tercio, feria secunda post Letare Jerusalem.

Parchemin original muni de deux sceaux pendant à doubles queues de parchemin ;

1° Un écu à un sautoir. Légende : † *s'h... militis. camerarii. brab'*. (4)

---

(1) La rue de Malines actuelle.

(2) La rue de Tirlemont actuelle.

(3) Cet acte de confirmation est annexé en transfixe à la donation du 19 janvier 1285 (*n. s.*). Voir n° LXXX (p. 99).

(4) Ce sceau est inédit. On a vu (acte n° LXXIV, p. 92-93) que le 18 juin 1283 Henri, sire d'Heverlé, ne possédait pas encore de scel propre.

2° (Celui de Marie, dame d'Héverlé.) Déjà décrit au n° LXXIV.

CLXXII

7 juin 1304.

(Datum anno Domini M CCC quarto, dominica post octavas Trinitatis.)

Le prévôt et le couvent de l'Ile-duc à Ghempe (*prope Ghenepe*) notifient qu'ils ont donné en fermage perpétuel au clerc Gilles, fils de feu Gilles de Winghe, une maison avec courtil sise à Winghe, jadis propriété d'Albert, sacristain de l'église ou chapelle de cette paroisse, moyennant le paiement annuel à la pitance au dit couvent, de 34 sous, monnaie de change, et d'un droit annuel de 2 sous et 2 chapons au profit du dit prévôt, comme seigneur foncier. La propriété ainsi louée reste le gage de ces redevances.

L'acte est scellé par le prévôt et le couvent.

Parchemin original jadis muni de deux sceaux. Le 1er est tombé. Le 2e (du couvent) a été décrit.

CLXXIII.

Le pape Clément V confirme derechef la donation du patronat de l'église ou chapelle de Nieuwrhode faite au couvent de l'Ile-duc par Jean d'Aerschot, homme noble, seigneur de Schoonhoven (1).

28 août 1305.

CLEMENS episcopus servus servorum Dei, dilecto filio .. preposito et dilectis in Christo filiabus .. priorisse et conventui / monasterii de Insula ducis per prepositum et priorissam soliti gubernari, ordinis Premonstratensis, Leodiensis diocesis, salutem et apostolicam / benedictionem. Cum a nobis petitur quod justum est et honestum, tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis, ut id per sollicitu/dinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Exhibita siquidem nobis vestra petitio continebat, quod nobilis vir

(1) Cette donation fut faite en novembre 1241, confirmée par sentence arbitrale le 13 novembre 1243, et approuvée les 11 avril 1244, 11 octobre 1251 et 6 février 1254. Voir ci-dessus aux nos XI., XIII., XV., XXI et XXIV.

Johannes de / Arscot, dominus de Sconenhove, Leodiensis diocesis, cupiens terrena pro celestibus et transitoria pro eternis feliciter commutare, / jus patronatus quod in ecclesia seu capella de Merode (1) Leodiensis diocesis, obtinebat, tunc ad ipsum pertinens, loci diocesani ad id acce/dente consensu, vobis et vestro monasterio contulit intuitu pietatis, prout in patentibus litteris inde confectis dicti nobilis / sigillo munitis, plenius dicitur contineri. Nos itaque vestris supplicationibus inclinati, quod super hoc ab eodem nobile pie ac pro/vide factum est ratum et gratum habentes, id auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. / Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis / autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit / incursum. Datum Burdegalis V Kalendas Septembris, pontificatus nostri anno primo.

Original sur parchemin muni de la bulle de plomb de CLEMENS. PP. V., pendant à des fils de soie rouge et jaune.

Au dos, d'une main de l'époque : *Jacobus Bosket.*

D'une main du XV^e^ siècle : *jus patronatus de Nuenrode.*

CLXXIV.

Jean, duc de Lotharingie, de Brabant et de Limbourg, atteste que le couvent de l'Ile-duc a acquis de lui un bonnier et demi de terres vagues, qu'un nouveau mesurage avait constaté avoir été compté en trop peu dans le total des biens sis à Vorst, Meerhout et Haelen, que le duc son père et lui-même avaient cédés à ce monastère. Il promet à ce dernier de le garantir contre toute future réclamation à ce sujet (2).

9 septembre 1305.

Universis presentes litteras inspecturis, nos Johannes Dei gratia dux Lotharingie, Brabantie et Limburgie / notum facimus, recognoscentes quod .. prepositus, .. priorissa et conventus monasterii Insule ducis / juxta Ghenpe emerunt et acquisierunt legitime titulo vere

(1) *Sic.* Lisez *Nurode.*

(2) Voir aux n^os^ XCVI, XCVII, CXXX et CLVII.

emptionis erga nos unum et / dimidium bonuarium wastinarum seu wariscapiorum in Vorst, in Meerhout et in Halen, quodquidem / bonuarium et dimidium wariscapiorum seu wastinarum, ut apparuit per remensurationem factam / de nostro mandato per Walterum Onghenade nostrum receptorem Brabantie, super bonis suis jacentibus / in dictis locis, supercreverat et excedebat mensuram bonorum dictorum prepositi, priorisse et conventus,/ eisdem a precaro domino et patre nostro pie memorie et a nobis traditorum in locis antedictis. Quod/quidem bonuarium et dimidium wastinarum vel wariscapiorum eisdem conferimus et contulimus / tenendum, sub censu inde nobis debito, qualem exinde hactenus nobis solvere consueverunt terminis / debitis, ulterius annis singulis in perpetuum persolvendo ; promittentes bona fide ipsos et suum monaste/rium predictum in dictis suis bonis warandire, defendere et tueri tamquam verus et superior dominus / contra quoslibet, sine qualibet calangia et quavis remensuratione exigenda ab eisdem de bonis / memoratis. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum / in crastino Navitatis Virginis Marie, anno Domini M CCC quinto.

Parchemin original muni du grand sceau en cire jaunâtre, de type équestre, du duc de Brabant, avec contrescel de même type.

CLXXV.

Les échevins de Louvain témoins à l'acte notifient qu'André Payte a abandonné à Daniel de Termonde, brasseur à Louvain, une maison sise en cette ville et tenue de ce dernier comme seigneur foncier; celui-ci lui rend l'immeuble à charge du paiement des droits et cens antérieurement dûs, et d'un nouveau cens payable bis-annuellement, que le dit Daniel vient d'acquérir, grevant cette maison.

24 avril 1306.

Notum sit universis, quod Andreas dictus Payte reportavit in manus Danielis/ dicti de Teneremonda,brassatoris in Lapidea strata commorantis, tanquam domini fun/di, domum et curtem cum suis attinentiis que quondam fuit patris ipsius Andree, / prout in Ociali strata in proximo domui Henrici dicti de Arscot, cordubana/rii, Lovanii sita consistit et de ipso Daniele tenetur, dicens quod

bene faveret / eidem Danieli de dictis bonis, et quod sibi cedant hec bona ad commodum et / ad omne bonum. Ipsoque Andrea per juris ordinem inde exposito et penitus / abjudicato, et predicto Daniele hec bona in manu sua tenente, reddidit / idem Daniel de se et successoribus suis prefato Andree et suis successoribus hec / eadem bona hereditarie ut prius de se tenenda, sub jure dominorum fundi prius / inde debito, termino debito persolvendo, et preterea sub quadraginta solidis, / quos prius habebat idem Daniel ab bona memorata et preterea sub decem solidis, / quos jamnunc conquisivit ipse Daniel ad eadem bona annui census, paga/menti quolibet termino solutionis in bursa currentis, mediatim ad festum beati/Johannis Baptiste et mediatim ad Natale Domini amodo persolvendi. Et si quid mi/nus sufficienter in premissis vel premissorum aliquo ipsi Danieli a predicto Andrea / factum esset, hoc semper ad monitionem ipsius Danielis prefatus Andreas perfi/cere promisit, prout eidem Danieli modo debito possit valere ad debitam / et perpetuam stabilitatem consequendam. Testes Radulphus dictus de Erpsa et / magister Walterus de Herent, scabini Lovanienses. Datum anno Domini M CCC sexto, vigesima quarta / die mensis aprilis.

Parchemin original dont les sceaux sont perdus.

CLXXVI.

25 juillet 1306.

(Datum anno Domini M CCC sexto, die beate Jacobi apostoli.)

Les échevins de Louvain *Arnoldus de Rode et Egidius ex Lyemingen* attestent que Moïse d'Overhem, fils de feu Wauthier, de Meldert (*filius Walteri quondam dicti Wouterman* (1) *ex parrochia de Meldert*), et Catherine sa femme, ont promis au couvent de l'Ile-duc à Gempe (*juxta Ghenepe*), de lui procurer l'investiture d'une rente annuelle de dix muids de seigle, mesure de Tirlemont, grevant tous les biens de ces époux sis à Kersbeek (2), et payable à la Saint-André. Ils s'engagent, s'ils ne tiennent pas cette promesse, à payer au même

(1) *Wouterman*, de même que *Welleman*, est une forme familière de Wouter (Wauthier).

(2) L'une des deux paroisses de la commune de Kersbeek-Miscom (arrondissement de Louvain, canton de Glabbeek).

couvent une somme de cent livres de petits tournois noirs. Les échevins susdits scellent l'acte.

Parchemin original dont les deux sceaux sont tombés.

CLXXVII.

Les échevins de Meldert attestent que les mansionnaires du chapitre de S^t^ Barthélemy de Liége leur ont rapporté que devant eux et leur maïeur, Renier, fils de Guillaume Provinchel, a vendu à Moïse, fils de Wauthier d'Overhem, un immeuble sis à Meldert, qui lui est ensuite rendu à charge d'un cens héréditaire payable annuellement au même Moïse.

26 décembre 1306.

Notum sit universis quod Renerus, filius Willelmi dicti Provincheel de Meldert, apud Thenis commorans, / superportavit cum debita effestucatione pratum unum et terram adjacentem sita apud Meldert juxta / fontem beate Ermelindis, prout de capitulo sancti Bartholomei Leodiensis tenentur, et preterea omne jus quod habebat / in bonis antedictis, in quibus rite debito et per juris ordinem fuerat inpositus et investitus competenter / emancipatus. Ipsoque Renero per juris ordinem inde exposito et penitus abjudicato, inpositus est et investitus / jure hereditario Moyses, filius quondam Walteri dicti Wouterman de Overhem ex parrochia de Meldert, per / licentiam et monitionem Arnoldi de Sclusa, braxatoris, villici nunc capituli predicti et sententiam mansionari/orum suorum debitam et consuetam. Quo facto, reddidit idem Moyses predicta bona predicto Renero hereditarie tenen/da sub censu domini fundi qui primitus inde exire consuevit et sub triginta solidis annui census / mediatim in festo beati Johannis Baptiste et mediatim in Nativitate Domini in moneta solubili tempore solutionis in bur/sa currente predicto Moysi singulis annis hereditarie solvendi. Et si forte, quod absit, ipsum Renerum in solutione / dicti census annui negligens fuerit aut remissus nec solverit eundem ut promisit et tenetur, poterit jam tunc, / quandocumque hoc fuerit, idem Moyses manum suam ad bona predicta omnia et singula ponere modo debito et consueto/, et exinde ulterius suum facere commodum et profectum. Hiis interfuerunt Gosuinus dictus de Landen, Oliverus/, filius Oliveri quondam dicti de Monte, Willelmus dictus de Etssche, Gerardus dictus

Wolkengots, Willelmus dictus Vos, Thomas / de Modenere et Walterus, filius Oliveri quondam dicti de Monte, omnes ex parrochia de Meldert, et Johannes dictus de Arschot/, commorans apud Houthem, ex parrochia de Willenbringhen, qui hec in presentia scabinorum ville de Meldert / recitando testabantur ea acta fuisse per omnia quemadmodum jus dictabat esse faciendum, nullo juris articulo / debito pretermisso, promittentes ea testari ubicumque foret necesse, rogantes ipsos .. scabinos quatinus hec / ulterius supra se testentur et sigillent. Quod faciunt dicti scabini de Meldert, suum sigillum unicum quo pariter uti / consuescunt presentibus litteris in testimonium apponendo. Datum anno Domini M^{o} CCC^{mo} sexto, in die beati Stephani / prothomartiris.

Original sur parchemin dont le sceau est tombé.

CLXXVIII.

Les mansionnaires du seigneur foncier rapportent aux échevins de Louvain que Jean, jadis sacristain de Linden, après avoir émancipé son fils Jean, vend à celui-ci et à son autre fils, Wauthier, son usufruit sur un cens annuel grevant un immeuble sis à Heergracht (1), *qui est ensuite vendu par eux à Simon de Troembeek* (2). *Celui-ci reçoit devant les mêmes échevins des promesses garantissant la stabilité de cette vente.*

15 février 1307 (*n. s.*).

Notum sit universis quod Joannes, matricularius quondam ecclesie de Lynden, expo/suit Johannem filium suum, annos discretionis habentem, a pane suo prout juris et consue/tu linis est mansionariorum ; quo facto, prefatus Johannes pater superportavit cum / debita effestucatione usumfructum suum, super illis quadraginta solidis annui / census, pagamenti quolibet termino solutionis communiter in bursa currentis, in festo / Nativitatis beati Johannis Baptiste, quos sibi solvere consuescit et tenetur Henricus dictus / Levelstoc, de domo et curte cum suis attinentiis que quondam fuit ipsius Johannis et / quam nunc tenens est Henricus memoratus, prout apud Heregracht sita consistit. / Qui quidem quadraginta solidi census annui supradicti post decessum ipsius Jo/hannis, ut asserit ipse pater, Waltero filio

(1) Lieu-dit sous Linden.

(2) Hameau situé entre Louvain et l'ancienne abbaye de Vlierbeek.

suo, sive Johanni filio suo supradicto com/petere deberent. Ipsoque Johanne per juris ordinem inde exposito et penitus abjudicato, / et Johanne filio suo, pro se et fratre suo Waltero in hereditatem dicti ususfructus modo / debito imposito et inheredato, reportavit idem Johannes filius hunc eundem cen/sum annuum et omne jus quod habebat in bonis memoratis seu proclamare / poterat ad ipsa bona quoquo modo, in manus domini fundi modo debito inde / effestucando ; ipsoque Johanne filio rite atque imperpetuum inde exposito et penitus abjudica/to, impositus est jure hereditario Symon dictus de Troembeke, filius quondam / Elizabeth, per licentiam et monitionem domini fundi et sententiam / mansionariorum et in premissis promiserunt predicti Johannes pater et Johannes filius, ac Symon dictus / Pistor de Merbeke (1) juxta Eversberghe (2), frater ipsius Johannis patris, prefatum Walterum / filium ipsius Johannis impuberem prostare, et talem habere ad ipsius Symonis moni/tionem, quam cito ad debitam pervenerit ipse / Walterus etatem, quod predicto censu annuo ad / bona predicta et omni juri quod habebat et proclamare poterit in eisdem, ad opus / ipsius Symonis effestucando renuntiabit et ipsum inheredabit de eodem, et quod tunc / faciet quantum ipsi Symoni modo debito possit valere ad debitam et perpetuam sta/bilitatem consequendam. Et si quid amplius ad hoc esset faciendum, hoc semper / ad monitionem ipsius Symonis prefati Johannes pater et Johannes filius suus perficere promiserunt, / prout eidem Symoni modo debito possit valere ad debitam et perpetuam stabilitatem / consequendam. Hiis interfuerunt Loduwicus dictus Colve, Gerardus privignus Gerardi dicti van den Rode, et Gerardus, filius quondam Thome forestarii quondam / Flyderbacensis, mansionarii domini fundi, qui hec acta fuisse per omnia quemadmodum jus dictabat / esse faciendum, nullo juris articulo debito pretermisso, in presentia scabinorum Lovaniensium recitan/do testabantur, coram quibus scabinis promisse conventiones super satisfactione ipsorum / bonorum fuerunt conventionate, promittentes ea testari ubicumque foret necesse, rogan/tes ipsos scabinos quatinus hec ulterius supra se testentur et sigillent. Quod faciunt Johannes dictus de Herent et Johannes dictus Edelhiere, scabini Lovanienses, qui sua sigilla tam pro / mansionariis predictis, quam pro se, quia dictis conventionibus et promissis interfuerunt, / presentibus litteris appenderunt, in testimonium premissorum. Actum et

(1) Meerbeek, commune de l'arrondissement et du canton de Louvain.

(2) Everbergh, commune des mêmes arrondissement et canton.

datum anno Domini / M. CCC. sexto, quintadecima die mensis februarii.

Parchemin original muni de deux sceaux pendant à de doubles queues de parchemin :

1° (Fragment) Un sautoir engrêlé. Légende : *.... his. de he.....*

2° Un sautoir échiqueté, accompagné en chef d'un besan-tourteau. Légende : † *s'. io. edelhe. scab. lov.*

CLXXIX.

Jean Vriere de Nieuwrhode, devant frère Gérard, prévôt de l'Ile-duc, et ses mansionnaires à Pellenberg, vend au profit de ce couvent, seigneur foncier, un bien sis au même village (1).

18 mars 1307 (*n. s.*).

Notum sit universis presentes litteras inspecturis, quod Johannes dictus Vriere, ex parrochya de Nuerode, / superportavit cum debita effestucatione tria jurnalia prati sive euscel, parum plus vel minus, jacentia in / parrochya de Pellenberghe in una petia, quemadmodum predicta bona tenebantur de monasterio Insule ducis / juxta Gempe, in manus fratris Gerardi, prepositi ejusdem monasterii, tamquam domini fundi, per monitionem ipsius prepositi et / sententiam mansionariorum dicti monasterii, nomine et ad opus monasterii sepedicti, dicens Johannes Vriere supradictus / quod bene faveret monasterio supradicto de bonis antedictis, et quod cedant ei ad omne bonum. Et si quid amplius / ad hoc esset faciendum, hoc prefatus Johannes perficere promisit predicto monasterio, prout ei valere poterit ad / debitam stabilitatem consequendam. Hiis interfuerunt Johannes dictus de Atrio, Symon dictus Smerthere, Johannes dictus Perman, / Walterus Perman, Walterius de Tylia et Renerus de Byest, mansionarii monasterii antedicti, qui hec in presentia sca/binorum de Pellenberghe recitabant, rogantes ipsos scabinos ut hec ulterius supra se testentur et sigillent. Et nos scabini de Pellenberghe predicti, ad petitionem mansionariorum predictorum, sigillum nostrum quo uti pariter solemus pre/sentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini M. CCC. sexto, in vigilia Palmarum.

(1) La cour seigneuriale que l'Ile-duc possédait à Pellenberg provenait vraisemblablement de la donation faite par le fondateur au couvent établi par lui en ce village, puis tranféré à Gempe.

Parchemin original auquel est appendu par une double queue de parchemin, un sceau rond portant, dans le champ, une clef posée en pal. Légende : † *s'. scabinor. de. peleb.*

CLXXX.

Les échevins de Cortryck-Dutzel attestent que devant eux et le seigneur foncier, Francon de Ghoor et sa femme Béatrice, de Lubbeck, ont vendu au couvent de l'Ile-duc, pour fonder l'anniversaire de damoiselle Marguerite, fille de feu le seigneur de Bautersem, de ses parents et de ses amis, une terre située sous Cortryck, qui leur était échue par le décès de Marguerite, sœur de la dite Béatrice. Renier, fils de Guillaume Provinchel, de Meldert, est investi pour le couvent.

19 mars 1307 (*n. s.*)

Universis presentes litteras inspecturis .. scabini de Cortelke veritatis noticiam cum salute. Notum vobis facimus quod / Franco dictus de Ghore et Beatrix ejus uxor, ex parrochia de Libbeke, superportaverunt cum debita effestucatione in nostra / presentia in manus domini unum bonuarium terre sue arabilis vel circiter jacentis in duabus petiis in parrochia de / Cortelke ante mansionem Gholoys de Hobosch, quemadmodum predicta terra remansit predictis Franconi et Beatrici de / morte et post mortem puelle Margarete, sororis quondam ipsius Beatricis. Ipsisque conjugibus per juris ordinem / de predicta terra expositis et penitus abjudicatis, inpositus est in eandem terram et in eadem bona per monitionem domini / et sententiam nostram sub omni jure quod ..... (1), Reinerus, filius Willelmi dicti Provincheel de Meldert, ad / opus monasterii Insule ducis prope Ghenepe, ordinis Premonstratensis, et pro missa pro defunctis, videlicet pro anima / domicelle Margarete, filie quondam domini de Boutershem, et pro animabus parentum et amicorum suorum in alta/ii ejusdem monasterii perpetuo celebranda, juris ordine in omnibus et per omnia in premissis penitus observato. / Et si quid minus ad hoc esset factum, hoc supradicti conjuges perficere promiserunt dicto monasterio ad monitionem / suam, prout eidem valere poterit ad debitam stabilitatem consequendam. In cujus rei testimonium et munimen, / nos scabini supradicti sigillum nostrum quo

(1) La pièce est trouée.

communiter uti solemus, presentibus litteris duximus apponendum. / Datum anno Domini. M. CCC. sexto, dominica post Gertrudis.

Parchemin original dont le sceau est perdu.

CLXXXI.

Le maïeur et les sept échevins de Louvain terminent, après enquête, un procès pendant depuis longtemps entre le prévôt de l'Ile-duc et la veuve de Guillaume Waloy, bourgeois de Louvain, au sujet d'un cens grevant la maison de ce dernier, dont le prévôt réclamait le paiement à la dite veuve. La sentence donne gain de cause au monastère.

29 juin 1307.

Notum sit universis quod cum discentio seu materia questionis jam dudum mota fuisset inter virum religiosum prepositum monasterii Insule Ducis juxta Ghenepa, ordinis Premonstratensis, et priorissam ac conventum ipsius monasterii ex una parte, et .. relictam Wilhelmi quondam Waloij, burgensis Lovaniensis, ex altera, super viginti solidis annui census hereditarii, quem dicti .. religiosi asserebant se habere et habuisse hactenus nomine et ad opus pytantie sue, ad domum cum suis pertinentiis, fundo sive / curte ac aliis attinentibus quibuscumque, in qua idem Willelmus commorari solebat, prout ante domum pannorum / in foro lane (1) sita consistit, transactis circiter octodecim annis paulo plus vel minus (2) ; predicta .. relicta hec integra/liter et simpliciter negante et asserente se et bona predicta nichil penitus debere .. religiosis sive pytantie sue memoratis, qua causa diu coram .. villico et .. scabinis Lovaniensibus inter dictas partes ventilata, tandem per monitionem / villici et sententiam scabinorum judicatum exstitit, quod dicte religiose persone mediantibus tribus personis fidedignis / tam de monasterio quam aliis, tactis sacrosanctis, dictum censum annuum obtinere deberent ad bona memorata. Quo / facto et predictis tribus personis tam religiosis dicti monasterii quam aliis, tactis sacrosanctis, hoc competenter et modo debito jurantibus et ipsum censum annuum

(1) Les remarquables travaux de feu E. van Even (*Louvain monumental* et *Louvain dans le passé, le présent et l'avenir*) ne mentionnent pas ce marché aux laines, dont l'existence est ici révélée, et qui se trouvait devant la Halle aux draps.

(2) Le couvent avait acquis ce cens par lettres du 1er mai 1284. (Voir au nº LXXVIII, p. 98.)

observantibus ad bona predicta, villicus Lovaniensis monuit scabinos, si / dicti .. religiosi hiis mediantibus pervenissent et satisfecissent. Qui scabini super hec moniti dixerunt ipsos .. re/ligiosos competenter pervenisse et satisfecisse tanquam de censu annuo predicto observando ad bona memorata, / et quod dictus census annuus solvi deberet ipsi pytantie de bonis memoratis amodo terminis debitis / et consuetis. Testes Willelmus dictus de Wilre junior, Godefridus dictus de Calstris et Ludovicus dictis de / Boemmale, scabini Lovanienses, et ab ore eorum Henricus dictus Godenardi, Radulphus dictus de Erpsa, Walterus / dictus ex Lyemingbe et Symon dictus Minnemoen, ipsorum conscabini. Actum et datum anno Domini M. CCC. / septimo, die beatorum Petri et Pauli apostolorum.

Parchemin original jadis muni de sept sceaux : 1°, 3°, 4°, 5° sont tombés.

2° Un sautoir engrêlé accompagné en chef d'un lambel à cinq pendants brochant. Légende : .. . *defridi. de. . . scab...* (1)

6° Trois pals et un chef chargé d'un flanchis accosté de deux étoiles à cinq rais. Légende : .. ... *al ... ex Liemighe. scab. lo* ....

7° Un sautoir échiqueté accompagné en chef d'un écusson à trois pals et à un chef. Légende ; ..... *simon. mine.. . scab. lov..*

CLXXXII.

(Datum anno Domini M. trecentesimo septimo, feria tertia post octavas beati Johannis Baptiste.)

4 juillet 1307.

Wauthier de Ham et Gérard Necker, échevins de Tirlemont, attestent que devant eux Baudouin, fils de feu Christine de Raccourt (*Bellinus filius quondam Cristine de Racurt*), renonce à tous droits sur sept journaux de terre sis à Raccourt (*in territorio de Racurt*) au profit du prévôt et du couvent de l'Ile duc à Gempe (*prope Gheempe*).

Ces échevins scellent l'acte.

Au dos, de mains du XV^e^ siècle : *videlicet de septem jornalibus terre jacentibus in territorio ville de Acurt.* Et : *Raets Hoven 1307.*

Parchemin original jadis muni de deux sceaux : 1° Est tombé.

2° (Celui de Gérard Necker déjà décrit.) Légende . .... *ecker. s...*

(1) Voir DE RAADT, *op. cit.*, II, p. 169. Cet auteur n'a pas connu les 6° et 7°.

CLXXXIII.

8 août 1307.

(Datum anno Domini M^mo CCC^mo septimo, feria tercia proxima ante festum beati Laurentii.)

Devant les échevins de Louvain Rodolphe d'Erps (*Radulphus de Erpsa*) et Louis de Bomal (*Ludowicus de Boemmale*), qui scellent l'acte, André dit Paite vend avec garantie à Daniel de Termonde (*de Teneremonda*), fabricant d'hydromel (*factor medonis*) à Louvain, un cens héréditaire annuel de 15 sous, monnaie de change, qu'il avait sur la maison de feu son père, sise *in Otiali strata* (1) près de la maison d'Henri dit de Arscot, cordonnier à Louvain.

Parchemin original dont les sceaux sont perdus.

CLXXXIV.

Dame Hedwige, béguine de Tirlemont, veuve de Gérard d'Ast, reconnait par devant notaire et témoins avoir fait don à Elisabeth, moniale de l'Ile-duc, fille d'Engelbert de Capelstrate, une rente annuelle d'un muids de seigle, dont elle se réserve l'usufruit, à prélever sur une terre sise à Ast (2). *Après la mort de la donataire, son couvent bénéficiera de cette rente.*

5 décembre 1307.

In nomine Domini amen. Anno Nativitatis ejusdem, millesimo trecentesimo septimo, / indictione quinta, die quinta mensis decembris, in presentia mei notarii infrascripti et / testium subscriptorum, ad hoc vocatorum et rogatorum, propter hoc specialiter constituta, domina / Heylwis, relicta Gerardi de Ast, beghina Thenensis, Leodiensis dyocecis, spontanea voluntate / recognovit, expresse confitendo se dedisse donatione inter vivos, sine spe revocan/di, in puram elemosinam, retento sibi usufructu quamdiu vixerit et non ultra, / Elisabet filie Ingelberti dicti de Capelstrate, opidani Thenensis, moniali monasterii Insule / ducis, Premonstratensis ordinis,

(1) *Lege strate* ou *Ledige strate*, partie de la rue de Paris actuelle.

(2) Ast, lieu-dit ou écart sous Gossoncourt. Nous avons déjà rencontré *Gerardus dictus de Puteo in Ast*, échevin à Gossoncourt, le 6 février 1297 (*n. s*), et *Gerardus dictus de Ast* (sans doute le même), maïeur de cours seigneuriales au même village, le 13 mars 1299 (*n. s*). — Voir nos CXXII et CXL ci-dessus.

predicte Lodiensis dyocesis, unum modium frumenti boni et paga/ bilis, mensure Thenensis, in festo beati Andree Apostoli post decessum ipsius Heylwigis, singulis / annis quamdiu ipsa Elisabet vixerit persolvendum, tenendum et habendum ad dimidium / bonuarium de quinque jornalibus terre ipsius Heylwigis, jacentis in territorio de Ast, / spectantis ad jus sive ad sententiam Leodiensem, ab illa parte versus Ast, de qua terra ipsa / Heylwigis, ut de re sua, prout asseruit, suam potuit facere voluntatem, et ita quod post / decessum dicte Elisabet, dictus modius cedet ac devolvi debet perpetue et hereditarie pytantie dicti monasterii recipi (1) annuatim in dicto festo beati Andree ad dictum dimidium / bonuarium sue terre. Quaquidem recognitione facta a dicta Heylwigi, ipsa Heylwigis dictum / donationem voluit esse ratam et rativicavit, innovavit, et in quantum potuit, confirmavit / necnon ex habundanti iterato contulit, corporaliter donavit et tradidit dictum modium per festu/cam dicto Ingelberto ad opus dicte Elisabet filie sue, itaquod dictus modius cedet post decessum / dicte Elisabet dicte pytantie modo prenotato. Et ut dicta donatio dictis Elisabet et / pytantie rata et imperpetuum stabilis permaneat, dicta Heylwigis specialiter et expresse recog/novit quod hanc donationem approbabat et consentiebat proprio motu, pro voluntate sua spontanea non / coacta. Et renuntiavit expresse privilegio dotis seu dotalii et omni juris auxilio pro mulieribus / introducto, quod dictis Elisabet et pytantie nocere posset et dicte Heylwigi prodesse. Promittens etiam, / fide prestita corporali, quod contra premissa aut aliquid ex premissis, per se vel per alium non veniet in futurum. / Datum et actum anno Domini, indictione et die prescriptis, hora misse in ecclesia Thenensi, presen/tibus discretis viris et honestis magistro Gerardo, decano, Willelmo dicto Reyncoy, subpleba/no predicte Thenensis ecclesie, Henrico dicto Werneken de Gochencort, presbyteris, et Ingelberto predicto, / ac aliis testibus ad hoc specialiter vocatis et rogatis.

Au dos (main du XV^e siècle) : *Nu Geert van Wanghe. Joffrouwe van Lamyns.*

Parchemin original, muni de l'attestation et du signe manuel de *Arnoldus de Winde, clericus, publicus auctoritate imperiali notarius, canonicus ecclesie Thenensis, etc.*

(1) Le texte porte *recipere*.

CLXXXV.

1er mars 1308 (*n. s.*).

(Datum anno Domini M CCC septimo, prima die mensis marcii.)

Godefroid van der Straten de Lovenjoul (*Lovenioel*) après avoir émancipé son fils Henri, vend avec celui-ci, le père l'usufruit et le fils la nu-propriété d'un demi-bonnier de terre arable sise en deux pièces à Lovenjoul sur la montagne de Varenbergh, tenu de Renier de Heyst, et d'une cour située au même village au lieu dit Stroeproc, tenue (du chapitre) de St-Pierre à Louvain. Cette terre est acquise par Pierre de Meyer (*Petrus dictus Villicus*) de Lovenjoul, et la cour par Godefroid de Intbroec au profit du même Pierre, par jugement des mansionnaires des seigneurs fonciers susdits, savoir Louis de Marbeke, Wauthier de Lynden, Arnould de Vrithove, fils d'Arnould, mansionnaires de Renier de Heyst, et Henri de Brule, Jean Maes, boulanger, et le même Wauthier de Lynden, mansionnaires de St-Pierre. Ceux-ci rapportent le fait aux échevins de Lovenjoul, les priant de l'attester pour eux et de sceller l'acte. Les vendeurs promettent devant ces échevins de se porter forts pour Jean, leur fils et frère, et d'obtenir sa ratification de la vente dès son retour à Lovenjoul, ou sinon, ce que promettent avec eux Godefroid et Henri de Intbroec, de vendre au même Pierre de Meyer des biens d'égale importance.

Les échevins de Lovenjoul apposent à l'acte le sceau unique dont ils usent habituellement avec les échevins de Corbeek-Loo (*Cortebeke*), tant pour eux mêmes que pour les mansionnaires susdits.

Au dos de la pièce: *de duabus petiis terre jacentis apud Varenbergh et de quadam curte jacente in loco dicto Strocproeck apud Loveniol.*

Parchemin original muni du sceau scabinal de Lovenjoul : dans le champ, un dextrochère, la manche ornée, tenant une crosse, la volute à l'extérieur. Légende : † *s' scabinorum de loveiol.* (1)

(1) DE RAADT, *op. cit.*, II, p. 390, décrit un sceau de cet échevinage, de 1420, différant assez de notre exemplaire. L'auteur y a vu un sénestrochère, et n'indique pas la position de la crosse. Les légendes sont identiques.

CLXXXVI.

10 mars 1308 (*n. s.*).

(Datum anno Domini M^mo CCC^mo septimo, decima die mensis martii.)

Les échevins de Louvain Wauthier de Liminghe (*ex Lyeminghe*), Louis de Bomal (*dictus de Boemmale*), Godefroid van den Calsteren (*dictus de Calstris*) et Rodolphe van Erps (*dictus de Erpsa*) notifient qu'Everard Boc, fils de feu Gérard, a vendu à Jean de Rode, fils de feu Guillaume de la rue du Prévôt à Louvain, un cens annuel de vingt sous de change, payable à la Saint-Jean Baptiste et à la Noël, grevant la maison et dépendances de Jean de Huldenbergh (*de Heldeberghe*), fils de feu Henri, jadis habitée par ce dernier et maintenant par son fils, et sise au Werf (*in Werft*) (1) Le vendeur promet à l'acquéreur de lui procurer toute garantie.

Les échevins prénommés scellent l'acte.

Parchemin original muni de quatre sceaux :

1° Trois pals et un chef chargé d'un flanchis accosté de deux étoiles à cinq rais. Légende : *s'. wal'. ex lieminne : scabi. lov.*

2° Trois pals et un chef chargé à dextre d'une coquille. Légende : ★ *s'. ludovici ... omal scab'. lov.*

3° Un sautoir engrêlé, au lambel à cinq pendants brochant, mouvant du chef. Légende : *.... godefrid de. cals.....*

4° Trois pals et un chef chargé d'une étoile à cinq rais accostée de deux croissants. Légende : ★ ..... *psa. scab. lov:* (2)

CLXXXVII.

(Entre le 14 avril et le 23 juin 1308) (3).

(Datum anno Domini M^mo. trecentesimo octavo.)

---

(1) Il y avait trois quais ou chantiers (*werven*) à Louvain, établis le long de la Dyle, alors navigable. L'un, à droite de la rue de Malines, près du marché au poisson actuel ; le second, situé à la Lei, et le troisième, près du moulin de Redingen, dans la rue du moulin de Redingen. (Voir VAN EVEN, *Louvain monumental*, pp. 101, 104, 110.

(2) DE RAADT, *op. cit.*, n'a pas connu ces quatre sceaux.

(3) Pâques est tombé en 1308 le 14 avril, et les échevins témoins à l'acte quittèrent leurs fonctions le 23 juin suivant.

Les échevins de Tirlemont *Johannes dictus Goetweert* et *Gerardus dictus Necker* notifient que devant eux Arnould de Gherontseem d'Oirbeek (1) (*de Orbeka*) à reconnu avoir vendu à Engelbert de (*ex*) Capelstraten le vieux un cens héritable annuel de 40 sous de Louvain, monnaie de change, échéant à la S^t^ André, garanti par un bonnier et demi de terre situé à Oirbeek derrière la maison du vendeur, relevant censalement des enfants de feu le chevalier Francon de Kersbeek (*de Kersbeka*), et par cette maison pour autant qu'elle relève censalement de Wauthier d'Overlaer d'Oirbeek (*ad Walterum de Ovellaer in Orbeka*). L'acquéreur est ensuite investi par la semonce du maïeur des enfants de Kersbeek et la sentence des échevins prénommés.

Ces mêmes échevins attestent en outre que leurs collègues, les échevins Wauthier de Ham et Renier Heylet leur ont rapporté que Jean Mouterbroec, Pierre Voren Lisen, Henri Romer et Gérard Romer, mansionnaires de Wauthier d'Overlaer, leur ont attesté que le susdit Arnould de Gherontseem, à la semonce du même Wauthier et par le jugement de ses mansionnaires, a vendu sa susdite maison au même Engelbert, qui la reprend avec les terres susmentionnées, à charge du paiement annuel au vendeur du cens précité de 40 sous de Louvain, garanti par les biens ainsi aliénés (2).

Parchemin original jadis muni de deux sceaux:
1° (Fragment.) Un lion. Légende : .....*erts*....
2° Est tombé.

CLXXXVIII

Les échevins de Louvain notifient que Catherine, veuve de Henri de Libbroeck (3), *Léon, frère de ce dernier, comme*

(1) Commune de l'arrondissement de Louvain, canton de Tirlemont.

(2) Cet acte porte annexé un transfixe du 26 juillet 1308. (Voir n° CXC.)

(3) Nous avons rencontré Henri de Libbroek dans un acte du 19 octobre 1298 (n° CXXXIX). *Libbroeck*, cour seigneuriale sous Lubbeek, située dans des prairies traversées par la Lubbeek (jadis *Libbeek*), non loin de Gempe, fut connue plus tard sous le nom de Ten-Daele et Dieven-hof (du chef des van Dieven de Louvain qui l'ont possédée aux XVI^e^ et VVII^e^ siècles). Cette tenure féodale relevait de la cour d'Héverlé, et consistait vers 1375, suivant un ancien registre de cette cour, en un manoir et deux bonniers. A cette époque, elle avait passé de « Geldolf van Luebroec » à « Roelhof van den Dale » (Chambre des comptes de Brabant, reg. n° 560, f° 3 v°, aux Archives générales du Royaume). Ce bien, devenu très important, appartient aujourd'hui à la famille d'Udekem d'Acoz. A. Wauters (*op. cit.*, canton de Glabbeek, p. 73) cite les familles qui l'ont possédé depuis 1571.

tuteur de leur fils, et Geldolphe de Schoonberghe, de Lubbeek (1), *ont reconnu une dette contractée par le susdit Henri envers le prévôt de l'Ile-duc. Il donnent en garantie à celui-ci des cens et droits seigneuriaux à Dunberg, stipulent le mode de remboursement, et fournissent des cautions* (2).

15 juillet 1308.

Notum sit universis quod Katerina, relicta Henrici quondam de Lyebroec, et Leonius, frater ipsius Henrici, tanquam tutor / seu namburdus .. filii quondam ipsius Henrici, quem ex ipsa Katerina dicitur suscitasse, et Geldulphus dictus / de Scoenenberghe de Lybbeke recognoverunt expresse ipsum Henricum debuisse et adhuc debere .. preposito mo/nasterii Insule ducis juxta Ghenepe, sedecim libras, de bono debito et legali in integra sede conjugali / ipsius Henrici contracto, pro qua quidem summa pecunie, prefati Katerina et Leonius tamquam tutor / filii ipsius Katerine minoris annis, obligaverunt ipsi .. preposito triginta tres capones annis sin/gulis quoad septem annos continuos et immediate sequentes, levandos, percipiendos et habendos, ad que/dam bona sita apud Doneberghe, quemadmodum ipse Henricus ut asserebant, dictos capones habere et / levare solebat ibidem annuatim. Volentes et acceptantes quod ipse .. prepositus interim dictos capo/nes singulis annis levet et percipiat ibidem de dictis bonis interim, terminis debitis et consuetis, / et preterea totale dominium (3) dictis caponibus sive censui caponum

(1) Schoonberghe est une ancienne seigneurie sous Lubbeek, relevant également jadis d'Héverlé, dont il reste une ferme, acquise il y a quelques années par Mlle la Ctesse Maria de T' Serclaes de Wommersom. Ce fief comprenait au XIVe siècle un manoir et six ou sept bonniers (Reg. d'Héverlé cité plus haut, fo 3 vo). Il fut possédé par les Schoonberghe avant les Pulle, que mentionne A. Wauters (*op. cit*, p. 71). Un relief de l'« hoff te Schoennenberghe » opéré le 12 novembre 1470, attribue à la tenure une importance de 12 1/2 bonniers. A. Wauters écrit à tort que de son temps Schoonberghe était la propriété de Mr *Lonty*. Mr Lontie était en réalité le fermier de la famille van den Bossche, de Malines, qui plus tard vendit ce bien.

(2) Voir un acte du 13 mars 1318 (*n. s.*) transcrit plus loin.

(3) A. Wauters (*op. cit*, p. 67), relatant d'après la *Brabancia mariana*, de Wichmans, et critiquant la pieuse légende des saintes filles de Lubbeek, dont le père aurait été le chevalier Jean van Creewinckel ou Craywinckel, seigneur de Dunberg (1341), assure « qu'on n'a d'ailleurs rencontré aucune autre trace d'une seigneurie de Dunberghe ». L'acte ici transcrit prouve au moins que des droits seigneuriaux, ou une seigneurie censale, existaient à Dunberg.

Geldolphe de Libbroeck, sans doute le fils de Jean, est inscrit au *Latynsboeck*

annuo predicto attinens, quo/dam jure vulgari nomine dicto koere, attinente, si interim cesserit, tamen excepto, et ipsis matri / ac filio suo salvo. Et super predicto censu caponum annuo ac dominio, preter koeram, attinente, pro/miserunt indivisim predicti Katerina, Leonius et Geldulphus, ipsi.. preposito interim warandiam pres/tare; ea etiam conditione adjecta, si quid de dicta summa caponum aliquo anno interim per evic/tionem juris defecerit, quod hoc dicti complices indivisim perficient, vel si non, quod ipsi.. prepositus, post / predictos septem annos, dictos capones ulterius tam diu recipiet et levabit terminis debitis / et consuetis, quousque totalem defectum suum super dictis caponibus, si quem habuerit, recuperaverit / ad plenum de caponibus predictis annuatim, ad bone veritatis examen, salvo quod post predictos sep/tem annos, quam cito ipsi.. preposito super defectum caponum, si quem interim habuerit, fuerit competenter, / ut dictum est, satisfactum, predicti capones cum dominio attinente ad predictos Katerinam et ejus fi/lium vel eorum successores heredes libere revertentur, ad quos de jure tenebuntur redire. Et / in premissis promiserunt ipsi Katerina, Leonius et Geldulphus indivisim .. filium ipsius Katerine pro/stare et talem habere, quam cito ad debitam pervenerit etatem, quod ad monitionem ipsius.. prepositi, predictas / obligationes et conventionem factas ab eisdem, .. preposito memorato ratas et stabiles conservabit / eidem in omni modo et forma prescriptis. Inde sunt etiam fidejussores indivisim, pro ipsis com/plicibus predictis, apud.. prepositum memoratum, Henricus de Bertrys, Johannes filius Bastini et Johannes dictus / de Boutersem ex parrochia de Lybbeke. Et exinde promiserunt predicti Katerina et Leonius ipsum / Geldulphum et fidejussores suos memoratos conservare indempnes. Testes Arnoldus dictus de Rode, Johannes dictus de / Herent et Egidius dictus ex Lijeminghe, scabini Lovanienses. Datum anno Domini M.mo CCC.mo octavo, die divisionis apostolorum.

Parchemin original muni de trois sceaux pendant à doubles queues de parchemin :

(le plus ancien registre de la cour féodale de Brabant) comme ayant tenu du duché, avant 1312, un cens valant 18 ou 20 livres par an, perçu à Dutzel et Dunberg. Voir GATESLOOT, *Le livre des feudataires de Jean III, duc de Brabant*, p. 10 et 70. Ce fief devint ensuite la propriété du l'Ile-duc La prieure Marguerite Crabbe en fit le dénombrement le 28 septembre 1530. (Cour féodale de Brabant, reg. nº 28, fº 72, aux Arch. gén. du Royaume.)

1° Trois fleurs de lys complètes (1) et six billettes posées 3 en chef, 1 en cœur et 2 vers la pointe. Légende : ... *arnoldi. de. rode. scab. lo...*

2° Un sautoir engrêlé. Légende : † *s' johis. de. Herent. s..... lov.*

3° Trois pals et un chef chargé à dextre d'une étoile à six rais. Légende : ★ *s'. e.... .. de. limigen. s..... lov.*

CLXXXIX.

26 juillet 1308.

Datum anno Domini M^mo trecentesimo octavo, feria sexta proxima post beate virginis Margarete.)

Les échevins de Tirlemont Jean de Houthem (*de Houtheem*) et Wauthier de Winde (*de Winda*), attestent qu'en leur présence Engelbert de (*ex*) Cappelstraten, aussi échevin de cette ville, a reconnu qu'il avait été investi au nom de la religieuse (*puelle*) Jeanne de Refeys et de sa fille Elisabeth, toutes deux moniales de l'Ile-duc à Gempe (*prope Gheempe*), d'un cens annuel de 40 sous mentionné dans l'acte auquel le présent acte est annexé ; c'est-à-dire que ces deux moniales jouiront leur vie durant de ce cens, qui à leur décès sera possédé héréditairement par la pitance de leur couvent.

Les échevins susdits scellent l'acte, ainsi que leur collègue prénommé. (2)

Parchemin original jadis muni de trois sceaux, dont les deux premiers subsistent :

1° Une fasce accompagnée de trois marteaux penchant. Légende : † *s'. jo. de. houthe..... then.* (3)

2° Un lion et une bande fuselée (ou un bâton engrêlé ?) brochante. Légende : † *s'.... inda . ab'. then...* (4)

CXC.

Thibaut de Bar, évêque de Liége, confirme et renouvelle le faveur accordée par ses prédécesseurs Henri de Gueldre, Jean

---

(1) DE RAADT (*op. cit*, III, p. 242) décrit fautivement ce sceau : *trois fleurs de lys au pied coupé, et un semé de billettes.*

(2) Cet acte est annexé en transfixe à celui de 24 avril-23 juin 1308. (Voir n° CLXXXVII.)

(3) DE RAADT, *op. cit.*, ne décrit pas ce sceau.

(4) DE RAADT, *op. cit.*, n'a pas connu le sceau de cet échevin, mais il donne (IV, p. 256) celui d'un *Walterus, miles de Winde* (1272). Ce personnage paraît être de la même famille, car son écu porte aussi un lion et un bâton engrêlé brochant.

d'Enghien et Jean de Flandre au couvent de l'Ile-duc, de pouvoir présenter des prêtres séculiers pour le service des chapelles paroissiales de Winghe, Cortryck et Nieuwrhode, et, moyennant un traitement fixe donné à ces desservants, de pouvoir disposer du surplus des revenus et produits de ces chapellles (1).

12 septembre 1309.

Theobaldus Dei gratia Leodiensis episcopus, dilectis in Christo preposito et conventui de Insula ducis, Premonstratensis ordinis, nostre dyocesis, salutem in Domino / sempiternam. Cum venerabiles in Christo patres domini .H. .J. et .J. quondam Leodiensis episcopi nostri predecessores, vestre compatientes paupertati, attendentes redditus, / fructus seu proventus vestri monasterii adeo tenues esse et exiles, quod de hujusmodi commode sustentari non possetis, vobis per suas litteras indulserint, quod vos / in vestris capellis parrochialibus de Winglse scilicet de Cortelke et de Nuwerode cum suis appendentiis, in quibus jus patronatus obtinetis, personas seculares / ydoneas presentare possetis, eisdem personis certa portione assignata, supercrescentibus fructibus, proventibus, redditibus, seu obventionibus earumdem capellarum / cum suis appendentiis in vestros usus convertendis, prout hec in litteris ipsorum episcoporum nostrorum predecessorum plenius vidimus contineri, vosque idipsum a nobis / humiliter supplicaveritis confirmari : nos vestris justis supplicationibus pium adhibentes consensum, paterna vos sollicitudine providere cupientes, / ac vestre inopie subvenire, quod per prefatos predecessores nostros provide factum est et fuerat in hac parte, auctoritate pontificali per pretentes litteras confir/mamus, laudamus et approbamus. Datum anno Domini M CCC nono, feria sexta post Nativitatem beate Marie Virginis. (2).

Boydinus per procuran. Willenbr. (3).

Parchemin original muni d'un petit fragment du sceau de l'évêque.

---

(1) Voir les nos XXII et LXXIII. Les lettres de Jean d'Enghien sont perdues.

(2) Il existe un vidimus de cette charte donné par le prévôt de Ste Gertrude de Louvain, en date du 29 septembre 1326. Voir plus bas.

(3) *Willebringen*, commune de l'arrondissement de Louvain, canton de Tirlemont

CXCI.

25 janvier 1310 (*n. s.*).

(Datum anno Domini M. CCC. nono, die Conversionis beati Pauli apostoli.)

Les échevins de Pellenberg (*Pellenberghe*) attestent à la demande de Jean de Lare, cordonnier, Jean de Lare, fils de Guillaume, et Jean, fils de Nicolas (*filius Cole*) van den Hove (*de Hova*), mansionnaires de l'abbaye de la Cambre à Pellenberg, que devant ceux-ci Godefroid de Papenvelt, briquetier (*compositor laterum*) à Pellenberg, a vendu à Gérard Kerselere, de Buloe (1), un journal de la terre nommée Vriershof, tenu de l'abbaye susdite. L'acquéreur a ensuite rendu à titre héréditaire ce bien au vendeur, à charge pour celui-ci de lui payer un cens annuel échéant à la Noël, de 20 sous, le gros tournois de France compté pour 19 deniers. Les biens ainsi repris restent le gage de ce cens.

L'acte est scellé par les échevins.

Au dos, d'une main du XIV^e^ siècle : *de XX solidis quos legavit magister Egidius de Libberting conventui annuatim.* (2)

Original sur parchemin dont le sceau est perdu.

CXCII.

Les échevins de Pellenberg, à la prière du maïeur et des mansionnaires de la cour de l'Ile-duc sise en ce village, attestent que devant ceux-ci, Bessele, veuve de Bets van Pellenberghe, et son fils Jean, ont vendu à Renier Provinchel de Meldert, une pièce de terre sise à Pellenberg (?), et lui promettent la garantie de cette vente.

Fin d'avril 1310.

Dat sie cont allen den ghenen die dese lettere solen sien horen, dat Bessele, die wilneer was / wijf Bets die men heet van Pellenberghe ende Jan, haer sone, drogen op met vollen ver/tyene den here in de hande van den gronde, vore de vore genoemde Bessele hare tocht na de / vore genoemde Jan hare sone derve, alse van onder half dach-

(1) Buloe ou Bolloo, lieu-dit à Bierbeek (arrondissement et canton de Louvain).

(2) Nous n'avons pas retrouvé le testament de Gilles de Libertanges.

mael winnens lants lutter / goed min oft meer alsoe alst belegen es vore den hof te Pellenberghe die hoerende es ten goets/huse van Genepe : uut desen vore genoemde lande soe es gedaen de vore genoemde Bessele / alse uut harre tocht na de vore genoemde Jan alse uut den erve, ende dit beide gedaen / met manessen tsheren van den gronde ende met vonnesse der late van den hove, ende / esser in gedaen Reynere die men heet Provisseel van Meldert, met manessen tsheren / van den gronde ende met vonnesse der late van den hove : ende alsoe waer dat sake dat / te vore genoemde Bessele iet hadde te lutter gedaen alse van harre tocht en de Jan hare / sone alse van den erve, soe hebben sie beide Bessele ende Jan alle weghe gnoech te do/ne alsoe dat cragt ende magt sal geven de vore genoemde Reyneren ende stade doen. / Hiir over waren de late daer alle dese vore genoemde stucken gedaen worden, alse Woutere die men heet de Briedere van Pellenberchge ende Henric die men heet / de Heylechgeest van Pellenberghe ende Symoen die men heet de Smertere van Pel/lenberghe, dese drie late gelikerwiis dat sie hiir vore genoemt siin, sie bidden / den scepenen van Pellenberghe dat sie alle dese voregenoemde stucken op huen drien besegelen, dat sie waer siin, want sie en genen segel en hebben : ombe der / beden der vore genoemder late soe heb wie scepenen van Pellenberghe onsen / gemeenen segel hier ane gehancgen tener getugenisse der wareit alse van der / beden der voregenoemder late. Dit was gedaen doen men screef de jaer Ons Heren / dusentech drie hondert ende tiene in uutgange aprille.

Original sur parchemin dont le sceau est tombé.

CXCIII.

5 octobre 1311.

(Datum anno Domini. M^mo^. CCC^mo^. undecimo, quinta die mensis octobris.

Johannes de Kersbeke et Walterus dictus Ungenada, échevins de Tirlemont, attestent que devant Engelbert de (*ex*) Cappelstraten, bourgeois de Tirlemont, à déclaré avoir acquis avec l'argent des religieuses (*puellarum*) Clamisie de Biens et Agnès Henegeuwen, moniales du monastère de Gempe (*Gheempe*), un cens bis-annuel de 35 sous de Louvain, monnaie de change, grevant une maison sise à Hackendover (*Haghdorna*) entre celles de Lambert de Wommersom (*de*

Wlnesscem) et de Godefroid Rawart. Ces religieuses auront l'usufruit de ce cens, qui à leur décès passera à la pitance de leur couvents

Les échevins scellent l'acte.

Au dos, d'une main de l'époque : *ten Hagdorne. XXXV. s. van joffr. Agnessen wegen* ; et, de main plus récente : *Hakedoren.*

Parchemin original muni de deux sceaux pendant à des queues découpées de la pièce :

1° Une bande chargée de trois écussons posés dans le sens de la bande et portant chacun un lambel à quatre pendants en chef. Légende : † *s'. jo. de. kers..... en:*

2° Une fasce accompagnée en chef à dextre d'une étoile à six rais. Légende : .... *olt. onghen* .....*s*.... (1)

CXCIV.

14 décembre 1311.

(Datum anno Domini. M^mo^. CCC^mo^. undecima, quartadecima die decembris.)

Les échevins de Tirlemont Robert van den Driesch (*de Trisco*), Wauthier Onghenada et Henri van Leeuw (*de Lewis*) notifient qu'en leur présence Jean Blideleven et Henri son frère, de Kersbeek, reconnaissent avoir reçu jadis de Moïse d'Overhem (*Overheem*) tous les biens que celui-ci possédait du chef de sa femme, Catherine, à Hoeleden (*apud Holedam*) (2) relevant censalement de Gérard, seigneur à Hoeleden, et du maître des moines de Bunsbeek (3), et ce moyennant un cens annuel de quatre livres de Louvain, monnaie de change, à payer à la S^t^ Remy aux religieuses (*puellis*) Marguerite de Diest (*de Dyest*) et Hedwige (*Heylewige*) de Kersbeke, sanctimoniales à Gempe (*Geempa*). Les mêmes frères promettent, si le gage de ce cens est trouvé insuffisant, d'en fournir un autre plus conséquent.

Les échevins scellent.

Au dos, d'une main de l'époque : *op den beemt ter straten* ; et, d'une main moins ancienne : *cedant*

---

(1) Ces deux sceaux sont inédits.

(2) Hoeleden, commune de l'arrondissement de Louvain, canton de Glabbeek.

(3) Bunsbeek, commune des arrondissement et canton susdits. L'abbaye d'Heylissem y possédait une ferme importante, dirigée par un « maître » et exploitée par des religieux.

post mortem Helewigis pitantie pro anniversariis domicellarum Margarete et Agnees de Dyst monialium.

Parchemin original muni de trois sceaux :

1° Un chef chargé de trois pals. Légende : *....ti. de..... sco. s.....n..*

2° Celui de Wauthier Onghenade (décrit au n° précédent).

3° (Fragment). Un lion (le chef est cassé). Légende : .. *scab...*

CXCV.

Jean, duc de Lotharingie, de Brabant et de Limbourg, donne à Francon, son receveur à Louvain, des instructions et des pouvoirs relativement au déplacement d'un chemin passant devant la porte du couvent de Gempe.

25 avril 1312.

Nos Johannes Dei gratia dux Lotharingie, Brabantie et Lymburgie, vobis Franconi receptori nostro Lovanii, tradimus in manda/tis, si constiterit vobis neminem dampnum incurrere per remotionem vie ante portam de Ghenpe, faciatis / quod hujusmodi via ad alium locum in bonis vel supra bona illorum de Ghenpe, scilicet prepositi et domus de Ghenpe, prout eisdem / commodius et utilius fuerit, transferatur et ponatur, quia id faciendi seu fieri faciendi, plenam vobis concedimus po/testatem. Datum in crastino beati Georgii martiris, anno Domini M° CCC duodecimo.

Parchemin original dont le sceau est enlevé.

CXCVI.

Les échevins de Lubbeek notifient que Jean Sleyproede, de Ten Broeck sous Lubbeek, a vendu devant eux et le seigneur foncier, une cour sise à Ten Broeck, tenue du sire d'Héverlé, à Renier Provinchel, de Meldert, qui la lui rend à charge d'un cens annuel.

21 mai 1312.

Daer sie cont allen den ghenen die dese lettere solen sien ende horen, dat Jan die men heet Sleyproede van den Broeke / uter prochghien van Libbeke droech op en de verteech alse verre alse recht wiisde ende hi sculdech was te done / den here in de hande van den gronde eenen hof, gelikerwiis dat hi beleghen es ten Broeke ane

de herstrate in de / prochghie van Libbeke ende hise houdende is van minen here van Heverle ; uut desen vore genoemden hove soe / es gedaen ende soe es gewiist de vore genoemde Jan Sleyproede met manessen des heren van gronde ende met vonnesse / der scepenen van Libbeke, ende esser in gedaen ende inne gewiist Reynere die men heet Provisseel van Meldert met / manessen des heren van den gronde ende met vonnesse der scepenen die vore genoemt siin, en daer af achter / niet gelaten en geen poent van rechte. Doe aldus de vore genoemde Reynere in desen vore genoemden hof gedaen / was ende gewiist was, gaf hine van heme en de gavene den vore genoemden Janne Sluyproeden ende sinen nacomelineghen / vore te houdene op des heren recht van den gronde ende dat te geldene allen weghen eerstwerven, ende op tweleve / scellincghe alse sulech gelt alse gemeenlec in borsen lopende es ten tide dat si vallende siin, dat es allen wegen ten naesten / Kersavonde dat toecomende es jargeliics. En ware dat sake dat te vore genoemde Jan Sleyproede dese vore genoemde twe/leve scellincghe niet en gonde den vore genoemden Reyneren oft sinen nacomelincghen ten daghe gelikerwiis dat hi vore / gesproken es ende alsoe dat een thsiis den anderen ver reykede, soe soude de vore genoemde Reynere ofte sine nacome/lincghe haer hant te desen vore genomden hove slaen alse te haeren erfeleeken erve, sonder enech gedinghe van / gerichte ende alsoe behoudelec allen wegen des heren recht van den gronde, ende soe souder uutegesloten siin erfe/lec en de ombermeer de vore Jan Sleyproede ende sine na geborte. Ende ware dat sake dat de vore genoemde / Jan Sleyproede iet hadde te lutter gedaen in enger maniren alse te desen vore genoemden hove, soe heft hi ge/loeft allen weghen gnoech te done, alsoe dat cracht ende macht sal geven ende stade doen den vore genoemden Rey/neren ofte sire na geboiten ; ombe dat alle dese vore genoemde stucken gelikerwiis dat si hiir vore bescreven siin, vore ons scepenen van Libbeke ende met ons gedaen worden, daer ombe hebbe wi scepenen onsen gemenen segel / hiir ane gehancghen in enen getugenisse der wareyt. Dit was gedaen doen men screef de jaer Ons Heren / .M°. CCC°. ende tweleve, des sondages na belokne Paeschen.

Parchemin original muni du sceau scabinal au lion.

CXCVII.

27 novembre 1312.

(Datum anno Domini M CCC duodecimo, feria secunda post Katerine virginis.)

Les échevins de Louvain Arnould de Rode et Godefroid van den Berghe (*de Monte*), notifient que Pierre de Meyer de Lovenjoul (*Petrus dictus Villicus de Lovengnoel*) a promis de faire investir le prévôt du monastère de l'Ile-duc de deux pièces de terre sises à Pellenberg sur la montagne de Varenbergh, tenues de Renier de Heyst moyennant trois oboles de cens annuel ; il s'engage, s'il ne tient pas cette promesse, à payer à la requête du même prévôt, comme dette échue, vingt livres de change courant.

Les échevins scellent l'acte.

Parchemin original jadis muni de deux sceaux pendant à de simples queues découpées de la pièce :

1° (Fragment.) Trois fleurs de lys au pied posé accompagnées de six billettes posées 3 . 1 . 2. Légende cassée.

2° Est perdu.

CXCVIII.

Devant les échevins de Holsbeek (1), *qui scellent l'acte, Sébastien de Dunberg reconnait avoir reçu de Pierre de Schutteputte, prêtre Louvaniste, son neveu, une terre sise à Ter Bruggen sous Holsbeek, à tenir héréditairement moyennant le paiement viager d'une rente en grain, reversible après le décès de ce prêtre sur sa fille Mathilde, sa vie durant, et sous des conditions prévues en cas de non-paiement de cette rente.*

21 janvier 1313 (*n. s.*).

Notum sit universis, quod in presentia scabinorum de Hoelsbeke constitutus Sebastianus dictus de Doeenberghe, recognovit / expresse se recepisse a domino Petro dicto de Scottenpotte (2), presbitero de

(1) Commune de l'arrondissement et du canton de Louvain.

(2) Il s'agit évidemment de l'ancienne famille bourgeoise Louvaniste van Schutteputte, connue depuis le XIII[e] siècle, et qui prit son nom d'une maison située rue de Diest à Louvain près du puits appelé le Scottenputte (acte du mois d'août

Lovanio, filio sororis sue Yde, de licentia et volunta/te domini fundi, bonuarium terre arabilis paulo plus vel minus site Ter Brughen in parrochia de Hoelsbeke, tenendum here/ditarie et habendum sub jure domini fundi prius inde debito persolvendo, et preterea sub duobus modiis siliginis men/sure Lovaniensis bladi talis, quale creverit super ipsam terram solvendis et deliberandis singulis annis in festo beati An/dree apostoli in Lovanio ipsi domino Petro ad domum suam sine custibus ipsius et expensis ad hoc faciendis quamdiu vix/erit dictus dominus Petrus ; post cujus mortem tenebitur et promisit dictus Sebastianus aut possessores ceu here/des dicti bonuarii terre, predictos duos modios solvere et deliberare singulis annis Machtilde, filie ipsius domini / Petri, tempore, modo et loco quibus predicto domino Petro solvere debebantur si viveret, et hoc quamdiu vixerit dicta Mathildis / et non amplius. Si tamen dicta Machtildis dictum dominum Petrum patrem suum supervixerit, tali mediante conditione quod si ob / defectum pensionis predicte ipsum dominum patrem aut filiam suam predictam manus suas ad dictum bonuarium terre apponere / contingeret, quod tunc dictus dominus Petrus aut filia sua predicta manumittent et tenebunt dictum bonuarium terre cum / fructibus supercrescentibus et suum facient exinde commodum et profectum quoad usque pensio permorata si qua fuerit, / plenarie sit soluta ; eo etiam condicto quod cum dictus Sebastianus aut sui successores ad dictam terram / venire voluerint, quod tunc, pensione ipsius domini Petri aut filie sue predicte persoluta, si qua exstiterit, invadent / ipsas terras nudas et manus suas apponent ad easdem, salvis ipsi domino Petro ac filie integraliter fructi/bus terre predicte. Et hec omnia facta fuerunt quemadmodum jus dictabat ea fore facienda. Promisit etiam dictus / Sebastianus quod si in aliquo ipsi domino Petro aut filie sue minus fecisset in premissis, hoc semper ad moni/tionem suam emendare et sibi satisfacere quantum eidem valere poterit et prodesse. In cujus rei testimonium / nos scabini de Hoelsbeke ad preces dictorum domini Petri et Sebastiani predictorum, unicum nostrum sigillum in / testimonium premissorum duximus presentibus apponendum. Datum anno Domini .M^{o}. CCC^{mo}. duodecimo, dominica / secunda post

---

1261, du chartrier des Dames Blanches de Louvain, aux Archives générales du Royaume). Cette famille s'éteignit en 1742, en la personne de Maximilien-Antoine de Schutteput, admis au patriciat, conseiller au conseil souverain de Brabant, qui se qualifiait chevalier et seigneur de Haesrode.

octavas Epiphanie Domini.

Parchemin original dont le sceau est tombé.

CXCXIX.

Les échevins de Thielt-Notre-Dame (1) *attestent que devant eux Renier de Dumo le jeune a vendu un bien sous Thielt à Arnould van de Watere, de Sichem, qui le lui rend à bail perpétuel sous certaines conditions.*

24 mai 1313.

Notum sit universis quod Reinrus de Dumo junior per monitionem .. domini .. fundi et sententiam .. scabinorum / de Tielt Sancte Marie, peciam tam terre quam prati dictam den Bosch, de vico dicto Bornbeke usque ad locum / vulgariter dictum Bosgerstrate, juxta stratam Neerstrate mensurandam, que quidem pecia terre continet in / mensura quinque bonuaria, supportavit in manus dicti .. domini fundi nomine et ad opus Arnoldi de Aqua de Zighene, ex inde / modo debito effestucando et renunciando. Ipsoque Reinero inde exposito et per juris ordinem penitus abjudicato, / impositus est et jure hereditario investitus in predictis quinque bonuariis tam terre quam prati prefatus Arnoldus de Aqua, et hoc per / licentiam et monitionem dicti .. domini .. fundi et sententiam .. scabinorum de Tielt, qui super hoc sententialiter judicare / tenentur, cum bannis et juribus in talibus debitis et consuetis, in omnibus premissis nullo juris articulo / debito pretermisso. Hiis omnibus et singulis rite per juris ordinem peractis, prefatus Arnoldus contulit et concessit / predicto Reinero omnia et singula bona superius nominata in pactum ulterius tenendum, videlicet sub quatuor / modiis siliginis bone et pagabilis mensure Zighenensis annuatim ex nunc ulterius ad festum Nativi/tatis Domini apud Zighene annis singulis dicto Arnoldo et suis successoribus persolvendis et tradendis, tali / addita conditione, si dictus Reinerus in solutione dicti pactus aliquatenus deficeret, quod absit, mittet, apponet et applicabit / dictus Arnoldus manum suam ad bona predicta, secundum quod jus curie et domini fundi in talibus dictaverit et requirit. / Insuper condictum est quod dictus Reinerus quamdiu dicta bona coluerit et ipsum pactum bene termino debito persolverit, se intus mittet / de arboribus stantibus

(1) Arrondissement de Louvain, canton d'Aerschot.

seu existentibus (1) in dictis bonis ad suum melius, prout sibi melius visum fuerit expedire. / Tertes sunt .. scabini de Tielt Sancte Marie, quorum commune sigillum quo pariter utuntur presentibus / litteris est appensum. Datum anno Domini .M. CCC. XIII. in die Ascensionis Domini.

Au dos de la pièce : *313. Arn: van de Watere iiij. mud rog Afgequeten 1629. blijckt Lib. E. fol 199. Tielt.*

Parchemin original muni d'un fragment d'un sceau pendant à une double queue de parchemin : il porte dans le champ un lion contourné. Légende cassée.

CC.

Gilles de Diest, demeurant à Tirlemont, donne par acte notarié à damoiselles Marguerite de Diest et Elisabeth van der Sluysen, chanoinesses régulières de Gempe, une rente qu'il assigne sur une maison à Tirlemont, et qui sera perçue par la seconde après le décès de la première, et après elles, par la pitance de leur couvent, à charge pour celui-ci de faire célébrer perpétuellement les anniversaires du donateur et des membres de sa famille.

19 juillet 1313.

In nomine Domini, amen. Noscant universi ac singuli ad quorum notitiam presens instrumentum / pervenerit publicum, quod anno Nativitatis ejusdem millesimo CCC^mo terciodecimo, indictione undecima, mensis / julii die decima nona, hora vesperarum, in mei notarii publici infrascripti, Leodiensis dyocesis, et testium / subscriptorum presentia, constitutus personaliter Egidius de Dyste, commorans in Thenis dicte dyocesis, dedit / donatione inter vivos sine spe revocandi vel in puram elemosinam, hoc salvo quod melius valere possit, reli/giose domicelle Margarete de Dyste, canonice regulari monasterii de Ghempe, ordinis Premonstratensis, / viginti solidos tenendos et habendos a dicta domicella Margareta quam diu vixerit et non ultra, quos / assignavit idem Egidius ad domum et curtem Johannis quondam dicti Conoy, sitas apud Thenis / in loco dicto vulgariter Oostermere ; et post decessum dicte domicelle devolventur dicti

(1) Ou *crescentibus* ; le texte porte *enerestentibus*.

viginti solidi ad reli/giosam domicellam Elizabet nomine dictam van der Sluisen, canonicamque regularem monasterii memorati, / quam diu vixerit dicta domicella Elizabet, tenendi ab eadem et habendi ad domum et curtem predictas, et post / decessum domicellarum Margarete et Elizabet memoratarum, cedent dicti viginti solidi pitantie monasterii / predicti hereditarie et imperpetuum tenendi et habendi a dicto monasterio et percipiendi ad domum et curtem pre/dictas, pro anniversario dicti Egidii, ejus parentum, fratris et sororis, annis singulis et perpetuis faciendo in / monasterio predicto. Et ut dicta donatio vel elemosina facta dictis domicellis quoad vixerint eedem et non ultra, / et pitantie monasterii hereditarie et imperpetuum, rata permaneat et firma, dictus Egidius per stipulationem / et fidei interpositionem corporalis, quam in manu mei tabellionis prestitit loco juramenti, se obligavit quod / premissam donationem vel elemosinam factam personis et locis predictis non fecit in fraudem alicujus, promittens / dicta fide prestita corporali dictam donationem vel elemosinam ratam se habiturum et gratam, nec contra eam per se, / alium vel alios venire in futurum, renuntiansque in dicta donatione vel elemosina omni exceptioni fori, / doli, mali, fraudis, deceptionis, conditioni sine causa, actioni in factum, omni privilegio impretrato aut impetrando, virtute quorum contra dictam donationem vel elemosinam / venire posset in futurum et se defendere vel tueri, vel ejus effectum quomodolibet impedire vel differre. / Actum Thenis in foro Thenensi prope domum Walteri dicti Lyvercoke, anno, indictione, mense et die predictis, / presentibus Henrico dicto Rogman, Ottone, filio Walteri dicti Katelinensone et Johanne dicto Moelgems, / opidanis Thenensibus, testibus dicte dyocesis ad premissa testificanda vocatis et rogatis.

Parchemin original muni de l'attestation et du signe manuel de *Ludovicus de Thenis, clericus publicus auctoritate imperiali notarius.*

CCI.

3 décembre 1313.

(Datum anno Domini M CCC terciodecimo, feria secunda post Andree apostoli.)

Les échevins de Louvain, qui scellent l'acte, *Walterus ex Lyeminghe et Walterus dictus Criecstien senior,* notifient que Jean van den Kerchove

d'Opvelp (*de Atrio de Opvelpa*) a vendu à Wauthier Criecstien le jeune une maison et dépendances sises rue du Parc à l'angle de la rue des Moines (1), entre les biens d'Henri de Saint-Trond et de Guillaume *de Dumo*. L'acquéreur rend au vendeur cette maison à charge d'un cens bis-annuel payable aux termes d'usage, de trois livres de monnaie de change.

Parchemin original dont les sceaux sont perdus.

CCII.

27 janvier 1314 (*n. s.*).

(Datum anno Domini .M. CCC. terciodecimo, dominica ante Purificationem beate Marie Virginis.)

Devant les échevins de Lubbeek et le seigneur foncier, Jean Bollaert, de Wervelt (2), vend à Laurette de Wervelt un bonnier de terre sis en deux pièces devant sa maison, tenant à l'héritage des enfants de Heyden et relevant de Jean de Voorde (*Vorde*). Il reçoit ensuite ce bien de retour, moyennant le paiement d'un cens annuel de 12 sous de change échéant à la Noël. Les garanties et conditions d'usage sont stipulées.

Les échevins scellent du sceau scabinal de Lubbeek.

Au dos de la pièce, d'une main du XVI^e^ siècle : *cnde nu van cleynen verlange, want nu zijn maer xii mitten die men noch van heeft.*

Parchemin original dont le sceau est perdu.

CCIII.

22 février 1314 (*n. s.*).

(Datum anno Domini M CCC^mo^ terciodecimo, die beati Petri ad Cathedram.)

Les échevins de Louvain Wauthier Criestien et Henri Zeedelere notifient que Jean Ghulukere, tisserand, a vendu une maison et ses dépendances, sise rue Neuve, et où il habite, près des biens de Marguerite Stienbickelers vers Saint-Michel (3). L'acquéreur, Bau-

(1) La rue du Parc, à Louvain, était autrefois très peuplée, et plusieurs ruelles, aujourd'hui disparues, y aboutissaient, telle la rue des Moines ici mentionnée.

(2) Lieu-dit sous Lubbeek.

(3) Cette église s'élevait jadis rue de Tirlemont, contre la porte de la première enceinte.

douin dit Balle (1) de Outheverle (*Outheverlis*) lui rend sous les conditions habituelles, ces mêmes biens moyennant le paiement bis-annuel d'un cens de 15 sous de change.

Les échevins scellent l'acte.

Au dos, d'une main du XIV^e^ siècle : *Iste sunt littere de xxx solidis quos habet dominus Arnoldus de Hofstat, miles, ad anniversarium suum annuatim.* (2)
Parchemin original dont les sceaux sont perdus.

CCIV.

4 décembre 1314.

(Datum anno Domini M CCC^mo^ quartodecimo, feria quarta post Andree apostoli.)

Les échevins de Louvain *Everardus dictus de Oppendorp et Renerus dictus de Bertheem* scellent un acte notifiant que Renier Voren Asselen (3) a cédé avec promesse de toute garantie, à Henri de Broeke, meunier, fils de feu le meunier Francon de Boutsvort, la moitié d'une maison dont l'autre moitié est occupée par Jean Mort, sise à Ten Hove (*Hovis*) près de Saint-Quentin (à Louvain), entre cette dernière moitié et la maison d'Henri Creyte ; à charge d'un cens bis-annuel de 31 sous de change échéant à la S^t^ Jean et à la Noël.

Parchemin original dont les sceaux sont perdus.

CCV.

Les échevins de Lubbeek attestent qu'en leur présence Jean, fils de feu Henri de Nethen, de Lubbeek, a renoncé en faveur du prévôt de Gempe, à l'hommage féodal que lui devait ce couvent pour un bois sis à Lubbeek ; il abandonne tous autres droits relatifs à ce bien, sauf certaines redevances en argent. (4)

---

(1) *Balle* ou *Ballo*, forme familière du prénom de Baudouin.

(2) Sans doute un parent d'Agnès van der Hoffstadt, prieure de Gempe en 1382-1391, et de Catherine, prieure en 1398. La famille équestre van der Hoffstadt possédait des fiefs à Lubbeek, entre autres le manoir de Ten Berghe, nommé aujourd'hui Gellenberg, relevant du duché de Brabant.

(3) Voir les n^os^ CXLVII, CXLVIII et CXLIX.

(4) La famille de Nethen, du patriciat Louvaniste, possédait à Lubbeek, entre autre fiefs, un manoir relevant de la cour d'Héverlé, et nommé *l'hoff te Nethenen*. Voir A. WAUTERS, *op. cit.* (canton de Glabbeek), p. 72.

21 décembre 1314.

Notum sit universis presentes litteras visuris et audituris, quod in presentia scabinorum de Libbeke, Johannes, / filius quondam Henrici de Nethenis de Libbeke, quitumclamavit inperpetuum hominem feudalem quem / ipse Johannes habebat ex parte domini prepositi de Genepe et ejus conventus, ad quoddam nemus quod teutonice / dicitur Cruisbosch situm in hagha de Crewinkele prope viam in parochia de Libbeke et / omne jus quod jam nominatus Johannes ad dictum nemus habebat et in posterum habere poterit, usque ad unum / denarium bursalem in natali Domini ammodo persolvendum, et preterea decem denarios antiqui census / quos dominus prepositus predictus et ejus conventus, predicto Johanni debebant; similiter usque ud unum denarium / bursalem in predicto festo persolvendum ; in cujus rei testimonium unicum sigillum nostrum presentibus / litteris duximus apponendum. Datum anno Domini .M. CCC. quarto decimo, in festo sancti Thome apostoli(1).

Parchemin original dont le sceau est tombé.

CCVI.

24 janvier 1315 (*n. s.*).

(Datum anno Domini M CCC quartodecimo, in vigilia Conversionis beati Pauli apostoli.)

Les échevins de Louvain Arnould de Rode et Louis Vos (*Vulpes*), qui scellent l'acte, notifient qu'Elie de Oxlaer a reçu de son beau-frère Wauthier Lachman et de sa femme le tiers appartenant à ces époux dans une maison sise rue des Vaches, qui fut jadis à feu Jean, père du dit Elie. Celui-ci paiera annuellement trois deniers dûs au seigneur foncier, et en outre, à ses cèdants, à titre héréditaire, un cens de huit livres de change payable tous les ans en deux termes.

Parchemin original dont les sceaux sont tombés.

CCVII.

Devant Gilles van Dormael, seigneur foncier, et les mansionnaires de sa cour à Pellenberg, Wauthier de Brieder vend

(1) Cet acte porte un transfixe du 13 septembre 1328. (Voir plus loin.)

avec toutes garanties à Renier Provinchel, de Meldert, une prairie sous Pellenberg. A la prière de ces mansionnaires, les échevins de Pellenberg attestent le fait et scellent l'acte.

9 février 1315 (*n. s.*).

Dat sie cont allen den ghenen die dese lettere solen sien ende horen, dat Woutere die men / heet de Briedere uter prochghien van Pellenberghe droech op ende verteech alse verre / alse recht wiisde ende hi sculdech was te done de here in de hande van den gronde eenen bemt / bemet (*sic*) gelikerwiis dat hi beleghen es naven den bemet van den hove die horende es ten cloestere / van Genepe, ende naven der cleenre straten die gheet van Wouters Brieders wert ter tygelrien / wert, ende gelikerwiis dat men houdende es van Giiliise, sone wilneer was Hertceens van Dorma/le. Uut desen vore genoemden bemede soe es gedaen ende soe es gewiist erfelec ende ombermeer / de vore genoemde Woutere met manessen des heren van den gronde ende met vonnesse der late van / den hove, ende daer af niet achter gelaten en geen poent van rechte, ende esser inne gedaen ende / inne gewiist erfelec ende ombermeer Reynere die men heet Provisseel van Meldert in desen / vore genoemden bemt met manessen des heren van den gronde ende met vonnesse der late van / den hove, en daer af niet achter gelaten en geen poent van rechte, ende op drie penningche jaer / geliics chsiis ende die te geldene allenweghen ten naesten Kersavonde die thoe comende es den here / van den gronde van desen vore genoemden bemede. Ende alsoe ware dat sake dat te voren genoemde Reynere meerren comber vonde oft gelden moeste van desen voregenoemden bemede die men heet de / Soerbemt dan drie penningche die vore genoemt siin, dien comber gelovede de voregenoemde Wou/tere den voregenoemden Reyneren af te done ende daer af scadeloes te houdene ; vort gelovede de vore / genoemde Woutere den vore'genoemden Reyneren, had hi heme iet te lutter gedaen in enger / maniren alse te desen vore genoemden bemede, soe heft hi heme gelovet allenwegen gnoech te done, / alsoe dat cracht ende macht sal geven ende staden doen den vore genoemden Reyneren oft siinen nacome/lincghen ende op drie penningche gelikerwiis dat si vore genoemt siin. Hier over waren de late / dan alle dese vore genoemde stucken gedaen warden, alse Henric die men heet de Man, Jan die men heet Peters, alle uter prochghien van / Pellenberghe. Dese late bidden gelikerwijs

dat si vore genoemt siin den scepenen van Pellenberghe, / dat si alle dese vore genoemde stucken op huen besegelen dat si waer siin, behoudelec elech mans / recht. Ombe der beden wille derre vore genoemder late ende ombe tgelof dat hiir vore bescreven / es, dat vore ons scepenen van Pellenberghe de selve Woutere gelovede den vore genoemden Reyneren, daer ombe heb wi scepenen van Pellenberghe onsen gemenen segel hiir ane gehancghen in eenen / getugennisse van wareyden. Dit was gedaen doen men screef de jaer Ons Heren M°. CCC^mo. / ende .xiiii. des sondags na groet Vastellavent.

Parchemin original muni d'un sceau représentant, dans le champ, un buste de Saint Pierre, tenant un livre ouvert de la dextre, et une clef de la senestre. Légende : ....*is. de* ...

CCVIII.

8 mars 1315 (*n. s.*).

(Datum anno Domini M°. CCC^mo quartodecimo, sabbato post Letare Jerusalem.)

Devant les échevins de Louvain Arnould de Rode et Louis Vos (*Vulpes*), qui scellent l'acte, Gérard Gorteman vend avec garantie à Baudouin dit Balle d'Outheverlé (*de Outheverlis*), trois chambres contigües sises rue des Flamands, vers Hekelsboengart, entre les biens de Guillaulme de Turnhout et de Guillaulme van der Linden de Lovenjoul (*de Tilia de Lovengnoel*); il les reçoit de retour avec leurs charges antérieures, et moyennant de payer au dit Baudouin tous les ans en deux termes un cens de 30 sous de change (1).

Parchemin original dont les sceaux sont perdus.

CCIX.

19 mars 1315 (*n. s.*).

(Datum anno Domini M° CCC^mo quartodecimo, feria quarta post Gertrudis virginis.)

Les échevins de Louvain Everard d'Oppendorp et Rodolphe Corsebout, qui scellent l'acte, notifient que Henri d'Erps (*dictus de*

(1) Cet acte porte un transfixe du 17 avril 1339. (Voir plus bas.)

Erpse), fabricant de peignes, a vendu avec garantie, sa maison sise rue Vide (*in Ociali strata*) entre les maisons de Jean Van Hougaerden (*de Hoegardis*) et d'Henri van Thienen (*de Thenis*), fabricant de chandelles. L'acquéreur, Baudouin dit Balle d'Outhéverlé (*de Outheverlis*) lui rend ce bien avec ses charges anciennes, savoir un cens héréditaire de 12 livres de change et moyennant un cens nouveau de 20 sous de change payable tous les ans en deux termes.

Au dos : *XX. s. in de leedecheyt strate*

Parchemin original muni de deux sceaux :

1° Trois pals et un chef chargé de trois besans ou tourteaux. Légende : ...*ever*... *de oppedorp. scab*..

2° Une fasce et un lion brochant issant du bord inférieur de la fasce ; celle-ci chargée de trois macles brochant. Légende : ...*adulph*.... *out. scab*'...

CCX.

5 avril 1315.

(Datum anno Domini M. CCC quintodecimo, sabbato post dominicam Quasi modo.)

Les échevins de Louvain Arnold de Rode et Rodolphe Corsebout attestent qu'Henri Vilhinxt, meunier, a vendu avec garantie à Baudouin dit Balle d'Outheverlé (*de Outheverlis*), un cens de 20 sous de change payable tous les ans en deux termes, à prendre sur le cens de trois livres et un chapon qu'il a grevant la maison et dépendances de Jean Roderidder, sise à Ten Hove (*apud Hovis*) près du moulin, en face de la fontaine, entre les biens d'Elisabeth de Malstede et de Gérard de Langhendale, s'étendant jusqu'a la rue de Wayenbergh (1). L'acquéreur aura à payer au seigneur foncier un cens annuel d'une obole à raison de la protection de celui-ci (*ratione defensionis*).

Parchemin original dont les sceaux sont tombés.

CCXI.

5 avril 1315.

(Datum anno Domini M. CCC quintodecimo (2), *sabbato post dominicam Quasi modo.)*

---

(1) Actuellement Montagne S[t] Quentin, au bout de la rue des Moutons.

(2) Le texte porte *quartodecimo*, distraction du scribe, les noms des échevins prouvant qu'il s'agit de 1315.

Les échevins de Louvain Everard d'Oppendorp et Renier de Berthem (*de Bertheem*), qui scellent l'acte, attestent qu'Augustin Nouts, du consentement de sa femme Elisabeth van der Wintmolen, a vendu à Baudouin dit Balle d'Outhéverlé (*de Outheverlis*), 20 sous de change de cens annuel en deux termes, à prendre du cens annuel de 3 livres de change que ces époux ont grevant la maison et dépendances de Gilles Brade, sise rue d'Oppendorp, hors la porte et près des remparts, au coin de la rue de la Baquelaine (1) (*Bakeleinstrata*). L'acquéreur paiera tous les ans au seigneur foncier, en raison de sa protection, (*ratione defensionis*), un cens d'une obole.

Au dos, d'une main de l'époque: *van XX s. op den Nyemansborne* (2), *daer wi nu heffen I. s.*

Parchemin original muni de deux sceaux :

1° Trois pals et un chef chargé de trois besans ou tourteaux. Légende : † *s'. everardi.... dorp. scab'. lov.*

2° Un sautoir engrêlé accompagné de quatre billettes. Légende : † *s. reneri. d.... bthem. scab'. lov.*

CCXII.

7 avril 1315.

(Datum anno Domini M° CCC mo quintodecimo, feria secunda post Misericordia.)

Les échevins de Louvain Renier de Berthem (*de Bertheem*) et Rodolphe Corssebout, qui scellent l'acte, notifient que Jean Kersmaker (?) (*Candelator*), foulon à Louvain, a renoncé à ses droits de locataire sur une maison avec dépendances sise à Ten Hove (*apud Hovis*) contre le ruisseau, entre les maisons du meunier Arnould Bluts et d'Henri Wittebolle. Ensuite Barthélémy de Rode, bourgeois de Louvain, vend ce bien à Baudouin dit Balle d'Outheverlé (*de Outheverlis*), qui le rend au prédit Jean Kersmaker à charge d'un cens annuel héréditaire de 40 sous de change payable en deux termes.

Parchemin original muni de deux sceaux déjà décrits :

1° (R. de Berthem.) Légende : † *s. ren... de bthem scab' lov.*

2° (Corssebout.) Légende : † *s' radulph' c... bout scab'. lov.*

(1) Actuellement rue Vital Decoster.

(2) Cette fontaine coulait dans les fossés des remparts primitifs ou de la première enceinte. Voir VAN EVEN, *Louvain dans le passé et dans le présent*, p. 184.

CCXIII.

24 avril 1315.

(Datum anno Domini M° CCC^mo quintodecimo, feria quinta ante Marci euvangeliste)

Les échevins de Louvain Arnould de Rode et Rodolphe Corsbout, qui scellent l'acte, notifient que Jean Pleckere a vendu avec garantie une maison et dépendances sise rue des Moines (1), entre les biens de Guillaume Doetsbeen et de Gérard Gorteman. L'acquéreur, Gerlac Gruneroc, lui rend ce bien à charge d'un cens annuel de 20 sous de change, payable en deux termes.

Parchemin original dont les sceaux sont tombés.

CCXIV.

Devant les échevins de Lubbeek et le seigneur foncier, Henri de Lange vend des biens en cette commune à Jean van der Varent, qui les lui rend à charge d'un cens annuel.

1er mai 1315.

Cont si alle den ghenen die dese lettere solen sien ende horen, dat in der iegenwoerdechheid der scepenen van Libbeke, / Heinric die men heet de Lange van Buchele, die wonende is te Wervelt in de prochie van Libbeke, op droch ende / vertech, alsoe alse hi sculdech was te done, onderhalf dachmael lants die belegen siin neven Wouter Hiics hof, ende / een dachmael lants dat belegen es neven Veroden Consgaets land, ende een dachmael bemts dat belegen is neven / Jans bemt van den Vorde, alsoe alse men alle dit goed houdende es van Janne van den Vorde. Hiir ute wart / Heinric ghedaen alsoe alse recht ende vonnesse wiisde. Doe hire ute gedaen was, waerdere in gedaen ende / gheerreft Jan van der Varent met wille ende met manesse tsheren van den gode ende met vonnesse der scepene. / Doe dit ghedaen was, gaf Jan weder dit goed dat hiir vore gemamt es, Heinricke die hiir vore genumt / es ende sinen gerven op sheren recht van den gode ; irst waerven te geldene te dien tide dat ment sculdech / es te geldene, ende voert op viirtech

(1) *Papenstrata*, ailleurs *vicus Monachorum*, une des ruelles qui donnaient jadis dans la rue du Parc.

scellinge also den gelt alse allewege in borse gaet, voert meer te / gelde ombermeer ende eweleec in Sente Andriis dage, met alsoelcker vorwaerden, ware dat sake dat Henrick / ochte sine gerven desen voreghenumden chiis niit en gulden te dien tyde dat hiir vore gesproken es, / dat dan Jan die hiir vore genumt es, ochte sine gerven, hore hant mochten slaen de desen gode alse te / horen properen wettegen erve, behoudeleec sheren rechte, ende met den vonnesse van den hove van Libbeke, ende dat Heinric ende sine gerven dan voert ombermeer en de eweleec daer ute gesloten weren sonder imans wederseggen. Hiir over waren de scepenen van Libbeke, die haren gemeynen zegel hebben gehangen / ane dese lettere, in oercunscape van derre waerheit. Dit was gedaen ende gegheven, doe men screef / duisentech drie hondert ende viftyinne, in Sente Woutboergen dage.

Parchemin original muni du sceau scabinal de Lubbeek, en cire blanche. (1)

CCXV.

10 mai 1315.

(Datum anno Domini M CCC quintodecimo, in vigilia Pentechostes.)

Les échevins de Louvain Everard d'Oppendorp et Renier de Berthem (*de Bertheem*) témoins à l'acte, notifient que Guillaume Doetsbeen a vendu avec garantie à Baudouin dit Balle d'Outheverlé (*de Outheverlis*) deux chambres contigües, leurs dépendances, et un cens annuel de 50 sous et deux chapons grevant deux autres chambres, le tout sis rue des Moines, des deux côtés du coin, près des biens de Gérard Gorteman. L'acquéreur lui rend ces biens à charge du paiement annuel en deux termes d'un cens de 50 sous de change.

Parchemin original muni de deux sceaux, déjà décrits :

1° (Everard d'Oppendorp.) Légende : ...*everardi. doppedorp... b* ....

2° (Renier de Berthem.) Légende : † *s' reneri. d.....em. scab. lov.*

(1) Les sceaux scabinaux de l'époque sont presque toujours de cire vert foncé ou brune.

CCXVI.

3 août 1315.

(Datum anno Domini millesimo CCC quintodecimo, dominica post beati Petri ad vincula.)

Les échevins de Louvain Jean Edelhere et Louis de Liminghen (*ex Lyeminghe*), scellant comme témoins, notifient que Renier Voren Assellen, après avoir émancipé ses filles Ide et Elisabeth, leur a vendu son usufruit: 1° d'un cens annuel de 30 sous défalqués du cens de 12 deniers et 3 livres de change, grevant la maison d'Henri de Broeke, meunier, sise à Ten Hove (*apud Hovis Sancti Quintini*), près des biens d'Henri Creyte et de Jean Mort; 2° de 31 sous défalqués du même cens annuel de 12 deniers et 3 livres de change, grevant trois parts de la maison de Jean du Pin, forgeron; (*Johanis fabri de Abiete*); 3° d'un cens annuel de 30 sous se percevant au même endroit près des biens de Wauthier de Berthem (*de Bertheem*); 4° de la maison et dépendances sises près du cimetière de Saint-Quentin de Louvain; biens qui après son décès doivent échoir aux dites filles et à leur sœur veuve, Catherine. Ces trois sœurs vendent ensuite cet usufruit et la propriété de ces biens à Baudouin dit Balle d'Outheverlé (*de Outheverlis*), bourgeois de Louvain; celui-ci leur rend alors la maison susdite à tenir héréditairement de lui à charge d'un cens annuel de 30 sous de change payable en deux termes. Les vendeurs se portent forts pour le fils mineur de Catherine, la veuve précitée, et en attendant sa majorité, donnent ces biens en gage à l'acquéreur. Ensuite, les dites filles donnent en location les mêmes biens à leur père sa vie durant, réserve faite des droits usufructuaires de Catherine.

Parchemin original muni de deux sceaux :

1° Un sautoir échiqueté accompagné en chef d'un besan ou tourteau. Légende : .... *his: edelh.... scab: lo..*

2° Trois pals et un chef chargé à dextre d'une étoile à cinq rais. Légende : ... *udovic'. ex. l migghe. scab'. l....* (1)

(1) Ce sceau est inédit.

CCXVII.

22 septembre 1315.

(Datum anno Domini M CCC quintodecimo, in crastino beati Mathei euvangeliste.)

Les échevins de Louvain Jean de Vertryck (*de Verteke*) et Wauthier Corsebout, qui scellent l'acte, notifient que Guillaume Loc et sa sœur Catherine ont vendu à Wauthier Vos de la rue d'Oppendorp, une maison sise en cette rue entre les maisons de Marguerite Luten et d'Elisabeth Locs. Ils reçoivent ce bien de retour, à charge des droits du seigneur, et du paiement à l'acquéreur d'un cens annuel de 30 sous de change en deux termes, en garantie duquel ils donnent en gage un cens annuel de 23 sous qu'ils ont sur la maison de la susdite Elisabeth Locs, veuve de Jean de Dordrecht (*de Dordraco*). Guillaume de Thunen prend ensuite en location sa vie durante, du même Wauthier Vos, le cens précité de 38 sous, et en paie le loyer.

Au dos, d'une main du XIVe ou du XVe siècle : *In Dorpstrate, Gord Peyseman xxx. s.*

Parchemin original dont les sceaux sont perdus.

CCXVIII.

7 décembre 1315.

(Datum anno Domini M CCC quintodecimo, in crastino beati Nycholai episcopi.)

Les échevins de Louvain Jean Edelhere et Franco van der Hoffstadt (*de Hofstad*), qui scellent l'acte, notifient que Gilbert Hollandre a vendu avec garantie à Wauthier Blyde, alors veuf, deux chambres contigües et leurs dépendances sises au Hameydenbemt près des biens de Mathilde Sleyps. Il reprend ces chambres moyennant le paiement du cens seigneurial, et à charge de payer à son acquéreur un cens annuel de 20 sous de change en deux termes.

Au dos, d'une main de l'époque : *In den Tote opden Hameydenbeemt.*

Parchemin original muni de deux sceaux :

1° Un sautoir échiqueté accompagné en chef d'un besan ou tourteau. Légende : ..... *ohis: edelhere: scab: lo....*

2° Trois fleurs de lys au pied posé, et un franc quartier (diapré) plain. Légende : ... *fracois: de: hofstat....*

CCXIX.

Adolphe de La Mark, évêque de Liège, confirme les privilèges accordés par ses prédécesseurs Henri de Gueldre, Jean d'Enghien, Jean de Flandre et Thibaut de Bar, au couvent de l'Ile-duc, relativement aux chapelles paroissiales de Winghe, Cortryck et Nieuwrhode (1).

11 janvier 1316 (*n. s.*).

Adulphus Dei gratia Leodiensis episcopus, dilectis nobis in Christo .. preposito .. priorisse et conventui de Insula ducis, Premonstratensis ordinis, nostre dyocesis, salutem in Domino sempiternam. Cum venerabiles in Christo patres domini. H. . J. et . J. nec non Theobaldus, quondam Leodienses .. episcopi, nostri predecessores, vestre compatientes paupertati, attendentes reditus, fructus seu proventus vestri monasterii adeo tenues esse et exiles, quod de hujusmodi sustentari commodo non posssitis, vobis per suas litteras indulserint quod vos in vestris capellis parrochialibus, de Winghe scilicet, de Cortelke et de Nuwerode cum suis appendenciis, in quibus jus patronatus optinetis, personas seculares ydoneas presentare possitis, eisdem personis certa portione assignata, supercrescentibus fructibus, proventibus, reditibus seu obventionibus earumdem capellarum cum suis appendenciis in vestros usus convertendis, prout hec in litteris ipsorum .. episcoporum nostrorum predecessorum plenius vidimus contineri, vosque id ipsum a nobis humiliter supplicaveritis confirmari: nos vestris justis supplicationibus pium adhibentes consensum, paterna vobis solicitudine providere cupientes ac vestre inopie subvenire, quod per predecessores nostros provide factum est et fuerat in hac parte auctoritate pontificali per presentes litteras confirmamus, laudamus et approbamus. — Datum anno Domini M. CCC. quintodecimo, die lune post Epyphaniam Domini (2).

Transcrit du vidimus délivré le 15 septembre 1326. (3)

(1) Voir les nos XXII, LXXIII et CXC.

(2) L'original de ces lettres est perdu.

(3) Voir plus bas.

CCXX.

19 février 1316 (*n. s.*).

(Datum anno Domini millesimo CCC° quintodecimo, dominica ante Reminiscere.)

Les échevins de Louvain Jean Edelhere et Jean de Vertryck (*de Verteyke*) scellent un acte constatant que Jean Conteys et Jean Heverlinck, gendres de feu Renier Voren Asselen, ont du consentement de leurs femmes et de la sœur de celles-ci, la veuve Catherine, vendu avec garantie une maison et ses dépendances sise rue des Moines à Biest (*apud Byest in vico Monachorum*) (1) entre les biens d'Aleyde de Berthem (*de Bertheem*) et de Jean d'Yzer (*de Yserne*); et un cens annuel héréditaire de 4 livres de change grevant trois chambres contigües sous un même toit, de Bertrand Yserman, sises au même endroit près des biens d'Aleyde précitée. Baudouin dit Balle d'Outheverlé (*de Outheverlis*) rend aux vendeurs ces mêmes biens avec leurs charges, et moyennant de lui payer un cens de 4 livres de change échéant deux fois par an. Les vendeurs se portent forts de faire ratifier ces conventions par le fils de la dite Catherine quand il aura atteint sa majorité.

Au dos, d'une main du XIV^e^ siècle : *Iste sunt littere de d. bonis .s. de quatuor libris de quibus libris habet domicella Katherina de Lovanio, monicha in Ghenpe .xxx solidos et Katherina de Maghlinia et Clemencia, moniche de Ghenpe. xx. solidos inter se equaliter dividendos, et domina Gertrudis de Radinghen* (2) *vinginti solidos et Aleydis de Busco decem solidos.*

Parchemin original dont les sceaux sont tombés.

CCXXI.

Les mansionnaires d'Henri de Heyst rapportent aux échevins de Louvain que devant celui-ci, seigneur foncier, et eux-mêmes, Godefroid van den Bossche, de Dutzel en la paroisse de Cortryck, a vendu à Renier Provinchel, de

(1) Il s'agit ici de la rue des Moines (actuellement des Hommes ou des Mâles) dans la paroisse de Saint-Jacques.

(2) Gertrude de Redingen fut moniale de l'Ile-duc le 26 janvier 1353, voir plus bas. Sa mémoire est rappelée au Nécrologe du Parc.

Meldert, pour le couvent de l'Ile-duc, certains prés sis à Dutzel. Les échevins de Louvain, devant qui le vendeur promet à l'acquéreur les garanties d'usage, attestent ces faits et scellent l'acte.

1er mars 1316 (*n, s*).

Notum sit universis quod Godefridus dictus van den Bossche, filius quondam Franconis, commorans in / parrochia de Cortelke apud Dutshole, superportavit cum debita effestucatione tria bonuaria nemoris / paulo plus vel minus siti superius Dutshole in tribus petiis supra Poelmansdelle juxta nemus monasterii / Insule ducis juxta Ghenepam, prout de Henrico dicto de Heyst, genero Walteri quondam dicti ex Lyeminghe /, sub quatuor caponibus et sex denariis census tenetur. Ipsoque Godefrido per juris ordinem inde exposito / et penitus abjudicato cum omni jure quod habebat in dictis bonis, impositus est jure hereditario Renerus / dictus Provinchiel de Meldert ad opus dicti monasterii, per licentiam et monitionem domini fundi et sententiam / mansionariorum, ita quod ipsum monasterium dicto domino fundi semper constituet hominem mortalem. Hiis / interfuerunt Arnoldus dictus de Gobbelsrode, Godefridus filius Walteri, Walterus filius Skelkini et / Henricus van den Vekene, omnes ex parrochia de Cortelke, mansionarii domini fundi, qui hec omnia / et singula in presentia scabinorum Lovaniensium recitando testabantur ex acta fuisse prout jus dictabat esse / faciendum, rogantes scabinos Lovanienses ut hec ulterius supra se testentur et sigillent ; quod faciunt / Johannes dictus Edelhere et Franco dictus de Hofstad, scabini Lovanienses, coram quibus scabinis dictus Godefridus / promisit ipsi Renero hec eadem bona prescripta sub dictis quatuor caponibus et sex denariis annuatim / libera ab omni calangia et impedimento ulterius warandizare, et preterea ad monitionem ejusdem Reneri / de premissis satisfacere si quid minus sufficienter sibi factum esset, prout ipsi Renero modo debito / possit valere. Dato anno Domini M^{o} CCC^{mo} quintodecimo, prima die mensis martii.

Parchemin original dont les sceaux sont tombés.

CCXXII.

Entre le 11 avril 1316 et le 2 avril 1317 (*n. s.*).

(Datum anno Domini M°. CCC°. decimo sexto.)

Les échevins de Tirlemont François Panhus et Othon van daer Buten, qui scellent l'acte, attestent que devant eux Francon Ymsche, bourgeois de Tirlemont, a vendu à Engelbert de Capelstraet (*ex Capelstrate*), bourgeois de de cette ville, au profit de la religieuse Hedwige de Kersbeek, (*Helewigis de Kersbeke*), chanoinesse régulière du monastère de Gempe (*Ghenepe*), un cens héréditaire annuel de 20 sous de Louvain, monnaie de change, payable en deux termes, grevant sa maison d'habitation sise à Tirlemont rue de la Chapelle (*in Capelstrata*). Le dit Engelbert investi dans les formes de droit, reçoit du vendeur des promesses de garantie en cas de non paiement du cens à ses échéances.

Au dos, d'une main de l'époque : *post mortem Heilewigis cedant pitantie pro anniversario parentum suorum.*

Parchemin original jadis muni de deux sceaux :
1° Une fasce et un sautoir brochant. Légende : *. . . . pah. scabi. th. . . .*
2° Est tombé.

CCXXIII.

16 avril 1316.

(Datum anno Domini millesimo CCC° sexto decimo, feria sexta post Pascha Domini.)

Les échevins de Louvain Jean Edelhere et Jean de Vertryck (*de Verteyke*), et sur leur rapport Simon Minnemoen et Louis de Liminghe (*ex Lyeminghe*), leurs collègues, notifient en scellant l'acte, que Baudouin dit Balle d'Outheverlé (*de Outheverlis*), bourgeois de Louvain, a reconnu devant le prévôt du couvent de Gempe (*Ghenepe*), que c'est au profit et au nom de ce couvent qu'il a été investi de divers cens héréditaires annuels à deux termes, payables au même couvent, et montant au total de 13 livres et 15 sous de change par an. Il donne au dit prévôt et à ses successeurs plein pouvoir de percevoir ces rentes et lui transmet les lettres scabinales y relatives, lui promettant toutes garanties de paisible possession et renonçant pour

lui-même à toutes prétentions au sujet de ces acquisitions. Si le prévôt le requiert, il le fera investir en dûe forme devant les seigneurs des biens grevés, dont le détail est rapporté comme suit :

1° 40 sous sur la maison qu'habite Jean Kersemaker, foulon, à Ten Hove (1);

2° 30 sous sur trois chambres de Gérard Gortman, rue des Flamands (2);

3° 20 sous sur deux maisons contigües avec cour, etc., de Jean Coes, fruitier, sises à Louvain, au Keyebergh, en face de « *domi Ledecheyt* » (3), entre les maisons d'Henri Yserman, de Saint-Trond, et d'Henri Vedelere (4);

4° 20 sous sur la maison de Gilles Brade (5);

5° 3 livres sur les maisons d'Henri de Broeke, meunier, de feu Jean du Pin et sur une maison sise près du cimetière de Saint-Quentin (6);

6° 15 sous sur ces même maisons;

7° 20 sous sur la maison de Jean Roderidder (*Roederiddere*) à Ten Hove (7);

8° 20 sous sur la maison d'Henri d'Erps, faiseur de peignes, sise rue Vide (8);

9° 50 sous sur les biens précédents (9).

Parchemin original jadis muni de quatre sceaux maintenant perdus.

---

(1) Voir l'acte du 7 avril 1315, n° CCXII.

(2) Voir l'acte du 8 mars 1315 (*n. s.*), n° CCVIII.

(3) La rue actuelle Louis Melsens se nommait jadis Domledicheyt ou Dumledicheyt (*Stultum otium*), parce qu'elle se trouvait au milieu d'un terrain vague. Telle est l'explication que donne de cette étrange appellation feu VAN EVEN (*Louvain dans le passé, etc.*, p. 200).

(4) L'original de cet acte est perdu.

(5) Voir l'acte du 5 avril 1315, n° CCXI.

(6) Voir l'acte du 3 août 1315, n° CCXVI.

(7) Voir l'acte du 5 avril 1315, n° CCX.

(8) Voir l'acte du 19 mars 1315 (*n. s.*), n° CCIX.

(9) L'original de cet acte est perdu.

CCXIV.

28 avril 1316.

(Datum anno Domini M°. CCC°. decimo sexto, vicesima octava die mensis aprilis.)

Les échevins de Tirlemont Wauthier de Winde (*de Winda*) et Othon van Daeibuten scellent un acte constatant que sur la semonce de Godefroid Crewel, maïeur de Jean de Kersbeek (*Kersbeke*) et par le jugement des dits échevins, Jean Calant, boucher de Tirlemont, a vendu à son fils Gilles son usufruit d'une maison et dépendances, sises en cette ville derrière la maison de Jean Hine, bourgeois de Tirlemont, tenue censalement du même Jean de Kersbeek, et qu'ensuite le susdit Gilles, investi de ces biens, en a vendu la propriété à Jean de Wanghe, fils de Guillaume d'Avrendoren. Ainsi adhérité, l'acquéreur rend l'immeuble au vendeur, qui le tiendra de lui moyennant le paiement d'un cens annuel héréditaire de 20 sous de change à deux termes. Il est convenu que si le censitaire ne payait pas le cens dans les six semaines après chaque échéance, le propriétaire pourrait saisir les biens grevés. Ensuite Jean de Wanghe donne ce sens à damoiselle Hedwige de Kersbeek (*Helewigi de Kersbeke*), moniale de Gempe (*Ghempa*), qui en aura la libre disposition.

Au dos, d'une main de l'époque : *post mortem Helewigis, cedant pitancie pro anniversariis parentum suorum.*

Parchemin original jadis muni de deux sceaux :
1° Un lion et un bâton engrêlé brochant. Légende : .... *win*....
2° Est tombé.

CCXXV.

8 août 1316.

(Datum anno Domini M° CC° sexto decimo, dominica ante beati Laurentii.)

Les échevins de Louvain Wauthier Criestien et Arnould van den Calsteren (*de Calstris*), qui scellent, notifient que Gertrude, veuve, fille de feu Pierre Voren Gheylen, et la béguine Catherine, sa sœur, ont vendu assistées d'un tuteur, et avec l'autorisation des seigneurs

fonciers, à Renier Provinchel, de Meldert, trois cens annuels anciens, savoir :

1° 12 sous et un chapon grevant la maison de Godefroid van den Kerchove (*de Atrio*), marchand de briques, sise Hoelstrate, près de la demeure de feu Gilles de Liminghe (*ex Lyeminghe*), vers Sint-Michel, dont 5 sous et un chapon se soldent à la Noël et 5 sous à la S[t] Jean-Baptiste.

2° 3 1/2 chapons grevant la maison de Marguerite Scallardine, sise au Wiring.

3° 11 sous, 6 deniers et 4 chapons grevant la maison, etc., de feu Wauthier de Heyste, où il habitait, rue du Prévôt.

Ces trois cens étaient échus aux vendeuses à la mort de leur sœur Mathilde. Elles promettent toutes garanties requises.

Parchemin original dont les sceaux sont tombés.

CCXXVI.

4 septembre 1316.

(Datum anno Domini M CCC sexto decimo, sabbato post beati Egidii abbatis.)

Les échevins de Louvain Wauthier Cristien et Arnould van den Calsteren (*de Calstris*) scellant l'acte, notifient que Baudouin dit Balle d'Outheverlé (*de Outheverlis*) a reconnu avoir été investi au nom de la pitance du couvent de Gempe (*Ghenepa*), des cens suivants :

1° 4 livres grevant une maison et quatre chambres sises rue des Moines, au Biest (1).

2° 30 sous de change sur la maison et ses dépendances d'Eve, veuve de Jean Ghulukere, sise rue Neuve, près des biens de Marguerite Steenbickeleers (*Lapicide*) (2).

Il promet les garanties éventuellement nécessaires.

Au dos, d'une main du XIV[e] siècle : *Iste littere de bonis scilicet de iiii libris, de quibus libris habet Katherina de Lovanio monealis in Ghenpe .xxx. solidos; item Katherina de Maghlinia et Clementia moneales ibidem .xx. solidos equaliter dividendos; item domina Gertrudis de Radinghen* (3) *.xx. solidos et Aleidis de Busco .x. solidos.*

Parchemin original dont les sceaux sont perdus.

(1) Voir l'acte du 19 février 1316 (*n. s.*), au n° CCXX.

(2) Voir l'acte du 22 février 1314 (*n. s.*), au n° CCIII.

(3) Voir la note 2 du n° CCXX.

CCXXVII.

Des échevins de Louvain, sur le rapport de mansionnaires de Dutzel (à Cortryck), notifient que vers la Noël 1312, devant ces derniers et le seigneur foncier, Catherine, veuve d'Henri de Libbroek (1), *de Lubbeek, a cédé à son fils Geldolphe son usufruit, et qu'ensuite celui-ci a vendu à Simon Romelard la pleine propriété d'un droit de troisième gerbe et de droits seigneuriaux attachés à une ferme ou cour sous Dutzel.*

25 octobre 1316.

Notum sit universis quod Katerina, relicta Henrici quondam de Libroec, ex parrochia de Libbeke, superportavit cum debita effestucatione / usumfructuum suum super tertia garba hereditaria, quam habebat annuatim et hereditarie ad hidoam dictam de derde scoef hove, cum / tribus et dimidio caponibus et cum dimidio modio avene paulo plus aut minus, ad diversos mansionarios ibidem, prout hec bona / apud Dutshoele et in confinio ibidem sita consistunt, et ea idem Henricus erat tenens et possidens ibidem, que bona / predicta Geldulpho filio suo modo debito emancipato, post decessum dicte matris sue ex morte dicti Henrici patris sui predicti competere / deberent, et preterea omne jus quod habebat aut proclamare poterat ipsa Katerina in bonis totalibus antedictis. Ipsaque per juris / ordinem inde exposita et penitus abjudicata, et dicto Geldulpho modo debito emancipato, in dictis bonis imposito et investi/to per licentiam et monitionem domini fundi et sententiam mansionariorum debitam et consuetam, idem Geldulphus reportavit / hec eadem bona predicta in manus domini fundi, modo debito inde effestucando, et preterea omne jus quod habebat aut / proclamare poterat idem Geldulphus in bonis antedictis; ipsoque per juris ordinem inde exposito et penitus abjudicato, / impositus est jure hereditario Symoni dictus Romelard per licentiam et monitionem domini fundi et sententiam mansionariorum / debitam et consuetam. Et si quid amplius ad hoc esset faciendum, hoc semper ad monitionem ipsius Symonis prefata / Katerina de usufructu suo, et Geldulphus predictus de hereditate, perficere promiserunt prout eidem Symoni modo debito possit valere / ad debitam stabilitatem consequendam. Hiis interfuerunt anno domini millesimo CCC.mo duodecimo circa festum Natalis

(1) Voir nº CLXXXVIII.

Domini Henricus / Lotor de Dutshole opidanus, Johannes Neve, quia mansionarii domini fundi, qui hec in presentia scabinorum Lovaniensium recitando testabantur, ea acta / fuisse per omnia prout jus dictavit fore faciendum, nullo juris articulo debito pretermisso, rogantes scabinos Lovanienses / quatinus hec ulterius supra se testentur et sigillent, quod faciunt Walterus Cristien, Arnoldus de Spect et Arnoldus dictus / de Calstris, scabini Lovanienses. Datum anno Domini millesimo CCC° sextodecimo, feria secunda ante Symonis et Iude apostolorum.

Parchemin original muni de trois sceaux :
1° Trois pals et un chef chargé à dextre d'un croissant. Légende : † *s' wal ..... ten. scab. lo...*
2° Trois pals et un chef chargé d'un lion issant. Légende : .... *rnoldi. de. spect. scab. lov.*
3° Un sautoir engrêlé, accompagné de quatre coquilles. Légende : .... *ar. de calstr.... bini. lov.*

CCXXVIII

Deux échevins de Louvain attestent qu'Ide, veuve de Geldolphe de Schoonberghe (1), *de Lubbeek, a promis en leur présence de procurer au prévot de Gempe l'investiture de l'usufruit qu'elle possède d'un pré sis à Lubbeek, tenu censalement de Jean de Voorde ; et qu'en outre la même Ide avec d'autres cautions, s'est engagée à ce que ses enfants Renier et Catherine renonceront à leur majorité à la propriété de ce pré au profit du même couvent.*

6 janvier 1317 (*u. s.*).

Notum sit universis, quod Yda, relicta Geldulphi quondam de Sconeberghe ex parrochia de Libbeke, promisit virum religiosum et discretum / dominum prepositum monasterii de Genepa et conventum ejusdem loci ad monitionem suam, seu alterius sui certi nuntii ex parte eorum has litteras / deferentis, imponere et investire modo debito et consueto in usumfructum suum cujusdam prati cum suis pertinentis, continentis unum / bonuarium vel circiter, paulo plus aut minus, jacentis in parrochia de Libbeke in loco dicto ter Spect, inter bona monasterii predicti / et Elisabet de Crauwincle, quod pratum de

(1) Pour Schoonberghe, voir page 224, note 1.

Johanne quondam de Vorden sub quatuor denariis census tenebatur, coram dominis et curiis de quibus / ipsum pratum movetur et descendit, prout eidem monasterio modo debito possit valere. Pretera promiserunt indivisim dicta Yda, Johannes / dictus de Tylia de Overloe, dominus Johannes de Alta domo, presbyter de Wezenmale, et Godefridus de Utheem, opidanus Lovaniensis, Renerum / et Caterinam, liberos dicte Yde minores annis, in hereditate dicti usus fructus ipsius prati prostare et tales habere quod quandocumque ad debitam / pervenerint etatem, quod de dicta hereditate ipsius prati dicto monasterio renuntiabunt competenter prout dicto monasterio modo debito possit valere. Quod si dicti liberi non fecerint et hoc recusaverint ad veritatem fidedignorum, dicti Yda, Johannes, dominus Johannes et Godefridus recognove/runt se debere indivisim eisdem preposito et monasterio septuaginta libras pagamenti jam currentis ad monitionem suam persolvendas / tanquam debitum assecutum, salvo quod idem monasterium fruetur et gaudebit dicto prato sub censu prati predicti prefato, libere, pacifice et quiete,/ absque discomputatione debiti predicti facienda quoquo modo. Promittentes etiam dicto monasterio sub censu predicto de dicto prato certam / warandiam prestare, salvo quod idem dominus prepositus solvet et prostabit jus domini fundi de inheredatione et exheredatione ipsius prati tempore / quo fierint, et exinde promisit dicta Yda reliquos complices suos predictos conservare indempnes. Testes Arnoldus de Calstris et Henricus / de Porta, scabini Lovanienses. Datum anno Domini M̊ CCC̊ sexto decimo, in die Epyphanie Domini.

Parchemin original dont les sceaux sont tombés.

CCXXIX

1 février 1317 (*n. s.*).

(Datum anno Domini millesimo trecentesimo sexto decimo, feria tertia ante festum Purificationis beate Marie Virginis).

Les échevins de Tirlemont Robert van den Driesch (*de Trisco*) et Othon van den Berghe (*Osto de Monte*) scellent un acte attestant que Jean Wiborgh, tisserand et bourgeois de Tirlemont, a vendu à Jean de Wanghe, devant le clerc Gérard de Jauche (*de Jacea*), maïeur, et par la sentence de Robert van den Driesch susdit, de Jean Goetwert,

Jean Foet, prêtre, et Gérard Vlademan, mansionnaires de la religieuse Elisabeth de Winden (*de Winda*), un cens de 15 sous de Louvain payable tous les ans en deux termes, grevant une maison sise à Tirlemont dans la rue dite *Couwestrate*, maison relevant censalement de la même Elisabeth (1).

Au dos, d'une main de l'époque : *cedant pitancie post mortem Heilewigis pro anniversario Franconis et et Ysaude, fratris et sororis suorum.*

Parchemin original dont les sceaux sont perdus.

CCXXX.

Rôle des cens dûs à la pitance du couvent de l'Ile-duc.

18 octobre 1317.

Dit is de chiis ende de pacht die behoert ter petansien van Ghenepe, ghescreven in jaer Ons Her dat men scref dusent . III . hondert en de . XVII ., op Lucas dach euvangelisten.

Ter Hergracht (2), H. Levenstocht, van enen wigarde, . XL . s. jarliics te Sinte Jans messe.

Te Poette (3), H. van Alke, van huse ende van hove, . x . s. te Kersavonde.

Te Holsbeke, H. de Timmerman, van huse ende van hove . x . s. te Kersavonde.

Te Gobbesrode (4), Jan Rommellaert.

Te Clerwiic (5), Willem de Lobehaze, van enen bonder lans vore sine dore, . xx. s. te sinte Remeis messe, ende . xx . s. te Kersavonde.

Te Moutbroch (6), H. de Riddere, van enen eusele beleghen in de prochghie van Tielt, . v. s. te sinte Remeis messe.

---

(1) Cet acte porte annexé un transfixe du 21 mars 1346. Voir plus bas.

(2) Voir l'acte du 15 février 1307 (*n. s.*), n° CLXXVIII.

(3) Sans doute Putte, seigneurie sous Wilsele (commune de l'arrondissement et du canton de Louvain).

(4) Hameau important de Cortryck-Dutzel, aussi nommé Gobbelsrode et Gobbelsroy.

(5) Seigneurie aussi nommée Cleerbeek, jadis dans la paroisse de Rhode-St-Pierre, actuellement sous la commune et la paroisse de Hauwaert. Voir l'acte du mois d'août 1289, au n° XCIX.

(6) Motbroeck, hameau situé sur les confins des communes de Winghe-St-Georges et Thielt Notre Dame.

Noch te Moubroch, Jan Lisen sone, van enen eusele bineden sine woninghe.. vii. s. te Kersavonde.

Noch te Moutbroch, Marie Andries, van enen stucke lans beleghen te Thielt, . ii. s. ende . v. s. ende . vi. d. te sente Remeys messe.

Te Tielt, Woutere Stoep, van enen stucke lans boven de herstrate . vii. s. ende . vi. d. te sente Remeys messe ende vii. s. ende v. d. te Kersavonde.

Noch te Tielt, Ode Brimekens suster, van enen bonre lans int... (1) xiij. s. te half meie.

Noch te Tielt, H. van Scollant, van enen stucke lans boven sinen ,vij. s. te half meije.

Noch te Tielt, H. Rademakere, van enen stucke lans beneden sinen te Dorsbeke, . x. s. te half meije.

Noch te Tielt, Woutere Wettenman, van tween stucke lans ane de herstrate, . x. s. te Sinte Remeis messe.

Noch te Tielt, Kerstine van Cukenbochs (2), van enen eusele dat men heet... (3) . xxx. s. te Kersavonde.

Noch te Tielt, Godenert van Cukenbochs, van enen eusele dat men heet de Gelgaert, .xv. s. te half meije, ende te Kersavonde .x. v.s.

Te Winghe Jan van Cukenboch di te Lovene woent, . v. s., van allen sinen goede dat te Winghe beleghen es, te Kesavonde.

Noch te Winghe, Margrite Dulbits, van enen beemde, . v.j. s. te Kersavonde.

Noch te Winghe, her Gilis de Pape, van sinen huse ende van hove, . xxx iiij, s. te Kersavonde.

Noch te Winghe, Gilis van den Bosche van den Eechoute, XL. s. te Sinte Remeys messe.

Te Genepe, ver Lizabet van der Brugghen, van huse ende van hove, . XL. s. te Sente Jans messe Baptisten ende . XL. s. te Kersavonde.

Noch Kateline van Bartreis (4), van enen stucke lans, .x. s. te half merte.

Noch Jan van Gorbroch van der Linden, . x. s. ende . iiii. d. te Sente Remeysmesse.

---

(1) Un mot illisible par l'usure.

(2) Kiekenbosch est le nom d'une ferme sous Thielt Notre Dame, sur les confins de Winghe-St-Georges.

(3) Le nom est resté en blanc.

(4) Patrys ou Bertreys-hof, est un lieu dit sous Winghe-St-Georges.

Te Libbeke Godnert de Mandemakere, van enen eusele achter Jans Papen, . x. s. te Kersavonde.

Noch H. van den Berghe, van enen eusele neven sinen hus, . xx. s. te Kersavonde.

Noch Margarite van den Broeke, van enen eusele, xvj. s. te Kersavonde.

Noch Jans kindere van den Vorde, van alle haren goede dat behoert Doppendorp (1). . xxx. s. te Sinte Jans messe.

Noch miin haer Jan van Winegheem, van allen den goede van Oppendorp . xvj. s. te Sinte Jans messe.

Noch miin haer Gerart van Vorslaer, van den selven goede van Oppendorp, . xv. s. te Sinte Jans messe Baptisten.

Te Lovene, Willem Alneys wiif was, van huse ende van hove . xx. s. goets gelts.

Te Cortbeke dor de Loe, Jan van Bodenvlas (2), van enen beemde te Cortbeke, . x. s. te Kersavonde.

Te Pellenberghe, Coele van der Beken van Dusbeke, van huse ende van hove, viij s. te Sente Remeys messe.

Te Lovenioel, Ar. Noyten van Lovenioel, van enen stucke lans ,. v.. s. te Sinte Jans messe Baptisten, goets gelts.

Te Ateroede, ver Ide Omekens, van enen stucke lans op den wuvere te Deleem (3). . xiiij. s. te Kersavonde.

Te Ghelabbeke, Abseloen van Steenberghe, van een hove beleghen neven sin woninghe . xx. s. te Kersavonde.

Noch te Ghelabbeke, H. Scaet, van enen stucke lans, dat men heet de Jaerbeke . xx. s. te Kersavonde.

Noch Peeter van den Roede, van enen stucke lans dat men hout van dien van Daleem, . xxxij. s. te Kersavonde.

Noch te Ghelabbeke, ver Iute van den Roede, van enen stucke lans boven hare hoef, . xxiiij s. te Kersavonde.

Ter Nuwer Kapellen (4). H. van der Straten, van enen blok eusele, bogart, lant, ghelikerwijs dat ment hout van Janne van der Kalstren, . iij. lb. te Sinte Remeysmesse.

---

(1) Ce poste et les deux suivants paraissent avoir pour origine les actes des 11 mai 1286 et 10 mai 1288 (nos LXXXVIII et XCIII).

(2) Bodenvlas, lieu dit sous Lubbeek, qui a donné son nom à la famille van Bodenvlas, dont était issu l'abbé du Parc Guillaume, dit de Lubbeek (1289-1306).

(3) Daelhem, seigneurie sous Vissenaeken, commune de l'arrondissement de Louvain, canton de Glabbeek.

(4) C'est-à-dire Cappellen. Voir les actes des 12 avril et 4 octobre 1295, aux nos CXIII et CXVII.

Noch ter Nuwer Capellen, Reinerus de Roe, van enen stucke lans neven sinen, . v. s. te Sente Jans messe ende te Kersavonde . v. s.

Noch ter Nuwer Capellen, miin haer Wilhem van Kersbeke, van den panhuse dat wilen Wouters brieders, . vij. s. ende vj. d. te Sinte Jans messe, ende vij. s. ende . vj. d. te Kersavonde.

Noch ter Nuwer Capellen, vor Beatre van Wenbrechtsheem van den vore genaemde panhuse, ende van enen bondere lans beleghen bi den panhuse, . xvij. s. te Sinte Jans messe ende . xvij s. te Kersavonde.

Noch ter Nuwer Capellen, Jan haren Mattheus soene, van den selven goede van panhuse ende van lande . v. s. te Sinte Jans messe ende . v. s. te Kersavonde.

Te Teinen, Ide Beppinne, van huse ende van hove,. v. s. te Kersavonde.

Jan Goesart de vleeshouwere, van huse ende van hove, . xxx. s. te Kersavonde.

En huus in de beghinen strate, . xx. s. te Kersavonde ende . xx. s. te Sinte Jans messe Baptisten.

Noch Thoniis van den Haghedorne (1) van huse ende van hove, te Sinte Jans messe . xv. s. ende . xv. s. te Kersavonde.

Noch Jan Oliviers, de ersarre van den beemden te Grimde . LV. s. te Sinte Jans messe ende . LV. te Kersavonde.

Noch een huus ten Haghedorne, dar een puttere in woont,. xv. s. te Kersavonde.

Noch H. van Casteel, . xv. s. te half ogeste.

Noch G. de Svertvegere, . vij. s. ende . vj. d. te Kersavonde, ende also te Sente Jans messe ende van den selven huus een goreelmakere, . ij. s. ende vj. d. te Kersavonde ende te... Te Visnake Brien van Creijenen, van enen beemde benede sinen, de half merte iij. s. ende . IX. d.

Noch Woutere H. sone van Creijeneem ende sine brudere, van den selven bemde, . vj. s. te half merte ende . iij. d.

Te Hochseem (2) ver Goede van Hochseem, van huse ende van hove ende van eenen beemde . xx s. te Sinte Remeysmesse xx. s. en de Kersavonde . xx...

Noch Symoen van Rocsberghe, van huse ende van hove ende van lande . vj. te Kersavonde.

---

(1) Haekendover.

(2) Hameau de Hougaerde.

Te Hertoghendale dabdisse, van den vrauwen weghe van Parweys . xv. s. te Sinte Remeysmesse (1).

Te Meldert, Reinere Brovisseel van enen bemde ane Sente Hermellens borne . xv. s. te Sente Jans messe ende xv. te Kersavonde.

Mijn here de provest van Ghempe, . xx. lb. ende van joncfrouwen Ka. van Mechghelne, . xx. s. ende van lande dat beleghen es te Cortelke . xv. s., ende van den huse daer der de pape in woont te Cortelke . x. s. (2).

Ende noch . x. s. van joncfrouwen Windeelmoede weghe van Arscot de beghinne.

Te Houdert, H. van der Werft, van enen boendere lans te Bocsoloe . v. s. te Kersavonde.

Noch Reinerus Schuke van Bocsoloe, van enen half bonder lans v. s. te Kersavonde.

Te Daleem, bi den weyere, Wilhems van Berghen, van enen beemde die men heet Kins beemt . viij. lb. te Kersavonde.

Noch te Daleem . xx. capuinen.

Te Wesemale, Godenert Mol, van sinen huse ende van sinen hove. v. s.

Au verso de la pièce :

Dit es de pacht van den corne van der petantie van Genepe.

Te Pellenberch, H. van Dorspole te Sente Andries messe een half modde rocges, van ener half bondere lans tusschen Oppelenberch ende den bosche.

Noch Goduert van den Lare, een half mudde rocges te Sente Andries messe.

Noch Goudert Domphoet, een mudde rocges van enen stucke lans, dat wilen Jans was van Bodenvlas.

Te Kisekem, Jan Palster, . j. mudde rocges van enen bondere lans beneden sinen.

Te Binkem, her Mattheus van Binkeem, . vj. halsteren ende een molevat van enen stucke beleghen ane den den Lenenberch.

Te Libbeke, domina de Scoenberghe, . vj. halsteren ende een molevat ende ene ganns.

Noch Katerina van Libroch, . j. halstere ende terdeel van enen halstere van enen half bondere boven Wouters heren Basstiins.

---

(1) Voir l'acte du 10 juin 1296, nº CXIX.

(2) Voir l'acte du 7 septembre 1300, nº CXLI.

Noch Jans Riics brodere, van den selven lande, . j. halstere ende terdeel van enen halstere.

Noch Reinere Corduan van Libbeke, een mudde coeren.

Te Mere Gosuin van den Putte, . v. halstere rocges van tween stucken lans acter sinen hof.

Le Yserne Gerats wyf was van Yserne, . iij. halstere rocges op al hare goet.

Te Visnake H. Zeem, . iij halstere van lande dat beleghen es acter sinen hof.

Noch Wilhem van Houtmortere, . ij. halstere van enen bondere lans dat wilen was tsheren van den Vorde.

Noch Willems zustere die woent te Herendale, . ij. halstere van den selven lande.

Noch Amelriich Willems broeder, van den selven goede, . iij. halstere.

Noch Jan van Hoberghe Amelriics broeder, . j. halster van den selven goede.

Te Theinen, de tafle van den Heilighen Geeste van Thinen, . ij. mudde tarwen tiensche.

Te Cortelke Art de Grave, van . ij. bondeien lans, . ij. mudde Lovens dat men hout van den here van Bouterseem.

Rouleau en parchemin.

CCXXXI.

1 mars 1318 (*n. s.*).

(Datum anno Domini M CCC decimo septimo, feria quarta post Matthie apostoli).

Les échevins de Louvain Arnould van den Calsteren (*de Calstris*) et Henri van der Poorten (*de Porta*) attestent que devant eux Henri van Velp (*de Velpa*) a vendu du consentement de sa femme, avec promesses de garanties, à Baudouin dit Balle d'Outheverle (*de Outheverlis*), sa maison sise à Louvain *in Hoelstrata* (1) hors de la porte des remparts, entre les maisons d'Henri, de Merceman et de Nesa *de Anglia*. L'acquéreur rend ensuite cette maison au vendeur, à charge d'une

(1) Rue de Tirlemont actuelle.

rente de 20 sous de change, payable tous les ans en deux termes (1).

Au dos, d'une main de l'époque : *dit es die lettere die jouffrouw Ghertruud de Radinghen, nonne, heeft, van XX. s. tjaers te horen jaerghetide te Ghenpe.*
Parchemin original dont les sceaux sont perdus.

CCXXXII.

Deux échevins de Louvain attestent que devant eux Geldolphe, fils de feu Henri de Libbroeck, de Lubbeek, renonce en faveur du couvent de l'Ile-duc, à tous droits sur une ferme sise à Dutzel, acquise par ce couvent de ses parents. Il se réserve un cens annuel que le monastère lui doit pour des biens à Dunberg (2).

13 mars 1318 (*n. s.*).

Notum sit universis quod Geldulphus, filius Henrici quondam dicti de Libbroec ex parochia de Libbeke, in presentia .. scabinorum Lovaniensium / personaliter constitutus quiticlamavit expresse nomine et ad opus .. prepositi monasterii Insule Ducis juxta Ghenepam, ordinis Premonstratensis, / et ejusdem monasterii, omnem actionem et omne jus quod et quam habebat aut proclamare poterat quoquo modo in futurum ad / huvam dictam de derde scoef huve cum omnibus suis pertinentiis et cum omni jure eidem huve attinente, sitam apud Dutshole et / in confinio ibidem, prout Henricus, pater suus, tenens erat, et nunc ipsum monasterium possidens est et tenens, et que bona idem / monasterium erga / ipsum Geldulphum et Katerinam matrem suam conquisivit, in quibus quidem bonis idem monasterium fecit Symonem / dictum Rommelard investiri et inheredari modo debito et consueto coram dominis et curiis de quibus ipsa bona moventur et descen/dunt. Preterea idem Geldulphus quiticlamavit dictum .. prepositum, ipsum monasterium et Renerum Pourvecheel, famulum dicti monasterii, et / prepositi, super omnibus et singulis rebus quibuscumque, debitis, creditis, litteris, querelis, conventionibus et aliis quibuscumque rebus habitis / et tractatis inter ipsos usque ad hodiernum diem, recognoscens sibi exinde esse satisfactum, promittens idem Geldulphus nullatenus / contra premissa seu aliqua premissorum aliqua subtilitate venire per se aut per alium

(1) Cet acte porte un transfixe du 18 mai 1318. Voir n° CCXXXIII.
(2) Voir l'acte du 15 juillet 1308, au n° CLXXXVIII.

seu alios in futurum. Et si quid minus sufficienter in / premissis seu aliquo premissorum ipsis preposito, monasterio et Renero factum esset, hoc semper ad monitionem ipsorum seu alterius eorum latoris presentium, / idem Geldulphus perficere promisit prout ipsis modo debito possit valere, salvis ipsi Geldulpho duobus solidis census pagamenti currentis / de quatuor bonuariis terre site apud Donneberghe in loco dicto Eversam, in quibus idem monasterium eidem Geldulpho tenetur obligatum de eisdem. / Testes Godefridus dictus de Monte et Ludovicus de Redinghen, scabini Lovanienses. Datum anno Domini M CCC decimo septimo, feria secunda post Invocavit me.

Parchemin original dont les sceaux sont perdus.

CCXXIII.

18 mai 1318.

(Datum anno Domini M CCC decimo octavo, feria quinta post Servatii).

Devant les échevins de Louvain Henri Zedelere et Francon van der Hofstat, Baudouin dit Balle d'Outheverle (*de Outheverlis*) reconnait avoir été investi pour la pitance du couvent de l'Ile-duc près Gempe (*Ghenepam*), du cens annuel de 20 sous mentionné dans les lettres (1) auxquelles les présentes sont annexées, et n'avoir aucun droit à réclamer de ce chef.

Parchemin original dont les sceaux sont perdus.

CCXXXIV.

4 novembre 1318.

(Datum anno Domini M CCC decimo octavo, quarta die mensis novembris).

Les échevins de Tirlemont Jean de Rillaer (*Rilar*) le jeune et Renier Panhus, attestent que Henri Crewel, clerc Tirlemontois, a vendu par la semonce de Jean de Kersbeek et la sentence des dits

(1) Ce sont les lettres du 1er mars 1318 (*n. s*). Voir nº précédent.

échevins, à Jean de Wanghe, la maison sise à Tirlemont, rue du Marais, où habite le vendeur, relevant censalement du prédit Jean de Kersbeek, et qu'ensuite le même Jean de Wanghe a rendu à Henri Crewel cette maison, à charge d'une rente annuelle de 4 livres de Louvain de change, payable en deux termes ; Jean de Wanghe a reconnu ensuite que cet arrentement a été fait au profit d'Hedwige de Kersbeek, moniale de Gempe, parente (*neptis*) de Jean de Kersbeek précité.

Au dos, d'une main de l'époque : *post mortem Heilewigis cedant hec bona pitantie.*

Parchemin original muni de deux sceaux :

1° Une fasce et deux flèches brochantes, posées en sautoir, les fers en bas. Légende : *s.... rilar. minor scab'i.*

2° Une fasce chargée d'un écusson posé sur le flanc dextre, portant une croix cantonnée aux 1er, 2me et 3me quartiers de meubles frustes; la fasce est accompagnée en chef de trois maillets penchants. Légende : *s'r....i. panhus'. scab.i'.* (1)

CCXXXV.

5 novembre 1318.

(Datum anno Domini M CCC decimo octavo, quinta die mensis novembris.)

Wauthier de Winden (*de Winda*) et Renier Panhus, échevins de Tirlemont, attestent qu'en leur présence Jean Leppere, le jeune, boucher et bourgeois de Tirlemont, a vendu la maison où il réside, relevant censalement de Jean de Kersbeek, sise à Tirlemont rue du Marais, près de la rue conduisant à la fontaine de St Martin. L'acquéreur, Jean de Wanghe, bourgeois de Tirlemont, investi par la semonce du clerc Jean Pomarys, maïeur du seigneur censal, et par la sentence des échevins, rend ce bien au vendeur à charge d'un cens de 40 sous de Louvain, monnaie courante, payable tous les ans en deux termes (2).

Au dos, d'une main de l'époque : *Post mortem*

(1) Ces deux sceaux sont inédits. De Raadt, *op. cit.*, III, p. 269, décrit le scel d'un *Johannes de Rilar, junior*, échevin de Tirlemont (1324), différant considérablement de notre empreinte.

(2) Cet acte porte en annexe un transfixe du 21 mars 1346. Voir plus bas.

Helewigis cedant isti .XL solidi domicelle Marie et Heylwigi de Kersbeka, et post ejus decessum cedant pitantie pro anniversariis ipsarum ambarum.

Parchemin original dont les sceaux sont tombés.

CCXXXVI.

Deux échevins de Louvain notifient, sur le rapport des feudataires de la dame d'Héverlé à Lubbeek, que Guillaume van der Varent, de Winghe, a vendu devant cette dame et ces feudataires, à Renier Provinchel de Meldert, tous les biens féodaux avec seigneurie, vassaux et mansionnaires, qu'il possédait à Lubbeek, relevant de la même suzeraine.

13 décembre 1313.

Notum sit universis quod Willelmus dictus van der Varent ex parrochia de Winghe, superportavit cum / debita effestucatione in manus domini fundi, omnia et singula bona feodalia que ipse Willelmus tenens / erat de domina de Heverlis jure feodali in parrochia de Lybbeke, utpote homines .. mansionarios et alia bona / cum dominio ceterisque suis pertinentiis universis, nomine et ad opus Reneri dicti Provinchiel de Meldert ; / ipso que Willelmo per juris ordinem inde exposito et penitus abjudicato cum omni jure quod habebat et proclamare poterat quoquo modo in dictis bonis, impositus est et investitus jure feodali in dictis bonis, / et in .. hominem feodalem a domina predicta receptus, Renerus antedictus per licentiam et monitionem domini / fundi antedicti et per sententiam hominum suorum feodalium, adhibitis in premissis juris sollempnitatibus debitis / et consuetis. Hiis interfuerunt Henricus dictus de Scibbeke, Johannes dictus de Roma, Renerus de Broec/heem et Johannes dictus de Lovanio, commorans apud Lybbeke,.. homines feodales domini fundi antedicti. Qui hec / omnia et singula in presentia scabinorum Lovaniensium recitando testabantur, ea acta fuisse prout jus dictabat / esse faciendum, rogantes scabinos Lovanienses ut hec ulterius supra se testentur et sigillent. Quod faci/unt Walterus dictus Cricstien et Radulphus dictus Corsebout, scabini Lovanienses. Datum anno Domini / M^{o} CCC^{mo} decimo octavo, die beate Lucie virginis.

Parchemin original dont les sceaux sont perdus.

CCXXXVII.

Francon de Schryver, en qualité de receveur du duc dans la mairie de Tirlemont, déclare avoir cédé au prévôt de Gempe en faveur de ce couvent, un endroit nommé Picolch (1) *situé à Gempe, pour le posséder moyennant un cens annuel payable au duc.*

23 décembre 1319.

Universis presentes litteras inspecturis Franco dictus Scriptor, receptor reddituum domini ducis / in villicatione Thenensi, salutem et rei subscripte cognoscere veritatem. Noverit universitas vestra / quod nos, inspecta utilitate domini nostri ducis memorati, damus et concedimus viro religioso / domino preposito monasterii de Ghenpe, nomine et ad opus ejusdem monasterii, quemdam / locum jacentem apud Ghenpe ante vivarium ibidem, dictum vulgariter den Picolch, jure / hereditario possidendum sub uno denario Lovaniensi census domini fundi, et sub duobus ca/ponibus, annis singulis et perpetuis domino nostro duci suisque successoribus, ab antedicto / domino preposito qui nunc est, aut qui pro tempore erit, nomine prefati monasterii persolvendis, et apud Thenis in Nativitate Domini deliberandis, quod omnibus sub sigillo nostro proprio / duximus significandum. Datum anno Domini M^{o} CCC^{mo} decimo nono, dominica ante / Natalem Domini.

Au dos, d'une main de l'époque : *de Pipecolch juxta vivarium de Gempe.*

Parchemin original dont le sceau est tombé.

CCXXXVIII.

29 mai 1320.

(Datum anno Domini M^{o} CCC^{mo} vicesimo, die Sacramenti).

Les échevins de Louvain Goswin van den Calsteren (*de Calstris*) et Jean Edelhere notifient que Clémence, veuve de Guillaume

(1) L'ancien chemin de Louvain à Diest, à l'endroit où il atteint le hameau de Gempe, porte encore aujourd'hui le nom de *Pijpecolck*. C'est une sorte de ravin (*kolk*) creusé de nombreux terriers (*pijpen*).

Doetsbeen, et Guillaume et Catherine, ses enfants, ont cédé à Wauthier de Schaffen (*de Scaffen*), une maison avec cour située à Louvain rue des Moines (*in Papenstrata*) entre les biens des cédants et ceux de Jean d'Erps, telle que la tenait jadis Jean Pleckere, et ce moyennant un cens de 3 livres de change qui leur sera payé tous les ans en deux termes. Ils promettent de faire ratifier cette cession par Elisabeth, fille de feu Elisabeth, qui était fille de la dite Clémence, dès qu'elle aura atteint sa majorité.

Parchemin original encore muni de deux sceaux: 1° Dans le champ, un Agnus Dei regardant, la trabe surmontée d'une croix pattée, la banderole chargée d'un écu brochant, au sautoir engrêlé. Légende : *s'. gos..ni. de. calsts. . c.... ov.*

2° Un sautoir échiqueté accompagné en chef d'un besan-tourteau. Légende : † *s : johis : edelhere : scab : lov.*

CCXXXIX.

Jean de Nethen, fils de feu Henri, de Lubbeek (1), *reconnait devant les échevins de ce village que la pitance du couvent de l'Ile-duc lui doit un cens annuel pour certains biens sis à Lubbeek.*

21 décembre 1320.

Constitutus coram scabinis de Libbeke Johannes, filius quondam Henrici de Ne/thenis de Libbeke, recognovit et expresse confessus est quod petantia / monasterii Insule Ducis tenetur ipsi Johanni unum denarium bursalem quolibet / anno ammodo ulterius inperpetuum in Natali Domini persolvendum, de decem solidis / quosquidem ipsa petantia habet ad unum pratum situm in loco dicto ten Broke, / infra rivum dictum Molenbeke et curtem Henrici filii quondam Iwani de / Palude, prout liberi Johannis quondam dicti van der Linden jam nunc sunt / tenentes. In cujus rei testimonium unicum sigillum nostrum presentibus / litteris duximus apponendum. Datum anno Domini .M. CCC. vicesimo, in festo Sancti Thome apostoli.

Parchemin original dont le sceau est tombé.

---

(1) Henri de Nethen vivait à Lubbeek, le 18 février 1285 (n. s.). Voir nos LXXXII et CCV.

CCXL.

Gérard, prévôt de l'Ile-duc, attribue à son couvent, pour être distribués aux pauvres, certains revenus sur des biens à Grimde, jadis légués à la Porte du même monastère, par le chevalier Gérard de Redingen (1) *et Rodolphe Pape.*

15 septembre 1321.

Universis quorum interest presentes litteras visuris nos Gerardus, prepositus ecclesie Insule ducis / juxta Ghenpe, ordinis Premonstratensis, salutem in Domino. Noveritis, quod de nostra voluntate procedit et nobis / placet, quod conventus noster recipiat, habeat et levet quator libras monete currentis ad pratum / nostrum de Grimde juxta Thenis, quod nos cum conventu nostro habemus commune, quas quidem / quatuor libras dominus Gerardus de Reedinghen, bone memorie militis, legaverat porte nostre ad / distribuendas pauperibus ibidem. Item similiter nobis placet quod duos modios siliginis porte nostre legatos / a Radulpho dicto Pape, burgensi Lovaniensi, recipiat conventus noster ad terram illam quam colit / domina de Beke vel pueri ejus et colere solebant de nobis usque nunc. Quos quidem duos / modios et quatuor libras supradictas nos .. prepositus et predecessores nostri tenebamur dare et distribuere / pauperibus ad portam nostram predictam ; tali conditione adjecta quod conventus noster eligere debebit / unam puellam monialem de commonialibus suis, que predictos modios et predictas quatuor libras pau/peribus secundum suam conscientiam fideliter distribuat atque donet. In cujus rei testimonium, sigillum / nostrum litteris presentibus duximus apponendum. Et nos Godefridus, abbas ecclesie Parchensis, pater abbas ecclesie / Insule ducis, cum appensione sigilli nostri ratum habemus et gratum ad petitionem predictorum .. prepositi et conventus. Datum anno Domini. M°. CCC°. XXI°., in octavis beate Marie Virginis.

Parchemin original jadis muni de trois sceaux. Il reste un fragment du 1er, montrant le milieu du corps d'un prélat tenant une crosse de la main

(1) Il s'agit sans doute de ce chevalier Gérard de Redingen, qui est signalé comme drossart ou sénéchal de Brabant, le 4 novembre 1294 et le 2 mai 1295. Une moniale de l'Ile-duc se nommait Gertrude de Redingen.

droite, et de la gauche un livre appuyé contre sa poitrine. Légende cassée. Contre-scel : une crosse, la volute tournée vers l'extérieur. Légende : †. *s. secreti.*

CCXLI.

Cinq échevins de Louvain notifient qu'après les formalités requises, Baudouin d'Outheverlé a été mis par eux en possession de la maison sise à Louvain d'Henri Ghuethelt, qui en a été évincé pour défaut de paiement d'un cens dû par lui au même Baudouin.

10 février 1323 (n. s.).

Notum sit universis quod Balduwinus dictus Balle de Outheverlis effecit Johannem de Thenis, clericum scabinorum Lovaniensium, potentem citandi ad domum et curtem / cum suis pertinentiis sitam in Nova Strata, prout Henricus Ghuethelt tenens erat, juxta bona Everardi Doppendorpt prope atrium beati Mychaelis / Lovaniensis, et generaliter omnia alia et singula faciendi in premissis que ipse faceret aut facere posset si presens esset, ratum et firmum habiturus quic/quid per ipsum clericum actum fuerit seu ordinatum. Quo facto, idem clericus citavit ad dicta bona dictum Henricum et preterea omnes alios se jus habere / asserentes in dictis bonis post ipsum Balduwinum, pro defectu census sui sibi debiti et permorati ad solvendum de bonis predictis. Prima die citavit / prout debuit cum intimatione debita et consueta ipsi Henrico infra primam quindenam facta. Hiis interfuerunt Gosuinus de Calstris et Ludovicus / ex Lyeminghen, scabini Lovanienses, et exspectavit quantum debuit cum eodem Gosuino et Godefrido Pyders, scabino Lovaniensi ; secunda die citavit prout debuit et exspectavit quantum debuit ; tercia die citavit prout debuit et exspectavit quantum debuit ; quarta die de gratia citavit prout debuit et exspec/tavit de gratia competenter cum dictis Gosuino et Godefrido, scabinis Lovaniensibus ; ita quod idem clericus hos quatuor dies citationis et exspectationis / peregit modo debito et consueto, nemine comparente seu pro se mittente dicta bona defendendo, et qui Ludovicus rogabat dictum Godefridum / et Johannem Corssebout, scabinos Lovanienses, quatinus hec prout premissis intersint, supra se testentur et sigillent, quod ipsi faciunt ad preces ejusdem. Quibus / habitis, villicus Lova-

niensis monuit scabinos Lovanienses quid ulterius fieri debeat ipso jure per ea que superius acta sunt; qui scabini moniti, habita super/ hoc deliberatione per ea que acta sunt, dictum Henricum et omnes alios se jus habere asserentes post dictum Balduwinum in dictis bonis, abjudicabant / de eisdem, et ipsum Balduwinum in eisdem adjudicabant ea jure hereditario possidenda. Testes Gosuinus de Calstris, Walterus Minne/noen, Godefridus Pyders, Arnoldus de Rode et Johannes Corssebout, scabini Lovanienses. Datum anno Domini M CCC vicesimo secundo, feria quinta post octavas Purificationis beate Marie Virginis.

Parchemin original jadis muni de cinq sceaux. Les trois premiers sont tombés

4° Trois fleurs de lys au pied posé et neuf billettes posées 3. 1. 2. 2. Légende : ... *anno*. .

5° Trois pals et un chef chargé d'une aigle éployée. Légende : ..... *scabini. lova.* (1)

CCXLII.

30 avril 1323.

(Datum anno Domini M CCC vicesimo tercio, in vigilia Philippi et Jacobi apostolorum.)

Les échevins de Louvain Godefroid Pyders et Jean Corsebout notifient que Wauthier de Schaffen (*de Scaffen*) a remis en mains de Baudouin dit Balle d'Outheverle (*de Outheverlis*), seigneur foncier, la maison avec cour de feu Jean Pleckere, sise rue des Moines entre les biens de Clémence Doetsbiens et de Jean d'Erps ; et que cette maison lui a été rendue moyennant un cens de 3 livres de change, payable tous les ans en deux termes.

Parchemin original muni de deux sceaux :

1° Trois pals et un chef chargé de trois roses. Légende : † *pyders scab. lovan.* (2)

2° Trois pals et un chef chargé d'une aigle éployée. Légende : † *s'johis : corsebout : scabini : lovan.*

(1) Ce sceau est inédit.

(2) Sceau également inédit.

CCXLIII.

31 mai 1323.

(Datum anno Domini M° CCC^mo vicesimo tercio, ultima die mensis maii.)

Les échevins de Tirlemont Jean de Rillaer (*Rilar*) le vieux et Arnould de Rillaer (*Rilar*) notifient que devant eux Francon, fils de feu le forgeron Tirlemontois Wauthier, et Marguerite de Grimde, sa femme, ont reconnu devoir au prévôt de l'Ile-duc à Gempe (*Ghenpe*), un cens de 3 livres de Louvain, monnaie de change, payable tous les ans en deux termes au susdit couvent, et grevant une maison sise à Tirlemont, rue Longue, entre la maison de Jean de Poele et celle de Renier Ingnoys. Les mêmes époux auront la faculté de dégrever cet immeuble, s'ils fournissent un autre gage situé dans la franchise de la ville.

Parchemin original dont les sceaux sont perdus.

CCXLIV.

20 juin 1323.

(Datum anno Domini M° CC° vicesimo tercio, feria secunda ante beati Johannis Baptiste.)

Sur le rapport des mansionnaires ci-dessous nommés, les échevins de Louvain Goswin van den Calsteren (*de Calstris*) et Wauthier Minnemoen notifient qu'Arnould van den Vrithove de Lovenjoel (*Lovenioel*) et son fils Godefroid ont reçu du prévôt de l'Ile-duc à Gempe (*juxta Genepam*), un pré sis à Vrithoven sous Lovenjoul, près du ruisseau, entre les biens du même Arnould, et ce moyennant le paiement tous les ans à la Noël, en la cour (*apud curiam*) de ce couvent à Pellenberg, d'un cens de 36 sous, monnaie de change. Les mansionnaires présents, Wauthier de Becker (*Pistor*) de Lovenjoul, Godefroid, cordonnier, et Wauthier Heylechdach rapportent le fait aux échevins de Louvain, qui scellent l'acte. Arnould van den Vrithove et son fils promettent devant ces échevins de payer au même prévôt une somme de 10 livres de change s'ils abandonnent le pré ainsi reçu de lui.

Parchemin original dont les sceaux sont tombés.

CCXLV.

Les échevins d'Holsbeek attestent que devant eux Jean Blanckard, de Hosden, a vendu au clerc Jean de Rode, fils de feu Barthélémy, certains biens sis à Holsbeek.

18 octobre 1323.

Notum sit universis quod Johannes dictus Blancard de Hoesdinne superportavit cum debita / effestucatione terram arabilem et prata integraliter, prout idem Johannes tenens erat / et in parrochia de Holsebeke in diversis petiis sic sita consistunt. Ipsoque Johanne per juris ordinem / inde exposito et penitus abjudicato cum omni jure quod habebat in dictis bonis, impositus est / jure hereditario Johannes, filius quondam Bartholomei de Rode, clericus, per licentiam et moni/tionem domini fundi et sententiam scabinorum de Holsebeke, salva querela .. filiorum Ludovici quondam / dicti Vos et salvo jure cujuslibet. Testes scabini de Holsebeke, qui unicum suum sigillum / quo pariter uti solent, presentibus litteris appenderunt. Datum anno Domini M^{o} CCC^{mo} vicesimo tertio, die beati Luce euvangeliste.

Parchemin original dont le sceau est tombé.
Au dos, d'une main de l'époque : *Littera ex parte Arnoldi de Ypere de duabus petiis terre quas nobis cum filia sua dedit sitas apud Dunberghe.*

CCXLVI.

10 janvier 1324 (*n. s.*).

(Datum anno Domini M^{o} CCC^{mo} vicesimo tercio, feria secunda post octavas Epiphanie Domini.)

Sur le rapport des mansionnaires du seigneur foncier, les échevins de Louvain Jean de Wilre et Henri de Rode notifient que Jean Welde de Putte a reçu de sire Jean, investi de l'église de Cortryck (*Cortelke*), de la part du couvent de l'Ile-duc à Gempe (*juxta Ghenepam*), une cour sise à Putte (1) près des biens de feu Henri Waghenman, à charge d'un cens annuel de 20 sous de change payable à la

(1) Il s'agit peut-être du hameau de Putte sous Wilsele.

Noël au même couvent. Les mansionnaires présents Gilles van den Berghe (*Egidius dictus de Monte*), Arnould Levenstoc le jeune et Arnould Cupere rapportent le fait aux échevins de Louvain, qui scellent l'acte. Devant ces derniers, le dit Jean Welde promet de donner à cette cour, endéans les quatre années, une plus-value de 4 livres de monnaie courante.

Parchemin original dont les sceaux sont tombés.

CCXLVII.

22 janvier 1324 (*n. s.*)

(Datum anno Domini M CCC vicesimo tercio, dominica ante Conversionem beati Pauli.)

Les échevins de Lubbeek (*Libbeke*) attestent qu'en leur présence Wauthier de Lathem (*Laetheem*), fils de sire Wauthier, chevalier, a vendu à Godefroid van den Poele, fils de feu Jean, un cens annuel de 30 sous de change, payable à la S^t^ Remy, qu'il avait acquis de Marie, fille de feu Jean de Marbeke, assis sur deux bonniers de bois situés à Lubbeek, au lieu dit Baelhoep.

Parchemin original muni du sceau scabinal de Lubbeek.

CCXLVIII.

23 août 1325.

(Anno Domini millesimo CCC vicesimo quinto, indictione octava, mensis augusti die vicesima tertia.)

Simon de Zomer, chanoine de S^t^ Pierre à Louvain et notaire impérial, donne copie authentique des lettres suivantes : *Universis presens scriptum inspecturis Egidius, prepositus Insule ducis, Premonstratensis ordinis, investitus de Winghe, etc.* (On omet). *Datum feria quinta ante festum quod dicitur Cathedra sancti Petri, anno Domini M. CC. XL. septimo. Reddite litteras* (1).

(1) Voir au n° XIX, ces lettres du 20 février 1248 (*n. s.*).

« Actum et peractum Lovanii, Leodyensis dyocesis, in atrio beati Petri, presentibus una mecum viris discretis et honestis, videlicet domino Johanne de Brexcellis, canonico ecclesie sancti Petri predicte, Johanne dicto de Moelstede, Petro de Tenis monte, peregrino, presbiteris, Arnoldo de Yssca ac Johanne de Tenis monte, clericis et tabellionibus publicis, et aliis fidedignis ad premissa vocatis », etc.

Parchemin original muni de l'attestation et du signe manuel du notaire Simon de Zomer.

CCXLIX.

24 septembre 1325.

(Datum anno Domini M. CCC. XX. quinto, feria tercia post Mathei apostoli et euvangeliste).

Godefroid, abbé du Parc, à la prière du prévôt, de la prieure et de la communauté du couvent de l'Ile-duc, scelle le vidimus des lettres suivantes :

Henricus Dei gratia dux Lotharingie et Brabantie, etc. (On omet). *Datum apud Furam anno Domini M. CC. XXXIX., in crastino sanctorum Innocentium* (1).

Parchemin original dont le sceau est tombé.

CCL.

Deux échevins de Louvain attestent qu'Elisabeth, fille de feu Arnould de Liminghe et veuve de Siger d'Erembodeghem (2), *et son fils Henri, ont reconnu avoir vendu à Jean Witte* (3) *de la rue du Prévôt, beau-frère de la dite veuve, certains biens à Cortryck ; les vendeurs promettent à l'acquéreur l'investiture de ces biens, quand ils auront obtenu le*

(1) C'est la charte du 29 décembre 1239. Voir nº IX.

(2) Erembodeghem, cour et demeure seigneuriale sous Holsbeek, relevant du duché. La famille *van Ermenghem* de Louvain est issue des anciens propriétaires de ce fief.

(3) Jean Witte ou Witteman, boulanger, époux d'Yde de Liminghe, ne vivait plus le 3 juin 1353. Son fils Jean de Witte, patricien de Louvain, fut père, entre autres, d'Henri Witte ou Witteman, chanoine du Parc et prévôt de l'Ile-duc (1375-1402). Nous rencontrerons plus loin de fréquentes mentions de cette famille.

consentement du seigneur foncier et de l'usufruitière, et se portent forts pour les autres enfants, encore mineurs, de la prédite Elisabeth.

13 juillet 1326.

Notum sit universis quod Elizabeth, filia Arnoldi quondam dicti ex Lyeminghe, relicta Sygeri quondam de Erenboudeghem, et / Henricus ejus filius recognoverunt se indivisim vendidisse legitime, Johanni dicto Albus ex Prepositi strata, / ejus sororio, unam dimidietatem unius pascue site apud Doneberghe ante curiam monachorum (1) in / parrochia de Cortelke, unde idem Johannes reliquam tenens est dimidietatem, ad quamquidem pascuam Katerina, / relicta quondam dicti Arnoldi ex Lyeminghe, tenens est suum usumfructum, promittentes dicti mater et / filius ejus indivisim, quamcito consensum ipsius Katerine et domini fundi ad hoc haberi poterit, dictum Johannem Albus in / dicta dimidietate ipsius pascue imponere et inheredare modo debito et consueto, et tantum ad hoc facere coram / dominis et curiis, quantum ipsi Johanni modo debito possit valere, nec non reliquos liberos ejusdem Elizabeth / in hiis prostare et tales habere quam cito ad debitam etatem pervenerint, quod dicto Johanni satisfacient similiter de / premissis. Testes Radulphus dictus Pape et Bastinus Voren Brudenen, scabini Lovanienses. Datum anno Domini / M^{o} CCC^{mo} vicesimo sexto, dominica ante Divisionem apostolorum.

Parchemin original jadis muni de deux sceaux :
1° Trois pals et un chef chargé d'un sautoir échiqueté Légende : .... *dulphi*. .. *ap*....
2° est tombé.

CCLI.

15 septembre 1326.

(Datum anno Domini M^{o}. CCC^{o}. vicesimo sexto, in octavis Nativitatis beate Marie Virginis gloriose).

Le prévôt de Sainte-Gertrude à Louvain donne vidimus des lettres suivantes : *Adulphus Dei gratia Leodiensis episcopus, etc.* (On omet).

(1) L'Ile-duc possédait à Dunberg sous Cortryck-Dutzel une ferme importante, exploitée par des frères convers. On l'appelait *Munck-hof*.

Datum anno Domini M. CCC quinto decimo, die lune post Epyphaniam Domini (1). Il scelle ce vidimus à la demande du prévôt, de la prieure et du couvent de Ile-duc.

Parchemin original muni d'un fragment de sceau absolument fruste.

CCLII.

29 septembre 1326.

(Datum hujus visionis anno Domini M CCC vicesimo sexto, in die Mychaelis archangeli.)

Le prévôt de Sainte-Gertrude à Louvain vidime les lettres suivantes : *Theobaldus Dei gratia Leodiensis .. episcopus*, etc. (On omet). *Datum anno Domini M. CCC nono, feria sexta post Nativitatem beate Marie Virginis* (2).

Parchemin original muni d'un sceau de forme oblongue : Dans le champ, une Ste Gertrude debout, tenant de la dextre une crosse sur laquelle grimpe un rat, et de la senestre un livre appuyé sur sa poitrine. Légende : ... *poit*.... Contre-scel : dans le champ, une tête imberbe vue de face (fruste). Légende : fruste.

CCLIII.

12 mars 1327 (n. s.).

(Datum anno Domini M. CCC vicesimo sexto, duodecimo die mensis martii.)

Devant Arnoul de Rillaer (*Rilar*) et Francon de Halle, échevins de Tirlemont, qui scellent l'acte, le notaire officiant et les témoins (Francon, fils de sire Jean de Kersbeek, chevalier, Conrard Quaetgilt et Gérard Svertveghere, bourgeois de la ville), paraissent maître Godefroid, clerc d'Autgaerden (*de Authegardis*) (3) et Emma (*Ymma*) son épouse, qui donnent en aumône à damoiselle Marguerite de Laer (*de Lare*), moniale de l'Ile-duc, présente et acceptante, une rente

(1) Ce sont les lettres du 11 janvier 1316 (*n. s.*) transcrites au nº CCXIX.
(2) Ce sont les lettres du 12 septembre 1309. Voir nº CXC.
(3) Ancien hameau de Hougaerde.

annuelle d'un muid de froment, mesure de Tirlemont, payable en cette ville à la S[t] André, à prendre sur trois journaux de terre sis à Autgaerden entre les biens des béguines de Tirlemont et ceux de Catherine, veuve d'Henri d'Oirbeek (*Rixonis quondam de Orbeke*), et relevant censalement du prévôt de Hougaerde (*prepositum Hougardensem*). Les donateurs promettent à la donataire toutes garanties de droit.

Parchemin original portant l'attestation et le signe manuel de *Ludovicus de Thenis, clericus Leodiensis dyocesis, publicus auctoritate imperiali notarius*.

Les sceaux des échevins sont tombés.

CCLIV.

Frère Henri, prévôt de Gempe, et son couvent reconnaissent devoir à la Porte du monastère une certaine redevance en grain.

1 avril 1327 (*n. s.*).

Universis presentes litteras visuris frater. H., prepositus de Ghenpe, totusque ejusdem loci conventus / veritatis notitiam cum salute. Noveritis quod nos promittimus et tenemur dare annuatim / unum modium siliginis mensure Lovaniensis hereditarie porte nostre ad usus pauperum, levandum / et percipiendum ad illum pactum quod debet nobis Gosuinus de Malo ponte de Lovanio, / quem acquisivit erga nos domicella Suana dicta Gruwels de Lovanio pro tringinta / libris quas nobis contulit, totaliter in utilitates monasterii nostri conversas. / In cujus rei testimonium nos prepositus et conventus predicti sigilla notra / duximus apponenda. Datum anno Domini .M. CCC[o] vicesimo[mo] sexto, kalendas aprilis.

Parchemin original jadis muni de deux sceaux :
1° (Oblong) Dans le champ : un prêtre officiant debout devant un autel, vu de profil et tenant un calice. Légende : .. *prepositi* ... *e . g* .. *em* ..
2° Est tombé.

CCLV.

En présence de ses vassaux, Jeanne, dame d'Héverlé, ratifie comme suzeraine un acte fait par Jean de Nethen en faveur du couvent de l'Ile-duc.

13 septembre 1328.

Universis presentes litteras inspecturis, Ianna, domina de Heverle, salutem et cognoscere veritatem. Noveritis quod pius / affectus quem nos gerimus et habemus ad monasterium Insule ducis apud Ghenpe, Premonstratensis ordinis, Leodiensis / dyocesis, nos inducit ad hoc, quod nos in presentia Reyneri de Ghoterrode, Henrici de Scadeborgh, Reyneri / Provinceel et Wilhelmi de Scibbeke, hominum nostrorum pheodalium, omnia et singula contenta in litteris (1), quibus hec / mee littere presentes appendent, prout et secundum quod per Johannem, filium Henrici quondam de Nethenis, / nostrum hominem pheodalem, facta sunt et ordinata de pheodo contento in litteris presentibus annexis, / laudamus, approbamus et in omnibus et per omnia ratificamus, et ea omnia rata et firma habere volumus et habe/mus temporibus perpetuis in futurum. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum nostrum proprium, tam pro/nobis quam pro hominibus nostris pheodalibus predictis, duximus apponendum. Et ut hec omnia rata permaneant / nullo contraveniendo, dicendo, faciendo aut cogitando in futurum, supplicavimus hominibus / nostris pheodalibus predictis ut sigilla sua propria una cum sigillo nostro presentibus apponant ; et nos / Reynerus de Ghoterrode et Henricus de Scadeborgh, homines feodales predicte domine Ianne, domine / de Heverle, sigilla nostra propria, tam pro nobis quam pro Reynero Provinceel et Willelmo de Scibbeke nostris con/pheodalibus, sigilla propria non habentibus, presentibus litteris una cum sigillo domine nostre predicte duximus / apponenda in signum confirmationis omnium premissorum. Datum anno Domini M^{o} CCC^{mo} vicesimo octavo, feria tercia / ante festum beati Lamberti.

Parchemin original jadis muni de trois sceaux : 1° Est tombé.

(1) C'est l'acte du 21 décembre 1314, transcrit au n° CCV.

2° Dans le champ : une rose à cinq pétales. Légende : † s'. *reineri de Goterrode.*

3° Une fleur de lys complète. Légende : † s' *henrici de scaetborch.* (1)

CCLVI.

Arnould van de Watere, de Sichem, donne par acte notarié et en pure aumône à damoiselle Christine, fille de feu son fils Louis, moniale de Gempe, pour laquelle accepte frère Henri de Breydishem, convers de ce monastère, la jouissance viagère d'une rente en grain à percevoir sur des biens sis à Thielt, et il cède au même couvent la propriété de cette rente.

16 novembre 1328.

In nomine Domini amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter quod anno ejusdem Domini .M°. CCC°. vicesimo octavo, indictione / duodecima, mensis novembris die decimo sexto, hora none, constituti propter hoc personaliter in presentia mei notarii publici et testium subscriptorum / honesti viri Arnoldus dictus van den Watere de Zighene et frater Henricus de Breydishem, conversus monasterii de Ghenepe, nomine dicti monasterii ac / domicelle Cristine, filie quondam legitime Ludovici van den Watere filii ipsius Arnoldi, et pro ipsis, ut asseruit ex altera; prefatus Arnoldus, pietate ductus, ipsi do/micelle Cristine, moniali ipsius monasterii, absenti tanquam presenti, cessit, donavit et in puram elemosinam contulit libere et sine spe revocandi, duos modios/ siliginis mensure Lovaniensis capiendos singulis annis quam diu vixerit ipsa domicella et habendos ab eadem de quatuor modiis siliginis mensure predicte, / comparatis seu acquisitis a predicto donatore titulo legitime emptionis, ut asseruit, erga Renerum quondam de Dumo de Tilt, ad quinque bonuaria terre / arabilis ipsius quondam Reneri, site in villa de Tilt in opposito mansionis ipsius quondam Reneri, quolibet anno hereditario jure solvendis eidem Ar/noldo de quinque bonuariis terre predicte; proprietatemque dictorum duorum modiorum siliginis donatorum eidem domicelle Christine quoad vixerit, ipsi monasterio contulit idem / Arnoldus et donavit libere sub hac forma, videlicet quod ipsa domicella Cristina de medio sublata, ipsos duos modios siliginis predicte ad ipsam

(1) Ces deux sceaux sont inédits.

terram / singulis annis hereditario jure ipsum monasterium percipiet et levabit; voluit etiam predictus Arnoldus quod ipsi duo modii siliginis prefate mensure pro vere / donatis et collatis habeantur omni jure proprietatis et possessionis quod in eisdem duobus modiis siliginis habuit idem Arnoldus, ad opus ipsarum religiosarum / renunciando ac in easdem transferendo per effestucationem sollempnem; promittens insuper michi notario stipulanti, fide prestita corporali loco juramenti, quod / contra premissa vel eorum aliqua per se, alium vel alios non veniet in futurum, nec ipsam donationem propter ingratitudinem vel causa aliqua revorabit, ipso fratre / Henrico presente et premissa ad opus ipsius monasterii ac domicelle Cristine acceptante. Acta sunt hec in opido Dystensi, in domo mei notarii predicti, anno, / indictione, mense, die et hora predictis, presentibus ibidem honestis viris et discretis dominis Eustatio, de Molle, Godefrido, de Beringhen investitis ecclesiarum, / Willelmo de Meerbeke, Theoderico dicto Bontinc, clericis, et Henrico dicto van den Viif Eyken, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Parchemin original portant le signe manuel du notaire, et l'attestation suivante : *Et ego.. Johannes.. Henrici quondam, dictus de Dyst, Leodiensis dyocesis publicus imperiali auctoritate notarius, premissis interfui cum testibus supradictis, hoc publicum instrumentum inde confeci, propria manu scripsi, singno que meo solito singnavi rogatus. Utor modo Leodiensi scribendo datam, que data mutatur in vigilia Pasche post cerei benedictionem* (1).

CCLVII.

25 décembre 1328.

(Datum anno Domini .M°. CCC°. vicesimo. octavo., in Nativitate Domini.)

Les échevins de Lubbeek (*Libbeke*) attestent que par leur sentence sur la semonce des seigneurs fonciers, Simon Kuic, fils de feu

(1) Le style de Pâques fut en effet suivi dans la chancellerie épiscopale de Liége jusqu'à la fin de l'année 1333, alors que les notaires du diocèse, tant apostoliques qu'impériaux, usaient du style de la Nativité (Voir E. DE MARNEFFE, *Styles et indictions*, p. 44). Le notaire dont nous transcrivons ci-dessus l'acte, n'a donc pas suivi l'usage de ses collègues.

Guillaume, de Lubbeek, vend avec promesses de garanties à Catherine, épouse de Francon van der Hofstat, qui est investie pour cause de parenté (*tamquam de proximitate consanguinitatis* (1)), un journal de terre et de pré, sis à Lubbeek près du ruisseau dit Kuicsbeke, et relevant (du chapitre) de S[t] Pierre à Louvain et de Jean Witte, de la Biest (*de Biist*).

Parchemin original dont le sceau est tombé.

CCLVIII.

13 décembre 1329.

(Datum anno Domini M° CCC^mo vicesimo nono, die beate Lucie virginis.)

Louis de Reedinghen et Gilles Lachman, échevins de Louvain, notifient que par leur sentence, sur la semonce du seigneur foncier, Wauthier Van den Berghe (*de Monte*), a vendu avec promesses de garanties, à Everard Lachman, batelier (*nauta*), un cens annuel de 20 sous de change, payable semestriellement, à prendre du cens de 40 sous de change qu'il avait acquis avec le susdit Everard sur une maison située à Louvain, près de la Minnepoorte (*juxta portam amoris*) (2), entre le pont et le mur des remparts vers les Bogards.

Parchemin original dont les sceaux sont tombés.

CCLIX.

Frère Jean, prévôt de l'Ile-duc, et sa communauté attribuent certains revenus à la sacristie du couvent, en échange d'une rente qu'ils lui servaient antérieurement.

Du 9 au 15 avril 1330.

Notum sit universis quod ego frater Johannes, prepositus Insule ducis, de consensu / conventus loci ejusdem, confero et do matriculariе nostre in subsidium / ornamentorum et luminum ardentium in

(1) Il s'agit ici d'un retrait lignager.

(2) La Minne-poorte, de la première enceinte, s'élevait à l'entrée du jardin Saint-Sébastien, près de la Mi-rue Voir VAN EVEN, *Louvain dans le passé et dans le présent*, p. 110.

ecclesia nostra, primo triginta / sex solidos, quos debet Arnoldus de Vriithoven, de prato prope molendinum / apud Loveniol, item decem et sex denarios quos solvet Godefridus dictus Godewerts / de ortulo jacente juxta mansionem ipsius Godefridi, item tres solidos de ortulo / jacente ante domum Johannis Sbickere, dicto de Monchoef, quos / solvet Elisabet de Velpe, item tria halstaria siliginis de tribus / petiis terre jacentis te Wuwere, que solvet Renerus dictus / de Hoberghe, item VIII solidos, grosso Turonensi computato pro duobus solidis, / quos solvet Henricus de Hoberghe, frater Reneri predicti, de quadam / palude dicta Dideiijx broech, jacente ter Dellen, tali / conditione apposita, quod prepositus de cetero non solvet illos quinqua/ginta solidos quos hactenus solvere solebat. Datum anno Domini / M°. CCC^mo. tricesimo, in diebus paschalibus. Sigillum prepositi.

Parchemin original muni d'un fragment infime du sceau prévôtal.

CCLX.

Les échevins d'Holsbeek notifient que le clerc Jean de Rode, fils de feu Barthélémy, a vendu à Godefroid Vrint, de Hosden, une terre sise à Terbrugghen sous Holsbeek (1).

17 juin 1330.

Notum sit universis quod Johannes dictus de Rode, clericus, filius quondam Bertholomei, / superportavit cum debita effestucatione bonuarium terre paulo plus vel minus, site apud Hol/sebeke in duabus petiis supra campum dictum Terbrugghen, videlicet tria jurnalia / in proximo terre Margarete dicte Meesters et jurnale ibidem satis contigue. Ipso / que Johanne per juris ordinem inde exposito et penitus abjudicato cum jure to/tali quod habebat in dictis bonis, impositus est jure hereditario Godefridus / dictus Vrint de Hosdenne, per licentiam et monitionem domini fundi et sententiam / scabinorum de Holsebeke, salvo semper jure cujuslibet in premissis. Testes / scabini de Holsebeke predicti qui unicum suum sigillum quo pariter uti solent, / presentibus litteris appenderunt.

(1) Voir l'acte du 18 octobre 1323, au n° CCXLV.

Datum anno Domini M° CCC°. tricesimo, dominica ante Johannis Baptiste.

Au dos, d'une main de l'époque : *Lettere van Holsbeke. Ista littera ex parte Arnoldi de Ypere de duabus petiis terre quas nobis predictus Arnoldus dedit cum filia sua.*

Parchemin original muni d'un sceau oblong : Dans le champ, une Vierge couronnée, debout, tenant l'Enfant, et accostée de deux croisettes. Légende : † *s'. scabinoru de. Holsbeke.* (1)

CCLXI.

Les échevins de Lubbeek attestent que devant eux Henri van Coeckelberghe de Lubbeek a reçu en fermage héréditaire de Renier de Schoonberghe une terre située dans le même village et relevant de Wauthier de Witte, de Louvain.

2 septembre 1330.

Cont si alle den ghenen die dese lettere selen sien ochte horen, dat in der ieghenwordecheit der schepenen van / Libbeke Heinric van Kuckelberghe van Libbeke heft ghenomen te pachte ieghen Reineeren van Schoe/berghe een boenre lans luttel min ochte meer alsoe alt bileghen es binnen der prochien van Lib/beke bi der Ledechheit, op een velt es gheheten de Werfacker, ghelikerwijs dat ment houdende / es van Wouteren den Witten van Lovene van der Biest. Dit voerghenoemde goet heft dese vorghe/noemde Heinric ghenomen ieghen desen vorghenoemden Reineeren te houdene ende te hebbene erfe/leec ende emmermeer irstwerven op sheren recht van den gronde alleweghe dat tevoren ute te / vergheldene te dien tide dat ment schuldech es ; vort meer op een halmudde rogs met der / maten van Lovene te leverne vort ane alle iare erfeleec ende emmermeer te sinte Andries da/ghe apostel Ons Heeren, ende binnen der prochien van Libbeke waer dat mene wilt hebben / ghelevert, ende alseelken rogghe daer een pachtere enen anderen mede bitalen mach te Libbe/ke ; met alseelcker vorwerden, ware dat zake dat dese vorghenoemde Heinric ochte siin naco/melinghe desen vorghe

(1) Ce sceau est inédit.

noemden Reineeren ochte sinen nacomelinghen desen vorghenoemden / pacht nijt en verghouden alle iare te dien tiide dat mene schuldech es, dat dan dese vorghe/noemde Reineere ende siin nacomelinghe hare hande souden slaen tote desen vorghenoemden / ghoede alse tote haren propaeren erve nae de ghewoente ende nae trecht shofs van Libbe/ke, ende dat dan dese vorghenoemde Heinric ende siin nacomelinghe ute desen vorghenoemden / ghoede souden ghesloten siin eweleec ende emmermeer. Over dese vorwerde waren de schepenen / van Libbeke, die horen ghemeinen zeghel hebben doen hanghen ane dese lettere in orcunschape / van derre waerheit. Dit was ghedaen doe men screef de iare Ons Heren dusentich drihondert ende / dertich, sondaghes vore onzer Vrowen dach dat si gheboren wart.

Au dos, d'une main de l'époque : *Heinric van Cockelberghe*. Et, d'une main du XIVe ou XVe siècle : *Kaetheline Gerijs. Dit lant hoirt den cloister toe, gheheten het Nonne hoender op den Werfacker.*

Parchemin original dont le sceau est perdu.

CCLXII.

21 octobre 1330.

(Datum anno Domini M° CCC^mo tricesimo, dominica post Luce euvangeliste.)

Les échevins de Louvain Simon Godenarts et Louis de Liminghe (*Symon dictus Godenardi et Ludovicus ex Leyminghe*) notifient que par leur sentence sur la semonce du seigneur foncier, Everard Lachman, batelier (*nauta*) Louvaniste, a vendu à Catherine Marans, épouse de Josse Lachman, plumetier (*pennificis*), une rente annuelle de 40 sous de change payable semestriellement, grevant une maison sise près de la Minnepoorte (*portam amoris*), entre le pont et le mur des remparts, vers les Bogards (1).

Parchemin original jadis muni de deux sceaux :
1° Est tombé.
2° Trois pals et un chef chargé à dextre d'un écusson à un lion. Légende : ... *ci* : *ex* : *lym*...

(1) Voir les actes du 13 décembre 1329, au n° CCLVIII, et du 30 mai 1363, plus loin.

CCLXIII.

Jean, prévôt de l'Ile-duc, reconnait que pour la fondation d'un anniversaire en ce couvent, Catherine de Loobosch a acquis en faveur de la pitance un cens sur des biens à Winghe, que paie le boucher Henri Naghel ; celui-ci doit encore un autre cens à la dite pitance.

24 juin 1332.

Universis presentes litteras visuris, Johannes, prepositus monasterii Insule ducis, totusque / ejusdem loci conventus, veritatis notitiam cum salute. Noveritis quod nos / recognoscimus per presentes quod Katerina dicta quondam de Lobosch nobis comparavit / triginta solidos annuatim in Natali Domini persolvendos, ad opus pytantie / nostre, pro anniversario suo in ecclesia nostra annuatim a nobis faciendo, / quos quidem triginta solidos debet Henricus Naghel, carnifex, / de quodam prato et de dimidio bunuario terre jacentis supra Bennensbergh ; / item de eisdem bonis debet idem Henricus pytantie nostre / triginta solidos in festo beati Johannis Baptiste hereditarie / singulis annis persolvendos. In cujus rei testimonium sigillum nostrum est appensum. / Datum anno Domini M CCC tricesimo secundo, in festo beati Johannis Baptiste.

Au dos de la pièce : *Winge.*

Parchemin original muni du sceau, fragmenté, du prévôt de Gempe, déjà décrit.

CCLXIV.

Deux échevins de Louvain notifient qu'Henri d'Heylissem a promis sous peine d'amende au prévôt de l'Ile-duc, de se retirer à Louvain et de n'en sortir qu'après avoir rempli les engagements pris envers ce prévôt par feu Geldolphe de Tolmeer.

18 janvier 1333 (*n. s.*).

Notum sit universis, quod Henricus de Elenseem promisit domino preposito monasterii Insule / ducis juxta Ghenepam ad monitionem ipsius domini prepositi, Lovanium intrare / sub pena centum

librarum domino duci solvendarum, et abinde nullatenus recedere donec / adimpleverit eidem domino preposito conventiones omnes et singulas, quas Gheldulphus / quondam de Tolmere ipsi domino .. preposito promiserat per litteras scabinorum Lovaniensium, nisi/ fuerit de voluntate domini prepositi predicti. Testes Bastinus Voren Bruden et Ludovicus / ex Lyeminghe junior, scabini Lovanienses. Datum anno Domini M^{o} CCC^{mo} tricesimo secundo, feria / secunda post octavas Epiphanie Domini.

Parchemin original de deux sceaux :

1° Dans un épicycloïde à huit lobes : un écu au sautoir échiqueté. Légende : ... *bruden. sca... lovanie...*

2° (Fragment) Trois pals et un chef (celui-ci cassé). Légende : ... *lov...*

CCLXV.

Deux échevins de Louvain font connaître le lot échu à Simon van Craechoven, fils de feu Jean, dans le partage fait avec ses frères, Jean, Arnould et Henri, d'une terre sise dans la franchise de Louvain, partage qui est ratifié par ces mêmes frères.

22 juillet 1334.

Notum sit universis quod facta partificatione inter Johannem, Arnoldum, Symonem et Henricum, filios / Johannis quondam dicti de Craechove, super duobus bonuariis terre paulo plus vel minus site / ab opposito leprosis hominibus in illo latere versus patibulum (1), inter terram Johannis dicti de Outheverlis / et terram liberorum de Calstris, cessit ipsi Symoni ad suam partem illa portio ipsius terre versus / Lovanium, videlicet dimidium bonuarium et sex virgas prout signatum est ibidem ; item ipsi Symoni / una petia terre site ab opposito patibulo unde idem solvet annuatim cuilibet dictorum / fratrum suorum viginti septem denarios census monete bursalis.

(1) Le gibet Louvaniste s'élevait à petite distance de la ville, hors la porte de Tirlemont. Voir E. Van Even, *Louvain dans le passé et dans le présent*, p. 153. Non loin de là existait une léproserie, appelée Groeningen, dont l'histoire est restée obscure, mais dont le souvenir a persisté par le nom de *Siekelingen* ou *Siekelieden* que porte encore un groupe de maisons situé entre l'abbaye du Parc et le château du baron Léopold Ernst, sous Corbeek-Loo.

Hanc quoque partificationem rite / factam, dicti .. fratres ipsi Symoni ratam de cetero tenere promiserunt et firmam adversus ipsum Symonem / et portionem suam prescriptam cum debita effestucatione renunciantes. Quo facto, dictus Arnoldus / quiticlamavit ad opus dicti Symonis dictos viginti septem denarios census, promittens sibi exinde semper sa/tisfacere. Testes dominus Symon dictus Godenardi, miles, et Everardus de Oppendorp, / scabini Lovanienses. Datum anno Domini M CCC tricesimo quarto, die beate Marie Magdalene.

Au dos, d'une main du XV^e siècle : *Deylinge van II boender lants by de siekelieden aen tgerichte van Lovene.*

Parchemin original muni de deux sceaux :

1° Au milieu de deux épicycloïdes quadrilobés très ornés et entrelacés, un écusson au sautoir engrêlé. Légende ; *s. simon godena... lov.* (1)

2° Trois pals et un chef chargé de trois besans ou tourteaux. Légende : ... *de opped... b lo...*

CCLXVI.

Jean, prévôt de l'Ile-duc, notifie avoir vendu du consentement de sa communauté certains revenus (entre autres sur des biens à Malcote (2) *sous Dunberg), à la sacristie du même couvent.*

24 juin 1335.

Universis presentes litteras visuris, frater Johannes, prepositus monasterii Insule ducis, veritatis / notitiam cum salute. Noveritis quod de consensu totius conventus, legittimo contractu / vendimus tria halstaria siliginis, que debet Egidius, sutor noster, supra dimidium bonuarium terre / jacens juxta domum Margarete dicte Herttoechs ; item viginti solidos annui census monete / quos debet Johannes dictus de Lovanio de Corttelke, de pascuis dictis Malechote apud /

(1) La légende de ce sceau comme celles des sceaux des autres échevins de cette famille, prouve que le nom de celle-ci était bien *Godenaerds*, et non *Godevaerts*, comme l'ont toujours écrit les auteurs qui ont traité du patriciat Louvaniste. Voir DE RAADT, *op. cit.* I, p. 500.

(2) C'est sans doute de ce lieu-dit que la famille actuelle van Malcote de Kessel tire son origine. L'*Annuaire de la noblesse de Belgique*, année 1873, p. 189, a donné la généalogie de cette famille depuis le commencement du XV^me siècle. Nous avons rencontré plus haut (n° LXXIX) un Henri Malecote, cité le 5 septembre 1284.

Donberghe custodie nostre singulis annis in festo beati Andree persolvendos, tali con/ditione, quod si predicta custodia haberet defectum seu dampnum exinde, tunc prepositus qui pro/tempore fuerit vel erit, illum defectum dicte custodie emendabit. Presentium / testimonio litterarum sigillo nostro sigillatarum. Datum anno Domini M^{o} CCC^{mo} tricesi/mo quinto, in Nativitate beati Johannis Baptiste.

Parchemin original portant un fragment du sceau, déjà décrit, du prévôt de Gempe

CCLXVII.

Trois échevins de Louvain notifient qu'Elisabeth, veuve de Siger d'Erembodeghem, et ses enfants ont reconnu avoir vendu à Jean Witte, gendre de feu Arnould de Liminghe, certains biens situé à Dunberg sous Cortryck, et lui ont promis de lui en procurer l'investiture (1).

28 octobre 1335.

Notum sit universis quod Elizabeth, relicta Sygeri quondam dicti Soy de Eren/boudengheem, Henricus, Sygerus, Maria, Elizabeth, Margareta et Katerina ejus / liberi, recognoverunt se vendidisse legitime Johanni dicto Albus, genero / Arnoldi quondam dicti ex Lyeminghe, dimidietatem de septem jurnalibus / pascue, paulo plus vel minus, unde idem Johannes reliquam tenet dimidietatem, / site ante curiam monachorum apud Doneberghe, prout patri ipsorum liberorum / cessit ad suam partem, promittentes dicti .. mater et liberi sui, dictum Johannem / Album ad monitionem suam tanquam debitum assecutum, quandocumque dominus fundi et / inventores exinde ad hoc poterunt haberi, imponere et inheredare in dicta di/midietate ipsius pascue, modo debito et consueto, et tantum ad hoc facere, / quantum ipsi Johanni modo debito sufficere poterit et valere. Testes Ludovicus / ex Lyeminghe, Johannes de Wilre et Arnoldus Coeman, scabini Lovanienses. Datum anno / Domini M^{o} CCC^{mo}. tricesimo quinto, die beatorum Symonis et Jude apostolorum.

Parchemin original jadis muni de trois sceaux :
1° Trois pals et un chef plein. Légende : † *s' lodovici : ex :.... ghe : scab : lov.*
2° et 3° sont tombés.

(1) Voie l'acte du 13 juillet 1326, n° CCL.

CCLXVIII.

15 février 1336 (*n. s.*)

(Datum anno Domini M° CCC^mo tricesimo quinto, quintadecima die mensis februarii.)

Les échevins de Louvain Jean de Herent et Arnould Coeman notifient que Guillaume et Simon, fils de feu Guillaume d'Adorp, plumetier Louvaniste, et Catherine, leur sœur, ont vendu avec promesses de garanties à Baudouin dit Balle d'Outheverlé (*de Outheverlis*), 12 sous de cens annuel, de paiement ancien (1), qu'ils avaient sur la cour de feu Gilles Brade et de sa sœur, tenue maintenant par le même Guillaume, et située rue de Grimde (*Grimstrata*)(2) entre les biens de feu Henri Waghenman et le chassis de tisserand (*ramam*) de Siger dit Soy Aensleghere.

Au dos, d'une main de l'époque: *van .XII. oude groten in die Grimestrate.*

Parchemin original muni de deux sceaux :

1° Un sautoir engrêlé. Légende : † *s' johis. de herent scabini. lov.*

2° Trois pals et un chef chargé d'un sautoir engrêlé, accompagné en chef d'une (croisette ?)(3). Légende : † *s'* : *arnoldi. dci. coman. scab'. lov'.*

CCLXIX.

Deux échevins de Louvain attestent que Louis, fils de feu Siger d'Erembodeghem, a promis à Jean Witte, gendre de feu Arnould de Liminghe, de lui procurer l'investiture d'un bien sis à Dunberg sous Cortryck (4).

16 avril 1336.

Notum sit universis, quod Ludovicus, filius Sygeri quondam dicti Soy de Erenboudengheem, / promisit Johannem dictum Albus, generum Arnoldi quondam dicti ex Lyeminghe, ad monitionem

(1) C'est-à-dire 12 vieux gros.

(2) Rue Saint-Martin actuelle.

(3) Voir DE RAADT, *op. cit.*, t. II, p. 234.

(4) Voir les actes des 13 juillet 1326 et 28 octobre 1335, n^os^ CCL et CCLXVII.

suam, quam cito / dominus fundi et inventores exinde ab hoc poterint haberi, imponere et inheredare modo debito et consueto [in porti]one (1) ipsi Ludovico competente de septem jurnalibus pascuis paulo plus vel minus unde / ... Johannes reliquam tenet dimidietatem, sitis ante curiam monachorum apud Doneberghe et tantum / [ad h]ec facere, quantum ipsi Johanni Albo modo debito sufficere poterit et valere. Testes Ludovicus / ex Lyeminghe et Johannes de Herent, scabini Lovanienses. Datum anno Domini M^{o} CCC^{mo} tricesimo sexto, feria tertia / post dominicam Misericordia.

Parchemin original muni des sceaux déjà décrits des échevins témoins.

CCLXX.

Les échevins de Nieuwrhode attestent que Jean Smet de Hauwaert a vendu par semonce du seigneur foncier et sentence des échevins de Hauwaert, à Remy, fils de Mathilde de Hauwaert, un pré sis en cette dernière paroisse et tenu du prévôt de S^{te} Gertrude de Louvain. Ce bien lui est rendu à charge du paiement de certains cens.

6 octobre 1336.

Notum sit universis presentes litteras visuris et audituris, quod in presentia scabinorum de Nuwerode, Johannes / Faber de Houderd superportavit cum debita effestucatione dimidium jurnale prati, paulo plus / vel minus, siti in parrochia de Houderd retro mantionem ipsius Johannis, prout de preposito Sancte Gertrudis in Lovanio tenetur. Ipsoque Johanne per juris ordinem inde exposito et penitus / abjudicato, impositus et inheredatus est Meyso, filius Machtildis de Houderd, per licenti/am et monitionem domini fundi et sententiam scabinorum de Houderd. Hiis omnibus itaque rite / peractis, reddidit ipse Meyso de se et de suis successoribus predicto Johanni et suis succes/soribus predictum pratum sub jure domini fundi semper prius inde debito, termino debito persolvendo, / et preterea sub decem solidis annui census quolibet anno ammodo ulterius in perpetuum, / talis monete sicut in bursa currit, in festo

(1) Le parchemin est percé de plusieurs trous.

sancti Remigii persolvendi. Tali conditione, / si predictus Johannes vel ejus successores predictum censum quolibet anno, termino predicto non sol/verent, quod tunc predictus Meyso vel ejus successores manus suas ad dictum pratum appone/re poterunt, tanquam ad suam propriam hereditatem, et suum extunc ulterius exinde fa/cere commodum et profectum sine alicujus contradictione, ipso Johanne et suis successoribus in perpetuum / ab inde exclusis. In cujus rei testimonium unicum sigillum nostrum presentibus litteris duxi/mus apponendum. Datum anno Domini. M. CCC. tricesimo sexto, dominica prima ante fes/tum sancti Dyonisii martiris.

Parchemin original dont le sceau est enlevé.

CCLXXI.

Les échevins d'Holsbeek notifient que devant maître Simon de Herent, seigneur foncier, et ses mansionnaires, Wauthier Reyntsoen a vendu l'usufruit qu'il avait d'un bien à Holsbeek, à Aleyde, épouse de Jean Thuys.

13 octobre 1336.

Notum sit universis quod Walterus dictus Reyntsoen superportavit cum debita effestucatione / usumfructum suum super dimidio bonuario prati paulo plus vel minus siti apud Holsebeke / supra Wynghe in proximo prato dicto Berkensrot, prout de magistro Symone dicto de / Herent tenetur. Ipso que Waltero per juris ordinem inde exposito et penitus abjudicato, impo/sita est et investita de dicto prato in usumfructum dicti Walteri Aleydis, uxor Johannis / dicti Thuys, per licentiam et monitionem domini fundi et sentenciam mansionariorum suorum, / videlicet Sygeri dicti Pyleet, Henrici de Ghinderachter, Godefridi de Meersberghe et / Henrici de Halbeke, qui hec in presentia scabinorum de Holsebeke recitando testabantur, / rogantes scabinos de Holsebeke predictos ut hec ulterius supra se testentur et sigillent. / Quod faciunt scabini predicti qui ad petionem dictorum mansionariorum unicum suum sigillum presentibus / litteris appenderunt. Datum anno Domini M^{o} CCC^{mo} tricesimo sexto, dominica post Dyonisii.

Parchemin original muni du sceau, déjà décrit, des échevins d'Holsbeek.

CCLXXII.

Les échevins de Hougaerde scellent l'acte par lequel le maïeur, le pléban et les mansionnaires de l'église de Hougaerde attestent que devant eux Arnould, fils de feu le chevalier Abraham de Schoor, a vendu au couvent de Gempe une terre sise à Schoor sous Hougaerde, relevant de cette même église.

6 novembre 1336.

Universis ad quos presentes littere pervenerint, Igchrammus de Nederem tamquam villicus, Henricus, plebanus ecclesie / Hugardensis, Willelmus de Molkena, Balduinus Predicator de Rummenchem, Henricus dictus de Slusa de Houthem, Henricus dictus / Gruninc de Molkena et Johannes, frater ipsius Henrici, tamquam mansionarii ecclesie Hugardensis predicte, salutem cum notitia veri-/ tatis. Noveritis quod in nostra presentia personaliter constitutus Arnoldus, filius quondam domini Abrahe de Scora, militis bone / memorie, cum debita effestucatione resignando superportavit in manus Igchrammi tamquam villici antedicti, ad opus / .. prepositi et conventus monasterii de Ghenepa, dimidium bunuarium terre arabilis et censualis, paulo plus aut etiam / minus, jacentis retro Scora prope locum dictum Vivetumma, inter terras Johannis dicti de Alke ex una parte et terras / Arnoldi dicti Raets, que quondam curie beghinarum Thenensium fuerunt (1), ex altera, spectantis ad dictam ecclesiam Hugardensem tamquam ad / dominum fundi sub annuo censu. Ipsoque Arnoldo de Scora de dicta terra exposito et penitus secundum juris ordinem abju/dicato, nullum jus sibi in predicta terra reservando, impositus est et inheredatus in predictam terram per monitionem villici / et sententiam nostram, antedictus .. prepositus ad opus predicti conventus monasterii de Genepa cum omnibus solemnitatibus et jure ad hoc / debite requisitis, nullo puncto juris vel consuetudinis curie nostre in antedictis pretermisso ; et quia nos villicus et / mansionarii antedicti tale sigillum quo talia poterimus sigillare, non habemus, ad rogatum nostrum et partium predictarum / scabini ville Hugardensis unicum sigillum eorum commune quo nos utimur ad presens, presentibus litteris in testimonium et / firmiorem memoriam omnium premissorum in perpetuum retinendam supra

(1) Le mot *fuerunt* se trouve en interligne.

nos duxerunt apponendum. Datum anno Dominini. M. CCC. / tricesimo sexto, in die beati Leonardi confessoris. — Superscriptionem : fuerunt, approbamus. Datum ut supra.

Parchemin original dont le sceau est perdu.

CCLXXIII.

Le maïeur et les échevins de Hougaerde notifient l'accord survenu entre Arnould de Schoor et son fils Abraham d'une part, et le prévôt de Gempe d'autre part, relativement aux biens de Schoor acquis par le couvent de Gempe (1).

6 novembre 1336.

Universis et singulis tam presentibus quam futuris ad quos presentes litteras pervenire contingit, .. villicus et .. scabini ville Hugardensis, salutem / et rei infrascripte noscere veritatem. Noverint universi et singuli, tam presentes quam futuri, quod in nostra presentia personaliter constituti, Arnoldus / de Scora et Abraham ejus filius, non coacti, non decepti, nec circumventi ulla fraude sive dolo, sed de sua propria voluntate coram nobis dixerunt / et expresse recognoverunt, quod omnia illa bona et singule terre, que et quas conventus monasterii de Genepa nunc habet, possidet et manu / tenet, que bona et terre olim ipsius Arnoldi de Scora vel sui antecessoris fuerunt, et que bona ipsi conventui de bonis / de Scora quocumque modo pervenerunt, quod illa bona et terre sunt legittima et propria hereditas ipsius conventus monasterii de Genepa / antedicti. Asserentes et dicentes dicti Arnoldus et Abraham ejus filius, se in dictis bonis et terris nullum penitus jus vel actionem habere, / et si aliquod jus ceu actionem in predictis bonis habent vel habere aliqua de causa videantur, hoc quitant et penitus coram nobis quitum /clamant et renuntiant ad opus dicti conventus, promittentes etiam, si quid minus de antedictis bonis predicto conventui fecissent / que facere tenentur, hoc semper coram dominis fundi et curiis a quibus dicta bona moventur et descendunt, ad requisitum dicti conventus / adimplere. Promiserunt etiam antedicti Arnoldus et Abraham filius ejus, sepedictum conventum monasterii de Genepa vel eorum / colonos sive mansionarios de antedictis bonis et terris in

(1) Voir les nos CL, CLXI et CLXII.

nullo postmodum molestare, gravare nec aliquod inferre impedi/mentum, quod ipsi conventui possit venire in dampnum et gravamen, et hoc sub pena centum librarum pro una media parte / domino episcopo Leodiensi et pro alia media parte domino duci Brabantie persolvendarum. Hoc dicto et facto, .. prepositus dicti monasterii de Genepa / constitutus in presentia nostra, antedictos Arnoldum de Scora et Abraham, ejus filium, ex parte dicti conventus quitavit et penitus quitos / clamavit in perpetuum de supradictis bonis, asserens se et dictum conventum de dictis bonis et terris, prout nunc jacent, esse contentos, / nec de sepedictis bonis et terris, sive magis aut etiam minus contineant, aliquam petere mensuram infuturum, sed ipsa bona / et terras predictas tenere prout hactenus tenuerunt. In cujus rei testimonium et omnium suprascriptorum firmiorem recordatio/nem in perpetuum retinendam, nos .. scabini Hugardenses antedicti, unicum sigillum nostrum commune, quo pariter uti solemus, presentibus / litteris duximus apponendum. Datum et actum anno Domini. M. CCC. tricesimo sexto, in die beati Leonardi confessoris.

Parchemin original portant un petit fragment de sceau. Légende : .... *de . hugard*....

CCLXXIV.

Le pape Benoit XII ordonne au doyen de Tirlemont de rechercher et de faire restituer au couvent de l'Ile-duc les biens de ce monastère qui auraient été vendus illicitement ou lui auraient été soustraits.

11 janvier 1337.

Benedictus episcopus servus servorum Dei dilecto filio .. decano ecclesie Sancti Ger/mani Thenemontensis, Leodiensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Dilecti filii .. prepo/siti et dilectarum in Christo filiarum .. priorisse et conventus monasterii de Insula / ducis prope Ghempe per prepositum et priorissam soliti gubernari, ordinis Premonstratensis, Leodiensis diocesis, precibus inclinati, presentium tibi auctoritate mandamus qua/tinus ea que de bonis ipsius monasterii alienata inveneris illicite vel distracta, ad jus et proprietatem ejusdem monasterii legitime revocare procures, contra/dictores per censuram ecclesiasticam appellatione postposita

compescendo. Testes autem / qui fuerint nominati, si se gratia, dolo vel timore subtraxerint, censura simili, / appellatione cessante compellas veritati testimonium perhibere. Datum Avinionie IIIº idus januarii, pontificatus nostri anno tertio.

Au dos : N. de Valle, et sous ces mots : *Bald.* Parchemin original muni de la bulle de plomb de Benedictus. PP. XII, pendant à une corde de chanvre.

CCLXXV.

Le prévôt et la communauté de l'Ile-duc reconnaissent devoir à leur consœur Marie de Kersbeek une rente viagère dont celle-ci leur a payé le capital pour fonder son anniversaire ; après son décès, cette rente passera à sa tante damoiselle Hedwige en cas de survie de cette dernière ; et après leur décès à toutes deux, elle fera retour à leur couvent.

11 mai 1337.

Universis presentes litteras visuris et audituris frater Johannes, prepositus Insule ducis juxta Ghenpe, totusque ejusdem loci conventus, ordinis / Premonstratensis, veritatis noticiam cum salute. Noveritis quod nos tenore presentium recognoscimus nos et nostrum monasterium debere predilecte sorori / nostre Marie de Kersbeke quolibet anno unum modium bladi mensure Lovaniensis bone et pagabilis, talis/qualis mensa Sancti Spiritus Thenensis nobis tenetur,/ semper in festo beati Andree apostoli plenarie et amicabiliter persolvendum, pro quo contulit et dedit nobis viginti parvos florenos ; post mortem vero / dicte Marie habebit conventus predictum modium bladi ad pitantiam suam pro anniversario dicte Marie faciendo,salvo quod si domicella Heluydis, / matertera predicte Marie, dictam Mariam supervixerit, levabit et habebit quo ad vitam ejus predictum modium bladi faciendo fieri autem dicte Marie, / et post decessum Marie et Heluydis predictarum dictus modius bladi imperpetuum cedet et remanebit conventui pro anniversario Marie ut predictum / est. In cujus rei testimonium et munimen sigilla nostra presentibus litteris sunt appensa. Datum anno Domini Mº CCCº XXXVIIº, dominica ante Servatii episcopi.

Parchemin original muni de deux sceaux fragmentés.

CCLXXVI.

Marie, fille de feu Arnould Tsvroeden (de Vroede), de Butzel, donne en pure aumône, par acte notarié, à damoiselle Hedwige de Kersbeek l'aînée, moniale de l'Ile-duc, une rente annuelle grevant certains biens à Binckom.

12 mai 1338.

In nomine Domini amen. Universis et singulis per hoc presens publicum instrumentum pateat evidenter, quod anno Nativitatis ejusdem / millesimo CCC.mo tricesimo octavo, indictione sexta, mensis maij die duodecima, hora post nonam, in mei tabellionis / publici ac testium subscriptorum, ad hec testificandum vocatorum specialiter et rogatorum presentia, propter hoc persona/liter constituta Maria, filia Arnoldi quondam Tsvroeden de Buetselle bone memorie, Leodiensis dyocesis, / sponte ac provide, ac in potestate audiendi, standi et conversandi existens, dedit et in puram elemosinam contulit / et propter Deum cessit, donavitque donatione simplici inter vivos et absque spe revocandi temporibus perpetuis / in futurum, domicelle Heylewigi de Kersbeke senori, monialique monasterii Insule ducis prope Gheenpe, tres libras heredi/tarii trecensus, quas eadem Maria, ut asseruit, habebat ad pignora jam nominanda Arnoldi dicti van den Vere in parrochia de Binckeem collocata, primoque ad quinque jornalia prati aridi ut dicebatur, vel circiter, / prout jacent inter dumum Cloets de... (1) et inter bona Johannis de Roexberghe ex utraque parte ; et / ad tria et dimidium vel circiter jornalia terre arabilis site in territorio juxta Cortenbroech, inter terram / Jordani de Dysta ex una parte, et inter terram Walteri dicti Stoutcraens ex alia parte, prout hec bona jam prescripta / censualiter descendunt et moventur a curia dominorum de Walsberghe apud Binckeem, super septem denariis / census domino fundi, quemque hereditarium trecensum dicta Maria donatrix ex habundanti transtulit in manus / dicte domicelle Heylewigis, ibidem presentis et acceptantis, per festucham, dictum etiam trecensum hereditarium / deinceps temporibus debitis et statutis petendo, movendo, levando, percipiendo, alienando, legando et venden/do ac conferendo personis et locis quibuscumque voluerit, et alia omnia de ipso trecensu

(1) Le nom est resté en blanc.

hereditario faciendo que sibi / pro libito sue voluntatis, nec non pro salute anime sue, melius videbuntur expedire. Promisit dicta Maria donatrix / ad majorem securitatem premissorum, fide ab ipsa prestita corporali in manu mei notarii publici infra scripti, loco / juramenti, quod ipsa de cetero nichil juris aut actionis sibi in ipso trecensu hereditario vendicabit, nulloque / juris utetur beneficio vel remedio, virtute quorum contra premissam donationem per se, alium vel alios, venire / posset, et se defendere et tueri, aut premissa et eorum effectum quomodo libet impedire vel differre. Acta/erant hec in nova aula domini Johannis de Kersbeka, militis, in opido Thenensi, anno, indictione, die, mense / et hora prescriptis, presentibus ibidem una mecum, domicellabus Maria, moniali similiter dicti monasterii, Margareta, / filiabus dicti domini Johannis militis, Waltero de Stoven, Mathia Brodden et Juliana, dicti Walteri de Stoven filia, / opidanis Thenensibus, dicte Leodiensis dyocesis, testibus omnibus ad premissa testificandum vocatis specialiter et rogatis.

Au dos, d'une main de l'époque : *Joffre Heylewich de Kersbeken seniori in etate, . XXX . s. den custerien te Ghenepe. Ende . XXX . den papen ibidem te haren jarghetide.*

Parchemin original muni de l'attestation et du signe manuel de *Johannes Pauli de Thenis, clericus dicte Leodiensis dyocesis, publicus imperiali auctoritate notarius.*

CCLXXVII.

(Datum anno Domini M. CCC. XXXIX., sabbato post dominicam qua cantatur Misericordia, etc.).

17 avril 1339.

Devant les échevins de Louvain Henri Abraen et Francon Blide, Baudouin dit Balle d'Outheverlé (*Outheverlis*), reconnait que c'est au nom de la pitance du couvent de l'Ile-duc à Gempe (*juxta Ghenepam*) qu'il a été investi du cens de 30 sous mentionné dans l'acte (1) auquel ces présentes lettres sont transfixées, et reconnait n'avoir aucun droit à ce cens.

Les échevins scellent l'acte.

(1) C'est l'acte du 8 mars 1315 (n. s.) transcrit plus haut, au N° CCVII.

Au dos, d'une main du XVIIIme siècle : *al verloren.*

Parchemin original dont les sceaux sont tombés.

CCLXXVIII.

Deux échevins de Louvain attestent, sur le rapport du maïeur et des mansionnaires de Baudouin d'Outheverlé, que ceux-ci ont procédé aux formalités requises pour la citation de Barthélémy de Rode en paiement d'un cens dû par lui au même Baudouin pour une maison sise à Louvain.

12 mai 1339.

Notum sit universis quod Gosuwinus dictus Craye, tamquam villicus Baldewini dicti Balle de Outheverlis, accessit mediantibus mansionnariis ejusdem Baldewini infrascriptis ad domistadium unum / situm in Monachorum strata juxta Byest inter bona Johannis dicti de Comene et Godefridi dicti Carde/makere, prout dicta bona Bartholomeus dictus de Rode quondam tenens erat, et fecit ibidem / citari pro defectu census ipsius Baldewini de bonis antedictis Bertholomeum predictum et omnes / alios jus se habere asserentes sub ipso Baldewino in dictis bonis, prima die prout debuit cum inti / matione debita et consueta ipsi facta, et exspectavit quantum debuit. Hiis omnibus interfuerunt / Henricus dictus de Attenhoven, textor, et Walterus dictus de Wynghe, tonsor pannorum ; secunda die / exspectavit quantum debuit cum ipso Waltero et Baldewino, pennifice, et exspectavit quan/tum debu/it cum ipsis. Tercia die similiter citavit cum Waltero et Baldewino jamdictis et exspectavit quan/tum debuit cum eisdem. Quarta vero de gratia citavit cum ipso Waltero et Lamberto, marescalco / commorante in Hoelstrata, et exspectavit de gratia cum ipsis ; ita quod per hos quatuor dies nemo / comparuit nec pro se misit jus se habere asserens sub ipso Balduwino in dictis bonis, dicto / Gosuwino semper comparente et quantum debuit exspectante. Qui quidem mansionarii prefati, prout / premisssis interfuerunt, hec omnia et singula in presentia scabinorum Lovaniensium recitando testabantur, / rogantes scabinos Lovanienses quatinus hec ulterius supra se testentur et sigillent. Quod faciunt / Johannes dictus Godertoy et Petrus de Calstris, scabini Lovanienses. Datum anno Domini. M^{o}. CCC^{mo}. tricesimo nono, duodecima die mensis maii (1).

(1) Cet acte porte un transfixe du 24 novembre 1339. Voir N° CCLXXXI.

Au dos, d'une main de l'époque : *Bartelmeus van Rode . III . pont in dis Monec strate.*

Parchemin original muni de deux sceaux :

1° Dans une étoile à huit rais encerclée, un écu à une aigle. Légende : . . *johis . god . oy . scab' . lo...*

2° Un sautoir engrêlé et un franc quartier chargé d'une étoile à cinq rais. Légende : * *s p..... stris. scab.....*

CCLXXIX.

Les échevins de Nieuwrhode attestent que Mathias Annen, de cette paroisse, a reçu du prévôt de l'Ile-duc une terre, sise à Vlasselaer (1), *ou les droits de demi-culture qu'y avait ce monastère, pour la tenir héréditairement moyennant certaine rente et sous certaines conditions.*

28 mai 1339.

Notum sit universis quod Mathias dictus Annen ex parrochia de Nuerode recepit hereditarie a viro religioso domino / preposito Insule ducis juxta Ghenepe, terram ipsius monasterii jacentem apud Flasselaer supra Lichtere, conti/nentem circiter bonuarium terre arabilis parum plus vel minus, vel jus quod monasterium predictum habet in dicta / terra, videlicet dimidietatem culture, quolibet anno pro quatuor halstariis siliginis cum dimidio bone et pagabilis / vanno et penna bene purgate, mensure Lovaniensis, in festo beati Andree apostoli apud monasterium de Ghe/nepe persolvendis sive deliberandis, tali conditione apposita, quod si predictus Mathias vel sui heredes in / posterum terram predictam relinquere vellent, quod darent in ultimo anno dicto preposito xij halstaria si/liginis tamquam debitum assecutum et sic terram redderent sine contradictione aliqua libere in manus prepositi / monasterii predicti. In cujus rei testimonium, nos Johannes van der Vonderen, Reynerus Pesteel, Arnol/dus Voet, Renerus de Broke, Renerus de Hokele, Gerardus de Flasselaer, Mathias Annen, / scabini de Nurode, sigillum nostrum commune presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini M° / CCC^mo XXXIX, in crastino Sacramenti.

(1) Le hameau de Vlasselaer est à cheval sur les communes de Nieuwrhode et de Wesemael.

Au dos, d'une main du XVI^me^ siècle : *1 boender landts tot Vlasselaer onder Nieurode.*

Parchemin original muni d'un grand sceau rond : trois fleurs de lys au pied posé. Légende : † *s. scabinor'. de. nuero....* (1)

CCLXXX.

8 juin 1339.

(Datum anno Domini M° CCC^mo^ tricesimo nono, octava die mensis junii.)

Henri Abraen et Francon Blyde, échevins de Louvain, notifient que Jean van den Bossche (*de Buscho*) de Rotselaer a reçu de Baudouin dit Balle d'Outhéverlé (*de Outheverlis*) une maison sise à Louvain, rue de Grimde, entre la cour du même Baudouin (*ipsius Ballonis*) et les biens de feu Henri Waghenman, pour la tenir héréditairement moyennant le paiement d'une rente annuelle de 12 vieux gros, et d'un cens de 4 livres de change à solder semestriellement.

Parchemin original muni de deux sceaux :

1° Dans un épicycloïde quadrilobé, un écu au sautoir engrêlé accompagné en chef d'une étoile (fruste). Légende : ....*aen.s*....

2° Dans un épicycloïde trilobé, un écu au sautoir engrêlé, accompagné en chef d'un . . (fruste). Légende : ...'*francon*... (2)

CCLXXXI.

Sur la semonce du maïeur de Louvain, six échevins de cette ville évincent Barthélémy de Rode de la propriété d'une maison sise à Louvain, pour défaut de paiement à Baudouin d'Outhéverlé du cens qui la grevait. Le dit Baudouin, qui a fait faire les citations requises, est investi de ce bien.

---

(1) Le sceau provient d'une matrice datant au moins du milieu du XIII^me^ siècle, comme le prouve le style archaïque de l'empreinte. Les fleurs de lys qu'il porte étaient le blason des seigneurs de Nieuwrhode, les Aerschot-Schoonhoven, et de leurs suzerains les Sires de Wesemael — DE RAADT, *op. cit.*, III, p. 39, décrit des empreintes de ce sceau de 1423 et 1438.

(2) Voir DE RAADT, *op. cit.*, I. p. 264.

24 novembre 1339.

Notum sit universis quod cum Gosuwinus dictus Crayhe, tamquam villicus Baldewini dicti Balle / de Outheverlis modo debito citasset Bartholomeum dictum Meus de Rode ad bona con/scripta in litteris (1) scabinorum Lovaniensium quibus presens littera est annexa, pro defectu census ipsius / Baldewini, cum intimatione debita et consueta ipsi facta, et preterea omnes alios jus se ha/bere asserentes sub dicto Baldewino in dictis bonis, nemine per ipsas citationes comparente/, nec pro se mittente, villicus Lovaniensis monuit scabinos Lovanienses quid ulterius juris / esset exinde. Qui quidem scabini super hoc moniti, prehabito consilio et deliberatione / sufficienti per ea que super hiis acta sunt, quemadmodum in litteris hiis annexis plenius / continetur, abjudicabant de predictis bonis Bartholomeum predictum et omnes alios jus / se habere asserentes sub ipso Baldewino in dictis bonis, et dictum Baldewinum adjudicabant / eisdem bonis. Testes Willelmus dictus de Speect, Henricus dictus de Calstris, Johannes dictus / Pape, Franco dictus Eveloeghe, Henricus Absolonis et Franco dictus Zeedelere, scabini / Lovanienses. Datum anno Domini .M.CCC^{mo}. tricesimo^{o} nono, in vigilia beate Katerine / virginis.

Parchemin original jadis muni de six sceaux :

1° Dans un épicycloïde quadrilobé, un écu à trois pals et un chef chargé à dextre d'un écusson au sautoir échiqueté. Légende : ... *wilelm.. de. spect : scab' : l...*

2° Dans un épicycloïde quadrilobé, un écu à un sautoir engrêlé et au franc quartier chargé d'une fleur de lys au pied coupé (2). Légende : .. *s' petri ..e calstris. scab'. lov.*

3° Trois pals et un chef chargé d'un sautoir engrêlé, accompagné de quatre coquilles. Légende: † .... *b. lov.*

4° Trois pals et un chef chargé d'un sautoir engrêlé, accompagné en chef d'une macle. Légende : † *s'. franconis : eveloghe. scabi. lov.*

5° Est tombé.

6° Un sautoir engrêlé accompagné en chef d'un cœur. Légende : ..,.. *is. zed....re : scab'. lov.*

(1) Ce sont les lettres du 12 mai 1339. Voir n° CCLXXVIII.

(2) C'est-à-dire dont le pied, ou partie inférieure, fait défaut. Ce type de la fleur de lys est extrêmement rare. De Raadt emploie toujours le terme de pied *coupé*, expression qu'il déclare lui-même impropre (*op. cit.*, I, p. 132), au lieu de celui de pied *posé*, lorsque la fleur de lys qu'il décrit a sa partie inférieure figurée par un triangle reposant sur un de ses côtés. Le sceau que nous décrivons est resté inconnu à de Raadt, de même que le 6e.

CCLXXXII.

4 décembre 1339.

(Datum anno Domini M CCC tricesimo nono, sabbato post festum beati Andree apostoli.)

Guillaume de Speect et Henri Absolons (*Absolonis*), échevins de Louvain, notifient que Barthélémy de Rode, fils de Barthélémy, a reçu en bail héréditaire de Baudouin dit Balle d'Outhéverlé (*de Outheverlis*) une maison sise à Louvain rue des Moines près de la Biest, entre les biens de Jean de Comene et de Godefroid Cardemakere (1), moyennant le paiement des droits seigneuriaux et d'une rente bis-annuelle de 4 livres de change.

Parchemin original jadis muni de deux sceaux:
1° Est tombé.
2° Un sautoir échiqueté, accompagné en chef d'une macle. Légende : .. . *onis. sca....*

CCLXXXIII.

Du 25 décembre 1339 (*n. s.*) au 24 décembre 1340.

(Datum anno a Nativitate Domini millesimo CCC quadragesimo.)

Les échevins de Tirlemont Bernard de Kersbeke et Othon de Putscey scellent un acte notifiant qu'Hedwige, veuve de Gérard de Hougaerde (*de Huegharden*), bourgeoise de Tirlemont, assistée d'un tuteur ad hoc, et ses gendres Guillaume Koc, meunier, et Renier d'Oirbeke le jeune ont vendu par la sentence de ces échevins rendue sur la semonce d'Arnould van der Bruggen (*de Ponte*), clerc, comme maïeur du seigneur censal du fonds, sire Jean de Kersbeke, chevalier, la première l'usufruit, les seconds la propriété d'une rente annuelle héritable de 20 sous de monnaie de change, payable semestriellement, grevant la demeure avec porte, un pré et autres dépendances de feu Jean Panhus, sise rue du Marais entre la demeure d'Engelbert le meunier et celle de feu Arnould de Louvain. L'acquéreur est Henri Blueminc, bourgeois de Tirlemont, qui est légalement investi (2).

---

(1) Voir les actes des 12 mai et 24 novembre 1339, nos CCLXXVIII et CCLXXXI.
(2) Voir un transfixe du 25 mai 1343, au no CCCIII.

Parchemin original jadis muni de deux sceaux :
1° Un fragment d'un lambel à cinq pendants. Légende cassée.
2° Fragment d'un écu écartelé. Il reste une partie du 3me quartier, montrant une rencontre de bélier, et le 4me, portant trois macles et un chef chargé de trois pals. Légende cassée (1).

CCLXXXIV.

Du 25 décembre 1339 (*n. s.*) au 24 décembre 1340.

(Datum anno a Nativitate Domini millesimo CCCmo quadragesimo.)

Les échevins de Tirlemont Bernard de Kersbeke et Guillaume de Halle scellent un acte notifiant qu'Henri de Strathem, bourgeois de Tirlemont, a vendu par leur sentence donnée sur la semonce d'Arnould van der Bruggen (*de Ponte*), clerc, comme maïeur du seigneur censal du fonds, sire Jean de Kersbeke, chevalier, une rente héritable de 20 sous prise de celle de 30 sous, de monnaie de change, qui lui était dûe annuellement sur la demeure de Francon de Wommersom (*Wulvesheem*), blanchisseur, bourgeois de Tirlemont, sise rue du Marais derrière la maison d'Ide (*Ydenoye*) Nullen. L'acquéreur est *Amelius*, domestique du chevalier Jean de Kersbeke ci-dessus, qui est investi en dûe forme (2).

Parchemin original muni de deux sceaux :
1° Un lambel à cinq pendants posé en chef. Légende : ... *bernardi de*....
2° Un lion et une bordure engrêlée. Légende : ... *halle. scabi. then.* (3)

CCLXXXV.

12 février 1340 (*n. s.*).

(Datum anno Domini . Mo. CCCmo. tricesimo nono, sabbato post octavas Purificationis beate Marie Virginis gloriose.)

---

(1) Sceau inédit.
(2) Voir au n° CCCVII, un transfixe du 19 septembre 1343.
(3) Ces deux sceaux sont inédits.

Les échevins de Louvain Henri van den Calsteren (*de Calstris*) et Henri Absolons (*Absolonis*) notifient que Baudouin dit Balle d'Outhéverlé (*de Outheverlis*) a cédé à titre héréditaire à Jean Vanijs deux maisons et cours contigües sises au-delà du cimetière de Saint-Quentin entre les maisons de Jean de Wael (*Gallicus*) et de Jean de Werde, moyennant le paiement des charges seigneuriales, et d'un cens de quatre livres de change échéant tous les ans en deux termes.

Parchemin original muni de deux sceaux : 1° (fragment) Un sautoir engrêlé et un franc-quartier chargé d'une fleur de lys au pied posé. Légende : .... *s. scab' lo...*
2° Un sautoir échiqueté accompagné en chef d'une macle. Légende : .. *henrici*. .

CCLXXXVI.

Les échevins de Rhode-St-Pierre scellent un acte notifiant que Jean, fils de jeu Jean Moens, a vendu à Remy, fils de feu dame Mathilde de Hauwaert, devant le seigneur et ses tenants, un cens grevant des biens sis à Luttelkool. (1)

29 novembre 1340.

Cont zij alle den ghenen die dezen brief zelen zien ende horen lezen, dat Jan, wilen / was Jans die men hiet Jan Moens zone van Luttel Coelne, quam vore den here van den / gronden ende vore de late van die hove, dat es te verstane vore Arnoude van den / Huffele, vore Janne Bluzen, vore Janne van Ghele ende vore Henricke van den Bemden, / ende droech op den here in de hande ende verteech .xx. s. siaers die hij hadde ane een huus / met tween hoven die beleghen zien te Luttel Coelne bij der beken, den enen hoef bij den / borne ende dandere hoef daer thuus op steet, gheliker wijs dat ment hout van Adame van / Landwijc (2). Deze zelve Jan wart wiit dezen vore gezeden .xx. s. gewiist ende gedaen, alzoe alze trecht wijsde, ende waert er in gewiist ende in gheerft Meijs, wilen was Meijs zone veren / Machtilden van Houdert ; deze voregezede .xx. s. zal Meijs

(1) Luttelkool est un écart de la commune de Nieuwrhode, relevant au spirituel de la paroisse de Hauwaert. Il dépendait jadis de la paroisse et de la seigneurie de Rhode-St Pierre.

(2) Adam de Rode dit de Lantwijck, seigneur de Ter Horst à Rhode-St Pierre.

voregezeet heffen eerffeleec / ende ommermeer ane dit vore gezede huus ende hove te tween terminen, dene .x. s. payemens / alle Sinte Jans messen, ende dandere .x. s. te Kerssavonde v[o]lgende ziin ende allewege / alzulec ghelt alze ghemeinleec in borssa gaet; voert, ware dat sake dat Jan vore / gezeet Meyze vore gezeet ochte zine comelinge alle termijne niet wale ende ghulden, zoe zoude / Meys ochte zine comelinghe hare hande dezen vore gezeden ghoede selaen over michs den here / ende dat thoef te rechte heeft. Dit draghen de vore gezede late alze recht. Ende want / wij late eijgenen zeghel en hebben, bidde wij de scepenen van Rode dat sij dezen brief / bezeeghelen op ons. Ende omme de bede der late vore gezeet, hebbe wij scepene van Rode dezen / brief bezeghelt met onzen gemeinen zegele, in kinnisse der wareit. Gegeven in de jare ons / Heren do men screef M. CCC. ende .XL., in Sinte Andrijs avonde.

Au dos de la pièce, d'une main de l'époque : *de .XX. solidis in Luttercoens.*

Parchemin original dont le sceau est enlevé.

CCLXXXVII.

Deux échevins de Louvain attestent, sur le rapport des mansionnaires du seigneur foncier, que celui-ci, Baudouin d'Outhéverlé, a fait procéder aux formalités requises pour assigner Catherine de Meersen en paiement d'un cens dû par elle pour une maison à Louvain.

21 décembre 1340.

Notum sit universis quod Balduwinus dictus Balle de Outheverlis accessit mediantibus mansionariis suis infrascrip/tis ad domum et curtem cum universis suis pertinentiis Katerine dicte de Meersen, sitam ultra atrium Sancti Quin/tini inter bona Radulphi de Outheverlis et bona Symonis quondam de Nethenis, cuparii, et citavit ibidem / pro defectu census sui de dictis bonis Katerinam predictam et omnes alios jus se habere asserentes in dictis bonis / sub ipso Baldewino, prima die, prout debuit cum intimatione debita et consueta ipsi facta, et expectavit / quantum debuit. Hiis omnibus interfuerunt Walterus de Bertheem, textor lini, et Johannes Doem, faber. Secunda die similiter / citavit prout debuit et exspectavit

quantum debuit cum Waltero de Wynghe, tonsore pannorum, et Balde/wino Boutson, pennifice. Tertia die citavit prout debuit cum Waltero et Baldewino predictis et exspectavit / quantum debuit cum eisdem. Quarta vero die de gratia citavit cum dictis Waltero et Baldewino et exspectavit / de gratia cum ipsis. Ita quod per hos quatuor dies citationis nemo comparuit nec pro se misit jus se habere / asserens in dictis bonis, dicto Baldewino semper comparente et quantum debuit exspectante. Qui quidem mansio/narii predicti hec omniá et singula in/presentia scabinorum Lovaniensium recitando testabantur ea acta fuisse prout / jus dictavit esse faciendum, rogantes scabinos Lovanienses quatinus hec ulterius supra se testentur et sigillent. / Quod faciunt Johannes de Wilre et Walterus de Nethenis, scabini Lovanienses. Datum anno Domini M. CCC. / quadragesimo, die beati Thome apostoli.

Parchemin original dont les sceaux sont tombés.

CCLXXXVIII.

Deux échevins de Louvain attestent, sur le rapport des mansionnaires de Baudouin d'Outhéverlé, seigneur foncier, que celui-ci a fait assigner dans les formes légales Jean Vanijs en paiement d'un cens dû par lui pour des biens sis à Louvain.

21 décembre 1340.

Notum sit universis quod Baldewinus dictus Balle de Outheverlis accessit mediantibus mansio/nariis suis infrascriptis, ad duas domos contiguas cum curtibus et universis suis pertinentiis / Johannis dicti Vanijs, sitas ultra atrium Sancti Quintini inter bona Johannis dicti de Vaelbeke et / bona Henrici dicti de Geest Sancti Remigii, et citavit ibidem pro defectu census sui de/dictis bonis Johannem Vanijs predictum, et preterea omnes alios jus se habere asserentes sub ipso Bal/dewino in dictis bonis, prima die prout debuit, cum intimatione debita et consueta sibi / facta, et exspectavit quantum debuit. Hiis omnibus interfuerunt Johannes Doem, faber, et Walterus / de Beertheem, textor lini. Secunda die citavit prout debuit cum ipsis et exspectavit quantum / debuit cum Waltero de Wynghe, tonsore pannorum, et Baldewino Boutsoen, pennifice. Tertia / die similiter citavit prout debuit cum Waltero et Baldewino jamdictis et exspec-

tavit quantum / debuit cum eisdem. Quarta vero die de gratia citavit cum ipsis Waltero de Bertheem / et Johanne Doem predictis, et exspectavit de gratia cum eisdem. Ita quod per hos quatuor / dies citationis nemo comparuit nec pro/se misit jus se habere asserens sub ipso Bal/dewino in dictis bonis, dicto Baldewino semper comparente et quantum debuit exspec/tante, qui quidem mansionarii predicti prout premissis interfuerunt, hec omnia et / singula in presentia scabinorum Lovaniensium recitando testabantur ea acta fuisse prout / jus dictavit esse faciendum, rogantes scabinos Lovanienses, quatenus hec ulterius supra/se testentur et sigillent. Quod faciunt Johannes de Wilre et Walterus de Nethenis, / scabini Lovanienses. Datum anno Domini .M^{o}. CCC^{mo}. quadragesimo, die beati Thome / apostoli.

Parchemin original dont les sceaux sont enlevés.

CCLXXXIX.

9 janvier 1341.

(Datum anno a Nativitate Domini millesimo CCC^{mo} quadragesimo primo, feria tercia post festum Epiphanie Domini.)

Renier Panhus et Francon van den Driesch (*de Trisco*), échevins de Tirlemont, notifient en scellant l'acte, que devant eux est intervenu un accord entre le prévôt de l'Ile-duc d'une part, et Godefroid Onghereet, bourgeois de Louvain, Béatrice, veuve de Renier Swreeden, Ode van den Bossche (*de Busscho*), fille de Gilles d'Overwinghe et sœur de la dite Béatrice, Jean de Ghevelle et Henri van der Haeghen (*de Dumo*) comme tuteur d'Henri, fils de feu Henri van der Haeghen, d'autre part, au sujet d'un cens annuel de 40 sous dû par les seconds au premier, grevant un héritage de 9 bonniers sis à Binckom, au lieu dit Ten Eekehoute, entre les terres d'Henri de Hulden et de Michel de Ghoeterode ; après de longues contestations, il a été convenu qu'au lieu de ces 40 sous, le couvent de l'Ile-duc recevra annuellement à la Saint-André 30 vieux gros de bon aloi, et que toutes conventions antérieures seront de nulle valeur.

Parchemin original muni de deux sceaux : 1° Une fasce accompagnée en chef de trois maillets penchants rangés en fasce, et un écu

brochant en cœur et penché vers la dextre, écartelé : au 1er (fruste) ; aux 2me er 3me de vair de trois tires ; au 4me plain. Légende : .... *panu .. abi. th* . (1)

CCXC.

Les échevins d'Holsbeek notifient que Jean de Kessel, de Malcote sous Holsbeek, a vendu à Jean Thuys des biens sis à Holsbeek, tenus féodalement du duc de Brabant.

25 février 1341 (*n. s.*).

Notum sit universis quod Johannes dictus de Kessel, commorans upud Maelcoete en parrochia de Holsebeke, / superportavit cum debita effestucatione, tria jurnalia prati paulo plus vel minus, siti in dicta / parrochia in loco dicto in die Zijcht in tribus petiis ibidem, quarum una sita est inter bona .. liberorum / ex Lyeminghe et bona Marie dicte de Atrio, reliqua inter bona eorumdem .. liberorum et bona .. liberorum / Johannis dicti Neve ; tertia vero petia sita est inter bona Godefridi dicti Harderogghe et bona Willelmi / dicti de Eremboudingheem, prout dictum pratum de domino..duce Brabantie tenetur (2) et est / spectans ad bona curruum ejusdem domini. Ipsoque Johanne per juris ordinem inde exposito / et penitus abjudicato, impositus est jure hereditario Johannes dictus Thuys per mo/nitionem et licenciam domini fundi et sentenciam scabinorum ville de Holsebeke, sub tribus / denariis antiqui census domino .. duci solvendis, duobus solidis pagamenti currentis misse / animarum ecclesie de Holsebeke et tribus denariis dicte monete currentis, dicte ecclesie ad opus / beate Marie Virginis gloriose persolvendis in futurum. Testes scabini ville de Holsebeke predicti, / qui unicum sigillum suum quo pariter uti solent, presentibus litteris appenderunt in / testimonium veritatis premissorum. Coram quibus scabinis dictus Johannes de Kessel dicto Johanni / Thuys semper satisfacere promisit et dicta bona sub censu jam dicto ab omni alio impedimento / et calangia quibus cumque ulterius warandizare, prout eidem Johanni Thuys modo debito / possit valere. Datum anno Domini .M°. CCC°. quadragesimo, in crastino beati / Mathie apostoli.

Parchemin original muni du sceau, déjà décrit, de l'échevinage d'Holsbeek.

(1) Ces deux sceaux sont inédits.

(2) La texte porte : *tenentur*.

CCXCI.

Les échevins de Lubbeek notifient que devant eux Henri van Coeckelberghe de Lubbeek a reçu en fermage héréditaire de Renier de Schoonberghe certains biens sis dans le même village et relevant de Sébastien van den Steen et de Jean de Hout -Héverlé.

2 septembre 1341.

Cont si alle den ghenen die dese lettere selen sien ochte horen, dat in der ieghenwordechheit der schepenen van / Libbeke Heinric van Kuckelberghe van Libbeke heft ghenomen te chijse ieghen Reineeren van Schoenberghe twe / stucken lans, van den welken dat deen houdende es een halbonre luttel min ochte meer, ende es gheleghen achter / Reineers hof van Hoberghe, ghelikerwijs alse ment houdende es van Bastine van den Stene van Lovene, ende / dander stucke es gheleghen vore Yden van den Wigharde, ende houdt tderdeel van enen bonre luttel min / ochte meer, ghelikerwijs alse men dat houdende es van Janne van Hout Heverle. Dit overghenoemde / goet heft dese vorghenoemde Heinric ghenomen ieghen desen vorghenoemden Reineeren te houdene ende te / hebbene erffeleec ende emmermeer, irstwerven op de heeren recht van den gronde alle weghe dese te voren / ute te vergheldene in welc maniren dat ment sculdich es; vort meer op veertich schellinghe jaer/leecs chijs te ghevene vort ane alle jare te Kersavonde erfeleec ende emmermeer ende alsoelc ghelt / alse altoes in borse gheet te elken tide dat men dit ghelt sculdech is, met seelker vorwerden, wa/re dat zake dat dese vorghenoemde Heinric ochte siin nacomelinghe desen vorghenoemden Reineeren / ochte sinen nacomelinghen desen vorghenoemden chijs nijt en verghonden alle jare te dien tide dat mene scul/dech es, dat men dan dese vorghenoemde Reineere ende siin nacomelinghe hare handen souden slaen tote / desen vorghenoemden goede alse tote haren properen erve nae de ghewoonte ende nae trecht shofs / van Libbeke, ende dat dan dese vorghenoemde Heinric ende siin nacomelinghe ute desen vorghenoemden / goede souden ghesloten sijn eweleec ende emmermeer. Over dese voorwerde waren de schepenen van Libbeke die / haren ghemeinen zeghel hebben doen hanghen ane dese lettere in orcunschape van derre waerheit. Dit

was / ghedaen doe men screef de jare Ons Heren dusentich drihondert ende een ende veertich, sondaghe vore / Onser Vrowen dach dat si gheboren wart.

Parchemin original muni du sceau scabinal de Lubbeek, déjà décrit.

CCXCII.

Frère Jean, prévôt, et le couvent de l'Ile-duc notifient que damoiselle Mathilde de Biest, religieuse de ce couvent, a acquis d'eux certaines rentes qui après son décès deviendront la propriété de la pitance de leur monastère.

21 septembre 1341.

Universis presentes litteras visuris ac audituris frater Johannes, prepositus Insule ducis juxte Ghenepe totusque ejusdem / loci conventus, Premonstratensis ordinis, Leodiensis dyocesis, salutem cum notitia veritatis. Tenore presentium recognoscimus et fatemur dilectam / nobis in Christo domicellam Machtildem dictam de Bijst, sanctimonialem monasterii predicti, contractu legittimo, mediantibus vi/delicet undecim libris et quinque solidis monete communiter in bursa currentis, in evidentem necessitatem, scilicet in edificationem / domorum et in solutionem debitorum monasterii jam dicti totaliter conversis, erga nos et nostrum monasterium emisse et comparas/se dimidium modium siliginis bone et pagabilis mensure Thenensis singulis annis quam diu vixerit in festo beati Andree apostoli / de mensa Spiritus Sancti levandum et accipiendum, quem quidem dimidium modium domicella Elyzabeth dicta / de Bijst bone memorie, soror domicelle Machtildis predicte, de eadem mensa in Thenis levare consuevit et habere. Post / obitum vero predicte domicelle Machtildis, dictus dimidius modius post mortem sororis sue domicelle Elyzabeth acqui/situs, cum dimidio modio quem prius habuit et adhuc habet et levat de eadem mensa, pytantie conventus monasterii / predicti hereditarie integraliter remanebit, nullo suorum propinquorum seu quorumcumque aliorum in dicto modio aliquid / juris habituro. In quorum omnium testimonium et munimen sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Datum anno / Domini M CCC XL primo, in die beati Mathei apostoli et euvangeliste.

Parchemin original jadis muni de deux sceaux. Le 1er est tombé ; reste celui de la communauté de l'Ile-duc, déjà décrit.

CCXCIII.

25 mars 1342 (*n. s.*).

(Datum anno Domini M°. CCC°. quadragesimo primo, mensis martii die vicesima quinta.)

Les échevins de Louvain Sébastien Voren Bruden et Francon d'Erps (*de Erpse*) scellent un acte notifiant que Jean Stalpart a reçu de Jean de Schutteputte (*Scottenputte*), charpentier, moyennant le paiement annuel, en deux termes, de 40 sous de change et d'un chapon, une maison avec cour, etc., sise à Troenbeke, au lieu dit Scottenputshof, entre les biens de Jean et d'Henri van der Haeghen (*de Dumo*). Le susdit Jean Stalpart promet de payer en déans deux ans et demi le capital de 10 sous de ces 40, au denier douze.

Parchemin original jadis muni de deux sceaux :
1° Dans un épicycloïde quadrilobé, un écu au sautoir échiqueté, l'écu supporté par deux oiseaux affrontés. Légende : ... *stiani voren bruden. scabini lovan.*
2° Est tombé.

CCXCIV.

Du 23 juin (1) au 24 décembre 1342.

(Datum anno a Nativitate Domini millesimo CCC° quadragesimo secundo.)

Les échevins de Tirlemont Bernard de Kersbeke et Guillaume de Halle notifient que devant eux, par leur sentence donnée sur la semonce de sire Gilles de Wommersom (*Wulnesheem*), prêtre, comme maïeur du chapitre de S[t] Lambert à Liége, seigneur censal, Hedwige, veuve de Gérard de Hougaerde (*de Hugharden*), assistée d'un tuteur spécial, a vendu à son fils Gérard son usufruit d'une rente annuelle de 20 sous de change, payable par semestre, grevant la demeure de Wauthier Dorshaghe, sise rue de Cabbeek (*Cabbecstrate*) entre les maisons d'Arnould de Vissenaken (*de Vesnake*) et d'Arnould

(1) Les échevins cités siégèrent du 23 juin 1342 au 23 juin 1343.

Nuwenhuys. Le susdit Gérard vend alors la pleine propriété de ce cens à Arnould van der Bruggen (*de Ponte*), clerc, bourgeois de Tirlemont, et lui-même, sa mère et Guillaume Koc, son beau-frère, promettent toute garantie ultérieure. (1)

Parchemin original dont les sceaux sont tombés.

CCXCV.

20 novembre 1342.

(Datum anno a Nativitate Domini millesimo CCC^mo quadragesimo secundo, vicesima die mensis novembris.)

Bernard de Kersbeke et Othon de Putsey, échevins de Tirlemont, scellent un acte notifiant que devant eux Jean de Hoeleden, boulanger, bourgeois de Tirlemont, a vendu à Jean Mast, bourgeois de cette ville, sa maison sise rue de Louvain, à l'entrée de la rue des Chats, relevant censalement de Goswin van den Meynartshoven d'Aerschot. Cette vente se fait par la sentence des mansionnaires de Goswin, Gilles d'Yserne, Henri Cleynwouters, forgeron, Nicolas Scroedelere et Henri Lamberti, clerc, sur la semonce du maïeur, sire Henri Vlademan, prêtre. L'acquéreur rend ensuite ces biens au vendeur moyennant le paiement d'une rente annuelle, en deux termes, de trois livres de monnaie usuelle. (2)

Parchemin original muni de deux sceaux :
1° (de Bernard de Kersbeke) déja décrit.
2° Ecartelé : au 1^er^ et 4^me^, deux macles et un chef chargé de trois pals ; au 2^me^ et 4^me^, vairé de trois tires. Légende : .. *tonis. de... bi. then.* (3)

---

(1) Voir un transfixe du 25 mai 1343, n° CCCIV.

(2) Voir un transfixe du 25 mai 1342. Voir n° CCCV.

(3) Ce sceau est inédit. DE KAADT, *op. cit.*, III, p. 170, donne la description du sceau d'*Otte van Pucher*, chevalier (*verbo* Pucset), qui le 10 mars 1359 (*n. s.*) reçoit du duc de Brabant une indemnité de 300 vieux écus. Le blason est identique, mais la légende diffère. Notre échevin et ce chevalier peuvent n'être qu'un même personnage.

CCXCVI.

9 décembre 1342.

(Datum anno Domini M CCC. quadragesimo secundo, feria secunda post Nycholaii episcopi.)

Jean de Wilre et Jean Godertoy, échevins de Louvain, scellent un acte notifiant qu'Elizabeth, veuve de Simon de Troenbeke, a donné au prévôt de l'Ile-duc à Gempe (*Ghenpa*) pleins pouvoirs pour toucher au profit de ce couvent un cens annuel de 40 sous de change, que le dit Simon avait jadis acquis sur la maison de feu Henri Levenstoc, sise à Ter Hergracht. (1)

Parchemin original muni de deux sceaux :
1° Une fasce et un lion brochant issant du bord inférieur de la fasce. Légende : ..*joh*...
2° Dans un épicycloïde à huit lobes : un écu à une aigle. Légende : .. *ertoy. scab' l*...

CCXCVII.

20 décembre 1342.

(Datum anno a Nativitate Domini millesimo CCC quadragesimo secundo, vicesima die mensis decembris.)

Francon van den Driesch (*de Trisco*) et Guillaume de Halle, échevins de Tirlemont, attestent qu'en leur présence, par la sentence des mansionnaires des enfants de feu sire Henri Scotten van den Berghe (*de Monte*), seigneurs censaux, Francon van den Driesch susdit, Arnould de Kerkeem, Jean Pariis et Henri van den Nieuwenhuys (*de Nova domo*), rendue sur la semonce du maïeur de ces seigneurs, le clerc Gérard Vlademan, Godefroid Craesmoelge, d'Heylissem (*de Heyliseem*), bourgeois de Tirlemont, a vendu l'usufruit d'une maison, cour, etc., sises rue Longue, entre les maisons d'Arnould Urie et de Nicolas de Tongres. Sa fille Ide (*Ydanoya*), investie de cet usufruit, vend ensuite, assitée d'un tuteur spécial, ces mêmes biens à Jean de Weterbeke, charron et bourgeois de Tirlemont; ce dernier rend

(1) Lieu dit sous Linden.

alors aux vendeurs les biens susdits pour les tenir de lui à charge d'un cens perpétuel et annuel de 40 sous, payable semestriellement en monnaie usuelle. Godefroid et Ide promettent de faire ratifier ces stipulations par Chrétien, fils de cette dernière, quand il aura atteint sa majorité. (1)

Au dos, d'une main de l'époque : *littera pytantia[rie ?] de Ghempa, in cujus anniversario habet conventus XL solidos de domino Johanne de Winkebos abbate in Parco.* (2)

Parchemin original muni de deux sceaux déjà décrits.

CCXCVIII.

Gérard van der Heyden, drossart de Brabant, et Arnould de Loe, seigneur de Veylyc, chevaliers, Geldolphe de Winghe, Jean Ansseem, maïeur de Halen, Wauthier de Blaesbeke, Thierry d'Ouderaen, Jean Beytse de Cortenaken, Jean van den Hove de Betz et Henri van der Beke, fils de sire Guillaume, écuyers, décident comme arbitres d'une contestation surgie entre sire Arnould van den Weyer, seigneur de Hoeleden, et frère Jean de Moll, prévôt de Gempe, au sujet d'un cens annuel que le couvent de Gempe devait au dit sire Arnould pour des biens sis à Vorst. Ces arbitres fixent le montant de ce cens, sentence qui est acceptée par les parties.

17 janvier 1343 (*n. s.*).

Wi Gheraerd van der Heyden, drossaete van Brabant, ende Arnout van Loe, here van Veylijc, riddere, Gheldolf van Winghe, Jan Ansseem, meyer van Halen, Wouter / van Blaesbeke, Dederijc van Ouderaen, Jhan Beytse van Cortenake, knapen, doen cont allen den ghenen die nu te tiden sijn, ende namaels wesen selen, dat mijn her Arnout van den / Wijere, here van Holede, also verre alse hijs machtiech was doen te tiden, doen dese tieghenwerdeghe letteren ghegheven worden, in deene side, ende brueder Jhan van Molle, proyst des / godshues der nonnen van Ghempe, der ordinen van

(1) Cet acte porte un transfixe du 23 mai 1343. Voir n° CCCII.

(2) Jean [de Steenhouwer] de Vinckenbosch, abbé du Parc, 1339-1342.

Premonstreyt, in dander side, in ons ende Jhanne van den Hove van Beydze ende Heinric van der Beke, heren Willems sone, knapen, die / samelijc met ons waren over alle die dinghen die hier binnen staen bescreven, alse in twist breykere, middelere ende mijnlijc versaminere bleven ende bleven sijn, gheheellen / sonder wederkeren, van twist ende discorde die tusschen hoen waren onderlinghen alse van erfliken chise, dien tgodshuis van Ghempe vors. van goede dat hoeme toebehoerende is, / gheleghen in de prochie van Vuerst, jaerlijk sculdech es heren Arnout van der Wijer vors. ende sinen erfghenamen, van den welken chijse si over een niet en droeghen int betalen / noch int heffen, alsoe dat her Arnout van den Wijer vors. meer woude hebben, dat hoeme tgodshuis vorghenoemt woude betalen, ende want wi tuesschen dese vors. partijen alsoe / suelke twiste ende discorde noede saghen ende ghedoeghden, ende omme hoen, haere erfghenamen ende nacomelinghe deur af in ijeweliken daghen te peyse, te helpen ende te rasten, soe sijn wi over / een ghedraghen ende gheaccordeert ende segghen ende ordineren na onsen besten dat dat godshues ende convent van Ghempe vors , voert aane van haeren goede vorghenoemt gheleghen in / die prochie van Vuerst, ghelden selen ende sculdech selen wesen te betalen heren Arnoude van den Wijer vors. ende sinen erfghenamen tenen erfliken chijse emmermeer, elcs jaers te Kersavonde / twintiech ouder grote turnoyse van des.. conincs monten van Vrancrike goed ende loyael, ofte in anderen payment dat weert daer overe ; ende hier mede alse van den vors. chijse te / betalen sal hoeme her Arnout van den Wijer vors. ende sine erfghenamen ghenoeghen laten ende content wesen alte male. Ende deze vorghenoemde onse segghen ende ordinancie / hebben her Arnout van den Wijer vors., alsoe verre alse hijs machtiech was doen te tiden, voer hoeme, sine erfgenamen en de nacomelinghe in deene side, ende brueder Jhan van / Molle vors., proefst des godshues van Ghempe vorghenoemt in dander sinde, gheprijst ende gheloeft te houden voer goet, ghestade ende onghebroken in goeden trouwen sonder / eijnegher hande erghelest in ijeweliken daghen, ende hebben ons versocht met begherten ende ghebeden, dat wise met den aenhangenisse onser seghele desen tieghenwerdeghen / letteren willen confiermieren ende gheduriech maken tallen tiden. Ende wi Gheraerd van der Heyden, drossaete van Brabant, ende Arnout van Loe, here van Veylijc, riddere,/ Gheldolf van Winghe, Jan Ansseem, meijer van Halen, Wouter van

Blaesbeke, Dederijc van Ouderaen ende Jane Beydze van Cortenake, knapen, die sieghele hebben, omme / beden wille ende begheerte der partijen van beiden siden vors., hebben aen dese tieghewerdeghe letteren onse sieghele ghehanghen in ghetueghenisse der waerheide deser din/ghen bescreven hier te voeren. Ende dese voerscreven dinghen ghescieden binnen Halen in Jans huese Ansseems, meyers van Halen, op sente Antonijs dach, int / jaer Ons Heren doen men screef dusent driehondert twe ende viertech.

Parchemin original jadis muni de sept sceaux dont il ne reste que les queues. Celles-ci sont surmontées des inscriptions suivantes : *die., drossate; her Ar. van Loe; Geldolf van Winge; Jan Asseem ; Wouter van Blaesbeyke ; Ded van Ouderaen ; ende Jan Beytze.*

CCXCIX.

Frère Jean, prévôt de l'Ile-duc, attribue à la pitance de ce couvent une rente jadis constituée en faveur de la communauté par Moïse d'Overhem et son épouse, comme prébende de leur fille Christine, moniale de l'Ile-duc, sur des biens à Kersbeek et Suerbempde. L'anniversaire de ces donateurs sera célébré en l'église de Gempe.

14 février 1343.

Universis presentes litteras visuris ac audituris frater Johannes, prepositus Insule ducis juxta Ghenepe, Premonstratensis ordinis, Leodiensis dyocesis, / salutem in Eo qui finis est et principium omnium meritorum. Divini muneris donativa sacre communionis participatione proficiunt et eo am/plius exuberant quo liberalius diffunduntur. Hinc est quod fragilitatem istius vite attendentes et mutabilitatem temporum advertentes / sub obtentu premiorum celestium, et devotione precipua quam ad conventum predictum gerimus, conferimus et contulimus eidem conventui de Ghenepe / ad opus pytantie hereditarie et perpetue, duos modios siliginis sumendos annuatim et levandos apud Kersbeke et in circonfinio ibidem / de illis decem modiis siliginis quos Moyses de Overheem et Katerina uxor sua bone memorie, occasione prebende domicelle Cristine, / sanctimonialis loci predicti, filie Moysi et Katerine predictorum, monasterio prefato in puram elemosinam contulerunt, sicut in litteris scabinorum super /

hoc confectis plenius continetur; tali conditione adjecta, quod conventus faciet anniversaria perpetuo singulis annis in ecclesia predicta pro ani/mabus Moysi, Katerine, Cristine et aliorum amicorum, intuitu Dei et specialis amicitie et favoris, et in recompensationem beneficiorum / a predictis nobis et monasterio predicto multipliciter exhibitorum. Et si quis hanc nostram piam intentionem infregerit, deleatur ejus me/moria de libro viventium et cum justis non scribatur, et in extremo judicio severi judicis contra se sententiam eterne dampnationis / audiat fulminatam. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus est appensum. Datum anno a Nativitate Domini M CCC XL° tertio, in die beati Valentini martyris.

Au dos, d'une main de l'époque : *littera de duobus modiis siliginis apud Zuerbeemt ex parte Christine de Meldert.* D'une main du XVIII^e^ siècle : *non amplius habemus.*

Parchemin original muni du sceau prévôtal déjà décrit.

CCC.

9 mars 1343.

(Datum anno a Nativitate Domini millesimo CCC quadragesimo tertio, nona die mensis martii.)

Francon de Kersbeke junior et Bernard de Kersbeke, échevins de Tirlemont, notifient que sur la semonce de Godefroid Roeffelboem, maïeur des seigneurs censaux ci-dessous, et par la sentence des mansionnaires de ceux-ci, l'échevin Francon prénommé, Jean Scrivere, Engelbert Ghoudacker et Jean Bliex, bourgeois de Tirlemont, Jean de Louvain le jeune, bourgeois de cette ville, a vendu à Arnould van der Bruggen (*de Ponte*), clerc et bourgeois de Tirlemont, un cens annuel héritable de 50 sous de change grevant la maison d'Henri Scotele, teinturier et bourgeois de Tirlemont, relevant censalement de Nicolas Collebert et de Jean Quadeghote, sise sur la Gette entre la cour des bogards et la maison de Jean van der Meeren (*de Mera*), receveur de Tirlemont.

Les échevins scellent l'acte. (1)

Parchemin original muni de deux sceaux déjà décrits.

(1) Voir un transfixe du 25 mai 1343 au N° CCCVI.

CCCI.

23 mars 1343.

(Datum anno a Nativitate Domini millesimo CCC^mo quadragesimo tertio, vicesima tercia die mensis martii.)

Francon van den Driesche (*de Tresco*) et Francon de Kersbeke le jeune, échevins de Tirlemont, notifient, sur le rapport de sire Henri Vlademan, prêtre, maïeur de Goswin van den Meynartshoven d'Aerschot, seigneur censal des biens ci-dessous mentionnés, et de ses mansionnaires sire Francon *Ludovici*, chanoine de l'église de Tirlemont, Nicolas Scroedelere, Jean Soomer l'aîné et Jean de Hocsem le jeune, que devant ceux-ci Henri de Strathem, bourgeois de Tirlemont, a vendu à *Amelius*, serviteur de sire Jean de Kersbeke, chevalier, un cens annuel de 30 sous à prendre des 42 sous grevant la maison de Jean, fils de feu Henri Elie, relevant censalement du prédit Goswin, sise en la rue de la chapelle de S^te Barbe, entre la maison du dit Henri et celle d'Ide (*Ydanoye*) Stummelen. Les échevins scellent l'acte. 1)

Parchemin original muni de deux sceaux, décrits plus haut.

CCCII.

23 mai 1343.

(Datum anno a Nativitate Domini millesimo CCC^mo quadragesimo, vicesima tercia mensis maii.)

Francon van den Driesch (*de Trisco*) et Guillaume de Halle, échevins de Tirlemont, attestent que devant eux Jean de Weterbeke, charron et bourgeois de Tirlemont, a cédé à religieuse et honnête personne la pitancière de l'Ile-duc à Gempe (*Gheenpa*) les lettres (2) auxquelles les présentes sont annexées, avec tous les droits qu'elles confèrent.

Parchemin original muni de deux sceaux déjà décrits.

---

(1) Voir un transfixe du 19 septembre 1343, au N° CCCVIII.

(2) Voir les lettres du 20 décembre 1342, au N° CCXCVII.

CCCIII.

25 mai 1343.

(Datum anno a Nativitate Domini millesimo CCC^mo quadragesimo tercio, vicesima quinta die mensis maii.)

Les échevins de Tirlemont Franco de Kersbeke *junior*, et Gérard Necker scellent un acte attestant que Henri Blueminc, bourgeois de Tirlemont, a cédé avec tous les droits y afférant les lettres (1) annexées aux présentes, aux damoiselles Hedwige de Kersbeke, sœur, Marie et Hedwige, filles du chevalier Jean de Kersbeke et religieuses du couvent de l'Ile-duc à Gempe (*Gheenpa*), pour la durée de leur vie, et après leurs décès, à la pitance du même couvent.

Parchemin original jadis muni de deux sceaux :
1° Est tombé.
2° Trois pals et un chef chargé à dextre d'une aigle éployée (Le côté senestre est cassé.) Légende: ... *Ker. s. ... i. then.* (2)

CCCIV.

25 mai 1343.

(Datum anno a Nativitate Domini millesimo CCC^mo quadragesimo tercio, vicesima quinta die mensis maii.)

Les mêmes échevins attestent qu'Arnould van der Bruggen, clerc et bourgeois de Tirlemont, a conféré, dans les conditions précitées, aux mêmes religieuses, les lettres (3) annexées aux présentes, avec tous les droits qu'elles confèrent.

Parchemin original jadis muni de deux sceaux :
1° Un lambel à cinq pendants, posé en chef, accompagné entre les 1^r et 2^e pendants d'une étoile à cinq rais. Légende : ... *de Kersbeke... oris. scabi. then.* (4).
2° Tombé.

---

(1) Voir les lettres de 1339-1340, analysées au N° CCLXXXIII.
(2) Sceau inédit.
(3) Voir les lettres du 23 juin—24 décembre 1342, au N° CCXCIV.
(4) Sceau inédit.

CCCV.

25 mai 1343.

(Datum anno a Nativitate Domini millesimo CCC^mo quadragesimo tertio, vicesima quinta die mensis maii).

Les mêmes échevins attestent que Jean Mast, bourgeois de Tirlemont, a cédé aux mêmes religieuses, et dans des conditions identiques les lettres (1) annexées aux présentes, avec tous les droits y compris.

Parchemin original muni de deux sceaux déjà décrits.

CCCVI.

25 mai 1343.

(Datum anno a Nativitate Domini millesimo CCC^mo quadragesimo tercio, vicesima quinta die mensis maii.)

Les échevins prénommés scellent un acte attestant que devant eux Arnould van der Bruggen a cédé aux mêmes religieuses, dans les mêmes conditions, le cens de 5o sous mentionné dans les lettres (2) auxquelles sont annexées les présentes, et leur a remis ces documents.

Parchemin original jadis muni de deux sceaux : Le 1^r est tombé. Le second est déjà décrit.

CCCVII.

19 septembre 1343.

(Datum anno a Nativitate Domini millesimo CCC^mo quadragesimo tercio, feria sexta post Lamberti episcopi et martiris.)

Les échevins de Tirlemont Jean de Molenbeke et Jean Scrivere, qui scellent l'acte, attestent qu'*Amelius,* domestique de sire Jean de Kersbeke, chevalier, a cédé avec tous les droits y afférant les lettres (3) auxquelles les présentes sont annexées, aux damoiselles Hedwige

(1) Voir les lettres du 20 novembre 1342, au N° CCXCV.

(2) Voyez les lettres du 9 mars 1343, au N° CCC.

(3) Voir les lettres de 1339-1340, analysées au n° CCLXXXIV.

de Kersbeke, sœur, Marie et Hedwige de Kersbeke, filles du prédit chevalier, religieuses de l'Ile-duc à Gempe (*Gheenpe*), pour la durée de leur vie, et après leurs décès, à la pitance de leur couvent.

Parchemin original jadis muni de deux sceaux :
1° Est tombé.
2° Trois lions et une bordure engrêlée. Légende: ... *scrivere . sc . .* (1)

CCCVIII.

19 septembre 1343.

(Datum anno a Nativitate Domini millesimo CCC^mo quadragesimo tercio, feria sexta post festum beati Lamberti episcopi et martiris.)

Les mêmes échevins attestent en scellant l'acte, que devant eux *Amelius*, serviteur de sire Jean de Kersbeke, chevalier, a cédé aux mêmes damoiselles les lettres (2) auxquelles les présentes sont annexées, avec tous les droits qu'elles confèrent.

Parchemin original muni de deux sceaux :
1° Ecartelé, aux 1r et 4e une fasce; aux 2e et 3e trois chevrons. Légende cassée.
2° (de Jean Scrivere) déjà décrit.

CCCIX.

26 octobre 1343.

(Datum anno a Nativitate Domini millesimo CCC^mo quadragesimo tertio, dominica ante festum Omnium Sanctorum.)

Francon Oliviers (*Oliveri*) et Jean *Scrivere*, échevins de Tirlemont, notifient qu'en leur présence, sur la semonce de Gérard Vlademan, clerc, maïeur de Wauthier, fils de feu sire Henri van den Berghe (*de Monte*), chevalier, seigneur censal des biens ci-dessous mentionnés, et par la sentence des mansionnaires de ce seigneur, savoir Jean Pariis, clerc, Hugues Meylaen, Renier d'Autgaerden (*de Outhegarden*) et de Gilles de Herder (*Pastoris*), bourgeois de Tirlemont, Godefroid Crancke-

(1) Sceau inédit.
(2) Ce sont les lettres du 23 mars 1343. Voir au N° CCCI.

hulpe, bourgeois de cette ville, a vendu à Ide (*Ydanoye*), sa fille, l'usufruit qu'il avait d'une maison sise rue Longue, entre la maison de Jean Urie et celle de Nicolas de Tongres ; et qu'ensuite la dite Ide, assistée d'un tuteur spécial, a vendu le même bien à Arnould van der Bruggen (*de Ponte*), bourgeois de Tirlemont : celui-ci rend cette maison au père et à la fille moyennant le paiement annuel d'un cens héritable de 40 sous solvable en deux termes. Godefroid et Ide promettent de faire ratifier ces conventions par Chrétien, fils de cette dernière, quand il aura atteint sa majorité. (1)

Parchemin original jadis muni de deux sceaux:
1° Un lambel à cinq pendants placé en chef, accompagné entre les 1r et 2e pendants d'un oiseau. Légende : † *s' ... fra ... iv ...* (2)
2° Est tombé.

CCCX.

Devant les échevins de Lubbeek, Jean Goloys vend à Henri van der Dellen, fils de feu Henri, certains biens sous Lubbeek tenus de Wauthier de Witte, de la Biest à Louvain, qui lui sont rendus moyennant un cens annuel, aux conditions d'usage.

en 1344.

Cont si alle den ghenen die dese lettere selen sien ende horen, dat in der ieghenwordecheit der scepenen / van Libbeke, Jan die men noemt Goloys van Libbeke droech op den here in de hant van den gronde ende verteech / alsoe alle hi sculdech was te doene, tderdeel van enen bonre lans luttel min ochte meer dat ghe/leghen es ter Ledecheit binnen der prochien van Libbeke, op een velt es gheheten de Winkel, bine/nen Wouters Indes lant, ende op een bosschelken dat daer neven gheleghen es, ghelikerwys dat men / dit vorghenoemde goet houdende es van Wouteren den Witten van Lovene van der Byst. Doen dese / vorghenoemde Jan hiir ute ghedaen ende ghewiist was, doen wart daer in ghedaen ende ingheerft / in erfeleken rechte Heinric van der Dellen, sone wilen eer Heinrics van der Dellen van Libbeke, met maennesse ende met orlove sheren van den gronde, ende met vonnesse ende wijsdoeme der scepenen die vore /

(1) Voir un transfixe du 14 septembre 1344 N° CCCXI
(2) Sceau inédit.

ghenoemt sijn, bihoudeleec altoes ieghewelken sinen rechte die daer te voren recht ane hadde. Vort / meer, ware oec dat zake dat hiir ijt te luttel toe ghedaen ware, dat ghelovede dese vorghenoe/mde Jan met wille sijns wijfs altoes te voldoene alsoe dat desen vorghenoemde Heinric ghenoe/ch sijn soude ende ghestadecheit hebben eweleec ende emmermeer. Doen dit ghedaen was, ghaf desen vorghenoem/de Jan ende sinen nacomelinghen te houdene ende te hebbene irstwerven op sheren recht van den / gronde alle weghe dat tevoren ute te vergheldene te dien tide alse men dat sculdech es : vort, op . x . schellinghen / iaerleecs chijs te ghevene vort ane erfeleec ende emmermeer alle iare te Sinte Jans daghe die men / noemt Baptiste, ende te bitaelne met alseelken ghelde alse altoes in borse geet te elken tide dat men / dat ghelt sculdech es; met alseelker vorwerden, ware dat sake dat dese vorghenoemde Jan ochte / sine nacomelinghe desen vorghenoemden Heinric ochte sinen nacomelinghen desen vorghenoemden / chijs nijt en verghonden alle iare te dien tide dat mene sculdech es, dat dan dese vorghenoemde / Heinric ochte sine nacomelinghe hare hande souden slaen tote desen vorghenoemden goede al/se te haren properen erve, na de ghewoente ende na trecht shoefs van Libbeke, ende dat dan dese / vorghenoemde Jan ende sine nacomelinghe ute desen vorghenoemden goede souden ghesloten / sijn eweleec ende emmermeer. Over dese vorwerde waren de scepenen van Libbeke, die haren / ghemeinen zeghel hebben ghehanghen ane dese lettere in orcunschape van derre waer/heit. Dit was ghedaen doe men screef de iare Ons Heren dusentech drihondert / ende vire ende viertich.

Parchemin original muni du sceau scabinal de Lubbeek déjà décrit.

CCCXI.

14 septembre 1344.

(Datum anno a Nativitate Domini millesimo CCC^{mo} *quadragesimo quarto, in die Exaltationis Sancte Crucis.)*

Les échevins de Tirlemont Ywan van den Driesch (*do Trisco*) et Henri van der Meulen (*de Molendino*) attestent que devant eux Arnould, fils de feu Guillaume van der Brugghen (*de Ponte*), bourgeois de Tirlemont, a cédé aux damoiselles Hedwige, sœur, Marie et Hedwige, filles de sire Jean de Kersbeke, chevalier, moniales de l'Ile-duc à

Gempe (*Gheenpa*), les lettres (1) auxquelles les présentes sont annexées, avec tous les droits en dépendant, pour en jouir leur vie durant, et après leurs décès, à la pitance de leur couvent.

Parchemin original muni de deux sceaux :
1° (fragment). Trois macles et un chef (cassé) Légende ... *de trisc*... (2)
2° d'hermine à trois macles et un franc quartier au chef chargé de trois pals Légende : † *s'...rici... olendino . scab. then.* (3)

CCCXII.

Devant les échevins de Lubbeek, Clarisse, fille de Godefroid de Wever, de Ten Broeck à Lubbeek, cède à Jean Cleinjans des biens sis au même village et relevant de maître Ywan van den Hove. Le dit Jean s'engage à payer un cens annuel et à améliorer ces biens en y bâtissant.

1er mai 1345.

Cont si alle den ghenen die dese lettere selen sien ende horen, dat in der teghenwordechheit der scepenen van Libbeke Clerissie / van den Broke, dochter Godeverts die men heet de Wevere van den Broke van Libbeke, droech op met mombore den here in de / hant van den gronde ende verteech, alsoe alsi sculdech was te doene, een huus ende hof alsoe ghelikerwijs alse dit vor/ghenoemde goet bileghen es binnen der prochien van Libbeke ten Broke, tusschen Gilijs Mergmans woninghe ende Jans/lant van den Wuwere, ende ment houdende es van meester Iweeine van den Hove. Doen dese vorghenoemde Clerissie / met mombore ute desen vorghenoemden goede ghedaen ende ghewiist was, doe wast daer in ghedaen ende in gheerft / in erfeleken rechte Jan die men heet Cleinjans van Wervelt, met maennesse ende met orlove sheren van den gron/de ende met vonnesse ende wijsdoeme der schepenen die vore ghenoemd sijn, bihoudeleec altoes ieghewelken sinen rechte die deser tevoren recht ane hadde. Vort meer, ware oec dat zake dat hijr ijt te luttel toe ghedaen / ware, dat ghelovede dese vorghenoemde Clerissie met mombore altoes te voldoene also dat desen vorghenoemden Jan /

(1) Voir les lettres du 2 octobre 1343, N° CCCIX.
(2) Voir DE RAADT, *op. cit.* I, p. 398.
(3) Sceau inédit.

ghenoech zijn soude ende ghestadechheit hebben eweleec ende emmermeer, ende dit vorghenoemde goet zoude deze vor/ghenoemde Jan ende sine nacomelinghe houden ende hebben jaerghelijcs op sheren recht van den gronde alleweghe / dat te voren ute te verghel-dene, te dien tide dat men dat sculdech es. Vort meer op . xx . schel-linghen iaerleecs chijs / te ghevene deser vorghenoemder Clerissien ende haren nacomelinghen voert ane alle iere op sinte Remeeis daghe / erfeleec ende emmermeer, ende alseelc ghelt alse altoes in borse gheet te elken tide dat men dit ghelt schul/dech es ; met al seelker vorwerde, ware dat zake dat dese vorghenoemden Jan ochte sine nacomelinghe desen vorghenoemden chijs nijt en verghouden alle iare te dien tide dat mene schuldech es, dat daer dese/ vorghenoemde Clerissie ende hare nacomelinghe hare hande souden slaen tote desen vorghenoemden goede alse te/haren properen erve nae de ghewoente ende nae trecht shof van Libbeke, ende dat dan dese vorghenoemde Jan / ende sine nacomelinghe ute desen vorghenoemden goede sou-den ghesloten sijn eweleec ende emmermeer. Voert, / soe ghelovede dese vorghenoemde Jan te vertimmerne op vorghenoemde goet hon-dert shellinghe / binnen vijf iaren die naest comende sijn. Over dese vorwerden waren de schepenen van Libbeke, die horen ghemeinen zeghel hebben ghehanghen ane dese letterein orcunschape van derre waerheit. Dit was ghedaen / doe men screef de iare Ons Heren dusen-tech drihondert ende vive ende viertich, op den irsten dach van/meie.

Parchemin original muni du sceau scabinal de Lubbeek, déjà décrit.

CCCXIII.

17 mai 1345.

(Datum anno Domini M CCC quadragesimo quinto, decima septima die mensis maii).

Les échevins de Louvain Wauthier Eveloeghe et Jean de Wilre, sur le rapport de Jean van der Straten, Jean van den Inde, Guillaume van der Eect, Jean van den Broeke et Siger Cale de Motbroeck (*de Moutbroec*), échevins de Winghe, attestent que devant ces derniers Olivier, fils d'*Amelius* Crauwe de Binckom (*Binkeem*) a vendu à Jean Kempenere de Broecke sur la semonce du seigneur foncier et par la sentence des échevins de Winghe, une rente de six boisseaux

de froment, cens annuel et héritable grevant la maison avec dépendances d'Henri Cleyne Vranke, sise à Winghe au lieu dit Ter Beke, et relevant de sire Ywan de Winghe, chevalier.

Parchemin original muni de deux sceaux.

1° Trois pals et un chef chargé de trois macles rangées en fasce. Légende : *s'. Walteri ... e . scab'. lov.*

2° Une fasce chargée de trois coqs et sommée d'un lion issant. Légende : ... *iohann. de Wilre, scab'. lo...*

CCCXIV.

29 juillet 1345.

(Datum anno Domini M CCC quadragesimo quinto, feria sexta ante beati Petri ad vincula).

Evrard d'Oppendorp et Simon de Crachove, échevins de Louvain, notifient que Jean de Tsaveneel et Gilles de Sonneville, de Nethen (*Nethenis*), ont promis solidairement à Baudouin (*Balloni*) d'Outhéverlé (*Outheverlis*) de bâtir endéans l'année pour une somme de 24 livres de change, sur les biens qu'ils ont reçus à charge de cens du même Baudouin.

Au dos, d'une main de l'époque : *van XX scilden die si verlymmeren souden*, et d'une main du XVI^me^ siècle : *Neten.*

Parchemin original dont les sceaux sont tombés.

CCCXV.

Jean, prévôt, la prieure et le couvent de l'Ile-duc, reconnaissent avoir vendu à leur consœur Agnès van der Hofstad une rente viagère sur des biens à Thielt, qui après son décès demeurera la propriété du couvent à charge des anniversaires de cette moniale et de ses parents

2 octobre 1345.

Universis presentes litteras visuris, Johannes, prepositus monasterii Insule ducis prope Ghenpe, ordinis Premonstratensis, / Leodiensis diocesis, priorissa, totusque ejusdem loci conventus, salutem in Filio Virginis gloriose cum notitia verita/tis. Noveritis quod nos

tenore presentium recognoscimus et fatemur, nos vendidisse predilecte nostre in Christo / commoniali Agneti dicte van der Hofstad, pro certa pecunie summa nobis tradita et deliberata ac in usus / nostri monasterii plenarie conversa, unum modium siliginis mensure Lovaniensis, annuatim in festo beati Andree apostoli, / quoad vixerit dicta Agnes recipiendum ab eadem erga Renerum dictum van der Haghen apud Tielt / et suos successores, erga quem Renerum, Arnoldus quondam dictus van den Watere de Sigghene / ad competentia pignora eumdem modium siliginis acquisivit, et prout / ad nos idem modius siliginis ex parte dicti quondam Arnoldi extitit devolutus, hoc salvo, quod / dictus modius siliginis post mortem dicte Agnetis nostre commonialis, pytantie nostri conventus / hereditario jure remanebit pro ejusdem Agnetis et suorum parentum anniversariis, perpetuo apud / nos faciendis. In cujus rei testimonium, nos .. prepositus et conventus sigilla nostra presentibus / litteris duximus apponenda. Datum anno a Nativitate Domini M°CCC^mo quadragesimo quinto, in crastino / beati Remigii.

Parchemin original dont les sceaux sont perdus.

CCCXVI.

21 mars 1346.

(Datum anno a Nativitate Domini millesimo CCC^mo quadragesimo sexto, in die beati Benedicti abbatis.)

Francon van den Driesch (*de Trisco*) et Henri Witkoc, échevins de Tirlemont, attestent qu'en leur présence Jean de Wanghe, leur collègue actuel, a cédé au couvent de l'Ile-duc près Gempe (*Gheenpe*) les lettres annexées (1) à ces présentes, avec tous les droits qu'elles confèrent.

Parchemin original dont les sceaux sont perdus.

CCCXVII.

21 mars 1346.

(Datum anno Domini millesimo CCC^mo XLVI°, in die beati Benedicti abbatis.)

(1) Ce sont les lettres du 1er février 1317 (*n.s.*), transcrites au N° CCXXIX.

Les échevins de Tirlemont Francon van den Driesch (*de Trisco*) et Henri Witkoc, attestent que Jean de Wanghe, leur collègue actuel, a cédé aux damoiselles Marie et Hedwige de Kersbeek, filles de sire Jean, moniales de l'Ile-duc, les lettres (1) auxquelles les présentes sont annexées, avec tous les droits qu'elles confèrent, pour en jouir leur vie durant. Après elles, la pitance de leur couvent jouira des mêmes droits.

Parchemin original dont les sceaux sont tombés.

CCCXVIII

6 novembre 1346.

(Datum anno Domini M°. CCC°. quadragesimo sexto, feria secunda post Omnium sanctorum.)

Les échevins de Louvain Louis de Reedinghen et Henri Abraen, sur le rapport de Jean van den Broeck (*de Palude*), Siger Cale de Motbroeck (*de Moutbroke*), Jean van der Straeten (*de Strata*), Jean van den Eynde (*de Fine*) et Guillaume van der Eect, échevins de Winghe (*Wynghe*), notifient que devant ceux-ci Agnès, fille d'Amelius Trouwe de Binckom (*Bincheem*), a vendu à Jean Kempenere une rente héritable de six boisseaux de seigle par an, grevant la maison et dépendances de feu Henri Cleine Vrancs sise à Winghe au lieu dit Ter Beke, bien qui relevait féodalement de sire Ywan de Winghe, chevalier.

Original jadis muni de deux sceaux, dont le 1er est enlevé. Le 2me porte, dans un épicycloïde trilobé, un écu chargé d'un sautoir engrêlé, accompagné en chef d'une étoile à cinq rais. Légende:..., *enri* . .

CCCXIX.

17 juin 1347.

(Datum anno Domini M° CCC° quadragesimo septimo, decima septima die mensis junii).

(1) Voir les lettres du 5 novembre 1318, au N° CCXXXV.

Les échevins de Louvain Henri Abraen et Jean Goedertoy notifient que Jean Moens le jeune, de Herent, a promis au prévôt de Gempe (*Ghenpa*) de l'investir au nom de son couvent, devant la juridiction compétente, de deux prés sis en la paroisse d'Oesterhem (1), dans le cas où il ne paierait pas régulièrement au dit prévôt une rente annuelle à deux termes, de six livres et dix sous de monnaie de change.

Au dos, d'une main du XV^me^ siècle : VI pond ende X. S. *tot Oisterhem.*

Original sur parchemin, dont les sceaux sont tombés.

CCCXX.

11 mars 1348 (*n. s.*)

(Datum anno Domini M° CCC^mo^ quadragesimo septimo, undecima die mensis martii).

Les échevins de Louvain Jean Hers et Wauthier Corsebout attestent que Baudouin d'Outhéverlé (*Baldewinus dictus Balle de Outheverlis*) a reconnu devoir à son fils sire Jean, prêtre (2), un cens annuel de 12 livres de change payable semestriellement, et lui a promis une hypo-

(1) Oosterhem, nom ancien aujourd'hui en désuétude d'une paroisse maintenant supprimée, sise dans le village de Herent lez Louvain, dont l'église était celle du couvent de Bethléem, et qui était desservie par le prieur de ce monastère. (Voir A. Jacobs, *Les environs de Louvain,* p 89 et sq.)

(2) Baudouin d'Outhéverlé, dont le nom s'est déjà si souvent rencontré aux chartes de l'Ile-duc, était fils de Baudouin, petit fils de dame *Alecoya* (Aleyde ou Alix) d'Outhéverlé, qui vivait en 1263-1265. Il épousa Mathilde Parkementers, avec qui il vivait en 1318, et était décédé le 21 juin 1354. De son mariage naquirent :

1° Jde, prieure de l'Ile-duc en 1349, 1354, 1358, 1360. Son nom a été omis par E. Neeffs, (*op. cit.*) dans sa liste des prieures de l'Ile-duc.

2° Marguerite, moniale de l'Ile-duc (1349, 1354, 1360).

3° *Jean*, prêtre, investi de Hauwaert et doyen du concile de Louvain en 1357 et 1360. Il lègua 21 moutons d'or au couvent de l'Ile-duc, où il fut inhumé, et mourut peu de jours avant le 28 juin 1369. (Voyez plus loin, à cette date).

4° Guillaume, patricien Louvaniste.

5° Baudouin, chanoine de S^t^ Gertrude à Louvain, puis prieur de cette abbaye (1350-1378).

6° Henri, dont la fille, Catherine, vivait en l'an 1400, épouse du patricien Pierre Platvoet, fils du chevalier Jean.

(Renseignements puisés aux chartriers de l'Ile-duc, Parc, Terbanck, des Dames Blanches (Louvain), et de S^te^-Gertrude (Louvain).

thèque suffisante. Il a été convenu que le dit Baudouin pourra toujours s'acquitter de cette dette, par le paiement du capital de la rente, soit 84 écus d'or. (*Aureis denariis cum scuto*). (1)

Original sur parchemin jadis muni de deux sceaux. Le 2me seul subsiste : une fasce chargée de trois macles et sommée d'un lion issant. Légende : † *S' Walteri dci corsbout scab. lov.*

CCCXXI.

Les échevins d'Holsbeek scellent un acte constatant que devant les mansionnaires de Geldolphe de Winghe, Jean de Becker a vendu à Conrad de Rummemoerter dit van der Brugghen, certains cens qu'il possédait sur des biens sis dans les prés de Dunberghe.) (2)

22 juin 1348.

Cont sijt ijeghewelken dat Jan die men heet die Beckere van Doenberge op droech ende verteech / met maennisse sheren ende met wijsdomme siere late vier ende twintech scellings borsghels tsaers te Sin/te Remeijs misse te gevene alle wege, al sulc ghelt als dan gaet, weelke tsijs Jan voerghen. / houdende was ane een half dachmael beems luttel min oft meer beleghen in Doenbergher beemde, tuschen / tgoet Jans Haren Heijns ente tgoet Oeden Froijtens was, ghelijc dat men dat voergh. goet van / Gheldolve van Winge houdende was, ende Matheus van Dunnemelke ghenomen hadde in eerf tsise van / desen voergh. Janne ; voerd meer sesse tiene schellinghe borsghels tsaers te Sinte Jans messe / Baptisten te gheldene alsulc ghelt als dan gaet, ane een half dachmael aldaer bi gheleghen / dat Oete Froijtens voerg. houdende was, ghelyc dat Matheus voerg. oec ghecreghen hadde in erve. / Ende doen des voergh. tsijs Jan voergh. was ane ghegaen ende altemale daer uut ghewijst, / so es er in ghedaen ende in gheerfd Coenraet di men heet van Runnemoerter, die men hier heet van der / Brugghen in allen den selven rechte dat Jan houdende was, dat nu Matheus voerg. houdende es ; / ende gheloofde Matheus voerg. vordane Coenrade altoes gnoech te doene, hadde hi ijegheren te nau/we ghedaen. Hier over daer dit ghesciede waren als late sheren van den gronde Jan di men heet Trudens, / Gheerd Leeman, Heinric di Custere, Jan van den Screeke, die dit daghen dat dit

(1) Voyez un transfixe de cet acte, au 21 juin 1354.

(2) L'Ile-duc possédait à Holsbeek, une *curia* nommée Dunberghe.

ghesciede als recht, / waerbi dat si hebben ghebeden den schepene dat si dit voerd op hen tughen ende bezegelen ; / dat wi scepene sdorps van Holsbeke hebben over mids di bede der voerghenoemder late bezegelt / int kinnisse der waerheit. Ghegheven in den jare Ons Heren doen men screef M. CCC ende / achtte en veertech, des sondaghes vore Sinte Jans dach Baptisten.

Original sur parchemin, muni d'un sceau ovale: dans le champ, une Vierge debout tenant l'enfant Jésus sur son bras gauche et accostée de deux croisettes. Légende : *s .. cab.... e holsbeke.*

CCCXXII.

Louis uyten Liemingen le jeune et Jean Godertoy scellent comme échevins (de Louvain) et comme alleutiers, un acte constatant que devant eux et d'autres alleutiers Wauthier Parys, de Betecom, (1) *a vendu au prévôt et au couvent de l'Ile-duc les droits seigneuriaux qu'il possédait sur une ferme ou manse à Nieuwrhode.*

10 novembre 1348.

Notum sit universis quod Walterus dictus Parijs de Betenkeem superportavit cum cespite et ramo omne jus / suum seu actionem suam, quam et quod habebat ad terram sive mansum dictum vulgariter *hove*, situm in parrochia de / Nywerode in loco dicto ter Ouderstraten juxta vehiculum dictum *veken*, videlicet jus suum in dominio, censu, red/ditibus, caponibus, avena et in quarta gelmia et statuto dicto *Kore* et bonificavit dominum .. prepositum monasterii Insule (2) .. ducis juxta Ghennepe ad opus dicti monasterii, dicta bona jure allodiali tenenda et possidenda. Hiis inter/fuerunt Ludovicus ex Lyeminghe junior et Johannes dictus Godertoy tamquam scabini et allodii consortes, necnon / Bastinus dictus Voerenbruden et Walterus dictus Voeren Odilien, villicus de Heverlis, tamquam allodii consortes, qui / hec omnia et singula recitando testabantur ea acta fuisse prout jus dictavit esse faciendum. Et nos Ludo/vicus ex Lyeminghe et Johannes Godertoy predicti sigilla nostra tam pro nobis quam pro aliis allodialibus consorti/bus, ad rogatum eorumdem, presentibus litteris duximus apponenda ; coram quibus ..

(1) Arrondissement de Louvain, canton d'Aerschot.

(2) Le scribe a écrit par distraction *Vallis* au lieu de *Insule*. Une main du XVIII^e siècle a corrigé en marge.

scabinis dictus Walterus ad mo/nitionem dicti domini . . prepositi semper satisfacere promisit, si quid minus sufficienter in premissis sibi fecisset, prout eidem / domino . . preposito ad opus dicti monasterii modo debito possit valere ad debitam et perpetuam stabilitatem consequendam. / Datum anno Domini. M. CCC. quadragesimo octavo, in vigilia beati Martini hyemalis.

Original sur parchemin jadis muni de deux sceaux :

1° Dans un épicycloïde trilobé : trois pals et un chef chargé à dextre d'un écu à un lion. Légende : † *s' ..... min..... b. lov.*

2° Est tombé.

CCCXXIII.

Deux échevins de Louvain attestent que Jean, fils de Nicolas de Colvenrode, a reçu en location du prévôt de l'Ile-duc la ferme de ce couvent sise à Vorst. (1)

14 novembre 1348.

Notum sit universis quod in presentia scabinorum Lovaniensium constitutus Johannes, filius Nicolai dicti de Colvenrode, recipit / ac se recipisse cognovit a viro religioso domino . . preposito monasterii Insule ducis prope Ghenpe, Premonstratensis ordinis, Leodiensis diocesis, / curiam ipsius monasterii cum curtibus, domibus, terris arabilibus, pratis, pascuis, ceterisque suis pertinentiis, excepto censu/ dicti monasterii, in parrochia de Vorst prope Merout, a medio martio ultimo preterito quo ad novem annos continuos et immedi/ate subsequentes, ad medietatem fructuum tam hyemalium quam estivalium excolendam. Ita quod dictus dominus prepositus de / universis fructibus in terris vel in curtibus excrescentibus percipiet et habebit unam medietatem in campo vel in / horreo, sicut ipsi domino preposito placuerit dividendam, illis duabus curtibus retro domum sitis dumtaxat exceptis, in quibus / dictus prepositus nullum jus sibi vendicare poterit, termino predicto durante. Item Johannes predictus poterit quolibet anno interim / seminare dimidium bonuarium rapa-

(1) Le couvent de l'Ile-duc avait acquis par voie d'échange, de Jean I, duc de Brabant, environ quarante bonniers de terre à Vorst, le 30 mai 1290. Voir n° XCVI.

rum, in quibus dominus prepositus nullum jus habebit. Quod si plus quam dimidium bonuarium seminaverit, / tantum prepositus de siligine ad suam electionem ubi sibi placuerit, habebit ante partificationem. Item dabit et dare promisit / dictus Johannes colonus dicto domino preposito singulis annis, dicto termino durante, quingentos caseos, vel pro quolibet caseo / duos solidos cum dimidio, grosso veteri pro duobus solidis computato, et hoc stabit in electione domini prepositi. Item dabit Johannes / predictus triginta lapides butiri. Item solvet. XX. grossos veteres annuatim domino Arnoldo de Vivario, militi, pro censu.(1) / Item colonus predictus tenebit domos dicte curie bene et laudabiliter de parietibus et tectura, et sic eas in fine sui / termini relinquet, et carpentationem dictarum domorum tenebit quotiens necesse fuerit usque ad quinque solidos. Prepositus / vero ultra quinque solidos predictas domos reparari faciet si ei fuerit intimatum, et colonus semper operarios in reparatione / domorum nutriet competenter. Sepes vero et fossata tenebit, relevabit et purgabit bene et laudabiliter, ita quod / dictus prepositus nulla dampna inde patiatur. Arbores / vero truncabiles tempore debito poterit truncare ad sepes faciendas, / et in aliis viridibus lignis nullum jus habebit dictus colonus. Item dictus colonus solvet omnes corweyas, si que / fuerint dicto termino durante. Item providebit dictus colonus de semine hijemali totaliter, et de semine estivali pro medi/etate, et prepositus de reliqua medietate seminis estivalis. Est etiam condictum quod si colonus prefatus aliqua pascua aliquibus / locaverit, prepositus medietatem pecunie inde levabit, sed si animalia pascenda receperit, prepositus inde nichil habebit. / Item dictus colonus recipiet dictum dominum prepositum et ipsius familiam honeste et laudabiliter totiens quotiens ad dictam / curiam declinaverint, in ipsius coloni custibus, salvo quod si ipse dominus prepositus extra curiam aliqua mandaverit vel demandari / fecerit, illa ipse dominus prepositus solvet. Item quotiens dictus prepositus aliquem vel aliquos ibidem miserit ad blada partificanda vel / trituranda, illos vel illum predictus colonus nutriet. Item butirum et caseos superius nominatos, predictus colonus ad monasterium predictum suis / custibus deliberare debebit et promisit. Item dictus colonus promisit terras dicte curie fimare et bene excolere, et in / fine sui termini bene excultas relinquere, et hoc semper de consilio domini prepositi predicti. Item dictus dominus prepositus in

(1) Voir l'acte du 17 janvier 1343 (*n. s.*), n° CCXCVIII.

fine / termini ipsius coloni habebit unum bonuarium siliginis ad suam electionem et residuum siliginis per colonum seminatum partificabitur / inter se, tempore messis, ita quod predictus colonus siliginem triturari faciet tempore oportuno, et stramina et hujusmodi in curia relinquet. Item promisit dictus colonus dicto domino preposito octo capita pecorum et quator pullos equorum et triginta oves per estatem / bene nutrire et custodire. Item dominus prepositus et colonus predicti ponent in dicta curia tot porcos, quot commode colonus / nutrire poterit, et illos inter se amicabiliter divident, nec alios porcos nisi in communi tenere poterit. Item, si dominus prepositus / occasione dicti coloni aut alicujus alterius de sua familia dampna incurreret, et in converso si colonus occasione prepositi aut de / suis dampna incurreret, alter ex eis qui occasionem dampna dederit, alteri emendabit. Item, si dictus colonus dampna incur/reret occasione communis guerre vel tempestatis, bonis adhuc in campis existentibus, si hujus modi dampna domino preposito intimata / fuerint, predictus prepositus colono restituet seu refundet, ad dictum proborum ex utraque parte ad hoc eligendorum. Sunt autem / in dicta curia viginti due vacce, quelibet earum taxata in pretio quatuor librarum, grosso turonensi antiquo pro XXV. denariis computato ; / item tria jumenta taxata in pretio. XII. librarum predicte monete. Item relinquet dictus colonus in fine sui termini, unum / currum, ad valorem trium librarum. Item duo aratra et duo rastra cum .....(1) ad hec pertinentibus ; ita quod si predicta taxatio / melior fuerit, prodesse debebit colono predicto, si vero deterior, hoc emendabit dicto domino preposito. Item relinquet dictus colonus / bona dicte curie in fine sui termini in omni eo modo et statu prout ea in ejus introitu invenit. Item dictus colonus non poterit jus sibi collatum in dictis bonis alteri conferre, vendere vel alienare, nisi de licentia dicti prepositi speciali. Et omnia / premissa colonus predictus promisit tamquam debitum assecutum, et omnia bona sua mobilia et immobilia, in curia et ubique / locorum existentia sponte et ex certa scientia obligavit et ea voluit esse obligata. De premissis est fidejussor et principalis / debitor indivisim, Hermannus dictus Op de Heyde de Vorst, quem idem Johannes indempnem conservare promisit. Testes / Ludovicus ex Lyminghen junior et Johannes dictus Godertoij, scabini Lovanienses. Datum anno Domini M CCC. XL° octavo, / feria sexta post Martini hyemalis.

(1) Un mot rogné.

Original sur parchemin dont les deux sceaux sont perdus.

CCCXXIV.

Jean, prévôt, la prieure et le couvent de l'Ile-duc donnent à bail perpétuel à Jean, fils de feu Guillaume Lukere, d'Holsbeek, certains biens sis en cette paroisse au lieu dit Gilyshou. Des stipulations spéciales garantissent le paiement du fermage.

30 janvier 1349.

Universis ad quos presentes littere pervenerint Johannes, prepositus monasterii Insule ducis prope Ghenpe, / priorissa, totusque ejusdem loci conventus, Premonstratensis ordinis, Leodiensis diocesis, salutem cum notitia / veritatis. Noveritis nos dedisse et contulisse Johanni, filio quondam Wilhelmi dicti Lukere, ex parrochia de Holsbeke, decem jurnalia terre et parum plus cum fossatis et sepibus jacentia et ad dictum nostrum pertinentia monasterium, / que vocatur vulgariter Gilyshou, hereditarie tenenda et habenda ad firmam seu trecensam pro denario census / antiqui in Nativitate Domini et pro novem halstariis siliginis bone et pagabilis, vanno et penna bene / purgatis, mensure Lovaniensis, singulis annis et perpetuis dicto nostro monasterio ab ipso Johanne vel ejus heredibus in festo / beati Andree apostoli, sumptibus et vectura ipsius Johannis seu heredum suorum apud curiam nostram de Doneberghe / persolvendis et deliberandis tamquam debitum assecutum ; tali conditione quod nos habebimus libere viam in fine seu mar/gine dictarum terrarum eundi et redeundi cum curribus et equis nostris ad silvam nostram ad vehendum et deducendum / ligna, quocienscumque ibidem necesse fuerit sine calangia et querimonia cujuslibet nos impedire volentis. Item dedimus / et contulimus prefato Johanni modo quo supra petiam terre arabilis circiter tria jurnalia parum plus vel minus continentis / jacentis juxta portam ipsius Johannis, hereditarie ad firmam seu trecensam tenenda et possidenda sub antiquo dena/rio census in Nativitate Domini, et pro uno modio siliginis bone et pagabilis, vanno et penna bene paratis, men/sure Lovaniensis, a prefato Johanne vel suis successoribus in dicto festo beati Andree singulis annis et perpetuis, custibus / et expensis ipsius Johannis in predicta curia de Doneber-

ghe persolvendis et deliberandis tamquam debitum assecutum. Quod / si dictus Johannes vel sui successores pactum predictum non persolverint integraliter infra annum post festum beati / Andree, ita quod aliud festum beati Andree supervenerit, pacto anni preteriti non persoluto, tunc promisit dictus / Johannes pro se et suis heredibus ad monitionem nostram dicta bona effestucando superportare ad opus / nostri monasterii et in eisdem bonis inheredare ; tali etiam conditione adjecta quod totalis terra predicta / erit et manebit semper nobis et nostro monasterio suum proprium pignus ; et poterit dictus Johannes comparare et / emere nobis et nostro monasterio dimidium modium siliginis bone et pagabilis, mensure Lovaniensis, hereditarie super bonum / pignus et sufficiens, ad quod nos et dictum nostrum monasterium inheredari et imponi possimus hereditarie et sic / prefatus Johannes vel ejus successores minus dabunt de pacto seu hereditaria firma singulis annis de predictis / terris persolvenda. In cujus rei testimonium nos prepositus et conventus monasterii prenominati, presentes litteras eidem / Johanni contulimus sigillorum nostrorum munimine roboratas. Datum anno a Nativitate Domini M. CCC. XL nono, mensis januarii die penultima.

Au dos, d'une main du XV^e^ siècle : *Mensa Sancti Spiritus Lovaniensis.*

Original sur parchemin muni des sceaux, déjà décrits, du prévôt et du couvent de l'Ile-duc.

CCCXXV.

2 mars 1349 (*n. s.*)

(Datum anno Domini M. CCC. quadragesimo octavo, secunda die mensis martii.)

Sire Jean van den Calsteren (*de Calstris*), chevalier, et Henri de Vroede (*Sapiens*), échevins de Louvain, notifient les stipulations de l'acte du 30 janvier 1349 ci-dessus.

Original sur parchemin dont les sceaux sont perdus, et copie dans un vidimus du 19 mars 1386 (*n. s.*)

CCCXXVI.

2 mars 1349 (*n. s.*).

(Datum anno Domini M.° CCC.mo quadragesimo octavo, mensis martii die secunda).

Les échevins de Louvain sire Jean van den Calsteren (*de Calstris*), chevalier, et Henri de Vroede (*Sapiens*) notifient que devant eux Olivier de Nederheem, fils de feu Wauthier dit Moys, de Meldert, a renoncé au profit du prévôt et du couvent de l'Ile-duc à Gempe (*Ghenepe*), aux droits qu'il avait sur neuf bonniers de terre sis à Kersbeek (*Kersbeke*), dont il ne conserve que l'investiture.

Original sur parchemin dont les sceaux sont perdus.

CCCXXVII.

Les échevins de Lubbeek notifient que Renier Ketel et sa femme Clarisse ont cédé à Catherine Smeeds une rente grevant un bien sis à Lubbeek et relevant de maître Iwan van den Hove.

5 avril 1349.

Cont si alle den ghenen die dese lettere selen sien ochte horen, dat in der ieghenwordechheit / der schepenen van Libbeke Reineere Ketel van Libbeke droech op den here in de hant van den gronde / ende verteech, alsoe alse hi schuldech was te doene, ende met wille Clerissien siins wijfs, .XX. s. jaerleecs / chijs alseelc ghelt alse in borse gheet alle iare te sinte Remeys daghe ; ende dese vorghenoemde ..XX. s. / es men te desen vorghenoemden daghe iaerghelijcs schuldech te bitaelne ; welke .XX. s. dat dese vorghe/noemde Reineere ende Clerissie houdende waren ende hadden ane een huus ende hof dat gheleghen / es tusschen Gylijs Mersmans woninghe ende Jans Lane van den Wuwere, ghelikerwijs dat Jan / die men heet Cleinjans van Wervelt dit vorghenoemde huus ende hof houdende es van / meester Weyne van den Hove op .ii. penninghen ghoets ghels iaerghelijcs te verchisene. Doen dese vorghe/noemde Reineere ute desen vorghenoemden .XX. s. ghedaen ende ghewijst was, alsoe alse

re/cht ende vonnesse wijsde, ende met wille ende orlove Clerissien sijns wijfs, doen wart daer in / ghedaen ende in gheerft in erfeleken rechte Kateline die men heet Smeeds, met maenis/se ende met orlove sheren van den gronde ende met vonnesse ende wijsdoeme der schepenen / vore ghenoemt, behoudeleec altoes ieghewelken sinen rechte die daer tevoren recht ane / hadde, ende in al den selven rechte te blivene dat tote hare gheleghen heft. Vort meer, / ware oec dat zake dat hijr ijt te luttel toe ghedaen ware, dat ghelovede dese vorghe/noemde Reineere met wille Clerissien sijns wijfs altoes te voldoene, alsoe dat deser vorghe/noemder Katelinen ghenoech sijn soude ende ghestadechheit hebben eweleec ende emmermeer / ende met alseelker vorwerden, ware dat zake dat dese vorghenoemde Jan die men heet Cleinjans / ochte siin nacomelinghe deser vorghenoemder Katelinen ochte haren nacomelinghen desen / vorghenoemden chijs nijt en verghouden iaerghelijcs te dien tide dat mene schuldech es, dat / dan dese vorghenoemde Kateline ende hare nacomelinghe hare hande souden slaen tote desen / vorghenoemden goede alse tote haren properen erve nae de ghewoente ende trecht shofs / van Libbeke, ende dat dan dese vorghenoemde Jan ende sijn nacomelinghe ute desen vorghe/noemden goede souden ghesloten sijn eweleec ende emmermeer. Vort, soe hadde dese vorgheno/emde Reineere ende Clerissie brive van desen vorghenoemden goede ende die brive ghaven dese / vorghenoemde Reineere ende Clerissie over deser vorghenoemder Katelinen te houdene ende te / hebbene in al den selven rechte dat si se vore hadden. Over dese vorwerde waren de schepenen van / Libbeke, die horen ghemeinen zeghel hebben doen hanghen ane dese lettere in orcunschape van der/re waerheit. Dit was ghedaen doe men screef de iare van der Gheboerten Onsheren dusentich / drihondert ende neghene ende viertich, op den irsten sondach van aprille.

Original sur parchemin dont le sceau est tombé.

CCCXXVIII.

Catherine Smeeds de Cumptich donne par acte notarié à dame Ide, prieure, et à demoiselle Marguerite, moniale de l'Ile-duc, filles de Baudouin d'Outhéverlé, et après leur dé-

cès, à leur couvent, et ce pour fonder son anniversaire, une rente qu'elle possède à Lubbeek. (1)

11 mai 1349.

In nomine Domini amen. Anno Nativitatis Ejusdem millesimo CCC^{mo}. XL^{o} nono, indictione secunda, mensis maij die undecima, hora vesperarum vel / quasi, in mei notarii publici infrascripti testiumque subscriptorum, ad hoc testificandum vocatorum specialiter et rogatorum presentia, propter / hoc personaliter constituta discreta mulier Katerina dicta Smeeds de Contheyo, Leodiensis dyocesis, mentis sue, rationis sen/suumque suorum bene compos ut prima facie apparebat, contulit et dedit in puram elemosinam pure et propter Deum simpli/ci que donatione inter vivos sine spe revocandi et in purum donum donavit, domine Yde, tunc priorisse monasterii Insu/le ducis prope Gempe, ordinis Premonstratensis, Leodiensis dyocesis, et domicelle Margarete ejusdem domine Yde sorori, moniali eo/rumdem monasterii et ordinis, filiabus Baldewini dicti de Outheverlis, opidani Lovaniensis, viginti solidos annui census / pagamenti communiter apud Lovanium in bursa pro tempore currentis, quos se habere asseruit ad domum et curtem Johannis dicti Cleyne Jans de Wervelt sitas in parrochia de Libbeke inter bona Egidii Meersmans et Johannis de Wuwere, et / prout dicte domus et curtis tenentur jure hereditario a magistro Ywano dicto de Curia, clerico, tenendos et habendos / post decessum ipsius Katerine, quo ad ipse domina Ida et domicella Margareta vixerint aut earum vixerit in huma/nis, et post decessum earumdem, voluit et dedit modo predicto dictos viginti solidos annui census dicti pa/gamenti pictantie dicti monasterii Insule ducis hereditarie habendos et possidendos pro anniversario suo in dicto mo/nasterio perpetue faciendo ; promittens dicta Katerina fide sua media corporali loco juramenti predictam do/nationem prefatis domine Yde et domicelle Margarete ac pictantie dicti monasterii riteque provide factam, et omnia et / singula premissa, mihi notario subscripto solempniter stipulanti prestita, perpetuo rata, firma et stabilia tenere et / habere, facere et implere, et non contravenire aliqua ratione vel causa de facto neque jure canonico vel civili per se,/ alium seu alios, nomine suo vel alterius quovis modo in futurum ; omnibus exceptio-

(1) Voir l'acte précédent.

nibus premissis obviantibus penitus / ammotis et exclusis. Actum Lovanii, Leodiensis dyocesis, in domo scabinorum Lovaniensium, anno, indictione, mense, die et hora predictis, / presentibus ibidem discretis viris, dominis Henrico de Watermale, canonico, Petro de Thenis, Henrico de Wilre, capella/nis ecclesie beati Petro Lovaniensis, Egidio Boender et Johanne de Outheverlis, presbiteris Leodiensis dyocesis, testibus ad premissa testifican/da vocatis et rogatis.

Original sur parchemin muni du signe manuel et de l'attestation de *Theodericus dictus Vaghebosch de Hoesden*, résidant à Louvain, notaire impérial et Liégeois.

CCCXXIX.

Les échevins de Cortryck attestent que devant eux Jean van Loven et sa femme Catherine ont vendu à Wauthier Corsbout, de Louvain, certains biens sis à Cortryck.

2 février 1350 (*n. s.*)

Cont si ijgewelken dat Jan van Lovene quam vore die scepenen van Curtelke droch op ende verteeg een halbonder / lants luttel min of meer dat gelegen is in die Drapshove metten inde aen Heinrix Briders lant ende metter / siden aen Lisebeden Pastels lant, ende vort meer soe droch die vorg. Jan ende Katline sijn wijf op ende vertegen / terdendiel van eenen halbonder lants derflecheit dar ane, gelikerwijs dat Jan die Gouwere houdende es, lut/tel min of meer, met manisse tseren ende met wijsdom der scepenen, alsoe verre als die vorg. Jan ende Katline mech/tech waren ; doen si daer uit waren gedaen ende uit gewijst met manisse tseren ende met wijsdom der scepenen, / wart dar in gedaen ende in gegoet in derflecheit Wouter Corsbout van Lovene, met manisse tseren ende / met wijsdom der scepenen. Vort meer soe geloefde die vorg. Jan den vorg. Wouteren, hadde hi hem iet te nau/we gedaen altoes gnoch te done ; ende dit terdedeel van desen halbonder lants es gelegen tuscen tgoed covents van / Geempe. In kinnesse der wareit hebben wi scepenen van Curtelke onsen gemeinen zegel aen desen iegenwordegen / brive gehangen int jaer Ons Heren doe men screef dusentech drihondert negene ende virtech, in Onser Wro/wen dage dat men kerssen draet.

Original sur parchemin muni du sceau (rond) scabinal de Cortryck. Dans le champ, un Saint Martin à cheval partageant son manteau avec un pauvre. En tête, brochant sur la légende, un écu à trois macles et à un chef chargé de trois pals (qui est de Bautersem). Légende : *s'. scabinorum : de : corttelke.* Pas de contrescel. (1).

CCCXXX.

Deux échevins de Louvain, sur le rapport des mansionnaires du seigneur foncier, scellent un acte par lequel Henri van Dunnemelc, de Cortryck, a vendu des biens sis à Dutzel sous Cortryck, à sa sœur Marguerite, qui les lui a rendus à charge du paiement par lui des droits seigneuriaux et d'un cens annuel.

3 mai 1350.

Notum sit universis, quod Henricus junior dictus van den Dunnemelc de Cortelke superportavit cum debita [effestucatione] (2) tria / jurnalia terre paulo plus vel minus sita apud Dutshole in parrochia de Cortelke in loco dicto Oudebogardt in pro[ximo bo]nis / liberorum dictorum Wigghers, prout dicta terra de Johanne dicto Mercolf de Hakendoile jure hereditario tenetur ; ipso [que Henr]ico / per juris ordinem inde exposito et penitus abjudicato, et Margareta, sorore sua, modo debito imposita et inheredata, per / monitionem et licentiam domini fundi et sententiam mansionariorum, reddidit dicta Margareta de se et suis successoribus prefato / Henrico et suis successoribus [hec] eadem bona prescripta hereditarie tenenda sub jure domini fundi prius inde debito, termino / debito persolvendo, et preterea sub triginta solidis monete quolibet termino solutionis [in bursa currentis] singu/lis annis ad Natale Domini persolvendis in futurum. Hiis interfuerunt Mathias eorum frater, Henricus dictus Kempesce, / Henricus de Spelberghe et Renerus dictus Herenheyns tamquam mansionarii dicti domini fundi, qui hec omnia et singula / in presen-

(1) Ce sceau est inédit. Il a remplacé l'ancien sceau ovale non armorié, avec contrescel, qui a été décrit p. 121.

(2) La charte, très abimée, est trouée en plusieurs endroits. Nous intercalons, entre crochets, les mots reconstitués d'après le contexte.

tia scabinorum Lovaniensium recitando testabantur, ea acta fuisse prout jus dictavit esse faciendum, rogantes / scabinos Lovanienses, quatinus hec ulterius supra se testentur et sigillent. Quod faciunt Johannes de Calstris et Hertelivus dictus / [Puse] scabini Lovanienses coram quibus scabinis prefatus Henricus dicte Margarete ad monitionem suam semper satisfacere / promisit, si quid minus sufficienter in premissis sibi fecisset, prout eidem Margarete modo debito possit valere. Datum / anno Domini M.^{o} CCC.^{mo} quinquagesimo, die Inventionis Sancte Crucis. (1)

Original sur parchemin dont les sceaux sont perdus.

CCCXXXI.

Engelbert de Daelhem et son gendre Jean de Kerkom reconnaissent l'aumône d'une rente annuelle jadis faite au couvent de l'Ile-duc par Engelbert, père du prédit Engelbert et de dame Ode, autrefois prieure de ce couvent, (2) à l'occasion de l'entrée en religion de cette dernière. Ils promettent de fournir des gages suffisants du paiement de cette rente.

14 mai 1350.

In nomine Domini, amen. Anno Nativitatis Ejusdem millesimo. CCC.^{mo} quinquagesimo, indictione tertia, mensis maij die quarta decima, hora prime vel quasi, pontificatus / sanctissimi in Christo patris ac domini, domini nostri Clementis, divina providentia .. pape sexti anno nono, in mei notarii publici infrascripti, testiumque sub/scriptorum ad hoc testificandum vocatorum specialiter et rogatorum presentia, propter hoc personaliter constitutis religiosis personis et honestis, domino Johanne de Mol, . . preposito et conventu monasterii Insule ducis prope Gempe, ordinis Premonstratensis, Leodiensis dyocesis ex una parte, et / Enghelberto de Daelheem et Johanne de Kercheem, dicti Enghelberti genero, ejusdem dyocesis, parte ex altera, dictusque Enghelbertus / sua libera et spontanea voluntate mo-

(1) Voir un transfixe du 5 avril 1351 (n. s.) au n° CCCXXXV.

(2) La prieure Ode de Daelhem n'est citée dans aucun autre document. Neeffs (*op. cit.*) l'a ignorée.

tus et ex vera scientia, dixit, asseruit et expresse confessus fuit, quod quondam Enghelbertus de Daelheem, ejus pater, pie memorie, contulit et dedit in puram elemosinam et propter Deum, dicto conventui quatuor modios frumenti seu tritici boni et pagabilis, annue trecense, mensure Lovaniensis, talis qualis in confinio de Be/vicheem (1) crescet, cum domina Oda de Daelheem, sua sorore, et filia dicti sui patris, priorissa quondam dicti monasterii, cum ipsa / quondam domina Oda habitum et ordinem predicti monasterii primo receperat et introierat, capiendos et levandos ad omnia et / singula bona hereditaria sui quondam patris, et quod quondam pater suus predictus dicta bona sua omnia et singula pro / dictis quatuor modiis tritici hereditarie dicti conventui persol/endis eidem obligavit, et quod prepositus et conventus dicti monasterii / de predictis quatuor modiis frumenti hereditarie percipiendis, in possessione pacifica et quieta levandi et percipiendi a dicto / quondam patre suo et a semetipso fuerunt, per spatium quinquaginta annorum et amplius immediate preteritorum et transactorum ; / volentes dicti Enghelbertus et Johannes de Kercheem, ejus gener, quod predicti quatuor modii frumenti dicte mensure, here/ditarie dictis preposito et conventui remaneant ad bona quondam predicti Enghelberti, patris ejusdem Enghelberti, et ad / bona que ipse Enghelbertus possidet ad presens ratione dicti sui patris ; ac promittentes dicti Enghelbertus et Johannes, fide / eorum media corporali, predictis preposito et conventui presentibus et acceptantibus, et michi notario subscripto tamquam persone publice / solempniter stipulanti, loco juramenti prestita, eosdem prepositum et conventum certos de dictis quatuor modiis tritici heredita/rie levandis et percipiendis facere, et eisdem sufficiens pignus de hiis quatuor modiis tritici, in quantum eos tangit, assignare,/ unde contentari debeant dicti prepositus et conventus ac ..... (2) possent, omnibus exceptionibus premissis obviantibus, penitus ammotis / et exclusis ; de quibus omnibus et singulis sic actis, dictis et protestatis nec non premissis, dictus prepositus et conventus petierunt / a me notario publico subscripto sibi fieri publicum instrumentum. Actum apud dictum monasterium in choro ecclesie ejusdem monasterii, / anno, indictione, mense, die, hora et pontificatu quibus supra, presentibus ibidem discretis viris dominis Ywano de Wingha et

(1) Beauvechain, commune de l'arrondissement de Nivelles, canton de Jodoigne.

(2) Rogné.

Francone / de Hofstad, .. militibus, Waltero Corsbout, Renero de Scoenberghe, Olivero de Male, armigeris, domino Hugone de / Zittert, presbitero, et Ywano, filio domini Ywani militis predicti, testibus ad premissa vocatis et rogatis.

Au dos, d'une main du XIV^me^ siècle : *Exhibuit Gregorius Lamberti, procurator et procuratorio nomine prepositi, priorisse et conventus monasterii de Ghenpe, presens publicum instrumentum, in presentia Godefridi de Valle, procuratoris Hugonis de Overbeke si et in quantum pro dictis suis dominis facit et non alias, dicto Golifrido quo prius nomine acceptante contenta in hujusmodi instrumento in quantum pro dicto Hugone suo domino faciunt et non alias, ac ipsius copiam postulante, protestanteque de dicendo contra hujusmodi publicum instrumentum dum et quando fuerit oportunum. Actum per dictos procuratores anno LX octavo, mensis martii die octava.* (signé) *J. Spels.*

Original sur parchemin muni du signe manuel et de l'attestation de *Theodericus dictus Vagheboesch, de Hoesden*, demeurant à Louvain, notaire impérial et Liégeois.

CCCXXXII.

1^er^ juin 1350.

(Datum anno Domini. M. CCC. quinquagesimo, mensis junii die prima).

Les échevins de Louvain Hertelief Puse et Louis de Redinghen, sur le rapport des mansionnaires du couvent de l'Ile-duc à Lovenjoul (*Lovenguoel*), savoir Sire Godefroid de Becker (*Pistor*), prêtre, Henri Wisseleer, Wauthier Lachman, clerc, et Jean Potgietere, attestent que Renier van den Bosch (*de Buscho*), fils de feu Francon, a vendu à Henri Zeghers trois journaux de terre sis à Lovenjoul (*Lovenguoel*) entre les biens de Julienne Bellarts et de Wauthier Zinen, et tenus du prévôt de l'Ile-duc à Gempe (*Ghenepe*). Le dit Henri Zeghers lui rend ces biens à charge de payer les droits seigneuriaux et un cens annuel de six boisseaux de seigle, portables à Pellenberg en la ferme ou cour (*in curte*) du même couvent. Les charges qui grèvent ces biens sont d'un denier, un chapon de cens ancien, un *molevat* d'avoine et quinze sous de cens annuel.

Au dos, d'une main du XVI^me^ siècle : *Dit goet heeft nu die Heijligheest van Loeven voor onderhalf mudde rogs sjaers.*

Original sur parchemin dont les sceaux sont tombés.

CCCXXXIII.

Les échevins de Lubbeek attestent que Renier de Broechem et son fils Renier ont vendu des biens sis à Lubbeek, à Arnould de Cupere, qui les rend au second des vendeurs à charge d'une rente annuelle.

29 septembre 1350.

Cont si alle den ghenen die dese lettere selen sien ochte horen, dat in der ieghenwordechheit der schepenen van / Libbeke Reineere van Broecheem ende Reineere sijn sone droghen op, den here in de hant van den gronde, / ende verteghen alsoe alsi schuldech waren te doene, een halbonre lans luttel min ochte meer alsoe alt bile/ghen es binnen der prochien van Libbeke, ane den wech daer men gheet van Libbeke te Rode wert, tusschen / Willem Wilants lant ende Jans lant van Broecheem, ghelikerwijs alse ment houdende es van Peter Platvote. / Doen dese vorghenoemde Reineere ende Reineere alle beide hijr ute ghedaen ende ghewijst waren alsoe alse / recht ende vonnesse wijsde, doen wart daer in ghedaen ende in gheerft in erfeleken rechte Art de Cupere, wet/dech man Lysbedden dochter Willems van Schaedborch, op enen penninc goeds ghels den here van den gronde jaer/ghelijcs te verchisene, met maennesse ende met orlove sheren van den gronde ende met vonnesse ende wijsdoe/me der schepenen voer ghenoemt, bihoudeleec altoes ieghewelken sinen rechte die daer te voren recht ane / hadde, ende in al den selven rechte te blivene dat tote hare gheleghen heft. Vort meer, ware oec dat zake / dat hijr ijt te luttel toe ghedaen ware, dat gheloveden dese vorghenoemde Reineere ende Reineere te / voldoene alsoe dat desen vorghenoemden Arde ghenoech sijn soude ende ghestadechheit hebben eweleec ende / emmermeer. Doen dit ghedaen was, ghaf dese vorghenoemde Art dit vorghenoemde goet van hem ende / van sinen nacomelinghen desen vorghenoemden Reineeren, sone Reineers oec voreghenoemt, ende sinen naco/melinghen te houdene ende te hebbene erfeleec ende emmermeer, irstwerven op sheren recht van den gronde / alleweghen, dat te voren ute te vergheldene te dien tide dat

mene schuldech es, vort meer op twintich schellinge jaerleecs chijs te ghevene vort ane alle jare te Kersavonde erfeleec ende emmermeer, ende al/seelc ghelt alse te elken tide in borse geet dat men dit ghelt schuldech es ; ende met alseelker vorwerden, ware / dat zake dat dese vorghenoemde Reineere ochte sijn nacomelinghe desen vorghenoemden Arde ochte / sinen nacomelinghen desen vorghenoemden chijs jaerghelijcs nijet en verghouden te dien tide dat mene schuldech / es, dat dan dese vorghenoemde Art ende sijn nacomelinghe hare hande souden slaen tote desen vor/ghenoemden goede alse tote haren properen erve nae de ghewoente ende nae trecht shofs van / Libbeke, ende dat dan dese vorghenoemde Reineere ende sijn nacomelinghe ute desen vorghenoemden / goede souden ghesloten sijn eweleec ende emmermeer. Over dese vorwerde waren de schepenen van / Libbeke, die horen ghemenen zeghel hebben doen hanghen ane dese lettere in orcunschape der waerheit. / Dit was ghedaen doe men screef de jare van der Gheborten Ons Heren dusentich drihondert ende / vijftich, op sinte Mijchiels dach.

Original sur parchemin muni du sceau déjà décrit de l'échevinage de Lubbeek.

CCCXXXIV.

Deux échevins de Louvain attestent, sur le rapport des alleutiers, qu'Arnould de Velthem a reconnu devoir à sa fille Catherine (1), moniale du couvent de l'Ile-duc à Gempe, au profit de la pitance de ce couvent, une rente en grains garantie par des biens sis à Beyssem près Velthem. (2)

7 janvier 1351 (*n. s.*)

Notum sit universis quod Arnoldus dictus de Velthem recognovit se debere domicelle Katheri/ne, sue filie, moniali monasterii.. Insule ducis.. juxta Ghenpe, Premonstratensis ordinis, nomine / et ad opus petantie dicti monasterii singulis annis hereditarie et perpetue, duos modios siliginis / bone et pagabilis mensure Lovaniensis in

(1) Une prieure de l'Ile-duc du nom de Catherine de Velthem testa le 7 mai 1415.

(2) Beyssem et Velthem sont deux paroisses formant la commune de Velthem. (Arrondissement et canton de Louvain).

festo beati Andree apostoli infra libertatem Lovaniensem post decessum / dicti Arnoldi persolvendos et deliberandos ; ea mediante conditione quod dicta domicella Katherina / dictos duos modios siliginis percipiet et levabit singulis annis quam diu ipsa vixerit post decessum / dicti Arnoldi termino prescripto, si ipsum Arnoldum ejus patrem supervixerit. Et ad majorem securita/rem predicte petantie de premissis faciendam, idem Arnoldus bonuarium cum dimidio prati allodia/lis paulo plus vel minus siti apud Berchsem prope Velthem, inter pratum Henrici dicti / Gruwel et ryvum ibidem labantem, coram allodialibus consortibus, prefate domicelle Katherine sue filie, ad opus dicte petantie titulo justi pignoris obligavit. Tali conditione etiam apposi/ta, quod dictus Arnoldus dictos duos modios siliginis annui pacti prefate petantie assig/nare poterit quandocumque sibi placuerit ad certum pignus adeo bonum sicut pignus ante/dictum, situm infra duas leucas proximiores versus opidum Lovaniense, ita quod dicte petantie dicti monasterii / modo debito possit valere. Et si idem Arnoldus dictos duos modios siliginis alibi dicte / petantie ut premittitur assignaverit, memorata domicella Katherina, filia dicti Arnoldi, / eosdem duos modios siliginis annui pacti ad ipsum pignus ad quod ipse Arnoldus / ipsos duos modios siliginis assignaverit, percipiet et levabit singulis annis quamdiu ipsa vixerit/ post decessum dicti Arnoldi si ipsum Arnoldum supervixerit termino predicto. Hiis interfuerunt Gos/suinus de Calstris, nunc villicus communitatis Lovaniensis, Johannes dictus Coeman, Henricus dictus Gruwel / et Godefridus dictus Moer tamquam allodii consortes, qui hec omnia in presentia scabinorum / Lovaniensium recitando testabantur ea acta fuisse prout jus dictabat esse faciendum, rogantes scabinos / Lovanienses quatinus hec ulterius supra se testentur et sigillent. Quod faciunt Ludovicus ex Lyeminghen / junior et Egidius Lachman, scabini Lovanienses, coram quibus dictus Arnoldus dicte petantie / semper satisfacere promisit de premissis si quid minus sufficienter sibi factum esset, prout / eidem petantie modo debito possit valere. Datum anno Domini M. CCC. quinquagesimo, / mensis januarii die septima.

Original sur parchemin muni de deux sceaux dont le premier est tombé.

2° (fragment). Un sautoir échiqueté. Légende : ... *egidii. La...* (1)

(1) Voir DE RAADT (*op. cit.*) t. II, p. 305.) qui décrit un exemplaire plus complet de ce sceau.

CCCXXXV.

5 avril 1351 (*n. s.*)

(Datum anno Domini M. CCC. quinquagesimo, mensis aprilis die quinta.)

Marguerite van den Dunnemelc de Cortrijck (*Cortelke*) déclare en présence de Louis de Lieminghe (*ex Lyeminghe*) le jeune, et de sire Jean van den Calsteren (*de Calstris*), chevalier, échevins de Louvain, que c'est au nom et au profit de la sacristine du couvent de l'Ile-duc à Gempe (*Ghennepe*) qu'elle a été investie du cens mentionné dans les lettres (1) auxquelles les présentes sont annexées.

Original sur parchemin jadis muni de deux sceaux.

1° Est tombé.

2° Un sautoir engrêlé et un franc-quartier à un chef chargé de trois maillets penchants rangés en fasce. Légende : ✝. *S' dni. johis. de. calstris.*....

CCCXXXVI.

Marguerite d'Everbergh et ses enfants Lambert et Catherine renoncent par acte notarié, au profit de sire Jean de Moll, prévôt, et du couvent de l'Ile-duc, à tous leurs droits relatifs aux parties desséchées d'un étang du duc de Brabant, situé à Gempe.

16 mai 1351.

In nomine Domini amen. Anno Nativitatis Ejusdem millesimo. CCC. quinquagesimo primo, indictione quarta, mensis maii die decima sexta, hora vesperarum / vel quasi, pontificatus sanctissimi in Christo patris ac domini, domini nostri Clementis, divina providentia pape sexti anno decimo, in mei nota/rii publici infrascripti testiumque subscriptorum ad hoc testificandum vocatorum specialiter et rogatorum presentia, propter hoc personaliter constituti / Margreta dicta de Eversberghe ex parrochia de Libbeke, Lambertus et Katerina ejus liberi, Leodiensis dyocesis, mente et corpore / sani, prout prima facie apparebat, dederunt

(1) Ce sont les lettres du 3 mai 1350. Voir n° CCCXXX.

in puram elemosinam simplicique donatione inter vivos sine aliqua revocatione / in futurum, hoc salvo quod melius valere possit, pro salute animarum suarum et suorum parentum animarum salute, religiosis personis / domino Johanni de Mol, preposito, et conventui monasterii Insule ducis prope Gempe, ordinis Premonstratensis, dicte dyocesis Leodiensis, / omne jus et omnem actionem realem et personalem, utilem et directam, quod vel quam habebant vel habere pote/rant in uno vivario domini .. ducis Brabantie siccato, et quamlonge ipsum vivarium domini ducis Brabantie dessicatum reperi/tur vel imposterum desiccetur situm apud Gempe in fine ipsius vivarii desiccati, prout ipsi tenent et tenetur de do/micella Isauda, relicta quondam Radulphi de Aetrode, et de suis liberis sub quatuordecim caponibus annui census / singulis annis in festo Nativitatis dominice persolvendis. Quamquidem donationem riteque provide dictis preposito / et conventui factam promiserunt dicti Margreta, Lambertus et Katerina dicto domino preposito presenti et acceptanti et mihi / notario publico subscripto solempniter stipulanti, fide eorum media corporali loco juramenti prestita, et omnia et sin/gula premissa perpetuo rata, firma et stabilia tenere et habere, facere et implere et non contravenire aliqua ratione vel / causa de facto vel de jure canonico vel civili per se, alium seu alios, nominibus suis vel aliorum quovis modo in futurum ; / omnibus et singulis exceptionibus premissis obviantibus penitus amotis et exclusis. Actum in dicto monasterio Insule ducis, / Leodiensis dyocesis, anno, indictione, mense, die, hora et pontificatu quibus supra, presentibus ibidem discretis viris domino Franco/ne de Hofstad, milite, Laurentio de Blaersbroech, causidico, Johanne, fabro in Cortbeke ultra Loe, Johanne, / pistore dicti monasterii, et Gerardo de Meerhout, coquo ejusdem monasterii, testibus ad premissa vocatis specialiter et ro/gatis.

Original sur parchemin muni du signe manuel et de l'attestation de *Theodericus dictus Vagheboesch de Hoesden*, résidant à Louvain, notaire impérial et Liégeois.

CCCXXXVII.

Les échevins de Holsbeek attestent qu'en leur présence Jean van Scous, de Louvain, a vendu à Conrad van Runnemoertere aussi nommé van der Brugghen, un bois situé au Raemsel (à Holsbeek ?) et tenu censalement du duc de Brabant.

9 septembre 1351.

Cont sijt ijegheweelken, dat Jan di men heet van Scous van Lovene op droech ende verteech met maen/nisse sheren ende met wijsdome

der scepene een half boender boschs luttel min oft meer beleghen opt Raem/sel, aan tgoed Jans uten Lieminghe ane deen zide, ende tgoed skloesters van Gheenpe ane dandere zide, ghelijc / hi dit voerghenoemde goet houdende was van mijn here den hertoghe van Brabant op enen hellinc goets ghels ende enen / halven capuin tsaers ; ende doen des voerghenoemde goeds Jan voerghenoemd was ane ghegaan ende altemale daer / wt ghewijst, so es er inghedaen ende ingheerfdt in allen den selven rechte dat Jan voerghenoempt houdende was, / Coenraet di men heet van Runnemoertere di men heet hier van der Brugghen, dit voerghenoemt goet te houdene / ende te hebbene erfeleech ende ommermeer hi ende sijn nacomst ; ende waerd dat sake, dat Jan voerghenoemd, / Coenrade in eneghem poijnte te nauwe hadde ghedaen, dat woude hi hem voldoen, soe dat hem cracht ende / macht soude doen ter erfeleecheit. Hier over daer dit ghesciede, waren wi scepene sdoerps van / Holsbeke ende hebben der onsen eneghen zeghel ane ghehangen int kinnisse der waerheit. Ghegeven inden jare Ons Heren doen men screef. M. CCC een ende vijftech, des na Onser / Vrouwen dach dat si gheboren was.

Au dos, d'une main du xv^e^ siècle : *de silva quam reliquit nobis Couse apud Dunberghe.*

Original sur parchemin dont le sceau est perdu.

CCCXXXVIII.

26 septembre 1351.

(Datum anno Domini M^mo^. CCC^o^. quinquagesimo primo, vicesima sexta die mensis septembris.)

Louis de Redinghen et sire Wauthier Heren Maes, chevalier, échevins de Louvain, notifient que Jean van der Couteren, Henri de Speelberghe, Jean Blankaert, le jeune, de Dunberghe, et Jean, fils de feu Wauthier van den Putte (*de Puteo*), de Gobbelsrode (*Gobbelscrode*) (1), en tant que mansionnaires de Geldolphe de Winghe, seigneur foncier, leur ont rapporté que devant eux Ide, veuve de Jean Witte (*Albus*), boulanger (2), et son fils François ont vendu à leur fils et frère respectif Jean Witte, l'usufruit et la propriété de la moitié de sept journaux de pâture sis à Dunberghe (sous Dutzel), en face des biens des moniales de l'Ile-duc à Gempe (*Ghenpe*) (3).

Au dos, d'une main du xv^e^ siècle : *van VII*

dach. eeusels beleghen voir thof te Dunberghe. D'une main du XVIe siècle : *Dutzel.*

Original sur parchemin, jadis muni de deux sceaux.

1° Est tombé.

2° Un sautoir engrêlé. Légende : ✝. *s. dni : walt'i : maes : militi' : scabini : lovan'.*

CCCXXXIX.

6 mars 1352.

(Datum anno a Nativitate Domini millesimo CCCmo quinquagesimo secundo, mensis martii die sexta.)

Les échevins de Tirlemont Othon de Putchey (*Putsey*) et Jean de Halle, sur le rapport de sire Jean Heren Pauwels (*Pauly*), prêtre, maïeur, et des mansionnaires du couvent d'Heylissem (*Heylechinensis*), savoir sire Henri van der Poorte (*de Porta*), prêtre, Arnould de Kerckom (*Kerkeem*), Jonathas de Haekendover (*Hakendovere*) et Henri Leppere, bourgeois de Tirlemont, attestent qu'en présence de ceux-ci Henri, boucher et bourgeois de Tirlemont, fils de feu Jean Swans, a vendu sa maison sise dans la rue de Wolfshaghe, entre les maisons de Guillaume Quel et de Jean Wante, de Boeslinter (4) (*Boeslinteris*), pelletier, relevant censalement du prédit couvent d'Heylissem ; et qu'ensuite l'acquéreur, Jean Heren Pauwels, de Bost, père du maïeur précité, a rendu au vendeur ce même bien, à charge d'une rente annuelle payable en deux termes, de 40 sous de monnaie usuelle (5).

Original sur parchemin jadis muni de deux sceaux.

1° Est tombé.

2° Un lion et une bordure. Légende : ... *jo.. de.....*

---

(1) Gobbelsrode, hameau considérable de Cortryck-Dutzel, a donné son nom à l'ancienne famille Louvaniste van Gobbelschroij, existant encore aujourd'hui.

(2) Pour les Witte ou Witteman, voir entre autres pp. 277, 291.

(3) Le couvent de l'Ile-duc avait acquis l'autre moitié de ce bien peu de temps avant le 16 avril 1336. Voir p. 292.

(4) Hameau de Bunsbeek, commune de l'arrondissement de Louvain, canton de Glabbeek.

(5) Voir un transfixe du 3 septembre 1352, au n° CCCXLIII.

CCCXL.

Les chevaliers Arnould van de Weyer, seigneur de Vorst et de Meerhout, et Henri, son fils, du consentement de dame Marguerite, épouse du susdit Arnould, renoncent au profit du couvent de l'Ile-duc, au droit censal qu'ils avaient sur les biens de ce monastère, sis à Vorst et Meerhout, jusqu'à concurrence de 40 deniers de change. Les échevins de Vorst attestent le fait.

12 mars 1352 (*n. s.*).

Alle den ghenen die dese letteren soelen sien ochte horen lesen, wi Art van den Wiere, here van Vorst ende van Merout, ende / Henric onse soene, ridders, saluut ende conscap der waerheit. Overmids devotie ende speciale gratie, ende oec dienst dien / wi ontfaen hebben van den goetshuse van Ghenpe, soe bekinnen wi, ende gheven quite, met consente vor Magrieten / onser liver werdinnen, ende Henrics ons soens, ridders vorghenoempt, den vorghenoemden goetshuse alle dat / recht van chise dat wi ghehadt hebben van den vorghenoemde ghoetshuse, alse van haren goet dat si hebben ligghen/de ter Boecht in die prochie van Vorst oft van Merout, tot enen penninghe munten in borse ghaende, van elken / bonre, dats te weten van vertech boenren, vertech penninghe borsghelts, altoes te betalen te Sente Remeijs / messe als die van Vorst horen chiis betalen. Ende waer dat sake, dat den vorghenoemden goetshuse in desen / iet te neuwe ghesciet ware, so gheloven wi vore ons, ende onse naecomelinghe den vorghenoemde goetshuse altoes / gnoech te doene, ende hier op te waranderene, te proests maninghen, die nu es ochte namaels siin sal. / Ende omme te meerre sekernesse soe willen wi ende bevelen onsen lieven vrienden ende ghetruwen de scepe/nen van Vorst, dat si dese vorworde horen ende houden tes vorghenoemts proests ende goetshuus behoef. / Ende want onse scepenen van Vorst en ghenen seghel en hebben, soe hebbe wi, Art ende Henric, ridders vorghenoempt, / overmis bede onser scepenen van Vorst, ende oec vore ons selven ende vore onse gheboerte, onse seghele / ane desen brief ghehanghen in orconscap der waerheit. Ghegheven int iaer ons Heren als men screef / dusent. CCC. ende enen viftech, op Sente Gregoris dach.

Original sur parchemin muni de deux sceaux :
1° Trois fleurs de lys (au pied posé) accompagnées en chef d'un lambel à trois pendants. Légende : † *s. arnoldi de wi.... militis.*
2° Même blason, chaque pendant du lambel

chargé de deux besans ou tourteaux. Légende : † *s. h... de . wire . militis. ooo.* (1)

CCCXLI.

2 septembre 1352.

(Datum anno a Nativitate Domini millesimo . CCC^mo. quinquagesimo secundo, mensis septembris die secunda.)

Jean Scrivere et Arnould van der Bruggen (*de Ponte*), échevins de Tirlemont, sur le rapport du maïeur et des mansionnaires du monastère d'Heylissem (*Heylechinensis*) (2), seigneur censal, attestent que devant ces derniers Jean de Panhuys, bourgeois de Tirlemont, a vendu à Jean Heren Pauwels de Bost un cens annuel de 20 sous de change qu'il possédait sur la maison de Guillaume Quel, sise rue de Wolfshaghe, entre les maisons d'Henri Swans et de Jean Rogman (3).

Original sur parchemin jadis muni de deux sceaux.

1° (de Jean Scrivere) Déjà décrit.

2° Est tombé.

CCCXLII.

3 septembre 1352.

(Datum anno a Nativitate Domini millesimo . CCC^mo. quinquagesimo secundo, mensis septembris die tertia.)

Les échevins de Tirlemont Jean Scrivere et Henri van der Meulen (*de Molendino*), attestent que Jean Herenpauwels de Bost, bourgeois de Tirlemont, a cédé aux damoiselles Marie et Hedwige, moniales de l'Ile-duc à Gempe (*Ghenpe*), filles de feu sire Jean de Kersbeek (*Kersbeke*), chevalier, la rente de 20 sous mentionnée dans les lettres (4) auxquelles

(1) Ces deux sceaux sont inédits. Les fleurs de lys qu'ils portent rappellent le blason des sires de Wesemael, dont étaient issus les van de Weyer, seigneurs de Vorst, Meerhout et Hoeleden. Voir au sujet de ceux-ci A. Wauters (*op. cit.*) *Canton de Glabbeek*, p. 138 et 139.

(2) Voir leurs noms à l'acte du 6 mars 1352, au n° CCCXXXIX.

(3) Voir un transfixe du 3 septembre 1352, au n° suivant.

(4) Voir l'acte précédent.

les présentes sont annexées en transfixe. Après le décès de ces moniales, la dite rente sera affectée aux émoluments du prêtre qui célèbrera la messe à l'autel érigé en la chapelle du même couvent.

Original sur parchemin muni de deux sceaux :
1° Trois lions et une bordure engrêlée. Légende : *. *S'.. re. scabi : th..*
(2) D'hermine à trois macles et un franc-quartier brochant, chargé de trois pals retraits mouvant du chef. Légende : ... *héici*..... (1)

CCCXLIII.

3 septembre 1352.

(Datum anno a Nativitate Domini millesimo . CCC^mo^. quinquagesimo secundo, mensis septembris die tertia.)

Les mêmes échevins attestent que devant eux Jean Herenpauwels, tanneur, bourgeois de Tirlemont, a cédé aux damoiselles Marie et Hedwige, moniales de l'Ile-duc à Gempe (*Ghenpe*), filles de feu sire Jean de Kersbeek (*Kersbeke*), chevalier, les lettres (2) annexées aux présentes et ses droits au cens annuel y mentionné ; après le décès de ces moniales, ce sens sera affecté aux émoluments du prêtre qui célèbrera la messe à l'autel érigé en la chapelle du même couvent.

Original sur parchemin muni de deux sceaux :
1° Trois lions et une bordure engrêlée. Légende : † *s' joh..... iv'e . scabi : thēn.*
2° (fragment) une macle en pointe (le dessus est cassé). Légende : ... *héri... molēdis*.....(3)

CCCXLIV.

Les échevins de Lubbeek attestent que devant eux Cunégonde van den Calsteren, de Louvain, a cédé à son fils Jean son usufruit de certains biens sis à Lubbeek ; ce dernier vend ensuite ces biens à Jean Wittebolle, de Lubbeck, à charge du

(1) Ces deux sceaux sont inédits.
(2) Voir les lettres du 6 mars 1352, au n° CCCXXXIX.
(3) Ces sceaux sont inédits.

paiement des droits seigneuriaux et d'une rente annuelle en grains. Les droits d'usufruit de Cunégonde sont réservés.

7 octobre 1352.

Cont si alle den ghenen die dese lettere selen sien ochte horen, dat in der ieghenwordecheit der sche/penen van Libbeke. Conegont van der Calsteren van Lovene, droech op met montbore den heren in die / hant van den gronde ende verteech, alsoe si schuldech was te doene, alsulke tocht asse hadde ane . iiij. / bonre lants die ghelegen sijn in die prochye van Libbeke tusschen Herendale ende Hummortere, alsoe ver/re alse mense houdende es van Reyneren van Sconenberghe, ende van Ghyzebrechte die men heet / Cloete, Wouters Cloets sone was van Goetrode. Doen dese voreghenoemde Conegont met montbo/re ute deser voreghenoemder tocht ghedaen ende ghewijst was, doen wert daer inghedaen ende / ghewyst Jan die men heet van der Calsteren, wetteghe sone der voreghenoemder Conegonden, met or/love ende met manissen der heren van den gronde ende met vonnesse ende met wysdoeme der / schepenen voreghenoemd. Voert, soe gheloefde dese voreghenoemde Conegont met montbore, / hadde si iet te luttel ghedaen, dat altoes te voldoene alse van harre tocht. Doen dit gheda/en was, gaf die voreghenoemde Jan van der Calsteren dese voreghenoemde . iiii . bonre lants alsoe / verre alse mense van desen voreghenoemden tuween heren houdende es, van hem ende van sinen / nacomelinghen, Janne die men heet Wittebolle van Libbeke ende sinen nacomelinghen te houdenne ende / te hebbene erfeleke ende emmermeer, ierstwerven op der heren tscijs van den gronde alle we/ghe dien te voren ute te vergheldene te dien tiden dat menne schuldech es ; voert / meer op drie mudde rogs Lovenche pachts alsules pachts alse pachteneren gheven boven ende / beneden, ende desen voreghenoemden pacht altoes op sente Andrijs dach. Ende desen pacht / heeft die voreghenoemde Jan Wittebolle gheloeft te leverre metten Lovencher maten / bennen der vriheit van Lovene ende op sinen cost ; op alsulke voerwaerde, waer dat sake / dat die voreghenoemde Jan Wittebolle ochte sine nacomelinghe desen voreghenoemden pacht / niet en vergauden den voreghenoemden Janne van der Calsteren ochte sine nacomelinghen al/toes op sente Andrijs dach, soe soude die voreghenoemde Jan van der Calsteren ochte sine naco/melinghe hare hant slaen tot desen voreghenoemden lande alse tot haren properen erve, / na die ghewoente ende na trecht tsoefs van Libbeke, ende dat dan die vorreghenoemde Jan / Wittebolle ende sine nacomelinghe ute desen goeden souden ghesloten sijn erfeleec ende emmer/meer. Voert, soe gheloefde die voreghenoemde Jan van der Calsteren den voreghenoem/den Janne Wittebolle, hadde hi heme iet te

luttel ghedaen, altoes gnoech te doene te / sire manigghen. Voert, soe bekinde die voreghenoemde Jan van der Calsteren sire moeder / weder hare tocht ane die voreghenoemde goet, ghelijc dat sise vore hadde. Over / dese voerwaerde waren die schepenen van Libbeke, die ane dese lettere hebben ghehan/ghen haren ghemeinen zeghel in kinnessen der waerheit. Dit was ghedaen int jaer / Ons Heren doe men schreef. M. CCC. vijftech ende tuwe, sondaech vore sente Dyonijs / dach.

Original sur parchemin dont le sceau est tombé.

CCCXLV.

Deux échevins de Louvain notifient que devant eux, Jean de Redinghen, fils de feu Louis, a vendu au profit de damoiselle Gertrude, sa sœur, moniale de l'Ile-duc, une maison sise à Louvain, et qu'il a reçu ce bien de retour à charge d'une rente viagère à payer à cette religieuse.

22 janvier 1353 (*n. s.*).

Notum sit universis quod Johannes dictus de Reedinghen, filius quondam Ludovici, superportavit cum debita effes/tucatione mansionem totalem cum domibus, curtibus ceterisque suis pertinentiis ante et retro sitam in Byst/strata extra portam, inter bona Walteri dicti Zeedelere et bona Johannis dicti Creyte, fabri pectinum. Ipsoque Johanne / per juris ordinem inde exposito et penitus abjudicato, et Johanne dicto de Gradu quoad vitam domicelle / Gertrudis, sororis dicti Johannis de Reedinghen, monialis monasterii Insule .. ducis juxta Ghennepe, Premonstra/tensis ordinis, per monitionem et licentiam domini fundi et sententiam .. scabinorum [imposito et inheredato (1)], reddidit idem Johannes / de Gradu ex parte dicte domicelle Gertrudis prefato Johanni de Reedinghen et suis successoribus hec eadem / bona prescripta hereditarie tenenda sub jure domini fundi prius inde debito termino debito persolvendo et / preterea sub duodecim libris annue pensionis, monete quolibet termino solutionis in bursa currentis, mediatim / ad festum beati Johannis Baptiste et mediatim ad Natale Domini quoad vitam dicte domicelle Gertrudis / et non amplius persolvende in futurum. Et si quid minus sufficienter in premissis ipsi Johanni de Gradu / factum esset, hoc semper ad monitionem suam dictus Johannes de Reedinghen perficere promisit, prout eidem Johanni / de Gradu quoad

(1) Ces mots ont été sautés. Le sens de la phrase les demande.

vitam dicte domicelle Gertrudis et non amplius, modo debito possit valere. Testes / Henricus Absolonis et dominus Johannes de Calstris, miles, scabini Lovanienses. Datum anno Domini . M. CCC. / quinquagesimo secundo, feria tertia ante Conversionem beati Pauli apostoli.

Original sur parchemin muni de deux sceaux.
1° Dans un épicycloïde trilobé, un écu au sautoir échiqueté accompagné en chef d'une macle. Légende : †. *s' henrici . abs .... scab. lov'.*
2° Est déjà décrit.

CCCXLVI.

3 juin 1353.

(Datum anno Domini millesimo . CCC. quinquagesimo tertio, mensis junii die tertia.)

Les échevins de Louvain Sébastien Vorenbruden et Jean Keijenoghe, sur le rapport des mansionnaires du seigneur foncier, Godefroid de Redinghen, fils de Louis, savoir Jean Herenheijns, Guillaume de Ganspole, Godefroid Kercmeester, Conrad van der Bruggen (*de Ponte*) et Jean Blancard le jeune, de Dunberghe (*Duijnberghe*), scellent un acte attestant que devant ces derniers Ide, veuve de Jean Witte (*Albus*), de la rue du Prévôt, a cédé à sa fille son usufruit de la moitié des sept journaux de pâture sis à Dunberghe en la paroisse de Cortryck (*Duenberghe in parrochia de Cortelke*) devant la demeure (*mansionem*) des moniales de l'Ile-duc, biens tenus héréditairement de Godefroid de Redinghen susdit, et que cette dernière Ide a vendu ensuite cette pâture à Jean Witte (*Albus*) son frère. Celui-ci reçoit des promesses de garantie.

Original sur parchemin jadis muni de deux sceaux.
1° Est tombé.
2° Trois pals et un chef chargé à dextre d'un coq. Légende : ... *ohis* : *Keyenooghe* : *sc.... lovan.*

CCCXLVII.

13 juillet 1353.

(Datum anno Domini . M. CCC. quinquagesimo tertio, in die Divisionis .. apostolorum.)

Les échevins de Louvain Jean van den Graet (*de Gradu*) et Francon Edelhere le jeune, notifient que Jean de Vorde a vendu à son fils Jean

son usufruit de 12 sous à prendre d'un cens ancien de 8 sous et 9 chapons, payable en deux termes tous les ans, grevant une piéce de terre sise (près de Louvain) entre la Loo (*Loe*) (1) et le chemin dit Molenwech, bien occupé par diverses personnes ; et que son dit fils a ensuite vendu cette rente de 12 sous à dame Ide, prieure du couvent de l'Ile-duc à Gempe (*Ghenpe*) au profit de la pitance de ce monastère. La dite prieure est investie par semonce du seigneur foncier et sentence des échevins. Le même Jean, le fils, lui promet des garanties tant pour lui que pour ses frères Francon, Pierre et Henri et sa sœur Béatrice.

Original sur parchemin jadis muni de deux sceaux :

1° Un sautoir échiqueté, accompagné en chef d'un cœur ou feuille de nénuphar. Légende cassée.

2° Est tombé.

CCCXLVIII.

Deux échevins de Louvain notifient que devant eux Gilles d'Oxelaer a reconnu devoir une certaine somme à sire Jean Lachman, sire Wauthier Herenmaes, chevalier, maieur de Louvain, et Wauthier Lachman, frère de sire Jean, et qu'il leur a donné en gage tous ses biens, dont il ne sera plus que le gardien.

10 août 1353.

Notum sit universis, quod Egidius dictus de Oxlaer recognovit se debere domino Johanni dicto Lach/man, presbitero, domino Waltero dicto Herenmaes, militi, villico communitatis opidi Lovaniensis, et Waltero dicto / Lachman, fratri predicti domini Johannis, ducentas libras grossorum turonensium veterum, bonorum et lega/lium, ad monitionem ipsorum aut alterius eorum latoris presentium persolvendas tamquam debitum assecutum. Preterea recognovit idem Egidius omnia et singula bona mobilia que trac/tans est et tractans erit intus et foris, in quibuscumque bonis et rebus consistunt, in / humido et sicco, aut quocumque nomine censeantur, esse integraliter predictorum et se nichil juris / ulterius habere in eisdem, recognoscens se esse famulum conductum eorumdem, predicta / bona fideliter gubernando. Testes Radulphus dictus de Redinghen et Franco dictus / Edelhere junior,

(1) La forêt de la Loo s'étendait depuis le territoire de Louvain jusqu'au delà des collines qui portent encore ce nom, sur les communes actuelles de Corbeek-Loo et Kessel-Loo.

scabini Lovanienses. Datum anno Domini millesimo CCC^{mo} quinquagesimo / tertio, in die beati Laurencii martiris.

Original sur parchemin muni de deux sceaux:
1° Une fasce et un lion brochant, issant du bord inférieur de la fasce. Légende : † *s'. radulphi..... bini : lovan'.*
2° Trois fleurs de lys (au pied posé) et un franc-quartier brochant, chargé d'un chef et de trois pals. Légende : *...onis : ed.....*

CCCXLIX.

Deux échevins de Louvain, sur le rapport de quatre échevins de Winghe, notifient que devant ceux-ci et sire Iwan de Winghe, chevalier, comme seigneur foncier, Geldolphe van den Ongheleghe, de Winghe, fils de Jean Boijs, a vendu un pré sis à Winghe à Jean Kempenere, boulanger du couvent de l'Ile-duc. Celui-ci lui a rendu ce bien moyennant le paiement d'une rente annuelle.

4 novembre 1353.

Notum sit universis, quod Geldulphus dictus van den Ongheleghe de Winghe, filius quondam Johannis dicti Boijs, / superportavit cum debita effestucatione unum jornale prati, paulo plus vel minus, situm in parrochia de / Winghe ad locum dictum ter Varent, inter rivum ibidem et terras beate Marie Virginis ecclesie de Winghe, / prout de domino Ywano de Winghe, milite, tenetur jure hereditario ; ipsoque Geldulpho per juris ordinem / inde exposito et penitus abjudicato, et Johanne dicto Kempenere, pistore monasterii Insule .. ducis juxta / Ghenpe, modo debito imposito et inheredato, per licentiam et monitionem domini fundi et sententiam suorum scabi/norum infrascriptorum, reddidit idem Johannes Kempenere de se et suis successoribus predicto Geldulpho et suis successoribus / hec eadem bona hereditarie tenenda, sub jure domini fundi prius inde debito termino debito persolvendo, / et preterea sub sex grossis antiquis, bonis et legalibus, annui et hereditarii census in festo Natalis / Domini persolvendi in futurum. Hiis interfuerunt Johannes dictus van der Straten, Willemus dictus van der Eect, Petrus / dictus de Dalem et Sygerus dictus de Weert van der Locht, tamquam scabini predicti domini Ywani de Win/ghe, qui hec omnia et singula in presentia scabinorum Lovaniensium recitando testabantur ea acta fuisse / prout jus dictabat esse facienda, rogantes

ipsos scabinos Lovanienses quatenus hec ulterius supra se testentur / et sigillent. Quod faciunt Hertelivus Puijse et Franco Edelhere junior, scabini Lovanienses. Datum / anno Domini M. CCC. quinquagesimo tertio, mensis novembris die quarta.

Au dos, d'une main du XIVe ou XVe siècle. *Dat die beemt beter es dan die . VI . oude grote, dat es den convente ghegheven met enen instrumente.*

Original sur parchemin muni de deux sceaux :

1° Trois pals et un chef chargé d'un sautoir engrêlé, accompagné en chef d'une rencontre de bélier. Légende : ..... *use . scabi*.....

2° (Déjà décrit.) Légende : .... *nconis : edelhe' : junior : scabi : lovani'*.

CCCL.

Les échevins de Lubbeek notifient qu'Arnould de Cupere, de Gempe, a vendu à Arnould Putten de Lubbeek, une rente grevant un bien sis en cette dernière paroisse. (1)

Mi-avril 1354.

Cont si alle den ghenen die dese lettere selen sien ochte hore, dat in der jegenwordecheit der schepenen / van Libbeke Arnout die men heet die Cupere van Ghenpe, uter prochyen van Winghe, droech op den he/re in die hant van den gronde ende verteech alse hi schuldech was te doene, twintech schellinghe jae/rs die hi hadde aen een half bonre lants luttel min ochte meer, alsoe alst beleghen es bennen/der der prochyen van Libbeke aen den wech daer men gheet van Libbeke te Rode weert, / tusschen Willems Wilants lant ende Jans lant van Broecheem, ende die jonghe Reynere van Broec/heem houdende es van Peter Platvoete van Lovene. Doen dese voreghenoemde Arnout die Cupe/re ute desen voreghenoemden twintech schellinghen ghedaen ende ghewijst was, ghelijc dat recht / ende vonnesse wijsde, doen wert daer inghedaen ende ingheerft met erfelcken rechte Arnout / die men heet Putten uter prochyen van Libbeke, tallen den selven rechte dat se die voreghenoem/de Arnout die Cupere hadde, met orlove en de manessen tseren van den gronde ende met vonessen / ende met wysdoeme der schepenen voreghenoemd, behoudelcec tseren recht van den gronde ende jeghe/welcs recht die daer te voren recht ane hadden, ende dese

(1) Voir l'acte du 29 septembre 1350, au n° CCCXXXIII.

voreghenoemde twintech sellinghe te ghe/vene altoes te Kersavonde erfeleec ende emmermeer, ende altoes alsul gelt alse alle Kersavonde / ghemeinleec in borsen gheet in Brabant. Voert, soe gheloefde die voreghenoemden Arnout die / Cupere den voreghenoemden Arnoude Puttenc, hadde hi heme iet te luttel ghedaen, altoes gnoech te / doene te sire manigghen. Hier over waren die schepenen van Libbeke, die ane dese lettere hebben / ghehanghen haren ghemeinen zeghel in kinnesse der waerheit. Dit was ghedaen int jaer / Ons Heren doe men screef. M°. CCC°. L. ende vire, te half aprille.

Original sur parchemin muni du sceau scabinal de Lubbeek déjà décrit.

CCCLI.

Deux échevins de Louvain attestent que Salomon, fils naturel de Salomon de Bollenborne, de son vivant clerc de la ville de Louvain, a vendu avec son épouse Catherine aux proviseurs et mambours de la Table du St-Esprit de Louvain, son usufruit d'une maison sise en cette ville. Ces derniers cèdent ensuite ce bien à maître Arnould de Velthem, veneur du duc, à charge d'une rente annuelle, pour la sûreté de laquelle le dit Arnould pourra donner d'autres biens en garantie. L'acte est scellé par les échevins et les proviseurs et mambours précités. (1)

25 mai 1354.

Notum sit universis, quod Salomon, filius naturalis quondam Salomonis dicti de Bollenborne, clerici opidi / Lovaniensis, et Katherina ejus uxor superportaverunt cum debita effestucatione usumfructum suum super domo / et curte cum universis suis pertinentiis ante et retro, in qua dominus Gosuwinus quondam dictus de Meldert, / canonicus ecclesie Sancti Petri Lovaniensis, quondam commorari solebat, sitam in Dorpstrata inter bona mense Sancti Spiritus Lovaniensis / et bona Ludovici quondam dicti Cricstien, nunc Henrici dicti Droghe, prout dicta bona ibidem distincta sunt et assignata. / Ipsisque conjugibus per juris ordinem inde expositis et penitus abjudicatis, impositi sunt jure hereditario provi/sores et mamburni mense Sancti Spiritus

(1) Voir n° CCCLV.

predicte per monitionem et licentiam domini fundi et sententiam .. scabinorum. Quo / facto, prefati mamburni et provisores contulerunt et se contulisse recognoverunt nomine et ex parte dicte mense, / magistro Arnoldo dicto de Veltheem juniori, venatori domini ducis Brabantie, et suis successoribus hec eadem bona / prescripta, hereditarie tenenda sub undecim parvis florenis aureis de Florencia bonis et legalibus, annui / census et redditus hereditarii, videlicet quatuor parvis florenis pro tribus aureis denariis scutatis antiquis / vel tribus aureis denariis scutatis predictis bonis et legalibus pro quatuor parvis florenis aureis compu/tatis aut in valore eorumdem, mediatim ad Natale Domini et mediatim ad festum beati Johannis Baptiste persolvendis / in futurum. Et sub hoc annuo censu prescripto promiserunt prefati provisores et mamburni, nomine et ex parte / ejusdem mense, prefato magistro Arnoldo et suis successoribus, hec eadem bona prescripta ab omni alio impe/dimento et calangia quibuscumque ulterius warandizare, et semper satisfacere exinde, si quid minus sufficienter in / premissis sibi fecissent, prout eidem magistro Arnoldo modo debito sufficere poterit et valere, salvo eidem magistro, / quod dictos undecim parvos florenos aureos de Florencia, infra tres annos continuos et immediate sequentes, / usque ad decem libras annui census, monete quolibet termino solutionis in bursa currentis, ad alia bona / sufficientia sita in Lovanio assignare poterit sine contradictione quacumque ; ita quod dicte decem libre annui census hereditarie / solvi debent de bonis antedictis per dictum magistratum Arnoldum mense Sancti Spiritus antedicte. Testes Johannes de Calstris / et Hertelivus dictus Puse, scabini Lovanienses, quorum sigilla, una cum sigillo prefate mense, presentibus litteris sunt ap/pensa in testimonium premissorum. Datum anno Domini. M. CCC^{mo} quinquagesimo quarto, dominica post Ascensionem Domini.

Original sur parchemin dont les trois sceaux sont enlevés.

CCCLII.

21 juin 1354.

(Datum anno Domini . M.^{mo} *CCC*^{mo} *quinquagesimo quarto, mensis junii die vicesima prima.)*

Deux échevins de Louvain, Jean van den Graet (*de Gradu*), et Francon Edelhere, le jeune, notifient que Jean, prêtre, fils de feu

Bauduin d'Outhéverlé (*Outheverlis*), a cédé à sa sœur dame Ide d'Outhéverlé, prieure du monastère de l'Ile-duc à Gempe, an profit de la pitance de ce couvent, les lettres (1) auxquelles les présentes sont annexées, avec tous les droits qu'elles lui conféraient.

Original sur parchemin, jadis muni de deux sceaux :
1° Manque.
2° Déjà décrit. Légende : † *s'. franconis : edelhe' : junior' : scabi : Lovani' :*

CCCLIII.

Deux échevins de Louvain attestent que Henri Groete, de Looz, a reçu de dame Ide d'Outhéverlé, prieure de l'Ile-duc, au nom de la pitance de ce couvent, une maison sise à Louvain, et ce moyennant une rente annuelle. Le dit Henri promet d'améliorer ce bien jusqu'à concurrence de certaine somme.

21 juin 1354.

Notum sit universis, quod Henricus dictus Groete de Loen recepit a domina Ida dicta de Outheeverlis, priorissa mo/nasterii Insule ducis juxta Ghenpe, tamquam ex parte pytantie dicti monasterii, domum et curtem cum suis pertinentiis / sitam apud Sanctum Quintinum inter bona Johannis dicti Groethoet et bona Johannis dicti Lonijs, hereditarie tenendam sub / octo libris annui census monete quolibet termino solutionis communiter in bursa currentis, mediatim ad festum / beati Johannis Baptiste et mediatim ad Natale Domini persolvendi in futurum, promittens idem Henricus viginti / aureos denarios cum scuto bonos et legales Andwerpienses cum quatuor leonibus infra duos annos continuos / et immediate sequentes ad dicta bona percarpentare ad bonam veritatem. Testes Johanes de Gradu et / Franco Edelhere junior, scabini Lovanienses. Datum anno Domini . M. CCC. quinquagesimo quarto, mensis junii die / vicesima prima.

Original sur parchemin dont les sceaux sont tombés.

(1) Voir l'acte du 11 mars 1348 (*n. s.*), au n° CCCXX.

CCCLIV.

Deux échevins de Louvain attestent qu'Henri Vrancs de Sainte-Gertrude et son épouse Elisabeth ont cédé à Henri de Thunen, tisserand, moyennant le paiement d'une rente annuelle, certaine propriété sise à Louvain.

25 juillet 1354.

Notum sit universis quod Henricus dictus Vrancs de Sancta Gertrude et Elisabeth, ejus uxor, contulerunt / de se et suis successoribus, Henrico dicto de Thunen, textori, et suis successoribus, septem cameras/ contiguas cum curte attinente sitas supra Wayenbergh, inter bona contigua dictorum conjugum / et bona Wilhelmi dicti Vriese, prout dicta bona ibidem distincta sunt et assignata, hereditarie / tenenda sub decem libris et decem solidis annui census, monete quolibet termino solu/tionis in bursa currentis, mediatim ad Natale Domini et mediatim ad festum beati Johannis Bap/tiste persolvendi in futurum, et sub hoc annuo censu prescripto promiserunt prefati conjuges / dicto Henrico et suis successoribus hec eadem bona prescripta ab omni alio impedimento et calangia / quibuscumque ulterius warandizare et semper satisfacere exinde, si quid minus sufficienter in premissis / sibi fecissent, prout eidem Henrico modo debito possit valere. Promittens idem Henricus dictam / curtem custibus suis bene..... (1) seu sepire, ita quod bonis dictorum conjugum non aliquod dampnum / exinde eveniet. Testes Walterus Eveloghe et Ludovicus de Redinghen, scabini Lovanienses. / Datum anno Domini. M. CCC. quinquagesimo quarto, in die beati Jacobi apostoli.

Original sur parchemin jadis muni de deux sceaux :

1° Est tombé.

2° Une fasce et un lion brochant, issant du bord inférieur de la fasce. Légende : †. *s' ludovici..... hen : scabini. lovani'.*

CCCLV.

3 octobre 1354.

(Datum anno Domini. M. CCC. quinquagesimo quarto, mensis octobris die tertia.)

---

(1) Un mot rogné.

Wauthier Eveloeghe et Jean de Wilre, échevins de Louvain, notifient que les proviseurs et les mambours de la Table du Saint-Esprit de Louvain ont reconnu devant eux que maître Arnould de Velthem, veneur du duc, leur a assigné en immeubles sis à Louvain, une garantie suffisante d'une rente de 8 petits florins d'or de Florence, à défalquer de la rente de 11 de ces florins qu'il doit annuellement à cette Table pour la maison sise rue d'Oppendorp (*Dorpstrata*), qu'il a reçu d'elle en vertu de lettres scabinales (1).

Original sur parchemin muni de deux sceaux :

1° Trois pals et un chef chargé de trois macles rangées en fasce. Légende : † *s' walteri. dci. evelo..... scabin. lovani.*

2° Une fasce et un lion brochant, issant du bord inférieur de la fasce. Légende : *..... johis. d..... ...ni. lova...*

CCCLVI.

A la requête et sur le rapport des mansionnaires de l'Ile-duc à Lovenjoul, deux échevins de Louvain attestent que devant ceux-ci Wauthier Corsbout, receveur du duc à Louvain, a reçu de sire Jean de Moll, prévôt de l'Ile-duc, le moulin de ce couvent et ses dépendances, sis à Lovenjoul, moyennant certaines prestations annuelles.

24 novembre 1354.

Notum sit universis quod Walterus Corsbout, receptor domini ducis Brabantie in Lovanio, recepit a domino Johanne dicto / de Molle, preposito monasterii Insule ducis juxta Genpe, Premonstratensis ordinis, in presentia mansionari/orum ejusdem monasterii, molendinum cum aqua, vivario, una petia terre seu curtis, ceterisque suis pertinen/tiis, situm in parrochia de Lovengoel retro bona Franconis de Lacu, prout dicta bona ibidem tenentes sunt, hereditarie / tenenda sub quinque modiis siliginis bone et pagabilis, annue trecense hereditarie talis qualis sicut molen/dinum ibidem lucrabitur, mensure Lovaniensis, et sub uno denario antiqui census, singulis annis ad fes/tum beati Andree apostoli persolvendis et apud dictum monasterium deliberandis in futurum. Hiis interfuerunt / Walterus dictus Heijlich-

(1) Voir l'acte du 25 mai 1354, au n° CCCLI.

dach, molitor, Henricus dictus Neuten, Walterus Pistor et Renerus de/ Buscho, tamquam mansionarii dicti monasterii, qui hec omnia et singula in presentia scabinorum Lovaniensium / recitando testabantur ea acta fuisse prout jus dictavit esse faciendum, rogantes scabinos Lovanienses / quatinus hec ulterius supra se testentur et sigillent. Quod faciunt Walterus Eveloghe et Johannes dictus / Godertoy, scabini Lovanienses. Datum anno Domini. M. CCC. quinquagesimo quarto, in vigilia beate Katherine / virginis.

Original sur parchemin jadis muni de deux sceaux :
1° Déjà décrit.
2° Est tombé.

CCCLVII.

Devant deux échevins de Louvain, Wauthier Corsbout, receveur du duc à Louvain, reconnaît devoir à sire Jean de Moll, prévôt, et au couvent de l'Ile-duc, une rente en grains grevant des biens à Lovenjoul, pour sûreté de laquelle il promet de fournir un gage suffisant.

24 novembre 1354.

Notum sit universis quod Walterus Corsbout, receptor domini ducis Brabantie in Lovanio, recognovit se debere domino Johanni de / Molle, preposito monasterii Insule ducis juxta Genpe, Premonstratensis ordinis, nec non conventui dicti monasterii / quatuor modios siliginis bone et pagabilis, talis qualis sicut molendinum situm in parrochia de Lovengoel, retro bona / Franconis de Lacu, lucrabitur, mensure Lovaniensis, annue trecense hereditarie singulis annis ad festum beati Andree apostoli per/solvende et apud dictum monasterium deliberande in futurum ; promittens idem Walterus dictum bladum assignare dum ipsi / Waltero placuerit ad bona sufficientia infra distantiam unius leuce seu miliaris a dicto monasterio vel molendino sita, et tantum ad hoc facere coram dominis et curiis a quibus dicta bona moventur et descendunt, quantum eidem domino... prepo/sito et conventui modo debito possit valere. Testes Walterus Eveloghe et Johannes Godertoy, scabini Lovanienses. Datum / anno domini millesimo. CCC. quinquagesimo quarto, in vigilia beate Katherine virginis.

Au dos, d'une main du XVe siècle : *super iiii modiis siliginis sitis in Lovenjoul.*
D'une main du XVIe siècle : *Hier af is tgoet*

uutgedaegt ende worde ten erve gegeven voir viii peters.

Original sur parchemin muni de deux sceaux :

1° Déjà décrit.

2° Une aigle. Légende : † *s' : johis : dei god... ...van.*

CCCLVIII.

Devant deux échevins de Haelen, Jean, prévôt de Gempe, reconnait avoir cédé à Mathias, fils de feu Wauthier der Aude de Liefkenrode (1), *des maisons sises à Haelen, moyennant une redevance annuelle et perpétuelle en sûreté de laquelle le dit Mathias donne en gage un immeuble contigu à ces maisons.*

6 décembre 1354.

(2) Universis presentia visuris nos scabini subscripti notum facimus attestantes per presentes quod constitutus coram nobis discretus homo ac religiosus / dominus Johannes, prepositus de Ghenpe, in nomine et ex parte sui et conventus de Ghenpe recognovit se dedisse seu contulisse Mathye, filio / quondam Walteri dicti der Aude de Liefkenrode, et predictus Mathyas recognovit se recepisse erga predictum prepositum domos cum earum / attenensiis prope forum de Halen stantes, prout et secundum quod pertinent ad predictum dominum prepositum et ad conventum predictum, cituatas inter vicum dictum / tetonice Belen strate et domum et ortum quondam Arnoldi Minbiir ab utriusque lateribus, in hereditanam firmam seu trecensum hereditanum / pro quadraginta grossis et pro censu fondi, antiquum florenum parvum de Florentia boni auri et justi ponderis pro duodecim grossis computandum, pro prima / medietate in festo Nativitatis Domini nostri Jesu Christi proximo futuro, et pro reliqua medietate in festo Nativitatis Johannis baptiste immediate / consequente, predicto domino preposito vel alio qui pro tempore fuerit, ad opus petancie predicti conventus singhulis annis persolvendis tanquam debitum assecutum. Etiam / predictus Mathyas domum suam et ortum quondam Arnoldi Minbiirs, prout jacent sive stant inter domum predictam quondam domini prepositi predicti / et domum et ortum Henrici de Hamme ab utriusque lateribus, in subpinnore quadraginta grossorum predictorum atque

(1) Liefkenrode, lieu-dit à Cortenaeken.

(2) Nous respectons l'orthographe défectueuse et bizarre de ce document.

premissorum posuit ac obligavit /. Promittens si negligens vel deficiens in solutione sive in aliquibus premissorum vel in parte vel in toto, quod absit, fuerit inventus, ita quod unus terminus / solutionis adveniret altri, sex septimanis supercressentibus atque finitis, predictum dominum prepositum vel alium qui pro tempore fuerit loco predicti / prepositi, in omnibus predictis bonis in pinnore sive subpinnore, in omnibus curiis a quibus desendunt sive hereditarie teneantur, cum omnibus / juribus ad hoc deputandis, investire ac adheridare compromisit. In cujus rei testimonium nos Henricus de Scelve et Goeswinus / Mathey, scabini de Halen, sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Datum anno Domini milesimo tricentesimo quinquagesimo quarto,/ sexto dye decembris (1).

Original sur parchemin muni de deux sceaux pendant à doubles queues de parchemin :

1° Un arbre sec issant, et un chef chargé de trois pals. Légende : †. *s' hnici. de . scelve. scbi . i . hale.* (2)

2° Fragment indéchiffrable.

CCCLIX.

6 décembre 1354.

(Datum anno Domini M CCC^{mo} quinquagesimo^{o} quarto, sexto die decembris.)

Jean, prévôt, la prieure et le couvent de l'Ile-duc scellent un acte notifiant les stipulations contenues dans les lettres scabinales ci-dessus transcrites.

Original sur parchemin, jadis muni de deux sceaux, qui sont perdus.

---

(1) A ce document est annexé en transfixe un acte sur parchemin du 7 novembre 1535, par lequel les bourgmestres, échevins et conseil de la ville de Haelen, reconnaissent devoir à la *dame prélatesse* du couvent de l'Ile-duc un cens annuel de 14 vieux gros grevant des biens de la dite ville et de la mense du Saint-Esprit de Haelen. A cette pièce est appendu un grand sceau rond, assez fruste, portant un écu à un lion couronné. Légende : †. *sigillum.* † *ad* † *ca..... idi* † *halensis.*

(2) Sceau inédit.

CCCLX.

15 février 1355 (*n. s.*).

(Datum anno Domini . M^mo. CCC^mo quinquagesimo quarto, mensis februarii die quintadecima.)

Wauthier Eveloghe et Henri Absoloens, échevins de Louvain, notifient que Guillaume Croech, le jeune, de Bierbeek (*de Birbaco*) a promis à Guillaume d'Outhéverlé (*de Outheverlis*), d'améliorer en déans les deux ans et demi à concurrence de 40 livres de change, une maison avec ses dépendances sise près du cimetière de Saint-Quentin, contre la porte de Rodolphe d'Outhéverlé, ou de solder cette même somme.

Au dos, d'une main de l'époque : *priorissa de Ghenpe* (1).

Original sur parchemin muni de deux sceaux déjà décrits.

CCCLXI.

A la requête des mansionnaires de Jean de Lantwijck, seigneur foncier à Rhode-St-Pierre, les échevins de ce village scellent un acte notifiant qu'Henri de Thunen a vendu à Jean Molepas un cens grevant un bien sis à Thunen (sous Rhode-St-Pierre).

17 mars 1357 (*n. s.*).

Cont si alle den ghene die dese lettere selen sien ochte horen, dat in der jeghenwordecheit der late Jans die men heet van Lantwije / uter prochijen van Rode bi Cortlike, Heinric die men heet van Tunen droech op den here in die hant van den gronde ende verteech alsoe / hi sculdech was te doene, vire pont tsjaers erfeleec die hi hadde op een huus ende en hof dat gheleghen es in die prochije van / Rode bi Cortlike ter stat die men heet Tunen tusschen Arnout Noels goet, ende mijns her Heinrics Baecs goet, tsridders. Doen dese vore/ghenoemde Heinric ute desen voreghenoemden vijr ponden ghedaen ende ghewijst was ghelijc dat recht ende vonnesse wijsde, doen / wert daer in ghedaen ende ingheerft met erfeleken rechte, Jan die men heet Molepas

(1) La prieure Ide d'Outhéverlé gouvernait encore l'Ile-duc à cette époque.

met orlove ende met manessen tseren van den / gronde, ende met wijsdoeme der late voreghenoemd, behoudeleec tseren recht van den gronde ende ighewelcs recht / die daer te voren recht ane hadden, ende dese vijr pont te blivene in allen den selven rechte dat Jan Molepas ander goet gheleghen / es ; voert dese voreghenoemde vijr pont borseghels te betaelle te Kersavonde erfeleec ende immermeer deen jaer volghende na / dander. Voert, soe gheloefde die voreghenoemde Heinric van Tunen den voreghenoemden Jan Molepasse, hadde hi heme iet te / luttel ghedaen, altoes gnoech te doen te sier manigghen. Hier over waren alse late Jans van Lantwijc uter prochyen van / Rode, Jan die men heet Blous ende Heinric Molepas, Jan van der Eect ende Godeneert te .....an (1) ende alle van Rode, ende de ..... / late hebben ghebeden den schepenen van Rode bi Cortlike dat si dit bezeghelen, want sij ghenen zeghel en hebben. / Daer omme hebben wi schepenen van Rode bi Cortlike dese lettre bezeghelt met onsen ..... seghele ons schependoems / in kinnessen der waerheit, om beden wille der partien. Dit was ghedaen int jaer ons Heren doemen screef. M. CCC. / L. ende sesse, sondaghes na Sente Gheertruden dach in den meerte. (2)

Original sur parchemin dont le sceau est tombé.

CCCLXII.

4 avril 1357 (*n. s.*).

(Datum anno Domini millesimo M. CCC. quinquagesimo sexto, mensis aprilis die quarta.)

Jean Hers et Louis de Velthem, échevins de Louvain, notifient que Wauthier Cuyper (*Cuparius*), fils de Wauthier, a vendu à Wauthier van der Hellen de Winxele (*Weencsele*), une maison et ses dépendances sise rue des Pierres (*Lapidea strata*) (3), au coin du chemin tendant vers Wierinc, près des biens de Jean Godertoy.

---

(1) La pièce est trouée à diverses places.

(2) L'orthographe particulière de certains mots (*tseren* pour *sheren, manniggheh* pour *maningen, heme* pour *hem*, etc.) prouve que l'échevinage de Rhode-Saint-Pierre et celui de Lubbeek employaient à cette époque le même scribe. Voir n° CCCL. L'écriture de ce document et celle de celui que nous donnons ici-même sont identiques.

(3) Un tronçon de la rue actuelle de Bruxelles, commençant à la Grand-place, fut la première voie pavée de Louvain. Il s'appela pour ce motif *Steenstrate, Lapidea strata*.

L'acquéreur, investi régulièrement de ce bien, le lui rend à charge du paiement des droits seigneuriaux, et d'un cens annuel de six livres de change payable semestriellement.

Original sur parchemin muni de deux sceaux :

1° Un sautoir engrêlé accompagné en chef d'un écu chargé de trois pals et d'un chef (fruste) (1). Légende ... *johis ... ci . hers . scabi . lov.*

2° Trois fleurs de lys au pied posé, et un franc-quartier brochant chargé de trois pals et d'un chef, celui-ci chargé à dextre d'un annelet. Légende : .. *ludovici : de : veltheem : scabini : l...*

CCCLXIII.

Les échevins d'Holsbeek attestent que Jean Winter, de cette paroisse, a vendu des biens sis à Holsbeek, à damoiselle Agnès van der Hoffstadt, infirmière de l'Ile-duc, au profit de l'infirmerie, de la pitance et de la sacristie de ce couvent. Celle-ci lui rend ce bien moyennant un fermage annuel.

18 août 1357.

Cont sijt yegheweelken dat Jan die men heet Winter, uter prochien van Holsbeke, opdroech ende verteech met / maenisse ende met orlove sheren van den gronde ende met wysdomme der schepene twe dachmael winnens lans ende een half, in / dese voerseide prochie gheleghen in tween stucken ; deen half boender lans es gelegen boven Voren Oeden strate dat men heet / opt Bergher velt, tuschen di goede Ards Winters, syns broeder was, ane deen zide, ende die goede Jans van Ghinderbovon over dander zide, / ende dander half dachmael lans beneden ane Voren Oeden strate metten enen inde ende ane der vrouwen goet van Dormale metten andren / inde, ghelikerwys dat men dese vors. goede van myn here van Brabant houdende es in erve ende te sinen waghen goede horende / es. Ende doen Jan vorseit des vors. goeds was ane gheghaen ende te male der uut ghewyst, ghelyc dat hof te rechte he/vet, ende joffrouwe Agneze di men heet van der Hofstat, nonne Shertoghen Gheenpe ende fermerrerse doen ter tyt, hadde ont/faen met allen hoefsrechte dit namelyc goet, ende dar was

(1) Ce chef doit être meublé d'une fleur de lys issante. Voir De Raadt (*op. cit.*), t. II, p. 72.

inghewyst ter fermerien behoef, ter petantien ende ter custerien / des vorseide goedhuus, so bekinne syt joffrouwe Agneze vors. met haren geleverden mombore van haren weghen ende des / vorseide goethuus metter ruwer hant den vorseiden Janne Swintre te winne ende te wervene ende te vromene ende tontvrome/ne erfeleec ende ommermeer, op sheren recht van den gronde dat vore uut te vergheldene, ende vordane op tiene pont / tsaers teenen termine te verghelde der voerseider fermeryen, petantien ende custeryen alle weghe, al sulc ghelt als tallen / Onser Vrouwen te half oegste dage ghemeyneleec gaet in borsen, ende dan te vergheldene. Waert oec dat sake dat / Jan vors. niet wel en ghulde, so soude joffrouwe Agneze ofte die dan ware in har stat, van sgoethuus weghen haer hant te / goede slaen overmids den here als te haren pande. Oec gheloefde Jan vorseid van sinen wegen ende sier nacomst wert, dat / dit vors. goet dien van Gheenpe bleve over den tsys, dat hi also vele goeds soude laten der vore liggende te scote ende te lote / ende sdorps rechte als des was ; ende gheloefde van allen desen gnoech te doene, haddi yegheren te nauwe ghedaen. Hier / over, daer dit ghesciede, waren wi schepene sdorps van Holsbeke voergheseit, ende hebben der onsen eneghen zegel / dies wi te gadre plegen te gebrukene, desen jeghewordeghen littren ane ghehanghen int kinnisse der waerheit. / Ghegheven in den jare Ons Heren doen men screef dusent driehondert vyftech ende sevene, des vrydaghes / na Onser Vrouwen dach die hier vorgheseit es.

Original sur parchemin dont le sceau est tombé.

CCCLXIV.

Jean, prévôt, la prieure et le couvent de l'Ile-duc engagent à leur service Henri de Heyst moyennant des avantages réciproquement donnés ou promis.

17 septembre 1357.

Universis presentes litteras visuris et audituris, Johannes, prepositus monasterii de Ghempe, ordinis / Premonstratensis, Leodiensis dyocesis, priorissa totusque ejusdem loci conventus, salutem cum notitia veritatis. / Noveritis nos vendidisse dilecto nobis in Christo Henrico dicto de Heist, quoad vixerit et non / amplius, quolibet die octo panes conventuales sicut communiter ex furno ex tunc (1) haben-

(1) Mot de lecture douteuse.

tur ; item dimidiam gel/tam cervisie, quatuor ova vel duo alletia, unum caseum ad quindenam, de quibus conventus / habet extra Quadragesimam, item unum lapidem butyri annuatim ponderantem septem libras ; / pro quibus omnibus predictis dedit de sua propria pecunia sexaginta quatuor scuta, tali condi/tione apposita, quod ipse nobis fideliter serviet quam diu vixerit dummodo valuerit et potuerit ; et quam / diu nobis servierit, habebit quolibet anno pannum ad tunicam et capucium faciendum. Preterea / poterit tenere porcum cum porcis nostris dum modo voluerit, ita quod commorabitur toto tempore vite sue vel in buvaria, vel in monasterio, habens cameram ibidem. Et si decesserit / de hac mortali vita, ordinavit et legavit in puram elemosinam omnia quecumque remanserint post / eum in monasterio, preter lectum cum suis pertinentiis, pecuniam cum scrinio. Item legavit monas/terio post ejus decessum XX^ti^ solidos monete currentis communiter in bursa quolibet anno sumendos / hereditarie super unum jurnale silve jacentis apud Bennensberghe (1) prope Veken : item / legavit conventui duodecim solidos monete pro suo anniversario faciendo quolibet anno ; / item firmarie quinque solidos annuatim ejusdem monete ; item custodie et quinque solidos monete / annuatim ; quiquidem XXII^ti^ solidi sumentur super domum et curtem sitam apud Bennensberghe, quam tenet / Johannes Peisman. Et ut ista firma sint ac rata, sigilla nostra presentibus sunt appensa (2) / Datum anno Domini M CCC quinquagesimo septimo, in die beati Lamberti martyris.

Original sur parchemin.

CCCLXV.

22 décembre 1357.

(Datum anno Domini M CCC quinquagesimo septimo, in crastino festi beati Thome apostoli.)

Jean Goedertoy et Henri Kersmakere, échevins de Louvain, notifient que Godefroid Appelman a reçu à titre héréditaire de sire Jean, prévôt de l'Ile-duc à Gempe (*Ghenpe*), quatre bonniers et trois journeaux de terre à Pellenberg (*Pellenberch*), des deux côtés du chemin qui conduit aux biens des Dames Blanches de Louvain, moyennant le paiement

(1) Bensberg, nom d'un écart de Winghe-St-Georges situé non loin de Gempe, près des limites de Hauwaert.

(2) Le document n'a pas été scellé.

d'un denier de cens ancien et perpétuel et de 28 1/2 boisseaux de seigle bien purifié par le van et la plume, tel qu'en produit cette terre, livrables tous les ans à la St-André en la ferme (*curia*) du couvent à Pellenberg.

Original sur parchemin jadis muni de deux sceaux :

1° Est tombé.

2° Une fasce chargée d'une macle accostée de deux coquilles et sommée d'un lion issant. Légende : ... *henrici . dicti . Kersmake . scabi.....*

CCCLVI.

Deux échevins de Louvain notifient qu'Arnould de Herent, fils de feu Jean, a vendu un cens sur une maison à Louvain, à sa sœur damoiselle Aleyde, moniale de l'Ile-duc, au profit de la pitance de ce couvent, pour y fonder l'anniversaire de leur mère.

2 mai 1358.

Notum sit universis quod Arnoldus dictus de Herent, filius quondam Johannis, superportavit cum debita effestucatione tres / libras de illis triginta libris annui census, monete quolibet termino solutionis in bursa currentis, mediatim ad festum beati / Johannis Baptiste et mediatim ad Natale Domini persolvendis in futurum, quem habebat ad domum et curtem cum ramis (1) ceterisque / suis pertinentiis quondam Johannis dicti de Leuwis, nunc Henrici dicti de Rode, lixatoris, sitam in vico cerdonum (2) inter bona / contigua dicti Henrici et Bona Giselberti dicti de Aquis. Ipsoque Arnoldo per juris ordinem inde exposito et peni/tus abjudicato, imposita est jure hereditario domicella Aleydis, soror dicti Arnoldi, monialis monasterii Insule ducis / juxta Gempe, nomine et ad opus pytantie dicti monasterii pro anniversario quondam matris dictorum Arnoldi et domicelle / Aleydis perpetue et annuatim ibidem celebrando, per monitionem et licentiam domini fundi et sententiam sca/binorum. Et si quid minus sufficienter in premissis dicte domicelle Aleydi factum esset, hoc semper ad monitio/nem suam predictus Arnoldus perficere promisit prout dicte domicelle Aleydi ad

(1) Chassis de tisserand.

(2) Rue des Tanneurs, en flamand « de Vettery », partie de la rue actuelle de la Fontaine.

opus dicti monasterii pro dicto anniversario / modo debito sufficere poterit et valere. Testes Johannes dictus de Raetshoven et Johannes dictus de Gradu, scabini / Lovanienses. Datum anno Domini millesimo CCC^{mo} quinquagesimo octavo, mensis maii die secunda.

Au dos, d'une main de l'époque : *iii pont op huys ende hof in de Vetter strate.*

Original sur parchemin jadis muni de deux sceaux :

1° Est tombé.

2° Déjà décrit.

CCCLXVII.

Deux échevins de Louvain notifient que Jean de Sichem, fils de feu Louis, a promis sous peine d'amende de faire investir Pierre Platvoet de tous ses biens sis à Lubbeek et tenus du seigneur de Moerseke (1).

12 novembre 1358.

Notum sit universis, quod Johannes de Sigghenis, filius quondam Ludovici, promisit Petrum dictum Platvoet / imponere et investire in bonis totalibus sitis in parrochia de Libbeke, prout idem Johannes dicta bona tenens / est de domino de Morseke (1), et tantum ad hoc facere ad monitionem ipsius Petri coram dominis et curiis / a quibus dicta bona moventur et descendunt, quam cito domini fundi ad hoc haberi poterunt, quantum / sibi modo debito possit valere. Quod si non fecerit, promisit jam tunc idem Johannes prefato Petro / ducentos aureos denarios scutatos antiquos bonos et legales, ad monitionem ipsius Petri / persolvendos tanquam debitum assecutum. Testes domini Johannes de Calstris et Wilhelmus dictus de / Wilre, milites, scabini Lovanienses. Datum anno Domini M^{o}. CCC^{mo}. quinquagesimo octavo, in crastino / beati Martini hyemalis.

Au dos d'une main de l'époque : *Jan van Zycheenen.*

Original sur parchemin muni de deux sceaux :

1° Déjà décrit.

2° Une fasce et un lion brochant, issant du bord inférieur de la fasce. Légende : ..... *ova.*

---

(1) Les Grimberghe d'Assche, seigneurs de Moerseke, possédaient une importante seigneurie à Lubbeek, ainsi qu'un manoir et de grandes propriétés qu'ils vendirent en 1376 à l'abbaye de Sainte-Gertrude de Louvain. Voir A. Wauters, *(op. cit.), Canton de Glabbeek,* p. 70.

CCCLXVIII.

Devant les échevins de Bautersem Henri Verenlanen de Lubbeek a fait régulièrement investir de la propriété d'une rente grevant des biens situés à Lubbeek, Jean Kempenere, boulanger du couvent de Gempe, et lui promet toutes garanties. Les échevins de Cortrijck-Dutzel scellent l'acte.

7 janvier 1359.

Cont si al den ghenen die dese ieghenwordeghe letteren zien sulen ocht horen lesen, dat comen es voer / die scepene van Bouterseem int hof ende voer den here, Heinric Verenlanen wonechtich in die prochghie van / Libbeke, ende heet gnoech gedaen met al hof rechte, Janne Kempenere den beckere van den cloestere te Ghen/pe, als van twintich schellinghen paijmints loeppender munten eerfelec te hebbene ende te heffene alle / iare te Kersavonde, op een half boendere lants, luttel min ocht meer beleghen ten Ghore, in die proch/ghie van Libbeke, neven Jan Voets lant, over die side te Ghoerbroec wert, ende dit is ghesciet met / maenisse ende oerlove Jans van den Bossche, smeijers in Bouterseem, ende met wijsdomme der scepene in / thof te Bouterseem, gheliker wijs dat thof te rechte heeft, noch en gheen poent van rechte achter / ghelaten. Oec gheloefde die over ghesede Heinric Jannen ende sinen naecomelinghen altoes gnoech / te done, waert dat sake dat hij iet te nauwe in den voergheseden dinghen ghedaen hadde, ende te / haeren maenisse ; ende want wi scepene van Bouterseem en ghenen ghemeijnen seghel en hebben (1), zoe / bidde wi den scepenen van Cortilke onsen lieven vrienden dat si dit op ons seghelen ; ende wi / scepene van Cortilke, overmits die bede der scepenen van Bouterseem, soe hebben wi onsen ghemei/nen zeghel onser scepennagen hiir ane ghedaen in oercunden der waerheit. Ende dit ghescide doe / men screef den jaere van der Gheborten des Heren M. CCC. vijftich ende neghene smaendaes nae / dertiindach (2).

Original sur parchemin muni du sceau scabinal de Cortryck-Dutzel décrit au n° CCCXXIX ci-dessus.

---

(1) Nous verrons plus loin que les échevins de Bautersem usèrent dans la suite d'un sceau propre à leur village. Voir au n° CCCXCII, un acte du 15 août 1366.

(2) Ces trois derniers mots sont d'une autre main.

CCCLXIX.

Sur le rapport des mansionnaires de Guillaume de Schoonhoven à Rhode-St-Pierre (1), *les échevins de ce village attestent qu'Elisabeth Cloets a vendu à Simon Soerbier, fils de Simon, de Lubbeek, des biens sis à Rhode-St-Pierre et qu'elle les a reçus de retour moyennant la constitution d'une rente annuelle à payer par elle.*

13 janvier 1359 *(n. s.)*.

Cont si alle den ghenen die dese lettere selen sien ochte horen, dat in der jeghenwordecheit der / late Willems van Schoenhoven, Lyzebeth die men heet Cloets droech op met montboire den / here in die hant van den gronde ende verteech al si schuldech was te doene, een dachmael / lants es gheleghen in die prochye van Rode, boven Willem Crijcsteens bosch, neven Heinrics / lant van Heist, ende noch een half dachmael neven Heinric Cloets lant daert dweghesken / dore gheet, ende een half dachmael beems op die Winghe in beiden siden, gheli-kerwijs dat / dit voreghenoemde goet gheleghen es, ende ment houdende es van Willemme die men heet / van Schoenhoven. Doen dese voreghenoemde Lyzebeth met montbore ute desen voreghenoemden / goede ghedaen ende ghewijst was ghelijc dat recht ende vonnesse wijsde, doen wert daer in/ghedaen ende ingeheerft met erfeleken rechte Symoen die men heet Soerbier, Symoens Soer/biers sone van Libbeke, met orlove ende met manessen tseren van den gronde ende met vonnes/se ende met wysdoenne der late voreghenoemt, behoudeleec tseren recht van den gronde ende / ighewelcs recht die daer te voren recht ane hadden, ende voert te blivene in alle den selven / rechte dat tote hare gheleghen heet. Voert, soe gheloefde die voreghenoemde Lyzebeth met / montbore den voreghenoemden Symoene, hadde si heme iet te luttel ghedaen, altoes gnoech / te doene te sire manigghen. Doen dit ghedaen was, doen gaf die voreghenoemde Symoen dit / voreghenoemde goet van hem ende van sinen nacomelinghen der voreghenoemder Lyzebetten / en de hare nacomelinghen te houdene ende te hebbene erfeleec ende te emmermeer, jerstwerven / op tseren tschijs van den gronde alleweghe dien te voren te vergheldene te dien daghe / dat menne schuldech es, ende voert op viertech schellinghe tsiaers borseghels, erfeleec / ende emmermeer, ende alsulcs

(1) Les d'Aerschot, seigneurs de Schoonhoven et de Nieuwrhode, possédaient une cour censale à Rhode-St-Pierre.

ghels alse alle ghuldaghen in borsen sal gaen in Brabant, ende / dese voreghenoemde viertech schellinghe te betaelle altoes op sente Jans dach baptisten / in midden somer ; op al sulke voerwaerde, waer dat zake dat die voreghenoemde Lyze/beth ochte hare nacomelinghe desen voreghenoemden tschijs niet en gouden den voreghe/noemden Symoene ochte sinen nacomelinghen altoes op sente Jans dach baptisten, dat dan / die voreghenoemde Symoen ochte sine nacomelinghe hare hande souden slaen tote desen vore/ghenoemden goede alse tote haren properen erve na recht ende na usage tsoefs Willems van / Schoenhoven, ende dat dan die voreghenoemde Lyzebeth ende hare nacomelinghe ute desen goe/de souden ghesloten sijn erfelecc ende emmermeer. Hier over waren als late Willems van Schoen/hoven, Jan die Smet, Clarissien sone, Jan die Smet van Ghenpe, Jan Katelinen sone, Arnout / van Broecheem ende Heinric Cloet ; ende dese late hebben ghebeden den schepenen van Roede / bi Cortlike dat si dit willen bezeghelen op hen, want si en ghenen zeghel en hebben. Daer / omme hebbe wi schepenen van Roede bi Cortlike dese lettere bezeghelt met onsen ghemeinen / zeghel ons schependoems in kinnesse der waerheit ende om beden wille der partien. Dit / was ghedaen int jaer Ons Heren doe men screef. M. CCC. vijftech ende achte, sondaghes / na Derthijndach.

Original sur parchemin muni d'un sceau rond (fragmenté) : Dans le champ, un Saint Pierre debout dans une barque, accosté à senestre d'une crosse. Légende cassée.

CCCLXX.

Deux échevins de Tirlemont, sur le rapport du maïeur et des mansionnaires du seigneur foncier, attestent qu'Ide de Binckom la jeune, veuve de Gérard Verenasselen, a vendu une maison sise en cette ville, à Wauthier, fils naturel de Wauthier de Kersbeek, bourgeois de Tirlemont, qui la lui rend à charge d'une rente annuelle.

22 février 1359.

Universis presentes litteras inspecturis, Johannes Screvere et Johannes Wauwelbone, scabini Thenenses, salutem et agnoscere veritatem. Noveritis / quod in nostra presentia propter hoc personaliter constituta, Idanoya de Binckeem junior, relicta Gerardi quondam Verenasselen, una / cum mamburno sibi rite dato, domum et curtem suas, jacentes in vico dicto Waijenberchstrate inter domum Johannis de Bost, /

pistoris, ex una parte, et domistadium magistri Symonis, cyrurgici, ex altera parte, censualiter ad dominum abbatem de / Tongerloe spectantes, per monitionem Henrici de Beelke, tamquam villici ejusdem domini abbatis, et per sententiam nostri scabinorum predictorum, / Johannis de Winde et Johannis Buijc, mansionariorum predicti domini abbatis, in manus prefati Henrici villici superportavit / et effestucando penitus resignavit, nomine et ad opus Walteri, filii naturalis quondam Walteri de Kersbeke opidani Thenensis, / dicto villico investiente et inheredante per idem judicium, prefatum Walterum in dictis bonis, cum omnibus sollempnitatibus ad hoc / de jure debitis et consuetis, salvo jure cujuslibet. Quo facto riteque peracto, idem Walterus reddidit rite et recognovit / dicte Idanoye prefatas domum et curtem, per monitionem dicti villici et sententiam predictorum mansionariorum, in hereditarium trecensum / seu firmam, super quatuor libris, annui et perpetui redditus, mediatim in festo / Nativitatis Domini singulis annis et perpetuis dicto Waltero ejusque heredibus vel successoribus a prefata Idanoya suisque heredibus / vel successoribus, in pagamento semper cum quo cibus et potus generaliter ementur et vendentur, terminis supradictis, nomine / hereditarii trecensus persolvendis, et super omni alio onere primo de ipsis bonis annuatim, debitis terminis ad hoc debitis / et statutis similiter persolvendo. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigilla nostra ad preces et rogatus villici et nostrorum cummansionariorum predictorum duximus apponenda. Datum anno a Nativitate Domini millesimo CCC^{mo} quinquagesimo nono, mensis / februarii die vicesima secunda (1).

Original sur parchemin muni de deux sceaux :
1° Trois lions et une bordure engrêlée. Légende fruste.
2° Vairé de sept tires, et un franc-quartier chargé d'une bande. Légende cassée.

CCCLXXI.

Les échevins de Hauwaert scellent un acte notifiant que les mansionnaires de damoiseau Jean (de Lantwijck) de Horst leur ont attesté que devant eux Jean Heren Wellens, clerc marié, a vendu des biens sis à Hauwaert à sire Jean d'Onthéverlé, investi de cette paroisse, qui les lui rend à charge d'une rente viagère annuelle payable au dit investi et à ses sœurs, damoiselles Ide et

(1) Voir au n° CCCLXXII, un transfixe du 10 juillet 1359.

Marguerite, religieuses de l'Ile-duc (1). *Jean Heren Wellens reconnaît en outre le droit d'usufruit du même investi sur d'autres biens à Hauwaert.*

2 mars 1359.

Nos scabini ville de Houdert notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod Henricus dictus Gholy, Henricus dictus de Tylia / seu Dillen, Arnoldus dictus vander Vonderen, Henricus dictus Woutere et Johannes dictus Woutere, tamquam mansionarii domicelli Johannis de Horst, / recognoverunt et testati sunt coram nobis, quod Johannes dictus Heren Wellens, clericus uxoratus, cumparens et constitutus coram eis, sua libera voluntate sup/portavit in manu domini fundi cum debita resignatione et effestucatione, et hoc per monitionem judicis competentis et sententiam ipsorum mansionariorum / super hoc requisitorum et monitorum, domum suam seu mantionem cum suis attinentiis et curte contigua, prout hec bona jacent et se extendunt / a Malastrata usque ad pascua dicta Moenchoven Vin (2), et tenentur a dicto domicello Johanne de Horst. Ipsoque Johanne Wellens ex dictis bonis, videlicet do/mo et curte cum suis pertinentiis, sic per viam juris exposito et penitus abjudicato, impositus est et inheredatus in eisdem dictis bonis, dominus Johannes / dictus de Outheverlis, investitus ecclesie seu quarte cappelle de Houdert, per monitionem judicis et sententiam mansionariorum predictorum, prout in prefati Johannis de Horst / curte juris est ; quo facto, reddidit dictus dominus Johannes predicto Johanni Wellens et suis heredibus coram dictis villico et mansionariis hec eadem bona antedicta / tenenda et habenda sub censu et jure totali prius inde debitis, insuper et sub uno modio siliginis mensure Lovaniensis boni, sani et pagabilis, / melioris fere qui veniet in foro de Arschot, tempore solutionis venalis, sibi vel alteri sororum suarum, monialium in monasterio In/sule Ducis prope Gheimpe, videlicet domicelle Yde et Margarete, superstiti seu superviventi, quolibet anno in festo beati Dyonisii / quamdiu alter eorum vixerit et non amplius, in Houdert vel in Arscot si ipsis monialibus placuerit, ab ipso Johanne vel a suis successoribus / deliberando et solvendo. Ita quod ipsis tribus mortuis, sepedictus Johannes Wellens et sui successores erunt quiti et absoluti a solu/tione predicte pensionis

(1) Voir un crayon généalogique des Outhéverlé à la page 332.

(2) Le mot *vin* ou *ven* signifie prairie basse, marécageuse. Ce nom est donné encore aujourd'hui à un bois de onze hectares situé à Hauwaert, dont la plantation remonte à environ un siècle et fut ordonnée par les propriétaires du domaine du Horst, les comtes de Merode, princes de Rubempré.

seu modii siliginis antedicti. Insuper recognovit predictus Johannes Heren Wellens coram dictis domino fundi et mansionariis, quod / in illis tribus quartis jurnalis supra Tuendervelt (1) jacentis juxta viam, in quibus fuit inheredatus jam per sex annos vel / circiter, qui erant Walteri fratris sui, habet supradictus dominus Johannes de Outheverlis, investitus ecclesie de Houdert, usumfructum suum, ita / quod dictas tres quartas jurnalis terre fructificare et defructificare poterit et de eisdem disponere pro suo libito voluntatis, quamdiu / vixerit et non amplius. Hoc interdicto, quod si tempore mortis sue, fructus aliqui fuerint in eisdem, quod de illis valeat libere disponere et suam volunta/tem facere. Si quod autem aliud jus in dictis tribus quartis jurnalis habuit aut habere potuerit, hoc ibidem quiticlamavit et resigna/vit. Et quia predicti mansionarii sigilla propria non habent, rogaverunt nos ut presentes litteras in testimonium omnium premissorum / sigillare vellemus. Et nos scabini de Houdert, ad preces predictorum mansionariorum, sigillum nostrum unicum, quo uti / consuescimus, presentibus litteris duximus appendendum secundum eorum requisitionem. Datum anno a Nativitate Domini M. CCC. quin/-quagesimo nono, mensis martii die secunda.

Original sur parchemin dont le sceau est perdu.

CCCLXXII.

Deux échevins de Tirlemont attestent que Wauthier, fils naturel de feu Wauthier de Kersbeek, a cédé à la pitance de l'Ile-duc les trois quarts d'une rente annuelle pour fonder l'anniversaire de dame Marguerite, dame d'Elderen, et le surplus au profit de damoiselles Marie et Hedwige de Kersbeek, sœurs, moniales de ce couvent, leur vie durant, et après elles au profit de la pitance susdite.

10 juillet 1359.

Universis presentes litteras inspecturis, Willelmus de Ponte et Willelmus de Kerkeem, scabini Thenenses, / salutem et agnoscere veritatem. Noveritis quod in nostra presentia propter hoc personaliter

(1) *Tuendervelt*, aujourd'hui *Dondervelt*, le champ du tonnerre, est une plaine cultivée de plus de vingt-cinq hectares, joignant le bois dit *Vin*, cité plus haut. Cette terre appartenait aussi aux seigneurs du Horst à Rhode-St-Pierre.

constitutus, Wal/terus, filius naturalis Walteri quondam de Kersbeke, dedit et contulit pitantie monasterii / Insule ducis prope Ghenpe, tres libras ex quatuor libris hereditarii trecensus, in litteris (1) presenti/bus hiis nostris litteris annexis contentis, jure hereditario ad bona in ipsis litteris hiis / annexis contenta percipiendas et assequendas, pro anniversario domine Margarete, domine de Eldere, in / dicto monasterio annuatim et hereditarie faciendo, nec non residuos viginti solidos domicella/bus Marie et Heylewigi sororibus de Kersbeke, monialibus ejusdem monasterii, quamdiu ambe vix/erint, aut superstiti ex eis, ac deinde dicte pytantie similiter et ut premissum est, jure perpetuo / tenendos et possidendos ab eadem, recognoscens idem Walterus se nichil juris obtinere in litteris / et bonis antedictis, licet nudam investituram gerat de eisdem. In cujus rei testimonium presentibus / litteris sigilla nostra duximus apponenda. Datum anno a Nativitate Domini millesimo CCC quinqua/gesimo nono, mensis julii die decima.

Original sur parchemin muni de deux sceaux.
1° Un lion. Légende... *de ponte... th...*
2° Fragment indéchiffrable, légende cassée.

CCCLXXIII.

Wenceslas de Bohême, et Jeanne, duc et duchesse de Luxembourg, de Lothier, de Brabant et de Limbourg, marquis et marquise du St-Empire, sur la demande du prévôt et du couvent de Gempe, leur donnent en emphythéose le grand étang de Gempe (2) *moyennant une rente annuelle et la fondation en ce couvent de leurs anniversaires.*

à Bruxelles, le 24 janvier 1360 *(n. s.)*

Wenceslaus van Beyme, bi der gratien Gods, hertoghe, ende Johanne, bi der selven gratien, hertoghynne van Luxemborg, van Lothryck, van Brabant, van Lymbourch ende marcgraven / des heilichs rycx, doen kont allen luden, dat want dye proefst ende tconvent ons nonnen cloesters van Gennepe, bi ons syn comen ende hebben ons ghetoent / hoe dat haer vours. goitshuis met onsen viver van Genepe aen deen

(1) Voir les lettres du 22 février 1359, au N° CCCLXX.

(2) Les viviers de Gempe ont été désséchés et boisés dans le courant du XIXe siècle. Ils appartiennent actuellement à M. van der Elst, négociant à Louvain.

side albevreyt is, ende dat si daer op ene moelne staende hebben, ende duchten verpachten / wi den vours. viver of ghave wien ute te erfchinse, dat si ende haere goitshuis daer mede bedeerft souden bliven ende groten schade af moten liden, ende / baden ons vriendelic dat wi Gode voir oghen wouden hebben in desen saken, ende soude dese viver ute onsen handen nemen in pachtingen of in erfchinse dat / wys hen dan bat gonnen wouden dat enen anderen. Soe dat wi hier op ons besproken hebben ende rait gehadt, Gode aensiende ende die vorder-nisse ons / vours. goitshuys, ende hebben desen vours. viver, die men den wuwer tot Gempe heyt, met allen sinen toebehoirten, gelyc hi daer gelegen is, ende ons toe/behoirt, ghegeven ende gheven omme orbaer des voirs. / goitshuys, den voirs. proefst ende convent des nonnen-cloesters van Genepe in enen erfchinse, omme / viventwintich cleynne guldene florinen van Florence, of omme die weerde daer af, ons ende onsen eerven ende nacomelingen hertoghen in Brabant, alle jaere / te betalene op Sente Gertruden dach die compt in die maent van meerte, met alsuelken voirwarden nochtan, dat si alle jaere op enen ghe-noemden dach / teweliken dagen voer ons vorderen zielen, ende oec voer die onse ende voir onser nacomelingen, doen selen teweliken een jaerghetide met vigilien ende ziele missen, / ende want wi dit meer omme Gods willen dan omme des voirs. erfchins wille gedaen hebben, soe willen wi dat dit vours. goitshuys des voirs. vivers ghe/bruke paisselic ende rastelic tot eweliken daghen, ende gheloven hen in goeden trouwen, voir ons, voer onse oir ende erfgenamen in deser voirs. saken nim/mermere hyndernisse noch letsel te doen, noch te doen doen bi ons selven noch bi nyemen anders van onsen weghen, mer geloven si daer in te houdene, te be/scuddene, ende te bescheermene paisselic ende rastelic iegen allen luden tot eweliken dagen, ende hen alle ghewant daer aen af te doen sonder argelist ; in / getuge ende vestinghen welker ding, wi onse zegelen hebben doen hangen aen desen brief. Ghegeven tot Bruxelle, opten virentwintichsten dach in / januario, int jaer ons Heren dusentich driehondertich vijftich ende neghen, na coustume des bisdoem van Cameryck.

Au dos, d'une main du XVe ou XVIe siècle : *de magno vivario.*

Original sur parchemin muni de deux sceaux en cire jaune.

1° Ecartelé au 1er et au 4me : un lion couronné, la queue fourchue ; au 2me et 3me : burelé, au lion couronné. Cimier : un vol à l'antique chargé de quatre cœurs. L'écu penché brochant sur la légende, qui est cassée.

2° Fragment dont l'écu est tombé.

CCCLXXIV.

1er mai 1360.

(Datum anno Domini. M. CCC. sexagesimo, mensis maij die prima.)

Henri Kersmakere et Pierre de Nethen *(de Nethenis)*, échevins de Louvain, notifient que Henri vander Heyden, de Gheel *(de Mirica de Ghele)*, par leur sentence donnée sur la semonce du seigneur foncier, a vendu à frère Jean de Pellenberg *(de Pellenberch)*, frère de la maison du Tiers-Ordre à Louvain, une maison sise en cette ville rue des Moines *(Papenstrata)* entre les biens de Simon d'Overbroeke et de Catherine, fille de feu Simon de Craechoven. Il garantit la libre possession de ce bien, qui est grevé d'un cens annuel de sept livres de change.

Original sur parchemin jadis muni de deux sceaux.

1° Est tombé.

2° Une fasce et un lion brochant, issant du bord inférieur de la fasce. Légende : † *S' ... scabini : lovan'.*

CCCLXXV.

Les échevins de Pellenberg attestent qu'Henri van den Cloostter, maïeur du prévôt de Gempe, et les mansionnaires de ce prévôt à Pellenberg, ont procédé aux formalités d'éviction pour défaut de paiement de cens, de certains biens sis en la même paroisse, et que ces mansionnaires, après avoir pris l'avis des échevins de Louvain, comme chefs de sens, ont adjugé ces biens au maïeur susdit au profit du même prévôt.

30 mai 1360.

Notum sit universis, quod Henricus dictus de Claustro, tamquam villicus domini prepositi de Ghennepa, accessit median/tibus mansionariis ejusdem domini prepositi infrascriptis ad pascua vulgariter dicta Breempt, sita in parrochia de / Pellenbergh infra locum dictum Cortenberch; item ad pratum dictum Bornebeempt; item ad curtem

dictam Scuerstat, / sitam inter bona Henrici dicti de Herendale ex una parte, et inter bona Walteri quondam dicti Braxatoris de Pellenberch / ex altera, quemadmodum hec bona tenentur de dicto domino preposito. Et ibidem citavit pro defectu juris dicti domini prepositi cum / intimatione debita et consueta secundum usum et consuetudinem curie, omnes jus se habere asserentes in dictis bonis, prima die, / secunda die, tertia die, et quarta die de gratia et ultra jus, ita quod per hos quatuor dies citationis nemo comparuit nec pro / se misit jus se habere asserens in dictis bonis, dicto villico cum mansionariis semper comparente et quantum debuit exspec/tante. Quo facto, idem villicus dicti domini prepositi monuit ipsos mansionarios quid ulterius esset juris exinde et / utrum dictus dominus prepositus predicta bona jure et evocatione citationis devicisset et decitasset. Qui quidem mansionarii su/per hoc moniti, prehabito inter se concilio et deliberatione sufficienti, respondentes ad hoc dixerunt quod non esset usus cu/rie sue, quod ipsi per se aliquem decitarent et abjudicarent ex hereditate sua, et quod ipsi per se non essent sufficien/tes nec sufficienter sapientes ad ferendum sententiam sive dicendum quid juris super premissis esset seu esse deberet; / et petebant super hiis atque captabant accessum ad scabinos Lovanienses tamquam eorum caput et superiores, ad re/cipiendum et obtinendum sententiam ab eisdem super premissis. Qui quidem mansionarii ad ipsos scabinos Lovanienses / adducti, ac deinde redeuntes, et die ad hoc assignata convocati et congregati ac iterato moniti a dicto Hen/rico, villico predicti domini prepositi, super premissis ad ferendum sententiam seu pronunciandum prout dicti scabini Lovanienses / tamquam eorum caput et superiores, eis pro sententia dederunt, per ea que super hiis acta sunt abjudicabant / de predictis bonis omnes jus se habere asserentes sub dicto domino preposito in dictis bonis, videlicet junioris juris, / et ipsum dominum prepositum adjudicabant eisdem bonis. Qui quidem mansionarii videlicet Godefri/dus dictus Dompoet, Arnoldus dictus Creijte, Johannes Vlockaert, causidicus, Johannes dictus Strote, Hen/ricus dictus Senex, carpentator, Henricus Verensannen, Renerus Strusinc et Johannes dictus Putteman, prout / premissis interfuerunt, rogaverunt scabinos de Pellenbergh quatinus hec ulterius supra se testentur / et sigillent. Quod faciunt dicti scabini, qui ad preces et rogatum dictorum mansionariorum, unicum / suum sigillum quo pariter uti solent, presentibus litteris appenderunt in testimonium veritatis. Da/tum anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo, penultima die mensis maii.

Original sur parchemin muni du sceau scabinal de Pellenberg, (décrit p. 242).

CCCLXXVI.

6 décembre 1360.

(Datum anno a Nativitate Domini millesimo. CCC^mo. sexagesimo, mensis decembris die sexta.)

Jean de Houthem (*Houtheem*) et Jean Wauwelbone, échevins de Tirlemont, notifient que par leur sentence et celle de Jean de Carlewyck (*Carluwijch*) et de Simon de Bost, mansionnaires du duc, seigneur foncier, donnée sur la semonce de Simon de Wedert, maïeur, et de Michel de Nederhem, receveur du duc à Tirlemont, Jean Tant, bourgeois de cette ville, a vendu à Wauthier de Kersbeek, aussi bourgeois de Tirlemont, les maisons avec leurs dépendances qu'il possédait sur le pont dit Wegheltbrugghe, à Dorne (ou Aendoren) (*in Spina*) sous Tirlemont, pour autant que ces biens relèvent censalement de la cour ducale ; et que le susdit Wauthier a rendu ces mêmes biens au vendeur, moyennant le paiement d'un cens annuel à deux termes, de 10 livres de monnaie usuelle (*cum quo cibus et potus generaliter ementur et vendentur*), et du droit censal annuel dû au duc, savoir 16 livres et 5 deniers de même monnaie (1).

Original sur parchemin muni de deux sceaux :

1° Vairé de cinq tires, au franc-quartier chargé de trois maillets penchants. Légende.... *johis : de : houthem : scabi : t...*

2° Vairé de quatre tires, au franc-quartier chargé d'une bande. Légende : † *s'. johis . wauwelbo...* (2).

CCCLXXVII.

9 juin 1361.

(Datum anno a Nativitate Domini millesimo. CCC^mo. LX. primo, mensis junii die nona.)

Les échevins de Tirlemont Jean de Honsem (*Honseem*) et Jean Wauwelbone, notifient que Wauthier de Kersbeek (*Kersbeke*), bâtard, a

(1) Voir un transfixe du 9 juin 1361, au n° CCCLXXVII.

(2) Comparez avec le sceau d'un Jean Wauwelbone décrit au n° CCCLXX. Il s'agit de deux personnages différents.

reconnu devant eux avoir été investi de la rente de 10 livres (mentionnée aux lettres (1) annexées aux présentes), au profit des damoiselles Marie et Hedwige de Kersbeek, sœurs, moniales de Gempe (*Ghempe*), leur vie durant, et après elles, au profit de la pitance de Gempe (*Ghempe*). Il leur remet les lettres susdites, renonçant à tous les droits qu'elles conféraient, promettant à ces dames de les faire investir sur leur requête, devant les cours seigneuriales compétentes.

Original sur parchemin muni de deux sceaux :

1° Une croix chargée en cœur d'un écusson (fruste), et cantonnée de douze merlettes, placées 2 et 1 dans chaque canton. Légende : † *s' : johis : de : hosceem : scabi : th...* (2).

2° Déjà décrit, au n° CCCLXXVI.

CCCLXXVIII.

Les échevins de Lubbeek attestent qu'Henri Voren Lanen, de Lubbeek, a vendu des biens sis en cette paroisse, tenus de Wauthier de Witte, de Louvain, à Henri de Kempeneer, qui les lui rend à charge d'une rente annuelle.

Mi-Mars 1362.

Cont si alle den ghenen die dese lettere selen sien ochte horen, dat in der jeghenwordecheit der schepenen van Libbeke, Heinric die men heet / voren Lanen, uter prochyen van Libbeke, droech op den here in die hant van den gronde ende verteech alse hi schuldech was te doene, een / huus ende en hof, dat gheleghen es in die prochye van Libbeke, ter stat es gheheten ten Uwere (3), boven Rere Seijsemans huus ende hof, ghelikerwijs dat / dit voreghenoemde goet gheleghen es ende ment houdende es van Wouteren den Witte van Lovene. Doen dese voreghenoemde Heinric ute desen / voreghenoemden goede ghedaen ende wijst was, ghelije dat recht ende vonnesse wijsde, doen wert daer in ghedaen ende ingheerft met erfeleken rechte / Jan die men heet de Kempeneere, met orlove ende met manessen tseren van den gronde

(1) Ce sont les lettres analysées au n° CCCLXXVI.

(2) De Raadt, *Op. cit.*, t. II, p. 105, décrit le sceau d'un Jean de Honsem, de 1366, dont la légende seule diffère. Comparez aussi avec le sceau de Jean de Honsem que nous donnons au n° CCCLXXIX, dont la légende est encore autrement libellée.

(3) Sans doute : *Ten Wuwere.*

ende met vonnesse ende met wysdoeme der schepenen vore / ghenoemd, behoudeleec tseren recht van den gronde ende ighewelcs recht die daer te voren recht ane hadden ; ende voert, te blivene in allen den selven / rechte dat tote hare gheleghen heeft ende dat schuldech es te ligghene. Voert, soe gheloefde die voreghenoemde Heinric den voreghenoemden Janne, / hadde hi heme iet te luttel ghedaen, altoes gnoech te doene te sire manigghen. Doen dit ghedaen was, gaf die voreghenoemde Jan die Ken/penere dit voreghenoemde goet van hem ende van sinen nacomelinghen den voreghenoemden Heinricken Voren Lanen ende sinen nacomelinghen / te houdene ende te hebbene erfeleec ende emmermeer, ierstwerven opt tseren tschijns van den gronde alleweghe dien te voren te vergheldene te / dien daghe dat menne schuldech es, ende voert, op tuwintech schellinghe borseghels erfeleec ende emmermeer te ghevene op sente Remeys daghe, ende / alsulc ghelt alse alle sente Remeys daghe in borsen sal gaen in Brabant ; op alsulken voerwaerde, waar dat sake dat die voreghenoemde Heinric Lanen / ochte sine nacomelinghe dese voreghenoemde tuwintech schellinghe niet en gouden altoes op sente Remeys dach den voreghenoemde Janne oche sinen nacome/linghen, dat dan die voreghenoemde Jan ochte sine nacomelinghe hare hande souden slaen tote deser voreghenoemden goede alse tote haren properen erve, na recht / ende na usaedghe tsoefs van Libbeke, ende dat dan die voreghenoemde Heinric ende sine nacomelinghe ute dese goede souden ghesloten sijn erfeleec ende emmer/meer. Hier over waren die schepenen van Libbeke, die ane dese lettere hebben ghehanghen haren ghemeinen zeghel in kinnessen der waerheit. Dit was / ghedaen int jaer Ons Heren doe men screef. M°. CCC°. sestech ende tuwe, te half meerte.

Au dos, d'une main de l'époque : *Detur custodie.*
Original sur parchemin muni du sceau scabinal de Lubbeek déjà décrit.

CCCLXXIX.

Certains alleutiers notifient que par leur sentence rendue sur la semonce de Jean de Tudekem, maïeur de Tirlemont, Jacques van der Varent, écuyer, de l'Ecluse près Meldert (1), *a vendu à Guillaume van den Wigharde, teinturier, bourgeois de Louvain, des biens allodiaux sis à Ter Varent sous l'Ecluse, qui lui sont rendus à charge de payer une rente annuelle.*

(1) Commune de l'arrondissement de Louvain, canton de Tirlemont.

24 février 1363.

Universis presentem paginam inspecturis, Egidius Hermanni, Jacobus de Trisco, Johannes de Honsceem, Jacobus Bliex / et Franco de Halle, allodii pares vel consortes, salutem et rei subscripte cognoscere veritatem. Noveritis quod in / nostra presentia propter hoc personaliter constitutus, Jacobus dictus van der Vaernt, de Slusa juxta Meldert, armiger, qua/tuor bonuaria terre allodialis prout jacent sub jurisdictione domini de Slusa in tribus petiis, quarum una dicta Verbernde / bosch, continens unum bonuarium paulo plus, jacet inter terras domini de Slusa et domini Walteri de Landen, presbiteri, ex utra/que parte ; alia quidem petia, continens bonuarium cum tertia parte unius bonuarii ibi prope jacente, jacet non longe a petia / supradicta, inter terras Theoderici van der Varnt ex utraque parte. Tertia quidem petia continens quatuor et dimidium / jurnalia, jacet inter terras domini Sygeri, investiti de Slusa, et Danielis de Sympoel ex utraque parte ; item et unam tertiam unius / bonuarii partem, dicta quatuor bonuaria perficientem, jacentem inter terras dicti domini de Slusa et Elizabeth Hollants quondam / ex utraque parte, in quantum dicta bona allodium sunt et pro allodio jacere dinoscuntur, per monitionem Johannis de Tudekeem, villici / Thenensis, et per nostram sententiam, in manus Willelmi dicti van den Wigharde, tinctoris et opidani Lovaniensis, superportavit / et effestucando penitus resignavit, cum omni effestucatione in talibus de jure debita et consueta, dicto villico investiente / et imponente per idem judicium prefatum Willelmum dictum van den Wigharde in dictis quatuor bonuariis terre allodialis cum / omnibus sollempnitatibus ad hoc de jure debitis et consuetis, nullo juris articulo in premissis de jure debito, / pretermisso. Quo facto riteque peracto, idem Willelmus van den Wigharde reddidit rite et recognovit predicto Ja/cobo van der Varnt prefata quatuor bonuaria terre allodialis per monitionem dicti villici Thenensis et per nostram / sententiam super quatuor modiis duri bladi boni ac prout ad mensam Sancti Spiritus Hugardensis poterit pagari, / mensure Lovaniensis, in festo beati Andree apostoli singulis annis et perpetuis dicto Willelmo et ejus in perpetuum heredibus / vel successoribus a dicto Jacobo van der Varnt et ejus in perpetuum heredibus vel successoribus nomine hereditarie / firme apud Lovanium, ipsius Jacobi et ejus heredum custibus, vehiculis et expensis persolvendis, tradendis et deli/berandis. In quorum omnium testimonium premissorum presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Datum anno a Nativitate / Domini millesimo. CCC. LX tertio, mensis februarii, scilicet in die beati Mathie apostoli (1).

(1) Voir plus loin un transfixe du 23 novembre 1367.

Au dos, d'une main de l'époque : *Ter Varnt prope Sluysen.*

Original sur parchemin muni de cinq sceaux(1):

1° D'hermines à quatre macles posées 2 et 2, et au franc-quartier brochant, chargé d'un lion. Légende : * *s'. egidii. hermanni.*

2° Un écu penché (brochant sur la légende) : écartelé aux 1er et 4me, une bande chargée de trois meubles frustes; aux 2me et 3me, un chef chargé de trois pals. Heaume à l'antique, dont le cimier est cassé. Légende: *s' jacop. van...che(?).*

3° Une croix chargée en cœur d'un écusson à une fasce, et cantonnée de douze merlettes posées 2 et 1 dans chaque canton. Légende : † *s. iohannis . de . ons...m.*

4° Une barre chargée de trois taux placés dans le sens de la barre, et accompagnée au canton dextre du chef d'une aigle éployée. Légende : .. *jacop.* *** *blix* *.*

5° Un lion et une bordure simple. Légende : † *s'... coni* * *de : halle.*

CCCLXXX.

5 mars 1363 *(n. s.)*

(Datum anno Domini M CCC sexagesimo secundo, mensis martii die quinta.)

A la requête de Jean Zomer, de Maerbeke (2), Henri Musere, Rodolphe de Munter *(dictus Monetarius)*, et Henri, fils de feu Godefroid Vlockens *(Vlockenius)*, mansionnaires des enfants de Raetshoven, les échevins de Bierbeek *(de Birbaco)* scellent un acte attestant que par la sentence de ces mansionnaires rendue sur la semonce du seigneur foncier, Elisabeth Calentyns, veuve de Godefroid de Weterbeke, et ses fils Jean et Godefroid, ont vendu, la première l'usufruit, les seconds la propriété 1° d'une part d'un journal de pré sis à Weterbeke (3), près des biens dits Nederhof, de Jean Ketelbeys ; 2° d'un demi-journal de terre sis au lieu dit ten Tollegate, près de la terre de Jean Hoge,

(1) Ces sceaux sont inédits.

(2) Lieu-dit à Bierbeek, actuellement Meerbeek, sur les confins de Corbeek-Loo et de Lovenjoul.

(3) Probablement sous Bierbeek.

biens relevant des dits enfants de Raetshoven. L'acquéreur est Marguerite, veuve d'Arnould Timmermans, de Weterbeke, à titre viager, et ce, pour le pré, à des conditions stipulées dans une autre lettre scabinale, et pour la terre, à condition que les baux qu'elle pourrait en donner seront respectés.

Au dos, d'une main du XVe siècle : *Pellenberch*, et du XVIIe siècle : *Pelleberch* (1).

Original sur parchemin dont le sceau scabinal est tombé.

CCCLXXXI.

30 mai 1363.

(Datum anno Domini M. CCC. sexagesimo tercio, mensis maij die penultima.)

Les échevins de Louvain Henri Pape et Nicolas de Dormael *(Dormale)* attestent que Godefroid, fils de feu Josse Lachman, a vendu avec promesse de garantie à sa sœur damoiselle Mathilde Lachman, au profit de la pitance de l'Ile-duc à Gempe *(Genepe)*, qui est investie par sentence des échevins donnée sur la semonce du seigneur foncier, deux cens annuels payables semestriellement de 40 sous de change, grevant une maison avec dépendances sise près de la Minnepoorte *(Mynnenporte)* entre le pont et le mur des remparts urbains, et la maison de feu Gérard Corsbout, sise à *Ulake* (2) entre les maisons de Godefroid Winter et de Léon de Cortenaeken *(Cortenake)* (3).

Original sur parchemin muni de deux sceaux.

1° Trois pals et un chef parti, au 1er un sautoir engrêlé, au 2me plain. Légende : *henrici dei. pap. scabini....* (4)

2° Un sautoir engrêlé, chargé en cœur d'un écu à trois pals et un chef. † *S' n... le . scabini. lova.*

---

(1) Cette annotation est erronée, les échevins de Bierbeek n'ayant jamais exercé de juridiction à Pellenberg.

(2) *Ulake* ou *Ullake*, endroit situé à Louvain aux environs des bassins du canal.

(3) Un vidimus de cet acte a été donné le 16 mai 1376. Voir N° CCCCXXX.

(4) Sceau inédit.

CCCLXXXII.

Les échevins de Lubbeek attestent qu'Henri van der Straten et Ide, sa sœur, ont vendu des biens sis à Lubbeek à Jean van Hoeberghe, fils de feu Renier, qui les leur rend à charge d'une rente annuelle.

3 juin 1364.

Cont si allen den ghenen die dese lettren selen zien ocht horen lesen, dat in ieghenwoerdecheit / der scepenen van Libbeke Heinric van der Straten, Wouters sone wilen was van der Straten, / ende Yde sijn suster, oec Wouters dochter was, met enen gheleverden monbore, droeghen / op ende verteghen alsoe si sculdech waren te doene, dertech scellinghe jaerlexs ende erflexs / tsijs, alsexs payments alse tallen terminen dat mense ghelden sal, ghemeinlec in borse gaen / sal, alle jare erflec ende emmermeer tsente Remeis misse te vergheldene ende te betaelne. / Vore welken tsijs dese voreghenoemde Heinric ende Yde met haren gheleverden mombore / hebben tonderpande gheset een eusel dat Willem Platmispele van der heyden van Wervelt / houdende es, beleghen bi der Herstraten, tusschen den Quadenplasch ende Vranxs die men / heet Condonen, alsoe men dat eusel hout van den heere van Moerseke, ende daer toe heb/bense alsoe vele ghedaen met orlove ende met manessen tsheeren van den gronde ende met / wijsdoeme der scepenen van Libbeke alsi sculdech waren te doene. Ende doen die voreghe/noemde Heinric ende Yde met haren gheleverden mombore ute desen vorenghescrevenen tseinse ghe/daen waren ende ute ghewijst waren, doe was daer in ghedaen ende ingheerft in dien nameliken tsijs / Jan van Hoeberghe, Reyners sone wilen was van Hoeberghe, met oerlove ende met manessen / tsheeren van den gronde ende met vonnesse ende wijsdoeme der scepenen van Libbeke. Ende ware / dat sake dat hier iet te lettel toe ghedaen ware, dat gheloefden dese voerseide Heinric / ende Yde met haren mombore altoes te voldoene te Jans maninghe die voreghenoemt es, ghe/likerwijs dat den selven Janne ghenoech sijn sal ende wettelec moghen stade doen. Ende / omme dat alle dese voreghescrevene dinghen ghesciet sijn alsoe se sculdech waren te ghescie/ne ende vore tscepenen van Libbeke, soe hebben die voerseide scepenen haren eeneghen se/ghel ane dese lettren ghehanghen in kinnesse der waerheit. Ghegheven int jaer Ons / Heren doe men screef dusentech driehondert tsestech ende viere, op den derden dach / in die braecmaent.

Original sur parchemin, muni du sceau scabinal de Lubbeek déjà décrit.

CCCLXXXIII.

Jean van Hoeberghe, fils de feu Renier, de Lubbeek, donne en aumône par acte notarié, à dame Marguerite de Varent (1), *prieure de l'Ile-duc, au profit de la pitance de son couvent les biens sis à Lubbeek, acquis par lui en vertu de lettres scabinales* (2) *et lui transmet ces lettres.*

23 janvier 1365.

In nomine Domini amen. Noverint universi et singuli ad quorum noticiam presens publicum instru/mentum pervenerit, quod anno Nativitatis Ejusdem millesimo trecentesimo sexagesimo quinto, indictione tercia, / mensis autem januarii die vicesima tercia, in presentia mei notarii publici infrascripti testiumque subscrip/torum ad hoc testificandum vocatorum specialiter et rogatorum, constitutus propter hoc personaliter discretus / vir Johannes dictus de Hoeberghe, filius Reneri quondam de Hoeberghe ex parrochia de Libbeke, Leodiensis dyocesis, / sua propria ac spontanea voluntate donavit et contulit in puram elemosinam et propter Deum, pura, sim/plici et irrevocabili donatione ac perpetua inter vivos, domine Margarete dicte de Varent, priorisse monas/terii Insule ducis quod Ghennepa nuncupatur, nomine et ad opus pytantie dicti monasterii acceptanti et recipien/ti, triginta solidos annui census hereditarii, monete quolibet termino solutionis communiter in bursa currentis, / quem quidem censum dictus Johannes habebat et tenens erat atque acquisiverat ad et supra pascuam que vulgariter / dicitur eusel, sita in dicta parrochia de Libbeke juxta communem stratam, inter locum dictum Quadenplasch ex una / parte et inter bona Franconis dicti Condonen ex parte altera, quem ad modum in litteris scabinalibus ville de Libbeke / super hoc confectis plenius continetur; quas quidem litteras scabinales idem Johannes contulit et transtulit dicte domine Mar/garete priorisse, cum omni jure quod eidem donatori in dictis litteris competebat seu competere poterat, nomine seu ad opus / ejusdem pytantie dicti monasterii; promittens sepedictus Johannes mihi notario infrascripto stipulanti vice ac nomine/ omnium quorum interest seu interesse poterit, fide / sua propter hoc corporali in manu mea prestita, prescriptam donationem / gratam et firmam tenere perpetuis temporibus et habere et contra eam per se, alium seu alios, de facto vel de jure canonico vel ci/vili non facere vel

(1) E. Neeffs, *(op. cit.)* n'a pas connu le nom de cette prieure.
(2) Voir le n° précédent.

veniré quoque modo in futurum; omnibus exceptionibus vis, metus, deceptionis, circumventionis sive frau/dis, ac aliis quibuscumque juris vel facti generalibus et specialibus, cujuscumque tenoris existant, ad plenum renunciando. Acta fue/runt hec in dicto monasterio, in camera que vocatur nova camera sita juxta ambitum monasterii, modicum ante horam none, sub anno, / indictione, mense et die quibus supra, presentibus ibidem discretis et honestis viris domino Johanne de Brule, presbitero, magistro Bartholomeo / de Nova Terra, submonitore scolarum Lovaniensium (1), et Laurentio dicto Ylkaerts, layco, testibus ad premissa testificanda vocatis / specialiter et rogatis.

Original sur parchemin muni du signe manuel et de l'attestation de « *Ghiselbertus dictus Cortenbosch, clericus Cameracensis dyocesis commorans apud Cortebeke juxta Lovanium dicte Leodiensis dyocesis, publicus imperiali auctoritate tabellio seu notarius* ».

CCCLXXXIV.

26 janvier 1365 *(n. s.)*

(Datum anno Domini M. CCC. sexagesimo quarto, mensis januarii die vicesima sexta.)

A la requête des mansionnaires du seigneur foncier Gilles de Hoeylaert (*de Hoelaer*), savoir, Wauthier *de Lacu*, Pierre Stroeproc, Michel de Heyst et Henri Wante, les échevins de Lovenjoul (*Lovenjoel*) et de Corbeek(-Loo) (*Cortbeke*), scellent de leur sceau commun (2) un acte notifiant que sur la semonce de ce seigneur et par la sentence de ces mansionnaires Godefroid Roede, bourgeois de Louvain, a vendu à Jean Sweertvaghere, demeurant en cette ville rue d'Oppendorp (*in Dorpstrata*), un cens annuel échéant à l'Epiphanie, de deux deniers d'or dits florins lourds (*vulgariter dictos sware guldine*), qu'il possédait grevant un pré sis dans les prairies dites Wytbeemde à Lovenjoul entre les prés de feu Simon de Hoeylaert (*de Hoelaer*) et ceux de Jean d'Udekem.

Au dos, d'une main de l'époque : *Gorts Roden was. Dits van ii guldenen aen een stuc beems ghelegen*

(1) Nous trouverons ce personnage officiant à Louvain comme notaire impérial le 29 janvier 1365 (n° CCCLXXXV).

(2) Les villages de Lovenjoul et de Corbeek-Loo ne formaient qu'une seule juridiction scabinale.

in die Wütbeemde ende aen Gorts Ketellers huus ende hof te Lovenioel (1).

Orignal sur parchemin muni d'un fragment de sceau indéchiffrable (2).

CCCLXXXV.

Arnould dit van der Motte (3) *et van den Watere cède en aumône par acte notarié à damoiselle Agnès van der Hoffstadt, monialè de l'Ile-duc, au profit de la pitance de ce couvent, une rente grevant des biens à Thielt(-Notre-Dame)* (4).

29 janvier 1365.

In nomine Domini amen. Anno Nativitatis Ejusdem millesimo trecentesimo sexagesimo quinto, indictione tertia, mensis januarii die vicesima nona, hora vesperarum vel quasi, pontificatus sanctissimi in / Christo patris ac domini nostri, domini Urbani divina providentia pape quinti, anno tertio, in mei notarii publici testiumque subscriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum presentia, propter hoc personaliter / constitutus discretus vir et honestus Arnoldus dictus van der Motte alias dictus van den Watere, cessit, donavit et in puram elimosinam contulit, libere et sine spe revocandi, domicelle / Agneti de Domistadio, moniali monasterii Insule ducis juxta Gempe, nomine et ad opus petantie dicti monasterii, unum modium siliginis mensure Lovaniensis, singulis annis hereditario jure / capiendum et habendum ab eodem dicto monasterio seu petantia, de quatuor modiis siliginis mensure predicte comparatis seu acquisitis titulo legittime emptionis, ut idem asseruit Arnoldus, erga / Reynerum quondam de Dumo de Tielt ad quinque bonuaria terre arabilis ipsius quondam Reyneri, site in villa de Thielt in opposito mansionis ipsius quondam Reyneri, quolibet anno hereditario jure solven/dis Arnoldo dicto quondam van de Watere de Zigghene, de quinque bonuariis terre predicte. Voluitque prefatus donator ipsum modium siliginis mensure prefate pro vero haberi donato et collato, omni / juri proprietatis et possessionis quod in eodem dicto modio habuit idem Arnoldus, ad

(1) Ces derniers biens ne sont pas renseignés dans l'acte.

(2) Voir au nº CLXXXV.

(3) Le nom de van der Motte est encore porté à Thielt, Hauwaert et aux environs. Il provient sans doute du ruisseau dit : *de Motte*, qui passe par ces deux villages.

(4) Voir les Nos CXCIX et CCLVI.

opus ipsarum religiosarum petantie renuntiando ac in eandem transferendo per effestucationem solempnem. / Promittens insuper idem Arnoldus fide prestita loco juramenti michi notario publico subscripto, vice et nomine omni quorum interest solempniter stipulanti, quod contra premissa vel eorum aliqua per se, / alium vel alios non veniet in futurum, nec ipsam donationem ingratitudine vel aliqua causa revocabit, ipsa domicella Agnete predicta presente, et premissa ad opus petantie dicti monasterii Insule / ducis juxta Gempe acceptante. Actum Lovanii in capella Sancti Petri, anno, indictione, mense, die, hora et pontificatu quibus supra, presentibus ibidem honestis viris et discretis Arnol/do de Herent, canonico regulari in Parcho juxta Lovanium, Johanni de Bruele, presbitero, et Arnoldo Puttere, layco, Leodiensis dyocesis, testibus ad premissa vocatis et rogatis.

Original sur parchemin muni du signe manuel et de l'attestation de « *Bertholomeus de Nova Terra, clericus Trajectensis dyocesis* », notaire impérial.

CCCLXXXVI.

Elisabeth de Lobbele, fille de feu Wauthier, fait par acte notarié une donation de certains biens sis à Nieuwrhode, à sire Jean de Moll, prévôt de l'Ile-duc, au profit de ce monastère, pour y fonder son anniversaire et celui de ses parents. Une rente viagère est réservée à la donatrice.

6 mars 1365.

In nomine Domini amen. Per hoc presens instrumentum publicum cunctis pateat evidenter, quod in anno a Nativitate ejusdem Domini M. CCC.LX quinto, mensis Martii / die sexto, hora ejusdem diei quasi misse in ecclesia beate Marie Virginis in Arscot (1), ante altare beati Nycholay, indictione tertia et pontificatus sanctissimi in Christo patris / et domini nostri, domini Urbani divina providentia pape V anno tertio, in presentia mei notarii publici et testium infrascriptorum constituta propter hoc persona/liter, discreta mulier Elysabet dicta de Lobbele, filia quondam Walteri de Lobbele, valens corpore et sana mente, exigente affectu devotionis quam / habere videbatur ad conventum

(1) Ces deux mots se trouvent en interligne.

monasterii de Ghempe, in omni modo et forma, quibus efficatius poterit sive jure testamenti seu vigore ultime / voluntatis aut intuitu Ecclesie, seu tytulo alterius cujusquam donationis melius valiture, supportavit atque tradidit, dedit et donavit predicto conven/tui de Ghempe, in manus domini Johannis dicti de Molle, prepositi monasterii predicti conventus, nomine et ad usum dicti conventus, primo duas petias / terre arabilis sitas in Dhueve, in loco dicto vulgariter Dovestrate, prout ipsa Elysabet ipsas tenens erat, cum omni jure et dominio quod / ipsa Elysabet in ipsis duabus petiis habuit, seu cum omni dominio quod dicte Elysabet successit ab antecessoribus suis. Tertiam vero / petiam terre arabilis sitam in Demenenshueve juxta Rubum Pasteels, dedit, optulit, tradidit et supportavit predicta Elysabet / antedicto conventui et in manus prenominati prepositi tunc presentis, nomine et ad usum prelibati conventus. Et pro hiis dominus Johannes prepositus, / nomine et ex parte conventus, promisit fidelitate sua, quod omni anno in martio, in crastino beate Gertrudis virginis, debet fieri et peragi / anniversarium parentum dicte Elysabet, et quandocumque obitus ipsius Elysabet intimatus fuerit antedicto conventui, extunc singulis annis / anniversarium dicte Elysabet peragetur simul, predicto die crastino beate Gertrudis, una cum anniversario parentum ipsius. Insuper conventus / prelibatus vel prepositus ipsius conventus qui pro tempore erit, nomine et ex debito conventus dabit atque dare et solvere tenebitur Elysabet / antedicte, singulis annis in festo Sancti Andree, quinque halstaria siliginis deliberanda ipsi Elysabet in Arscot cum mensura Arscottensi, / quamdiu ipsa Elysabet vixerit et non diutius, qua mortua, conventus antedictus atque prepositus atque singule persone ipsius conventus / a solutione, obligatione, debito, et pensione seu trecensa quinque halstariorum adversus omnes ipsi Elysabet attinentes erunt perpetuo / quiti, quitati et totaliter absoluti. Ipsa etiam Elysabet predicta donatrix erit particeps, in vita pariter et in morte, omnium bonorum / operum que in ipso conventu fient in quibuscumque operibus pietatis. Acta sunt hec loco et tempore predictis, presentibus dominis Olivero, officiante ecclesiam / de Neurode, Reynero de Utem, presbiteris, Johanne de Cortennake, H. de Lobbele predictis omnibus consentiente, et Johanne Annen, testibus ad premissa vocatis et rogatis. / Superscriptionem in Arscot, in secunda linia approbo. Datum ut supra.

Au dos, d'une main du XVIe siècle : *Nurode.*

Original sur parchemin muni du signe manuel et de l'attestation de « *Johannes dictus de Curia, natione Aquensis* », clerc Liégeois et notaire impérial.

CCCLXXXVII.

Devant les échevins de Lubbeek Pierre Platvoet constitue sur ses biens de Craywinckel (1), *en faveur de son gendre Gilles de Waele, de Malines, une rente annuelle en grains qu'il se réserve de pouvoir racheter.*

20 avril 1365.

Cont si allen den ghenen die dese letteren selen zien ocht horen lesen, dat es comen vóren tscepenen van Libbeke / Peeter die men heet Platvoet ende heeft bekint dat hi sculdech es Gielise den Wale van Mechlen, sinen behuwe/den sone die siere dochter heeft, twintech mudde roxs Lovenscher maten jaerlexs pachts, alselcs corens alse / men winnen sal op die goede die tsinen hove de Crauwinkele toe behoeren alle jaren tonser Vrouwen licht/messe te betalene ende te vergheldene sonder langheren verst, ende dien pacht te heffene ende te hebbene op ende ane / alle sine erfleke goede die ten hove te Crauwinkele toebehorende sijn, ocht die den voreghenoemden Petere toe horen, / alsoe verre als se te Libbeke hovende sijn, met alselken conditien ende vorwaerden, ware dat sake dat deen pacht / den anderen verhaelde onbetaelt ende onvergouden, dat dan die voreghenoemde Gielijs sine hande ane die goede ende te dien / goeden slaen soude sonder enech wedersegghen Peters ocht siere nacomelinghe, ende die goede houden ende hant / plichten toter tijt dat hem sinen verletten pacht betaelt ware. Ende wanneer dat heme van sinen verletten / pachte gnoech ghedaen ware, dan soude die voreghenoemde Peter ocht sine nacomelinghe, weder sine hande / moghen slaen topenen tide ane die voreghenoemde goede op die twintech mudde corens jaerlexs pachts, die te ver/gheldene ghelije dat voreghescreven es. Voertmeer soe eest ondersproken ende bevoerwaert, soe wanneer / dat die voreghenoemde Peter ocht sine nacomelinghe ende erfghenamen ghelden ende betalen een warf tope/nen tide den voreghenoemde Gielise vijf hondert Brabantsche mottoene, dat dan dien voreghenoemde pacht / quite sal sijn, ende alle dese voreghescrevene dinghen selen dan quite sijn ende te niewete gaen. Over alle de/se dinghe, ghelije dat se voreghescreven sijn, waren tscepenen van Libbeke, welke scepenen hebben haren ghemeij/nen seghel haers scependoems ane dese lettren ghehanghen in orcontscape ende kinnesse der waerheit van den / voreghescrevenen

(1) Voir, au sujet des biens de Craywinckel, l'acte du 29 avril 1370, transcrit au nº CCCCIX, et les suivants.

dinghen. Ghegheven int jaer Ons Heren doe men screef dusentech driehondert tsestech / ende vive, op den twintechsten dach in de maent van aprille (1).

Au dos, d'une main du XVe siècle : *Crewinkele.*
Original sur parchemin, muni du sceau scabinal de Lubbeck.

CCCXLXXXVIII.

Les échevins d'Holsbeek, à la requête des mansionnaires de la cour de Dutzel (sous Cortrijck), scellent un acte notifiant que Jean van Ghinderachter a vendu à Godefroid Lieminc un bien sis à Ter Brugghen, et que ce dernier le lui a rendu moyennant le paiement d'une rente annuelle.

18 ou 19 août 1365.

Cont sijt yeghewelken dat es comen voer die late van Dutshole Jan die men heet van Ghinder Achter en droech op en verteech / met manissen sheren ende met wiisdoeme der late, een half boender eusels luttel min oft meer, beleghen Ter Brugghen / tuschen Goerde eusel van der Brugghen en Blanckaerts Eect, gheliic dat ment hout in erve van her Goerde van / Redinghen ; en doen Jan vors. des eusels was af gheghaen en te male daer wt ghewiist gheliic dat thof te rechte / heeft, doen wert daer inghedaen ende ingheerft met allen hoefs rechte Goert die men Lieminc heet ; en doen die / zelve Goert te desen vors. eusel comen was met rechte gheliic dat voer ghesproken es, doen verleende hiit / weder Janne vors. te winnen en te werven erfleec ende ommermeer te allen den zelven rechte dat vor beleghen / was, en vor daene op viif pont tjaers alle Kersavonde te gheldene, alsulc ghelt als dan alleweghen / ghemeynleec ghaet in borsen. Waert oec dat zake dat Jan vors. niet wel en ghulde, soe mochte Goert / vors. siin hant te goede slaen, overmids den here, als te sinen pande. Voert meer, soe gheloefde Jan / vors., haddi yegheren te nauwe ghedaen Goerde vors. ende sier nacomst, altoes te haer maninghen gnoech / te doene soe dat hem cracht en macht soude doen ter eerfleecheit. Hier over daer dit gheschiede, waren / als late tseren van den ghronde, Jan die men heet Winter, Goert van der Brugghen, Reynare Her Heijns, Gosen / Ver Juten, die dit alle tughen ende draghen als late dat dit ghesciet was

(1) Voir plus bas un transfixe du 28 avril 1371.

als recht ende gheen poent van / rechte achter ghelaten ; ende hebben ghebeden de schepenen van Holsbeke dat si dit voert op ons tughen ende beze/ghelen ; als waerbi dat wi schepenen vors. over mids bede, onsen eeneghen ghemeijnen zeghel dies wi te / ghadere pleghen te ghebrukene, hebben ghehanghen aen dese tjeghewordighe letteren, int kinnisse der waerheit. / Ghegheven in den jare Ons Heren doen men screef. M. CCC. tsestech ende viif, des derde daeghe (1) na / Onser Vrouwen dach te half Oechst maende.

Au dos, d'une main du XVIe siècle : *van* v *pont op onderhalf boender eusels onder Cortelke.*

Original sur parchemin dont le sceau est tombé.

CCCLXXXIX.

Deux échevins de Louvain notifient que Jean van der Vriesdonc et Arnould Smans, de Meerhout, ont reconnu avoir reçu en emphythéose, du prévôt, de la prieure et du couvent de l'Ile-duc, certains biens sis à Meerhout, moyennant le paiement d'une rente annuelle.

28 août 1365.

Notum sit universis quod Johannes dictus van der Vriesdonc et Arnoldus dictus Smans de Meerhout recognoverunt se rece/pisse a religiosis personis domino Johanne, preposito monasterii Insule ducis juxta Ghenpe, nec non a priorissa et conventu / ejusdem monasterii, quinque bonuaria pascue paulo plus vel minus dicta Verkenseusel, sita apud Meerhout in proximo / pratis seu pascuis dicti monasterii, prout hec bona de domino duce Brabantie tenentur jure hereditario; item unum bonuarium prati paulo / plus vel minus siti ibidem in pratis dictis Ghestekebeemde, inter prata Johannis Godefridi ex una parte et prata Johannis dicti Scouthite ex / altera, extendendo cum uno fine usque ad pascua dicti monasterii, quem admodum hec bona de domino et domina de Vivario dependent et / tenentur, hereditarie tenenda et possidenda sub duodecim solidis grossorum Turonensium veterum monete regis Francie bonorum et legalium / aut valoris eorumdem, annui census et hereditarii redditus semper in festo beati Remigii predicto monasterio persolvendi in futurum; tali conditione / mediante,

(1) *Des derde daeghe* signifie-t-il *feria tertia ?*

quod dicti Johannes et Arnoldus ac eorum successores bona predicta dicta Verkenseusel a bonis dicti monasterii ibidem contiguis hereditarie / intercludent et intercludere tenebuntur suis custibus et expensis, ne dicto monasterio inde eveniat aliquod dampnum seu nocumentum in futurum ; / salvo etiam dicto monasterio dùmtaxat sua via per bona dictorum Johannis et Arnoldi prescripta dicta Verkenseusel versus molendinum ibidem ; / sub tali etiam forma quod si dicti Johannes et Arnoldus aut eorum successores predictos redditus non persolverent prefato monasterio singulis / annis in festo beati Remigii predicto et sine reprehensione in festo Omnium Sanctorum tunc proximo venturo, promiserunt jamtunc / dicti Johannes et Arnoldus pro se et suis successoribus prepositum dicti monasterii ad suam monitionem nomine ipsius monasterii in dictis bonis / imponere et inheredare coram dominis et curiis a quibus ipsa bona dependent et tenentur, sine quavis contradictione. Testes Egidius / dictus Ryke et Henricus dictus Beckere, scabini Lovanienses. Datum anno Domini. M. CCC. sexagesimo quinto, mensis augusti die vicesima octava.

Au dos, d'une main du XVIe siècle : *van den XII rins-guldens ende XVI stuijvers aent gasthuijs ende andere te Meerhout :* et d'une main du XVIIe siècle : *Meerhaudt.*

Original sur parchemin jadis muni de deux sceaux.

1° Est tombé.

2° Fragment : trois ancres et un franc-quartier brochant (cassé). Légende..... *ke'*.....

CCCXC.

Les échevins de Lubbeek attestent que devant eux Henri van Bautersem, fils de feu Jean, a vendu certains biens sis à Braken (1) *(sous Lubbeek) à Arnould Puttens, de Ten Wouwer (dans la même paroisse), et que celui-ci les lui a rendus à charge du paiement d'une rente annuelle.*

14 février 1366.

Cont si allen den ghenen die dese lettren selen zien ocht horen lesen, dat in ieghenwordicheit der scepenen van Libbeke, Heinric / van

(1) Braken (aujourdhui Braekom), nom d'une maison de campagne appartenant à la famille de Jacquier de Rosée, qui y succéda aux chevaliers de Liem.

Boutersem, Heinrixs sone was van Boutersem, droech op ende verteech, alsoe hijt sculdech was te doene, een halboenre beemps / luttel min ocht meer, dat wilen was Reers van Braken, gheleghen te Braken ane die woeninghe dies selfs Reers, gheli/kerwijs dat ment houdende es van den prioer van Bierbeke op enen penninc goets ghelts jaerlexs ende erflexs tseis. Doen / die voreghenoemde Heinric daer ute ghedaen ende ute ghewijst was alsoet recht wijsde, doe was daer in ghedaen ende in / gherft met erfeleken rechte Aert Puttens van den Wuwere, met orlove ende met manessen tsheren vanden gronde ende / met vonnesse ende wijsdoeme der scepenen van Libbeke, op tsheren recht van den gronde, behoudelec elker mallecs rechte die / daer vore recht ane hadde; ende voert, dat goet te ligghene tallen den rechte dat tot hare gheleghen heeft, ende tsculdech / es te ligghene, alsoe verre alst tsheren manessen steet ende ter scepenen wijsdoeme, ende met allen den commere diere ute gheet. / Voert, gheloefde die voreghenoemde Heinric, ware dat sake dat hier iet te lettel toe ghedaen ware, altoes gnoech te doe/ne ende te voldoene te Aerts maninghen voreghenoemt, soe dat Aerde ende sinen nacomelinghen gnoech sijn soude ende stade / doen euwelec ende emmermeer. Doen dit al ghedaen was ghelijc dat recht ende tfonnesse wijsden, doe gaf die voreghenoem/de Aert weder van hem ende van sinen nacomelinghen den voreghenoemden Heinrike ende sinen nacomelinghen dit voersei/de goet te houdene ende te hebbene erflec ende emmermeer opt sheren recht van den gronde vore ute te gheldene ten ter/mine dat ment sculdech es, ende voertmeer op vijf ponde payments ghemeynlec in borse loepende tallen tiden / als mense ghelden sal jaerlexs ende erflexs tseis, half tsente Jans messe ende dander helecht te Kersavonde alle jare / euwelec ende emmermeer den voreghenoemden Aerde ende sinen nacomelinghen te vergheldene ; met alselker voerwaerden, / ware dat sake dat Heinric voreghenoemt ende sine nacomelinghe den voreghescrevenen tseis niet en gouden alle ja/re ende tallen tiden ghelikerwijs dat voreghescreven es, dat dan die voreghenoemde Aert ocht sine nacomelinghe / sine hande slaen soude ane dit voerseide goet alse ane sijn proper erve na trecht ende dusagie tshoefs van Libbeke, / ende dat die voreghenoemde Heinric ende sine nacomelinghe daer ute ghesloten souden sijn euwelec ende emmermeer. / Hier waren over daer alle dese dinghen ghescieden tscepenen van Libbeke voreghenoemt, welke scepenen hebben ha/ren ghemeynen seghel ane dese lettren ghehanghen, in kinnesse der waerheit. Dit ghesciede int jaer Ons Heren / doe men screef dusentech drie hondert ende sesse, op den viertiensten dach in sporkille.

Au dos, de plusieurs mains (du XV^e^ siècle et du commencement du XVI^e^ siècle) : *Dit gheeft die heileghe Gheest van sinte Machiels te Luevene.*

Nu Jacob Leiman te Libbeeck.
Nu Hubrecht in de Rose.
Nu M. Jan Ade v pont pay.
Original sur parchemin muni du sceau scabinal de Lubbeek déjà décrit.

CCCXCI.

A la requête des mansionnaires des seigneurs fonciers, deux échevins de Tirlemont scellent un acte attestant que Henri Palsters, bourgeois de Tirlemont, a vendu devant ces mansionnaires et leur maïeur, à dame Agnès van der Hoffstadt, pitancière de Gempe, un cens annuel grevant des biens sis à Tirlemont.

14 juillet 1366

Wy Jan Van Honseem ende Gheert Necker, scepenen van Thienen, tuighen ende doen cont allen lieden dat Henric Palsters, porter / van Thienen, neghen pont erfs tgijs die hij hadde op een huys ende hof beleghen te Thienen in de Loevener strate, tuschen de huyse / Jan Christinen ende Henrics van der Moelen van Libbeke uyt beide siden, tgyslec te heren Vrancken van Kersbeke, riddere, ende te heren Jan/ne ende Henric van Kersbeke, syns brueders kindere, hoerende, met manisse heren Aelbrechs van Linter, priesters, als meyers heren Vrancs, heren / Jans ende Henrics vors., ende met wysdomme theren Jan Tgipparts, priesters, Willem Roemeners, Jan Christinen ende Henric Clercs, por/tere van Thienen, als late heren Vrancs, heren Jans ende Henrics vors., in de hant smeyers voers. opdroegh ende met eenen / halme verteegh, ende hem van den vors. neghe ponden te male ende tot eweliken daghen ontgoetde te name ende oerbore vrouwe Ag/neesen van der Hofstad, pytancie vrouwe van Ghenpe, ende dat der selve meyer goetde ende erfde vrouwe Agneesen vors. mette / selven wysdomme in de vorseide neghen pont met allen hofrechte daer toe van rechte sculdich ende ghewoenlec, behoudelec / elcs mans recht, en gheen poent van rechte in den vors. stucken achtergelaten, dats te weten alsulcs paymints dar men / altoes spise ende dranc mede coepen sal ende vercoepen. In welker dinc ghetuignisse desen letteren onse seghele ter beden smeyers / ende der late syn aenghehanghen. Ghegheven int jaer van der Gheborten Ons Heren. M. CCC. ende sesentsestich, viertien / daghe in julio.

Au dos, d'une main de l'époque : *IX pont in die Lueven strate to Thyenen erftzijs.*

Original sur parchemin muni de deux sceaux :

1° Une croix chargée en cœur d'un écu d'hermines (?) à une fasce, et cantonnée de douze merlettes posées 2 et 1 dans chaque canton. Légende : *johis : de : honscem : scabini : then* (1).

2° Ecartelé : au 1er et au 4me, trois macles et un chef chargé de trois pals ; au 2me et au 3me, vairé de trois tires. Légende : ... *s : gerardi : neck ... scabini : then* (2).

CCCXCII.

Deux échevins de Tirlemont à ce requis, scellent un acte attestant que devant le maïeur et les mansionnaires des seigneurs fonciers, le meunier Gérard d'Heylissem, bourgeois de Tirlemont, a vendu un bien sis à Mulck (3) *à sire Albert van Linter, prêtre, qui le lui rend à charge d'une rente annuelle payable à damoiselle Hedwige de Kersbeek, nonne à Gempe. Celle-ci, tout en s'en réservant l'usufruit, abandonne devant les mêmes échevins cette rente à la pitancière de son couvent, pour être distribuée annuellement aux pauvres après son décès.*

14 juillet 1366.

Wy Jan van Honseem ende Gheert Necker, scepenen van Thienen, tuighen ende doen cont allen lieden dat Henric Clerc, / meyer der kindere Vrancs wilen van Nodevort, daer de goede nederghescreven tgijslec toehoeren, Arnous Leeman, Willem / Roemenere, Jan Smeets ende Meeus Ysebelen, portere van Thienen, late der kindere vors., voere ons als scepenen, ghedraghen hebben / ende ons te verstane ghegheven, dat siere heden bij ende ane gheroepen waren, ende der over stoenden als meyer ende late / der kindere Vrancs wilen vors., daer Gheert van Heijlescheem, moelere, portere van Thienen, een dachmael hoefs, / nuttel meer, ghelijc datter beleghen es te Muelcke,

(1) Ce sceau est inédit. La légende est autrement libellée que celle des sceaux des personnages de mêmes nom et prénom décrits aux Nos CCCLXXVII et CCCLXXIX.

(2) Comparez avec le sceau de Gérard Necker, de 1367, décrit par DE RAADT (*op. cit.*,), t. III, p. 22. Les gravures et les légendes diffèrent.

(3) Dépendance de Tirlemont.

tuschen de hoeve Iden Peters ende Vranc Peters uyt beide / siden, met manisse smeyers ende met wijsdomme der late, in de hant smeyers vors. opdroegh ende met eenen hal/me verteegh te name ende orbere heren Aelbrechs van Lintre, priesters, ende dat der selve meyer goetde ende erfde heren / Aelbrechte vors. metten selven wijsdomme in den vors. hoef, met alle hof rechte daer toe van rechte sculdigh / ende ghewoenlec, behoudelec elcs mans recht ; ende dat dit met rechte ghedaen ende voldaen, der vóer/seide her Aelbrecht weder kinde ende weder ghaf Gheerde van Heylescheem vorseit den hof vorscreven, met manisse / smeyers ende wijsdomme der late vors., te erf pachte ocht tgijse, omne ende op een mudde taruwen erfs pachs, / maten van Thienen, goet ende payavels te Sinte Andries messe dsapostels, jaerlijcs ende erflec heren Aelbrechte / vors., ende dat te namen ende oerbere joffrouwe Heijlwighen van Kersbeke, nonnen van Ghenpe, ende haere nacomelinghen, / van Gheerde vors. ende sinen gherven ocht nacomelinghen, in name van erfpachte te betaelne ende te Thienen / op Gheerts cost, vracht ende expens te leverne, ende opt tvierdedeel van vijf ponden erfs tgijs borsghelts / ende op den heren tgijs, oec jaerlijcs ende erflec te betaelne ; op welken commer vors., Gheert voers. ghelooft / heeft den vorseiden hoef te waremdeerne tot eweliken daghen ende joffrouwe Heilwighen van den vors. erftpach/te te haeren manisse altoes gnoech te doene, ware haere ijenghens te neuwe ghedaen, als vervolgde scout voere / ons scepenen vors. Vort, soe heeft joffrouwe Heylwijch vors. dit vors. mudde taruwen erfs pachs voere ons als / scepenen, der pytantien van Gheenpe overghegeven in deser manieren, dat de meestersse der pytantien vors. na joffrouwe / Heylwighen doet dnamelike mudde taruwen vorseit, altoes in witten donresdaghe, in salicheide der zielen joffou/we Heylwighen vorseit ende alle haere voervaren voere de porte scloesters van Ghenpe den armen omme Gode / gheven ende deijlen sal tot eweliken daghen, die dan altoes sijn sal ; behoudelec altoes joffrouwe Heylwi/ghen int vors. mudde taruwen also langhe als sij leven sal ende niet langher har tocht. In welcker / dinc ghetuignisse desen letteren onse zeghele te bedraghe ende ter beden smeyers ende der late vors., ende oec / voere ons selven sijn aenghehanghen. Ghegheven int jaer van der Gheborten Ons Heren. M. CCC. ende sesen/tsestich, xiiij daghe in julio.

Au dos, d'une main du xv^e^ siècle : *desen sack terwen is afgequeten bij meiddeken.*

Original muni de deux sceaux fragmentés, décrits au N^o^ précédent.

CCCXCIII.

Les échevins de Bautersem notifient que Jean de Greef de Ghoerbroeck (1), *a vendu des biens sis en cette localité à Arnould de Craywinckel, qui les lui a rendus à charge d'une rente annuelle.*

15 août 1366.

Cont si al de ghenen die dese jeghewoerdeghe lettere soelen sien ocht horen lesen, dat es comen voer ons schepe/nen van Bouterseem, Jan die men heet de Greve, van Ghorbroec, ende heeft hem ont ghoet ende vertteghen van / drien veerdelen lans lutel min ocht meer, ghelijc dat si gheleghen sijn tusschen die ghoede die men heet Cobbekens / ende Cortwillems, ende een half dachmael tusschen die voers. Cobbekens ende Jan Schepers, ende een half dachmael neven / Heinrict Verenimmen, XX roden hoef aen Heinrich Verenimmen, ende XXXV roeden luttel min ocht meer met / huse ende met hove ghelegen aen ver Iden van den Inde. Doen dese voers. Jan, vercopere van den voers. ghoede, daer wt / ghedaen was, doen wart daer in ghedaen ende ghegoet Art die men heet van Creuwinkele, copere van den voers. ghoe/de. Doen dit ghedaen was met allen hof rechte, ende gheen poynt van rechte achter, doen bekinde die voers. Art, / copere van de ghode, den voers. Janne, vercopere van de ghoede, alle die ghoede die voerghescreven sijn, metter slippen, / op den heren schys ende op VII pont jaerleech te betaelne sinte Remeyesmesse alsonegher munten als jaerlijc in / borsen loep, alsoe langhe als hi heem wael ghulde; ende wanneer dat hi heem niet en ghulde, soe soude die voers. / Art sijn hant sinen pande slaen overmith den here. Ende omme dat dit comen es voer ons ende voer ons ghesellen, / soe hebbe wi onsen enen ghemeynen seghel aen den jeghewoerdeghe lettere ghehanghen in orkonde der waerheit. / Dit gheschide doen men scref die Gheborte Ons Heren Jhesu Christi M. CCC. LX ende VI, op Onsen Vrouwe dach te half ochte.

Original sur parchemin muni du sceau scabinal (fragmenté) de Bautersem : dans le champ une tour crênelée (en grande partie cassée). Légende : .... *outsem* : *comne*. (2)

---

(1) Ecart situé sur les confins de Bautersem et de Lubbeek.

(2) Sceau inédit. Nous avons constaté (N° CCCLXVIII), qu'en l'année 1359 les échevins de Bautersem ne possédaient pas encore de sceau propre.

CCCXCIV.

Deux échevins de Louvain attestent que Jean van der Meeren, de Moll (1), *a reconnu avoir reçu en emphythéose du prévôt, de la prieure et du couvent de l'Ile-duc, des prés sis à Thildonck, à charge de payer une rente annuelle et de boiser une partie de ces biens.*

15 octobre 1366.

Notum sit universis quod Johannes dictus van der Meeren, de Molle, in presentia scabinorum Lovaniensium constitutus recogno/vit se recepisse a religiosis personis, domino Johanne, proposito monasterii Insule ducis juxta Ghenpe, nec non a priorissa et conventu ejusdem monasterii, duo bonuaria pascue paulo plus vel minus, sita apud Tieldonc / in parrochia de Herent inter hona liberorum dictorum van der Leeps et pratum Egidii dicti van den Mortere, hereditarie / tenenda et possidenda sub jure domini fundi prius inde debito, terminis debitis persolvendo, et preterea sub sedecim / libris annui et hereditarii census monete quolibet termino solutionis communiter in bursa currentis prefato monasterio / in festo beati beati Remigii persolvendi in futurum : eo condicto, quod dictus Johannes van der Meeren unum bonuarium / dicte pascue perplantabit plantis dictis elsen planten infra annum continuum et immediate sequentem et easdem / nutriet et tenebit ibidem in futurum. Testes Henricus dictus Sapiens et Nycholaus dictus de Dormale, scabini Lovanienses. Datum anno Domini millesimo. CCC^{mo}. sexagesimo sexto, mensis octobris die decimaquinta.

Au dos, d'une main au XV^{e} siècle : *Dese twe boenderen beempts houdt nu Wouter van den Timpel.*

Original sur parchemin muni de deux sceaux :

1° Un sautoir engrêlé, accompagné en chef d'un écu chargé de trois pals et d'un chef chargé d'une étoile à six rais. Légende cassée.

2° Déjà décrit. Légende † *s'nico... ormale. s... a.*

CCCXCV.

Les échevins de Cortrijck notifient que Simon de Wisseleer, fils d'Henri, de Louvain, a donné en arrentement certains biens sis à Cortrijck, à Jean van den Bruel, de ce village (2).

---

(1) Chef-lieu de canton, arrondissement de Turnhout.

(2) Voir N° CCCC.

8 février 1367 *(n. s.)*

Wy scepenen van Cortelke doen cond allen lieden dat Symoen die men heit die Wisselere, Heinricx Wisseleren sone van Loevene, quam voer ons scepenen die voir geseit zijn ende bekinde metten clede Jan van den Bruele, van Cortelke, een huys ende een hoff gelijc dat gelegen is aen die strate dair men gaet te Doenberghe waert metter eenre zijden, ende metter ander zijden, aen dat Borresel, gelijc dat Henrick die Wisselere houdende was : voert meer een half boender beemps, gelijc dat hij gelegen es in drie stucken in die Verre beemde aen die Hoelse : alle dese voergesede goede te houdene ende te hebbene te eenen erfeliken tsyse op tsheren recht, ende voertmeer op vijfthien pont tsiaers ende op sess ganse alle sinter Meysmesse te betalene dese voergesede sess ganse ende half dit gelt vorgesede, ende dander helicht te Kersavonde te betalene, alsulech gelt als gemeynlec in borsen gaet. Voertmeer, waert dat sake dat Jan die voirg. es oft zijn geborte niet wel en gulden gelijc dat voirg. es, zo soude Symoen die vorg. es oft zijn geboerte haer hant te goede slaen overmids den here al te haren goede. Dit tuygen die scepenen van Cortelke die voirg. zijn, die haren gemeynen zegel aen desen brief hebben gehanghen int jaer Ons Heren doe men screef dusentich drie hondert tsestich ende zesse, des maendaighs na Onser Vrouwen dach al men kersen draeght.

Vidimus donné le 19 janvier 1460 *(n. s.)* par le magistrat de Louvain (1).

CCCXCVI.

Arnould de Craywinckel, fils de feu Arnould, donne par acte notarié en aumône à la pitance de Gempe, un cens annuel perçu sur des biens à Lubbeek et Bautersem, et lui transmet le titre constitutif de ce cens.

28 février 1367.

In nomine Domini amen. Noverint universi presens publicum instrumentum inspecturi, quod anno Nativitatis Ejusdem millesimo / sexagesimo septimo, indictione quinta, mensis februarii die ultima, videlicet dominica in quinquagesima, hora prime vel quasi, pon/tificatus sanctissimi in Christo patris ac domini, domini Urbani divina

(1) L'acte vidimant existe en original au chartrier de l'Ile-duc.

providentia pape quinti anno quinto, in mei notarii publici infrascripti / testiumque subscriptorum ad hec testificanda vocatorum specialiter et rogatorum presentia, propter hoc personaliter constitutus Arnoldus dictus de / Creuwinkele, filius Arnoldi quondam de Creuwinkele, Leodiensis dyocesis, non vi coactus neque dolo inductus, sed sua bona et spontanea vo/luntate motus, contulit, dedit, cessit et donavit simplici et irrevocabili donatione inter vivos nec non in puram et perpetuam elemo/sinam et simpliciter propter Deum, nomine et ad opus pytantie monasterii et conventus Insule ducis juxta Ghennepe, presente discreto / et honesto viro domino Johanne de Molle, preposito ejusdem monasterii, et acceptante donationem et elemosinam predictas, nomine et ex parte / jamdicte pytantie, septem libras pagamenti quolibet termino solutionis communiter in bursa currentis annui census hereditarii / in festo beati Remigii singulis annis persolvendi, transferens ipse donator in eandem pytantiam omnibus via et modo meliori/bus et firmioribus quibus potest irrevocabiliter, omne jus, dominium et actionem et quidquid juris seu proprietatis eidem donatori com/petebat seu competere potest in prescripto censu : quemquidem censum Arnoldus donator antedictus habebat et tenens erat perpetuis tempo/ribus ad et supra tres partes unius jurnalis terre arabilis paulo plus vel minus siti inter bona dicta Cobbekens goet ex una parte / et Willelmi dicti Cortwillem ex altera ; item ad dimidium jurnale terre parum plus aut minus site inter dicta bona Cobbekens et Johannis Sca/pers ; item ad dimidium jurnale terre paulo plus vel minus site juxta curtem Henrici dicti Veren Immen ; item ad viginti virgas / curtis similiter juxta bona Henrici dicti Veren Immen, nec non ad triginta quinque virgas cum domo et curte sitas juxta bona Yde dicte / de Fine, prout in litteris scabinalibus ville de Boutersem super hoc confectis plenius continetur (1), quas litteras scabinales pretactas / Arnoldus donator predictus contulit seu transtulit memorato domino preposito, nomine et ad opus prelibate pytantie in omni eodemque / modo et jure tenendas et habendas, quibus idem Arnoldus easdem litteras prius ante hujusmodi donationem seu translationem ha/bebat et tenens erat, promittens ipse Arnoldus donator mihi notario publico, fide sua prestita corporali solempniter stipulanti / vice et nomine predicte pytantie et omnium illorum quorum interest vel interesse poterit, premissas donationem et elemosinam ac omnia et sin/gula superius narrata, grata, rata et firma perpetuis temporibus inviolabiliter tenere et observare, nec contra / premissa seu ex eis aliqua venire vel facere per se, alium seu alios, directe vel indirecte, virtute cujus effectus predictorum / impediri poterit seu quomodolibet differri ;

(1) Voir l'acte du 15 août 1366, au N° CCCXCIII.

renuntians quantum ad premissa omnibus exceptionibus doli, mali, fraudis, lesio/nis, omnique privilegio juris et facti canonici ac civilis, jurique dicenti generalem renuntiationem non valere, et omnibus aliis ac singulis tam generalibus quam specialibus que contra premissa vel eorum aliqua obici poterunt vel opponi. Acta fuerunt / hec in coquina domini prepositi prenominati sita in dicto monasterio, anno, indictione, mense, die, hora et pontificatu predictis, pre/sentibus ibidem discretis et honestis viris dominis Arnoldo de Herent, canonico monasterii de Parcho, Servacio de Aetro/de, presbitero, Henrico de Heyst, Johanne Baten, Johanne de Rode dicto Molenpas et Waltero dicto Heylechdach, multore ex parrochia / de Lovenjoel, testibus ad premissa testificanda vocatis specialiter et rogatis.

Au dos, d'une main de l'époque : *Te Goerbroec. vii pont tsiaers ane Janne de Grave.*

Original sur parchemin muni de l'attestation et du signe manuel de *Ghiselbertus dictus Cortenbosch, clericus Cameracensis dyocesis, commorans apud Cortbeke ultra Loe juxta Lovanium,* notaire impérial.

CCCXCVII.

Wauthier de Schubbeek (1), *brasseur à Gempe, donne par acte notarié en aumône à la pitance du couvent de l'Ile-duc, un cens annuel grevant des biens sis à Cortrijck, et lui remet les titres de cette propriété.*

28 février 1367.

In nomine Domini, amen. Noverint universi presens publicum instrumentum inspecturi, quod anno Nativitatis Ejusdem millesimo tricentesimo sexagesimo septimo, / indictione quinta, mensis februarii die ultima, videlicet dominica in quinquagesima, hora prime vel quasi, pontificatus sanctissimi in Christo patris ac / domini domini Urbani divina providentina pape quinti, anno quinto, in mei notarii publici subscripti testiumque infra scriptorum, ad hec testificanda vora/torum specialiter et rogatorum presentia, propter hoc personaliter constitutus, discretus vir Walterus dictus de Scibbeke, braxator, commorans apud Ghennepe, / Leodiensis dyocesis, non vi coactus, neque dolo inductus, sed sua bona et spontanea voluntate motus, contulit, dedit, cessit et

(1) Hameau de Lubbeek, sur les confins de Rhode-St-Pierre.

donavit simplici et ir/revocabili donatione inter vivos, nec non in puram et perpetuam elemosinam, et simpliciter propter Deum, nomine et ad opus pytantie monasterii et conventus / Insule ducis juxta Ghennepe, presente domino Iohanne de Molle, preposito ejusdem monasterii, et acceptante dictas donationem et elemosinam nomine et / ex parte jamdicte pytantie, novem libras pagamenti annui census hereditarii, in festo Nativitatis Domini persolvendas, transferens ipse donator / in eamdem pytantiam, ac meliori modo quo potuit reportavit, omne jus, dominium et actionem, et quidquid juris seu proprietatis eidem donatori competet / seu competere potest in prescripto censu. Quem quidem censum prenominatus Walterus donator antedictus habebat et tenens erat perpetuis tempo/ribus, ad et supra dimidium bonuarium silve, paulo plus vel minus, site in parrochia de Cortelke, in loco dicto Couterhou, quam silvam te/nens est Iohannes dictus Beatren, prout in litteris scabinalibus ville de Holsbeke super hoc confectis plenius continetur (1). Quas litteras / scabinales pretactas, memoratus Walterus donator antedictus contulit seu transtulit, nomine et ad opus pytantie prelibate, in / omni eodemque modo et jure tenendas et habendas, quibus idem Walterus easdem litteras prius habebat et tenens erat. Promittens / ipse Walterus donator michi notario publico, fide sua prestita corporali, sollempniter stipulanti vice et nomine omnium illorum quorum inter/est vel interesse poterit, premissas donationem et elemosinam ac omnia alia et singula superius narrata et expressa, grata, rata et fir/ma perpetuis temporibus inviolabiliter tenere et observare, nec contra premissa vel ex eis aliqua venire vel facere, per se, alium seu / alios directe vel indirecte, virtute cujus effectus predictorum in parte vel in toto impediri poterit quovis modo, seu quomodolibet differ/ri. Renuntians quantum ad premissa omnibus exceptionibus doli, mali, fraudis, lesionis, omnique privilegio juris et facti, tam canonici / quam civilis, ac juri dicenti generalem renuntiationem non valere. Acta sunt hec in capella beate Marie Virginis juxta chorum ec/clesie monasterii predicti, presentibus ibidem discretis et honestis viris, domino Arnoldo dicto de Herent, monacho Parchensi, Henrico dicto / Palster de Kijesekem, Gerardo de Merout de Winghe, Iohanne Baten et Waltero dicto Heijlechdach, multore de Lovenioel, testibus / ad premissa testificandum vocatis specialiter et rogatis, anno, indictione, mense, die, hora cum pontificatu predictis.

Original sur parchemin muni du signe manuel et de l'attestation de *Giselbertus dictus Cortenbosch, commorans apud Cortbeke ultra Loe, juxta Lovanium*, clerc du diocèse de Cambrai et notaire impérial.

(1) Ces lettres sont perdues.

CCCXCVIII.

Les échevins de Lubbeek attestent qu'Elisabeth van Herendael, fille de feu Guillaume, et son tuteur Jean Vlaminc ont vendu à Renier Syghers des biens sis à Herendael (1) *sous Lubbeek, grevés d'une rente au profit du couvent de Gempe.*

18 juillet 1367.

Cont si allen den ghenen die dese lettren selen zien ocht horen lesen, dat in jeghenwoerdegheit der scepenen van / Libbeke Lijsbeth die men heet van Herendale, dochter wilen was Willems van Herendale, ende Jan die men heet / Vlaminc, hare wetteghe mombore, droeghen op ende verteghen alsoe sijt sculdech waren te doene, een half / dachmael winnens lants luttel min ocht meer, gheleghen te Herendale bi den wijngaerde, tusschen / Heinrixs lant van Herendale ende Goerts Syghers lant, Lysbeten sone Syghers, ghelikerwijs dat men / houdende es van den heren van den Voerde. Doe dese voreghenoemde Lijsbeth ende Jan, hare wetteghe / monbore, daer ute ghedaen ende ute ghewijst waren, gelijc dat recht wijsde, was daer inghedaen ende ingherft met erfleken rechte Rere Syghers, Lijsbetten sone Sygers van Herendale, met orlove ende / met manissen tsheren van den gronde, ende met vonnisse ende wijsdoeme der scepenen van Libbeke, behou/delec sheren recht van den gronde ende elker mallecs rechte die daer vore recht ane hadde, ende voert / dat goet te bliven ligghende tallen den rechte dat tot hare gheleghen heeft ende tsculdech es te ligghe/ne, ende met al den commere diere ute gheet, alsoe verre alst sheren manessen steet ende ter scepenen wijs/doeme. Ware oec dat sake dat hier iet te lettel toe ghedaen ware, dat gheloefden die voreghenoem/de Lijsbeth ende Jan, hare wetteghe monbore, altoes te voldoene te Reers maninghen voreghenoemt, soe / dat dien selven Reren ende sinen nacomelinghen gnoech sijn sal ende stade doen euwelec ende emmermeer. / Voert, gheloefden Lijsbette ende Jan voreghenoemt dit voerseide lant te warandeerne op een hals/ter roxs jaerghelexs ende erflexs pachts der pytantien van den cloostere te Ghennepe te vergheldene son/der anderen commer. Hier waren over daer alle dese dinghen ghescieden tscepenen van Libbeke, die / haren ghemeynen seghel

(1) Herendael, sur les confins de Lubbeek vers Pellenberg, hameau où l'abbaye du Parc possédait un important domaine, qu'elle vendit vers 1850 au baron Louis-Alexandre de Dieudonné de Corbeek-over-Loo.

hebben aen dese lettren ghehangen in kinnisse der waerheit. Dit ghescie/de int jaer Ons Heren doe men screef dusentech driehondert tsestech ende sevene, op den achtiens/ten dach in hoymaent.

Original sur parchemin dont le sceau est tombé.

CCCXCIX.

11 septembre 1367.

(Datum anno Domini millesimo CCC^mo sexagesimo septimo, mensis septembris die undecima.)

Les échevins de Louvain Louis de Lieminghe *(ex Lyeminghen)* et Jean de Wychuse attestent que devant eux Gérard de Meerhout a reconnu avoir vendu à sire Jean de Moll, prévôt de l'Ile-duc à Gempe *(Genpe)*, au profit de la pitance de ce couvent, un cens annuel de soixante vieux gros tournois, grevant 1° deux bonniers et trois journaux de terre sis à Craywinckel *(Creewinkele)* (sous Lubbeek) en une closière près du chemin seigneurial (herstrate), non loin des biens de Jean Wilant, et 2° un bonnier et demi de terre en une closière, de l'autre côté du même chemin ; et qu'il a promis de procurer au dit prévôt l'investiture de ces biens devant cour et seigneur compétents.

Original sur parchemin jadis muni de deux sceaux :

1° Trois pals et un chef plain. Légende : ... *ludo... nghe. scab... lova...*

2° Est tombé.

CCCC.

Les échevins de Cortrijck notifient que Simon de Wisseleer, fils de feu Henri, de Louvain, a vendu à Henri van den Brunen, de cette ville, le cens annuel qu'il possédait sur les biens de Jean van den Bruel, de Cortrijck.

13 septembre 1367.

Cond zij yege welken dat Symoen geheten die Wisselere, wilen Henricks Wisseleren zone was van Loevene, in der jegewoirdicheit

der scepenen van den dorpe van Cortelke, droegh op in de hande des heren ende verteegh met manisse ende orlove der heren ende vonnisse der scepenen voirs, vyfthien pont payments erflicx ende jairlicx tsijs ende zess ganse die hij houdende was aen Jans huisinghe van den Bruele met dat dair toe behoert in hoven ende in euselen, gelijc dat belegen es tuschen de goede Goessens van den Poele geheten Boegaert op deen zijde, ende op dander zijde Henricks van der Coutheren huus ende hof lancx neven de strate die gaet van den Bruele te Dunberghe waert, ende aen een half boender beemds dat gelegen is in die Veerebeemde in drie stucken aen die Hoelse, den welken tsijs ende ganse vors. men Symoene vors. sculdich was te betalene, dat gelt half te Sinte Remeysmisse ende half te Kersavonde, ende de ganse te Sinte Remeysmisse al geheel, ende dat gelt alle geldaghe alsullech payment alse in borsen gaet ; item drie stucken wynnenslands belegen op dat velt dat leeght tuschen de kercke van Cortelke vors. ende Dunberghe, alder naest der nonnen lande van Ghempe ende dat pedeken dat gheet op ter herstraten die eene partie, gelijc dat daer leeght, ende dandere partie aen dat Loeveneren gat, gelijc dat daer belegen is. Ende doen Symoen vors. was uutgewijst ende uutgedaen uut den vors. tsijse ende lande, waert daer ingedaen ende ingeerft Henrick geheten van den Brunen van Loevene. Voertaen zo geloefde Symoen vors. Henricke vors., hadde hij hem yweren te nauwe gedaen alse van der voerseider guedingen, altoes genoech te doene, zo dat hem mach vaste zijn ende gestadich ter erflicheit te behoude. Dit tuygen die scepenen van Cortelke vors. die haeren enigen gemeynen zegel hebben aengehangen desen letteren in kynnisse der waerheit. Gegeven in den jaere Ons Heren als men scrijft duysentich drihondert tsestich ende zevene, des maendaighs na Onser Vrouwen dach voer half gerstmaent.

Vidimé le 19 janvier 1460 *(n. s.)* par le magistrat de Louvain (Chartrier de l'Ile-duc).

CCCCI.

Certains alleutiers attestent que par leur sentence rendue sur la semonce de sire Guillaume de Wilre, chevalier, maïeur de Tirlemont, Guillaume van den Wigharde, teinturier, bourgeois de Louvain, a cédé avec promesses de garantie à Jean de Witte, d'Overloo, une rente mentionnée dans des lettres antérieures, et lui a remis ces lettres ainsi que tous les droits qu'elles conféraient.

23 novembre 1367.

Universis presentes litteras inspecturis, Johannes de Curia de Wulveseem, Johannes de Honseem, Franco de Halle et Henricus Veren / Yden, allodii pares vel consortes, salutem et cognoscere veritatem. Noveritis quod in nostra presentia propter hoc personaliter constitutus / Willelmus dictus van den Wigharde, tinctor, opidanus, ut duxit, Lovaniensis, quatuor modios duri bladi, prout (1) apud mensam Sancti Spiritis / Hugardensis poterit pagari, hereditarie firme, mensure Lovaniensis, contentos nec non habitos ad bona in litteris (2) quibus hec nostra presens / cedula transfigitur, conscripta et contenta, necnon omne jus in dictis bonis habitum in litteris his annexis, conscriptis, per moni/tionem domini Willelmi de Wilre, militis, villici Thenensis, et nostram sententiam, in quantum allodium sunt et pro allodio reputantur, in / manus Johannis dicti Albi de Overloe, superportavit et effestucando penitus resignavit cum omni effestucatione in talibus / de jure debita et consueta, dicto villico investiente et imponente per idem judicium prefatum Johannem Album in dictis qua/tuor modiis duri bladi hereditarie firme mensure predicte, nec non jure universo antedicto, habito per prefatum Willelmum in bonis in dictis / litteris hiis annexis conscriptis, cum omnibus solemnitatibus ad hoc de jure debitis et consuetis, nullo juris articulo in premissis / de jure debito pretermisso. Promisitque firmiter prefatus Willelmus antedicto Johanni de dictis quatuor modiis duri bladi prescripte / mensure Lovaniensis semper satisfacere, si per premissa in aliquo minus sufficienter extiterit satisfactum eidem. In quorum testimonium premissorum / et munimen presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Datum anno a Nativitate Domini millesimo CCC^{mo} sexagesimo septimo, / mensis novembris die vicesima tertia. Superscriptionem, scilicet : prout, approbamus. Datum ut supra.

Original sur parchemin muni de quatre sceaux (3) :

1° Trois fleurs de lys au pied posé, accompagnées en chef d'un écusson écartelé (fruste). Légende : † *s : jans. van. den. hove. van. wlveseem.*

2° et 3° Déjà décrits (p. 393).

4° Trois pals et un chef chargé à dextre d'une aigle éployée. Légende : *. *nrici. dci. v. r.....*

(1) *prout* est placé en interligne.

(2) Ce sont les lettres du 24 février 1363, transcrites au n° CCCLXXIX.

(3) Ces sceaux sont inédits.

CCCCII.

Sire Jean de Lantwyck, chevalier, atteste que devant lui comme seigneur féodal et devant certains de ses vassaux, Marguerite Coemelinc, fille de feu Guillaume, a vendu avec promesses de garantie, à Godefroid de Liemingen, de Gempe, des biens relevant de ce chevalier.

9 avril 1369 (1).

Dat si cont alle de ghene die desen brief zelen zien ende horen lesen dat Margreta die men heeyt Coemelinc, wilen was / Willem Coemelincs dochter, quam in den hof ende vore die manne ende droech op ende verteech si ende haer monbore, drie / dachmael euselts luttel min ofte meer ghelijc dat gheleghen ees tusschen her Jans eusel van Lanwijc, riddere, ende / dat Woenhuus eusel, ende ghelijc dat meester Jan van Opheem die weder ghedeelte van desen eusel helt, ende ghelijc / dat ment houdende ees van her Jan van Lanwijc, riddere, te leene. Ende doen Margreta ende haer monboere daer uut waren / ghedaen ende ghewijst, doen waert daer in ghedaen ende inghegoet Gort uten Lyemingghe, van Ghenpe, in leene ende were met maneesse tseren van de leene ende meet wijsdoeme der manne, ende Gort dede manschap ende hulde ende al / dat hi den heere van de leene schuldich was te doene. Vortmeer gheloefde Margreta ende haer monbore, hadden si / ijgheren te neuwe ghedaen, te Gorts manigghen altoes gnoech te doene, soe dat Gorde die vorg. ees ende sire gheborten / mocht cracht ende macht doen eweleec ende ijmmermeer ; omdat dit crachte ende macht hebben soude ewelec ende / ijmmermeer, soe hebben wi her Jan van Lanwijc, ridder, desen brief bezeghelt met onssen properen zeghele als / here van de leene, ende wi manne, als meester Jan van Opheem, Gort Ver Noeden, Jan van der Smissen ende Art / die Wercman, int jaer Ons Heren doe men screef dusentech drie hondert tseestech ende neghene, dees neghen / daes in inghaende aprielc.

Original sur parchemin jadis muni de cinq sceaux (2) :

1° Dans un épicycloïde trilobé à trois fleurons,

(1) Cet acte pourrait se rapporter au 9 avril 1370 (*n.s.*), si nous ne savions que Jean de Lantwyck n'était alors plus seigneur à Rhode-St-Pierre ; en effet il vendit ce domaine le 8 octobre 1369 à Amaury Boot, maître de la Monnaie de Brabant (acte vidimé le 18 décembre 1461, aux Archives de l'Abbaye du Parc, cartulaire B/10, fol. 245).

(2) Ceux que nous décrivons sont inédits.

un écu à trois fleurs de lys au pied posé, et un franc-quartier brochant (fruste) (1). Légende : † *s'. johannis . de . la ...ike.*

2° Une fasce et un franc-quartier brochant, chargé d'une fleur de lys au pied posé. Légende : † *s'. mgr : johannis : de : oppeem.*

3° Est tombé.

4° Trois fleurs de lys au pied posé, et un franc-quartier brochant chargé de trois tours (?). Légende : * *s'. jan'. va'. der. smissen.*

5° Un mouton passant accompagné à senestre en chef d'une étoile à cinq rais. Légende : †. *s'. art. de. werman. van. rode.*

CCCCIII.

Deux échevins de Louvain, à la requête des échevins de Winghe et des mansionnaires des seigneurs fonciers, attestent que Siger Cale, de Winghe, a vendu à Henri Pylyser des biens sis en ce village, qui lui sont rendus à charge de payer une rente annuelle.

9 avril 1369 (2).

Notum sit universis quod Sygerus dictus Cale de Winghe superportavit cum debita effestucatione unum bonnarium terre paulo plus vel minus situm apud Moudbroec supra / campum dictum Thaewighenvelt in proximo bonis Johannis dicti Smeeds de Thielt et Johannis dicti Scheije, prout hec bona de monasterio Vliderbacensi jure hereditario tenentur. / Item superportavit predictus Sygerus Cale cum debita effestucatione novem jurnalia terre paulo plus vel minus sita in parrochia de Winghe superius locum dictum / ter Vaernt, inter terras prepositi de Ghenpe et bona Johannis et Egidii fratrum dictorum Smeeds de Ghenpe. Item superportavit idem Sygerus Cale modo prescripto unum / jurnale terre paulo plus vel minus situm ibidem in bonis dictis Snellardshoeve in proximo bonis Geldulphi dicti Reys, prout hec bona de Johanne de Tolmeere tenen/tur jure hereditario. Ipsoque

(1) Cette empreinte nous dévoile le blason, jusqu'ici ignoré, des seigneurs de Ter-Horst à Rhode-St-Pierre, les *de Rode*, connus depuis le commencement du XII^e^ siècle, qui à la fin du XIII^e^ prirent le surnom de *de Lantwyck*. Le lignage patricien louvaniste *de* ou *van Rode* portait aussi le blason aux trois fleurs de lys.

(2) Les noms des échevins de Louvain qui scellent l'acte prouvent que celui-ci ne peut être reporté au 9 avril 1370 (*n.s.*).

Sygero Cale per juris ordinem inde exposito et penitus abjudicato, et Henrico dicto Piliser modo debito imposito et inheredato per licentiam / et monitionem dominorum fundi et sententiam scabinorum de Winghe ac mansionariorum Johannis de Tolmeere infrascriptorum, reddidit idem Henricus Piliser de se et suis / successoribus predicto Sygero Cale et suis successoribus hec bona totalia prescripta hereditarie tenenda et possidenda sub jure dominorum fundi totali prius inde debito terminis debitis per/solvendo et preterea sub duobus modiis siliginis bone et pagabilis mensure Lovaniensis vanno et penna bene parate, annue et hereditarie trecense in festo beati Andree apostoli / persolvende et apud Lovanium deliberande predicto Henrico Piliser et suis successoribus in futurum. Coram quibus scabinis et mansionariis predictis dictus Sygerus promisit predicto / Henrico Piliser de premissis semper satisfacere si quid minus sufficienter sibi exinde fecisset, prout eidem Henrico modo debito possit valere. Hiis omnibus interfuerunt Johannes dictus Molevat, Geldulphus dictus Cluwen, Willelmus dictus Smet et Henricus dictus van der Brugghen, tamquam scabini de Winghe qui judicare habebant de bonis / que de dicto monasterio tenentur : item Ywanus dictus Greeve, Henricus dictus Naghel, Johannes Molevat et Geldulphus Cluwe predicti, tamquam mansionarii dicti / Johannis de Tolmeere, qui judicare habebant de bonis que de eodem Johanne tenentur. Qui quidem scabini et mansionarii antedicti premissa omnia et singula in presentia / scabinorum Lovaniensium recitando testabantur ea acta fuisse prout jus dictabat esse faciendum, rogantes ipsos scabinos Lovanienses quatinus hec ulterius supra se testentur et / sigillent. Quod faciunt Petrus dictus de Nethenis et Johannes dictus Rike, scabini Lovanienses. Datum anno Domini millesimo CCC^{mo} sexagesimo nono, mensis aprilis / die nona.

Les sceaux sont perdus.

CCCCIV.

Les échevins de Lubbeek attestent que Catherine Cleynjans et Jean, son tuteur, ont donné en emphytéose à François Pape, de Lubbeek, des biens sis en ce village à Hoerbeek (1), *moyennant un fermage annuel.*

(1) Hoerbeek ou Hortbeek, demeure seigneuriale située près du chemin de Lubbeek à Binckom, aux environs de Brakom.

3 juin 1369.

Cont si allen den ghenen die dese lettren selen sien ocht horen lesen, dat in jeghenwoerdecheit der / scepenen van Libbeke, Kateline die men heet Cleyn Jans ende Jan hare wetteghe monbore, droeghen op ende / verteghen alsoe sijt sculdech waren, huus ende hof dat wilen was Willems Cleyn Jans, haers va/ders, gheleghen te Hortbeke neven Marien Cleyn Jans goede ; item een dachmael lants lettel min / ocht meer, gheleghen achter Hortbeke bi den Kyselberch, alder naest Marien goede Cleynmans, ghe/likerwijs dat men dese voerseide goede hout van heren Bernaerde van Boergevael, riddere (1). / Doen die voreghenoemde Kateline ende Jan, hare wetteghe monbore, daer ute ghedaen ende ute ghe/wijst waren alsoet recht wijsde, doe was daer inghedaen ende ingherft met erfleken rechte Vran/ke die men heet Pape, van Libbeke, met oerlove ende met manessen tsheren van den gronde ende met / vonnesse ende wijsdoeme der scepenen van Libbeke, behoudelec tsheren rechte van den gronde ende elker / mallecs rechte die daer vore recht ane hadde, ende voert te ligghene tallen den rechte dat tot ha/re gheleghen heeft ende tsculdech es te ligghene, alsoe verre alst sheren manessen steet ende ter scepe/nen wijsdoeme. Ware oec dat sake dat hier iet te lettel toe ghedaen ware, dat ghecloefden die vore/ghenoemde Kateline ende Jan altoes te voldoene te Vrancs maninghen voerseit, soe dat hem ende sinen / nacomelinghen gnoech sijn soude ende stade doen euwelec ende emmermeer. Doen dat al ghedaen was / ghelijc dat recht wijsde, doe gaf die voreghenoemde Vranke weder van hem ende van sinen nacomelinghen / der voreghenoemder Katelinen ende Janne, haren wetteghen monbore ende haren nacomelinghen dese vo/reghenoemde goede erflec ende emmermeer te houdene ende te hebbene op tsheren recht van den gronde / datter vore ute ghinc, ten termine dat ment sculdech es te vergheldene, ende voertmeer op een halmudde rogs Lovenscher maten jaerlecs ende erflexs pachts alselcs corens als daer een pach/tere den anderen binnen Libbeke pacht met betalen mach, tsente Andries messe alle jare den vore/ghenoemden Vranken ende sinen nacomelinghen te vergheldene, ende binnen der halvermilen van Libbeke / te leverne daert Vranke ghelevert hebben wilt ; op al selke voerwaerde, ware dat sake dat / die voreghenoemde Kateline ende Jan ocht hare nacomelinghe den voerseiden pacht alle jare niet / en betaelden ghelikerwijs dat voreghescreven es, dat Vranke ocht sine nacomelinghe sine / hande slaen soude te

(1) Bernard de Bornival, chevalier, avait épousé Gertrude de Redingen (v. A. Wauters, *(op. cit.) Nivelles*, p. 19 et 20). Ce fut sans doute cette dame qui lui apporta une cour seigneuriale à Lubbeek.

desen voreghenoemden goeden alse te sinen properen erve na trecht / ende dusagie tshoefs van Libbeke, ende dat die voreghenoemde Kateline ende Jan ende hare naco/melinghe daer ute ghesloten souden sijn euwelec ende emmermeer. Over alle dese dinghen wa/ren tscepenen van Libbeke die haren ghemeynen seghel hebben ane dese lettren ghehanghen in / kinnesse der waerheit. Dit ghesciede int jaer Ons Heren doemen screef dusentich drie / hondert tsestech ende neghene op den derden dach in braecmaent.

Au dos, d'une main de l'époque : *van enen halmudde rogs ane Katelinen Cleyns Jans :* et d'une main du XVe siècle : *nu Jan Moens.*

Original sur parchemin dont le sceau est tombé.

CCCCV.

A la requête de son couvent, Jean de Malines, prévôt de l'Ile-duc, attribue à la sacristie de ce monastère une rente annuelle en grains, en échange de la somme provenue des funérailles de sire Jean d'Outhéverlé, doyen du concile de Louvain et investi de Hauwaert (1). *Cette concession est approuvée par Henri, abbé du Parc.*

28 juin 1369.

Universis presentes litteras inspecturis, Johannes de Mechlinia, prepositus monasterii Insule ducis prope Ghenpe, Premonstratensis ordinis, / Leodiensis dyocesis, salutem in Domino sempiternam. Cum nos de funeralibus exequiis venerabilis viri quondam domini Johannis / de Outheverlis, decani christianitatis concilii Lovaniensis, investitique ecclesie parrochie de Houdert, viginti unum mutones aureos bones et legales recepimus in pecunia numerata, quos in evidentem et notoriam monasterii nostri me/morati convertimus utilitatem et posuimus necessitatem ; quiquidem viginti unus mutones aurei, ex / antiqua et approbata consuetudine, ad officium sacristie seu custodie pro ornamentis et luminaribus ecclesie nostre pertinere dinoscuntur, nobis venerabilis noster conventus requisivit ac humiliter supplicavit, quatinuos pro illis / loco illorum mutonum aureorum dicto officio sacristie seu custodie, de uno modio siliginis / annui et perpetui redditus providere digneremur. Hinc est quod nos, attento quod dicti

(1) Voir la note 2 de la page 332.

officii defectum, si / quis esset, per nos seu nostram preposituram suppleri necessarium foret et opportunum, justis supplicationibus / nostri venerabilis conventus predicti favorabiliter annuentes, de licentia, auctoritate et decreto reverendi in Christo patris / et domini, domini Henrici divina permissione abbatis monasterii Parchensis, nostri venerabilis patris abbatis, cujus decretum in / talibus et consimilibus notum est interponi, damus et concedimus, et tam pro nobis quam pro successoribus nostris dedisse, et concessisse nos recognossimus, unum modium siliginis mensure Lovaniensis singulis annis, perpetuis temporibus / dicto officio sacristie seu custodie nostre, ad festum beati Andree apostoli, de bonis prepositure monasterii / nostri antedicti promptioribus sine difficultate qualibet persolvendum. Supplicantes humiliter et devote reverendo in Christo patri ac domino, domino Henrico divina permissione abbati monasterii Parchensis, nostro venerabili patri abbati prenominato, / quatinus predictam donationem et concessionem auctoritate sua paterna laudare et approbare dignetur, nec non sigilli / sui munimine confirmare. Et nos Henricus divina permissione abbas monasterii Parchensis, dicti Premonstratensis ordinis, / predictis requisitioni, supplicationi et concessioni presentes interfuimus, easdemque licentiam et auctoritatem nostram prebuimus, / ad requestam dictorum prepositi et conventus, sigillum nostrum proprium, una cum sigillis ipsorum, presentibus duximus / apponendum in testimonium veritatis et confirmationis premissorum. Datum anno Nativitatis dominice. M. CCC. LXIX. / in vigilia Petri et Pauli apostolorum.

Original sur parchemin dont les sceaux sont perdus.

CCCCVI.

Sur le rapport des mansionnaires de la cour de Ter-Horst, les échevins de Rhode-St-Pierre notifient que Marguerite Comelinch et son tuteur ont cédé certains biens sis sous Rhode, à François Pape, qui les leur rend moyennant le paiement d'une rente annuelle.

15 juillet 1369.

Et si cont ygheweelken die desen brief zelen zien ende horen lesen dat Margreta die men heyt Comelinch, wilen / was Willen Comelinch dochter, quam in den hof ende vore die late van der Horst, ende droech op ende verteech, si / ende haere monbore, onder half dachmael luttel min ofte meer lants dat men houdende ces van her Janne / van Lanwijc,

riddere, gheleghen aen die Berch strate jeghen dat Feken (1) op Overbeker velt. Vort meer / droech Margrete op ende verteech, si ende haer monbore, twe guldenen tsaers ghelijc dat si se houdende ende / heffende was aen enen beemt aen Aerts Heynnoels gheleghen, ghelijc datten Woutere die Molcere houdende / ees, ende ghelijc dat men houdende ees van her Janne van Lanwijc, riddere. Ende doen Margreta die vorg. ees / ende haer monbore daer wt ghedaen ende wt ghewijst als recht, doen wart daer inghedaen ende / inghegoet Vranke die men heeyt Pape, meet manecsse tseren van den gronde ende meet wijsdoeme der / late, behoudeleec ygheliken sinen rechte, ende dat souden bliven ligghende in allen den selven rechte datte / voren gheleghen hadde. Doen dit ghesciet was als recht, doen bekinde Vranke Pape dit vorghesede / goet ende des twee guldene tsaers Margreten Comelinch weder meetten clede, te houdene ende te / hebbene te enen erfeleken tsise alsoe langhe als si weel gulde, op tseren recht van den gronde, ende / vort meer op twe oude guldene tsaers, goet van goude ende swaer van ghewijchte, alle sinte / Mertensmeesse te betalene ende te Ghenpe te leverne. Wart dat sake dat Margreta die vor. ees, niet / weel ende gulde ofte haer gheborte, so soude Vranke ofte sin gheborte sin hant te goede slaen ende te / twe guldene tsaers al te sinen properen erve over mids den here van den gronde nae of recht. Vort / meer gheloefde Margreta ende haer monbore, hadde zi ygheren te neuwe ghedaen, altoes gnoech te doene. / Vort meer gheloefde Vranke dese twe guldene tsaers laten te ligghene te scote ende te lote en in allen / den selven rechte datse te voren gheleghen hadden. Hier over waren als late Jan van der Smissen, Art / die Wercman, Heinric sin bruder, ende Heinric Vernoeden, die dit alle tughen ende draghen dat dit / ghesciede als recht ; want wi late eghenen ghemeynen zeghel ende hebben, soe bidden wi wisen lieden ende vroeden / den scepenen van Rode, datsi desen brief op ons tughen ende bezeghelen. Soe hebben wi scepenen van Rode desen / brief bezeghelt, over mids bede der vorghesedert late meet onsen ghemeynen zeghele int yaer Ons / Sheren doe men screef dusentech drie hondert tseestech ende neghene, tyen daghe vore sinte Jacops dach.

Au dos, d'une main du xv^e^ siècle : *dit es den brief van . ii hongers guldene te Roede.*

Original sur parchemin muni du sceau scabinal de Rhode-St-Pierre. Dans le champ : St Pierre, nimbé, debout dans une barque (brochant sur la légende) ; il tient de la dextre une clef et de la senestre un livre appuyé sur sa poitrine ; il est accosté à senestre d'une crosse, la volute tournée vers l'extérieur. Légende : † *S'. come . scabinoru. ville . de . rode.*

(1) *Veken,* barrière.

CCCCVII.

Les échevins de Rhode-St-Pierre, à la requête des mansionnaires de Ter-Horst, scellent un acte notifiant que devant ces derniers Arnould de Craywinckel, de Lubbeek, a reçu de Nicolas de Grevere certains gages comme sûreté d'une rente dûe par lui au dit Arnould.

26 décembre 1369.

Et si cont ijghewelken dat Claes die men heeyt die Grevere quam in den hof ende vore die late van der Horst / ende kinde ende liede dat hi Arde van Crewinckele van Libbeke sculdich ware drie halster rogds / tsaers erfelech pacht alle Sinte Andrijs daghe te betalene al suleghen rogghe al deen pachttenere den / anderen betalen mach, weel byreeyt meet wannen ende meet vederen, te Libbeke ghelevert meetter maten / van Libbeke ende dat hi Arden van Crewinckele vorgheseijt daer aff hadde gheseet enen onderpant, / dat ees te verstane een dachmael lants luttel min ofte meer, gheleghen aen Arts lant van Becseem, / aan die strate ; vort meer een huus ende een hof ghelijc dat Claes houdende was, gheleghen te Motbroec / neven Gort Kijnen huus ende hof, ende daer af hadde ghedaen al hof recht, gheloefde noch hadde hi / ygheren te neuwe ghedaen, altoes gnoech te doene ; ende kinde ende liede, wart dat sake dat hi / oft sin gheborte niet weel en gulde, dat Art die vorg. ees oft sin gheborte sin hant te goede / mocht slaen nae hof recht al te sinen goede op tseren recht van den gronde. Hier over waren als / late tseren van den gronde Art die Wercman, Jan Tielens, Heinric Dillen ende Woutere die Moll ; want / wi late eghenen ghemeijnen zeghel ende hebben soe bidden wi wisenlieden ende Vroeden den scepenen / van Rode, dat si desen brief op ons tughen ende bezeghelen ; soe hebben wi scepenen van Rode vorgheseijt / over over mids bede der vorgheseder late desen brief bezeghelt meet onssen ghemeijnen zeghele in / yaer Ons Sheren doe men screef dusentech drie hondert tseestech ende neghene, dees aenders daes / nae Kersdach.

Original sur parchemin muni d'un fragment du sceau scabinal de Rhode-Saint-Pierre déjà décrit.

CCCCVIII.

Devant le maïeur et les échevins du seigneur de Bautersem, Jean van Intbroeck vend à Henri van den Cloestere, de Pellenberg, certains biens sis à Intbroeck (1).

1er avril 1370.

Cont si alle den ghenen die desen brief selen sien ende horen lesen, dat comen es Jan van Int/broec voer myns heren meyer ende scepenen van Bouterscheem, ende heet opghedraghen den here in di han/de met enen halme ende verteghen, drie dachmael beems luttel min of meer neven Vrancs beemt / van den Bossche Tindbroec in deen side, ende neven die Lake in dander side. Doen dit ghedaen was, waert / daer in ghegoet Heinric van den Cloestere, van Pellenberch, erfelleec met manisse smeyers vors. / ende met wijsdomme der scepenen vorg. met alle hofrechte, ghelijc dat vors. hof te rechte heet, / en gheen poent van rechte achter ghelate, behoudeleec enen yeghewelken sinen rechte dier recht / ane heet. In orconde der waerheyt, soe hebben wy scepenen vors. onsen ghemeinen seghel der scepen/naghe hiir ane ghehanghen int jaer van der Gheborten Ons Heren dusentech drihondert / tseventich ende vive, op den irsten dag van aprille.

Au dos, d'une main du XVIIIe siècle (qui ravive une écriture plus ancienne) : *van III dag. bempts bij de Lake onder Boutersem.*

Original sur parchemin dont le sceau est tombé.

CCCCIX.

Quatre échevins de Lubbeek relatent à deux échevins de Louvain que le maïeur de Lubbeek, en leur présence et en vertu d'un mandat du maïeur de Louvain, a adjugé à Godefroid d'Oppendorp les biens de Craywinckel (2), *à Lubbeek, appar-*

(1) Lieu-dit qui paraît avoir été situé à cheval sur les limites de Bautersem et Lubbeek. Ce nom est tombé en désuétude.

(2) Voir no CCCLXXXVII. Craywinckel est situé sous Lubbeek, non loin des étangs de Gempe. Il est traversé par la chaussée d'Aerschot à Tirlemont, à l'endroit où elle rejoint la route de Louvain à Diest. Ce fief relevait en grande

tenant à sire Jean Platvoet, chevalier, échevin de Louvain, et à Pierre, son frère, en sûreté d'une dette de ces derniers envers le même Godefroid. Ensuite le maïeur de Louvain et cinq échevins de cette ville autorisent Godefroid à se payer par la vente de ces biens. Ceux-ci sont acquis par Pierre Hanegrave.

29 avril 1370.

Notum sit universis quod Johannes dictus Bollaert, Mychael dictus de Goetroede, Henricus dictus Platmispele et Johannes dictus de Breydeseem, scabini de Libbeke, in presentia scabinorum Lovaniensium / constituti, testabantur expresse se interfuisse ubi villicus de Libbeke mediantibus dictis scabinis de Libbeke, de mandato villici Lovaniensis, adduxit Godefridum dictum de Oppendorp ad bona / et redditus hic inferius conscripta et nominata domini Johanis dicti Platvoet, militis, scabini Lovaniensis, et Petri Platvoet, fratris predicti domini Johannis, videlicet in primis ad mansionem totalem cum / domibus, curtibus, viridariis, fossatis et aquis ceterisque suis pertinentiis universis, quondam domicelle Beatricis de Crewinckele, sita in loco dicto Crewinckele prope Ghempe in parrochia de Libbe/ke. Item ad duo jurnalia cum dimidio prati siti ibidem in opposito predicte mansionis, inter terras ejusdem mansionis et bona Elizabeth Tsroeders. Item ad septem bonuaria terre cum dimidi/o, site ultra mansionem predictam ab illa parte versus monasterium de Ghempa, inter bona jam dicti monasterii ex utraque

---

partie de la cour de Brabant et de la seigneurie d'Héverlé ; il en dépendait des biens importants, plus de 32 bonniers (40 hectares), que l'acte ci-dessus transcrit fait connaître.

L'emplacement de l'ancien château de Craywinckel est encore indiqué par un terrain circulaire entouré d'un fossé ; cette maison seigneuriale n'existait déjà plus en 1391 (voir plus loin un acte du 11 septembre de cette année).

La famille Hanegrave, qui posséda ce bien après les patriciens Platvoet, héritiers sans doute de Béatrice de Craywinckel, ne le conserva que jusqu'au 25 juillet 1396 (voir plus bas, à cette date). Il fut alors adjugé au couvent de l'Ile-duc. La Révolution française en dépouilla celui-ci ; il appartint ensuite à la famille de Liem, puis à Mme la Ctesse d'Hanins de Moerkercke.

L'Ile-duc n'acquit cependant que le domaine foncier de Craywinckel ; la seigneurie paraît en avoir été séparée très-anciennement, et appartenait à la fin du régime féodal à M. de Ryckman, seigneur de Winghe-St-Georges, Geet-Betz, etc. (voir A. Wauters, *op. cit., canton de Glabbeek*, p. 72).

Craywinckel aurait été, suivant la tradition, la demeure de deux sœurs, mortes en odeur de sainteté au XIVe siècle, filles d'un chevalier de ce nom, encore vénérées aujourd'hui sous le nom de « saintes filles de Lubbeek » (voir Wichmans, *Brabantia Mariana*, t. II, p. 267). Béatrice de Craywinckel, citée plus haut, fut-elle l'une de ces pieuses vierges ?

parte. Item ad novem jurnalia prati siti in loco dicto Spect inter bona / domini prepositi de Ghempa ab utraque parte. Item ad duo jurnalia cum dimidio alneti dicti elstbrocc siti ibidem inter mansionem sepedictam et pratum Aleydis de Goetroede. Item ad tria bonu/aria cum dimidio tam terre arabilis quam pomerii noviter plantati, siti ibidem inter eandem mansionem et stratam dictam herstrate. Item ad dimidium bonuarium silve, site in opposito bonorum / prescriptorum ultra dictam stratam inter silvas fratrum minorum Lovaniensium et dicti prepositi de Ghempa. Item ad dimidium bonuarium terre, siti ibidem juxta crucem stantem inter bona jam dicti domini prepositi / et bona Walteri de Scibbeke. Item ad tria jurnalia cum dimidio terre site juxta novam stratam, inter bona Willelmi de Scibbeke et bona Margarete de Scaetborch. Item ad quinque bonuari/a terre arabilis, site in eodem campo inferius extendendo usque ad trischum apud Scibbeke (1) inter curtem jamdicti Willelmi de Scibbeke et stratam dictam Groetstrate. Item ad dimidium bonua/rium terre, site supra montem dictum Blauwensberch, inter bona Willelmi de Schoenhoven et bona Johannis de Scibbeke. Item ad quinque jurnalia cum dimidio terre site retro Scibbeke inter bona pre/tacti Johannis de Scibbeke et bona prelibate Margarete de Schaetborch. Item ad tria jurnalia paludis seu alneti, siti juxta trischum apud Scibbeke inter bona Willelmi de Schaetborch, et bona / prescripte Margarete. Item ad quinque bonuaria silve nuncupate Doevenhaghe, site inter novam stratam et rivum ibidem currentem. Item ad duo bonuaria silve, site in loco dicto Hulsberch inter / silvas fratrum minorum Lovaniensium prescriptorum et bona Arnoldi de Goetsenhoven. Item ad unum bonuarium silve site ultra Rosbeke inter silvas mense Sancti Spiritus de Libbeke et Godefridi dicti / Lyeminc, prout hec bona totalia ibidem consistunt paulo plus vel minus continentia ; item ad redditus, censum et dominium cum suis pertinentiis et cum mansionariis et juribus ad pre/dictam mansionem seu redditus spectantibus ad varia bona ibidem sita, pro debito illo videlicet trium milium librarum grossorum turonensium veterum, bonorum et legalium, in quo predicti dominus / Johannes et Petrus prefato Godefrido tenebantur per litteras scabinorum Lovaniensium super hoc confectas, quemadmodum eidem Godefrido virtute dictarum litterarum suarum adjudicatum existerat per / scabinos Lovanienses ; ad quequidem bona et redditus prefatus Godefridus querelas habuit a dominis fundi et recepit. Quare ipse villicus de Libbeke apposuit eundem Godefridum ad dicta / bona virtute dictarum litterarum suarum et sententie dictorum scabinorum Lovaniensium pro debito suo antedicto, in omni modo et forma prout in talibus fieri est consuetum, salvo jure cujuslibet.

(1) Le hameau de Schubbeek (sous Lubbeek) s'appelle aussi *Schubbeek driesch.*

Quiqui/dem scabini de Libbeke premissa omnia et singula in presentia scabinorum Lovaniensium recitando testabantur, ea acta fuisse prout jus dictabat esse faciendum, nullo juris articulo in hiis / debito pretermisso, rogantes ipsos scabinos Lovanienses quatinus hec ulterius supra se testentur et sigillent. Quod faciunt Henricus Sapiens, Ludovicus Keyenoeghe, scabini Lovanienses. Quo facto, / villicus Lovaniensis monuit scabinos Lovanienses qualiter predictus Godefridus se ulterius juvare deberet cum dictis bonis, ad prosequendum et habendum exinde debitum suum antedictum. / Quiquidem scabini Lovanienses super hoc moniti, prehabitis consilio et deliberatione sufficienti, dixerunt pro sententia et jure, eundem Godefridum dicta bona vendere debere et debitum suum / prescriptum exinde recipere et levare ; quibus venditis, ipsi villico Lovaniensi offerre debere pro eodem pretio quo ea vendiderit obtinenda, ad opus domini ducis Brabantie. Insuper judica-/ verunt dicti scabini Lovanienses predictum dominum ducem ementi bona prescripta, certam warandiam tanquam dominum prestare debere usque ad summam debiti supradicti. Hiis habitis, villicus / Lovaniensis predictus quiticlamavit expresse proximitatem suam quam habebat ad bona predicta, licentiando eidem Godefrido suum commodum et profectum faciendi cum bonis antedictis. Hiis omni/bus peractis, idem Godefridus de Oppendorp superportavit bona predicta in manus villici Lovaniensis, astantis ex parte domini ducis ratione dominii, modo debito inde effestucando. Ipsoque Gode/frido per juris ordinem inde exposito et penitus abjudicato, impositus est jure hereditario Petrus dictus Hanegrave per monitionem et licentiam villici Lovaniensis predicti et sen/tentiam scabinorum Lovaniensium, prefata bona tytulo emptionis legitime obtinenda, jure dominorum fundi in premissis semper salvo. Testes Henricus dictis Sapiens, Ludovicus dictus Keye-/ noeghe, Willelmus dictus Rike, Alardus dictus Zedelere et Walterus dictus de Nethenis, scabini Lovanienses. Datum anno Domini M^mo CCC^mo septuagesimo, mensis Aprilis die vicesima nona.

Original sur parchemin jadis muni de cinq sceaux :

1° Déjà décrit.

2° Est tombé.

3° Trois pals et un chef chargé à dextre d'une coquille. Légende : † *s... ke. scabi. lovanien.*

4° Un sautoir engrêlé, accompagné en chef d'un écusson chargé d'un sautoir échiqueté. Légende : † *s. alardi. seedelere.... o ...*

5° Une fasce et un lion brochant, issant du bord inférieur de la fasce. Légende : † *s' walteri. de. nethenis. scabi. lov.*

CCCCX.

Quatre échevins de Lubbeek relatent à deux échevins de Louvain que le maïeur de Lubbeek, en leur présence et en vertu d'un mandat du maïeur de Louvain, a adjugé à Jean Spreuwe, de Lubbeek, certains biens de Pierre Hanegrave, sis à Craywinckel et nommés Tsrodersgoede (1), *en garantie d'une dette contractée par ce dernier envers le susdit Jean. Celui-ci est ensuite autorisé par le maïeur et six échevins de Louvain à se payer par la vente des biens précités, qui sont acquis par Jean Putten, fils d'Arnould, de Lubbeek.*

24 mars 1371 *(n. s.)*.

Notum sit universis quod Johannes dictus Bollaert, Mychael dictus de Goetrode, Henricus dictus Platmispel et Johannes dictus de Breydezeem, scabini / de Libbeke, in presentia scabinorum Lovaniensium constituti testabantur expresse se interfuisse ubi villicus de Libbeke, mediantibus dictis scabinis de Libbeke, de / mandato villici Lovaniensis adduxit Johannem dictum Spreuwe de Ghenepa ad bona nuncupata Tsroders goede infrascripta : in primis siquidem ad domum / et curtem cum terra et pascuis contigue adjacentibus ceterisque suis pertinentiis universis, sitas apud Creewinckele in opposito curie de Creewinckele, / inter communem stratam et bona ejusdem curie, continentes in universo novem jurnalia paulo plus vel minus. Item ad duo jurnalia cum dimidio terre arabilis / dictis Wuwenhaghe, sita inter silvam Walteri de Dormale et bona Johannis dicti Pape de Gempa. Item ad unum jurnale terre paulo plus / vel minus dictum Bukenshof, situm inter silvam fratrum minorum Lovaniensium et inter communem stratam. Item ad unum jurnale terre paulo plus vel minus situm inter / stratam dictam Contestrate (2) et terras Johannis quondam dicti de Aqua, prout Petrus dictus Hanegrave dicta bona tenens erat ibidem in parrochia de Libbe/ke, pro debito illo, videlicet quinquaginta aureorum denariorum dictorum mottoenen bonorum et legalium et septem modiorum siliginis mensure Lovaniensis, bone et pa/gabilis, in quo idem Petrus prefato Johanni Spreuwe tenebatur per litteras scabinorum Lovaniensium

(1) Nous avons vu qu'une nommée Elisabeth Tsroeders avait des biens à Craywinckel (v. p. 428).

(2) Cette rue est indiquée dans la carte cadastrale sous le nom de *rue de Condé (!)*

super hoc confectas, quemadmodum eidem Johanni Spreuwe vir/tute dictarum litterarum suarum adjudicatum exstiterat per scabinos Lovanienses ; ad quequidem bona idem Johannes Spreuwe querelas habuit a dominis fundi / et recepit, et ipse villicus de Libbeke apposuit eumdem Johannem Spreuwe ad dicta bona virtute dictarum litterarum suarum et sententie scabinorum / Lovaniensium, in omni modo et forma prout in talibus fieri est consuetum, salvo jure cujuslibet. Quiquidem scabini de Libbeke premissa omnia et singula / in presentia scabinorum Lovaniensium recitando testabantur ea acta fuisse prout jus dictabat esse faciendum, nullo juris articulo in hiis debito pretermisso, rogantes ipsos scabinos Lovanienses, quatinus hec ulterius supra se testentur et sigillent ; quod faciunt Gerardus dictus de Redinghen et / Walterus dictus Kemerlinc, scabini Lovanienses. Quo facto, villicus Lovaniensis monuit scabinos Lovanienses, qualiter predictus Johannes Spreuwe se ulterius juva/re deberet cum dictis bonis ad prosequendum et habendum exinde debitum suum antedictum. Quiquidem scabini super hoc moniti, prehabitis con/silio et deliberatione sufficienti, dixerunt pro sententia et jure eumdem Johannem Spreuwe dicta bona vendere debere et debitum suum ante/dictum exinde recipere et levare : quibus venditis, ipsa villico Lovaniensi offere debere pro eodem pretio quo ea vendiderit optinenda ad opus / domini ducis Brabantie. Insuper judicaverunt dicti scabini Lovanienses predictum dominum ducem ementi bona prescripta rectam warandiam tamquam do/minum prestare debere usque ad summan debiti supradicti. Hiis habitis, villicus Lovaniensis predictus quiticlamavit expresse proximitatem suam / quam habebat ad bona prescripta, licentiando dicto Johanni Spreuwe suum commodum et profectum faciendi cum bonis antedictis. Hiis omnibus / peractis, idem Johannes Spreuwe superportavit bona prescripta in manus villici Lovaniensis, astantis ex parte domini ducis ratione dominii, modo debito / inde effestucando. Ipsoque Johanne Spreuwe per juris ordinem inde exposito et penitus abjudicato, impositus est jure hereditario / Johannes dictus Putten, filius Arnoldi, de Libbeke, per monitionem et licentiam villici Lovaniensis predicti et sententiam scabinorum Lovaniensium, prefata bona / tytulo legitime emptionis optinenda, jure dominorum fundi in premissis semper salvo. Testes Johannes de Raetshoven, Willelmus de Rode, / Radulphus ex Lyeminghen, Walterus Kemerlinc et Willelmus Rike junior, scabini Lovanienses. Datum anno Domini M CCC septuagesimo, mensis martii / die vicesima quarta.

Original sur parchemin muni de six sceaux :
1° Une fasce et un lion brochant, issant du

bord inférieur de la fasce. Légende : † *s'. gerardi. de. redinghen. scab... lovani'.* (1)

2° Un sautoir échiqueté accompagné en chef d'une rose à six pétales. Légende : †. *s. walt. .....inc : scab. ...ov.*

3° Un sautoir engrêlé et un franc-quartier brochant, chargé d'un écu à trois pals et un chef. Légende : † *s. jo... de... hove. scab. lovaïens.*

4° Une fasce et un lion brochant, issant du bord inférieur de la fasce. Légende : † *s willelmi. de. rode. scabini. lovaniencis.*

5° Trois pals et un chef chargé à dextre d'une molette à cinq pointes. Légende : † *s' : radulphi : ex : lyeminghen : scabi : lov.*

6° Trois pals et un chef chargé de deux coquilles. Légende : *...l..mi : rike : iunioris : scabi : lov :*

CCCCXI.

Deux échevins de Louvain attestent que devant eux Gilles de Wale, de Malines, gendre de Pierre Platvoet, a donné quittance à Amaury Boot, maître de la Monnaie de Brabant, d'une rente constituée en faveur du susdit Gilles par son beau-père, hypothéquée sur les biens de Craywinckel; ces derniers sont dégagés de cette charge (2).

27 avril 1371.

Notum sit universis quod Egidius dictus Wale de Mechlinia, gener Petri dicti Platvoet, in presentia sca/binorum Lovaniensium constitutus quiticlamavit expresse nomine et ad opus Amelrici dicti Boete, magistri mone/te Brabantie, illos viginti modios siliginis annue trecense hereditarie quos predictus Petrus Platvoet prefato / Egidio promiserat per litteras scabinorum ville de Libbeke super hoc confectas, ad et supra bona universa / nuncupata bona de Crewinckele olim predicti Petri Platvoet, sita in dicta parrochia de Libbeke, et / preterea omne jus et omnem actionem quam et quod habebat seu habere poterat aliquo modo ad bona prescripta, / recognoscens sibi de premissis plenarie fore satisfactum, promittens idem Egidius pro se et suis suc/cessoribus prefata bona nullatenus alloqui, per se, alium seu alios aliquo modo

(1) Sceau inédit, ainsi que le 4me.

(2) Voir l'acte du 20 avril 1365, au n° CCCLXXXVII.

in futurum. Et si quid / minus sufficienter in premissis ipsi Amelrico factum esset, hoc semper ad monitionem suam predictus Egidius / Wale perficere promisit, prout eidem Amelrico et suis successoribus modo debito sufficienter poterit valere. / Testes Gerardus dictus de Redinghen et Walterus dictus Kemerlinc, scabini Lovanienses. Datum anno / Domini M CCC septuagesimo primo, mensis aprilis die vicesima septima.

Les sceaux manquent.

Au dos, d'une main du xv^e^ siècle : *littera bonorum de Creewinkele s[eu] de XX modiis siliginis quos habuit Symon Pynnoc super eisdem...* (1)

CCCCXII.

Les échevins de Lubbeek attestent que devant eux Gilles de Wale a cédé à Amaury Boot (tous deux cités aux actes précédents) les lettres (constitutives de la rente sur les biens de Craywinckel) annexées aux présentes (2).

28 avril 1371.

Cont si allen den ghenen die dese lettren selen sien ocht horen lesen,/ dat quam voere tscepenen van Libbeke Gielijs die Wale van Mech/len, die Peters dochter heeft Platvoets, ende gaf over Amel/rike die men heet Bote, muntmeester nu ter tijt van Bra/bant, dese lettren daer dese brief dore ghesteken es, in allen / den selven rechte ende in dier selver manieren te houdene ende / te hebbene, dat se die voreghenoemde Gielijs vore hadde ende / houdende was. Hier waren over tscepenen van Libbeke vo/reghescreven die haren ghemeijnen seghel hebben ane dese / lettren ghehanghen in oercontscape ende in kinnesse der / waerheit. Dit ghesciede int jaer Ons Heren doe men screef / dusentech drie hondert tseventech ende een, op den acht / ende twintechsten dach in april.

Original sur parchemin muni du sceau scabinal de Lubbeek déjà décrit.

---

(1) Simon Pynnock, chevalier, était le fils de Henri, chevalier, et de Catherine Boot, fille d'Amaury, maître de la Monnaie de Brabant, seigneur de Ter Horst à Rhode-St-Pierre. — Simon, seigneur de Schubbeek et de Ten Voorde, armé chevalier en 1425, mourut vers 1462. Il avait épousé Catherine de Quarebbe.

(2) Ce sont les lettres du 20 avril 1365, transcrites au n° CCCLXXXVII.

CCCCXIII.

Les échevins de Lubbeek attestent que Gilles de Wale, de Malines, gendre de Pierre Platvoet, a renoncé en faveur d'Amaury Boot, maître de la Monnaie de Brabant, aux droits qu'il avait sur la rente grevant les biens de Craywinckel.

28 avril 1371.

Cont si allen den ghenen, die dese lettren selen zien ocht horen / lesen, dat quam vore tscepenen van Libbeke, Gielijs die Wale / van Mechlen, die Peter Platvoets dochter heeft, ende scont / quite vore hem, ende vore sine nacomelinghe, te name ende te / behoeften Amelrexs Boets muntmeesters nu ter tijt van / Brabant, ende siere nacomelinghe, alle dat recht dat die vo/reghenoemde Gielijs hadde ane twintech mudde rogs Loven/scher maten op die goede te Creewinkele ten hove toebeho/rende, met allen voerwaerden ende condicien dat hi se daer / ane hadde, ghelikerwijs dat tscepenen brieve van Libbeke / die daer af ghemaect sijn, begripen ende inhebben. Ende kinde / ende liede dat hem daer af gnoech ghedaen es van Amelrike / voreghenoemt, ende scout Amelrike ende sine nacomelinghe / daer af quite. Hier waren over tscepenen van Libbeke, / die haren ghemeynen seghel hebben ane dese lettren ghehanghen / in kinnesse der waerheit. Dit was ghedaen int jaer / Ons Heren, doe men screef. M. CCC. tseventech ende een, op den / acht ende twintechsten dach in Aprille.

Original sur parchemin dont le sceau est perdu.

CCCCXIV.

Les échevins de Rhode-St-Pierre, à la requête des mansionnaires du Horst, scellent un acte attestant que devant ceux-ci et Amaury Boot, seigneur foncier, Jean Beetsman a vendu des biens sis à Broechem (1) *à Guillaume Liminc (ou de Liminghe), fils de Godefroid, de Gempe, qui les lui rend moyennant payement d'une rente annuelle.*

(1) La seigneurie foncière de Broechem, située à Rhode-St-Pierre, relevait pour une part des seigneurs du Horst, et pour une autre du chapitre de St Jean, de Liége. (voir nº CCCCXVIII). Son ancien territoire est maintenant englobé dans le domaine de Cleerbeek sous Hauwaert et s'étend contre les frontières méridionales de cette dernière commune, formées par le ruisseau la Winghe.

12 octobre 1371.

Cont si allen lieden di dese lettere selen sien ende horen lesen, dat quam Jan Beetsman voer di lathe van der Hoerst in den / hoef voer den here ende droech op den here in di hande ende verteech een half dachmael eusels lutter min oft meer, / dat beleghen ees tusschen tgheleghe te Broecheem ende di beke di daer achter vlyet, ende voert meer een half dach/mael boeschs lutter min oft meer dat beleghen ees tusschen di Smaelhaghe ende Cloets boeschs, ghelijc dat men / dat voerghèseyde eusel ende boeschs houdende ees van Amelrijc Bothen. Vut welken ghoede di voerg. Jan / vut ghewijst ende ghedaen ees als recht, met manessen tsheren van den gronde inde wijsdomme der voerg. lathe ; / ende doen waert daer in ghedaen ende ingheghoet in dat voer. ghoet Willem Liminc, Ghoert Liminchs sone / van Ghempe, als recht, behoudelec ijgheliken sinen rechte, met manessen tsheren van den gronde ende wijsdomme / der voerg. lathe. Voertmeer gheloefde di voerg. Willem dat dat voerg. ghoet soude bliven ligghende te scho/te ende te lothe sdoerps van Rode, ende in alle den selven rechte daert te voeren ingheleghen was. Voert meer / gheloefde di voerg. Jan, hedde hi ijgheren te neuwe ghedaen, den voerg. Willem ende sire naghe-borten van desen / voerg. ghoede altoes gnoech te doenne te Willems maninghen, soe dat cracht ende macht hebben soude te eweliken daghen. / Doen dit ghesciet was als recht, doen quam die voerg. Willem Liminc ende bekinde dit voerg. ghoet Janne / Beetsmanne di voerg. ees, weder metten cleede dat di voerg. Jan dat voerg. ghoet houden ende hebben sal hi ende sijn / nagheboerte te eweliken daghen op alle dat recht dat daer voer uutghaende was, ende voertmeer op enen ghul/den tsaers ghoet van ghoude ende custberen ende alle Sinte Jans daghen te betalenne als vervolde scout. Waer oech dat / sake dat di voerg. Jan oft sijn nagheborte niet wel en gulden ghelijc dat voerg. ees, soe soude di voerg. Willem / oft sijn nagheborte hare hande ten voerg. ghoede slaen na hof recht als te haren pande. Hier over stonden als / lathe tsheren van den gronde Jan van den Velde, Ghoert di Man, Jan van der Smissen ende Henric di Wercman, di / dit thughen ende draghen dat dit ghesciede als recht ; want wi lathe voerg. eghenen ghemeijnen zeghel en heb/ben, soe bidde wi den schepenen van Rode, wisen lieden ende vroeden, dat si dit op ons zeghelen ; ende wi schepenen / van Rode voerg., doer beede deser voerg. lathe, soe hebben wi onsen ghemeijnen zeghel aen dese lettere ghehanghen in / kijnnessen der warijt. Ghegheven int jaer Ons Tsheren doe men screef dusentech drie hondert ende enen tsheventech, tsondaes na Sinte Dijonijs dach.

Original sur parchemin muni du sceau scabinal de Rhode-St-Pierre déjà décrit.

CCCCXV.

Les échevins de Nieuwrhode attestent que Godefroid Pasteel, Iwan, son frère, Godefroid Vernoeden et Jean Tsollaert au nom de Marguerite (Pasteel) et de ses sœurs, se portant tous forts pour Henri Pasteel, frère encore mineur des dits Godefroid et Iwan (1), *renoncent en faveur du prévôt et du couvent de Gempe à tous les droits qu'ils pouvaient tenir du chef de feu Gilles Pasteel, relatifs à des biens sous Nieuwrhode ; ils s'engagent à garantir au même couvent la paisible jouissance de ces biens.*

6 décembre 1371.

Cont si allen lieden dat Ghord Pasteel, Waijn zijn brueder, Reynare Volkens, voere hem ende voere sijn nacomelinge, Ghord Ver/noeden ende Jan Tsollart van Margarieten ende alle haere susteren weghen, hebben quitegheschouden openbarlec voere scepene / van den dorpe van Nuwerode, in den name ende toet behoef des proefts ende des convens van Gheenpe, met consente der / heren van den gronde daer men die goede onderghescreven af hult, alle dat recht dat sij hadden ocht hen mochten hebben / vermeten in die hoeve Terstraten ende in die Mennens hoeve, ende ane achtiene roeden hoefs ghelegen achter Heijns Leers / huijs, ende oec die goede in die vors. hoeven, die welke hen bleven ocht toebehoren mochten van der doet Zielijs Pasteels, die welke / goede die proefts ende convent vors. hantplictinde sijn ende hebben gheweest. Vort hebben sij gheloeft alse boven ghesuundert ende ghesche/den elc voere hem selven, waere dat sake dat yeman anders dese vors. goeden aensprake hier namaels, die hem daer toe enics / recht vermate, dat sij dan selen legghen, een ieghelijc sijn aentale ocht aendeel, achte mottoene gulden pynninghe / onder die scepenen van Nuwerode, metten welken die vors. proefts ende convent haer sake ende haere recht aen di vors. goede / verweren selen moghen ; ende eest dat sake dat hen die dedinghe van den goede vors. meer coste dan die achte mottoene / vors. ; noch tan selen sij vri sijn ende quite van de vors. goede Ghord Pasteels ende sijn gheselscap vors ; ende bleve hen iet / boven die achte mottoene, dat selen sij onder hen behouden ende wieder hebben. Ende wert dat sake dat die proefts

(1) Les données généalogiques de cet acte démontrent l'inexactitude des premiers degrés de la filiation de la famille van der Beken-Pasteel dressée par Goethals (*Dictionnaire héraldique*, t. I).

ende con/vent vors. vonden eneghe brieve hier namaels ochte seker waerheit, die den proefts ende den convente mochten / scade doen in den rechte van den vors. goede, soe hebben sij gheloeft Ghord ende sijn gheselscap vors., elc nae sijn ghe/deelte ghelijc dat sijt ghehaven hebben, van den achten mottoenen vors., dan den proefts ende convente vors. teghivene / ende te betalene achte gulden mottoene goet ende ghinghe alse vervolghde schout. Item Ghord Pasteel vors. heft gheloeft / Heijnriken sijnen brueder die onder sijn daghe es, te vervane in desen saken, dat hij se vaste sal houden ende ghestedich : ende al die ghe/like gheloefde Waijn vors. den selven Heinrieken sinen brueder te vervane ; item Jan Tsollart vors. gheloefde alle sijn swegherin/nen in desen saken te vervane dat si se selen vaste houden ende ghestedich. Dit tuyghen die scepenen van den dorpe van Nuwerode, / die haeren eneghen seghel die sij ghemeijnlec pleghen te orberen, hebben ane dese letteren ghehanghen. Ghegeven int jaer / Ons Heren dusent drie hondert tseventich ende een, in Sinter Claus daghe.

Original sur parchemin dont le sceau est perdu.

CCCCXVI.

Les échevins de Lubbeek attestent que Jean van der Calsteren, fils de feu dame Cunégonde, a vendu à Gérard van den Savele, boulanger à Louvain, sa part d'une rente en grains grevant divers biens sis à Lubbeek.

12 décembre 1371.

Cont si allen den ghenen die dese lettren selen sien ocht horen lesen, dat in jeghenwoerdecheit der scepenen van / Libbeke, Jan die men heet van der Calstren, sone wilen was veren Coengonden, uter Coestraten (1), droech op ende / verteech alsoe hijt sculdech was te doene, een ghedeelte ocht ene paertie van drien mudden rogs Loven/scher maten jaerlecs ende erflecs pachts, alselcs corens als daer een pachtere den anderen binnen Libbeke / pacht met betalen mach tsente Andries messe alle jare te betalene, welken pacht die voerghenoemde / Jan hadde ende houdende was ane ende op viere boenre onder lant ende bosch luttel min ocht meer, hier/na ghenoemt, alsoe verre ende na die

(1) Voir l'acte du 7 octobre 1352, au nº CCCXLIV. — Une branche de la famille van den Calsteren habitait depuis le XIIIe siècle un hôtel situé rue des Vaches (aujourd'hui du Canal, à Louvain).

ghelande dat men dese goede haot van joufrouwen Beatrisen, Goerts wyf Liemincs, die wilen / wijf was Goloys Cloets, ghelikerwijs dat die viere boenre lants ende boschs / gheleghen syn te vier staden ocht in vier stucken tusschen Herendale ende Hommoertere : dats te wetene ierst / werf vijf dachmael lants lettel min ocht meer gheleghen bi Herendale ane die Haghe, alder naast Pe/ters lande Appelmans ; item drie dachmale lants lettel min ocht meer gheleghen neven den Groenen wech, / ane die hage die men heet Scijthaghe ; item een boenre boschs lettel min ocht meer, gheleghen neven die / strate daer men gheet van Herendale te Hommoertere weert, streckende metten enen inde tot ane die stra/te daer men gheet te Libbeke wert ; item een boenre lants, oec lettel min ocht meer daer bi gheleghen ne/ven Peter Appelmans lant ane die strate daer men van Pellenberch gheet te Libbeke weert. Doen die / voreghenoemde Jan daer ute ghedaen was ende ute ghewijst ute dien ghedeelte van den drien mudden / rogs na die ghelande daert op quam van den voerseiden goede, ghelijc dat trecht ende tfonnesse wijs/den, doe was daer in ghedaen ende ingherft in erfleken rechte Gheraert van den Savele, beckere van / Lovene woenachtech in die Coestrate, met oerlove ende met manessen tsheren van den gronde, ende met / vonnesse ende wijsdoeme der scepenen van Libbeke, behoudelec tsheren rechte van den gronde ende elker mallecs / rechte die daer vore recht ane hadde, ende in allen den selven rechte dat goet te ligghene, dat tot hare ghe/leghen heeft ende tsculdech es te ligghene, alsoe verre alst tsheren manessen steet ende ter scepenen wijs/doeme. Ware oec dat sake dat hier iet te lettel toe ghedaen ware, dat gheloefde die voreghenoem/de Jan altoes te voldoene den voers. Gheraerde tsiere maninghen, soe dat Gheraerde ende sinen nacomelinghen gnoech sijn soude ende stade doen euwelec ende emmermeer. Voert, soe gaf die voers. Jan over / den voreghenoemden Gheraerde die scepenen brieve die hi sprekende hadde van den voreghescreve/nen pachte, tallen den selven rechte ende in der selver manieren dat hi se vore hadde. Over alle dese din/ghen waren tscepen van Libbeke, die haren ghemeynen seghel hebben ane dese lettren ghehanghen in kinnes/se der waerheit. Dit was ghedaen int jaer Ons Heren doe men screef dusentech drie hondert / tseventech ende een, op den twellefsten dach in december.

Au dos, d'une main de l'époque : *van iii mudde rogs ane Janne Wittebollen te Libbeke*, et d'une main de la fin du XVe : *Dese iii mudde rogs betaelen nu Hubrecht van den Wouwe, erfgelyck XV molevaten, Jacop de Gheest XV molevate, Vranck van Halen XV molevaten ende Jan van Leuwe iii molevaten van andere panden gelegen op den Boegaerts hof ende daer omtrint.*

Original sur parchemin dont le sceau est tombé.

CCCCXVII.

12 décembre 1371.

(Int jaer Ons Heren doe men screef dusentech drie hondert tseventech ende een, op den twellefsten dach in december.)

Les échevins de Lubbeek attestent que Jean van der Calsteren (cité à l'acte précédent) a vendu à Gérard van den Savele (aussi précité) sa part de la même rente, grevant les mêmes biens, mais pour autant que ceux-ci relèvent de Jean de Pape, de Winghe.

Au dos, d'une main de l'époque : *van iii mudden rogs ane Janne Wittebollen* te Libbeke.

Original sur parchemin muni du sceau scabinal de Lubbeek, déjà décrit.

CCCCXVIII.

Les échevins de Hauwaert attestent que Jean van Beetse (1) *et Ide sa femme, ont vendu des biens sis à Broechem* (2) *à Guillaume Lieminx (ou de Liminghe), fils de Godefroid, de Gempe, qui les leur rend moyennant le payement d'une rente annuelle.*

5 mars 1372.

Cont si alle den ghenen, die dese lettren soelen sien ende hoeren lesen, dat Jan die men noemt van Beetse, ende Yde sijn wijf op droech den / richtere in de hant, overmits sinen manesse ende vonnesse der scepenen binnen Houdert hier onder ghescreven, sesse ende twintich roeden eusele luttel / min ochte meer gheleghen neven thuus te Broechem in de hoeve van Broechem ende dertich roeden eerfs, altoes luttel min ocht meer, gheleghen in 't bloc te Broecheem, alsoe als ment houdende es van den heren van Sinte Jans van Ludeke alse heren van

(1) Ne serait-ce pas le Jean Beetsman de l'acte précédent? Le suffixe *man* intervient souvent dans la composition des noms de famille, pour leur donner peut-être une tournure plus familière; par exemple les prénoms *Wouter* et son dérivé *Wellen* ont produit les noms de *Wouterman* et *Welleman*; *van Linter* est devenu *Lintermans*, *van Waver* s'est mué en *Wauwermans*, *de Witte* en *Witteman*, etc.

(2) Voir nº CCCCXIV, note 1. Les échevins de Hauwaert jugent ici au nom du chapitre de St Jean, de Liége, qui possédait à Hauwaert une cour seigneuriale ayant sans doute des arrière-fiefs à Broechem sous Rhode-St-Pierre.

den gronde. Des aneghegaen met vertijene ende quijts... ghelijc alse tvonnesse wijsde ende dat in orboere Willems, Goert Lieminx sone van Ghempe, ende doen si Jan / ende Yde voers. uut den voerghenoemde goeden waeren ghewijst metten rechte, ende daer niet meer in behielden, doen soe waert hi Willem / voers. inghedaen ende ghewist, ende dat overmits manesse des voers. richters ende vonnesse der scepenen hier onder ghescreven, in de voers. goede, / behoudelcec altoes elken sinen rechte diere recht ane heeft, ende en gheen poent van rechte in alle desen achtergelaten. Doen alle dit / soe was ghesciet metten rechte, doen soe bekende hi Willem den voers. Janne ende Yden ende dat na ghewoenlikheijt der banc / van Houdert, die voers. goede te houdene ende te hebbene alsoe langhe alse wale ghilden alse op enen guldenen hellinc, goet van goude ende van ghe/wijchte, dien te ghildene en te betaelne den voers. Willeme van nu voer ane alle jaere ochte de weerde daer ane talle feesten van der / Gheboerten ons Heren Jhesu Christi naest comende ende sinen gheerven ende nacomelinghen teweleken daghen. Vortmeer soe gheloefden hi Jan ende Yde voers. soe waer dat si te luttel ghedaen hadden, dat te voldoene, alsoe dat hem Willeme ende sinen gheerven doghen teweleken daghen / moghe. Hier over waren Arnout Peper, Wouter Bans, Reijnere de Briedere, Jan Thielens, Henric Comelinc, Jan van den Vonderen ende Jan Meijs, / scepenen binnen Houdert, welken ghemeinen zeghel deser tseghenwordeghen lettren es anehanghende in kennesse der waerheit. Gegheven / in den jaere ons Heren dusent driehondert tseventich ende twee, des vijfste daechs van Meerte.

Au dos, d'une main du XVII^e siècle : *Haudert.*

Original sur parchemin dont le sceau est tombé.

CCCCXIX.

Gérard, seigneur de Bautersem, notifie qu'il a donné à Jean de Hont, dont il a reçu foi et hommage, l'investiture d'un fief sis à Lubbeek, vendu par Gérard van den Steen, parent de ce seigneur (1). *Ce dernier scelle l'acte avec certains de ses vassaux.*

(1) Le seigneur de Bautersem était alors Gérard van der Heyden, personnage important dont A. WAUTERS, *op, cit.*, (canton de Tirlemont, II, p. 130) a retracé la carrière. Cet auteur lui attribue un sceau tout différent de celui que nous décrivons plus loin. Le blason de ce dernier est du type des armoiries patriciennes Louvanistes, et il est à remarquer que le sire de Bautersem se déclare parent de Gérard van den Steen, membre de l'un des principaux lignages de Louvain. Voir DE RAADT, *(op. cit.)* t. II, p. 52.

5 octobre 1372.

Wij Gheraerd, here van Boutershem, doen cont allen luden dat voer ons es comen ende voer onse manne, Gherard van den Steen, onse / neve ende onse man, ende dat es te weten onse manne Willem Tsmeyers, Ghodert van Erenboedeghem, Willem van den Nuwenhove ende / Ghodert Joes, ende heeft ons Gherard voers. opghedraghen ende es aneghegaen alsoelc leen alse hi van ons houdende was, dat es / te wetene een buender beemts ende een half buender lants luttel min ochte meer, ghelijc dat hijt van ons houdende was in die prochie / van Libbeke, welc leen voerseit hi ons opdroech ende daer na verteech bi manisse van ons ende bi wijsdomme van onsen mannen daer / op ghewijst, ende bi heme aen dat leen nemmeer rechts en kende. Daer na quam Jant die Hont, die dat leen jeghen heme ver/creghen ende ghecoecht hadde wittelec ende wale als Gherard selve lide ende kende den iersten penninc ende den echtersten wale / betaelt hadde, ende gaf sijn consent ende sinen wille daer toe dat Jan die Hont voerghenoemt dit voers leen ontfaen soude ; daer / es comen Jan die Hont voers. voer ons ende voer onse manne voers., ende heeft dat leen ontfaen met allen sinen recht ende heeft / ons ghehuldt met ede ende onse recht betaelt, ende alle dat hi sculdich was te doen, ghelyc dat die manne ghewijst / hadden, ende dit es al ghesciet bi manisse van ons ende bi wysdomme van onsen mannen, die daer op sculdich waren te wisen, gheen pont / van recht achterghelaten dat daer sculdich was toe te ghescien. Ende in kennissen der waerheit, soe hebben wy Gherard, here voers., desen brief / bezeghelt met onsen properen zeghele, ende omme die meerre zekerheit, soe hebben wy bevolen ende bevelen onsen mannen voers., die hier over ghe/weest hebben, dat zi dit bezeghelen met ons. Ende wij Willem Tsmeyers, Ghodert van Erenboedeghem, Willem van den Nuwenhove ende Ghodert / Joes, omme bevelen ons liefs heren van Boutershem voers., ende omme dat wij over alle dese voers vorwarden gheweest hebben, soe hebben wij desen / brief bezeghelt met onsen properen zeghelen in kennissen der waerheit. Dit was ghedaen int jaer onsen Heren alse men screef dusent driehon/dert twe ende tseventich, des Dinsendaghes in die goede weke.

Au dos, d'une main du xve siècle : *Van j boender bemps ende onderhalf boender lants leengoets onder Boutersem nu al bempt, achter in de Spicht geleghen.* (1)

Original sur parchemin muni de cinq sceaux(2):

1° Dans un épicycloïde trilobé, un écu à trois

(1) Spicht, localité située contre l'ancien enclos de l'Ile-duc, sous Lubbeek.
(2) Inédits, sauf le premier.

fleurs de lys au pied posé, et un franc-quartier brochant chargé d'une fasce et d'un lion brochant, issant du bord inférieur de la fasce. Légende : † *sigillum. gerardi... sem.* (La face du sceau est en cire rouge plaquée sur cire verte.)

2° Dans un épicycloïde trilobé, un écu à trois fleurs de lys complètes et un lambel à trois pendants mouvant du chef. Légende : † *s'. willi dci. smeiers.*

3° Trois pals et un chef chargé à dextre d'un écusson (fruste). Légende : † *s. goerd. van...*

4° Trois fleurs de lys complètes, accompagnées en cœur d'une étoile à cinq rais. Légende : † *s' willems. van. den. nuwe...*

5° Un sautoir échiqueté et un franc-quartier brochant, chargé de vair de trois tires. Légende : † *s'. godefridi. de. leenman* (sic).

CCCCXX.

Deux échevins de Louvain, sur le rapport de cinq échevins de Winghe, scellent un acte attestant que devant ceux-ci Guillaume Smet, de Opstalle, a reconnu avoir reçu en emphytéose de la pitance de l'Ile-duc des biens sis à Opstalle sous Winghe, tenus d'Iwan de Winghe, et ce, moyennant une rente annuelle, pour la sûreté du paiement de laquelle il a donné en gage un autre bien sis au même endroit.

28 mars 1373 *(n. s.)*

Notum sit universis quod Willelmus dictus Smet, de Opstalle, recepit a domino preposito et conventu monasterii Insule ducis juxta Ghempe, / nomine et ex parte pitantie ejusdem monasterii, domum et curtem cum una petia pascue attinente et suis pertinentiis, quondam Arnoldi Voerdmans, / sitam in parrochia de Winghe apud locum dictum ten Opstalle, continentem unum bonuarium paulo plus vel minus, inter ambas stratas / ibidem, prout hec bona de Iwano de Winghe jure hereditario tenentur, hereditarie tenendam et possidendam sub jure totali domini fundi / prius inde debito termino debito persolvendo, et preterea sub duobus aureis denariis dictis dobbelmottoenen bonis et legalibus monete Brabantie, / tam bonis sicuti nunc sunt, aut valore eorumdem, annui et hereditarii redditus, mediatim ad Natale Domini et mediatim ad festum beati / Johannis Baptiste persolvendi in futurum ad opus predicte pitantie. Et proinde ad majorem securitatem

ipsi monasterio ad opus dicte pitantie / faciendam, idem Willelmus Smet Henrico dicto van der Masen unum jurnale cum dimidio alneti paulo plus vel minus situm apud Op/stalle predictum, prout tenetur de predicto Iwano de Winghe jure hereditario, inter bona Gerardi dicti Leemans et stratam dictam oudstrate, de / licentia dicti domini fundi tytulo justi pignoris obligavit. Hiis interfuerunt Arnoldus Kalen, Henricus de Ponte, Andreas de / Fine, Iwanus Luten et Iwanus Starke, scabini de Winghe, qui hec omnia et singula in presentia scabinorum Lovaniensium recitan/do testabantur ea acta fuisse prout jus dictabat esse faciendum, rogantes ipsos scabinos Lovanienses quatenus hec ulterius supra se tes/tentur et sigillent. Quod faciunt Johannes dictus de Gradu et Johannes dictus de Raetshoven, scabini Lovanienses. Datum anno Domini M°/CCC^mo septuagesimo secundo, mensis martii die vicesima octava.

Original sur parchemin muni de deux sceaux :

1° Un sautoir échiqueté accompagné en chef d'un cœur (?) ou feuille de nénuphar (?) Légende : .. *de gradu scab..*.

2° Trois merlettes surmontées d'un lambel à trois pendants mouvant du chef. Légende : † *s'johis. de. raetshoven. scabini lov.*

CCCCXXI.

Deux échevins de Louvain, sur le rapport de cinq échevins de Winghe, scellent un acte attestant que Jean Starke, de Winghe, a vendu certains biens sis en ce village, relevant de Nicolas et d'Iwan de Winghe, à Henri van der Mazen qui les lui a rendus à charge du paiement d'une rente annuelle.

28 mars 1373 *(n. s.)*

Notum sit universis, quod Johannes dictus Starke de Winghe superportavit cum debita effestucatione unum bonuarium terre arabilis paulo plus vel minus site / in parrochia de Winghe in duabus petiis ibidem, quarum una petia continens est tria jurnalia, sita prope stratam dictam Nerstrate et pratum dictum Strijt/beemdt. Reliqua vero petia sita est in loco dicto Buscherhoeve, inter bona Henrici dicti van der Mazen et bona Arnoldi dicti van der Loe, continens unum / jurnale. De/quibusquidem bonis unum jurnale, de dicta petia tria jurnalia continente, de Nycholao de Winghe, et reliqua tria jurnalia de Iwano / de Winghe jure hereditario tenentur. Ipsoque Johanne per juris ordinem inde exposito et penitus abjudicato, et predicto Henrico van der

Mazen modo / debito imposito et inheredato, per monitionem et licentiam dictorum dominorum fundi et sententiam scabinorum de Winghe infrascriptorum, reddidit idem Henricus / de se et suis successoribus prefato Johanni Starke et suis successoribus hec eadem bona prescripta hereditarie tenenda et possidenda, sub jure totali domini / fundi prius inde debito, termino debito persolvendo, et preterea sub uno aureo denario dicto dobbel mottoen bono et legali, annui et hereditarii / redditus monete Brabantie, adeo bono sicuti modo est, aut valore ejusdem, mediatim exinde ad festum beati Johannis Baptiste et mediatim ad Natale / Domini persolvendo in futurum. Et si quid minus sufficienter in premissis dicto Henrico factum esset, hoc semper ad monitionem suam predictus Johannes / Starke perficere promisit, prout eidem Henrico modo debito sufficere poterit et valere. Hiis interfuerunt Arnoldus dictus Kolen (1), Henricus de Ponte, / Andreas de Fine, Iwanus Luten et Iwanus Starke, scabini de Winghe, qui hec omnia et singula in presentia scabinorum Lovaniensium recitando / testabantur ea acta fuisse prout jus dictabat esse faciendum, rogantes ipsos scabinos Lovanienses quatinus hec ulterius supra se testentur et si/gillent. Quod faciunt Johannes dictus de Gradu et Johannes dictus de Raetshoven, scabini Lovanienses. Datum anno Domini M° CCC septua/gesimo secundo, mensis marcii die vicesima octava.

Original sur parchemin muni de deux sceaux déjà décrits.

CCCCXXII.

Les échevins de Rhode-St-Pierre attestent sur le rapport des mansionnaires de Ter-Horst, que devant ces derniers Jean Peters et Elisabeth van Overbeke, sa femme, ont cédé à Marguerite de Vliegher certains biens sis à Rhode-St-Pierre, qui leur sont rendus moyennant le paiement d'une rente annuelle.

16 février 1375 *(n. s.)*.

Cont si en ijgheliken dat quam Jan Peters ende Lysbet van Overbeke, sijn wettech wijf, voer die lathe van der Hoerst in den hof voer / den here ende droghen op den here in die hande ende verteghen een bonder lans lutter min oft meer, ghelijc dat beleghen es / tusschen Reyners lant van den Valvekenne ende Marien lant van Overbeke ; voert meer een dachmael lans lutter min / oft meer, beleghen tusschen

(1) Le texte portait *Kalen* corrigé par *Kolen*.

Reijners lant die voerghenoemt es ende Margriethen Komelinchs lant, ghelijc dat al beleghen / es op dat velt te Overbeke ende ment houdende es van Amelryc Bothen. Ute welken ghoede die voergh. Jan ende Lysbet ute ghewijst / ende ghedaen sijn met oerlove ende manessen tsheren van den gronde ende met wijsdomme ende vonnessen deser voerg. lathe. Ende do/en waert daer in ghedaen ende in gheerft in erfeleken rechte in dat voerseyde lant Margriethe Sflieghers als recht, beho/udeleec altoes ygheliken sinen rechte ende te bliven in alle den selven rechte daert te voren ingheleghen was. Doen dit ghe/sciet was al met oerlove ende manessen tsheren van den gronde ende met wiisdomme ende vonnessen deser voersyder lathe, do/en quam die voerseyde Margriethe ende haer momboer ende bekinden weder den voers. Janne ende Lysbetten metten cleede dat voers. / lant, dat si dat souden houden ende hebben, si ende haer nacomelinghe te eweliken daghen op alle dat recht dat daer voer ute / ghaende was, ende voertmeer op tue swaer ghulden tsaers ghoet van ghoude ende custberen alle sint Jans daghen Baptisten / te betalen. Ende waer die voerg. Jan oft Lysbet oft haer nagheborte niet wel en ghulden ghelijc dat voerseyde es, so sou/de die voerseyde Margrithe oft haer nacomelinghe haer hande ten voerg. ghoede slaen na hof recht, overmids den here / van den gronde als te haren pande. Voert meer, soe warendeerde die voerg. Jan ende Lijsbet dit voerg. lant op tsheren recht / van den gronde, dat es te wethen ute seven dachmalen lans enen ouden groten tsiaers gheldende ende dit voerg. lant vijf / dachmael haer ghelangde te ghelden van dien voers. ouden groten. Voertmeer, so gheloefde die voerseyde Margrite dit voers. / lant te schote ende te lothe bestane ende talle den rechte te ligghenne voert ane daert te voren toe lach. Voert meer gheloef/de die voerg. Jan ende Lijsbet, hedden si hier iet te luttel toe ghedaen, altoes gnoech te doenne te Margriten maninghen die voerseyde es, soe / dat hare ende hare nagheborten stade soude doen ende gnoech sijn te eweliken daghen. Over alle dese voerseyde dinghen waren / als lathe tsheren van den gronde meester Jan van Opheem, Aert Chole van Ghenpe, Heijnric die Wercman ende Jan van den Inde, / van Moutbroech, die dit tughen ende draghen dat dit ghesciede als recht. Want wi late voerg. eghenen ghemeijnen seghel / en hebben, soe bidden wi den scepenen van Rode, wisen lieden ende vroden, dat si dit op ons seghelen. Ende wi schepenen van / Rode, doer beden wille deser voerg. lathe, soe hebben wi onsen ghemeijnen seghel aen dese jeghewordeghe lettere ghe/hanghen in kynnessen deser waerheijt. Dit was ghedaen int jaer Ons Heren doe men screef dusentech drie hondert / tsheventech ende viere, zesthijen daghe in Spoerkijl maent.

Parchemin original muni du sceau scabinal de Rhode-St-Pierre déjà décrit.

CCCCXXIII.

Les échevins de Rhode-St-Pierre, sur le rapport des mansionnaires de Ter-Horst, attestent que devant ceux-ci Jean van Daelhem, fils de feu Pierre, a cédé à Jean van den Eynde, de Motbroeck, certains biens sis à Rhode-St-Pierre, qui lui sont rendus moyennant une rente annuelle.

26 mai 1375.

Cont si allen lieden die dese lettren solen siien ocht horen lesen dat Jan, wilen Peters sone van Daleem, wonende / Toverbeke, es comen in den hof vore den here ende heft opghedraghen ende verteghen in die hande des heren van den gronde / een half boender eeusels ocht bems luttel min ocht meer, geleghen in die Kiebrugghe (1), en daert hi die wederdele / af houdende es in beiden siden, ghelikerwijs dat hijt vercreghen hadde ieghen Petere van Daleem, sinen broeder ; / ende dese vors. Jan es daere ute ghedaen ende ute ghewijst, ende Jan van den Inde, van Monbroec, dien men heet / die Rideknape, es daer in ghedaen ende in gheerft te erfeleken rechte, met orlove ende manessen des heren van den / gronde ende wijsdome der late. Doen dit ghesciet was, quam dese vors. Jan van den Inde ende verleende metter / slypen den vors. Janne Peters ende sinen nacomelinghen dit vors. halboender eusels ocht bems, also langhe als hi / wel gulde ende niet langere op enen guldenen florijn van Florense, goet van goude ende swaer van gewichte / erfelec tsijs alle jaer te betaelne te sinter Meys messe den vors. Janne van den [Inde] ende sinen nacomelinghen, op / sulke condicie ende vorwerde, ware dat sake dat dese vors. Jan Peters den vors. Janne van den Inde niet wel / en gulde, dat dese vors. Jan van den Inde sine hant slaen soude ten vors. goede, overmids den here als te sinen / properen erve. Voert meer, hebben si gheloeft, hadden si iegherincs te nauwe ghedaen, mallec anderen altoes ghe/noech te doene also verre alst cracht ende macht hebben mochte. Hier over waren als des heren van den gronde / late meester Jan van Oppeem, Gielijs van Scaetborgh, Heinric Lisen Sone ende Goerte Starke, die tughen ende dro/ghen dat dit ghesciet es als recht. Ende want wy late en ghenen ghemeijnen seghel en hebben, soe bidden / wij eersamen lieden ende wisen den scepenen van den

(1) Criebeek ou Criebrugghe, nom d'un champ situé actuellement à Hauwaert, entre ce village et le château de Cleerbeek, ancien territoire de Rhode-St-Pierre.

dorpe van Rode dat si dat op ons seghelen willen ende / tughen. Ende wij scepenen van den dorpe van Rode vors. om beden wille der late vors. soe hebben wij onsen eneghen seghel dies wij te gadere pleghen te ghebrukene desen jeghenwordeghen lettren aneghehangen in ken/nessen der waerheit. Dit gesciede int jaer Ons Heren doen men screef. M. CCC. LXXV. op den .XXVI. dach in mey.

Au dos, d'une main du XVme siècle : *Van j florensche gulden op onderhalf boender beemps wair af dat sgodshuys nu den beempde heeft, ende is geleghen in den K[re]tore (?) by de Kibeeckstrate onder Rode.*

Original sur parchemin muni du sceau scabinal de Rhode-St-Pierre déjà décrit.

CCCCXXIV.

Les échevins de Cumptich, sur le rapport de mansionnaires d'Iwan Ramparts en sa cour de Wivelsborne, scellent un acte attestant que devant ceux-ci et leur maïeur, Henri Platmispelle de Lubbeek, a cédé en emphytéose des biens sis à Wivelsborne, à Henri van der Masen, de Gempe, pour les cultiver moyennant un fermage annuel.

22 juillet 1375.

Cont si alle den ghenen die desen brief selen sien ende horen lesen, dat comen ees Heinric / Platmispelle, van Libbeke, vore Albrechte van den Saffelle, hofmeier Wein Ramparts int hof te Wivelsbor/ne, ende heet opghedragen met enen halme ende verteghen een stucke lans met hove die te gader / houden een boendere luttel min oft meer, die gheleghen sijn te Wivelsborne neven dartgat, reghe/noet Reinere die Ploghere in deen side, ende dlant wilen Gheerts van Ysche was in dander side. Ende / doen wert daer in gheghoet Heinric van der Masen, die woent ten Bosche bi Gheneppe voere vi mole/vate pacht rogghe Libbeecsche pacht erfelleec alle jare in Sinte Andries daghe apostels te betale/ne. Ende doen dit ghedaen was, doen kinde Heinric van der Masen vors. Heinric Platmispelen sine erf/winningh met der slippen also langhe alse hij heme weel ghuulde ende niet langher. Dit is ghe/sciet met manisse des hofmeyers ende met wijsdomme der late ende gheen poent van rechte ach/terghelaten, behoudelec altoes en yeghewelken sinen rechte dier recht ane heet. / Ende wij late Gheert Platmispelle, Vaes di Swane, Rere Cleinians en de Heinric di Brune, / want wij en ghene

seghelle en hebben, soe bidden wij den scepene van Contich onsen goeden vrin/den, dat si dit op ons seghelen, want voer ghesciet es. Ende wij scepenen vors. overmits be/de der late, soe hebben wij onsen ghemeinen seghel der scepennaghen van Contich hiir ane/gehanghen in orconde der waerheit, int jaer van der Gheborten Ons Heren dusentich driehondert / tseventich ende vive, op Sinte Marien Maddalenen dach in die hoymaent.

Original sur parchemin muni d'un grand sceau rond : Dans le champ : sur un cheval lancé au galop, un guerrier tenant de la dextre une bannière, et de la senestre un écu, l'un et l'autre blasonnés d'une croix (celle de la bannière est alésée), Légende : † *'s. comune. scabinorum. de. contheyo.*

Contre-scel : un Agnus Dei regardant. La bannière porte une croix alésée. Légende : † *s'. secretum. scabinorum. de. contheyo* (1).

CCCCXXV.

9 septembre 1375.

(Datum anno Domini. M. CCC. septuagesimo quinto, in crastino Nativitatis beate Marie Virginis).

Les échevins de Pellenberg *(Pellenberch)*, à la requête de Jean Bressere, Henri van Laer *(de Lare)*, Pierre et Henri Strusinxs, frères, mansionnaires des enfants de feu Guillaume de Witte *(Albus)*, de Louvain, attestent que devant ces mansionnaires Jean Creyte, de Pellenberg, fils d'Arnould, a reconnu devoir à Jean Marcolf de Haekendover *(Hakendovere)*, une rente annuelle de deux chapons, grevant la pâture de feu Henri Wustbier, sise au Papenvelt, entre le chemin public et les biens d'Elisabeth de Coevoert.

Original sur parchemin muni d'un fragment du sceau scabinal de Pellenberg déjà décrit.

---

(1) Ce sceau a été décrit dans un style fantaisiste par A. Wauters *(op. cit.), Tirlemont, communes rurales,* 2me partie, p. 150 : voir aussi de Raadt *(op. cit.),* t. II, p. 299.

CCCCDXXVI.

Deux échevins de Tirlemont attestent que devant eux, un notaire et des témoins, Jean de Houthem, de Pellaines, a renoncé sous peine d'amende en cas de récidive, en faveur de sire Henri Witteman d'Overloo, prévôt de l'Ile-duc (1), *et de son couvent, aux prétentions qu'il avait élevées contre eux en justice au sujet des biens qu'il tenait de ce couvent.*

21 septembre 1373.

Wij Ywein von Meldert ende Goeswijn Wauwelbone, scepenen van Thienen, tuijghen dat ghestaen / vore ons als voere scepenen ende oec voere den notarijs ende ghetuijghen hier onder ghescreven, her Henric / Witteman van Overloe, proefst van Ghenpe, in deen side, ende Jan van Houtheem, van Pelne, / in dander side, der selve Jan van Houtheem quiteerde clerlec ende scout quite sijns goets wil/coren ende onbedwonghen, den vors. proefst van Ghenpe, sijn convint, sijn ghesinne ende / sijn goede, van allen heijschinghen, actien, tebatte, discoerde, ende van allen anderen saken daer / der selve Jan van Houtheem mochte af aenspreken, ochte heijschende sijn, ochte oec hedde mo/ghen heijschende sijn den vors proefst, ocht sinen convente, sinen ghesinne ocht sinen goeden / tot opten dagh van heden, so van lantwinninghen ocht anderen goeden, die der selve Jan van / Houtheem ten jaerlijcschen pachte, ochte te erfpachte ghehouden mach hebben ende ghehad / van den vors. proefst ocht van sinen convente, ende van allen anderen saken; welke quitantie / vorscreven der selve Jan van Houtheem gheloefde vaste ende ghestedich te houdene als vervolg/de scout. Ende omme meere vestinghen wille hier af te doene den selven proefst ende sinen / convente, so gheloefde der selve Jan van Houtheem, alle dat vorscreven es, voere den notarijs hier / onderghescreven, sijn hant in de hant snotarijs gheleet in stad van eede, vaste ende ghe/stedich te houdene, ende nimmermeer hier tieghen te comene, noch te doene in eghenen mae/nieren, op enen banduijn van enen ponde ouder grote, welke banduijn, der selve Jan van Hou/theem wilcoerde te verborene, also decke ende also menichwerf, als hij tieghen dese vors. quitantie / quaeme ocht daede, ende dien nameliken banduijn ocht banduijne gheloefde hij te betalene / onsen here den hertoghe van

(1) Henri de Witte ou Witteman d'Overloo gouverna l'Ile-duc pendant plus de 40 années (1375-1415). Nous avons donné le nom de ses parents ci-dessus, p. 277, note 3.

Brabant, ochte ijghewelken anderen here daer mine ondervonde / ende over hem claegde, als van dat hij ende in dien dat hij tieghen dese quitantie daede ende / quaeme ocht breke in enghen maenieren. In welken dinghen ghetughenisse desen letteren / onse seghele sijn aenghehanghen. Ghegheven ende ghesciet in Sinte Germaens kercke / in Onser Vrouwen capelle, daer bij ende ane waeren als ghetughen here Mijgiel van Nedereem, / persoen van Nederlintre, her Jan van Halen, persoen van Grimde, ende Arnout van Neder/eem, int jaer van der Gheboerten ons Heren. M.CCC. viventseventich. xxj. daghe in Sep/tembri omtrint priim tijt daechs.

Original sur parchemin muni du signe manuel et de l'attestation de *Balduinus de Hespene inferiori*, notaire apostolique, impérial et Liégeois. Les sceaux sont tombés.

CCCCXXVII.

Les échevins de Lubbeek attestent que Pierre Haengrave a cédé le verger de Craywinckel (sous Lubbeek) à Henri van der Helpen, qui le lui rend à charge d'une rente annuelle, reversible si le bénéficiaire meurt sans hoirs, sur Marguerite van der Helpen, béguine à Louvain.

22 octobre 1375.

Cont si allen den ghenen die dese lettren selen sien ocht horen lesen dat in jeghenwoerdecheit / der scepenen van Libbeke Peter Haengrave droech op ende verteech, alsoe hijt sculdech was te doene, / een boenre bogaerts lettel min ocht meer gheleghen te Creewinkele tusschen shof te Creewinke/le ende die herstrate, streckende neven die strate daer men ten Houewert gheet, alsoe men dien bo/gaert hout van Willeme van Creewinkele op een sister evenen tsiaers; ende daer op ghelovet die / voers. Peter te warandeerne sonder andren commer. Doen die voreghenoemde Peter daer ute ghedaen / ende ute ghewijst was alsoe trecht wijsde, doe was daer inghedaen ende inghegoet Heinric van der Helpen, met / oerlove ende met manessen tsheren van den gronde ende met vonnesse ende wijsdoeme der scepenen van Libbeke, / behoudelec tsheren rechte van den gronde ende elker mallecs rechte die daer vore recht ane hadde, ende / voert te ligghene tallen den rechte dat tot hare gheleghen heeft ende tsculdech es te ligghene, alsoe / verre alst tsheren manessen steet ende ter scepenen wysdoeme. Ware oec dat

sake dat hier iet te let/tel toeghedaen ware, dat gheloefde die voreghenoemde Peter altoes te voldoene den voers. Heinrike / tsiere maninghen. Doen dit al ghedaen was alsoe trecht wysde, doe gaf die voreghenoemde Hein/ric weder van hem ende van sinen nacomelinghen den voers. Petre ende sinen nacomelinghen die voreghescreven goede erflec ende emmermeer te houdene ende te hebbene opt tsheren recht van den gronde / datter vore ute ghinc, ten termine dat ment sculdech es te vergheldene, ende voert meer op die ghe/lande daer dit goet op comt metten andren goeden die met pant sijn, van drien mudden / rogs hovenscher maten jaerlecs ende erflecs pachts alselcs corens als daer een pachtere den andren / binnen Libbeke pacht met betalen mach, tsente Andries messe alle jare erflec ende emmermeer / den voreghenoemden Heinrike ende sinen nacomelinghen te vergheldene ende te Lovene te leverne / daert Heinric ghelevert hebben wilt, met als elker voerwaerden, waert dat sake dat die voers. / Heinric storve sonder wetteghe gheboerte van sinen live na hem te latene, dat die voers. pacht / versterven ende bliven soude Margriten van der Helpen, der beghinen tsente Gheerdren te Lovene. Wa/re oec dat sake, dat die voreghenoemde Peter ocht sinen nacomelinghe den voers. pacht alle / jare niet en betaelde ghelikerwijs alst voerscreven es, dat dan die voers. Heinric ocht sine / nacomelinghe sine hande slaen soude ane die voreghenoemde goede als ane sijn proper erve, / na trecht ende dusagie shoefs van Libbeke, ende dat die voers. Peter ende sine nacomelinghe / daer ute ghesloten souden bliven euwelec ende emmermeer. Voert meer waest ghevorwaert / ende ondersproken dat deen pant tsanders onderpant sijn soude van den voers. pachte. Over / alle dese dinghen waren tscepenen van Libbeke, die haren ghemeynen seghel hebben ane dese lettren / ghehanghen in kinnesse der waerheit. Dit ghesciede int jaer Ons Heren doe men screef du/sentech driehondert tseventech ende vive, in die maent van october, op den twee ende / twintechsten dach.

Au dos, d'une main au XVIIIe siècle : *van iii mudde roghs daer af tgodshuys nu den gront heeft. Dus dese niet.*

Original sur parchemin dont le sceau est tombé.

CCCCXXVIII.

Les échevins de Rhode St-Pierre, sur le rapport des mansionnaires du chapitre de St-Barthélemy à Liége et d'Amaury Boot, attestent que devant ces mansionnaires Jean Peters a cédé

certains biens sis à Rhode St-Pierre (1), *à Catherine, fille de Jean Beetsmans, qui les lui a rendus moyennant une rente annuelle.*

9 janvier 1376 *(n. s.)*

Cont si en ygheliken dat quam Jan Peters voer die lathe in den hof ende voer den here ende droech op den here in die hande / ende verteech een bonder eusels lutter min oft meer beleghen in die Kybrugghe (2) tusschen die goede Peters van Daelhem / in deene side ende Aert Choels in dander side, ghelijc dat men dit eusel houdende es van den deken ende der kapittelen van Sinte / Berthoelmuus van Ludeke. Voert meer droech die voerghenoemde Jan Peters op den here in die hande ende verteech / V. dachmael lans luttel min oft meer, beleghen op dat velt te Overbeke tusschen die ghoede Marien van Overbeke in dee/ne side ende Reyneers van den Valvekenne in dander side, ghelyc dat men dit houdende es van Amelrijc Bothen ; uthe / welken ghoede die voerg. Jan uthe ghewijst ende ghedaen es met manesse ende oerlove des heren van den gronde ende met / wijsdomme ende vonnesse deser voerg. lathe. Ende daer waer doen inghedaen ende inghegoet in dat voerg. ghoet Katheline, / dochter Jan Beetsmans van der Varent, als recht, behoudeleec en ygheleken sinen rechthe ende te bliven in alle den selven rechte / daert hier voer tijts toe gheleghen was. Doen dit ghesciet was als met manessen ende oerlove des heren van den gronde ende met / wysdomme ende vonnesse deser voerg. lathe, doen gheloefde Jan die voerg. es, waer hier iet te luttel toe ghedaen, altoes te voldoenne deser voerg. Kathelinen te hare maninghen, soe dat hare ende haren nacomelinghen cracht, macht ende stade soude do/en te eweliken daghen. Voert meer soe quam Katheline die voerg. es ende bekinde alle dese voerg. ghoede den voerg. Jan / weder metten cleede, dat hi dese voerg. ghoede soude houden ende hebben hi ende sine nacomelinghe te eweliken daghen / op alle dat recht dat daer voer uthe ghaende was, ende voert meer op tue swaer ghulden tsaers, ghoet van ghewichte, alle sinte Remeys messe te betalen der voerg. Kathelinen oft haren nacomelinghen. Waer oec / dat sake dat die voerg. Jan oft sine nacomelinghen niet wel en ghulden der voerg. Kathelinen oft hare nagheborten, ghelijc / dat voerg. es, soe soude Katheline oft hare nagheborten haer hande te haren ghoede slaen na hof recht, overmids den / here van den gronde alst te haren properen erve. Over alle dese dinghen waren alse lathe tsheren van den gronde / Gilys van Schaet-

(1) Actuellement sous Hauwaert.
(2) Voir l'acte du 26 mai 1375, N° CCCCXXIII, note 1.

borch ende Aert die Wercman, die dit tughen ende draghen / dat dit ghesciede als recht; want wi lathe die voerg. sijn eghenen ghemeijnen seghel en hebben, soe bidden wi / den scepenen van Rode, wisen lieden ende vroeden, dat si dat op ons seghellen; ende wi scepenen van Rode die voerg. / sijn, overmids beede wille deser voerg. lathe, soe hebben wi onsen eneghen ghemeynen seghel aen dese ieghewordegen / lettere ghehanghen in ghetughenesse ende in kynnessen deser waerheyt. Dit was ghedaen int jaer Ons Heren / doe men screef dusentech driehonder tsheventech ende vive, tghoens daes na derttijndach.

Au dos, d'une main du XVIe siècle : *Overbeecscheer velt.*

Original sur parchemin muni d'un fragment du sceau scabinal de Rhode-St-Pierre déjà décrit.

CCCCXXIX.

Deux échevins de Louvain notifient que Wauthier Lachman, clerc, et sa sœur damoiselle Swana ont vendu en s'en réservant l'usufruit, à damoiselle Mathilde Lachman, moniale de l'Ile-duc, au profit de la pitance de ce monastère, un cens ancien grevant plusieurs héritages sis à Louvain.

16 mai 1376.

Notum sit universis quod Walterus dictus Lachman, clericus, per se, et domicella Swana, ejus soror, mediante tutore, superportaverunt cum debita / effestucatione antiquum censum infrascriptum. Primo quadraginta solidos ad domum cum suis pertinentiis Johannis Inghebrechts, preconis Lovaniensis, / sitam in Navali strata (1), nec non ad domum cum suis pertinentiis quondam Balduwini Peenders ibidem contigue sitam inter bona jamdicti Johannis In/ghebrechts, quem quondam tenere consuevit Johannes Moer, parte ex una, et bona Johannis dicti Peender, parte ex altera; item decem solidos et / quatuor capones ad domum et curtem cum suis pertinentiis universis Johannis quondam dicti Coecke, preconis Lovaniensis, sitam ibidem inter bona Johannis quon/dam dicti Ryke et bona Godefridi de Ghempa, sutoris calceorum; item triginta nnum solidos et novem capones ad domum dictam Roden/leeu cum suis pertinentiis Johannis Bonguere, sitam in

(1) Partie de la rue actuelle de Malines, entre la Grand' Place et le Marché au poisson.

Prepositi strata (1), inter domum dictam Nuwensteen et quendam puteum ibidem ; item viginti / solidos ad domum et curtem cum suis pertinentiis Johannis Cultellificis, sitam in Castristrata (2), inter mansionem domini de Boutersheem et bona / Alardi quondam dicti Trawant; totalis antiqui census terminis debitis et consuetis persolvendi in futurum. Ipsi-que Waltero / et domicella Swana per juris ordinem inde expositis et penitus abjudicatis, imposita est jure hereditario domicella Mach/tildis dicta Lachmans, monialis monasterii Insule ducis juxta Ghemp^e, nomine et ad opus pitantie ejusdem monasterii, per monitionem et licentiam domini fundi et sententiam scabinorum ; et si quid minus sufficienter in premissis ipsi domicelle Machtildi factum / esset, hoc semper ad monitionem suam dicti Walterus et domicella Swana ejus soror, perficere promiserunt, prout eidem domicelle / Machtildi nomine et ad opus dicte pitantie modo debito possit valere. Salvo tamen dictis Waltero et domicelle Swane aut alteri / eorum superstiti usufructu (3) ipsorum dicti antiqui census quoad vixerunt et non amplius sine aliqua contradictione. Testes Johannes / Albus et Willelmus Cricsteen, scabini Lovanienses. Datum anno Domini millesimo CCC^mo. septuagesimo sexto, mensis maii die decima sexta.

Original sur parchemin, muni de deux sceaux :

1° Trois pals et un chef chargé à dextre d'un écusson au sautoir échiqueté. Légende : *...is : albus : scabi : lovanien.*

2° Trois pals et un chef chargé à dextre d'un croissant. Légende : *...willmi : ..... lovan.*

CCCCXXX.

16 mai 1376.

(Datum nostre visionis anno Domini millesimo. CCC^mo. septuagesimo sexto, mensis maii die decima sexta.)

Jean de Witte *(Albus)* et Wauthier Criecsteen, échevins de Louvain,

---

(1) Partie de la rue actuelle de Namur, entre la Grand'Place et la rue de Parc.

(2) Partie de la rue actuelle de Malines, entre le Marché au poisson et la porte de Malines.

(3) Le texte porte : *usumfructum.*

délivrent un vidimus de lettres scabinales louvanistes du 30 mai 1363 (1).

Au dos, d'une main de l'époque : *Copia domicelle Machtildis Lachmans.*

Original sur parchemin, muni de deux sceaux décrits au N° précédent.

CCCCXXXI.

Deux échevins de Louvain font connaître le lot échu à Jean de Craechoven, fils de feu Simon, dans le partage fait entre lui, sa sœur Ide, et Jean Moens, époux de sa sœur Odile, des biens qui leur étaient échus par le décès de leur frère, Simon, et de leur sœur, Catherine de Craechoven (2).

14 juin 1376.

Notum sit universis quod facta partificatione inter Johannem et Idam dictos de Craechoven, liberos Symonis quondam dicti de Craechoven, nec non Johannem dictum Moens, ejus soro/rium, de consensu et voluntate Odilie ejus uxoris, sororis dictorum Johannis et Ide de Craechoven, super bonis que ipsis cesserunt ex morte quondam Symonis et Ka/therine, fratris et sororis prescriptorum Johannis, Ide et Odilie partificandis, in primis siquidem cesserunt et competebant prefato Johanni de Craechoven in suam portionem medie/tas unius clausure terre continentis unum bonuarium et quadraginta octo virgas paulo plus vel minus, site in vico Parchensi, inter bona Johannis de Raetshoven et bona Willelmi / Hout ; de quaquidem clausura terre idem Johannes prefate Ide ejus sorori annuatim unum modium siliginis annue trecense hereditarie, nec non de medietate ejusdem / clausure dicto Johanni Moens octo decim molevata siliginis similiter annue trecense hereditarie, singulis annis ad festum beati Andree apostoli persolvet in futurum, totalis / bone et pagabilis mensure Lovaniensis : item medietas dimidii bonuarii terre paulo plus site juxta patibulum Lovaniense, inter bona Walteri de Calstris et bona domine dicte Svos,/ de quibus quidem terris totalibus prescriptis idem Johannes de Craechoven reliquam tenens est medietatem. Item habebit dictus Johannes in suam portionem duodecim denarios / et unum caponem antiqui

(1) Voir au N° CCCLXXXI.

(2) Voir au N° CCLXV, un acte de partage du 22 juillet 1334, concernant le père de ces co-partageants

census ad domum cum suis pertinentiis Johannis de Welle, candelatoris, sitam in Otiali strata inter bona Assele dicte Skupers et bona Petri de Gheldenake ; / item quinque libras et quindecim solidos ad domum et curtem cum suis pertinentiis Arnoldi dicti de Boensbeke sitam in vico Parchensi inter bona Willelmi Meys et bona quondam / Johannis de Sancto Trudone ; item septem libras ad domum et curtem cum suis pertinentiis dicti Johannis sitam in Papenstrata inter bona ejusdem Johannis et bona Henrici Dunnemele ; / item quatuor libras ad domum et curtem cum suis pertinentiis Johannis dicti Scoenjan sitam in vico Parchensi inter bona dicti Joannis de Craechoven et bona Johannis Merre, / totalis annui census, monete quolibet termino solutionis communiter in bursa currentis, mediatim ad festum beati Johannis Baptiste et mediatim cum capone ad Natale Domini / persolvendi in futurum. Hanc quoque partificationem sic rite factam promiserunt dicti Ida et Johannes Moens prefato Johanni de Craechoven ratam tenere et firman / adversus ipsum et portiones suas prescriptas cum debita effestucatione renunciantes. Testes Johannes dictus Albus et Bastinus dictus Bate, scabini Lovanienses. Datum anno / Domini millesimo CCC^{mo}. septuagesimo sexto, mensis junii die decima quarta.

Original sur parchemin jadis muni de deux sceaux. Le 1er est déjà décrit, le 2^{d} est tombé.

CCCCXXXII.

14 juin 1376.

Les mêmes échevins font connaître le lot échu à Ide de Craechoven dans le partage prémentionné, savoir 1° une rente annuelle d'un muids de seigle grevant la closière d'un bonnier et 48 verges de terre de son frère, Jean, sise rue de Parc ; 2° une rente annuelle payable par semestre, de 8 livres de monnaie de change, grevant la maison et dépendances de Jean Scoenjan, sise également rue de Parc, entre les biens de Jean de Craechoven et ceux de Jean Merre. Les co-partageants ratifient cette attribution.

Original sur parchemin jadis muni de deux sceaux. Le 1er est déjà décrit, le 2^{d} est tombé.

CCCGXXXIII.

14 juin 1376.

Les mêmes échevins font connaître le lot échu dans le partage prémentionné, à Odile de Craechoven, épouse de Jean Moens, savoir

une rente annuelle de 18 boisseaux de seigle grevant la closière de Jean de Craechoven sise rue de Parc. Les co-partageants ratifient cette attribution.

Original sur parchemin dont les sceaux sont perdus.

CCCCXXXIV.

14 juin 1376.

Les mêmes échevins notifient que Jean Moens, du consentement de son épouse Odile de Craechoven, a vendu au frère de celle-ci, Jean de Craechoven, la rente de 18 boisseaux de seigle échue à la dite Odile dans le partage mentionné à l'acte précédent.

Original sur parchemin muni de deux sceaux:
1° Déjà décrit.
2° Trois pals et un chef chargé à dextre d'un écu au sautoir engrêlé. Légende : *.....bastiani. bate... ni..l.....* (1)

CCCCXXXV.

16 mars 1377 *(n. s.)*.

(Datum anno Domini. M. CCC. septuagesimo sexto, feria secunda post dominicam qua cantatur Iudica.)

Les échevins de Louvain Rodolphe de Lieminghe *(ex Leyminghen)* et Henri de Velpe, sur le rapport des échevins de Winghe Henri de Schubbeek *(de Scepbeke)*, Iwan Luten, Henri van der Brugghen et Olivier Codde, notifient que devant ceux-ci Pierre de Daelhem, de Motbroeck *(Moudbroec)*, a vendu à Jean Steenbickelere, de Schubbeek *(de Scepbeke)*, 1° un journal de terre sis à Daelhem sous Winghe, près du chemin dit Vlaesstrate, entre ce chemin et les biens d'Arnould Mollere; 2° la moitié d'une pâture (dont l'autre moitié est occupée par Elisabeth Cluwens), gisant à Motbroeck *(Moudbroec)* dans les prés dits Calewartsbloke, entre les pâtures de Jean van den Vekene et ceux de feu André van den Eynde *(de Fine)* ; biens qui sont tenus héréditairement d'Iwan de Winghe. L'acquéreur a rendu ensuite ces biens au

(1) Sceau inédit.

vendeur, pour les tenir à charge des droits seigneuriaux, et d'un double mouton d'or de rente annuelle, payable semestriellement. Le journal de terre est déjà grevé d'un cens d'un chapon, et la pâture, d'un cens de sept deniers et une obole, de bonne monnaie, payables au seigneur foncier.

Original sur parchemin muni de deux sceaux :

1° Trois pals et un chef. Légende : † *s' : radulphi ; ex : leyminghen : scabi ; lov.*

2° Trois pals et un chef, parti : au 1er un sautoir échiqueté chargé en cœur d'un croissant ; au 2me, plain. Légende : † *s' : henrici : de : velpe : scabi' : lovan :*

CCCCXXXVI.

Devant Wauthier Roelofs, maïeur, et les mansionnaires de l'abbé d'Inde (St Corneli Munster) à Cumptich, Jean van der Male de Breyssem (1), *vend à sire Michel de Nederhem, prêtre, un immeuble sis à Wibbousdaele* (2) *près de Lubbeek. Les échevins de Cumptich scellent l'acte.*

Avril 1377.

Cont si alle den ghenen die desen brief selen sien ende horen lesen, / dat comen es Jan van der Male, van Breijdescheem, voer Wouteren Rolofs, scoutheit mijns / heren abs van Inden int hof te Contich ende voer dese late, Arnout Wouters, Hein/ric van Boppelsbrugghe, Heinric van Ghijsteren, ende Jan Everarts, ende heet opgehedra/ghen den here in de hande met enen halme ende verteghen, een gheleghe dat / gheleghen es te Wibbosdale neven d. r heren ghoet van den Pereke in deen side, en neven Jan Crupellans ghoet in dander side, dat houdende ees . V . dachmael luttel / min ochte meer met sire toe behoerten ; ende doen waert daer in gheghoet / her Mechghiel van Nederheem, pristere, in dat beter was datter mudde roxs, dat / Jan vors. daer ane hadde erffelleec, ende daer Jan of verreick hadde di bate / met den hofrechte. Dit es gheschiet met manisse tschouteijt vors. ende met wijs/domme der late vors. met alle hofrechte, ende gheen poent van rechte achter ghe/laten, behoudeleec altoes enen yegheweelken sinen rechte, dier recht ane / heet. Ende wij late vors. want wij ghebreec van seghelen

(1) Breyssem, hameau de Cumptich.

(2) Wibbousdael, seigneurie sous Kerkom (lez Tirlemont).

hebben, soe bid/de wij den scepene van Contich onsen ghoden vrienden, dat si dit op ons seghelen, / want voere ons gheschiet ees. Ende wij scepene vors. overmits bede der late vors. / soe hebbe wij onsen ghemeinen seghel der scepennaghen van Contich hiir ane ghehan/ghen in orconde der waerheit. Dit gheschiede int jaer van der Gheborten Ons / Heren dusent drie hondert ende tscheventich ende sevenne, in den april.

Au dos, d'une main de l'époque : *Her Machghiel van Nederheem van goede van Wibboisdale* ; et d'une main du XVme siècle : *boven Libbeke.*

Original sur parchemin muni d'un fragment du sceau de l'échevinage de Cumptich.

CCCCXXXVII.

Deux échevins de Louvain, à la requête des mansionnaires de Wauthier de Redinghen à Cortrijck, notifient que devant ceux-ci Jean de Witte, de Rhode-St-Pierre, fils de feu Jean, a vendu à Jean de Witte d'Overloo, des biens sis à Dunberghe sous Cortrijck, dont les charges sont spécifiées.

24 mai 1378.

Notum sit universis quod Johannes dictus Albus, filius quondam Johannis, commorans apud Rode prope Cortelke, superportavit cum debita effestu/catione septem jurnalia prati paulo plus vel minus siti apud locum dictum Dunberghe in parrochia de Cortelke, inter bona Henrici quon/dam dicti de Ganspoele et pratum dictum Vleeghbeemdt, prout hec bona de Waltero de Redinghen jure hereditario tenentur. Ipsoque Johanne / per juris ordinem inde exposito et penitus abjudicato, impositus est jure hereditario Johannes dictus Albus de Overloe, per mo/nitionem et licentiam domini fundi et sententiam suorum mansionariorum infrascriptorum. Hiis interfuerunt Willelmus Niet de Dutsole, Henri/cus Vrancx, Johannes Faber et Henricus van der Beke tamquam mansionarii dicti domini fundi, qui hec omnia et singula in presentia scabinorum / Lovaniensium recitando testabantur ea acta fuisse prout jus dictabat esse faciendum, rogantes ipsos scabinos Lovanienses quatinus hec ulterius supra se testentur / et sigillent. Quod faciunt Juhannes dictus Albus et Godefridus dictus ex Lyeminghen, scabini Lovanienses, coram quibus scabinis dictus Johannes / prefato Johanni Albus de Overloe semper satisfacere exinde promisit ad monitionem suam si quid minus sufficienter in premissis sibi

fecisset, et / dicta bona sub novem denariis, uno obulo et tribus anceribus annui census bone monete, tamquam sub jure totali domini fundi / prius inde debito ab omni alio impedimento et calangia quibuscumque ulterius warandizare, prout eidem Johanni Albus de / Overloe modo debito possit valere. Datum anno Domini M. CCC. septuagesimo octavo, mensis maii die vicesima quarta.

Au dos, d'une main de l'époque : *van VII dachmalen beemden te Duenberghe* ; et d'une main du XVe siècle : *voirt thof gheheeten Switten eusel.*

Original sur parchemin muni de deux sceaux :
1° Est déjà décrit.
2° Trois pals et un chef chargé à dextre d'un écu au sautoir engrêlé. Légende : ..... *eminghe. scabi. lo....*

CCCCXXXVIII.

Les échevins de Rhode-St-Pierre attestent que Jean et Jacques de Witte, fils de feu Jean, ont vendu à Jean de Witte d'Overloo, des biens sis à Rhode-St-Pierre, avec leurs charges, qui sont spécifiées.

25 janvier 1379 *(n. s.)*.

Cont si en ijgheliken dat comen sijn Jan die Witte ende Jacob die Witte sijn bruder, wilen waren wettech kindere Jans Witten, / voer ons schepenen van Rode in den hof ende voer den here ende hebben opghedraghen den here in die hande ende verteghen / enen beemt die gheheten es Sbrijvers beemt, alsoe als hi beleghen es neven die oude strathe, tusschen die goede Heinric / Smeyers, van Gobbelsrode, over deene zide ende Reijners Vernoeden kindere wilen waren, over dander zide, ghelijc / dat men houdende es desen voergheseijden beemt van minen here den abdt van Heren Perreke. Uthe welken ghoede / die voergh. Jan ende Jacob uthe ghewijst ende ghedaen sijn met manesse tsheren van den gronde ende met wijsdomme / ende vonnesse deser voerg. schepenen. Ende doen waert daer inghedaen ende ingheerft in erfeleken rechte in / dat voergh. goet Jan die Witte van Overloe als recht, behoudelec altoes en yghelikes sinen rechte, ende dat / die voergh. goet soude bliven ligghende in alle den selven rechte daert hier voertijds toe gheleghen was. Doen / dit ghesciet was al met manesse tsheren van den gronde ende met wijsdomme ende met vonnesse deser voergh. schepenen, / doen warendeerde die voerg. Jan ende Jacob dit voerg. ghoet op neghen penninghe ghoets ghels tsiaers

son/der anderen commer, ende Jan ende Jacob gheloefden, hadden si ijgheren te lutter ghedaen altoes gnoech te doene, / soe dat den voerg. Jan ende sinen nacomelinghen cracht ende macht gheven soude te eweliken daghen. Dit tughen / wi schepenen van Rode voerg. die onsen eneghen ghemeijnen zeghel ane dese lettere ghehanghen hebben in kyn/nesse deser waerheijt. Ghegheven int jaer Ons Heren doe men screef dusentech drie hondert tsheventech / ende achthe, in Sinte Pauwels daghe.

Original sur parchemin muni du sceau scabinal (fragmenté) de Rhode-St-Pierre.

CCCCXXXIX.

Testament de damoiselle Swana Lachmans, par lequel elle donne au couvent de l'Ile-duc, pour y fonder son anniversaire, un cens annuel grevant des biens sis à Louvain.

15 mars 1379.

In Sancte et Individue Trinitatis nomine, amen. Anno Nativitatis dominice millesimo CCC^mo^ LXX^mo^ nono, indictione secunda, mensis martii die decimaquinta, hora completorii vel quasi, / in mei notarii publici et testium subscriptorum ad hec testificanda vocatorum specialiter et rogatorum presentia, propter hoc personaliter constituta, discreta et honesta mulier / domicella Swana dicta Lachmans, opidana opidi Lovaniensis, Leodiensis dyocesis, sana siquidem sensibus, intellectu et ratione, gravi licet corporis egritudine detenta in / lecto decumbens, sciens nichil morte certius, hora vero mortis nichil incertius, oculumque mentis erigens ad illud prophete : dispone domui tue, quia morieris et non / vives ; volens propterea cum irruperit dies Domini, qui quasi fur in nocte veniet, tamquam fidelis et prudens ancilla, vigilens inveniri ac de se et suis vigilanter disponere, ut dum / media nocte clamor factus fuerit, exire possit otius obviam sponso venienti, de rebus et bonis suis sibi a Deo collatis disposuit, donationemque causa mortis fecit ac / ultime sue voluntatis ordinationem statuit et ordinavit in modum et formam inferius annotatos. Statuens et volens et ante omnia solempniter, quod si presens donatio non valeat / ut donatio causa mortis, valeat saltem jure codicillorum ac omni eo juris beneficio quo ultima decedentis voluntas valere debeat potius et robur sortiri firmitatis. / Asserens etiam dicta domicella et oretenus expresse declarans, intentionis sue non esse, etiam non velle, quod Radulphus dictus Witte et Egidius dictus Lachmans, filius / quondam Godefridi, cum aliquibus

litteris obligatoriis, ipsis ab eadem domicella Swana coram scabinis opidi Lovaniensis factis, quicquam agant, faciant aut operantur, nec agere, / operari, aut facere poterunt quoquo modo, nisi ad implendum, implerique et conservari faciendum ultime voluntatis ordinationem dicte domicelle Swane prout inferius continetur, / sed cogant et cogere debeant ac poterunt rebellatores, contradictores seu contrafactores hujusmodi ultime voluntatis ordinationis dicte domicelle Swane si qui sint, ad obser/vandam et adimplendam ordinationem eamden, prout ex vi et virtute dictarum litterarum obligatoriarum melius, potius et efficatius poterunt, quemadmodum eis et eorum cuilibet / dicta donatrix plenarie confidit. In quaquidem donatione seu ultime sue voluntatis ordinatione inter cetera in eadem donata, facta et ordinata, dicta domicella / Swana donavit donatione qua supra, jureque legati perpetuo reliquit ad opus pitantie monasterii Insule ducis prope Ghempe, quatuordecim / solidos et quatuor denarios cum quinque caponibus annui, antiqui et hereditarii census, quos dicta donatrix seu ordinatrix habet, ut asseruit, perpetuo / et hereditarie ad bona Jacobi dicti Peerchevale, sita Lovanii in vico dicto Hoelstrate, ad faciendum seu celebrandum singulis annis anniversarium dicte donatricis / in monasterio memorato pro dicto censu annuo, nec non ad distribuenda seu danda de eodem censu conventui monasterii predicti in die anniversarii dicte donatricis / comestibilia, prout hec et alia, in instrumento publico manu et signo mei notarii subscripto, scripto et signato, super hoc confecto plenius continentur. Super / quibus omnibus et singulis dicta domicella Swana unum vel plura publicum seu publica fieri petiit a me notario publico subscripto instrumentum vel / instrumenta forma meliori. Acta fuerunt hec Lovanii Leodiensis dyocesis, in domo dicte donatricis, ante lectum in quo jacuit in camera dormitoria / ejusdem, presentibus ibidem discretis viris et honestis personis, fratre Mathia dicto Eedmont, lectore ordinis fratrum heremitarum sancti Augustini in Lovanio, Johanne dicto / de Haecht, Johanne de Tombeke, piscatore, Johanne et Henrico fratribus dictis Noppe, textoribus, Gerardo dicto Meys, Elisabeth dicta de Wakerzele et Katherina dicta / de Werchtere, opidanis Lovaniensibus, testibus Leodiensis dyocesis ad premissa testificanda vocatis specialiter et rogatis.

Au dos, d'une main du XVe siècle : *D't es een instrument van I croen die wy heffen van enen huyse staende te Loven in de Hoelstrate dair meester Jan Pagani, cappellaen van sinte Peeters, inwoent ;* et de main plus récente : *nu anno XVc Xo de weduwe Jans Pagaens.*

Original sur parchemin muni du signe manuel et de l'attestation de *Walterus dictus Peender*, clerc Liégeois, notaire apostolique et impérial.

Septembre 1908. GEMPE 30.

CCCCXL.

Deux échevins de Louvain attestent à la requête et sur le rapport de quatre échevins de Winghe, que devant ceux-ci et par leur sentence rendue sur la semonce du maïeur de Halen, ce dernier a investi sire Rodolphe Corsbout, chanoine de Saint-Pierre à Louvain, et Gilles de Hoylaert, des biens dit Ten Ongeleghe à Winghe, en sûreté d'une créance qu'ils avaient à charge de Gilles van den Ongeleghe et de sa femme Béatrice, propriétaires de ces biens.

19 mars 1379 *(n. s.)*.

Notum sit universis quod Henricus dictus van der Brugghen, Henricus dictus de Scibbeke, Ywanus dictus Luten et Ywanus dictus Starke, scabini de Wynghe, in presentia scabinorum Lovaniensium constituti, testabantur expresse se interfuisse ubi villicus de Halen, mediantibus dictis scabinis de Wynghe, de mandato villici Lovaniensis, adduxit dominum Radulphum dictum Corsbout, canonicum ecclesie Sancti Petri Lovaniensis, et Egidium dictum de Holaer, ad bona Egidii dicti van den Ongeleghe et domicelle Beatricis, ejus uxoris, subscripta sita apud Wynghe, primo videlicet ad mansionem dictam van den Ongeleghe, cum domibus, curtibus, pomerio, pratis, pascuis, alneto et suis pertinentiis continentibus quinque bonuaria et unum jurnale in una petia sita ad locum dictum ten Ongeleghe in proximo bonis monasterii de Ghenpe, cum tribus caponibus et tribus denariis annui census bone monete ad bona dicta van der Lue sita ibidem in proximo bonis jam dictis ; item ad tres denarios et tres capones annui census dicte monete nec non ad tria vasa molendinaria siliginis et duas tertias partes unius vasis molendinaris siliginis hereditarie trecense ad unum bonuarium terre dicte Loeken, site ibidem retro bona van der Lue predicta. Item ad unum bonuarium terre site supra Reysenbergh in proximo terre Egidii dicti Loeman. Item ad unum bonuarium terre site supra Bergervelt in proximo bonis Geldulphi dicti Cluwen et fabrorum de Ghenpe. Item ad dimidium bonuarium terre site retro Lue juxta Winkel in proximo bonis Everardi dicti van der Straten, prout dicti Egidius van den Ongeleghe et ejus uxor hec bona ibidem tenentes erant et quemadmodum in dictis locis sita consistunt paulo plus vel minus in mensura continentia, pro debito illo videlicet ducentarum librarum grossorum Turonensium veterum, bonorum et legalium, in quo dicti Egidius van den Ongeleghe et ejus uxor prefatis domino Radulpho et Egidio de Holaer tenebantur per litteras scabinorum Lovaniensium super hoc confectas, quemadmodum eisdem domino

Radulpho et Egidio de Holaer virtute dictarum litterarum scabinalium adjudicatum extiterat per scabinos Lovanienses ; de quibusquidem bonis predictis predicti dominus Radulphus et Egidius de Holaer querelas a dominis fundi prius habuerunt et receperunt. Et ipse villicus de Halen, mediantibus dictis scabinis de Wynghe apposuit predictos dominum Radulphum et Egidium de Holaer ad dicta bona virtute sententie dictarum litterarum scabinorum Lovaniensium pro debito suo antedicto, in omni modo et forma prout in talibus fieri est consuetum, salvo jure cujuslibet. Quiquidem scabini de Wynge predicti premissa omnia et singula in presentia scabinorum Lovaniensium recitando testabantur ea acta fuisse prout jus dictabat esse faciendum, nullo juris articulo in hiis debito pretermisso, rogantes ipsos scabinos Lovanienses quatinus hec ulterius supra se testentur et sigillent. Quod faciunt dominus Willelmus de Rode, miles, et Johannes de Borchoven, scabini Lovanienses. Datum anno Domini millesimo. CCC. mo septuagesimo octavo, mensis martii die decima nona.

Cet acte est repris en des lettres scabinales Louvanistes du 2 mars 1394 *(n. s.)* (1).

CCCCXLI.

Les échevins de Pellenberg, sur le rapport de certains alleutiers, notifient que devant ceux-ci et par leur sentence rendue sur la semonce du maïeur du receveur du duc à Louvain, Jean Marcolf de Haeckendover a vendu à Jean van den Eynde, fils de feu Henri, de Rotselaer, la moitié d'une seigneurie allodiale sise à Intbroeck sous Lubbeek.

9 janvier 1380 *(n. s.)*.

Notum sit universis quod Johannes dictus Marcolf, de Hakendovere, superportavit cum debita / effestucatione mediante cespite et ramo, dimidietatem dominii allodialis cum man/sionariis, censu et pactu, ceteris que pertinentiis ad idem dominium spectantibus, situm apud / Intbroec, cujusquidem dominii Henricus dictus Goudacker partem equipollentem tenens est. / Ipsoque Johanne predicto per juris ordinem inde exposito et penitus abjudicato cum omni jure quod habe/bat in dictis bonis, impositus est et investitus jure allodiali in eisdem bonis Johannes de Fine, / filius quondam Henrici de Fine, de Rotselaer, per

(1) Voir plus bas, à cette date.

licentiam et monitionem Arnoldi dicti Creij/te tanquam villici receptoris domini ducis Brabantie in opido Lovaniensi, et sententiam allodii con/sortum infrascriptorum. Et si quid amplius ad hoc esset faciendum, hoc dictus Johannes Marcolf semper ad monitionem predicti Johannis de Fine perficere promisit, prout sibi debito modo sufficere poterit / et valere. Hiis interfuerunt tanquam allodii consortes Henricus dictus de Claus/tro, Johannes Bressere, Godefridus Dampoet et Johannes Creyte; qui allodii con/sortes prenominati hec omnia in presentia scabinorum de Pellenberch recitando testabantur ea / acta fuisse prout juris ordo dictavit fore facienda, nullo juris articulo debito preter/misso, rogantes ipsos scabinos quatinus hec ulterius supra se testentur et sigillent. Quod / faciunt dicti scabini qui ad preces allodii consortum predictorum, unicum suum sigillum quo / pariter uti solent, presentibus litteris appenderunt in testimonium veritatis. Datum anno Domini / M. CCC. septuagesimo nono, mensis januarii die nona.

Original sur parchemin, dont le sceau est tombé.

Au dos, d'une main de l'époque : *de dominio apud Intbroec. Onder Lubbeeck.*

CCCCXLII.

Deux échevins de Louvain, sur le rapport de certains alleutiers, notifient que devant ceux-ci Jean vanden Eynde, de Rotselaer, a vendu à Jean de Witte d'Overloo la moitié d'un cens allodial dont Henri Goudacker possède l'autre moitié (1), *grevant de nombreux immeubles sis à Intbroeck sous Lubbeek.*

13 août 1380.

Notum sit universis quod Johannes dictus de Fine, de Rotselaer, superportavit cum cespite et ramo dimidietatem census et redditiuum allodialium subscriptorum, sitorum apud Eyndbroec et / in confinio ibidem, unde Henricus Goudacker, sororius Johannis Mercolf de Hakendovel, reliquam tenet dimidietatem. Primo videlicet dimidietatem trium modiorum et duodecim / vasorum molendinarium avene mensure Lovaniensis, duorum caponum et duorum altilium dictorum *scouthoendere*, octodecim denariorum et unius electionis ad partem mansionis Johannis dicti Cordewaen, in / qua horreum suum situatum est, et ad quinque

(1) Voir l'acte précédent et, plus bas, celui du 15 janvier 1385 *(n. s.)*.

bonuaria terre site ibidem in eodem latere versus Crommen herent (1). Item dimidietatem sex halstariorum avene, duorum caponum, sex / denariorum bone monete, et ad tertium annum dimidietatem unius currus dicti *mestwaghen* ad duo bonuaria tam terre quam prati mense Sancti Spirius Lovaniensis sita ante mansionem / de Indbroec. Item dimidietatem sex halstariorum avene, duorum caponum, sex denariorum bone monete et ad tertium annum dimidietatem unius currus et dimidietatem unius / electionis ad duo bonuaria tam terre quam prati Henrici dicti de Vissenake sita ibidem juxta bona mense Sancti Spiritus jam dicta, de qua quidem electione dicta mensa Sancti Spiritus solvere / tenetur unam dimidietatem. Item dimidietatem septem halstariorum avene, quinque caponum, quinque solidorum bone monete, unius juris dicti *sate* et viginti solidorum pagamen/ti monete bursalis, ad quatuor bonuaria hereditatis Reneri dicti Wagheman, spectantia ad bona dicta vander Dornt, et ad unam partem mansionis dicti Reneri site inter Dorent / et locum dictum den Broec. Item dimidietatem unius obuli et duorum halstariorum avene ad unum jurnale terre Reneri dicti de Boutershem, site apud Indbroec. Item dimidietatem / trium solidorum, sex denariorum et unius obuli ad unum bonuarium prati Arnoldi dicti Cordewaen, siti apud Broeke, juxta pratum beghine dicte van der Heyden, et dimidietatem / unius vasis molendinaris cum dimidio avene de uno jurnali predicti Arnoldi sito ibidem. Item dimidietatem decem et novem vasorum molendinarium avene, sex caponum cum dimidio, / sex solidorum et duorum denariorum bone monete ad bona Ide dicte Gouden sita apud Broeke. Item dimidietatem unius vasis molendinaris avene et dimidii caponis ac curtem / Henrici dicti van der Vinken sitam apud Broeke. Item dimidietatem duorum halstariorum avene ad duas petias terre Margarete dicte Gheenkens site apud Broeke. Item / dimidietatem unius halstarii avene, trium caponum, duorum solidorum bone monete ad bona Walteri van der Straten sita apud Broeke. Item dimidietatem trium caponum et trium soli/dorum bone monete ad domum et curtem cum prato Johannis dicti Stroijminne sitas apud Broeke. Item dimidietatem sex denariorum bone monete ad bona Johannis dicti Greeve sita apud / Broeke. Item dimidietatem sex denariorum bone monete ad pratum unum cum una petia terre Johannis dicti de Sweysvelt situm juxta Eerdbrugghe. Item dimidietatem sex denariorum bo/ne monete ad bona Henrici dicti Greeve sita apud Broeke. Item dimidietatem septem denariorum et unius obuli bone monete ad terram et pratum Johannis dicti de Lare sita juxta / Eerdbrugghe. Item dimidietatem trium denariorum bone monete ad unum jurnale cum dimidio terre Johannis dicti Donghelbeert, de Cortbeke, site similiter juxta Eerdbrugghe. Item

(1) Lieu-dit sous Bautersem.

dimidietatem trium obulorum bone monete ad dimidium bonuarium pascue Margarete dicte de Herendale site superius Deerdbrugghe. Item dimidietatem trium caponum et trium / aucarum ad bona Johannis dicti Dribbe, sita ad locum dictum ter Vinken. Item dimidietatem duorum caponum ad domum et curtem Henrici dicti Tichelere et Ide, ejus uxoris, sitas ad locum / dictum ter Thiechelrien. Item dimidietatem trium solidorum bone monete ad dimidium bonuarium pascue Willelmi dicti Costere site apud Papenvelt. Item dimidietatem unius denarii / dicti *gheweer penninnc* quem tenet dominus Godefridus Beckere de Lovengoel, presbiter, de viginti solidis in quibus Walterus van der Straten sibi tenetur. Item dimidietatem / unius caponis ad unum jurnale terre Egidii dicti Custere de Lovengoel, site juxta bona Godefridi dicti van den Vrythove, totalis annui allodialis census et redditus / terminis debitis in futurum persolvendorum. Et bonificavit prefatus Johannes de Fine, Johannem dictum Albus de Overloo in dicto annuo censu et redditu allodialibus, jure allodiali tenendis. / Hiis interfuerunt Walterus dictus Roelant, Renerus dictus de Leodio, Egidius dictus Lachman et Walterus dictus Blancart tanquam allodii consortes, qui hec omnia et sin/gula in presentia scabinorum Lovaniensium recitando testabantur ea acta fuisse prout jus dictabat esse faciendum, rogantes ipsos scabinos Lovanienses quatenus hec ulterius supra se testentur / et sigillent. Quod faciunt Henricus dictus Veren Bruden et Willelmus dictus Hertshals, scabini Lovanienses, coram quibus scabinis dictus Johannes de Fine promisit dicto Johanni Albus / de premissis semper satisfacere si quid minus sufficienter sibi exinde factum esset, prout eidem Johanni valere modo debito possit. Datum anno Domini millesimo. CCC. octuagesimo, mensis Augusti / die tertia decima.

Au dos, d'une main de l'époque : *die proefst van Ghempe*, et, d'une main du XVIIe siècle : *t'intbrouck Libbeke 1380.*

Original sur parchemin muni de deux sceaux :

1° Un sautoir échiqueté. Légende.... *henrici vere..... lov.*

2° Trois pals et un chef chargé à dextre d'une rencontre de bœuf. Légende : .... *willelmi. he.... s...abini. lo.*

CCCCXLIII.

Deux échevins de Louvain, sur le rapport de quatre échevins de Winghe, notifient que devant ceux-ci Pierre de Daelhem, de Motbroeck, a vendu divers biens sis à Daelhem et Motbroeck sous

Winghe, à Arnould Luten, fils naturel d'Iwan, qui les lui a rendus moyennant le paiement d'une rente annuelle et des charges antérieures grevant ces biens.

13 août 1380.

Notum sit universis quod Petrus dictus de Daelhem de Moudbroec superportavit cum debita effestucatione bona hic inferius conscripta, sita apud Winghe : / primo videlicet tria quartaria prati siti in pratis de Moudbroec in duabus petiis, quarum una petia sita est inter alnetum dictum Stoet et / pratum Ywani de Winghe, reliqua petia sita est inter Quadepoel et pratum Andree quondam dicti Peters. Item dimidium jurnale terre site superius Moud/broec in campo dicto Mennensbloc, inter terras Willelmi van der Eect et Andree quondam Peters. Item dimidium jurnale terre site superius Daelhem supra / Berghervelt, inter terras Oliveri Codde et Johannis dicti Scerpere ; item dimidium jurnale terre site ibidem in eodem campo, inter terras Andree quondam dicti / Peters et Oliveri Codde predicti ; item jurnale terre site ibidem, inter pascua dicta van der Spout et terram Andree quondam Peters predicti, prout / hec bona in dictis locis sita consistunt paulo plus vel minus in mensura continentia, et prout de Ywano de Winghe jure hereditario tenentur. Ipsoque / Petro de Daelhem per juris ordinem inde exposito et penitus abjudicato et Arnoldo dicto Luten, filio naturali Ywani dicti Luten, modo debito / imposito et inheredato per licentiam et monitionem domini fundi et sententiam scabinorum de Winghe subscriptorum, reddidit idem Arnoldus Luten de se et suis / successoribus prefato Petro de Daelhem et suis successoribus hec eadem bona prescripta hereditarie tenenda et possidenda sub jure dominorum fundi prius / inde debito termino debito persolvendo, et preterea sub uno aureo denario dicto *mottoen* bono et legali, videlicet uno aureo denario dicto *dobbel* / *mottoen* monete Filfordensis bono et legali pro duobus mottonibus computato, annui et hereditarii census singulis annis ad Natale Domini persolvendo / in futurum. Hiis habitis dictus Petrus de Daelhem promisit dicto Arnoldo Luten de premissis semper satisfacere si quid minus sufficienter sibi exinde / factum esset, et dicta bona sub uno capone et uno vase molendinari bladi mediatim siliginis et mediatim avene hereditarii tamquam sub / jure totali prius inde debito, ab omni alio impedimento et calangia quibuscumque ulterius warandizare, prout eidem Arnoldo modo debito possit / valere. Hiis interfuerunt Ywanus Luten predictus, Henricus de Scepbeke, Henricus van der Brughen et Mertinus Seghers tamquam scabini de / Winghe, qui hec omnia et singula in presentia scabinorum Lovaniensium recitando testabantur ea acta fuisse prout jus dictabat esse faciendum,

rogantes ipsos / scabinos Lovanienses quatinus hec ulterius supra se testentur et sigillent. Quod faciunt Henricus Veren Bruden et Renerus de Oerbeke, sca/bini Lovanienses. Datum anno Domini. M. CCC. octuagesimo, mensis augusti die tercia decima.

Original sur parchemin dont les sceaux sont tombés.

CCCCXLIV.

Jean, abbé de Prémontré et le chapitre général des abbés de cet Ordre, concèdent à Henri de Witte, prévôt de l'Ile-duc à Gempe, la faculté de jouir sa vie durant, après résiliation de cette fonction, des biens qu'il aura acquis pour son couvent, biens qui après son décès, retourneront à la pitance de ce monastère.

à Prémontré, le 10 octobre 1380.

Johannes permissione divina abbas Premonstratensis, et abbatum ejusdem ordinis capitulum generale, venerabili in Christo fratri domino Henrico dicto Albo, preposito de Ghempe, salutem et sinceran in Deo caritatem. Placet nobis et volumus ac tenore presentium vobis concedimus ut post cessionem vestram, bona mobilia et hereditaria tempore regiminis vestri per vestram industriam in ecclesia de Ghempe acquisita toto tempore vite vestre, percipere, possidere et ad usum vestrum et commodum applicare libere valeatis, et quod dicta bona post decessum vestrum ad dictum monasterium pro pytantiis monialium revertantur seu convertantur. Datum Premonstrati anno Domini millesimo trecentesimo octogesimo, decima die mensis octobris, sedente nostro capitulo generali (1).

Extrait des lettres du 8 janvier 1387, où cette concession est reproduite (1).

CCCCXLV.

à Gempe, le 7 juillet 1381.

(Anno Nativitatis ejusdem (Domini) M. CCC. octuagesimo primo, mensis julii die septima, hora prime vel quasi.)

(1) Voir à cette date ; cet acte existe aussi en vidimus du 15 février 1429.

Jean Tielens, de la paroisse de *Baelne* (1) et son épouse Elisabeth font au prévôt et au couvent de Gempe *(Ghennepa)*, en pure anmône, donation pour cause de mort de tous les biens (non spécifiés dans l'acte), que ces conjoints ont acquis depuis l'an 1377.

Acte notarié passé au couvent de Gempe, « *in planitie juxta ecclesiam ibidem qua transitur de ecclesia versus cameram domini prepositi* », en présence des hommes discrets Jean Steenbeekelere, Wauthier de Schubbeek *(Scibbeke)*, brasseur, Jean van den Eynde *(de Fine)*, fils de feu Jean et serviteur du prévôt susdit.

Original sur parchemin attesté et signé par *Ghiselbertus dictus Cortenbosch*, notaire impérial et clerc du diocèse de Cambrai.

CCCCXLVI.

Franc Berdeken et son fils Franc vendent à sire Henri de Witte, prévôt de l'Ile-duc, les droits qu'ils pouvaient avoir sur un cens se percevant à Louvain.

6 octobre 1381.

Notum sit universis quod Franco dictus Berdeken et Franco ejus filius a pane dicti sui patris prius modo debito emancipa/tus, superportaverunt cum debita effestucatione omne jus et actionem quod et quam habebant vel habere poterant quo/quomodo ad censum subscriptum, videlicet ad octo libras annui census monete quolibet termino solutionis communiter in bursa / currentis, quem domicella Swana quondam dicta Lachman et Walterus quondam ejus frater habebant et tenentes / erant ad domum et curtem cum suis pertinentiis quondam Henrici dicti Vinke sitam in Vaccarum strata inter bona Johannis / dicti Mynnine et bona ejusdem quondam Henrici Vinke. Ipsisque Francone et Francone per juris ordinem inde ex/positis et penitus abjudicatis, impositus est jure hereditario dominus Henricus Albus, prepositus monasterii Insule / ducis juxta Ghenpe, per licentiam et monitionem domini fundi et sententiam scabinorum, nomine et ad opus pytantie mo/nasterii predicti. Testes Petrus dictus Maes et Petrus dictus de Voshem, scabini Lovanienses. Datum anno Domini / millesimo. CCC. octuagesimo primo, mensis octobris die sexta.

Original sur parchemin jadis muni de deux sceaux. Le 2° est enlevé.

1° Un sautoir engrêlé accompagné en chef d'un écu à 3 roses. Légende : † *s'. Petri* ✻ *maes* ✻ *scabini* ✻ *lovanie.*

(1) Peut-être Baelen (lez Gheel), ou Baelen (lez Limbourg) ou encore Bael (arrondissement de Louvain, canton de Haecht).

CCCCXLVII.

Nicolas Cutten reconnait par acte notarié, devant dame Agnès van der Hoffstadt, prieure de Gempe (1), *qu'il doit à ce couvent un cens grevant un bien sis à Thielt-Notre-Dame, que son beau-père Jean Waelraefs avait légué au même couvent pour y fonder son anniversaire.*

à Thielt-Notre-Dame, le 16 février 1382.

In nomine Domini amen. Per hoc presens publicum instrumentum pateat universis quod anno a Nativitate Domini millesimo trecentesimo octuagesimo / secundo, indictione quinta, mensis februarii die decima sexta, hora ejusdem diei quasi vesperarum, in presentia mei notarii publici subscripti ac testium inferius / scriptorum ad infra scripta testificanda vocatorum specialiter et rogatorum, propter hoc personaliter constituti honorabiles persone et discrete utriusque sexus domina / Agnes dicta van der Hofstat, priorissa protunc monasterii ac conventus dominarum monialium de Ghempe ex parte una, et Nycolaus dictus Cutten / parte ex altera, prefatus Nycolaus profitebatur, dixit ac recongnovit se teneri duos antiquos grossos bonos ac legales aut valorem eorumdem in / alio bono pagamento, predicto monasterio de Ghempe legatos a discreto viro Johanni dicto Waelraefs, socero antedicti Nycolay pro anniversario suo / singulis annis in festo Purificationis faciendo ac celebrando in prefato monasterio, cujus anima requiescat in pace, ad et supra dimidium bo/nuarium terre arabilis, situatum in territorio de Tielt in loco vulgaliter dicto dat Dellegat, singulis annis in veris redditibus sepedicto / conventui ac monasterio in festo Purificationis prescripto persolvendos. Et promiserunt dicte partes in manu mei notarii publici subscripti / nomine et ad opus premissorum stipulantis, fide corporali loco juramenti prestita ab eisdem, contra premissa et singula premissorum, per se, alium vel alios / nullatenus venire in futurum ; renuntiantes etiam omnibus exceptionibus doli, mali, rei sic non geste, legique dicenti generalem exceptionem non valere, / necnon quibuscumque aliis exceptionibus per quas effectus premissorum impediri valeat ac annulari. Acta sunt hec anno, indictione, die et hora /

(1) Le nom de famille de cette prieure était resté ignoré de Neeffs *(op. cit.*, p. 59) qui la cite, sous son prénom, comme ayant gouverné en 1387. Nous l'avons remontrée déjà remplissant les fonctions de pitancière, en 1366 (p. 406). Elle était fille du chevalier Franc, seigneur de Ten Berghe à Lubbeek, et tante de Catherine van der Hoffstadt, qui lui succéda dans la dignité priorissale de l'Ile-duc.

diei prescriptis in parrochia de Tielt Sancte Marie ante mansionem Reyneri dicti Voelkens prope montem sitam, presentibus ibidem una mecum / notario discretis viris ac honestis Waltero dicto de Winghe, Henrico dicto Oveloghe, Willelmo dicto Smeyers, seniore, armigeris, nec non / Johanne dicto Beetsmans, layco, testibus fide dignis ad premissa testificanda vocatis specialiter et rogatis.

Original sur parchemin portant le signe manuel et l'attestation de Jean Smeyers, notaire impérial.

CCCCXLVIII.

Sur le rapport de mansionnaires de la cour d'Ywan de Winghe, deux échevins de Louvain attestent que Pierre de Daelhem, de Motbroeck, a vendu à Henri Corduwaen, de Lubbeek, certains biens sis à Winghe, et les a reçus de retour moyennant un cens annuel.

30 mai 1382.

Notum sit universis quod Petrus dictus de Daelhem de Moudbroec superportavit cum debita effestucatione bona subscripta. Primo videlicet dimidium / bonuarium terre site supra campum dictum boven de seven kerseleren inter bona Andree quondam dicti de Fine et bona Christine dicte de Optielt ; item duas tertias / partes unius dimidii bonuarii terre site ibidem inter bona dictorum quondam Andree de Fine et bona Christine de Optielt ; item dimidium jurnale terre / site supra Bornvelt inferius Moudbroec inter bona Johannis dicti Ridder et bona dicti quondam Andree de Fine ; item unum jurnale pascue site / supra Hulsbosch inter bona Katherine Cods et bona dicti quondam Andree de Fine, prout dicta bona in parrochia de Winghe sita consistunt paulo / plus vel minus continentia et prout dicta bona de Johanne dicto Pape de Winghe jure hereditario tenentur. Ipsoque Petro per juris ordinem inde exposito et / penitus abjudicato, et Henrico dicto Corduwaen de Libbeke modo debito imposito et inheredato per monitionem et licentiam domidi fundi et sententiam suorum / mansionariorum infrascriptorum ; quo facto, dictus Henricus Corduwaen reddidit de se et suis successoribus prefato Petro de Daelheem et suis suc/cessoribus hec eadem bona prescripta hereditarie tenenda et possidenda sub jure domini fundi prius inde debito terminis debitis persolvendo et preterea / sub uno modio siliginis bone et pagabilis mensure Lovaniensis annue trecense hereditarie, videlicet sicut unus alteri in curia Ywani de

Winge communiter / pagare poterit, singulis annis in festo beati Andree apostoli persolvende et in monasterio de Gempe deliberande in futurum. Hiis interfuerunt Egidius / van der Loe, Johannes Willekens, Mertinus Seghers et Ywanus Luten, tamquam mansionarii dicti domini fundi, qui hec omnia et singula in presentia sca/binorum Lovaniensium recitando testabantur ea acta fuisse prout jus dictabat esse faciendum, rogantes ipsos scabinos Lovanienses quatinus hec ulterius supra se / testentur et sigillent. Quod faciunt Arnoldus dictus Godertoy et Petrus dictus Maes, scabini Lovanienses, coram quibus scabinis promissit / dictus Petrus de Daelheem prefato Henrico Corduwaen semper satisfacere exinde ad monitionem suam, si quid minus sufficienter in premissis sibi / factum esset, et dicta bona sub octo denariis et uno capone cum duabus partibus unius caponis antiqui census tamquam sub jure totali domini fundi / prius inde debito, ab omni alio impedimento et calangia quibuscumque ulterius warandizare, prout eidem Henrico modo debito possit valere. / Datum anno Domini M°CCC^mo^. octuagesimo secundo, mensis maii die penultima.

Au dos, d'une main du xv^e^ siècle : *van den Caluewaerts bloecken.*

Sceaux : 1° une aigle. *L... arn... odertoy. scab... ovanie.*

2° Déjà décrit.

CCCCXLIX.

Sur le rapport de cinq échevins de Winghe deux échevins de Louvain attestent que Jean van den Watere, de Molenbeek, comme usufruitier, et ses filles Catherine et Clémence, pour elles-mêmes et pour leurs sœurs mineures Elisabeth, Ide et Marguerite, comme propriétaires, ont vendu des cens sis à Winghe, relevant d'Iwan de Winghe, à Wauthier de Winghe, fils de Wauthier.

31 mai 1382.

Notum sit universis quod Johannes dictus van den Watere, de Molenbeke, superportavit cum debita effestucatione usumfructum suum super censu subscripto. Primo vi/delicet super triginta sex grossis Turonensibus antiqui annui et hereditarii census ad sex jurnalia tam prati quam pascue, paulo plus vel minus, quondam Johannis / dicti van der Lue, sita in parrochia de Winghe ad locum dictum Ten Ongheleeghe, inter bona monasterii de Ghenpe et clausuram Egidii van den Ongheleeghe / ; item super quindecim grossis Turonensibus antiquis et

tribus quartariis unius antiqui grossi, similiter hereditarii census, ad septem jurnalia tam terre, pascue, quam / aque paulo plus vel minus predicti Egidii van den Ongheleeghe, sita ibidem in dicta clausura inter bona contigua ejusdem Egidii et clausuram Ywani dicti de / Winghe ; item super viginti octo cum dimidio grossis Turonensibus antiquis, similiter hereditarii census ad dimidietatem domus et curtis cum suis pertinentiis Johannis dicti / Beetsman site in dicta parrochia ad locum dictum Ter Vaernt, inter bona Ywani dicti Luten et bona Egidii dicti de Tolmere, nec non ad unum jurnale cum dimidio / prati, paulo plus vel minus, situm ibidem inter ryvum dictum *beke* et terram altaris beate Marie de Winghe, ac ad dimidietatem unius jurnalis silve / paulo plus vel minus dicti Johannis Beetsman site ibidem inter reliquam dimidietatem ejusdem silve et bona Godefridi dicti Mandemakere, singulis annis in / festo beati Remigii persolvendis in futurum, prout hec bona de Ywano de Winghe jure hereditario tenentur. Ipsoque Johanne van den Watere per juris ordinem / inde exposito et penitus adjudicato et Katherina ac Clementia ejus filiabus in hereditatem ipsius usufructus modo debito impositis et investitis, / reportaverunt predicte Katherina et Clementia filie cum tutore hanc eandem hereditatem dicti census in manus domini fundi modo debito inde effestucando. Ipsisque / Katherina et Clementia per juris ordinem inde expositis et penitus abjudicatis, impositus est jure hereditario Walterus, filius Walteri dicti de Winghe, / per licentiam et monitionem domini fundi et sententiam scabinorum de Winghe. Quo facto, predicti Johannes van den Watere, Katherina et Clementia ejus filie, promiserunt / dicto Waltero de premissis semper satisfacere si quid minus sufficienter sibi exinde factum esset, nec non Elisabeth, Ydam et Margaretam, similiter filias ejusdem Johannis van / den Watere, annis minores, in hiis prostare et tales habere cum ad debitam pervenerint etatem, quod jam tunc eidem Johanni (1) similiter de premissis satisfacerent prout sibi modo / debito sufficere poterit et valere. Hiis omnibus interfuerunt Ywanus dictus Sterke, Henricus dictus de Scibbeke, Ywanus dictus Luten, Mertinus dictus Seghers / et Henricus dictus Cordewaen tamquam scabini de Winghe, qui hec omnia et singula in presentia scabinorum Lovaniensium recitando testabantur ea acta fuisse prout jus / dictabat esse faciendum, rogantes ipsos scabinos Lovanienses quatinus hic ulterius supra se testentur et sigillent. Quod faciunt Arnoldus dictus Goedertoy et Petrus / dictus Maes, scabini Lovanienses. Datum anno Domini M°CCC° octuagesimo secundo, mensis maii die ultima.

Original sur parchemin, portant 2 sceaux déjà décrits.

(1) *Sic.* Il faut lire : *Waltero* au lieu de *Johanni.*

CCCCL.

Devant les échevins de Lubbeek Simon Suurbier, comme usufruitier, et ses fils Simon et Gérard pour eux-mêmes et leurs frères et sœurs mineurs, Jean, Henri, Catherine et Elisabeth, comme propriétaires du fond, vendent à Henri Cordewaen, de Lubbeek, un bien sis en ce village, tenu d'Amaury Boot, et le reçoivent de retour moyennant le paiement annuel des charges de ce bien, et d'une rente au profit du couvent de Gempe.

15 août 1382.

Cont si allen den ghenen die dese lettren selen sien ocht horen lesen, dat in jeghenwoerdecheit der scepenen van Libbeke, / Symoen Suurbier droech op ende verteech alsoe hijt sculdech was te doene sijn tocht van enen halboenre / beemps lettel min ocht meer, gheleghen int Scoerbeemde tusschen Gheraerts beemde van den Steene in beyden si/den, alsoe ment hout van Amelrike Bote. Doen die voreghenoemde Symoen daer ute ghedaen was en de ute / ghewijst alsoet recht wijsde, ende Symoen ende Gheert, ghebrudere, sine sonen, daer inghedaen waren ende ingherft / alsoe trecht wijsde, ende tocht ende erve vergadert waren met oerlove ende met manesse tsheren van den gron/de ende met vonnesse en de wijsdoeme der scepenen, doe droeghen die voers. sonen weder op den here in die hande van / den gronde die erflecheit van den voers. goede ende verteghen daer af, alsoe sijt sculdech waren te doene. Doen / die voreghenoemde Symoen ende Gheert die sonen daer ute ghedaen waren ende ute ghewijst alsoet recht / wijsde, doe was daer inghedaen ende ingherft Heinric Cordewaen met oerlove ende met manessen tsheren / van den gronde ende met vonesse ende wijsdoeme der scepenen voers. behoudelec tsheren rechte van den / gronde ende elker mallecs rechte, die daer vore recht ane hadde, ende voert te ligghene tallen den rech/te dat tot hare ghelegen heeft ende sculdech es te ligghene, alsoe verre alst tsheren manessen steet / ende ter scepenen wijsdoeme. Wart oec dat sake dat hier iet te lettel toe ghedaen ware, dat ghe/loefde die voers. Symoen die vader, als van der tocht, ende Symoen ende Gheert die sonen, alse van der erflec/heit, altoes te voldoene den voers. Heinrike tsiere maninghen, soe dat hem ende sinen nacomelinghen gnoech / sijn soude ende stade doen euwelec ende emmermeer. Voert gheloefden sij dit goet te warandeerne op / die helecht van vijftalven penninghen goets ghelts ende op die helecht van vijftalven molevate evenen / jaerlecs ende erflecs tseis sonder andren commer. Voert gheloefden sij Hennekene, Heynkene, Lijnke/ne

ende Lijskene, kindere des voers. Symoens, die noch onder hare daghe sijn, hier in te verwane / ende in dien te hebbene alse te horen daghen commen sijn, dat se den voers. Heinrike gnoech doen / selen hier af alsoe verre alst dien kinderen ane tangeren mach. Doen dit al ghedaen was / ghelijc dat trecht ende tfonnesse wijsden, doe gaf die voers. Heinric Cordewaen weder van hem / ende van sinen nacomelinghen den voreghenoemden Symoen den vader die tocht, ende sinen kindren / die erflecheit van den voers. goede, ende horen nacomelinghen erflec ende emmermeer te / houdene ende te hebbene op alle trecht datter vore uteghinc, ten terminen dat ment scul/dech es te vergheldene, ende voert meer op enen halmudde rogs Lovenscher maten jaerlecs / ende erflecs pachts alselcs coerens alse daer een pachtere den andren binnen Libbeke pacht met / betalen mach tsente Andries messe alle jare te betalene ende in tcloester te Ghennepe te / leverne ; met alselker voerwarden, waert dat sake dat die voers. Symoen ende sine / kindre ocht hare nacomelinghe den voers. pacht alle jare niet en betaelden, gheliker / wijs alst voreghescreven es, dat dan die voers. Heinric ocht sine nacomelinghe si/ne hande slaen soude aen tfoerseide goet als ane sijn proper erve, na trecht / ende dusagie shoefs van Libbeke, ende dat die voers. Symoen ende sine kindere ocht ho/re nacomelinghe daer ute ghesloten souden bliven euwelec ende emmermeer. Over / alle dese dinghen waren tscepenen van Libbeke, die horen ghemeynen seghel hebben aen de/se lettren ghehanghen in kinnesse der waerheit. Dit ghesciede int jaer Ons Heren doe / men screef dusentech driehondert tachtentech ende twee, in oechtsmaent op den / vijtiensten dach.

Au dos, d'une main du XVIe siècle : *van onderhalf mudde rogs aen Anthonis van Zebroich.*

Original sur parchemin muni du sceau scabinal de Lubbeek déjà décrit. Légende : † *s' : scabinor' : de : libbeke.*

CCCCLI.

Devant les échevins de Lubbeek Gérard van Meerhout vend au prévôt de Gempe un bien sis à Craywinckel, tenu en fief de ce prévôt. Celui-ci le lui rend à charge d'une rente annuelle.

30 octobre 1382.

Cont si allen den ghenen die dese lettren selen sien ocht horen lesen, dat in der jeghenwoerdecheit der scepenen van Libbeke, Ghcert / van Meerhout droech op ende verteech alsoe dat hijt sculdech was te

doene, twee boenre ende drie dachmale lants, lettel min / ocht meer, gheleghen bi Creewinkele in enen stucke aen die Herstrate, alder-naest Jans lande die men heet Wylant. / Item die selve Gheert droech noch op ende verteech alsoe hijt sculdech was te doene, een halboenre lants, lettel min ocht / meer, aldaer oec gheleghen, dweers over op dander side van der straten, alsoe men alle dit voers. lant hout van minen / here den proefst van Ghennepe. Doen die voreghenoemde Gheert daer ute ghedaen was ende ute ghewijst, alsoe trecht / wijsde, doe was daer inghedaen ende inghewijst her Heinric de Witte, proefst des cloesters van Ghennepe, scloesters / boef voers., met manessen Wouters van Schibbeke, sijns meijers ende met vonnesse ende wijs-doeme der scepenen van / Libbeke, behoudelec tsheeren rechte van den gronde ende elker mallecs rechte die daer vore recht ane hadde. Ende voert / te ligghene tallen den rechte dat tot hare gheleghen heeft, ende tsculdech es te ligghene, alsoe verre alst sheren manes/sen steet, ende ter scepenen wijsdoeme. Ware oec dat sake, dat hier iet te lettel toeghedaen ware, dat ghelocfde / die voers. Gheert altoes te voldoene, den voers. heren Heinrike proefst tsiere maninghen, tot scloesters boef, soe / dat cracht ende macht hebben soude euwelec ende emmermeer. Doen dit al ghedaen was, ghelije dat trecht ende / tfonnesse wijsden, doe gaf die voers. her Heinric proefst weder van hem ende van sinen nacomelinghen ende van scloes/ters weghen, den voers. Gheerde ende sinen nacomelinghen dit voreghenoemde lant, erflec ende emmermeer te houde/ne ende te hebbene op alle trecht datter vore uteghinc, te terminen dat ment sculdech es te vergheldene, ende voertmeer / op tsestech oude grote tornoijse, goet ende gherecht jaerlecs ende erflecs tseis alle jare te Kersavonde den voers. cloestere / te vergheldene ende te betalene, met alselker condicien ende voer-waerden, waert dat sake dat die voers. Gheert, ocht / sine nacome-linghe, den voers. tseis alle jare niet en betaelden, gheliker wijs alst vore ghescreven es, dat dan die proefst / des selfs cloesters, die proefst sijn sal tallen tiden, sine hande slaen soude scloesters boef, ane dit voreghenoem/de lant, als ane scloesters proper erve, na trecht ende dusagie shoefs van Libbeke, en dat die voers. Gheert ende / sine nacomelinghe daer ute ghesloten souden bliven euwelec ende emmer-meer. Over alle dese dinghen waren tscepenen / van Libbeke, die haren ghemeynen seghel hebben ane dese lettren ghehanghen in kinnesse der waerheit. Dit ghesciede int jaer ons Heren doe men screef dusentech drie hondert tachtentech ende twee, in october op den les/ten dach sonder enen.

Original sur parchemin muni du sceau scabinal de Lubbeek déjà décrit.

CCCCLII.

Les échevins de Thielt-Notre-Dame attestent que devant eux Jean Weyns, de Sichem, a renoncé au profit du couvent de Gempe aux prétentions qu'il avait soutenues contre lui au sujet d'une rente grevant les biens de Ter Hagen.

6 décembre 1382.

Cont sy allen lieden dat Jan Weyns, van Zichghen, voir tscepenen sdorps van Tielt hier nae gescreven comen is ende heeft quite / gheschouden ende overgegeven alsulken recht alse hem toebehoerende moigt sijn in den tween mudden rogs erfspachts die tconvent / cloesters van Genpe ane die goede ter Hagen houdende es, daer af dat Jan Weyns ende tconvent tscloesters vors. in tebatte / ende dedinghen gestaen hebben, des sy allentlec overdragen ende accordeert sijn, soe dat tconvent voers. den voers. erfpacht / voertane behouden sal gelyc datten gehouden heeft, zonder Janne voers. enech recht daer ane te hebbene, daerop hi in orbaer / des convents voirs. vertegen heeft ende geloeft dat hi den voers. convent van den erfpacht voers. nummermeer aen spreken en / sal noch en gheenrehande eschingen, moenissen noch gecrot doen, maer sal laeten den voers. convente den voerg. erfpacht / paeselec ende vredelec teweliken dagen besitten, alle argelist uutegescheiden. Hier af syn getugen Henric van den Huffele, Jan Mech/helman, Reynere van der Reest, Arnout van der Hallen, Henric Jans, Peter van der Reest ende Jan die Smet, scepenen sdorps van / Tielt op den Berch, die haeren ghemeynen siegel ane desen brief gehanggen hebben in getugenisse der waerheit. Gegeven / int jaer Ons Heren dusent drie hondert twee ende tachtentich, sesse dage in die maent van decembr.

Au dos, d'une main du XVIe siècle : *dese II mudde corens sijn..... schijnt dat nu de beghyne van Diest ende de have m Willem van de Velde betaelen. Tot Thielt.*

Original sur parchemin muni d'un sceau rond : dans le champ, un lion contourné. Légende cassée.

CCCCLIII.

Devant le seigneur foncier et les échevins de Rhode-St-Pierre, Jean de Witte vend un pré sous Rhode-St-Pierre, tenu de l'abbé

du Parc, à Quentin de Witte, fils de Jean, d'Overloo (1), *qui lui rend ce bien à charge du paiement d'une rente annuelle.*

28 avril 1383.

Wi schepenen van Rode doen cont en ygheliken dat comen es Jan die Witte van Rode voer ons in den hof ende voer / den here, ende droech op den here in die hande ende verteech den Bryvers beemt, alsoe hi belegen es ane doude stra/the over deene zide ende metter ander ziden ane Henric Smeyers donct, ghelijc dat men houdende es desen voerg. / beemt van minen here den abdt van Heren Perreke. Uthe welken beemde dese voerg. Jan ghedaen es als / recht, ende doen waert daer inne ghedaen ende inne ghegoet in desen voerg. beemt Quinten die Witte Jans / Switten zone van Overloe als recht, behoudelec altoes en ygheliken sinen rechte. Doen dit ghesciet was / al als recht met manessen tsheren van den gronde ende met wysdomme sire voerg. schepenen, doen waren / deerde dese voerg. Jan die Witte desen voerg. beemt op enen oude groten heren tsijs tsiaers sonder an/deren commer, ende Jan gheloefde, hedde hi ygheren te neuwe ghedaen, altoes gnoech te doenne soe dat desen / voerg. Quinten ende sinen nacomelinghen cracht en de macht doen soude te eweliken daghen. Doen dit al / ghesciet was al recht, doen quam dese voerg. Quinten ende bekinde desen voerg. beemt van hem ende van / sinen nacomelinghen Jan den Witten die voerg. es weder metten cleede hem ende sinen nacomelinghen dat siren selen / houden ende hebben te eweliken daghen, alsoe langhe als si wel ghelden, op alle dat recht dat daer voer uthe / ghaende es ende voert meer op twee mudde rogs tsiaers erfelechs pachs ghoeden rogghe ende custberen, / wel bereyt met wanne ende met vederen ende metter mathen van Loven ghelevert alle sinte Andrijs daghen / te Lovenne oft te Aerscot oft te Ghenpe, waer dese voerg. Quinten die Witte wilt, ende en ghulde dese voerg. Jan die Witte niet wel oft sine nacomelinghen dezen voerg. Quinten oft sinen nacomelinghen, soe souden si haer / hande slaen te desen voerg. ghoede na hoefs recht overmids den here van den gronde. Hier over waren tsche/penen van Rode voerg. die onsen ghemeynen zeghel ane dese lettre ghehangen hebben in kynnesse deser wa/erheyt. Ghegheven in 't jaer Ons Heren doe men screef dusentech drihondert tachtentech ende drie, tsmaen/-daghes voer meye dach.

Au dos, d'une main du XVIe siècle : *op dese beemt heeft tconvent van Gempe tsjaers XXXII stuy-*

(1) Pour la famille de Witte, voir ci-dessus, p. 277 et 291. Quentin de Witte ou Witteman d'Overloo, échevin de Louvain, frère du prévôt de l'Ile-duc Henri Witteman, avait épousé Aleyde van den Steen, patricienne de Louvain. Il mourut entre 1398 et 1403.

vers erffelycx aen Jannen van Voertshagen meyer van der Horst.

Original sur parchemin muni du sceau scabinal de Rhode-St-Pierre, déjà décrit.

CCCCLIV.

Deux échevins de Louvain, sur le rapport de quatre échevins de Lubbeek, attestent que devant ceux-ci une rente grevant certains biens sis à Craywinckel a été adjugée judiciairement à Jean de Herent, en garantie d'une dette qu'il avait payée pour le propriétaire de cette rente, Henri van der Helpen, dont il était fidéjusseur.

3 mai 1383.

Notum sit universis quod Henricus dictus Platmispele, Arnoldus dictus Wittebolle, Johannes dictus Claes et Franco dictus Condonen, / scabini de Libbeke, in presentia scabinorum Lovaniensium constituti, testabantur expresse se interfuisse ubi villicus de Libbeke, median/-tibus dictis scabinis de Libbeke, de mandato villici Lovaniensis, adduxit Johannem dictum de Herent ad tres modios siliginis bone et / pagabilis, mensure Lovaniensis, hereditarie trecence Henrici quondam van der Helpen quam idem quondam Henri/cus tenens erat ad bona Petri dicti Haengreve sita apud Crewinkele subscripta. Primo videlicet ad unum pomerium con/tinens unum bonnarium, paulo plus vel minus, ejusdem Petri, situm ibidem inter curiam de Crewinkele et vicum tendentem versus / Dyest. Item ad dimidium bonnarium terre, paulo plus vel minus dicti Petri, site ibidem in proximo pomerio predicto, pro debito / illo, videlicet quadraginta aureorum denariorum dictorum peters, monete Lovaniensis, bonorum et legalium, in quo dictus Henricus van der / Helpen, prefato Johanni de Herent tenebatur per litteras scabinorum Lovaniensium super hoc confectas, et quos idem Johannes tamquam fidejus/sor dicti Henrici van der Helpen, pro eodem Henrico per rigorem juris persolvit, prout in dictis litteris scabinalibus continebatur. De quaquidem trecensa dictus Johannes querelas a dominis fundi dictorum bonorum prius habuit et recepit. Et ipse / villicus de Libbeke, mediantibus dictis scabinis de Libbeke, imposuit eundem Johannem ad dictam trecensam virtute sen/tentie et dictarum litterarum scabinorum Lovaniensium, pro debito suo antedicto, in omni modo et forma, prout in talibus fieri / est consuetum, salvo jure cujuslibet. Quiquidem scabini de Libbeke predicti premissa omnia et singula in presentia scabi/norum Lovaniensium recitando testabantur, ea acta fuisse prout

jus dictabat esse faciendum, rogantes ipsos scabinos Lovanienses quatinus hec / ulterius supra se testentur et sigillent. Quod faciunt Johannes dictus de Templo et Adam dictus Ketelere, scabini Lovanienses. / Datum anno domini M. CCC. octuagesimo tertio, mensis maii die tertia (1).

Original sur parchemin jadis muni de deux sceaux :

1° Un lion et une bande brochante, chargée de trois cœurs ou feuilles de nénuphar. Légende : *... johis van de... le. scabi. lo...*

2° Est tombé.

CCCCLV.

A la prière de mansionnaires d'Henri Poelaerts en sa cour de Schubbeek (2), *les échevins de Rhode-St-Pierre scellent un acte attestant que devant ceux-ci et leur prédit seigneur, Godefroid van der Hoeven, d'Aerscot, a donné en arrentement à Henri de Wercman et sa femme Marie de Craywinckel certains biens sis à Rhode-St-Pierre, relevant de la cour susdite.*

25 mai 1383.

Cont si en ijgheliken dat comen es Ghoert van der Hoven van Aerscot voer die lathe Heinric Poelaerts in den hof te Scibbeke / ende voer den here, ende bekinde metten cleede van hem ende van sinen nacomelinghen Henric den Wercman ende Ma/rien van Crewinkele, onghesundert ende onghesceden, hen ende haren nacomelinghen een stucke beems ende eusels ghelijc / dat beleghen es tusschen die ghoede Heinric Wercmans die voerg. es over deene zide ende die strathe die van Cleerwijc / gheet te Bennensberghe weert over dander zide, ghelijc dat men dese voerg. ghoede houdende es van Heinric / Poelaerde die voerg. es, dat dese voerg. Heinric ende Marie dese voerg. ghoede houden ende hebben selen si ende haer / nacomelinghen te eweliken daghen, alsoe langhe al si wel ghelden, op alle dat recht dat daer voer uthe ghaende es, / ende voert meer op onderhalven brabantsche mottoen ghoet van ghoude ende custberen oft die werde daer af in ghoe/den anderen

(1) Voir deux transfixes du 18 février 1385 *(n. s.)*, Nos CCCCLXVI et CCCCLXVII.

(2) Hameau important situé à cheval sur les frontières de Rhode-St-Pierre et de Lubbeek.

paeijemente, alle Kersavonde te betalen desen voerg. Ghoerde oft sinen nacomelinghen, ende en ghul/de die voerg. Henric ende Marie oft haer nacomelinghen niet wel, ghelijc dat voerg. es, soe soude dese voerg./ Ghoert oft sine nacomelinghen haer hande slaen te haren pande overmits den here van den gronde ; ende hier op / gheloefde dese voerg. Ghoert ende Henric ende Marie oec ellec anderen, hedden si ijgheren te neuwe ghedaen, altoes / gnoech te doenne soe dat hen ende haren nacomelinghen cracht ende macht doen soude te eweliken daghen. Hier over / stonden als lathe tsheren van den gronden Wouter van Scibbeke, Henric Peijseman, Jan van Scibbeke en Henric Pey/seman die jonghe, die dit tughen ende draghen dat dit ghescide voer hen als recht ; want wi lathe voerg. eghenen / ghemeijnen zeghel en hebben, soe bidden wi den schepenen van Rode, wisen lieden ende vroeden, dat si dit op ons/ bezeghelen. Ende wi schepenen van Rode voerg. om beeden wille deser voerg. lathe hebben wi onsen ghemeijnen / zeghel ane dese lettere ghehangen in kynnesse deser waerheyt. Ghegeven int jaar Ons Heren doe men screef dusen/tech drihondert tachtentech ende drie, vijren twintech daghe in die maent van meije.

Original sur parchemin muni du sceau scabinal (fragmenté) de Rhode-St-Pierre, déjà décrit.

CCCCLVI.

Les échevins de Hauwaert attestent que devant eux Godefroid van der Hoeven, d'Aerschot, a donné en arrentement à Henri de Werchman et à sa femme Marie de Craywinckel certains biens dépendant de la cour de Broechem sous Rhode-St-Pierre (1) *et relevant du chapitre de St-Jean à Liége et du prévôt de l'Ile-duc.*

7 juin 1383.

Wi schepenen van Houdert doen cont en ijghelyken die dese brief selen sien ende horen / lesen, dat voer ons es comen ende ghestaen Goert die men heet van der Hoeven van Arscot / ende heeft op ghedraghen met mennesse theren ende wijsdom onser schepenen voers., dat es / te wetene tweendertech roeden eusels gheleghen in de hoeve te Broechkem neven / die goede Katelinen van Broechkem in deen sijde ende Heinric de Werchmans in dander / syde, ghelijkerwijs dat men houdende es van den heren van Sente Jans te Ludeke / als heren van

(1) Voir Nos CCCCXIV et CCCCXVIII.

den gronde ; item voert meer drie vierdeel eusels gheleghen in de hoeve / te Broechkem neven die goede Arnouts van Ypere in deen syde ende meester Jans van / Optheem in dander syde, ghelijkerwijs dat ment houdende es van den proests van / Ghempe als here van den gronde. Ende als die voers. Goert de voers. goede heeft op/ghedraghen ende verteghen na dat die hof in heeft, dan sijn daer inghedaen ende / gheeerft met hof rechte Heinric de Werchman ende Marie van Creuwinkele onghe/suundert ende ende ongheschijeden ende in manieren dat Heinric ende Marie voers. van de / voers. goede selen gheven ende betaellen alle jare eerffelecht ende immermeer / onderhalven mottoen der munten van Brabant goet van goude ende swaer van / ghewichte, half te Kersavonde ende half Senten Jans daghe Baptisten den voers. / Goerde van der Hoeven ochte sijnen nacomelinghen ; ende soe waer dat men den voers. / Goerde niet en betaelde ten voers. daghen, soe mach hij sijn hant slaen ten voers. / goede met hof rechte als te sijnen onderpande. In orconde der waerheit soe / hebben wi schepenen voers. desen brief bezeghelt met onsen ghemeijnnen zeghelle, / die wi ghemeijnlecht pleghen te gebrukene. Ghedaen ende ghegheven int jaer / Ons Heren doe men screef dusentecht drihondert tachtentecht ende drie, seven / daghe in wedemaent.

Au dos, d'une main du XVe siècle : *onder Rode*, et d'une main du XVIe : *Van onderhalf mottoen. Dese onderhalf mottoen betaelt nu Willem van Opphem alias Meesterjans van de goeden vors. in synen beemt te Broecheem ende geeft sjaers dair voer IX stuyvers met noch een half mottoen van noch onderhalf mottoen dair van ander brieve af syn.*

Parchemin original muni d'un sceau rond de cire brunâtre : un lion et un lambel à cinq pendants brochant en chef. Légende : ... *scab..... de* ✻ *houdert...*

CCCCLVII.

Les échevins de Rhode-St-Pierre, à la demande de mansionnaires d'Henri Poelaerts en sa cour de Schubbeek (1), *attestent que devant ceux-ci et leur seigneur, Godefroid van der Hoeven, d'Aerschot, a vendu une rente grevant un bien dépendant de la même cour et sis sous Rhode-St-Pierre.*

(1) Voir le N° CCCCLV.

28 juin 1383.

Cont si en ijgheliken dat comen es Ghoert van der Hoven van Aerscot voer de lathe Henric Poelaerts / in den hof te Scibbeke ende voer den heren ende droech op den here in die hande ende verteech onderhalven mottoen / tsiaers erfelec der munten van Brabant, ghoet ghout ende custberen ofte die werde daer af in ghoeden anderen / paeijmente alle Kersavonde te betalen, die hi houdende ende hebbende was ane een stucke beems ende eusels alsoe / alst belegen es tusschen die ghoede Henric Wercmans over deene zide ende die strathe die van Cleerwijc ghe/et tot Bennensberghe weert over dander zide, ghelijc dat men desen voerg. beemt ende eusel houdende es van / Henric Poelaerde die voerg. es. Uthe welken voerg. onderhalve mottone dese voerg. Ghoert ghedaen es / als recht, ende doen waert daer inne ghedaen ende inneghegoet in desen voerg. onderhalven mottoen Heinric / Putten als recht, behoudelec altoes en ygheliken sinen rechte. Doen dit ghesciet was, al met manesse tsheren / van den gronde ende wijsdomme sire lathe, doen gheloefde dese voerg. Ghoert, hedde hi ijgheren te neuwe / ghedaen, altoes gnoech te doene soe dat desen voerg. Henric Putten ende sinen nacomelingen cracht ende macht / doen soude te eweliken daghen. Voert meer, en worde desen voerg. Henricke oft sinen nacomelingen niet wel / ghegouden te haren daghen alsoet voerg. es, soe soude Henric oft sine nacomelingen hare hande slaen te haren / pande, overmits den here van den gronde. Hier over stonden als lathe tsheren van den gronde Willem van Schaet/boerch, Wouter van Scibbeke, Aert van Schaetboerch ende Jan Steembiekelere, die dit tughen ende draghen, dat dit ghesciede voer hen als recht, want wi lathe voerg. eghenen ghemeijnen zeghel en hebben, soe bidden / wi den schepenen van Rode, wisen lieden ende vroeden, dat si dit op ons bezeghelen. Ende wi schepenen van Rode / voerg., om beeden wille deser voerg. lathe, hebben wi onsen ghemeijnen zeghel ane dese lettere ghehanghen / in kynnesse deser waerheijt. Ghegeven int jaer Ons Heren doe men screef dusentech drihondert tachtentech / ende drie, tsondaghes na Sinte Jans dach Baptisten.

Au dos, d'une main du XVe siècle : *Rode,* et d'une main du XVIe : *Van desen onderhalf mottoen geven zy ons onderhalf mottoen oft ten minsten den halven mottoen in den hoeve.*

Original sur parchemin, muni du sceau scabinal de Rhode-St-Pierre déjà décrit.

CCCCLVIII.

Les échevins de Hauwaert attestent que devant eux Godefroid van der Hoeven, d'Aerschot, et sa femme Elisabeth ont vendu à Henri Putten une rente grevant des biens dépendant de la cour de Broeckem et relevant du chapitre de St-Jean à Liége et du prévôt de Gempe (1).

19 juillet 1383.

Wy schepenen van Houdert doen cont en yegheliken die desen brief selen sien ende horen lesen / dat voer ons sijn comen ende ghestaen Goert van der Hoeven van Arscot ende Lijsbet sijn wette/ghe wijf ende hebben opghedraghen met mennesse theren ende wijsdom onser schepenen voers., / dat es te wetene al suulken eerffelecheit ende chijs als sij houdende waren aen tweeder/techt roeden eusels gheleghén in de hoeve te Broeckeem neven die goede Katelinen van / Broeckeem in deen sijde ende Heinric de Werchmans in dander sijde, ghelijkerwijs dat / ment houdende es van de heren van Senten Jans te Ludeke als heren van den gronde ; item / voertmeer dri vierdeel eusels gheleghen in de hoeve te Broeckeem neven erve Arnouts / van Ypere in deen sijde ende meester Jans van Ophteem in dander sijde, ghelijkerwijs dat / ment houdende es van den proests van Ghempe als here van den gronde. Ende als Goert / ende Lijsbet voers. de voers. goede ende alle dat recht dat sy hadde ende houdende waren / aan de voers. goede, dat es te wetene onderhalven mottoen eerffelecht ende / immermeer der munten van Brabant goet van goude ende swaer van ghe/wichte alle jare te ghevene ende te betaellene half te Kersavonde ende half / Sente Jans daghe Baptisten, ghelijkerwijs dat doude brief in heeft ende begrepen, / ende als Goert ende Lysbet sijn wetteghe wyf voers. hebben opghedraghen ende ver/teghen en ghewijst sijn daer uthe na dat die hof in heeft, dan es daer in ghe/daen ende ghewijst Heinric Putten als in sijn proper erve ende chijs voers. te / ewelyken daghen, ende Goert ende sijn wijf voers. hebben gheloeft, soe waer / sij yegheren te nauwe hebben ghedaen, altoest gnoech te doene soe dat den / voers. Heinric vaste sij ende ghesteedech te ewelijken daghen. In orconde der / waerheit soe hebben wij schepenen voers. desen brief bezeghelt met onsen / ghemeynen zeghelle die wi ghemeynlecht pleghen te ghebrukene. / Ghedaen ende ghegheven int jaer van der gheborten Ons Heren doen men / screef dusentecht drihondert tachtentecht ende drie, neghentyen daghe / in hoymaent.

Au dos, d'une main du xve siècle : *Houwert.*

Original sur parchemin, muni du sceau scabinal de Hauwaert déjà décrit. Légende : *s'. scabinorum de ... udert.*

(1) Voir N° CCCCLVI.

CCCCLIX.

Deux échevins de Louvain attestent que Godefroid Gans, armurier, a donné quittance à Henri, fils de Jean de Kempeneer, de la saisie qui lui avait été judiciairement accordée en garantie d'une dette, des biens du dit Jean, sis à Winghe.

2 août 1383.

Notum sit universis quod Godefridus dictus Gans, factor armorum, quiticlamavit expresse nomine et ad opus Henrici, / filii Johannis dicti Kempenere, adductionem sibi factam per villicum de Halen et scabinos de Winghe, virtute sententie et litterarum / scabinorum Lovaniensium, ad novem jurnalia terre paulo plus vel minus Elisabet, relicte Nycholai quondam dicti de Overwinge, / et Nycholai ejus filii, sita in parrochia de Winghe supra Brect inter bona Gerardi dicti Leeman et bona Arnoldi de / Steenbeke, pro debito, videlicet viginti quinque librarum grossorum Turonensium veterum bonorum et legalium in quibus dicta Elisabet / prefato Godefrido tenebatur, et pro debito, videlicet centum librarum grossorum Turonensium veterum similiter bonorum et legalium / in quibus dictus Nycholaus prefato Godefrido tenebatur, per litteras scabinorum Lovaniensium super hoc confectas ; recognoscens dictus / Godefridus Gans se nichil juris ulterius habere in bonis antedictis. Testes Godefridus dictus ex Lyeminghen et Johannes / dictus Mertens, scabini Lovanienses. Datum anno Domini M°. CCC^mo^. octuagesimo tertio, mensis augusti die secunda.

Original sur parchemin dont les sceaux sont perdus.

CCCCLX.

Deux échevins de Louvain, à la requête de mansionnaires du prévôt de Gempe et de damoiselles Mathilde Lachmans, moniale de Gempe, et Ide Lachmans, béguine, attestent que le maïeur de ces seigneurs fonciers a procédé aux formalités requises pour la constatation du défaut de paiement d'un cens grevant une maison sise à Louvain.

2 août 1383.

Notum sit universis quod dominus Arnoldus de Gradu, presbiter, tamquam villicus domini prepositi de Gempa, domicelle Machteldis dicte Lachmans, monialis monasterii de Gempa, et domicelle / Yde

dicte Lachmans, beghine, accessit mediantibus mansionariis eorumdem, ad domum cum suis pertinentiis sitam in Navali strata, inter domum dictam Bere et bona Symonis quondam dicti / Mijnnemoen, et fecit ibidem citari pro defectu census dictorum complicum de dictis bonis, Johannem Keyenoege, Goeswinum de Maloponte, Walterum Absoloens et domicellam Ka/therinam ejus uxorem, provisores et mamburnos hospitalis majoris Lovaniensis, cum intimatione debita et consueta ipsis facta, et preterea omnes et singulos alios jus se habere / asserentes in dictis bonis sub prefatis complicibus. Prima die citavit prout debuit cum Henrico Rike et Arnoldo Coc et exspectavit quantum debuit cum eisdem ; secunda die / citavit prout debuit, cum prefato Henrico Rike et Godefrido Gans, et exspectavit quantum debuit cum eisdem. Tercia die citavit prout debuit, cum Arnoldo Coc predicto / et Jacobo Perchevale, et exspectavit quantum debuit cum eisdem ; quarta vero die de gratia citavit prout debuit cum Henrico Rike et Jacobo Perchevale predictis et ex/spectavit de gratia cum eisdem. Ita quod per hos quatuor dies citationis nemo comparuit, nec pro se misit, jus se habere asserens in dictis bonis sub predictis complicibus, / prescripto domino Arnoldo de Gradu semper comparente et quantum debuit exspectante. Quiquidem mansionarii prescripti premissa omnia et singula in presentia scabinorum / Lovaniensium recitando testabantur ea acta fuisse prout jus dictabat esse faciendum, rogantes ipsos scabinos Lovanienses, quatinus hec ulterius supra se testentur et sigillent. Quod / faciunt Ludovicus dictus Pynnoc et Johannes dictus van den Wychuse, scabini Lovanienses. Datum anno Domini M°. CCC^mo. octuagesimo tercio, mensis augusti die secunda (1).

Original sur parchemin muni de deux sceaux :

1° Écartelé aux 1er et 4me, un sautoir engrêlé ; aux 2me et 3me, trois pals et un chef plain, au lambel à trois pendants issant du chef et brochant sur les deux premiers quartiers. Légende : *... u dovici : pinnoc : scabini : lova...*

2° Un maillet penchant placé en chef à dextre, accompagné de deux macles, l'une placée en chef à senestre, et l'autre en pointe. Légende : *† s'. johis : de : wichuse : scabini : lovanie.*

CCCCLXI.

5 octobre 1383.

(Datum anno Domini M°. CCC^mo. octuagesimo tertio, mensis octobris die quinta.)

(1) Voir un transfixe du 29 août 1384, au N° CCCCXIV.

Jean Quinque et Godefroid Roelofs, échevins de Louvain, attestent que Wauthier Keyenoeghe, serviteur *(famulus)* de cette ville (1) a reçu de sire Henri de Witte *(Albus)*, prévôt de Gempe, agissant pour la pitance de ce couvent, une maison et ses dépendances, sise à Louvain rue du Prévôt, entre les biens de feu Jean Bongenere et un puits. Le dit Wauthier paiera les droits seigneuriaux et un cens annuel ancien à deux termes de sept sous, neuf deniers et 2 1/4 chapons. Il promet de ne pas détériorer cette maison, mais au contraire de toujours l'améliorer.

Original sur parchemin muni de deux sceaux : 1° Trois pals et un chef chargé à dextre d'un écu au sautoir engrêlé et à senestre d'une macle. Légende : ..... *his* * *: quinque : sca.....*

2° Un sautoir engrêlé accosté de deux rocs d'échiquier. Légende : *S' : godefridi : roelofs : scabini : lovani...*

CCCCLXII.

26 mai 1384.

(Datum anno Domini M. CCC. octuagesimo quarto, mensis maij die vicesima sexta.)

Godefroid de Liminghe *(ex Lyeminghen)* et Louis Pynnoc, échevins de Louvain, scellent à la demande d'Henri Cordewaen, Martin Zeghers, Henri de Schubbeek *(Zcibbeke)* et Ywan Lutere, échevins de Winghe, un acte attestant que par la sentence de ces derniers rendue à la semonce du seigneur foncier, Ywan Starcke, de Winghe, a vendu à Godefroid Truijte, de Winghe, des biens sis en cette paroisse et relevant d'Ywan de Winghe, savoir un demi-bonnier de pâture gisant au Sassenbergh *(Zasselberch)* entre les biens de Louis de Borne et la rue, et un demi-journal de pâture sis au Huldegardenhove, entre la rue et les biens d'Arnould van der Loe. L'acquéreur rend ces biens au vendeur, pour les tenir moyennant le paiement annuel des droits seigneuriaux, et d'une rente de six boisseaux de seigle.

Au dos, d'une main XVIe siècle : *Nota, dese VI. halsters rox in desen brief begrepen die firmerien van Gemp toebehoirende sijn ghenedert Heinricks de Pape op IX. molevaten rox jairlix der firmerien voirs. erfelic te betalene. Dit es ghesciet bi terminatien*

(1) Le messager de la Ville portait la qualification de *famulus oppidi*.

joncheren Anthonii van Rotselair ende sproefts van Gempe int jair Onss Heeren Xiiiic ende XLiiii in presentien der joffrouwen van den convente.

Original sur parchemin jadis muni de deux sceaux :

1° Trois pals et un chef plain. Légende : † *s' : godef..... ex : leyminghen : scabi : lov' :*

2° Est tombé.

CCCCLXIII.

26 mai 1384.

(Datum anno Domini M. CCC. octuagesimo quarto, mensis maij die vicesima sexta.)

Les mêmes échevins de Louvain, à la requête des mêmes échevins de Winghe, scellent un acte attestant que par la sentence de ceux-ci rendue à la semonce du seigneur foncier, Jean Starcke, de Winghe, a vendu à Henri van der Mazen un journal de terre sis à Winghe au lieu dit Bosscherhoeve entre les l iens dn même Henri et ceux de Gilles Pittoel, et relevant d'Ywan de Winghe. Le vendeur reçoit ce journal de retour, à charge du paiement annuel des droits seigneuriaux et d'un cens d'un demi-mouton d'or.

Au dos, d'une main du XVIe siècle : *Van den Bosschervéldeken. Van een half mottoen op een dachmael lants aldaer,* etc.

Original sur parchemin muni de deux sceaux déjà décrits.

CCCCLXIV.

Cinq échevins de Louvain notifient qu'après les formalités requises, ils ont adjugé au prévôt de Gempe, et à damoiselles Mathilde Lachmans, moniale de Gempe, et Ide Lachmans, béguine, certains biens qu'ils réclamaient en garantie de cens non payés.

29 août 1384.

Notum sit universis quod cum dominus Arnoldus de Gradu, presbiter, tamquam villicus domini prepositi de Gempa, domicellarum Machteldis dicte Lachmans, monialis/monasterii de Gempa, et Yde dicteLachmans, beghine, mediantibus mansionariis eorumdem, modo debito citasset

ad bona conscripta in litteris scabinorum / Lovaniensium (1) quibus hec presens littera est annexa, omnes et singulas personas in eisdem litteris contentas et preterea omnes et singulos alios jus se habere asserentes / in dictis bonis sub prefato domino preposito, domicellabus Machtelde et Yda, cum intimatione debita et consueta ipsis facta ; nemine per ipsas citationes comparente / nec pro se mittente, villicus Lovaniensis monuit scabinos Lovanienses quid ulterius juris esset exinde super hiis que acta sunt. Quiquidem scabini super hoc / moniti, prehabitis consilio et deliberatione sufficienter, abjudicabant omnes prefatas personas de dictis bonis, et preterea omnes et singulos alios jus se habere / asserentes in dictis bonis sub predictis domino preposito, domicellabus Machtelde et Yda, eosdemque complices adjudicabant bonis antedictis. Testes Walterus / ex Porta, Walterus Kemerlinc Goloijus Sapiens, Henricus van den Zipe et Gerardus Grutere, scabini Lovanienses. Datum anno Domini M°. CCC^mo. octuage/simo quarto, mensis augusti die vicesima nona.

Parchemin original muni de cinq sceaux :

1° Un sautoir engrêlé accompagné en chef d'une coquille. *L : ... † . s. walteri : ex : por... scabini : lovan,.*

2° Un sautoir échiqueté. *L : †. s' walte.... merlinc... ....i.lov.*

3° Un sautoir engrêlé, accompagné en chef d'un écu à trois pals et un chef plain. *L : †. s' : goloi : sapiens : scabi * lovanie.*

4° Un ours (ou blaireau) passant, au chef chargé de 3 étoiles à 5 rais rangées en fasce. *L : s. he...ci ..n : den . zipe : ....ovan...*

5° Coupé : Au 1^er, trois pals ; au 2^me, un mortier à deux anses carrées. *L : ... gerardi. dci. grutere... abi. lov.*

CCCCLXV.

A la requête de certains alleutiers à ce présents, deux échevins de Louvain scellent un acte attestant que Henri Goudacker, beau-frère de Jean Mercolf d'Haeckendover, et sa femme ont vendu à sire Henri de Witte la moitié du cens allodial d'Intbroeck (sous Lubbeek).

15 janvier 1385 *(n. s.)*.

Notum sit universis, quod Henricus dictus Goudacker, sororius Johannis Mercolf de Hakendovel, et Margareta ejus uxor superportave-

(1) Voir le N° CCCCLX.

runt cum cespite et ramo dimidietatem census et reddituum allo/dialium subscriptorum, sitorum apud Eijndbroec et in confinio ibidem. Primo videlicet : (*etc...*) (1), totalis annui allodialis census et redditus terminis debitis in futurum / persolvendorum, et bonificaverunt dominum Henricum dictum Albus, prepositum monasterii Insule ducis juxta Gempe, in dicto annuo censu et redditu allodialibus, jure allodiali tenendis. Hiis / interfuerunt Henricus Rike, Walterus Eveloeghe junior, Johannes et Bartholomeus dicti de Raetshoven fratres, tamquam allodii consortes, qui hec omnia et singula in presentia scabinorum / Lovaniensium recitando testabantur ea acta fuisse prout jus dictabat esse faciendum, rogantes ipsos scabinos Lovanienses quatinus hec ulterius supra se testentur et sigillent. Quod faciunt Walterus / dictus Keemerlinc et Goloijus dictus Sapiens, scabini Lovanienses, coram quibus scabinis promiserunt dicti Henricus Goudacker et Margareta ejus uxor prefato domino Henrico Albus / ad suam monitionem de premissis semper satisfacere si quid minus sufficienter sibi exinde satisfactum esset, prout eidem domino Henrico Albus modo debito possit valere. Datum anno Domini millesimo / CCC^mo^. octuagesimo quarto, mensis Januarii die decima quinta.

Au dos, d'une main du XV^e^ siècle : *Census de Intbroec*, et d'une main du XVII^e^ : *Libbeke 1384. jan. 15. Indtbrouck chijns.*

Original sur parchemin muni de deux sceaux :

1° Un sautoir échiqueté. Lég. : † *s'. Henri.... Kemerlinc : scabi : lov.*

2° Déjà décrit.

CCCCLXVI.

18 février 1385 *(n. s.)*.

(Datum anno Domini millesimo CCC^mo^ octuagesimo quarto, mensis februarii die decima octava.)

Les échevins de Louvain Wauthier van der Poorten *(ex Porta)*, Henri Piliser, Guillaume Hertsals et Gérard Grutere attestent que devant eux Jean de Herent, ayant été régulièrement investi des biens garantissant sa créance mentionnée aux lettres auxquelles la présente est annexée, a vendu ce gage à Jean Haengreve, fils de Pierre (2).

---

(1) La première moitié de ce cens fut vendue le 13 août 1380. Nous supprimons ici la nomenclature des *items* du cens, déjà donnés en termes identiques au N° CCCCXLII.

(2) Voir au N° CCCCLIV, un acte du 3 mai 1383. Ce gage était une rente grevant les biens de Craywinckel, dont les Haengreve étaient les propriétaires.

Original sur parchemin jadis muni de quatre sceaux. Les 1er et 4me sont perdus.

2° Un lion brochant sur une flèche posée en bande, la pointe en bas (1). Légende : † *s'. heinrici dĉi..... r. scabi. lova...*

3° Trois pals et un chef chargé à dextre d'une rencontre de bœuf. Lég. : ... *illelmi. hertsals. s... in.... lo...*

CCCCLVII.

18 février 1385 *(n. s.)*,

(Datum anno Domini millesimo CCC octuagesimo quarto, mensis februarii die decima octava.)

Les échevins précités attestent qu'en leur présence Jean de Herent a promis à Jean Haengreve, fils de Pierre, toute garantie au sujet de la rente vendue par lui (2).

Original sur parchemin jadis muni de quatre sceaux. Les 1er et 4me sont enlevés, les 2me et 3me sont déjà décrits.

CCCCLXVIII.

Deux échevins de Louvain, à la requête de mansionnaires du prieur de Bierbeek, seigneur foncier, attestent sous leur sceau que devant ceux-ci Jean de Racour, fils de feu Godefroid, a vendu à Jean de Witte d'Overloo un cens ancien sur des biens à Lovenjoul (et à Bierbeek).

27 février 1385 *(n. s.)*.

Notum sit universis quod Johannes dictus de Raetshoven, filius quondam Godefridi, superportavit cum debita effestucatione annuam trecensam et censum antiquum subscriptos in parrochia / de Lovenioel apud Bruele sitos. Primo videlicet decem molevatos siliginis ad dimidium bonuarium terre Ludovici dicti van den Bruele site juxta Tellegat inter bona Godefridi / Lemmens et stratam dictam herstrate. Item octo molevatos cum dimidio siliginis ac unum denarium ad dimidium bonuarium terre Henrici dicti Roeselere site ibidem inter bona / Hen-

(1) Voir DE RAADT, *op. cit.*, III, p. 124. Cet auteur décrit autrement.

(2) Cet acte est transfixé au précédent et à celui du 3 mai 1383 (voir N° CCCCLIV).

rici Hoght et bona dicti Godefridi Lemmens. Item sex molevatos siliginis et unum denarium ad dimidium bonuarium terre Johannis dicti van den Poele site ibidem inter bona / Machteldis de Tricht et stratam ibidem. Item duos molevatos cum dimidio siliginis ad dimidium jurnale terre dicti Johannis van den Poele site ibidem inter bona Johannis dicti / Brieders et bona Ludovici van den Bruele. Item octo molevatos siliginis et unum denarium ad dimidium bonuarium prati Johannis dicti Kalentijn site in loco dicto Tellegat / juxta stratam. Item tres molevatos siliginis et unum obulum ad unum jurnale terre Henrici dicti Stroeproc site ibidem. Item dimidium modium siliginis et tres / denarios ad dimidium bonuarium terre Machteldis dicte de Trajecto, site ibidem retro curtem Henrici Stroeproc. Item unum halstarium siliginis et unum / obulum ad unam peciam silve continentem dimidium jurnale Arnoldi quondam dicti Tymmermans situm ibidem ; totalis annue trecense hereditarie bone et pagabilis / mensure Lovaniensis et antiqui census singulis annis in festo beati Andree apostoli persolvendi et apud Lovanium deliberandi in futurum, prout hec trecensa cum dicto censu de priore / Bierbachensi jure hereditario tenentur. Ipsoque Johanne de Raetshoven per juris ordinem inde exposito et penitus abjudicato, impositus est jure hereditario Johannes dictus / Albus de Overloe, per licentiam et monitionem domini fundi et sententiam suorum mansionariorum infrascriptorum. Hiis interfuerunt Johannes Muntere, Johannes Moysere, Renerus van der / Boden et Henricus Vakard, tamquam mansionarii dicti domini fundi, qui hec omnia et singula in presentia scabinorum Lovaniensium recitando testabantur ea acta fuisse prout / jus dictabat esse faciendum, rogantes ipsos scabinos Lovanienses quatinus hec ulterius supra se testentur et sigillent. Quod faciunt Willelmus dictus Hertshals et Gerardus / dictus Grutere, scabini Lovanienses : coram quibus scabinis promisit dictus Johannes de Raetshoven prefato Johanni Albus semper satisfacere exinde ad monitionem suam, si quid minus / sufficienter in premissis sibi factum esset, et dictos trecensam cum censu antiquo sub quatuordecim denariis antiqui census, tamquam sub jure totali domini fundi prius / inde debito, ab omni alio impedimento et calangia quibuscumque ulterius warandizare, prout eidem Johanni Albus modo debito possit valere. Datum anno Domini M. CCC. / octuagesimo quarto, mensis februarii die penultima.

Au dos, de mains du XV^e^ siècle : *Ten Bruele ende Bierbeke.* Et : *Van desen goederen hier bennen gescreven sijn verminderi eenen bempt van Jan Kalentijns daer hi af sculdech es van Viii. molevate rogs, daer voere hebben wij een dachmael lants ende eenen scepenen brief daer si dat noch gegoet hebben.*

Original sur parchemin muni de deux sceaux déjà décrits.

CCCCLXIX.

Les échevins de Lubbeek attestent que devant eux Henri van Herendael, de Ter Ledicheyt (1), *fils de feu Henri, de Pellenberg, a vendu des biens sis à Lubbeek, tenus d'Amaury Boot, à Jean van der Roest, de Corbeek-(Loo ?). Ce dernier lui rend ces biens à charge du paiement des droits antérieurs, et d'un cens annuel en grains.*

15 octobre 1385.

Cont si allen den ghenen die dese lettren selen sien ocht horen lesen, dat in jeghenwoerdecheit der scepenen van Libbe/ke, Heinric van Herendale, van der Ledecheit, die sone wilen was Heinrics van Herendale, van Pellenberch, droech op / ende verteech alsoe hijt sculdech was te doene, met wille Yden sijns wijfs, sijn gheleeghe daer hi woenachtech in es ter / Ledecheit met husen, met hoven, met lande, met bossche ende met allen sinen toebehoerten, alsoet gheleghen es tusschen / Gielijs goede van Rode ende die strate aldaer. Item noch die selve Heinric met wille sijns wijfs droech op ende verteech alsoe / hijt sculdech was te doene een huus ende een hof met horen toebehoerten daer jeghen over gheleghen tussche Gheraerts / Brieders gheleeghe ende Reyners Graven lant, ghelikerwijs dat men alle dese goede hout van Amelrike Bote. Doen die vo/reghenoemde Heinric met wille sijns wijfs daer ute ghedaen was ende ute ghewijst alsoe trecht wijsde, doe was daer / inghedaen ende ingherft in erfleken rechte lan die men heet van der Roest, woenachtech te Cortbeke, met oerlove ende met ma/nessen tsheren van den gronde ende met vonnesse der scepenen van Libbeke, behoudelec tsheren rechte van den gronde ende elker / mallecs rechte die daer vore recht ane hadde, ende te ligghene tallen den rechte dat tot hare gheleghen heeft ende tsculdech / es te ligghene, alsoe verre alst tsheren manessen stont ende ter scepenen wijsdoeme. Ware oec dat sake, dat hier iet te / lettel toe ghedaen ware, dat gheloefde die voers. Heinric met wille sijns wijfs altoes te voldoene den voers. lanne te siere / maninghen, soe dat hem ende sinen nacomelinghen gnoech sijn soude ende stade doen euwelec ende emmermeer. Voert gheloefde / die selve Heinric die voreghenoemde goede te gade te warandeerne op neghen capune, ellef penninghe ende enen hellinc / goets ghelts ende op onderhalf molevat rog tsiaers, al jaerliker ende erfeliker renten sonder andren commer. Doen / dit al

(1) Lieu-dit sous Lubbeek.

ghedaen was ghelijc dat trecht ende tfonnesse wijsden, doe gaf die voreghenoemde Ian van der Roest weder van / hem ende van sinen nacomelinghen den voers. Heinrike ende sinen nacomelinghen, dese voreghenoemde goede te houdene ende / te hebbene erflec ende emmermeer, op alle trecht datter vore uteghinc, ten terminen dat ment sculdech es te verghel/dene, ende voert meer op een mudde rogs Lovenscher maten jaerlecs ende erflecs pachts, alselcs coerens als daer / een pachtere den anderen binnen Libbeke pacht met betalen mach tsente Andries messe apostels, alle jare den voreghenoem/den Iannen van der Roest ende sinen nacomelinghen te vergheldene, ende te Lovene ocht in tcloester te Ghennepe te leverne te/welken dat die voers. Ian ghelevert hebben wilt sonder sinen cost ; met alselker voerwaerden, waert dat sake dat / die voers. Heinric ocht sine nacomelinghe desen pacht alle jare niet en betaelde ghelikerwijs alst voreghescre/ven es, dat Ian van der Roest ocht sine nacomelinghe sine hande slaen soude ane alle die voreghenoemde goede / als ane sijn proper erve, na trecht ende dusagie shoefs van Libbeke, ende dat die voers. Heinric ende sine nacome/linghe daer ute ghesloten souden bliven euwelec ende emmermeer. Over alle dese dinghen waren tscepenen van Libbe/ke, die horen ghemeynen seghel hebben aen dese lettren ghehanghen in kinnesse der waerheit. Dit ghesciede int / jaer Ons Heren doe men screef dusentech drie hondert tachtentech ende vive, in die maent van October op den / vyftiensten dach.

Original sur parchemin dont le sceau est tombé.

CCCCLXX.

Des alleutiers attestent que devant eux, par leur sentence rendue sur la semonce du receveur de Tirlemont, Jean de Schubbeek a vendu certains biens allodiaux sis à Lubbeek, tenus de la duchesse de Brabant, à damoiselle Marguerite van der Hofstat, fille d'Henri (1), *qui les lui rend à charge du paiement d'une rente annuelle en grains.*

15 octobre 1385.

Cont si allen den ghenen die dese lettren selen sien ocht horen lesen, dat Ian van Scibbeke droech op met / ressche ende met rise

(1) Seigneur de Ten Berghe (actuellement Gellenberg) sous Lubbeek, frère de la prieure Agnès et père de la prieure Catherine.

ende verteechs alsoe hijt sculdech was te doene, onderhalf boenre lettel min ocht / meer, onder lant ende weijde gheleghen boven Scibbeke tusschen Amelrics Boets goet in deene side ende / Wouters van Scibbeke in dander side, alsoe ment in eijghendoeme houdende es van miere vrouwen der / hertoghinnen van Brabant. Uten desen voers. goede soe was die voreghenoemde Ian ghedaen ende ute / ghewijst, ende was daer in ghedaen ende inghewijs met eyghenen rechte joufrouwe Margrite van der / Hofstat, Heinrics dochter was van der Hofstat, met oerlove ende met manessen tsrentmeesters van / Tienen ende met vonnessen ende wijsdoeme der eijghenre ghenoten hier na ghenoemt, behoudelec elker / mallecs rechte. Voert gheloefde die voers. Ian altoes gnoech te doene hier af joufrouwe Margri/ten voers. te hore maninghen ende te voldoene, waert dat sake dat hore iet te lettel ghedaen ware, soe / dat hore ende horen nacomelinghen gnoech sijn soude ende stade doen euwelec ende emmermeer. Doen dit / ghedaen was ghelijc alst trecht ende tfonnesse wijsden, doe gaf die voreghenoemde joufrouwe Margrite / weder met enen gheleverden monbore, van horen ende van horen nacomelinghen den voers. Ianne ende sinen naco/melinghen die voerscreven goede te houdene ende te hebbene erflec ende emmermeer teijghenen rechte, op / een mudde rogs Lovenscher maten jaerlecs ende erflecs pachts alselcs coerens wel bereit met wanne / ende met vloghele als daer een pachtere den andren binnen Libbeke pacht met betalen mach, tsente Andries / messe alle jare te betalene, ende int cloester te Ghennepe te leverne; met alselker condicien, waert / dat sake dat die voers. Ian ocht sine nacomelinghe den voerscrevenen pacht alle jare niet en betael/de ghelikerwijs alst vore ghescreven es, dat die voers joufrouwe Margrite ocht hare nacomelinghe / hare hand slaen soude aen die voers. goede, na usagie shoefs, ende dat Ian ende sine nacomelinghe daer / ute ghesloten souden bliven euwelec ende emmermeer. Hier waren over daer alle dese dinghen ghescieden als ey/ghen ghenoete Ghielijs van den Ongheleghe, Woutere van Scibbeke, Cole Pytoel ende Heinric Potten, wel/ke eyghen ghenoete voreghenoemt hebben hore propre seghele desen lettren aneghehanghen, in oercontsca/pe ende in kinnesse der waerheit van allen dinghen voerscreven. Dit ghesciede int jaer Ons Heren doe / men screef dusentech drie hondert tachtentech ende vive, in october op den vijftiensten dach.

Original sur parchemin muni de quatre sceaux (1) :

1° Dans un épicycloïde trilobé : trois losanges et un chef chargé de trois pals. Lég. : *s. egidii de ongheleghe.*

2° Trois fleurs de lys complètes et un chef

(1) Tous inédits.

chargé de trois pals. Lég. : † ..... *sciobeke* *

3° Une fleur de lys au pied posé, sommée d'une hache posée en fasce, le fer à dextre. Lég. : †. *s' * cole * putoel.*

4° Deux fourches ? (frustes) l'une au-dessus de l'autre, posées en fasce, les fers à dextre. Lég. : †. *sigillu * heinric * putten **

CCCCLXXI.

18 décembre 1385.

(Datum anno Domini M. CCC. octuagesimo quinto, mensis decembris die decima octava).

Arnould van Yperen et Wauthier Zas, échevins de Louvain, attestent que devant eux Henri Met, Jean van den Broeke, marchands de fruits, et Henri Bloeme, de Pellenberg, *(Pellenberge)*, ont promis solidairement à sire Henri de Witte *(Albus)*, prévôt de Gempe, 17 moutons d'or, dont 12 lui seront payés à la St-Jean-Baptiste et 5 à la St-Remy prochaines. Henri Met et Jean van den Broeke promettent à Henri Bloeme de le tenir indemne de cette obligation.

Original sur parchemin muni de deux sceaux :

1° Trois pals et un chef chargé d'une aigle. Lég. : † s' : *arnoldi : de : ..... e : scabi : lovan.*

2° Un chien braque en arrêt. Lég. : ..... *zas * scabini * lovaniens...*

CCCCLXXII.

Par acte notarié, damoiselle Marguerite van der Hofstat et Jean de Hoeberghe, de Lubbeek, donnent en pure aumône à dame Agnès van der Hofstat, tante de la dite Marguerite et prieure de l'Ile-duc, pour la pitance de ce couvent, certaines rentes grevant des biens sis à Lubbeek. La dite prieure, et après elle ses nièces Catherine et Marie van der Hofstat et Catherine van den Poele, moniales de l'Ile-duc, seront chargées leur vie durant de la distribution de cette pitance.

à Gempe, le 18 février 1386.

In nomine Domini amen. Per presens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter, quod anno Nativitatis ejusdem millesimo

tricentesimo octuagesimo sexto, indictione nona, mensis februarii die / decima octava, hora vesperarum vel quasi, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini, domini nostri Urbani, divina providentia pape sexti anno nono, in mei publici notarii subscripti testiumque / infra scriptorum ad hoc tertificandum vocatorum specialiter et rogatorum presentia, propter hoc personaliter constitute discrete et honeste persone, domina Agnes de Domistadio, priorissa monasterii et conventus Insule ducis, quod nuncupatur Ghennepa, Leodiensis dyocesis, ex parte una, nec non domicella Margareta de Domistadio neptis sua, filia Henrici de Domistadio fratris quondam ejusdem domine priorisse, et Iohannes / de Hoeberghe ex parrochia de Libbeke, parte ex altera, dicti domicella Margareta et Iohannes, ambo pro parte una, cupientes anime sue providere saluti de bonis suis a Deo collatis, preconsiderando dic/tum sacre scripture dicentis : *Date et dabitur vobis,* donaverunt et contulerunt in puram elemosinam et propter Deum, pura, simplici et irrevocabili donatione ac perpetua facta inter vivos, / domine Agneti priorisse antedicte, nomine et ad opus pytancie, ipsa etiam domina Agnete presente, et donationem hujusmodi recipiente, nomine et ad opus pytancie cujusdam specialis inferius declarate, tota/les annuos et hereditarios redditus subscriptos et infranominatos, sub hiis modo et forma quod de dictis redditibus dari, reddi et distribui debeat conventui predicto, una pytan/cia specialis de decem aucis singulis annis in futurum, in die beate Agnetis virginis si carnes illa / die comeduntur seu comedi possunt. Et si carnes non possunt comedi ipso die / beate Agnetis, tunc dicta pytancia dari et distribui debet proximo die sequente, ad voluntatem dicti conventus, quando carnes comedi potuerint. Volueruntque et mandaverunt Io/hannes de Hoeberghe et domicella Margareta de Domistadio, predicti donatores, quod domina Agnes priorissa prelibata, dictam pytanciam de pretactis redditibus dare et distribuere debet, secundum / modum et formam prescriptos, fructusque seu redditus ab ipsis Iohanne et domicella Margareta, ad eandem pytanciam donatos et datos recipere et levare singulis annis, temporibus et terminis / debitis, quam diu predicta domina Agnes priorissa vixerit in humanis. Et post suum decessum domicelle Katharina et Maria sorores, filie quondam Henrici de Domistadio fratris sepedicte domine / Agnetis, et Katherina de Lacu, neptis earum, filia sororis sue, moniales predicti monasterii seu altera earum superstes, et que diutius vixerit in humanis, prefatam pytantiam ut premittitur dis/tribuere et reddere debent seu debet, redditusque ad hoc deputatos et datos levare et percipere. Post quarum omnium domicellarum predictarum mortem seu decessum, magistra / seu gubernatrix et procuratrix pytancie monasterii antedicti, que extunc pro tempore fuerit perpetuo in futurum, antedictam pytanciam decem

aucarum de dictis redditibus singulis annis in perpe/tuum, temporibus et terminis debitis et consuetis dare et distribuere debet, fructusque et redditus ad eandem pytanciam donatos et datos, recipere et levare, in omnibus modo / et forma prescriptis. Et si memorata pytancia, quod absit, non distribueretur vel daretur conventui predicto, secundum formam et modum predictos, vel dari et distribui negligeretur, / temporibus debitis, ita quod omnino videretur esse anullata et dari neglecta, voluerunt extunc et consentierunt dicte partes ambe, videlicet domina Agnes priorissa pro parte una, et Iohannes de / Hoeberghe et domicella Margareta predicta, pro parte altera, quod redditus omnes et singuli quos assignaverunt et obligaverunt pro solutione pytancie sepedicte, cedere et reverti deberent / ad Iohannem et domicellam Margaretam antedictos et ad heredes eorum proximiores. Quodque manus suas ad predictos redditus apponerent, et quilibet eorum, pro rata dictorum reddituum sibi com/petentium, quavis contradictione in contrarium facta non obstante. Et pro solutione prelibate pytancie et ad eandem exsolvendam, dandam et distribuendam singulis annis in futurum, ut premissum est, / Iohannes de Hoeberghe sepedictus contulit, dedit et donavit in puram elemosinam, pura, simplici et irrevocabili donatione facta inter vivos, domine Agneti de Domistadio priorisse / antedicte, presenti et acceptanti donationem hujusmodi, nomine et ad opus memorate pytancie, cessitque et reportavit in manus ejusdem domine Agnetis priorisse duos parvos flore/nos aureos bonos et legales, dictos middelghuldine, annui et hereditarii census, mediatim in festo nativitatis beati Iohannis Baptiste, et mediatim in festo beati Remigii, singulis an/nis in futurum persolvendos. Quemquidem censum duorum florenorum sepedictus Iohannes de Hoeberghe habebat et tenens erat ad et supra bona Iohannis dicti Bollaert, nuncupata vulgaliter / die Dorent, videlicet ad domum et curtem cum trisco et pascuis attinentibus ceterisque suis pertinentiis, continentes in universo duo bonuaria vel circiter, prout dicta bona jure here/ditario tenentur de Henrico de Borchove, prout in litteris scabinalibus ville de Libbeke super hoc confectis plenius continetur. Quasquidem litteras idem Iohannes de Hoeberghe contulit domine Ag/neti priorisse antedicte in omnibus jure et forma tenendas et habendas, quibus ipse Iohannes easdem litteras prius habebat. Et ex habundanti, domicella Margareta de Domistadio antedicta / similiter dedit et donavit in puram elemosinam et propter Deum, pura, simplici et irrevocabili donatione ac perpetua inter vivos, prefate domine Agneti priorisse, presenti et acceptanti hujusmodi / donationem, nomine et ad opus pytancie decem aucarum antedicte, cessit que et reportavit in manus ejusdem domine priorisse, unum modium siliginis mensure Lovaniensis annue et heredita/rie trecense boni bladi et pagabilis pro trecensa in parrochia

de Libbeke persolvendum, singulis annis in perpetuum in festo beati Andree apostoli persolvendum et in monasterio de Ghennepa deliberandum, / nec non ad et supra unum bonuarium cum dimidio bonuario, tam terre arabilis quam pascue allodialis parum plus vel minus, site ultra Scibbeke inter bona Amelrici Boets ex / una parte et Walteri de Scibbeke ex parte altera, quemadmodum Iohannes de Scibbeke dicta bona tenens est, prout et secundum quod in litteris scabinalibus scabinorum de Libbeke super hoc confectis plenius / continetur, quas litteras dicta domicella Margareta contulit domine Agneti priorisse antedicte tenendas et habendas, in omni jure et modo quibus ipsa domicella Margareta eas prius habebat. / Et has donationem et elemosinam prescriptas promiserunt Iohannes et domicella Margareta predicti, fide sua ab ipsis et ab eorum quolibet super hoc prestita corporali in manu mei notarii / publici subscripti stipulantis sollempniter et recipientis, vice et nomine omnium illorum quorum interest vel interesse poterit, firmas, ratas et gratas tenere, habere et inviolabiliter observa/re perpetuis temporibus in futurum, et contra eas, seu earum aliquam non venire vel facere, aliqua ratione vel causa, de jure vel de facto, canonico seu civili, per se, seu alium vel ali/os quovis modo in futurum, omnibus exceptionibus generalibus et specialibus cujuscumque tenoris existant, premissis obviantibus, seu per quas premissarum effectus in parte vel in toto impediri / posset seu quomodo libet differri, penitus amotis et exclusis. Et super hiis omnibus dicte partes petierunt a me notario publico subscripto fieri duo publica instrumenta / unius ejusdemque continentie et tenoris, ad perpetuam rei memoriam consequendam, videlicet unicuique parti unum instrumentum publicum sub testimonio personarum astantium. Acta / fuerunt hec in monasterio de Ghennepa dicte Leodiensis dyocesis, in domo dicta domus de Domistadio, presentibus ibidem discretis et honestis viris Francone de Domistadio, filio Hen/rici de Domistadio fratris domine priorisse prenominate, Waltero de Scibbeke, Iohanne Marcilijs, Iohanne Vinke et Henrico Potten, testibus ad premissa testificanda vocatis specialiter et / rogatis, anno, indictione, mense, die et hora cum pontificatu prescriptis.

Original sur parchemin muni du signe manuel et de l'attestation de *Gieselbertus dictus Cortenbosch*, clerc du diocèse de Cambrai, notaire impérial.

Au dos, d'une main du XVIe siècle :

Dese twe hongers gulden betaelt tcloister van Sinte Mertens tot Loven. Van dit mudde rogs betaelt Jan Eyckermans VI halsters ende Vranck Voetbijs onder Libbeke.

CCCCLXXIII.

19 mars 1386 (*n. s.*).

(Datum inspectionis nostre anno Domini millesimo CCC^{mo} *octuagesimo quinto, mensis martii die decima nona.)*

Les échevins de Louvain Gérard de Redinghen et Arnould van Yperen vidiment un acte scabinal Louvaniste du 2 mars 1349 (*n. s.*) (1).

Au dos, d'une main du XVIe siècle : *Dese X dach. lants syn van den Marsberge dat nu al boschs is, ende is metten anderen bosschen daer aen gelegen ten erve uutgegeven voer XXXVI stuyvers.*

Ende dander III dach. lants heeft tgodshuijs nu selver weder. Alsoo desen brief nu niet.

Parchemin original muni de deux sceaux :

1° Une fasce sommée d'un lion brochant issant du bord inférieur de la fasce. Légende : ..... *ardi : de : redin.....*

2° Trois pals et un chef chargé d'une aigle. Légende : ... *arnoldi : de : ypere : scabi : lov :*

CCCCLXXIV.

Henri, prévôt, Agnès, prieure, la sous-prieure et le couvent de l'Ile-duc notifient à Henri, abbé du Parc, en lui demandant sa ratification, qu'ils ont approuvé les avantages accordés au susdit prévôt par les lettres de Jean, abbé de Prémontré.

8 janvier 1387.

Reverendo in Christo patri ac domino nostro domino Henrico, Dei patientia abbati monasterii de Parcho juxta Lovanium, ordinis Premonstratensis, Leodiensis / dyocesis : Henricus, prepositus, Agnes, priorissa, suppriorissa, totusque conventus monasterii Insule ducis prope Ghempe eorumdem ordinis et dyocesis, / nostre humilitatis obsequium cum debito obedientie et honoris. Reverende pater, litteras indulti seu gratie reverendi in Christo patris domini Johannis, permissione divina / abbatis Premonstratensis, et abbatum ejusdem ordinis capituli generalis, ejusdem capituli sigillo sigillatas, cum ea que decuit reverentia

(1) Voir le N° CCCXXV.

recepimus / in hec verba : *Johannes permissione divina abbas Premonstratensis*, etc. (On omet). *Datum Premonstrati anno Domini millesimo trecentesimo octogesimo, decima die mensis octobris, sedente nostro capitulo generali* (1). Quibus ut / premittitur receptis, nos priorissa, supprioriſsa et totus conventus antedicti, qui, experientia docente, cotidie experimur quod prenominatus noster prepositus toto tempore / regiminis sui nobis honeste prefuit, utiliter profuit et profecit, beneficiis ab eodem nobis impensis et per Dei gratiam ut merito speramus impendendis, gra/ta vicissitudine respondere cupientes, hujusmodi indulto et gratie, nostrum expressum adhibuimus et per presentes adhibemus beneplacitum, consensum pariter et / assensum, ac cum eodem nostro preposito more solito propter hoc congregati, unanimiter majori utilitate nostri conventus pensata, statuimus et ordina/vimus ac presentibus statuimus et ordinamus, quod idem noster prepositus juxta tenorem prefati indulti gaudeat et utatur bonis mobilibus et immo-/ bilibus per eum tempore sui regiminis per suam industriam acquisitis et acquirendis, quodque bona immobilia ab eodem nostro preposito in dicto / suo regimine usque in diem presentem acquisita, ad pietantiam vestium omnium et singularum monialium velatarum dicti nostri conventus equaliter, / duplo tamen in tali pietantia priorisse ejusdem nostri conventus que pro tempore erit reservato ; bona vero immobilia per eumdem imposterum / acquirenda ac mobilia ab eodem tempore mortis sue habenda si que sint, juxta ejusdem nostri prepositi voluntatis arbitrium ad aliquem / pium usum seu pios usus dicti nostri conventus post obitum ipsius cedere ac manere debeant et converti. Quocirca vestre reverende pater/nitati unanimiter ac humiliter supplicamus quatinus premissis ut firma et irretractabilia permaneant, vestre paterne auctoritatis beneplacitum / et munimen una nobiscum adhibere dignemini et velitis ; harum testimonio litterarum, sigillis tam mei prepositi quam nostri priorisse, / supprioriſse et conventus antedictorum sigillatarum et datarum, anno Nativitatis Domini millesimo trecentesimo octuagesimo septimo, mensis / januarii die octava (2).

Original sur parchemin muni de deux sceaux :

1° Oblong : Dans le champ, un prêtre vu de profil, debout devant un autel, et tenant de la senestre un calice qu'il bénit de la dextre. Légende : *s' prepositi. de. gempe.*

2° Fragment du sceau oblong du couvent de l'Ile-duc, montrant la Vierge assise. Légende : .... *cles'.*

(1) Ce sont les lettres du 10 octobre 1380, transcrites au N° CCCCXLIV. Elles sont aussi reprises en un vidimus du 15 février 1429.

(2) Voir plus bas deux transfixes, des 16 janvier 1387 et 10 octobre 1400.

CCCCLXXV.

Henri, abbé du Parc, loue et confirme la teneur des lettres précédentes.

16 janvier 1387.

Henricus, Dei patientia abbas monasterii de Parcho juxta Lovanium, ordinis Premonstratensis, Leodiensis / dyocesis, venerabili fratri domino Henrico dicto Albus, preposito, et dilectis in Christo filiabus Agneti, priorisse, suppriorisse, / ac toti conventui monasterii Insule ducis prope Ghempe, eorumdem ordinis et dyocesis, salutem in Domino Ihesu / Christo ; ad dilectionis vestre desideria tanto jocundius assurgimus, quanto ea ex veritatis fomite ten/dere conspicimus ad fructum justitie et caritatis. Dilecti in Christo de indulto et gratia reverendi in Christo / patris ac domini nostri domini Iohannis, permissione divina abbatis Premonstratensis, et abbatum ejusdem or/dinis capituli generalis, ac litteris inde confectis, de quibus in litteris supplicationis vestre presentibus annexis (1) fit mentio, bene certificati, ad ea que in eisdem litteris vestris continentur nostrum paternum con/sensum pariter et assensum, nostreque auctoritatis munimen in Dei nomine adhibemus, ac ea auctoritate / nostra laudamus, approbamus et confirmamus in se et suis clausulis universis. In quorum testimonium / sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum anno Nativitatis Domini millesimo tricentesimo / octuagesimo septimo, mensis januarii die decima sexta. (2)

Original sur parchemin muni d'un grand sceau oblong. Dans le champ, un prélat debout tenant de la main gauche une crosse, la volute tournée vers l'extérieur. Il apparaît sous un portique de style ogival très orné et surmonté d'une niche où se voit assise la Vierge tenant sur les genoux l'Enfant Jésus. Légende : *S'. abbis..... ordis.... dioc. leodie...*

CCCCLXXVI.

Les échevins de Lubbeek attestent que Pierre Haengrave a vendu à sire Henri de Witte, prévôt de Gempe, un bien sis à Craywinckel, et qu'il l'a reçu de retour moyennant des charges stipulées à l'acte.

---

(1) Voir le N° précédent.

(2) Il existe de cette lettre un vidimus du 15 février 1429.

14 septembre 1387.

Cont si allen den ghenen, die dese lettren selen zien ocht horen lesen, dat in jeghenwoerdecheit der scepenen van Libbeke, / Peter Haengrave droech op ende verteech, alsoe hijt sculdech was te doene, een boenre lants lettel min ocht / meer, gheleghen te Creewinkele, neven sijn goede die hi hout van Heinrike van Boergevael, streckende tusschen / die herstrate ende Aliten beempt van den Bossche, alsoe men dit lant hout van Jannes Poelaert ; doen die vo/reghenoemde Peter daer ute ghedaen was ende ute ghewijst, alsoet trecht wijsde, doe was daer inghedaen ende / ingherft here Heynric die Witte, proefst des cloesters van Ghennepe, met oerlove ende met manessen tsheren van / den gronde, ende met vonnesse ende wijsdoeme der scepenen van Libbeke, behoudelec tsheren rechte van den gronde / ende elker mallecs rechte, die daer vore recht ane hadde, ende tallen den rechte te ligghene dat tot hare ghele/ghen hadde ende tsculdech es te ligghene, alsoe verre alst tsheren manessen stont, ende ter scepenen wijsdoeme. / Ware oec dat sake, dat hier iet te lettel toe ghedaen ware, dat gheloefden die voers. Peter, ende Jan sijn so/ne, altoes te voldoene heren Heijnrike voers. tsiere maninghen ende dat goet te warandaerne op enen penninc / goets ghelts, jaerlecs tseis, sonder anderen commer. Doen dit ghedaen was alsoe trecht ende tfonesse wijsden, / doe gaf here Heijnric, proefst voers., weder van hem ende van sinen nacomelinghen Petren voreghenoemt ende sinen / nacomelinghen, dit voers. goet erflec ende emmermeer, met andren goeden die daer neven gheleghen sijn, ende die / men hout van Heinrike van Boergevael ende van Willeme van Creewinkele, welke goede al een pant sijn van viere / hongherschen guldinen goet ende gherecht van goude ende van ghewechte, jaerlecs ende erflecs tseis, te kersavon/de alle jare voertane heren Heijnrike voers. ende sinen nacomelinghen te betaelne, met alselcker voerwaerden, / waert dat sake dat die voers. Peter ocht sine nacomelinghe desen tseis niet en betaelden alle jare gheliker wijs / alst vore ghescreven es, dat here Heijnric ende sine nacomelinghe, hare hande slaen souden, na trecht ende du/sagie shoefs van Libbeke, tot allen den goeden alsoe verre alse pant sijn, als tot horen propren erve, ende dat die voers. / Peter ende sine nacomelinghe daer ute ghesloten souden sijn euwelec ende emmermeer. Over alle dese din-/ ghen waren tscepenen van Libbeke, die horen ghemeijnen seghel hebben aen dese lettren ghehanghen in kinnesse der / waerheit. Dit ghesciede int jaer ons Heren doe men screef dusentech driehondert tachtentech ende sevene, / in evenmaent op den viertienstendach.

Au dos, d'une main du XVIe siècle : *Van I boender lants te Crewinckel tot godshuys van Ghempe*

behoef voir vier hongersche gulden dair af tgodshuys nu die panden heeft. Alsoe dit niet.

Original sur parchemin muni du sceau scabinal de Lubbeek déjà décrit.

CCCCLXXVII.

Les mêmes personnages stipulent comme en l'acte précédent, relativement à un autre bien situé à Craywinckel, tenu d'Henri de Bornival.

14 septembre 1387.

Cont si allen den ghenen die dese lettren selen sien ocht horen lesen, dat in jeghenwoerdecheit der scepenen van Libbeke Peter Haengrave droech op ende verteech alsoe hijt sculdech was te doene, onderhalf boenre lants, / lettel min ocht meer, gheleghen te Creewinkele tusschen sinen wuwer ende die herstrate, neven die goede die / men hout van Willeme van Creewinkele aen deen side, ende neven die goede die men hout van Jannes Poelaert / op dander side, ghelikerwijs dat men dese onderhalf boender lants hout van Heijnrike van Boergevael. / Doen die voers. Peter daer ute ghedaen was ende ute ghewijst alsoe trecht wijsde, doe was daer inghe/daen ende ingherft here Heinric die Witte, proefst des cloesters van Ghennepe, met oerlove ende met ma/nessen tsheren van den gronde ende met vonnesse ende wijsdoeme der scepenen van Libbeke, behoudelec tsheren / rechte van den gronde ende elker mallecs rechte die daer vore recht ane hadde, ende te ligghene tallen / den rechte daert tot hare toe gheleghen hadde, ende tsculdech es te ligghene, alsoe verre als tsheren / manessen stont ende ter scepenen wijsdoeme. Ware oec dat sake dat hier iet te lettel toe ghedaen ware, dat gheloefde die voers. Peter altoes te voldoene heren Heinrike voers. tsiere maninghen. Voert ghe/loefde hi dit goet te warandeerne op enen penninc tsiaers goets ghelts hi ende Jan sijn sone, sonder / anderen commer. Doen dit ghedaen was, alsoe trecht ende tfonesse wijsde, doe gaf here Heijnric, proefst / voers., weder, van hen ende van sinen nacomelinghen, Petren voreghenoemt ende sinen nacomelinghen dit voers. / goet erflec ende emmermeer te houdene ende te hebbene met andren goeden, die daer in weder side ghele/ghen sijn, ende die men hout van Willeme van Creewinkele ende van Jannes Poelaert, welke goede al een pant / sijn van viere hongherschen guldinen goet ende gherecht van goude ende van ghewechte jaerlecs ende erf/lecs tseis te kersavonde alle jare voertane, heren Heinrike ende sinen nacomelinghen te betaelne, met al/selker voerwaerden, waert dat

sake dat die voers. Peter ocht sine nacomelinghe desen tseis alle ja/re niet en goude ghelikerwijs alst voregescreven es, dat dan here Heinric voers. ocht sine nacomelin/ghe syn hande ocht hoer hande slaen souden na usagie shoefs van Libbeke, tot allen den goeden alsoe / verre alse pant sijn, als tot horen properen erve, ende dat die voers. Peter ende sine nacomelinghe ute al/len dien goeden die pant sijn, ghesloten sijn souden euwelec ende emmermeer. Over alle dese dinghen / waren tscepenen van Libbeke, die horen ghemeijnen seghel hebben aen dese lettren ghehanghen in kinnesse der / waerheit. Dit gesciede int jaer Ons Heren doe men screef dusentech driehondert tachtentech / ende sevene, in evenmaent op den viertiensten dach.

Au dos, d'une main du XVIe siècle : *van 1 1/2 bonder lant te Crewinckel voir IIII hongersche gulden. Het godshuijs heeft nu de panden, alsoe dit niet.*

Original sur parchemin dont le sceau est détruit.

CCCCLXXVIII.

Les échevins de Lubbeek attestent qu'en leur présence Pierre Haengrave a vendu à sire Henri de Witte, prévôt de Gempe, un bien sis à Craywinckel, tenu de Guillaume de Craywinckel. Le vendeur reçoit alors de retour ce bien et d'autres encore, pour les tenir à charge du paiement annuel des droits anciens et d'une rente en espèces. Pierre et son fils Jean promettent de garantir la paisible possession de ces biens.

14 septembre 1387.

Cont si allen den ghenen die dese lettren selen sien ocht horen lesen, dat in jegenwoerdecheit der scepenen van Libbe/ke, Peter Haengreve droech op ende verteech, alsoe hijt sculdech was te doene, een boenre onder bogaert ende / winnende lant, lettel min ocht meer, gheleghen te Creewinkele, tusschen sijn woeninghe ende die herstrate, strecken/de neven die strate daer men van der herstrate gheet ter woeninghen uuter, alsoe ment hout van Willeme van Cree/winkele. Doen die voers. Peter daer ute ghedaen was ende ute ghewijst alsoet recht wijsde, doe was daer in / ghedaen ende ingherft met erfleken rechte here Heinric die Witte, proefst des cloesters van Gennepe, met oer/love ende met manessen tsheren van den gronde ende met vonnesse ende wysdoeme der scepenen, behoudelec tsheren rechte / van den gronde

ende elker mallecs rechte die daer vore recht ane hadde, ende te ligghene tallen rechte daert vore / toe lach, alsoe verre als tsheren manessen stont ende ter scepenen wijsdoeme. Voert gheloefde die voers. Peter / altoes ghenoech te doene den voers. heren Heinrike tsiere maninghen, hadde hi hem hier af te lettel ghedaen, dat / gheloefde Peter ende Jan sijn sone, ende dit goet te warandeerne op enen penninc goets geldts jaerlexs tseis / sonder anderen commer. Doen dit al ghedaen was alsoe trecht ende tfonnesse wijsde, doe gaf here Heynric, proefst voers. / weder van hem ende van sinen nacomelinghen, Petren voreghenoemt ende sinen nacomelinghen, dit voers. goet, erflec ende / emmermeer te houdene ende te hebbene, met andren goeden die daer neven gheleghen sijn, ende die men hout van Heijnrike / van Boergevael ende van Jannesse Poelaert, die alle met een pant sijn van viere hongerschen guldinen, goet ende / gherecht van goude ende van ghewichte, jaerlecs ende erflecs tseis, alle jare te Kersavonde, heren Heynrike voers. ende / sinen nacomelinghen te betaelne, met alselker voerwerden, waert dat sake dat die voers. Peter ocht sine / nacomelinghe desen tseis alle jare niet en betaelde ghelikerwijs alst voregescreven es, dat dan here Heinric voers. ocht sine nacomelinghe sijn hande slaen soude tsinen pande alsoe verre als die goede pant sijn / onghesondert ende onghesceeden na trecht ende dusagie shoefs van Libbeke, ende dat die voers. Peter ende sijn / nacomelinghe ute alle dien goeden die pant sijn ghesloten bliven souden ewelec ende emmermeer. Over alle / dese dinghe waren tscepenen van Libbeke, die horen ghemeijnen seghel hebben aen dese lettren ghehanghen in kinnes/se der waerheit. Dit ghesciede int jaer ons Heren doe men screef dusentech driehondert tachtentech / ende sevene, in evenmaent op den viertiensten dach.

Original sur parchemin dont le sceau est enlevé.

CCCCLXXIX.

Deux échevins de Louvain attestent que devant eux sire Wauthier de Redinghen, chevalier, a reconnu une dette en laquelle il était tenu envers sire Henri de Witte, prévôt de l'Ile-duc, et son frère Quentin de Witte (1).

16 février 1388 *(n. s.)*.

Notum sit universis quod dominus Walterus dictus de Reedinghen, miles, recognovit se debere domino Henrico dicto Albus, preposito /

(1) Voir p. 277, note 3.

monasterii Insule ducis juxta Ghenpe, Quintino dicto Albus, fratri ejusdem domini Henrici, viginti quinque libras grossorum Turonensium veterum, / bonorum et legalium, ad monitionem ipsorum aut alterius eorum latoris presentium, persolvendas tamquam debitum assecutum. Preterea recognovit / idem dominus Walterus omnia et singula bona mobilia que tractans est et tractans erit intus et foris in quibuscumque bonis / et rebus consistunt aut quocumque nomine censeantur, esse integraliter dictorum complicum, et se nichil juris ulterius habere in / eisdem, recognoscens se esse famulum conductum eorumdem, predicta bona fideliter gubernando. Testes Johannes dictus Quinque / et Ludovicus dictus Pynnoc, scabini Lovanienses. Datum anno Domini millesimo. CCC^mo. octuagesimo septimo, mensis februarii die / decima sexta.

Original sur parchemin muni de deux sceaux déjà décrits.

CCCCLXXX.

Le maïeur et les échevins de Louvain investissent Quentin de Witte de nombreux cens seigneuriaux sis à Dutzel (sous Cortryck-Dutzel) et aux environs, appartenant à sire Wauthier de Redinghen, chevalier (1), *en garantie d'une créance que Quentin possédait à charge de ce dernier* (2).

22 février 1388 *(n. s.)*.

Notum sit universis quod villicus Lovaniensis, mediantibus scabinis Lovaniensibus, adduxit ratione dominii Quintinum dictum Albus ad bona, censum et hereditariam trecensam subscriptos cum jure et dominio attinentibus, domini Walteri dicti de Reedinghen, militis, sitos apud Dutsole et in confinio ibidem. Primo ad clausuram unam / pascue dicte Geldolfsdries site juxta stratam dictam Laetstrate in proximo bonis monasterii de Gempe, extendendo usque ad prata dicta

(1) Le chevalier Wauthier était sans doute parent de Catherine de Redinghen, prieure de l'Ile-duc, dont la mémoire se célébrait au Parc le 18 juillet, mais dont les années de priorissat sont inconnues. (Chanoine R. Van Waefelghem, *Nécrologe de l'abbaye du Parc*, p. 295.) Il était fils de Godefroid, seigneur à Dunberghe, sous Cortryck-Dutsel (v. p. 360), et de N. van der Bruggen, sœur du chevalier Henri, seigneur d'Héverlé, Oplinter, etc. Il épousa Mathilde Criecsteen, patricienne, et laissa un fils, Henri, qui succéda à son oncle Henri dans la seigneurie d'Oplinter.

(2) Voir l'acte précédent.

Molenbeemde. Item ad sex denarios et duos capones antiqui census ac duos solidos annui census monete bursalis ad curtem unam cum suis pertinentiis Henrici quondam dicti / Waerzeghere, sitam apud Doenberge juxta triscum. Item ad quatuor denarios ad unam petiam pascue Gerardi quondam dicti Leeman, nunc Iohannis Fabri, site ibidem. Item ad sex denarios et duos capones ad unum jurnale terre liberorum Henrici quondam dicti Custere, site in bonis dictis Doenberchove. Item ad duos / denarios et duos capones ad domum et curtem cum suis pertinentiis quondam Goeswini dicti de Doenberge, nunc Walteri dicti Trudens, sitam juxta curiam dicti monasterii de Gempe. Item ad sex denarios et unum caponem ad unam petiam pascue Iohannis dicti van den Scrieke, site apud Dutsole juxta triscum. Item ad tres de/narios et unum caponem antiqui census ac unum molevatum avene bone et pagabilis mensure Lovaniensis, hereditarie trecense ad domum et curtem cum suis pertinentiis quondam Iohannis dicti Marcelijs, nunc Willelmi dicti de Speelberge de Dutsole, sitam ibidem. Item ad unum caponem ad curtem unam quondam Iohannis dicti Cleingoesens nunc Iohannis / dicti Winter, sitam ibidem. Item ad tres capones ad unum jurnale pascue dicte Zueesele, quondam Margarete dicte Goesens, nunc Henrici dicti Trudens, site in opposito curie dicti monasterii de Gempe in proximo pascue dicte Switteneusel prefati monasterii de Gempe. Item ad unum caponem ad domum et curtem cum suis pertinentiis quondam / Iohannis dicti Brekenier sitam ibidem. Item ad sex denarios et unum caponem ad unam petiam terre quondam Goeswini dicti van den Borne, site supra Hackemansheide. Item ad tres denarios et dimidium caponem ad unam petiam terre Mathei dicti van den Dunnemelc, site ibidem. Item ad tres denarios et dimidium caponem ad unam peciam / terre quondam Radulphi dicti de Redinghen, site ibidem. Item ad duos denarios et duos capones ad mansionem totalem cum domibus, curtibus et suis pertinentiis dicti monasterii de Gempa, sitam apud Doenberge. Item ad unum caponem et tertiam partem unius caponis per tertium annum et ad tertiam partem unius diei dicti ingerdach singulis annis persolvendos / ex bonis dictis Ghemeynhoeve ; totalis antiqui census, videlicet grosso Turonensi antiquo pro novem denariis computato, singulis annis ad Natale Domini persolvendi in futurum. Item ad duos denarios et unum panem ad unam peciam terre dicte Zavel quondam Henrici dicti Custere, site in bonis dictis Doenberghoeve. Item ad tres denarios ad unum / jurnale cum dimidio terre quondam Henrici dicti Wairzegere, nunc Godefridi dicti de Boegarde, site in bonis dictis Blochoeve. Item ad duos denarios ad unum jurnale terre dicti quondam Henrici Wairzegere, site in bonis dictis Doenberchoeve. Item ad unum obulum ad viginti quinque virgas terre site ibidem, prout dictus quondam Henricus Wair/zeghere predictas viginti quinque virgas terre erga

Arnoldum quondam van der Stoven conquisivit. Item ad tres denarios ad unum jurnale cum dimidio terre quondam Iohannis dicti Beckere de Holsbeke, nunc Iohannis Brekenier, site in bonis dictis Doenberchoeve. Item ad sex denarios ad dimidium bonuarium terre Reneri dicti Heren Heins, site / in bonis dictis Blochoeve et ad unum jurnale terre ejusdem Reneri, site in bonis dictis Doenberchoeve. Item ad quinque denarios ad dimidium bonuarium terre quondam Godefridi dicti Kerchmeester, site in bonis dictis Blochoeve. Item ad octo denarios ad unum bonuarium terre quondam Goeswini dicti Ouderogge, nunc Henrici Wairzegere / et Iohannis dicti van der Beken, site in bonis dictis Doenberchove. Item ad duos denarios ad unum jurnale terre quondam Iohannis Blancart, nunc Walteri dicti Blancart, site in bonis dictis Blochoeve. Item ad duos denarios ad curtem unam quondam Iohannis Wouters, site ibidem, et ad unum obulum per alium annum ad eadem bona. Item ad tres / denarios ad unum jurnale cum dimidio terre Iohannis dicti Blancart, site in bonis dictis Doenberchoeve. Item ad duos denarios ad unum jurnale terre quondam Walteri dicti van der Velde, nunc Iohannis Maes, site ibidem. Item ad tres solidos et novem denarios ad domum et curtem cum suis pertinentiis quondam Walteri dicti van den Dries, site juxta / Weddepoel prope vicum. Item ad quindecim denarios ad dictas domum et curtem, quos solvere consuevit Katherina quondam dicta van der Straten. Item ad septem denarios ad unam peciam terre Iohannis dicti van den Scrieke, quondam liberorum de Busscho, site in bonis dictis Doenberchoeve. Item ad duos denarios ad unum jurnale terre Iohannis dicti van der / Beken, site juxta Gobbestratam. Item ad unum panem ad domum et curtem cum suis pertinentiis Elisabeth dicte Scellekens, site in Doenberchoeve. Item ad quatuor denarios cum uno obulo ad dimidium bonuarium et viginti-quinque virgas terre quondam Goedefridi dicti Belen, nunc Henrici Wairzegere, site in bonis dictis Doenberchove. Item ad unum / obulum ad quindecim virgas terre vel circiter quondam Ode dicte Fruytens, site in bonis dictis Blochove. Item ad sex denarios ad dimidium bonuarium terre quondam Gerardi Heren Heins, nunc Machteldis dicte Heren Heins, site in bonis dictis Doenberchove, nec non ad unum jurnale terre dicte Machteldis site in bonis dictis Blochove. Item ad / tres denarios ad unum jurnale terre quondam Goeswini dicti van den Borne, nunc Iohannis Winter, site in bonis dictis Blochove. Item ad tres obulos ad tria quartaria terre Iohannis dicti Brekenier, site in bonis dictis Blochove. Item ad quatuor denarios ad dimidium bonuarium terre quondam Henrici dicti Smet, nunc Iohannis Veren Aliten, / site in bonis dictis Doenberchove. Item ad quatuor denarios ad dimidium bonuarium terre quondam Franconis dicti Goedenhuys, site in bonis

dictis Blochoeve et ad unum obulum ratione defencionis per alium annum ad dicta bona prefati quondam Franconis. Item ad sex denarios ad domum et curtem ejusdem quondam Franconis sitam apud Dut/sole in bonis dictis Doenberchoeve. Item ad duos denarios ad curtem unam quondam Iohannis Cleingoesens nunc Iohannis Blancart, sitam in de Blochoeve, et ad unum obulum ratione defencionis per alium annum ad eadem bona. Item ad duos denarios ad unum jurnale terre quondam Henrici de Scibbeke, nunc Henrici van der / Dunnemelc junioris, site in de Blochoeve. Item ad unum denarium ad dimidium jurnale terre quondam Henrici van den Velde, site in de Blochoeve. Item ad octo denarios ad unum bonuarium terre quondam Elisabeth Sgreven, nunc Johannis Trudens et ejus fratrum, site in de Blochoeve. Item ad quatuor denarios ad / dimidium bonuarium terre quondam Johannis Hozeman, nunc Egidii Creyte, site in de Blochoeve, et ad unum obulum ratione defencionis per alium annum ad eadem bona. Item ad tres obulos ad tria quartaria terre quondam Coenrardi van der Bruggen, nunc Johannis Winter, site in de Doenberchoeve. Item ad quatuor/ denarios ad dimidium bonuarium terre quondam Johannis Albus, nunc Elisabeth de Erenboudigheem, site in de Doenberchoeve. Item ad duos denarios ad unum jurnale terre quondam Marie uter Venne, nunc Walteri Trudens, site in de Doenberchoeve. Item ad quatuor denarios ad dimidium bonuarium terre quondam / Johannis Trudens, site in de Doenberchoeve. Item ad tres obulos ad tria quartaria terre quondam Gerardi Leeman, nunc Johannis Fabri, site in Doenberchoeve. Item ad tres obulos ad tria quartaria terre, quondam Henrici de Ganspoele, site in de Doenberchoeve. Item ad unum denarium ad trigintaquinque virgas terre / vel circiter quondam Godefridi de Ponte, nunc Ode Scusters, site in de Doenberchoeve. Item ad unum denarium ad dimidium jurnale terre quondam Katherine Scoesitters, nunc Machteldis Gheerts, site ibidem. Item ad unum obulum ad vigintiquinque virgas terre vel circiter quondam Margarete Voermans, nunc Machteldis Geerts, / site ibidem. Item ad unum denarium ad domum et curtem cum suis pertinentiis quondam Godefridi Man, nunc Henrici de Beke, sitam ibidem. Item ad unum obulum ad triginta virgas terre dicti quondam Godefridi Man, nunc Godefridi de Boegarden, site ibidem. Item ad unum denarium ad domum et curtem cum suis pertinentiis quondam Marga/rete Sbeckers, nunc Elisabeth de Erenboudigheem, site ibidem. Item ad duos denarios ad unum jurnale terre dicte quondam Margarete Sbeckers, nunc Johannis Winter, site ibidem. Item ad quinque denarios ad dimidium bonuarium terre quondam Radulphi de Redinghen, nunc domini Johannis van den Bussdom, militis, site in de Blochoeve. / Item ad unum denarium ad unum jurnale terre quondam Johannis Beckere, nunc Arnoldi Beckere, site in de Blochoeve. Item ad duos denarios et

unum panem ad quinque quartaria terre quondam Katherine dicte Oden, nunc Ode dicte Scusters, site in de Doenberchoeve. Item ad quatuor denarios et unum obulum ad dimidium bonuarium / terre quondam Robini de Scaetbroec, nunc Henrici Wairzeghere et Johannis Winter, site in de Doenberchoeve. Item ad unum denarium ad dimidium jurnale terre Godefridi van den Boegarde, site in de Blochoeve. Item ad duos denarios ad unum jurnale terre quondam Margarete Heren Goesens, site in de Doenberchoeve. Item ad / septem panes ad dimidium bonuarium terre Johannis Blancart et Gerardi Blancart, site supra Webbepoel apud Doenberghe. Item ad quinque panes ad domum et curtem cum suis pertinentiis quondam Henrici de Thielt, nunc liberorum Henrici quondam van den Velde, sitam ibidem. Item ad unum obulum ad viam unam quondam Johannis Scouts, nunc / liberorum dicti quondam Henrici van den Velde, sitam ibidem. Item ad obulum unum ad curtem cum suis pertinentiis quondam Johannis Beatren, nunc Henrici Waerzegere, sitam ibidem. Item ad tres obulos ad domum et curtem cum suis pertinentiis dicti quondam Johannis Beatren, sitam ibidem. Item ad sex denarios ad unum jurnale terre quondam Johannis / van der Eyken, nunc Godefridi de Boegarden, site supra Speelberch juxta herstratam, in proximo bonis Willelmi van den Velde. Item ad tres denarios et unum obulum ad dimidium bonuarium terre Johannis, filii Godefridi quondam van der Bruggen, site in duabus petiis juxta Vierscoefhoeve. Item ad viginti solidos annui / census monete bursalis, mediatim ad festum beati Remigii et mediatim ad Natale Domini persolvendi in futurum, ad domum et curtem cum suis pertinentiis quondam Robini dicti de Scaetbroec, sitam apud Doenberge. Item ad unum denarium ratione defentionis ad sex solidos annui census monete bursalis Johannis dicti Blancart, quem idem / Johannes habet ad domum et curtem Johannis quondam dicti Borneken, sitam apud Dutsole. Item ad unum denarium ratione defentionis ad domistadium unum Katherine dicte van den Garse, quondam Margarete dicte de Bersele, situm apud Doenberge. Item ad unum denarium ratione defentionis ad tredecim solidos annui census monete / bursalis Johannis quondam dicti Coelman, quem habet ad domum et curtem quondam Johannis dicti Brekenier, sitam apud Dutsole. Item ad unum denarium ratione defentionis ad quinque libras annui census monete bursalis, olim Willelmi dicti de Maelcote, quem habuit ad unam peciam pascue Johannis dicti Winter, site apud Doenberghe. / Item ad unam diem dictam ingherdach ad bona dicta Blochoeve. Item ad unum denarium ad bona Johannis quondam dicti Beatren, nunc Henrici dicti Wairzegere. Item ad unam diem dictam ingerdach ad bona dicta Doenberchoeve ; totalis antiqui census, videlicet grosso Turonensi antiquo pro novem denariis computato, / singulis annis ad

festum beati Remigii persolvendi in futurum. Item ad tres obulos ad unam petiam pascue quondam Walteri dicti van den Velde, nunc Johannis dicti Maes, site in prato dicto Nysebeemdt juxta rivum dictum Vinckebeke apud Doenberge. Item ad duos denarios ad unam petiam prati dicti Berghersbeemdt, olim / Walteri dicti van den Velde, siti in pratis dictis Doenbergherbeemdt. Item ad unum denarium ad pratum unum dictum Quadebeemdt dicti quondam Walteri van den Velde, situm ibidem. Item ad duos denarios ad unam petiam pascue quondam Walteri dicti van den Velde, nunc Henrici dicti Wairzegere, site supra Rot de Doenberghe, in proximo / bonis dicti Henrici Wairzegere. Item ad tres denarios ad unam petiam pascue quondam Johannis dicti Gouwere, site ibidem. Item ad tres denarios ad unam petiam pascue dicti quondam Johannis Gouwere, site in prato dicto Nysebeemdt apud Doenberghen. Item ad duos denarios ad unum jurnale prati prefati quondam Johannis / Gouwere, siti in pratis dictis Molenbeemde supra aggerem. Item ad unum denarium ad unam petiam pascue dicti quondam Johannis Gouwere, site supra Eversham. Item ad sex denarios ad dimidium bonuarium prati vel circiter quondam Arnoldi dicti de Gobbelsrode, siti in pratis dictis Molenbeemde juxta aggerem. / Item ad sex denarios ad unam petiam prati quondam Johannis dicti de Goetsenhoeve, siti ibidem. Item ad octo denarios ad unam petiam pascue quondam Willelmi dicti de Ganspoele, site Ter Bruggen apud Doenberge. Item ad unum denarium ad unam petiam pascue dicte Eect, quondam Johannis dicti Blancart, site / apud Doenberge, in proximo bonis Willelmi quondam dicti de Ganspoele. Item ad unum denarium ad dimidium jurnale prati dicti quondam Johannis Blancart, siti in de Vleeghbeemde. Item ad duos denarios ad unam petiam pascue dicte Zuesele site ante curiam de Doenberge prefati monasterii de Gempe. Item ad tres denarios / ad unam petiam pascue prefati quondam Johannis Blancart, nunc Henrici dicti Beatren, site supra Rot apud Doenberghe. Item ad unum denarium ad dimidium jurnale prati quondam Johannis dicti Beckere de Holsbeke, siti apud Dutsole in pratis dictis Vleeghbeemde. Item ad unum denarium ad unam petiam pascue dicte Beke, dicti / quondam Johannis Beckere, site apud Dutsole. Item ad unum denarium ad dimidium jurnale prati prefati quondam Johannis Beckere, siti in pratis dictis Vleeghbeemde. Item ad duos denarios ad unam petiam pascue quondam Johannis dicti Trudens, site in Tvleegheusel apud Dutsele. Item ad unum denarium ad unam petiam prati dicti / quondam Johannis Trudens, siti in pratis dictis Vleeghbeemde. Item ad tres panes ad unam peciam prati jam dicti quondam Johannis Trudens, siti in pratis dictis Vleeghbeemde in proximo pascue dicte Switteneusel. Item ad duos denarios ad unum jurnale pascue quondam Johannis dicti Heren Heins, site ibidem. Item ad unum

denarium ad dimidium / jurnale prati dicti quondam Johannis Heren Heins, siti in pratis dictis Molenbeemde. Item ad tres panes ad unam petiam prati dicti quondam Johannis Heren Heins, olim Goeswini dicti Veren Jueten, siti ibidem. Item ad unum denarium ad unam petiam prati dicti Bergherbeemdt prenominati quondam Johannis Heren Heins, siti ibidem. Item ad / undecim denarios ad prata pascua cum suis pertinentiis Henrici dicti Wairzegere, sita in pratis dictis Molenbeemde apud Doenberghe. Item ad duos denarios ad unam petiam pascue quondam Reneri dicti Hoebosch, site apud Doenberghe juxta triscum. Item ad unum denarium ad dimidium jurnale prati prefati quondam Reneri / de Hoebosch, siti in pratis dictis Vleeghbeemde juxta pascuam dictam Switteneusel. Item ad unum denarium ad unam petiam pascue dicte Houwe prenominati quondam Reneri de Hoebosch, sitam supra Rot. Item ad unum denarium ad unam petiam pascue dicte Broexken, Joannis dicti van der Beke, site supra Vosholle. Item ad tres / denarios ad unam petiam pascue Johannis van der Beke, site supra Rot in pratis dictis Bergherbeemde. Item ad duos denarios ad unum jurnale prati Johannis quondam dicti van der Beke, siti in pratis dictis Molenbeemde juxta prata dicta Goetsenhovebeemde. Item ad duos denarios ad unam petiam / pascue quondam Godefridi dicti Kerchmeester, site supra Rot apud Doenberghe. Item ad unum obulum ad unam petiam prati Walteri dicti Vos, siti in pratis dictis Molenbeemde. Item ad novem denarios et unum obulum ad unam petiam pascue quondam Johannis dicti Albus, nunc dicti monasterii de Gempe, / site in opposito curie prefati monasterii. Item ad sex denarios ad unam petiam pascue prefati quondam Johannis Albus, site apud Doenberge juxta triscum, in proximo bonis Robini de Scaetbroec. Item ad tres panes ad unam petiam pascue dicte Broexken, quondam Elisabet dicte Sgreeven, nunc Walteri Trudens, site juxta / Lake. Item ad unum obulum ad unam petiam pascue dicte Zoersele, quondam Johannis dicti Brekenier, nunc Walteri dicti Trudens, site in proximo bonis quondam Radulphi de Redinghen. Item ad tres denarios ad unam petiam pascue dicte Zuesele quondam Margarete Heren Goesens, nunc Henrici dicti Trudens, site ibidem. / Item ad unum obulum ad unam petiam pascue quondam Godefridi dicti van den Velde, site ibidem. Item ad unum obulum ad unam petiam pascue prefati quondam Godefridi van den Velde, olim Arnoldi quondam de Gobbelsrode, site ibidem. Item ad unum obulum ad unam petiam pascue quondam Franconis Heren Goedenhuys, site / ibidem. Item ad unum denarium ad unam petiam pascue prefati quondam Franconis Heren Goedenhuys, site ibidem. Item ad tres panes ad unam petiam pascue dicte Broexken, quondam Thome de Campo, site juxta pascuam dictam Lake Henrici dicti Custers. Item ad unum denarium ad unam petiam pascue Henrici / dicti van der Coutheren, site in prato dicto

Nysebeemdt. Item ad unum denarium ad unam petiam pascue Johannis dicti van der Coutheren, site ibidem. Item ad duos denarios ad unam petiam pascue quondam Margarete dicte Sbeckers, nunc Godefridi dicti Beckere, site in Tvleegheusel. Item ad duos denarios ad unam petiam / pascue dicte quondam Margarete Sbeckers, site in de Nysebeemde. Item ad unum denarium ad unum jurnale prati Willelmi dicti van de Velde, siti supra Rot apud Doenberge. Item ad quinque denarios et unum obulum ad unam petiam pascue quondam Radulphi dicti de Redinghen, site in pratis dictis Zuersele. Item ad / unum obulum ad vigintiquinque virgas pascue quondam Anne dicte de Parys, site supra Rot. Item ad unum denarium ad unam petiam pascue dicte Beke Godefridi dicti Heren Heins de Holsbeke, site apud Doenberge in proximo bonis Johannis dicti de Scrieke. Item ad quatuor denarios ad unam petiam pascue Henrici / dicti Smeyers, site supra Rot juxta pascuam dictam Perteusel prefati monasterii de Gempe. Item ad decem denarios ad pratum unum dictum Bergherbeemdt et ad pratum dictum Quadenbeemdt, et ad unam petiam pascue qnondam Henrici dicti de Erenboudigheem, site supra Rot. Item ad unum denarium ad dimidium / jurnale prati quondam Elisabet dicte Meeus, nunc Ode dicte Scutters, site in de Nysebeemdt. Item ad duos denarios ad unam petiam pascue dicte Roest quondam Godefridi dicti Man, nunc Willelmi dicti Lavart, site juxta triscum apud Doenberghe. Item ad duos denarios ad unam petiam pascue quondam / Margarete dicte Sbeekers, site in prato dicto Nysebeemdt. Item ad unum denarium ad unam petiam pascue dicte Houwe quondam Elisabet dicte de Hoebosch, site ibidem. Item ad unum denarium ad unam petiam pascue dicte Beatren Houwe, quondam Henrici dicti Wairzegere, site ibidem. Item ad unum obulum / ad unam petiam pascue quondam Willelmi dicti de Speelberge, site inde Vleeghbeemde, totalis antiqui census, videlicet grosso Turonensi antiquo pro novem denariis computato, singulis annis ad medium mensis maij persolvendi in futurum, pro debito illo videlicet vigintiquinque librarum grossorum Turonensium veterum, bonorum et / legalium, in quibus prefatus dominus Walterus de Redinghen predicto Quintino Albus tenebatur per litteras scabinorum Lovaniensium super hoc confectas, quemadmodum eidem Quintino Albus prescripta bona virtute dictarum suarum litterarum adjudicatum extiterant per scabinos Lovanienses ; ad quos quidem censum et hereditariam trecensam / ac bona, dictus Quintinus querelam prius habuit a domino fundi et recepit. Quare ipse villicus Lovaniensis mediantibus dictis scabinis Lovaniensibus apposuit eundem Quintinum Albus ad dictos bona, censum et hereditariam trecensam cum jure et dominio attinentibus, virtute dictarum suarum litterarum, pro debito suo antedicto, in / omni modo et forma prout in talibus fieri est consuetum, salvo jure cujus-

libet. Hiis interfuerunt Bastinus dictus de Lapide et Joannes dictus van den Wychuse, scabini Lovanienses. Datum anno Domini M. CCC. octuagesimo septimo, in die beati Petri apostoli ad Cathedram (1).

Au dos, d'une main du xv^e siècle : *Van onsen chijns te Dutsele bij Corthelke, den welken wij jairlijcs ontfangen in ons hof tot Dunbergen.*

Original sur parchemin jadis muni de deux sceaux. Le premier est déjà décrit. Le second est tombé.

CCCCLXXXI.

Le même Quentin de Witte est en outre investi d'un autre cens seigneurial sous Dunberghe, dans les mêmes conditions et avec les mêmes formalités que dans l'acte précédent.

22 février 1388 *(n. s.)*.

Notum sit universis quod in omni eodem modo prout conscribitur in litteris scabinorum Lovaniensium quibus hec presens littera est annexa (2), villicus Lovaniensis mediantibus predictis / scabinis Lovaniensibus adduxit ratione dominii Quintinum dictum Albus ad duos denarios annui census bone monete cum dominio attinente, quos antedictus dominus Walterus de Redinghen, / miles, habebat et tenens erat ad unam peciam pascue dictam Houwe quondam Henrici dicti Custers, sitam apud Doenberge supra Rot, pro eodem debito in dictis litteris scabinalibus / conscripto et nominato, videlicet viginti quinque librarum grossorum turonensium veterum, bonorum et legalium, in quibus predictus dominus Walterus de Reedinghen prefato Quintino Albus tenebatur per / litteras scabinorum Lovaniensium super hoc confectas, predicto Quintino Albus similiter querelam a domino fundi prius habente et recipiente. Quare ipse villicus Lovaniensis mediantibus dictis scabinis / Lovaniensibus apposuit eundem Quintinum Albus ad dictum censum duorum denariorum bone monete, cum dominio prout prescribitur attinente ad predicta bona, pro debito suo antedicto / superius declarato, salvo jure cujuslibet. Hiis interfuerunt Bastinus de Lapide et Johannes van den Wijchuse, scabini Lovanienses predicti. Datum antedictis anno Domini millesimo CCC / octuagesimo septimo, in die beati Petri apostoli ad Cathedram.

Original dont les sceaux sont perdus.

(1) Voir ci-après, deux transfixes de cet acte, des 22 février et 4 mars 1388 (*n.s.*).
(2) Voir l'acte précédent.

CCCCLXXXII.

4 mars 1388 *(n. s.)*.

(Datum anno Domini M. CCC. octuagesimo septimo, mensis marcii die quarta.)

Pour se rembourser de sa créance ci-dessus mentionnée, Quentin de Witte *(Albus)* transporte entre les mains du maïeur de Louvain les biens dont il a été investi par les lettres scabinales annexées à la présente (1) ; le maïeur sur la sentence des échevins de Louvain Louis Pynnoc, Jean van den Wijchuse, Jean Willemaers *(Willemair)* et Wauthier Zas, vend ces biens à Simon van den Slee.

Les échevins scellent l'acte.

Original jadis muni de quatre sceaux :
Les 1° et 2° sont tombés.
3° Trois pals et un chef chargé en cœur d'une rencontre de bœuf. Légende : ..... *willemaers... i. lova...*
4° Déjà décrit.

CCCCLXXXIII.

Les échevins de Lubbeek attestent que devant eux Pierre Haengrave a vendu un bien sis à Lubbeek, près de Gempe, tenu d'Henri de Bornival, à Franc van Vossem, clerc du St-Esprit de St-Pierre à Louvain, au profit de ce St-Esprit. Il donne les garanties d'usage.

1er avril 1388.

Cont si allen den ghenen die dese lettren selen zien ocht horen lesen, dat in jeghenwoerdecheit der sce/penen van Libbeke, Peter Haengrave droech op ende verteech, alsoe hijt sculdech was te doene, drie / dachmale beemps lettel min ocht meer gheleghen bi Ghennepe in die Spect, tusschen tscloesters Verken / eusel van Ghennepe en des voers. Peters Haengreefs bloc aan die brugghe, alsoe men dien beempt / hout van Heijnrike van Boergevael. Doen die voers. Peter daer uut ghedaen was ende uteghewijst / alsoet recht wijsde, doe was daer in ghedaen ende ingherft in erfleken rechte Vranke van Vosheem, Sheijlechs Gheests

(1) Voir les deux Nos précédents.

clerc van Lovene tsente Peters, Sheij/lechs Gheests boef, met oerlove ende met manessen / tsheren van den gronde ende met vonnesse ende wijsdoem der scepenen voers., op tsheren recht van den gronde, / behoudelec elker mallecs rechte die daer vore recht ane hadde, ende te ligghene tallen den rechte / dat tot hare gheleghen hadde ende tsculdech es te ligghene, alsoe verre alst tsheren manessen stont / ende ter scepenen wijsdoeme. Voert gheloefde die voers. Peter Haengrave den voers. beempt te wa/randeerne op twee penninghe goets ghelts tsiaers erflec tseis, als op tsheren recht van den gronde / sonder andren commer, ende altoes gnoech te doene hier af den voers. Vranken tsheylechs Gheests be/hoef, hadde hire iet te letttel toe ghedaen, soe dat cracht ende macht hebben soude, ende stade doen / den Heyleghen Gheest euwelec ende emmermeer. Over alle dese dinghe waren tscepenen van Libbeke, die / horen ghemeijnen seghel hoers scependoems hebben aen dese lettren ghehanghen, in kinnesse der waerheit. / Dit ghesciede int jaer Ons Heren doe men screef. M. CCC. tachtentech ende achte, tsgoensdaechs in die Paesch/daghe.

Original sur parchemin muni du sceau scabinal de Lubbeek déjà décrit.

CCCCLXXXIV.

Deux échevins de Louvain, à la requête de mansionaires du prévôt de Gempe à Lovenjoul, scellent un acte attestant que devant ceux-ci Jean van den Male et sa femme Elisabeth, fille de Gérard Boc, ont vendu à Pierre de Vossem, des rentes qu'ils avaient sur des biens sis à Lovenjoul. Le vendeur se porte fort pour les autres enfants de Gérard Boc.

3 août 1389.

Notum sit universis quod Johannes dictus van den Male de voluntate Elisabeth ejus uxoris, filie Gerardi dicti Boc, superportavit / cum debita effestucatione septem vasa molendinaria siliginis bone et pagabilis, mensure Lovaniensis, hereditarie trecense quam habebat / ad domum et curtem cum suis pertinentiis domini Balduini, presbiteri, rectoris altaris misse animarum de Lovengoel, sitam apud Lovengoel in vico / dicto Laerstrate inter vicum dictum Molenstreetken et bona Johannis dicti Oeghe, nec non ad curtem unam predicti domini Balduini, sitam ibidem / in opposito, inter bona Walteri dicti de Fine et bona Johannis dicti de Loen. Item superportavit dictus Johannes van

den Male de voluntate / dicte sue uxoris quinque vasa molendinaria siliginis bone et pagabilis, dictarum mensure et trecense, quam habebat ad domum et / curtem cum suis pertinentiis Henrici quondam dicti Noytens, sitam similiter apud Lovengoel in vico dicto Laerstrate predicto, inter bona / dicti Johannis de Loen et bona Johannis dicti van den Bossche, nec non ad curtem unam dicti quondam Henrici Noytens sitam ibidem / juxta curtem Johannis dicti Hamer, prout hec bona de preposito de Ghenpe jure hereditario tenentur. Ipsoque Johanne van den / Male per juris ordinem inde exposito et penitus abjudicato, impositus est jure hereditario Petrus dictus de Vosseem / per licentiam et monitionem domini fundi et sententiam mansionariorum suorum subscriptorum. Hiis interfuerunt Franco dictus van der / Hofstat, Walterus dictus Keyenoghe, Joannes dictus Oeghe et Henricus dictus van den Dyke tamquam mansionarii dicti domini fundi, / qui hec omnia et singula in presentia scabinorum Lovaniensium recitando testabantur ea acta fuisse prout jus dictabat esse faciendum, / rogantes ipsos scabinos Lovanienses quatinus hec ulterius supra se testentur et sigillent. Quod faciunt Walterus dictus Zas et Godefridus / dictus Boxhoren, scabini Lovanienses, coram quibus scabinis dictus Johannes van den Male promisit prefato Petro de Vosseem de premissis / semper satisfacere si quid minus sufficienter sibi exinde factum esset, prout eidem Petro modo debito sufficere poterit et valere. Insuper / promisit prefatus Johannes van den Malen Godefridum, Everardum, Maghtildem et Johannam, similiter liberos dicti Everardi Boc, in / hiis prostare et tales habere quod infra hinc et festum Assumptionis beate Marie Virginis proximo venturum prefato Petro de premissis / similiter satisfacient in quantum ipsos tangit, prout eidem Petro modo debito possit valere. Datum anno Domini millesimo CCC^{mo} / octuagesimo nono, mensis augusti die tertia.

Original sur parchemin dont les sceaux sont tombés.

CCCCLXXXV.

Les échevins de Lovenjoul et de Corbeek-(Loo), à la prière de certains mansionaires du prévôt de Gempe, attestent sous leur sceau commun que Pierre de Vossem, bourgeois de Louvain, a vendu à damoiselle Catherine van den Poele (1), *qui en a fait*

(1) Nous avons vu que Catherine van den Poele était moniale à l'Ile-duc, sous sa tante la prieure Agnès van der Hofstad (18 février 1386, au N° CCCCLXXI).

le retrait, des rentes qu'il avait sur des biens situés à Lovenjoul (1).

28 août 1389.

Notum sit universis, quod Petrus dictus de Vossem, opidanus Lovaniensis, superportavit cum debita effestucatione duo/decim vasa molendinaria mensure Lovaniensis, siliginis bone et pagabilis, annue et hereditarie trecense, quamquidem / trecensam habebat et tenens erat ad et supra bona subscripta. Videlicet septem molendinaria vasa ad / mansionem seu domum et curtem cum suis pertinentiis domini Balduwini presbiteri, rectoris altaris misse animarum in Loven/ioel, sitam in Laerstrate, inter viam dictam Molenstraetken ex una parte, et inter bona Johannis dicti Oghe ex altera ; / nec non ad curtem sitam ibidem in opposito, inter bona Walteri de Fine et Johannis de Loen ; et reliqua quinque vasa / molendinaria ejusdem trecense, ad et supra bona Ode dicte Noytens et liberorum suorum, sita ibidem inter / bona Johannis de Loen ex parte una et Johannis de Buscho, filii quondam Reneri, ex parte altera ; et preterea ad et / supra jurnale terre seu circiter arabilis, paulo plus vel minus, Johannis dicti Wellens, situm ibidem infra curtem suam, / inter communem stratam ex una parte, et inter bona Margarete de Heyst ex parte altera, quemadmodum prescripta bona / jure hereditario de domino preposito de Ghennepe tenentur. Ipsoque Petro predicto per juris ordinem exinde exposito / et penitus abjudicato cum omni jure quod habebat in dicta trecensa, imposita est et inheredata jure hereditario in / eadem trecensa, domicella Katherina, filia Franconis de Lacu, per licentiam et monitionem domini fundi et / sententiam mansionariorum suorum subscriptorum, ratione proximitatis. Et si quid minus sufficienter in premissis dictus / Petrus fecisset, hoc semper ad monitionem predicte domicelle Katherine perficere promisit. Hiis interfuerunt / tamquam mansionarii domini fundi prescripti, Johannes dictus Oghe, Egidius dictus Rose, Walterus de Loen et Petrus / dictus Oghe. Quiquidem mansionarii prenominati hec omnia in presentia scabinorum de Lovenioel et de Cortbeke / recitando testabantur ea acta fuisse prout juris ordo dictavit fore faciendum, rogantes ipsos sca/binos quatinus hec ulterius supra se testentur et sigillent. Quod faciunt dicti scabini, qui ad preces dictorum / mansionariorum unicum suum sigillum quo pariter uti solent, presentibus litteris appenderunt in testimonium veri/tatis. Datum anno Domini. M. CCC. octuagesimo nono, mensis augusti die vicesima octava.

Original sur parchemin dont le sceau est tombé.

(1) Voir l'acte précédent.

CCCCLXXXVI.

Certains alleutiers scellent un acte attestant que par leur sentence rendue sur la semonce du receveur ducal à Tirlemont, Jean de Witte d'Overloo a cédé à son fils Henri, prévôt de l'Ile-duc, un cens qu'il levait sur des biens allodiaux sis dans la seigneurie de l'Écluse (1). *Après le décès du prévôt, le cens passera à la pitance du couvent.*

25 avril 1390.

Wij here Zegher van der Varent, priester, Gosewijn van der Varent, Jan van der Varent, ghebruedere, ende Vranke van Halle, / eyghenghenoeten, tughen ende doen cont allen lieden die dese lettere zelen sien ocht hoeren lesen, dat Jan die Witte van Overloe van / Lovene vier mudde herts corens erfelycs pachts der mate van Lovene, ende hem sonder sinen cost te Lovene ghelevert warden, alsulkes / als daer men den Heyleghen Gheest der tafelen van Hougaerden mede betalen mach, die hi heffende was op vier boender lands eyghen / goets die Jan van der Varent van der Slusen bi Meldert houdende es, ende gheleghen sijn onder dat heerscap van der Slusen in drien / stucken, der welker een stucke gheheten es Verbernde Bosch, houdende een boender, luttel min ocht meer, gheleghen tusschen die / erfelijcheyt des heren van der Slusen ende heren Wouters van Landenen, priesters, in beiden siden ; dat ander stucke hout een boender ende / tderdendeel van enen boendere, ende es gheleghen tusschen die lande Diederix van der Varent in beiden siden : dat derde stucke hout / viere ende een half dachmael luttel min ocht meer ende es gheleghen tusschen den lande heren Zeghers, der persoens van der Slusen, ende / Daneels lant van Simpoel in beiden siden, ende noch dat derdeel van enen boendere, die voerseide viere boender volmakende, ghelegen / tusschen die erfelijheijt des heren van der Slusen voers. ende Lysbetten wileneer Hollants in beiden siden, alsoe verre als dese goede eighen / syn ende vore eyghen ghehauden worden, met manissen heren Jan Neckers, rentmeesters van Tienen onser ghenedegher vrouwen / der hertoghinne van Brabant, ende met onsen wijsdomme, in die hant heren Heinrics Witten van Overloe, proefst des cloesters / van Tshertoghen Eylande bi Ghempe syns wettichs soens, opdroech ende cleerlike verteech met enen halme, ende dat die voers. here / Heinric quam toten voers. pachte met allen rechte, usagen ende ghewoenlychheiden daertoe sculdich ende behoerlyc, gheen poente / van rechte daer inne achter

(1) Arrondissement de Louvain, canton de Tirlemont.

ghelaten, wtghenomen alle arghelist. Ende mede eest conditie ende vorweerde dat die voers. here / Heinric in allen diere voeghen ende manieren den voers. pacht heffen sal alsoe langhe als hi leeft ende niet langhere, alsen syn / vader te heffene plach, ende dat die voers. pacht te richt, na syn doet, bliven sal erfelyc ende ummermeer der pytantien / des cloesters van Tshertoghen Eylande bi Ghempe voerseyt, ende sy dat heffen selen met allen den rechte ende ghelikerwijs dat / Jan die Witte voertijts ende here Heinric syn sone namaels te heffene plaghen, ende desen brief oec wel bigrepen heeft. In welker / saken ghetughenissen desen lettren onser eyghenghenoeten propere zeghele sijn aenghehanghen. Ghegheven int jaer van der Ghe/boerten Ons Heren doen men screef dusent driehondert ende neghentich, twintich daghe ende vive in die maent van Aprille.

Original sur parchemin muni de quatre sceaux :

1° Dans un épicycloïde trilobé, un écu parti : au 1er, un sautoir engrêlé. Au 2d, 3 croissants. *L † S'. sigeri : van den. varent. pb.*

2° Dans un épicycloïde trilobé, un écu écartelé : aux 1er et 4me, un sautoir engrêlé ; aux 2me et 3me une fasce. *L. sigillum : goswini : de : warent.*

3° parti : au 1er, un sautoir engrêlé ; au 2me, une fasce. *L † S'. johis de varent.*

4° un lion. *L † s ..... his : de : halle :* (1).

CCCCLXXXVII.

Les échevins de Lubbeek attestent qu'Arnould Corengerst a vendu un bien sis à Braken (sous Lubbeek) à Wauthier van den Hove, qui le lui a rendu moyennant la charge d'une rente annuelle.

26 août 1390.

Cont si allen den ghenen die dese lettren selen sien ocht horen lesen, dat in jeghenwoerdecheit der scepenen van Libbeke, Aert / Corengerst droech op ende verteech alse hijt sculdech was te doene, een halboenre eusels luttel min ocht meer, ghehee/ten Vliegheusel, alsoet ghelegen es te Braken aen den wech daer men gheet te Binchem weert, tusschen der taflen / bosch van Tienen ende Reyners hof Cordewaens, ghelikerwijs dat men dit eusel hout van Heynrike van den Borch/hove ende van Janne van den Borchove sinen neve. Doe die voers. Aert daer ute ghedaen was ende ute ghewijst alsoe / trecht

(1) Ces quatre sceaux sont inédits.

wijsde, doe was daer inghedaen ende ingherft in erfleken rechte Woutere van den Hove, met oerlove / ende met manesse der heren van den gronde ende met vonnesse ende wijsdoeme der scepenen van Libbeke, behoudelec / der heren rechte van den gronde ende elker mallecs rechte, die daer vore recht ane hadde, ende te ligghen tallen / den rechte dat tot hare gheleghen heeft ende tsculdech es te ligghene, alsoe verre alst ter heren manessen stont ende / ter scepenen wijsdoeme. Ware oec dat sake, dat hier yet te luttel toe ghedaen ware, dat gheloefde die voers. Aert / altoes te voldoene den voers. Woutren tsiere maninghen. Voert gheloefde hi dit goet te warandeerne op / drie penninghe goets ghelts jaerlecs ende erflecs tseis sonder andren commer. Doen dit al ghedaen was / ghelijc alst recht wijsde, doe gaf die voers. Woutere weder van hem ende van sinen nacomelinghen Aerde vorge/noemt ende sinen nacomelinghen dit voers. goet te houdene ende te hebbene erflec ende emmermeer op alle trecht / datter vore ute ghinc, ende voert meer op enen ouden hollandschen guldinen, goet ende gherecht, ocht die weer/de daer af jaerlecs ende erflecs tseis te Kersavonde alle jare den voers. Woutren ende sinen nacomelinghen te betaelne, met alselker voerwaerden, waert dat sake dat die voers. Aert ocht sine nacomelinghe, desen vo/reghenoemden tseis alle jare niet en betaelde ghelikerwijs alst voerscreven es, dat dan die voers. Woutre / ende syn nacomelinghe hore hande souden slaen aen die voers. goede als ane hoer proper erve, na trecht ende dusagie shoefs van Libbeke, ende dat die voers. Aert ende sine nacomelinghe daer ute ghesloten souden bliven / euwelec ende emmermeer. Over alle dese dinghe waren tscepenen van Libbeke, die horen ghemeynen seghel hebben / aen dese lettren ghehanghen in kinnesse der waerheit. Dit ghesciede int jaer Ons Heren doe men screef / dusentech driehondert ende neghentech, in oechstmaent op den sessentwintechsten dach.

Original muni du sceau scabinal de Lubbeek déjà décrit.

CCCCLXXXVIII.

Les échevins de Bautersem attestent qu'Henri Bisscop a vendu des biens sis en ce village, et que leur acquéreur, Arnould van Craywinckel, les lui a rendus moyennant une rente annuelle payable au couvent de Gempe.

10 septembre 1390.

Cont si enyghewelken dat comen es voere ons scepenen van Bouterseem ende vor den here Heinric Bisscop ende heeft op ghedraghen den

here in de hant met ene / halme ende verteghen, te gheens behoef die metten rechte daer toe comen mach, een eusel dat heet de Stoet, houdende drie dachmael lutter min ochte / meer, beleghen neven die kinder goet vander Masen op deen side, ende met eenen stertte uut comende neven der kinder Scoesitters goet opt ander / side. Vortmeer, soe heeft Heinric vors. op ghedraghen ghelijc dat voere gescreven es onderhalf dachmael lants lutter min ochte meer, beleghen neven / Jan van Scaetbroec lant in beide siden ende Wouters kindere van Gobbelsrode op dander side, op vijfthalf pacht halster evenen ende VIII. d. goets ghelts, / met alsulker conditien, wart dat sake dat men meer commers op dese vors. goede vonde dan hier voerg. es, die commer heeft Heinric vors. gheloeft af / te settene ende af te leegghene, als waer bi dat dese vors. goede los, vri ende onghehouden souden sijn. Doen dese vors. Heinric was uutghedaen / ende uutghewijst ende verteghen hadde met allen hof rechte, ghelijc dat de vors. scepene wijsden, doen wart daer inghedaen ende in gheerft Ard / die men heet van Crauwinkele met manisse tsheren ende wijsdom sire scepene vors., behoudeleec enyghewelken sinen rechte, met alsulker condicien / dat Ard vors. es weder commen vor den here ende voere de vors. scepene ende heeft verleent van hem ende van sine nacomelinghen metter slippen, / ghelijc dat thof van Bouterseem te rechte heeft, den vors. Heinrike ende sinen naecomelinghen dese vors. goede eweleec ende ommermeer, alsoe langhe / als hi wel gheldt de commer die daer uut gheet alte male, ende vort, op een mudde rox der maten van Lovene, ende alsulcke pacht als daer men te Lib/beke mede betalen mach, wel ghemaect met wanne ende met vederen, ende te Gheempe int cloester te leverne op Heinric cost vors., alle jare te Sinte Andries messe / des heilechs apostels te betalene : met alsulker vorwerden, wart dat sake dat Heinric vors. ochte sijn naecomelinghe niet wale en gulden noch en betael/den, soe soude Ard vors. ochte sijn naecomelinghe sijn hant slaen toten panden, overmids den here van den gronde. Dese vorwerden tughen wi vors. scepene ende / hebben onsen ghemeinen zeghel aene dese jeghewordeche lettere ghehanghen in orconden der warijt. Ghescreven int jaer Ons Heren doe men [screef]. M. / CCC. ende . XC. op den tienden dach van evemaende.

Au dos, d'une main du temps : *van een mud rocx te Butersum.*

Original sur parchemin muni d'un sceau rond en cire brune, portant dans un champ diapré une tour sans fenêtres, bastillée à ses angles supérieurs, sommée d'une toiture conique en tuiles, qui est surmonté d'une boule. Légende : *S' scab... ..... boutsem : comne.* (1)

(1) Voir la note 2 de la page 409.

CCCCLXXXIX.

Les échevins de Lubbeek attestent que Simon Stroeproc, maïeur du prévôt de Gempe et agissant au nom de ce couvent, a rempli toutes les formalités requises pour être mis en possession de certains biens de Gérard van Meerhout, sis à Lubbeek, dont celui-ci ne payait pas au même prévôt les cens qui les grevaient au profit du monastère.

1391.

Cont si allen den ghenen die dese lettren selen sien ocht horen lesen, dat Symoen Stroeproc quam vore tscepenen van Libbeke, als meyer theren / her Henrics, proest scloesters van Ghenpe, ende seide dat hem rechts ghebrake van mijns heren her Henrics vors. weghen, proest des vors. cloesters / van Ghenpe, die daer here af ware nu ter tijt als here van den gronde, ane drie stucken lants gheleghen binnen der prochien van Libbeke ; dat een stucke hout / twee boenre lettel min ocht meer, ende es gheleghen opt Ghenpervelt boven die heerstrate, tusschen Gheerts goede van Meerhout ende goede Ards Coels kindere / wilen waren. Dander stucke hout drie dachmael lettel min ocht meer ende es gheleghen op tselve velt, tusschen Jans Camerlincs lant ende lant Jans Wylans / kindere wilen waren. Tderde stucke hout een half boender luttel min ocht meer, ende es ghelegen aldaer bi beneden die herstrate, tusschen Gheerts eusel / van Meerhout ende die herstrate : welc lant dat houdende es Gheert van Meerhout. Ende maande die scepenen hoe hi dat recht vercrighen mochte te mijns / heren behoef, her Henrics, proest des vors. cloesters van Ghenpe, dien hi diende. Die scepenen berieden hen, ende wijsden hem dat hi soude daghen Gheerde van Merhout / ende alle die hen rechts vermaten te dien goede, daer hem rechts afghebrake van mijns heren her Henrics weghen vors., van dien daghe over viertien nachte ende / tileec ter messen als op horen iersten dach ; ende souden gaen al binnen dien ghenachten metten scepenen op dat nameleec goet, ende sout cont doen ten goede, ende den ghenen / die hen dies goets onderwonde. Symoen Stroeproc deed alsoet tscepenen wijsden dat recht ware nae usaedse van den hove. Doent doen quam ten iersten ghenachten, quam die / vors. Sijmoen in den hof al voren scepenen ende yesch vore Gheerde van Merhout ende alle die hen rechts vermaten ten vors. lande, eenwerf, anderwerf, derdenwerf ende / vierde werven ; ende dar en quam nieman die boet ocht gaf dat hi sculdech was te biedene ocht te ghevene. Doe maende die vors. Symoen tscepenen hoet voert / soude staen, want daer nieman en bode noch en gave dat men sculdech ware.

tscepenen berieden hen ende wijsden dat hi voert souden daghen van dien daghe over viertien / nacht ende tileec ter messe als op hore andren dach, alle die hen rechts vermaten ten goede daer hem tsijs aneghebrake, quame yeman tusschen doe ende noene / hads te bat ; ende en quame nyeman, dat hi sijns daechs wachten soude. Sijmoen Stroeproc deet ghelijc dat tscepenen wijsden na usaedse tshoefs. Doen dandere / ghenachten quamen, doe quam hi weder vore tscepenen ende yesch vore Gheerde van Merhout ende alle die hen rechs vermaten ten vors. lande, eenwerf, anderwerf, derdewerf / ende vierdewerven, ende dar en quam nieman die dede dat hi sculdech was te doene. Doen maende die vors. Symoen hoet voert staen soude. Tscepenen berieden / hen ende wijsden dat hi voert daghen souden te ghenachten als op horen derden dach, quame ijeman tusschen dat ende noene hads te bat, ende en quame nieman, / dat hi sijns daechs wachte, ghelikerwijs dat sij hem vore ghewijst hadden. Ende die vors. Symoen deet altoes na usaedse tshoefs. Doen die derde / ghenachten quamen, doe quam hi weder in den hof ende vore tschepenen ende yesch vore eenwerf, anderwerf, derdewerf ende vierdewerven Gheerde van Meerhoute ende / alle die hen rechs vermaten ten vors. goede. Ende want dar noch nieman en quam, die gaf dat hi sculdech was te ghevene, soe maende die vors. Symoen / die scepenen ocht hi dat goet verreict hadde metten rechte, ocht hoet het voert staen soude, want dar nieman en quame te dien daghe noch comen en ware / te ghenen daghe die hadde gheweest die gheboden ocht ghegheven hadde dat hi sculdech was te biedene ocht te ghevene, tscepenen berieden hen ende / wijsden hem dat hi voert soude daghen, van dien daghe over viertien nachte ende ter messe, als op horen vierden dach van gratien na usaedse shoefs, Gheerde van / Meerhout ende alle die hen rechts vermaten ten vors. goede. Waert dat ijeman quame tusschen doe ende noene hads te bat ; ende en quame nieman, dat hi sijns / daechs wachten soude. Symoen Stroeproc deet al soet tscepenen wijsden dat een recht ware na usaedse shoefs. Doent doe quam op die vierde ghenachten van / gratien, doe quam die vors. Symoen in den hof ende vore tscepenen ende yesch vore Gheerde vors. ende alle die hen rechts vermaten ten vors. goede, eenwerf, / anderwerf, derdewerf ende vierdewerf, ende daer en quam nieman die gaf dat hi sculdech was te ghevene. Doe maende Symoen tscepenen ocht dat goet verreict / ware ende ocht hijt verreict hadde metten rechte te heren Henrics Wittemans, proest dies vors. cloesters van Ghenpe behoef, dien hi diende. Die scepenen berieden / hen ende seiden, want hi sine dadinghe bracht hadde van den iersten daghe tot op den anderen, ende van den andren daghe tot op den derden, van

den derden daghe tot op den vierden / dach van gratien, ende nieman comen en ware te gheene daghe, die dede ocht gaf dat hi sculdech was te doene ocht te ghevene, ende die vierde dach van gratien / leden ware, soe wijsden sij hem dat hi sine hande soude slaen ane dit vors. lant te heren Henrics Wittemans, proest dies vors. cloesters van Ghenpe behoef, / dien hi diende, sine bate ende sijns profijt daer met te doene tot ane der stont dat hem yeman af wonne met enen betren rechte. Over dese dadinghe / waren tscepenen van Libbeke, die haren ghemeinen zeghel hebben ane dese letteren ghehanghen in kinnesse der waerheit. Dit was ghedaen int / jaer Ons Heren doe men screef dusentech driehondert neghentech ende een.

Original sur parchemin dont le sceau est tombé.

CCCCXC.

Le maïeur et deux échevins de Louvain adjugent à Godfroid Pasch, clerc, en garantie d'une créance, des biens sis à Craywinckel, sous Lubbeek, appartenant aux débiteurs, Elisabeth, veuve de Jean Sprewe, et à Jean, son fils.

6 mars 1391 (*n. s.*).

Notum sit universis quod villicus Lovaniensis mediantibus scabinis Lovaniensibus adduxit ratione dominii Godefridum dictum Pasch, clericum, ad bona hic inferius con/scripta et nominata Elisabet, relicte Johannis quondam dicti Sprewe, commorantis apud Creenwinkele (1) et Johannis ejus filii prius a pane ejusdem sue matris modo / debito emancipati, sita apud Creenwinkele. Primo videlicet ad domum et curtem cum una petia prati attinente, sitam juxta vivarium de Ghempe inter bona / domini prepositi monasterii de Ghempe ab utraque parte ; item ad septem jurnalia terre dicte Bloc site ibidem inter bona predicta et communem stratam ibidem ; / item ad tria jurnalia terre site ibidem ab alia parte strate predicte, inter bona prepositi de Gempe predicti et bona Johannis dicti de Moninchoven, / item ad unum jurnale terre site ibidem inter communem stratam et bona Amelrici dicti Boete, prout dicta bona in dictis locis sita consistunt, / paulo plus vel minus continentia, pro debito illo videlicet decem librarum grossorum Turonensium veterum bonorum et legalium in quibus dicta Elisabet et Iohannes ejus / filius prefato Godefrido Pasch tenebantur per litteras

(1) ou *Creeuwinkele*. Même observation pour plus bas.

scabinorum Lovaniensium super hoc confectas, quemadmodum eidem Godefrido virtute dictarum litterarum sca/binalium adjudicatum extiterat per scabinos Lovanienses; ad que quidem bona dictus Godefridus querelam prius habuit a dominis fundi et recepit. Quare / ipse villicus Lovaniensis mediantibus dictis scabinis Lovaniensibus apposuit eundem Godefridum Pasch ad dicta bona virtute dictarum suarum litterarum pro debito suo antedicto / in omni modo et forma prout in talibus fieri est consuetum, salvo jure cujuslibet. Hiis interfuerunt Willelmus dictus Hertshals et Walterus / dictus de Palude, scabini Lovanienses. Datum anno Domini M°. CCC^mo. nonagesimo, mensis martii die sexta (1).

Original sur parchemin muni de deux sceaux:
1° Est déjà décrit :
2° Trois billettes accompagnées en cœur d'une étoile à cinq rais. Légende : † *s' * walteri * de * palude * scabini * lovan.*

CCCCXCI.

Deux échevins de Louvain, à la requête de certains vassaux de Nicolas de Bautersem, seigneur foncier, attestent que par la sentence de ceux-ci rendue sur la semonce du prédit seigneur, Jean Haengreve, fils de Pierre, a grevé des biens fiefs de la seigneurie de Craywinckel d'une rente qui chargeait jusque là une propriété de feu Pierre Platvoet. Arnould Wittebolle, de Lubbeek, est investi de cette rente, dont les bénéficiaires sont spécifiés.

11 septembre 1391.

Cont sy allen den ghenen die dese letteren selen sien ende hoeren lesen, dat in ieghenwordicheiden Claus van Boutershem als here van den leene, ende voere syn manne van leenen hier nae ghenoempt, comen / es Jan Haengreve, Peter Haengreefs sone, ende heeft opghedraghen met rechter vertyenissen in de handen des vors. heren van den leene, alsulken leen, als hi van hem houdende / was, gheleghen te Crenwinkele in de prochie van Libbeke, houdende ses boendere of bat, dats te weten een deel van den hove van Crenwinkele, daer doude woeninghe op te stane plach (2), met den wyn/nende lande, beemden ende eeuselen dair aen ligghende, tusschen de goede des goidshuys

(1) Cet acte porte deux transfixes du 12 juillet 1401.
(2) L'ancien manoir de Craywinckel n'existait donc plus à cette date.

van Ghenpe geheten de Spat ende huys ende hof Magrieten wilen van Eversberghe, tot enen rechten pande / van sesse mudden roghs, goet ende payabel der maten van Loven erffelecs pachts alle jare te Sinte Andries misse te betaelne, ende van sessentwintich pont jaerlex tsijs payments telken tide van / gheldene in borse gaende, elcs jaers te Sinte Mertens misse te gheldene ende te betaelne, in den name ende tot behoef der goidshuysen ende der gheesteleker personen hier nae bescreven, ghelyc hier / nae verclaert es, in lossinghen der goede, die die Peter wilen Platvoet voere den vors. erfpacht ende erftsys t'onderpande gheset hadde, dats te weten syn woeninghe, met den huysen, hoven, / camereñ ende toebehoerten. gheleghen in de Rameystrate, ende ses boendere beemds ende een dachmael, gheleghen in Loeveneren beemde, alsoe dat mids des vors. verpandinghen van den vors. erf/pachte ende erftsijse ghedaen ende verpant op den vors. leene, dese goede van den selven erfpachte ende erftsyse quite ende ongehouden syn selen ende bliven teweleken daghen. Ende dat ghe/daen de vors. Claus van Boutershem, als here van den leene, bi manissen van hem ende wysdomme synre manne hier nae ghenoemt, goedde in de vors. ses mudde roghs erfpachts ende in / de voirghenoemt sessentwintich pont erftsys aent vors. leen, ghelyc dat dat voere ghenoempt es, Arnde Wittebollen van Libbeke, dats te weten in tween mudden vanden vors. erfpachte tot / behoef der tafelen des Heylichs Gheest van Libbeke ; item in een mudde tot behoef der mynderbruederen van Lovenen ; item in een half mudde tot behoef der tafelen des Heylichs Gheest / van Wynghe ; item in een mudde tot behoef der fabriken der kerken van den beghynhove van Loven ; item in een mudde van den vors. pachte tot behoef der armer van den nuwen gast/huyse van Ghempe (1) ; item in een half mudde van den vors. erfpachte tot behoef der tafelen des Heylichs Gheest van Lovenjoel ; item in seven pont van den vors. erftsyse tot behoef / der tafelen des Heylichs Gheest der armer van den beghynhove van Lovenen. Item in vier pont tot behoef der armer van der fermerien van den vors. beghynhove, van welken / erftsyse van sessentwintich pont oic jaerlex hebben selen, de drie priesteren onreyte van den vors. beghynhove, vyftien schellinghe, ende de drie andere cappellane, vier schellinghe / voere diaerghetide Joffrouwe Beatrys van Crenwinkele (2). Item de scoliere van den vors. hove vyff schellinghe ; item de costere aldaar

(1) Nous ignorons s'il s'agit ici d'une institution nouvelle ou d'un nouveau bâtiment. Il existait, suivant Libert de Pape, un « *hospitalis de Winge* » vers 1365 (*Cathal. fratr. Parch.*, f° 13).

(2) Elle paraît avoir été la dernière de son nom qui ait possédé la seigneurie de Craywinkel. Voir ci-dessus, page 128, un acte du 29 avril 1370, qui cite Béatrice comme déjà défunte.

tweelef penninghe ; item elc van den goidshuysen / van den predekeren ende van den augustinen van Lovenen twintich schellinghe ; item de kerke van Lovenjoel tien schellinghe ; item de outare in de selve kerke tien schellinghe ; item de tafele / van den Heyleghen Gheest van Vertrike twintich schellinghe ; item tcloester van Ghempe vier pont ; item dnuwe gasthuys aldair twintich schellinghe ; item de kerke van Lib/beke twintich schellinghe ; item de capelle aldair twintich schellinghe ; item Willem van Scaetbroec twintich schellinghe ; item Marie Sridders van Vertrike tweentwintich schellinghe. / Ende van den overbaten van den vors. sessentwintich pont erftsys, soe es den vors. Peter Platvoet afgherekent elcs jaers van enen stuc beems, seven schellinghe die hi ghelt ende / betaelt, ende ses schellinghe voere enen capuyn den persoen van Libbeke, alsoe dat de vors. goidshuyse ende de gheesteleke persone voirscrevene den vors. erfpacht ende erftsys erffelec / hebben selen aent voirghenoemt leen, in der maten ende voeghen dat voere vercleert ende ghespecifieert es. Ende ghevielt alsoe, dat de voirs. goidshuyse ende gheesteleke persone ocht / eneghe van hen, dair af ghebrec hadden van betalinghen tot eneghen van den vors. termine, dat sij der omme tvors. leen souden moghen verreyken ende vervolghen / met den rechte, voere den here ende voere die manne nae shoefs recht. Ende alle dese saken voirscrevene syn gehandelt ende ghesciet, bi orlove ende manissen des voirs. heren van den / leene ende vonnisse ende wysdomme synre manne, dats te weten Jans van Hoeberghe, Gielys van den Ongheleghe, Reyners van Boutershem ende Heinrie Lambrechts van / Libbeke, de welke manne, bi orlove ende consente des vors. heren van den leene oic jeghenwordich synde, alle dese saken voirscrevene, ghedraghen ende ghetuycht hebben in / jeghenwordicheiden der scepenen van Lovenen, dat sy gheschiet syn, alsoe sy van rechte sculdich waren te gheschiene, neghenen poente van rechte achter ghelaten, biddende / den scepenen van Lovenen hier nae ghenoemt dat sy dat op hen draghen wouden ende seghelen, dwelc ten aenbrenghen der vors. manne, op hen draghen ende tuyghen Ian / van den Wijchuyse ende Wouter Zas, scepenen van Lovenen, die hoere seghele in ghetuyghe ende in kennessen der waerheit des vors. dinghen, aen dese letteren hebben ghehanghen. / Ende es te weten dat deser brieve vier ghelyc syn tot behoef der goidshuysen ende gheesteleke personen voirscreven. Gegheven int jair ons Heren, dusent driehondert / ende enenneghentich ellef daghe in de maent van September (1).

Au dos de la pièce : *van VI mudde rogs ende*

(1) Il existe un vidimus de cette charte, donné par Goesswinus de Calstris et Henricus de Borchoven, scabini Lovanienses, du 20 mars 1394 (sceaux enlevés).

diverscbe s. staende op sesse boender erfs te Crewinckel die nu al af gequeten syn.

Sceaux :

1° Un maillet au canton dextre, et deux macles, l'une au canton senestre, l'autre en pointe. *L . . . . use . scabini . lovanie . . .*

2° Un chien passant. *L . . . . Walteri * Zas * scabini * lovanie . . . .*

CCCCXCII.

Henri, prévôt, Agnès, prieure, la sous-prieure et le couvent de l'Ile-duc, voulant reconnaître les services que leur rendent maître Jean Loenijs, chanoine et costre de Liège, sire Siger de Varent, prêtre, investi de Molenbeek, maître Quentin de Witte, frère du prévôt surdit, et Simon van der Slee alias van der Phalizen, concèdent à ces personnes, pour le temps de la vie du même prévôt, la jouissance de biens et de rentes spécifiés en ces lettres. Ils prient sire Jean, abbé du Parc, d'approuver et de confirmer ces dispositions.

18 décembre 1391.

Henricus, prepositus monasterii Insule ducis prope Ghempe, ordinis Premonstratensis, Leodiensis diocesis, Agnes, priorissa, supprioríssa totusque conventus ejusdem, dilectis nobis / in Christo magistro Johannis Lonijs canonico et custodi Leodiensi, domino Zigero de Varent, presbitero, investito de Mulenbeke, magistro Quintino Albus, fratri dicti domini prepositi, et / Symoni de Slee alias de Phalisia, salutem in Domino. Devotionis vestre sinceritas quam ad nos et nostrum conventum geritis, multitudoque obsequiorum et beneficiorum per vos / nobis et nostro conventui impensorum exigit per nos vobis et vestrum cuilibet grata vicissitudine responderi ; unde premissorum vestrorum meritorum intuitu nos communiter / ac more solito ad infrascripta facienda capitulariter congregati, ex certa scientia ac omnium nostrum unanimi consensu pariter et assensu vobis aut alteri vestrum latori presentium litterarum / concedimus, conferimus et donamus, nosque communiter et divisim contulisse et donasse recognoscimus donatione simplici inter vivos facta, absque ulla spe revocandi, bona infrascripta, / sive feodalia, censualia, hereditaria, allodialia aut alterius cujuscumque conditionis consistant, per vos et

quemlibet vestrum libere et absque cujusvis contradictione tenenda, habenda, / possidenda, fructificanda et defructificanda, redditus, obventiones, elemolumenta ex eisdem annuatim provenientes recipienda, et juxta beneplacitum vestrum libere convertenda, / quoadusque seu quam diu et non amplius dominus Henricus prepositus antedictus vitam duxerit in humanis. In primis videlicet unam libram grossorum antiquorum aut viginti / florenos Renenses pro eadem ad certa bona Walteri dicti Corsbout sita in Lovanio ; item quatuor florenos Ungarie ad certa bona Petri Hanegrave sita apud Crewin/kele prope Ghempe ; item censum cum jure, dominio et suis pertinentiis universis et triscum dictum Gheldolfs Driesch quondam domini Walteri de Redinghen, militis, situm apud / Dutsele, Duenberghe ac in circonfinio ibidem, prout jure feodali a domina ducissa Brabantie tenentur. Item pratum unum situm apud Duenberghe in opposito curie monasterii / predicti, quondam Johannis Albi de Rode ; item pratum unum situm apud Intbroec, quondam Johannis de Intbroec ; item censum hereditarium cum jure, dominio, avena et suis pertinentiis / universis quondam Marcolf dicti de Hakendevel et Henrici dicti Goudacker de Thenis ; item quatuor modios siliginis mensure Lovaniensis apud Meldert ad certa bona / Johannis dicti de Varent ; item decem modios siliginis mensure Lovaniensis ad certa bona sita apud Rode in parrochia de Birbaco ac in circonvicinio ibidem quondam Wilhelmi dicti de Daelheem ; item tres modios siliginis mensure Lovaniensis cum septem denariis hereditarii census ad certa bona quondam Johannis de Mershoven de Thenis sita apud Weterbeke ; item duos / modios siliginis mensure Lovaniensis ad certa bona Johannis dicti Gruitere sita apud Lovenjoel ; item quinque modios siliginis mensure Lovaniensis ad certa bona sita apud Putte prope Lovanium / quondam Arnoldi dicti Godertoy ; item duos modios siliginis mensure Lovaniensis ad certa bona quondam Arnoldi dicti de Steenbeken, sita in loco dicto ter Steenbeken ; item duos / modios siliginis mensure Lovaniensis ad certa bona Johannis dicti Albus de Rode sita apud Rode, prout in litteris scabinalibus Lovaniensibus, de Libbeke, de Bouterzeem, de Birbaco, / de Wiltsele, de Thenis, de Rode prope Cortelke et allodialium consortum ducisse Brabantie de Thenis super hiis confectis plenius continetur ; promittentes bona fide / pro nobis, nostro monasterio et nostris successoribus predictas concessionem, collationem et donationem per nos rite et provide factas, ratas, gratas et inconcussas fideliter ob/servare, et quantum in nobis est conjunctim vel separatim adimplere, contra easque in parte vel in toto non venire directe vel indirecte per nos, alium aut alios quovis / quesito colore, renuntiantes nichilominus quantum ad premissa omni juri omnique actioni que seu quod nobis et nostro conventui communiter aut divisim in pretactis bonis / aut

eorum aliquo quomodolibet competere possit dicto domino Henrico in hac vita remanente ; ac in speciali legi dicenti generalem renuntiationem non valere de jure, omnique juris / auxilio canonici vel civilis, statutis, ordinationibus, privilegiis, indulgentiis, constitutionibus, gratiis, litteris impetratis et impetrandis, exceptionibus et subterfugiis / universis, quibus premissorum effectus in parte vel in toto impedire valeat aut differi quomodolibet in futurum. Et ut premissa majoris firmitatis certitudine ful/ciantur, supplicamus reverendo in Christo patri domino Johanni Dei patientia abbati monasterii Parchensis prope Lovanium, ordinis et diocesis predictorum, nostri et nostri monasterii patri abbati, quatinus predictas / concessionem, collationem et donationem per nos factas et cetera, prout superius continentur, laudare et approbare velit et per sigilli sui appensionem confirmare. In quorum testi/monium, sigilla prepositure nec non conventus monasterii nostri predicti, quibus in talibus uti consuevimus, duximus apponenda. Datum anno a Nativitate Domini millesimo / trecentesimo nonagesimo primo, decima octava die mensis decembris (1).

Original sur parchemin encore muni du sceau du couvent de l'Ile-duc. Celui du prévôt est tombé.

CCCCXCIII.

Jean, abbé du Parc, approuve et confirme le contenu des lettres annexées à la présente, lui adressées par le prévôt, la prieure et la sous-prieure de l'Ile-duc.

28 décembre 1391.

Johannes Dei patientia abbas monasterii Parchensis prope Lovanium, ordinis Premonstratensis, Leodiensis diocesis, dilectis nobis / in Christo domino Henrico, preposito, Agneti priorisse, suppriorisse ac toti conventui monasterii Insule ducis prope Gempe, / ordinis et diocesis predictorum, salutem in Domino Jhesu Christo. Ordo rationis exigit et caritas quam ad vestram devotionem ge/rimus, nos inducit ut vobis grata et justa petentibus benignum prebeamus assensum : unde quia super negotio / de quo in litteris vestris (2) quibus presentes littere nostre sunt transfixe, fit mentio, strictius avisati, plena nostre medita

(1) Voir deux transfixes, du 28 décembre 1391 et du 11 octobre 1400.
(2) Voir ces lettres, du 18 décembre 1391, au N° ci-dessus.

tionis / digestione reperimus, vos et vestrum conventum personis in eisdem vestris litteris nominatis, ad ea que eisdem per prefatas / vestras litteras conceduntur, et satis ultra, coram Deo et hominibus ex grata vicissitudine obligari, easdem litteras vestras / ac omnia et singula in eisdem contenta, ex certa scientia, ymmo matura deliberatione prehabita, laudamus approbamus / auctoritate nostra et confirmamus. In quorum testimonium sigillum nostrum et conventus nostri ad causas commune quo / in talibus uti consuevimus, presentibus duximus apponendum. Datum anno a Nativitate Domini millesimo trecentesimo / nonagesimo primo, vicesima octava die mensis decembris.

Original sur parchemin dont le sceau est tombé.

CCCCXCIV.

Devant les échevins de Lubbeek Elisabeth, fille de feu Arnould Coels, de Gempe, vend à Henri Straetman, avec promesse de garantie, un bien situé en ce village, tenu de Gérard van Meerhout.

4 décembre 1392.

Cont si allen den ghenen die dese lettren selen sien ocht horen lesen, dat in jeghenwoerdecheit der scepenen van / Libbeke Lijsbeth Coels, dochter wilen was Aerdts Coels van Ghenpe, met haren wetteghen mombore droech op / ende verteech, alsoe sijt sculdech was te doene, een half dachmael lands ende acht roeden lettel min ocht meer / gheleghen opt Ghenper velt, tusschen des cloesters lant van Ghenpe ende Jans Camerlincs lant, ghelijcker / wijs dat men hout van Gheerde van Meerhout. Doen die voerghenoemde Lijsbeth met haren wette/ghen mombore daer ute ghedaen ende ute ghewijst was alsoe trecht wijsde, doe was daer inghedaen ende / ingheerft in erfleecken rechte Heynric Straetman, met oerlove ende met manessen tsheren van den gronde / ende met vonnesse ende wijsdoeme der scepenen, behoudeleec tsheren rechte van den gronde ende elcker mallecs rechte / die daer vore recht ane hadde, ende tallen den rechte te ligghene dat tot hare gheleghen heeft, ende sculdech / es te ligghene, al soe verre alst tsheren manessen steet ende ter scepenen wijsdoeme. Ware oec dat sake, dat / hier yet te lettel toe ghedaen ware, dat gheloefde die voers. Lijsbeth met haren wetteghen mombore / altoes te voldoene, den voers. Heynricke tsiere maninghen, soe dat hem ende sinen nacomelinghen / gnoech sijn soude ende stade doen euweleec ende emmermeer. Hier over waren tscepenen van Libbeke, die horen / ghemeynen seghel hebben ane dese lettren

ghehanghen in kinnesse der waerheit. Dit ghesciede int jaer / Ons Heren doe men screef dusentech driehondert neghentech ende twee, op den vierden dach van / Loemaent.

Original sur parchemin muni du sceau scabinal de Lubbeek déjà décrit.

CCCCXCV.

Devant les échevins de Lubbeek, Godefroid die Gansere, de ce village, comme usufruitier, et ses fils Gérard, Guillaume, Jean et Henri, comme propriétaires, vendent avec promesse de garanties, à Jean Camerlinc, fils de Jean, de Gempe, un bien sis à Lubbeek, tenu de Gérard van Meerhout.

6 décembre 1392.

Cont si allen den ghenen die dese lettren selen sien ocht horen lesen, dat in jeghenwoerdecheit der scepenen van Lib/beke, Goert die Gansere van Libbeke droech op ende verteech alsoe hijt sculdech was te doene, sijn tocht van enen dachmael lands lettel min ocht meer, gheleghen opt / Ghenpervelt boven die heerstrate, tusschen goede Aerds Coels kindere waren ende goede Gheerts van Meerhout waren, alsoe ment houdende / es van Gheerde van Meerhout voers. Doen die voers. Goert daer ute ghedaen ende ute ghewijst was ghelijc dat recht wijsde, ende Gheert / ende Willem ende Jan ende Heynric die men heet die Gansere, sone des voers. Goerts, daer inghedaen ende inghegoet waren, ende tocht ende erve ver/gadert waren ghelijc dat recht wijsde, doen droeghen die voreghenoemde Gheert, Willem, Jan ende Heynric ghebrudere, wederop dat voer/seide goet den here van den gronde in die hande ende verteghen daer af alsoe sijt sculdech waren te doene. Doen die voers. ghebrudere Gheert,/ Willem, Jan ende Heynric daer ute ghedaen ende ute ghewijst waren alsoet recht wijsde, doen was daer inghedaen ende ingheerft in erfleec/ken rechte Jan Camerlinc, sone Jans Camerlincs van Ghenpe, met oerlove ende met manessen tsheren van den gronde, ende met vonnesse ende / wijsdoeme der scepenen van Libbeke, behoudeleec sheren rechte van den gronde ende elcker mallecs rechte die daer vore recht ane hadde, ende / voert te ligghene tallen den rechte dat tot hare gheleghen heeft ende sculdech es te ligghene, alsoe verre alst tsheren manessen steet / ende ter scepenen wijsdoeme. Ware oec dat sake dat hier yet te lettel toe ghedaen ware, dat gheloefden die voers. Goert,

als van der / tocht, ende sijn sone Gheert, Willem, Jan ende Heynric voers. als van der erfleecheit, altoes te voldoene den voers. Janne tsiere ma/ninghen, soe dat hem ende sinen nacomelinghen gnoech sijn soude ende stade doen euweleec ende emmermeer. Hier over waren tscepenen van / Libbeke, die horen ghemeynen zeghel hebben ane dese lettren ghehanghen in kinnesse der waerheyt. Dit was ghedaen int jaer / Ons Heren doe men screef dusentech driehondert neghentech ende twee, op den sesten dach van Loemaent.

Original sur parchemin muni du sceau scabinal de Lubbeek déjà décrit.

CCCCXCVI.

Devant les échevins de Lubbeek, Arnould Condonen reçoit en fermage perpétuel de Gérard Voet van den Wuwere un jardin sis à Lubbeek, tenu du chapitre de St-Pierre à Louvain.

20 décembre 1392.

Cont si allen den ghenen die dese lettren selen sien ocht horen lesen, dat in jeghenwoerdecheit der scepenen van Libbeke / Aerdt Condonen kinde ende lijde dat hi ghenomen heeft en nam met wille tsheren van den gronde vore hem ende vore sine / nacomelinghen jeghen Gheerde gheheten Voet van den Wuwere, ende die selve Gheert heeft ghegheven ende gaf van hem / ende van sinen nacomelinghen den voers Aerde ende sinen nacomelinghen enen hof die houdende es derdalf dachmael lands / lettel min ocht meer, gheleghen ter Vincken ane den Varenpoel, ghelijcker wijs dat men dien voers. hof hout van den / heren van Sente Peters van Lovene. Desen voers. hof heeft die voers. Aerdt ghenomen ende die voreghenoemde Gheert / heeft ten Aerde voers. ghegheven en erfleec ende emmermeer te houdene ende te hebbene op den commer diere vore ute ghinc / ten termine dat ment sculdech es te betaelne, ende voertmeer, op drie halster rogs Lovenscher maten jaerleecs ende erfleecs / pachts al selcs corens als daer men in die prochie van Libbeke pacht met betalen mach, tsente Andries messe alle / jaren den voers. Gheerde ende sinen nacomelinghen te betaelne. Ende dit was ghedaen met al selker voerwaerden, waert / dat sake dat die voers. Aerdt ocht sine nacomelinghe desen voerscreven pacht alle jare niet en betaelde ghelijc / al voerscreven es, dat dan die voers. Gheert ende sine nacomelinghe hore hande souden slaen ane desen voerscreven hof / als ane hare proper erve, nae recht ende usaedge

tshoefs, ende die voers. Aerdt ende sine nacomelinghe daer ute / ghesloten souden bliven euweleec ende emmermeer. Over dese voerwaerden waren tscepenen van Libbeke, die horen ghemeynen zeghel hebben ane dese lettren ghehanghen in kinnesse der waerheit. Dit ghesciede int jaer Ons Heren doe men / screef dusentech driehondert neghentech ende twee, op den twintechsten dach van december.

Original sur parchemin dont le sceau est tombé.

CCCCXCVII.

Devant les échevins de Lubbeek Henri Necker vend des biens sis en ce village, relevant de sire Jean de Bornival, chevalier, et de Jean van den Borchoven. L'acquéreur, Godefroid Druut, de Winghe, lui rend ensuite ces biens en fermage perpétuel, payable au couvent de Gempe.

31 décembre 1392.

Cont si allen den ghenen die dese lettren selen sien ocht horen lesen, dat in jeghenwoerdecheit der scepenen van Libbeke / Henric Necker droech op ende verteech alsoe hijt sculdech was te doene een huus ende hof metten eusele daer ane / ligghende, dat te gadere houdende es vierdalf dachmael lettel min ocht meer, gheleghen Ten Berghe (1) tusschen die / goede Wouters Cordewaens ende Goerts Swevers goede, alsoe men dese voers. goede hout van heren Janne van Borge/vael, riddere, ende van Janne van den Borchove. Doen die voers. Henric daer ute ghedaen ende ute ghewijst was / alsoet recht wijsde, doe was daer in ghedaen ende ingheerft in erfleecken recht Goert gheheten Druut, van Winghe, met oerlove ende met manessen der heren van den gronde, ende met vonnesse ende wijsdoeme der scepenen / van Libbeke, behoudeleec der heren rechte van den gronde, ende elcker mallecs rechte die daer voere recht ane hadde, / ende voert te ligghene tallen den selven rechte dat tot hare gheleghen heeft ende sculdech es te ligghene, alsoe verre / als ter heren manessen steet ende ter scepenen wijsdoeme. Voert gheloefde die voers. Henric dese voers. goede / te warandeerne op sestien pont payements nae den auden tsijs gherekent, die daer alle jare ute gheet, ende / altoes gnoech te doene den voers. Goerde tsiere maninghen, hadde hi hier te lettel yet toe

(1) Actuellement Gellenberg, sous Lubbeek.

ghedaen, soe dat / hem ende sinen nacomelinghen gnoech sijn soude ende stade doen euweleec ende emmermeer. Doen dit al ghedaen was / ghelijc alst recht wijsde, doe gaf die voers. Goert weder van hem ende van sinen nacomelinghen den voers. Hen/ricke ende sinen nacomelinghen dese voerseide goede te houdene ende te hebbene erfleec ende emmermeer op alle / trecht datter vore ute ghinc ten termine dat ment sculdech es te betaelne, ende voert meer op een half mudde / rogs Lovenscher maten jaerleecs ende erfleecs pachts al selcs corens als daer men binnen Libbeke pacht met betalen / mach, tsente Andries messe alle jare den voers. Goerde ende sinen nacomelinghen te betaelne ende binnen den cloestere / van Ghenpe te leverne. Ende dit was ghedaen met al selker voerwaerden, waert dat sake dat die voers. Henric / ocht sine nacomelinghe desen pacht alle jaere niet en betaelde alsoe alst voerscreven es, dat die voers Goert / ende sine nacomelinghe haere hande slaen souden ane dese voers. goede als ane hare proper erve, nae recht ende / usaedge tshoefs van Libbeke, ende die voers. Henric ende sine nacomelinghe dan ute ghesloten souden bliven eu/weleec ende emmermeer. Hier over waren tscepenen van Libbeke die horen ghemeynen zeghel hebben ane dese lettren / ghehanghen in kinnesse der waerheit. Dit ghesciede int jaer Ons Heren doe men screef dusentech drie / hondert neghentech ende twee, op den lesten dach van december.

Original sur parchemin muni du sceau scabinal de Lubbeek déjà décrit.

CCCCXCVIII.

Jean Mandemakere, de Gempe, comme seigneur féodal, et ses feudataires, scellent un acte attestant que par leur semonce et jugement, Louis Haengreve van der Ponten a vendu des biens fiefs sis à Craywinckel à Simon van der Slee, et que celui-ci les a cédés à Pierre Haengreve, père du prédit Louis, pour les tenir héritablement moyennant une rente annuelle.

23 mars 1393 *(n. s.)*.

Cont sy allen den ghenen die dese lettren selen sien ende horen lesen, dat in jeghenwordicheiden Jans Mandemakers van Ghempe, alse here van den leene, / ende voere den mannen van leenen hier nae ghenoempt, comen es Lodewyc Haengreve van der Ponten ende heeft opghedraghen met rechter vertyennissen / bi menissen des voirs.

heren ende vonnisse ende wysdomme der mannen, in handen des selfs heren, een leen metten toebehorten, houdende tusschen tyen ende / elf dachmael lants luttel min ocht meer, gheleghen te Creewynkele, tusschen den beemt gheheten Wuwerbeemt des cloesters van Ghempe in deen / side, ende een boender lants desselfs cloesters dat men houdt te leene van Wouteren van den Hove in dander side ; ende doen die voirs. Lodewyc metten / rechte daer was vutghedaen ende vutghewyst, soe verleende ende goedde de voirs. here van den leene Symone van der Slee in den selven leene bi menisse / des heren voirs. ende vonnisse ende wysdomme der mannen, van den welken de selve Symoen den here voirs. hulde ende eet van manscape dede, alsoe daer / toehorde, ende alsoe een man van leene sinen heren schuldich es te doene, ende doen dat alsoe gheschiet was, soe gaf vut, de voirs. Symoen Peteren gheheten / Haengreve, vader des voirs. Lodewycs, voere den voirs. here ende mannen tvoirs. leen metten toebehorten, eewelec te houdenen ende te besittenen, op twe / Rinsche guldene jaerleker ende erffeleker renten, altoes te kersavonde te betaelne ende te verghildenen, ende daer af dede Peter Haengreve oec den here van / leene hulde ende manscap aldaer toe horde. Ende wy Jan de Mandemakers, alse here van den voirs. leene, Henric van Schepbeke, Jan van Schaetbroec, / Arnt van Schaetbroec, mannen van leene Jans Mandemakers voirs. ende Claus Bitoel als man van leene thoefs van Libbeke den selven Janne ghe/leent, want alle dese saken voirs. voere ons metten vonnisse ende metten rechte ghedaen ende gheschiet syn, neghenen poente van rechte achter / ghelaten, soe hebben wy des torconde ende in ghetughe der waerheit ten versueke der voirs. partien, dese lettren beseghelt met onsen seghelle. / Ghegheven int jaer van der gheborten ons Heren, dusent driehondert ende tweenneghentich des sondaeghs nae half vastene.

Original sur parchemin muni de cinq sceaux (1) :

1° Un pied ? soulier ? *L : s. ia... mandemek....*

2° (fragment) 3 ? fleurs de lys, dont deux seulement se voient encore, posées 2. et 1. (?), au chef chargé de 3 pals. *L.... inric : de :: sc....* (2)

3° Une fleur de lys au pied posé. *L † sigill. ian . van . scabroc.*

3° Une fleur de lys au pied posé, accompagnée en chef à dextre d'un annelet. *L †. s'. art . van . schenboerg. (sic).*

5° Déjà décrit (N° CCCCLXIX, p. 495).

(1) Les quatre premiers sont inédits.

(2) Voir le sceau de Wauthier de Schubbeek, décrit p. 497 (N° CCCCLXX).

CCCCXCIX.

Devant les échevins de Lubbeek, Wauthier Cordewaen et Mathilde, sa femme, vendent à Henri de Ridder de Corbeek (Loo ?) des biens sis à Lubbeek, tenus de Jean van den Borchoven et du chevalier Jean de Bornival. Puis damoiselle Marguerite van der Hoffstadt et le même Henri de Ridder donnent en arrentement héritable à Jean van Rode, la première, une brasserie sous Lubbeek, aussi tenue du chevalier Jean de Bornival, et le second, les biens acquis par lui des époux Cordewaen.

11 mai 1393.

Cont si allen den ghenen die dese lettren selen sien ocht horen lesen, dat in jeghenwoerdecheit der scepenen van Libbeke, Woutere / Cordewaen ende Machtelt sijn wijf droeghen op ende verteghen alsoe sijt sculdech waren te doene, een halboenre lands lettel min / ocht meer, gheleghen opt Berghervelt tusschen goede heren Jans van Borgevael, riddere, ende Heynrics Neckers goede, alsoe / ment hout van Janne van den Borchove. Ende die voers. Woutre ende Machtelt sijn wijf warendeerden dit voerseide lant op enen / penninc ende op een molevat evenen jaerleecs ende erfleecs tsijs ; item noch een huus ende hof gheleghen Ten Berghe neven de bogaert / Amelrijcs Boets, alsoe ment hout van heren Janne van Borgevael, riddere, ende dat warendeerden si op vier scellinghe / ende op vier penninghe jaerleecs ende erfleecs tsijs ; item noch een beemdeken gheleghen oec Ten Berghe, tusschen goede Heynrics / Neckers in beiden siden, alsoe ment hout van heren Janne van Borgevael, riddere ; item voertmeer drie vierdeel lands, lettel min / ocht meer, gheleghen achter Alyten Moens hof, tusschen Heynrics Bollaerts goeden in beiden siden, alsoe men se oec hout van heren / Janne van Borgevael, riddere. Doen die voreghenoemde Woutere ende Machtelt, man ende wijf, ute die voerscrevenen goeden / ghedaen waren ende ute ghewijst alsoe trecht wijsde, doe was daer inghedaen ende ingheerft in erfleecken rechte Heynric ghe/heten die Riddere van Cortbeke, met oerlove ende met manessen der heren van den gronde, ende met vonnesse ende wijsdoeme der scepenen, / behoudeleec der heren rechte van den gronde ende elcker mallecs rechte die daer vore recht ane hadde, ende voert te ligghene / tallen den recht dat tot hare gheleghen heelt ende sculdech es te ligghene, alsoe verre alst ter heren manessen steet ende ter / scepenen wijsdoeme. Ware oec dat sake dat hier yet te lettel toe ghedaen ware, dat gheloefden die voers. Woutere / ende Machtelt sijn wijf altoes te voldoene den voers. Heynricke tsiere maninghen, soe dat hem ende sinen nacomelinghen /

gnoech sijn soude ende stade doen euweleec ende emmermeer. Doen al dit ghedaen was alsoe alst recht wijsde, doe / quamen joffrouwe Margriete van der Hofstat, dochter was Heijnrics van der Hofstat, ende die voers. Heynric die Riddere / ende gaven eendrechteleec, onghesundert ende onghesceden, dat te wetene die voers. jouffrouwe Margriete met / hare gheleverden mombore gaf van haren ende van haren nacomelinghen Janne van Rode ende sinen nacomelinghen tpanhuus / te Wervelt met siere toe behoerten, ghelikerwijs dat daer gheleghen es tusschen tgroetvelt ende die goeden Heyn/rics van Hammale, alsoe ment hout van heren Janne van Borgevael, riddere, op t' sheren rechte van den gronde, dats te wete/ne op sestiene penninghe ende op die tweedeel van twee capunen ende op vijftiene scellinghe paymints Onser Vrouwen / van der capellen van Libbeke jaerlecs ende erfleecs tsijs, ende die voers. Heijnric die Riddere gaf van hem ende van / sinen nacomelinghen den voers. Janne van Rode ende sinen nacomelinghen alle die voerghescreven goede daer hi inghegoet ende / ingheerft was, ende dese voreghenoemde goede onghesundert ende onghesceden heeft die voers. Jan van Rode ghenomen / hem ende sinen nacomelinghen te houdene ende te hebbene erfleec ende emmermeer, op allen den commer die daer vore ute / ghinc, ter terminen dat men sculdech es te betaelne, ende voertmeer op vive nuwe gulden dobbele der munten van / Brabant ende van Vlaandren ocht die weerde daer ane, tsente Jans messe Baptiste alle jare half der voers. Joffrou/wen Margriten ende haren nacomelinghen ende den voers. Heynricke ende sinen nacomelinghen te betaelne, ende dander helecht / altoes alle jare te Kersavonde haer ende hare nacomelinghen te betaelne. Ende die voers. Jan en sal eghene huse afbreken / van desen voers. goeden, hi en sal weder setten op die voerscreven goede. Ende dit was ghedaen met alselcker voerwaerden, / waert dat sake dat die voers. Jan ocht sine nacomelinghe desen voerscreven tsijs ende rynten alle jare niet en betaelde / ghelickerwijs alst voreghescreven es, dat dan die voreghenoemde Joffrouwe Margrete ende Heynric voers. ende haren beyder / nacomelinghe hare hande souden slaen ane alle dese voerscreven goede als ane hare proper erve, nae trecht ende / dusaedge shoefs van Libbeke, ende die voers. Jan ende sine nacomelinghe daer ute ghesloten souden bliven euweleec ende / emmermeer. Over alle dese dinghen waren tscepenen van Libbeke, die horen ghemeynen zeghel hebben ane dese lettren ghe/hanghen in kinnesse der waerheyt. Dit ghesciede int jaer Ons Heren doe men screef dusentech driehondert neghen/tech ende drie, op den elfsten dach van meye.

Au dos, d'une main du xv^e^ siècle : *van den beempt tot Libbeke geheeten Panishoff.*

Original sur parchemin muni du sceau scabinal de Lubbeek, déjà décrit.

D.

2 juin 1393.

(Datum anno Domini M. CCC. nonagesimo tercio, mensis junii die secunda).

Les échevins de Louvain Godefroid van den Berghe *(de Monte)* et Sébastien van den Steen *(de Lapide)* attestent que Nicolas van Overwinghe a reconnu devant eux devoir 70 florins d'or de Hollande à Jean Pape, de Winghe.

Original sur parchemin muni de deux sceaux.
1° Trois pals et un chef chargé d'un lion issant, la queue fourchée. Lég. : . . .. *di . de . mo* .....
2° Écartelé aux 1er et 4me, un sautoir échiqueté ; aux 3me et 4me, un lion et une flèche brochante, posée en bande, le fer en haut. Lég. : *s' * bas..... pide * scabini * lovan.*

DI.

Sur le rapport de mansionnaires du prévôt de Gempe, les échevins de Lubbeek notifient que Jean de Groete, de Diest, comme propriétaire, et sa fille Marguerite, comme usufruitière, et celle-ci avec son (demi-?) frère Henri Van der Vincken, ont donné en arrentement perpétuel à Henri Timmerman leurs biens sis à Ten Broeck (sous Lubbeek).

22 juin 1393.

Cont si allen den ghenen die dese lettren selen sien ocht horen lesen, dat in jeghenwoerdecheit der late, Jan die Groete, / van Dijste, droech op ende verteech alsoe hijt sculdech was te doene, sine tocht van allen den goeden die hi hebbende ende / houdende was, ghelijckerwijs dat sij gheleghen waren Ten Broeke ende daer omtrent, alsoe men se hout van den here / den proest scloesters van Ghenpe. Doen die voers. Jan daer ute ghedaen ende ute ghewijst was, ghelijc dat / trecht wijsde, ende Margriete, dochter dies voers. Jans daer inghedaen ende inghegoet was, ende tocht / ende erve vergadert waren, ghelijc dat trecht wijsde, doe gaven die voreghenoemde Margriete ende Heynric / van der Vincken haer bruder, onghesundert ende onghesceden, met wille tsheren van

den gronde van hen ende van haren na/comelinghen Heynric Timmermanne ende sinen nacomelinghen alle dese voerscreven goede erfleec ende emmermeer / te houdene ende te hebbene met andren goede die hier binnen niet ghenoemt en sijn, op tsheren recht van den / gronde datter vore ute ghinc, ende voertmeer op een halmudde rogs Lovenscher maten jaerleecs ende erfleecs / pachts, dats te wetene op die ghelangde daer dese voerscreven goede op comen met andren goede dat met / pant es van desen voers. halmudde rogs, ende alselc coren daer men in die prochie van Libbeke pacht met beta/len mach, tsente Andriesmesse alle jare der voers. Margrieten ende haren nacomelinghen erfleec te betaelne / ende binnen Lovene te leverne ; ende in deser voerwaerden dat die voers. Jan, vader der voers. Margrieten, sal hebben / ende heffen dat voers. halmudde rogs alle jare alsoe langhe als hi leven sal. Ende dit was ghedaen met al selcker / voerwaerden, waert dat sake dat die voers. Heynric ocht sine nacomelinghe desen pacht alle jare niet en betaelde / ghelijc alst voerscreven es, dat dan die voers. Margriete ocht hare nacomelinghe hore hande slaen souden ane dese / voerscreven goede als ane hare proper erve, nae trecht ende dusaedge shoefs van Libbeke, ende dat die voers. Heynric Timmer/man ende sine nacomelinghe daer ute ghesloten souden bliven euweleec ende emmermeer. Over alle dese dinghen waren / Peter Strusinc, Goert die Bressere, Jan Claes ende Jan Timmerman alse late tsheren proest scloesters van Ghenpe, welc late / dese voerscreven dinghen hebben ghetuucht vore tscepenen van Libbeke dat dit ghesciet es nae recht ende usaedge / shoefs van Libbeke, ende bidden den voers. scepenen dat si dit voert tughen op hen ende bezeghelen. Ende wi scepenen / van Libbeke, omme beden wille der voers. late, soe hebben wi onsen ghemeynen zeghel ane dese lettren ghehanghen / in kinnesse der waerheit. Dit ghesciede int jaer Ons Heren doe men screef dusentech driehondert neghentech / ende drie, op den tweentwintechsten dach van Braecmaent.

Au dos, d'une main de l'époque : *Margrete Sgroten von Dijste* Et d'une main du XV^me^ siècle : *Libbeke. Gielis van Beylaer van Dyest heeft bekent op desen brief Symon Vranx . XX . cronen, . XXI . dage in oct . . XV .* (1415) (1).

Original sur parchemin muni du sceau scabinal de Lubbeek déjà décrit.

(1) Simon Vrancx, auteur de la famille noble de ce nom, était changeur de la ville de Louvain à cette époque. La note ici transcrite démontre qu'il prêtait sur gages.

DII.

Le maïeur et cinq échevins de Louvain, en vertu de lettres scabinales Louvanistes qui investissaient sire Rodolphe Corsbout, chanoine de St-Pierre à Louvain, et Gilles de Hoeylaert, des biens dits Ten Ongeleghe à Winghe, en sûreté d'une créance qu'ils avaient contre les propriétaires, Gilles van den Ongeleghe et Béatrice, sa femme, adjugent ces biens au dit Gilles de Hoeylaert et à Wauthier Corsbout, héritier du prédit Rodolphe, son frère, afin qu'ils les vendent pour se rembourser. Ceux-ci les transportent à sire Henri Witteman, prévôt de l'Ile-duc.

2 mars 1394 *(n. s.)*.

Notum sit universis quod cum dominus Radulphus dictus Corsbout, canonicus ecclesie Sancti Petri Lovaniensis, et Egidius dictus de Holair modo debito adducti fuissent mediantibus villico de Halen et scabinis de Wynge, / de mandato villici Lovaniensis, ad bona Egidii dicti van den Ongheleghe et domicelle Beatricis ejus uxoris sita apud Wynghe, pro debito illo videlicet ducentarum librarum grossorum Turonensium veterum, bonorum / et legalium, in quo dicti Egidius van den Ongeleghe et domicella Beatrix ejus uxor prefatis domino Rudolpho Corsbout et Egidio de Holaer tenebantur per litteras scabinorum Lovaniensium, prout in litteris dicte adductionis / super hoc confectis plenius continetur, quarum vero litterarum adductionis tenor sequitur in hec verba : *Notum sit universis quod Henricus dictus van der Brugghen, Henricus dictus de Scibbeke, Ywanus dictus Luten / et Ywanus dictus Starke, scabini de Wynghe*, etc. (On omet). *Datum anno Domini millesimo. CCC^mo^. septuagesimo octavo, mensis martii die decima nona* (1).

Villicus / Lovaniensis ad requestam dicti Egidi de Holaer et Walteri Corsbout tamquam heredis dicti domini Radulphi Corsbout, sui fratris, monuit scabinos Lovanienses qualiter iidem Walterus Corsbout et Egidius de Holaer se ulterius juvare deberent cum dicta mansione nuncupata van den Ongeleghe ac domibus, curtibus, pomerio, pratis, pascuis, alneto, continente quinque bonuaria et / unum jurnale, prout in una petia sita consistit ad locum dictum Ten Ongeleghe, in proximo bonis dicti monasterii de Ghenpe tam ab una quam ab alia partibus, ad prosequendum et habendum exinde debitum / eorum antedictum. Quiquidem scabini Lovanienses super hoc moniti, prehabitis consilio

(1) Voir p. 464, ces lettres du 19 mars 1379 *(n. s.)*.

et deliberatione sufficienti, dixerunt pro sententia et jure dictos Walterum Corsbout et Egidium de Holaer pre/dictam mansionem vendere debere et debitum eorum antedictum exinde recipere et levare; qua vendita, ipsam mansionem villico Lovaniensi offerre debere pro eodem pretio quo eandem vendiderint obtinendam / ad opus domine .. ducisse Brabantie. Insuper judicaverunt predicti scabini Lovanienses predictam dominam . . ducissam ementi dictam mansionem rectam warandiam tamquam dominam prestare debere usque ad / summam debiti supradicti. Quo facto, villicus Lovaniensis quiticlamavit expresse proximitatem suam quam habebat ad prefatam mansionem, licentiando eisdem Waltero Corsbout et Egidio / de Holaer eorum commodum et profectum faciendi cum mansione predicta. Quibus omnibus sic rite peractis, antedicti Walterus Corsbout et Egidius de Holaer per monitionem dicti villici / et sententiam scabinorum Lovaniensium superportaverunt dictam mansionem cum domibus, curtibus, pomerio, pratis, pascuis et alneto, sicuti in una petia consistit, prout predictum est, in manus / villici Lovaniensis astantis ex parte domine ducisse Brabantie ratione dominii. Testes Goessuinus dictus de Calstris, Henricus de Borchoven, Johannes de Huffele et Godefridus dictus / Boxhoren, scabini Lovanienses. Hiis habitis, prenominati Walterus Corsbout et Egidius de Holaer cum debita effestucatione renuntiaverumt predicte mansioni modo debito et consueto. / Ipsisque Waltero Corsbout et Egidio de Holaer per juris ordinem inde expositis et penitus abjudicatis, impositus est jure hereditario dominus Henricus Albus, prepositus monasterii / Insule ducis juxta Ghenpe, per licentiam et monitionem dicti villici et sententiam scabinorum Lovaniensium, predictam mansionem tytulo emptionis legittime obtinendam, jure dominorum fundi in / premissis semper salvo. Hiis interfuerunt Henricus de Borchoven, Johannes de Huffele, Walterus Zas et Godefridus Boxhoren, scabini Lovanienses. Datum anno Domini millesimo / . CCC^{mo}. nonagesimo tertio, mensis martii die secunda.

Original sur parchemin jadis muni de cinq sceaux.

1° et 5° sont enlevés;

2° Écartelé aux 1er et 4^{me} : trois macles, aux 2^{me} et 4^{me} : trois maillets penchants. Légende : .... *henrici . de . borchove.... bini . lov...*

3° Un sautoir échiqueté et un franc-quartier brochant chargé d'un semis de billettes et de trois fleurs de lys au pied posé. Légende : .... *johis : de : huffe.... ni : : lovan.*

4° est déjà décrit.

DIII.

20 mars 1394 *(n. s.)*.

(Datum inspectionis nostre anno Domini millesimo CCC.mo nonagesimo tercio, mensis martii die vicesima.)

Goswin van den Calsteren *(de Calstris)* et Henri de Borchoven, échevins de Louvain, délivrent un vidimus de lettres scabinales Louvanistes du 11 septembre 1391 (1).

Au dos, d'une main un peu postérieure, *Libbeke Haengreve IIII libre payments. Tenet prepositus de Ghempe.*

Original sur parchemin dont les sceaux sont perdus.

DIV.

Le maïeur et deux échevins de Louvain investissent Godefroid Gans, armurier, de certains biens, sis à Craywinckel sous Lubbeek, d'Élisabeth, veuve de Nicolas van Overwinghe, et de son fils Nicolas, en couverture d'une dette de ceux-ci envers le dit Godefroid.

28 avril 1394.

Notum sit universis quod villicus Lovaniensis mediantibus scabinis Lovaniensibus, adduxit ratione dominii Godefridum dictum Gans, factorem / armorum, ad bona subscripta Elisabet, relicte Nycholai quondam dicti de Overwinghe, et Nycholai dicti de Overwinghe ejus filii, sita apud / Creenwinkele in parrochia de Libbeke. Primo videlicet ad duo bonuaria tam terre quam pascue site ante mansionem dicti Nycholai penes / vicum ibidem, inter terras Henrici vander Hofstat et Henrici de Liebroec. Item ad quinque jurnalia terre site ibidem superius, inter terras / Johannis de Hoeberghe et Henrici van der Molen. Item ad unum bonuarium terre site supra Spechtvelt inter terras mense Sancti Spiritus de / Libbeke et Henrici van der Hofstat. Item ad unum jurnale terre site supra Tommeken inter terras dicti Henrici van der Hofstat et Bastini / dicti Smeeds; item ad tria parva vivaria sita ibidem supra stratam; item ad tria jurnalia prati siti inferius mansionem,

(1) Voir le n° CCCCXCI.

inter / bona Bastini Smeeds et bona ejusdem Nycholai, extendentia penes Hoevarent, prout dicta bona in dictis locis sita consistunt, paulo / plus vel minus in mensura continentia, pro debito illo videlicet centum librarum grossorum turonensium veterum bonorum et legalium in quo / dicti Elisabet et Nycholaus ejus filius prefato Godefrido Gans tenebantur per litteras scabinorum Lovaniensium super hoc confectas; ad que/quidem vero bona dictus Godefridus Gans querelas a dominis fundi prius habuit et recepit; quare dictus villicus Lovaniensis, mediantibus / dictis scabinis apposuit eundem Godefridum Gans ad dicta bona, virtute dictarum litterarum suarum pro debito suo antedicto in omni / modo et forma prout in talibus fieri est consuetum, salvo jure cujuslibet. Hiis interfuerunt Henricus dictus de Borchoven et Walterus / dictus Zas, scabini Lovanienses. Datum anno Domini millesimo . CCC^mo^. nonagesimo quarto, mensis aprilis die vicesima octava (1).

Original sur parchemin muni de deux sceaux déjà décrits.

DV.

Deux échevins de Louvain attestent sur le rapport des mansionnaires des seigneurs fonciers respectifs, que Lambert Moens, de Lovenjoul (2), *du consentement de sa femme, Marguerite, a vendu à Jeanne Van den Poele, fille de Francon, une rente grevant des biens sis à Vertryck, tenus du prieur de Bierbeek, et à Lovenjoul, tenus de Francon van der Hoffstadt.*

31 janvier 1396 *(n. s.)*.

Notum sit universis quod Lambertus dictus Moens de Lovenioel, de voluntate Margarete ejus uxoris, superportavit cum debita effestucatione / duos modios siliginis bone et pagabilis mensure Lovaniensis, annue et hereditarie trecense singulis annis ad festum beati Andree apostoli persolvende et apud / Lovanium deliberande in futurum, quam habebat ad bona Johannis dicti Poelman subscripta, primo videlicet ad pratum unum dictum Bredenbeemdt, situm in / parrochia de Vertrike inter bona Henrici dicti Hochs et bona Henrici dicti Stroeproc, prout hec bona de priore Bierbachensi jure hereditario / tenentur; item ad dimidium bonuarium terre site in parrochia de Lovenioel supra Muijl-

(1) Cet acte porte deux transfixes du 16 mars 1401 *(n. s.)*.

(2) Commune de l'arrondissement de Louvain, canton de Tirlemont.

hoepvelt inter bona Arnoldi Stroeproc et / bona Franconis dicti van den Poele, prout ipsa bona de Francone van der Hofstat tenentur jure hereditario. Ipsoque Lamberto per juris ordinem / inde exposito et penitus abjudicato, imposita est jure hereditario Johanna, filia Franconis van den Poele predicti, per licentiam et monitionem / dominorum fundi et sententiam suorum mansionarium infrascriptorum. Hiis interfuerunt Henricus et Arnoldus Stroeproc, fratres, Henricus Hochs / et Henricus van den Dyke, tamquam mansionarii predicti domini prioris; item Arnoldus Stroeproc et Henricus van den Dyke predicti, Hen/ricus de Claustro et Goeswinus de Wezemale, tamquam mansionarii prefati Franconis van der Hofstat, qui hec omnia et singula in / presentia scabinorum Lovaniensium recitando testabantur ea acta fuisse prout jus dictabat esse faciendum; rogantes ipsos scabinos Lovanienses quatinus / hec ulterius supra se testentur et sigillent. Quod faciunt Godefridus dictus Kersmakere et Godefridus dictus Boxhoren, scabini Lovanienses, coram / quibus scabinis promisit dictus Lambertus Moens prefate Johanne semper satisfacere exinde ad monitionem suam si quid minus sufficienter sibi / factum esset, prout eidem Johanne modo debito possit valere. Datum anno domini M°. CCC^mo^. nonagesimo-quinto, mensis januarii die ultima.

Au dos, d'une main du XV^me^ siècle : *Gilis van Hoelaer te Loeven, cousmakere, betaelt dese twe mudden.*

Original sur parchemin dont les sceaux sont enlevés.

DVI.

Devant les échevins de Lubbeek, Pierre Haengrave, son fils Pierre, et Guillaume van Bautersem avec sa femme Aleyde, fille de Pierre le vieux, susdit, ont vendu à sire Henri Witteman, prévôt de Gempe, des biens sis (à Craywinckel) sous Lubbeek, tenus de sire Jean de Bornival, chevalier, et d'autres.

6 mars 1396 *(n. s.)*.

Cont si allen den ghenen die dese lettren selen sien ocht horen lesen, dat in jeghenwoerdecheit des scepenen van Libbeke / Peter die men heet Haengrave die oude, Peter Haengrave sijn sone, Willem van Bouterseem ende Alijt, sijn wijf, dochter / dies ouds Peters Haengraefs voers., droeghen op ende verteghen alsoe sijt sculdech waren te doene, vierdalfboender / ende terdeel van enen dachmale onder lant ende

bogaert, gheleghen beneden die heerstrate die gheet van Ghenpe / te Lovene weert, tusschen die strate die gheet van des heerstraten te Haengraefs weert ende goede Willems van / Ghenpe, ghelijcker wijs dat men dese voerseide goede houdende es, dats te wetene onderhalf boender ende elf roeden / lettel min ocht meer, van heren Janne van Borgevael, riddere, ende een boender ende elf roeden lettel min ocht meer, / van Amelrijc Boet; ende een boender ende elf roeden lettel min ocht meer van Janne Meys. Doen die voreghenoemde / Peter Haengrave die oude, Peter sijn sone, Willem van Bouterseem ende Alijt sijn wijf daer ute ghedaen ende ute ghewijst / waren, alsoe trecht wijsde, doe was daer in ghedaen ende ingheerft in erfleecken rechte here her Heynric Witteman, / proest scloesters van Ghenpe, met oerlove ende met manessen der heren van den gronde ende met vonnesse ende wysdoe/me der scepenen, behoudeleec der heren rechten van den gronde en elcker mallecs rechte die daer vore recht ane hadde / ende tallen den selven rechte te ligghene dat tot hare gheleghen heeft ende sculdech es te ligghene, alsoe verre dat ter / heren manessen steet ende ter scepenen wijsdoeme. Voert gheloefden die voreghenoemde Peter Haengrave die vader, / Peter sijn sone, Willem van Bouterseem ende Alijt sijn wijf dese voerscreven goede te warandeerne op drie penninghen tsia/ers erfleecs tsijs, ende altoes gnoech te doene den voers. here heren Heynricke tsiere maninghen, hadden si hem yet te / lettel ghedaen, soe dat hem ende sinen nacomelinghen gnoech sijn soude ende stade doen euweleec ende emmermeer. / Hier over waren tscepenen van Libbeke, die horen ghemeijnen zeghel hebben ane dese letteren ghehanghen in kinnesse / der waerheit. Dit ghesciede int jaer Ons Heeren doe men screef dusentech drie hondert neghentech ende vive, op den / sesten dach van meerte.

Original sur parchemin muni du sceau scabinal de Lubbeek, déjà décrit.

Au dos, d'une main du xve siècle, *van goeden te Crewinckel nu een block achter die schueren.*

DVII.

16 avril 1396.

(Datum anno Domini M. CCC. nonagesimo sexto, mensis aprilis die decimasexta.)

Elisabeth, veuve de Nicolas van Overwinghe, Nicolas son fils, et Godefroid Gans, armurier, reconnaissent devoir une rente de trois

muids de seigle, mesure de Louvain, payable annuellement à la S[t] André, à sire Henri de Witte *(Albus)*, prévôt de Gempe, Quentin son frère, et à Simon van der Slee. Ils pourront rédimer cette rente pendant une année à partir de la mi-mars suivante, en payant trente florins d'or du Rhin ; s'ils ne le font, ils devront la garantie par une hypothèque sur des biens sis à Lubbeek et valant au moins six muids de seigle par an.

Elisabeth et son fils promettent à Godefroid Gans de le tenir indemne de cette obligation.

L'acte est attesté par Louis Pynnoc et Jean de Witte *(Albus)*, échevins de Louvain.

Au dos, d'une main du XVIII[e] siècle : *Dese iiii mudde rogs over langhen tijt afgequeten,* faisant revivre une écriture plus ancienne.

Original sur parchemin dont les sceaux sont perdus.

DVIII.

Jean d'Aerschot, seigneur de Schoonhoven, notifie qu'après enquête et production de documents, il a renoncé au procès qu'il intentait au prévôt de Gempe, collateur de la chapellenie des Ames de Nieuwrhode, relativement au service religieux du château de Schoonhoven, qu'il se croyait en droit d'exiger du recteur de cette chapellenie. Il renonce à toute prétention à cet égard, et cette déclaration est scellée par lui même et quatre témoins.

A Louvain, 25 mai 1396.

Hen allen die dese litteren selen sien ocht horen lesen, Jan van Arscot, here van Scoenhoven, groete in Onsen Here ende kinnesse der waerheyt. Want ons aenbracht was van den ouders / van Nurode ende van someghen onsen maeghen ende vrienden, dat die rector des zielmessen outaers van Nurode ocht die in sijn stad ware, sculdich soude sijn, ende ghewoenleec gheweest hadde van ouds, / alle weken drie daghe te comene tot Scoenhoven in ons hof, ende daer telken male misse te doene, ende nae die misse weder enwech te ghaene sonder eneghen loen ocht nuede van onser vorders weghen der/af te hebbene ; ende want wij hadden overmids dies aenbringhens, ende oec omdat wij des ghelijchs van anderen lieden dicwile vernomen hadden ende horen segghen ; tegen eersame ende gheoerdende per/sone heren Henric Witteman, proest ende dconvent des cloesters van Ghempe, die de

ghoede der vors. zielmessen houdende sijn, becroen ende dadinghe opgheseth ende gesticht, daer vele tractaete, dachnaer/den ende spraeken tusschen den vors. proost ende convent op deen side, ende ons op die ander, afghehouden worden; soe willen wij dat u allen condich sij dat in der alderlesten tractaete die daer af tus/schen ons ghehouden wart, daer wij in beiden siden tieghenwordich waren in ieghenwordicheiden oec der heren ende onser ghoeder vriende van beiden siden daer toe ghebeden, dats te verstaene mijns / heren her Jans van Namen, bi der gracien Gods abds van Perke, heren Lonijs van Erpe, proofts van Sinte Ghertruden van Lovene, heren Jans van der Calsteren, ridders, ende heren Henrics op die / Brugghe, landeken der concilien van Lovene, comen es die vors. proost van Ghempe met tween openen litteren die gans ende gheve waren ende wijthanghende beseghelt met ghansen zeghelen der / heeren van Scoenhoven onser vorders die daer in ghenoempt staen, van welken litteren die tenor hier onder oec bescreven steet, ende heeft niet alleene met dien litteren ons alsoe beschedelijc / onderwijst ende alsoe groeten claernisse ende bescheedt ghetoent ende ghedaen, maer oec anders ons wetteleec ende wel met den rade ende accordantien der heren vors. alsoe gheinformeert ende vernueght, / soe dat wij kinnen, ende lien met desen brieve vor ons, onse oer ende nacomelinghe, dat wij in den ghoeden der vors. zielmessen outaers, noch in den rector der zielmessen te male negheen recht noch dienst / en hebben, ende schilden quite vor ons, onse oer ende nacomelinghe, den rector ende die ghoede des vors. outaers ende den proost ende dconvent van Ghempe vors., die de ghoede houdende sijn ende die ghene dise / houden selen, van den vors. onsen becroene ende van allen rechte ende dienste daer wij ocht ons nacomelinghe ons toe vermeten ocht beroien mochten in den autaer, in den goeden, ocht in den rector des outaers, / ochte proofts ende dconvents van Ghempe vors.; ende gheloven oec vor ons, onse oer ende nacomelinghe, den rector des outaers, des outaers ghoede, den proost ende convente van Ghempe vors. van allen / zaken vors., ocht die daer af rueren moghen, sonder calange, in vreden ende in rusten te latene tot eweliken daghen; gheloven oec in der selver manieren, wart dat sake dat tusschen onse ondersa/ten van Nurode ende den proost ende convent van Ghempe enich tabat ocht daedinghe opstonde overmids enichs ghebrec harer kerken, ocht dienst in harer kerken daer hen onse ondersaten vors., / ten proost werdt van Ghempe ocht sinen convente of becroenende waren, dat wij ocht onse nacomelinghe ons daer in niet werpen en selen, noch ons des aennemen met gheenre partilecheit, / met gheenre moghentheit noch in gheenre manieren, anders dan dat wij onsen ondersaeten vielen die vors. saken gheradich ende ghehulpich sijn moghen tot haren / rechte, ende ander niet dan metten rechte. Vordane

om vestinghe wille alle der saken boven ghescreven, soe gheloven wij voor ons, onse oer ende nacomelinghe met desen tieghenwordeghen brie/ve ende hebbent oec gheloeft bij onser trouwen die wij daer af ghaven in stad van eede, in de hant heren Henrics, landekens vors., ende die se ontfinc, tote dvors. proofts ende convents behoef / ende alre der ghenen diet aenghaen mach, dat wij alle dese vors. saken ghoet, vaste, ende ghestadich houden selen tot eweliken daghen ende daer ieghen niet comen en selen bij ons selven ocht / bij anderen, heijmelike ocht openbareleec met enegher behindecheit ocht varwen, al argheliste uuijtghesloten. In orconschapen der saken vors., soe hebben wij Jan, here van Scoenhoven vors., onsen / properen zeghel aen dese litteren doen hanghen, enden bidden den heren onsen vrienden voerghenoemt dat sij aen dese selve litteren haer zeghele willen hanghen metten onsen. Ende wij Johannes / bi der gratien Gods, abd van Perke, Lonijs, proost van Sente Ghertruden, Jan van der Calsteren, ridder, ende Henricus op die Brugghe, landeken der concilien van Lovene vors., overmids die bede ons / gheminde Jans, here van Scoenhoven vors., ende want wij dar bij gheweest hebben dar dese vorseijde sake ghetracteert ende gheschiet sijn ghelijc dat vors. es, soe hebben wij oec onse zeghele aen / dese tieghewordeghe litteren doen hanghen metten sinen in orcondscape der waerheijt. Die tenor van den vors. litteren volgen in desen woorden : *Universis presentes litteras visuris Johannes miles de Arscot dictus de Scoenhoven, salutem, etc.* (On omet). *Datum et actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo primo, mense novembri* (1). *Tenor secunde littere predictarum est talis. Universis presentes litteras inspecturis. Johannes, miles, dominus de Scoenhove, salutem cum notitia veritatis etc.* (On omet). *Actum infra octavas Penthecostes, anno domini millesimo ducentesimo septuagesimo quinto* (2).

Dese vors. saken sijn geschïet ende ghetracteert te Lovene / in die capelle van onser Vrouwen by Sente Petrus kerke, int jaer Ons Heren doe men screef dusent driehondert neghentech ende seesse, op Sente Urbaens dach in die maent van / meij.

Parchemin original jadis muni de cinq sceaux dont les deux premiers sont tombés.

Le 3me : ovale : dans le champ, une Ste Gertrude tenant de la dextre une crosse, sur laquelle court un rat. La volute tournée à l'extérieur. Légende : .... *proiti . sec . ge .... is . lovan .. ad . c...*

Contre-scel, une tête vue de face. Légende : *prolatio veritatis.*

Le 4me : rond : un écu incliné à dextre, à un

(1) Ce sont les lettres du mois de novembre 1241, transcrites plus haut au nº XI, p. 27.

(2) C'est la charte du 3-9 juin 1275, reprise plus haut, nº LXIII, p. 80-81.

sautoir engrêlé et un franc quartier plain, au chef de quartier chargé de trois maillets penchants, rangés en fasce. Heaume couronné. Cimier : deux proboscides ou cornes. Supports du casque : 2 griffons contournés adossés. Légende : ..... *alsteren.*

Le 5me : ovale : une vierge debout tenant l'Enfant, sous une niche gothique. Légende : *henrici . decani . concilii lovanien .* (1).

DIX.

Deux échevins de Louvain, à la demande et sur le rapport de deux échevins de Lubbeek, scellent un acte attestant que le maïeur de Lubbeek, comme mandataire du maïeur de Louvain, a investi avec ses échevins Simon van der Slee dit van der Falisen des biens de Craywinckel (2) *sous Lubbeek, et d'une rente sur des biens sis au même village, en couverture d'une dette en laquelle étaient tenus envers le même Simon les propriétaires de tous ces biens, Pierre Haengreve et ses fils Pierre et Amaury.*

25 juillet 1396.

Notum sit universis quod Henricus dictus Lambrechts et Renerus de Boutershem, scabini de Libbeke, in presentia scabinorum / Lovaniensium constituti, testabantur expresse se interfuisse ubi villicus de Libbeke, mediantibus dictus scabinis de Libbeke, de man/dato villici Lovaniensis, adduxit Symonem van der Slee dictum van der Falisen ad bona nuncupata de Creeuwinkele / Petri dicti Haengreve, Petri et Amelrici suorum filiorum prius a pane ejusdem eorum patris modo debito emancipatorum, sita / in parrochia de Libbeke ad locum dictum Creeuwinkele, in mansionibus, domibus, curtibus, aquis, pratis, pascuis et terris ara/bilibus, ceterisque suis pertinentiis universis, penes herstratam tendentem versus Ghempe in proximo bonis monasterii de Ghenpe / circum quaque. Item ad unum sistarium avene ad unum bonuarium terre Johannis dicti de Wespelair site in parrochia de Libbeke / ad locum dictum ten Wuwere, inter terras Walteri Roede et Johannis de Bollenberghe, prout antedicti pater et ejus filii predicta / bona ibidem tenentes erant, pro debito illo, videlicet centum librarum grossorum

(1) Ces deux sceaux sont inédits.
(2) Voir nº CCCIX, p. 428.

turonensium veterum bonorum et legalium in / quo antedicti Petrus Haengreve, Petrus et Amelricus ejus filii, prefato Symoni tenebantur per litteras scabinorum / Lovaniensium super hoc confectas, quemadmodum eidem Symoni, virtute dictarum litterarum scabinalium, adjudicatum extiterat per sca/binos Lovanienses; ad quequidem vero bona idem Symon querelam a dominis fundi prius habuit et recepit; quare dictus / villicus de Libbeke apposuit eundem Symonem ad dicta bona virtute / sententie dictarum litterarum scabinorum Lovaniensium pro debito suo antedicto, in omni modo et forma prout in talibus fieri est / consuetum, salvo jure cujuslibet. Quiquidem scabini de Libbeke predicti, premissa omnia et singula in presentia sca/binorum Lovaniensium recitando testabantur ea acta fuisse prout jus dictabat esse faciendum, rogantes ipso scabinos / Lovanienses quatenus hec ulterius supra se testentur et sigillent. Quod faciunt Godefridus de Monte et Ludovicus Pynnoc, / scabini Lovanienses. Datum anno Domini millesimo . CCC^mo^. nonagesimo sexto, mensis julii die vicesima quinta (1).

Original sur parchemin muni de deux sceaux déjà décrits.

DX.

25 juillet 1396.

(Datum anno Domini millesimo . CCC^mo^ . nonagesimo sexto, mensis julii die vicesima quinta.)

Après l'investiture mentionnée aux lettres auxquelles la présente est annexée (2), le maïeur et les échevins de Louvain Godefroid van den Berghe *(de Monte)*, Louis Pynnoc, Wauthier van den Broeck *(de Palude)* et Jean van der Bruggen *(de Ponte)* autorisent Simon van der Slee dit van der Falisen à se rembourser par la vente des mêmes biens. Ils sont acquis par sire Henri de Witte *(Albus)*, prévôt de Gempe, pour la pitance de ce couvent. Sire Henri s'en réserve l'usufruit.

Original sur parchemin muni de quatre sceaux. Les trois premiers sont déjà décrits.

4° Trois fleurs de lys au pied posé, et une cotice brochante posée en bande. Lég. : ... *iohannis* : *ponte* : *scabini* : *lova*....

(1) Voir immédiatement ci-après, deux transfixes de même date.
(2) Voir l'acte précédent.

DXI.

25 juillet 1396.

(Datum anno Domini millesimo . CCC^{mo} . nonagesimo sexto, mensis julii die vicesima quinta.)

Les échevins de Louvain Louis Pynnoc et Jean van der Bruggen *(de Ponte)* attestent que Pierre Haengreve et ses fils émancipés Pierre et Amaury, se portant tous trois forts pour leur fils et frère respectif Louis, absent, ont promis à sire Henri de Witte *(Albus)*, prévôt de l'Ile-duc à Gempe, toute garantie ultérieure relative aux biens cités dans les actes annexés au présent (1), biens qu'ils déclarent grevés, au profit du seigneur foncier, de rentes annuelles de cinq muids de seigle, mesure de Louvain, et de vingt-quatre livres, monnaie de change.

Original sur parchemin muni de deux sceaux déjà décrits.

DXII.

Deux échevins de Louvain attestent que sur leur sentence le maïeur de cette ville a investi Wauthier Blancart, de la Biest (2), *d'un bien de Guillaume de Gempe sis à Craywinckel, sous Lubbeek, en couverture d'une dette de celui-ci envers le dit Wauthier.*

15 septembre 1396.

Notum sit universis quod villicus Lovaniensis mediantibus scabinis Lovaniensibus adduxit Walterum dictum Blancart, commorantem supra Biest, ratione dominii ad unum bonuarium terre paulo plus vel / minus Wilhelmi dicti de Ghempe, commorantis in vico dicto Goerstrate, situm apud Crewinckele in parrochia de Libbeke, inter bona monasterii Insule ducis prope Ghempe et bona Wen/ceslai dicti Hertoghe, pro debito illo, videlicet viginti quinque librarum grossorum turonensium veterum, bonorum et legalium, in quo dictus Willelmus prefato Waltero tenebatur per litteras scabinorum / Lovaniensium super hoc confectas anno Domini M^{mo}. CCC^{mo}. nonagesimo secundo, mensis julii die quarta. Ad que quidem bona prescripta, dictus Walterus querelam a domino fundi prius habuit et / recepit. Quare dictus villicus Lovaniensis

(1) Voir les deux actes précédents.
(2) Quartier de Louvain, autour de la place actuelle de St-Jacques.

mediantibus dictis scabinis Lovaniensibus apposuit eundem Walterum ad predicta bona, virtute suarum litterarum predictarum pro debito suo antedicto, in omni / modo et forma prout in talibus fieri est consuetum, salvo jure cujuslibet. Hiis interfuerunt Godefridus de Monte et Johannes de Ponte, scabini Lovanienses. Datum anno Domini M^mo^. CCC^mo^. no/nagesimo sexto, mensis septembris die quinta decima (1).

Original sur parchemin dont les sceaux sont perdus.

DXIII.

Devant les échevins de Lubbeek Guillaume van Rillaer, fils de Wauthier, a pris en arrentement perpétuel de Michel van der Molen une maison avec jardin sis à Lubbeek et tenus de Jean van den Borchove.

2 juin 1397.

Cont si allen den ghenen die dese lettren selen sien ocht horen lesen, dat in jeghenwoerdecheit der scepenen van Libbehe comen es / Willem gheheten van Rillaer, Wouters sone van Rillaer, ende kinde ende liede dat hi ghenomen heeft met wille tsheren van den gronde / vore home ende vore sine nacomelinghe jeghen Machiele van der Molen, enen hof die hout een dachmael ende dertech roeden lettel min ocht meer, / gheleghen Ten Broeke in die prochie van Libbeke, tusschen die goede Vaes gheheten der Kindere ende die strate Ten Broeke, alsoe men dien voers. / hof hout van Janne van den Borchove. Desen voerseiden hof heeft die voers. Willem ghenomen ende die voers. Machiel heeften ghe/gheven van hem ende van sinen nacomelinghen den voerseiden Willeme ende sinen nacomelinghen erfleec ende emmermeer te houdene / ende te hebbene op tsheren rechte van den gronde ten termine dat men sculdech es te betaelne, ende voertmeer op sesse halstre rogs / Lovenscher maten jaerleecs ende erfleecs pachts, al selcs corens als daer men binnen Libbeke pacht met betalen mach tsente Andries / messe alle jaere, den voerseiden Machiele ende sinen nacomelinghen te betaelne ende te Lovene te leverne. Ende dit was ghedaen / met al selcker voerwaerden, waert dat die voers. Willem ocht sine nacomelinghe dien voerscrevenen pacht alle jare niet / en betaelde ghelijc alst voer. es, dat dan die voers. Machiel ende sinen nacomelinghe hare hande souden slaen ane die voers. / hof als ane hare proper erve, nae recht ende usaedge tshoefs van Libbeke, ende dat die voers. Willem ende sine nacomelinghe / daer uteghesloten souden bliven euweleec

(1) Voir ci-après deux transfixes du 30 juillet 1397.

ende emmermeer. Hier over waren tscepenen van Libbeke, die horen ghemeynen zeghel hebben / ane dese lettren ghehanghen in kinnesse der waerheit. Dit ghesciede int jaer Ons Heren doe men screef dusentech drie hondert / neghentech ende sevene, op den derden dach van Braecmaent.

Original sur parchemin muni du sceau scabinal de Lubbeek déjà décrit.

DXIV.

30 juillet 1397.

(Datum anno Domini . M^mo . CCC^mo . nonagesimo septimo, mensis julii die penultima.)

Ayant été investi des biens dont fait mention la lettre (1) à laquelle est annexée la présente, Wauthier Blancart, autorisé par le maïeur et quatre échevins de Louvain, vend ces biens à sire Henri de Witte d'Overloo *(Albus de Overloe)*, prévôt de l'Ile-duc. L'acte est scellé par les échevins Wauthier Kemerlinc, Godefroid de Limminghe *(ex Lieminghen)*, Wauthier Zas et Gérard Grutere.

Original sur parchemin jadis muni de quatre sceaux, dont le second seul subsiste. Il est déjà décrit.

DXV.

30 juillet 1397.

(Datum anno Domini M^mo . CCC^mo . nonagesimo septimo, mensis julii die penultima.)

Guillaume de Gempe, de la rue dite Goerstrate, promet en présence des échevins de Louvain Wauthier Kemerlinc et Godefroid de Limminghe *(ex Lieminghen)*, de fournir toute garantie nécessaire à sire Henri d'Overloo *(Albus de Overloe)*, prévôt de l'Ile-duc, relativement aux biens acquis par ce dernier et mentionnés aux lettres auxquelles la présente est transfixée (2). L'acte est scellé par les échevins.

Original sur parchemin dont les sceaux sont enlevés.

---

(1) Voir l'acte précédent.
(2) Voir les actes du 15 septembre 1396 et du 30 juillet 1397 ci-dessus.

DXVI.

Accord conclu devant deux échevins de Louvain, après arbitrage relatif aux difficultés survenues entre Pierre Haengreve, fils de feu Pierre, de Lubbeek, d'une part, et sire Henri de Witte d'Overloo, prévôt de Gempe, et Simon van der Falisen, d'autre part, au sujet des biens vendus à ces derniers par le susdit feu Pierre : le fils de celui-ci a renoncé moyennant finances à toutes prétentions sur ces biens (1).

12 octobre 1397.

Cond sij allen lieden, want discord, dedinghe, twist ende onminne opghestaen waren tusschen Peteren Haengreve, sone wilen Peters Haengreve, uter prochien van Libbeke / in deen side, ende hern Henric die men heett de Witte van Overloe, proest des cloesters van Ghempe, voer hem ende syn cloester voirs. ende Symoene van der Falisen in dandere side, / overmids sekerre goede wille, die de voers. proest, ocht Symoen ocht enich van hen tot des voers. cloesters behoef ocht anders, ieghen den voers. wilen Peter Haengreve / ende sijn wijf ocht haere kindere, ghecocht ende ghecreghen heeft, daer af dat de voers. Peter de sone hem becronende was, alse van alsulken ghedeelte als hem daer in toebehoren / mochte, meynende daer in meer rechts te hebbene omme des wille, dat hij toten voers. goedere die wile dat sijn vader leefde, comen was voere hof ende here daer die goede afrueren. / Soe eest, dat de voers. partijen comen sijn voer scepenen van Lovene hier nae ghenoemt ende hebben ghekent ende ghelijt opembaerlec, dat sij mids rade van haren vrienden, / sunderlinghe Wouters Eveloghe ende Henrics van den Berghe, die hen des met grote ernste in goeder ousten, omme minne, vrienscap end eendrechtechheit tusschen hen te makene, vrien/delec onderwonden, ende daer omme ghearbeidt hebben, van den voers. saken, ende van allen anderen stote, beclaghe, ghebreke, eyschinghen, poenten ende dinghen, die sij deen der / andere te tijen, of te eijschen mochten hebben, van wat saken dat meren oft comen mach, tot op den dach van heden, altemael ende volcomelec, vermiddelt, verijffent, geslicht / ende van accorde worden sijn, mids den poenten ende in der manieren hier nae bescreven ende verclaert. In den iersten hebben de voers. partijen, voer hen ende voere alle hare / hulperen, ocht die hen des met enigher partyen onderwonden

(1) Il s'agit très probablement des biens de Craywinckel sous Lubbeek.

hebben male anderen, alle onminne, ende alle saken van twiste ocht discorde die tusschen hen gheweest hebben, vol/comelec vergheven, deen ieghen dandere daer op in rechter zoenen vertijende. Item want de voers. Peter Haengreve de sone, nu ter tijt, alsoe hij kende ende lijde, van / den voers. proest ghehaven ende ontfanghen heeft hondert hollandsche guldenen, goet van goude ende van ghewichte, soe heeft die selve Peter ghekent ende ghelijt, dat / hem mids den voers. hondert hollandsche guldene volcomelec ghenoech es gheschiet ende wel betaelt van alre stout, van alre ghebreke, van allen actien ende van allen rechte, / dat hij hen te eyschen hadde, ocht hebben mochte in enigher manieren, van allen ende geghewelken goeden ocht enich daer af, het sijn leene, chijsgoede, erve ocht eijghen, / hoe sij ghenoemt sijn ende waer sij gheleghen sijn in naten ocht in droghen, die de voers. proest, ocht Sijmoen ocht eenich ander persoen, tot des voers. proests ende syns cloesters / behoef, ieghen den voers. Peteren wilen Haengreve ende sijn wijf, ocht ieghen den selven Peteren haren sone ocht hair andere kinderen, ocht ieghen haerre enich sunderlinghe, ghe/cocht oft vercreghen heeft, ende heeft de voers. Peter ghelooft den voers. proest, tot sijnre maennissen van den voers. goeden altoes ghenoech te doene op den vors. proests / cost, alsoe verre alst hem aen gaen mach, soe waer hem daer af yet te luttel ghedaen ocht gheschiet waere, voere de heren ende hove ende elken van hen daer die goede af / rueren, alsoe dat den selven proeste ende sinen godshuse voers. tot eweliken daghen vast ende seker sal sijn. Ende heeft ghelooft de voers. Peter dat hij nemmermere te ghee/nen daghen sinen bruederen ocht enighen van hen ocht yemande anders in ocsune van den voers. goeden, hulpe, raet noch-succoers doen en sal jeghen den voers. / proest ocht Symoene ocht yemanne die toten voers. goeden comen es, in gheenre manieren. Item boven dit heeft de voers. Peter opembaerlec ende volcomelec / quijtgheschouden den voerghenoemden proest ende sijn godshuys ende Symoene van der Falisen ende alle deghene die hen der voers. saken ocht dedinghen met hen ocht van haren / weghen in enigher manieren onderwonden hebben ende alle hare goede berüerlec ende onberüerlec, hoe sy ghenoemt sijn ende waer sij gheleghen sijn, van allen ende geghewelken / scouden, gheluften, vorwerden, actien, dinghen ende eyschinghen die de voers. Peter tot hen ocht tot haren goeden te segghen, te tijen ocht aen te spreken mach / hebben, van wat zaken dat sijn mach tot op den dach van heden, kennende ende lijende opembaerlec de selve Peter dat hem van allen dinghen, poenten ende saken / boven bescreven, te vollen ghenoech gheschiet es, ende heeft ghelooft de voers. Peter dat hijt ter maenissen des voers. proests ocht Symoens op des selfs proests ocht / Symoens cost alle de kennissen, gheluften, quijtscheldinghen ende obligatien ocht verbonde in desen jeghenwor-

dighen lettren begrepen, noch doen sal voere wat rechte ende / voere welke persone, scepene, notarisse ocht andere ende te wat steden hij begheren sal. Welke gheluften, quijtscheldinghen, vorwerden ende poenten, alle ende yeghewelke ghe/lyc dat se voren sijn verclaert, de voers. Peter heeft gheloeft op zoenbreke ende op enen banduyn van vijfhondert Rijnschen gulden tot onser ghenedigher vrouwen / behoef van Brabant te betalen, vast ende ghestedich ewelec te houdene ende te voldoene sonder daer eghen emermere te comene ocht te doene, by hem selven ocht bij ije/manne anders mids enighen rechte gheestelec ocht wereltlec, ocht anders in enigher manieren, alle argelist uut gheschieden. Hier waren over Jan van den Wijchhuse / ende Gheert de Grutere, scepene van Lovene. Ghegheven int jaer Onss Heren doe men screef. M. CCC. seven ende neghentich, twelf daghe in Octob.

Original sur parchemin jadis muni de deux sceaux.

1° Est tombé.

2° Coupé : au 1er trois pals, et au 2me un mortier à deux anses. Légende : .... *vardi . de . grut* ...

DXVII.

Deux échevins de Louvain attestent qu'en leur présence sire Henri de Witte d'Overloo, prévôt de Gempe, et Simon (van der Slee, dit) van der Falisen ont donné à Pierre Haengreve, fils de feu Pierre, pleine décharge de toute obligation autre que celles provenant de certaines lettres scabinales relatives à la vente des biens de feu son père.

12 octobre 1397.

Cond sij allen lieden dat comen sijn in ieghenwordicheiden der scepenen van Lovene hier onder ghescreven her Henric / die Witte van Overloe, proest des cloesters bij Ghempe, voere hem selven ende voere sijn godshuijs voers. ende Sijmon van der / Falijsen, voer hem ende voere sine oir ende nacomelinghen, ende hebben quijtghescouden opembaerlec Petren Haengreve, / sone wilen Peters Haengreven uter prochien van Libbeke, van alre stoot daer inne dat hij tot hen ocht tot enighen / van hen ghehouden mocht sijn mits scepenen brieven van Lovene, behoudelec den voers. Sijmoene alsulken toeleyt als / hem gheschiet es, overmids virtuijt van scepenen brieven van Lovene toten goeden wilen Peters Haengreven voers. ende / behoudelec den voers. proest alsulken goedinghe, als hem de voers. Sijmoen ghedaen

heeft mids den selven toeleyde, / voere den meijere ende scepenen van Lovene, ende behoudelec oec den selven proest ende sinen godshuse voers., allen ende ijeghe/welken brieven ende gheluften die hij heeft, van enighen goeden die waren des voers. Peters Haengreven ende sijns / wijfs ocht haerre kindere, die tot des voers. godshuys behoef vercreghen sijn, soe wie daer in ghegoedt, ocht daer toe / comen es, in haerre volcomenre macht. Hier waren over Jan van den Wijchhuse ende Gheert de Grutere, scepenen van Love/ne. Ghegheven int jaer onss. Heren doe men screef .M. CCC. seven en de neghentech, twelf daghe in Octob.

Original sur parchemin dont les sceaux sont perdus.

DXVIII.

Renaud, sire de Schoonvorst et de Sichem, reçoit avec toutes les formalités du droit féodal, de son vassal Albert de Bouchout, de Miscom, un fief sis à Miscom, que ce dernier le prie de convertir en bien censal. Le seigneur scelle l'acte avec plusieurs de ses feudataires.

7 décembre 1397.

Wij Reijnart, here van Scoenvorst, ende van Zichenen, doen kont ende kenlec allen luden, dat opten dach datum des briefs, comen es voir ons ende voir onse mannen van / leene hier nae bescreven, onse lieve gemijnde Aelbrecht van Boechout van Mijskem, ons oetmoedelec ende ernstelec biddende, dat wij sijn woenighe met huijsen, hoven, / bogarden, wuweren, wateren ende beemden dair aen liggende, gelegen te Mijskem, tusschen de Velpe ende den Langen wuwere, ende tusschen den beemt Jans kinderen van den Lijnden / ende de strate gaende ter Nederster moelen wert, die hi van ons te leen houdende es, tsijs goet maken wouden, ende die dair toe in onse hande opnemen ende / ontfaen. Dwelc wij ter begereleker beden van hem, omme sunderlingen dienst, die hi ons bewijst heeft, gedaen hebben, ende hebben des enen van onsen mannen / gemaent, wie Aelbrecht voirs. de voirs. goede, van ons in leen ruerende, met den rechte gederven soude. De welke hem dair op beriet, met den anderen onsen / mannen hier naegescreven, ende wijsde met gevolghe der andere onse manne, dat Aelbrecht voirs. met enen halme de vors. goede in onsen handen opdraghen / soude, ende dair nae dair op verwerpen ende vertijen, behoudelec elkermalx rechte Dwelck de voirs. Aelbrecht dede, alsoe tvonnisse der manne gewijst hadde, ende / droech ons op de voirs. leengoede in

onse hande, ende dair op verwerp ende verteech mids manissen van ons ende wijsdomme der selver onse mannen. Des / torconde hebben wij onsen segel aen dese lettren doen hanghen, ende voirt, omme de meerdere sekerheit, hebben wij versocht onsen mannen van leene hier / nae genoemt, te weten Henric van Guijlke, Vranke van den Hove, Jan van den Huijs, ende Henric Tuijns, want sij bi ons over dese saken voirscreven geweest / hebben, dair die met vonnisse ende met rechte geschiet sijn, gelijc vors. es, dat sij hoere segele met den onsen aen dese lettren willen hanghen. Ende wij / Henric van Guijlke, Vranke van den Hove, Jan van den Huijs ende Henric Tuijns vors., manne van leenen ons liefs gemijnds heren des heren van / Scoenvorst ende van Zichenen vors., want wij over dese saken, bi onsen vors. lieven heren van Scoenvorst geweest hebben, dair sij met vonnisse ende / met rechte geschiet sijn gelijc voirs. es., soe hebben wij ter begerten ons vors. liefs heren, onse segele met den sinen aen dese lettren gehanghen. Gegeven / int jair ons Heren dusent driehondert zeven ende negentich op onser Vrouwen avont Conceptio.

Original sur parchemin jadis muni de cinq sceaux. Les trois premiers subsistent seuls (1).

1° Fragment dont l'écu est tombé ; reste un heaume sommé d'un chapeau de tournoi surmonté d'une boule. Légende : *....vorst. et. de. s...*

2° Trois quintefeuilles ou étoiles à cinq rais, sur un semé de billettes. Lég. : † *s'. heinrec. van g.....e.*

3° Dans un épicycloïde quadrilobé. Trois pals retraits chargés chacun de trois coquilles. Lég. : *.....n. den. hove...*

DXIX.

Devant son drossart et ses échevins de Miscom, Renaud, sire de Schoonvorst et de Sichem, rend à Albert de Bouchout, de Miscom, les biens mentionnés ci-dessus, pour les tenir censalement de lui. Il règle la condition juridique nouvelle de ces biens.

8 décembre 1397.

Wy Reynart, here van Scoenvorst ende van Zichenen, doen kont ende kenlec allen lieden, want voir ons ende voir onse manne van leenen comen es onse gemeynde Aelbrecht van Bouchout, van Myskem, ende heeft opgedragen / in onsen handen, bi manissen van ons ende wijs-

(1) Les 2° et 3° sont inédits.

domme onser manne, sijn woeninghe met huysen, hoven, bogarden, wuwere, wateren ende beemden dair aen liggende, gelegen te Myskem tusschen de Velpe ende den Langhen wuwere / ende tusschen den beemt Jans kinderen van der Lynden ende de strate gaende ter Nederster moelen wert ; de welke goede de vors. Aelbrecht van ons te leen houdende was ende dair nae dair op werp ende verteech mids manisse / van ons ende wijsdomme onser manne, ons vriendelec biddende dat wij de vors. leengoede tsijs goeden maken wouden ende hem die vererven, gelijc die brieve dair op gemaect, bezegelt van ons ende van onsen mannen / cleerleker begripen ende in hebben : soe eest dat wij Reynart, here van Scoenvorst ende van Zichenen vors., omme beden wille des vors. Aelbrechts, vore onse scepenen van Mysken uutgegeven hebben ende vererft den selven / Aelbrecht van Boechout, sinen oir ende nacomelingen de voirs. woeninghe met huysen, hoven, bogarden, wuweren, wateren ende beemden voirs. in erfdomme ende in erffeleken rechte van ons ende van onsen nacomelinghen / te houden, elc boender dair af op vier penninge goets ghelts erfchijns ons ende onsen nacomelingen jairlex te betalen, ten dage dat men onsen tsijns te Myskem gewoenlec es te betalen ; dwelc vererven wy gedaen hebben / ende geschiet es bi manissen Heinrics van Guylke, ons sdrosseten, ende vonnisse ende wijsdomme onser scepenen van Myskem, die tot onsen bevele den vors. Aelbrecht in de vors. woeninghe met huysen, hoven, bogarden, wuweren, / wateren ende beemden voirg., gegoedt ende gheerft hebben in rechten erfdomme van ons ende onsen nacomelingen te houden op ten erffeleken tsijns voirs, met allen articlen ende poenten van rechte, die dair toe van rechte / sculdich waren te geschiene, negenen poente van rechte achter gelaten : versueken dair omme ernstelec ende bevelen voir ons, onse oir ende nacomelinge onsen meijere ende scepenen van Myskem die nu sijn ende namaels wesen / selen dat sij voirt aen euwelec van der voirs. woeninghen met huysen, hoven, bogarden, wuwere, wateren ende beemden voirg. ende van al, dat dair afrueren sal, alle recht hanteren ende doen, gelijc en al soe men van erffelecheiden / in onse banc van Myskem van rechte sculdich es ende sculdich sal sijn te doene. Willen oec ende consenteren, ernstelec bevelende voere ons ende voere onse nacomelinge, soe waer de vors. Aelbrecht ocht sijn nacomelinge in enegen / tiden toecomende de vors. goede vercopen ocht veranderen woude ocht becommeren, in al ocht in deele, het waere gheesteleken ocht weerleken personen, in wat maten ocht vueghen dat dat waere, dat onse meyere ende scepenen van / Myskem die nu sijn ocht namails wesen selen, daer over staen van alsulker goedingen ende rechte te doene als na den rechte van erffelecheiden sculdich sal sijn te geschiene sonder enich wederseggen ende sonder des / enich ander gebot of bevelen van ons of van onsen

nacomelingen te hebben. In orconden van desen brieve, daer wij onsen segel aen hebben doen hanghen. Versueken voirt ende bevelen onsen scepenen / van Myskem, want sij over alle dese saken van den voirs. vererven dair bi ons ende bi onsen vors. drossete met den vonnisse ende met den rechte gedaen ende geschiet sijn, gelijc voirs. es, geweest hebben, dat sij hoeren / gemeynen segel met den onsen aen dese lettren willen hanghen. Ende wij scepenen van Myskem, want wij over alle dese saken van den vors. vererven geweest hebben, ende die voere ons met vonnisse ende / met rechte gedaen ende geschiet sijn in alder maten ende voegen dat boven bescreven es ende vercleert, soe hebben wij des ter begerten ende bevelen ons voirs. liefs heren van Scoenvorst ende van / Zichenen, onsen gemeynen segel van onse scependomme met sinen segele aen dese lettren gehanghen in getuyge ende in kennissen der waerheit. Gegeven int jair Ons Heren dusent driehondert zeven / ende negentich op onser Vrouwen dach Conceptio.

Original sur parchemin jadis muni de deux sceaux, qui sont perdus.

DXX.

Devant le maïeur et les échevins du seigneur de Crainhem à Oplinter (1), *Hedwige Mussoens aidée de son tuteur, investit d'une rente sur des biens à Oplinter Jean Heyen, au profit de damoiselle Marguerite Heyen, qui l'avait acquise antérieurement de la dite Hedwige.*

4 janvier 1398.

Wy Jan Mussoens, Gheldolf van den Berghe, Ghijsbrecht van Oetzenake, Henric der Smet, Willem Bolaerts, / Pauwel der Raetmekere ende Lambrecht Schelkens, scepenen sdorps van Oplintere, tughen doen wi cont dat / comen sijn voere ons als voere scepenen daer toe gheropen, Heijwijch Mussoens met Rolande Custermans / haren wetteghen momboere; ende hebben gheliet ende ghekint dat voertijts Joffrouwe Magriete Heyen / jeghen hen ghecocht heet twee mottoene Brabans ghels jaerliker rinten, alsulker mottoene / als daghelijcs in de borse loepende sijn, ende ghelijc dat sij die jaerlecs hebbende waren aen ende op / enen beempt gheleghen aen de brugghe te Nederhem tusschen de goede Symoens Musca / metter eenre zijden, ende de goede Matheus Oliviers metter ander zijden, met enen hellinghe / heren tchijs ende enen capune der here van Crayenhem jaerlecs daer af te vergheldene. / Welke twee

(1) Arrondissement de Louvain, canton de Tirlemont.

mottoene vors. jaerlecs ende erfelec vallende sijn in den hoghetiden der gheborten Ons / Heren : ende voert soe heet Heijlwijch met Rolande, haren wetteghen momboere, die vors. twee mottoene / opghedraghen Johannes Heynen, den meyer sheren van Crayenhem in den hant, behoudelec eens yeghe/welcs rechte, tot skopers vors. behoef al halmen de vertiende ende hen en gheen recht daer / in behoudende, alsoe alst trecht ons hoefs heet ghewiest te doene. Welken dinghen ghewoen/lec ghedaen der vors. meyer, behoudelec eens yeghewelcs rechte, insatte, goedte ende / vererfde Henricum Heyen sinen broeder in de vors. twee mottoene, tot skopers vors. / behoef, met manisse sijns voergaende onsen vonnisse ende ghevolg kennisse home-doende sine banne / ende alle andere solempniteyte die daer toe sculdich ende ghewoenlec syn, en gheen poent van / rechte achter ghelaten in den vors. zaken nae recht ons hoifs van Oplintere. In welcs / dincs orconden, wij scepenen vors. hebben onsen ghemeynen zeghel ons scepens stoels den / jeghenwordeghen letteren ane doen hanghen in den jaere der gheborten Ons Heren, als men / screef dusent drie hondert neghentich ende achte, viere daghe in de maent van januario.

Original sur parchemin muni du sceau scabinal d'Oplinter.

Dans le champ une sainte (Geneviève) debout, tenant de la dextre une crosse, la volute cassée, et de la senestre un livre appuyé sur la poitrine. Un démon ailé, dont le haut du corps est seul représenté, dans le haut du champ, à senestre, manie un soufflet dirigé vers la sainte. Le côté droit du sceau manque. La légende est cassée (1).

DXXI.

Albert de Bouchout, de Miscom, reconnaît devant deux échevins de Louvain avoir reçu de sire Henri, prévôt de Gempe, le capital d'une rente acquise de lui par ce dernier au profit de la pitance du couvent.

25 janvier 1398 *(n. s.)*.

Cont si allen lieden dat Aelbrecht van Boechout van Myskem es comen in jeghenwordicheiden der scepenen van Lovene / hier nae genoemt ende heeft bekent dat hi ontfaen ende gehave heeft van minen here heren Henric, proefst van den cloestere / van Ghempe, vierhondert

(1) Le sceau scabinal d'Oplinter a été décrit d'après les exemplaires plus complets de 1423 à 1511, par M. Arthur Van Gramberen, dans les *Hagelands gedenkschriften*, 1908, p. 150.

ende vijftich Rinsche guldene, alse van den cope van viventwintich Rinschen gulden er/feliker renten, die de vors. mijn here de proefst jeghen den vors. Aelbrecht ghecocht ende vercreghen heeft tot behoef / der pytantian des vors. cloesters; den vors. mijn here den proefst ende tcloester van den vors. vierhondert ende vijftich Rin/schen gulden volcomelec quijtsceldende. Hier waeren over Goeswijn van der Calstren ende Wouter Zas, scepenen van Lovenen. / Gegeven int jaer Ons Heren dusent driehondert ende sevenenneghentich viventwintich daghe in januario.

Original sur parchemin dont les sceaux sont perdus.

DXXII.

17 février 1398 *(n. s.)*

(Datum anno Domini millesimo . CCC^mo . nonagesimo septimo, mensis februarii die decima septima.)

Les échevins de Louvain Jean de Wijchuijse et Wauthier Zas attestent en scellant l'acte, que devant eux Nicolas van Overwinghe *(Overwynghe)* a reconnu devoir à sire Henri de Witte *(Albus)* une rente d'un muid de seigle, mesure de Louvain, payable tous les ans à la Saint André à Winghe *(Wynghe)* : il promet de garantir cette rente avant une année révolue, par une hypothèque valant au moins deux muids de seigle par an, sur des biens sis dans un rayon de moins de deux lieues autour de Louvain.

Original sur parchemin muni de deux sceaux déjà décrits.

DXXIII.

Deux échevins de Louvain, sur le rapport des mansionnaires du prévôt de Gempe et de Gilles Lachman, fils de feu Gilles, attestent que le maïeur de ceux-ci et leurs susdits mansionnaires ont rempli les formalités requises pour obtenir par citation le paiement d'un cens grevant un immeuble à Louvain.

25 février 1398 *(n. s.)*.

Notum sit universis quod Henricus dictus Moerken, tamquam villicus domini prepositi de Gempa et Egidii dicti Lachman, filii quondam Egidii, accessit mediantibus man/sionariis eorumdem ad duas domos

contiguas cum earum pertinentiis sitas in Navalistrata inter bona Gerlaci quondam dicti Tule, aurifabri, et bona Johannis dicti / Pendere, et fecit ibidem citari pro defectu census dictorum complicum de dictis bonis Goeswinum de Maloponte, Walterum ejus filium, Arnoldum Lombart et domicellam / Margaretam ejus uxorem, Willelmum de Kerkeem et domicellam Katherinam ejus uxorem, Henricum Absoloen et Judocum Absoloen ejus mamburnum, provisores et mam/burnos et magistram hospitalis majoris Lovaniensis, Johannem Pender, Johannem Clerc et Odam ejus uxorem, priorem et conventum ordinis Augustinensis, Henricum, / Walterum et Gerardum dictos Mijnnemoen, fratres, Johannem de Raetshoven et domicellam Machteldem ejus uxorem, Ottonem dictum Belt, Johannem dictum de Rot/selair, barbitonsorem, Oliverum dictum Taelman, Henricum Galentijns et Margaretam ejus uxorem, Gertrudem dictam Coemans, sororem dicte Margarete, Johannem / Coemans, Godefridum dictum de Wange et Elisabeth ejus uxorem, cum intimatione debita et consueta ipsis facta, videlicet prefatis Arnoldo Lombart, domi/celle Margarete ejus uxori, Willelmo de Kerkeem et domicelle Katherine ejus uxori, Waltero de Maloponte, Henrico, Waltero et Gerardo Mynnemoen / fratribus, Godefrido de Wange et Elisabeth ejus uxori, ad ecclesiam parrochialem, quia Lovanii non commorabantur, et preterea omnes et singulos alios jus se / habere asserentes in dictis bonis sub predictis complicibus. Prima die citavit prout debuit cum Johanne dicto de Ghele et Willelmo Joffreet, scrymakere, et ex/spectavit quantum debuit cum eisdem. Secunda die citavit prout debuit cum prefato Johanne de Ghele et Pelegrino Vos, pistore, et exspectavit quantum debuit / cum prenominatis Pelegrino Vos et Willelmo Joffreet. Tercia die citavit prout debuit cum jamdicto Pelegrino et Waltero Keyenoeghe, famulo opidi / Lovaniensis, et exspectavit quantum debuit cum eisdem. Quarta vero die de gratia citavit cum Waltero Keyenoege et Willelmo Joffreet predictis et exspec/tavit de gratia cum eisdem, ita quod per hos quatuor dies citationis nemo comparuit nec pro se misit jus se habere asserens in eisdem bonis sub predictis / complicibus, prescripto Henrico Moerken semper comparente et quantum debuit exspectante. Quiquidem mansionarii prescripti premissa omnia et singula in / presentia scabinorum Lovaniensium recitando testabantur ea acta fuisse prout jus dictabat esse faciendum, rogantes ipsos scabinos Lovanienses quatinus hec ulterius supra se testentur / et sigillent. Quod faciunt Walterus Zas et Gerardus Grutere, scabini Lovanienses. Datum anno Domini M^{o}. CCC^{mo}. nonagesimo septimo, mensis februarii die / vicesima quinta (1).

Original sur parchemin muni de deux sceaux déjà décrits.

(1) Voir un transfixe du 5 mars 1398 *(n. s.)* ci-après.

DXXIV.

5 mars 1398 (*n. s.*).

(Datum anno Domini M. CCC. nonagesimo septimo, mensis martii die quinta.)

Les échevins de Louvain Godefroid de Limminghe (*ex Lyemingen*), Goswin van den Calsteren (*de Calstris*), Jean de Wychuse et Gérard Grutere, scellent un acte attestant que Jean Moerken, maïeur du prévôt de Gempe, et de Gilles Lachman, fils de feu Gilles, ayant rempli les formalités requises pour obtenir le paiement d'un cens, et personne n'ayant répondu à ces citations, le maïeur de Louvain, sur le jugement des échevins de cette ville, a dépossédé des biens grevés de ce cens les personnes ainsi citées, et les a adjugés aux requérants (1).

Original sur parchemin muni de quatre sceaux :
1° Trois pals et un chef plain. Légende : † *s'. godefrid : ex : Leyminghen : scabi : lov.*
2° Un sautoir engrêlé. Légende : *s'. Goessvini : de... s : scab... lovan :*
3° et 4° Déjà décrits.

DXXV.

18 mars 1398 (*n. s.*).

(Datum anno Domini M. CCC. nonagesimo septimo, mensis martii die decima octava.)

Wauthier Zas et Gérard Grutere, échevins de Louvain, scellent pour attester qu'Othon Belt, parcheminier (*factor pergameni*), a reçu en arrentement héréditaire de sire Henri de Witte (*Albus*), prévôt de Gempe, et de Gilles Lachman, fils de feu Gilles, deux maisons contigües avec leurs dépendances sises rue des Bateaux (*Navalistrata*) à Louvain, entre les biens de Jean Pender et ceux de feu Gerlac Pule, orfèvre (2), à charge des droits seigneuriaux, et d'une rente annuelle de 50 sous de cens ancien, payables à la Noël, savoir 40 sous au prévôt, et 10 sous à Gilles Lachman susdits.

Au dos, d'une main du XV^me^ siècle : *Int Scipstrate, Heinric van Lintere.*
Original sur parchemin dont les sceaux sont perdus.

(1) Acte transfixé à celui du 25 février précédent.
(2) Voir les deux actes précédents. Gerlac y porte le nom de *Tule.*

DXXVI.

10 juin 1398.

*(Datum anno Domini millesimo. CCC*mo*. nonagesimo octavo, mensis junii die decima.)*

Wauthier Kemerlinc et Goswin van den Calsteren *(de Calstris)*, échevins de Louvain, scellent un acte attestant que Quentin de Witte d'Overloo *(Albus de Overloe)* a déclaré et reconnu en leur présence que c'est pour le couvent de l'Ile-duc et au moyen des deniers de celui-ci, qu'il a acquis devant le maïeur du couvent du Parc et les échevins de Rhode-St-Pierre *(Rode prope Cortelke)* une rente de deux muids de seigle grevant un pré sis à Rhode et nommé Brieversbeemt.

Au dos, d'une main du XVIe siècle... *op sbrievers beemt, onder Rode.*

Original sur parchemin muni de deux sceaux :

1° Un sautoir échiqueté. Légende : † *s' * walte... merlin... ov.*

2° Déjà décrit.

DXXVII.

Deux échevins de Louvain attestent que Jean, Gilles et Henri van den Ongheleghe, frères, ont promis à sire Henri de Witte, prévôt de l'Ile-duc, de lui donner toute garantie relativement à l'acquisition faite par lui du bien Ten Ongheleghe, sis à Winghe.

3 décembre 1398.

Notum sit universis quod Johannes, Egidius et Henricus dicti van den Ongheleghe, fratres, promiserunt' pro se, suis / heredibus et successoribus, domino Henrico dicto Albus, preposito monasterii Insule ducis juxta Gempe, et suis / successoribus semper satisfacere ad ejus monitionem de mansione dicta van den Ongheleghe cum domibus, / curtibus, pomerio, pratis, pascuis, alneto et suis pertinentiis, continente quinque bonuaria et unum jurnale / in una petia, sita ad locum dictum ten Ongheleghe in proximo bonis monasterii de Gempe, in quibusquidem / bonis predictus dominus Henricus Albus coram villico et scabinis Lovaniensibus per Egidium de Hoelaer et Walterum / Corsbout, tamquam heredem domini Radulphi quondam dicti Corsbout, canonici ecclesie Sancti Petri Lovaniensis, sui fratris, / modo debito impositus

et inheredatus est, si quid minus sufficienter in premissis sibi factum esset, prout eidem / domino Henrico et suis successoribus modo debito possit valere. Testes Ludovicus dictus Rike et Henricus dictus / Naen, scabini Lovanienses. Datum anno Domini M°. CCC^mo. nonagesimo octavo, mensis decembris die tertia (1).

Original sur parchemin jadis muni de deux sceaux :
1° Est tombé. 2° Déjà décrit.

DXXVIII.

3 décembre 1398.

(Datum anno Domini M°. CCC^mo. nonagesimo octavo, mensis decembris die tertia.)

Jean, Gilles et Henri van den Onghelege, frères, renoncent en faveur de sire Henri de Witte (*Albus*), prévôt de Gempe, à toutes créances, actions, querelles et prétentions qu'ils auraient pu avoir contre lui jusqu'à ce jour. Attesté et scellé par Louis de Rijcke (*Rike*) et Henri Naen, échevins de Louvain.

Original sur parchemin muni de deux sceaux déjà décrits.

DXXIX.

Deux échevins de Louvain scellent un acte attestant que sur leur sentence le maïeur de cette ville a investi Quentin de Witte d'Overloo, des biens sis à L'Écluse (2), de feu Jean van der Vaernt, fils de feu Nicolas, en couverture d'une dette du dit Jean envers le susdit Quentin.

8 février 1399 *(n. s.)*.

Notum sit universis quod villicus Lovaniensis, mediantibus scabinis Lovaniensibus, adduxit ratione dominii Quintinum dictum Albus de Overloe ad / quatuor bonuaria terre Johannis quondam van der Vaernt, filii Jacobi quondam van der Vaernt, site ten Sluyzen juxta Meldert in quatuor petiis, / quarum una petia nuncupata Tvernbernde boender,

(1) Voir l'acte du 19 mars 1379 *(n. s.)*, au N° CCCCXL, p. 464.
(2) Commune de l'arrondissement de Louvain, canton de Tirlemont.

continens unum bonuarium, sita est inter terras domini van den Sluyzen et domini Walteri de Landenis, / presbiteri. Reliqua petia, continens unum bonuarium et tertiam partem unius bonuarii, sita est inter terras Theoderici van der Vaernt ab utraque parte. / Tertia petia, continens unum bonuarium et dimidium jurnale terre, sita est inter terras domini Sygeri, curati van den Sluyzen, et Danielis de / Saint Poul. Quarta petia, continens tertiam partem unius bonuarii terre, sita est inter terras dicti domini van den Sluyzen et Elisabet dicte Hollants; / prout dicte petie terre in dictis locis site consistunt, paulo plus vel minus in mensura continentes ; pro debito illo videlicet quadraginta / librarum grossorum Turonensium veterum bonorum et legalium, in quo dictus quondam Johannes van der Vaernt prefato Quintino tenebatur per litteras sca/binorum Lovaniensium super hoc confectas : ad quequidem vero bona idem Quintinus querelas a dominis fundi prius habuit et recepit. Quare dictus / villicus Lovaniensis, mediantibus dictis scabinis, apposuit eundem Quintinum ad dicta bona virtute dictarum litterarum suarum pro debito suo antedicto, / in omni modo et forma prout in talibus fieri est consuetum, salvo jure cujuslibet. Hiis interfuerunt Johannes de Ponte et Henricus / Naen, scabini Lovanienses. Datum anno Domini millesimo CCC^{mo}. nonagesimo octavo, mensis februarii die octava (1).

Au dos, d'une main du XVIIIe siècle : *Is vercocht, dus desen brief niet.*

Original sur parchemin muni de deux sceaux déjà décrits.

DXXX.

Devant les échevins de Wilsele, Jean Goirts et sa femme, Catherine, ont vendu avec promesses de garantie, à François de Witte, une prairie sise à Wilsele.

28 février 1399 (*n. s.*).

Cont sij allen lieden dat Jan Goirts ende Kateline, sijn witteghe wijf, hebben opghedraghen met rechter / vertienessen een dachmael beems luttel min oft meer, ghelijc dat beleghen [es] in die prochie van Wilsele neven / Tholsbeker broec, in den Bosscher beemdt, tusschen die goeden Vrancs Witten in beyden ziden ; ende die / voirs. Jans ende sijn wijf sijn dair uuijt ende af ghewijst, ende hebben dair af verteghen, ende dair es inghedaen met / enen erfeliken rechte Vrancke die Witte voirs.

(1) L'acte porte deux transfixes du 30 mai 1405.

met orlove ende maninghen tsheren van den gronde ende wijs/domme der scepenen van Wilsele, behouweleec elx mans rechte, en gheen poynt van rechte achter ghelaten. Ende / ware den voirs. Vrancke yet te nauwe ghesciet in den voirs. zake, dat hebben die voirs. Jan ende sijn wijf / gheloeft altoes te voldone tot Vrancs voirs. maninghen, also dat den voirs. Vranke ende sinen nacomelinghen / vast ende zeker sal sijn. Ende die voirs. Jan ende sijn wijf hebben gheloeft dit voirs. goet te waranderen van allen / zaken ende kalaengen, op enen pynninc jairlijcs tsijs. Dit tughen die scepenen van Wilsele voirs., die / om beden van den partien haren ghemeynen zeghel hier ane hebben ghehanghen, des sij te zame pleghen / te ghebruken in kynesse der wairheyt. Dit was ghedaen int jair Ons Heren dusant dri hondert / neghentich ende achte, achtentwintich daghe in februario.

Au dos, d'une main du XVe siècle : *van een dach. beempts inde Bosscherbeempde bij t Holsbeker broeck.*

Original sur parchemin dont le sceau est enlevé.

CXXXI.

Devant les échevins de Lubbeek, François van Vossem, clerc du St-Esprit de Louvain, et les tuteurs de cette institution vendent un bien sis à Lubbeek, tenu de sire Philippe, seigneur de Borni-val (1), *à sire Henri Witteman, prévôt de Gempe. Celui-ci, et les damoiselles Catherine van der Hoffstadt, prieure de Gempe, et sa sœur Marie auront l'usufruit de ce bien, qui à la mort du dernier d'entre eux, sera la propriété du couvent.*

15 mars 1399 (*n. s.*)

Cont sij allen lieden die dese letteren selen sien ende horen lesen, dat in jeghenwoirdecheit der scepenen van Libbeke, Vrancke / van Vosseem, clerc des Heylegheests van Lovene metten momboren des voirscreven Heylegheests, droech op ende verteech, alsoe hijt / sculdech was te doene, drie dachmael beemps luttel min oft meer, gheleghen tusschen den Verkensbeempt, ende goede / wilen waren Haengreefs, ghelijc dat men dese voirs. drie dachmael beemps houdende is van heren Philipse, here van Borgeval. / Doen die voirg. Vrancke metten voirscrevenen momboren dair ute ghedaen ende ute ghewijst was,

(1) Commune de l'arrondissement et du canton de Nivelles.

alsoe trecht wijsde, doen wairt / dair inghedaen ende ingheerft in erfleecken rechte, here her Heinric Witteman, proefst van Gheempe, met oerlove ende met / manesse tsheren van den gronde, ende met vonnessen ende wijsdome der scepenen van Libbeke, behoudeleec tsheren rechte van den gronde / ende elcks mallecs rechte die dair vore recht ane hadde, ende tallen den rechte te ligghene dat tot hair gheleghen heeft ende / sculdech es te ligghene, alsoe verre alst tsheren manesse steet ende ter scepenen wijsdomme. Ende dit was ghedaen in alsulcken / voirwairden, dat here her Heinric Witteman voirs. ende Joffrouwe Katherine van der Hofstadt, priorinne, ende Joffrouwe Marie van der Hofstadt, / hair suster, die voirs. drie dachmael beemps sullen hebben ende houden, alsoe langhe als zy leven oft hair een van hen drien / die lanxt leven sal, ende dat dan die vorscreven drie dachmael beemps na hair alder doot, bliven selen den convente des cloesters / van Gheempe. Ware oec dat sake, dat hier yet te luttel toe ghedaen ware, dat gheloefde Vrancke metten voirghenoemden momboren / altoes te voldoene den voirg. here her Heinricke Wittemanne tsiere maninghen, soe dat hem ende sinen gheerven vast sijn sou/de ende stade doen euweleec ende emmermeer. Over alle dese dinghen waren tscepenen van Libbeke, die haren ghemeynen zeghel hebben / aene dese letteren ghehanghen in kinnesse der wairheit, ghesciende int jair Ons Heren doe men screef dusentech, driehondert ne/ghentech ende achte, op den vijftiensten dach in meerte.

Au dos, d'une main du xv^e^ siècle : *her Heinric Witteman, proesst van Gheenpe, van ij dach. beemps in den groeten broecke te Crewinckel aen den dormptr... beempt.*

Original sur parchemin dont le sceau est perdu.

DXXXII.

Deux échevins de Louvain scellent pour attester que sur leur sentence le maïeur de cette ville a investi Everard de Zellaer le jeune, des biens d'Everard, son père, sis à Louvain, en garantie d'une dette de ce dernier envers son dit fils.

9 juin 1399.

Notum sit universis quod villicus Lovaniensis mediantibus scabinis Lovaniensibus adduxit Everardum dictum de Zellaer juniorem ad domum / et curtem cum suis pertinentiis Everardi de Zellaer, sui patris, sitam in vico Parchensi supra conum Flamingorum strate inter / eundem conum et bona Johannis Cobbere, pro debito illo videlicet viginti

quinque librarum grossorum Turonensium veterum / bonorum et legalium, in quo dictus Everardus pater prefato Everardo suo filio tenebatur per litteras scabinorum Lovaniensium / super hoc confectas. Ad que quidem vero bona dictus Everardus filius querelas a dominis fundi prius habuit et / recepit. Quare dictus villicus Lovaniensis mediantibus dictis scabinis apposuit eundem Everardum filium ad dicta bona / virtute dictarum litterarum suarum pro debito suo antedicto, in omni modo et forma prout juris et consuetudinis / est oppidi Lovaniensis, salvo jure cujuslibet. Hiis interfuerunt Ludovicus dictus Rike et Henricus dictus Naen, scabini / Lovanienses. Datum anno Domini millesimo tricentesimo nonagesimo nono, mensis junii die nona (1).

Original sur parchemin dont les sceaux sont tombés.

DXXXIII.

Les échevins d'Héverlé, à la prière de mansionnaires de l'abbé du Parc à Vieux-Héverlé, scellent de leur sceau commun un acte attestant que devant ces derniers Henri van Rymenam a vendu à Wauthier Bruysten de Blanden un pré sis à Vieux-Héverlé, tenu du couvent du Parc, et dont il spécifie les charges.

8 septembre 1399.

Notum sit universis quod Henricus dictus de Rimenam superportavit cum debita effestucatione in manus domini fundi tria / jurnalia prati, paulo plus vel minus, siti in villa de Outheverlis juxta viam dictam Eerdwegh ab utraque parte dicte vie in duabus / petiis, quarum una petia sita inter prata monachorum de Parcho et viam jam dictam et juxta plateam per quam itur versus Opheem / ab una parte, et alia vero petia dicti prati sita inter viam dictam Eerdwegh predictam et plateam jam prenominatam, parte ex altera, prout / hec bona jure hereditario tenentur a conventu monachorum de Parcho. Ipsoque Henrico per juris ordinem inde exposito et penitus / abjudicato, impositus est jure hereditario Walterus dictus Bruysten de Belanden, per licentiam et monitionem domini fundi et / sententiam suorum mansionariorum infrascriptorum. Et si quid minus sufficienter dicto Waltero factum

(1) Cet acte porte deux transfixes du 2 avril 1415.

esset in premissis, hoc semper ad moni/tionem suam predictus Henricus perficere promisit, et dicta bona sub sex denariis et duobus caponibus antiqui census et tribus libris, / pagamenti sicut in bursa currentis, dominis monachorum de Parcho predictorum, annui et hereditarii census terminis debitis et consuetis / persolvendi in futurum, tamquam sub jure totali prius inde debito ab omni alio impedimento et calangia quibuscumque ulterius waran/dizare libera, prout eidem Waltero et suis successoribus modo debito possit valere, salvo semper in premissis omnibus jure domini fundi / et cujuslibet alterius. Hiis interfuerunt tamquam mansionarii dictorum conventus monachorum de Parcho, Henricus dictus Stockaert, pistor, / Reynerus Tielmanni, Iordanus de Oerscot et Walterus Crabbe ; quiquidem mansionarii predicti premissa omnia et singula esse / acta prout juris ordo dictabat fore facienda, in presentia scabinorum de Heverlis recitando testabantur, nullo juris articulo debito / in hiis pretermisso, rogantes ipsos scabinos de Heverlis quatinus premissa omnia et singula ulterius supra se testentur et sigillent. / Quod faciunt scabini de Heverlis, qui sigillum suum unicum quo pariter uti solent, presentibus litteris ad preces dictorum mansionariorum / appenderunt in testimonium veritatis premissorum. Datum anno Domini millesimo CCC^mo^. nonagesimo nono, mensis septembris die / octava.

Au dos, de mains de l'époque : *Joes Absoelen* (barré) ; *Walterus de Bruysten* ; *littere domine de Fossa.*

Plus bas (main du XV^e^ siècle) : *Houthever.*

Original sur parchemin muni du sceau scabinal d'Héverlé.

Un sautoir. Légende ... *scabino .... e . heverlis.*

Contre-scel : un sautoir. Légende : * *S' secreti.*

DXXXIV.

Deux échevins de Louvain font connaître les biens (sous Lubbeek) échus à Gérard de Meerhout dans le partage fait par lui et sa sœur Ide, de la succession de leur père naturel Gérard de Meerhout, de Gempe.

10 novembre 1399.

Notum sit universis quod facta partificatione inter Gerardum et Idam, liberos naturales Gerardi quondam dicti de Meerhout de Gempe, / super bonis que ipsis cesserunt ex morte dicti quondam Gerardi de Meerhout, eorum patris, partificanda, cessit et competebat / prefato

Gerardo in suam portionem bona subscripta : primo videlicet domus et curtis cum suis pertinentiis sita apud Gempe inter / bona domini Walteri de Winghe, militis, et bona Dyonisii Reers ; item una petia pascue continens tria jurnalia paulo / plus vel minus site ibidem in parrochia de Libbeke juxta vivarium de Gempe, inter bona domini prepositi de Gempa ab utraque parte ; item / duo jurnalia terre site ibidem in opposito in dicta parrochia de Libbeke, in proximo bonis prefati domini prepositi de Gempa ; item / unum jurnale cum dimidio terre site ibidem inter bona predicti domini prepositi de Gempa ab utraque parte. Hanc quoque partificationem / sic rite factam promisit dicta Ida prefato Gerardo suo fratri ratam tenere et firmam adversus ipsum et portionem suam prescriptam cum / debita effestucatione renuntiando, et predicto Gerardo semper exinde satisfacere si quid minus sufficienter sibi factum esset, prout eidem / Gerardo modo debito possit valere. Testes Godefridus Roelofs et Gerardus Grutere, scabini Lovanienses. Datum anno Domini M°. / CCC^mo. nonagesimo nono, mensis novembris die decima.

Original sur parchemin jadis muni de deux sceaux :
Le 1^er est enlevé, le 2^d est déja décrit.

DXXXV.

Les échevins de Lubbeek attestent qu'en leur présence Gérard de Meerhout, fils naturel de feu Gérard, a vendu à Henri Ballinc des biens sis à Gempe, sous Lubbeek, relevant d'Amaury Boot et de Wauthier van den Hove.

15 novembre 1399.

Cont sij allen den ghenen die dese letteren selen sien ocht horen lesen, dat in yeghenwoerdecheit der scepenen van Libbe/ke Gheert van Meerhout, naturlec soene wilen Gheerts van Merhout, droech op ende verteech alsoe hijt sculdich was te / doene, twee dachmale lants luttel min ocht meer gheleghen ane die herstraete ter eijnder sijden ende den bosch des / cloesters van Ghempe wileneer Claus van Overwinghe. Item drie dachmale eusels luttel min ocht meer, beleghen tusschen den / vuwer te Ghempe ter eijnder sijden ende dlant sconvens van Ghempe ter ander sijden, ghelijc dat men dese voers. goede / houdt van Amelric Boeten. Item een dachmael ende terdeel van enen dachmael lants luttel min ocht meer, beleghen tusschen / dlant sconvens des

cloesters van Ghempe ter eynder sijden ende den bosch scloesters voers. wilen Claus van Overwinghe ter ander / sijden, alsoe ment houdt van Wouteren van den Hove. Doen die voreg. Gheert van Merhout daer uijt ghedaen ende / uijt ghewijst was alsoe trecht wijsde, doen waert daer inghedaen en de ingheerft in erflecken rechte Henric Bal-/ linc met oerlove ende met manesse der heren ende met vonnesse ende wijsdoeme der scepenen van Libbeke, behoudelec der heren / recht van den gronde ende elcker mallecs rechte die daer recht voer ane hadde, ende tallen den rechte te ligghene dat tot / hare gheleghen heeft ende sculdich es te ligghene, alsoe verre alst ter heren manessen steet ende ter scepenen wijsdoeme. / Ware oec dat sake dat hier yet te luttel toe ghedaen ware, dat gheloefde die voirs. Gheert altoes te voldoen / den voers. Heinrike Ballinghe tsiere maninghen, soe dat hem ende sinen nacomelinghen gnoech sijn soude en stade doen / eeuwelec ende emmermeer. Hier over waren tscepenen van Libbeke die haren ghemeynen seghel desen letteren hebben / ane ghehanghen in kinnessen der waerheit. Dit ghesciede int jaer ons Heren doe men screef dusentech . CCC . / neghentech ende neghene, in die maent van November des vijftiensten daechs.

Au dos, d'une main du xv^e^ siècle : *ij dachmalen aen de herstrate ende noch iij dachmalen bij den wouwer te Ghempe, i dach. ende tderde deel van een dachmael.*

Original sur parchemin muni du sceau scabinal de Lubbeek déjà décrit.

CXXXVI.

Deux échevins de Louvain, sur le rapport et à la requête de deux échevins de Winghe, notifient qu'en présence de ceux-ci, le maïeur de Haelen, comme mandataire du maïeur de Louvain, a investi Jean Cluwere, fils de Geldolphe, des biens de Pierre de Daelhem, sis à Winghe, en garantie d'une créance de Jean contre le susdit Pierre.

3 décembre 1399.

Notum sit universis quod Mertinus dictus Zaghers et Geldulphus dictus Clawen, scabini de Winghe, in presentia scabinorum Lovaniensium constituti, testa/bantur expresse se interfuisse ubi villicus de Halen mediantibus dictis scabinis de Winghe, de mandato villici Lovaniensis adduxit Johannem dictum / Cluwere, filium Geldulphi

Cluwere, ad bona Petri dicti de Daelheem de Winghe subscripta in parrochia de Winghe sita : primo videlicet ad unum jur/nale terre site superius Daelheem juxta Cuckerboscherstratam inter bona dicti Geldulphi Cluwere et stratam ibidem : item ad tria jur/nalia pascue paulo plus vel minus site apud Moudbroec in pascuis dictis Caluwartsbloke inter bona Johannis van der Vekene et bona Andree / quondam dicti de Fine, pro debito illo videlicet viginti aureorum denariorum dictorum peters monete Lovaniensis bonorum et legalium, in quibus dictus Petrus de Daelheem prefato Johanni Cluwere tenebatur per litteras scabinorum Lovaniensium super hoc confectas, quemadmodum eidem Johanni virtute dictarum litterarum sca/binalium adjudicata extiterat per scabinos Lovanienses, ad quequidem bona dictus Johannes querelas prius habuit a domino fundi et recepit. Quare ipse villi/cus de Halen mediantibus dictis scabinis de Winghe apposuit eundem Johannem Cluwere ad dicta bona virtute dictarum suarum litterarum pro debito suo antedicto, / in omni modo et forma prout in talibus fieri est consuetum, salvo jure cujuslibet. Quiquidem scabini de Winghe prescripti premissa omnia et singula / in presentia scabinorum Lovaniensium recitando testabantur ea acta fuisse prout jus dictabat esse faciendum, rogantes ipsos scabinos Lovanienses quatenus hec ulterius supra se / testentur et sigillent. Quod faciunt Bastinus de Lapide et Johannes Albus, scabini Lovanienses. Datum anno Domini M°. CCC^mo. nonagesimo nono, mensis decembris / die tertia (1).

Original sur parchemin muni de deux sceaux, déjà décrits.

DXXXVII.

Deux échevins de Tirlemont, sur le rapport du maïeur de Jean de Racour à Bunsbeek et des échevins de ce village, attestent que Jean Vrederics à vendu des biens sis à Bunsbeek, à la pitance du couvent de Gempe, pour lequel est investi Simon van der Slee. Celui-ci rend ces biens au vendeur pour les tenir du couvent à cens héréditaire.

9 mars 1400.

Wij Willem van Wange ende Willem van Tielt, scepenen van Thienen, tugen dat Henric Vriesen als meyer Jans van / Raetshoven in

(1) Voir plus bas deux transfixes du 11 mai 1401.

sinen hove te Bunsbeke, dair de goide nedergescreven tgijslec toe hoeren, Claes Geloys, Henric van den Ast/broeke, Otman van der Roeren ende Bellen Knoep, als scepenen van Bunsbeke, voere ons als voere scepenen van Thienen gedragen / hebben ende ons te verstane gegeven, dat si des achtenste daeghs in februario naestleden, dair bi ende ane waeren / ende der over stoenden gebeden ende geroepen als meyer ende scepenen van Bunsbeke voirs., dair Jan Vrederics om/trint derdalf daghmael beemps gelegen in Pamelbroec in tween stucken, dair deen stucke af helt omtrint on/derhalf daghmael, ende leet tuschen de goide Jans van Wanghe ende Goerts Iueten uut beide siden, ende dander stucke helt / omtrint een daghmael, ende leet tuschen de goide Willems van Daelheem ende Jans van Raetshoven voirs. uut beide si/den, met maenisse smeyers ende met wijsdomme der scepenen van Bunsbeke voirs., den selven meyer in de handt op/droech, verteech met enen halme ende hem dair af te male ontgoidte ende onterfde te name ende orbere der pytantien / des cloesters van Geenpe, ende dat Simoen van der Slee in de selve derdalf daghmael beemps te name ende profyte / der voirs. pytantien gegoidt ende geerft waert met allen hofrechte dair toe sculdich ende gewoenlec, egeen point / van rechte dair in achter gelaten, behoudelec elken sinen rechte. Ende dit alsus metten rechte voldaen, soc bekin/de weder metten rechte der selve Symoen van der voirs. pytantien wegen, den selven Janne Vrederics in ende ane de / voirs. goide sijn erfwynninge alsoe lange als hi wel betaelt ende niet langere, op ende omme twee Hollandsche guldene / goet ende geve, of de werde dair af, erfs tgijs, alle jare ende erfelec te Kersmisse der selver pytantien of haeren se/keren bode van den voirs. Janne Vrederics ende van sinen gerven of nacoemelingen in name van erftgise te betalene, / ende op. acht. penninge goits gelts grontsgijs (1), oic van den selven Janne Vrederix ende van sinen oir te betalene in / sculdigen tiden ; gelovende der voirg. Jan Vrederix altoes gnoech te doene, waere hier in ergerins te neuwe ge/daen, ende tselve goit op den voirs. commer te waranderene als vervolgde scout. In welker dinc getugenisse desen / letteren onse scepenen segele sijn aengehangen. Gegeven int jair van der geboirten Ons Heren. M. ende vierhondert., / IX. dage in merte.

Au bas de l'acte, sur le pli : *Pytantie de Gheenpe* ; au dos, de mains du XVe siècle : *littera de duobus florenis hollan. quos habemus ad II et dimidium jurnalia pascue apud Boensbeke.*

Dese beempt houdt Aernt Eerlebouts in hueringe

(1) Le texte porte : *gronstgijs.*

A° XVII° den XIII^ten december om XLVIII st.

Original sur parchemin muni de deux sceaux (1) :

1° Un lambel à cinq pendants, posé en chef, accompagné d'un besan ou tourteau entre les deux premiers pendants. Légende : ... *illemmi . de . wange . scabi . the* ...

2° Un sautoir engrêlé chargé en cœur d'un écusson fruste. Légende : *s' wilhi : de .... elt : scabini : then.*

DXXXVIII.

Cinq échevins de Louvain scellent un acte attestant que le maïeur de sire Jean Lonys, chanoine et costre de Liége, assisté d'échevins louvanistes, a rempli les formalités requises pour obtenir par voie de citation le paiement d'un cens dû à ce chanoine et grevant un bien sis au Roeselberg (sous Winxele).

31 mars 1400 (*n. s.*).

Notum sit universis quod Johannes Ridder, clericus, tamquam villicus magistri Johannis Lonijs canonici et custodis ecclesie Leodiensis, accessit me/diantibus scabinis Lovaniensibus subscriptis ad unum jurnale tam vinee quam terre site in una clausura juxta montem dictum Roesselberch, ad / finem montis versus Wencsele in proximo vineis Willelmi quondam van der Hagen, et fecit ibidem citari pro defectu trecense vini / de dictis bonis, Godefridum, Hermannum, Jacobum et Elisabeth, liberos quondam Jacobi dicti Quaetjans, et Johannem dictum de Werchter, pistorem, / cum intimatione debita et consueta ipsis facta, videlicet dicto Godefrido ad ecclesiam parrochialem quia Lovanii non commorabatur, et preterea / omnes et singulos alios jus se habere asserentes in dictis bonis sub prefato magistro Johanne Lonijs. Prima die citavit prout debuit / cum Bastino de Lapide et Godefrido Roelofs, scabinis Lovaniensibus, et exspectavit quantum debuit cum eisdem. Secunda die citavit / prout debuit cum Bastino de Lapide et Godefrido Roelofs, scabinis Lovaniensibus jamdictis, et exspectavit quantum debuit cum dicto Gode/frido Roelofs et Gerardo Grutere, scabinis Lovaniensibus. Tertia die citavit prout debuit cum Bastino de Lapide et Codefrido Roelofs, / scabinis Lovaniensibus antedictis, et exspectavit quantum debuit cum eisdem. Quarta die de

(1) Tous deux inédits.

gratia citavit cum dictis Godefrido Roelofs / et Gerardo Grutere, scabinis Lovaniensibus, et exspectavit de gratia cum Bastino de Lapide et Godefrido Roelofs, scabinis Lovaniensibus / jamdictis ; ita quod per hos quatuor dies citationis nemo comparuit nec pro se misit jus se habere asserens in dictis bonis / sub prefato magistro Johanne Lonijs, prescripto Johanne Riddere tamquam villico semper comparente et quantum debuit exspectante. Quo facto villicus / Lovaniensis monuit scabinos Lovanienses quid ulterius juris esset exinde per ea que super hoc facta sunt. Quiquidem scabini Lovanienses / super hoc moniti, prehabitis consilio et deliberatione sufficienti, abjudicabant omnes predictas personas de dictis bonis, et preterea / omnes et singulos alios jus se habere asserentes in eisdem bonis sub prefato magistro Johanne Lonijs, et eumdem magistrum Johannem Lonijs / adjudicabant bonis antedictis. Testes Bastinus de Lapide predictus, Johannes Albus, Johannes de Huffle, et predicti Godefridus / Roelofs et Gerardus Grutere, scabini Lovanienses. Datum anno Domini millesimo tricentesimo nonagesimo nono, mensis martii / die ultima.

Au dos, d'une main du temps : *Johannes de Erpe.*

Original sur parchemin muni de cinq sceaux : 1°, 2° et 5° sont déjà décrits.

3° Un sautoir échiqueté et un franc quartier fruste. Légende : † *s'. Johis . de . Huffle . scabini lovan.* (1).

4° Un sautoir engrêlé accosté de deux rocs d'échiquier. Légende .... *defridi . Roelofs ....bini . lovan.*

DXXXIX.

31 mars 1400 (*n. s.*).

(Datum anno Domini millesimo tricentesimo nonagesimo nono, mensis martii die ultima.)

Sébastien van den Steen (*de Lapide*) et Jean de Witte (*Albus*), échevins de Louvain, scellent un acte attestant que Jean Quaetjans, fils de feu Jacques, a vendu à maître Jean Lonijs, chanoine et costre de l'église de Liége, la cinquième part d'une closière, tant vignoble que terre, contenant environ un journal et sise sur le mont dit Roesselberch, à

(1) Voir Th. de Raadt, *op. cit.*, t. II, p. 122.

l'extrémité regardant vers Winxele (*Wencsele*), non loin du vignoble de Jean van der Hagen (1).

Au dos de la pièce, d'une main de l'époque : *Johannis de Erpe*. Et, d'une main du XVII^e siècle : *Winxele* (2).

Original sur parchemin, dont les sceaux sont perdus.

DXL.

Jean, abbé de Prémontré, et le chapitre général de son ordre approuvent et confirment des lettres du couvent de l'Ile-duc et de l'abbé du Parc (3).

10 octobre 1400.

Universis presentes litteras inspecturis, Johannis permissione divina Premonstratensis abbas, et abbatum ejusdem / ordinis capitulum generale, salutem in Domino cum notitia veritatis. Noveritis quod omnia contenta in litteris quibus hec / nostre presentes sunt infixe per modum et forman in litteris ipsis contentos, auctoritate nostra laudamus : approbamus, ratificamus et / presentium munimine confirmamus omnibus et singulis personis dicti monasterii tam prepositis quam monialibus in perpetuum, / ne contra prefatas litteras per patrem abbatem et nos confirmatas et roboratas per se vel alium seu alios quovis modo / venire vel attemptare presumant. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus est appensum. Datum / Premonstrati anno Domini millesimo quadringentesimo, decima die mensis octobris, sedente nostro capitulo generali.

Original sur parchemin, muni d'un grand sceau rond. Dans le champ, un saint prélat, assis, nimbé, mitré et portant de la senestre une crosse dont la volute est tournée vers l'extérieur : il bénit de la dextre. Il est accosté de six abbés à genoux, trois à dextre, trois à senestre, tenant chacun une crosse, les volutes tournées vers le Saint. Derrière ce dernier passe un listel portant ces mots : *s' aug' tin'*. Légende : † *s' abbatis . p . ... gtet'*.

---

(1) C'est la propriété que concerne l'acte précédent.

(2) Winxele, arrondissement et canton de Louvain.

(3) Ces lettres sont datées du 8 et du 16 janvier 1387. Voir ci-dessus N^os CCCCLXXIV et CCCCLXXV. Il en existe un vidimus du 15 février 1429.

DXLI.

Jean, abbé de Prémontré, et le chapitre général de son ordre approuvent et confirment d'autres lettres de même provenance.

à Prémontré, le 11 octobre 1400.

Universis presentes litteras inspecturis, Johannes permissione divina Premonstratensis abbas, et abbatum ejusdem ordinis / capitulum generale, cum veritatis notitia salutem in Eo qui est via, veritas et vita. Noveritis quod omnia et singula contenta in / litteris (1) quibus hec nostre presentes sunt infixe, per modum et formam in ipsis litteris contentos, auctoritate nostra laudamus, approbamus, / ratificamus et presentium munimine roboramus et confirmamus : inhibentes omnibus et singulis personis dicti monasterii tam / preposito quam monialibus dicti monasterii in perpetuum ne contra litteras prefatas per nos et patrem abbatem confirmatas et roboratas, / per se vel alium seu alios publice vel occulte venire aut aliquid attemptare presumant. In cujus rei testimonium sigillum / nostrum presentibus est appensum. Datum Premonstrati anno Domini millesimo quadringentesimo, undecima die mensis octobris, / sedente nostro capitulo generali.

Original sur parchemin encore muni d'un fragment du sceau de Prémontré déjà décrit au n° précédent.

DXLII.

Henri de Witte, prévôt, Agnès van der Hoffstadt, prieure, la sous-prieure et tout le couvent de l'Ile-duc, font à maître Jean Lonys, chanoine et costre de Liége, à sire Siger van der Varent, prêtre, investi de Molenbeek, à maître Quentin de Witte, frère du prévôt susdit et à Simon van der Slee, dit van der Falizen, pour la durée de la vie du même prévôt, donation de certains biens et rentes sis à Louvain, Gempe, Cortryck-Dutzel, Meldert, Bierbeek, Weterbeek (sous Bierbeek), Lovenjoul, Putte (sous Wilsele), Rhode-St-Pierre, etc.

entre 1382 et 1401.

Henricus, prepositus monasterii Insule ducis prope Ghempe, ordinis Premonstratensis, Leodiensis diocesis, Agnes priorissa, subpriorissa

(1) Ce sont les lettres des 18 et 28 décembre 1391 ci-dessus.

totusque conventus / ejusdem, dilectis nobis in Christo magistro Johanni Lonys, canonico et custodi Leodiensi, domino Zighero de Varent, presbitero, investito de Mulenbeke, magistro Quintino / Albus, fratri dicti domini prepositi, et Symoni de Slee alias de Phalisia, salutem in Domino. Devotionis vestre sinceritas quam ad nos et nostrum conventum geritis, multitudoque / obsequiorum et beneficiorum per vos nobis et nostro conventui impensorum exigit per nos vobis et vestrum cuilibet grata vicissitudine responderi. Unde premissorum / vestrorum meritorum intuitu, nos communiter ac more solito ad infra scripta capitulariter congregati ex certa scientia ac omnium nostrum unanimi consensu pariter et assensu, / vobis aut alteri vestrum latori presentium litterarum concedimus, conferimus et donamus, nosque communiter et divisim contulisse et donasse recognoscimus donatione simplici inter vivos / facta absque ulla spe revocandi, bona infrascripta sive feodalia, censualia, hereditaria, allodialia aut alterius cujuscumque conditionis consistant, per vos et quemlibet / vestrum libere et absque cujusvis contradictione tenenda, habenda, possidenda, fructificanda et defructificanda, redditus, obventiones et emolumenta eisdem annuatim / provenientes recipiendos et juxta beneplacitum vestrum libere convertendos, quoadusque seu quamdiu et non amplius dominus Henricus prepositus antedictus vitam duxerit / in humanis : in primis videlicet unam libram grossorum antiquorum aut viginti florenos renenses pro eadem ad certa bona Walteri dicti Corsbout sita in Lovanio ; item / quatuor florenos Ungarie ad certa bona Petri Hanegrave sita prope Ghempe ; item censum et triscum quondam domini Walteri de Redinghen, militis, sitos apud / Dutsole et Duenberghe, prout jure feodali a domina ducissa Brabantie tenentur ; item pratum unum situm apud Cortelke quondam Johannis Albus de Rode ; item pratum / unum situm apud Intbroec quondam Johannis dicti de Intbroec; item censum hereditarium ibidem cum suis pertinentiis universis quondam Marcolf dicti de Hakendovel et Henrici / dicti Goudacker; item quatuor modios siliginis mensure Lovaniensis apud Meldert ad certa bona Johannis dicti de Varent ; item decem modios siliginis mensure Lovaniensis / ad certa bona sita apud Rode in parrochia de Birbaco quondam Wilhelmi dicti de Daelheem, que nunc tenens est Johannes dictus Muntere ; item tres modios siliginis / mensure Lovaniensis cum septem denariis hereditarii census ad certa bona quondam Johannis de Raetshoven de Thenis sita apud Weterbeke ; item duos modios siliginis / mensure Lovaniensis ad certa bona Johannis dicti Guntere sita apud Lovenjoul ; item quinque modios siliginis mensure Lovaniensis ad certa bona sita apud Putte prope Lovanium quondam / Arnoldi dicti Godertoy ; item duos modios siliginis mensure Lovaniensis ad certa bona quondam Arnoldi dicti de Steenbeke sita in loco dicto ten Steenbeken ; item /

duos modios siliginis mensure Lovaniensis ad certa bona Johannis dicti Albus de Rode, sita apud Rode, prout in litteris scabinalibus Lovaniensibus, de Rode, de Bouterzeem / et curie de Buetsele super hiis confectis plenius continetur ; promittentes bona fide pro nobis, nostro monasterio et nostris successoribus predictas concessionem, collationem / et donationem per nos rite et provide factas, ratas, gratas et inconcussas fideliter observare et quantum in nobis est conjunctim vel separatim adimplere, contra / easque vel in parte vel in toto non venire directe vel indirecte, per nos, alium aut alios quovis quesito colore ; renunciantes nichilominus quantum ad premissa omni juri / omnique actioni que seu quod nobis et nostro conventui communiter aut divisim in pretactis bonis aut eorum aliquo quomodolibet competere possit, dicto domino Henrico / in hac vita remanente ; ac in speciali, legi dicenti generalem renunciationem non valere de jure, omnique juris auxilio canonici vel civilis, statutis, ordinationibus, / privilegiis, indulgentiis, constitutionibus, gratiis, litteris impetratis et impetrandis, exceptionibus et subterfugiis universis quibus premissorum effectus in parte / vel in toto impediri valeat aut differri quomodolibet in futurum. Et ut premissa majoris firmitatis certitudine fulciantur, supplicamus reverendo in / Christo patri, domino Johanni Dei patientia abbati monasterii Parchensis prope Lovanium, ordinis et diocesis predictorum, nostri et nostri monasterii patri abbati, quatenus predictas concessionem, / collationem et donationem per nos factas et cetera prout superius continentur, laudare et approbare velit, et per sigilli sui appensionem confirmare. In quorum testi/monium sigilla prepositure nec non conventus monasterii nostri predicti quibus in talibus uti consuevimus apponenda. Datum (1).

Parchemin auquel les sceaux n'ont jamais été appendus.

CXLIII.

25 février 1401 *(n. s.)*

(Ghescreven int jair Ons Heren doe men screef dusentech vierhondert, op den drientwintechsten dach in sporkille).

Les échevins de Lubbeek *(Libbeke)* attestent qu'Arnould van den Zavele et Jean van den Gocht ont vendu à Simon van den Slee une

(1) Cette pièce, dont la date est restée en blanc et qui n'a pas été scellée, paraît être un projet de donation non réalisée. Elle doit dater au plus tôt de 1382 et au plus tard de 1401.

rente de trois muids de seigle, qu'ils avaient grevant quatre bonniers de terres et de bois, tenus de l'abbé du Parc *(Perricke)*, de Jean de Pape et d'Anselme van den Craene. Ces biens gisaient en quatre parcelles entre Herendael et Hommortere, aux lieux-dits : *ane die Haghe, die Scijthaghe neven den Groenen wech ane die Haghe*, etc. sous Lubbeek.

Original sur parchemin muni du sceau scabinal de Lubbeek souvent décrit.

DXLIV.

16 mars 1401 *(n. s.)*

(Datum anno Domini millesimo quadringentesimo, mensis martii die decima sexta).

Henri de Borchoven, Jean de Borchoven, Jean van den Wychuse et Henri Naen, tous quatre échevins de Louvain, scellent un acte attestant que le maïeur de Louvain a sur leur sentence mis Godefroid Gans, armurier, en possession des biens de ses débiteurs, sis à Craywinckel, sous Lubbeek, afin qu'il puisse se rembourser de sa créance. Celui-ci les transporte au même maïeur, qui les vend à sire Henri de Witte *(Albus)*, prévôt de l'Ile-duc à Gempe (1).

Original sur parchemin jadis muni de quatre sceaux :

1° Déjà décrit.

2° et 3° sont tombés.

4° Neuf étoiles à cinq rais, trois posées 2. 1, au quartier senestre, et six (3. 2. 1) dans la partie inférieure de l'écu : au franc-quartier chargé de trois fleurs de lys au pied posé, accompagnées en chef d'un maillet penchant. Légende : *s'. henrici ..... scabini . lovaniensis.*

DXLV.

16 mars 1401 *(n. s.)*

(Datum anno Domini millesimo quadringentesimo, mensis martii die decima sexta.)

---

(1) Acte annexé en transfixe à celui du 28 avril 1394, donné p. 547.

Les échevins de Louvain Henri de Borchoven et Jean de Borchoven scellent un acte attestant qu'Élisabeth, veuve de Nicolas van Overwinghe *(Overwynghe)* et son fils Nicolas, ont promis à sire Henri de Witte *(Albus)*, prévôt de l'Ile duc à Gempe, de lui procurer toute garantie relative aux biens qu'il a acquis par l'acte précédent (1).

Original sur parchemin muni de deux sceaux :
1° Déjà décrit.
2° Écartelé : aux 1er et 4me trois macles ; aux 2me et 3me trois maillets penchants. Sur le tout, un écu à une fasce sommée d'un lion brochant issant du bord inférieur de la fasce. Légende *..... iohis .... ove . scab .... nien.*

CXLVI.

22 mars 1401 *(n. s.)*

(Datum anno Domini millesimo quadringentesimo, mensis martii die vicesima secunda.)

Jean Rogghe et Jean de Borchoven, échevins de Louvain, sur le rapport de Michel de Kinkem, Jean Vrancx et Guillaume Bone, échevins de Suerbempde *(Zoerbeemde)*, attestent que devant ces derniers Gauthier Brunincx de Nieuwercapellen, près Glabbeek *(de Nova Capella juxta Glabbeke)*, a vendu une maison avec ses dépendances sise à Nieuwercapellen près de la rue, entre les biens du couvent des Dames-blanches de Tirlemont et le chemin dit *Capelschestrate*, tenue héritablement du couvent de Parc-les-Dames ; qu'ensuite Jean de Hoelede *(Holede)*, au nom de la pitance du couvent de l'Ile-duc près Gempe, ayant été investi de ces biens par le maïeur des Dames-blanches susdites à Suerbempde et la sentence des échevins de ce village, a rendu la même maison au vendeur pour la tenir héréditairement de la pitance de Gempe moyennant un cens annuel d'un florin de Hollande payable à la Noël.

Au dos de l'acte : *Ista acquisivit domicella Maria van der Hofstat pro anniversario Henrici van der Hofstadt fratris predicte Marie.*
Original sur parchemin dont les sceaux sont tombés.

(1) Acte annexé comme second transfixe à celui du 28 avril 1394 (voir p. 547).

DXLVII.

22 mars 1401 *(n. s.)*

(Datum anno Domini millesimo quadringentesimo, mensis martii die vicesima secunda.)

Jean de Wijchuyse et Jean van der Bruggen *(de Ponte)*, échevins de Louvain, sur le rapport d'Henri Verenmaghtelden, Guillaume Vincx, Henri Streeckman et Jean Matheus, mansionnaires du seigneur foncier Jean de Winghe *(de Wynghe)*, attestent que devant ces derniers Henri de Dormael de Suerbempde *(de Dormale de Zoerbeemde)*, a vendu une cour dite Hondenhof, grande un demi-bonnier, sise à Suerbempde et tenue héréditairement de Jean de Winghe. Henri Ballinc acquiert ce bien pour la pitance de l'Ile-duc, et le rend au vendeur contre une rente annuelle d'un florin d'or de Hollande.

Original sur parchemin dont les sceaux sont perdus.

DXLVIII.

11 mai 1401.

(Datum anno Domini M°. quadringentesimo primo, mensis maii die undecima.)

Henri de Borchoven, Jean Rogge, Jean van der Bruggen *(de Ponte)* et Henri Naen, échevins de Louvain, scellent un acte constatant que sur leur sentence Jean Cluwere, fils de Geldolphe, a transporté au maïeur de Louvain pour se rembourser d'une créance, les biens de ses débiteurs situés à Winghe, et que le maïeur les a ensuite vendus à sire Henri de Witte *(Albus)*, prévôt de Gempe.

Original sur parchemin muni de quatre sceaux : 1°, 3°, 4° sont déjà décrits.

2° Un sautoir engrêlé accompagné en chef d'un maillet penchant. Légende : † *s' johis :: rogghe :: scabini :: Lovanien ::*

---

(1) Acte transfixé à celui du 3 décembre 1399. Voir au N° DXXXVI.

DXLIX.

11 mai 1401.

(Datum anno Domini M°. quadringentesimo primo, mensis maii die undecima).

Henri de Borchoven et Jean Rogge, échevins de Louvain, scellent un acte constatant que Pierre de Daelhem *(Daelheem)* de Winghe et Jean Cluwere, fils de Geldolphe, ont promis au prévôt de Gempe de lui donner toute garantie quant aux biens qu'il a acquis par l'acte précédent (1).

Original sur parchemin, muni de deux sceaux déjà décrits.

DL.

21 juin 1401.

(Gedaen int jaer der geborten Ons Heren doen men screef vierthien hondert ende een, opten XXI^sten^ dach van wedemaende).

Gauthier Ansems, Pierre van Best, Jean van den Goedenhuys, Jean de Wevere le jeune, Guillaume van Optielt, Henri Jans van Rest et Henri die Hane, échevins de Thielt-Notre-Dame *(Thielt-ten-Berghe)*, attestent que Régnier, fils de feu Othon van der Hagen, a promis de payer dans la huitaine avant la S^t^ Martin prochaine, à la prieure de Gempe, une rente de deux muids de seigle qu'il doit depuis longtemps à ce couvent, ou dans la négative de lui fournir une bonne hypothèque.

Original sur parchemin, muni d'un sceau rond, portant dans le champ un lion contourné (2). Légende ..... *nen* ...

---

(1) Acte annexé en transfixe au précédent.

(2) DE RAADT, *op. cit.*, IV, p. 27, décrit une empreinte semblable, de 1564, dont il ne donne pas la légende.

DLI.

12 juillet 1401.

(Datum anno Domini M°. quadringentesimo primo, mensis julii die duodecima.)

Sur la sentence de Jean de Witte *(Albus)*, Josse Abseloen, Jean de Huffle et Gilles Rijcke *(Rike)*, échevins de Louvain, le clerc Godefroid Pasch, pour se rembourser d'une créance, transporte au maïeur de Louvain les biens de ses débiteurs sis à Craywinckel (Lubbeek) ; le maïeur les vend à sire Henri de Witte *(Albus)*, prévôt de Gempe, au profit de ce couvent (1).

Original jadis muni de quatre sceaux :
1° Déjà décrit.
2° et 3°, sont tombés.
4° Ecartelé : aux 1er et 4me, trois pals et un chef plain ; aux 2me et 3me, une fasce sommée d'un lion brochant, issant du bord inférieur de la fasce. Une fleur de lys au pied posé broche en cœur sur les écartelures. Légende † *s' * egidii * rik.....i * lovaniensis.*

DLII.

12 juillet 1401.

(Datum anno Domini M°. quadringentesimo primo, mensis julii die duodecima.)

Les échevins de Louvain Gilles Rijcke *(Rike)* et Gérard Grutere scellent un acte attestant que le prévôt et le couvent de Ste Gertrude, à Louvain, ont promis à sire Henri de Witte *(Albus)*, prévôt de Gempe, de lui donner toute garantie relative aux biens acquis par lui dans l'acte précédent.

Original muni de deux sceaux déjà décrits.

---

(1) Acte annexé en transfixe à celui du 6 mars 1391 (*n.s.*), (voir p. 528).

DLIII.

Devant Wauthier van den Hove, comme seigneur, et devant ses hommes de fief, Rodolphe van den Dale, fils de feu Gilles, vend à Jean Corsbout de Louvain, fils de feu Wauthier, un fief sis à Lubbeek.

16 septembre 1401.

Ic Woutere van den Hove doe cont allen lijeden, dat op den dag datum des brijefs, vore mij quam ende vore mijne mannen van leenne hier onder ghenoempt, Roelof van den Dale, wettich soene wijlen Gielijs van den Dale, kijnnende dat hij erfleec om ene sekere somme ghels hem wale betaelt, vercocht hadde wel ende wettelijc, Janne Kersboute van Lovene, wettich soene wijlen Woutere Kersbouts, dar ijeghenwoirdech staende, een half bondere beemps luttel min of meer, gheleghen te Lijebroec (1) tusschen die goede scloesters van Gheempe ter eender sijden ende Weijnselijns Tshertoghen ter andere sijden, ghelijc dat hijt van mij houdende was te leenne, ende begheerde dese voirs. Roelof dit voirs. half boundere beemps te darvene tot behoef Jan Kersbouts ende hem dair inne te gudene ende te vestijgene nae trecht ende costume mijns hoefs, ane mij versuekende dat ic dair op enen van mijnen mannen hier onder ghenoempt manen woude, wat daer toe van rechte sculdich ware te ghescijene, alsoe dat ic ter versueke Roelofs voirs., enen van mijnen mannen hier onder ghenoempt daer op maende die hem metten andren mannen dair bij staende dair op beriedt, ende beraden bij vollen ghevolghe van hen, mij wederbrachte wijsende vore een vonnesse, dat Roelof van den Dale voirs. dit voirs. half boender beemps, ghelijc dat hijt van mij in leenne houdende was, mij opdraghen soude, in mijne hande, tot behoef Jan Kersbouts van Lovene, ende soude voirt worpen ende verthien, hem bekijnnende engheen recht meer dair ane te behoudene ingheenre wijs; dat Roelof voirs. al volcomelijc dede, ghelijc dat tfonnesse der manne wijsde. Ende dat ghedaen, verleend ic dit zelve half boendere beemps den voirs. Janne, behoudeleec mij, mijne heerlijcheijt altoes, ende andren ijeghewelken sinen rechte, dijet van mij alsoe ontfinc, ende dede mij dair af hulde ende eedt van trouwen, ende al dat een man van leenne in alsulcken zaken sculdich is te doene sinen gherechten heere. Ende gescijeden hier inne alle poenten ende articlen die nae recht ende costume mijns hoefs dair inne sculdich waren te ghescijene, gheen poent van rechte achter

(1) Libbroeck, traversé par la Libbeek (Lubbeek), est l'endroit actuellement nommé Ten Dael, où s'élève la ferme de Dieven hof.

ghelaten, alle arghelijst oec vijtghescijden. In orconden des brijefs daer ic Woutere van den Hove voirs., ende wij Henric van der Hofstadt, Jan van Hoberghe, Jan van Wespelair, ende Heinric Lambrechts als manne van leenne, omdat wij hier bij ende over waren, dair alle saken voirs. aldus ghescijeden, ten versucke Wouters voirs., onse zeghelen met sinen seghele ane dese letteren hadde doen hanghen. Ghegeven int jair ons Heren doemen screef dusentech vijerhondert ende een, opter seesthiensten dag in september.

Original sur parchemin muni de cinq sceaux (1) :

1° Une bordure engrêlée et un franc-quartier brochant chargé de trois chevrons : en cœur un écusson (fruste). L : *Sigillum Walteri Weins.* (sic).

2° Trois fleurs de lys au pied posé et un franc-quartier brochant chargé d'un écusson à un chef ; au lambel à trois pendants brochant sur le tout au point du chef. L. † *s' Heinrici van der Ho...tat.*

3° Une bordure engrêlée, et un écusson posé en abîme, chargé en chef de deux étoiles à cinq rais, rangées en fasce. L : * *Jan* * *van ..... rghe.*

4° Une bordure engrêlée et un écusson (fruste) posé en abîme. L : † *s .... espel..r.*

5° (fragment). Trois ..... en chef, et trois lozanges posés 2. et 1, en pointe, au filet brochant posé en bande. L. cassée.

DLIV.

16 septembre 1401.

Jean de Wespelaer *(Wespelair)* atteste que devant lui comme seigneur foncier, et devant Henri van der Hofstadt, Jean van Coelen, Jean van Hoberghen et Henri Lambrechs, ses hommes de fief, qui scellent l'acte avec lui, Rodolphe van den Daele, fils de feu Gilles, a vendu à Jean Corsbout *(Kersboute)* de Louvain, certains biens (sous Lubbeek), tenus en fiefs du dit Jean de Wespelaer, savoir un bonnier de pré sis au lieu dit Specht (2), entre la prairie de D^lle^ Marguerite de Velthem, nonne de Gempe, et celle d'Élisabeth de Gobbelsrode ; un bonnier et demi de terre au lieu dit Vyssenputte, entre les biens de Jean van Arnghem, brodeur *(borduyr werkere)*, de toutes parts ; et un demi-bonnier de terre

(1) Ils sont inédits.

(2) Actuellement le Spicht van Gempe, sur les limites de Lubbeek et de Winghe-St-Georges, à droite de la chaussée de Louvain vers Diest.

situé entre les biens de Jean van der Brugghen, de Louvain, et ceux de Gilles van den Dale.

L'acquéreur est investi avec les formalités du droit féodal (1).

Original sur parchemin jadis muni de cinq sceaux. Le 3me et le 5me sont perdus. Les 1er, 2me et 4me sont décrits.

DLV.

Deux échevins de Louvain attestent qu'Élisabeth, veuve de Nicolas van Overwinghe, Nicolas, son fils, et demoiselle Mathilde, épouse de celui-ci, ont vendu à sire Henri de Witte, prévôt du couvent de Gempe, au profit de la pitance de ce monastère, une rente annuelle garantie par leurs biens sis à Winghe et aux environs.

2 janvier 1402 *(n. s.)*.

Notum sit universis quod Elisabeth, relicta Nycholai quondam dicti de Overwinghe, Nycholaus de Overwinghe ejus filius et domicella Machteldis uxor ejusdem Nycholai, in presentia scabinorum Lovaniensium constituti, recognoverunt se legitime vendidisse domino Henrico dicto Abbus, preposito monasterii de Gempe, nomine et ad opus pytantie ejusdem monasterii, viginti florenos Renenses aureos bonos et legales aut valorem eorumdem in alia aurea bona moneta, annui census et hereditarii redditus singulis annis in festo Natalis Domini perpetue persolvendos ad eorum bona sita in parrochia de Winghe et in confinio ibidem, prout hic inferius conscribuntur et nominantur, pro certo pretio quod jam dicti Elisabeth, Nycholaus ejus filius et Machteldis ejus uxor sibi recognoverunt fore plenarie satisfactum. Primo videlicet ad domistadium cum curti, pomeriis, terris, pratis, pascuis et suis pertinentiis universis, continentia in universo sex bonaria paulo plus vel minus sita apud Overwinghe, juxta vicum dictum Quadestrate, in proximum bonis Walteri dicti de Winghe, junioris. Item ad tria bonuaria cum dimidio terre dicte Langstreke, site juxta herstratam, inter bona Dyonisii In de broek et bona Nycholai dicti van den Opstalle. Item ad dimidium bonuarium terre site retro Overwinghe, inter bona Henrici dicti Coerduwaen et bona Elisabeth dicte de Palude. Item ad dimidium bonuarium terre site subtus Brimberch, inter bona dicti Dyonisii In de

(1) L'acte est rédigé dans les mêmes formes et transcrit de la même main que le précédent.

broec et bona Johannis dicti de Breydeseem. Item ad unum jurnale terre site apud Opstalle inter bona Johannis dicti de Overwinghe et bona Katherine dicte Vranx. Item ad tria jurnalia terre site ibidem, inter bona dicte Katherine Vranx et bona mense Sancti Spiritus ecclesie de Overwinghe (1). Item ad quinque jurnalia silve dicte de Wolf site in proximum bonis Walteri dicti de Scibbeke. Item ad dimidium bonuarium terre site supra campum dictum Wingervelt, inter bona Walteri de Winghe et bona Henrici quondam dicti Pape. Item ad unum jurnale terre site ibidem in proximo bonis Walteri de Winghe junioris predicti. Item ad dimidium bonuarium terre site ibidem, inter bona prefatorum Walteri de Winghe junioris et bona mense Sancti Spiritus dicte ecclesie de Winghe. Item ad tria jurnalia terre site ter Locht in tribus petiis inter triscum dictum Tolmerdries et locum dictum Locht. Item ad quinque jurnalia terre site ibidem inter stratam dictam herstrate et bona Arnoldi dicti Molnere. Item ad dimidium bonuarium terre site desuper Lemmensborne in proximum bonis Johannis dicti Roede. Item ad unam petiam tam silve quam pascue, site in Bellenshoeve, inter bona Walteri de Winghe et bona Arnoldi dicti de Winghe, sutoris calceorum. Item ad dimidium jurnale pascue site in de Scrixhoeve inter bonis Goloij dicti Spapen, et bona Gerardi dicti Leeman. Item ad unam petiam terre site in de Scrixhoeve, inter bona dicti Gerardi Leeman et bona liberorum Frisonis quondam dicti de Busscho. Item ad unam parvam petiam terre site ibidem inter bona prefatorum liberorum quondam Frisonis de Busscho ab utraque parte. Item ad quatuor solidos, quatuor denarios, unum obulum et duos capones antiqui census, ac septem libras et decem solidos annui census, monete quolibet termino solutionis communiter in bursa currentis, nec non ad septem halstaria avene hereditarie trecense, cum jure et dominio attinentibus ad diversa bona ibidem adjacentia, prout dicti Elisabeth, Nycholaus ejus filius et domicella Machteldis ejus uxor hec bona cum censu antedicto ibidem tenentes erant, et prout dicta bona in dictis locis sita consistunt paulo plus vel minus in mensura continentia. Quemquidem vero hereditarium censum dictorum viginti florenorum, predicti Elisabeth, Nicholaus ejus filius et domicella Machteldis ejus uxor, se de dictis bonis debere expresse recognoverunt, persolvendum ad terminum predictum. Promittentes idcirco iidem Elisabeth, Nycholaus ejus filius et domicella Machteldis ejus uxor, prefato domino preposito exinde ad dicta bona semper satisfacere prout eidem domino preposito ad opus dicte pytancie hereditarie, modo debito sufficere poterit et valere. Tali mediante conditione quod predictus dominus Henricus in quocumque statu fuerit predictum hereditarium censum tempore vite sue percipiet et levabit termino

(1) Lisez *de Winghe*.

antedicto. Testes Johannes dictus Albus et Egidius dictus Rike, scabini Lovanienses. Datum anno Domini millesimo quadringentesimo primo, mensis Januarii die secunda.

Au dos de la pièce, d'une main du XV-XVIe siècle : *Littera illa est annullata et per hoc conventiones et dicit Johannes de Meester quod si ipse eas haberet ipse abrupet et sigilla ne forsan monasterium (?) facerent nobis molestias.*

Vacat et annichilata est.

Original sur parchemin dont les sceaux sont enlevés.

DLVI.

2 janvier 1402 *(n. s.)*.

Les échevins de Louvain Jean de Witte *(Albus)* et Gilles de Rycke *(Egidius dictus Rike)*, attestent que Godefroid Gans, armurier *(factor armorum)*, a reconnu en leur présence avoir vendu devant le maïeur et les échevins de Louvain, à sire Henri de Witte *(Albus)*, prévôt du couvent de Gempe, les biens à lui Godefroid adjugés, sis à Winghe et aux environs, d'Élisabeth, veuve de Nicolas de Overwinghe, et de Nicolas son fils (1), et ce en garantie d'une rente de 20 florins du Rhin d'or, que le dit prévôt avait acquise pour la pitance de son monastère, des susdits Élisabeth, Nicolas son fils, et de Mathilde, épouse de ce dernier.

Les mêmes débiteurs reconnaissent avoir donné leur consentement à cette inhérédation.

Original sur parchemin, muni de deux sceaux déjà décrits.

DLVII.

Henri, prévôt, Catherine, prieure, la sous-prieure et le couvent de l'Ile-duc, font donation, pour le temps de la vie du dit prévôt, de certains biens sis à Winghe, Lubbeek, Nieuwer-Cappellen (2) *et Miscom* (3), *à Maître Jean Loenys, chanoine et costre de Liége, à sire Henri Hane, investi de Molenbeek, à Maître Quentin de Witte, frère du prévôt susdit, à Henri de Witte son*

(1) Voir nº précédent et nº DIV, p. 547.

(2) Actuellement Cappellen, commune du canton de Glabbeek.

(3) Une des deux paroisses de Kersbeek-Miscom, commune du canton de Glabbeek.

cousin, à Gauthier, frère du même Henri, et à Simon van der Slee dit van der Phalisen. Les donateurs demandent à Jean, abbé du Parc, d'approuver cette donation.

15 janvier 1402 ou 1403 *(n. s.)*.

Henricus, prepositus monasterii Insule ducis prope Ghenpe, ordinis Premonstratensis Leodiensis diocesis, Katherina priorissa, suppriorissa totusque conventus ejusdem, dilectis nobis in Christo magistro Johanni Lonys, canonico et custodi Leodiensi, domino Henrico Hane, investito de Molenbeke, magistro Quintino Albus, fratri dicti domini prepositi, Henrico Albus, cognato dicti domini prepositi, et Waltero, fratri dicti Henrici Albus, cognato dicti domini prepositi, et Symoni de Slee alias de Phalisia, salutem in Domino : devotionis vestre sinceritas quam ad nos et nostrum conventum geritis multitudoque obsequiorum ac beneficiorum per vos nobis ac nostro conventui impensorum exigit per nos vobis et vestrum cuilibet grata vicissitudine responderi ; unde premissorum vestrorum meritorum intuiti, nos communiter ac more solito ad infrascripta facienda capitulariter congregati, ex certa scientia ac omnium nostrum unanimi consensu pariter et assensu, vobis aut alteri vestrum latore presentium litterarum concedimus, conferimus et donamus nosque communiter et divisim contulisse et donasse recognoscimus donatione simplici inter vivos facta, absque ulla spe revocandi, bona infrascripta sive feodalia, censualia, hereditaria, allodialia aut alterius cujuscumque conditionis consistant, per vos et quemlibet vestrum libere et absque cujusvis contradictione tenenda, habenda, possidenda, fructificanda et defructificanda, redditus, obventiones et emolumenta ex eisdem annuatim provenientes recipiendos et juxta beneplacitum vestrum libere convertendos, quoadusque seu quamdiu et non amplius, dominus Henricus prepositus antedictus vitam duxerit in humanis. In primis videlicet nemus quondam Nicholai de Overwinghe, situm juxta nemus monasterii nostri supra Ghenperhaghe ; item dimidium modium siliginis apud Libbeke emptum erga Henricum Necker ; item decem libras monete apud Lovanium (1) ; item bona quondam Johannis Spreuwe et uxoris sue, que vocantur bona Sroeders ; item curiam de Ongheleghe cum suis pertinentiis in parrochia de Winghe ; item dimidium bonuarium terre supra Wayenberch quondam Henrici Voet ; item novem jurnalia terre quondam Henrici Kempenere in Winghe ; item viginti florenos ad et supra omnia bona Nicholai de Overwinghe sita in Winghe et in confinio ibidem ; item curiam cum pascuis, pratis et terris universis que vocatur Crenwincle quondam Petri Hanegreefs in parrochia de Libbeke ; item ibidem unum bonuarium terre

(1) Ce mot est douteux. L'encre est très pâlie.

arabilis quondam Willelmi de Ghempe situm in parrochia de Libbeke ; item dimidium modium siliginis emptum erga Nicholaum de Overwinghe ad terram quondam Henrici Cr....man (1) in Libbeke ; item erga eundem, quatuor modios siliginis ad bona ipsius sita apud Crewincle in parrochia de Libbeke ; item tres modios siliginis emptos erga Henricum de Grieken, filium Henrici quondam de Grieken, apud Libbeke ; item florenum .... (2) emptum erga Petrum dictum Voet in Libbeke ; item duos florenos Hollandie apud Novam Capellam emptos ; item apud Miskeem viginti florenos renenses emptos erga Albertum de Boechout supra bona ipsius ibidem ; item bonuarium pascue Egidii de Lire in Winghe ; item sex jurnalia tam terre quam pascue quondam Gerardi de Meerhout in Libbeke, prout in litteris scabinalibus Lovaniensibus, de Libbeke, de Nova Capela, de Miskeem, de Winghe, super hiis confectis vel faciendis plenius continetur. Promittentes bona fide pro nobis, nostro monasterio ac nostris successoribus predictas concessionem, collationem et donationem per nos rite et provide factas, ratas, gratas et inconcussas fideliter observare, et quantum in nobis est conjunctim vel separatim adimplere, contra easque vel in parte vel in toto non venire directe vel indirecte, per nos, alium aut alios, quovis quesito colore : renunciantes nichilominus quantum ad premissa omni juri, omnique actioni que seu quod nobis et nostro conventui communiter aut divisim in pretactis bonis aut [eorum aliquo] (3) quomodo libet competere possit, dicto domino Henrico in hac vita [remanente] (4) ; ac in speciale legi dicenti generalem renunciationem non valere de jure, omnique juris auxilio canonici vel civilis, statutis, ordinationibus, privilegiis, indulgentiis, constitutionibus, gratiis, litteris impetratis et impetrandis, exceptionibus et subterfugiis universis quibus premissorum effectus in parte vel in toto impediri valeat aut differi quomodo libet in futurum. Et ut premissa majoris firmitatis certitudine fulciantur, supplicamus reverendo in Christo patri domino Johanni Dei patientia abbati monasterii Parchensis prope Lovanium, ordinis et diocesis predictorum, nostri et nostri monasterii patri abbati, quatenus predictas concessionem, collationem ac donationem per nos factas et cetera prout superius continentur, laudare et approbare velit et per sigilli sui appensione confirmare. In quorum testimonium sigilla prepositure nec non conventus monasterii predicti quibus in talibus uti consuevimus duximus apponenda. Datum anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo secundo, quintadecima die mensis januarii.

Parchemin original dont les sceaux sont tombés.

---

(1) Le mot est presqu'effacé.
(2) Complètement illisible.
(3) Mots effacés par l'usure et rétablis d'après le contexte ; (4) même remarque.

DLVIII.

Jean, abbé du Parc, approuve et confirme la donation faite par l'acte précédent.

15 janvier 1402 ou 1403 *(n. s.)*.

Johannes, Dei patientia abbas monasterii Parchensis prope Lovanium, ordinis Premonstratensis, Leodiensis dyocesis, dilectis nobis in Christo domino Henrico, preposito, Katherine, priorisse, supprioriſse ac toti conventui monasterii Insule ducis prope Ghenpe, ordinis et diocesis predictorum, salutem in Domino Jhesu Christo. Ordo rationis exigit et caritas quam ad vestram devotionem gerimus nos inducit ut vobis grata et justa petentibus benignum prebeamus assensum : unde quidem super negocio de quo in litteris vestris quibus presentes littere nostre sunt transfixe (1) fit mentio, strictius avizati plena nostre meditationis digestione, reperimus vos et vestrum conventum personis in eisdem vestris litteris nominatis, ad ea que eisdem per prefatas vestras litteras conceduntur et satis ultra, coram Deo et hominibus grata vicissitudine obligari, easdem litteras vestras ac omnia et singula in eisdem contenta ex certa scientia ymo matura deliberatione prehabita laudamus, approbamus auctoritate nostra et confirmamus. In quorum testimonium sigillum nostrum et conventus nostri ad causas commune quo in talibus uti consuevimus presentibus duximus apponendum. Datum anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo secundo, decima quinta die mensis januarii.

Parchemin original dont le sceau est enlevé.

DLIX.

15 février 1402 *(n. s.)*.

(Datum anno a Nativitate Domini millesimo CCCC^mo primo, mensis februarii die decima quinta.)

Les échevins de Lubbeek *(ville de Libbeke)*, attestent que devant eux demoiselle Catherine van den Steen *(de Lapide)* et ses fils Sébastien et Henri, ont renoncé en faveur des religieux de S^te Gertrude de Louvain, à tous droits et actions relatifs à une maison avec cour et pâture, sise

(1) Cette pièce avait sans doute été transfixée à la donation du 2 janvier 1402 (n° DLVI).

à Lubbeek, jadis tenue par Élisabeth Groeders ; à sept journaux de terre près de cette maison; à trois journaux de terre au *Gheenpervelt;* à un journal de terre nommé *Buekenhoepken*, près de la route seigneuriale.

Original sur parchemin muni du sceau scabinal de Lubbeek déja décrit.

DLX.

20 février 1402 *(n. s.)*

(Gescreven int iair ons Heren doemen screef dusentech vyerhondert ende een, opten twyntechsten dach in Sporkille.)

Les échevins de Lubbeek *(Libbeke)* attestent qu'Henri Voet a vendu avec les garanties d'usage, à Jean Wellens, un demi bonnier de terre arable sis sur le Wayenberch, entre les biens du couvent de Gempe *(Gheempe)* et la terre de Jean van Hoberghe, biens tenus (en fief) de Gauthier Kersbout, de Louvain, et grevés d'un cens de huit deniers.

Original sur parchemin, muni du sceau scabinal de Lubbeek.

DLXI.

10 septembre 1403.

(Datum anno Domini millesimo quadringentesimo tercio, mensis septembris die decima.)

Les échevins de Louvain Jean de Witte *(Albus)* et Gauthier Zas attestent qu'Agnès, veuve de Jean Nausnidere, boulanger, Jean van der Straten, Catherine son épouse, fille de feu Jean van der Roest et sœur de la dite Agnès, Jean de Maerbeke et Agnès son épouse, ont reconnu en faveur de la sacristie de l'Ile-duc, que c'est au profit de celle-ci que le dit feu Jean van der Roest a été jadis investi d'une rente d'un muids de seigle grevant certains biens d'Henri de Herendale et de sa femme, situés au lieu dit Ledicheit près des biens de Gilles Rode (1).

Original sur parchemin muni de deux sceaux déjà décrits.

(1) Lieu-dit sous Lubbeek.

DLXII.

23 novembre 1403.

(Datum anno Domini millesimo quadringentesimo tertio, mensis novembris die vicesimatertia.)

Les échevins de Louvain Godefroid Kersmakere et Gérard Gruytere attestent que Jacques Verenbrudene, du consentement de son épouse damoiselle Marguerite, a vendu à Simon van der Slee une maison sise rue d'Oppendorp *(in Dorpstrata)* (1), entre les biens du prévôt de Gempe et ceux de Jean Swertveghere. Cette maison est grevée d'un cens seigneurial de huit livres de change.

Original sur parchemin jadis muni de deux sceaux :
1° tombé ;
2° déjà décrit.

DLXIII.

Deux échevins de Louvain, sur le rapport de certains alleutiers, scellent un acte attestant que devant ceux-ci Henri Stoeproc et Godefroid de Maerbeke ont vendu à sire Henri de Witte, prévôt de l'Ile-duc, au profit de la pitance de ce couvent, un bien allodial sis à Lubbeek.

22 mai 1405.

Notum sit universis quod Henricus Stoeproc et Godefridus de Maerbeke superportaverunt cum cespite et ramo dimidium bonuarium silve allodialis paulo plus vel minus site in parrochia de Libbeke, juxta silvam dictam Buetselbosch inter silvas domicelli Johannis domini de Boutershem et Henrici Goudeacker, et bonificaverunt dominum Henricum Albus, prepositum monasterii Insule ducis juxta Ghempe nomine et ad opus pytantie ejusdem monasterii in dictis bonis jure allodiali tenendis. Hiis interfuerunt Henricus de Borchoven, Johannes de Borchoven, Franco et Henricus van der Hofstat, fratres, tamquam allodii consortes, qui hec omnia et singula in presentia scabinorum Lovaniensium recitando testabantur ea acta fuisse prout jus dictabat esse

(1) Rue de Diest actuelle, à Louvain, où le couvent de Gempe avait son refuge.

faciendum, rogantes ipsos scabinos Lovanienses quatenus hec ulterius supra se testentur et sigillent, quod faciunt Egidius Rike et Henricus Naen, scabini Lovanienses. Datum anno Domini millesimo quadringentesimo quinto, mensis maii die vicesima secunda.

Original sur parchemin muni de deux sceaux déjà décrits.

DLXIV.

30 mai 1405.

(Datum Anno Domini millesimo quadringentesimo quinto, mensis mai die penultima.)

Godefroid de Lieminghe (*ex Lyeminghen*), Gilles Rycke (*Rike*), sire Wauthier de Querbs (*Quaderebbe*), chevalier, et Henri Naen, échevins de Louvain, attestent que le maïeur de cette ville a sur leur sentence mis damoiselle Aleyde, veuve de Quentin de Witte (*Albus*), en possession de biens (sis à L'Écluse) des débiteurs de feu son époux, afin qu'elle puisse se rembourser de sa créance. Elle transporte ces mêmes biens au même maïeur, qui les vend à sire Henri de Witte (*Albus*), prévôt de l'Ile-duc à Gempe (*Ghempe*), pour la pitance de ce couvent (1).

Original sur parchemin muni de quatre sceaux: 1°, 2°, 4° sont déjà décrits.

3° Un chef chargé de trois maillets penchants. Légende : * *dni . walti'. de . q..... be . s.....* (2)

DLXV.

30 mai 1405.

(Datum anno Domini millesimo quadringentesimo quinto, mensis maii die penultima.)

Godefroid de Lieminghe (*ex Lyeminghen*) et Gilles Rycke (*Rike*), échevins de Louvain, scellent un acte constatant qu'Henri van der

(1) Acte annexé en transfixe à celui du 8 février 1399 (*n. s.*) donné au n° DXXIX, p. 571.

(2) Inédit.

Vaernt, fils de feu Gosuin, a promis à sire Henri de Witte (*Albus*), prévôt de l'Ile-duc à Gempe (*Ghempe*), de lui fournir toute garantie relativement au bien acquis par ce prévôt par l'acte précédent (1).

Original sur parchemin muni de deux sceaux déjà décrits.

DLXVI.

Les échevins de Lubbeek attestent que devant eux damoiselle Catherine van der Hofstat, prieure de Gempe, et certains témoins ont affirmé sous serment l'existence et la situation d'un gage hypothécaire de ce couvent.

13 septembre 1405.

Cont sy allen den ghenen die dese letteren selen sien ende horen lesen, dat in jeghewordecheit der scepenen van Libbeke joffrouwe Katrine van der Hofstat, priorinne van Ghempe, quam ende dede haer bekent op die goede ende sweer ten heileghen dat dat (*sic*) haer pant beleghen waere tusschen den driesch ten Berghe ende die prochie van Kerkeem ende tusschen Amelric Boeten bosch ende Heinrix van den Borchoven, uut ghenomen een stucke lans dat den goede van Borgevale toe hoert ende dat die vors. goet haer pant es van enen mudde evenen jaerlecs ende eerfelecs tgijs, ende dat sij ende haer voerseten dat ghehaven hadde dertich jaer ende dach ende daghe. Doen quamen drie goede cnapen Moen Verlysen ende Jan Cole ende Heinric die Vortenere ende sworen ten heileghen dat dien eet die mi vrouwe ghedaen hedde goet ende gherecht was ende ..... (2). Doen dede mijn vrouwe de scepenen manen oft sy haers vermet volcomen waere, die scepenen wijsden wan se ny..... (3) ende kalengierde dat sy haers vermeets wel volcomen waere. Dit tughen tcepenen van Libbeke die haeren ghemeynen zeghel aen dese lettren hebben doen hanghen in kinnesse der waerheit. Ghescreven int jaer Ons Heren dusentech vierhondert ende vive, dertien daghe in evenmaent.

Original sur parchemin, muni du sceau ordinaire des échevins de Lubbeek.

---

(1) Acte annexé en transfixe au précédent.
(2) Un mot effacé.
(3) Mot presqu'effacé.

DLXVII.

Les échevins de Lubbeek attestent qu'Henri Tymmermans a vendu certains biens situés à Lubbeek, à Henri van Buedingen acquérant pour le couvent de Gempe ; celui-ci rend ces biens en arrentement au vendeur.

2 décembre 1405.

Cont sij en ighelicken, dat in iegenwordecheit der scepenen van Libbeke, Henric Tijmmermans droech op ende vertech alsoe hijt sculdich ware te doene, drie dachmael lants luttel min oft meer, belegen op Theijdervelt bi de lande Jans Marcillis op deen siide ende Lijsbetten van der Beke op dander siide. Hem noch een half dachmael lants, luttel min oft meer, belegen op den Acker, bi de lande Jans Marcillis op deen siide ende Lysbetten Sgreven lant ter ander siiden, ende noch een dachmael lants, luttel min oft meer, belegen bi de lande Gielis van Rode op deen siide ende den wech daer men t Arscot voert ghaet, ghelijc alsoe ment houdt van heren Heinricken Pijnnoc, riddere. Doen die voirs. Heinric daer ute ghedaen ende uut ghewijst were, alsoet recht wijsde, doen waert daer ingedaen ende ingheerft in erflicken rechte, Heinric van Buedinghen als van cloesters weghen van Ghenpe, met oerlove ende met manesse tsheren van den gronde, ende vonnesse ende wiisdoeme der scepenen voirs., behoudelec tsheren rechte van den gronde ende elcker mallecs rechte die daer te voeren rechte ane hadden ende tallen den rechte te liggen dat tot haren gelegen heet ende sculdich is te liggene, alsoe verre alst tsheren manesse steet ende ter scepenen wijsdoeme. Voert gheloefde die voirs. Henric Tijmmerman altoes genoech te doene den voirs. Henriken van Buedinghen, tsiere manninghen, were hem iet te luttel ghedaen, soe dat hem ende sinen nacomelinghen genoech siin soude ende stade doen euweelec ende emmermeer ; doen quam Heinric van Buedinghen voirs. ende gaf van hem ende van cloesters weghen voirs., weder den voirs. Henricken Tijmmerman ende sinen nacomelinghen dit voirs. goet te houdene en te hebbene erflec ende emmermeer op alle trecht dat daer vore uut geet, ter terminen dat ment sculdich es te vergheldene, ende voert meer op een mudde rogge Lovenscher mate, jaerlecs ende erffelecs pachts al sulcs corens, als daer men in die prochie van Libbeke pacht mede betalen mach, in Sents Andries messe alle jaeren te betalenne den voirs. cloestere. Ende dit was ghedaen met alsulcker verwarden, waere dat sake dat die voirs. Henricke Tijmmermans ende sinen nacomelinghen desen voirs. pacht nijet en betaelden ghelijc voirs. es, dat dan die voirs. Heinrick van Buedinghen oft sinen nacomelinghen als van cloesters

weghen voirs., haere hande selaen souden ane dit voirs. goed als ane haer proper erve, na trecht ende dusaedge tshoefs van Libbeke, ende dat dan Heinric Tijmmermans oft sine nacomelinghe daer ute ghesloten souden bliven euwelec ende emmermeer. Hier over waeren tscepenen voirs. die haeren ghemeijnen seghel ane dese lettren hebben doen hanghen in kinnesse der waerheit. Ghedaen int jaer ons Heren doe men [*screef* (1)] ducent vierhondert ende vive, twee daghe in decembri.

Au dos, d'une main du XVIe siècle : *Dit mud is nu schuldich thoff ter Ludicheyt toebehorende tcapittel van Sinte Peeters tot Loven.*

Original sur parchemin dont le sceau est tombé.

DLXVIII.

Godescalc, official de Liége, ordonne à ses subordonnés de forcer judiciairement les débiteurs du prévôt et du couvent de l'Ile-duc à restituer ce qu'ils pourraient devoir à ceux-ci.

16 juillet 1406.

Officialis Leodiensis universis et singulis presbiteris, clericis ac notariis publicis nobis subditis, salutem in Domino. Vobis mandamus quatinus moneatis auctoritate nostra sub penis suspensionis a divinis, si sint presbiteri, si vero clerici vel layci, excommunicationis, omnes et singulas utriusque sexus personas vobis per latorem presentium nominandas fructuum, proventuum, reddituum, jurium, decimarum, obventionum et censuum quorumcumque prepositi et conventus Insule ducis prope Ghempe, Leodiensis dyocesis, trecensarios, colonos, decimatores et debitores quocumque nomine nominentur, quos per presentes monemus ut infra septem dies post hujusmodi monitionem sibi factam, immediate sequentes, quorum dierum duos pro primo, duos pro secundo et reliquos tres dies pro tercio et peremptorio termino ac canonica monitione eisdem assignamus, satisfaciant et reddant ad plenum realiter et cum effectu honorabilibus personis domino preposito et conventui Insule ducis prope Ghempe predictis seu suo procuratori legitimo et nulli alteri, de omnibus et singulis fructibus, redditibus, proventibus, juribus, decimis, censibus, obventionibus, emolimentis et debitis aliis quibuscumque in quibis ipsi dicto domino aut conventui tenentur et sunt obligati ; alioquin ipsas personas, quas si presbiteri fuerint, a divinis suspendimus, si vero clerici vel layci excommuni-

(1) Ce mot est sauté.

camus, presbiteros a divinis suspensos ac clericos et laycos excommunicatos, dictis septem diebus elapsis, publice denuncietis. Et si ipsi presbiteri dictam suspensionis sententiam per quindecim dies extunc proximos animo, quod absit, sustinuerint indurato ipsosque exnunc prout extunc propter contemptionem hujusmodi, in hoc scripto excommunicamus : lapsis ipsis quindecim diebus publice excommunicatos vestris in ecclesiis denuncietis. Intimando eisdem quod nos contra eos ad dictas penas prout juris est procedemus, nisi causam contra premissa pretenderint efficacem quare ad ea minime teneantur ; qua pretensa citetis ipsos pretendentes peremptorie Trajecti seu alibi ubi tunc forsan curia Leodiensis residebit, coram nobis ad certos diem et horam seu dies et horas competentes ad predicti latoris voluntatem contra predictos prepositum et conventum seu eorum legitimum procuratorem causam hujusmodi allegaturos et juris perituros (1) ac ulterius processuros ut juris erit, et quidquid in hiis feceritis nobis liquide rescribatis, presentibus post annum a data earumdem minime valituris. Datum anno Domini millesimo quadringentesimo sexto, mensis julii die XVI[a].

signé : Godes[calcus].

Original sur parchemin muni d'un sceau fruste.

DLXVIX.

Deux échevins de Louvain font connaître une sentence arbitrale qui termine un litige existant entre Messire Henri de Witte, prévôt de Gempe, et les époux Jean van Coelne, relativement à une propriété de ces derniers sise près du moulin de Gempe.

18 mai 1407.

Wy Heinric van den Borchoven ende Gielijs de Rike, scepenen van Lovene, doen cont ende kenlec allen lieden dat vore ons comen sijn mijnhere her Heinric de Witte, proefst van den cloestere van Ghempe, van des selfs cloesters weghen in deen side, ende Janne van Coelne, vore hem ende Margrieten sinen wive in dandere side ; ende hebben bekendt ende verlijt, dat sy van allen stoete ende deedingen die tusschen hen geweest hebben, ruerende van alsulker erflecheit als de vors. Jan ende sijn wijf hebben ende houdende sijn, gelegen te Ghempe over de strate jegen den wuwer over aen de brugghe, streckende met den enen eynde op de beke aldaer ende alrenaest den molenbroeke,

(1) Le texte porte *jur. peritur.*

streckende achter tot aen de watermolen des vors. cloesters van Ghempe, bleven sijn in seggheren ende in vriendelec yffeneren, dats te weten in Janne van den Borchoven, Vrancken van der Hofstadt, Wouteren van Scibbeke, Arnde van Schaetborch, meester Heinric Ondoren ende meester Janne Baeten, der stat gesworen meesters van Lovene ; ende hebben gheloeft beyde de vors. partien vaste ende gestedich te houden ende malcanderen te voldoene tot eweliken dagen, soe wes de vors. sesse seggeren hier af segghen, uutgheven ende prononcieren selen ; welke seggheren, die hen ter beden van den vors. partien des segghens aenghenomen hebben, hen wael beraden hoeren segghen gheseeght ende gheprononcieert hebben in der manieren hier nae volgende. In den yersten es hoeren segghen, dat Jan van Coelne ende sijn erfgenamen metsen moghen in den boert van der beken op enen halven voet nae der egghen van der gate van der brugghen te sinen erve uuter, ende alsoe voert strekende nae doude gheberde van der esschenen struke die nu aldaer staen, tot der sluyse toe : ende waert dat hi daer niet metsen en woude, dat hi ende syn erfgenamen de beke aldaer vaghen ende ruymen selen ende suiver houden over sijn side gelijc sinen reengenoeten die over dandere side van der beken ligghen ; ende voert, dat de selve Jan noch sijn erfgenamen in de vors. beke gheen recht hebben noch behouden en selen buten den ouden boerde der vors. beken. Item es hoere segghen, dat tvors. godshuys van Ghempe altoes als sijs behoeven ende te doene selen hebben, enen wech hebben selen met waghenen ende met kerren te varen ende te keren, over de erfleicheit des vors. Jans tot der vors. molen te hoeren profite ende ter mynster schaden. Ende voert in alsulker voeghen uuter, dat de vors. proefst ocht sijn naecomelingen eneghe scepenen brieve vonde ruerende van der vors. erfelecheit, dat die den vors. godshuijse te staden ende te baeten comen souden, welc segghen de vors. seggeren gheseight hebben ghelijc vors. es., behoudelec den vors. proefst van Ghempe alsulken erftsijs als hi aen de vorscreven erflecheit heeft ende sculdich es te hebben. In orsconscapen van welken dinghen vorscreven, wi scepenen van Lovenen voergh. onse segele aen desen letteren hebben gehangen. Ghegeven int jaer Ons Heren dusent vierhondert ende seven, achtien dage in de maent van meye.

Au dos, d'une main du XVIe siècle : *Te Ghempe Goesens van Vileer huys op die brugghe.*

D'autre main, de même époque : *van der questie van der beken.*

Original sur parchemin dont les sceaux sont tombés.

DLXX.

Werner Weerneers vend à Jean op den Berch, devant les échevins de Rotselaer (1), *des biens sis en ce village.*

8 décembre 1407.

Wij scepenen van Rotselair doen cont jeghewelken dat comen is voir onsen richtere ende voir ons Weerneere, Jan Weerneers wettich sone van Beczeem, ende heeft opghedraghen den richtere in siin handt derdalf dachmael lands luttel min ocht meer gheliic dat se gheleghen siin in vier stucken, dair af dat deen stucke gheleghen is op Rotslaren velt tusschen Jans goet op ten Berch in beyden zijden, ende hult een dachmael ocht dair omtrent. Dander stucke gheleghen te Broecmolen in enen hof die men ghemeynleec noempt Weerneers hof, neven die woninghe wilen was Mechtilden van Grobbendonc dweers over die strate, tusschen Gheerts goet van der Hofstat in deen ziide ende Jan Weerneers des voirs. Weerneers brueder goet in dander zijde, ende hult een half dachmael ocht dair omtrent. Tderde stucke gheleghen te Hulslair op een velt dat men ghemeynleec noempt den Hofacker, achter Henricx Stamelaerts huys ende hof, ende tusschen Henricx goet voirs. in deen zijde ende Aerts goet Wten Helchte (2) in dandere zijde, ende hult een half dachmael ocht dairomtrent; ende tfierde stucke is gheleghen achter der Couwerheyden op een velt dat men noempt den Winkel, tusschen Gheerts goet van Hamme, des voirs. Weerneers swager in deen zijde ende Jan Weerneers, Weerneers brueder goet voirs. in dander zijde, ende hult een half dachmael ocht dair omtrent, ende elc stucke luttel min ocht meer ghelijc dat gheleghen is ende henes ghedairft ghelijc dat recht wijsde. Dairnae soe wart dair in ghegoet ende gheerft Johannes op ten Berch, met manisse trichters ende wijsdomme ons scepenen voirs. in allen den rechte dairt in gheleghen is. Ende Weerneere voirs. heeft gheloeft Johannes voirs. dit voirghenoempt goet te warendeerne commerloes end Johannes voirs. altoes ghenoecht te doene in deze selve zake, hadde hij hum yet te nauwe dair in ghedaen, tot eweliker vestichcyt te vervolghene. Voert meer eest voirwaerde zoe gheloeft Weernere voirs. den voirs. Johannes op ten Berch, waert dat zake dat Jan Weerneers, des voirs. Weerneers vader binnen lands quame ende binnen sinen sinnen ende memorien wordde ende siin goede zelve aenveerden woude, ende Johannes voirs. commer ocht scade van desen zelven goede dan quam, dat hum op te richtene en alle

(1) Arrondissement de Louvain, canton de Haecht.
(2) Forme corrompue du nom de famille Uijter Hellicht.

commer ende scade die den voirs. Johannes der af worden mochte. Item dit heeft Weerneere voirs. voir hum ende sinen nacomelinghe als vervolgde scout dits al ghedaen als recht wijsde, egheen poent van rechte achterghelaten datter sculdich in was te sine; in oirconscape der wairheyt, soe hebben wy scepenen voirs. deze litteren open bezeghelt met onsen eneghen ende ghemeynen zeghel ons scependoms uuthanghende in enen teken der warheyt. Ghegeven in den jare Ons Heren doe men screef dusent vyerhondert ende zevene, acht daghe in loemaent.

Original sur parchemin muni d'un sceau de cire brune : un écu à trois fleurs de lys au pied posé, cet écu accompagné dans le champ du sceau de trois quintefeuilles, ou roses, l'une en chef, les autres en flanc. Légende : + *S' sca..... de . rotchelaer* (1).

DLXXI.

Henri van den Cloestere déclare devant deux échevins de Louvain que certains biens sous Bautersem, dont il a été investi devant les échevins de ce village, ont été acquis pour le prévôt de Gempe et payés des deniers de celui-ci.

16 juillet 1408.

Notum sit universis quod Henricus dictus van den Cloestere in presentia scabinorum Lovaniensium constitutus recognovit expresse tamquam de tribus jurnalibus prati paulo plus vel minus, sitis apud Bouterseem apud Intbroec inter bona Franconis van den Bossche et rivum dictum Lake, in quibusquidem bonis predictis idem Henricus van den Cloestere coram villico et scabinis de Boutersheem modo debito impositus et inheredatus est, quod hoc est nomine et ad opus domini prepositi monasterii de Gempe, et quod hec eadem bona prescripta empta et acquisita erant cum ipsis denariis ejusdem domini prepositi; recognoscens idem Henricus van den Cloestere se nichil juris ulterius habere in bonis predictis. Testes Godefridus Kersmakere et Walterus Pynnoc, scabini Lovanienses. Datum anno Domini millesimo quadringentesimo octavo, mensis julii die decima sexta.

Original sur parchemin dont les sceaux sont perdus.

(1) De Raadt, *op. cit.*, t. III, p. 277, a décrit des empreintes de ce sceau, et blasonne fautivement les fleurs de lys comme étant au pied *coupé*.

DLXXII.

20 août 1408.

Godefroid Kersmakere et Wauthier Pynnoc, échevins de Louvain, attestent qu'en leur présence Arnould et Jean de Yntbroec, fils de feu Jean, ont renoncé, sous peine d'une amende de cent florins du Rhin, à toute action ou prétention contre le prévôt et le couvent de l'Ile-duc, relativement à la vente faite à ceux-ci par feu leur père prédit, de trois journaux de pré sis à Yntbroec sous Lovenjoul *(Lovengoel)*, entre les prés de Francon van den Bossche et ceux de sire Godefroid ex Lyeminghen.

Original sur parchemin dont les sceaux sont perdus.

DLXXIII.

Jean de Wespelaer atteste que devant lui comme seigneur et devant ses hommes de fief, Jean Kersbout (Corsbout) a vendu à Otto de Vertrijck, pour le couvent de Ghempe, un bien nommé de Specht (à Lubbeek).

Mi-juin 1409.

Ic Jan van Wespelaer doe cont allen lieden dat op ten dach datum des briefs voere mi quam ende voere mine manne van leenne onderghenoemdt Jan Kersbout van Lovenen, kennende dat hy erflec om ene sekere somme gels hem wale betaelt vercocht hadde wel ende wettelec Otten van Vertricken, verweere, daer jeghenwoerdech staende, te namen ende torbere sconvints des cloesters van Ghempe, een boender beemps luttel min och meer, gheheten de Specht, beleghen tusschen den beempt joffrouwen Margrieten van Veltheem, nonne des voers. convinte in deen side, ende den beempt Liisbetten van Gobbesrode in dandere side, ghelyc dat hijt van mij houdende was te leenne ; ende begherde die voereghenoemde Jan Kersbout desen voers. beempt te darvene tot behoef des voereg. Otten te namen ende torbere des voers. convints, ende hem daer inne te goedene ende te bestygeren nae trecht ende costuem mijnre hoefs, ane mi verzueckende dat ic daer op enen van minen mannen hier onder ghescreven manen woude, wat daer toe van rechte sculdich was te ghesciene, alsoe dat ic ten verzuecke Jans voers. enen van minen mannen hier onder ghenoempt daer op maende, die hem met den andren daer bi staende daer op beriedt ende beraden bi vollen ghevolghe van hen mi wederbrachte, wisende voere een von-

nisse dat die voereg. Jan Kersbout den voers. beempt ghelyc dat hine van mi in leenne houdende was mi opdraeghen soude in mine hande tot behoef Ottens van Vertricke te namen ende torbere sconvints des cloesters van Ghempe voers. ende soude voert worpen ende verthyen, hem kinnende en gheen recht meer daer ane te hebbene ende te behoudene in gheenrewys, dat Jan voers. volcomelec dede ghelijc dat tfonnesse der manne wijsde; ende dat ghedaen, verleende ic den voers. beempt den voereg. Otten tot behoef des voers. convinte, behoudelec mi, miere heerlijcheit altoes ende andren jeghewelken sinen rechte, diet van mi alsoe ontfinc ende dede mi daer af hulde ende eedt van trouwen ende al dat een man van leenne in alsulcken saken sculdich was te doene sinen gherechten heere. Ende ghescieden hier inne alle poenten ende artijclen die na trecht ende costume myns hoefs daer inne sculdich waeren te ghescienen, egheen poent van rechte achter ghelaten, alle argelyst oec ute ghescheiden. In oerconde des briefs daer ic Jan van Wespelaer voereg., ende wij Henric van der Hofstat, Jan van Hoberghe, Jan van Overwinghe ende Henric Lambrechts als manne van leenne Jans van Wespelaers voers., omdat wij hier bij ende over waren daer alle zaken voers. aldus gheschieden, ten verzueke Jans voers. onse zeghelen met sinen zeghele ane dese letteren hebben doen hanghen. Ghegeven int jaer Ons Heeren doe men screef duysentech vyerhondert ende neghene, te half braecmaende.

Original sur parchemin jadis muni de cinq sceaux; les 1er, 3me et 5me sont tombés;

2° Trois fleurs de lys au pied posé, et un franc-quartier brochant, chargé d'un écusson à un chef; et un lambel à trois pendants brochant sur le tout en chef. Cimier : une fleur de lys de l'écu entre deux proboscides. Tenant, à dextre, un sauvage nu; support, à sénestre, un singe. L : *heinrici vau der hofst...* 4° Fascé de six pièces. L : ... *ois. de. overwing...* (1).

DLXXIV.

20 janvier 1410 *(n. s.)*.

Henri de Borchoven et Jean de Borchoven, échevins de Louvain, notifient à la requête et sur le rapport d'Ywan Starke et de Pierre van den Vekene, échevins de Winghe, que devant ceux-ci, Marguerite, veuve de feu Jean de Malines dit Kemerlinc de Winghe et son fils Jean de Malines dit Kemerlinc ont vendu, elle son usufruit, lui la

(1) Ces deux sceaux sont inédits.

propriété d'une maison et dépendances sise à Gempe entre les biens de Jean de Mandemakere et ceux de Jean de Bruysteem, biens tenus héréditairement de Jean Platvoet, et que ceux-ci ont été acquis par Catherine, fille naturelle de sire Daniel van den Dale dit Reyniers, moine du couvent de Vlierbeek *(Vliederbachensis)*. Ces biens sont garantis libres de toutes charges, sauf du cens annuel de six sous et six chapons dû au seigneur foncier.

Original sur parchemin muni de deux sceaux déjà décrits.

DLXXV.

31 mars 1410 *(n. s.)*.

(Datum anno Domini millesimo quadringentesimo decimo, feria secunda post dominicam qua cantatur Quasi modo).

Le vice-doyen et le chapitre de l'église de Saint-Pierre à Louvain cèdent à sire Henri de Witte *(Albus)*, prévôt du couvent de Ghempe, pour ce monastère, une maison avec cour, etc., située en cette ville *in Lapidea strata* (1), entre la maison dite *Pelgrims* et la maison dite *Valle*, et ce, moyennant un cens annuel de 20 sous outre les charges anciennes.

Témoins : Henri de Borchoven et Gérard de Haenwyc, échevins de Louvain.

Original sur parchemin dont les sceaux sont tombés.

DLXXVI.

Les échevins de Lubbeek attestent que Jean Cole a vendu devant eux, à Simon van der Sleen alias Falysen, pour la pitance du couvent de Gempe, un bien sis au Ghempervelt (sous Lubbeek), tenu du seigneur de Winghe.

6 juillet 1410.

Cont sii en ighelycken, dat in ieghenwordecheit der scepenen van Libbeke, Jan Cole droech op ende vertech alsoe hijt sculdich was te

(1) Partie supérieure de la rue de Bruxelles actuelle.

doene, eene half dachmael lands luttel min oft meer, beleghen opt doverste Ghempervelt, tusschen die goede cloester van Ghempe in beyden siiden op deen siide soe warst Kemerlincs, en op dander siide soe warst Geerts van Meerhout, ghelijc dat men houdende es van miin here van Winghe. Doen die voirs. Jan daer ute ghedaen ende ute ghewijst was alsoe trecht wijsde, doen waert daer inghedaen ende ingheerft in erflijcken rechte Symoen van der Sleen anders Falysen toten penetantie behoeft van Ghempe, met oerlove ende met mannesse tsheren van den gronde ende vonnessen ende wijsdoeme des scepenen voirs. behoudelec tsheren rechte van den gronde ende elcker mallecs rechte die daer te voeren recht ane hadde, ende tallen den rechte te ligghene dat tot haer gheleghen heet ende sculdich is te legghene, alsoe verre alst tsheren manessen steet ende ter scepenen wijsdoeme. Voert gheloefde die voirs. Jan altoes gnoech te doene den voirs. Symone tsiere manninghen, waere hem iet te luttel ghedaen, soe dat hem ende sinen nacomelingen gnoech siin soude ende stade doen euwelec ende emmermeer. Hier over waren tscepenen van Libbeke voirs., die haren ghemeynen seghel ane dese letteren hebben doen hanghen in kinnessen der waerheyt. Ghescreven int jaer Ons Heren doe men screef ducent vierhondeert ende tyene, sesse dagge in Hoymaent.

Original sur parchemin muni du sceau scabinal de Lubbeek déjà décrit.

DLXXVII.

Jean, Gilles, Catherine et Béatrice van den Ongheleghe, frères et sœurs, renoncent devant les échevins de Lubbeek à toute action contre le prévôt et le couvent de Gempe.

8 août 1410.

Cont sij en ighelijcken dat in jeghenwordecheit der scepenen van Libbeke Jan van den Ongheleghe ende Gielis siin brueder ende Katline ende Beatris haere sustere, quamen ende scouden quite den proefts van Ghempe ende alle den ghemeijnen convinte van alle saken dat sij te handen ghehadt hadden tot op dien tijt ende nemmermeer ane te spreken den proefts voirs. noch den convinte, van eneghen sake die sij ghehad hadde vore tijts. Dit tughen tscepenen van Libbeke voirs. die haren ghemeijnen seghel ane dese letteren hebben doen hanghen in kinnesse der waerheit. Ghescr. int jaer Ons Heren doe men screef ducent vierhondert ende thiene, acht daghe int Oenstmaent.

Original sur parchemin dont le sceau est tombé.

DLXXVIII.

Les échevins de Rode (Rhode-St-Pierre) attestent sur le rapport de mansionnaires de la cour du Horst en ce village, que devant ceux-ci Régnier Heilwighen, Thierry van der Horst et sa femme Hedwige, fille du dit Régnier, ont vendu des biens (sis à Rhode-St-Pierre), relevant de Léon de Bouchout, seigneur du Horst, à sire Henri Witteman, prévôt de Gempe, pour ce couvent; et que sire Henri a rendu aux vendeurs les mêmes biens pour les tenir en arrentement.

8 août 1411.

Cont sij en ijghewelken dat in ieghenwoerdecheit der late, Reijnere Heilwighen, Diederic van der Horst ende Heilwijch sijn wettich wijf wetteghe dochter Reiners voeresc., droeghen op onverscheiden ende verteghen alsoe sijt sculdich waren te doene, een half boender winnens lants luttel min ocht meer beleghen op Overbekervelt reng. dlant Wilhems van Oppheem met den enen eijnde opgaende ane den wech die ten Roelensberghe (1) waert gheet, ghelijc dat ment houdt van Lonijse van Boechout in den hove van der Horst als heere van den gronde. Doen die voereghenoemde persoenen onverscheiden daer ute ghedaen ende uteghewijst waren met den rechte, doen waert daer in ghedaen ende in gheerft in erfleken rechte heere her Henric Witteman, proefst des cloesters van Ghempe te namen ende torbere sconvints des voeresc. cloesters, met oerlove ende met manisse tsheren van den gronde ende met vonnisse ende wijsdoeme der late beneden ghescreven, behoudelec altoes en ijghewelken sinen rechte. Waere oec dat zake dat hier inne iet te nauwe toe ghedaen waere, dat gheloefde die voeresc. persoenen onverscheiden altoes te voldoene den voereg. heren her Henricke tot behoef des voeresc. convints tsiere maninghen, soe dat den voeresc. convinte gnoech sijn vonde ende stade doen euwelec ende emmermeer. Doen dit al ghedaen was ghelijc dat trecht wijsde, doen verleende die voerghenoemde heere her Henrick Witteman proefst weder met den cleede van des voeresc. convints weghen, den voeresc. persoenen dit voeresc. landt als toepant, ende voertmeer een eusel gheheten Croens eusel belegen te Thunen tusschen die goeden Aerts van der Hulst in beiden sijden alsoe ment oec houdende es van Louise van Boechout voeresc. als pant, den voerghenoemde persoenen ende haere nacomelingen te houdene ende te hebbene erflec ende emmermeer op alle trecht dat daer voere ute ghinc ten terminen dat men sculdich is te vergheldene, ende voert meer op twe Hongersche

(1) Actuellement *Roeselberg*, sous Hauwaert.

guldene goet van goude ende swaer van ghewichte ocht de waerde daer af in goeden andren ghelde, te Kermesse alle jaere den voeresc r. convinte te betaelne, te reijkene ende wel te ghevenen. Ende dits ghedaen met alsulcker voirwaerden, waert dat zake dat die voeregenoemde persoenen ocht hoere nacomelinghen dese voeresc r. twee guldene Honghersche jaerlecs ende erflecs tsijs alle jaeren niet en betaelden ghelijc als voeresc r. is, dat dan die voereg. here her Henric proefst ocht die dan proefst des voeresc r. cloesters sijn sal als dat ghescien sal, sijn hande slaen soude ane dat voereg. landt als toepandt ende ane deusel als pant, als ane des voeresc r. convints properer erve nae trecht ende duijsaege shoefs van der Horst, ende dat die voereghenoemde persoenen ende haere nacomelinghe daer ute ghesloeten souden bliven euwelec ende emmermeer. Item voertmeer gheloefde here her Henric Witteman van des voeresc r. convints weghen dese voeresc r. twee guldene Honghersche laten te bliven te scote ende te lote ende sdorps rechte van Rode, ghelijc goede die niet vrij en sijn. Hier over waeren Aerdt van der Hulst, Jan Witteman, Aerdt van der Ast ende Jan van den Eijnde als late Louijs van Boechout in den hove van der Horst, welcke late dese voeresc r. dinghen hebben ghetuijcht voere tscepenen van Rode als dat sij ghesciet sijn nae sede ende costume shoefs van der Horst, ende bidden den voereg. scepenen van Rode dat sij dese voeresc r. dinghen voert thuijghen ende op hen bezeghelen. Ende wij scepenen van Rode om bieden wille der voereg. late hebben onsen enighen ghemeinen seghel desen litteren aenghehanghen in oerconde der waerheit. Dies gheschiet int jaer Ons Heeren doe men screef duijsentech vijerhondert ende elve op ten achtensten dach in augusto.

Au dos, d'une écriture du xv^e^ siècle, rafraîchie au xviii^e^ : *van ii hongersche gulden op 1/2 boender lant op Overbekevelt dwelc nu den godshuys toehoort ende op een eusel geheten croen eusel gelegen te Thunen. Dit 1/2 bonder lant is onder Rode.*

Original sur parchemin, muni d'un sceau rond. Dans le champ, un S^t^ Pierre debout. *L* : † ....., *noru. ville. de. rode.*

DLXXIX.

Louis Lyebuys atteste que devant lui, comme seigneur, et devant ses hommes de fief, Mathilde van Gempe a vendu au couvent de Gempe des biens situés sans doute à Lubbeek.

15 août 1411.

Ic Lodewijc Lijebuijs doe cont allen lieden dat opten dach datum des briefs voere mi quam ende voere mine manne van leenne hijer onder

ghenoempt, Machtilt van Gempe met haren gheleverden mombore, kennende dat sij erflec om ene zekere somme ghels hare wale betaelt, vercocht hadde wel ende wettelec Heinrik Peijsemanne daer jeghenwoerdech staende, te namen ende torbere sconvints des cloesters van Ghempe vijf dachmalen winnens lands luttel min ocht meer belegen tusschen dlant Jans van Wespelaer ende die herstraete streckende met der eenre zijde aen die Hoelstraete, ghelijc dat sijt van mi houdende was in leenne, ende begheerde die voergenoemde Machtilt met mombere dit voerscr. landt te darvene tot behoef des voerscr. convints ende hem daer inne te goedene ende te verstijgeren nae trecht ende costume mijns hoefs, ane mi versuekende dat ic daer op enen van minen mannen hier onder ghenoempt manen woude wat daer toe van rechte sculdich was te ghescijene. Alsoe dat ic ten verzueke Machtilden voerscr. enen van minen mannen hier onder ghescreven daer op maende die hem met den anderen mannen daer bij staende daer op beriedt, ende beraden bij vollen ghevolghe van hen mi wederbrachte, wisende voere een vonnisse dat die voerscr. Machtilt van Ghempe met mombere dit voerscr. landt ghelijc dat sijt van mi te leenne houdende was mij opdraeghen soude in mine hande tot behoef Henrick Peijsemans te namen ende torbere sconvints des cloesters van Ghempe voerscr., ende soude voert worpen ende verthien, hare kennende en gheen recht meer daer ane te behoudene in gheenre wijs; dat Machtilt met mombere voerscr. al volcomelec dede, ghelijc dat tfonnesse der mannen wijsde, ende dat ghedaen, verleende ic dit voerscr. landt den voerscr. Henricke tot behoef des voerscr. convints, hehoudelec mi miere heerlijcheit altoes ende andren ieghewelken sinen rechte, diet van mi alsoe ontfinc, ende dede mi daer af hulde ende eedt van trouwen ende al dat een man van leenne in alzulken zaken sculdich was te doene sinen gherechten heere, ende ghescieden hier inne alle poenten ende artijclen die nae trecht ende costume mijns hoefs daer inne sculdich waren te ghesciene, gheen poent van rechte achter ghelaten, alle argelijst oec ute ghescieden. In orconde des briefs daer ic Lodewijc Lijebuijs voerscr. ende wi Jan Kersbout, Henrick van der Hofstadt, Jan van Wespelaer ende Aerdt Wubebol (1) als manne van leenne Lodewijcs voerscr. om dat wij hier bij ende over waren daer alle zaken voerscr. aldus ghescieden, ten verzueke Lodewijcs voerscr. onse zeghelen met sinen zeghel ane dese letteren hebben doen hanghen. Ghegeven int jaer Ons Heeren doe men screef duijsentech vijerhondert ende elve op den vijftijensten dach in augusto.

Parchemin original jadis muni de cinq sceaux, maintenant disparus, sauf un petit fragment du premier, portant un chevron.

(1) *Sic.* Il faut sans doute lire *Wittebol.*

DLXXX.

Les échevins de Pellenberg attestent à la prière des mansionnaires de Francon van der Hoffstadt, que devant ceux-ci Jean van der Hoffstadt, fils naturel de feu Francon, a vendu certains biens sous Pellenberg à Jean van den Clooster, fils du boulanger Henri.

31 octobre 1411.

Notum sit universis quod Johannes de Domistadio, filius naturalis Franconis quondam de Domistadio, qui commorabatur supra Biest, superportavit cum debita effestucatione in manus domini fundi quinque jurnalia terre arabilis parum plus aut minus site in parrochia de Pellenberch in campo vulgariter dicto onder die Willeghen, inter bona monasterii Insule ducis de Ghennepa et terras Ludovici Roelans, prout tenentur de Francone de Domistadio. Ipsoque Johanne predicto per juris ordinem inde exposito et penitus abjudicato, impositus est et inheredatus in eisdem bonis Johannes de Claustro, filius naturalis Henrici pistoris de Claustro, per licentiam et monitionem domini fundi predicti et sententiam mansionariorum suorum subscriptorum, sub omni jure prius inde debito persolvendo et preterea sub uno modio siliginis annue et hereditarie trecense singulis annis in festo beati Andree apostoli predicto Johanni de Domistadio et suis successoribus persolvendo. Et si quid minus sufficienter in premissis prefato Joanni de Claustro factum fuerit, hoc semper ad suam monitionem sepedictus Johannes de Domistadio perficere promisit prout eidem Joanni et successoribus suis debito modo sufficere poterit et valere. Hiis interfuerunt Arnoldus Strote, Arnoldus Fabri, Lambertus Platbroot et Wilhelmus Doem tamquam mansionarii domini fundi predicti, qui omnia et singula premissa in presentia scabinorum de Pellenberch recitando testabantur ea acta fuisse prout jus dictabat esse faciendum, rogantes ipsos scabinos quatenus hec ulterius supra se testentur et sigillent. Quod faciunt jamdicti scabini qui unicum suum sigillum quo pariter uti solent presentibus litteris appenderunt in testimonium veritatis. Datum anno Domini millesimo quadringentesimo undecimo, mensis octobris die ultima.

Original sur parchemin muni d'un sceau rond : dans le champ, un buste de S. Pierre. Légende : *...scabin... ellenber...*

DLXXXI.

Les échevins de Lubbeek attestent qu'Agnès van der Molen et Nicolas van der Molen ont vendu l'un l'usufruit, l'autre la propriété de biens sous Lubbeek, à Marie van Bautersem au profit de Guillaume Waybeckers de Louvain.

5 novembre 1412.

Cont sy allen lieden dat comen es voor scepenen van Libbeke Agnese van der Molen met haren gelever mombore, heeft op ghedraghen den here in de hant ende ver thegen alsoe sy sculdech was te doene haer tocht die sy hadde aen vier halsren rogs eerfs, ende die staen op een half boender lans alsoet belegen es op Hoeberger velt tusschen Jan Poelmans lant ende Reyners van Bollenberghe lant, ende ment hout van Lodic Liebuus. Doen Agnese hier uut ghedaen ende uut ghewist was, doen waert daer in die tocht ghegoet Claes van der Moelen. Doen tocht ende erve ver gaedert was, doen quam Claes van der Molen ende droech die erflecheyt den here in de hant ende verteech alsoe hi sculdech was te doene. Doen Claes van der Molen hier uut ghedaen ende uut ghewijst was alsoet recht wijsde, doen waert daer in ghegoet ende in gheeerft met den erfeleken rechte Maryen van Bouterseem tot behoef Willem Waybeckers van Lovene, met manesse sheren van den gronde ende met wysdomme der scepenen van Libbeke, behoudelechs heren recht van den gronde ende elcs mans recht dien vor recht aen hadden, ende dorps recht te blivene ende talden rechte dat tot heer gheleghen heeft ende sculdech es te liggene. Ende Agnese vors. heeft gheloeft, heeft sy iet te neuwe ghedaen altoes te voldoene na hoefs recht, soe dat ghenocch sijn sal Maryen vors. tot behoefs Willem Waybeckers ende haere nacomst ewechlech ende emmermeer ende staede doen sal. Alsoo heeft gheloeft Claes van der Molen vor hem ende sinen nacomst van der erfelecheit. Hier bij hebben gheweest wy scepenen van Libbeke ende hebben dese letteren besegelt met onsen ghemeynen zegele die wy te gaeder plegen te ghebruikene. Dits ghedaen in 't jaer Ons Heren doen men screef dusent vier hondert ende twelve jaer, deistdach na sints Merten dach.

Original sur parchemin muni du sceau scabinal de Lubbeek déjà décrit.

DLXXXII.

16 juillet 1413.

Louis Roelants et Wauthier Sweertveghere, échevins de Louvain, notifient que le maïeur de cette ville, par jugement d'échevins Louvanistes, a adjugé au nom du domaine, à damoiseau Jean de Witthem *(Witham)*, sire de Bautersem, Wauthier de Winghe *(Wynghe)*, Jean Platvoet et Guillaume van der Moelen, une prairie sise à Winghe *(Wynghe)* au lieu dit ten Ongeleghe, entre les biens du couvent de Gempe et les biens d'Henri van Lier *(de Lyera)*, et appartenant à Jean de Winghe, frère du susdit Wauthier, et ce en garantie d'une somme de 200 livres de vieux gros tournois dûe par le même Jean de Winghe aux premiers nommés (1).

Original sur parchemin muni de deux sceaux

1° Un sautoir engrêlé, chargé en cœur d'un écusson (fruste). *L : ... † S. ludo... roelan... scabini lov...*

2° Trois pals et un chef chargé au canton dextre d'un écu à un sautoir engrêlé, lequel est surmonté d'une macle (?) (fruste). L. † *S'Walteri † Sweert... cre : scabi † lo.*

DLXXXIII.

Les échevins de Lubbeek attestent que Henri Voets a ratifié devant eux pour ce qui le concernait, la vente d'une rente grevant des biens à Lubbeek, faite par sa mère et ses sœurs au monastère de Gempe.

12 août 1413.

Cont sy allen lieden dat comen es vor scepenen van Libbeke Heinric Voets, ende heeft openbaerlech ghedaen al dat hi sculdich was te doene als van dien vj halsteren rogs erfs pacht, daer Heinric van Buedingen in ghegoet was tot covints behoef van Ghempe, ende dat sij hebben op j huis ende hof met enen eusele alsoet belegen es te Wuere tuschen den driesch ende de Wintmolen straete, alsoe ment houdende es van her Heinric Pinnoc, ridder, daer Lijsbet sijn moeder ghenoech af ghedaen hadde van haer tocht ende Kateline ende Lysbet ende.... (2)

(1) A cet acte sont annexés deux transfixes du 19 novembre 1431.

(2) Un mot illisible par l'usure.

ende Alijt sijn sustere van der erfelecheit; ende want sijne sustere voirs. haeren brueder op hen ghenomen hadden, ende daer omme heeft hij ghedaen al dat hi van rechte sculdech was te doene ende heeft gheloeft heet hi iet te neuwe ghedaen altoes te voldoen nae hoefs recht soe als ghenoech sal Heinrike van Buedingen tot covints behoef ewelech ende ommermeer ende staede doen sal. Hier bi hebben gheweest wi scepenen van Libbeke ende hebben dese letteren bezegelt met onsen ghemeijnen zegel die wij te gaeder plegen te ghebrukene. Dits ghedaen int jaer Ons [Heren] doe men screef XIIII^{c} ende XIII, XII in Oext.

Original sur parchemin dont le sceau est perdu.

DLXXXIV.

Les échevins de Pellenberg attestent que devant eux les maîtres du St-Esprit de ce village ont donné à Jean Corsbout, pleine quittance d'un capital dont la rente grevait en faveur de la Messe des Ames de Pellenberg, certains biens du même Jean, situés à Lubbeek.

4 avril 1414 *(n. s.)*.

Wy scepenen van Pellenberch doen cont ende kinleec allen den ghenen die dese letteren selen sien ocht horen lesen, dat voer ons sijn comen die Heylegheest meesters sdorps van Pellenberch vors., ende hebben ghekint ende ghelydt dat Jan Corsbout, poertere van Lovene, heeft afghequyt ende gheloest met wille ende consente van hen ende tghemeyns dorps van Pellenberch dertiene oude groete jaerleker ende erfeleker rinten, welke rinten die Heylegheest ocht die zielmisse van Pellenberch na die makinghe Jans wilen van Varensijp hadden ende houdende waren ane ende op die goede des vors. Jans Corsbout hier na benoemt, dats te wetene : op een boender ende XXV. roeden beempts beleghen in den Speect tusschen die goede jóffrouwen Margrieten van Veltheem in deen side ende die goede Lisabetten van Gobbelsrode in dander side; item op een halfboender lants daer bi gheleghen, tusschen die goede Jans van Wespelaer in deen zyde ende die goede Jans van der Brugghen in dander side ; item noch op vive dachmael lants beleghen boven den Vijsschen putte tusschen die goede Jans van Wespelaer vors. tot allen zyden, ghelyc dat men dese vors. goede van den vors. Janne van Wespelaer te leene houdende es, alsoe dese goede voereghenoemt in die prochie van Libbeke beleghen sijn

in die vors. steden in die mate luttel min ocht meer houdende. Ende die vors. Jan Corsbout heeft gegeven voer die vors. XIII. oude grote twintech Hollantsche guldene ocht die weerde daer af, welc ghelt men bestaden ende aenlegghen sal aen andere sekere rinten ; ende hebben den vors. Jannen ende sijn nacoemelingh ende oec die voereghenoemde goede quytghesconden tot eeweleken daghen. In orconden der waerheyt, soe hebben wi scepenen boven ghenoemt, want alle dese vors. dinghen bi ons ghesciet sijn, ende oec ter beden der momboren des Heylegheest ende der goeder liede ghemeinleec van Pellenberch dese ieghenwordeghe letteren beseghelt met onsen eneghen zeghele die wi tsamen te gebrukene pleghen. Gegeven int jaer Ons Heeren doe men screef dusent vierhondert ende dertiene, in Aprille op den vierden dach.

Au dos, de mains du xv^e^ siècle : *Visseput. Van de XIII oude gr. die afgekort syn aen de Sielmisse van Pellenberg, die uut diversche goeden ginghen aen de Spicht ende Vissenput gelegen.*

Original sur parchemin dont le sceau est enlevé.

DLXXXV.

Jean de Witthem, sire de Bautersem, renonce au profit du couvent de Gempe à l'action suivie de saisie-arrêt, qu'il lui avait intentée au sujet des biens que cette maison tenait de lui à cens sous Cortrijck (Dutzel), biens qu'il avait cru à tort relever de lui à titre de fiefs.

11 juillet 1414.

Wy Jan van Witham, here van Boutersheem, doen cond allen den ghenen die nu sijn ende namaels sijn suelen, dat want tgodshuijs van Gempe onder ons te Cortelke alrehande erfeleken chijns ende erfpacht op alrehande pande aldaer, metten pontgelde ende anderen rechte daer toe hoerende, houdende es, welken chijns ende pacht wi in arrestatien hadden doen doene, meijnende dat tvorscr. godshuijs dien van ons te leen houden soude; daer wi met ernste ende goeder inquisitien na hebben doen vernemen, vertasten ende onderwijnden dat des te mael niet en es, ende dat wi dair in te mael niets meer rechts gehadt en hebben noch voertaen daer in niet meer rechts hebben noch sculdich en sijn te hebben dat enen penning jaerlex chijns, ons ende onsen nacomelingen jaerlex uut den vorscr. chijns ende pachs te betalen.

Soe eest dat wi voir ons, onse oir ende nacomelingen kennen ende lijen openbaerlic, dat wi in den vorscr. chijns, pacht, rechts ende pontgelt daer jaerlex af vallende, comende ende verschijnende des vorscr. godshuijs, niet daer in uutgesceiden, niet meer rechts gehadt en hebben, noch vortaen in den toecomende hebben en suelen, noch sculdich en sijn te hebben dan alleen den vorscr. penning chijns, ons ende onsen nacomelingen jaerlex te Kersmisse te betalen. Consenterende, willecorende ende gelovende in goeden trouwen voir ons, onse oir ende nacomelingen den vorscr. godshuijse, soe wanneer si in enigen tiden toecomende onse meijers ende scepenen van Cortelke behoeven ende te doen hebben suelen, het si van goeden ende ontgoeden, het si van panden, van daghen tot den vorscr. hoeren chijns of pacht, of in wat manieren dat hen des noet wesen sal, dat si dat tallen tiden suelen moegen doen ende hen behelpen met onsen meijere ende scepenen van Cortelke vorscr.; bevelende den selven onsen meijere ende scepenen van Cortelke die nu sijn ende namaels sijn suelen, dat si den vorscr. godshuijse tallen tiden als si des versueken suelen tot den saken vorscr. bereet ende willich wesen ende sijn willen, behoudelic den vorscr. onsen meijere sijn hanscoene ende den scepenen hoere vrienschape, gelijc van ouds aldaer gewoenlic ende gecostumeert es geweest, allen argelist hier in uutgesceiden. In welker dinc getuijghenissen ende in meerre vesticheiden, hebben wi Jan van Witham, here van Bautersheem vorscr., onsen properen zegel aen desen brief gehangen. Biddende voert ende versuekende onsen gemijnden scepenen van Cortelke vorscr., dat si dese saken vorscr. met ons ende op ons besegelen willen. Dwelc wi scepenen van Cortelke vorscr. ter ernsteger beden ende versueke ons lieffs gemijnden Joncheren Jans van Witham, here van Boutersheem vorscr., gedaen hebben ende hebben onsen enigen scependom zegel dies wij samentlic gebruijken, metten zegel des selfs ons gemijnden Joncheren aen desen brief gehangen in kennissen der waerheit. Gegeven elf daghe in julio int jaer Ons Heren dusent vier hondert ende vierthien.

Parchemin original muni de deux sceaux (1) :

1° Un lion, et une bande brochante, chargée de trois croissants. *L ... johis.... itthem.... de bouters....*

2° Dans le champ, un S[t] Martin à cheval, partageant son manteau avec un pauvre, et surmonté d'un écusson (brochant sur la légende) à trois macles et un chef chargé de trois pals. *L : s' scabinoru..... orttelke.*

(1) Inédits.

aus: Analecta de l'Ordre de Prémontré
T. 4 N° 2. 3. 1908

Alph. Zak.

De B. GODESCALCO,

PRIMO ABBATE SILOËNSI

EJUSQUE ALUMNO CHARISSIMO

B. GERLACO,

POSTEA PRIMO ABBATE MILOVICENSI

sacri ac candidi Ordinis Praemonstratensis.

FONTES PRAECIPUI :

P. Gelasius Dobner a S. Catharina, *Monumenta Historica Boemiae*, Tom. I. (Pragae, 1764), p. 1-129.

Josephus Dobrowsky, *Historia de Expeditione Friderici Imperatoris etc.* (Pragae 1827), pag. xiv. & 138.

Pertz, *Monumenta Germaniae Historica;* Scriptorum T. XVII, pag. 654-710 [« *Vincentii et Gerlaci Annales* », edidit Wilh. Wattenbach]; Hannover, 1861. Germanice ed. Georgius Grandaur, Lipsiae, 1884. [Vincenz von Prag und Gerlach, « *Die Geschichtschreiber der deutschen Vorzeit.*] T. 19.

Fontes Rerum Austriacarum; Scriptorum T. V, pag. xxxvi. & 212 [« *Codex Strahoviensis* », ed. Hippolytus Tauschinski et Mathias Pangerl]; Vindobonae, 1863.

Fontes Rerum Bohemicarum, Tom. II. (Pragae, 1874-1876), pag. 401-516, (continet Vincentii et Gerlaci Annales in versione latina et bohemica) ed. Emler-Tomek.

Franz Palacky, *Würdigung der alten böhmischen Geschichtschreiber* (Pragae 1830), articul. V et VI, pag. 65-89, [Neudruck 1869].

A. Bachmann, *Ueber ältere böhmische Geschichtsquellen* (Brünn, 1900), p. 106-119. De quibus suo loco tractabitur.

---

1. In sequentibus fata gestaque historica duorum siderum Sacri ac Candidi Ordinis Praemonstratensis in Bohemia variis e fontibus fideliter exaranda sunt, beati *Godescalci*, piissimi illius primi Abbatis Siloënsis et perdilecti capellani alumnique ejus, beati *Gerlaci*, postea primi Abbatis Milovicensis. Quorum primus alteri vere pater extitit spiritualis, hic iterum illi filius charissimus atque gratissimus, uterque autem vitae sanctimonia nec non sincero amore Candidi Ordinis eminebat optimeque de eo meritus est.

Abbatis Gerlaci nomen hodie ab omnibus viris eruditis in Austria et Germania summo cum respectu pronuntiatur, de quo olim praeter nomen ejus et paucula admodum vix uspiam in historiis nostris in apricum prolatum est. Quod autem non minus de b. Godescalco valet, qui tamquam vir immortalitate dignus celebratur, dignus, qui ad viros Ordinis Praemonstratensis illustrissimos atque sanctitate conspicnos adnumeretur.

2. Cum vero plurima, quae de viris istis ad nos pervenerunt, paucis exceptis in celeberrimo illo codice b. Gerlaci, recentiori demum tempore (1824) detecto, recondita sint, de hoc ergo codice ante omnia tractandum est.

3. Codex, de quo loquimur, asservatur hodie in bibliotheca antiquissimae atque celeberrimae canoniae Strahoviensis Pragae, unde etiam « *Codex Strahoviensis* » appellari solet, quam denominationem nos quoque retinebimus. Qui codex absque dubio in pristina canonia Milovicensi (hodie extincta) Ordinis Praemonstratensis in Bohemia et quidem sub primo ejusdem Abbate *Gerlaco* juxta finem XII. et initio XIII. saeculi conscriptus est. Unde verba illa : « *Liber de Mileusk* »; quae notula et nunc in interiori parte cooperculi, membrana vestiti, conspicitur, quae codicem olim canoniae Milovicensi pertinuisse omnino certum reddit.

4. E canonia Milovicensi codex ignoto hodie modo, ignotoque tempore (forsitan tumultu Hussitico) in bibliothecam metropolitanam S. Viti in urbe Pragensi pervenit. Certum est, id jam mature factum esse, quoniam codex hic iam in veteri catalogo membranaceo bibliothecae metropolitanae censetur hisce verbis : « *Vincentii Canonici Ecclesiae Pragensis Chronicon ab anno 1140 usque 1197* » et cum signatura : « *in fol. tit. G. n. XXVII* ». Qui titulis demonstrat, illam codicis partem, quae annum 1197 superabat, et quidem, uti dicitur, unus quaternio, iam antiquo tempore, forsitan tempore Hussitarum, periisse (1). Fragmentum Wokaunii, de quo inferius loquemur, in fine annalium

(1) *N. B.* Canonia Milovicensis ab Hussitis diruta est 24/4 1420.

Gerlaci habet : « Hucusque haec Gerlaci primi abbatis Milovicensis chronica, cetera desiderantur, et desunt quatuor membrana folia, id est unus quaternio per Ziskiana incendia, dum monasterium illud vastaretur, incinerata. Apparent in theca codicis varia stigmata et impacta vulnera, a projectatione et vastatione (1). »

5. Per multum temporis pretiosus codex noster in bibliotheca metropolitana ignotus iacebat. Fuit quidem iam saec. XVII a suffraganeo episcopo Pragensi nec non decano capituli Thoma Joanne *Pessina de Czechorod* evolutus, qui inde in suo opere « Phosphorus septicornis » [(Pragae, 1673) « Radius V »] in pag. 558-559 exiguam particulam citat (2). Sequenti saeculo (XVIII) primus e tenebris eruit codicem clarissimus piae memoriae Joannes Thomas Adalbertus *Berghauer*, decanus capituli Wyssehradensis Pragae, qui cum facta sibi potestate in bibliotheca metropolitana S. Viti praesidia quareret, historiae suae de S. Joanne Nepomuceno scribendae, eum isthic praeter omnem expectationem reperit (ante a. 1736); qui tunc in opere suo « *Protomartyr Poenitentiae* », parte prima, Carolo VI. 1733. dedicata, Augustae Vindelicorum 1737 impressa, in catalogo manuscriptorum libro huic praefixo hisce eum verbis indicavit : « Vincentius canonicus Pragensis et Vladislai Regis notarius, quem ego primus in lucem vindico, scribit gesta Vladislai ad Mediolanum ab an. 1140 usque ad an. 1197. » Ut inferius dicetur, Vincentius jam a. 1197 annales suos finivit, reliqua autem, quae sequuntur usque ad 1198, Gerlacus continuavit. Non autem alium, sed prorsus eundem codicem, nunc Strahoviae asservatum, a Berghauero indicatum fuisse, clarissime patet e verbis, quae pugno suo in membrana cooperculo ligneo agglutinata adscripserat : « *Relegi totum codicem hunc ...38 J. Th. ..erg...er* » (= Berghauer ; membrana enim iam valde corrupta est a vermibus.)

6. Alter eum postea in manibus habuit R. D. Antonius *Wokaun*, canonicus ad S. Vitum in castro Pragensi, Episcopus Tit. Callinicensis, Suffraganeus Pragensis (consecr. 1748, † 1757). vir eruditissimus, qui eum pro summo suo rerum patriarum studio exscribi fecit, et apographum hoc Rmo. Dno. Emmanueli Ernesto comiti de *Waldstein*, Episcopo Litomericeusi (= Leitmeritz ; 1759-1789) communicavit.

Paulo post curâ R. D. Bonaventurae *Pitter*, abbatis monasterii Raihradensis (= Raigern seu Rajhrad in Moravia, 1756-1764) O. S. B., qui Monumentorum historicorum Bohemicorum collectionem parabat, integre descriptus est.

---

(1) Cf. Dobner, *Mon.*, *l. c.*, p. 129, n. h.
(2) Cf. Dobner, *Mon.*, *l. c.*, I, p. 397-398.

7. Interea prodiit vir, qui de historia Bohemiae optime meritus, opus suscepit, quod a tota natione Bohemica jam diu desiderabatur, *P. Gelasius Dobner a S. Catharina*, rector collegii Clericorum regul. Scholarum piarum (vulgo Piaristarum) Pragae (n. Pragae 1719, † ibidem 1790), de quo scriptum est : « Dobnerus, vir acris ingenii, falsitate detecta mentiendo finem fecit », qui a multis « pater novae historiae Bohemicae » vocatur, et nova epocha iuxta eum « Dobneriana » cognominatur. Vir iste a. 1764 opus edere coepit, cui titulus erat : « *Monumenta Historica Boëmiae* nusquam antehac edita (1). » In fronte totius operis, cujus deinde usque ad 1785. sex tomi prodierunt, apographum illud Wokaunianum positum est. Fuit enim Episcopus Waldstein, hujus apographi possessor, maximus Dobneri fautor, atque maecenas, ipsum in difficili opere ejus pro viribus suis adjuvans, voluitque Dobnero non solum vitiosum apographum codicis nostri praebere, sed etiam codicem ipsum in originali procurare. At spes fefellit industriam ! Codex reperiri non potuit, non ideo, uti Dobnerus putavit, quod in voluminum multitudine abstrusus esset in classem, quo minime pertineret, seu quod alteri majoris nominis codici, ut non raro accidit, insertus seu adnexus esset : sed quod e bibliotheca metropolitana *prorsus afuit* (2). Ut res se habuerit, in sequenti latius narrabitur.

8. Dobnerus ipse breviter ante publicationis I. tomi Monumentorum Rmum. D. Joannem Andream *Kayser* de Kaysern, Eppum tit. Themiscirensem (1760-1775, † 1776), Suffraganeum Pragensem, historiae patriae studiosissimum, adiit precans et quaerens, quid ageret ; ast episcopus nil aliud ei praestare potuit, quam, codicem hunc, ut iam supra dictum est, censeri in catalogo membranaceo veteri bibliothecae metropolitane sub signatura « G. n. 27 », sed irrite exquisiri.

« Latet is igitur, » scribit Dobnerus (*l. c.*, p. 10), « in hunc usque diem. dum feliciores oculi manusque eum aliquando rursum in lucem protrahant. Quae cum ita sinistre caderent, atque ego praeterea in exquirendo alio idoneo exemplari omnem perderem operam, praesens editio nonnisi ex dicto transumto accurari potuit, truncato scilicet, mendis, hiatibusque hinc inde scatente, quae num jam in eo ipso vetere codice desiderentur, an propter fugaces fortassis litteras enata sint, quod asseverem, non habeo. Dedi tamen operam, ut historiam hanc ex aliis Chronicis nostris perpurgarem minutasque lacunas seu ex iisdem explerem, seu certe verosimillimis conjecturis sarcirem. »

---

(1) *N.B.* Dobneri biographiam et merita Ephemerides cathol. belletristico-scientifica nne « *Vlast* » (= patria) Pragae prodiens anno 1891 in longiori articulo publicavit A. *Zák*.

(2) Ergo iam ca 1764.

9. Ast ne illud Pitteri Abbatis (1) transumtum quidem, ex originali factum, Dobnero fuit notum ; nam si ei apographum hocce, valde melius, cum illo, ex quo editionem suam adornaverat, conferre licuisset, potuisset sane librarii errores non paucos emendare, totumque truncatum integritati suae restituere. Quamobrem multos illos errores, qui in editione ejus occurrunt, [quorum ceterum saepe bene sibi est conscius], libenter excusabimus.

10. Codex, quem a. 1764 Dobnerus frustra quaerebat, post sexaginta demum annos (34 annos post mortem Dobneri) felici forte fortuna detectus est a. 1824 per Josephum *Dietrich*, tunc capellanum in oppido Postelberg, dein Lipsiae scholae catholicae directorem, apud chirurgum quendam in vicinia Postelbergae. Fuerat enim codex iste, cum eum Dobnerus a. 1764 frustra quaereret, modo nobis ignoto iam in manibus cujusdam Domini *Kneysl*, puto Johannis Augustini, versatus, qui dum dissertationem de « Retractu » publicae disputationi a. 1754 submitteret, Francisci Canonici Chronicon edidit. Eo mortuo a Judaeis emtus et chirurgo cuidam in vicinia Postelbergae venditus fuit, qui membranas codicis in usus varios convertere coepit, donec a. 1824 a Dietrichio feliciter detectus est. Valde autem dolendum est, quod chirurgus ille ex ignorantia codicem pretiosum ita truncavit, multo magis quidem, quod partem ejus, quae maximi est momenti, « chronica Bohemorum » [fortasse, quia non tam pulchre scripta erant, uti pars altera] tam crudeliter mutilavit, ut membranae ab eo excisae absque dubio iam in perpetuum sint amissae.

11. A Dietrichio per literas edoctus fuit eruditus vir Abbé Josephus *Dobrowsky*, Exjesuita († 1829), historiae criticae in Bohemia pater, de iis, quae codex complectitur. Qui mox cognovit, eundem omnino esse, quem Berghauerus olim ante a. 1736 invenit, quemque Dobnerus 1764 frustra quaesivit ; monuit igitur Dietrichium per literas, daret operam, ut quovis pretio oblato pretiosum hocce cimelium e manibus hominis, qui jam pluribus membranis abusus erat, eriperetur. Praestitit ille, que Dobrowsky optaverat, codicemque jamjam pessumdandum redemit, Pragamque tandem transmisit. Dobrowsky codicem a se inspectum, una ejusdem parte a. 1827 edita, aliquantum temporis apud se servavit, tandem vero, utpote « librum de Mileusk », hodiernis possessoribus partis bonorum abbatiae olim Milovicensis, cui Gerlacus abbas praefuit, scilicet bibliothecae canoniae *Strahoviensis* donavit aut potius restituit. Sic mirabili modo codex hodie « *Strahoviensis* » dictus, olim pro fratribus Candidi Ordinis destinatus, atque conscriptus, post tot saecula iterum in possessionem ejusdem Ordinis pervenit.

(1) Utinam Dobnerus ante editionem suam Abbatem Pitter, amicum suum, consuluisset !

12. Codex hodie in bibliotheca regiae canoniae Strahoviensis canonicorum regularium Ordinis Praemonstratensis inscriptus, diligenter sub signatura D. K. 123. una cum charta Abbatis Strahoviensis *Benedicti Pfeiffer*, donationem Josephi Dobrovskyi discribente, apposita asservatur.

13. Hic igitur codex, quem accurate iam Dobrowsky in suo libro descripsit, membranaceus in folio, duos diversi generis historicos libros, sola ligatura conjunctos complectitur, quorum prior majoris molis ven. *Bedae* historiam ecclesiasticam Brittanorum et maxime Anglorum, alter *Vincentii* ejusque continuatoris *Gerlaci* chronica Bohemorum continet. Codex habet usque adhuc antiquam certe originalem illam compacturam, cujus pars anterior deest. Pars interior posterioris lignei cooperculi, membrana circumducta, varias notulas portat; e. g. fragmentum Elisaei Prophetae (Sanatio Naamani) scriptura vetustissima exaratum; praeterea e variis temporibus (saec. XIV et XV): « *My..... Moloy Knyesz... Mylewsk — Liber de Mileusk* (hoc a manu saec. XIII.) — *Liber Mileucensis — Salue Maria ... Salue mater saluatoris, uas electum, uas honoris ...* », denique autem, ut iam antea dictum est (cf. §. 5.), « *Relegi totum codicem hunc ..38 J. Th. ..erg...er* », e quibus pristinus possessor et primus inventor codicis cognosci possunt.

14. Totus codex hodie 112 folia pergamena habet, quorum *76 Bedae* historiam eccl. continent, quae in 11 quaternionibus et 4 bifoliis suam constituunt partem, a reliquo manuscripto etiam quoad scripturam differentem. Folia, quae ad plenum numerum omnium 11 quaternionum desunt, sunt excisa.

Folium *77–93* continet Annales *Vincentii* et *Gerlaci*, qui ultimus etiam in ultimis 2 foliis hujus partis continuat, habuitque plura alia folia, quae autem, ut supra dictum est (cf. §. 4.), iam ab antiquis temporibus desunt. — Folium *94–112* continet historiam de expeditione *Friderici* Imperatoris a quodam Austriensi clerico, qui eidem interfuit, nomine *Ansbertus*, et solum 2 ultima folia continuationem *Gerlaci* modo dictam habent. Quae historia suam olim constituit partem, cum propria numeratione suorum quaternionum, sed etiam hic nonnulla folia excisa sunt.

15. In toto codice ergo 4 auctores conspiciuntur:

a) *Bedae Historia Anglorum.* b) *Annales Vincentii*, Canonici Pragensis. c) *Annales Gerlaci.* d) *Ansbertus.*

16. Numeratio *foliorum* in codice est quadruplex:

a) prima, quae per totum codicem (scil. folia, quae nunc supersunt) it, manu recenti inscripta; b) altera a manu vetustiori, quae cum Annalibus Vincentii (ergo fol. 77 verso) incipit, et per totam codicis

relinquam partem percurrit ; c) tertia singularum *pagellarum*, cum Vincentio, priori folii 77. pagina vacua relicta, incipiens, usque ad Ansberti historiam ; d) quarta foliorum, quae historiam Ansberti et ultimam Gerlaci continuationem complectitur.

17. Fol. 1. habet : « Incipit prefacio venerabilis Bede presbyteris de gestis Anglorum. » *Bedae* Historia finitur in fol. 76.

18. Fol. 1. (totius hodierni codicis 77.) pagina prima vacua relicta est ; solum in parte superiori a manu (saec. XV scriptum est : « Incipit Cronica Bohemorum. » In altera ejusdem folii pagina, quam « fol. 1'» appellamus inchoatur *Vincentii* Chronicon cum anno 1140 hisce dedicationis verbis : « Valadizlao (= Wladislaw I.) gloriosissimo et serenissimo regi Boemorum inclyto et semper victori, Vincentius licet indignus, Dei tamen gratia et sua sanctae Pragensis ecclesiae canonicus et notarius etc. » — Finitur autem cum anno 1167 in fol. 14' (nunc 87) verbis : « cui dominum Hugonem cappellanum suum virum honestum praeponit... » et in margine : « *Deest, require.* »

In eodem fol. 14' sequitur *immediate* continuatio abbatis *Gerlaci* cum formula interposita : « Huc usque Vincentius Pragensis ecclesiae canonicus historiam suam deduxit videlicet ab anno dom. Inc. 1140 usque ad annum 1167. »

In Vincentio 3 folia desunt (fol. 3, 7, 10.) [ad a. 1143 a verbis « praeda Bohemiam revertitur », usque 1148 « alia a Turcis captivata » ; 2) 1158 « extra castra progreditur », usque « sic tanti et tot exercitus » ; 3) 1159 « sanctissime invenimus » usque « bis eis parcant »), tta ut Chronicon, quod 14 folia habuerat, nunc ob defectum trium 11 tantum folia habeat, quorum singula plerumque 42 lineis constant.

Praeterea tres alias lacunas invenimus, quae autem iam in originali erant et verbis « *Deest, require* » adnotatae sunt. Cum hisce « *Deest, require* » res ita se habet. Post a. 1159 dimidia paginae pars vacua est, quae tantummodo notulam : « *Deest require gesta 1159 et 1160* » portat ; deinde a. 1162 post verba « generum videlicet » tota fere pagina vacua mansit (inter a. 1162 et 1164) ; tertio denique obvenit notula haec, in fine a. 1164 ; in fine Vincentii autem in *margine*, sequente immediate textu Gerlaci abbatis. Ex quo evidenter sequitur, auctorem illas tres priores lacunas supplere voluisse, (non autem hancce ultimam), sed spem cum fefellisse, praeterea eum annales suos non perfecisse. (de quibus infra §. 38.)

19. In fol. 14' (nunc 87), ergo statim post Vincentium continuatio *Gerlaci* abbatis inchoatur, quae folia olim 14, nunc tantummodo 6 continet, cum 8 folia, scil : 16, 18, 19, 21, 22, 25, 27 et 28 excisa

sint. Finitur igitur in fol. 26' (nunc 93). Juxta apographum Pitterianum, quod ex originali nondum mutilato diligenter exaratum est, finis erat in fol. 27 cum verbis : « *Ego Jar., qui post Vinc. haec scripsi, amen.* » Ex eodem apographo patet, in uno ex duobus ultimis foliis, quae nunc excisa sunt, (27'. vel 28.), verba comparuisse : « Liber de Mileusk — abbatis de Mileusk. Gesta istorum annorum diligenter sunt annotata in IIII quaternionibus, quae secuntur pariter cum profectione Friderici Imperatoris. Require et invenies. Anno D. I. 1187 usque anno D. I. 1197. » [Sunt autem in sequentibus, si etiam folia nunc excisa numeramus, fol 29-34, 34-40 terniones, fol. 40-48 quaternio, 48-54 iterum ternio, et hic iam historia Friderici Imp. cessat, quae juxta Pitterum, qui de 4 quaternionibus loquitur, usque ad fol. 60 pertingeret!] Pertractat autem Gerlacus annos 1167 (ubi Vincentius cessavit) — 1187.

20. Quae tunc sequebantur 26, et hodie sequuntur 17 folia, continent historiam de expeditione *Friderici I.* Barbarossae Imperatoris, in Palaestinam, anno 1187 adjunctam, cujus auctor prorsus ignotus esset, nisi Gerlacus ipse, uti videtur, huic narrationi statim in initio ipsius notam marginalem praefixisset : « Historia de expeditione Friderici Imperatoris, edita a quodam *Austriensi clerico, qui eidem interfuit* », et alia manus e posteriori tempore (XIV saec.), quae in toto codice Strahoviensi reperiri nequit, adjunxit : « nomine *Ansbertus* ». Utrum nomen hoc verum sit, nec ne, vix unquam probari poterit, sed nihilominus tota historia hodie breviter « *Ansbertus* » appellari solet. Incipit igitur in fol. 29 (nunc 94) (fol. 1. propriae numerationis) et protrahitur usque ad fol. 54' (nunc 110) « ..... munitissimum fuit ». Desunt folia novem, scil. : 31, 32, 34, 39, 40, 42, 43, 45, 46 (respective fol. 3, 4, 6, 11, 12, 14, 15, 17 et 18), praeterea de folio 44 (16) pars inferior, de fol. 54 (26) dexterum dimidium partis superioris.

21. Tota historia Ansberti multis parallelis nobis marginalibus de historia Bohemiae suo loco exornata est, quae *a Gerlaco* oriuntur, et annalium ejus anno 1187 abruptorum continuationem quandam efficiunt (annos 1187-1193).

Post Ansbertum duo restant nobis folia, scil. fol. 55-56' (nunc 111 et 112), quae veram constituunt *Gerlaci* continuationem de annis 1193-1198. Haec continuatio abrumpitur subito anno 1198 ob defectum ternionis (vel quaternionis ?) ultimi, iam dudum, ut supra dictum est, amissi, his lineae postremae verbis : « simul et ducem nostrum consecratum creat regem Bo..... » (= Boëmorum). Quae materia amissa fortasse in chronico Pulkavae iterum reperitur.

22. Itaque

				folia				folia
Vincentius	habuit	ante	mutilationem	14,	nunc	autem	habet	11
Gerlacus	»	»	»	14	»	»	»	6
Ansbertus	»	»	»	26	»	»	»	17
Gerlaci Continuatio	»	»	»	2	»	»	»	2
			Summa	56				36

I. pars (Beda) habet folia 76
II. pars » » 36

Totus Codex Strahoviensis 112
(cf. §. 14.)

Desiderantur ergo cultro chirurgi illius exsecta folia 20, duabus illis partibus in Ansberto et defectu ultimi ternionis non numeratis.

23. Totus codex fere ubique accurate scriptus est, praecipue autem annales Vincentii et pars maxima Ansberti, sed Gerlacus ipse parvam tantummodo partem scripsit. Litterae a variis manibus scriptae conspiciuntur; sic totum Vincentium et initium Gerlaci (usque ad 1173) una manus scripsit, item Ansbertum; in reliqua Gerlaci parte quatuor aliae manus discernuntur, ex quibus una propria erat Gerlaci, quae unica cum certitudine cognosci potest.

Gerlaci, uti videtur manu, plurima correcta sunt, qui et Ansberti librum correxit notamque illam celebrem in initio, nec non permultas alias marginales addidit, atque aliquot locis textum ipsum superscripsit. Annalium autem, quae nomen ejus portant, partem brevissimam tantummodo ipse scripsit.

24. Apographa codicis ex antiquis temporibus nulla habemus. Sunt nobis tantummodo duo iam dicta, utrumque e dimidio XVIII. saeculi, nota, et quidem :

Apographum Pitteri. Quod assiduo P. Bonaventurae *Pitter*, O.S.B. debemus, qui monasterio *Rajhradensi* (1) in Moravia a 25 Martii 1756 qua praepositus praefuit et 15 Maji 1764 mortuus est. Vir iste admirabili cum diligentia varia monumentorum historicorum apographa colligebat, ad quid tamquam secretarius Abbatis S. Margarethae in Brzewnow (prope Pragam), qui Praeses erat provinciae O. S. B. bohemo-moravicae, optimam occasionem habuit. Quocumque enim cum Praeside visitationis causa venit, ubique copias manuscriptorum vel manu propria vel per alios sibi procuruvit, praecipue

(1) Rajhrad seu Raigern ; vide « Scriptores O. S. B. », Vindobonae, 1881. pag. 343-349, ubi scribitur : *Piter*.

Ordinem suum in Bohemia Moraviaque respiciens. Pretiosae collectiones hujus praepositi usque adhuc in archivo monasterii Raihradensis, cui per 8 annos praefuerat, asservantur. Etiam apographum codicis Strahoviensis, quod est completum, ibidem asservatur ; illud Vincentii et Gerlaci sub sign. Fasc. H. g. 18, noviter H. d. 18 in 80 foliis, Ansbertus autem, qui in duplo (95 et 104 pag. fol° absque dato, in uno fasciculo) habetur, sub sign. Fasc. H. i. 28, noviter H. l. 28. Apographum autem non a Pittero ipso scriptum est (a. 1737-1759), ast unum exemplar Ansberti specialiter ab eo inspectum est, uti notula ab eo primae folii cujusque paginae adjuncta : « revisum » declarat. Ab eodem etiam variae correctiones textus nonnullis in locis oriuntur. — Textus materia in margine sub forma brevium summariorum adnotata est. Hoc non obstante apographum hocce (eo magis annales Vincentii et Gerlaci, a Pittero non revisi), etsi diligenter scriptum, multis mendis scatet ex male intellectis literarum compendiis exortis. Attamen valor ejus in comparatione ad apographum sequens semper magni est momenti (1).

25. *Apographum Wokaunianum*, ut iam supra dictum est, ab Episcopo Wokaun factum, a quo Ernestus comes *Waldstein*, Episcopus Litomericensis praecipuus Dobneri fautor, illud accepit. Id Dobnerus docte et diligenter emendatum et illustratum in publicum edidit, mendis autem plurimis scatet (2). Praeterea mutilum est, omisso toto Ansberto (verosimiliter, cum autor ejus apographi Wokaun solis rebus Bohemicis intentus esset), continetque igitur solos annales Vincentii et Gerlaci. (Ann. 1140-1187). Illam autem Gerlaci continuationem, quae in codice in duobus ultimis foliis post Ansbertum (1193-1198) continetur, Wokaun etiam altera vice separatim describi fecit. Non solum primum, sed et posterius hocce apographum (apud Dobnerum « Fragmentum » nominatum) in bibliotheca episcopali in Leitmeritz asservari dicitur, ubi autem saepe iam quaesitum, hodie inveniri non potest.

26. In publicatione codicis ergo Codex Strahoviensis ipse fundamentum esse debet ; cum autem valde mutilatus sit, lacunae ex Pitteri apographo supplendae, et nonnunquam cum Dobneri editione (secundum Wokaunium facta) comparandae sunt.

---

(1) *N.B.* Nonnullae notae marg., quas Gerlacus in Codice Strahov. fecit, in apographo Pitteri *textui* insertae sunt.

(2) Multae praesertim notae marginales, quas Gerlacus manu propria fecerat, in apographo hoc *desiderantur* (an ex ignorantia vel arbitrio, quis dicere possit ?), quae consequenter etiam in editione Dobneri, hoc apographo usi, *desunt*.

27. Quod autem *editiones* codicis attinet (distinguuntur *ante* et *post* codicis Strah. inventionem), iam *Pessina* exiguam Gerlaci particulam ad a. 1184 suo « Phosphoro septicorni » pag. 558 et 559 inseruit (cf. §. 5.), putans auctorem appellari *Jaroslaum*, canonicum ecclesiae Pragensis, postea canonicum Strahoviensem Ordinis Praemonstratensis.

28. A. D. 1764 edidit, ut jam scimus, P. Gelasius Dobner in « *Monumentorum historicorum Boemiae* », vol. I, annales nostros, apographo usus Wokauniano, quod Ansberti libello carebat. Hic igitur vir optime meritus cum recte videret, totam Vincentii continuationem ab uno eodemque Gerlaco ortam esse, tamen dubiis quibusdam permotus est, ut priora (ann. 1167-1187 sub « *Chronographi Siloënsis* » nomine ederet, et ultimam tantummodo partem (1193-1198) *Gerlaco* attitularet. [pag. 29-68 « Vincentii canonici Prag. Chronicon »; p. 79-121 « Chronographus Siloensis »; p. 122-129 « B. Gerlaci Abbatis Milovicensis Fragmentum »], totumque multis notis criticis, et observationibus praeviis (p. 1-28) exornavit nec non Maecenati suo Episcopo Ernesto de Waldstein dedicavit.

29. Haec editio Dobneri etiam Rmo. Praelato Georgio, Abbati Roggenburgensi, bene nota fuit, non quidem cum « Ephemerides Hagiologicas » (Augustae Vindelic. 1764), sed cum « Spiritum liter. Norbertinum (ibid. 1771) publicaret, ubi B. Gerlacum quoque nominat ejusque Chronicon breviter recenset (« Sylloge » pag. 236-237).

30. Narrationem de expeditione Friderici I. in Orientem, vulgo Ansbertum edidit mox post inventionem codicis originalis *Jos. Dobrowsky* a. 1827 Pragae, libro suo notulam illam Gerlaci tamquam titulum praefigens : « *Historia de expeditione Friderici imperatoris edita a quodam Austriensi clerico, qui eidem interfuit, nomine Ansbertus* » [pag. XXII & 138 in 8°], simulque illam Gerlaci partem, quae in codice *post* Ansbertum continetur, subjunxit, [ergo fere illud, quod Dobnerus « B. Gerlaci... Fragmentum » appellat]. In latina praefatione editionis suae (pag. I-XIV) argumentis certissimis demonstravit Dobrowsky, [contra opinionem Dobneri in praefatione operis sui], omnes tres partes ab a. 1167-1198 ab una eademque persona, et quidem a *Gerlaco* originem habere (§. 5, pag. VIII-IX). Dobrowsky editionem suam iuxta codicem originalem fecit, nonnunquam (ad ann. 1187-1198) apographo Pitteri usus, de quo ipse scribit : « Cum e literis b. Joannis Cerroni, assidui rerum historicarum collectoris, an. 1825 Bruna ad me datis intelligerem, Piterum integrum codicem, adeoque et historiam expeditionis Friderici I, qua transumtum Dobnero exhibitum caruit, diligenter descripsisse, mox illi ea loca, quae nunc in codice nostro ob excisa folia desiderantur, indicare studui, rogavique, ut ea e Piteri

apographo Rayhradensi describenda curaret. Obtinui tandem, favente Reverendissimo Abbate, e laudato apographo per Reverendissimum D. Victorem Schlossar, archivarium et bibliothecarium, accurate descripta omnia, quae in nostro codice nunc desunt. Istorum ope licuit jam integre restituere Ansberti historiam ». (*Historia*, Praef. §. 3, p. v.) Et in fine ejusdem Praefationis (§. 9, p. xviii.) scribit : « Si quis in posterum codice hoc, e quo Friderici cruciatam ab Ansberto scriptam, nuspiam editam, imprimi curavimus, ad emendandum Vincentii et Chronographi Siloensis Chronicon, quod Gerlaco auctori tribuendum ostendimus, uti voluerit, sciat illum, utpote *librum de Mileusk* hodiernis possessoribus bonorum monasterii Milovicensis, cui Gerlacus Abbas praefuit, a me donatum aut potius restitutum, et nunc bibliothecae Strahoviensis coenobii canonicorum regularium ordinis Praemonstratensis inscriptum esse. — Pragae, 23 Aprilis 1827. Jos. Dobrowsky. »

N. B. Est autem haec Ansberti editio revera *prima* omnino typis expressa (1).

31. Anno 1830 *Franciscus Palacky* († 1877), postea regni Bohemiae historiographus atque « pater patriae », de antiquis historiographis disseruit, ediditque librum in lingua germanica : « *Würdigung der alten böhmischen Geschichtschreiber* », [qui 24 Jan. 1830 a regia bohem. Societate Scientiarum coronatus fuit] Pragae, 1830, p. xxxiv et 308 in 8°, ubi inter alios etiam Vincentium (pag. 65-78) et Gerlacum (p. 79-89) pertractat, et multa de eorum vita, operibus, manuscriptis, apographis, editionibus etc. narrat nec non variis atque raris notis criticis eruditissime illustrat. Item nonnullos errores in textu editionis Dobnerianae occurrentes e codice originali nuper antea detecto corrigit. Quod opusculum pro critica historica magni est momenti. Praeter Wilhelmi *Wattenbach* praeclarum opus « *Deutschlands Geschichtsquellen im Mittelalter* » (ed. 7, Berolini, 1904), ubi etiam Gerlaci honorifica mentio fit, prodiit novissimo tempore alius tractatus criticus « *Ueber ältere böhmische Geschichtsquellen* » e calamo Dr Adolphi *Bachmann*, professoris in Universitate Pragensi, in ephemer. « *Zeitschrift für die Geschichte Mährens und Schlesiens* » (Brünn, 1900), ubi pag. 106-119 de origine Gerlaci ejusque annalium critico modo bene agitur. (« Abt Gerlach von Mülhausen und sein Werk »).

32. Nova editio codicis, quam iam Palacky tam desideravit, facta est demum a. D. 1861, in celebri illa latina collectione « *Monumenta Germaniae Historica* » (Scriptorum Tom. XVII, p. 654-710), publicata a Georgio Henrico *Pertz*, Borussiae regi a consiliis, Regim. intim. Bibliothecae reg. Praefecto, (Hannover, 1861). Quam editionem procu-

(1) Laudatur editio haec qua accurata et valde perfecta.

ravit Wilhelmus *Wattenbach*, tabularius regius Wratislawiae, qui mandante Pertzio, a quo Codex Strahov. a. 1843 Pragae inspectus erat (Archiv IX. 464), eundem a. 1848 cum editis contulit. Wattenbach eodem a. 1848 etiam monasterium Raihradense adiit, ubi humanissime exceptus a b. m. abbate Victore Schlossar, qui olim archivarii munere fungens, foliorum ex Ansberti libello tunc jam excisorum copiam Dobrowskyo fecerat, quaecunque in toto codice desiderantur, cum editionibus Dobneri et Dobrowskyi contulit. Wattenbachi consilium fuit, ut codicem autographum quam accuratissime exprimeret, eo vero deficiente, collato utroque apographo, adhibitis quoque *Cosmae* continuatione Pragensi, et *Pulkavae* Chronico, cui ex annalibus Gerlaci plurima, sed abbreviata inserta sunt, textum restitueret; menda autem manifesta nonnisi paucis locis speciminis gratia annotavit. Ansberti historia hoc loco ommissa fuit (alio loco ponenda), solummodo additiones Gerlaci, Ansbertum concomitantes, cum reliquo Gerlaci opere conjunctae sunt. Editio haec titulum habet : « *Vincentii et Gerlaci Annales* », pag. 654-658 est introductio, 658-683 Vincentius, 683-710 Gerlacus. Introductio data est Wratislawiae 9. Kal. Nov. 1857.

Editionem hanc sub omni respectu, praecipue quoad palaeographiam, esse optimam, ab omnibus agnitum est. Versio ejus germanica edita est Lipsiae 1884 sub titulo « *Die Jahrbücher von Vincenz und Gerlach* » a Georgio *Grandaur* (Die Geschichtschreiber der deutschen Vorzeit, saec. XII, T. 19, p. XI et 170 in 8°) cum commentario.

33. Duo tantummodo annos post, A. D. 1863 nova iterum codicis nostri editio lucem aspexit, sub titulo « *Codex Strahoviensis* » in collectione « *Fontes Rerum Austriacarum* », Script. T. V. (Viennae, 1863), quam Hippolytus *Tauschinski* et Mathias *Pangerl* iuxta codicem originalem, nonnunquam ex apographo Pitteri (praecipue quoad Ansbertum, ex apographo a Pittero reviso) vel Dobneri editione haurientes, valde fideliter exararunt, multisque notis criticis nec non introductione in lingua germanica illustrarunt.

Introductio haec paginas habet XXXVI, quam sequitur textus, et quidem 1) *Ansbertus* (pag. 1-90) sub eodem titulo, uti liber Dobrovskyi (« Historia de expeditione etc., quod proprie est Gerlaci ipsius notula »), 2) « *Vincentii* s. Pragensis ecclesiae canonici chronicon Boemorum » (pag. 91-139), 3) « *Gerlaci* abbates Milovicensis chronicon Boemorum » (ab a. 1167 usque ad a. 1198) [pag. 139-193], 4) Index (pag. 193-212).

34. Ultima deinde editio codicis prodiit in eleganti collectione « *Fontes Rerum Bohemicarum* », Tom. II. (Pragae 1874-1876), ed. Dr. Josephus *Emler*, in bohemicum vertit W. W. *Tomek*. Ansbertus, qui cum Bohemiae historia fere nihil commune habet, ommissus est,

ita ut editio haec solum *Vincentium* (pag. 407-460) et *Gerlacum* (460-516) contineat, qui nonnullis brevibus notis criticis ac praefatione (p. 403-407) in lingua bohemica illustrati sunt. Editio textus duas columnas habet, quarum una (sinistra) textum latinum, altera (dextra) bohemicam versionem parallele exhibet. Textus latini fundamentum fuit codex Strahoviensis, lacunae ex utroque apographo suppletae sunt.

35. Quod singulas codicis partes speciatim attinet, nos qui b. Gerlacum praecipue respicimus, de hoc tantummodo latius disseremus, Vincentium breviter depingentes (1), Ansberti autem historiam, cujus nostra nihil interest, penitus ommittentes. Ceterum hi omnes etiam in omnibus editionibus, quas iam possidemus, plus vel minus pertractantur. —

36. *Vincentius* ex Bohemia, ut videtur, oriundus, anno 1158 Danielem, episcopum Pragensem (1148-1167) tamquam cappellanus (sic ipse de se dicit ad a. 1158) ejus comitatus, obsidioni Mediolanensi interfuit pacisque literas ab Imperatore Friderico I. die 8. Septembris 1158 civibus concessas ipse scripsit. Mansit deinde cum episcopo suo, qui schismatici Papae Victoris IV. assecla erat, in Italia, eidemque deinde, cum in Hungaria legati Imperialis officio (Victoris IV. agnoscendi causa) fungeretur, a. 1160 comes factus, post multas miserias domum revertit. A. 1166 iterum cum episcopo suo Italiam petiit et magnam Italiae partem cum eo peragravit. Verum a. 1167 die 9. Augusti Daniel episcopus peste tactus occubuit ; quo facto Vincentius domum reversus, ad res gestas, quibus interfuerat, scribendas animum appulit, librumque Wladislao regi offerendum jam canonicus et notarius Pragensis ecclesiae factus, inchoavit. Addidit autem aliam epistolam ad Judith reginam, quam precatur, ut opusculo ipsius regis oblato, vultu benigno ipsum respicere et post tot cruciatus et labores scriptori aliqua solatia exhibere dignetur. (Alia de Vincentio prorsus ignota sunt.)

37. Quod quo tempore scripserit, non constat ; commemorat quidem in epistola illa pontem Pragensem infra 3 annorum spatium Judith reginae jussu perfectum, quod juxta Dobrowskyum et Pelzel-ium a. 1171 factum est. Videtur autem Vincentius scripsisse circa a. 1173. Hoc enim anno Wladislaus rex († 1174), cui opus Vincentii dedicatur, abdicato regno in canoniam Strahoviensem a se fundatam, moxque turbis exortis in Thuringiam secessit. Quodsi Vincentius annales suos Wladislao dedicavit, hi autem truncati et valde imperfecti ad nos pervenerunt, causa patet, qua permotus auctor, si superstes fuit, (potuit

(1) Cf. Bachmann, *l. c.*, pag. 207 sq.

enim a. 1173 etiam *mortuus* esse, quo casu liber scriptus est intra a. 1168-1173), a scribendi proposito destitit. Impossibile enim erat sub novo duce Sobieslao librum scribere de magnificis gestis Wladislai, qui successorem suum saepe persequebatur.

38. Gesta igitur Wladislai regis (1140-1173) Vincentius scribenda sibi proposuerat, ut ipse in epistola dedicatoria ait : « Excellentiae itaque vestrae gesta regalia, — ut aeterna potiantur memoria, scriptis mandare dignum duximus. » Exorsus itaque ab electione Wladislai a. 1140 gesta annorum proxime sequentium satis quidem copiose, sed minus accurate exposuit, sola ut videtur memoria confisus. Gesta quoque Danielis episcopi, cum optime sibi nota essent, praeprimis respicit (1). Plenius deinde et accuratius, quae in Italia a. 1158-1160 praesens viderat, conscripsit, quibus subjunxit res Bohemicas a. 1161-1165. Italicas 1161-1162 et 1166-1167, in quibus referendis narrationis filum subito abrumpitur verbis « virum honestum preponit », ne sententia illa quidem finita. Verba « Deest require », quae in margine apposita sunt, lacunam ostendunt, simulque demonstrant, illam hic jam ab origine fuisse. Etiam verba, quae Gerlacus eo loco subscripsit : « Hucusque Vincentius, Pragensis ecclesie canonicus, historiam suam deducit, videlicet ab a(nno) d(ominice) i(ncarnationis) 1140 usque ad a(nnum) 1167 », — demonstrant, plura iam Gerlacum non invenisse. Si porro consideramus, quod verba « Deest require » etiam in fine a. 1159, iterumque inter a. 1162 et 1164, et in fine a. 1164 occurrunt, concludi potest, Gerlacum, Vincentii annales conscribi facientem, non totum opus, sed relicta tantum Vincentii fragmenta habuisse, singulis fortasse tabulis inscripta, quae conscribi jussit et partes, quas iam ipse frustra quaesierat (an unquam scriptae sint, dubium videtur), illis verbis « Deest require », designavit, sperans forsitan fore, ut eas serius explere posset (cf. §. 18). Cum denique plurimi maximique errores, praecipue chronologici in Vincentio reperiantur, cum Palackyo statuere licet, singula Vincentii fragmenta ne annorum quidem numeros ubique portasse et id ex parte vel a collectore vel descriptore (non autem semper recto modo) factum esse. Hanserunt postea ex Vincentii annalibus Cosmae continuator Pragensis, Neplacho, Abbas Opatovicensis, O. S. B., et Pulkava (2); primus, ut videtur, opere in singulis fragmentis disperso, alii iam ipso hoc exemplari, quod Gerlacus continuavit, (quia etiam e Gerlaco exscribunt ; obstat autem, quod Cosmae continuator et Gerlaci partem exscripsit).

---

(1) Item de b. *Henrico Zdik*, Episcopo Olomucensi O. Praem. permulta refert.

(2) *N.B.* Chronistae Bohemici saec. 12. et 13., qui autem latine scripserunt. — Cf. §. 90.

Ceterum Vincentius cum in singulis, praesertim initio operis, minus accuratus sit, res, quas vidit et penitus cognovit, optime et luculenter descripsit, stylo satis eleganti, utpote vir auctorum classicorum notitia imbutus. In historia Bohemiae ad a. 1140-1167 Vincentius fons est non solum gravissimi momenti, sed nonnunquam fere *unicus*. Tandem etiam rerum italicarum depictio magni aestimatur. —

39. Quoad Vincentium confer :
Dobner, *Monum.*, I, p. 1-16 ; Palacky, *Würdigung*, p. 65-78 ; Wattenbach, *Deutschlands Geschichtsquellen*, p. 367 et 368 ; Tauschinski-Pangerl, *l. c.* [*Fontes Rer. Boh.*, Scr. II.], p. xxvii-xxxii ; *Monum. Germ.*, Ss. XVII., p. 654 et 655 ; *Fontes Rer. Bohem.*, II, p. 404-405 ; Bachmann, *l. c.*, p. 207-225.

DE B. GERLACO,

PRIMO ABBATE MILOVICENSI.

40. Quia modo de Codice Strahoviensi disputamus, ne ordo interrumpatur, statim de *b. Gerlaco*, codicis auctore (sensu tamen indirecto !) tractabimus, vitam b. Godescalci, magistri ejus, ubi multa deinde supplementa reperiemus, ad finem refutantes.

41. Qui Vincentii schedas colligendas et transscribendas curavit, idem etiam continuationem subjunxit, *Gerlacus* videlicet, abbas Milovicensis, germanice *Gerlak* seu *Gerlach*, bohemice autem *Jarloch* (1) dictus, quo nomine abbreviato ad a. 1186 scripsit :

« *promotus sum in sacerdotem annos natus 21 ego Jar. qui post Vincentium haec scripsi.* »

Quae autem de ejus vita gestisque habemus, ex annalibus ejus praecipue, dein ex aliquot aliis fontibus haurienda sunt.

42. Nobili genere ortum, et fortasse Georgii, comitis de Milewsk, cognatum (2) fuisse Gerlacum, quem ad an. 1185. et 1198. « *nostrum* » appellat, [qui — ne id praeteream — fundator erat canoniae Milovicensis], non sine veri specie viri docti ex annalibus ejus collegerunt. Avunculum ipse a. 1174 nominat domnum Gerhardum. Natus fuit a. D. *1165.*, (quia a. 1186 scribit, sese annos natum 21 ordinatum esse), ut plurimi consentiunt, alicubi in Bohemia.

(1) Nomen *Jarloch* nullam propriam habet significationem, ideo in latinum verti non potest. — Est autem hodie nomen in Bohemia paene ignotum, atque insolitum et non usitatur amplius.

(2) Bachmann, *l. c.*, p. 108 id negandum esse putat.

Quoad patriam originemque Gerlaci paene nihil nobis notum est. Palacky, et iam ante eum sub quovis respectu etiam Dobrowsky et Dobner putant, eum fuisse *nobili genere*, *ignoto quodam loco in Bohemia* natum et comitis Georgii de Milewsko, quem pluribus locis « nostrum » appellat, cognatum, quam opinionem etiam « *Monum. Germ.*, nec non « *Fontes rerum Bohem.* » agnoscunt. Solus Tauschinski et Pangerl huic opinioni consentire non videntur, quia, ut ajunt, « pauca argumenta pro eadem opinione habemus », at quaestionem ipsam non discutiunt (1). Nos autem textum Codicis Strahoviensis perscrutantes, mox minime latebit, quanti momenti sit brevis illa, sed paululum obscura notula Gerlaci ad a. 1174 : « Hoc anno appositus sum literis.... » etc. (cf. §. 43, pag. seq.)

E verbis : « qui capitulo rediens me .... *recollegit* » sequitur, Gerlacum antea alicubi *in Germania* degisse, cum a Godescalco, e Gallia trans Germaniam revertente, in canoniam Cellensem adductus esset. Et si respexerimus, Godescalcum Abbatem in regione Coloniensi natum, ante electionem suam ad canoniam Steinfeldensem pertinuisse, verosimile est, eum in reditu suo trans Steinfeldiam, Coloniam Rhenumque iter fecisse : tunc autem e regionibus illis Rhenanis puerum secum assumpsit. E verbis « *propter avunculum meum dominum Gerh.* » intelligimus, avunculum illum Godescalco notum fuisse ; ideo fortasse, quod ex eadem regione fuit, uti Godescalcus, i. e. Rhenana.

Ex hisce dictis sequitur, quod *absolute* affirmari *nequeat*, Gerlacum in Bohemia (2) natum fuisse ! Etiam nomen ipsum « Gerlach » origine est germanicum.

Dr Adolphus Bachmann variis quidem argumentis demonstrare conatur, Gerlaci originem non fuisse germanicam, sed bohemicam, citans locum illum, quo Gerlacus in Annalibus cohortem quandam militum Bohemorum rapacem « gens *nostra* » nominat, nec non 8 verba typographica vel personalia in Annalibus bohemice scripta (Domaslich, Bernensis, Bernicensis et Jarossensis, Brodt, Mylevsk, Velys, Depoltici), duas compositas significationes locales « na Berou » et « na Zdice » in lingua bohemica, tandem electionem Friderici Episcopi Pragensis, linguae bohemicae ignari, quem (juxta Gerlacum) Boemi sponte sua *advenam* et *linguae imperitum* non eligerent.

---

(1) « *Fontes rerum Austr.* », Ss. V, pag. 32, nota 1.

(2) *N.B.* Qui autem objicere vellet, Gerlacum a. 1186 « bohemice » se subscripsisse, videat §. 73. Cf. Bachmann, *l. c.*, p. 107 et meam dissertationem « *Zur Biographie des Annalisten Gerlach* » in eph. « *Mittheilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung* » (Innsbruck, 1895), T. XVI, p. 653-659.

Haec omnia autem opinionem meam supra pronuntiatam evertere nequeunt.

Simili modo negat Dr Bachmann, Georgium de Milewsk Gerlaci cognatum fuisse, quia Gerlacus nihil aliud hac de re neque de biographia « cognati » sui narrat, quod autem de seipso aliisque illius temporis personis libenter facit. Quae opinio de facto multum valet. Dignitas autem abbatialis, quam Gerlacus 22 annos natus in Milevsko assecutus est, tunc alio modo, nempe ex origine, probitate, ingenio, auctoritate apud fratres Ordinis, porro e relatione ejus erga Godescalcum, Abbatem Siloënsem nec non Henricum Bretislaum, Episcopum Pragensem, explicari posset.

43. Ad a. 1174. legimus in annalibus :

« *Hoc anno appositus sum literis in cella juxta Würzeburg et hoc in festo Omnium Sanctorum de gratia sanctissimi viri Godsalci Syloensis abbatis, qui capitulo rediens me propter avunculum meum dominum Gerh. recollegit.* »

Locus hic in folio, nunc e codice exciso, reperiebatur, etiam apud Dobnerum deest, videtur autem nota marginalis a manu Gerlaci facta fuisse. In apographo Pitteri in margine « *Gerh., forte Gerhardum* » adnotatur.

Quo de loco sequitur, Gerlacum a. 1174 mense Novembri (1) litteris appositum esse « in cella juxta Würzeburg » de gratia Godescalci, abbatis Siloënsis. Verba « *in cella* etc. » nemo unquam usque hodie explicavit. Apud Dobnerum totus hic locus omnino deest, quod iam in apographo Wokauniano, quo Dobnerus usus est, omissus esse videtur), Dobrowsky et Palacky id praetereunt, Wattenbach repetit haec ad verbum (« in cella prope W. »), Tauschinski et Pangerl Scholam, ubi Gerlacus erudiebatur, Würzeburgi sitam esse dicunt, *Fontes rerum Bohem.* « scholam aliquam monasticam prope Würzebug » fuisse putant. Ego autem sub verbo « cella » canoniam Ordinis Praemonstratensis *Oberzell* (Cella Dei superior) in sinistra Moeni parte prope Würzeburg (= Herbipolis, hodie germanice *Würzburg*) intelligo, hodie extinctam, quae iam in antiquissima S. Norberti vita simpliciter « cella » nominatur (2). Godescalcus Abbas, qui a. 1149 coloniam Praemonstra-

(1) Id mense *Novembri* factum esse, dicunt « *Fontes rerum Bohem.* », Wattenbach autem habet in « *Monum. Germ.* » : *Kal. Nov.* a. 1174, ergo festum O. Sanctorum. Certum vero est, ut ex historia Ordinis patet, capitula Praemonstrati iam a primis temporibus in festo S. Dionysii 9. Octobris quotannis habita esse; itaque si Godsalcus capitulo *rediens* Gerlacum « in cella iuxta Würzeburg reliquit », id post 9. Octobris fieri debuit. Tauschinski et Pangerl legebant erronee : « in festo sanctissimi viri Godescalci ».

(2) Cf. MADELAINE, *Histoire de S. Norbert*, p. 313, nota 2. — Cf. *Zeitschrift des Aachener Geschichtsvereines*, 1896, XVIII, p. 386, n. 66.

tensium e canonia Steinfeldensi in novam Ordinis fundationem, sc. Siloam in Bohemia duxit, et pluribus vicibus per Germaniam Praemonstratum in Galliam ad capitula generalia proficiscebatur, in uno tali itinere suo nostrum Gerlacum adhuc adolescentem recolligens in Canoniam Cellensem adduxit, unde postea puer Siloam venit.

Negari non potest, locum citatum paulisper obscurum esse, quod verba « *propter avunculum* etc. » hodie non intelligimus. Porro nonne Godescalcus ipse Gerlacum Cellae apposuit, vel quo modo Gerlacus Cellam venit? Quae relationes erant inter Godescalcum et Cellam? Quis est, qui ad has quaestiones respondere possit?

44. Per quot annos Gerlacus Cellae erudiatur et quando ad Godescalcum Siloam profectus sit, e verbis ejus ad ann. 1184 colligi potest: « *Mansi apud eum* (sc. Godescalcum abbatem) *puer septem fere annis ante obitum ejus* », videlicet clericus in minoribus ordinibus constitutus, qui preterea paulo ante, et iam ad initium a. 1184. « capellanum Godescalci », et quidem ultimum, perlibenter se appellat, et alio loco simili modo a Godescalco ipso appellatur (1).

Septem igitur *ferme* annis se clericum (2) capellanumque Godescalci ante obitum ejus fuisse, quem more capellani secutus sit, cum quo sextam anno 1183 cantaverit, Gerlacus ipse testatur. Obiit autem Godescalcus d. 18. Februarii 1184. A. igitur 1174. autumno Gerlacus qua puer 9 annorum Cellam profectus, ibidem 2 1/2 ferme annos mansit et anno 1177 (3) ceu puer 12 annorum Siloam venit, canoniae huic adscribendus, ubi mox Godescalco discipulus charissimus evasit.

Utrum nunc demum Ordini Praemonstratensi nomen dederit, an iam prius qua alumnus in canonia Cellensi ad eum pertinuerit, solvi non potest.

45. Siloae commorans Gerlacus, semper in vicinia piissimi Abbatis sui erat, comitans eum in omnibus itineribus, observans omnia ejus gesta et effata, et cum Godescalcus Abbas iam ita debilis esset, ut vix commotionem facere posset, Gerlacus eum in ultimis ejus ingressibus ad S. Missae sacrificium et horas adjuvabat, diu noctuque curabat testisque erat visionum ejus, uti in vita Godescalci latius depingetur.

46. Hic solummodo commemeramus, Gerlacum a. 1182. cum abbate suo Godescalco Pragae in canonia Strahoviensi fuisse, e. g. occasione

---

(1) Cf. *Fontes rerum Bohem.*, *l. c.*, p. 484, 493, 497.

(2) Sub nomine *pueri* saepius etiam clerici vel alumni Ordinis occurrunt, e. g. in litteris Udalrici de Steinfeld; cf. *Zeitschrift des Aachener Geschichtsvereines*, T. 18. (1896), p. 283, nr. 32.

(3) Dobrowsky habet: « *circa* a. 1177 »; quod autem *certe* ao 1177. factum est.

electionis episcopi Henrici Bretislai (1182-1197), alumni quondam Strahoviensis, die 25. Martii. Scribit enim in annalibus a. 1182 :

« Abbates, qui electioni ejus (= episcopi) affuerunt, imminente die paschali (= 28. Mart.) domum non potuerunt reverti, quorum unus et praecipuus memoratus abbas Gotsalcus sermones *nobis* fecit in Strahow », etc.

47. Num autem Gerlacus a. 1183 Godescalcum in itinere ejus ad conventum Cunicensem, Perneccensem et Gerasensem comitatus sit, suo loco in vita Godescalci delineabitur.

48. Moribundo Abbati Gerlacus a. 1184 Lunevicii servitia praestitit, ab eoque benedici meruit, ejusque funus Siloam deduxit. Eodem anno 1184., 7 dies post obitum (18. Febr. Sabbato) et biduo post sepulturam Godescalci (23. Febr. Feria V.), cui sepulturae etiam Henricus episcopus interfuit, Sabbatum erat 4 temporum, (25. Febr. 1184), qua die « *idem episcopus ordines clericorum celebravit in Siloensi ecclesia, in quibus et ego promotus in diaconum, legi evangelium coram episcopo, notus existens et carus eidem episcopo ex tunc et deinceps, quamdiu vixit* ». (Gerlacus ad a. 1184.)

49. Pridie hujus diei, (Fer. VI., 24. Febr. 1184) ergo statim proxima die post sepulturam Godescalci, successor in sede abbatiali novus abbas *Otto*, favente sibi occasione temporis et praesentia memorati Antistitis, benedictus fuit, ut Gerlacus addit : « VI. Kal. martii, hoc est in die Mathiae apostoli ».

Annus 1184 erat autem bissextilis, quo festum S. Mathiae nunc die 25. Febr. celebrari solet. Quia Gerlacus continuans, expresse dicit : « Sequenti crastino erat *sabbatum...* », quod absque dubio d. 25. Febr. 1184 fuit, benedictio abbatis Ottonis iam *24.* Febr. facta est, quo autem demonstratur, festum S. Mathiae tunc etiam annis bissextilibus die 24. Febr. celebratum esse.

50. In fine chronici sui, in codice immediate ante Ansberti historiam, Gerlacus ad a. 1186 ceu rem insolitam narrat, se annos natum 21 promotum fuisse in sacerdotem. Scribit enim :

« *Eodem anno* (1186) *fuit ecclipsis solis* (= 21. Apr.) *Sabbatho quatuor temporum in pentecosten* (7. Junii) *promotus sum in sacerdotem, annos natus 21, ego Jar : qui post Vincentium haec scripsi, amen.* »

Dobrowsky dicit de hoc loco (*l. c.*, p. XI, §. 6) : « Praecipuo favore Henrici Episcopi (quem Gerlacus ipse testatur, ut brevi antea dictum est) factum fuisse crediderim, quod post duos annos, ante aetatem pro presbyteratu alias requisitam, vicesimo nimirum primo anno aetatis sacerdos ordinatus fuerit. Id petente et urgente Comite Georgio de Milewsk, cujus fortasse cognatus Gerlacus fuerit, ac eo consilio factum

mihi videtur, ut mox anno sequenti monasterio Milovicensi recens fundato abbas praefici posset. » Cui Palacky (*l. c.*, p. 80) et Tauschinski-Pangerl (*l. c.*, p. xxxiii) plane consentiunt, et nos addimus, ordinationem illam raram quidem esse, ast non insolitam, si Gerlacus iam sequenti anno post abbas efficitur.

51. Ideo rejiciendum est, quod Dobnerus [*l. c.*, p. 120 nota *m*] ad hunc locum scribit, sc. mendum esse in numeris addendumque seu numerum V seu plane X, praeterquam enim haec aetas sacerdotio apta non sit; quod etiam e Collectione antiqua Canonum Poenit. l. 3. c. 101 apud Lucam d'Achery in Spicilegio, T. I, p. 557 demonstrare studet. Dicit porro, etiam alia Gerlaci verba demonstrare, eum tum majorem aetatem habuisse, quod cum apud Godescalcum annis abhinc duobus demortuum *capellanus* per 7 annos fuerit duodennis hoc munus iam obiisset, quod autem repugnet. Nota, quod Dobnerus verbum « capellanus » male intellexit, quia, ut e variis Gerlaci locis, ubi hujus « capellani » functiones describuntur, patet, singularem significationem habet, clericum abbati ministrantem denotans, qualis autem Gerlacus iam duodennis esse potuit.

52. Iam sequenti anno 1187. Gerlacus aetate 22 annorum monasterio *Milovicensi*, recenti comitis Georgii fundationi, abbas praefectus est, ut e notula (Haec nota Dobnero ignota erat, portasse ideo, quod in apographo, quo usus erat, defuit. (Cf. §. 25, p. 10.)] marginali, quam Gerlacus ipse Ansberti historiae de a. 1187 (in codice fol. 29') adjunxit, edocemur :

« *Anno, quo haec facta sunt, h(oc) e(st) dominicae inc(arnationis) 1187 ego G. suscepi locum istum regendum et nomen abbatis, in quo usque hodie laboro inter multa adversa et fere nulla prospera misericordiam dei exspectans.* »

53. Fuit autem canonia Milovicensis Ord. Praem., nunc iam a plus quam 128 annis extincta, prope oppidum ejusdem nominis sita. Oppidum, quod hodie bohemice *Milevsko* (antiquo idiomate bohemico *Milewsk* vel *Mileusk*), germanice *Mühlhausen*, latine *Milovicium* appellatur, in Bohemia australi in circulo Táboriensi reperies (occidentem versus ab urbe Tábor); oppidum antiquum, sed mundum, incolarum habens circiter 7800 (lingua bohemica utentium), qui variis operibus, praecipue finglino quaestum quaerunt. Postam habet nec non telegraphum et ab a. 1889 viam quoque ferream, per totam Bohemiam australem currentem (« Böhm. Transversalbahn », linea : « Taus – Pisek – Tábor – Iglau ») cum propria statione.

---

(1) *Nota bene :* Dobner aliam notulam, scilicet ad ann. 1182 (vide §. sequentem) ignoravit, ubi Gerlacus aetate 22 annorum abbas efficitur.

54. Extra oppidum aedificia ampla conspiciuntur (inter septentrionem et orientem), quae olim ab oppido magna piscina separata erant ; hodie autem piscina iam exsiccata et in pratum mutata est. Haec aedificia, nunc « castrum » appellata, canonia olim erant Ordinis Praemonstratensis, quae d. 24. Sept. 1785 ab Imperatore Josepho II. extincta est. Cum autem canonia haec iam a multis annis ab abbatia Strahoviensi dependisset, decreto aulico de 14. Febr. 1786 omnia bona ejus cum dominio abbati Strahoviensi addicta sunt. Sic etiam nunc Milovicium a Strahovia possidetur (In hujus rei memoriam Abbas Strahoviensis scribitur quoque : « *Milovicensis* » ; unicus ergo titulus historicus, qui ex antiqua abbatia Milovicensi remansit !). Ecclesia conventualis, d. 17. Jan. 1786 clausa, mox pro parochiali declarata, et in die Nativitatis B. M. V. 8. Septemb. 1786 prima missa parochialis in ea celebrata fuit. Quatuor canonici Strahovienses hic curam animarum exercent, parochus, qui ab a. 1805. a consistorio episcopali « *decani* » titulum obtinuit, duo capellani et unus catecheta scholarum, qui eum adjuvant.

Parochia Milovicensis, quae olim simul cum canonia ad archidioecesim Pragensem spectabat, iam ab a. 1785. ad dioecesim *Budvicensem* (= Budweis), a Josepho II. hoc anno neoërectam, pertinet.

Aedificium, quod hodie conspicitur, amplissimum est, pristinam canoniae hujus gloriam demonstrans. Oppidum versus ecclesia spectat parochialis sub titulo Visitationis B. M. V., olim conventualis, quae unanimi artificum voce tamquam monumentum hujus generis rarissimum atque celeberrimum declaratur ; basilica enim est stylo romano aedificata et pulcherrime a † Abbate Generali Sigismundo Stary restaurata, quo sub respectu unica fere est ex majoribus basilicis in Bohemia, quae usque ad hodiernum diem conservatae sunt.

In parte septentrionali tractus est, qui olim prioratum efficiebat, hodie autem a decano habitatur ; in parte australi ecclesiae quadratura adjuncta est, olim conventus, hodie famulorum et oeconomiae sedes.

200 fere passus (septentrionem versus) ab ecclesia et « castro » distat alia antiquissima ecclesia, *S. Aegidii* (qua antiquior est quam canonia) scilicet cum coemeterio, quam iam b. Gerlacus a. 1185 commemorat, quae usque ad 1786. (tamquam extra canoniam, ut in Ordine mos erat) qua ecclesia parochialis habebatur, hoc autem anno, cum parochia ad conventualem B. M. V. ecclesiam translata esset, filialis ejusdem evasit et a. 1840 propter magnam vetustitatem clausa est. A. 1883. restaurata, nunc usui coemeterii inservit.

---

(1) *N.B.* Simul autem aliae duae *parochiae* in vicinia erigi debuerunt, nempe Sepekov et Hodusin, quae olim filiae erant Milovicensis parochiae, et utraque eidem canoniae Strahoviensi incorporata est.

55. Neque de oppido Milovicio, quod canoniâ antiquius est, neque de fundatione canoniae ipsius aliquid sciremus, nisi Gerlaci annales haberemus. Sunt quidem annales hi *unicus* fere fons, qui de fundatione celeberrimi monasterii Milovicensis, utut paucissima, refert.

Sunt autem, qui historiam hujus coenobii pertractant, sequentes :

1) *Annales Praemonstr.*, Tom. II, col. 283-286 et Prob. CLXXXIV-CLXXXVIII. (qui autem Gerlaci annales ignorant).

2) Opus bohemicum, cui nomen « *Památky archaeologické a místopisné* » (quod latine sonat : « Monumenta archaeologica et topographica »), Tom. III, p. 213 et seq., in articulo « Milevsko » a V. Zap. (Pragae 1859).

Liber *P. Dominici Caroli Cermák*, canonici et bibliothecarii Strahoviensis, quinto jubilaeo 50ennario Translationis S. P. Norberti dedicatus, item lingua bohemica scriptus sub titulo : « *Praemonstráti v Cechách a na Moravè* » (i. e. « Praemonstratenses in Bohemia et Moravia » ; Pragae 1877, p. v et 575) in octavo articulo : « *Milevsko* » [pag. 307-325].

N. B. Uterque ultimus annalibus Gerlaci quam accuratissime usus est.

56. (*Brevis fundationis Milovicensis historia*). Dimidio saeculo XII. dominium Milovicense ad illustrem dynastam comitem *Georgium* (boecmice dicitur *Jirí* vel *Jurík*) *de Milewsko* pertinebat, eundem, qui apud Gerlacum pluries « *Georgius noster* » appellatur. Qui Georgius, vir admodum dives, iam a. 1184. consilium cepit, in bonis suis canoniam ordinis Praemonstratensis, iam tunc in Bohemia optime noti (habuit enim Ordo iam 3 canonias et 2 parthenones in Bohemia, 2 canonias et 2 parthenones in vicina Moravia et Austria inferiori) — fundandi, quam ob rem Henrico, episcopo Pragensi villas suas Stranné, Bratrejov, Zbudow et Chrastná, valde remotas, cessit pro aliis tribus : Dobrotèsice, Mimonovice, Hrejkovice, quae Milovicio erant propiores, et « *sine quibus canonia fundanda existere non posset* ». [Sic *Erben*, Regesta, 171, 265.]

57. Sed priusquam consilium peragere potuit, bello inter Friderícum, Bohemiae ducem, et Conradum, marchionem Moraviae, a. D. 1185 (1) orto cum militibus suis particeps fuit, praecipue autem cruento illi proelio apud Lodènice in Moravia (10. Decemb. 1185), ubi Premysl, Friderici ducis frater, postea Bohemiae rex, Conradum prostravit. Dominus Georgius hoc proelio in magno vitae periculo versabatur : equus sub eo occisus est, cui mox duo ex militibus ejus, videlicet Mzton et Plausin, alium procuraverunt et de proelio eduxerunt,

(1) *N. B.* Jam ad *hunc* annum Georgius tamquam fundator Milovic. a Gerlaco *noster* appellatur. (Cf. DOBNER, *Mon.*, I, p. 120 nota 1 et p. 124 n. k.)

alioquin ibidem diem clausisset extremum. [Sic Gerlacus ipse refert in annalibus ad a. 1185.]

58. Eodem proelio apud Lodènice *Juro* (Juro idem quod Georgius) quoque dapifer Domini Georgii de Milevsko, letale vulnus excepit, unde reductus domum, i. e. Milovicium, brevi post obiit, delegans hereditates suas Deo et S. Aegidio, i. e. ecclesiae S. Aegidii = novae canoniae Milovicensi; quod legatum valde insigne esse debuit, quoniam omnibus venditis inde comparatum est praedium Stankov (usque ad hod. diem in possessione canoniae Strahoviensis nomine dominii Milovicensis) a quodam Witigone seniore. (Sic Gerlacus ibidem ad a. 1185).

59. Nihilominus fundatio(1) canoniae post 2 demum annos, sc. 1187. perfecta est institutione b. Gerlaci tamquam primi abbatis et introductione aliquot fratrum ejus religiosorum, omnium e monasterio Siloënsi, cui tunc *Otto*, Godescalci successor, praefuit. Fuit igitur Milovicium sexta Ordinis Praemonstratensis in Bohemia colonia. Gerlacus ipse institutionem suam in annalibus suis, ut supra dictum est, memorabilibus verbis ad a. 1187 notavit : « *Anno, quo hec facta sunt, hoc est dominicae incarnationis 1187, ego G.* (= Gerlacus) *suscepi locum istum regendum et nomen abbatis, in quo usque hodie laboro inter multa adversa et fere nulla prospera misericordiam dei exspectans.* »

60. In hac Gerlaci, 22 annos nati, honorifica institutione, cum insuper anno antecedenti dignitate sacerdotali ornatus esset, omnes scriptores praecipuum Henrici, episcopi Pragensis, favorem nec non magnum Domini Georgii influxum recte conspiciunt.

De fundatione ipsa vel dotatione monasterii sui Gerlacus fortasse ideo, quod historiam sui temporis, non autem monasterii scribere vult, nihil dicit, in documentis quoque nihil fere commemoratur. Solum id, quod Gerlacus de se ipso dicit, fata monasterii, cui per longos annos praefuit, aliquo modo illustrat.

61. Hac occasione omitti non possunt, quae nonnulli scriptores, Gerlaci ignari, de anno fundationis Milovicensis habent. Ipse Dobnerus, eorem ultimus, initia hujus Monasterii certiora statuisset, si marginalis illa nota de a. 1187 in transumto Wokauniano ab eo lecta fuisset (2), ut recte dicit Dobrowsky l. c. pag. xi, §. 6. Confer tamen dubia, quae in « Monumentis » suis (pag. 120 nota *l*) contra Balbini (Dec. I. l. 4, p. 46, p. 66 « Miscellanea historica regni Bohemiae »), anno primum 1200. initia coenobii hujus statuentis, chronologiam movit. Eundem

(1) *N.B.* Ergo projectus fundationis iam a. 1184., fundatio ipsa 1187. facta est.

(2) Hoc apographum, Ansberti historiam omittens, etiam notam illam marginalem et alias cum eo omisit Dobnerus.

annum 1200. etiam alii habent (e. g. Annales Praem.), qui, ut patet, per 1187 corrigendus est.

Similiter falsum esse videtur, quod iam Paprocius, Crugerius etc. nec non Annales Praem. habent, dominum *Balbonem* seu *Babonem* (recte : Bavorem) de Strakonitz coenobii Milovicensis fundatorem nominantes. Fuerunt quidem Bavores de Strakonitz magni benefactores coenobii hujus, ita ut sub quodam respectu confundatores appellari possent, sed rectius est, quod iam Dobnerus (*Monum., l. c.*, p. 125, nota *l*) adnotavit : « Nec fortassit nos fallet opinio, si eundem (= comitem Georgium) fundatorem Canoniae Milovicensis dixerimus, non enim credibile, alium in ejus fundo hanc fundationem praestitisse, praesertim cum ad ann. 1198 etiam Georgium *nostrum* appellet.

62. Quo anno Gerlacus abbas notulam suam marginalem ad an. 1187 scripserit, nescimus ; sed querelam ejus, multa se adversa et fere nulla prospera expertum esse, facile intelligemus, cum major regiminis ejus pars in tempora maxime turbulenta incidat. An. 1193 proditionem Bohemorum, qui Premislaum ducem vanis promissionibus fallebant, ipse testis vidit (« ipsi oculata fide perspeximus » — Annal. ad 1193). Lites inter Ecclesiam et rempublicam iam sub Gregorio VII. ortae, etiam sub ejus successoribus perdurabant in Italia et Gallia, praecipue autem in Germania. Gerlaci tempore cathedram Petri habuit celeberrimus ille Pontifex *Innocentius III*. Eodem tempore contentio in Bohemia perdurabat inter potestatem ecclesiasticam et civilem post severa mandata Gregorii P. VII., quae in Bohemia nondum expleta erant. Gerlacus praefati Pontificis zelo plenus, supremam Ecclesiae tantum potestatem agnovit, quae fortasse etiam causa sunt, quod ultima annalium ejus folia iam 13. saeculo de industria perdita sunt, ubi, puto, regem ejusque magistratus audaciter oppugnavit. Etiam illud, quod mense Martio a. 1197 dom. Petrum, diaconum cardinalem titulo ad S. Mariam in via lata, cum comite Georgio Pragam deduxerit, (ut ipse ad initium a. 1197 dicit, « me cum Georgio comite ipsum deducentibus ») testatur Gerlacum tamquam Bohemiae praelatum tunc temporis saepe rerum curiae Romanae participem fuisse. (*N. B.* Petrus Cardinalis in Bohemiam propter expeditionem cruciatam nec non cleri reformationem venit et Pragae *synodum* celebravit, cui etiam Gerlacus affuit, dum ad a. 1197 scribit : « Qui postmodum sydodum celebrans elegantissimos *nobis* edidit sermones).

63. Ad hasce turbas exteriores, quae propter discrimen inter Ecclesiam et ducem totam Bohemiam movebant, et certe etiam canoniam Milovicensem inquietabant, accedebant aliae calamitates. Anno 1190 Gerlacus ipse ad Ansberti historiam brevem notulam marginalem fecit ; (in codice fol. 50 ; apud Dobnerum deest)

« *Hoc anno claustrum nostrum in Myl. combustum est.* »
Sic ergo canonia ante 7 primum annos exstructa, incendio perdita est.

64. Mox post synodum 1197 Pragae celebratam obiit episcopus Pragensis Henricus simulque dux Bohemiae Egrae d. 15. Juni 1197. Electio novi episcopi (qui factus est *Daniel Milik*, capellanus aulicus, antea canonicus Strahoviensis O. Praem.) habita est Pragae d. 1. Nov. 1197., uui etiam Gerlacus affuit (« ... abbates etiam praepositos et canonicos omnes iussit adesse, (scil. dux), tanquam tractaturus cum eis de pontificali electione ; itaque *conuenimus et inuenimus...* » ; Gerlacus ad 1197).

65. De fundatore Milovicensis coenobii Georgio praeter illud, quod iam dictum est, scilicet, eum in comitatu Petri cardinalis 1197 Pragae fuisse, apud Gerlacum nihil aliud reperimus, quam brevem mentionem ad a. 1198, ubi narratur, comitem Georgium una cum aliis baronibus etc. expeditionem suscepisse in Germaniam cum Premyslao, rege Bohemiae, qui Philippum Henrici II. adhuc infantis patruum, contra Ottonem IV. adjuvabat. Sed prope Würzeburg Bohemi victi, multis militibus amissis domum redierunt ; comiti Georgio autem ad magnam gloriam accessit, quod, cum pares sui, vel etiam majores amisissent omnes fere milites, ipse ne unum quidem perdidisset de suis. (Gerlac. ann. in ipso fine a. 1198.)

66. Post a. 1197 in solis privilegiis, et aliis documentis nomen Gerlaci (magnam partem uti *testis*, e quo auctoritas ejus apud regem et Ecclesiam elucet) invenimus usque ad a. 1221. Ultima vice occurrimus ei d. 2. Julii 1221, quo die in monte Scac (juxta Palackyi « Historiam Bohemiae » I. 2. p. 136 mons *Schach* in Moravia inter Dacic et Studena ille fuit) pax inter ecclesiam et regem Bohemiae tamdiu turbata, tandem restituta fuit, et Gerlacus quoque, qui huic congressui affuit, inter testes ecclesiasticos Premyslai regis subscriptus reperitur. Sic Gerlaco, qui absque dubio ecclesiam semper et ubique fortiter propugnabat contra reipublicae impetus, harum litium finem videre Dei misericordia tribuit (1).

A. 1207 conventio facta est inter Gerlacum, Abbatem Milovicensem, et *Slavkonem* comitem, pro qua annuente rege Premyslao in praesentia multorum testium bona quaedam commutarunt : Gerlacus dedit villam Cernochov et partes villarum Treskolup et Kralup, quatenus ad monasterium pertinebant, praeterea 40 marcas argenti, pro quibus a Slavkone praedium Tyncan cum pertinentiis accepit (2).

---

(1) Cf. Erben, *Regesta*, 300. — Boczek, *Cod. diplom. Morav.*, II, p. 123, n. 120.
(2) Erben, *Regesta*, p. 231, n. 507.

A. 1210 et 1211 in duobus diplomatibus *Ottocari* regis canoniam Zabrdowicensem (Zábrdovice in suburbio Brunae = Brünn, capitis Moraviae) Ord. Praem. confirmantibus in consecratione qua testis occurrit Gerlacus, inter abbates ibidem nominatos. Aderat inter alios etiam *S. Elisabetha* (1).

A. 1214 28/3 obiit episcopus Pragensis Daniel. Successor ejus *Andreas* de Gutenstein Romae fuit a delegatis capituli Pragensis electus, et ab ipso Innocentio III. confirmatus atque consecratus. (22/4 1215). Consecratori in reformatione et defensione Ecclesiae suae similis Bohemiam exul reliquit 1216.

Obiit in odore sanctitatis Casameae in Italia 30/7 1224. En, quomodo Praelati Bohemiae in illo tempore a rege tractati sunt !

Diplomate de 6. Jan. 1215 Pragae dato rex Ottocarus confirmat coenobio Milovicensi vicos Belina, Pozretin et partem agrorum apud Kdesice (2) et 1219. confirmat eidem coenobio praedium Bojenice, quod iam 15. Jan. 1218 ei donaverat (3).

A. 1216. d. 20 Junii conventum est inter *Andream*, Episcopum Pragensem et Gerlacum, Abbatem Milovicensem, de illis vicis, quos olim (a. 1184) comes Georgius fundator et Henricus episcopus commutarunt (conf. §. 56). Illis enim viventibus res bene se habuit, sed post mortem eorum Daniel, Henrici successor, vicum Strané vendidit et Gerlacus abbas eundem emit. Andreas episcopus nunc a Gerlaco in compensationem damni aut sublationem contractus 100 marcas argenti postulat, quae ei conceduntur (4).

A. 1220 *Vitko de Prcic* praedium Kojetin, quod a patre suo hereditate obtinuerat, coenobio Milovicensi vendidit (5).

67. « Anno adhuc 1221 Gerlacum superstitem fuisse », scribit Dobrowsky (*l. c.*, p. XIII, §. 8), — quod iam aliunde demonstravimus §. 66. e diplomate Premyslai, — e diplomate Ottocari Regis, ecclesiae Pragensi VI. Kal. Julii hujus anni dato, manifestum est. Legitur enim in eo, Pontano in Boh. pia teste, post Abbatem Strahoviensem subscriptus tanquam testis *Gerlacus Abbas* de Milewsk. Tunc ergo 56 annos natus erat (6).

Quando mortuus sit, ignotum est. Eum a. D. 1228 mortuum ac 28 annis Abbatiae praefuisse, Hájek in Chronico suo bohemico (ad a. 1228) scribit, sed a Dobneri temporibus, qui primus contra Hájekum

---

(1) ERBEN, *Regesta*, p. 240, n. 523 et 524. Cf. etiam *Ann. Praem.*, II, Probationes, col. DCCXXXII, ubi erronee legitur : « Hirbous de Milegou » pro « Gerlacus etc.»

(2) ERBEN, *Regesta*, 259, n. 558.

(3) ERBEN, *Regesta*, p. 275, n. 585 et p. 285, n. 611.

(4) ERBEN, *Regesta*, p. 265, n. 567.

(5) ERBEN, *Regesta*, p. 296, n. 634.

(6) Cf. etiam DOBNER, *Mon.*, I, 24.

scripsit, sat notum est, quae fides chronico huic haberi possit ! *Qui Hájeko crediderunt*, ab eo seducti, 28 Gerlaci regiminis annos ab a. 1228 subtrahentes, a. 1200 annum fundationis acceperunt ; in quo autem, ut patet, *omnes corrigendi sunt*. Non cohaerent enim 28 anni regiminis cum anno 1187, quo id auspicatus est Gerlacus, primus abbas. Igitur in alterutro cubare mendum patet. Si enim recte annum mortis 1228. consignavit Hajekus, (ignotum quo ex fonte vel qua ex causa), quod ei concedi possit, *certe* in numerandis regiminis annis fallitur. Nam computando annos a primo regiminis (1187) Gerlacum annis 41, non 28 abbatiae praefuisse certum est, et iam a. 1221, quo ut notum nobis, certe adhuc vixit, per 34 annos Abbas fuit. [Si tamen Gerlacus a. 1228 obiit, aetatem assecutus esset 63 annorum.]

Diem obitus ejus in ceteris Hájekum sequens, ponit *P. Bohuslaus Balbinus*, S. J. (1) in *7. Februarii 1227.*, Chanovsky (Vestigium Bohemiae Piae, c. 3. p. 46) et Vander Sterre in *7. Maji*. Utinam possit erui dies, quo anniversarium obitus Gerlaci in conventu habitum sit !

A. 1234 iam *Johannes* abbas de Milewsk in diplomate de 24. Septb. Pragae dato commemoratur (2). Ante hunc annum tria tantummodo habemus diplomata de a. 1221-1234, ubi « *abbas de Milewsk* » quidem, sed sine nomine commemoratur : 1) in diplomate de a. 1227, quo Kojata, Hrabisae (Hrabisa) filius, praedium quoddam Koberice (?) canoniae Strahoviensi per testamentum donat, 2) in litteris episcopi Pragensis de 17. Dec. 1229 quoad excommunicationem a Gebhardo, episcopo Pataviensi factam, et 3) in documento de 1229, quo abbas Milovicensis agrum prope vicum Tynczan emit (3).

68. Ecclesia S. Aegidii, ut ex Annalibus Gerlaci, ubi iam existens commemoratur a. 1185., patet, canonià ergo antiquior est. At etiam pulchra illa basilica B. M. V. olim conventualis, hodie vero parochialis, iam sub Gerlaco abbate magnam partem exstructa fuit, uti vetustas et totus character ejus etiam hodie demonstrat. Quod autem primam monasterii dotem attinet, illa fuisse videntur, quae fundator ipse comes Georgius donavit ; quae autem e nonnullis vicinis villis, praediis vel vicis constabant, quibus decursu temporis donum Juronis et alii etiam remotiores, e. g. Touzim prope Teplam (quod praedium usque ad 16. saec. ad canoniam Milovicensem pertinebat) accesserunt, alii iuxta tenorem diplomatum, quae ad nos pervenerunt, pro aliis utilioribus vel propioribus transmutati, alii occasione data a regibus Premyslao et aliis locati vel coëmpti sunt.

---

(1) *Miscellanea Histor. Regni Bohemiae*, Dec. I, L. IV, P. 1, §. 46, p. 66-67, Pragae, 1682.

(2) Erben, *Regesta*, p. 399, n. 850.

(3) Omnes apud Erben, *Regesta*, p. 332, n. 718 ; 353, n. 750 ; 355, n. 753.

69. Longum igitur erat regimen Gerlaci Abbatis in canonia Milovicensi, ubi « inter multa adversa et nulla fere prospera laboravit, misericordiam Dei exspectans ». [*N. B.* Certe etiam haec Gerlaci verba aliquid de aetate ejus nobis dicere possent, si annum, quo haec scripta sunt, sciremus !]. Licet pauca tantummodo in annalibus de Abbate nostro coenobioque suo reperiamus, tamen non dubitabimus, quin unus e primis illius temporis praelatis Bohemicis fuerit, ut in aula regia, ita in Dioecesi nec non Ordine suo optime notus. Vidit etiam Gerlacus Ordinem suum Praemonstratensem non solum in vicinis terris, sed praecipue et in patria sua magis magisque propagari et circariam sic dictam « bohemicam » efflorescere. Ad canonias [*Strahov* (seu Mons Sion), *Litomysl* (seu Mons Olivetus), *Zeliv* (seu Siloë) — in Bohemia ; *Hradisch* (seu Gradicium) in Moravia ; *Géras* (seu Gerusium) in Austria] et parthenones [*Doxan* et *Lounovice* in Bohemia, *Kaunic* in Moravia, *Pernegg* in Austria] vidit praeter suum proprium coenobium *Milovicense* (in circaria fuit fundatio ordine chronologico decima) multa alia accedere ; sic a. 1190 canoniam *Lucensem* (Louky) (bohemice : Louky ; Germanice : Klosterbruck) in Moravia, 1195 canoniam Hroznateam *Tepl* (latine, bohemice : Teplá) et 1196 filiam ejus parthenonem *Chotieschoviensem* (Chotieschov) in Bohemia, a. 1200 canoniam *Zábrdovicensem* et 1211 parthenonem (nunc canoniam) *Neoreischensem* (Neureisch germanice, Nová Rise bohemice) in Moravia, 1218 canoniam *Plagensem* (Schlaegl) in Austria Superiori etc. Multos Ordinis sui canonicos in sede episcopali *Olomucii* (Olmütz seu Olomuc) in Moravia, [quorum electioni, ut ipse ad a. 1182 dicit, saepe aderat], nec non *Pragensi* et alibi vidit.

70. Post Gerlacum multi abbates Milovicenses nominantur, quorum autem series continua nobis ignota est. A. 1234 occurrit, ut jam dictum est, Abbas *Joannes*, post quem alii circiter viginti abbates erui possunt. Horum ultimus fuit Mathias circa a. 1570. Iam a devastatione Hussitarum (1420. 24 Apr.) abbatia valde debilitata, inopem vitam coluit, donec a. 1575 sub praefato abbate Mathia († 1592 qua decanus in Tábor) domino Christoforo de *Schwamberg*, cujus familia in vicina arce *Klingenberg* (bohemice Zvikov, in confluente Moldaviae et Wottawae) residens, iam a multis annis bona monasterii oppignerata habuerat, ab Imperatore Maximiliano II. in allodium data fuit. Sed idem Dominus de Schwamberg, qui monasterium Milovicense a se recuperatum ad fines profanos converterat, iam a. 1581 vendidit illud domino Bernhardo de Hodèjov, in cujus familia Milovicium remansit usque ad a. 1621, quo a Regimine Austriaco confiscatum est. Anno sequenti (1622) Casparus de Questenberg, Abbas Strahoviensis, a Joanne Lohelio, Archieppo Pragensi, adjutus, apud Imperatorem Ferdinandum II.

consecutus est, ut Milovicium, quod valde devastatum erat, canoniae Strahoviensi cederetur ideoque Ordini Praemonstratensi restitueretur (5. Nov. 1622), quod deinde speciali etiam decreto de 23. Jan. 1623 confirmatum est. (Ab hoc tempore Abbas Strahoviensis etiam « *Milovicensis* » se subscribere incepit.) Etsi serius quidam conati sunt, ut Milovicium etiam tamquam abbatia propria restitueretur, litis inde exortae decisione, Milovicii possessionem canoniae Strahoviensi Leopoldus I. a. 1683 (1) confirmavit, ubi deinde *prioratus* a Strahovia erectus atque dependens usque ad suppressionem Josephi II. a. 1785 perduravit, aedificium autem cum 2 ecclesiis et omnibus aliis pertinentiis usque ad hodiernam diem a Strahovia possidetur, ut iam initio dissertationis nostrae diximus (cf. §. 11 et 54).

71. Nunc ergo ad *Annales* Gerlaci redeamus, aliquid etiam de eorum argumento, charactere, valore etc. dicturi, et hic partem tantummodo codicis Strahoviensis 1167-1187, deinde notas ad Ansberti historiam post a. 1187 interpositam [quae notae partem annalium Gerlaci constituunt de a. 1187-1193] et continuationem Gerlaci de 1193-1198, — ergo annales *Gerlaci proprie sic dictos* respecturi !

72. Notas marginales ad Ansbertum et ab anno 1193 continuationem usque ad finem tribuendas esse B. Gerlaco, Milovicensi primo Abbati, rectissime sensit jam *B. Pitter*, qui, ut nobis notum, ex originali tunc Pragae asservato apographum sibi procuravit. Sed et ipse Dobner, qui truncato transumto — codicem Strahoviensem, post 60 demum annos detectum, ignorans — usus est, in eruditis observationibus suis praeviis ad I. Tom. « Monumentorum » monuit, nec aetatem, nec historiae contextum repugnare, ut universum Chronicon ab a. 1167 *soli B. Gerlaco*, vindicari possit. Quod autem Dobner iam putavit (2),

---

(1) Cf. *Annal. Praem.*, II, Prob. DLXXXVII.

(2) Ponimus hic nonnulla doctissimi viri Dobneri hac de re dicta, quae in illis observationibus praeviis fecit (*Mon.*, I, p. 9-27) : Chronicum ut vetustum, ita historiarum delectu completissimum, nunquam typis editum, imo si paulo superiora spectes saecula, vix ulli e Scriptoribus cognitum lectori indicans, de apographo Wokauniano, quo usus est, loquitur simulque queritur, quod codex originalis, quem Berghauerus etiam vidit, inveniri non possit. Chronicon, historiam 58 annorum (1140-1199) complectens, *duos, si non plane tres* ut aetate, ita scriptorum et temporis serie sibi succedentes eosque coaevos auctores habere dicit ; priorem, eumque certum, esse Vincentium, Canonicum Pragensem, alterum cum adhuc sub judice lis esset, num cum postremo idem esset, an ab eo diversus, placuisse sibi « Chronographum Siloensem » appellare ; tertium esse B. Gerlacum, primum abbatem Milovicensem. — Pag. 11-16 de Vincentio tractat, quae omnino recta sunt et ab omnibus sequentibus editoribus (Dobrowsky, Wattenbach, etc.) approbantur. Ibidem Berghauerum recte corrigit, qui de Chronico Vincentii memoravit : « Scribit gesta Wladislai ad Mediolanum ab

Dobrowsky in opere suo (*l. c.*, p. IX, §. 5) aperte demonstravit, Palacky (« *Würdigung*, p. 81) confirmavit, quod Hipp. Tauschinski et M. Pangerl (*l. c.*, p. XXX, nota 1) repetentes, novis argumentis augent, ita ut hodie res illa ab omnibus agnita sit.

73. (ARGUMENTUM.)

1) In fine a. 1186, ergo in prima Gerlaci parte, autor seipsum nominat : « Ego *Jar.*, qui post Vincentium haec scripsi. »

2) α) Sed et in altera parte nomen ejus, licet abbreviatum, reperitur, scilicet in nota illa marginali (mox sub initium Historae expeditionis Friderici ab Ansberto descriptae) a Gerlaco facta : « Anno... ... 1187 ego *G.* suscepi locum istum regendum et nomen Abbatis » etc.

---

anno 1140 usque ad 1197 », et 3 argumentis demonstrat, duos *certe* distinctos autores aperte isthic se prodere. — Quae autem pag. 16-22 de « Chrographo Siloensi » dicit, detecto codice Strahoviensi partim ruunt, partim ad personam B. Gerlaci, de qua p. 22-27 agit, pertinent. Ad illa verba, quae ad finem a. 1186 posita sunt : « Ego Jar., qui post Vincentium haec scripsi », provocans, reprehendit eos, qui abbreviaturam « Jar. » pro *Jaroslai*, celebris illius *Strahoviensis* scriptoris, nomine interpretantur (sic Pessina, Balbinus, Crugerius, Boleluzky, Hammerschmied, etc.), sed breviter disputans, verbum « Jar. » etiam *Jarlochum* = Gerlacum significare posse, suspendendum praefert judicium suum, « donec emendatitior integriorque codex proferretur, donec fons ipse inspici ac excuti posset, quam ex admodum dubia transumpti fide praecipitare sententiam, et omnes superioris aetatis scriptores erroris condemnare ! » Et alibi dicit : « Quousque procurrat, definire hic nolim, dum emendatior codex prodeat, constetque magis de initialibvs illis literis *Jar.*, eaene Jarlochum seu Gerlacum, an Jaroslaum, an alium connotent ? tum expediatur : autorne hic alius ab eo fuerit, cujus fragmentum ab anno 1193 ordiens in manibus nostris est, an idem ipse. Ex hoc ipso profecto transumpto, quod publicamus, nihil cognoscere, nec signa certa deprehendere licet eum a superiore diversum fuisse. » Tandem de continuatione Gerlaci ad a. 1163-1198, quam « Fragmentum » appellat, disserens, recte observat, non solum in hac parte, sed etiam in antecedenti Chronographo comitem Georgium de Milewsk « nostrum » vocari, « ut merito cuique aqua haereat : num initiales illae literae *Jar.* non satius pro *Jarlochi* seu Gerlaci, quam cujuscunque alterius nominis indicio accipiendae sint. »

E quibus patet, Dobnerum suspicari quidem identitatem autoris utriusque illius partis i. e. eandem esse personam « Chronographum Siloensem » et B. Gerlacum, sed caute propter varias circumstantias rem hanc non decidere. Nihilominus sunt ea, quae nobis Dobnerus in editione sua praestat, semper magni momenti, efficiuntque, omnibus dubiis ejus per detectionem codicis Strahoviensis remotis, quasi fundamentum solidum pro sequentibus editoribus. Valde dolendum est, quod Dobner non habuerit codicem in originali, vel saltem *quod non interrogavit Pitterum, magistrum amicumque suum*, priusquam editionem suam publicavit, qui Pitter apographum longe melius habuit ipsumque codicem originalem (Strahoviensem) propriis oculis suis vidit. Sic autem Dobner apographum habuit pessimum, multis mendis scatens, ubi non solum Ansbertus, sed etiam gravissimae illae notae marginales, Ansberto ab ipso Gerlaco affixae, omittuntur, de quibus igitur Dobnero nihil notum est.

β. In eadem parte secunda Dobnerus alium quoque locum habet, qui autorem initiali majuscula litera G prodit (ad a. 1197) hisce verbis: « Dominus Petrus Cardinalis titulo ad S. Mariam in via lata venit in Bohemiam, et me *G.* cum Georgio Comite ipsum deducentibus susceptus est Pragae (1); addit autem, sese verba haec non in apographo Wokauniano, sed in « fragmento » tantum (i. e. Annalium parte de a. 1193-1198, quam Episcopus Waldstein separatim in alio proprio exemplari describi fecit) (cf. §. 25) reperrisse. Detecto autem Codice Strahoviensi apparuit, litteram illam *G.* in originali deesse.

Per literam *G.* Gerlacum, ab. a. 1187 Abbatem Milovicensem indigitari, nemo est, qui dubitet.

Cum vero Gerlacus in ore vulgi bohemici sonet *Jarloch*, pronum est conjicere, per *Jar.*, qui post Vincentium se haec scripsisse ad a. 1186 affirmavit, non Jaroslaum nescio quem, verum Jarlochum i. e. Gerlacum significari.

Neque obstat, quod Gerlacus in eodem codice nomen suum duohus diversis modis scribit, nam uterque hic scribendi modus non diversus est appellandus, sed potius *idem*, cum in antiqua lingua bohemica literae G et J saepe permutentur; et G in plurimis casibus ut J pronuntiari solebat. Sic e. g. canonia austriaca Géras sonuit olim *Jeros* (inde Jerosium seu Jerusium latine expressum), quod *scribebatur* etiam Geros (Gerusium); decursu autem temporis solummodo *Geros* seu *Geras* scribi, et cum ex hac regione lingua slavica a germanica extrusa fuisset, etiam *pronuntiari* cœpit, atque pronuntiatur usque hodie *Géras* (Juxta naturam linguae gallicae scribere oporteret : Gueras).

Ceterum mihi ac de re meditanti, scilicet in eodem codice Gerlacum nomen suum duplici, quod autem *idem* est, genere (*Jar.* et *G*) indicare, explicatio quaedam possibilis esse videtur. Certum est, illos duos locos, ubi abbreviaturae illae occurrunt, sicut ad varios pertinent annos, (1186 et 1187), ita etiam non eodem anno scriptos esse. Potuit ergo Gerlacus, cum literis J und G promiscue uti liceat, una vice *Jar.*, altera autem *G* scribere. Deinde *Jar.* (abbreviatura bohemica) reperimus in fine a. 1186, qui historiam *bohemicam* pertractat, et, ut suo loco dicetur, pro Bohemis scriptus est; *G.* autem in margine Ansberti reperimus, qui de rebus Bohemicis nihil habet historiamque Imperatoris Germanici pertractat et cujus relatio ad codicem Strahoviensem (dolendum valde, quod *penitus ignoramus*, *quo modo* Gerlacus in possessionem Ansberti venerit !) Gerlacumque ipsum hodie omnino inexplicabilis est. Hoc igitur loco Gerlacus abbreviatura *G* facilius uti potuit, quae linguae et verbo germanico (« *Gerlach* ») melius correspondet.

---

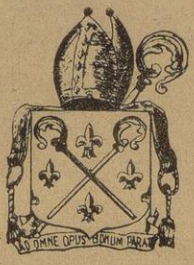
(1) Cf. *Monum.*, I, p. 23 et p. 124, nota k.

TOME I. N° 1. 1905. 3081. FÈVRIER 1905.

ANALECTES

DE

L'ORDRE DE PRÉMONTRÉ



Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration des Analectes doit être adressé à M. le Chanoine Raphaël Van Waefelghem, abbaye du Parc, Louvain.

ABBAYE DU PARC.

1905.

SOMMAIRE :

1° Notre but.

2° Les chartes de l'Ile-duc, à Gempe.

3° Le Nécrologe de l'abbaye du Parc.

En préparation : 1° L'abbé Druys et la visite de l'Université de Louvain.

2° Les manuscrits de l'ancienne bibliothèque de l'abbaye du Parc.

AVIS. Les auteurs sont seuls responsables des opinions émises dans leurs travaux.

ABONNEMENTS.

Les *Analectes de l'Ordre de Prémontré* paraissent tous les trois mois, en fascicules de 64 à 96 pages.

Prix de l'abonnement annuel { Belgique f. 4,— / Etranger 5,50

N. B. — Pour les abonnés à la *Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions* (ancienne *Bibliothèque Norbertine*), les deux ensemble au prix de 5 fr. (étranger 7,50).

Les abonnements se continuent de plein droit, à moins de renonciation formelle, faite avant le 1^r^ janvier.

Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions.

SOMMAIRE DU N° DE JANVIER 190. :

1° Ode à l'Immaculée Conception.

2° Chronologie de l'abbaye du Parc.

3° Notes de voyage. — Trois mois au Brésil.

4° Notice historique, géographique et politique de la ville de Montes Claros.

5° Bulletin de la Mission du Parc au Brésil.

6° Les Prémontrés et les missions étrangères.

7° Echos de Rome.

8° Nouvelles de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions.

IMPRIMATUR.

Mechliniæ, 12 Februarii 1905.

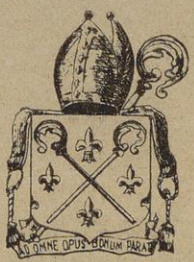
J. Thys, can., *lib. cens.*

TOME I. N° 2. JUIN 1905.

ANALECTES

DE

L'ORDRE DE PRÉMONTRÉ



Sampap: 47-94

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration des Analectes doit être adressé à M. le Chanoine Raphaël Van Waefelghem, abbaye du Parc, Louvain.

ABBAYE DU PARC.

1905.

SOMMAIRE :

1° Les chartes de l'Ile-duc, à Gempe.

2° Le Nécrologe de l'abbaye du Parc.

En préparation : 1° L'abbé Druys et la visite de l'Université de Louvain.

2° Les manuscrits de l'ancienne bibliothèque de l'abbaye du Parc.

AVIS. Les auteurs sont seuls responsables des opinions émises dans leurs travaux.

ABONNEMENTS.

Les *Analectes de l'Ordre de Prémontré* paraissent tous les trois mois, en fascicules de 64 à 96 pages.

Prix de l'abonnement annuel { Belgique fr. 4,— / Etranger » 5,50

N. B. — Pour les abonnés à la *Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions* (ancienne *Bibliothèque Norbertine*), les deux ensemble au prix de 5 fr. (étranger 7,50).

Les abonnements se continuent de plein droit, à moins de renonciation formelle, faite avant le 1r janvier.

Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions.

SOMMAIRE DU N° DE MAI 1905 :

1° Chronologie de l'abbaye du Parc. — 2° Octave Pirmez. — 3° Echos de Rome. — 4° La restauration de l'Ordre de Prémontré en Angleterre. — 5° Fêtes Norbertines à Grimberghen. — 6° Notes de voyage. — Trois mois au Brésil. — 7° Nouvelles de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions. — 8° Bibliographie.

'T PARK'S MAANDSCHRIFT.

SOMMAIRE DU N° D'AVRIL 1905 :

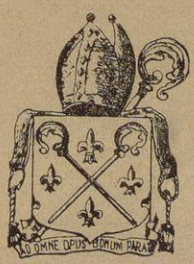
1° Op Goeden Vrijdag. — 2° Eenige bladzijden uit de Kerkelijke Geschiedenis van het Aartsbisdom Mechelen. — 3° Brief van den E. H. De Pauw. — 4° Brief van den E. H. Maussen. — 5° Kerkelijke plechtigheden der maand Maart. — 6° Sterfberichten. — 7° Kronijk der maand. — 8° Raadsel.

TOME I. N° 3. AOUT 1905.

ANALECTES

DE

L'ORDRE DE PRÉMONTRÉ



Sempr. p. 95-142

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration des Analectes doit être adressé à M. le Chanoine Raphaël Van Waefelghem, abbaye du Parc, Louvain.

ABBAYE DU PARC.

1905.

SOMMAIRE :

1° Max de Troostembergh. Les chartes de l'Ile-duc, à Gempe.

2° Raphaël Van Waefelghem. Le Nécrologe de l'abbaye du Parc.

En préparation : 1° L'abbé Druys et la visite de l'Université de Louvain.

2° Les manuscrits de l'ancienne bibliothèque de l'abbaye du Parc.

AVIS. Les auteurs sont seuls responsables des opinions émises dans leurs travaux.

ABONNEMENTS.

Les *Analectes de l'Ordre de Prémontré* paraissent tous les trois mois, en fascicules de 64 à 96 pages.

Prix de l'abonnement annuel { Belgique fr. 4,— / Etranger » 5,50

N. B. — Pour les abonnés à la *Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions* (ancienne *Bibliothèque Norbertine*), les deux ensemble au prix de 5 fr. (étranger 7,50).

Les abonnements se continuent de plein droit, à moins de renonciation formelle, faite avant le 1r janvier

---

Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions.

SOMMAIRE DU N° DE JUILLET 1905 :

1° Chronologie de l'abbaye du Parc. — 2° Visite pastorale de Sa Grandeur Mgr D. Joaquim Silverio de Souza à la ville de Montes Claros. — 3° Le Congrès eucharistique de Rome du 1r au 6 juin. — 4° La restauration de l'Ordre de Prémontré en Angleterre. II. Prieuré de Spalding (1875). — 5° Echos de Rome. — 6° Le Nid. — 7° Nouvelles de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions. — 8° Bibliographie.

'T PARK'S MAANDSCHRIFT.

SOMMAIRE DU N° DU 15 JUILLET 1905 :

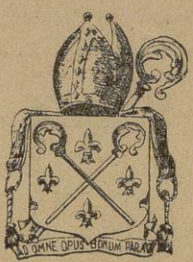
1° De Onafhankelijkheid van België in 1830. — 2° Eenige bladzijden uit de Kerkelijke Geschiedenis van het Aartsbisdom Mechelen (vervolg). — 3° De veelvuldige Communie (vervolg). — 4° Gebed om het godvruchtig gebruik der dagelijksche Communie te verspreiden. — 5° Brief van den E. H. Meyers. — 6° Eenige feesten der maand. — 7° Kronijk der maand.

TOME I. N° 4. NOVEMBRE 1905.

ANALECTES

DE

L'ORDRE DE PRÉMONTRÉ



Sempe p.: 143 - 178

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration des Analectes doit être adressé à M. le Chanoine Raphaël Van Waefelghem, **abbaye du Parc, Louvain.**

BRUXELLES
MISCH & THRON, Editeurs
66-68, Rue Royale.

SOMMAIRE :

1° Max de Troostembergh. Les chartes de l'Ile-duc, à Gempe.

2° Raphaël Van Waefelghem. Le Nécrologe de l'abbaye du Parc.

Devant paraître prochainement :

L'*Ordinarius Premonstratensis,* d'après d'anciens manuscrits du XIII et du XIV^e^ siècle.

Les archives de l'abbaye de S^t^ Michel d'Anvers.

Dissertatio de Beata Juliana.

Les manuscrits de l'ancienne bibliothèque de l'abbaye du Parc.

L'abbé Druys et la visite de l'Université de Louvain.

En préparation : Cartulaire de l'abbaye du Parc.

AVIS. Les auteurs sont seuls responsables des opinions émises dans leurs travaux. — Désormais la Revue publiera également des articles en latin, en allemand et en anglais, afin de permettre aux étrangers de collaborer à notre périodique.

ABONNEMENTS.

Les *Analectes de l'Ordre de Prémontré* paraissent tous les trois mois, en fascicules de 64 à 96 pages.

Prix de l'abonnement annuel { Belgique fr. 4,— / Etranger » 5,50

N. B. — Pour les abonnés à la *Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions* (ancienne *Bibliothèque Norbertine*), les deux ensemble au prix de 5 fr. (étranger 7,50).

Les abonnements se continuent de plein droit, à moins de renonciation formelle, faite avant le 1^r^ janvier.

Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions.

SOMMAIRE DU N° DE NOVEMBRE 1905 :

1° A la mémoire vénérée du R^me^ Père Sigismond-Antoine Stary, Abbé de Mont-Sion à Prague, de Milovitz et Olmütz, Abbé-Général de l'Ordre de Prémontré. — 2° Chronologie de l'abbaye du Parc. — 3° Mission de Pirapora (État de Sao-Paôlo). — 4° Échos de Rome. — 5° La Sœur missionnaire. — 6° La Communion fréquente. — 7° Nouvelles de l'Ordres de Prémontré et de ses Missions. — 8° Bibliographie. — 9° Nécrologie.

Impr. A. Woucters Kipdorp, 22, Anvers.

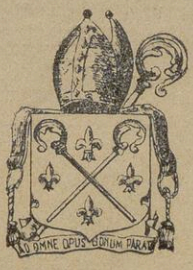
1906. 50.

TOME II. N° 1. FÉVRIER 1906.

ANALECTES

DE

L'ORDRE DE PRÉMONTRÉ



Sendens 172 p.
Sempr. p.: 179-214

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration des Analectes doit être adressé à M. le Chanoine Raphaël Van Waefelghem, **abbaye du Parc, Louvain.**

BRUXELLES
MISCH & THRON, Editeurs
66 68, Rue Royale.

SOMMAIRE :

1° F. M. Geudens. Dissertatio de Beata Juliana.

2° Max de Troostembergh. Les chartes de l'Ile-duc, à Gempe.

3° Raphaël Van Waefelghem. Le Nécrologe de l'abbaye du Parc.

Devant paraître prochainement :

L'*Ordinarius Premonstratensis,* d'après d'anciens manuscrits du XIII^e^ et du XIV^e^ siècle.

Les archives de l'abbaye de S^t^ Michel d'Anvers.

Les manuscrits de l'ancienne bibliothèque de l'abbaye du Parc.

L'abbé Druys et la visite de l'Université de Louvain.

En préparation : Cartulaire de l'abbaye du Parc.

AVIS. Les auteurs sont seuls responsables des opinions émises dans leurs travaux. — Désormais la Revue publiera également des articles en latin, en allemand et en anglais, afin de permettre aux étrangers de collaborer à notre périodique.

ABONNEMENTS.

Les *Analectes de l'Ordre de Prémontré* paraissent tous les trois mois, en fascicules de 64 à 96 pages.

Prix de l'abonnement annuel { Belgique fr. 4,— / Etranger » 5,50

N. B. — Pour les abonnés à la *Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions* (ancienne *Bibliothèque Norbertine*), les deux ensemble au prix de 5 fr. (étranger 7,50).

Les abonnements se continuent de plein droit, à moins de renonciation formelle, faite avant le 1^r^ janvier.

Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions.

SOMMAIRE DU N° DE MARS 1906 :

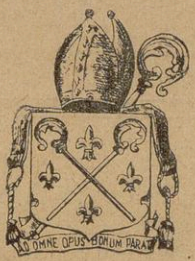
1° A la mémoire de feu Son Eminence le Cardinal Goossens, Archevêque de Malines. — 2° Monseigneur Mercier, élu Archevêque de Malines. — 3° Chronologie de l'abbaye du Parc. — 4° Le nouveau Président de la République du Brésil. — 5° Restauration du chant grégorien dans l'ordre du Prémontré. — 6° Échos de Rome. — 7° Où trouver la Ville de Tharsis de Salomon? Les Indiens Parecis sont-ils d'origine juive? — 8° Nouvelles de nos missionnaires. — 9° L'ordre de Prémontré en Belgique. — 10° Nouvelles de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions. — 11° Bibliographie. — 12° Nécrologie.

TOME II. N° 2. MAI 1906.

ANALECTES

DE

L'ORDRE DE PRÉMONTRÉ



Semper. 215-262

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration des Analectes doit être adressé à M. le Chanoine Raphaël Van Waefelghem, **abbaye du Parc, Louvain.**

BRUXELLES
MISCH & THRON, Editeurs
66 68, Rue Royale.

SOMMAIRE :

1° Max de Troostembergh. Les chartes de l'Ile-duc, à Gempe.
2° Raphaël Van Waefelghem. Le Nécrologe de l'abbaye du Parc.

Devant paraître prochainement :

L'*Ordinarius Premonstratensis,* d'après d'anciens manuscrits du XIII^e^ et du XIV^e^ siècle.
Les archives de l'abbaye de S^t^ Michel d'Anvers.
Les manuscrits de l'ancienne bibliothèque de l'abbaye du Parc.
L'abbé Druys et la visite de l'Université de Louvain.

En préparation : Cartulaire de l'abbaye du Parc.

AVIS. Les auteurs sont seuls responsables des opinions émises dans leurs travaux. — Désormais la Revue publiera également des articles en latin, en allemand et en anglais, afin de permettre aux étrangers de collaborer à notre périodique.

ABONNEMENTS.

Les *Analectes de l'Ordre de Prémontré* paraissent tous les trois mois, en fascicules de 64 à 96 pages.

Prix de l'abonnement annuel { Belgique fr. 4,— / Etranger » 5,50

N. B. — Pour les abonnés à la *Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions* (ancienne *Bibliothèque Norbertine*), les deux ensemble au prix de 5 fr. (étranger 7,50).

Les abonnements se continuent de plein droit, à moins de renonciation formelle, faite avant le 1^r^ janvier.

Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions.

SOMMAIRE DU N° DE MAI 1906 :

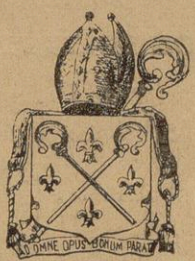
1° La communion dans l'église primitive. — 2° Bon Fim. — 3° Bibliographie Norbertine (1904 et 1905). — 4° L'Ordre de Prémontré en Belgique. — 5° Nouvelles de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions. — 6° Bibliographie. — 7° Nécrologie.

TOME II. N° 3. AOUT 1906.

ANALECTES

DE

L'ORDRE DE PRÉMONTRÉ



Notitia 22 p. 13-26
Sempep. 263-302

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration des Analectes doit être adressé à M. le Chanoine Raphaël Van Waefelghem, **abbaye du Parc, Louvain.**

BRUXELLES
MISCH & THRON, Editeurs
66-68, Rue Royale.

SOMMAIRE :

1° Notitia relative aux premières donations de l'Abbaye du Parc.

2° Max de Troostembergh. Les chartes de l'Ile-duc, à Gempe.

3° Raphaël Van Waefelghem. Le Nécrologe de l'abbaye du Parc.

Devant paraître prochainement :

L'*Ordinarius Premonstratensis,* d'après d'anciens manuscrits du XIII^e^ et du XIV^e^ siècle.

Les archives de l'abbaye de S^t^ Michel d'Anvers.

Les manuscrits de l'ancienne bibliothèque de l'abbaye du Parc.

L'abbé Druys et la visite de l'Université de Louvain.

En préparation : Cartulaire de l'abbaye du Parc.

AVIS. Les auteurs sont seuls responsables des opinions émises dans leurs travaux. — Désormais la Revue publiera également des articles en latin, en allemand et en anglais, afin de permettre aux étrangers de collaborer à notre périodique.

ABONNEMENTS.

Les *Analectes de l'Ordre de Prémontré* paraissent tous les trois mois, en fascicules de 64 à 96 pages.

Prix de l'abonnement annuel { Belgique fr. 4,— ; Etranger » 5,50

N. B. — Pour les abonnés à la *Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions* (ancienne *Bibliothèque Norbertine*), les deux ensemble au prix de 5 fr. (étranger 7,50).

Les abonnements se continuent de plein droit, à moins de renonciation formelle, faite avant le 1^er^ janvier.

Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions.

SOMMAIRE DU N° DE SEPTEMBRE 1906 :

1° L'Ordre de Prémontré en Pologne. — 2° Chronologie de l'Abbaye du Parc. — 3° Notice sur l'œuvre de la S^te^ Messe Réparatrice. — 4° Chemins de fer dans l'Etat de Minas Géraes. — 5° Lettre de M. le Chan. Boelaerts. — 6° L'Ordre de Prémontré en Belgique. — 7° Nouvelles de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions. — 8° Bibliographie. — 9° Nécrologie.

TOME II. N° 4. NOVEMBRE 1906.

ANALECTES

DE

L'ORDRE DE PRÉMONTRÉ

SOMMAIRE :

1° Michel Van Waefelghem. L'*Ordinarius Premonstratensis*, d'après d'anciens manuscrits du XIII^e^ et du XIV^e^ siècle. p. 1-32

2° Max de Troostembergh. Les chartes de l'Ile-duc, à Gempe. p. 303-334

3° Raphaël Van Waefelghem. Le Nécrologe de l'abbaye du Parc.

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration des Analectes doit être adressé à M. le Chanoine Raphaël Van Waefelghem, **abbaye du Parc, Louvain.**

BRUXELLES
MISCH & THRON, Editeurs
66-68, Rue Royale.

Devant paraître prochainement :

Les archives de l'abbaye de S[t] Michel d'Anvers.
Les manuscrits de l'ancienne bibliothèque de l'abbaye du Parc.
L'abbé Druys et la visite de l'Université de Louvain.
Formulaires de l'Ordre de Prémontré (XIII[e] et XV[e] siècles).
Le Nécrologe de l'abbaye de Prémontré (XII[e] s.).

En préparation : Cartulaire de l'abbaye du Parc.

AVIS. Les auteurs sont seuls responsables des opinions émises dans leurs travaux. — Désormais la Revue publiera également des articles en latin, en allemand et en anglais, afin de permettre aux étrangers de collaborer à notre périodique.

ABONNEMENTS.

Les *Analectes de l'Ordre de Prémontré* paraissent tous les trois mois, en fascicules de 64 à 96 pages.

Prix de l'abonnement annuel { Belgique fr. 4,— / Etranger » 5,50

N. B. — Pour les abonnés à la *Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions* (ancienne *Bibliothèque Norbertine*), les deux ensemble au prix de 8 fr. (étranger fr. 10).

Les abonnements se continuent de plein droit, à moins de renonciation formelle, faite avant le 1[r] janvier.

Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions.

SOMMAIRE DU N° DE NOVEMBRE 1906 :

1° Saint Norbert et son œuvre. — 2° Chronologie de l'Abbaye du Parc. — 3° Décision de la Commission Pontificale des Etudes Bibliques sur l'authenticité mosaïque du Pentateuque. — 4° L'Ordre de Prémontré en Belgique. — 5° Nouvelles de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions. — 6° Bibliographie. — 7° Nécrologie.

1907. 1234.

TOME III. N° 1. FÉVRIER 1907.

ANALECTES

DE

L'Ordre de Prémontré

SOMMAIRE :

1° MICHEL VAN WAEFELGHEM. L'*Ordinarius Premonstratensis*, d'après d'anciens manuscrits du XIII^e^ et du XIV^e^ siècles. p. 33-48

2° MAX DE TROOSTEMBERGH. Les chartes de l'Ile-duc, à Gempe. p. 335-350

3° RAPHAËL VAN WAEFELGHEM. Le Nécrologe de l'abbaye du Parc.

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration des Analectes doit être adressé à M. le Chanoine Raphaël Van Waefelghem, **abbaye du Parc, Louvain.**

BRUXELLES.
MISCH & THRON, Editeurs
66-68, RUE ROYALE.

Devant paraître prochainement :

Les archives de l'abbaye de S[t] Michel d'Anvers.
Les manuscrits de l'ancienne bibliothèque de l'abbaye du Parc.
L'abbé Druys et la visite de l'Université de Louvain.
Formulaires de l'Ordre de Prémontré (XIII[e] et XV[e] siècles).
Le Nécrologe de l'abbaye de Prémontré (XII[e] s.).

En préparation : Cartulaire de l'abbaye du Parc.

AVIS. Les auteurs sont seuls responsables des opinions émises dans leurs travaux. — Désormais la Revue publiera également des articles en latin, en allemand et en anglais, afin de permettre aux étrangers de collaborer à notre périodique.

ABONNEMENTS.

Les *Analectes de l'Ordre de Prémontré* paraissent tous les trois mois, en fascicules de 64 à 96 pages.

Prix de l'abonnement annuel { Belgique fr. 4,— / Etranger » 5,50

N. B. — Pour les abonnés à la *Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions* (ancienne *Bibliothèque Norbertine*), les deux ensemble au prix de 8 fr. (étranger fr. 10).

Les abonnements se continuent de plein droit, à moins de renonciation formelle, faite avant le 1[r] janvier.

REVUE DE L'ORDRE DE PRÉMONTRÉ ET DE SES MISSIONS.

SOMMAIRE DU N° DE MARS 1907 :

1° Un écho de la Visite pastorale à Montes Claros. — 2° Une préface en l'honneur de S. Augustin. — 3° Rome et le monde catholique. — 4° Lettre de M. Vincart. — 5° Vie abrégée de Sœur Rose. — 6° L'Ordre de Prémontré en Belgique. — 7° Nouvelles de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions. — 8° Nécrologie. — 9° Bibliographie.

TOME III, N° 2. JUIN 1907.

ANALECTES

DE

L'ORDRE DE PRÉMONTRÉ

SOMMAIRE :

1° Abt Mathias Zimmerhackl von Tepl (1596–1601). p. 27-39
2° Michel Van Waefelghem. L'*Ordinarius Premonstratensis*, d'après d'anciens manuscrits du XIII^e^ et du XIV^e^ siècle. p. 49-80
3° Max de Troostembergh. Les chartes de l'Ile-duc, à Gempe. p. 357-382
4° Raphaël Van Waefelghem. Le Nécrologe de l'abbaye du Parc.

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration des Analectes doit être adressé à M. le Chanoine Raphaël Van Waefelghem, **abbaye du Parc, Louvain.**

BRUXELLES
MISCH & THRON, Editeurs
66-68, Rue Royale.

Devant paraître prochainement :

Les archives de l'abbaye de St-Michel d'Anvers.

Les manuscrits de l'ancienne bibliothèque de l'abbaye du Parc.

L'abbé Druys et la visite de l'Université de Louvain.

Formulaires de l'Ordre de Prémontré (XIII^e^ et XV^e^ siècles).

Le Nécrologe de l'abbaye de Prémontré (XII^e^ siècle).

En préparation : Cartulaire de l'abbaye du Parc.

AVIS. Les auteurs sont seuls responsables des opinions émises dans leurs travaux. — Désormais la Revue publiera également des articles en latin, en allemand et en anglais, afin de permettre aux étrangers de collaborer à notre périodique.

ABONNEMENTS.

Les *Analectes de l'Ordre de Prémontré* paraissent tous les trois mois, en fascicules de 64 à 96 pages.

Prix de l'abonnement annuel { Belgique fr. 4,— / Etranger » 5,50

N. B. — Pour les abonnés à la *Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions* (ancienne *Bibliothèque Norbertine*), les deux ensemble au prix de 8 fr. (étranger f. 10).

Les abonnements se continuent de plein droit, à moins de renonciation formelle, faite avant le 1^r^ janvier.

Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions.

SOMMAIRE DU N° DE MAI 1907 :

1° De Montes Claros à São Francisco. — 2° Usages et Coutumes Sertejanais. — 3° Vie abrégée de Sœur Rose (*suite*). — 4° Échos de Rome. — 5° Départ de Missionnaires pour Montes Claros. — 6° L'Ordre de Prémontré en Belgique. — 7° Nouvelles de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions. — 8° Bibliographie. — 9° Nécrologie.

TOME III, N° 3. SEPTEMBRE 1907.

ANALECTES

DE

L'ORDRE DE PRÉMONTRÉ

SOMMAIRE :

2° Michel Van Waefelghem. L'*Ordinarius Premonstratensis*, d'après d'anciens manuscrits du XIII^e^ et du XIV^e^ siècle. p. 84-96

3° Max de Troostembergh. Les chartes de l'Ile-duc, à Gempe. p. 383-414

4° Raphaël Van Waefelghem. Le Nécrologe de l'abbaye du Parc.

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration des Analectes doit être adressé à M. le Chanoine Raphaël Van Waefelghem, **abbaye du Parc, Louvain.**

BRUXELLES
MISCH & THRON, Editeurs
66-68, Rue Royale.

Devant paraître prochainement :

Les archives de l'abbaye de St-Michel d'Anvers.

Les manuscrits de l'ancienne bibliothèque de l'abbaye du Parc.

L'abbé Druys et la visite de l'Université de Louvain.

Formulaires de l'Ordre de Prémontré (XIII^e^ et XV^e^ siècles).

Le Nécrologe de l'abbaye de Prémontré (XII^e^ siècle).

En préparation : Cartulaire de l'abbaye du Parc.

AVIS. Les auteurs sont seuls responsables des opinions émises dans leurs travaux. — Désormais la Revue publiera également des articles en latin, en allemand et en anglais, afin de permettre aux étrangers de collaborer à notre périodique.

ABONNEMENTS.

Les *Analectes de l'Ordre de Prémontré* paraissent tous les trois mois, en fascicules de 64 à 96 pages.

Prix de l'abonnement annuel { Belgique fr. 4,— / Etranger » 5,50

N. B. — Pour les abonnés à la *Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions* (ancienne *Bibliothèque Norbertine*), les deux ensemble au prix de 8 fr. (étranger fr. 10).

Les abonnements se continuent de plein droit, à moins de renonciation formelle, faite avant le 1^r^ janvier.

Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions.

SOMMAIRE DU N° DE JUILLET 1907 :

1° De São Francisco à Januaria. — 2° Vie abrégée de Sœur Rose (*suite*). — 3° L'Ordre de Prémontré en Belgique. — 4° Échos de Rome. — 5° La Sainte Messe. — 6° Nouvelles de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions. — 7° Mouvement religieux au Brésil. — 8° Bibliographie. — 9° Nécrologie.

TOME III, N° 4. DÉCEMBRE 1907.

ANALECTES

DE

L'ORDRE DE PREMONTRE

SOMMAIRE :

1° Michel Van Waefelghem. L'*Ordinarius Premonstratensis*, d'après d'anciens manuscrits du XIII^e^ et du XIV^e^ siècle. p. 97-112
2° Max de Troostemberghe. Les chartes de l'Ile-duc, à Gempe. p. 415-446
3° Raphaël Van Waefelghem. Le Nécrologe de l'abbaye du Parc.

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration des Analectes doit être adressé à M. le Chanoine Raphaël Van Waefelghem, **abbaye du Parc, Louvain.**

BRUXELLES
MISCH & THRON, Editeurs
126, Rue Royale.

Devant paraître prochainement :

Les archives de l'abbaye de St-Michel d'Anvers.
Les manuscrits de l'ancienne bibliothèque de l'abbaye du Parc.
L'abbé Druys et la visite de l'Université de Louvain.
Formulaires de l'Ordre de Prémontré (XIII[e] et XV[e] siècles).
Le Nécrologe de l'abbaye de Prémontré (XII[e] siècle).

En préparation : Cartulaire de l'abbaye du Parc.

AVIS. Les auteurs sont seuls responsables des opinions émises dans leurs travaux. — Désormais la Revue publiera également des articles en latin, en allemand et en anglais, afin de permettre aux étrangers de collaborer à notre périodique.

ABONNEMENTS.

Les *Analectes de l'Ordre de Prémontré* paraissent tous les trois mois, en fascicules de 64 à 96 pages.

Prix de l'abonnement annuel { Belgique fr. 4,— / Etranger » 5,50

N. B. — Pour les abonnés à la *Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions* (ancienne *Bibliothèque Norbertine*), les deux ensemble au prix de 8 fr. (étranger fr. 10).

Les abonnements se continuent de plein droit, à moins de renonciation formelle, faite avant le 1[er] janvier.

Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions.

SOMMAIRE DU N° DE SEPTEMBRE 1907 :

1° Imbramowice. — 2° L'indolence du Sertanejo. — 3° Lettre de M. le Chanoine Gaspar. — 4° Vie abrégée de Sœur Rose (*suite et fin*). — 5° Échos de Rome. — 6° Metz. Le XVIII[e] Congrès eucharistique international. — 7° La Sainte Messe. — 8° Nouvelles de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions. — 9° Mouvement religieux au Brésil. — 10° Bibliographie. — 11° Nécrologie.

SOMMAIRE DU N° DE NOVEMBRE 1907 :

1° Son Excellence M. le Baron do Rio Branco. — 2° Le « Requiem » de Mozart. — 3° Il y a cent dix ans. — 4° Échos de Rome. — 5° La Sainte Messe (*suite et fin*). — 6° Nouvelles de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions. — 7° La légation brésilienne auprès du St-Siège. — 8° Bibliographie. — 9° Nécrologie.

TOME IV, N° 1. 1908·1715 MARS 1908.

ANALECTES

DE

L'ORDRE DE PRÉMONTRÉ

SOMMAIRE :

1° Max de Troostembergh. Les chartes de l'Ile-duc, à Gempe. pp. 447-462
2° Raphaël Van Waefelghem. Le Nécrologe de l'abbaye du Parc *(suite et fin)*.
3° Bibliographie.

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration des Analectes doit être adressé à M. le Chanoine Raphaël Van Waefelghem, **abbaye du Parc, Louvain.**

BRUXELLES
MISCH & THRON, Éditeurs
126, Rue Royale.

Devant paraître prochainement :

Les archives de l'abbaye de St-Michel d'Anvers.
Les manuscrits de l'ancienne bibliothèque de l'abbaye du Parc.
L'abbé Druys et la visite de l'Université de Louvain.
Formulaires de l'Ordre de Prémontré (XIII^e^ et XV^e^ siècles).
Le Nécrologe de l'abbaye de Prémontré (XII^e^ siècle).

En préparation : Cartulaire de l'abbaye du Parc.

AVIS. Les auteurs sont seuls responsables des opinions émises dans leurs travaux. — Désormais la Revue publiera également des articles en latin, en allemand et en anglais, afin de permettre aux étrangers de collaborer à notre périodique.

ABONNEMENTS.

Les *Analectes de l'Ordre de Prémontré* paraissent tous les trois mois, en fascicules de 64 à 96 pages.

Prix de l'abonnement annuel { Belgique fr. 4,— / Etranger » 5,50

N. B. — Pour les abonnés à la *Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions* (ancienne *Bibliothèque Norbertine*), les deux ensemble au prix de 8 fr. (étranger fr. 10).

Les abonnements se continuent de plein droit, à moins de renonciation formelle, faite avant le 1^r^ janvier.

Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions.

SOMMAIRE DU N° DE JANVIER 1908 :

1° A nos lecteurs. — 2° Destruction de l'Abbaye Norbertine de Witow. — 3° Travail hagiographique : notions préliminaires. — 4° Les diamants. — 5° La Sociologie de M. Paul Bourget. — 6° Echos de Rome. — 7° Trois mois au Paranà. — 8° Nouvelles de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions. — 9° Bibliographie. — 10° Nécrologie.

SOMMAIRE DU N° DE MARS 1908 :

1° Son Excellence M. le D^r^ Affonso-Augusto Moreira Penna. — — 2° Trois mois au Paranà *(suite)*. — 3° Derniers jours de la vie d'un grand Saint. — 4° Échos de Rome. — 5° Carte géographique de Montes-Claros. — 6° L'Abbaye de Bonne-Espérance avant la Révolution française. — 7° Nouvelles de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions. — 8° Nouvelles du Brésil. — 9° Bibliographie. — 10° Nécrologie.

TOME IV, N° 2. JUIN 1908.

ANALECTES

DE

L'ORDRE DE PRÉMONTRÉ

SOMMAIRE :

1° Alph. Zak. De b. Henrico II Zdik, Ordinis Praemonstratensis (25 junii 1150). p. 1-16

2° Q. G. Nols. Jean Masius, abbé de Parc (1635-1647). p. 1-32 x

3° Michel Van Waefelghem. L'*Ordinarius Premonstratensis*, d'après d'anciens manuscrits du XIII^e^ et du XIV^e^ siècle. p. 113-144

x, Port.

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration des Analectes doit être adressé à M. le Chanoine Raphaël Van Waefelghem, **abbaye du Parc, Louvain.**

BRUXELLES
MISCH & THRON, Editeurs
126, Rue Royale.

Fr.

Univ.-Bibl. 8. VIII.08.

Devant paraître prochainement :

Les archives de l'abbaye de St-Michel d'Anvers.
Les manuscrits de l'ancienne bibliothèque de l'abbaye du Parc.
L'abbé Druys et la visite de l'Université de Louvain.
Formulaires de l'Ordre de Prémontré (XIII^e^ et XV^e^ siècles).
Le Nécrologe de l'abbaye de Prémontré (XII^e^ siècle).

En préparation : Cartulaire de l'abbaye du Parc.

AVIS. Les auteurs sont seuls responsables des opinions émises dans leurs travaux. — Désormais la Revue publiera également des articles en latin, en allemand et en anglais, afin de permettre aux étrangers de collaborer à notre périodique.

ABONNEMENTS.

Les *Analectes de l'Ordre de Prémontré* paraissent tous les trois mois, en fascicules de 64 à 96 pages.

Prix de l'abonnement annuel { Belgique fr. 4,— / Etranger » 5,50

N. B. — Pour les abonnés à la *Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions* (ancienne *Bibliothèque Norbertine*), les deux ensemble au prix de 8 fr. (étranger fr. 10).

Les abonnements se continuent de plein droit, à moins de renonciation formelle, faite avant le 1^er^ janvier.

Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions.

SOMMAIRE DU N° DE MAI 1908 :

1° La baie et la ville de Rio de Janeiro. — 2° Reliques de Saint Norbert. — 3° Trois mois au Paranà *(suite et fin)*. — 4° Echos de Rome. — 5° La chaire de Vérité de Nieuport. — 6° Lettre du Chanoine F. Moureau au Révérendissime Prélat. — 7° L'Abbaye prémontrée de Bonne-Espérance avant la Révolution française *(suite et fin)*. — 8° Nouvelles de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions. — 9° Nouvelles du Brésil. — 10° Bibliographie. — 11° Nécrologie.

TOME IV, N° 3. SEPTEMBRE 1908.

ANALECTES

DE

L'ORDRE DE PRÉMONTRÉ

SOMMAIRE :

1° Alph. Zak. De b. Henrico II Zdik, Ordinis Praemonstratensis (25 junii 1150) p. 17-32
2° Q. G. Nols. Jean Masius, abbé de Parc (1655-1647) p. 33-48
3° Max de Troostembergh. Les chartes de l'Ile-duc, à Gempe. p. 463-478
4° Michel Van Waefelghem. L'*Ordinarius Premonstratensis*, d'après d'anciens manuscrits du XIII^e^ et du XIV^e^ siècle. p. 145-169
5° Raphaël Van Waefelghem. Les Cartulaires de l'abbaye du Parc. p. 1-8

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration des Analectes doit être adressé à M. le Chanoine Raphaël Van Waefelghem, **abbaye du Parc, Louvain.**

BRUXELLES
MISCH & THRON, Editeurs
126, Rue Royale.

Devant paraître prochainement :

Les archives de l'abbaye de St-Michel d'Anvers.
Les manuscrits de l'ancienne bibliothèque de l'abbaye du Parc.
L'abbé Druys et la visite de l'Université de Louvain.
Formulaires de l'Ordre de Prémontré (XIII^e^ et XV^e^ siècles).
Le Nécrologe de l'abbaye de Prémontré (XII^e^ siècle).

En préparation : Cartulaire de l'abbaye du Parc.

AVIS. Les auteurs sont seuls responsables des opinions émises dans leurs travaux. — Désormais la Revue publiera également des articles en latin, en allemand et en anglais, afin de permettre aux étrangers de collaborer à notre périodique.

ABONNEMENTS.

Les *Analectes de l'Ordre de Prémontré* paraissent tous les trois mois, en fascicules de 64 à 96 pages.

Prix de l'abonnement annuel { Belgique fr. 4,— / Etranger » 5,50

N. B. — Pour les abonnés à la *Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions* (ancienne *Bibliothèque Norbertine*), les deux ensemble au prix de 8 fr. (étranger fr. 10).

Les abonnements se continuent de plein droit, à moins de renonciation formelle, faite avant le 1^r^ janvier.

Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions.

SOMMAIRE DU N° DE JUILLET 1908 :

1° Son Éminence le Cardinal Joaquim Arcoverde de Rio de Janeiro. — 2° Vie du Bienheureux Hugues de Fosses. — 3° La philosophie thomiste dans La Fontaine. — 4° Échos de Rome. — 5° Les Belges au Brésil. — 6° Nouvelles de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions. — 7° Nouvelles du Brésil. — 8° Bibliographie. — 9° Nécrologie.

TOME IV, N° 4. DÉCEMBRE 1908.

ANALECTES

DE

L'ORDRE DE PRÉMONTRÉ

SOMMAIRE :

1° J. Vannérus. Inventaire des Archives de l'abbaye de Tongerloo, reposant aux Archives de l'État à Anvers. p. 1-32
2° Alph. Zak. De b. Henrico II Zdik, Ordinis Praemonstratensis (25 junii 1150). p. 33-48
3° Q. G. Nols. Jean Masius, abbé de Parc (1655-1647). p. 49-64
4° Max de Troostembergh. Les chartes de l'Ile-duc, à Gempe. p. 479-494
5° Michel Van Waefelghem. L'*Ordinarius Premonstratensis*, d'après d'anciens manuscrits du XIII^e^ et du XIV^e^ siècle. p. 161-176

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration des Analectes doit être adressé à M. le Chanoine Raphaël Van Waefelghem, **abbaye du Parc, Louvain.**

BRUXELLES
MISCH & THRON, Editeurs
126, Rue Royale.

Univ.-Bibl. 30. I. 08.

Pour paraître dans le prochain N° de Mars :

L'Obituaire de l'abbaye de Prémontré (XII^e siècle) : document de la plus haute importance pour l'histoire monastique de nos provinces.

L'abbé Druys et la Visite de l'Université de Louvain (1617). — Ce travail sera fait d'après de nombreux documents reposant aux Archives de l'abbaye du Parc.

En préparation : Cartulaire de l'abbaye du Parc.

AVIS. Les auteurs sont seuls responsables des opinions émises dans leurs travaux. — La Revue publie également des articles en latin, en allemand et en anglais, afin de permettre à nos correspondants de l'étranger de collaborer à notre périodique.

ABONNEMENTS.

Les *Analectes de l'Ordre de Prémontré* paraissent tous les trois mois, en fascicules de 64 à 96 pages.

Prix de l'abonnement annuel { Belgique fr. 4,— / Etranger » 5,50

N. B. — Pour les abonnés à la *Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions* (ancienne *Bibliothèque Norbertine*), les deux ensemble au prix de 8 fr. (étranger fr. 10).

Les abonnements se continuent de plein droit, à moins de renonciation formelle, faite avant le 1^r janvier.

Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions.

SOMMAIRE DU N° DE SEPTEMBRE :

1° La lecture et l'enfant. — 2° Vie du Bienheureux Hugues de Fosses *(suite)*. — 3° Lois de Colonisation au Brésil. — 4° Extrait d'une lettre du chanoine Maurice Gaspar. — 5° Échos de Rome. — 6° Regrets et désirs. — 7° Nouvelles de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions. — 8° Nouvelles du Brésil. — 9° Bibliographie. — 10° Nécrologie.

SOMMAIRE DU N° DE NOVEMBRE 1908 :

1° Le Chemin de fer Central. — 2° L'émigration est-elle un bien ? — 3° Le XIX^e Congrès eucharistique international de Londres. — 4° Richesse forestière du Brésil. — 5° Le deuxième Congrès catholique brésilien. — 6° Échos de Rome. — 7° Comment résoudre la question du fer au Brésil ? — 8° Vie du Bienheureux Hugues de Fosses *(suite)*. — 9° Nouvelles de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions. — 10° Nouvelles du Brésil. — 11° Bibliographie. — 12° Nécrologie.

1909. 1280

TOME V, N° 1. MARS 1909.

ANALECTES

DE

L'ORDRE DE PRÉMONTRÉ

SOMMAIRE :

1° Raphaël Van Waefelghem. L'Obituaire de l'abbaye de Prémontré (xii^e siècle. — Ms. 9 de Soissons). p. 1-16

2° Alph. Zak. De b. Henrico II Zdik, Ordinis Praemonstratensis (25 junii 1150). p. 49-64

3° Michel Van Waefelghem. L'*Ordinarius Premonstratensis*, d'après d'anciens manuscrits du xiii^e et du xiv^e siècle. p. 177-216

4° J. Vannérus. Inventaire des Archives de l'abbaye de Tongerloo, reposant aux Archives de l'État à Anvers. p. 33-49

5° Q. G. Nols. Jean Masius, abbé de Parc (1635-1647). p. 65-72 (fin).

6° Raphaël Van Waefelghem. Les Cartulaires de l'abbaye du Parc. p. 9-16

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration des Analectes doit être adressé à M. le Chanoine Raphaël Van Waefelghem, **abbaye du Parc, Louvain.**

BRUXELLES
MISCH & THRON, Editeurs
126, Rue Royale.

Univ.-Bibl. 13.V.09.

Pour paraître prochainement :

L'abbé Druys et la Visite de l'Université de Louvain (1617). — Ce travail sera fait d'après de nombreux documents reposant aux Archives de l'abbaye du Parc.

En préparation : Cartulaire de l'abbaye du Parc.

AVIS. Les auteurs sont seuls responsables des opinions émises dans leurs travaux. — La Revue publie également des articles en latin, en allemand et en anglais, afin de permettre à nos correspondants de l'étranger de collaborer à notre périodique.

ABONNEMENTS.

Les *Analectes de l'Ordre de Prémontré* paraissent tous les trois mois, en fascicules de 64 à 96 pages.

Prix de l'abonnement annuel { Belgique fr. 4,— / Etranger » 5,50

N. B. — Pour les abonnés à la *Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions* (ancienne *Bibliothèque Norbertine*), les deux ensemble au prix de 8 fr. (étranger fr. 10).

Les abonnements se continuent de plein droit, à moins de renonciation formelle, faite avant le 1r janvier.

On peut se procurer les volumes parus au prix de 20,00 frs. — S'adresser à l'abbaye du Parc, Louvain.

Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions.

SOMMAIRE DU N° DE JANVIER 1909 :

1° Les temps. — 2° La commission de propagande et du service d'expansion économique du Brésil à Anvers. — 3° Tombeau de Saint Hyacinthe à Cracovie. — 4° Sur la Bienheureuse Bronislas. — 5° Échos de Rome. — 6° Lettre d'une Sœur au Révérendissime Prélat. — 7° Le retour des bergers (poésie). — 8° Esquisse sur les Indiens du Brésil. — 9° Nouvelles de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions. — 10° Nouvelles du Brésil. — 11° Bibliographie. — 12° Nécrologie.

SOMMAIRE DU N° DE MARS 1909 :

1° Jésus-Christ. — 2° Le caoutchouc au Brésil. — 3° Lettre de M. le chanoine A. Vincart au Révérendissime Prélat. — 4° Échos de Rome. — 5° A ceux et celles qui trouvent la vie trop compliquée ! — 6° Une belle carrière. — 7° La colère de Moïse (poésie). — 8° Vie du Bienheureux Hugues de Fosses *(suite)*. — 9° Nouvelles de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions. — 10° Nouvelles du Brésil. — 11° Bibliographie. — 12° Nécrologie.

TOME V, N° 2. JUIN 1909.

ANALECTES

DE

L'ORDRE DE PRÉMONTRÉ

SOMMAIRE :

1° Raphaël Van Waefelghem. L'Obituaire de l'abbaye de Prémontré (xii^e siècle. — Ms. 9 de Soissons). p. 17-24
2° Max de Troostemberghe. Les chartes de l'Ile-duc, à Gempe. p. 495-510
3° Alph. Zak. De b. Henrico II Zdik, Ordinis Praemonstratensis (25 junii 1150). p. 65-89
4° Michel Van Waefelghem. L'*Ordinarius Premonstratensis*, d'après d'anciens manuscrits du xiii^e et du xiv^e siècle. p. 217-240
5° J. Vannérus. Inventaire des Archives de l'abbaye de Tongerloo, reposant aux Archives de l'État à Anvers. p. 41-50 (fin).

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration des Analectes doit être adressé à M. le Chanoine Raphaël Van Waefelghem, **abbaye du Parc, Louvain.**

BRUXELLES
MISCH & THRON, Editeurs
126, Rue Royale.

Pour paraître prochainement :

L'abbé Druys et la Visite de l'Université de Louvain (1617). — Ce travail sera fait d'après de nombreux documents reposant aux Archives de l'abbaye du Parc.

En préparation : Cartulaire de l'abbaye du Parc.

AVIS. Les auteurs sont seuls responsables des opinions émises dans leurs travaux. — La Revue publie également des articles en latin, en allemand et en anglais, afin de permettre à nos correspondants de l'étranger de collaborer à notre périodique.

ABONNEMENTS.

Les *Analectes de l'Ordre de Prémontré* paraissent tous les trois mois, en fascicules de 64 à 96 pages.

Prix de l'abonnement annuel { Belgique fr. 4,— / Etranger » 5,50

N. B. — Pour les abonnés à la *Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions* (ancienne *Bibliothèque Norbertine*), les deux ensemble au prix de 8 fr. (étranger fr. 10).

Les abonnements se continuent de plein droit, à moins de renonciation formelle, faite avant le 1er janvier.

On peut se procurer les volumes parus au prix de 20,00 frs. — S'adresser à l'abbaye du Parc, Louvain.

Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions.

SOMMAIRE DU N° DE MAI 1909 :

1° Force attractive. — 2° Aux détracteurs fantaisistes du Brésil. — 3° Bulletin de la Mission de Parc au Brésil. — 4° Échos de Rome. — 5° Veille de Pâques. — 6° Aux Belges ! — 7° Vie du Bienheureux Hugues de Fosses *(suite)*. — 8° Nouvelles de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions. — 9° Nouvelles du Brésil. — 10° Bibliographie. — 11° Nécrologie.

TOME V, N° 3. SEPTEMBRE 1909.

ANALECTES

DE

L'ORDRE DE PRÉMONTRÉ

SOMMAIRE :

1° Raphaël Van Waefelghem. L'Obituaire de l'abbaye de Prémontré (XII^e siècle. — Ms. 9 de Soissons). p. 25-44

2° Max de Troostemberghe. Les chartes de l'Ile-duc, à Gempe. p. 511-526

3° Alph. Zak. De b. Henrico II Zdik, Ordinis Praemonstratensis (25 junii 1150). p. 81-96

4° Raphaël Van Waefelghem. Les Cartulaires de l'abbaye du Parc. p. 17-28

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration des Analectes doit être adressé à M. le Chanoine Raphaël Van Waefelghem, **abbaye du Parc, Louvain.**

BRUXELLES
MISCH & THRON, Editeurs
126, Rue Royale.

Univ.-Bibl. 27. XI. 09.

Pour paraître prochainement :

L'abbé Druys et la Visite de l'Université de Louvain (1617). — Ce travail sera fait d'après de nombreux documents reposant aux Archives de l'abbaye du Parc.

En préparation : Cartulaire de l'abbaye du Parc.

AVIS. Les auteurs sont seuls responsables des opinions émises dans leurs travaux. — La Revue publie également des articles en latin, en allemand et en anglais, afin de permettre à nos correspondants de l'étranger de collaborer à notre périodique.

ABONNEMENTS.

Les *Analectes de l'Ordre de Prémontré* paraissent tous les trois mois, en fascicules de 64 à 96 pages.

Prix de l'abonnement annuel { Belgique fr. 4,— / Etranger » 5,50

N. B. — Pour les abonnés à la *Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions* (ancienne *Bibliothèque Norbertine*), les deux ensemble au prix de 8 fr. (étranger fr. 10).

Les abonnements se continuent de plein droit, à moins de renonciation formelle, faite avant le 1r janvier.

On peut se procurer les volumes parus au prix de 20,00 frs. — S'adresser à l'abbaye du Parc, Louvain.

Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions.

SOMMAIRE DU N° DE JUILLET 1909 :

1° M. Affonso Penna. — 2° Microbes et théories microbiennes. — 3° Jeanne d'Arc. — 4° Échos de Rome. — 5° Madame Tirmonde ou la dame qui fait des cancans. — 6° Espoir (poésie). — 7° Vie du Bienheureux Hugues de Fosses *(suite)*. — 8° Nouvelles de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions. — 9° Nouvelles du Brésil. — 10° Bibliographie. — 11° Nécrologie.

SOMMAIRE DU N° DE SEPTEMBRE 1909 :

1° Un Apôtre. — 2° Vers la Paix universelle. — 3° Décret sur la Communion quotidienne. — 4° Les Belges et l'Émigration. — 5° Échos de Rome. — 6° Vie du Bienheureux Hugues de Fosses *(suite)*. — 7° Nouvelles de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions. — 8° Nouvelles du Brésil. — 9° Bibliographie. — 11° Nécrologie.

TOME V, N° 4. DÉCEMBRE 1909.

ANALECTES

DE

L'ORDRE DE PRÉMONTRÉ

SOMMAIRE :

1° Raphaël Van Waefelghem. L'Obituaire de l'abbaye de Prémontré (XII^e siècle. — Ms. 9 de Soissons). p. 45-60
2° Alph. Zak. De b. Henrico II Zdik, Ordinis Praemonstratensis (25 junii 1150). p. 97-112
3° Max de Troostembergh. Les chartes de l'Ile-duc, à Gempe. p. 527-542
4° Michel Van Waefelghem. *L'Ordinarius Premonstratensis*, d'après d'anciens manuscrits du XIII^e et du XIV^e siècle. p. 241-264
5° Raphaël Van Waefelghem. Les Cartulaires de l'abbaye du Parc. p. 29-34 (fin).

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration des Analectes doit être adressé à M. le Chanoine Raphaël Van Waefelghem, **abbaye du Parc, Louvain.**

BRUXELLES
MISCH & THRON, Editeurs
126, Rue Royale.

Univ.-Bibl. 5. II. 10.

Pour paraître prochainement :

L'abbé Druys et la Visite de l'Université de Louvain (1617). — Ce travail sera fait d'après de nombreux documents reposant aux Archives de l'abbaye du Parc.

En préparation : Cartulaire de l'abbaye du Parc.

AVIS. Les auteurs sont seuls responsables des opinions émises dans leurs travaux. — La Revue publie également des articles en latin, en allemand et en anglais, afin de permettre à nos correspondants de l'étranger de collaborer à notre périodique.

ABONNEMENTS.

Les *Analectes de l'Ordre de Prémontré* paraissent tous les trois mois, en fascicules de 64 à 96 pages.

Prix de l'abonnement annuel { Belgique fr. 4,— / Etranger » 5,50

N. B. — Pour les abonnés à la *Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions* (ancienne *Bibliothèque Norbertine*), les deux ensemble au prix de 8 fr. (étranger fr. 10).

Les abonnements se continuent de plein droit, à moins de renonciation formelle, faite avant le 1r janvier.

On peut se procurer les volumes parus au prix de 20,00 frs. — S'adresser à l'abbaye du Parc, Louvain.

Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions.

SOMMAIRE DU N° DE NOVEMBRE 1909 :

1° Notes historiques sur l'abbaye du Parc, ou cinquante ans de tourmente. — 2° Un livre oublié. — 3° Échos de Rome. — 4° Glas de novembre (poésie). — 5° Vie du Bienheureux Hugues de Fosses *(suite)*. — 6° Nouvelles de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions. — 7° Nouvelles du Brésil. — 8° Bibliographie. — 9° Nécrologie.

1910 3876

TOME VI, N° 1-2. MARS-JUIN 1910.

ANALECTES

DE

L'ORDRE DE PRÉMONTRÉ

SOMMAIRE :

1° Raphaël Van Waefelghem. L'Obituaire de l'abbaye de Prémontré (XII^e siècle. — Ms. 9 de Soissons). p. 61-92

2° Alph. Zak. De b. Henrico II Zdik, Ordinis Praemonstratensis (25 junii 1150). p. 113-144

3° Max de Troostembergh. Les chartes de l'Ile-duc, à Gempe. p. 543-574

4° Michel Van Waefelghem. L'*Ordinarius Premonstratensis*, d'après d'anciens manuscrits du XIII^e et du XIV^e siècle. p. 265-296

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration des Analectes doit être adressé à M. le Chanoine Raphaël Van Waefelghem, **abbaye du Parc, Louvain.**

BRUXELLES
MISCH & THRON, Editeurs
126, Rue Royale.

Univ.-Bibl. 4. VII. 10

Pour paraître prochainement :

L'abbé Druys et la Visite de l'Université de Louvain (1617). — Ce travail sera fait d'après de nombreux documents reposant aux Archives de l'abbaye du Parc.

En préparation : Cartulaire de l'abbaye du Parc.

AVIS. Les auteurs sont seuls responsables des opinions émises dans leurs travaux. — La Revue publie également des articles en flamand, en latin, en allemand et en anglais, afin de permettre à nos correspondants de l'étranger de collaborer à notre périodique.

ABONNEMENTS.

Les *Analectes de l'Ordre de Prémontré* paraissent tous les trois mois, en fascicules de 64 à 96 pages.

Prix de l'abonnement annuel { Belgique fr. 4,— / Etranger » 5,50

N. B. — Pour les abonnés à la *Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions* (ancienne *Bibliothèque Norbertine*), les deux ensemble au prix de 8 fr. (étranger fr. 10).

Les abonnements se continuent de plein droit, à moins de renonciation formelle, faite avant le 1r janvier.

On peut se procurer les volumes parus au prix de 20,00 frs. — S'adresser à l'abbaye du Parc, Louvain.

Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions

SOMMAIRE DU N° DE MAI 1910 :

1° Notes historiques sur l'abbaye du Parc, ou cinquante ans de tourmente *(suite)*. — 2° Abbaye de Neu-Reisch (Nova-Rise). — 3° Échos de Rome. — 4° Le Tiers-Ordre de Saint Norbert. — 5° Nouvelles de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions. — 6° Nouvelles du Brésil. — 7° Bibliographie. — 8° Nécrologie.

TOME VI, N° 3. SEPTEMBRE 1910.

ANALECTES

DE

L'ORDRE DE PRÉMONTRÉ

SOMMAIRE :

1° Raphaël Van Waefelghem. L'Obituaire de l'abbaye de Prémontré (XII^e siècle. — Ms. 9 de Soissons). p. 93-108
2° Alph. Zak. De b. Henrico II Zdik, Ordinis Praemonstratensis (25 junii 1150). p. 145-169
3° Michel Van Waefelghem. L'*Ordinarius Premonstratensis*, d'après d'anciens manuscrits du XIII^e et du XIV^e siècle. p. 297-312
4° Max de Troostembergh. Les chartes de l'Ile-duc, à Gempe. p. 575-590
5° L. Gevelers. Lucas Fayd'Herbe en de kerk van Leliëndaal. p. 1-12
6° Michel Van Waefelghem. Le ms. Cpl. 47/1 de l'abbaye de Schlägl, Ord. Praem. (Autriche).

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration des Analectes doit être adressé à M. le Chanoine Raphaël Van Waefelghem, **abbaye du Parc, Louvain.**

BRUXELLES
MISCH & THRON, Editeurs
126, Rue Royale.

Univ.-Bibl. 29.X. 10.

Pour paraître prochainement :

L'abbé Druys et la Visite de l'Université de Louvain (1617). — Ce travail sera fait d'après de nombreux documents reposant aux Archives de l'abbaye du Parc.

En préparation : Cartulaire de l'abbaye du Parc.

AVIS. Les auteurs sont seuls responsables des opinions émises dans leurs travaux. — La Revue publie également des articles en flamand, en latin, en allemand et en anglais, afin de permettre à nos correspondants de l'étranger de collaborer à notre périodique.

ABONNEMENTS.

Les *Analectes de l'Ordre de Prémontré* paraissent tous les trois mois, en fascicules de 64 à 96 pages.

Prix de l'abonnement annuel { Belgique fr. 4,— / Etranger » 5,50

N. B. — Pour les abonnés à la *Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions* (ancienne *Bibliothèque Norbertine*), les deux ensemble au prix de 8 fr. (étranger fr. 10).

Les abonnements se continuent de plein droit, à moins de renonciation formelle, faite avant le 1r janvier.

On peut se procurer les volumes parus au prix de 20,00 frs. — S'adresser à l'abbaye du Parc, Louvain.

Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions

SOMMAIRE DU N° DE SEPTEMBRE 1910 :

1° Notes historiques sur l'abbaye du Parc, ou cinquante ans de tourmente *(suite)*. — 2° La dévotion au Sacré Cœur. — 3° A vol d'oiseau. — 4° Échos de Rome. — 5° Cinq mois au Brésil *(suite)*. — 6° Nouvelles de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions. — 7° Nouvelles du Brésil. — 8° Bibliographie. — 9° Nécrologie.

TOME VI, N° 4. DÉCEMBRE 1910.

ANALECTES

DE

L'ORDRE DE PRÉMONTRÉ

SOMMAIRE :

1° Raphaël Van Waefelghem. L'Obituaire de l'abbaye de Prémontré (xii^e siècle. — Ms. 9 de Soissons). p. 109 - 128

5° L. Gevelers. Lucas Fayd'Herbe en de kerk van Leliëndaal. p. 13 - 44

6° Michel Van Waefelghem. Le ms. Cpl. 47/1 de l'abbaye de Schlägl, Ord. Praem. (Autriche).

2° Alph. Zak. De b. Henrico II Zdik, Ordinis Praemonstratensis (25 junii 1150). p. 161 - 173 ?

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration des Analectes doit être adressé à M. le Chanoine Raphaël Van Waefelghem, **abbaye du Parc, Louvain.**

BRUXELLES
MISCH & THRON, Editeurs
126, Rue Royale.

Univ.-Bibl. 10. II. 11

Pour paraître prochainement :

L'abbé Druys et la Visite de l'Université de Louvain (1617). — Ce travail sera fait d'après de nombreux documents reposant aux Archives de l'abbaye du Parc.

En préparation : Cartulaire de l'abbaye du Parc.

AVIS. Les auteurs sont seuls responsables des opinions émises dans leurs travaux. — La Revue publie également des articles en flamand, en latin, en allemand et en anglais, afin de permettre à nos correspondants de l'étranger de collaborer à notre périodique.

ABONNEMENTS.

Les *Analectes de l'Ordre de Prémontré* paraissent tous les trois mois, en fascicules de 64 à 96 pages.

Prix de l'abonnement annuel { Belgique fr. 4,— / Etranger » 5,50

N. B. — Pour les abonnés à la *Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions* (ancienne *Bibliothèque Norbertine*), les deux ensemble au prix de 8 fr. (étranger fr. 10).

Les abonnements se continuent de plein droit, à moins de renonciation formelle, faite avant le 1r janvier.

On peut se procurer les volumes parus au prix de 20,00 frs. — S'adresser à l'abbaye du Parc, Louvain.

Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions

SOMMAIRE DU N° DE DÉCEMBRE 1910 :

1° Notes historiques sur l'abbaye du Parc, ou cinquante ans de tourmente *(suite)*. — 2° L'origine du monde. — 3° Chrétien Van de Walle. — 4° A vol d'oiseau *(suite et fin)*. — 5° Échos de Rome. — 7° Cinq mois au Brésil *(suite)*. — 6° Nouvelles de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions. — 8° Nouvelles du Brésil. — 9° Bibliographie. — 10° Nécrologie.

1911. 3316

TOME VII, N° 1. MARS 1911.

ANALECTES

DE

L'ORDRE DE PRÉMONTRÉ

SOMMAIRE :

1° Max de Troostembergh. Les chartes de l'Ile-duc, à Gempe (*suite*). p. 591 - 606

2° Michel Van Waefelghem. L'*Ordinarius Premonstratensis*, d'après d'anciens manuscrits du XIII^e^ et du XIV^e^ siècle (*suite*). p. 313 - 320

3° Michel Van Waefelghem. Le ms. Cpl. 47/1 de l'abbaye de Schlägl, Ord. Praem. (Autriche) (*suite*). p. 45 - 52

4° Michel Van Waefelghem. La Visite de l'Université de Louvain par l'abbé du Parc, Jean Druys, sous le règne des archiducs Albert et Isabelle (*à suivre*). p. 53 - 60

5° Raphaël Van Waefelghem. Le Catalogue des Abbés du Parc. p. 61 - 83

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration des Analectes doit être adressé à M. le Chanoine Raphaël Van Waefelghem, **abbaye du Parc, Louvain.**

BRUXELLES
MISCH & THRON, Editeurs
126, Rue Royale.

Univ. Bibl. 13. VI. 11.

Pour paraître prochainement :

Formulaires de l'Ordre de Prémontré (XIII^e^-XV^e^ siècles).

Inventaire des archives de l'abbaye du Parc.

De Ven. Gerlaco et Godescalco, abbatibus Ord. Praem. in Bohemia commentarius, auctore Alph. Zak.

AVIS. Les auteurs sont seuls responsables des opinions émises dans leurs travaux. — La Revue publie également des articles en flamand, en latin, en allemand et en anglais, afin de permettre à nos correspondants de l'étranger de collaborer à notre périodique.

ABONNEMENTS.

Les *Analectes de l'Ordre de Prémontré* paraissent tous les trois mois, en fascicules de 64 à 96 pages.

Prix de l'abonnement annuel { Belgique fr. 4,— / Etranger » 5,50

N. B. — Pour les abonnés à la *Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions* (ancienne *Bibliothèque Norbertine*), les deux ensemble au prix de 8 fr. (étranger fr. 10).

Les abonnements se continuent de plein droit, à moins de renonciation formelle, faite avant le 1^r^ janvier.

On peut se procurer les volumes parus au prix de 20,00 frs. — S'adresser à l'abbaye du Parc, Louvain.

Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions

SOMMAIRE DU N^o^ DE MARS 1911 :

1° Notes historiques sur l'abbaye du Parc, ou cinquante ans de tourmente *(suite)*. — 2° La création. — 3° Le Jansénisme hollandais *(suite et fin)*. — 4° Cinq mois au Brésil *(suite)*. — 5° Échos de Rome. — 6° Nouvelles de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions. — 7° Nouvelles du Brésil. — 8° Bibliographie. — 9° Nécrologie.

TOME VII, Nos 2 et 3. JUIN-SEPTEMBRE 1911.

ANALECTES

DE

L'ORDRE DE PRÉMONTRÉ

SOMMAIRE :

1° Raphaël Van Waefelghem. L'Obituaire de l'abbaye de Prémontré (xiie siècle. — Ms. 9 de Soissons) (*suite, à suivre*). p. 129-176

2° Michel Van Waefelghem. L'*Ordinarius Premonstratensis*, d'après d'anciens manuscrits du xiiie et du xive siècle (*suite, à suivre*). p. 321-336

4° Michel Van Waefelghem. La Visite de l'Université de Louvain par l'abbé du Parc, Jean Druys, sous le règne des archiducs Albert et Isabelle (*suite, à suivre*). p. 85-116

1° Max de Troostembergh. Les chartes de l'Ile-duc, à Gempe (*suite, à suivre*). p. 607-622

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration des Analectes doit être adressé à M. le Chanoine Raphaël Van Waefelghem, **abbaye du Parc, Louvain.**

BRUXELLES
MISCH & THRON, Editeurs
126, Rue Royale.

Pour paraître prochainement :

Formulaires de l'Ordre de Prémontré (XIII^e^-XV^e^ siècles).

Inventaire des archives de l'abbaye du Parc.

De Ven. Gerlaco et Godescalco, abbatibus Ord. Praem. in Bohemia commentarius, auctore Alph. Zak.

AVIS. Les auteurs sont seuls responsables des opinions émises dans leurs travaux. — La Revue publie également des articles en flamand, en latin, en allemand et en anglais, afin de permettre à nos correspondants de l'étranger de collaborer à notre périodique.

ABONNEMENTS.

Les *Analectes de l'Ordre de Prémontré* paraissent tous les trois mois, en fascicules de 64 à 96 pages.

Prix de l'abonnement annuel { Belgique fr. 4,— / Etranger » 5,50

N. B. — Pour les abonnés à la *Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions* (ancienne *Bibliothèque Norbertine*), les deux ensemble au prix de 8 fr. (étranger fr. 10).

Les abonnements se continuent de plein droit, à moins de renonciation formelle, faite avant le 1^r^ janvier.

On peut se procurer les volumes parus au prix de 20,00 frs. — S'adresser à l'abbaye du Parc, Louvain.

Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions

SOMMAIRE DU N° DE JUILLET 1911 :

1° Dédié à la servante de Dieu, Thérèse de l'Enfant Jésus et de la Ste Face. — 2° Un Jubilé. — 3° La création *(suite)*. — 4° Coup-d'œil sur la littérature française dans ses rapports avec la société. — 5° Échos de Rome. — 6° De modo ac more divinum officium cantandi (poésie). — 7° Conférence donnée par le chanoine Raphaël Van Waefelghem. — 8° La marquise de Rambouillet *(suite)*. — 9° Cinq mois au Brésil *(suite et fin)*. — 10° Nouvelles de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions. — 11° Nouvelles du Brésil. — 12° Bibliographie. — 13° Nécrologie.

TOME VII, N° 4. DÉCEMBRE 1911.

ANALECTES

DE

L'ORDRE DE PRÉMONTRÉ

SOMMAIRE :

1° Raphaël Van Waefelghem. L'Obituaire de l'abbaye de Prémontré (xii^e siècle. — Ms. 9 de Soissons) (*suite, à suivre*). 7. 177-192

2° Michel Van Waefelghem. L'*Ordinarius Premonstratensis*, d'après d'anciens manuscrits du xiii^e et du xiv^e siècle (*suite, à suivre*). 7. 337-368

3° Paul Lenaerts. Journal de Libert de Pape, abbé du Parc (1648-1682) (*à suivre*). 7. 117-132

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration des Analectes doit être adressé à M. le Chanoine Raphaël Van Waefelghem, **abbaye du Parc, Louvain.**

BRUXELLES
MISCH & THRON, Editeurs
126, Rue Royale.

Pour paraître prochainement :

Statuts de l'Ordre de Prémontré (XII^e siècle).

Formulaires de l'Ordre de Prémontré (XIII^e-XV^e siècles).

Inventaire des archives de l'abbaye du Parc.

De Ven. Gerlaco et Godescalco, abbatibus Ord. Praem. in Bohemia commentarius, auctore Alph. Zak.

AVIS. Les auteurs sont seuls responsables des opinions émises dans leurs travaux. — La Revue publie également des articles en flamand, en latin, en allemand et en anglais, afin de permettre à nos correspondants de l'étranger de collaborer à notre périodique.

ABONNEMENTS.

Les *Analectes de l'Ordre de Prémontré* paraissent tous les trois mois, en fascicules de 64 à 96 pages.

Prix de l'abonnement annuel { Belgique fr. 4,— / Etranger » 5,50

N. B. — Pour les abonnés à la *Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions* (ancienne *Bibliothèque Norbertine*), les deux ensemble au prix de 8 fr. (étranger fr. 10).

Les abonnements se continuent de plein droit, à moins de renonciation formelle, faite avant le 1^r janvier.

On peut se procurer les volumes parus au prix de 20,00 frs. — S'adresser à l'abbaye du Parc, Louvain.

Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions

SOMMAIRE DU N° DE JANVIER 1912 :

1° 1912. — 2° Hagiographie norbertine. Le Bienheureux Godefroid, comte de Cappenberg. — 3° Brésil méridional. — 4° Le Spiritisme. — 5° Échos de Rome. — 6° Excelsior (poésie). — 7° Nouvelles des Missions. — 8° Quelques notes sur Servais de Lairuels et la Congrégation de l'Antique-Rigueur *(suite et fin)*. — 9° Nouvelles de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions. — 10° Bibliographie. — 11° Nécrologie.

TOME VIII, N° 1. 1912.4522 MARS 1912.

ANALECTES

DE

L'ORDRE DE PRÉMONTRÉ

SOMMAIRE :

1° Raphaël Van Waefelghem. L'Obituaire de l'abbaye de Prémontré (xiie siècle. — Ms. 9 de Soissons) (*suite, à suivre*). p. 193-248

2° Michel Van Waefelghem. Le ms. Cpl. 47/1 de l'abbaye de Schlägl, Ord. Praem. (Autriche) (*suite, à suivre*). p. 133-140

3° Paul Lenaerts. Journal de Libert de Pape, abbé du Parc (1648-1682) (*suite, à suivre*). p. 141-148

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration des Analectes doit être adressé à M. le Chanoine Raphaël Van Waefelghem, **abbaye du Parc, Louvain.**

BRUXELLES
MISCH & THRON, Editeurs
126, Rue Royale.

Pour paraître prochainement :

Statuts de l'Ordre de Prémontré (XII^e siècle).

Formulaires de l'Ordre de Prémontré (XIII^e-XV^e siècles).

Inventaire des archives de l'abbaye du Parc.

De Ven. Gerlaco et Godescalco, abbatibus Ord. Praem. in Bohemia commentarius, auctore Alph. Zak.

AVIS. Les auteurs sont seuls responsables des opinions émises dans leurs travaux. — La Revue publie également des articles en flamand, en latin, en allemand et en anglais, afin de permettre à nos correspondants de l'étranger de collaborer à notre périodique.

ABONNEMENTS.

Les *Analectes de l'Ordre de Prémontré* paraissent tous les trois mois, en fascicules de 64 à 96 pages.

Prix de l'abonnement annuel { Belgique fr. 4,— / Etranger » 5,50

N. B. — Pour les abonnés à la *Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions* (ancienne *Bibliothèque Norbertine*), les deux ensemble au prix de 8 fr. (étranger fr. 10).

Les abonnements se continuent de plein droit, à moins de renonciation formelle, faite avant le 1^r janvier.

On peut se procurer les volumes parus au prix de 20,00 frs. — S'adresser à l'abbaye du Parc, Louvain.

Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions

SOMMAIRE DU N° DE MARS 1912 :

1° Nos Missionnaires. — 2° L'Ordre de Prémontré en Allemagne et en Suisse. — 3° Liturgie quadragésimale. — 4° Hagiographie norbertine. Le B. Frédéric, abbé de Mariëngaarde. — 5° Echos de Rome. — 6° Brésil méridional *(suite)*. — 7° Nouvelles de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions. — 8° Nécrologie.

TOME VIII, N° 2. JUIN 1912.

ANALECTES

DE

L'ORDRE DE PRÉMONTRÉ

SOMMAIRE :

1° Raphaël Van Waefelghem. L'Obituaire de l'abbaye de Prémontré (xii^e siècle. — Ms. 9 de Soissons) (*suite, à suivre*). p. 249 – 296

2° Michel Van Waefelghem. Le ms. Cpl. 47/1 de l'abbaye de Schlägl, Ord. Praem. (Autriche) (*suite, à suivre*). p. 149 – 156

3° Paul Lenaerts. Journal de Libert de Pape, abbé du Parc (1648-1682) (*suite, à suivre*). p. 157 – 164

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration des Analectes doit être adressé à M. le Chanoine Raphaël Van Waefelghem, **abbaye du Parc, Louvain.**

BRUXELLES
MISCH & THRON, Editeurs
126, Rue Royale.

Pour paraître prochainement :

Statuts de l'Ordre de Prémontré (XII^e siècle).

Formulaires de l'Ordre de Prémontré (XIII^e-XV^e siècles).

Inventaire des archives de l'abbaye du Parc.

De Ven. Gerlaco et Godescalco, abbatibus Ord. Praem. in Bohemia commentarius, auctore Alph. Zak.

AVIS. Les auteurs sont seuls responsables des opinions émises dans leurs travaux. — La Revue publie également des articles en flamand, en latin, en allemand et en anglais, afin de permettre à nos correspondants de l'étranger de collaborer à notre périodique.

ABONNEMENTS.

Les *Analectes de l'Ordre de Prémontré* paraissent tous les trois mois, en fascicules de 64 à 96 pages.

Prix de l'abonnement annuel { Belgique fr. 4,— / Etranger » 5,50

N. B. — Pour les abonnés à la *Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions* (ancienne *Bibliothèque Norbertine*), les deux ensemble au prix de 8 fr. (étranger fr. 10).

Les abonnements se continuent de plein droit, à moins de renonciation formelle, faite avant le 1^r janvier.

On peut se procurer les volumes parus au prix de 30,00 frs. — S'adresser à l'abbaye du Parc, Louvain.

Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions

SOMMAIRE DU N^o DE MARS 1912 :

1° Distinction honorifique. — 2° L'Ordre de Prémontré en Allemagne et en Suisse (suite et fin). — 3° Hagiographie norbertine : Le B. Louis, comte d'Arnstein, convers prémontré. — 4° Échos de Rome. — 5° Lo stemma di Pio X. — 6° Brésil méridional (suite). — 7° Nouvelles de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions. — 8° Bibliographie. — 9° Nécrologie.

TOME VIII, N° 3. SEPTEMBRE 1912.

ANALECTES

DE

L'ORDRE DE PRÉMONTRÉ

SOMMAIRE :

1° Jules Vannérus. Inventaire des Archives de l'abbaye de Saint-Michel à Anvers, reposant aux Archives de l'État en cette ville (*à suivre*). p. 1-16

2° Raphaël Van Waefelghem. L'Obituaire de l'abbaye de Prémontré (XII^e siècle. — Ms. 9 de Soissons) (*suite, à suivre*). p. 297-328

3° Michel Van Waefelghem. Le ms. Cpl. 47/1 de l'abbaye de Schlägl, Ord. Praem. (Autriche) (*suite et fin*). p. 165-188

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration des Analectes doit être adressé à M. le Chanoine Raphaël Van Waefelghem, **abbaye du Parc, Louvain.**

BRUXELLES
MISCH & THRON, Editeurs
126, Rue Royale.

Pour paraître prochainement :

Statuts de l'Ordre de Prémontré (XII^e siècle).
Formulaires de l'Ordre de Prémontré (XIII^e-XV^e siècles).
Inventaire des archives de l'abbaye du Parc.
De Ven. Gerlaco et Godescalco, abbatibus Ord. Praem. in Bohemia commentarius, auctore Alph. Zak.

AVIS. Les auteurs sont seuls responsables des opinions émises dans leurs travaux. — La Revue publie également des articles en flamand, en latin, en allemand et en anglais, afin de permettre à nos correspondants de l'étranger de collaborer à notre périodique.

ABONNEMENTS.

Les *Analectes de l'Ordre de Prémontré* paraissent tous les trois mois, en fascicules de 64 à 96 pages.

Prix de l'abonnement annuel { Belgique fr. ,— / Etranger » 5,50

N. B. — Pour les abonnés à la *Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions* (ancienne *Bibliothèque Norbertine*), les deux ensemble au prix de 8 fr. (étranger fr. 10).

Les abonnements se continuent de plein droit, à moins de renonciation formelle, faite avant le 1^er^ janvier.

On peut se procurer les volumes parus au prix de 30,00 frs. — S'adresser à l'abbaye du Parc, Louvain.

Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions

SOMMAIRE DU N° DE JUILLET 1912 :

1° Jubilé abbatial du R^me^ Abbé d'Averbode. — 2° Les élections. — 3° L'Ordre de Prémontré en Espagne et en Portugal. — 4° L'Ordre de Prémontré en Hongrie (supplément). — 5° Echos de Rome. — 6° Hagiographie norbertine : Les BB. Evermode et Isfride. — 7° La fondation prémontrée de Petropolis (Brésil). — 8° Brésil méridional (suite et fin). — 9° Les Prémontrés en Angleterre. — 10° Nouvelles de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions. — 11° Bibliographie. — 12° Nécrologie.

SOMMAIRE DU N° DE SEPTEMBRE 1912 :

1° La peinture à l'Abbaye du Parc et catalogue historique et descriptif des tableaux. — 2° La Révérende Mère Marie de la Nativité. — 3° Echos de Rome. — 4° Les Prémontrés en Angleterre (suite et fin). — 5° Nouvelles de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions. — 6° Bibliographie. — 7° Nécrologie.

TOME VIII, N° 4. DÉCEMBRE 1912.

ANALECTES

DE

L'ORDRE DE PRÉMONTRÉ

SOMMAIRE :

1° Jules Vannérus. Inventaire des Archives de l'abbaye de Saint-Michel à Anvers, reposant aux Archives de l'État en cette ville (*suite, à suivre*). p. 17-32

2° Raphaël Van Waefelghem. L'Obituaire de l'abbaye de Prémontré (XII^e siècle. — Ms. 9 de Soissons) (*suite et fin*). p. 329-364

3° Michel Van Waefelghem. L'*Ordinarius Premonstratensis*, d'après d'anciens manuscrits du XIII^e et du XIV^e siècle (*suite, à suivre*). p. 369-384

4° Paul Lenaerts. Journal de Libert de Pape, abbé du Parc (1648-1682) (*suite, à suivre*). p. 185-192

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration des Analectes doit être adressé à M. le Chanoine Raphaël Van Waefelghem, **abbaye du Parc, Louvain.**

BRUXELLES
MISCH & THRON, Editeurs
126, Rue Royale.

Pour paraître prochainement :

Statuts de l'Ordre de Prémontré (XII^e siècle).
Formulaires de l'Ordre de Prémontré (XIII^e-XV^e siècles).
Inventaire des archives de l'abbaye du Parc.
De Ven. Gerlaco et Godescalco, abbatibus Ord. Praem. in Bohemia commentarius, auctore Alph. Zak.

AVIS. Les auteurs sont seuls responsables des opinions émises dans leurs travaux. — La Revue publie également des articles en flamand, en latin, en allemand et en anglais, afin de permettre à nos correspondants de l'étranger de collaborer à notre périodique.

ABONNEMENTS.

Les *Analectes de l'Ordre de Prémontré* paraissent tous les trois mois, en fascicules de 64 à 96 pages.

Prix de l'abonnement annuel { Belgique fr. 4,— / Etranger » 5,50

N. B. — Pour les abonnés à la *Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions* (ancienne *Bibliothèque Norbertine*), les deux ensemble au prix de 8 fr. (étranger fr. 10).

Les abonnements se continuent de plein droit, à moins de renonciation formelle, faite avant le 1^r janvier.

On peut se procurer les volumes parus au prix de 30,00 frs. — S'adresser à l'abbaye du Parc, Louvain.

Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions

SOMMAIRE DU N° DE NOVEMBRE 1912 :

1° In cœmeterio Manibus Sepultorum Pax. — 2° Le Congrès eucharistique de Vienne. — 3° La peinture à l'Abbaye du Parc et catalogue historique et descriptif des tableaux (suite). — 4° Les cloîtres. — 5° La reconnaissance du culte du Bienheureux Hugues de Fosses. — 6° Restauration de tableaux. — 7° L'abbaye royale de Saint-Yved de Braine et son Miracle eucharistique. — 8° L'œuvre de l'Abbé Bethléem. — 9° Echos de Rome. — 10° Nouvelles de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions. — 6° Bibliographie. — 7° Nécrologie.

1913.5052

TOME IX, Nos 1 et 2. MARS-JUIN 1913.

ANALECTES

DE

L'ORDRE DE PRÉMONTRÉ

SOMMAIRE :

1° Jules Vannérus. Inventaire des Archives de l'abbaye de Saint-Michel à Anvers, reposant aux Archives de l'Etat en cette ville (*suite et fin*). p. 33-66

2° Raphaël Van Waefelghem. Les premiers statuts de l'Ordre de Prémontré. Le Clm. 17.174 (XIIe siècle) (*à suivre*). p. 1-48

3° Paul Lenaerts. Journal de Libert de Pape, abbé du Parc (1648-1682) (*suite, à suivre*). p. 193-208

4° Michel Van Waefelghem. La Visite de l'Université de Louvain par l'abbé du Parc, Jean Druys, sous le règne des archiducs Albert et Isabelle (*suite, à suivre*). p. 209-216

5° Michel Van Waefelghem. L'*Ordinarius Premonstratensis*, d'après d'anciens manuscrits du XIIIe et du XIVe siècle (*suite et fin*). p. 385-410

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration des Analectes doit être adressé à M. le Chanoine Raphaël Van Waefelghem, **abbaye du Parc, Louvain.**

BRUXELLES
MISCH & THRON, Editeurs
126, Rue Royale.

1—4.

Pour paraître prochainement :

Le Graduel de Bellelaye (XII^e siècle).
Formulaires de l'Ordre de Prémontré (XIII^e-XV^e siècles).
Inventaire des archives de l'abbaye du Parc.
De Ven. Gerlaco et Gode-calco, abbatibus Ord. Praem. in Bohemia commentarius, auctore Alph. Zak.

AVIS. Les auteurs sont seuls responsables des opinions émises dans leurs travaux. — La Revue publie également des articles en flamand, en latin, en allemand et en anglais, afin de permettre à nos correspondants de l'étranger de collaborer à notre périodique.

ABONNEMENTS.

Les *Analectes de l'Ordre de Prémontré* paraissent tous les trois mois, en fascicules de 64 à 96 pages.

Prix de l'abonnement annuel { Belgique fr. 4,— / Etranger » 5,50

N. B. — Pour les abonnés à la *Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions* (ancienne *Bibliothèque Norbertine*), les deux ensemble au prix de 8 fr. (étranger fr. 10).

Les abonnements se continuent de plein droit, à moins de renonciation formelle, faite avant le 1^r janvier.

On peut se procurer les volumes parus au prix de 30,00 frs. — S'adresser à l'abbaye du Parc, Louvain.

Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions

SOMMAIRE DU N° DE JANVIER 1913 :

1° 1913. — 2° La Peinture à l'abbaye du Parc et Catalogue historique et descriptif des tableaux (suite). — 3° L'Ordre de Prémontré en 1912. — 4° Echos de Rome. — 5° L'œuvre de l'abbé Bethléem (suite et fin). — 6° Nouvelles de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions. — 7° Bibliographie. — 8° Nécrologie.

SOMMAIRE DU N° DE MARS 1913 :

1° L'expansion chrétienne. — 2° Le Tiers Ordre de Saint Norbert et la Sainteté sacerdotale. — 3° Oda Constantiniana (poésie). — 4° Formation historique de la Nationalité brésilienne. — 5° La Peinture à l'abbaye du Parc et Catalogue historique et descriptif des tableaux (suite). — 6° Echos de Rome. — 7° Nouvelles de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions. — 8° Bibliographie. — Nécrologie.

SOMMAIRE DU N° DE MAI 1913 :

1° La Croix. — 2° Diræ in Turcas super ipsorum strage, anno 191 . — 3° Echos de Rome. — 4° La Peinture à l'abbaye du Parc et Catalogue historique et descriptif des tableaux (suite et fin). — 5° Nouvelles de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions. — 6° Bibliographie. — 7° Nécrologie.

TOME IX, Nos 3 et 4. SEPTEMBRE-DÉCEMBRE 1913.

ANALECTES

DE

L'ORDRE DE PRÉMONTRÉ

SOMMAIRE :

1° Raphaël Van Waefelghem. Les premiers statuts de l'Ordre de Prémontré. Le Clm. 17.174 (XIIe siècle) (*suite et fin*). p. 49-74.

2° Paul Lenaerts. Journal de Libert de Pape, abbé du Parc (1648-1682) (*suite, à suivre*). p. 217-264

3° Michel Van Waefelghem. La Visite de l'Université de Louvain par l'abbé du Parc, Jean Druys, sous le règne des archiducs Albert et Isabelle (*suite et fin*). p. 265-328

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration des Analectes doit être adressé à M. le Chanoine Raphaël Van Waefelghem, **abbaye du Parc, Louvain.**

BRUXELLES
MISCH & THRON, Editeurs
126, Rue Royale.

Univ.-Bibl. 20 I 14

Pour paraître prochainement :

Le Graduel de Bellelaye (XII^e siècle).
Formulaires de l'Ordre de Prémontré (XIII^e-XV^e siècles).
Inventaire des archives de l'abbaye du Parc.
De Ven. Gerlaco et Godescalco, abbatibus Ord. Praem. in Bohemia commentarius, auctore Alph. Zak.

AVIS. Les auteurs sont seuls responsables des opinions émises dans leurs travaux. — La Revue publie également des articles en flamand, en latin, en allemand et en anglais, afin de permettre à nos correspondants de l'étranger de collaborer à notre périodique.

ABONNEMENTS.

Les *Analectes de l'Ordre de Prémontré* paraissent tous les trois mois, en fascicules de 64 à 96 pages.

Prix de l'abonnement annuel { Belgique fr. 4,— / Etranger » 5,50

N. B. — Pour les abonnés à la *Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions* (ancienne *Bibliothèque Norbertine*), les deux ensemble au prix de 8 fr. (étranger fr. 10).

Les abonnements se continuent de plein droit, à moins de renonciation formelle, faite avant le 1^r janvier.

On peut se procurer les volumes parus au prix de 30,00 frs. — S'adresser à l'abbaye du Parc, Louvain.

Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions

SOMMAIRE DU N° DE JUILLET 1913 :

1° Les Plafonds en relief de l'Abbaye du Parc. — 2° Echos de Rome. — 3° Oda Hanswicana, 1913. — 4° Formation historique de la Nationalité brésilienne. II^e Conférence. — 5° Notes d'un Chilien sur le Chili. — 6° Nouvelles de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions. — 7° Bibliographie. — 8° Nécrologie.

SOMMAIRE DU N° DE SEPTEMBRE 1913 :

1° Monseigneur Martin Geudens. — 2° In honorem S^ti J^nis Berchmans, occasione anniversarii vigesimi quinti solemnis Ipsius Canonizationis (1888-1913). — 3° Notes d'un Chilien sur le Chili (*suite et fin*). — 4° Echos de Rome. — 5° Les Plafonds en relief de l'Abbaye du Parc (*suite*). — 6° Nouvelles de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions. — 7° Bibliographie. — Nécrologie.

SOMMAIRE DU N° DE NOVEMBRE 1913 :

1° Les Plafonds en relief de l'Abbaye du Parc (*suite*). — 2° Festina lentè. — 3° Une messe à Tournay au XV^e siècle. — 4° Echos de Rome. — 5° Requiem aeternam. — 6° Formation historique de la Nationalité brésilienne. III^e Conférence. — 7° Nouvelles de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions. — 8° Bibliographie. — 9° Nécrologie.

1914.2254

TOME X, N° 1. MARS 1914.

ANALECTES

DE

L'ORDRE DE PRÉMONTRÉ

SOMMAIRE :

1° Alph. Zak. De Ven. Gerlaco et Godescalco, abbatibus Ord. Praem. in Bohemia commentarius. p. 1-32

2° Paul Lenaerts. Journal de Libert de Pape, abbé du Parc (1648-1682) (*suite et fin*). p. 323-356.

3° Michel Van Waefelghem. Le Graduel de Bellelaye (XII^e s.). p. 357-364. 1 planche.

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration des Analectes doit être adressé à M. le Chanoine Raphaël Van Waefelghem, **abbaye du Parc, Louvain.**

BRUXELLES
MISCH & THRON, Editeurs
126, Rue Royale.

Univ.-Bibl. 16. V. 14.

Pour paraître prochainement :

Statuts monasterii Parcensis (1280-1329).
Formulaires de l'Ordre de Prémontré (XIII^e^-XV^e^ siècles).
Inventaire des archives de l'abbaye du Parc.

AVIS. Les auteurs sont seuls responsables des opinions émises dans leurs travaux. — La Revue publie également des articles en flamand, en latin, en allemand et en anglais, afin de permettre à nos correspondants de l'étranger de collaborer à notre périodique.

ABONNEMENTS.

Les *Analectes de l'Ordre de Prémontré* paraissent tous les trois mois, en fascicules de 64 à 96 pages.

Prix de l'abonnement annuel { Belgique fr. 4,— / Etranger » 5,50

N. B. — Pour les abonnés à la *Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions* (ancienne *Bibliothèque Norbertine*), les deux ensemble au prix de 8 fr. (étranger fr. 10).

Les abonnements se continuent de plein droit, à moins de renonciation formelle, faite avant le 1^r^ janvier.

On peut se procurer les volumes parus au prix de 30,00 frs. — S'adresser à l'abbaye du Parc, Louvain.

Revue de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions

SOMMAIRE DU N° DE JANVIER 1914 :

1° 1914. — 2° Les Plafonds en relief de l'Abbaye du Parc (*suite et fin*). — 3° Beatæ Mariæ Virgini, primitiæ novi anni dicatæ. — 4° Echos de Rome. — 5° Formation historique de la Nationalité brésilienne. III^e^ Conférence (*suite*). — 6° L'Ordre de Prémontré en Palestine et en Chypre. — 7° Nouvelles de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions. — 8° Bibliographie. — 9° Nécrologie.

SOMMAIRE DU N° DE MARS 1914 :

1° L'Ordre de Prémontré en Palestine et en Chypre (*suite et fin*). — 2° Super latinæ Poeseos Cultu Epistolæ Duæ. — 3° Echos de Rome. — 4° Formation historique de la Nationalité brésilienne. IV^e^ Conférence. — 5° Un dialogue intéressant où il sera question des Chanoines Norbertins. — 6° Nouvelles de l'Ordre de Prémontré et de ses Missions. — 7° Bibliographie. — 8° Nécrologie.

BUBI Rep. Nr. 22951

10. JAN. 1992